Quatre-vingt-dixième année. — N° 153. Le Numéro : 50 francs. Lundi 30 Juin et Mardi 1er Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 6111).

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale (p. 6111).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 juin 1958 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6111).

Décret n° 58-537 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires (rectificatif) (p. 6111).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, affectation, intégrations, mutation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 6111).

Education surveillée (p. 6111).

Officiers publics et ministériels (p. 6111).

Officiers publics et ministériels en Algérie (p. 6111).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 26 juin 1958 portant nomination d'un consul de France à Beni-Mellal (p. 6111).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6111).

Exequatur accordé à un consul (p. 6112).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 24 juin 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6112).

Décret n° 58-564 du 26 juin 1958 relatif aux travaux communaux d'adduction d'eau et d'assainissement (p. 6114).

(2 f.)

Décret du 26 juin 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6115).

Décret du 30 juin 1958 portant révocation d'un maire (p. 6115).

Arrêté fixant la composition du comité médical central (p. 6115).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, reclassements, affectations, réintégrations, mutations, fin de détachements, acceptation de démission, admission à la retraite, maintien en congé de longue durée, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administrateurs des services civils d'Algérie et sûreté nationale) (p. 6115).

MINISTERE DES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée (p. 6117).

Décrets des 21 et 26 juin 1958 portant promotions et nominations (armées de mer et de l'air, réserve) (p. 6117).

Décret du 26 juin 1958 relatif à la formation des listes d'ancienneté des ingénieurs des directions de travaux de la branche Travaux maritimes et de la branche Transmissions (p. 6118).

Arrêté du 19 juin 1958 relatif à une régie d'avances (p. 6119).

Arrêté du 23 juin 1958 portant ouverture d'autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale (section Marine) (p. 6119).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 6119).

Arrêté portant délégations de signature (rectificatif) (p. 6119).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, titularisations, mises et maintien en disponibilité :

Armée de terre (active) (p. 6120).

Armée de l'air (active) (p. 6120).

Armée de l'air (réserve) (p. 6124).

Constructions et armes navales (p. 6124).

Contrôle de l'administration de l'armée (p. 6124).

Personnel civil administratif de la marine (p. 6125).

Personnel féminin de l'armée de l'air (p. 6125).

Régisseurs d'avances (p. 6125).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 6125).

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine (p. 6125).

Liste d'admission à l'école de guerre navale (p. 6126).

Liste des candidats des centres d'Alger, de Casablanca et de Clermont-Ferrand déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission de l'école polytechnique en 1958 (p. 6126).

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 juin 1958 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 6126).

Arrêtés portant nomination, titularisation et détachements (direction générale des impôts) (p. 6126).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 1er juin 1958 relatif aux épreuves écrites du concours de recrutement de secrétaires principaux de l'administration académique (p. 6129).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur général de la commission interministérielle chargée de l'établissement des projets de décret fixant les honoraires des architectes (p. 6130).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6130).

Liste de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Chirurgie générale) (rectificatif) (p. 6130).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 6117).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles sont soumises diverses concessions de mines (p. 6130).

Décrets du 26 juin 1958 accordant des permis exclusifs de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 6132).

Décrets du 26 juin 1958 prolongeant la validité et rejetant une demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 6133).

Décret du 26 juin 1958 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension d'une cité d'habitation du personnel sur le territoire des communes de Valmont et Folschwiller par les Houillères du bassin de Lorraine (p. 6134).

Arrêtés du 23 juin 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 6134).

Arrêté du 25 juin 1958 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6135).

Arrêtés portant délégations de signature et de pouvoirs et rectificatif (p. 6135).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant nominations à l'état-major particulier du ministre et délégation de signature (p. 6136).

Décret du 26 juin 1958 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1957) (p. 6136).

Décret du 26 juin 1958 portant désignation du secrétaire général du Gabon (p. 6136).

Décret du 26 juin 1958 relatif à des nominations d'administrateurs adjoints de la France d'outre-mer (p. 6136).

Arrêté du 17 juin 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'Afrique occidentale française et les modalités de vote (p. 6137).

Arrêtés portant titularisation, intégration et réintégration (administration générale et chiffreurs) (p. 6137).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1958 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer (p. 6137).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 23 juin 1958 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 6137).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 6137).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 mai 1958 portant création d'une zone d'habitation (p. 6138).

Arrêté du 23 juin 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 6138).

Arrêtés portant promotion et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 6138).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 26 juin 1958 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, en vue de la construction d'un nouveau central téléphonique, d'un emplacement contigu à l'hôtel des postes de Nice (p. 6138).

Emplois réservés: Nomination (p. 6138).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Dépôt de rapports (art. 29 du règlement). — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 6138).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 6139).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 6139).

Ministère des finances.

Avis aux importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne (p. 6139).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 6140).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 6140).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mai 1958) (rectificatif) (p. 6140).

Résultats du tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris de la loterie nationale 1958 (p. 6141).

Liste des banques inscrites au 1er juillet 1958 (p. 6142).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 6147).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 6165).

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale (p. 6165).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne) (p. 6147).

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale (p. 6147).

Annonces (p. 6166).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 58 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2649).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 26 juin 1958, est désigné en qualité d'enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics M. Bonis Charancle, préfet hors cadres.

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration.

Par arrêté du 30 juin 1958, la liste des candidats définitivement admis à l'emploi d'attaché d'administration centrale à la suite des épreuves du concours interministériel de la session de 1958 est arrêtée comme suit, par ordre de mérite:

Premier concours.

1 MM. Jouandet (Jean).
2 Legall (André).
3 Guiselin (Christian).
4 Brault (Dominique).
5 Mlle Chatot (Claude).
6 MM. Pfister (Jean-Paul).
7 Gerard (René).
8 Mlle Bonnet (Rachel).
9 MM. Lacroix (Edouard).
10 Gautier (Claude).
11 Gras (Daniel).
12 Thoraval (Joël).
13 Bareau (Gérard).
14 Schultheiss (Gérard).
15 Baquiast (Henri).
16 Pagès (Gérard).
17 Lafourcade (Pierre).
18 Barbe (Jean-Claude).
19 Studer (William).
20 Pepay (Marc).
21 Gresland (François).
22 Girard (Jean-Louis).
23 de Poncins (Guy).
24 Duhamel (Serge).
25 Diemer (Jean-Marie).
26 M. Peyreflitte (Jean).
27 Mlle Cabanne (Violette).
28 MM. Coudert (André).
29 Silvestre de Sacy (François).
30 Guillossou (Jean).
31 Mme Barbelenet (Monique).
32 MM. Leduc (Alain).
33 Divisia (Jean-Marc).
34 Gosley (Michel).
35 Douplat (Jacques).
36 Mongendre (Gérard).
37 Marchais (Alain).
38 Mlle Labro (Anne-Marie).
39 MM. Vacher (François).
40 Cierge (Pierre).
41 Petitdemange (Jacques).
42 Boyer (Albert).
43 Duprat (Pierre).
44 Mouton (Pierre).
45 Schoesetters (Claude).
46 Mme Roger-Vasselin (Hélène).
47 M. Doré (Francis).
48 Mlles Lesecq (Elisabeth).
49 Bellocq (Michèle).

Deuxième concours.

1 MM. Vaillant (Louis).
2 Asso (Louis).
3 Molines (Jacques).
4 Delfour (Guy).
5 Mlle Duverney (Lucienne).
6 MM. Guirriec (Pierre).
7 Maffat (Marcel).
8 Bregeras (Guy).
9 Mmes Bernard (Cécile).
10 Bregeras (Lucienne).

Sont inscrits sur une liste complémentaire d'admission au titre de « premier concours ».

1 Mlle Clemenceau (Marie-Lucienne).
2 Mlle Caleb (Danielle).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 juin 1958 portant nomination de suppléants de juges cantonaux dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 26 juin 1958, sont nommés suppléants du juge cantonal:

D'Altkirch: M. Charlier (Marie-Etienne-Jean-Pierre), en remplacement de M. Quiquerez, atteint par la limite d'âge.

De Soultz-sous-Forêts: M. Bostetter (Raymond-Auguste-Charles), en remplacement de M. Wagner, dont la démission a été acceptée.

Décret n° 58-537 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1958: page 5743, 1re colonne, 32e, 33e et 37e ligne, au lieu de: « superficie », lire: « supérfice ».

Administration centrale.

Par arrêté du 19 avril 1958, M. Couronne, secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de la justice, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958 pour la hors-classe.

Education surveillée.

Par arrêté du 19 juin 1958, est nommé, à compter du 1er juin 1958, en qualité d'interne en médecine au centre d'observation de Savigny-sur-Orge, en remplacement de M. le docteur Lemoine, démissionnaire:

M. le docteur Papas (Alexandre), demeurant 11, route de Fontainebleau, à Paray-Vieille-Poste (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 23 juin 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Bures-sur-Yvette:

M. Leroux (Robert), conducteur d'automobiles de 1re catégorie (5e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 24 juin 1958, l'honorariat est conféré à M. During (Jean-Philippe-Albert), ancien notaire à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par arrêté du 24 juin 1958, l'honorariat est conféré à M. Michaut (Georges-Joseph), ancien notaire à Alger.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 21 juin 1958, M. Reyre (Robert), commis greffier au tribunal de commerce de Constantine, est intégré, sans changement d'affectation, dans le corps des greffiers de chambre d'Algérie.

M. Reyre est intégré au 4e échelon de la 2e classe pour compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 21 juin 1958, M. Belkheir Saïd, candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie, est nommé greffier de justice de paix et affecté en cette qualité à la justice de paix de Trezel.

Par arrêté du 21 juin 1958, M. Tiar Mohammed, interprète judiciaire près la justice de paix de Bordj-Bou-Arreridj, est nommé, sur sa demande, interprète judiciaire près la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Hadj Hamou, décédé.

Par arrêté du 21 juin 1958, M. Ros (Jacques), commis greffier au tribunal de commerce d'Oran, est intégré, sans changement d'affectation, dans le corps des greffiers de chambre d'Algérie.

M. Ros est intégré au 3e échelon de la 2e classe et, compte tenu d'une ancienneté conservée de deux ans, élevé au 4e échelon pour compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 21 juin 1958, sont rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 21 janvier 1958 par lesquelles M. Alba Benatba, non acceptant, a été nommé interprète judiciaire suppléant de 3e classe près le tribunal de première instance de Constantine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 26 juin 1958 portant nomination d'un consul de France à Beni-Mellal.

Par décret en date du 26 juin 1958, M. Brionval (Henri-Léon-Marie), chancelier de 1re classe, 5e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Beni-Mellal, en remplacement de M. Lambroschini.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée au directeur général du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les marchés de travaux, fournitures ou services ainsi que les avenants s'y rapportant.

Art. 2. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères a délégation permanente et générale pour prendre, au nom du ministre des affaires étrangères, les mesures ou décisions prévues au décret n° 56-256 du 13 mars 1956 susvisé et énumérées ci-après:

1° Choix entre l'adjudication et l'appel d'offres;

2° Désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis concernant les offres;

3° Composition et règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis concernant les offres;

4° Désignation de critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres;

5° Agrément des entreprises avec lesquelles des marchés de gré à gré peuvent être conclus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1958.

COUVE DE MURVILLE.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. le docteur Enrique Pallais Sacasa en qualité de consul général honoraire du Nicaragua à Marseille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 24 juin 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Cuttoli (Maurice), préfet du Bas-Rhin. Officier du 24 octobre 1952.

Leveque (Marcel), conseiller général de la Seine, ancien président du conseil municipal de Paris. Officier du 20 avril 1945.

Vitalis (Louis), président du tribunal administratif de Paris. Officier du 22 juillet 1929.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Bardon (Jacques), inspecteur général de l'administration. Chevalier du 2 août 1950. Titres exceptionnels.

Deugnier (Raymond), préfet des Côtes-du-Nord. Chevalier du 2 août 1950. Titres exceptionnels.

Lahillonne (Georges), préfet, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur. Chevalier du 27 janvier 1956. Titres exceptionnels.

Moulins (Max), préfet du Haut-Rhin. Chevalier du 4 janvier 1951. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

André (François), maire de Neufchelles (Oise). Chevalier du 28 octobre 1947.

Canet (Jean), préfet des Vosges. Chevalier du 27 décembre 1946.

Cibert (Pierre), conseiller général, maire de Doussay (Vienne). Chevalier du 9 juillet 1949.

Dewas (Raymond), conseiller municipal d'Amiens (Somme). Chevalier du 21 février 1947.

Gevaudan (Gaston), conseiller municipal de Paris, maire adjoint honoraire du 18e arrondissement. Chevalier du 18 juin 1946.

Giberton (André), préfet honoraire, conseiller au tribunal administratif de Paris. Chevalier du 12 mai 1948.

Guérin (Henri), conseiller général, maire de Charenton-le-Pont (Seine). Chevalier du 14 janvier 1948.

Isnal (Victor), ancien adjoint au maire de Chamalières (Puy-de-Dôme). Chevalier du 21 mai 1947.

Janvier (Edouard), chef de division à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Chevalier du 30 décembre 1931.

Lestage (Léonce), conseiller général, maire de Condom (Gers). Chevalier du 10 avril 1948.

Moissinac-Massenat (Pierre), maire d'Ytrac (Cantal). Chevalier du 30 décembre 1948.

Sebille (Gustave), conseiller général, maire d'Autrey-les-Gray (Haute-Saône). Chevalier du 4 février 1949.

Zuccarelli (Jean), maire de Montpellier (Hérault). Chevalier du 4 février 1939.

Au grade de chevalier.

MM.

Bataille (Raymond), président du tribunal administratif de Besançon (Doubs); 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Berçot (Léon), maire de Georfans (Haute-Saône); 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Berthe (Charles), maire de Graveson (Bouches-du-Rhône); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Blondel (Maurice), maire de Fontenay-les-Briis (Seine-et-Oise); 61 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Bourgne (Roger), chef de division à la préfecture de la Corrèze; 21 ans de fonction publique.

Boyaval (Elie), maire de Nordausques (Pas-de-Calais); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Brieux (Roger), adjoint au maire de Pomerol (Gironde); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Calvelli (Marcel), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonction publique.

Calvet (André), maire de Saint-Salvy-de-Carcavès (Tarn); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Caté (Marcel), maire adjoint de Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Chauvet (Paul), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 38 ans de fonction publique, de pratique professionnelle et de services militaires.

Clément (André), maire de Leguillac-de-Cercles (Dordogne); 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Corlouer (Louis), architecte divisionnaire de la préfecture de police; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Coutable (Jean), ancien sous-préfet; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Couve (Robert), adjoint au maire d'Etampes (Seine-et-Oise); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Delloule (Marius), maire de Puygiron (Drôme); 57 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Dillmann (Georges), inspecteur ecclésiastique honoraire, pasteur à Sarre-Union (Bas-Rhin); 60 ans de ministère ecclésiastique.

Duchateau (Fernand), maire de Denain (Nord); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Dumaz (Maurice), président du tribunal administratif de Toulouse (Haute-Garonne); 24 ans de fonction publique et de services militaires.

Eleon (Jean), maire de Vieux-Mareuil (Dordogne); 59 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

D'Etchegoyen (Armand), maire de Nointot (Seine-Maritime); 50 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Faure (Alexis), maire du Cause (Tarn-et-Garonne); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Feylay (Julien), maire de Saint-Martin-d'Août (Drôme); 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Garcia de La Para (Augustin), maire de Quatre-Routes (Lot); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Giequello (Vincent), chef de division à la préfecture du Morbihan; 39 ans de fonction publique et de services militaires.

Gillier (Georges), maire de Villars (Loire); 49 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Goudin (Charles), maire de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Chanoine Gros (Pierre), curé de la paroisse Notre-Dame de Saint-Mandé (Seine), chanoine honoraire de Paris; 56 ans de ministère ecclésiastique.

Guerard (Germain), conseiller général, maire de Bulainville (Meuse); 37 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Helies (Guy), sous-préfet de Mamers (Sarthe); 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Jannin (René), secrétaire général de la préfecture du Rhône; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Kleinclaus (Charles), maire de la Walck (Bas-Rhin); 45 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Labit (Albert), maire d'Almayrac (Tarn); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Lafore (Paul), maire d'Ayguesvives (Haute-Garonne); 58 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Laidet (Paul), maire de l'Hébergement (Vendée); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Langlois-Meurinne (René), conseiller général, maire de Chevrières (Oise); 36 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Laparra (Edgar), administrateur à la préfecture de la Seine; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Lefebvre (Martial), maire de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Leplat (Jean), conseiller général, maire d'Hem (Nord); 40 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Leprat (Pierre), adjoint au maire de Chantilly (Oise); 50 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Marcel (Jean), maire de Brignoles (Var); 31 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mathias (Victor), maire d'Ambernac (Charente); 45 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Monier (Joseph), maire de Boulieu-lès-Annonay (Ardèche); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mourer (Henry), secrétaire général de la préfecture de la Vienne; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Perrot (Louis), chef de division à la préfecture de Seine-et-Marne; 38 ans de fonction publique et de services militaires.

Pons (François), maire de Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Raissiguier (Louis), chef de division à la mairie de Marseille (Bouches-du-Rhône); 46 ans de fonction publique et de services militaires.

Rickard (Charles), sous-préfet de Roanne (Loire); 24 ans de fonction publique, de pratique professionnelle et de résistance.

Rondepierre (Jean), conseiller général, conseiller municipal de Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire); 38 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Semidei (Don-Philippe), conseiller général, ancien conseiller municipal de Poggio-Mezzana (Corse); 33 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Serre (Charles), adjoint au maire de Boulogne-Billancourt (Seine); 43 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Taulelle (Jean), secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Tauzin (Gérard), conseiller municipal de Saint-Sever (Landes); 28 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Vandaele (Augustin), maire d'Haverskerque (Nord); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Mgr Verdet (Félix), évêque auxiliaire de Nice (Alpes-Maritimes); 33 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Vignaud (Jean), sous-préfet de Saint-Girons (Ariège); 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Robert (Lucien), maire de Villainville (Seine-Maritime); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 21 février 1958 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Ulysse (Jean), sous-brigadier de gardiens de la paix, chauffeur à la présidence de la République; 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Therond (Fernand), officier de police principal à la préfecture de police; 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Vejux (Charles), brigadier chef de gardiens de la paix à la préfecture de police; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Alphonse Bonnin, maire de Bernac (Charente); 59 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Alexandre Dumas, maire de Cognac (Charente); 44 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

Au grade d'officier.

MM.

Garandeau (Paul), maire de Cherves-de-Cognac (Charente). Chevalier du 3 mars 1949

Perrin (Camille), ancien conseiller général, maire de Paulhaguet (Haute-Loire). Chevalier du 25 juin 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Bellet (Fernand), maire de Mercury-Gemilly (Savoie); 35 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 22 ans de fonctions de maire.

Gayraud (Louis), maire de Mounès-Prohencoux (Aveyron); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 19 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotion et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Hamot (Paul), maire de Fremainville (Seine-et-Oise). Chevalier du 19 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Boudoux d'Hautefeuille (Jean), maire d'Hangard (Somme); 32 ans de fonctions de maire.

Darre (Pierre), maire de Boulin (Hautes-Pyrénées); 30 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotions et nomination de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bourlon (Pierre), directeur de la circulation, des transports et du commerce à la préfecture de police. Chevalier du 2 août 1950. Titres exceptionnels.

Deshusses (Victor), préfet, à la disposition du ministre de l'intérieur (sûreté nationale). Chevalier du 4 janvier 1951. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

M. Cornu (André), commissaire de la sûreté nationale à Roubaix (Nord); 17 ans de fonction publique. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Ballyot (Georges), directeur adjoint à la préfecture de police. Chevalier du 10 avril 1948.

Boucoiran (Henri), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale. Chevalier du 22 octobre 1947.

Caplain (Roger), sous-directeur, commissaire contrôleur général à la préfecture de police. Chevalier du 27 août 1948

Chabot (Pierre), commissaire divionnaire de la sûreté nationale à Lille (Nord). Chevalier du 4 janvier 1950.

Fayot (Henri), contrôleur général de la sûreté nationale. Chevalier du 4 février 1949.

Griffon (Henri), directeur du laboratoire de toxicologie à la préfecture de police. Chevalier du 9 juillet 1949.

Joveniaux (Emile), ancien commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Lille (Nord). Chevalier du 19 août 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Amouroux (Louis), officier de police adjoint au corps urbain de Perpignan (Pyrénées-Orientales); 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Battesti (Jules), commissaire principal à la préfecture de police; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Bobin (François), commandant des gardiens de la paix à Lyon (Rhône); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Broc (André), administrateur à la préfecture de police; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Chalard (Raymond), commissaire principal de la sûreté nationale à Mézières (Ardennes); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Colon (Maurice), commissaire principal de la sûreté nationale; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Coupechoux (Raymond), commissaire principal à la préfecture de police; 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Couvignou (Julien), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 20 ans de fonction publique et de services militaires.

Darblade (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale à Argenteuil (Seine-et-Oise); 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Fririon (Marcel), commandant principal de la compagnie républicaine de sécurité n° 162 à Uzès (Gard); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Mme Gerardin (Marie-Madeleine), administrateur à la préfecture de police; 37 ans de fonction publique et de résistance.

Lachaud (François), commissaire principal de la sûreté nationale à Mâcon (Saône-et-Loire); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Pezet (Guy), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

Pinet (Louis), ingénieur en chef des services du matériel au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Poirier (Louis), officier principal à la préfecture de police; 29 ans de fonction publique et de services militaires.

Porte (Charles), commissaire principal de la sûreté nationale à Melun (Seine-et-Marne); 33 ans de fonction publique et de services militaires.

Tagand (Charles), commissaire principal de la sûreté nationale à Dijon (Côte-d'Or); 28 ans de fonction publique et de services militaires.

Taillardas (Paul), commissaire de police à Montgeron (Seine-et-Oise); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Thenevin (Fernand), commissaire de police principal à la préfecture de police; 26 ans de fonction publique et de services militaires.

Tissier (Henri), officier de police principal de la sûreté nationale à Alger; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 24 juin 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 avril 1958 portant que les promotion et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Ludmann (Albert), inspecteur départemental des services d'incendie du Haut-Rhin, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Mulhouse. Chevalier du 4 février 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Codol (Maurice), ancien capitaine du corps de sapeurs-pompiers du Perreux-sur-Marne (Seine); 56 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 32 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Coupat (Eugène), ancien lieutenant du corps de sapeurs-pompiers de Ceilloux (Puy-de-Dôme); 55 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 25 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Davin (Georges), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de la Drôme; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 30 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Oddon (Paul), capitaine commandant le corps de sapeurs-pompiers d'Antibes (Alpes-Maritimes); 38 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 34 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Riebert (Jules), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie du territoire de Belfort; 30 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 23 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Scribot (Arthur), capitaine, commandant le centre principal de défense contre l'incendie de Fruges (Pas-de-Calais); 38 ans de services militaires et de pratique professionnele, dont 30 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Vergnes (Albert), lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Juéry (Tarn); 51 ans de services militaires et de pratique professionnelle, dont 17 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Décret n° 58-564 du 26 juin 1958 relatif aux travaux communaux d'adduction d'eau et d'assainissement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, modifiée par la loi du 21 juillet 1942;

Vu le décret n° 53-910 du 26 septembre 1953 relatif aux travaux communaux d'adduction d'eau et d'assainissement;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La deuxième partie du premier alinéa de l'article 780 du code de la santé publique est modifiée comme suit:

« Le conseil supérieur d'hygiène publique de France est obligatoirement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes tenues d'avoir un projet d'aménagement, en application de l'article 37, paragraphes 1er et 4, du code de l'urbanisme et de l'habitation, sur les autres travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation qui lui sont spécialement signalés par les conseils départementaux d'hygiène... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
PAUL BACON.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret du 26 juin 1958 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 26 juin 1958, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique dite Les Anciens de la fédération nationale d'assistance aux mutilés et réformés des armées de terre et de mer, dont le siège est à Paris.

Décret du 30 juin 1958 portant révocation d'un maire.

Par décret en date du 30 juin 1958, M. Hoarau (Mario), maire de la commune de Saint-Leu (Réunion), est révoqué de ses fonctions.

Comité médical central.

Par arrêté du 18 juin 1958, la composition du comité médical central du ministère de l'intérieur a été fixée comme suit, pour une période de quatre ans:

Médecine générale.

MM. les docteurs Flot et Papillon, membres titulaires.

MM. les docteurs Monbrun, Rousselet, Huret, Ducuing, Devaux et Mouthon, membres suppléants.

Phtisiologie.

M. le docteur Azoulay, membre titulaire.

MM. les docteurs Vitry, Guilluy et Le Meltier, membres suppléants.

Tuberculose extra-pulmonaire.

M. le professeur Sorrel, membre titulaire.

M. le docteur Delahaye, membre suppléant.

Cancérologie.

M. le professeur Brocq, membre titulaire.

MM. les docteurs Albot, Bourdin et Baraguet, membres suppléants

Psychiatrie.

M. le docteur Vidart, membre titulaire.

MM. les docteurs Lereboullet, Marette Detis, membres suppléants.

Poliomyélite.

M. le docteur Thieffry, membre titulaire.

MM. les docteurs Tournay et Veslot, membres suppléants.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté en date du 23 juin 1958, M. Brive (Robert), administrateur des services civils d'Algérie de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 23 juin 1958, M. Léon Tournier, administrateur des services civils de 2e classe, 7e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1958.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 26 février 1958, M. Toussaint (Avit), chef de service de la sûreté nationale, est nommé directeur de service actif de la sûreté nationale, inspecteur général des services et écoles de police.

Par arrêté du 7 mai 1958, l'honorariat est conféré à M. Vallecalle (Jean), contrôleur général de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 29 mai 1958, M. Thyrault (Maurice), contrôleur général de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 13 juin 1958, M. Benoit (André), contrôleur général de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 9 avril 1958, M. Pedoussaut (André), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Pugnière (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juillet 1958.

Par arrêté du 9 mai 1958, M. Spotti (Louis), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 août 1958.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Delarbre (Georges), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (5e congé), en application des dispositions de l'article 93, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 29 mai 1958:

Sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale de classe exceptionnelle:

MM. Marquette (Pierre), Sauzon (Auguste), Brunet (Daniel), Andrey (Pierre), Dupuis (Maurice).

Sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale de 1er échelon les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Llaoury (François), Maurice (André), Brives (Hubert), Heintzelmann (Paul).

Par arrêtés du 30 mai 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Harzic (Georges), à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Camard (René), au service régional de police judiciaire, à Marseille.

Par arrêtés du 30 mai 1958, M. Noureddine Lhacène, commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 mai 1958.

L'honorariat dans le grade de contrôleur général de la sûreté nationale est conféré, à titre exceptionnel, à M. Noureddine Lhacène (art. 26, § 2, du décret du 25 mai 1955).

Par arrêtés du 15 avril 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Vernet (Virgile), à compter du 18 juin 1958.

M. Weilher (Emile), à compter du 19 juillet 1958.

M. Mottu (Marius), à compter du 23 juillet 1958.

M. Salvagnac (Gaston), à compter du 3 août 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, l'honorariat est conféré à M. Ungauer (Paul), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 15 avril 1958, l'honorariat dans le grade de commissaire principal de la sûreté nationale est conféré à M. Prunier (Lucien).

Par arrêté du 22 avril 1958, M. Aramu (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (deuxième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 28 avril 1958, M. Pitzini (Joseph), commissaire principal de la sûreté nationale, maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946, est réintégré dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 avril 1958, M. Jegou (Yvon), commissaire principal de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

Par arrêté du 12 mai 1958, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 8 janvier 1958, les dispositions des arrêtés des 30 décembre 1944 et 23 mai 1946 concernant M. Dury (Lazare) sont rapportées.

M. Dury (Lazare), commissaire principal de la sûreté nationale de 4e échelon à la brigade de police judiciaire à Reims, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 septembre 1957.

Par arrêtés du 12 mai 1958, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 7 juin 1957, les dispositions des arrêtés des 4 septembre 1944 et 30 janvier 1945 concernant M. Friedrich (Rémy) sont rapportées.

M. Friedrich (Rémy), commissaire principal de la sûreté nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1958.

Par arrêtés du 12 mai 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Bonnel (Raymond) est mis à la disposition du ministre du Sahara.

M. Touron (André) au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Rouger (Gaston), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (troisième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 29 mai 1958, sont promus au grade de commissaire principal de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Alfonsi (Antoine), Payan (Armand), Xoual (Guy), Laurent (Marc), Girerd (Léon), Reclus (Edmond), Caillou (René), Lhorte (Jean), Bujon (André), Daliphard (Pierre), Gemar (Paul), Milani (Albert), Cloiseau (Roger), Morot (Louis), Besse (Jean), Baisse (Henri), Leroy (Francis), Gachet (Maurice), Le Galo (Elie), Cabanne (Jean), Arquie (Albert), Lisberney (Jean), Saint-Cricq (Emilien), Biehler (Bernard), Raymond (Pierre).

Par arrêtés du 29 mai 1958, l'honorariat est conféré aux commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Sicard (Bernardin), Kurtzemann (Théophile).

Par arrêtés du 31 mai 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Pauty (René) au service des renseignements généraux à Cambrai.

M. Legoix (Jacques) à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 8 mars 1958, pris après avis de la commission administrative paritaire des commissaires de la sûreté nationale siégeant en conseil de discipline, M. Decis (Jean), commissaire de la sûreté nationale, est muté d'office au service de la sécurité publique de l'agglomération lyonnaise.

Par arrêté du 1er avril 1958, M. Gilch (Arthur), commissaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 septembre 1958.

Par arrêté du 15 avril 1958, M. Faraut (Jean), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Vichy.

Par arrêté du 15 avril 1958, l'honorariat est conféré à M. Renard (Ernest), commissaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 28 avril 1958, M. Ricci (Louis), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique de l'agglomération rouennaise.

Par arrêté du 28 avril 1958, pris à la suite du jugement du tribunal administratif de Lille en date du 7 novembre 1957, les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1946 concernant M. Gerasque (Léopold) sont rapportées.

M. Gerasque (Léopold), commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 décembre 1957.

Par arrêté du 30 avril 1958, M. Andreau (Jacques), commissaire de la sûreté nationale, est muté à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Par arrêté du 7 mai 1958, M. Brunetti (Maurice), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, et mis à la disposition du directeur général de la sûreté nationale pour être affecté à la direction des renseignements généraux.

Par arrêté du 9 mai 1958, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer de M. Fuila (Georges).

M. Fuila (Georges), commissaire de la sûreté nationale, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté au service régional de police judiciaire à Rennes.

Par arrêté du 9 mai 1958, M. Senac (Jean), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie.

Par arrêté du 11 mai 1958, M. Berges (Pierre), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).

Par arrêté du 12 mai 1958, pris après avis de la commission paritaire d'avancement du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, M. Nabor (Louis), commissaire de la sûreté nationale, est promu commissaire principal de la sûreté nationale à titre posthume.

Par arrêté du 12 mai 1958, la démission de M. Bontempo (Gilbert), commissaire de la sûreté nationale, actuellement en disponibilité, est acceptée.

Par arrêté du 12 mai 1958, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) de M. Gabrielli (Pierre).

M. Gabrielli (Pierre), commissaire de la sûreté nationale, est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Charbonneau (René), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de trois mois, en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 14 mai 1958, M. Stevenin (Roger), commissaire de la sûreté nationale, maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, est réintégré et muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 29 mai 1958, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Boscher (François), au service de la sécurité publique à Nantes.

M. Comte (Frédéric), au service de la sécurité publique à Palaiseau.

M. Pivot (Pierre), au service de la sécurité publique au Havre.

M. Reverbel (Pierre), au service de la sécurité publique à Niort.

M. Jouffret (Robert), en Algérie.

Par arrêtés du 29 mai 1958, pris en application de l'article 12 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par l'article 1er du décret du 28 septembre 1957, et après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des commissaires en date du 24 avril 1958, sont titularisés dans leurs fonctions, en qualité de commissaires de la sûreté nationale, les commissaires stagiaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Ambroggiani (Edouard), Aprea (Robert), Baron (Victor), Bremond (Aimé), Cabot (Roger), Cornu (André), Daudin (André), Dianteill (Albert), Dugrand (André), Dumas (Yves), Dupiellet (Léonce), Duranton (Antonin), Fabre (Yvon), Frandon (René), Galmiche (Bertrand), Geeraerts (Jacques), Grambert (Marcel), Greco (Georges), Guinard (Emile), Jacquot (René), Jallerat (Jean), Kernevo (Joseph), Krebs (Albert), Ludot (Lucien), Lutz (Albert), Malpel (Jean), Martin (Marcel), Merigout (Henri), Montreuil (Jean), Mougeot (Max), Page (Jean), Queffeleant (Pierre), Quentin (Léopold), Saubaber (Jean), Soulier (Michel), Thefo (Jean), Vautier (René).

Par arrêté du 30 mai 1958, pris après avis de la commission paritaire d'avancement du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, M. Banuls (Maurice), commissaire de la sûreté nationale, est promu commissaire principal de la sûreté nationale à titre posthume.

Par arrêté du 30 mai 1958, M. Veevaert (André), commissaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Boulogne.

Par arrêtés des 25 mars 1958, 25 avril 1958, 28 avril 1958, 5 mai 1958, 14 mai 1958 et 29 mai 1958, pris en application de la loi du 2 mars 1957 et après avis de la commission interministérielle de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine, sont reclassés dans les cadres de la sûreté nationale:

M. de Montalembert (Paul), en qualité de commissaire de 5e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère des finances.

M. Laurens (Martial), en qualité de commissaire de 4e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Dubarry (Christian), en qualité de commissaire de 5e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère des finances.

M. Passagne (André), en qualité de commissaire de 6e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Allet (Joseph), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Abgrall (Pierre), en qualité d'inspecteur d'identité judiciaire de 1er échelon, maintenu, sur sa demande, en disponibilité.

M. Oppenheim (Henri), en qualité d'officier de police adjoint de 1re classe, 2e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Laurent (Jean), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, et maintenu dans la position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Pain (René), en qualité de commissaire de 6e échelon et affecté au secteur frontière des Pyrénées-Orientales.

M. Lefebvre (Charles), en qualité de commissaire principal de 4e échelon.

M. Simoni (Paul), en qualité de commissaire principal de 2e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Ruffio (Séverin), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Sineus (Jean), en qualité d'officier de police adjoint de 1re classe, 2e échelon, et affecté au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

M. Hannah (Joseph), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, muté en Algérie.

M. Mariannie Dourédadjou, en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, muté en Algérie.

M. Leguerre (Jean), en qualité de commissaire de 6e échelon, qui est affecté au service de la sécurité publique à Tourcoing.

M. Gelot (Raymond), en qualité de commissaire principal de 4e échelon, qui est affecté au service de la sécurité publique à Angoulême.

M. Lartigue (Frédéric), en qualité de commissaire de 7e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Cardin (Jean), en qualité de commissaire principal de 4e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer.

M. Quillien (André), en qualité de commissaire de 5e échelon, qui est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer.

M. Pierrini (Jacques), en qualité d'officier de police adjoint de 2e classe, 6e échelon, et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Cahen-Salvador, conseiller d'Etat, est chargé de mission auprès de M. Robert Buron, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il assure notamment la coordination des services des travaux publics, des transports, du tourisme, de la marine marchande et de l'aviation civile.

Art. 2. — Sont nommés au cabinet du ministre:

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Conseillers techniques.

M. Roger Coquand, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
M. Edmond Corbin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
M. Henri Lefevre d'Ormesson, inspecteur des finances.

Chef adjoint de cabinet.

M. Robert Grosfilley.

Chargé de mission.

M. Claude Collet, administrateur civil.

AVIATION CIVILE

Conseiller technique.

M. Jean Poirier, administrateur civil.

Chargés de mission.

M. Fernand Chaussebourg.
M. François Lefebvre.

MARINE MARCHANDE

Conseillers techniques.

M. Jean Touya, administrateur civil, délégué aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer.
M. Robert Tromelin, secrétaire général de l'Association française pour l'accroissement de la productivité.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 10 juin 1958.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

ROBERT BURON.

MINISTERE DES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 25 du 23 juin 1958, le ministre des armées cite:

A l'ordre de l'armée.

A titre posthume.

Lelorrain (Augustin-Georges-Marie), lieutenant d'infanterie coloniale, bataillon de tirailleurs sénégalais n° 2.

Cette citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Décret du 21 juin 1958 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 21 juin 1958, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Hamel (Charles-André), du port de Brest.
Fournier (Julien-Jacques-Marie-Joseph), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:

Laurens (Jean-Claude-Abel), du port de Cherbourg.
Jan (Alphonse-Edouard-Joseph-Nicolas), du port de Brest.
Liabeuf (Jean-Marie-Antoine-Emile), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite:

Viort (Léon-Frédéric-Georges), du port de Brest.
Deroussen (Jacques-Pierre-Dieudonné), du port de Cherbourg.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite:

Dumont (Jean-Edouard-Auguste-Alexandre), du port de Toulon.
Guilbaud (Jean-Albert-Jules-Paul), du port de Brest.
Artru (François-Marie-Louis), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe en retraite David (Valentin-Bernard), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Le Vincent (Alexandre-Louis), du port de Brest.

C. — Corps des officiers de gendarmerie maritime de réserve

Au grade d'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe de réserve.

M. l'officier de gendarmerie maritime en chef de 2e classe en retraite Castel (Louis-Marius-Hippolyte), du port de Toulon.

D. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte en retraite:

Lorient (René-Gabriel-Marie), du port de Brest.
Le Saoût (Roger-Marie), du port de Brest.
Nicolas (Jean-Marie), du port de Brest.
Faou (Paul-Marie), du port de Brest.
Souquet (François-Joseph-Jean-Marie), du port de Brest.
Roulot (René-Julien-Gustave), du port de Cherbourg.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

Violant (Noël-Marie), du port de Brest.
Abram (Marius-Louis-Joseph), du port de Toulon.
Crénès (Eugène), du port de Brest.
Bourseau (André-Paul), du port de Rochefort.
Rumeau (Jean-Henri-Paul), du port de Toulon.
Hinault (Jean-Franck), du port de Brest.

Décret du 26 juin 1958 portant promotion dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers inscrits au tableau d'avancement des réserves de 1957.

Par décret en date du 26 juin 1958, sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er janvier 1958, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de 1957:

Corps des officiers de réserve de l'air

a) Cadre navigant.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Hue (Pierre-Félix-Louis), C. M. A. 222.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Lepage (Georges-Ambroise-Louis), C. M. A. 225.

b) Cadre sédentaire.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Masson-Regnault (Maurice-Louis-Jean), C. M. A. 222.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Resseguier (Léon-Pierre-Marie-Joseph), C. M. A. 226.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Bienvault (Roland-Paul), C. M. A. 222.

Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Au grade de capitaine.

MM. les lieutenants:

Vinchon (René-Marcel-Charles), C. M. A. 222.
Robert (René-Marie), C. M. A. 221.

Décret du 26 juin 1958 relatif à la formation des listes d'ancienneté des ingénieurs des directions de travaux de la branche « Travaux maritimes » et de la branche « Transmissions ».

Par décret en date du 26 juin 1958, les ingénieurs des directions de travaux du service des travaux maritimes en service au 1er avril 1958 sont répartis, par grades, entre la branche « Travaux maritimes » et la branche « Transmissions » conformément aux listes d'ancienneté annexées au présent décret.

ANNEXE AU DECRET DU 26 JUIN 1958

PORTANT RÉPARTITION ENTRE LA BRANCHE « TRAVAUX MARITIMES » ET LA BRANCHE « TRANSMISSIONS » DES INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DU SERVICE DES TRAVAUX MARITIMES, EN SERVICE AU 1er AVRIL 1958

PORT matriculaire.	NOMS ET PRÉNOMS — Grades.	DATES de promotions.
	1° Ingénieurs des directions de travaux de la branche « Travaux maritimes »	
	Ingénieurs en chef.	
Cherbourg ..	Varneau (Paul)	11 mai 1951.
Cherbourg ..	Tempo (Pierre)	1er juillet 1953.
Toulon	Bécoulet (Lucien)	1er avril 1954.
Toulon	Girod (Henry)	1er octobre 1954.
Cherbourg ..	Lalanne (Pierre)	1er avril 1955.
Cherbourg ..	Marie (Georges)	1er août 1956.
Brest	Rochelaud (Raymond)	1er août 1956.
Toulon	Fetier (Pierre)	1er juin 1957.
	Ingénieurs principaux.	
Brest	Aubert (Jean)	1er novembre 1944.
Toulon	Fabre (Raoul)	1er août 1950.
Toulon	Guiraud (Maurice)	11 mai 1951.
Cherbourg ..	Maze (Marcel)	1er avril 1953.
Cherbourg ..	Vincent (Roger)	1er juillet 1953.
Brest	Le Bourhis (Pierre)	1er janvier 1954.
Brest	Letout (Louis)	1er janvier 1954.
Brest	Guevel (Ernest)	1er avril 1954.
Cherbourg ..	Leclère (Louis)	1er avril 1954.
Brest	Bocquet (Georges)	1er juillet 1954.
Cherbourg ..	Spinetta (Martin)	1er juillet 1954.
Toulon	Commanville (Camille)	1er octobre 1954.
Toulon	Ramond (Simon)	1er janvier 1955.
Cherbourg ..	Le Bourg (Georges)	1er octobre 1955.
Brest	Guiganton (Julien)	1er janvier 1956.
Cherbourg ..	Mascle (Jenri)	1er août 1956.
Cherbourg ..	Pallier (Georges)	1er août 1956.
Brest	Renault (André)	1er août 1956.
Brest	Malléjac (François)	1er novembre 1956.
Brest	Quéré (Eugène)	1er janvier 1957.
Toulon	Coste (Louis)	1er janvier 1957.
Brest	Le Berre (Edouard)	1er janvier 1957.
Cherbourg ..	Moniez (René)	1er juin 1957.
Toulon	Villecroze (Germain)	1er juin 1957.
Toulon	Vidal (Roger)	1er juillet 1957.
Toulon	Garcin (Marie)	1er août 1957.
Cherbourg ..	Simon (Henry)	1er décembre 1957.
Toulon	Pilven (Louis)	1er février 1958.
	Ingénieurs de 1re classe.	
Toulon	Barrère (Justin)	16 janvier 1944
Brest	Balandard (Eugène)	1er juillet 1944
Toulon	Duche (René)	1er décembre 1944.
Toulon	Benet (Gabriel)	1er juillet 1946.
Brest	Perron (François)	1er juillet 1946.
Cherbourg ..	Moitié (Léon)	1er septembre 1948.
Brest	Pérouas (Victor)	1er septembre 1948.

PORT matriculaire.	NOMS ET PRENOMS — Grades.	DATES de promotions.
Brest	Tandille (Fernand)	1er septembre 1948.
Cherbourg	Godey (Emmanuel)	1er septembre 1948.
Toulon	Giordanengo (Charles)	1er mai 1949.
Toulon	Gerber (Raymond)	16 juin 1949.
Toulon	Saint-Luc (Pierre)	16 juin 1949.
Toulon	Bonthonou (Georges)	16 juin 1949.
Toulon	Trapateau (Jean)	16 juin 1949.
Cherbourg	Duprey du Versent (Raymond)	16 juin 1949.
Cherbourg	Brunel (Louis)	16 juin 1949.
Toulon	Callès (Marcel)	1er août 1950.
Toulon	Roseau (Marcel)	1er octobre 1950.
Toulon	Olivier (Georges)	1er janvier 1951.
Brest	Beyssen (Claude)	1er janvier 1951.
Brest	Grolier (Eugène)	15 mars 1951.
Toulon	Ferrari (Nicolas)	1er avril 1951.
Toulon	Pelose (Jean)	11 mai 1951.
Cherbourg	Fleury (Maurice)	11 mai 1951.
Brest	Morvan (Roger)	15 août 1951.
Toulon	Billat (André)	15 septembre 1951.
Cherbourg	Samson (Marcel)	15 septembre 1951.
Toulon	Nota (Oreste)	1er avril 1952.
Toulon	Juvénal (Jean)	1er mai 1952.
Toulon	Gaubin (Gabriel)	2 mai 1952.
Cherbourg	Duval (Maurice)	1er décembre 1952.
Toulon	Roman (Fortuné)	1er décembre 1952.
Brest	Patron (Gilbert)	1er avril 1953
Toulon	Vernet (Daniel)	1er juillet 1953.
Brest	Hardy (Jean)	1er juillet 1953.
Brest	Vallarino (Amédée)	1er janvier 1954.
Brest	Le Guilloux (René)	1er janvier 1954.
Brest	Girod (Jacques)	1er août 1956.
Brest	Abiven (Fernand)	1er août 1956.
Cherbourg	Rochcongar (Nicolas)	1er janvier 1957.
Toulon	Maza (René)	1er janvier 1957.
Toulon	Roure (Jean)	1er février 1957.
Brest	Héliès (Albert)	1er avril 1957.
Toulon	Le Roux (Roger)	1er juin 1957.
Brest	Le Goff (Eugène)	1er juillet 1957.
Brest	Vincent (Charles)	1er août 1957.
Brest	Gauthier (Albert)	1er août 1957.
Toulon	Grévilliot (Gaston)	1er décembre 1957.
Cherbourg	Hugot (Jean)	1er février 1958.
Cherbourg	Cramois (Robert)	1er février 1958.
Toulon	Pierrein (Ernest)	1er mars 1958.

Ingénieurs de 2e classe.

Toulon	Pras (Albert)	1er mai 1951
Brest	Henrio (Roger)	1er mai 1951
Toulon	Cazaux (Daniel)	1er mai 1951
Toulon	Bernard (Roger)	1er avril 1952.
Brest	Le Thoeuff (Gaston)	1er avril 1952.
Brest	Bernard (Lucien)	1er avril 1952.
Toulon	Brémond (André)	1er avril 1952.
Toulon	Favraud (Pierre)	1er janvier 1954.
Toulon	Le Meur (Joseph)	1er janvier 1954.
Toulon	Le Verge (Roger)	1er janvier 1954.
Toulon	Cassette (Pierre)	1er janvier 1954.
Toulon	Maguères (René)	1er janvier 1954.
Toulon	Ollivier (Raymond)	1er janvier 1954.
Toulon	Gabet (Max)	1er avril 1957.
Toulon	Roecklin (René)	1er avril 1957.
Toulon	Durand (Alain)	1er avril 1957.
Toulon	Don (André)	1er janvier 1958.
Toulon	Besset (Albert)	1er janvier 1958.
Toulon	Pribat (Jean)	1er janvier 1958.
Toulon	Zammit (Roland)	1er janvier 1958.
Toulon	Cotton (Robert)	1er janvier 1958.

2e INGÉNIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE LA BRANCHE « TRANSMISSIONS »

Ingénieurs de 1re classe.

Toulon	Compagnot (Noël)	1er avril 1954.
Toulon	Lacour (Roger)	1er octobre 1954.
Toulon	Mazet (Jean)	1er janvier 1956.
Toulon	Daragon (Camille)	1er juin 1957.

Ingénieurs de 2e classe.

Toulon	Hérody (Charles)	1er juin 1956.
Toulon	Le Bescam (Louis)	1er janvier 1958.
Toulon	Burosse (Jean)	1er janvier 1958.
Toulon	Duret (Michel)	1er janvier 1958.
Toulon	Verbonne (Léon)	1er janvier 1958.
Toulon	Taneron (Léon)	1er janvier 1958.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 19 juin 1958, le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de la direction du service de santé de la marine en Tunisie est porté de 4.500.000 F à 5.500.000 F.

Ouverture d'autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale (section Marine).

Le ministre des armées et le ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) (Moyens des services et dispositions spéciales. — Dispositions relatives aux services militaires) (n° 58-335 du 29 mars 1958).

Arrêtent:

Art. 1er. — Est accordée une autorisation de programme de 57.960.000 F applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
Défense nationale.		
SECTION MARINE		
1re *partie. — Etudes, recherches et prototypes.*		
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	57.960.000 F

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
J. DOFING.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination au cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des armées, en qualité de chargé de mission:

M. Gilbert Maurel, diplômé de l'école libre des sciences politiques.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1958: page 5843, 1re colonne, 85e ligne, après: « Les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires », ajouter: « et agents ».

Armée de terre (active).

Par arrêté du 19 juin 1958, M. le lieutenant-colonel de cavalerie Gaudet (Ernest-Henri-Claude) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 16 juillet 1958.

Par arrêté du 19 juin 1958, M. le capitaine d'infanterie Herpin (Xavier-Martin-Marie) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 23 juin 1958, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés, à compter du 1er juin 1958:

I. — AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

a) CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Cabrera (Yvan).
D'Alessio (Roland).
Harment (Yvon).
Miart (Daniel).
Banet (Urbain).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Dutrey (Jean).

Radio navigateur et radio de bord.

Lefebvre (Roger).
Fort (André).

Mécanicien volant.

Michelet (René).
Delasge (Louis).
Charlet (Robert).
Lepilliez (Victor).
Mistre (Jean).
Penigaud (Jean).

Parachutiste.

Fresse (Gustave).

b) CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Kindel (Alexandre).
De Claverie (Joseph).
Bordas (Robert).
Kaltenbach (Paul).
Martineau (Guy).
Candehore (Marcel).
Degril (Raoul).
Balland (Eugène).
Hervé (Roland).
Mazerolles (Jean).
Olivieri (Raoul).
Laurier (André).
Cremadeils (Robert).
Menard (Marie).
Magro (Philippe).
Marchand (Philemon).
Cailleux (Georges).
Buisson (Robert).
Guyonnaud (Pierre).
Grollier (René).
Dupouy (Marcel).
Doise (Liebert).
Lelarge (Louis).
Even (Robert).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

Kermagoret (Francis).
Dufaure (Jean-Pierre).
Cattant (André).
Denis (Maurice).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Cassagne (Henri).
Faure (Pierre).
Sivigny (Roger).
Gorry (Charles).
Chipault (René).
Faure (Louis).
Balancart-Rabot (Jacques).
Le Denmat (François).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

Laurent (Louis).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Lassale (Pierre).
Monnini (Angel).
Eustache (Elie).
Jacquet (Roger).
Theron (Georges).
Marre (Roger).
Lacassagne (Guy).
Clément (Roger).
Baziret (Jean).
Delteil (Jean).
Quenneville (Roger).
Pierrot (André).
Avezac (André).

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

Simonnard (Charles).
Desprez (Gilbert).
Gaisset (Edouard).

Branche 57. — *Mécanique photo.*

Dozol (Michel).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Ducasse (Jacques).
Napoléon (Charles).
Somoneau (Jean).
Lafourcade (Pierre).
Pradier (Jean).
Colonna Cesari (François).
Ibagnez (Santiago).
Auffray (Victor).
Thierry (Raymond).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Reynier (Marcel).
Lefebvre (Irénée).

c) CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Lemoigne (Jean-Louis).

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

Le Guiff (Roger).
Maillard (Guy).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Bordes (Pierre).
Duffau (André).
Deterville (Georges).
Canivet (Jules).
Millot (André).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

Salles (Jean).
Vavasseur (Marcel).
Théodore (Roger).
Thivet (Jean-Paul).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

Bourgault (Félix).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

Meunier (Jacques).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

Man (Léon).
Blanc (René).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

Arquillière (Jean).

Branche 67. — *Santé.*

Brungard (André).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Charles (Jean).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Fontaine (Georges).
Sudour (Louis).
Pestre (Marcel).
Lannaud (René).
Lequeux (Pierre).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Ragues (André).
Dietrich (René).
Cardenal (André).
Bordenave (Jean).
Ulmer (René).
Dat (Paul).
Huhn (René).
Ors (Armand).
Pomian (Gilbert).
Eynard (Roger).
Chiron (Joseph).
Besnier (Georges).
Denieul (Pierre).
Goya (Jean-Pierre).
Bihl (Eugène).
Roulmann (Marcel).
Deguilhem (Gabriel).

Branche 89. — *Textiles et cuirs.*

Trinquelle (Jacques).

Branche 93. — *Musiciens.*

Leger (André).

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les sergents-chefs:

a) CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

3e tour (choix). Rama (André).
4e tour (ancienneté). Lesquibe (Michel), né le 31 août 1926.
1er tour (choix). Le Gonidec (Hubert).
2e tour (choix). Babinault (Georges).
3e tour (choix). Bister (Jean).
4e tour (ancienneté). Baleux (Robert), né le 27 janvier 1927.
1er tour (choix). Duc (Jean) (1).
2e tour (choix). Damestoy (Pierre) (1).
3e tour (choix). Fournier (Philippe) (1).
4e tour (ancienneté). Marion (Claudius), né le 17 juillet 1926
1er tour (choix). Varnet (Robert) (1).

(1) Admis au peloton E. O. R., P. N., promotion 1958 A.

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Hervé (Francis).
4e tour (ancienneté). Hays (Roger), né le 1er juillet 1926.
1er tour (choix). Peron (Yvon).

Radio navigateur et radio de bord.

3e tour (choix). Lelièvre (Bernard).
4e tour (ancienneté). Serremejean (Jacques), né le 7 juillet 1924.
1er tour (choix). Martin (Pierre).

Mécanicien volant.

1er tour choix). Alexandre (Jean).
2e tour (choix). Hallant (Roland).
3e tour (choix). Andriot (Maurice).
4e tour (ancienneté). Harmand (Robert), né le 21 février 1928.
1er tour (choix). Berthelin (Félicien).
2e tour (choix). Vuillot (Louis).
3e tour (choix). Ravin (François).
4e tour (ancienneté). Devant (Jean), né le 7 novembre 1925.

b) CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — Mécanique avion.

1er tour (choix). Boureau (Yvon).
2e tour (choix). Bossard (Maurice).
3e tour (choix). Ponsot (André).
4e tour (ancienneté). Leduc (Georges), né le 30 novembre 1919.
1er tour (choix). Bronzi (Lidio).
2e tour (choix). Prost (Maurice).
3e tour (choix). Quinnez (Joseph).
4e tour (ancienneté). Segui (Emile), né le 31 janvier 1926.
1er tour (choix). Baviere (Roger).
2e tour (choix). Bronner (Henri).
3e tour (choix). Merle (Jean).
4e tour (ancienneté). Verger (Pierre), né le 28 avril 1925.
1er tour (choix). Mathet (Paul).
2e tour (choix). Demont (Roger).
3e tour (choix). Remy (Christian).
4e tour (ancienneté). Bitschnau (Robert), né le 19 octobre 1926.
1er tour (choix). Rouby (Emile).
2e tour (choix). Gonzales (Octave).
3e tour(choix). Fouin (René).
4e tour (ancienneté). Blazy (Georges), né le 7 octobre 1924.
1er tour (choix). Cornut (Roger).
2e tour (choix). Prinet (Robert).
3e tour (choix). Martin (Henri).
4e tour (ancienneté). Rebouillat (Gilbert), né le 23 février 1923.

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

2e tour (choix). Hivernet (Roger).
3e tour (choix). Boursiquot (Jacques).
4e tour (ancienneté). Chauchard (Alain), né le 18 août 1920.
1er tour (choix). Sartoretti (Albert).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

2e tour (choix). Laporte (Roger).
2e tour (choix). Deblock (Henri).
4e tour (ancienneté). Boussie (Etienne), né le 4 août 1925.
1er tour (choix). Armengaud (Robert).
2e tour (choix). Vignal (Francis).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Thorin (Roger).
2e tour (choix). Mercier (Joseph).
3e tour (choix). Mangon (Georges).
4e tour (ancienneté). Lefebvre (Roger), né le 18 avril 1925.

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Delatouche (Joannès).
2e tour (choix). Werquin (Jules).
3e tour (choix). Roussier (Florent).
4e tour (ancienneté). Barberis (Pierre), né le 11 août 1921.
1er tour (choix). Conrardy (Georges).
2e tour (choix). Scavennec (Marcel).
3e tour (choix). Bertrand (Maurice).
4e tour (ancienneté). Evezard (Emile), né le 11 avril 1923.

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

2e tour (choix). Lesage (Albert).
3e tour (choix). Lenert (Maurice).
4e tour (ancienneté). Neret (Michel), né le 20 septembre 1922.
1er tour (choix). Kerleau (Yves).
2e tour (choix). Soret (Roger).

Branche 57. — *Mécanique photo*

2e tour (choix). Gagne (Emilien).

Branche 58. — *Télémécanique, radio et D. E. M.*

2e tour (choix). Guignot (Jean).
3e tour (choix). Pastural (Auguste).
4e tour (ancienneté). Carrere (Maurice), né le 6 octobre 1923.
1er tour (choix). Martin (Roger).
2e tour (choix). Stocard (Pierre).
3e tour (choix). Duvivier (Pierre).
4e tour (ancienneté). Champsiaud (René), né le 28 octobre 1925.
1er tour (choix). Patard (Jean).
2e tour (choix). Girard (André).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

1er tour (choix). Guise (Louis).
2e tour (choix). Gaillard (Michel).
3e tour (choix). Legargent (Robert).
4e tour (ancienneté). Verhaeghe (Jean), né le 9 janvier 1927.

c) CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 31. — *Exploitation radar.*

2e tour (choix). Baraza (Joseph).

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

3e tour (choix). Plan (Aimé).
4e tour (ancienneté). Pilon (Marcel), né le 30 mars 1920.

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Castel (Alfred).
4e tour (ancienneté). Sala (Sauveur), né le 10 août 1925.
1er tour (choix). Defontaine (Jean).

Branche 35. — *Météorologie.*

2e tour (choix). Poursat (Raymond).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

3e tour (choix). Willot (Maurice).
4e tour (ancienneté). Gueler (Robert), né le 26 septembre 1922.
1er tour (choix). Despuyos (Roland).
2e tour (choix). Beal (Marius).
3e tour (choix). Crowford (Paul).
4e tour (ancienneté). Bourrelly (Roger), né le 13 juillet 1927.
1er tour (choix). Hebinger (Camille).
2e tour (choix). Freminet (Jean).
3e tour (choix). Pione (André).
4e tour (ancienneté). Bellefont (Gilbert), né le 14 mai 1927.
1er tour (choix). Neveu (Félix).
2e tour (choix). Champion (Jean).
3e tour (choix). Audouard (Raymond).
4e tour (ancienneté). Mocci (Henri), né le 8 juillet 1926.

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

2e tour (choix). Istria (Simon).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

3e tour (choix). Cosme (Roger).
4e tour (ancienneté). Novel (Robert), né le 24 mai 1920 (1).
1er tour (choix). Fesquet (Gaston).
2e tour (choix). Français (Louis).
3e tour (choix). Augier (Jean).
4e tour (ancienneté). Drecq (Roger), né le 26 mai 1920.
1er tour (choix). Huart (René).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

2e tour (choix). Audoit (Gilbert).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

3e tour (choix). Milanesi (Michel).
4e tour (ancienneté). Barillau (Daniel), né le 3 mai 1917.
1er tour (choix). Conedera (André).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

3e tour (choix). Mengard (Robert).
4e tour (ancienneté). Eicke (David), né le 30 mai 1923.
1er tour (choix). Giral (Louis).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Wuibaux (Jean).
2e tour (choix). Alexandre (Fernand).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

2e tour (choix). Couchot (Maurice).

Les sergents-majors et sergents-chefs:

Branche 81. — *Comptabilité.*

1er tour (choix). Fert (Jean).
2e tour (choix). Demarecaux (Charles).
3e tour (choix). Seris (Marius).
4e tour (ancienneté). Mailley (Georges), né le 1er mars 1927.
1er tour (choix). Brelet (Maurice).
2e tour (choix). Hirat (Georges).
3e tour (choix). Mir (Jean).
4e tour (ancienneté). Amiotte (Maxime), né le 20 décembre 1923.
1er tour (choix). Montemont (Pierre).
2e tour (choix). Feraud (Fernand).

Les sergents-chefs:

Branche 83. — *Secrétariat.*

2e tour (choix). Bezançon (Henri).
3e tour (choix). Perrin (Yvon).
4e tour (ancienneté). Leger (Maurice), né le 11 septembre 1925.
1er tour (choix). Lapèze (Roger).
2e tour (choix). Debart (Jean).
3e tour (choix). Sirven (Etienne).
4e tour (ancienneté). Laplace (André), né le 26 mars 1923.
1er tour (choix). Barbier (Jean).
2e tour (choix). Langjahr (Pierre).
3e tour (choix). Wichlacz (Marius).
4e tour (ancienneté). Varoqueaux (Maurice), né le 2 janvier 1927.
1er tour (choix). Vervaert (Jean).
2e tour (choix). Tison (Guy).
3e tour (choix). Boniface (Marc).
4e tour (ancienneté). Duboscq (Jean), né le 1er juin 1925.
1er tour (choix). Gayraud (Roger).
2e tour (choix). Mochon (Raymond).
3e tour (choix. Evrard (René).
4e tour (ancienneté). Chanon (Charles), né le 3 mai 1920.
1er tour (choix). Debaisieux (Maurice).
2e tour (choix). Montel (Gustave).

Branche 93. — *Musiciens.*

Fardoux (Claude).

III. — AU GRADE DE SERGENT-MAJOR

Les sergents-chefs et sergents:

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Robin (Albert).
3e tour (choix). Thibaut (Raymond).
4e tour (ancienneté). Le Moal (Jean), né le 11 décembre 1924.
1er tour (choix). Peraldi (Dominique).
2e tour (choix). Devauchelle (Emile).
3e tour (choix). Lafourcade (Jean).
4e tour (ancienneté). Gautier (René), né le 29 juillet 1924.
1er tour (choix). Pont (Emile).

IV. — AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents:

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Brière (André).
2e tour (choix). Testaud (Maurice).
3e tour (choix). Chaffin (Michel).
4e tour (ancienneté). Vincent (Jacques), né le 14 mars 1932.
1er tour (choix). Pellier (Yves).
2e tour (choix). Zimmer (Guy).
3e tour (choix). Bernard (Jean).
4e tour (ancienneté). Chopinaud (Claude), né le 25 juillet 1932.
1er tour (choix). Delagrange (Philippe).
2e tour (choix). Toffano (Christian).
3e tour (choix). Dumas (Michel).
4e tour (ancienneté). Peneau (Jacky), né le 21 avril 1929.
1er tour (choix). Simon (André).
2e tour (choix). Gaëtan (Georges).
3e tour (choix). Darves-Bornoz (Pierre).
4e tour (ancienneté). Menjelou (Raymond), né le 3 août 1930.
1er tour (choix). Padovani (Toni).
2e tour (choix). Guillamin (François).
3e tour (choix). Guesdon (Michel) (1).
4e tour (ancienneté). Lissmann (Roger), né le 11 mai 1931 (2).
1er tour (choix). Delbecque (André) (1).
2e tour (choix). Barland (Paul) (1).
3e tour (choix). Delcamp (Roger)) (1).
4e tour (ancienneté). Durand (Roland), né le 16 février 1933 (2).
1er tour (choix). Penobert (Gérard) (1).
2e tour (choix). Mamdy (Jacques) (1).
3e tour (choix). Dumont (Jean) (1).
4e tour (ancienneté). Michel (Fernand), né le 18 mai 1953.
1er tour (choix). Jeudi (Yvon) (1).
2e tour (choix). Hervouet (Claude) (1).
3e tour (choix). Combriat (Michel) (1).
4e tour (ancienneté). Plantegenest (Alain), né le 13 juillet 1927.
1er tour (choix). Albert (Joseph) (1).
2e tour (choix). Jeanjean (Maurice) (1).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

1er tour (choix). Magdeleine (Paul).
2e tour (choix). Bieth (Claude).
3e tour (choix). Huguenard (Christian).
4e tour (ancienneté). Moreau (Claude), né le 5 janvier 1930.

Radio navigateur et radio de bord.

1er tour (choix). Lauraux (Paul).
2e tour (choix). Jammes (Antoine).
3e tour (choix). Mistou (André).
4e tour (ancienneté). Robin (Michel), né le 22 novembre 1929.

Mécanicien volant.

3e tour (choix). Poinfoux (Armand).
4e tour (ancienneté). Laroute (Claude), né le 28 juin 1932.
1er tour (choix). Bastgen (Michel).

Parachutiste.

2e tour (choix). Fournier (Lucien).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanicien avion.*

2e tour (choix). Commeau (Pierre).
3e tour (choix). Roquillas (Jean).
4e tour (ancienneté). Grenier (Robert), né le 30 août 1926.
1er tour (choix). Bouttement (Fernand).
2e tour (choix). Brun (Christian).
3e tour (choix). Kervarec (Roger).
4e tour (ancienneté). Wojciechowski (Léon), né le 31 mars 1924.
1er tour (choix). Mourgues (Jean).
2e tour (choix). Gasc (Raymond).
3e tour (choix). Prolongeau (Alexis).
4e tour (ancienneté). Zucchelli (Sylvio), né le 17 juillet 1930.
1er tour (choix). Perrin (Marcel).
2e tour (choix). Bondaz (Edmond).
3e tour (choix). Mourenas (Jean).
4e tour (ancienneté). André Lafontaine (Jean), né le 28 mars 1930.
1er tour (choix). Beucher (Yves).

Branche 52. — *Mécanique équipement.*

1er tour (choix). Mongredien (Gérard).
2e tour (choix). Estivals (Pierre).
3e tour (choix). Crouzette (Henri).
4e tour (ancienneté). Julien (Claude), né le 22 avril 1930.
1er tour (choix). Lepas (Jean).
2e tour (choix). Drouet (Jacques).
3e tour (choix). Casanova (Gérard).
4e tour (ancienneté). Raphenne (Bernard), né le 7 mai 1931.

(1) Admis peloton E. O. R., P. N., promotion 1958 A.
(2) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 53. — *Mécanique armement.*

3e tour (choix). Petetin (Jean).
4e tour (ancienneté). Correch (Henri), né le 1er avril 1930.
1er tour (choix). Ternisien (Jean).

Branche 54. — *Mécanique électricité.*

1er tour (choix). Raulin (Jean).
2e tour (choix). Leroy (Henri).
3e tour (choix). Liard (Eugène).
4e tour (ancienneté). Garsault (Daniel), né le 22 décembre 1932 (1).

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

1er tour (choix). Le Goff (André).
2e tour (choix). Gallou (André).
3e tour (choix). Mouchelin (Louis).
4e tour (ancienneté). Roussie (Jean-Marie), né le 12 avril 1916.
1er tour (choix). Heurteteu (Georges).
2e tour (choix). Lescourant (Delan).
3e tour (choix). Candelon (Raymond).
4e tour (ancienneté). Douroux (Jacques), né le 25 avril 1928.

Branche 56. — *Mécanique ateliers.*

1er tour (choix). Aubié (Joseph).
2e tour (choix). Conquedo (Marcel).

Branche 57. — *Mécanique photo.*

3e tour (choix). Colliaux (Maurice).
4e tour (ancienneté). Gilbert (René), né le 7 janvier 1917.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

2e tour (choix). Boban (Jean).
3e tour (choix). Pageon (Claude).
4e tour (ancienneté). Bordessol (Jacques), né le 21 février 1930.
1er tour (choix). Blaise (Jean).
2e tour (choix). Gourillon (Michel).
3e tour (choix). Povedano-Rosado (Jacques).
4e tour (ancienneté). Cardine (Marcel), né le 5 octobre 1930.
1er tour (choix). Rogeon (Claude).
2e tour (choix). Petit (Raymond).
3e tour (choix). Stauner (Renald).
4e tour (ancienneté). Renard (Claude), né le 1er mars 1930.
1er tour (choix). Moinet (Roger).
2e tour (choix). Buisson (Guy).
3e tour (choix). Chablin (Michel).
4e tour (ancienneté). Duprez (Roland), né le 25 décembre 1931.
1er tour (choix). Mertz (Alain).
2e tour (choix). Sabaud (Guy).
3e tour (choix). Erouart (Bernard).
4e tour (ancienneté). Le Martin (Yves), né le 25 janvier 1929.
1er tour (choix). Schermesser (Jean).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

3e tour (choix). Franceschina (Michel).
4e tour (ancienneté). Poncet (Roland), né le 9 juillet 1928.
1er tour (choix). Culot (Roland).
2e tour (choix). Gibelin (Augustin).
3e tour (choix). Graslin (Roger).
4e tour (ancienneté). Grimal (Emile), né le 11 juillet 1927.
1er tour (choix). Charton (Roland).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 31. — *Exploitation radar.*

3e tour (choix). Laporte (Eugène).
4e tour (ancienneté). Rousset (Jean), né le 10 janvier 1930.

Branche 32. — *Contrôle des opérations aériennes.*

3e tour (choix). Fressangeas (Jacques).
4e tour (ancienneté). Pouzet (François), né le 4 décembre 1930.
1er tour (choix). Le Noach (Albert).
2e tour (choix). Savary (Gérard).
3e tour (choix). Fischer (René).
4e tour (ancienneté). Rogani (Albert), né le 24 août 1931.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 33. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Saint-Julien (Jean-Louis).
4e tour (ancienneté). Rizet (Michel), né le 2 mars 1931.
1er tour (choix). Meraud (Maurice).
2e tour (choix). Subira (Raymond).
3e tour (choix). Raynaud (Marcel).
4e tour (ancienneté). Kirsch (Albert), né le 19 juin 1929.

Branche 35. — *Météorologie.*

2e tour (choix). Gipulo (Jean).

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

1er tour (choix). Colmant (Raoul).
2e tour (choix). Paillet (Roger).
3e tour (choix). Bonjoux (André).
4e tour (ancienneté). Duthu (Henri), né le 29 novembre 1926.
1er tour (choix). Laidin (Roland).
2e tour (choix). Gregoire (Gérard).
3e tour (choix). Lucas (Marcellin).
4e tour (ancienneté). Guille (Marcel), né le 30 septembre 1927.
1er tour (choix). Magloire (Robert).
2e tour (choix). Fourcade (Guy).
3e tour (choix). Gourin (Jacques).
4e tour (ancienneté). Nonin (Daniel), né le 13 janvier 1929.
1er tour (choix). Duranti (Henri).
2e tour (choix). Rigoullay (Marcel).
3e tour (choix). Filleron (Marcel).
4e tour (ancienneté). Vincent (Guy), né le 17 novembre 1930 (1).
1er tour (choix). Luquet (Pierre).
2e tour (choix). Liege (Christian).
3e tour (choix). Cireau (Roger).
4e tour (ancienneté). Orsini (Pierre), né le 31 janvier 1928.
1er tour (choix). Gourgues (Jean).
2e tour (choix). Dumerchat (Jean).
3e tour (choix). Caisso (Julien).
4e tour (ancienneté). Guinot (Camille), né le 26 septembre 1929.
1er tour (choix). Couturier (Félix).

Branche 38. — *Interprétation photo.*

2e tour (choix). Marzal (José).

Branche 39. — *Entraînement P. N. au sol.*

2e tour (choix). Pasquinet (Michel).

Branche 41. — *Fusilier de l'air.*

2e tour (choix). Esnault (Jacques).
3e tour (choix). Monteillet (Camille).
4e tour (ancienneté). Leroux (Louis), né le 24 février 1931 (1).
1er tour (choix). Gontard (José).
2e tour (choix). Aubert (Jean).
3e tour (choix). Coti (Jean).
4e tour (ancienneté). Coustures (Robert), né le 20 mars 1928.
1er tour (choix). Berriet (Clet).
2e tour (choix). Roques (André).
3e tour (choix). Fontaine (Jean).
4e tour (ancienneté). Fissiaux (Lucien), né le 11 septembre 1923.
1er tour (choix). Maison (Camille).

Branche 47. — *Sécurité incendie.*

3e tour (choix). Haberthur (Daniel).
4e tour (ancienneté). Billottet (René), né le 18 avril 1925.
1er tour (choix). Resve (Georges).

Branche 61. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Biage (Lucien).

Branche 62. — *Conditionnement des installations.*

2e tour (choix). Sohler (Louis).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

2e tour (choix). Gau (Pierre).
3e tour (choix). Beaudoin (Maurice).
4e tour (ancienneté). Regottaz (Lucien), né le 25 mars 1929.
1er tour (choix). Baudier (Louis).
2e tour (choix). Menec (Marcel).
3e tour (choix). Royet (Jacques).
4e tour (ancienneté). Poirier (Jean), né le 18 octobre 1929.
1er tour (choix). Kervella (Georges).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Branche 65. — *Psychotechnique.*

2e tour (choix). Florentin (Norbert).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

1er tour (choix). Masse (Pierre).
2e tour (choix). Desbiolles (Roger).
3e tour (choix). Clairet (Pierre).
4e tour (ancienneté). Gruais (Paul), né le 14 janvier 1926.

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Virolle (Jean).
2e tour (choix). Mascré (Roger).
3e tour (choix). Tassart (Marcel).
4e tour (ancienneté). Houlie (Michel), né le 15 juin 1930.
1er tour (choix). Rouzo (Jean).
2e tour (choix). Welgan (Arnauld).
3e tour (choix). Morin (André).
4e tour (ancienneté). Colungo (Armand), né le 6 mai 1928.

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

2e tour (choix). Guyot (Pierre).
3e tour (choix). Monseu (Michel).
4e tour (ancienneté). Masade (André), né le 8 avril 1922 (1).
1er tour (choix). Lassagne (Gérard).
2e tour (choix). Pagnier (Roger).

Branche 81. — *Comptabilité.*

3e tour (choix). Raynier (Jean).
4e tour (ancienneté). Fievet (Jacques), né le 4 août 1927.
1er tour (choix). Pepino (Antoine).
2e tour (choix). Porthe (Guy).
3e tour (choix). L'Helguen (Corentin).
4e tour (ancienneté). Prevost (Charles), né le 9 juillet 1924.
1er tour (choix). Humbert (Jean).
2e tour (choix). Dobert (Albert).
3e tour (choix). Vergé (Louis).
4e tour (ancienneté). Delbassée (Maurice), né le 5 août 1927 (1).
1er tour (choix). Bardin (Paul).
2e tour (choix). Trichet (André).
3e tour (choix). Moustapha (Derwiche).
4e tour (ancienneté). Meyer (Roland), né le 13 juin 1930.
1er tour (choix). Marange (Claude).
2e tour (choix). Bax (André).
3e tour (choix). Feuchet (Paul).
4e tour (ancienneté). Coquet (Noël), né le 5 février 1927.
1er tour (choix). Paoli (Marcel).
2e tour (choix). Parcelier (Henri).
3e tour (choix). Ba Amadou.
4e tour (ancienneté). Maraudi (Cyprien), né le 11 avril 1930.

Branche 82. — *Mécanographie.*

2e tour (choix). Jullien (Alban).

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Robisson (Marcel).
2e tour (choix). Robinet (André).
3e tour (choix). Bauer (Edouard).
4e tour (ancienneté). Chazotte (Lucien), né le 28 juillet 1920.
1er tour. (choix). Debreux (Bernard).
2e tour (choix). Chabrol (Raymond).
3e tour (choix). Raynaud (Guy).
4e tour (ancienneté). Dufour (Paul), né le 8 mai 1920.
1er tour (choix). Roger (André).
2e tour (choix). Thery (Moïse).
3e tour (choix). Dejean (Guy).
4e tour (ancienneté). Louvet (Daniel), né le 28 février 1928 (1).
1er tour (choix). Grand (Jacques).
2e tour (choix). Bataille (André).
3e tour (choix). Lafon (Pierre).
4e tour (ancienneté). Thivisol (Aimé), né le 23 septembre 1929.

Branche 93. — *Musiciens.*

Desurmont (Claude).

NOTA. — Le reclassement n'étant pas définitivement terminé, les intéressés sont nommés dans la branche de spécialité à laquelle ils appartenaient lors de leur inscription au tableau d'avancement.

(1) Inscrit au tableau d'avancement.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 23 juin 1958, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 6 mai 1958.)

Barthe (Pierre).
Josion (Bernard-Edouard).

Au grade de sergent de réserve.

(Rang du 13 février 1958.)

Violet (Bernard-Charles).

(Rang du 6 mai 1958.)

Andrieu (Jean-Nicolas).
Anthonioz-Blanc (Louis-Jean).
Brière (Christian-Fernand).
Chapelain (Pierre-Emile).
Denglos (Jean-Pierre).
Fauré (Jean-Bernard).
Fourneau (Michel-Pierre).
Frohly (Pierre-Lucien).
Joëssel (Philippe).
Jourdet (Jacques-Bernard).
De Lagarrigue (Gérard-Francis).
Laly (Jean-Charles).
Millet (Gabriel-Jean).
Tocchio (Emile-Hubert).
Trechans (Maurice).
Vergne (André-Francis).
Weliachew (Léonid-Nicolas).
Zlatiew (Jean-Marie).

(Rang du 7 mai 1958.)

Avezou (Jean-Michel).
Boutemy (Paul-François).
Caffier (Robert-Henri).
Desos (Gérard-Pierre).
Fernandez-Valle (Joachim).
Lamblin (Michel-Jean).
Rozand (Bernard-François).
Thivet (Jean-Albert).
Vidor (Ghislain-Roger).
Wahart (Jean-Pierre).

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 13 juin 1958:

Sont promus à la classe exceptionnelle (1er échelon) les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

MM. Couty (Martial), pour compter du 16 mai 1958.
Lannuzel (Charles), pour compter du 17 mai 1958.

Sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mai 1958.)

MM. Kervarrec (Marcel), report d'ancienneté: 12 mois 2 jours.
Arri (Alexandre), report d'ancienneté: 3 mois 13 jours.
Guiziou (Henri), report d'ancienneté: 3 mois 13 jours.
Lacq (Jean), report d'ancienneté: néant.
Philip (Tanguy), report d'ancienneté: néant.
Charvet (Marcel), report d'ancienneté: 24 mois.
Pirot (Paul), report d'ancienneté: 8 mois 10 jours.

(Pour compter du 1er juin 1958.)

MM. Neveur (Gaston), report d'ancienneté: 10 mois 3 jours.
Schaaff (Pierre), report d'ancienneté: 15 mois.

M. le technicien chef de travaux Charvet (Marcel), promu par le présent arrêté, est avancé au 2e échelon pour compter du 1er mai 1958.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 14 juin 1958, M. le secrétaire administratif de 1re classe des directions de travaux Boyer (Fernand), inscrit au tableau d'avancement, est promu au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon) pour compter du 1er mai 1958.

Sont promus au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon) des directions de travaux les secrétaires administratifs de 2e classe inscrits au tableau d'avancement dont les noms suivent:

M. Lefèvre (Emile), pour compter du 1er mai 1958.
M. Balay (Yves), pour compter du 1er juin 1958.

Contrôle de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 18 juin 1958, sont nommés dans le corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée les officiers de réserve dont les noms suivent:

M. Durand (Jacques), inspecteur adjoint de la construction.

M. Meraud (Jacques), administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêtés du ministre des armées (marine) du 16 juin 1958:

M. Comuce (Tiburce), officier des polices municipales de l'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Directions de travaux » de la marine, en qualité de secrétaire administratif principal, 2e échelon, avec prise de rang dans cet échelon du 17 janvier 1958, date à laquelle l'emploi a été accepté par l'intéressé.

M. Jégou (Jacques), inspecteur principal de 2e classe de la police d'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Commissariat et santé » de la marine, en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, avec prise de rang dans cet échelon du 17 janvier 1958, date à laquelle l'emploi a été accepté par l'intéressé.

M. Armand (Jacques), inspecteur principal hors classe de la police de l'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Commissariat et santé » de la marine, en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, avec prise de rang dans cet échelon du 30 janvier 1958, date à laquelle l'emploi a été accepté par l'intéressé.

M. Goffinet (Eugène), inspecteur principal de 3e classe de la police de l'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières » de la marine, en qualité de secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, avec prise de rang dans cet échelon du 12 février 1958, date à laquelle l'emploi a été accepté par l'intéressé.

M. de Gonzaga (Lucien), brigadier de classe exceptionnelle de la police de l'Indochine, est nommé et titularisé dans le corps des agents administratifs (branche « Comptables des matières ») de la marine, en qualité d'agent administratif de 1re classe, avec prise de rang dans cette classe du 19 février 1958, date à laquelle l'emploi a été accepté par l'intéressé.

Personnel féminin de l'armée de l'air.

ACTIVE

Par décision du 23 juin 1958, les spécialistes féminines de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1958 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées:

(A compter du 1er juin 1958.)

I. — A LA 1re CATÉGORIE

Les spécialistes de la 2e catégorie:

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

Antoine (Renée).

Exploitation des transmissions.

Fabre (Marguerite), épouse Armangau.

II. — A LA 3e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 4e catégorie:

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Bardet (Micheline), épouse Guerin.
2e tour (ancienneté). Leclerc (Eliane), épouse Lantenois, née le 10 décembre 1926.

III. — A LA 4e CATÉGORIE

Les spécialistes de la 5e catégorie:

Cadre du service général.

Service d'état-major et service administratif.

1er tour (choix). Pillet (Andrée).
2e tour (ancienneté). Petit (Arlette), épouse Faucon, née le 11 septembre 1927.
3e tour (ancienneté). Bousseau (Irène), née le 5 janvier 1929.
1er tour (choix). Maylin (Jeannine).
2e tour (ancienneté). Kalmes (Jeannine), épouse Didion, née le 27 mars 1929.
3e tour (ancienneté). Lefevre (Marie-Noëlle), épouse Kien, née le 28 juin 1930.
1er tour (choix). Bonnet (Yvonne).
2e tour (ancienneté). Lucas (France), épouse Beaufort, née le 1er août 1930.
3e tour (ancienneté). Brel (Paulette), née le 26 décembre 1930.
1er tour (choix). Betat-Maysonnave (Marie).
2e tour (ancienneté). Achour (Jacqueline), épouse Filaretos, née le 27 mars 1931.
3e tour (ancienneté). Coissard (Thérèse), épouse Grenieri, née le 29 octobre 1931.
1er tour (choix). Rousseau (Yvonne), épouse Marsot.
2e tour (ancienneté). Gras (Eliane), née le 13 mai 1932.
3e tour (ancienneté). Durricu (Marie), née le 3 juin 1932.
1er tour (choix). Brouillet (Gisèle).
2e tour (ancienneté). Sicardi (Suzanne), épouse Masocco, née le 26 juin 1932.
3e tour (ancienneté). Mortagne (Jacqueline), épouse Delample, née le 31 octobre 1932.
1er tour (choix). Chopin (Gisèle).
2e tour (ancienneté). Coursin (Odile), née le 5 novembre 1932.
3e tour (ancienneté). Monier (Christiane), épouse Havet, née le 17 décembre 1932.
1er tour (choix). Raimondeau (Nelly).
2e tour (ancienneté). Cartier (Lucette), née le 3 avril 1933.
3e tour (ancienneté). L'Hostie (Nicole), née le 7 avril 1933.

Exploitation des transmissions.

1er tour (choix). Maza (Janine), épouse Le Naour.
2e tour (ancienneté). Bonnelier (Denise), épouse Bignolas, née le 21 juillet 1929.
3e tour (ancienneté). Julian (Andrée), épouse Mercuri, née le 7 novembre 1932.
1er tour (choix). Simeray (Eliette), épouse Sisty.
2e tour (ancienneté). Andrée (Geneviève), épouse de Villeneuve, née le 20 décembre 1931.
3e tour (ancienneté). Pataille (Monique), née le 5 octobre 1933.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 17 juin 1958, M. le capitaine Puidebois (Jean-Baptiste) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 608, à Toulouse, en remplacement de M. le capitaine Malis (Joseph-Ange), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 17 juin 1958, M. le lieutenant Pasquet (Abel-Edgard-Léopold-Roger), est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement régional annexe du commissariat de l'air n° 787, à El Aouina (Tunisie), en remplacement de M. le lieutenant Etienne (René-Alexandre), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du 21 juin 1958, M. le premier maître fourrier Fouaseur (Joseph) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Lorient, en remplacement de M. Lementec (Louis), appelé à d'autres fonctions. Le présent arrêté prendra effet du 1er juillet 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 18 juin 1958, M. Noirot (André), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été maintenu, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pendant une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juillet 1958.

Liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine.

La liste d'aptitude au grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine, établie à la suite du concours qui s'est ouvert le 13 mai 1958, comprend, dans l'ordre de mérite:

M. le commissaire de 1re classe Fenech (M.-F.-J.).
M. le lieutenant de vaisseau Blandin (H.-V.-A.-J.).
M. le commissaire de 1re classe Gamblin (R.-G.).

Le nombre de places mises au concours ayant été arrêté à deux par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 29 octobre 1957, MM. Fenech et Blandin ont été déclarés reçus (art. 5 du décret du 13 juin 1950).

Liste d'admission à l'école de guerre navale.

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 20 juin 1958, les officiers dont les noms suivent sont admis à l'école de guerre navale:

Les quatre capitaines de corvette:

MM Le Harivel de Gonneville (A.-O.-J.-A.-A.).
Lisbonis (Y.-O.).
MM. Métayer (J.-E.-M.-A.).
Sevaistre (O.-G.-M.-Y.-C.).

Les dix-sept lieutenants de vaisseau:

MM. Besnault (R.-E.-A.).
Boillot (J.-P.).
Boyer (B.-C.-E.-M.).
Brac de La Perrière (C.-P.-J.-M.).
Bros (R.-R.-M.-M.).
de Castelbajac (G.-M.-C.).
Denis (F.-L.-J.).
Ladsous (J.-M.-L.-L.-J.).
MM. Lafeuille (J.-L.-G.-M.).
Le Baut (Y.-P.-M.).
Le Borgne (G.-P.).
Le Gouellec (P.-G.-M.-H.-T.).
Mouline (G.-M.-J.).
Nester (A.-L.-F.).
de Robien (E).
Ternoir (A.).
Villers (J.-M.-G.).

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Tilmont (G.-C.).

Ces officiers participeront à la session 1958 de l'école de guerre navale, à l'exception de ceux dont les noms suivent qui sont reportés à la session 1959:

M. le capitaine de corvette Métayer.
M. le lieutenant de vaisseau Boillot.
M. le lieutenant de vaisseau de Castelbajac.

M. le lieutenant de vaisseau Larrive (J.-L.), admis en 1957, participera à la session 1958 de l'école de guerre navale.

Liste des candidats des centres d'Alger, Casablanca et Clermont-Ferrand déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission de l'école polytechnique en 1958.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites, comptant pour la sous-admissibilité, un total de points égal ou supérieur à 267:

Ben Aïm (Roger), Blanchard (Jean-Michel), Chazot (Georges), Chouzenoux (Pierre), Cohen-Tannoudji (Gilles), Debost (Jean-Pierre), Diaz (Michel), Dorlhac (Jean-Pierre), Durand (Bernard), Elbhar (Alexis), Foy (Paul), Garcia (Jean-Paul), Hakimi (Lasnaoui), Jean-Louis (François), Marrache (René), Sandouly (Jean-Claude), Verges (Jean), Wolff (Jean-Marie).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admissibilité qui sera fait le jeudi 3 juillet 1958, à sept heures, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, Paris.

Candidats déclarés admissibles pour avoir obtenu aux six compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 390:

De Lamare (Eric), Raynaud (Michel).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la quatrième série d'admission qui sera fait le vendredi 11 juillet 1958, à sept heures trente, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, Paris.

MINISTERE DES FINANCES

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 23 juin 1958, est approuvé dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 le transfert à L'Union des propriétaires belges, société anonyme d'assurance, dont le siège social est à Bruxelles, 138, chaussée de Haecht (Belgique) et le siège social pour la France à Lille, 274, rue Nationale, du portefeuille de contrats d'assurances situé en France avec ses droits et obligations de La Bruxelloise, société anonyme d'assurance contre le bris des glaces, dont le siège social est à Forest-Bruxelles, 27, rue Timmermans (Belgique) et le siège social pour la France à Lille, 274, rue Nationale.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 25 juin 1958, M. Jausseme (Jean-Bernard), inspecteur élève des impôts, a été nommé inspecteur des impôts à compter du 1er novembre 1956 et titularisé dans ce grade à compter de la même date.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1957 en ce qui concerne la mise aux émoluments de l'intéressé.

Par arrêtés en date du 26 juin 1958, les agents de la direction générale des impôts dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour la durée de leur stage réglementaire, et à compter des dates indiquées ci-après, en qualité de contrôleur stagiaire des services extérieurs de la direction générale des impôts:

A compter du 5 avril 1957.

MM. Allaert (Georges), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Almeras (Cyprien), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Mlle Amand-Lailler (Andrée), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
M. Autret (Maurice), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlle Barberot (Jeanne), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Belin (Michel), agent d'assiette de 9e échelon des contributions directes.
Mlle Berjonneau (Bernadette), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
MM. Blanc (Yvon), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Boudin (Guy), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlle Brun (Raymonde), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mme Bruneau (Yvette), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
Mlle Cavalier (Yvonne), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
M. Chabanis (André), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlle Chantoux (Geneviève), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
MM. Chaufour (Paul), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Chauvot (Aimé), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
Croenne (Jean), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Deniau (Jean), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Descours (Michel), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Drouet (Léonor), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Estival (Robert), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlle Findemois (Jacqueline), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Fucler (René), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlles Gosman (Rose), agent d'assiette de 5e échelon des contributions directes.
Gronnier (Micheline), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Guiho (René), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlles Hot (Lucienne), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Huet (Jeannine), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Jenny (Marlyse), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
MM. Jousse (André), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
Lecompte (Roger), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Langevin (Jean), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Lapujade (Roger), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Lavillette (André), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
Le Roux (Yves), agent d'assiette des contributions directes.
Maillot (Jean), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Maréchal (Félix), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Molas (Jean), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Mlle Morigeot (Suzanne), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Mure (Ernest), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.

Mlle Nowak (Hélène), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Nowak (Jean), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Mlle Papin (Marie-Louise), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
MM. Peuquet (Roger), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Rey (Max), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlle Ricard (Geneviève), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mme Ricart (Marie-Thérèse), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
MM. Romagne (Lucien), agent d'assiette de 9e échelon des contributions directes.
Salaun (Jacques), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
Saude (Daniel), agent d'assiette de 5e échelon des contributions directes.
Mlle Tomasi (Jeannine), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
MM. Verin (Jean), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Villet (Jean), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Wacquet (Roger), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mme Waterlot (Marie-Madeleine), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.
MM. Wioland (Alfred), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
Wolff (André), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.

A compter du 8 avril 1957.

M. Taquet (Georges), agent d'assiette de 8e échelon des contributions directes.

A compter du 10 avril 1957.

Mlle Chabault (Anne-Marie), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mmes Girard (Jeanne), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Herselin (Jacqueline), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Latouche (Pierre), agent d'assiette de 7e échelon des contributions directes.
Mlle Lemoine (Nicolle), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
M. Mathis (Jean-Jacques), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Mlles Pellegrini (Rina), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.
Simon (Eliane), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.

A compter du 19 mars 1956.

Mme Lignet (Yvette), agent d'assiette de 6e échelon des contributions directes.

A compter du 5 avril 1957.

M. Andlauer (Raymond-Henri), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mme Andreux, née Laloux (Monique-Denise), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
M. Baillard (Joseph-Ernest), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlle Ballet (Paulette), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Barthoulot (Jean-Théophile-Arthur), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Baudouin (Jean-Henri-Léon), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mme Baudry, née Plat (Geneviève-Laure), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Bauer (André-Marie-Joseph), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Benoit (Elie-Gustave), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlles Botte (Denise-Georgette-Jeanine), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Brice (Josette-Eléonore-Blanche), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Buisset (Georges), agent de constatation de 9e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Busset (Maurice-Louis), agent de constatation de 9e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Camelin (Jacques-Alfred-Louis), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Cassin (Roger-Marie-Joseph), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Cazals (Claude-Jean-Albert), commis de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Chapron (Jean-Gabriel-Armand), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Chevallereau (Jean-Célestin), agent de constatation de 9e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Chiari (Nicolas), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlle Clauzet (Yvette-Mathilde-Gilberte), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Clermont (Pierre-Roger-Alphonse-Marie), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Coisne (Lucien-Ignace-Robert), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Colin (Jean-Maurice-Henri), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mme Colin (Marie-Catherine), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
M. Colot (Bernard-Emile-Ernest), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlles Constant (Jacqueline-Solange), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Contreras (Laure-Danièle-Marie), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
M. Corre (François), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mme Couderc, née Charlaine (Marguerite-Henriette-Célestine), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlle Courbier (Colette-Marie-Louise), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Croison (Marc-André), agent de constatation de 8e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Delaigue (Jean-Antoine-Marie-Joseph), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Delbecq (René-Jean-Georges-Joseph), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlles Dol (Marie-Rose-Mireille), agent de constatation de 8e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Dublicq (Yvette-Gilberte-Léone), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Dubois (Robert-Henri), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Elophe (Serge-Claude), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Eva (Roger-Laurent-Georges), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mme Evain, née Terrier (Jacqueline-Jeanne-Marie), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlles Franceschi (Jeanne), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Galetti (Rose-Anna), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Gauthier (Françoise-Odile-Marie-Solange), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. George (Gérard-Noël-Désiré), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Gerbier (Albert-Simon), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Godreau (Robert-Gaston-Auguste), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Gorry (Jean-Pierre), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Grimont (Désiré-Irénée), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mlles Guernalec (Eliane-Jeannette-Marie), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Guichard (Gilberte-Bénédicte), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
MM. Guidu (Jean-François-Louis), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Guiliot (Michel-Jean-Camille), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mmes Henry (Odile-Marguerite-Jeanne), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Huet, née Lefoulon (Gisèle-Louise-Marie), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
M. Josserand (Michel), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mme Kusztos, née Bertrandy (Marie-Antoinette-Camille-Josèphe), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Lagadec (Pierre-Yves), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Lagarce (Jacques-Louis-Emile), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Lemarie (Christian-Joseph-Marie), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Le Métayer (Jean-Vincent), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Lenain (Bernard-Florent-Gustave), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Leprevost (Maurice-Pierre-Auguste), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Leroy (Roland-Henri), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Leurs (Jules-Auguste-Daniel), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mme Libre (Yvonne-Louise), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Lièvre (Georges-Marius-Paul), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Ludwig (Gérard-Joseph), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mace (Michel-Eugène-Lucien), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Marlin (André-Eugène-Léon), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Moinard (Pierre-Claude), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Moriss (Armand-Henri), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mlle Moureau (Augusta-Isabelle), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Mourlan (Pierre-Jean), agent de constatation de 4e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Mouzon (Robert-Auguste), agent de constatation de 4e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mlle Nayrolles (Simone-Paulette-Germaine), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Ourtal (Robert-Antoine-Camille), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Palazot (Guy-Fernand-Joseph), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Pansin (René-Eugène-Louis), agent de constatation de 8e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mlle Petitpas (Jeanine), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Pierrisnard (Marcel-Jules-Théodule), agent de constatation de 8e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Planchon (Gilbert-Paul-Robert), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mlle Pontvianne (Marguerite-Odette), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Pouille (Jules-Elie-Charles-Joseph), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Pouyet (Jean-André-Henri), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Raekelboon (Roger-André-Cornil), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Rey (René-Henri), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mme Ribier, née Guibaud (Marie-Louise), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mlles Robert (Jeanne-Marie-Fernande), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Rutali (Jacqueline), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Sancet (Lucien-Justin-Bernard), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Schlick (Charles-Joseph), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Sennedot (Jean-Roger), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Simonin (Michel-Raymond-René), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Stefann (Georges), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mme Tallets (Marguerite-Suzanne-Félicie), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Tellier (Ignace-Fernand), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Tesse (Maurice-Emile), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Thepaul (Hervé), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Thomas (Henri-Lucien), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mmes Tisserand, née Vigier (Renée-Madeleine-Hélène), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Trublet, née Hamel (Solange-Yvette-Germaine), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

MM. Vallin (Louis-Zéphirin), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Varlez (Jacques-Léon), agent de constatation de 5e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Verollet (Pierre-Henri), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.
Vincent (Max-François-Ernest), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

A compter du 6 avril 1957.

M. Vandestienne (René-Alphonse-Théodore), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

A compter du 8 avril 1957.

M. Baconnier (Maurice-Albert), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

Mlle Grandne (Anne-Marie-Aline-Georgette), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

A compter du 10 avril 1957.

M. Pendu (Raymond-Jean-Yves), agent de constatation de 7e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

A compter du 16 avril 1957.

Mlle Nayrolles (Marcelle-Marie-Louise), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

A compter du 24 avril 1957.

M. Berardan (Marie-Antheluce-Albert), agent de constatation de 6e échelon de l'enregistrement et des hypothèques.

A compter du 5 avril 1957.

MM. Alfred (Jean-Louis), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Astoux (René-Lucien), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

Mme Balanche-Ancelin (Suzanne), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

M. Barbe (Francis-Paul), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

Mmes Baroux (Ginette-Gisèle), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Barrau (Suzanne-Jeanne), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.

M. Barthelemy (Jean-Marie), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.

Mlle Beaury (Noëlle-Françoise), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.

MM. Blache (Georges-Fernand), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Blaesius (André), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Bodelin (Jean-Baptiste), receveur buraliste de 1re classe, 6e échelon, des contributions indirectes.
Bontemps (Lucien-Auguste), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Brousse (Lucien-Jean), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Brunie (Claude), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Cadenel (Marcel-Elie), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Capt (Ernest-Auguste), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Cavart (Serge-André), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Cazenave (Auguste-Jean), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.

Mlle Challier (Jeanne-Elisa), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

Mme Cherrier (Denise-Elisabeth), agent de constatation de 4e échelon des contributions indirectes.

Mlle Chouart (Marie-Etiennette), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

MM. Combes (Robert-Jean), agent de constatation de 4e échelon des contributions indirectes.
Coq (Henri), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

MM. Coucaud (Gaston-Jules), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Crampe (Laurent), receveur buraliste de 1re classe, 7e échelon des contributions indirectes.
Cretel (Eloi-Louis), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Croissier (Louis-Maurice), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Cros (Pierre-Fernand), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Dega (Georges-Alfred), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Mlle Degrave (Marcelle), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mme Demolle (Suzanne-Anne-Marie), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
MM. Dessaint (Urbain), receveur buraliste de 1re classe, 6e échelon, des contributions indirectes.
Dhenin (Claude-Jean), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Drouaire (Emile-Robert), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Dumas (Paul-Arthur), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Mlle Dutheil (Marcelle-Valentine), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Fayolle (Daniel), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Fresquet (Jean), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Mlle Frison (Madeleine-Geneviève), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
MM. Gasc (Pierre), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Gautier (Bernard-Emile), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Gilles (Jean-François), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Gouillart (André), receveur buraliste de 1re classe, 5e échelon des contributions indirectes.
Grenier (Pierre-Félix), agent de constatation de 8e échelon des contributions indirectes.
Grilhot (François-Pierre), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Grivel (Alexis-André), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Hergniaux (Roger-Jean), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Hominal (Jean-René), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Huvent (Michel-André), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Jourdan (Raymond-Paul), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mme Lameyre (Marcelle-Marie), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
MM. Lapierre (Gilbert-Louis), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Lardier (Maurice-Eugène), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Le Du (Julien-Louis), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Le Floch (Paul), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Lemaire (Jacques-André), receveur buraliste de 1re classe, 6e échelon des contributions indirectes.
Lestrade (Marie-Justin-René), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Lombard (Pierre-Paul), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Maillard (Georges-Marie), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Marque (Joseph-Adrien), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Mlle Martin (Colette-Reine), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
MM. Martin (Georges), agent de constatation de 9e échelon des contributions indirectes.
Martin (René-Albert), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Michel (André), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mohtachem (Lucien-Riza), agent de constatation de 8e échelon des contributions indirectes.
Monge (Denis-Joseph), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Mlle Nadaud (Geneviève), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
MM. Noyer (Georges), receveur buraliste de 1re classe, 7e échelon des contributions indirectes.
Parizel (Serge-Alphonse), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mme Perisse (Yvonne-Hélène), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
MM. Poirault (Jean-Hervé), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Ponticaccia (Vincent), receveur buraliste de 1re classe, 6e échelon des contributions indirectes.
Proust (René-Henri), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Mlle Puel (Francile-Simone), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
M. Reix (Jacques-Louis), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mme Renard (Edith-Adèle), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
MM. Ribaldonne (Noël-Rolland), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Ricard (Jean-Raoul), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Richailey (Michel-Alphonse), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mlle Richard (Juliette-Adrienne), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
M. Rincheval (Arthur-Louis), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Mlle Rivière (Andrée-Simone), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
MM. Robert (André-Maurice), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Robert (Christian-Georges), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Rossi (Félix), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
Satyre (Jean-Rolland), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Sivieude (Paul-André), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Sorlin (Claude-Roger), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Taine (André-Denis), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Mlle Tastavy (Monique-Suzanne), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
MM. Thomas (Marcel-Louis), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Vaulegeard (Jean), receveur buraliste de 1re classe, 5e échelon, des contributions indirectes.
Mlle Verdier (Marie-Thérèse), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.
MM. Vialle (Maurice-Louis), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.
Villers (Jacques-Pierre), agent de constatation de 7e échelon des contributions indirectes.

A compter du 7 avril 1957.

M. Clément (Félix-Eugène), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

A compter du 8 avril 1957.

Mmes Benarous (Annie-Suzanne), agent de constatation de 5e échelon des contributions indirectes.
Vivent (Denise-Marie), agent de constatation de 6e échelon des contributions indirectes.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Epreuves écrites du concours de recrutement de secrétaires principaux de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951, modifié par le décret n° 53-1202 du 28 novembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier, entre autres, des secrétaires principaux de l'administration académique;

Vu l'arrêté du 5 avril 1957, modifié par l'arrêté du 14 février 1958, fixant les modalités générales du concours des secrétaires principaux de l'administration académique;

Vu l'arrêté du 6 mars 1958 portant ouverture, en 1958, d'une session de ce concours;

Vu l'arrêté du 13 mars 1958 fixant le calendrier des examens et concours de l'administration centrale et de l'administration académique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites de la session du concours ouverte le 5 août 1958 pour le recrutement de secrétaires principaux de l'administration académique auront lieu dans l'ordre suivant:

Mardi 5 août 1958:

Huit heures à douze heures. — Composition sur un thème d'ordre général; coefficient 2.

Quinze heures à dix-huit heures. — Composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière, rédaction d'une note ou d'un rapport d'après les éléments d'un dossier ou de décisions de jurisprudence; coefficient 1.

Mercredi 6 août:

Neuf heures à douze heures. — Composition sur l'organisation de l'enseignement; coefficient 1.

Art. 2. — La présente session est la dernière pour laquelle les dispositions transitoires prévues à l'article 34 du décret statutaire précité sont applicables.

Art. 3. — Les inscriptions étant closes le 5 juillet 1958, les dossiers de candidature seront transmis le 12 juillet à la direction de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Commission interministérielle chargée de l'établissement des projets de décret fixant les honoraires des architectes.

Par arrêté du 25 juin 1956, M. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat, est chargé d'assurer les fonctions de rapporteur général de la commission interministérielle chargée de l'établissement des projets de décret fixant les honoraires des architectes, instituée par l'arrêté du 24 mars 1953, en remplacement de M. Poignant.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 mai 1958, Mme Blot, née Dumoncel (Claude), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour la période du 4 mars 1955 au 30 septembre 1959, dans un emploi de secrétaire principal de l'administration académique à Saint-Louis-du-Sénégal.

Liste de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Chirurgie générale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1958, page 5964, 1re colonne, au lieu de: « Chaubein », lire: « Chaubin ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de manganèse et de fer de Saint-Prix (Saône-et-Loire).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 19 décembre 1956 par laquelle M. Blache (Marcel), président directeur général du conseil d'administration de la Société des manganèses de Saint-Prix sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de manganèse et de fer de Saint-Prix aux conditions d'un cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu le rapport des 6, 10 et 13 décembre 1957 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 13 décembre 1957 du préfet de Saône-et-Loire;

Vu l'avis du 17 décembre 1957 du préfet de la Nièvre;

Vu l'avis du 24 février 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret no 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 14 septembre 1922 instituant la concession de mines de manganèse et de fer de Saint-Prix;

Vu le décret du 30 avril 1925 autorisant la mutation de la concession au profit de la Société des manganèses de Saint-Prix;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de manganèse et de fer de Saint-Prix est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de fer de Cinq-Tranchées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 1er avril 1957, régularisée le 16 juillet 1957, par laquelle M. Robert Loustau, président directeur général de la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, agissant pour le compte de cette société, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de Cinq-Tranchées aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapport et avis des 8 janvier 1958 et 4 février 1958 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 6 février 1958 du préfet de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis du 3 mars 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret no 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 11 décembre 1922 instituant la concession de mines de fer de Cinq-Tranchées;

Vu le décret du 23 mars 1957 approuvant notamment la mutation au profit de la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, de la concession de Cinq-Tranchées;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Cinq-Tranchées est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de fer de Fontenoy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande du 16 octobre 1957 par laquelle M. Jean Chiffert, président directeur général de la Société des mines de fer de Fontenoy, agissant pour le compte de cette société, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de Fontenoy aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapport et avis des 8 janvier 1958 et 4 février 1958 des ingénieurs des mines;

Vu l'avis du 6 février 1958 du préfet de Meurthe-et-Moselle;

Vu l'avis du 3 mars 1958 du conseil général des mines;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;
Vu le décret du 5 avril 1934 instituant la concession de mines de fer de Fontenoy;
Vu le décret du 18 septembre 1957 approuvant la mutation, au profit de la Société des mines de fer de Fontenoy, de la concession de Fontenoy;
Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Fontenoy est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1958, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de fer de Gros-Charme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la demande du 1er avril 1957, régularisée le 16 juillet 1957, par laquelle M. Robert Loustau, président directeur général de la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon, agissant pour le compte de cette société, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de Gros-Charme aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;
Vu les rapport et avis des 8 janvier 1958 et 4 février 1958 des ingénieurs des mines;
Vu l'avis du 6 février 1958 du préfet de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'avis du 3 mars 1958 du conseil général des mines;
Vu le code minier, et notamment son article 34;
Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;
Vu le décret du 20 octobre 1937 instituant la concession de mines de fer de Gros-Charme;
Vu le décret du 23 mars 1957 approuvant notamment la mutation au profit de la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons, Châtillon de la concession de Gros-Charme;
Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Gros-Charme est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de fer de Domprix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la demande du 17 octobre 1956, régularisée le 12 août 1957, par laquelle M. Beaugrand, président du conseil d'administration de la Société des mines de fer de la Mourière, agissant pour le compte de cette société, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de Domprix aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;
Vu les rapport et avis des 8 janvier 1958 et 4 février 1958 des ingénieurs des mines;
Vu l'avis du 6 février 1958 du préfet de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'avis du 3 mars 1958 du conseil général des mines;
Vu le code minier, et notamment son article 34;
Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;
Vu le décret du 15 mai 1926 instituant la concession de mines de fer de Domprix;
Vu le décret du 12 septembre 1953 modifiant le périmètre de la concession de Domprix;
Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession des mines de fer de Domprix est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines de fer de Longwy.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la demande du 12 novembre 1956, régularisée le 3 août 1957, par laquelle M. Pierre Guinard, directeur des mines de la société Lorraine-Escaut, agissant pour le compte de cette société, sollicite la prolongation illimitée de la concession de mines de fer de Longwy aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;
Vu les rapport et avis des 8 janvier 1958 et 4 février 1958 des ingénieurs des mines;
Vu l'avis du 6 février 1958 du préfet de Meurthe-et-Moselle;
Vu l'avis du 3 mars 1958 du conseil général des mines;
Vu le code minier, et notamment son article 34;
Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;
Vu le décret du 13 octobre 1936 instituant la concession de mines de fer de Longwy;
Vu le décret du 9 septembre 1955 approuvant notamment la mutation au profit de la société Lorraine-Escaut de la concession de Longwy;
Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;
Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de fer de Longwy est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession des mines de cuivre, plomb, argent et métaux connexes de la Finosa (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la pétition en date du 30 novembre 1956 présentée par la Compagnie minière du Kyrie Eleison, dont le siège social est à Paris, 23, rue de Turin, à l'effet d'obtenir la promulgation illimitée de la concession de mines de cuivre, plomb, argent et métaux

connexes de la Finosa (Corse), aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 8 et 11 avril 1957;

Vu l'avis du préfet de la Corse en date du 3 mai 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 décembre 1957;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 17 février 1922 instituant ladite concession et le cahier des charges qui y est annexé;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de cuivre, plomb, argent et métaux connexes de la Finosa (Corse) est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 modifiant les conditions auxquelles est soumise la concession de mines métalliques de Valaury.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 14 décembre 1956 présentée par la Société anonyme des mines de Valaury, dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue de Florence, à l'effet d'obtenir la prolongation illimitée de la concession des mines de plomb argentifère et métaux connexes de Valaury (Var), aux conditions d'un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 17 juillet 1956;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines en date des 8 et 11 avril 1957;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 20 avril 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 décembre 1957;

Vu le code minier, et notamment son article 34;

Vu le décret n° 56-715 du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le décret du 15 octobre 1920 instituant ladite concession et le cahier des charges qui y est annexé;

Vu le nouveau cahier des charges accepté par le concessionnaire;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes de Valaury (Var) est prolongée pour une durée illimitée et soumise, à compter du 1er janvier 1957, à l'ensemble des dispositions résultant du code minier concernant les concessions de mines, ainsi qu'aux clauses et conditions d'un nouveau cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Cirgues-la-Loutre », à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 31 mai 1956, modifiée et complétée le 11 juillet 1956, par laquelle M. Rambaud (Clément), agissant en qualité de directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium et substances connexes sur une partie des territoires des communes de Saint-Cirgues-la-Loutre et de Saint-Julien-aux-Bois, département de la Corrèze;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 29 mai 1957 et 10 octobre 1957;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 31 octobre 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 5 décembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 mars 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (S. C. U. M. R. A.), dont le siège est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie des territoires des communes de Saint-Cirgues-la-Loutre et Saint-Julien-aux-Bois, département de la Corrèze

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets ci-après:

E. — Angle Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 428, section E 2, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Chaziran, et appartenant à M. Calebrousse (Marcel).

F. — Angle Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 615, section D 3, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, et appartenant à M. Capelle.

G. — Intersection du bord Nord prolongé du chemin de Guillaume allant du moulin du Jaladis à la croix de Peyrebrune et du Nord-Ouest du chemin de terre quittant le précédent vers le Nord entre les parcelles cadastrales nos 1041 et 1077, section C 6, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois.

H. — Point situé sur le bord Sud du chemin de Guillaume allant du moulin du Jaladis à la croix de Peyrebrune, à l'Est du sommet G et à la limite des parcelles cadastrales nos 1043 et 1044, section C 6, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois.

I. — Intersection des droites AP et JO dont les extrémités sont définies comme suit:

A. — Intersection de l'axe du chemin vicinal allant de Saint-Julien-aux-Bois à Reyt et à la Frontière et de l'axe du ruisseau du Rioux-Tort, au pont de ce chemin sur ce ruisseau.

P. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1251, section P 7, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, et appartenant à Electricité de France.

J. — Angle Nord-Est de la grange située sur la parcelle cadastrale n° 755, section D, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit le Cout, et appartenant à Mme Couture (Charles).

O. — Croix située au croisement du chemin de Clamensac à Reyt et du chemin de Guillaume, commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Croix de Peyrebrune.

J. — Point défini ci-dessus.

K. — Croix de la Serre située en bordure de la parcelle cadastrale n° 1161, section D 6, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit la Serre.

L. — Angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1234, section C, de la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre, au lieudit la Fonsade, et appartenant à M. Chassaing (Baptiste).

M. — Angle Nord-Est du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 418, section A, de la commune de Saint-Cirgues-la-Loutre, au lieudit Fraux, et appartenant à M. Fougere (Robert).

E. — Sommet défini ci-dessus.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 1.390 hectares.

Le permis prend le nom de Permis de Saint-Cirgues-la-Loutre.

Art. 3. — L'effort financier minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 23 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort financier minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs devra souscrire pour avoir droit, éventuellement, au renouvellement de ce permis dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans, à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Julien-aux-Bois », à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition du 26 avril 1956, modifiée et complétée le 8 octobre 1956, par laquelle M. Carbonnier (Robert), ingénieur civil des mines, agissant en qualité de directeur du service recherches de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour l'uranium et substances connexes sur partie du territoire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, département de la Corrèze;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 29 mai 1957 et 10 octobre 1957;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 31 octobre 1957;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 5 décembre 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 31 mars 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre (S. M. A. C.), dont le siège est à Paris, 41, avenue Montaigne, un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur partie du territoire de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, département de la Corrèze.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par les lignes droites joignant successivement les sommets ci-après:

A. — Intersection de l'axe du chemin vicinal allant de Saint-Julien-aux-Bois à Reyt et à la Frontière et de l'axe du ruisseau du Rioux-Tort au pont de ce chemin sur ce ruisseau.

B. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1348, section B 8, de la commune de Rilhac-Xaintrie, au lieudit Maison-Rouge, et appartenant aux héritiers de Manaud (J.-B.).

C. — Intersection de l'axe du chemin d'intérêt commun n° 16 allant de Rilhac-Xaintrie à Saint-Priest et de l'axe du chemin vicinal allant dudit chemin n° 16 au hameau de Miermont, commune de Saint-Julien-aux-Bois.

D. — Angle Nord-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 754, section A 5, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Le Pic, et appartenant à Mme veuve Berche (Joseph), née Escalier.

E. — Angle Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 428, section H 2, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Chaziran, et appartenant à M. Calebrousse (Marcel).

F. — Angle Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 615, section D 3, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, et appartenant à M. Capelle.

G. — Intersection du bord Nord prolongé du chemin de Guillaume, allant du moulin du Jaladis à la Croix de Peyrebrune, et du bord Ouest du chemin de terre quittant le précédent vers le Nord, entre les parcelles cadastrales n°s 1041 et 1047, section C 6 de la commune de Saint-Julien-aux-Bois.

H. — Point situé sur le bord Sud du chemin de Guillaume allant du moulin de Jaladis à la Croix de Peyrebrune, à l'Est du sommet G et à la limite des parcelles cadastrales n°s 1043 et 1044, section C 6, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois.

I. — Intersection des droites AP et JO, dont les extrémités sont définies comme suit:

A. — Sommet défini ci-dessus.

P. — Angle Sud-Ouest du bâtiment sis sur la parcelle cadastrale n° 1251, section D 7, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois et appartenant à Electricité de France.

J. — Angle Nord-Est de la grange située sur la parcelle cadastrale n° 735, section D, de la commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit le Cout, et appartenant à Mme Couture (Charles).

O. — Croix située au croisement du chemin de Clamensac à Reyt et du chemin de Guillaume, commune de Saint-Julien-aux-Bois, au lieudit Croix de Peyrebrune.

A. — Sommet défini ci-dessus.

Ce périmètre enferme une superficie d'environ 1.910 hectares

Le permis prend le nom de Permis de Saint-Julien-aux-Bois.

Art. 3. — L'effort financier minimum à développer par le bénéficiaire pendant la durée de validité du permis sera de 25 millions de francs.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à cet effort financier minimum au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié dans le *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre devra souscrire pour avoir droit, éventuellement, au renouvellement de ce permis dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de trois ans, à compter du trentième jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Corrèze et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mantes », au profit de la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 20 décembre 1957 par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, anciennement Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation, pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Mantes », accordé par arrêté du 15 avril 1955 sur le territoire du département de Seine-et-Oise;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu le décret du 15 avril 1955, publié au *Journal officiel* du 21 avril 1955, accordant à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Mantes », sur une partie du territoire du département de Seine-et-Oise;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Paris-I en date des 24 janvier et 4 février 1958;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise en date du 21 février 1958;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 29 mai 1958;

Décrète:

Art. 1er. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Permis de Mantes, accordé à la Compagnie d'exploitation pétrolière pour une durée de trois ans par décret du 15 avril 1955, est prolongée jusqu'au 21 avril 1961 à l'intérieur d'un périmètre renfermant 482 kilomètres carrés environ et englobant une partie du territoire du département de Seine-et-Oise et défini à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est défini par référence à une grille de méridiens et de parallèles distants de dix minutes centésimales, la numérotation des intervalles se faisant vers l'Est et vers le Nord, à partir du point de coordonnées 8 gr. Ouest du méridien de Paris, 47 gr. Nord.

Il comprend:

Les carreaux entiers 74-75, 74-74, 75-74;

La partie des carreaux 75-73, 74-73 située au Nord de la ligne joignant le clocher d'Elancourt au clocher de Houdan;

La partie du carreau 76-73 située au Nord de la ligne précitée et à l'Ouest de la ligne joignant le clocher d'Elancourt au clocher de Montgeroult;

La partie des carreaux 73-75, 73-74 située à l'Est de la ligne joignant le clocher de Houdan au clocher de Montreuil-sur-Epte.

Art. 3. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit de 126 millions de francs au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à la même date et

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index total des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (485 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet de Seine-et-Oise et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture et inséré dans un journal du département.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 rejetant une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures présentée par Universal Neptune Compagnie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 19 février 1957 par laquelle M. Marcel-F.-D. Gasc, président directeur général de l'Universal Neptune Compagnie, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège est à Djibouti, avec succursale à Paris (1er), 370, rue Saint-Honoré, sollicite, pour une durée de cinq ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du département des Basses-Pyrénées;

Vu les plans, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis du 26 août 1957 de l'ingénieur en chef des mines de Bordeaux;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 29 août 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 avril 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La demande susvisée de l'Universal Neptune Compagnie est rejetée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 26 juin 1958 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension d'une cité d'habitation du personnel sur le territoire des communes de Valmont et Folschwiller par les Houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 26 juin 1958, est déclarée d'utilité publique et urgente, en vue de l'extension de la cité d'habitation du personnel de Furst, l'acquisition par les Houillères du bassin de Lorraine de terrains d'une superficie de 10 hectares environ situés sur le territoire des communes de Valmont et de Folschwiller.

Les expropriations, éventuellement nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 85-58 en date du 23 juin 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret sectionneur type AD 3027-20 » construit par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 26, avenue Gabriel-Péri, à Rueil (Seine-et-Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne dépassera pas 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une entrée de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 86-58 en date du 23 juin 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « chambre de barres avec coffret à ouverture rapide type AD 3027-10 » construite par la société L'Equipement électrique et antidéflagrant, 26, avenue Gabriel-Péri, à Rueil (Seine-et-Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

7 hpz pour la chambre de barres;

5 hpz pour les coffrets d'appareillage.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter des coffrets un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Le courant alimentant le ou les coffrets d'appareillage montés sur la chambre de barres devra pouvoir être coupé par la manœuvre du ou des organes de coupure logés à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 87-58 en date du 23 juin 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « téléphone haut-parleur type THL 191 E 1 D » construit par la société anonyme Téléphones Le Las, 131, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

Outre le coffret antidéflagrant, qui doit être d'un modèle agréé, sont seules de sécurité vis-à-vis du grisou et agréées comme telles

les parties suivantes du téléphone repérées (6) sur le plan S V 182-54 B; le microphone et son interrupteur, le haut-parleur, le relais et les circuits qu'il commande, le commutateur, le tronçon de câble de liaison au coffret amplificateur.

Les circuits des appareils livrés doivent être conformes au type agréé; leurs différents éléments doivent avoir les caractéristiques indiquées par la notice descriptive et les cinq plans joints.

Les divers éléments constituant les circuits du téléphone devront être connectés conformément au plan S V 182-54 B joint au présent arrêté.

Par arrêté MS 88-58 en date du 23 juin 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareillage basse tension type C C B 1 » construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

6,5 hpz pour le compartiment supérieur;

7 hpz pour le compartiment inférieur;

12 hpz pour la boîte à câbles lorsqu'ils en seront munis.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur des carters;

3° Ils seront équipés d'un appareil de mesure d'un type agréé, ou à défaut du capot prévu à cet effet, faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Le courant alimentant l'appareillage du compartiment inférieur devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Par arrêté MS 89-58 en date du 23 juin 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type AD 20 » construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement ou d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le courant alimentant le coffret doit pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure placé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Une plaque indicatrice très apparente placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Par arrêté MS 90-58 en date du 23 juin 1958, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 9 février 1952 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type M V T 212 x » construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), la notice descriptive et le plan 34017, joints au présent arrêté, définissant une plaque intermédiaire pour adaptation d'une entrée de câble d'un type agréé.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 1952, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 9 février 1952 et le numéro du présent arrêté:

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 9 février 1952 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 9 février 1952 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 91-58 en date du 23 juin 1958, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses, montée sur un poste téléphonique CIT type 185, agréé par arrêté du 22 novembre 1951, la « plaque intermédiaire types 65/70 A et 65/70 B » construite par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord).

Les plaques livrées doivent être conformes aux types agréés.

Par arrêté MS 92-58 en date du 23 juin 1958, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « contacteurs d'alarme de niveau types N 115 TV FC et N 130 TV FC » construits par la société COMSIP, 40, avenue de Verdun, à Croissy-sur-Seine (Seine-et-Oise).

Les appareils livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Fonds de concours.

Par arrêté ministériel en date du 25 juin 1958, il a été ouvert à titre de fonds de concours des crédits de payement d'un montant total de 122.660.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce pour 1958:

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	4.890.000
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	638.000
31-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	46.715.000
31-61	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	6.881.000
31-62	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.	104.000
31-91	Indemnités résidentielles	1.667.000
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.003.000
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	16.000
34-02	Administration centrale. — Matériel	1.517.000
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	18.684.000
34-12	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	9.838.000
34-61	Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	100.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	2.155.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	75.000
35-91	Travaux d'équipement et d'entretien	23.050.000
36-31	Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée	5.297.000
	Total	122.660.000

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 12, 16 et 21 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Fred Gabriel, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets intéressant le département.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

ÉDOUARD RAMONET.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1958: page 5685, 1re colonne, articles 1er et 3, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Marchés et conventions de toute nature afférents à la construction des dépôts d'hydrocarbures », lire: « Marchés et conventions de toute nature afférents à la construction et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures »; article 3, au lieu de: « M. Flajollet », lire: « M. Flajoliet ».

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 février 1958 portant délégation de pouvoirs,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, est habilité à conclure et signer tous marchés de travaux ou fournitures passés sur appel d'offres ou de gré à gré en vue d'assurer le fonctionnement des directions et services du ministère de l'industrie et du commerce, lorsque leur montant est inférieur à 20 millions; il exerce, pour ces sortes de marchés, tous les pouvoirs conférés au ministre par les articles 24 à 35 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale, les pouvoirs qui lui sont délégués par le présent arrêté sont exercés par le sous-directeur chargé, à la direction de l'administration générale, des questions de personnel et de matériel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1958.

ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 portant nomination du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés à l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer:

Chef de l'état-major particulier.

M. le colonel Lennuyeux (Marcel), de l'artillerie de marine.

Chef adjoint de l'état-major particulier.

M. le chef de bataillon Lordon (Jean), de l'infanterie de marine.

Attaché.

M. le capitaine Fons (Paul), de l'infanterie de marine.

Aide de camp.

M. le capitaine Aho (Philippe), de l'infanterie de marine.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 3 juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Délégation de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 juin 1958 portant nomination du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 30 juin 1958 portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel Marcel Lennuyeux, chef de l'état-major particulier, est autorisé à signer, au nom et par délégation du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes ou décisions concernant les affaires militaires et de défense nationale, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 3 juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 26 juin 1958 portant approbation d'arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides ouvrant des crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 juillet 1907 instituant un budget spécial aux Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 19 février 1957 approuvant le budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour l'exercice 1957;

Vu le décret du 21 janvier 1958 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1957;

Vu les arrêtés nos 1026 HC, 1975 HC, 2046 HC, 2086 HC, 2160 HC, 168 HC des 18 juin 1957, 4 novembre 1957, 15 novembre 1957, 29 novembre 1957, 30 décembre 1957 et 6 mars 1958, du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides (exercice 1957),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les arrêtés suivants du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides:

N° 1026 HC du 18 juin 1957;
N° 1975 HC du 4 novembre 1957;
N° 2046 HC du 15 novembre 1957;
N° 2086 HC du 29 novembre 1957;
N° 2160 HC du 30 novembre 1957;
N° 168 HC du 6 mars 1958,

portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 26 juin 1958 portant désignation du secrétaire général du Gabon.

Par décret en date du 26 juin 1958, M. Doustin (Daniel), administrateur en chef de 2e échelon de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Gabon, en remplacement de M. Georgy, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 26 juin 1958 relatif à des nominations d'administrateurs adjoints de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 juin 1958:

Le décret du 31 août 1955 portant nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer est annulé en ce qui concerne la nomination au grade d'administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer de MM. Collos (Michel), Dupont (Daniel), Fontecave (Robert), Humann (Jacques), Joly (Ferdinand), Lefebvre (Gérard), Vincent (Jean).

Sont nommés administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer:

Pour compter du 15 avril 1957: MM. Collos (Michel), Fontecave (Robert), Humann (Jacques) et Lefebvre (Gérard).
Pour compter du 16 avril 1957: M. Dupont (Daniel).
Pour compter du 1er mai 1957: M. Joly (Ferdinand).
Pour compter du 15 juin 1957: M. Vincent (Jean).

Date des élections à la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'Afrique occidentale française et modalités de vote.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires;
Vu le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 modifiant les dispositions du décret susvisé du 24 juillet 1947;
Vu l'instruction n° 5 du 25 novembre 1948 relative à l'application de la loi précitée du 19 octobre 1946;
Ensemble le décret n° 50-30 du 1er juillet 1950 et les décrets n° 50-384 du 11 juillet 1950 et n° 57-278 du 8 mai 1957 modifiant le décret du 24 juillet 1947 susvisé;
Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 19 avril 1958 portant création de la commission administrative paritaire pour le cadre des greffiers en chef d'Afrique occidentale française,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des greffiers en chef d'Afrique occidentale française auront lieu le 25 septembre 1958.

Art. 2. — Sont appelés à voter par correspondance au bureau de vote unique du département, 27, rue Oudinot, Paris (7e), les greffiers en chef d'Afrique occidentale française inscrits sur la liste électorale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel,
PAUL LE LAYEC.

Administration générale.

Par arrêté du 18 juin 1958, sont titularisés dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, avec rappels d'ancienneté pour services militaires, les attachés stagiaires dont les noms suivent:

Attachés de 3e classe, 1er échelon.

M. Grandjean (Michel), pour compter du 19 janvier 1957 (R. S. M.: 1 an 6 mois 21 jours).
M. Doussaud (André), pour compter du 31 mars 1957 (R. S. M.: 1 an 6 mois 11 jours).
M. Viargues (Robert), pour compter du 6 avril 1957 (R. S. M.: 1 an 6 mois 11 jours).

Par arrêté du 18 juin 1958, M. Laporte (Edouard), rédacteur de 1re classe ayant trois ans stagiaire du cadre d'administration générale d'outre-mer, est réintégré dans le corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, au grade d'attaché de 3e classe, 1er échelon stagiaire, pour compter du 20 juillet 1957.

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 juin 1958, Mme de Bourgat (Germaine), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer en position de disponibilité pour convenances personnelles, a été réintégrée dans son emploi à compter du 1er juin 1958, date de sa prise de service en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours 1958 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer.

Sont autorisés à subir les épreuves du concours 1958 pour le recrutement d'inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer:

MM.

Blanc (Pierre), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer.
Botti (Max), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer.
Charret (Henri), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer.
Crocquevieille (Jean), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer.
Delanete-David de Floris (René), commissaire de 1re classe de la marine.
Gerbaux (Jacques), commissaire de 1re classe de la marine.
Graffan (Victor), substitut du procureur de la République au tribunal de première instance de Tananarive.
Kalck (Pierre), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer.
Martin (Paul), vétérinaire inspecteur de 1re classe du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.
Ode (Alain), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer.
Rouvin (Jean-Louis), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer.
Thill (Jean), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer.
Wuilheme (Pierre), intendant de 3e classe des troupes d'outre-mer.

La première épreuve écrite commencera le jeudi 9 octobre 1958, à neuf heures précises, au ministère de la France d'outre-mer.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 juin 1958, la caisse de prévoyance de la S. A. Les Vergers d'Alsace, rue de Sarrewerden, à Sarre-Union (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 23 juin 1958, a été approuvé le règlement intérieur relatif à la section autonome de prévoyance de la Caisse alsacienne interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des salariés (C. A. I. R. P. S. A.), 6, rue de la Bourse, Mulhouse (Haut-Rhin), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Cabinet du ministre.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu l'arrêté du 4 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du travail:

Conseiller technique.

M. Bardeau (Jacquelin), contrôleur général de la sécurité sociale.

Chargé de mission.

M. Delamotte (Yves), contrôleur général de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1958.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone d'habitation.

Par arrêté interministériel en date du 8 mai 1958, pris en application des articles 79, 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Roquemaure (Gard), et tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé audit arrêté, sont reconnus favorables à la création d'une zone d'habitation.

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 23 juin 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Honfleur (Calvados) est pris en considération.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 juin 1958, M. Dabet (André), reviseur principal titulaire, 3e échelon, est promu reviseur en chef titulaire, 1er échelon, à compter du 1er mars 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 21 jours, dont 2 ans à titre civil et 21 jours à titre militaire.

L'intéressé est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1957, avec un reliquat d'ancienneté de 21 jours à titre militaire.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 juin 1958, M. Charlois (Edmond), ingénieur principal temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 26 juin 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires, les agents temporaires du corps des réviseurs désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Bordelais (Michel), Dervé (Jean), Kohler (Edmond), Legendre (Paul), Lemaire (Charles), Lemaire (Maurice), Lucas (Jean), Monget (René), Tétu (Marcel).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Chantraine (Roland), Planson (Georges).

Par arrêté en date du 26 juin 1958, M. Page (Edmond), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée, relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 26 juin 1958 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition, en vue de la construction d'un nouveau central téléphonique, d'un emplacement contigu à l'hôtel des postes de Nice.

Par décret en date du 26 juin 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un nouveau central téléphonique, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble contigu à l'hôtel des postes de Nice, d'une surface totale au sol de 836 mètres carrés, tel qu'il figure au plan annexé au présent décret.

L'expropriation éventuellement rendue nécessaire devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 11 juin 1958, M. Alech (Jean) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juin 1958.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Dépôt de rapports.

(Application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale.)

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme Rose Guérin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à son opposition à la libre discussion sur l'augmentation des salaires et le retour à la semaine de quarante heures, ouverte entre les syndicats du personnel des banques et l'association professionnelle des banquiers. (N° 5433.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7263 et distribué.

En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Lucas un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, relative à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (N° 6678.)

Ce rapport sera annexé au procès-verbal de la séance du 3 juin 1958.

Il sera imprimé sous le n° 7264 et distribué.

Erratum

au Journal officiel (*lois et décrets*) *du* 28 *juin* 1958.

Page 6022, 1re colonne, Informations parlementaires, Assemblée nationale, Dépôt de rapports (application de l'article 29, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale), 4e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« En vertu du dernier alinéa de l'article 29 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Regaudie un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur: I. le projet de loi portant modification du livre V de la première partie (législative) du code de la santé publique relative à la pharmacie; II. les propositions de loi: 1° de MM. Noël Barrot, Jean Cayeux, Georges Prisset, Mlle Dienesch et M. Jean Villard tendant à compléter et à remplacer les dispositions du code de la santé publique relatives aux substances vénéneuses; 2° de M. Jacques Fourcade tendant à modifier le livre V du code de la santé publique en ce qui concerne la production et la vente des produits spécialisés. (Nos 5612, 6335, 6544.) »

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 1er juillet 1958.

N° 5182. — Proposition de loi de M. Joseph Laniel relative à la taxe piscicole (renvoyée à la commission des finances).

N° 7116. — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à organiser et unifier le contrôle médical des lois sociales et de la sécurité sociale et à promouvoir un statut des médecins contrôleurs (renvoyée à la commission du travail).

N° 7244. — Rapport de Mme Rabaté, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à délivrer un livret de famille aux mères de famille non mariées.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Convocation de commission.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mardi 1er juillet 1958, à seize heures (local n° 215):

I. — Désignation d'un membre de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées.

II. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 1er juillet 1958.

Commission de la marine et des pêches, local n° 215. — Seize heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 23 juin au 28 juin 1958:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2412. — Extraits du rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement (1957). — Actions et résultats d'ensemble..... 105 F.

N° 2428. — La recherche médicale en France. — Deuxième fascicule ..... 105 F.

N° 2429. — L'économie italienne en 1957..... 105 F.

N° 2430. — Documents sur la situation économique de l'U. R. S. S. en 1958. — Première partie : Finances et planification..... 105 F.

Abonnement aux Notes et études documentaires: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 244. — *Etats-Unis.* — M. Nixon en Amérique latine. — La politique étrangère des Etats-Unis. — La récession.

Le numéro..... 55 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0668. — 1) *Problèmes d'actualité.* — L'accord franco-tunisien.
2) *Textes du jour.* — Echange de documents relatifs à la « Conférence au sommet ». — 1. Propositions soviétiques (5 mai 1958). — 2. Aide-mémoire occidental (28 mai 1958). — 3. Propositions d'ordre du jour occidentales (28 mai 1958). — 4. Projet d'ordre du jour occidental (31 mai 1958).
3) *Faits et opinions.* — Problèmes sociaux: Le rôle de la femme dans la société néerlandaise. — La politique sociale en Suisse et ses problèmes. — La prostitution juvénile en Suède.

N° 0669. — 1) *Problèmes d'actualité.* — Le plan britannique pour Chypre.
2) *Textes du jour.* — Lettre du président des Etats-Unis au président du conseil des ministres de l'U. R. S. S. (10 juin 1958): — Aide-mémoire du gouvernement soviétique au gouvernement des Etats-Unis (13 juin 1958). — Message de M. Khrouchtchev à M. Charles Gaulle (11 juin 9158).
3) *Faits et opinions.* — Orient-Occident: Les événements du Liban. — Israël, trait d'union entre la Méditerranée et la Mer-Rouge. — Neutralisation de la Mer Rouge. — Les religions en Chine.

N° 0670. — 1) *Problèmes d'actualité.* — La crise libanaise.
2) *Faits et opinions. — Afrique:* Belges et Congolais. — Le Congo belge devant la Communauté économique européenne. — L'évolution de la Somalie britannique.

Le numéro..... 62 F.

Abonnement aux Articles et documents: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 547 du 24 juin 1958 publie notamment:

L'économie mondiale en 1957 d'après le rapport de la Banque des règlements internationaux. — Les comptes de la nation en France en 1957: les opérations financières. — La politique agricole de l'Allemagne occidentale. — Commerce extérieur et aide extérieure en Chine.

Le numéro..... 60 F.

Abonnement aux Problèmes économiques: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 141 de mai 1958 publie notamment:

Le financement des produits agricoles. — Le financement du machinisme agricole. — Le marché français des céréales en 1957.

Le numéro..... 190 F.

Abonnement à la Revue du ministère de l'agriculture: un an, 2.000 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 529 du 28 juin 1958 publie en variétés statistiques:

1 Postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés dans la métropole.
2 Indices trimestriels de la production industrielle.

Le numéro..... 100 F.

Abonnement au Bulletin hebdomadaire de statistique: un an, 1.450 F.

VII. — Terres australes et antarctiques françaises.

(Revue trimestrielle rédigée par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 3 1958 (2e fascicule).

Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux Terres australes et antarctiques françaises: un an, 500 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances.

Avis aux importateurs français ayant l'exclusivité de vente en Sarre de produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne.

(Application de l'article 14 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 sur le règlement de la question sarroise et de l'article 2 de l'annexe 2 dudit traité.)

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 48 du traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, les contingents d'importation des produits originaires et en provenance des autres parties de la République fédérale d'Allemagne sont mis en répartition dans les conditions spécifiées ci-après, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1958.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules bilingues, modèle A. C., doivent être déposées au Wirtschaftsministerium, service du commerce extérieur, 40, Rotenbergstrasse, à Sarrebruck 3. Les demandes peuvent être remplies en langue allemande, cependant, la désignation du produit à porter à la rubrique 8 devra reprendre les termes exacts du tarif des douanes, et la désignation commerciale à porter dans la rubrique 13 devra être égale-

ment rédigée en français. Toutefois, les importateurs français concessionnaires exclusifs d'une marque allemande ont la possibilité de présenter leurs demandes sur la formule A. C. non bilingue.

Les trois factures *pro forma* à joindre à la demande, établies par le fournisseur ou son représentant qualifié, peuvent être établies en langue allemande sans traduction en français. Pour les fils textiles, les factures porteront, en outre, l'indication du numéro métrique; pour les tissus, elles seront appuyées d'échantillons.

En vue d'éviter des demandes ultérieures de rectification de position, les importateurs sont instamment priés de faire figurer, si possible, sur les demandes de licence tous les numéros du tarif des douanes repris au poste. Les demandes présentant des vices de forme seront rejetées.

Dans tous les cas où le poste en question ne comporte que la position, à l'exclusion de toute sous-position (par exemple 32-05), les importateurs sont priés de ne pas mentionner sur les demandes les sous-positions correspondant aux marchandises à importer.

Ces mesures facilitent le classement des demandes et contribuent ainsi à l'accélération de leur examen.

Le présent avis se bornant à reprendre les numéros des postes qui ont figuré dans l'avis aux importateurs précédent, paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1957 (pp. 6675 et suivantes), il convient de se reporter à ce texte pour l'indication des produits et les modalités spéciales d'importation intéressant certains d'entre eux.

I. — *Demandes à examiner simultanément.*

1° Les demandes de licences d'importation concernant les postes suivants devront être parvenues au Wirtschaftministerium, service du commerce extérieur, au plus tard le 14 juillet 1958, à midi. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané par poste de la part du Wirtschaftsministerium:

Numéros des postes:

2 11 13 21 22 26 27 29 30 31 32 38 39 41 42 44 51
55 66 67 72 73 74 75 76 77 79 80 81 82 86 94 95 96
97 98 101 102 111 116 121 136 138 144 146 150 162 164 186 187 188
200 201 203 211 212 213 214 216 217 218 219 221 222 225 232 233 234
235 236 237 238 239 243 245 247 250 251 253

2° Les demandes de licences pour les postes énumérés ci-après devront être déposées du 16 juillet au 28 juillet 1958, à midi au plus tard, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services du Wirtschaftsministerium.

Numéros des postes:

1 3 4 14 19 20 23 28 40 43 48 49 50 54 70 78 83
84 85 87 88 89 90 91 99 100 112 122 123 132 133 134 135 137
195 197 205 206 220 223 229 241 244 246 248 249 252 254 255 256

3° Les demandes de licences pour les postes énumérés ci-après devront être déposées du 30 juillet au 12 août 1958, à midi au plus tard, au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur. A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services du Wirtschaftsministerium.

Numéros des postes:

17 18 25 46 47 53 57 60 61 110 118 119 120 124 125 126 127
128 129 130 131 139 140 141 142 145 147 148 149 151 152 153 154 171
185 191 199 224 227 230 231 240

II. — *Demandes examinées au fur et à mesure.*

Les demandes de licences pour les postes énumérés ci-après pourront être déposées à partir de la date de publication du présent avis au Wirtschaftsministerium, commerce extérieur.

Numéros des postes:

5 6 7 8 9 10 12 15 16 33 34 35 36 37 45 52 56
62 63 64 65 68 69 71 92 93 103 104 105 106 107 108 109 113
114 115 117 143 155 156 157 158 159 160 161 163 165 166 167 168 169
170 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 189 190 192
193 194 196 198 202 204 207 208 209 210 226 228 242 258

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de l'accord commercial franco-japonais signé le 15 novembre 1957, d'une seconde tranche de crédits afférents à la période du 16 mai 1958 au 15 novembre 1958, utilisables dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinés au financement de l'importation de produits originaires et en provenance du Japon.

Les demandes de licences portant sur des produits autres que ceux repris dans les contingents globaux (avis du 21 mars 1958) et déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivent cette dernière date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivant, établies sur formule AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le 16 juillet 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	50-09 A, c, d, f, g...	Tissus de soie.
2	69-13 ex C et D.....	Faïence et porcelaine d'ornementation.
3	90-07 A ex c.....	Appareils photographiques d'une valeur de déclaration en douane minimum de 90 $.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes à partir du 15 juillet 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	12-07 C.....	Pyrèthre.
5	13-03 C a.....	Agar-agar.
6	28-52 A ex b ex c....	Sels de thorium.
7	29-13 A g ex h.....	Camphre naturel.
8	29-23 D ex c.....	Glutamate de soude.
9	29-44	Matières premières pour antibiotiques
10	46-02 B.....	Nattes.
11	48-01 E f g et ex 48-02.	Papiers spéciaux.
12	50-06	Fils de bourrette (importation réservée aux utilisateurs spécialisés).
13	Ex 84-20.....	Matériel de rizerie.
14	84-36 B ex c.....	Machines servant à dévider les cocons de vers à soie.
15	84-38 A ex a.....	Pièces détachées et accessoires pour les machines du poste 14.
16	Ex 90-11.....	Microscopes électroniques.
17	99-11 ex D et ex 99-02.	Estampes et œuvres d'art.

III. — *Produits à importer dans le cadre des procédures IMEX et EXIM.*

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
18	05-07 B, C.....	Plumes brutes.
19	Ex 33-01.....	Huiles essentielles.

NOTA. — Les autres produits repris à l'accord franco-japonais et non énumérés dans le présent avis sont importés dans le cadre des contingents globaux qui ont fait l'objet d'un avis paru au *Journal officiel* du 21 mars 1958 (additifs et rectificatifs publiés au *Journal officiel* des 11 avril et 7 juin 1958).

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1958.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1958 aura lieu le mercredi 2 juillet 1958, à vingt heures trente, en présence du public.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mai 1958).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1958: page 5970, Tableau par grandes catégories de marchandises, Importations, 1° Quantités en tonnes métriques, mois de mai 1958, colonne Zone franc, 22e ligne, au lieu de: « 3.853 », lire: « 3.854 »; 2° Valeurs en millions de francs, mois de mai 1958, colonne Etranger, 8e ligne, au lieu de: « 5.023 », lire: « 5073 ».

(Supplément.)

MINISTÈRE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1958 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 28 juin 1958, à dix-sept heures.

Les chevaux :

Pépin le Bref, Theodebert....	ont été affectés à la	1re série.
Tello	a été affecté à la	2e série.
Capitaine Corcoran.....	a été affecté à la	3e série.
San Roman.....	a été affecté à la	4e série.
Upstart	a été affecté à la	5e série.
Noë, Emperador.....	ont été affectés à la	6e série.

Les chevaux :

Oracle	a été affecté à la	7e série.
Bréval	a été affecté à la	8e série.
Love Boy.....	a été affecté à la	9e série.
Paris, Frimas.....	ont été affectés à la	10e série.
Sikh	a été affecté à la	11e série.
Saint Patrick.....	a été affecté à la	12e série.

RESULTAT DE LA COURSE

1er San Roman (4e série) — 2e Pépin le Bref (1re série) — 3e Love Boy (9e série).

ATTRIBUTION DES LOTS

Tous les billets de la 4e série gagnent **20.000** francs.

Les billets dont le numéro se termine par :	GAGNENT dans la 4e série. Francs.	GAGNENT dans la 1re série. Francs.	GAGNENT dans la 9e série. Francs.	GAGNENT dans les autres séries. Francs.
77, *47*, *50*, *54*	100.000	40.000	30.000	25.000
81, *71*	150.000	50.000	35.000	30.000
92	200.000	70.000	40.000	35.000
88	400.000	100.000	50.000	40.000
209, *940*, *385*, *050*, *509*, *291*, *253*, *066*, *668*, *490*, *345*, *954*, *002*, *986*, *133*, *559*, *015*, *558*, *924*, *526*	1.000.000	150.000	75.000	50.000

Les billets portant les numéros :	GAGNENT dans la 4e série. Francs.	GAGNENT dans la 1re série. Francs.	GAGNENT dans la 9e série. Francs.	GAGNENT dans les autres séries. Francs.
3.891, *8.397*, *4.109*, *4.008*, *6.194*, *2.703*, *1.498*, *2.213*, *0.148*, *6.344*, *1.454*, *2.472*, *1.097*, *4.755*, *0.440*, *7.095*, *3.439*, *8.128*, *7.969*, *2.237*	1.500.000	1.000.000	500.000	175.000
5.877	3.000.000	1.200.000	700.000	400.000
8.057	5.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
1.167	20.000.000	5.000.000	2.000.000	1.000.000
8.106	50.000.000	10.000.000	5.000.000	1.500.000
6.738	100.000.000	25.000.000	15.000.000	2.000.000

(*Supplément.* — **Fin.**)

LISTE DES BANQUES INSCRITES AU 1er JUILLET 1958

(1) Abréviations utilisées: E = liste des banques étrangères. — M = liste des banques monégasques. — S = liste des banques exerçant leur activité en Sarre. — (O. M.) = banques n'exerçant leur activité que dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République du Togo. — (D. O. M.) = banques n'exerçant leur activité que dans les départements d'outre-mer.

(2) Abréviations utilisées: N. C. = société en nom collectif. — C. A. = société en commandite par actions. — C. S. = société en commandite simple. — S. A. = société anonyme.

NUMERO d'inscription (1).	DENOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
202	Allemandou Gustave (Crédit général égletonnais), Egletons (Corrèze).
E 21	American Express (The) Company Incorporated S. A., 11, rue Scribe, Paris (9e).
(O.M.) 2	Andrieux (Banque Pierre Andrieux), C. S., rue du Maréchal-Foch, Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon).
321	Anglade J. H., 2, place de la Comédie, Bordeaux (Gironde).
102	Armisen V. et Ce, N. C., 7, rue de l'Officialité, Limoux (Aude).
203	Arnaud, Pallier et Ce (Banque Arnaud-Gaidan et Ce), C. S., 10, rue de l'Aspic, Nîmes (Gard).
435	Asch et Ce (Banque), successeur de Ernest Asch et Ce, N. C., 48, rue du Vieux-Marché-aux-Vins, Strasbourg (Bas-Rhin).
1	Association financière pour le commerce et l'industrie, S. A., 155, boulevard Haussmann, Paris (8e).
381	Baecque (de), Beau et Ce, C. A., 9, rue Rougemont, Paris (9e).
E 12	Banca commerciale italiana (France), S. A., 14, rue Halévy, Paris (9e).
E 31	Banco de Bilbao, S. A., 29, avenue de l'Opéra, Paris (1er).
B 1	Banco de Espana, S. A., 13, rue de Téhéran, Paris (8e).
E 2	Banco espanol en Paris, S. A., 16, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).
E 13	Banco di Roma (France), S. A., 15, rue de Choiseul, Paris (2e).
E 46	Bank of America, S. A., 9, boulevard de la Madeleine, Paris (1er).
S 5	Bank für Gemeinwirtschaft, S. A., de droit allemand, Sarrebruck (Sarre).
E 22	Bank of London and South America Limited, S. A., 9, rue du Helder, Paris (9e).
(O.M.) E 2	Bank of West Africa Limited, S. A., 37, Gracechurch Street, Londres.
E 23	Bank Polska Kasa Opiekl, S. A., 23, rue Taitbout, Paris (9e).
65	Banque des abattoirs de la Villette et de la boucherie de Paris (voir Gravereau et Fils), N. C.
3	Banque de l'Afrique occidentale, S. A., 9, avenue de Messine, Paris (8e).
205	Banque agricole et commerciale, S. A., 8, rue Prudon, Sidi-bel-Abbès (Oran).
369	Banque agricole, commerciale et industrielle du Var (voir Demichelis).
388	Banque agricole pour favoriser le commerce et l'agriculture dans la Vésubie (voir Gasiglia).
232	Banque algérienne de dépôts et de titres, B. A. D. T. (Anciennes Banques Lorenzi-Bouchard, Lespart et Ce), S. A., 3, boulevard Carnot, Alger.
(D.O.M.) 7	Banque antillaise, S. A., 21, rue Gambetta, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
E 47	Banque d'arbitrage et de crédit, S. A., 23, rue de la Paix, Paris (2e).
353	Banque auxiliaire toulousaine d'escompte et de crédit (Ancienne Banque Faret), S. A., 10, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse (Haute-Garonne).
104	Banque de Barcelonnette, S. A., place Manuel, Barcelonnette (Basses-Alpes).
(O.M.) E 1	Banque belge d'Afrique, société de droit congolais, 19, avenue Ministre-Rubbens, à Léopoldville (Congo belge).
105	Banque brestoise, S. A., 22, rue de Lyon, Brest (Finistère).
4	Banque de Bretagne, S. A., 3, quai Lamartine, Rennes (Ille-et-Vilaine).
E 27	Banque canadienne nationale (France), S. A., 37, rue Caumartin, Paris (9e).
5	Banque de Cannes, S. A., 14, rue Vénizelos, Cannes (Alpes-Maritimes).
281	Banque de Chamonix, (A. Payot et Ce), S. A., place J.-Balmat, Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie).
302	Banque de la Cité, S. A., 12, avenue Malignon, Paris (8e).
206	Banque commerciale africaine, S. A., 52, rue Laffitte, Paris (9e).
163	Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Ce, S. A., 9 *ter*, rue Royale, Annecy (Haute-Savoie).
184	Banque commerciale de l'Aude (voir Saurel, Labrousse et Ce). C. A.
330	Banque commerciale de dépôts, S. A., 27 *bis*, rue Coquillière, Paris (1er).
182	Banque commerciale et d'escompte de Paris (voir Pommier, Pavie et Ce), C. A.
E 37	Banque commerciale pour l'Europe du Nord, S. A., 21, rue de l'Arcade, Paris (8e).
167	Banque commerciale et industrielle (anciennement Massicot et Ce), S. A., 21, avenue de la République, Aubervilliers.
M 2	Banque commerciale de Monaco, S. A., 3, rue Bellevue, Monte-Carlo.
159	Banque commerciale de Paris, S. A., 7, rond-point des Champs-Elysées, Paris (8e).
208	Banque commerciale privée, S. A., 9, rue Scribe, Paris (9e).
7	Banque coopérative du bâtiment et des travaux publics, S. A., 4, rue Beaubourg, Paris (4e).
421	Banque de la Corse (voir Luigi frères), N. C.
8	Banque cotonnière, S. A., 5, rue Scribe, Paris (9e).
453	Banque pour le développement du commerce agricole international, S. A., 22, boulevard Voltaire, Paris (11e).
461	Banque pour le développement du crédit à la consommation (Crédico), S. A., 66, rue Pierre-Charron, Paris (8e).
11	Banque de l'entreprise, S. A., 28, rue Cambacérès, Paris (8e).
414	Banque d'escompte, S. A., 13, boulevard Haussmann, Paris (9e).
354	Banque d'escompte et de dépôts, S. A., 66, la Canebière, Marseille (Bouche-du-Rhône).
210	Banque de l'Est, S. A., 10 et 12, avenue Foch, Metz (Moselle).
368	Banque de l'Eyrieux (voir Delubac).
437	Banque fédérative rurale, S. A., 25, rue du Vieux-Marchés-aux-Vins, Strasbourg (Bas-Rhin).
211	Banque française, S. A., 45 et 47, rue Vivienne, Paris (2e).
337	Banque française de l'agriculture, S. A., 20 *bis*, rue La Fayette, Paris (9e).
341	Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, S. A., 12, rue Halévy, Paris (9e).
425	Banque Française de la Méditérannée (anciennement banque J.-Rosa), S. A., 31, la Canebière, Marseille, (Bouches-du-Rhône).
14	Banque française d'outre-mer, S. A., 47, avenue de l'Opéra, Paris (2e).
342	Banque française de l'Union, S. A., 10, rue Auber, Paris (9e).
303	Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, S. A., 74, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
213	Banque franco-polonaise, S. A., 15, rue des Pyramides, Paris (1er).
E 28	Banque franco-portugaise d'outre-mer, S. A., 8, rue du Helder, Paris (9e).
324	Banque franco-serbe, S. A., 7, rue Meyerbeer, Paris (9e).
81	Banque générale industrielle, La Hénin, S. A., 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e).
410	Banque de gestion et d'escompte, S. A., 32, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).
(D.O.M.) 2	Banque de la Guadeloupe, S. A., place de la Victoire, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
(D.O.M.) 4	Banque de la Guyane, S. A., place Victor-Hugo, à Cayenne (Guyane).
296	Banque du Haut-Forez (voir Gauchet-Théoleyre).
403	Banque hispano-française, S. A., 1, rue Gardères, Biarritz (Basses-Pyrénées).
261	Banque Hieaux (voir Hieaux et Ce), C. S.
(O.M.) 4	Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon, S. A., rue Jacques-Cartier, à Saint-Pierre (îles Saint-Pierre et Miquelon).
17	Banque de l'Indochine, S. A., 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).
18	Banque industrielle de l'Afrique du Nord, S. A., 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er). S. S., 2 et 4, boulevard Saint-Saens, Alger.
M 3	Banque industrielle de Monaco, S. A., 13, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.
383	Banque des intérêts français, S. A., 23, rue de l'Amiral-d'Estaing, Paris (16e).
216	Banque internationale du commerce, S. A., 26, rue Laffitte, Paris (9e).
60	Banque de l'Isère (voir Ferradou et Ce), C. A.
E 24	Banque italo-belge, S. A., 12, rue Volney, Paris (2e).
E 48	Banque libanaise pour le commerce, S. A., 4, rue de Sèze, Paris (9e).
20	Banque de Madagascar et des Comores, S. A., 23, avenue Matignon, Paris (8e).
217	Banque de Mantes, S. A., 10, place de la République, Mantes (Seine-et-Oise).
424	Banque marseillaise d'escompte (voir Zermati et Ce), C. S.
(D.O.M.) 3	Banque de la Martinique, S. A., rue Lamartine, à Fort-de-France (Martinique).
170	Banque mobilière marseillaise (voir Maurel Frères), C. A.
21	Banque mobilière privée, S. A., 22, rue Pasquier, Paris (8e).
429	Banque mosellane, S. A., 22-23, avenue Serpenoise, Metz (Moselle).
22	Banque nationale pour le commerce et l'industrie, S. A., 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).
218	Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), S. A., 17, boulevard Baudin, Alger.
(O.M. 3	Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Océan Indien), S. A., 7, place Vendôme, Paris (1er).
410	Banque de Nice (ancienne Banque Martinon), S. A., 25, avenue de la Victoire, Nice (Alpes-Maritimes).
374	Banque niçoise de crédit, S. A., 7, boulevard Victor-Hugo, Nice (Alpes-Maritimes).
E 4	Banque Ottomane, S. A., 7, rue Meyerbeer, Paris (9e).
24	Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A., 3, rue d'Antin, Paris (2e).
219	Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie, S. A., 53, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).
220	Banque parisienne pour l'industrie, S. A., 50, rue de Lisbonne, Paris (8e).
224	Banque Phocéenne (voir H. Bonnasse et Ce), C. S.
M 4	Banque privée de placements et de crédit, S. A., 2, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.
114	Banque des produits alimentaires et coloniaux, S. A., 5, rue Scribe, Paris (9e).
115	Banque de Provence, S. A., 76 *bis*, cours Lafayette, Toulon (Var).
317	Banque la Prudence, S. A., 47, avenue Alsace-Lorraine, Grenoble (Isère).
93	Banque régionale de l'Ain (anciennement Tendret, Rive et Ce), S. A., 2, avenue d'Alsace-Lorraine, Bourg (Ain).
365	Banque régionale de l'Artois, S. A., 5, rue Gambetta, Arras (Pas-de-Calais).
117	Banque régionale du Centre, S. A., 61, rue Jean-Jaurès, Roanne (Loire).
28	Banque régionale du Nord, S. A., 16, rue du Pays, Roubaix (Nord).
29	Banque régionale de l'Oise, S. A., 13, rue des Minimes, Compiègne (Oise).
30	Banque régionale de l'Ouest, S. A., 13, rue Gallois, Blois (Loir-et-Cher).
295	Banque régionale périgourdine, S. A., 17, rue du Président-Wilson, Périgueux (Dordogne).
118	Banque du Roussillon, S. A., 14, place Jean-Jaurès, Perpignan (Pyrénées-Orientales).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
(D.O.M.) 1	Banque de la Réunion et Société bourbonnaise de crédit réunies, S. A., 15, rue Jean-Chatel, à Saint-Denis (Ile de la Réunion).
38	Banque de Saint-Chamond (voir Boissieu [de] et Ce), C. S.
31	Banque de Savoie, S. A., 6, boulevard du Théâtre, Chambéry (Savoie).
119	Banque de Soissons, S. A., place Dauphine, Soissons (Aisne).
222	Banque de Syrie et du Liban, S. A., 12, rue Roquépine, Paris (8e).
34	Banque Transatlantique, S. A., 17, boulevard Haussmann, Paris (9e).
121	Banque de l'Union, S. A., 19, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône).
451	Banque pour l'Union française, S. A., 14, rue Halévy, Paris (9e).
366	Banque de l'Union lyonnaise, S. A., 55, place de la République, Lyon (Rhône).
35	Banque de l'Union parisienne, S. A., 6-8, boulevard Haussmann, Paris (9e).
E 5	Barclay's Bank (France) Ltd, S. A., 33, rue du 4-Septembre, Paris (2e).
223	Barnoud (H.) et Ce, C. S., le Grand-Lemps (Isère).
224	Baron M., Montrejeau (Haute-Garonne).
345	Bastide et Ce (Banque Bastide), N. C., 1, avenue de Mirepoix, Lavelanet (Ariège).
363	Baud et Ce (Banque Baud), C. S., 26, rue Nationale, Evian-les-Bains (Haute-Savoie).
E 42	Beaubien (Banque L. G.), S. A., 1, rue Richepanse, Paris (8e).
123	Bechetoille et Ce, C. S., 43, rue Boissy-d'Anglas, Annonay (Ardèche).
125	Benais (Michel) (Banque M. Benais), 1, rue Gambetta, Ruffec (Charente).
S 2	Bickelmann (J.-M.) et Ce, C. S., à Sarrebruck (Sarre).
373	Biau et Ce, banquiers, N. C., 4, place du Lion-d'Or, Condom (Gers).
462	Bodenheimer S. A. (Banque Fred S.), S. A., 24, rue Feydeau, Paris (2e).
38	Boissieu (de) et Ce (Banque de Saint-Chamond), C. S., 24, rue de la République, Saint-Chamond (Loire).
221	Bonnasse (H.) et Ce (Banque phocéenne), C. S., 25, rue Francis-Davso, Marseille (Bouches-du-Rhône).
39	Bonnasse frères, banquiers (petit-fils et fils de Léon et Eugène Bonnasse), N. C., 8, allées Léon-Gambetta, Marseille (Bouches-du-Rhône).
326	Borgeaud et Ce, S. A., 2, rue Lord-Byron, Paris (8e).
131	Boulet (Pascal) (Banque montpelliéraine d'escompte et de dépôts), 41, rue de l'Argenterie, Montpellier (Hérault).
132	Boutillon (Jean), 14, rue du 4-Septembre, au Creusot (Saône-et-Loire).
133	Briere et Ce (Banque), S. A., 9, rue de Belfort, Noyon (Oise).
233	Briffod et Ce (Banque Briffod), C. S., place de la Mairie, Bonneville (Haute-Savoie).
134	Brisson (Veuve A.) et fils (Banque A. Brisson), N. C., 25, rue Sadi-Carnot, Barbezieux (Charente).
355	Brun (Pierre) et ses fils (Ancienne banque Planchon), N. C., 18, rue Saint-Guilhem, Montpellier (Hérault).
235	Caisse agricole et commerciale de Guelma, S. A., 14, rue Victor-Bernès, Guelma (Constantine).
456	Caisse centrale de crédit hypothécaire, S. A., 30, rue Boissière, Paris (16e).
446	Caisse de crédit du Havre, S. A., 40, rue Lord-Kitchener, le Havre (Seine-Maritime).
457	Caisse d'escompte de Paris, S. A., 81, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).
356	Caisse d'escompte de la Seine (voir Charpin et Ce), S. A.
135	Caisse d'escompte de Tournus, S. A., 33, quai du Midi, Tournus (Saône-et-Loire).
41	Caisse générale d'avances pour fournisseurs de services publics (Cageda), S. A., 12, rue Le Peletier, Paris (9e).
136	Caisse générale de l'industrie et du bâtiment, S. A., 12, rue de Louvois, Paris (2e).
137	Caisse de liquidation des affaires en marchandises à Paris, S. A., 15, rue du Louvre, Paris (1er).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
351	Callens (Roger) et Ce (Banque André Callens), N. C., 60, boulevard de la Liberté, Lille (Nord).
398	Caplain Saint-André, S. A., 12, rue Portefoin, Paris (3e).
143	Casati et Ce (Banque F.) (voir Crédit marseillais), S. A.
418	Chabasseur (Georges), 4, rue de la Paix, Oran.
6	Chaix (Banque), S. A., place Bir-Hakeim, Avignon (Vaucluse).
107	Chalus (Banque), S. A., 5, place de Jaude, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
237	Charnace (B. de) et Ce, C. S., 6, rue de Lisbonne, Paris (8e).
356	Charpin et Ce, Caisse d'escompte de la Seine, S. A., 56, boulevard Rouget-de-Lisle, Montreuil-sous-Bois (Seine).
E 45	Chase (The) Manhattan Bank, S. A., 41, rue Cambon, Paris (1er).
238	Chevant G., 20, boulevard du Docteur-Devins, Brioude (Haute-Loire).
44	Clément et Ce (Banque), S. A., 170, rue de la République, Morez (Jura).
S 9	Commerz-Und Crédit-Bank, S. A. de droit allemand, Sarrebruck (Sarre).
139	Compagnie algérienne de crédit et de banque, S. A., 50, rue d'Anjou, Paris (8e).
308	Compagnie auxiliaire française pour l'industrie et le commerce, S. A., 8, rue de Richelieu, Paris (2e).
385	Compagnie financière et industrielle, C. O. F. I., S. A., 14, avenue de l'Opéra, Paris (1er).
455	Compagnie financière de Paris (Colpa), S. A., 48, rue des Petits-Champs, Paris (2e).
111	Compagnie générale française de crédit, S. A., 90, rue de Courcelles, Paris (8e).
413	Compagnie parisienne de réescompte, S. A., 26, rue Saint-Georges, Paris (9e).
46	Comptoir des entrepôts et magasins généraux, S. A., 62, rue du Louvre, Paris (2e).
327	Comptoir d'escompte d'Aïn-Témouchent, S. A., place Gambetta, Aïn-Témouchent (Oran).
239	Comptoir d'escompte de l'Arba, S. A., rue Hoche, l'Arba (Alger).
240	Comptoir d'escompte de Marengo, S. A., rue de Koléa, Marengo (Alger).
241	Comptoir d'escompte de Mascara, S. A., 5, rue Georges-Clemenceau, Mascara (Oran).
242	Comptoir d'escompte de Médéa, S. A., Médéa (Alger).
309	Comptoir d'escompte de Relizane, S. A., 8, rue de l'Hôpital, Relizane (Oran).
243	Comptoir d'escompte de Saïda, S. A., 7, avenue Gambetta, Saïda (Oran).
310	Comptoir d'escompte de Sidi-bel-Abbès, S. A., 29, rue Prudon, Sidi-bel-Abbès (Oran).
400	Comptoir Lyon-Alemand, Louyot et Ce, S. A., 13, rue de Montmorency, Paris (3e).
49	Comptoir national d'escompte de Paris, S. A., 14, rue Bergère, Paris (9e).
E 39	Cook and Son (Thos) Bankers (France) Limited, S. A. R. L., 2, place de la Madeleine, Paris (8e).
433	Coppenolle (Camille), 30, rue Molinel, Lille (Nord).
244	Cottet et Ce, C. S., 10, rue de la Bourse, Lyon (Rhône).
367	Courbiere (Antoine), 54, Grande-Rue, Saint-Martin-en-Haut (Rhône).
9	Courtois (banque), S. A., 33, rue Rémusat, Toulouse (Haute-Garonne).
312	Courvoisier et Ce, société anonyme de banque, S. A., 53, rue La Boétie, Paris (8e).
50	Crédit algérien pour favoriser le développement agricole, commercial et industriel de l'Algérie, S. A., 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e).
120	Crédit chimique et électro-métallurgique, S. A., 23 *bis*, rue Balzac, Paris (8e).
141	Crédit commercial de France, S. A., 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
329	Crédit du corps de santé (voir Crédit méditerranéen), S. A.
328	Crédit d'escompte, S. A., 15, boulevard du Palais, Paris (4e).
51	Crédit fécampois, S. A., 23, rue Alexandre-Legros, Fécamp (Seine-Maritime).
52	Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, S. A., 43, rue Cambon, Paris (1e). Siège social: 8, rue de la République, Alger.

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
M 1	Crédit foncier de Monaco, S. A., 11, boulevard Albert-Ier, Monaco.
248	Crédit français, S. A., 37, rue des Mathurins, Paris (9e).
202	Crédit général égletonnais (voir Allemandou).
249	Crédit général d'escompte et de dépôts, S. A., 9, Grande-Rue, Roubaix (Nord).
(D.O.M.) 5	Crédit guadeloupéen, S. A., 12, rue Achille-René-Boisneuf, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
142	Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, S. A., 14, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg (Bas-Rhin).
87	Crédit industriel et commercial, S. A., 66, rue de la Victoire, Paris (9e).
53	Crédit industriel de Normandie, S. A., 15, place de la Pucelle, Rouen (Seine-Maritime).
465	Crédit industriel de l'Ouest, S. A., 4, rue Voltaire, Nantes (Loire-Atlantique).
54	Crédit lyonnais, S. A., 18, rue de la République, Lyon (Rhône), et 19, boulevard des Italiens, Paris (2e).
143	Crédit marseillais (anciennement Banque François Casati et Ce), S. A., 24, rue Francis-Davso, Marseille (Bouches-du-Rhône).
(D.O.M.) 6	Crédit martiniquais, S. A., Fort-de-France (Martinique).
329	Crédit méditerranéen, Crédit du corps de santé, S. A., 6, rue du Jeune-Anacharsis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
313	Crédit mobilier industriel (S. O. V. A. C.), S. A., 18, avenue Matignon, Paris (8e).
447	Crédit naval, S. A., 31, rue Danielle-Casanova, Paris (1er).
144	Crédit du Nord, S. A., 28, place Rihour, Lille (Nord).
458	Crédit parisien, S. A., 33, rue Cambon, Paris (1er).
S 1	Crédit sarrois, Saarlandische Kreditbank A. G., S. A., 29, Rathausstrasse, Sarrebruck (Sarre).
57	Crédit sucrier et commercial, S. A., 15, rue du Louvre, Paris (1er).
408	Danon (Joseph) et Ce, N. C., 20, rue de La Baume, Paris (8e), et 5 *bis*, place Léon-Meyer, le Havre (Seine-Maritime).
307	David et Ce, C. S., 7, rue Saint-Martial, Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).
252	Delort (J.) (Banque J. Delort), Martres-Tolosane (Haute-Garonne).
368	Delubac (Maurice) (Banque de l'Eyrieux), place Saléon-Terras, le Cheylard (Ardèche).
146	Demachy (Veuve) et Ce, C. S., 27, rue de Londres, Paris (9e).
369	Demichelis (Raoul) (Banque agricole, commerciale et industrielle du Var), 13, place de la Liberté, le Luc (Var).
147	Derobert (Pierre), 8, rue Lamartine, Bellegarde (Ain).
S 4	Deutsche Verkehrs-Kredit-Bank, S. A. de droit allemand, Sarrebruck (Sarre).
253	Dubuit (V.), 1, place du Pont-Neuf, Aubusson (Creuse).
155	Dumel et Bruncler (Successeurs de la Banque Gérard-Tasset), N. C., 5, rue des Fontenilles, Tonnerre (Yonne).
10	Dupont et Ce (Banque L.), S. A., 68, rue du Quesnoy, Valenciennes (Nord), et 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e).
72	Dupuich-Lesert (Mme) et Ce, Banque de Péronne, C. S., 6, rue des Naviages, Péronne (Somme).
59	Dupuy, de Parseval et Ce (Ancienne Banque Dupuy-Costé), C. A., 10, rue du Général-de-Gaulle, Sète (Hérault).
45	Ediljite-Crédit, S. A., 91, rue Jouffroy, Paris (17e).
150	Electro-Crédit, S. A., 12, rue de La Baume, Paris (8e).
315	Eyrolles (Georges) (Banque G. Eyrolles), Argentat (Corrèze)
353	Faret (Banque). Voir Banque auxiliaire toulousaine d'escompte et de crédit, S. A.
60	Ferradou et Ce (Banque de l'Isère), C. A., 1 *bis*, place Vaucanson, Grenoble (Isère).
E 44	First National City Bank of New-York (The), S. A., 60, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).
13	Fourcade (Banque), S. A., 28, rue de Naples, Paris (8e).
154	Gadoin (J.) (Banque Gadoin), 19, rue du 14-Juillet, Cosne-sur-Loire (Nièvre).
258	Gallière (Gabriel) (Banque Gallière), 58, rue de la République, Sarlat (Dordogne).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
388	Gasiglia (Pierre) (Banque agricole pour favoriser le commerce et l'agriculture dans la Vésubie), Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).
405	Gaston-Dreyfus (R.) et Cie, C. S., 13, rue La Fayette, Paris (9e).
296	Gauchet-Théoleyre (Banque du Haut-Forez), rue Chevalier, Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
155	Gérard-Tasset (Banque). Voir Dumel et Bruncler, N. C.
214	Gers et Cie (Banque Paul), S. A., 19, rue de Valois, Paris (2e).
370	Giraud (Louis), 15, place de la Fontaine, Beaujeu (Rhône).
464	Gomez-Vaez et Lang (Banque), S. A., 27, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux (Gironde).
412	Goudchaux et Cie, C. S., 61, boulevard Haussmann, Paris (8e).
64	Goûin-Debiard et Tourangelle de crédit (Banque), S. A., 17, rue Nationale, Tours (Indre-et-Loire).
65	Gravereau et Fils (Banque des Abattoirs de la Villette et de la Boucherie de Paris), N. C., 26-28, avenue Corentin-Cariou, Paris (9e).
251	L. et G. Grégoire et Cie (Banque Delon et Grégoire), C. S., 12, rue Charles-Luizet, Saint-Genis-Laval (Rhône).
E 7	Guaranty Trust Company of New York, S. A., 4, place de la Concorde, Paris (8e).
89	Guerin (Banque veuve) (voir Société de gestion financière), S. A.
460	Guilhot (Banque), S. A., 8, rue de Cessac, Agen (Lot-et-Garonne).
372	Guiraud (Jean), 15, rue des Jardins, Saint-Ambroix (Gard).
357	Heine et Cie C. S., 63, rue de la Victoire, Paris (9e).
16	Hervet (Banque), S. A., 1, place de de la Préfecture, Bourges (Cher).
261	Hieaux et Cie (Banque Hieaux) C. S., 11, rue Godeau, Dreux (Eure-et-Loir).
262	Hirigoyen J. et P. (ancienne Banque Paul Hirigoyen), C. S., Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes).
406	Hirsch Louis et Cie (voir Louis-Hirsch et Cie), C. A.
E 25	Hongkong (The) and Shangaï Banking Corporation, S. A., 22, place Vendôme, Paris (1er).
409	Hoskier et Cie (Banque E.), S. A., 15, rue des Mathurins, Paris (9e).
68	Hottinguer et Cie, N. C., 38, rue de Provence, Paris (9e).
463	Immobilia, S. A., 28, rue de Surène, Paris (8e).
263	Immobilière-Constructions de Paris (L'), S. A., 2, place de Rio-de-Janeiro, Paris (8e).
264	Inchauspe et Cie (Ancienne banque Veuve Léon Inchauspe et Fils). N. C., 17, rue d'Espagne, Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).
S 6	Industriekreditbank, S. A. de droit allemand, Sarrebruck (Sarre).
265	Isnard et Cie (Banque Jacquier), N. C., 12, rue de la République, Lyon (2e) (Rhône).
266	Joire A. (Banque A. Joire), N. C., 24, rue des Ponts-de-Comines, Lille (Nord).
69	Joire J. (Banque), S. A., 49, rue de Lille, Tourcoing (Nord).
E 16	Jordaan (Banque), S. A., 3 et 5, rue Saint-Georges, Paris (9e).
333	Joubert Maurice et Fils, N. C., la Chartre-sur-le-Loir (Sarthe).
407	Joubert Frères et Cie (Banque Joubert Frères), C. A., 42, rue Denon, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
70	Journel et Cie (Banque), S. A., 27, rue de l'Isle, Saint-Quentin (Aisne).
160	Kolb et Cie (Banque Xavier Kolb), C. S., 3, place Thiers, Mirecourt (Vosges).
161	Lacaze J. et Cie (Banque Lacaze), C. S., 3, place Marcadal, Lourdes (Hautes-Pyrénées).
112	Lafanechere et Cie (Banque Nicolet et Lafanechere), C. A., 20 et 22, boulevard Edouard-Rey, Grenoble (Isère).
267	Laffont (Jean), Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche).
19	Lambert-Biltz (Banque), S. A., 119, boulevard Haussmann, Paris (8e).
389	Lazard Frères et Cie, C. S., 5, rue Pillet-Will, Paris (9e).
268	Lecocq (François), 8, place Eugène-Andrieu, Doullens (Somme).
270	Lenoir et Bernard (Banque), S. A., 69, rue des Jacobins, Amiens (Somme).
E 26	Lloyds Bank (Foreign) Limited, S. A., 43, boulevard des Capucines, Paris (2e).
232	Lorenzi, Bouchart, Lespart (Banque) (voir Banque algérienne de dépôts et de titres), S. A.
450	Louis-Dreyfus et Cie (Banque), S. A., 6, rue Rabelais, Paris (8e).
406	Louis-Hirsch et Cie, C. A., 20, rue de la Paix, Paris (2e).
165	Lubersac (R. de) et Cie, C. S., 9, boulevard Malesherbes, Paris (8e).
421	Luigi frères F. M. et P. P. (Banque de la Corse), N. C., 7, boulevard du Général-de-Gaulle, Bastia (Corse).
271	Majorel A., 16, boulevard Joseph-Poulens, Espalion (Aveyron).
73	Mallet frères et Cie, N. C., 37, rue d'Anjou, Paris (8e).
74	Marin et Gianola (Comptoir d'escompte Marin et Gianola), N. C., 2, boulevard du Canal, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
169	Martin frères (de l'ancienne maison Mathieu et Martin), N. C., 37, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
440	Martinon (Banque) (voir Banque de Nice), S. A.
392	Marze et Cie (Banque Marze), C. S., 28, faubourg Gambetta, Aubenas (Ardèche).
167	Massicot E. et Cie (Anciennement) (voir Banque commerciale et industrielle), S. A.
419	Massoneri et Cie (Banque), N. C., 4, rue Mably, Dijon (Côte-d'Or).
169	Mathieu et Martin (Maison) (voir Martin frères), N. C.
170	Maurel frères et Cie (Banque mobilière marseillaise), C. A., 43, rue Grignan, Marseille (Bouches-du-Rhône).
274	Melinot et Cie (Banque), N. C., 10, place René-Goblet, Amiens (Somme).
75	Mercier (Banque), S. A., place de la Poste, Senlis (Oise).
171	Meyer R. et Cie, C. S., 20, rue de la Baume, Paris (8e).
306	Michelon P. et Cie (Banque Michelon. Ancienne maison V. Vaisse), C. S., 54, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
276	Miramon (J. et P.) et Cie, C. S., 17, boulevard Carnot, Saint-Céré (Lot).
166	Monnet, Maestracci (Banque Maitre), N. C., 8, rue Quétel, Breteuil-sur-Noye (Oise).
110	Monod (Banque), S. A., 55, avenue Hoche, Paris (8e).
E 8	Morgan et Cie Incorporated, S. A., Inc. 14, place Vendôme, Paris (1er).
431	Morhain Hubert, Vigy (Moselle).
277	Morin et Cie (Veuve Morin-Pons), C. S., 12, rue de la République, Lyon (Rhône).
172	Morin et Cie (Banque), C. S., 12, place Jehan-de-la-Taille, Pithiviers (Loiret).
335	Mourier Jean, Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).
E 32	Mutuelle industrielle, S. A., 55, rue La Boétie, Paris (8e).
419	Mutuelle régionale (La), S. A., 72, rue Clemenceau, Philippeville (Constantine).
77	Neuflize (de), Schlumberger et Cie, C. S., 12, place de la Bourse, Paris (9e).
23	Normandin (Banque), S. A., 5, rue de Condé, Bordeaux (Gironde).
174	Nouvelle société auxiliaire pour l'industrie et le commerce, S. A., 55, rue de Lisbonne, Paris (8e).
278	Nuger (Pierre) et Cie (Banque Nuger), C. S., 7, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
78	Odier, Bungener et Cie, C. S., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9e).
175	Omnium financier pour l'industrie nationale (O. F. I. N. A.), S. A., 7, rue de La Baume, Paris (8e).
176	Pajot et Martin (Banque Pajot et Martin), N. C., 29, rue Faidherbe, Lille (Nord).
177	Pelletier, Dupuy et Cie (Banque J. Pelletier), N. C., Ancien Hôtel des Postes, cours Julia-Augusta, Dax (Landes).
178	Pilard (L.) (Banque L. Pilard), 46, rue Chaudrier, la Rochelle (Charente-Maritime).
355	Planchon (Banque) (voir Brun et ses fils), N. C.
181	Pommier (Louis) et Cie, C. S., 16, avenue d'Alsace-Lorraine, la Tour-du-Pin (Isère).
182	Pommier, Pavie et Cie (Banque commerciale d'escompte de Paris), C. A., 57, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9e).
26	Pouyanne et Cie (Banque), S. A., 6, place d'Armes, Orthez (Basses-Pyrénées).
417	Raphaël et Cie, N. C., 35, rue de Châteaudun, Paris (9e).

NUMÉRO d'inscription (1).	DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE (2)
S 7	Rhein-Main Bank, S. A. de droit allemand, Sarrebruck (Sarre).
285	Rivail-Durand et Ce, C. S., Goncelin (Isère).
319	Rivaud et Ce, N. C., 13, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e).
S 8	Rochling (Gebr.) Bank, C. S. de droit allemand, 1 Karcherstrasse, Sarrebruck (Sarre).
396	Rothschild (de) frères, N. C., 21, rue Laffitte, Paris (9e).
E 39	Royal Bank Of Canada (The) (France), S. A., 3, rue Scribe, Paris (9e).
S 10	Saar-Industrie Bank, S. A. de droit sarrois, 2, Stumstrasse, Neunkirchen (Sarre).
183	Saint-Olive et Ce, N. C., 13, rue de la République, Lyon (Rhône).
397	Saint-Phalle et Ce (Banque Alexandre de), C. A., 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8e).
79	Saint-Salvi (Banque J.), S. A., 37, rue du Général-de-Gaulle, Poissy (Seine-et-Oise).
287	Saissac (Paul), Lisle-sur-Tarn (Tarn).
186	Sape (Société anonyme de participations, d'études et de banque et compagnie de Micheville réunies), S. A., 43, rue de Clichy, Paris (9e).
184	Saurel, Labrousse et Ce (Banque commerciale de l'Aude), C. A., 31, rue Victor-Hugo, Carcassonne (Aude).
32	Scalbert (Banque), S. A., 37, rue du Molinel, Lille (Nord).
436	Schwartz et Ce (Banque), C. S., 26, place Kléber, Strasbourg (Bas-Rhin).
401	Scialom frères, Chevallier et Ce, C. S., 42, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
314	Seligman et Ce, C. S., 45, boulevard Haussmann, Paris (9e).
239	Séquanaise foncière et immobilière (La), S. A., 4, rue Jules-Lefebvre, Paris (9e).
350	Société agenaise d'avals et de crédit, S. A., 23, rue de Strasbourg, Agen (Lot-et-Garonne).
418	Société anonyme de banque et de commerce (Ancienne Banque J. Bozzo-Costa), S. A., 15, boulevard du Roi-Jérôme, Ajaccio (Corse).
80	Société anonyme de crédit à l'industrie française (C. A. L. I. F.), S. A., 153, boulevard Haussmann, Paris (9e).
92	Société anonyme parisienne de crédit, S. A., 209, avenue Jean-Jaurès, Paris (19e).
399	Société anonyme régionale de crédit automobile (S.A.R. C.A.), S. A., 15, avenue Alsace-Lorraine, Bourg (Ain).
82	Société auxiliaire de gestion et d'avances (S. A. G. A.), S. A., 8, rue Lamennais, Paris (8e).
E 41	Société bancaire et financière d'Orient, S. A., 10, rue Auber, Paris (9e).
83	Société de banque et de crédit, S. A., 20, rue Chauchat, Paris (9e).
318	Société de banque et de participations, S. A., 10, rue Volney, Paris (2e).
84	Société bordelaise de crédit industriel et commercial, S.A., 42, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux (Gironde).
454	Société continentale de banque, S. A., 16, rue Halévy, Paris (9e).
411	Société financière et foncière, S. A., 47 *bis*, avenue Hoche, Paris (8e).
188	Société financière de valeurs industrielles et de valeurs de banque, S.A., 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).
292	Société française d'escompte, S. A., 10, place Vendôme, Paris (1er).
86	Société française de reports et de dépôts, S. A., 58, rue de Provence, Paris (9e).
434	Société franco-américaine de banque, S. A., 23, boulevard Haussmann, Paris (9e).
189	Société générale alsacienne de Banque, S. A., 4, rue Joseph-Massol, Strasbourg (Bas-Rhin).
88	Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, S. A., 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).
338	Société générale foncière, S. A., 4, rue de Penthièvre, Paris (8e).
89	Société de gestion financière (ancienne Banque veuve Guerin et Fils), S. A., 31, rue Puits-Gaillot, Lyon (Rhône).
(O. M.) 1	Société immobilière et financière africaine, S. A., 45, avenue Albert-Sarraut, Dakar.
E 34	Société industrielle et financière pour l'Amérique du Sud, S. A., 243, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).
319	Société industrielle et financière des tubes, S. A., 103, rue La Boétie, Paris (8e).
293	Société internationale, mobilière et industrielle (S. I. M. I.), S. A., 1, rue François-Ier, Paris (8e).
90	Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, S. A., 8, rue de la République, Lyon (Rhône).
294	Société marseillaise de crédit, S. A., 75, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
364	Société métropolitaine de financement et de banque (Sofibanque), S. A., 22, rue de Courcelles, Paris (8e).
91	Société nancéienne de crédit industriel, S. A., 4, place André-Maginot, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
423	Société nouvelle bancaire et commerciale, S. A., 56, rue La Fayette, Paris (9e).
191	Société parisienne d'escompte, S. A., 12, quai de la Rapée, Paris (12e).
297	Société valenciennoise de banque (voir Trinquet et Lemoine), N. C.
273	Soisson-Maugey (Banque), S. A., 1, rue Thenard, Sens (Yonne).
313	S. O. V. A. C., voir Crédit mobilier industriel, S. A.
427	Steindecker (R.) et Ce, C. S., 25, boulevard des Italiens, Paris (2e).
444	Stern et Ce, C. S., 8, rue de Penthièvre, Paris (8e).
359	Tarneaud Frères et Ce (Banque), S. A., 15, rue Banc-Léger, Limoges (Haute-Vienne).
194	Teissonnière et Ce (Banque Teissonnière), C. S., 3, rue de la République, Alès (Gard).
93	Tendret, Rive et Ce, (voir Banque régionale de l'Ain), S. A.
339	Thouard (Rémy) et Ce C. S., Chalais (Charente).
375	Tinland et Ce (Banque Tinland), C. S., la Tour-du-Pin (Isère).
297	Trinquet et Lemoine (Société valenciennoise de banque), N. C., 85, rue Saint-Géry, Valenciennes (Nord).
320	Union bancaire du Nord, S. A., 57, boulevard Haussmann, Paris (8e).
196	Union banque (L'), S. A., 8, rue Magellan, Paris (8e).
310	Union de banques à Paris, S. A., 22, place de la Madeleine, Paris (8e).
95	Union de banques régionales pour le crédit industriel, S. A., 53, rue de Châteaudun, Paris (9e).
96	Union pour le crédit à l'industrie nationale (U.C.I.N.A.), S. A., 7, rue de La Baume, Paris (8e).
415	Union d'escompte, S. A., 31, rue Danielle-Casanova, Paris (1er).
377	Union européenne industrielle et financière (L'), S. A., 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e).
212	Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs (U. F. B.), S. A., 23, avenue Kléber, Paris (16e).
197	Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, S. A., 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
85	Union française d'outre-mer, S. A., 1, boulevard Haussmann, Paris (9e).
198	Union industrielle de crédit pour la reconstitution, S. A., 8, rue Lamennais, Paris (8e).
298	Union maritime et financière, S. A., 56, rue de Provence, Paris (9e).
97	Union des mines (L'), S. A., 9, rue Louis-Murat, Paris (8e).
98	Varin Bernier R. et Ce, C. S., 4, boulevard de la Rochelle, Bar-le-Duc (Meuse), 102, boulevard Haussmann, Paris (8e).
380	Verger (Paul), avenue Aristide-Briand, Vizille (Isère).
99	Vernes et Ce, N. C., 29, rue Taitbout, Paris (9e).
300	Vincent (Marcel), 7, boulevard de la République, Châtillon-Coligny (Loiret).
376	Vulliez (Alexandre) (Anciennement les Enfants d'Albert Vulliez), le Biot (Haute-Savoie).
E 9	Westminster Foreign Bank Limited, S. A., 18, place Vendôme, Paris (1er).
200	Worms et Ce, C. S., 45, boulevard Haussmann, Paris (9e).
466	Wormser Frères, S. A., 11 *bis*, boulevard Haussmann, Paris (9e).
424	Zermati Georges et Ce (Banque marseillaise d'escompte), C. S., 16, rue Pavillon, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 2 octobre 1958 à l'hôpital-hospice de Chauny (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er septembre 1958 à la direction de l'hôpital-hospice de Chauny, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un médecin contrôleur départemental de l'aide sociale.

Un concours sur titres pour le recrutement sur contrat d'un médecin contrôleur de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de l'Aisne, à Laon.

Seuls seront admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes:

Etre Français ou naturalisés Français depuis au moins dix ans et possesseurs du diplôme d'Etat de docteur en médecine;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

Ne pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1958, cette limite d'âge étant reculée de la durée des services militaires accomplis au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945;

Justifier de dix ans au moins de pratique de médecine générale, cette durée étant réduite de deux ans pour les candidats ayant été internes d'hôpitaux de villes de faculté et d'école de plein exercice et d'un an pour ceux des centres hospitaliers;

Ne plus exercer la profession médicale ou souscrire l'engagement de cesser cette activité en cas de nomination;

Etre reconnus physiquement aptes par un médecin assermenté et un médecin phtisiologue.

Les dossiers seront reçus jusqu'au 31 août 1958, date limite, à la préfecture de l'Aisne (3e division, 3e bureau), à Laon, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux candidats.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à fixer, conformément aux dispositions de l'article 11 (§ 4, *d*) de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) », un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V., entre le 1er août et le 31 octobre 1958 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin.

(*Paris, le 28 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à substituer, le 1er août 1958, dans le paragraphe 23 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, le barème 52 au barème 54 applicable aux envois par wagon chargé de cinq tonnes.

(*Paris, le 26 juin 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 6 juillet 1958, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 103 (§ III) du tarif n° 14.

TARIF N° 14

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III. — Produits sidérurgiques désignés ci-dessous:

(*Applicable jusqu'au 30 juin 1959.*)

. . . . . .

A. — . . . . . .

Par wagon chargé de 10 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 171
	Au-delà	Barème 261
Par wagon chargé de 20 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 179
	Au-delà	Barème 269
Par rame de 300 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 181
	Au-delà	Barème 271
Par rame de 900 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 184
	Au-delà	Barème 274

B. — . . . . . .

Par wagon chargé de 10 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 175
	Au-delà	Barème 265
Par wagon chargé de 20 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 183
	Au-delà	Barème 273
Par rame de 300 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 185
	Au-delà	Barème 275
Par rame de 900 tonnes ( ).	Jusqu'à 399 km..	Barème 188
	Au-delà	Barème 278

(*Paris, le 1er juillet 1958.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1958, dans le tarif n° 3 les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ». — Beurre (0293), charcuterie (0312), fromages (0206), gibier abattu (0206), lapins morts (0275), œufs (0326) et (0327), volailles mortes (0345) (applicable jusqu'au 31 janvier 1959), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Nice (toutes gares).

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Nice (toutes gares) par des destinataires ayant réalisé chacun un tonnage de 500 tonnes (*a*), adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, atteindra 3.000 tonnes (*b*), il sera accordé à ce groupement, par voie de délaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux des chapitres 1er (§ II) et 3 (§ I A) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 5 p. 100. Cette réduction sera portée à 8 p. 100 lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Nice (toutes gares) par le groupement atteindra 3.500 tonnes (*c*).

En aucun cas la somme payée par l'expéditeur ou le destinataire, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes:	
Jusqu'à 99 kilomètres.....	Barème 37
Au-delà	Barème 229
Par wagon chargé de 5 tonnes:	
Jusqu'à 49 kilomètres.....	Barème 51
Au-delà	Barème 247
Par wagon chargé de 7 tonnes.....	Barème 261
Par wagon chargé de 8 tonnes.....	Barème 265
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	Barème 273
Par wagon chargé de 12 tonnes.....	Barème 278

(*Paris, le 26 juin 1958.*)

(*a*) 220 tonnes pour la période du 1er août 1958 au 31 janvier 1959.
(*b*) 1.300 tonnes pour la période du 1er août 1958 au 31 janvier 1959.
(*c*) 1.560 tonnes pour la période du 1er août 1958 au 31 janvier 1959.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, à partir du 1er août 1958, un quatrième supplément au tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr a destination de certaines gares françaises (C. E. C. A. n° 1301).

Ce document sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.).

(*Paris, le 26 juin 1958.*)

AVIS

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er août 1958, comme il est indiqué ci-après, les tarifs nos 3, 4, 7, 8, 11, 12 et 100:

TARIF N° 3

CHAPITRE 1er. — § I.

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les dispositions applicables par wagon chargé de 3, 5, 7, 8 et 10 tonnes.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de: 3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	7 tonnes. Minimum.	7 tonnes. Maximum.	10 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.
		Sauf indication contraire.							
1	Animaux comestibles vivants, en cages, caisses ou paniers (0200) (1), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	114	112	130	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	114	49	37	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»
2	Beurre (0203), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
2	Biscuits (0401), en régime ordinaire. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.)		»	»
2	Café torréfié (0404), en régime ordinaire. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.)		»	»
2	Châtaignes et marrons (0259), en régime accéléré. — 10:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	35	25	49	39	(Sans changem.)		»	»
	De 200 à 299 kilomètres	128	118	142	132	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	220	210	234	224	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
4	Chocolat (0407), en régime ordinaire. — 12	»	»	49	37	60	48	(Sans changem.)	
4	Choucroute (0411), en régime ordinaire. — 12	»	»	49	37	60	48	(Sans changem.)	
2	Confiserie (0414), en régime ordinaire. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.)		»	»
2	Coquillages frais (0209), crustacés (0212), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
2	Epicerie non dénommée (0417), en régime ordinaire. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
2	Fromages (0206), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
4	Fruits à cidre ou à poiré (0421), en régime ordinaire. — 12:								
	Jusqu'à 499 kilomètres	»	»	49	37	60	48	(Sans changem.)	
	De 500 à 599 kilomètres	»	»	138	126	149	137	(Sans changem.)	
	Au-delà	»	»	226	214	237	225	(Sans changem.)	
1	Fruits congelés (0218), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 199 kilomètres	126	114	112	130	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres	126	114	49	37	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»
3	Fruits non dénommés (a) (d), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 799 kilomètres	(Voir § II.)		51	39	(Sans changem.)		(Sans changem.)	
	Au-delà	—		137	125	(Sans changem.) (8 tonnes.)		(Sans changem.)	
2	Gibier abattu (0260), en régime accéléré. — 12:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
4	Lait concentré ou condensé (0424), en régime ordinaire. — 12	»	»	49	37	60	48	(Sans changem.)	
3	Lait autre en bouteilles (0263), en régime accéléré. — 7:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	(Voir § II.)		49	42	60	53	(Sans changem.)	
	Au-delà	—		241	234	252	245	(Sans changem.)	
3	Lait en citernes (0266), en régime accéléré. — 7:								
	Jusqu'à 99 kilomètres	(Voir § II.)		49	42	60	53	(Sans changem.)	
	Au-delà	—		241	234	252	245	(Sans changem.)	

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S.N.C.F. Par wagon chargé de : 3 tonnes. Sauf indication contraire. Minimum.	Maximum.	5 tonnes. Minimum.	Maximum.	7 tonnes. Minimum.	Maximum.	10 tonnes. Minimum.	Maximum.
1	Lait en pots (0269), en régime accéléré. — **4**.....	(Voir § II.)		242	238	»	»	»	»
3	Lait stérilisé en bouteilles (0272), en régime accéléré. — **7**:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	42	60	53	69	62
	Au-delà	»	»	236	229	247	240	256	249
2	Lapins morts (0275), en régime accéléré. — **12**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
1	Légumes congelés (0278), en régime accéléré. — **12**:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»
3	Légumes non dénommés								
	En régime accéléré (*b*) (*d*). — **12**:								
	Jusqu'à 799 kilomètres.....	(Voir § II.)		51	39	(Sans changem.)		(Sans changem.)	
	Au-delà	—		137	125	(Sans changem.) (8 tonnes.)		(Sans changem.)	
	En régime ordinaire (*c*) (0427). — **9**:								
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	(Voir § II.)		51	42	63	54	68	59
	De 300 à 399 kilomètres.....	—		142	133	154	145	159	150
	Au-delà	—		232	223	244	235	249	240
						(8 tonnes.)			
3	Levure (0320), en régime accéléré. — **12**.....	»	»	49	37	60	48	(Sans changem.)	
3	Œufs congelés en bidons (0323), en régime accéléré. — **12**.....	»	»	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		(Sans changem.)	
3	Œufs, en régime accéléré:								
	En caisses munies de l'estampille d'agrément et comportant des plateaux à alvéoles (0326). — **12**.	»	»	53	41	(Sans changem.) (8 tonnes.)		(Sans changem.)	
	En emballages autres (0327). — **12**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
1	Pâtisserie (0330), en régime accéléré. — **12**:								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»
3	Poissons salés (0431), en régime ordinaire. — **12**.....	»	»	49	37	60	48	(Sans changem.)	
2	Poissons non dénommés (0333), en régime accéléré (*a*). — **12**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
4	Pommes de terre (*b*):								
	En régime accéléré (0336). — **12**:								
	Jusqu'à 799 kilomètres.....	(Voir § II.)		51	39	(Sans changem.)		(Sans changem.)	
	Au-delà	—		137	125	(Sans changem.) (8 tonnes.)		(Sans changem.)	
	En régime ordinaire (0434). — **8**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	51	43	60	52	69	61
	Au-delà	»	»	243	235	252	244	261	253
2	Viandes congelées (0339), en régime accéléré. — **12**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»
2	Viandes desséchées, fumées ou salées (0437), en régime ordinaire. — **12**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.)		»	»
1	Viandes non dénommées (0342), en régime accéléré. — **4**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	128	49	45	»	»	»	»
	Au-delà	36	32	49	45	»	»	»	»
2	Volailles mortes (0345), en régime accéléré. — **12**:								
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans changem.)		»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans changem.) (8 tonnes.)		»	»

CHAPITRE 1er. — § II, A.

Modifier comme suit les barèmes de cet alinéa:

Par wagon chargé de 3 tonnes (5011).

		Barème.
A) Fruits non dénommés (*a*), en régime accéléré	Jusqu'à 99 km...	126
	100 à 799 km....	30
	Au-delà	116
Lait autre en bouteilles (0263), en régime accéléré	Jusqu'à 199 km..	128
	Au-delà	222
Lait en citernes (0266), en régime accéléré	Jusqu'à 99 km...	125
	Au-delà	219
Lait en pots (0269), en régime accéléré	Jusqu'à 49 km...	126
	Au-delà	224
Légumes non dénommés:		
En régime accéléré (*b*)	Jusqu'à 99 km...	126
	100 à 799 km....	30
	Au-delà	116
En régime ordinaire (*c*) (0427)	Jusqu'à 99 km...	126
	100 à 399 km...	30
	Au-delà	210
Levure (0320), en régime accéléré	Jusqu'à 99 km...	126
	Au-delà	30
Œufs, en régime accéléré, en caisses munies de l'estampille d'agrément et comportant des plateaux à alvéoles (0326)	Jusqu'à 99 km...	127
	Au-delà	31
Pommes de terre (0336), en régime accéléré	Jusqu'à 99 km...	126
	100 à 799 km....	30
	Au-delà	116

CHAPITRE 1er. — § II, B.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 3 et de 5 tonnes:

B) Fruits non dénommés (*a*), en emballages munis de l'estampille d'agrément.

Légumes non dénommés (*b*), en emballages munis de l'estampille d'agrément.

MARCHANDISES	3 TONNES	5 TONNES	
		Minimum.	Maximum
Fruits non dénommés (*a*), en régime accéléré; légumes non dénommés (*b*), en régime accéléré:			
Jusqu'à 99 kilomètres	128	53	41
De 100 à 799 kilomètres	32	53	41
Au-delà	118	139	127

CHAPITRE 2. — § I, A et B.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 3 et 5 tonnes:

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 3 tonnes:		
Jusqu'à 99 kilomètres	134	122
Au delà	38	26
Par wagon chargé de 5 tonnes	51	39

CHAPITRE 2. — § II.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100 (*a*) (2) ».

CHAPITRE 3. — § I.

1° Modifier comme suit les dispositions du littera A:

Par wagon chargé de 3 tonnes:
Jusqu'à 99 kilomètres ..... Barème 127
Au delà ..... Barème 31

Par wagon chargé de 5 tonnes ..... Barème 44

2° Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « d'un engagement de fidélité de 12 mois à souscrire par l'expéditeur (2) » et supprimer le reste du paragraphe.

CHAPITRE 3. — § III, A.

Supprimer le texte suivant du dernier alinéa:
« En aucun cas, la somme payée ..... Barème 229 ».

CHAPITRE 3. — § III, C.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100 (2) » et supprimer le texte suivant du dernier alinéa:
« En aucun cas, la somme payée ..... Barème 247 ».

CHAPITRE 3. — § V.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 7 p. 100 (2) » et supprimer le texte suivant du dernier alinéa:
« En aucun cas, la somme payée ..... Barème 247 ».

CHAPITRE 3. — § VII.

Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

Par wagon chargé de 3 tonnes:
Jusqu'à 199 km ..... Barème 128.
Au-delà ..... Barème 222.

Par wagon chargé de 5 tonnes:
Jusqu'à 49 km ..... Barème 45.
Au-delà ..... Barème 241.

CHAPITRE 3. — § VIII.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « une réduction de 8 p. 100 (2) » et supprimer le reste du paragraphe.

CHAPITRE 3. — § IX.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « une réduction de 10 p. 100 (2) ».

CHAPITRE 3. — § X.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 7 p. 100 (2) » et supprimer le texte suivant du dernier alinéa: « En aucun cas, la somme payée ..... Barème 247 ».

CHAPITRE 3. — § XIII.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « une réduction de 8 p. 100 (2) » et supprimer le texte suivant du dernier alinéa: « En aucun cas, la somme payée..... Barème 278 ».

CHAPITRE 3. — § XV.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « une réduction de 8 p. 100 (2) » et supprimer le reste du paragraphe.

CHAPITRE 3. — § XVIII.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes (2) ».

CHAPITRE 3. — § XX.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 7 p. 100 (2) » et supprimer le texte suivant du dernier alinéa: « En aucun cas, la somme payée..... Barème 247 ».

CHAPITRE 3. — § XXI.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100 (2) » et supprimer le reste du paragraphe.

CHAPITRE 7. — § I.

Remplacer le barème 64 par le barème 62.

CHAPITRE 8. — § I.

Remplacer le barème 38 par le barème 34.

CHAPITRE 9. — § I.

Supprimer le texte suivant du dernier alinéa:
« En aucun cas, la somme payée..... Barème 247 ».

CHAPITRE 11. — § I.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « Aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes (2): ».

CHAPITRE 12. — § II.

Modifier comme suit les dispositions applicables par wagon chargé de 3, 5, 8 et 10 tonnes:

	3 tonnes.	5 tonnes.	8 tonnes.	10 tonnes.
Châtaignes et marrons:				
Jusqu'à 199 kilomètres.....	35	49	61	»
200 à 299 kilomètres.....	128	142	154	»
Au-delà	220	234	246	»
Fruits non dénommés (a) (c); légumes non dénommés (b) (c); Pommes de terre (c). — En emballages munis de l'estampille d'agrément:				
Jusqu'à 99 kilomètres.....	130	49	62	67
Au-delà	34	49	62	67
Fruits non dénommés (a) (c); légumes non dénommés (b) (c). — En emballages autres:				
Jusqu'à 99 kilomètres.....	128	47	60	65
Au-delà	32	47	60	65

CHAPITRE 103. — § II.

Piquer un renvoi (2) comme indiqué ci-après: « une réduction de 18 p. 100 (2) ».

Renvoi insérés à la fin du tarif.

Ajouter le renvoi (2) avec le texte ci-après:

(2) En aucun cas la somme payée par l'expéditeur ou le destinataire, compte tenu de la réduction prévue à ce paragraphe, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous:

Par wagon chargé de 3 tonnes:		
Jusqu'à 199 kilomètres.....	Barème	132
Au-delà	—	226
Par wagon chargé de 4 tonnes:		
Jusqu'à 199 kilomètres.....	—	113
Au-delà	—	237
Par wagon chargé de 5 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres.....	—	49
Au-delà	—	245
Par wagon chargé de 6 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres.....	—	54
Au-delà	—	250
Par wagon chargé de 7 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres.....	—	160
Au-delà	—	258
Par wagon chargé de 8 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres.....	—	164
Au-delà	—	262
Par wagon chargé de 9 tonnes.....	—	266
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	—	270
Par wagon chargé de 12 tonnes.....	—	275
Par wagon chargé de 15 tonnes.....	—	283

TARIF N° 4

CHAPITRE 1er

Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les barèmes applicables par wagon chargé de 5 tonnes:

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	5 TONNES	
		Minimum.	Maximum.
4	Eaux-mères de salines ou de varech (0701). — 12:		
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	49	37
	De 500 à 599 kilomètres.....	138	126
	Au-delà	226	214
4	Sel gemme ou marin (0704). — 12:		
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	49	37
	De 500 à 599 kilomètres.....	138	126
	Au-delà	226	214

TARIF N° 7

CHAPITRE 1er

Modifier comme suit, pour toutes les marchandises reprises au chapitre 1er, les barèmes applicables par wagon chargé de 5 et 10 tonnes:

	PAR WAGON CHARGÉ DE:			
	5 tonnes.		10 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Jusqu'à 99 kilomètres.....	46	40	65	59
De 100 à 199 kilomètres..	142	136	161	155
Au-delà.....	236	230	255	249

CHAPITRE 1er

1° Supprimer les marchandises ci-après et toutes les indications qui s'y rapportent: bois de chaises ébauchés; douelles, douves et merrains.

2° Modifier comme suit, pour les marchandises désignées ci-après, les dispositions applicables par wagon chargé de 3, 5, 7, 8, 10 et 12 tonnes.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de: 3 tonnes. Minim.	3 tonnes. Maxim.	5 tonnes. Minim.	5 tonnes. Maxim.	7 tonnes. Minim.	7 tonnes. Maxim.	8 tonnes. Minim.	8 tonnes. Maxim.	10 tonnes. Minim.	10 tonnes. Maxim.	12 tonnes. Minim.	12 tonnes. Maxim.
2	Allume-feu (1301). — 6:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	126	49	43	»	»	61	55	»	»	»	»
	De 100 à 199 kilomètres....	36	30	49	43	»	»	61	55	»	»	»	»
	Au-delà	223	217	236	230	»	»	248	242	»	»	»	»
3	Bois à brûler (1304). — 4:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	49	45	»	»	164	160	170	166	175	171
	De 50 à 299 kilomètres.....	»	»	147	143	»	»	164	160	170	166	175	171
	Au-delà	»	»	239	235	»	»	256	252	262	258	267	263
3	Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	(Sans chang.)	
3	Bois contreplaqué en plateaux (1311). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	232	223	243	238	»	»	252	243	(Sans chang.)	
3	Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1). — 9:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	236	227	247	238	»	»	256	247	(Sans chang.)	
3	Bois destinés à la distillation, à la trituration ou au défibrage (1321) (2). — 4:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	49	45	»	»	164	160	170	166	175	171
	De 50 à 299 kilomètres....	»	»	147	143	»	»	164	160	170	166	175	171
	Au-delà	»	»	239	235	»	»	256	252	262	258	267	263
2	Bois ébauchés non dénommés (1324). — 8:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	124	49	41	»	»	61	53	»	»	»	»
	De 100 à 199 kilomètres....	36	28	49	41	»	»	61	53	»	»	»	»
	Au-delà	129	121	142	134	»	»	154	146	»	»	»	»
3	Bois en frises, en lames ou en lattes (1309). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	(Sans chang.)	
3	Bois en grume non dénommés (1331). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	»	»
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	»	»
2	Bois façonnés non dénommés (1334). — 8:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	124	49	41	»	»	61	53	»	»	»	»
	De 100 à 199 kilomètres....	36	28	49	41	»	»	61	53	»	»	»	»
	Au-delà	129	121	142	134	»	»	154	146	»	»	»	»
3	Bois tranchés ou déroulés (1337). — 9.												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	»	»
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	»	»
3	Charbon de bois aggloméré (1341). — 12:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	»	»	(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	236	224	247	235	»	»	(Sans chang.)		»	»
2	Charbon de bois en morceaux, en poudre ou en grains (1344) (+). — 12:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
	De 100 à 199 kilomètres....	36	24	49	37	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
	Au-delà	223	211	236	224	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
1	Cocos bruts (1347). — 12:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres...	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Constructions en bois non montées (1351). — 12:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	58	46	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	58	46	»	»	»	»	»	»
3	Corossos (1354). — 12:												
	.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)			
1	Cuves en bois (1357). — 12:											»	»
	Jusqu'à 399 kilomètres.....	126	114	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Déchets de bois (1361). — 5:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	126	121	242	237	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	224	219	242	237	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Déchets de liége (1364). — 6:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	126	120	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	218	212	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		8 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
2	Déchets terreux de la fabrication du charbon de bois (1367). — 7:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	125	49	42	»	»	61	54	»	»	»	»
	Au-delà.....	132	125	145	138	»	»	157	150	»	»	»	»
1	Fibres de bois (1374) (+). — 6:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	126	120	242	236	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	224	218	242	236	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Lattis en roseau (1377). — 7:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	126	119	136	129	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	222	215	232	225	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Liège brut (1381). — 4.....	119 (2,5 tonnes.)	115	(4 tonnes.) »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	Liens (1384). — 12:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	120	49	37	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
3	Panneaux de bois pour caisses (1387). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	(Sans chang.)	
3	Panneaux de bois pour parquets (1391). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	(Sans chang.)	
3	Pieux, piquets et poteaux en bois (1394). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	(Sans chang.)	
3	Sciure de bois (1397) (+). — 9:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	163	154	168	159	»	»
	50 à 199 kilomètres.....	»	»	147	138	»	»	163	154	168	159	»	»
	Au-delà	»	»	241	232	»	»	257	248	262	253	»	»
4	Traverses en bois pour voies ferrées (1401). — 9:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	40	60	51	»	»	69	60	»	»
	Au-delà	»	»	232	223	243	234	»	»	252	243	»	»
3	Treillages en bois (1401). — 6:												
	Jusqu'à 399 kilomètres.....	»	»	49	43	60	54	»	»	69	63	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	229	223	240	234	»	»	249	243	(Sans chang.)	

CHAPITRE 3

Modifier comme suit les dispositions des paragraphes I, II, III, IV et VI:

§ I. — Bois destinés à la distillation (1321).

. . . . . .

Par wagon chargé de 8 tonnes:
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 162.
Au-delà ..... Barème 260.
Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème 268.
Par wagon chargé de 15 tonnes..... Barème 281.

§ II. — Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1).

. . . . . .

Par wagon chargé de 5 tonnes:
Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 45.
Au-delà ..... Barème 237.

Par wagon chargé de 7 tonnes:
Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 56.
Au-delà ..... Barème 248.

Par wagon chargé de 10 tonnes:
Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 65.
Au-delà ..... Barème 257.

Par wagon chargé de 12 tonnes:
Jusqu'à 99 kilomètres..... (Sans changement.)
Au-delà ..... (Sans changement.)

§ III. — Bois destinés à des travaux de soutènement (1317) (1).

. . . . . .

	BARÈMES Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 7 tonnes:		
Jusqu'à 49 kilomètres.....	160	154
Au-delà	258	252
Par wagon chargé de 10 tonnes.....	269	263
Par wagon chargé de 12 tonnes.....	(Sans changement.)	

§ IV. — Bois exotiques bruts de sciage ou de fente (1307) (3), bois exotiques en frises, en lames ou en lattes (1309) (3), bois exotiques en grume (1331) (3).

. . . . . .

	BARÈMES Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 5 tonnes:		
Jusqu'à 299 kilomètres.....	54	45
Au-delà	237	228
Par wagon chargé de 7 tonnes:		
Jusqu'à 299 kilomètres.....	(Sans changement.)	
Au-delà	(Sans changement.)	
Par wagon chargé de 10 tonnes:		
Jusqu'à 299 kilomètres.....	(Sans changement.)	
Au-dela	(Sans changement.)	

§ VI. — Sciure de bois (1397) (+).

. . . . . .

Par wagon chargé de 8 tonnes:
Jusqu'à 199 kilomètres..... Barème 156.
Au-delà ..... Barème 250.

Par wagon chargé de 10 tonnes:
Jusqu'à 199 kilomètres..... Barème 161.
Au-delà ..... Barème 255.

CHAPITRE 8. — § I

Remplacer les barèmes prévus à ce paragraphe par les suivants:

Par wagon chargé de 8 tonnes:
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 162.
Au-delà ..... Barème 260.

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème 268.
Par wagon chargé de 15 tonnes..... Barème 281.

CHAPITRE 12. — § I

Remplacer le barème 75 par le barème 166.

CHAPITRE 103. — § I

Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

. . . . . .

A. — Bois exotiques bruts de sciage ou de fente (1307) (3), bois exotiques en frises, en lames ou en lattes (1309) (3):

Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème 251.
Par wagon chargé de 12 tonnes..... Barème 256.

B. — Bois exotiques en grume (1331) (3):

Par wagon chargé de 7 tonnes..... Barème 242.
Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème 251.
Par wagon chargé de 12 tonnes..... Barème 256.

§ II. — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

. . . . . .

Par wagon chargé de 10 tonnes:

Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 65.
De 100 à 299 kilomètres..... Barème 161.
Au-delà ..... Barème 253.

Par wagon chargé de 12 tonnes:

Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 70.
De 100 à 299 kilomètres..... Barème 166.
Au-delà ..... Barème 258.

§ III

Supprimer le texte de l'alinéa E: Douelles, douves et merrains (1371) ..... par wagon chargé de 7 tonnes.

Modifier comme suit le texte du dernier alinéa:

..... sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100 (la suite est supprimée).

TARIF N° 11

CHAPITRE 1er

Modifier comme suit les dispositions applicables aux marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de: 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
1	Agglomérés de liège (1901). — **12**:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	216	204	229	217	»	»	»	»	»	»	»	»
1	Agglomérés de tourbe (1905). — **12**:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	216	204	229	217	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Ardoises pour toitures (1909). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	60	54	69	63	(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	145	139	156	150	165	159	(Sans chang.)		»	»
4	Blocs d'enrochement (1913). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	»	»	69	63	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 499 kilomètres.....	»	»	145	139	»	»	165	159	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	228	»	»	254	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Bordures de jardins, bornes, clôtures, embases et socles pour poteaux en ciment, en laitier, en pierre ou en terre cuite (1917). — **10**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	60	50	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	De 100 à 299 kilomètres....	»	»	145	135	156	146	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	237	227	248	238	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
4	Bordures de trottoirs (1921). — **9**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	241	232	»	»	260	251	»	»	(Sans chang.)	
4	Briques non dénommées (1925). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
4	Briques non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (1926). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	»	»	69	63	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 499 kilomètres.....	»	»	145	139	»	»	165	159	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	228	»	»	254	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Briques réfractaires (1927). — **10**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres....	»	»	145	135	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)		(Sans chang.)	
4	Cailloux (1931). — **6**:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	45	39	»	»	264	258	»	»	273	267
	Au-delà	»	»	241	235	»	»	264	258	»	»	273	267
4	Carreaux et dalles en ardoise, en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès céramé ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute (1935). — **10**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	60	50	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	De 100 à 299 kilomètres.....	»	»	145	135	156	146	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	237	227	248	238	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
4	Carreaux et dalles non dénommés (1936). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		(12 et 15 tonnes.)		»	»

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Chaux (1941). — 9:												
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	78	69
	Au-delà	»	»	227	218	»	»	246	237	»	»	256	247
4	Ciment (1945). — 9:												
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	78	69
	Au-delà	»	»	227	218	»	»	246	237	»	»	256	247
4	Déchets de marbre (1949). — 7:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	42	»	»	69	62	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	236	229	»	»	256	249	»	»	(Sans chang.)	
4	Fleur de chaux grasse éteinte et ventilée titrant au moins 65 p. 100 d'oxyde de calcium (chaux non hydratée) destinée à un usage industriel (1943). — 9:												
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	76	67	»	»
	Au-delà	»	»	227	218	»	»	246	237	254	245	»	»
4	Gravats et terres provenant de démolitions ou de fouilles (1957). — 6:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	46	40	»	»	265	259	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	242	236	»	»	265	259	»	»	(Sans chang.)	
1	Isolants en amiante ou en laine de laitier malaxée et comprimée avec divers produits (1961). — 12:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Marbres en blocs (1965). — 12:												
	Jusqu'à 399 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	De 400 à 499 kilomètres.....	»	»	139	127	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	228	216	»	»	(Sans chang.)		(Sans chang.)		(Sans chang.)	
1	Marbres ouvrés ou polis, sculptés ou moulurés, en cadres ou en caisses (1968). — 12:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	114	142	130	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	114	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	36	24	49	37	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Matériaux d'empierrement goudronnés (1972). — 9:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	241	232	»	»	260	251	»	»	(Sans chang.)	
4	Moellons (1911). — 6:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	»	»	69	63	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 499 kilomètres.....	»	»	145	139	»	»	165	159	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	228	»	»	254	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Pavés en asphalte, en béton ou en grès artificiel (1979). — 12:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	236	224	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pavés en pierre (1981). — 9:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	241	232	»	»	260	251	»	»	(Sans chang.)	
1	Pièces en argile réfractaire (1985). — 4:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	126	122	142	138	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	218	214	234	230	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Pièces non dénommées en ciment, en laitier, en pouzzolane ou en marbre artificiel (1989). — 12:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
4	Pierres à macadam (1993). — 6:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	45	39	»	»	264	258	»	»	273	267
	Au-delà	»	»	241	235	»	»	264	258	»	»	273	267
4	Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (1997). — 6:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	»	»	69	63	(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	De 100 à 499 kilomètres.....	»	»	145	139	»	»	165	159	(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	228	»	»	254	248	(Sans chang.)		(Sans chang.)	
4	Pierres de taille façonnées (2001). — 12:												
	Jusqu'à 399 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 400 à 499 kilomètres.....	»	»	139	127	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	228	216	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres meulières à bâtir (1915). — 6:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	»	»	69	63	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 499 kilomètres.....	»	»	145	139	»	»	165	159	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	228	»	»	254	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres pour mosaïques (2009). — 12.	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Pierres schisteuses (2013). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	45	39	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 299 kilomètres.....	»	»	141	135	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	233	227	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Plâtre (2017). — **9**:												
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	78	69
	Au-delà	»	»	227	218	»	»	246	237	»	»	256	247
4	Pouzzolane en vrac (2021). — **6**:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	45	39	156	150	264	258	271	265	»	»
	Au-delà	»	»	241	235	254	248	264	258	271	265	»	»
4	Sable (2025). — **6**:												
	Jusqu'à 49 kilomètres.....	»	»	45	39	»	»	264	258	»	»	273	267
	Au-delà	»	»	241	235	»	»	264	258	»	»	273	267
4	Traverses en ciment pour voies ferrées (2029). — **12**.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Tuiles non émaillées en asphalte, en chaux, en ciment, en laitier ou en terre cuite (2033). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	60	54	69	63	(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	145	139	156	150	165	159	(Sans chang.)		»	»
4	Tuiles non dénommées (2037). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	39	37	60	48	(Sans chang.)		»	»	»	»
	Au-delà	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		»	»	»	»
3	Tuyaux et tuyères en ciment en laitier, en grès ou en terre cuite (2041). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	43	64	58	69	63	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	145	139	160	154	65	159	»	»	»	»
						8 tonnes.)							

CHAPITRE 3.

Modifier comme suit les dispositions des paragraphes ci-après:

§ VI, B. — Carreaux et dalles en ardoise, en asphaltes, en chaux, en ciment, en laitier, en plâtre, en grès céramé ou en terre cuite, non émaillés ou en pierre brute (1935), par wagon chargé de 15 tonnes:

Jusqu'à 299 kilomètres..... Barème 171.
De 300 à 499 kilomètres..... Barème 263.
Au-delà ..... Barème 171.

§ IX. — Panneaux en fibres d'origine végétale agglomérées, comprimées ou vulcanisées (1936):

. . . . . .

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Jusqu'à 399 kilomètres..... Barème 43.
De 400 à 799 kilomètres..... Barème 223.
Au-delà ..... Barème 137.

Par wagon chargé de 7 tonnes:

Jusqu'à 399 kilomètres..... Barème 54.
De 400 à 799 kilomètres..... Barème 234.
Au-delà ..... Barème 148.

Par wagon chargé de 10 et de 15 tonnes (sans changement).

§ X. — Pierres de taille façonnées (2001):

. . . . . .

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 41.
De 100 à 499 kilomètres..... Barème 137.
Au-delà ..... Barème 226.

Par wagon chargé de 10 et de 20 tonnes (sans changement).

§ XI. — Marbres en blocs (1965):

. . . . . .

Par wagon chargé de 5 tonnes:

Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 43.
De 100 à 499 kilomètres..... Barème 139.
Au-delà ..... Barème 228.

Par wagon chargé de 10 tonnes:

Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 63.
De 100 à 499 kilomètres..... Barème 159.
Au-delà ..... Barème 248.

Par wagon chargé de 15 et de 20 tonnes (sans changement).

CHAPITRE 6. — § I.

Remplacer le barème 89 par le barème 86.

. . . . . .

CHAPITRE 7. — § I, B.

Remplacer le barème 287 par le barème 280.

. . . . . .

CHAPITRE 9. — § II.

Modifier comme suit les barèmes prévus à ce paragraphe:

. . . . . .

Par wagon chargé de 20 tonnes:

	Minimum.	Maximum.
	—	—
Jusqu'à 99 kilomètres.....	282	276
Au-delà	90	84

CHAPITRE 11. — § I.

Remplacer le barème 278 par le barème 276.

. . . . . .

CHAPITRE 14. — § I.

Supprimer les dispositions de ce paragraphe.

CHAPITRE 101. — § I.

Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe:

. . . . . .

Par wagon chargé de 20 tonnes..... Barème 181.

CHAPITRE 102. — § I.

Supprimer les dispositions de ce paragraphe.

TARIF N° 12

CHAPITRE 1er

Modifier comme suit les dispositions applicables aux marchandises désignées ci-après :

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Amiante en filaments (2201). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	De 600 à 699 kilomètres.....	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
4	Amiante en poudre ou en roche (2205). — **11** :												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	38	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 200 à 299 kilomètres.....	»	»	142	131	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	223	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Ardoises en table (2209). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	De 600 à 699 kilomètres.....	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
4	Ardoises en grains ou en poudre (2213). — **11** :												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	38	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 200 à 299 kilomètres.....	»	»	142	131	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	223	»	»	Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Argiles (2217). — **10** :												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	244	231	»	»	260	250	»	»	(Sans chang.)	
4	Asphalte (2221). — **10** :												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 299 kilomètres....	»	»	145	135	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	237	227	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Bauxite brute (2225). — **9** :												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	40	»	»	68	59	»	»	(Sans chang.)	
	De 200 à 299 kilomètres.....	»	»	142	133	»	»	161	152	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	225	»	»	253	244	»	»	(Sans chang.)	
4	Bauxite calcinée en morceaux ou moulue (2229). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Briques à polir (2233). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Calorifuges à base de carbonate de magnésie en poudre (2237). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	De 600 à 699 kilomètres.....	»	»	137	125	148	136	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
	Au-delà	»	»	224	212	235	223	(Sans chang.)		(Sans chang.)		»	»
1	Calorifuges à base de carbonate de magnésie, moulés (2241). — **10** :												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	126	116	142	132	»	»	(Sans chang.)		»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	126	116	49	39	»	»	(Sans chang.)		»	»	»	»
	Au-delà	36	26	49	39	»	»	(Sans chang.)		»	»	»	»
4	Carbonate de baryte ou de strontiane naturel (2245). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Carbonate de magnésie naturel (2249). — **11** :												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	38	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 200 à 299 kilomètres.....	»	»	142	131	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	223	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Castine (2253) (1). — **6** :												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	47	41	»	»	67	61	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	233	»	»	259	253	»	»	(Sans chang.)	
4	Craies (2257). — **10** :												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres.....	»	»	145	135	»	»	164	154	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	258	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Cryolithe (2261). — **12** :												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Débris réfractaires de porcelaine ou de poterie (2265). — **5** :												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	44	60	55	69	64	78	73	80	75
	Au-delà	»	»	145	140	156	151	165	160	174	169	176	171
4	Dolomie crue (2269). — **10** :												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres.....	»	»	145	135	»	»	164	154	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	258	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Dolomie frittée (2273). — **11** :												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	38	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 200 à 299 kilomètres.....	»	»	142	131	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	223	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	BARÈMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. — Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Emeri (2277). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Feldspath (2281). — **10**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres.....	»	»	145	135	»	»	164	154	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	258	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Graphite (2285). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Ilménite (2289). — **11**:												
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	»	»	49	38	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 200 à 299 kilomètres.....	»	»	142	131	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	234	223	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Kaolin (2293). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
3	Laine artificielle (2297). — **12**.....	»	»	49	37	60	48	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
1	Laine de laitier ou de scories (2301). — **6**.....	126	120	142	136	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
3	Laitier de hauts fourneaux, spongieux (2305). — **4**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	45	64	60	70	66	»	»	»	»
	Au-delà	»	»	145	141	160	156	166	162	»	»	»	»
						(8 tonnes.)							
4	Magnésite calcinée (2309). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Meules à aiguiser montées:	»											
3	En caisses (2312). — **12**.....	»	»	49		60	48	(Sans chang.)		»	»	»	»
4	Autrement conditionnées (2314). — **12**:				37								
	Jusqu'à 199 kilomètres.....	124	112	140	128	»	»	»	»	»	»	»	»
	De 200 à 399 kilomètres.....	124	112	47	35	»	»	»	»	»	»	»	»
	Au-delà	34	22	47	35	»	»	»	»	»	»	»	»
4	Meules ébauchées ou non montées (2318). — **12**.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pierre ponce broyée ou pulvérisée (2322). — **12**:												
	Jusqu'à 499 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 500 à 599 kilomètres.....	»	»	138	126	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	226	214	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
2	Pierre ponce en roche (2326). — **11**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	132	121	49	38	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
	De 100 à 399 kilomètres.....	36	25	49	38	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
	Au-delà	216	205	229	218	(Sans chang.)		»	»	»	»	»	»
						(8 tonnes.)							
4	Pierres à aiguiser brutes (2331). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres à aiguiser façonnées (2335). — **12**.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres à chaux ou à plâtre (2339). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	47	41	»	»	67	61	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	233	»	»	259	253	»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres et terres non dénommées (2343). — **12**.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres pour faire les meules à moudre ébauchées (2347). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pierres pour faire les meules, brutes (2351). — **12**:												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 300 à 399 kilomètres.....	»	»	140	128	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	230	218	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Poudre à polir (2355). — **12**.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Pyrites (2359). — **8**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	41	»	»	69	61	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	241	233	»	»	261	253	»	»	(Sans chang.)	
4	Scories de forges, de hauts fourneaux ou de verreries (2363) (*a*). — **6**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	47	41	»	»	67	61	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	233	»	»	259	253	»	»	(Sans chang.)	
4	Silice (2367). — **10**:												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres.....	»	»	145	135	»	»	164	154	(Sans chang.)		(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	258	248	(Sans chang.)		(Sans chang.)	
4	Spath-fluor (2371). — **12**:												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la S. N. C. F. Par wagon chargé de : 3 tonnes.		5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		15 tonnes.		20 tonnes.	
		Sauf indication contraire.											
		Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.	Minim.	Maxim.
4	Sulfate de baryte naturel en roche (2375). — **10:**												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres.....	»	»	145	135	»	»	164	154	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	258	248	»	»	(Sans chang.)	
4	Sulfate de baryte naturel moulu (2379). — **12.**												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 300 à 399 kilomètres.....	»	»	140	128	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	230	218	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Sulfate de strontiane naturel (2383). — **12:**												
	Jusqu'à 599 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	137	125	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Talc en poudre (2387). — **12:**												
	Jusqu'à 299 kilomètres.....	»	»	49	37	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	De 300 à 399 kilomètres.....	»	»	140	128	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	230	218	»	»	(Sans chang.)		»	»	(Sans chang.)	
4	Talc en roche (2391). — **10:**												
	Jusqu'à 99 kilomètres.....	»	»	49	39	»	»	68	58	»	»	(Sans chang.)	
	De 100 à 199 kilomètres.....	»	»	145	135	»	»	164	154	»	»	(Sans chang.)	
	Au-delà	»	»	239	229	»	»	258	248	»	»	(Sans chang.)	

CHAPITRE 3

§ I. — Remplacer les barèmes applicables par wagon chargé de 10 tonnes par les suivants :

	BAREMES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 5 tonnes :		
Jusqu'à 99 kilomètres.....	64	58
Au-delà	256	250

§ II. — Remplacer les barèmes 188 et 182 respectivement par les barèmes 186 et 180.

§ IV. — Remplacer les barèmes applicables par wagon de 10 tonnes par les suivants :

Par wagon chargé de 10 tonnes :
Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 65
De 100 à 299 kilomètres..... Barème 161
Au-delà ..... Barème 253

§ VIII. — Remplacer les barèmes applicables par wagon de 10 tonnes par les suivants :

Par wagon chargé de 10 tonnes :
Jusqu'à 99 kilomètres..... Barème 63
Au-delà ..... Barème 255

§ IX. — Remplacer les barèmes actuels par les suivants :

Par wagon chargé de 20 tonnes :
Jusqu'à 150 kilomètres : prix du barème 268 à 150 kilomètres
De 150 à 599 kilomètres..... Barème 268
Au-delà ..... Barème 180

§ X. — Modifier le tarif comme suit :

..... par wagon chargé de 20 tonnes .....

§ XIII. — Remplacer les barèmes 52 et 69 respectivement par les barèmes 45 et 65.

§ XVII. — Supprimer les dispositions de ce paragraphe.

§ XVIII. — Modifier comme suit la tarification applicable par wagon chargé de 20 tonnes :

Jusqu'à 699 kilomètres..... Barème 272
Au-delà ..... Barème 185

CHAPITRE 5. — § I.

Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe :

Par rame de 120 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 282
Au-delà ..... Barème 86

CHAPITRE 7

§§ I et H.

Remplacer le barème 283 par le barème 280.

. . . . . .

§ IV. — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe :

..... des réductions suivantes :

15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 4.500 et 9.000 tonnes ;
20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 9.000 tonnes,
sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

CHAPITRE 8. — § I, A.

Remplacer le barème 288 par le barème 284.

CHAPITRE 11. — § I.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 20 tonnes :

Jusqu'à 50 kilomètres : prix du barème 281 à 50 kilomètres
De 51 à 199 kilomètres..... Barème 281.
Au-delà ..... Barème 187.

CHAPITRE 14. — § I.

Remplacer le barème 273 par le barème 269.

CHAPITRE 103

§ I. — Modifier comme suit les dispositions de ce paragraphe :

. . . . . .

Par wagon chargé de 20 tonnes :
De 100 à 599 kilomètres..... Barème 270.
Au-delà ..... Barème 94.

. . . . . .

Par rame de 200 tonnes..... Barème 190.

§ III. — Modifier comme suit la tarification applicable par wagon chargé de 20 tonnes :

Jusqu'à 599 kilomètres..... Barème 272.
Au-delà ..... Barème 184.

§ IV. — Remplacer le barème 270 par le barème 268.

§ VI. — Modifier comme suit la tarification applicable par wagon chargé de 20 tonnes :

Jusqu'à 599 kilomètres..... Barème 272.
Au-delà ..... Barème 184.

§ VII. — Modifier comme suit les barèmes de ce paragraphe :

. . . . . .

Par wagon chargé de 10 tonnes :
Jusqu'à 299 kilomètres..... Barème 159.
De 300 à 599 kilomètres..... Barème 68.
Au-delà ..... Barème 156.

Par wagon chargé de 20 tonnes :
Jusqu'à 299 kilomètres..... Barème 168.
De 300 à 599 kilomètres..... Barème 77.
Au-delà ..... Barème 165.

TARIF N° 100

TITRE I

CHAPITRE 1er. — § I.

Modifier, comme suit, les barèmes applicables par wagon chargé de 3, 4, 5, 6 et 7 tonnes:

	BARÈMES			BARÈMES	
	Minimum.	Maximum.		Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 3 tonnes:			Par wagon chargé de 5 tonnes	47	38
Jusqu'à 99 kilomètres	130	121	Par wagon chargé de 6 tonnes	52	43
Au-delà	34	25	Par wagon chargé de 7 tonnes	55	46
Par wagon chargé de 4 tonnes	41	32			

TITRE II

CHAPITRE 1er. — § I A.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 4, 5 et 6 tonnes:

	4 TONNES		5 TONNES		6 TONNES	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Fruits non dénommés (*a*); légumes non dénommés (*b*). — **12**:						
Jusqu'à 799 kilomètres	47	35	53	41	57	45
Au-delà	133	121	139	127	143	131

CHAPITRE 1er. — § I B.

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 4, 5 et 6 tonnes:

	4 TONNES		5 TONNES		6 TONNES	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Châtaignes et marrons (0259). — **10**:						
Jusqu'à 199 kilomètres	43	33	49	39	53	43
De 200 à 299 kilomètres	136	126	142	132	146	136
Au-delà	228	218	234	224	238	228
Fruits non dénommés (*a*); légumes non dénommés (*b*); pommes de terre (0336). — **12**:						
Jusqu'à 799 kilomètres	45	33	51	39	55	43
Au-delà	131	119	137	125	141	129

CHAPITRE 12. — § I.

Modifier comme suit les barèmes prévus à ce paragraphe:

	4 TONNES	5 TONNES	6 TONNES	7 TONNES	8 TONNES	9 TONNES	10 TONNES	12 TONNES
Châtaignes et marrons (0259):								
Jusqu'à 199 kilomètres	43	49	52	56	61	63	(Sans changement.)	
De 200 à 299 kilomètres	136	142	145	149	154	156	(Sans changement.)	
Au-delà	228	234	237	241	246	248	(Sans changement.)	
Fruits non dénommés (*a*) (*c*); légumes non dénommés (*b*) (*c*). — En emballages munis de l'estampille d'agrément	41	49	52	57	62	64	67	73
Pommes de terre (*c*)								
Fruits non dénommés (*a*) (*c*); légumes non dénommés (*b*) (*c*). — En emballages autres	39	47	50	55	60	62	65	71

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Modifier le dernier alinéa comme suit : « En aucun cas la somme payée par l'expéditeur ou le destinataire, compte tenu de la réduction ci-dessus, ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application des barèmes ci-dessous :

Par wagon chargé de 4 tonnes :
Jusqu'à 199 kilomètres..... Barème 143.
Au-delà ..... Barème 237.

Par wagon chargé de 5 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 49.
Au-delà ..... Barème 245.

Par wagon chargé de 6 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 54.
Au-delà ..... Barème 250.

Par wagon chargé de 7 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 160.
Au-delà ..... Barème 258.

Par wagon chargé de 8 tonnes :
Jusqu'à 49 kilomètres..... Barème 164.
Au-delà ..... Barème 262.

Par wagon chargé de 9 tonnes..... Barème 266.
Par wagon chargé de 10 tonnes..... Barème 270.
Paé wagon chargé de 12 tonnes..... Barème 275.
Par wagon chargé de 15 tonnes..... Barème 283.

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après seront, à la même date, modifiés comme suit :

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — § 16, 1.

1° Remplacer les barèmes applicables par wagon chargé de 5 tonnes par les suivants :

	BAREMES APPLICABLES LORSQUE L'INDICE DE LA GARE DESTINATAIRE est de :				
	3 x* 3 r*	3 y* 3 * 3 r* 3 t* 4 4 r 4 s 4 t et que cette gare figure au renvoi (u).	3 * 3 r* 3 t* 4 4 r 4 s 4 t et que cette gare ne figure pas au renvoi (u).	4 * 4 r* 4 s* 4 t* 5	5 * 6 *
Fruits non dénommés; légumes non dénommés. — En emballages munis de l'estampille d'agrément :					
Jusqu'à 799 kilomètres.....	48	47	46	45	44
Au-delà	134	133	132	131	130
Fruits non dénommés; légumes non dénommés; pommes de terre. — En emballages autres :					
Jusqu'à 799 kilomètres.....	46	45	44	43	42
Au-delà	132	131	130	129	128

2° Substituer respectivement les barèmes 49 et 60 aux barèmes 51 et 61 applicables par wagon de 5 tonnes et par wagon de 7 tonnes aux envois de choucroute effectués au départ de Vallentigny-Maizières à destination de Noisy-le-Sec, Paris-la Chapelle ou Paris-la Villette.

TARIF N° 8

CHAPITRE 3. — § 16, 1°.

Modifier comme suit les barèmes prévus à ce numéro :

A. — Par wagon chargé de 7 tonnes = 254 ; par wagon chargé de 10 tonnes = 265.

	PAR WAGON CHARGÉ DE :	
	7 tonnes.	10 tonnes.
B. — Jusqu'à 99 kilomètres prix à 100 kilomètres des barèmes.....	65	76
De 100 à 199 kilomètres.....	65	76
Au-delà	252	263

TARIF N° 11

CHAPITRE 8

1° § 16. — 1° Supprimer les dispositions de ce numéro.

§ 16. — 2° Remplacer le barème 79 par le barème 78.

2° Substituer le barème 78 au barème 79 applicable par wagon de 20 tonnes aux envois de chaux (à l'exclusion de ceux destinés à l'exportation) effectués au départ de l'Homme-d'Armes (garage) à destination d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français située dans les départements de l'Aude ou de l'Hérault.

TARIF N° 100

TITRE II

CHAPITRE 3. — § 16, 1°

Modifier comme suit les barèmes applicables par wagon chargé de 4, 5 et 6 tonnes:

	BARÈMES APPLICABLES LORSQUE L'INDICE DE LA GARE DESTINATAIRE est de :				
	3 x* 3 r*	3 y* 3 * 3 r* 3 t* 4 4 r 4 s 4 t et que cette gare figure au renvoi (u).	3 * 3 r* 3 t* 4 4 r 4 s 4 t et que cette gare ne figure pas au renvoi (u).	4 * 4 r* 4 s* 4 t* 5	5 * 6 *
Fruits non dénommés; légumes non dénommés. — En emballages munis de l'estampille d'agrément:					
4 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	42	41	40	39	38
Au-delà	128	127	126	125	124
Fruits non dénommés; légumes non dénommés. — En emballages munis de l'estampille d'agrément:					
5 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	48	47	46	45	44
Au-delà	134	133	132	131	130
6 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	52	51	50	49	48
Au-delà	138	137	136	135	134
Fruits non dénommés; légumes non dénommés; pommes de terre. — En emballages autres:					
4 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	40	39	38	37	36
Au-delà	126	125	124	123	122
5 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	46	45	44	43	42
Au-delà	132	131	130	129	128
6 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	50	49	48	47	46
Au-delà	136	135	134	133	132
Fruits non dénommés; légumes non dénommés. — En emballages munis de l'estampille d'agrément:					
5 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	48	47	46	45	44
Au-delà	134	133	132	131	130
6 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	52	51	50	49	48
Au-delà	138	137	136	135	134
Fruits non dénommés; légumes non dénommés; pommes de terre. — En emballages autres:					
4 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	40	39	38	37	36
Au-delà	126	125	124	123	122
5 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	46	45	44	43	42
Au-delà	132	131	130	129	128
6 tonnes:					
Jusqu'à 799 kilomètres	50	49	48	47	46
Au-delà	136	135	134	133	132

(Paris, le 26 juin 1958.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes indiqués ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 7 seront perçus à partir du 16 juillet 1958 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1958.

Agglomérés de houille (1103). — **Houille** (1101) (5).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX PAR TONNE à appliquer.
D'une houillère des bassins de Lorraine, du Nord ou du Pas-de-Calais ou d'une houillère rattachée à l'un de ces bassins ou de Don-Sainghin, expédiés par cette houillère de la gare la desservant, ou expédiés de Don-Sainghin.	Santeny-Servon.	20 tonnes.	Jusqu'à 199 km: Barème 170. Au-delà: Barème 264.

Conditions particulières à observer. — Ces prix sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103. Toutefois, ils sont également applicables aux transports effectués par rame de 180 tonnes.

(5) Voir à la fin du tarif n° 7 le texte de ce renvoi.

(*Paris, le 1er juillet 1958.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3 pour les transports de viandes non dénommées ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera modifié comme suit à partir du 16 juillet 1958 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1958:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX DE RÉDUCTION
A. — *Viandes non dénommées.*		
.....	.....	.....
Pierre-Buffière	Paris	14 p. 100.
.....	.....	.....

(*Paris, le 1er juillet 1958.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe sur certaines relations désignées par application des dispositions du chapitre 3, § I, du tarif n° 3, pour les transports en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 16 juillet 1958, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1958:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Le Mans.....	Lyon (toutes gares).....	10 p. 100
	Marseille (toutes gares)..	8 p. 100
Vire	Nice (toutes gares).....	10 p. 100
	Marseille (toutes gares)...	8 p. 100

(*Paris, le 1er juillet 1958.*)

3° *Avenant à une convention tarifaire.*

HUITIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE LE 1er DÉCEMBRE 1949 ENTRE LA S. N. C. F. ET LA SECTION FÉDÉRALE DES NÉGOCIANTS BARRICAILLEURS DE LA FÉDÉRATION MÉRIDIONALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par ...

D'une part,

Et la section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux, dénommée ci-après « La Section fédérale », dont le siège est à Béziers, 15, allées Paul-Riquet, représentée par son président, M. Mercier, 3, place Emile-Digeon, à Narbonne,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er — L'article 1er, Portée de la convention, est modifié comme suit:

La convention s'applique . . . . . .

. . . . . .

La convention s'étend . . . . . .

1° Au trafic des vins en fûts . . . . . .

. . . . . .

étant entendu que les vins admis au bénéfice de la convention remplissent les conditions suivantes:

a) . . . . . .

b) Ne pas dépasser, par litre, la valeur de 160 F au départ, droits de circulation compris;

Ce prix de 160 F pourra être revisé trimestriellement par voie d'avenant.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la section fédérale.

Fait en double à Paris, le ...,

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Section fédérale,

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

26 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1958 tendant:

1° A compléter le renvoi (1) du premier alinéa du littera *f* des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre;

2° A proroger les dispositions suivantes de l'annexe III audit tarif:

Jusqu'au 31 décembre 1958, le pagraphe 1 B;

Jusqu'au 30 juin 1959, le praragraphe 7. (*Journal officiel* du 10 juin 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur à partir du 1er juillet 1958.

1° A proroger certaines dispsitions figurant aux tarifs nos 114, 2, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 14, 15 et 22;

2° A maintenir, sans limitation de durée, les dispositions prévues aux:

Tarif n° 5, chapitre 151, paragraphe I C. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires;

Tarif n° 14, chapitre 14, paragraphe I. — Nord et Sud-Est. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

26 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 mai 1958 tendant à proroger l'application du titre I — places couchées et places de luxe — du tarif des dispositions diverses (voyageurs). (*Journal officiel* du 3 juin 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que leur durée d'application sera limitée au 31 décembre 1958.

27 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1958 tendant à modifier le tarif n° 114, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises, le tarif n° 106 et le recueil R. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que sera inséré, à l'article 18 du tarif n° 114, le renvoi (*a*) piqué à la suite du membre de phrase:

75 kg par palette-caisse ouverte utilisée (*a*).

Texte du renvoi *a*:

« (*a*) A titre provisoire et pour une période qui prendra fin le 30 juin 1959, cette limite est portée à 100 kg pour les palettes-caisses ouvertes de particuliers dont l'agrément a été accordé par la Société nationale des chemins de fer français antérieurement au 1er juillet 1958 ».

27 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1958 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 28 mai 1958 donnée par décision du 27 mai 1958. (*Journal officiel* du 8 juin 1958.)

27 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1958 tendant à aménager les dispositions des chapitres 3, paragraphes IV et 11, paragraphe I du tarif n° 7 et à modifier corrélativement le recueil T (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

CHAPITRE 11 (§ I)

Combustibles minéraux désignés ci-après:

1° *Il y a:* en provenance d'un établissement desservi directement par une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest, expédiés dans les conditions ci-dessous, de la gare le desservant,

. . . . . .

Il faut: en provenance directe d'un établissement situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés par cet établissement dans les conditions ci-dessous, de la gare le desservant,

. . . . . .

2° Ajouter dans la liste des marchandises la désignation suivante:

	BAREMES APPLICABLES Par wagon chargé de:	
	12 tonnes.	15 tonnes.
Coke de gaz ( ) (1) en provenance d'usines à gaz et adressé à des aciéries ou à des usines de traitement de minerai de fer situées dans les départements de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.	Jusqu'à 99 km. 74 Au-delà..... 266	Jusqu'à 99 km. 77 Au-delà..... 269

3° Supprimer « Pyrénées-Orientales » dans la liste des départements destinataires désignés pour le transport des cokes adressés à des usines électro-métallurgiques ou à des usines de traitement de minerais de zinc.

1° Par suite de l'extension du chapitre 11 (§ I) à toutes provenances, les dispositions de celui-ci sont reportées dans un nouveau chapitre 3 (§ XI). Corrélativement, le chapitre 11 (§ 11) proposé devient chapitre 11 (§ I).

27 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1958 tendant à aménager les dispositions des chapitres 3, paragraphe I, 12, paragraphe I, 103, paragraphe I, du tarif n° 13, et le chapitre 3, paragraphe III, du tarif n° 14, ainsi qu'à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous les réserves suivantes acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

TARIF N° 13

CHAPITRE 3 (§ I)

Il y a: . . . . . .

D'une gare quelconque des régions Nord, Ouest ou Sud-Ouest.

. . . . . .

Il faut: . . . . . .

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

CHAPITRE 12 (§ I)

Il y a: . . . . . .

D'une gare quelconque des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest à une gare de ces mêmes régions desservant. . . . . .

. . . . . .

Il faut: . . . . . .

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest desservant. . . . . .

. . . . . .

CHAPITRE 12 (§ III)

Il y a: . . . . . .

A une gare des régions Ouest, Sud-Est ou Sud-Ouest.

. . . . . .

Il faut: . . . . . .

A une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Par suite de l'extension du chapitre 12 (§ I) à toutes provenances et du chapitre 12 (§ III) à toutes destinations, les dispositions de ces chapitres sont reportées respectivement dans deux nouveaux paragraphes VI et VII du chapitre 3.

Corrélativement, le chapitre 12 (§ II) proposé devient chapitre 12 (§ I).

RECUEIL T

Les prix du barème 933 proposé sont à remplacer par ceux indiqués dans l'annexe jointe.

COUPURES de distances.	933 — Prix par tonne.	COUPURES de distances.	933 — Prix par tonne.
Kilomètres.		Kilomètres.	
0 à 7	360	241 à 250	1.156
8 à 10	372	251 à 260	1.173
11 à 13	384	261 à 270	1.183
14 à 16	396	271 à 280	1.190
17 à 19	409	281 à 290	1.196
20 à 22	421	291 à 300	1.201
23 à 25	433	301 à 310	1.212
26 à 28	445	311 à 320	1.231
29 à 31	457	321 à 330	1.250
32 à 34	469	331 à 340	1.269
35 à 37	481	341 à 350	1.288
38 à 40	493	351 à 360	1.307
41 à 43	505	361 à 370	1.326
44 à 46	518	371 à 380	1.345
47 à 49	530	381 à 390	1.364
50 à 52	542	391 à 400	1.383
53 à 55	554	401 à 420	1.412
56 à 58	566	421 à 440	1.449
59 à 61	578	441 à 460	1.487
62 à 64	590	461 à 480	1.524
65 à 67	602	481 à 500	1.562
68 à 70	614	501 à 520	1.597
71 à 73	626	521 à 540	1.629
74 à 76	639	541 à 560	1.661
77 à 79	651	561 à 580	1.707
80 à 82	665	581 à 600	1.726
83 à 85	675	601 à 620	1.756
86 à 88	687	621 à 640	1.783
89 à 91	699	641 à 660	1.811
92 à 94	771	661 à 680	1.838
95 à 97	723	681 à 700	1.866
98 à 100	735	701 à 720	1.891
101 à 105	751	721 à 740	1.914
106 à 110	771	741 à 760	1.937
111 à 115	789	761 à 780	1.960
116 à 120	807	781 à 800	1.983
121 à 125	824	801 à 820	2.006
126 à 130	841	821 à 840	2.029
131 à 135	858	841 à 860	2.052
136 à 140	874	861 à 880	2.075
141 à 145	889	881 à 900	2.098
146 à 150	904	901 à 920	2.122
151 à 155	919	921 à 940	2.143
156 à 160	934	941 à 960	2.168
161 à 165	948	961 à 980	2.191
166 à 170	962	981 à 1.000	2.214
171 à 175	976	1.001 à 1.050	2.254
176 à 180	990	1.051 à 1.100	2.312
181 à 185	1.003	1.101 à 1.150	2.370
186 à 190	1.016	1.151 à 1.200	2.427
191 à 195	1.030	1.201 à 1.250	2.500
196 à 200	1.042	1.251 à 1.300	2.589
201 à 210	1.060	1.301 à 1.350	2.677
211 à 220	1.085	1.351 à 1.400	2.765
221 à 230	1.109	1.401 à 1.450	2.854
231 à 240	1.133	1.451 et au-delà	2.942

B. — Décision comportant homologation et veto.

21 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mai 1958 tendant à modifier les tarifs nos 14, 21, 22, 23, 24 et 32, ainsi que le recueil T. (*Journal officiel* du 28 mai 1958.)

Homologation, à titre provisoire, des dispositions proposées en ce qui concerne les tarifs nos 14, 21, 23, 24 et 32, ainsi que le recueil T, sous la réserve suivante, acceptée par vos services:

Remplacer le texte du renvoi (3) du tarif no 24 par le texte suivant:

« Les numéros des barèmes applicables à cette marchandise sont diminués de deux unités lorsque le transport est effectué, soit en bonbonnes de verre, soit en touries en verre ou en grès non munies de l'estampille d'agrément.

« En cas d'utilisation de bonbonnes ou touries munies de l'estampille d'agrément, mention doit en être faite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition. »

Opposition à la mise en vigueur des dispositions relatives au tarif no 22.

C. — Décision mettant opposition à l'application d'un tarif concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1°, b), du cahier des charges (veto).

30 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 juin 1958 tendant à créer une disposition complémentaire uniforme à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) (*Journal officiel* du 10 juin 1958.)

D. — Autorisations provisoires.

28 *juin* 1958. — **Société nationale des chemins de fer français.** Proposition du 6 juin 1958 tendant à mettre en vigueur un septième supplément au tarif international C. E. C. A., no 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1958). (*Journal officiel* du 10 juin 1958.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er juillet 1958, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

5° Erratum.

Erratum au *Journal officiel* des 23 et 24 juin 1958: Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle, page 5856, proposition relative au tarif no 7, colonne de droite, renvoi (*a*), no 3294, il y a: « Chapitre 3 (§ III), par tonne: 2.369 », il faut: « Chapitre 3 (§ III), par tonne: 1.369 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'un professeur d'hygiène alimentaire et de cuisine à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes sera ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les jeudi 24 et vendredi 25 juillet 1958.

Les demandes des candidates devront parvenir au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement, 3e bureau, avant le 18 juillet 1958, accompagnées d'une note en double exemplaire sur leurs titres, leurs services et éventuellement leurs travaux.

Les candidates non fonctionnaires devront en outre fournir, avant la date du concours, les pièces ci-après:

Acte de naissance;

Extrait du casier judiciaire;

Certificat attestant que la candidate est de nationalité française;

Certificat établi par un médecin assermenté attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie la rendant inapte à l'enseignement.

Tous renseignements complémentaires concernant le concours devront être demandés à la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 3e bureau, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère du travail.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire de la sécurité sociale.

(Arrêté du 15 avril 1958, *Journal officiel* du 8 mai 1958, page 4508.)

Deux concours sur épreuves sont ouverts au ministère du travail dans les conditions suivantes:

I. — *Dispositions particulières à chaque concours.*

Premier concours. — Candidats diplômés.
5, 6, 7 novembre 1958. — Trente-deux postes.

Conditions:

Age: vingt-trois ans au moins, trente ans au plus le 1er janvier 1958.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée, compte tenu de la situation de famille et des services antérieurs civils et militaires.

Diplômes: licence ou l'un des titres ou diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Deuxième concours. — Candidats fonctionnaires.
12, 13, 14 novembre 1958. — Treize postes.

Conditions:

Ouvert aux agents du ministère du travail ou de la caisse nationale de sécurité sociale remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté de services fixées à l'article 16, 2°, du décret no 55-993 du 28 juillet 1955.

II. — *Dispositions communes aux deux concours.*

Date de clôture des inscriptions: 1er octobre 1958.

Centre d'épreuves écrites:

1° Départements métropolitains: Paris, Lille, Lyon, Strasbourg, Marseille, Nancy, Rouen, Bordeaux, Dijon, Nantes, Rennes, Toulouse, Montpellier, Limoges, Orléans, Clermont-Ferrand.

2° Départements d'outre-mer: Fort-de-France, Saint-Denis de la Réunion.

Centre d'épreuves orales: Paris.

Renseignements. — Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission, le programme des concours et l'inscription sur la liste des candidats, s'adresser au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel, 3e bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 juin 1958.	
419 85	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.....	.....	420 10	419 95
438 40	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	437 35	437 20
195 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	195 90	.....	.....	.....	.....
3357 ..	Mexique	100 pes.	3363 ..	.....	.....	3362 ..	3360 ..
10063 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10065 50	10063 50
1626 50	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1626 25	1626 ..
843 50	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	843 90	843 70
6078 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6079 ..	6077 50
1175 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1175 45	1175 20
675 80	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 50	675 20
5872 50	Norvège	100 c. n.	5850 ..	5835 90	5924 10	5873 ..	.....
11111 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 78	11135 55	11116 50	11115 ..
8126 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8128 ..	8126 ..
9620 50	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9623 ..	9622 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 00	5877 10	5877 10	.....
139 65	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	140 70	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PARIS (16e), 2-4, RUE LOUIS-DAVID
R. C. : Seine n° 54-B 4646.

Obligations 6 1/2 % 1953.

Cinquième amortissement.

Liste des 837 obligations sorties au cinquième tirage du 20 juin 1958 remboursables à 10.659 F à partir du 1er août 1958 et formant, avec les 958 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er août 1958.

6.889 à 6.945 — 6.947 à 7.027 — 7.033 à 7.041 — 7.046 à 7.064 — 7.068 à 7.268 — 7.296 à 7.351 — 7.358 à 7.374 — 7.377 à 7.399 — 7.401 à 7.430 — 7.441 à 7.483 — 7.489 à 7.519 — 7.524 à 7.537 — 7.540 à 7.565 — 7.571 à 7.587 — 7.589 à 7.605 — 7.608 — 7.614 à 7.645 — 7.653 — 7.659 à 7.739 — 7.745 à 7.748 — 7.755 à 7.795 — 7.799 — 7.801 à 7.807 — 7.813 à 7.890.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

Tirage 1957 (remboursables à 10.615 F).

1.728 — 1.818 à 1.827 — 1.853 à 1.880 — 1.945 à 1.949 — 1.965 à 1.968 — 1.971 et 1.972 — 2.035 et 2.036 — 2.072 à 2.097 — 2.118 à 2.121 — 2.140 à 2.149 — 2.249 à 2.263 — 2.269 à 2.283 — 2.351 à 2.362 — 2.389 à 2.393 — 2.401 à 2.410 — 2.415 à 2.422 — 2.425 à 2.428 — 2.442 à 2.448 — 2.463 à 2.471 — 2.478 — 2.520 à 2.537 — 2.550 à 2.566 — 2.576 — 2.587 à 2.590 — 2.682 à 2.685 — 2.706 — 2.763 à 2.767 — 2.784 à 2.788 — 2.798 à 2.809 — 2.837 à 2.849 — 2.851 et 2.852.

Tirage 1956 (remboursables à 10.582 F).

864 et 865 — 890 à 893 — 906 à 906 — 911 à 928 — 953 à 965 — 1.068 à 1.073 — 1.134 à 1.138 — 1.187 à 1.208 — 1.270 à 1.274 — 1.300 à 1.304 — 1.315 à 1.324 — 1.332 et 1.333 — 1.344 à 1.363 — 1.371 — 1.453 à 1.471 — 1.474 à 1.479 — 1.488 à 1.490 — 1.605 à 1.609 — 1.617 à 1.651 — 1.662 — 1.669 — 1.673.

Tirage 1955 (remboursables à 10.557 F).

17.341 — 17.493 — 18.436

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 3 novembre 1953.)*

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.998.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 5902.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société indépendante de télégraphie sans fil (fusionnée dans la Compagnie générale de télégraphie sans fil) sont informés que, en vertu du contrat d'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 150 obligations destinées à couvrir le treizième amortissement prévu pour le 10 août 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE BRÉA, NANTES
Registre du commerce : Nantes 57-B 175.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er août 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur cet emprunt.

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 321.640.000 F
SIÈGE SOCIAL : 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 1342.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 101 obligations sorties au tirage complémentaire le 19 juin 1958 et remboursables au pair à 5.000 F, à partir du 1er août 1958, coupons du 1er août 1959 et suivants attachés, aux guichets du Crédit lyonnais, à Lyon, Paris et ses agences en France.

La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 39 obligations, le présent amortissement est donc de 140 obligations.

2° Des séries comprenant des obligations amorties en 1958, parmi lesquelles il reste des titres non encore remboursés.

NOTA. — Les nombres portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

31	à	40	(58)	711	à	720	(57)	2.361	à	2.370	(58)
41	à	50	(58)	721	à	730	(58)	2.511	à	2.520	(58)
191	à	200	(58)	1.321	à	1.330	(58)	2.521	à	2.530	(58)
251	à	260	(58)	1.361	à	1.370	(58)	2.661	à	2.667	(58)
391	à	400	(58)	1.401	à	1.410	(58)	2.671	à	2.680	(58)
401	à	410	(57)	1.521	à	1.530	(58)	2.721	à	2.730	(58)
441	à	450	(58)	1.651	à	1.660	(58)	2.781	à	2.790	(58)
491	à	500	(58)	2.011	à	2.040	(57)	2.811	à	2.820	(58)
511	à	520	(58)	2.051	à	2.060	(57)	2.861	à	2.870	(58)

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 4 0/0 1930.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1958, page 1814, 2e colonne :

Liste récapitulative des 1.229 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 27 janvier 1958, remboursables à partir du 1er avril 1958, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Supprimer : 55.485 (4/57).

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 1 milliard de francs.

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 49028.

ETAT A-1. **Bilan au 31 décembre 1957.**

ACTIF		
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		91.738.644
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		161.314.536
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	286.757.542	
2° Autres valeurs	20.551.447	307.308.989
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés:		
Valeurs	13.974.711.723	
Immeubles	2.619.509.213	
2° Autres valeurs	1.159.354.279	17.753.575.215
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		246.506.586
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		681.664.991
VII. — Autres valeurs détenues par la société		713.430
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.723.354.469	
b) Espèces	6.305.240.246	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	211.506.529	9.240.101.244
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		146.470.960
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française		7.093.212
Espèces en caisse	13.033.368	
Banques, chèques postaux	1.141.686.491	
Comptes courants au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)	1.024.921.110	2.179.640.969
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	1.070.677.255	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	719.788.611	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de 3 mois de date:		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	1.614.140.313	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	435.799.997	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de 3 mois de date	596.514.788	
e) Primes contentieuses	26.098.494	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	44.927.849	4.507.947.307
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	684.510.648	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	1.016.797.493	1.701.308.141
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	426.491.939	
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	1.298.348.449	

PASSIF		
Capital social		1.000.000.000
Réserve de garantie		303.857.693
Réserve pour cautionnements		212.537.025
Réserve pour éventualités diverses		165.000.000
Réserve spéciale pour fluctuation de change		240.685.029
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Gestion des rentes accidents du travail:		
a) Réserves mathématiques	270.863.343	
b) Autres réserves	36.049.738	306.913.081
1 *bis* Gestion des rentes droit commun:		
a) Réserves mathématiques	1.391.017.399	
b) Autres réserves	7.737.680	1.398.755.079
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserves pour risques en cours	3.845.616.895	
b) Réserves pour sinistres à payer	16.658.018.425	
c) Autres réserves techniques	253.879.929	20.757.515.249
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves pour risques en cours	2.315.939.077	
b) Réserves pour sinistres à payer	4.601.391.620	
c) Réserves mathématiques	3.184.264.480	
d) Autres réserves techniques	769.280.010	10.870.875.187
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	984.253.259	
b) Dettes immédiatement exigibles	241.696.208	1.225.949.467
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	148.131.897	
b) Dépôts en valeurs mobilières	713.430	148.845.327
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		30.185.240
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		806.418.115
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	5.231.635.302	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	681.664.991	
c) Autres valeurs	211.506.529	6.124.806.822
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	1.437.899.794	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	388.295.342	1.826.195.136
Loyers et revenus perçus d'avance		1.215.770
Dettes diverses (créditeurs divers)		506.779.846
Réserve pour annulations de primes		433.784.960

ACTIF (*suite*)		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	3.478.227.617	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	2.603.734.673	
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	16.180.203	
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	1.243.531.210	9.066.514.091
Créances diverses (débiteurs divers)		653.804.353
Intérêts échus et non recouvrés		23.312.537
Intérêts courus et non échus		236.965.279
Recours à recevoir		10.123.880
Total		47.016.104.364

PASSIF (*suite*)	
Provision pour amortissement des immeubles	349.810.940
Provision pour pertes sur valeurs mobilières	138.048.445
Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	159.714.436
Fonds commun de cautionnement des agents	8.032.141
Solde à reporter	179.376
Total	47.016.104.364

ETAT A-2.

Compte de profits et pertes au 31 décembre 1957.

DEPENSES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		15.542.798.783
Participation des assurés aux bénéfices		173.355.134
Commissions échues		6.731.213.871
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		7.520.604.335
Frais généraux et impôts		2.377.824.467
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	6.161.555.972	
b) Sinistres à payer	21.259.410.045	
c) Autres réserves techniques	3.510.671.269	30.931.637.286
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		433.784.960
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		7.600.370.922
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		666.996.633
Autres éléments de débit imputés aux catégories		143.453.292
Total des opérations d'assurances 72.122.039.683		
Solde débiteur. 1.257.944.371		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion des rentes.*		
Arrérages de rentes payés		143.210.907
Frais généraux de la gestion des rentes		12.406.829
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		63.924.511
Réserves au 31 décembre de l'exercice :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	1.661.880.742	
b) Autres réserves techniques	43.787.418	1.705.668.160
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		7.488.419
Autres éléments de débit imputables à la gestion des rentes		178.030
Total de la gestion des rentes 1.932.876.856		
Solde débiteur.. 25.226.299		
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		64.425.131
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		1.722.793
Moins-value par estimation de valeurs		28.455.907
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères (arbitrages)		3.613.387
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		1.302.715.979
Amortissement réglementaire des immeubles		25.614.764
Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires		4.649.703
Autres éléments de débit		361.133.460

RECETTES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant :		
a) Assurances directes	19.314.916.286	
b) Réassurances acceptées	8.547.883.014	
Primes acquises à l'exercice et non émises	719.788.611	28.582.587.911
Commissions des réassureurs		2.121.714.975
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		4.543.065.600
Recours et sauvetages sur sinistres		330.024.980
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		8.703.482.953
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	5.970.200.554	
b) Sinistres à payer	16.893.429.384	
c) Autres réserves techniques	3.183.911.657	26.047.541.595
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		316.281.791
Autres éléments de crédit imputés aux catégories		219.395.507
Total des opérations d'assurances 70.864.095.312		
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion des rentes.*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances :		
a) A la suite de sinistres	411.361.634	
b) A la suite de revisions	618.925	411.980.559
Revenu des valeurs affectées à la gestion des rentes		67.872.101
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice à la charge des réassureurs		7.270.203
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent :		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	1.387.229.573	
b) Autres réserves techniques	32.127.497	1.419.357.070
Autres éléments de crédit imputables à la gestion des rentes		1.170.624
Total de la gestion des rentes 1.907.650.557		
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		990.971.943
Revenu des immeubles		161.370.922
Revenu des autres valeurs		1.592.004
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		429.335.890
Reprise de la moins-value par estimation des valeurs de l'exercice précédent		17.542.919
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		238.289.761
Plus-value par estimation de valeurs en dépôt chez les cédants		133.417.141
Revenus, intérêts et bénéfices divers		29.112.947
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		1.302.715.979
Autres éléments de crédit		26.777.638

DEPENSES (*suite*)		
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice:		
a) Provision pour pertes des valeurs mobilières	138.048.445	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	159.714.436	
c) Réserve de cautionnements	212.537.025	
d) Réserve de garantie	303.857.693	
e) Réserve spéciale pour fluctuation de change	240.685.029	
Total de la gestion générale 2.847.173.752		1.054.842.628
Solde créditeur. 1.283.218.309		
Solde créditeur		179.376
Total		76.902.269.667

RECETTES (*suite*)		
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Provisions pour pertes sur valeurs mobilières	133.195.992	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	145.676.567	
c) Réserve de change	115.000.000	
d) Réserve de cautionnements	252.308.055	
e) Réserve de garantie	150.689.039	
f) Réserve spéciale pour fluctuation de change	2.395.268	
Total de la gestion générale 4.130.392.061		799.264.921
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		131.737
Total		76.902.269.667

ETAT A-5

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DESIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1957.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	91.738.644	91.738.644	91.738.644
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	172.608.956	161.695.264	161.314.536
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	286.757.542	284.964.698	286.757.542
b) Autres valeurs	20.551.447	20.551.447	20.551.447
Total III	307.308.989	305.516.145	307.308.989
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	12.488.400.000	15.504.937.942	12.478.531.698
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	4.095.759.324	4.758.073.854	4.087.189.238
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	16.584.159.324	19.663.011.796	16.565.720.936
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.187.854.279	1.384.053.187	1.187.854.279
Total IV	17.772.013.603	21.047.064.983	17.753.575.215
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	244.182.281	271.284.854	244.182.281
b) Valeurs de l'article 164	2.324.305	1.994.580	2.324.305
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs admises sans limitation par l'article 154	584.826.304	584.826.304	584.826.304
b) Autres valeurs admises par l'article 154	64.541.345	64.541.345	64.541.345
c) Autres valeurs	32.297.342	32.297.342	32.297.342
VII. — Autres valeurs détenues par la société	713.430	713.430	713.430
Total général	19.272.555.199	22.561.672.891	19.242.822.391
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A + V *a* + VI *a* + VI *b*)	13.381.949.930	16.425.590.445	13.372.081.628
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (III *b* + IV A + IV C + V)	16.851.217.357	19.956.842.677	16.832.778.969
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	2.619.509.213	2.619.509.213	2.619.509.213
Gestion spéciale déduite	2.619.509.213	2.619.509.213	2.619.509.213
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	15.970.667.565	19.259.784.957	15.940.934.757
Gestion spéciale déduite	15.663.358.576	18.954.268.812	15.876.340.776
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	18.590.176.778	21.879.294.170	18.560.443.970
Gestion spéciale déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	18.282.867.789	21.573.778.025	18.253.134.981

COMPAGNIE FRANÇAISE LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie.

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 20 millions de francs entièrement versé.

33, Rue La Fayette, à PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 9952.

ETAT A 1 — **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1957.**

ACTIF		Francs.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations	•	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.	77.024.158	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	15.514.218.720	
B. — Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	264.879.533	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société	987.121.156	17.120.457.600
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	303.438.558	
VI. — Autres valeurs détenues par la société, déposées par les agents (cautionnement)	2.766.133	
Total	17.149.448.258	
A déduire: réduction d'estimation en raison d'amortissements antérieurs selon arrêtés des 19 mai 1946, 3 juillet 1920 et 4 mars 1937	(1) *28.990.658*	
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	53.991.430	146.006.021
b) Espèces	92.014.591	
Espèces en caisse au siège social		2.546.103
Banques, chèques postaux		526.005.892
Comptes courants au Trésor (art. 157 du décret)		15.547.231
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		1.072.826.950
b) Primes à recevoir:		
Quittances de 3 mois de date au plus (art. 159 du décret)		431.807.608
Quittances de plus de 3 mois de date		73.516.772
Créances en compte courant sur les cessionnaires		26.097.949
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		11.778.101
Créances en compte courant sur les co-assureurs		11.156.020
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		1.459.154.705

PASSIF		Francs.
Capital social (actions entièrement libérées)		20.000.000
Réserves diverses:		
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses.		1.674.333
Fonds de guerre (dotations de la compagnie)		6.000.000
Réserve de garantie		175.105.301
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger (D. M. du 29 mai 1946)		27.509.571
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)		121.878.767
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149 du décret du 30 décembre 1938):		
1° Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	17.307.063.029	
b) Pour sinistres à payer	118.507.250	
c) Pour arrérages échus et non payés	7.495.726	17.494.893.335
d) Pour capitaux échus et non payés	47.203.235	
e) Pour rachats à payer	14.534.086	
2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participations dues à payer aux assurés	104.055.467	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	420.370.770	540.238.438
c) Participations déposées au « Fonds de guerre » par les assurés	15.812.201	
3° Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites)		58.547.816
4° Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	142.994.809	144.546.063
b) Réserves mathématiques pour sinistres, arrérages, capitaux et rachats à payer	1.551.253	
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	263.656.308	223.615.141
b) Dettes immédiatement exigibles	19.958.833	
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
Dépôts de garantie en valeurs mobilières		2.634.883
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		150.314
Dettes envers les agents et courtiers		688.170.934
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	559.774.898	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	807.419.232	1.546.896.054
c) Autres valeurs mobilières	179.701.924	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires ou rétrocessionnaires		232.487.421
Dettes en compte courant envers les cédants ou rétrocédants		7.042.998
Dettes en compte courant envers les co-assureurs		35.013.172
Loyers et revenus perçus d'avance		104.625.207
Dettes diverses (créanciers divers)		74.685.511

(1) Les chiffres en italique sont à retrancher.

ACTIF (*suite*)	Francs.
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	25.195.850
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires	23.532.001
Créances diverses (débiteurs divers)	222.405.082
Intérêts échus et non recouvrés	19.851.769
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)	215.255.773
Loyers échus et non recouvrés	108.472.735
Autres éléments d'actif	276.560.846
Total	21.788.185.068

PASSIF (*suite*)	Francs.
Provision pour loyers et intérêts de prêts échus et non recouvrés	1.269.263
Provision pour pertes éventuelles de guerre	1.997.187
Provision pour fluctuations des cours et des changes	22.607.987
Provision pour travaux d'entretien des immeubles	1.218.259
Provision pour annulation de primes	8.906.389
Provision pour litiges	2.500.000
Provision pour créances douteuses	562.275
Autres éléments du passif	224.831.576
Résultats: solde du compte avant répartition	18.306.871
Total	21.788.185.068

Compte général de profits et pertes de l'année 1956.

ETAT A 2

DEBIT		Francs.
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:		
Assurances vie et décès		712.402.839
Participation des assurés aux bénéfices:		
Participation pour l'exercice en cours		420.370.770
Capitaux et arrérages échus		403.073.721
Rachats effectués		204.497.763
Commissions payées et à payer		1.012.675.493
Primes cédées en réassurances et rétrocédées		456.076.546
Pertes sur les nues propriétés		12.685
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	17.450.057.838	17.508.605.654
b) Autres réserves techniques	58.547.816	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		1.258.211.893
Annulations sur primes émises au cours des exercices antérieurs		140.247.198
Annulations sur coûts de polices émis au cours des exercices antérieurs		254.736
Provision pour annulations de primes		8.906.389
Autres éléments de débit imputables aux catégories		357.996.944
Frais généraux de gestion		348.367.777
Frais généraux d'exploitation		470.026.716
Impôts à la charge de la société (*)		52.179.562
Intérêts théoriques à la charge des réassureurs		48.078.959
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		11.063.501
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		111.372.835
Moins-values par estimation de valeurs		10.785.418
Moins-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		1.733.941
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		1.408.174
Pertes diverses		364.876
Amortissement des immeubles		7.151.214
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		569.358.163
Réserves ou provisions au 31 décembre 1957:		
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		1.674.333
Réserve de garantie		175.405.301
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger (D. M. du 29 mai 1946)		27.509.574
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)		121.878.767
Provision pour loyers et intérêts de prêts échus et non recouvrés		1.269.263
Provision pour pertes éventuelles de guerre		1.997.187
Provision pour fluctuations des cours et des changes		22.607.987
Provision pour travaux d'entretien des immeubles		1.218.259
Provision pour litiges		2.500.000
Provision pour créances douteuses		562.275
Autres éléments de débit:		
Divers	64.894.864	180.712.456
Gros travaux	115.817.592	
Solde créditeur avant répartition		18.306.871
Total du débit		24.700.866.390

CREDIT		Francs.
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, nettes d'impôts et d'annulations:		
a) Primes uniques	799.971.614	5.949.258.971
b) Primes annuelles	5.149.287.237	
Coûts de police nets d'annulations		21.670.581
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)	38.720.713	89.582.511
b) Dans les capitaux et arrérages échus	33.371.631	
c) Dans les rachats effectués	17.490.167	
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		1.484.350.555
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	14.412.750.067	14.431.980.707
b) Autres réserves techniques	19.230.640	
Bénéfices sur les usufruits		26.924
Provision pour annulations de primes		8.906.652
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		541.918.636
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		569.358.163
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		572.318.750
Revenus des immeubles		285.852.754
Revenus des prêts hypothécaires		4.683.250
Revenus des autres valeurs		49.891.795
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		237.848.056
Plus-values par estimation de valeurs mobilières		7.968.135
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		6.768.785
Plus-values par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		698.971
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		58.174.304
Revenus, intérêts et bénéfices divers		6.568.449
Intérêts théoriques à la charge des réassureurs		48.078.959
Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1956:		
Réserve de prévoyance pour éventualités diverses		32.864.255
Réserve de garantie		146.761.484
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger (D. M. du 29 mai 1946)		20.450.688
Réserve spéciale pour fluctuations de changes (D. M. du 29 mai 1946)		77.847.270
Provision pour loyers et intérêts de prêts échus et non recouvrés		1.821.799
Provision pour pertes éventuelles de guerre		1.997.187
Provision pour fluctuations des cours et des changes		26.460.240
Provision pour travaux d'entretien des immeubles		1.218.259
Provision pour litiges		2.500.000
Provision pour créances douteuses		562.275
Autres éléments de crédit		9.660.721
Report du solde créditeur de l'exercice précédent		2.836.344
Total du crédit		24.700.866.390

(*) Y compris versement forfaitaire de 5 p. 100 (décret du 9-12-1948) pour un montant de 27.596.804 F.

Répartition.

Répartition aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	2.896.224
Dividende brut versé aux actions	13.790.376
Report à nouveau	1.620.271
	18.306.871

CONCESSIONS DIVERSES

Territoire du Sénégal.

MINISTERE DE LA PRODUCTION

SERVICE DES MINES

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière en vue de l'exploitation des minerais de phosphate de chaux et d'alumine a été déposée le 23 décembre 1957 par la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba, société anonyme au capital de 1.750.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, rue Maunoury, et le domicile élu 21, avenue Faidherbe, à Dakar.

Cette concession dériverait des permis d'exploitation n°s 142, 143, 144, 146 et 147, et son périmètre serait constitué par deux rectangles accolés, dont les côtés seraient orientés N.-S. et E.-W., et les sommets définis de la façon suivante, par coordonnées dans le système M T U, fuseau 28 (les sommets sont désignés dans le sens trigonométrique, à partir de l'angle Nord-Est, pour chacun des rectangles).

DÉSIGNATION DU SOMMET	ABSCISSES	ORDONNÉES
Rectangle Sud-Ouest.		
U	303.795,29	1.673.405,75
V	298.795,29	1.673.405,75
X	298.795,29	1.662.405,75
Y	303.795,29	1.662.405,75
Rectangle Nord-Est.		
S	308.795,29	1.675.605,75
T	303.795,29	1.675.605,75
Z	303.795,29	1.665,605,75
R	308.795,29	1.665,605,75

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux du cercle de Thiès et du ministère de la production du territoire du Sénégal (service des mines), à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues dans ces bureaux.

Pour être valables, ces oppositions devront être présentées conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1934 :

« Art. 71. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers :

« 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête ;

« 2° Notification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au Gouvernement général avant la fin de l'enquête ».

L'enquête, réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, aura une durée de trois mois.

Le chef du service des mines du Sénégal,
B. FABRE.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Tribunal cantonal de Phalsbourg.

Par décision en date de ce jour, le tribunal cantonal de Phalsbourg a annulé le certificat d'héritiers VI. 64/50, délivré par ses soins le 12 juin 1950 à la suite du décès de Clément (Alphonse), éclusier, demeurant à Arzviller, décédé à Strasbourg le 16 mars 1949.

Tout détenteur d'une copie ou expédition dudit certificat est tenu de la remettre d'urgence au tribunal de céans.

Phalsbourg, le 25 juin 1958.

Le greffier du tribunal cantonal.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Chevalier (Marthe), demeurant 66, rue Carnot, à Dakar, agissant en qualité de tutrice légale de sa fille Nicole-Georgette Chevalier, née le 14 septembre 1951 à Limoges, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de cette mineure celui de Bourghelle.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle Saint-Germain-des-Prés.** But : servir la poésie et le théâtre de classe. Siège social : 35, avenue de Friedland, Paris.

30 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Sarcelle.** But : pratique du sport et du tir. Siège social : chez M. Giraud, président, rue de la Plume, Ormoy, par Mennecy (Seine-et-Oise).

31 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **L'Espérance.** But : apprendre la musique et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social : salle des fêtes, Château-Garnier (Vienne).

31 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Comité de manifestation en faveur du commerce local (COMACO).** But : ranimer l'activité commerciale. Siège social : chambre de commerce de Vienne (Isère).

3 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des jeunes de Beurey.** But : établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Beurey.

4 juin 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Société communale de chasse **La Peyrolaise.** But : développement du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de la Salvetat-Peyralès.

5 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. Association **La Route claire.** But : développer l'éducation physique et morale de la jeunesse. Siège social : 41, rue Louise-Michel, Bagnolet.

5 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **La Pétanque élusate.** But : permettre à ses adhérents de se perfectionner dans le sport boule jeu de pétanque marseillaise. Siège social : café du Casino, Eauze (Gers).

9 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Société communale de chasse.** But : mise en commun sans réserves des droits de chasse dont les adhérents sont propriétaires ou locataires. Siège social : mairie de Poligné (Ille-et-Vilaine).

11 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Jeunesse sportive d'Aix-les-Bains.** But : pratique des sports. Siège social : bar Le Richelieu, 40, avenue du Grand-Port, Aix-les-Bains.

12 juin 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus (A. D. I. F.) de la Seine.** But : aide aux anciens déportés et internés résistants et politiques et familles de disparus. Siège social : 5, place des Ternes, Paris.

14 juin 1958. Déclaration à la mairie de Ghardaïa, annexe de Ghardaïa, département des Oasis. **Syndicat professionnel des transporteurs publics routiers du département des Oasis.** But : défense des intérêts professionnels et corporatifs des entreprises de transports publics routiers qui y sont affiliées. Siège social : syndicat professionnel, Ghardaïa.

14 juin 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale sportive de la Société d'exploitation des sablières modernes.** But : pratique de tous les exercices physiques et de tous les sports. Siège social : 1, avenue Vanderbilt, Carrières-sous-Poissy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES FINANCES

DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

DU

CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT

ANNEE 1957

SOMMAIRE

Pages.

INTRODUCTION 329

PREMIERE PARTIE

L'organisation bancaire.

CHAPITRE I. — *Les organismes de direction et de contrôle du crédit* 331

Section 1. — Modifications apportées à la composition du conseil national du crédit et de la commission de contrôle des banques 331

Section 2. — Extension des attributions du conseil national du crédit 331

CHAPITRE II. — *Structure du système bancaire* 332

Section 1. — Les établissements à statut légal spécial 332

Section 2. — Les banques 332

Section 3. — Les établissements financiers 334

Section 4. — Les entreprises soumises à déclaration d'activité 335

CHAPITRE III. — *Réglementation des opérations* 336

Section 1. — Réglementation des conditions de banque 336

Section 2. — Réglementation des ventes à crédit 339

Section 3. — Dispositions prises en liaison avec la politique des changes 340

Section 4. — Réglementation des opérations sur valeurs mobilières 341

Section 5. — Dispositions diverses 342

Pages.

DEUXIEME PARTIE

L'évolution monétaire.

CHAPITRE I. — *La masse monétaire* 343

Section 1. — Les différentes formes de disponibilités monétaires 345

Section 2. — Les contreparties des disponibilités monétaires 348

Section 3. — L'évolution de la masse monétaire et l'activité économique 353

CHAPITRE II. — *L'équilibre du système bancaire* 354

Section 1. — Les emplois des banques 355

Section 2. — Les ressources des banques 356

CHAPITRE III. — *Le marché monétaire* 359

Section 1. — Les conditions générales de l'équilibre du marché 359

Section 2. — Les taux 359

TROISIEME PARTIE

La distribution du crédit.

CHAPITRE I. — *Le crédit à court terme* 362

Section 1. — Les diverses formes de crédits à court terme. 363

Section 2. — Le financement du crédit bancaire à court terme 365

Section 3. — Les bénéficiaires de crédits à court terme.. 366

Pages.

CHAPITRE II. — *Les crédits à moyen terme mobilisables*..... 368

Section 1. — Les prêts spéciaux à la construction..... 369
Section 2. — Les crédits à moyen terme mobilisables autres que les prêts spéciaux à la construction 370
Section 3. — Les bénéficiaires de crédits à moyen terme. 372

CHAPITRE III. — *Les prêts non mobilisables à moyen ou à long terme*..... 373

Section 1. — Les mécanismes de distribution des prêts à long terme..... 373
Section 2. — Les bénéficiaires de prêts à long terme..... 375

CHAPITRE IV. — *Le crédit et l'activité économique*..... 375

Section 1. — Le crédit à l'agriculture..... 375
Section 2. — Le crédit aux entreprises industrielles et commerciales 376
Section 3. — Le financement de la construction de logements 378
Section 4. — Le financement des ventes à tempérament.. 379
Section 5. — Le financement des entreprises sarroises.... 380

QUATRIEME PARTIE

L'épargne et le marché financier.

CHAPITRE I. — *L'épargne liquide*..... 382

Section 1. — Dépôts bancaires à terme et bons de caisse. 382
Section 2. — Dépôts dans les caisses d'épargne..... 383
Section 3. — Bons du Trésor..... 383
Section 4. — Bons de la caisse nationale de crédit agricole 384

CHAPITRE II. — *L'épargne recueillie par les compagnies d'assurances* 384

CHAPITRE III. — *La Bourse des valeurs et le marché financier.* 384

Section 1. — La Bourse des valeurs et le marché de l'or.. 384
Section 2. — Les émissions de valeurs mobilières..... 389
Section 3. — L'évolution de la capitalisation boursière.... 392

Pages.

CINQUIEME PARTIE

L'équilibre des ressources et des emplois.

CHAPITRE I. — *Le rôle des établissements spécialisés*..... 393

Section 1. — Ressources 393
Section 2. — Emplois 395

CHAPITRE II. — *Tableau d'ensemble des financements publics ou privés réalisés à l'aide de ressources monétaires et de l'épargne*..... 399

Section 1. — Récapitulation des circuits financiers analysés dans le présent rapport..... 399
Section 2. — Evolution des ressources monétaires et financières et de leurs emplois de 1955 à 1957..... 401

CHAPITRE III. — *L'Etat prêteur et emprunteur*..... 402

Section 1. — Les emprunts et les prêts du Trésor recensés dans le rapport..... 402
Section 2. — La trésorerie publique en 1957..... 403
Section 3. — Evolution de 1955 à 1957 des moyens de financement utilisés par le Trésor et de leurs affectations..... 403

ANNEXES :

A. — Tableau d'ensemble des ressources financières utilisées par l'économie française et le Trésor public. 404
B. — Dépenses et recettes de l'Etat..... 406
C. — Comparaison des chiffres du rapport et de ceux du « compte rendu sur l'exécution du budget »..... 406

CONCLUSION 407

APPENDICE

Evolution, par branche d'activité, des crédits utilisés par les entreprises françaises..... 407

Section 1. — Crédits à court terme à l'industrie et au commerce 408
Section 2. — Crédits à court terme à l'agriculture..... 419
Section 3. — Crédits à moyen et à long terme finançant les entreprises industrielles, commerciales et agricoles..... 420

INTRODUCTION

Les difficultés qui s'annonçaient déjà pour l'économie française au cours de l'année 1956, et dont avait fait état le précédent rapport, ont pris, en 1957, un tour plus aigu. Tandis que les tensions sur les prix s'aggravaient encore et se traduisaient par une hausse progressive des indices, le déficit extérieur s'est accentué au point de provoquer un épuisement rapide des réserves de changes.

Les causes de ces phénomènes cependant sont restées les mêmes. En 1957 comme en 1956, elles ont tenu essentiellement à un développement excessif de la demande interne que ne parvenaient pas à satisfaire les ressources nationales pourtant en augmentation constante. Nés de la conjonction d'une consommation croissante, d'investissements également en accroissement et de dépenses publiques de plus en plus massives, les besoins ne pouvaient plus être couverts que grâce à des importations l'emportant de trop loin sur nos ventes à l'étranger, et incapables pourtant de freiner la hausse des prix. C'est à porter remède à cette situation qu'ont tendu, à mesure que s'aggravait la crise, les dispositions prises dans le triple domaine de nos relations avec l'étranger, de la politique budgétaire et du crédit.

⁂

Malgré les mesures de redressement progressivement prises en cours d'année, un déséquilibre est demeuré entre le volume global des ressources et celui de la demande.

La production, certes, a poursuivi sa progression, particulièrement rapide dans le domaine industriel.

Dans le secteur de l'énergie, la quantité d'électricité produite s'est encore accrue, entre 1956 et 1957, de 7 p. 100 et l'extraction charbonnière de 3 p. 100, cependant que se poursuivait, en France même ou dans les autres parties de la zone franc, la mise en exploitation des gisements de pétrole ou de gaz naturel.

Dans l'ensemble, les industries françaises ont continué également leur brillante expansion. Travaillant à pleine capacité, l'industrie sidérurgique a accru de 5 p. 100 une production facilement absorbée à la fois par l'exportation et par le marché interne. La plupart des branches de la construction mécanique ont vu leur activité se développer encore. Le nombre des véhicules automobiles construits dans l'année est passé de 827.000 à 927.000. L'industrie chimique a multiplié ses débouchés et diversifié encore ses fabrications. L'industrie textile a, dans son ensemble, atteint des niveaux d'activité qui figurent parmi les plus hauts qu'elle ait connus jusqu'alors.

Si, dans le domaine agricole, la progression a été moins rapide, les froids du printemps, qui ont porté des atteintes graves à la production de vin et à celle de fruits, n'ont du moins, à la différence de l'année précédente, en rien compromis une très abondante récolte de céréales. Les productions laitières ont également continué de s'accroître.

Les indices globaux retracent ces progrès. De 1956 à 1957, celui de la production industrielle, bâtiment compris, s'est accru en moyenne de 9 p. 100. En volume, la production française totale de biens et de services a encore, d'une année à l'autre, progressé de 6,5 p. 100.

Si brillant fût-il cependant, l'essor de la production n'a pas suffi à faire face à une demande en constant accroissement. Sous l'influence à la fois du désir de poursuivre l'amélioration du niveau de vie acquise au cours des années précédentes, mais aussi, surtout à certaines périodes, de craintes d'ordre monétaire, les dépenses des particuliers en produits de consommation ou en biens durables ont continué de s'accroître. De même ont encore progressé les investissements publics ou privés, dont beaucoup contribueront dans l'avenir à assurer le nécessaire accroissement de la production nationale, mais qui, dans l'immédiat, ont prélevé sur celle-ci une fraction (18,6 p. 100) en légère augmentation par rapport à celle des années précédentes. Dans le même temps, les dépenses courantes, civiles ou militaires, de l'Etat et des collectivités publiques allaient en s'accroissant encore, cependant que, comme l'année précédente, mais avec des effets accrus du seul fait de cette répétition, l' « impasse » atteignait, malgré les efforts de compression exercés en cours d'année, le niveau de 1.000 milliards (soit plus de 20 p. 100 du montant global des charges du Trésor).

Dans de telles conditions, l'expansion économique française en 1957 devait moins encore qu'en 1956 parvenir à s'alimenter elle-même.

Le suremploi de la main-d'œuvre qui existait dans certains secteurs, le plein emploi qui se manifestait presque partout ailleurs ne laissaient aucune marge d'élasticité à une production voisine d'ailleurs, dans plusieurs branches, de ses limites de capacité.

Ce fut donc au commerce extérieur que, comme en 1956, l'économie française demanda, au cours des premiers mois de 1957, les ressources qui lui faisaient défaut. Pendant le premier semestre, les importations l'emportèrent de 263 milliards sur les exportations, restées insuffisantes; avec les pays extérieurs à la zone franc, le déficit atteignit 321 milliards.

Une telle évolution ne pouvait que se traduire par un rapide épuisement de nos ressources de devises. Le premier semestre de l'année vit à la fois la consommation complète des deux premières tranches, sur lesquelles nous avions été autorisés à tirer, de notre quota au Fonds monétaire international, et la disparition à peu près intégrale des réserves du fonds de stabilisation qui durent être partiellement reconstituées le 27 juin par un prélèvement, sous forme de prêt, de 100 milliards de francs sur l'encaisse-or de la Banque de France. Au total, la balance des comptes extérieurs se traduisit, pour la première partie de l'année, par un déficit de plus de 850 millions de dollars (1).

Au cours du deuxième semestre, sous l'influence des mesures de redressement qui seront indiquées plus loin et dont les premières avaient été prises dès les mois de mars et d'avril, la situation prit un tour moins critique. Pendant cette période néanmoins, notre déficit commercial s'éleva encore à 113 milliards de francs — 171 avec l'étranger — et le déficit de nos règlements extérieurs atteignit environ 450 millions de dollars (1), ce qui laissait de nouveau, en fin d'année, le fonds de stabilisation sans ressources.

L'évolution des prix fut, en liaison avec la précédente, différente d'un semestre à l'autre. Au cours des premiers mois, grâce à la fois aux importations abondantes et au jeu de mécanismes divers de détaxations ou de subventions, l'indice des prix de détail utilisé à l'époque fut, malgré des tensions sans cesse croissantes, demeuré relativement stable. A partir de l'été, au contraire, sous l'influence du renchérissement des importations comme des restrictions qui leur étaient apportées, puis de la suppression de certaines des mesures artificielles de détaxations ou de subventions, les prix connurent, malgré les baisses qui s'accentuèrent alors sur les marchés mondiaux, des hausses sensibles; en raison notamment des mouvements survenus sur certains produits alimentaires, le nouvel indice des prix de détail (250 articles) était, en fin d'année, à un niveau supérieur de 8,7 p. 100 à son niveau de juillet, celui des prix de gros à 13 p. 100 au-dessus du niveau de janvier.

En ce qui concerne les salaires, l'application des dispositions — modifiées d'ailleurs en cours d'année — concernant l'échelle mobile se traduisit par deux relèvements, le 1er août 1957 et le 1er janvier 1958, du salaire minimum interprofessionnel garanti, cependant que les rémunérations pratiquées connaissaient des hausses successives, sans pour autant parvenir toujours à maintenir en fin d'année leur valeur réelle.

C'est donc une situation inflationniste que, sur tous les plans, la France a connue en 1957.

⁂

Pour lutter contre les menaces résultant d'une telle évolution, une politique de redressement a été progressivement mise en œuvre.

Afin de parer au plus urgent, elle devait tout d'abord endiguer le déficit extérieur. C'est à cette fin qu'ont tendu les mesures prises

(1) Pour l'année entière, le solde ressort ainsi à 1.300 millions de dollars; ce solde correspond à l'ensemble des payements courants et des opérations en capital privées ou publiques, à l'exclusion des crédits de caractère public dont a bénéficié la France. Si, en outre, l'on soustrait des ressources en capital certains crédits de caractère privé (tel que le *french fuel credit* obtenu d'un groupe de banques américaines), on parvient à un solde déficitaire d'environ 1.450 millions de dollars.

dès le printemps pour imposer aux importateurs le dépôt de 25 p. 100, puis de 50 p. 100, du montant de leurs licences, pour réduire la durée de celles-ci, et pour généraliser la taxe spéciale temporaire, puis, dès le 18 juin 1957, la remise sous contingents de la totalité des importations, la réduction, vers la même époque, des allocations de devises accordées pour des voyages de tourisme à l'étranger, et surtout la création, le 10 août, et la généralisation, le 26 octobre, du versement et du prélèvement exceptionnels de 20 p. 100 sur les règlements avec l'étranger.

Pour attaquer les causes mêmes du mal, il était toutefois nécessaire d'aller plus loin, en freinant, dans toute la mesure compatible avec la stabilité économique du pays, la demande globale de biens et de services, et c'est à quoi a tendu la suite des dispositions de redressement budgétaire prises en cours d'année: une première série de mesures décidées en mars par le Gouvernement et définitivement arrêtées par la loi du 26 juin, avait pour objet d'améliorer le budget de 1957, tant par une réduction des dépenses que par un effort fiscal accru. Au mois de novembre, de nouvelles décisions ont été prises, qui furent entérinées par la loi de finances, en vue de limiter le déficit de l'exercice 1958.

C'est à cette même fin du freinage de la demande globale qu'ont tendu la politique monétaire et la politique du crédit, auxquelles se rattachent plus directement les questions traitées dans le présent rapport.

***

La politique monétaire, en 1957, subissait une lourde hypothèque du fait de la nécessité, à laquelle elle devait satisfaire, d'assurer la couverture des besoins du Trésor.

Sans doute, l'« impasse » globale restait-elle du même ordre de grandeur qu'en 1956. Cette similitude apparente cependant recouvrait des différences essentielles. D'une part, pour des raisons diverses, l'épargne proprement dite — emprunts à long ou à moyen terme — et l'épargne « liquide » — en particulier les dépôts dans les caisses d'épargne — ont fourni au Trésor plus de 300 milliards de moins en 1957 qu'en 1956. Dans le même temps, d'autre part, les établissements du secteur public ou nationalisé accentuaient leurs prélèvements.

Pour faire face, sans recourir aux avances de l'institut d'émission, à cette diminution de ressources et à ce supplément de charges, il eût fallu que le marché monétaire pût fournir le complément. L'importance même des sommes en cause souligne le caractère parfaitement théorique d'une telle hypothèse. En fait, le montant des bons du Trésor souscrits par les banques a conservé, en 1957, le même rythme de progression qu'en 1956; il eût fallu, pour pouvoir éviter les avances de la Banque à l'Etat, que ce rythme fût encore considérablement accéléré et que, d'une manière plus générale, fût accrue dans des proportions suffisantes l'aisance du marché monétaire qui, par de multiples canaux, aboutit à alimenter les caisses du Trésor.

Mais ceci n'eût été possible — en une année où les sorties de devises se traduisaient sur le marché par une ponction considérable — que par le jeu d'une politique d'extension du crédit, inconcevable dans une telle conjoncture. Dans la mesure même, en effet, où les sorties de devises résultaient d'un excès de la demande interne, produit à la fois du déficit des finances publiques et des besoins sans cesse croissants d'une économie en expansion, il n'aurait pas été concevable que ne soient pas prises les mesures de restriction de crédit seules capables, avec une politique de redressement budgétaire, de mettre un frein à cet excès de la demande.

Pour fournir au Trésor les ressources monétaires nécessaires sans cependant permettre au volume du crédit d'atteindre des montants incompatibles avec le rétablissement de l'équilibre général, il n'était d'autre moyen que de combiner le recours aux avances directes de la Banque à l'Etat (550 milliards au total d'autorisations nouvelles, et 450 milliards d'utilisations dans l'année) avec un ensemble de mesures maintenant dans de justes limites les concours bancaires à l'économie. Tel a été l'objectif de la politique de crédit proprement dite.

Dans le domaine du crédit, les autorités monétaires eurent recours simultanément à des mesures globales et à d'autres plus spécifiques.

Les premières visèrent tout d'abord, suivant les procédures traditionnelles, à rendre à la fois le crédit plus cher et plus difficiles les recours au réescompte de l'institut d'émission.

Tel était l'objet:

— des deux mesures successives intervenues le 11 avril et le 12 août, et qui relevèrent à 4 p. 100, puis à 5 p. 100, le taux de l'escompte de la Banque de France pour toutes les opérations autres que celles portant, soit sur les effets publics, soit sur les effets de mobilisation des créances nées à l'exportation, qui continuaient de bénéficier du taux antérieur de 3 p. 100;

— des mesures concomitantes portant à 6 p. 100, puis à 7 p. 100 (1), le taux de pénalisation applicable aux prises en pension, dans la limite de 10 p. 100 en sus des plafonds d'escompte, et à 10 p. 100 (2) le taux applicable au-delà de cette marge;

— des mesures de nature plus directement quantitatives prises au mois de juin, puis au mois de novembre, et qui comportaient une réduction, d'abord de 20 p. 100 en deux tranches, puis de 15 p. 100, des plafonds individuels de réescompte dont bénéficiaient les banques auprès de l'institut d'émission à la date du 30 juin.

Les mesures concernant les taux tendaient directement à un renchérissement du crédit. La combinaison de celles visant les taux de pénalisation pratiqués au-delà des plafonds avec les réductions successivement apportées à ceux-ci avait pour objectif une diminution du montant des recours au réescompte. Ainsi devaient être combattues les conséquences prévues — et qui se réalisèrent — des avances nouvelles à l'Etat sous la forme d'un accroissement de la liquidité du marché.

Dans le même temps étaient prises diverses mesures spécifiques, qui seront vues plus loin, tendant notamment:

— à limiter quelque peu le pourcentage des dépenses de construction de logements susceptibles d'être financées par les prêts spéciaux des lois de 1950 et 1953;

— dans le domaine du crédit à moyen terme également, à réserver les crédits d'équipement aux producteurs en en suspendant temporairement le bénéfice pour les maisons de commerce;

— à réduire le montant et la durée des prêts dans les ventes à tempérament;

— dans le domaine boursier, à freiner le développement des engagements à terme grâce au relèvement des taux de couverture par la chambre syndicale des agents de change.

Parallèlement, diverses dispositions tendaient à encourager l'épargne et à orienter vers des fins utiles l'attrait nouveau que des hausses de cours parfois excessives faisaient naître dans le public pour les placements en valeurs mobilières.

Si important que fût l'ensemble des mesures prises en matière de crédit, il apparaît nécessaire, vers la fin de l'année, d'aller plus loin encore. Si les dispositions concernant les plafonds de réescompte suffisaient bien à réduire le montant des recours des banques à l'institut d'émission, les liquidités du marché monétaire, qu'alimentaient notamment les avances consenties au Trésor, demeuraient néanmoins abondantes; ainsi rendu possible, un accroissement du volume du crédit à court terme tendait à se manifester. Les mesures prises, d'autre part, étaient sans effet direct sur les crédits à moyen terme, tous réescomptables hors plafond à l'institut d'émission, et dont le montant s'était, en cours d'année, accru proportionnellement plus que celui des crédits à court terme.

C'est pourquoi, allant, dans le sens d'une action directe sur le volume des crédits, plus loin qu'elles ne l'avaient fait en prescrivant, au cours de l'été, une revision générale des autorisations préalables délivrées par la Banque de France pour les crédits de plus de 500 millions, les autorités monétaires décidèrent, au début de 1958, un plafonnement général des encours. Après consultation du conseil national du crédit, il fut décidé, le 7 février dernier, de limiter les encours de toute nature — à moyen terme comme à court terme — à un montant égal pour chaque banque à la moyenne de ses encours aux 30 septembre et 31 décembre derniers, une marge supplémentaire, fixée en principe à 3 p. 100, étant réservée à de nouveaux crédits à l'exportation.

***

Le présent rapport comprend cinq parties:

— la première, consacrée à l'organisation bancaire, décrit notamment les modifications de structure survenues en cours d'année dans le système bancaire, ainsi que les mesures législatives ou réglementaires nouvelles en matière de crédit;

— la deuxième, relative à la masse monétaire et à ses contreparties, décrit l'évolution et la formation des disponibilités monétaires;

— la troisième, consacrée à la distribution du crédit, analyse les crédits classés d'abord suivant leurs modalités, et notamment leur durée, puis suivant leur objet économique;

— la quatrième analyse les différentes formes de l'épargne recueillie dans le public et l'évolution des opérations de bourse;

— la cinquième, enfin, a pour objet de dresser divers tableaux d'ensemble des ressources et des emplois précédemment analysés.

En appendice figure une étude détaillée des crédits classés par branche d'activité économique.

(1) 8 p. 100 depuis le 17 avril 1958.
(2) 12 p. 100 depuis le 17 avril 1958.

PREMIERE PARTIE

L'ORGANISATION BANCAIRE

CHAPITRE I

ORGANISMES DE DIRECTION ET DE CONTROLE DU CREDIT

SECTION 1

Modifications apportées à la composition du conseil national du crédit et de la commission de contrôle des banques.

La loi du 2 août 1957 a élargi la composition du conseil national du crédit. Aux quarante et un membres qui, indépendamment du président et du vice-président, constituaient cette assemblée, sont venus s'ajouter trois nouveaux conseillers représentant respectivement les établissements financiers, les caisses d'épargne ordinaires et les grandes organisations syndicales.

L'importance des problèmes généraux intéressant les établissements financiers, en matière de ventes à crédit notamment, ainsi que le nombre des dossiers individuels déposés par les entreprises de cette catégorie avaient fait apparaître la nécessité d'associer directement un membre de la profession aux travaux du conseil national du crédit.

De même, l'importance du rôle joué dans la collecte des capitaux par les caisses d'épargne ordinaires justifiait amplement l'introduction au sein du conseil d'un représentant de ces institutions.

Les changements qui devaient être ainsi apportés à la composition du conseil, ainsi que ceux qui les avaient précédés, risquaient cependant de modifier l'équilibre des divers éléments constituant l'assemblée si, dans le même temps, n'était pas accru le nombre des représentants des grandes organisation syndicales.

C'est en fonction de ces diverses considérations que l'article 6 de la loi du 2 août 1957, concernant diverses dispositions relatives au Trésor, a prévu que seraient dorénavant membres du conseil national du crédit:

1° Un représentant des caisses d'épargne ordinaires nommé par le ministre des finances sur proposition de la conférence générale des caisses d'épargne de France;

2° Un représentant des établissements financiers nommé par le ministre des finances sur proposition de l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers,

et que le nombre des représentants, au sein du conseil, des intérêts généraux des grandes organisations ouvrières les plus représentatives serait porté de trois à quatre.

A la suite de cette réforme, le conseil national du crédit comprend désormais, indépendamment du président et du vice-président, quarante-quatre membres répartis comme suit:

Dix-neuf représentants des forces actives du pays, savoir:

Onze nommés par le ministre des finances et des affaires économiques, au titre de diverses branches de l'activité économique;

Huit désignés sur proposition des grandes organisations ouvrières les plus représentatives, dont quatre, représentant les intérêts généraux de ces organisations, nommés par le ministre des finances, et quatre, représentant les cadres et les employés de banque, nommés par le ministre du travail;

Huit représentants des départements ministériels;

Huit conseillers nommés par le ministre des finances en raison de leur compétence financière et bancaire;

Huit représentants des organismes financiers publics et semi-publics;

Un représentant du Gouvernement sarrois (1).

L'article 7 de la loi du 2 août 1957 adjoint, d'autre part, à la commission de contrôle des banques, pour l'examen des affaires qui les concernent, un représentant des entreprises et établissements financiers.

SECTION 2

Extension des attributions du conseil national du crédit.

En application des dispositions de la loi du 26 juin 1957, deux décrets du 28 décembre 1957 relatifs, l'un aux sociétés d'investissement à capital variable, l'autre aux fonds communs de placement ont déterminé les conditions de fonctionnement d'institutions nouvelles et élargi, à cette occasion, les attributions du conseil national du crédit.

Dans le dessein de recueillir de nouvelles épargnes et d'élargir le marché financier, des modes de placement collectifs, inspirés de formules usitées dans plusieurs pays étrangers, seront désormais mis à la disposition des épargnants que les conditions de gestion individuelle d'un patrimoine de titres tenaient précédemment éloignés du marché des capitaux. Un des caractères essentiels du régime institué réside dans la faculté qu'il offre au public d'acquérir de nouveaux titres et d'en obtenir le rachat sur la base de leur valeur réelle, sous la seule déduction de frais de gestion qui doivent rester aussi modérés que possible.

a) La formule des sociétés d'investissement à capital variable doit être rapprochée de celle des sociétés d'investissement actuellement existantes. Il était apparu, en particulier, que les titres émis par ces dernières bénéficieraient d'une plus large diffusion si le public avait la possibilité de les souscrire ou d'en obtenir le remboursement de manière rapide, en s'adressant directement à la société intéressée.

La réalisation de cet objectif était notamment subordonnée à l'abandon du principe de fixité du capital précédemment posé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, en matière de sociétés d'investissement. Aux sociétés d'investissement actuelles viendront désormais se substituer ou se juxtaposer des sociétés dites « ouvertes » dont le capital variera, au-delà d'un minimum de 750 millions de francs, par simple émission ou rachat d'actions, sans que ces opérations entraînent la réunion d'assemblées ou fassent l'objet d'une publicité particulière.

L'activité des sociétés d'investissement ouvertes ne se distinguera pas sensiblement de celle des sociétés à capital fixe. Leurs opérations seront toutefois soumises à des dispositions plus strictes de

(1) A l'origine, le conseil national du crédit comprenait, indépendamment du président et du vice-président, trente-huit membres, savoir:

Dix-sept représentants des forces actives du pays;

Sept représentants de divers ministères;

Sept membres désignés par le ministre des finances en raison de leur compétence financière ou bancaire;

Sept représentants des organismes financiers publics et semi-publics.

Diverses dispositions législatives intervenues en 1953 ont en outre créé trois sièges supplémentaires réservés respectivement:

Au gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie;

Au commissaire général à la productivité;

A un membre sarrois nommé par le Gouvernement français sur la proposition du Gouvernement sarrois.

nature à en diviser les risques; en outre, la décomposition de leur portefeuille sera publiée trimestriellement pour offrir au public tous les éléments d'information désirables.

b) Le terme de « fonds communs de placement » désigne des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, appartenant à plusieurs personnes qui ont sur eux un droit de propriété indivise. Le montant des avoirs du fonds, dont la conservation sera assurée par un dépositaire, variera par simple émission et rachat de parts.

En outre, le fonds n'ayant pas la personnalité morale, une société anonyme en assurera la gérance conformément au règlement propre à chaque « fonds ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945, les banques de dépôts pourront prendre, sans limitation de montant, des participations dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement. La direction et l'administration des sociétés de gestion sont interdites à toute personne qui ne remplirait pas les conditions de capacité et de nationalité requises pour exercer des fonctions analogues dans un établissement de banque.

L'emploi qui pourra être fait des avoirs du « fonds » est strictement déterminé en vue d'en limiter les risques; les produits de l'exercice seront répartis annuellement.

Les règles applicables à la tenue et à la publication des documents dressés par la société de gestion et par le dépositaire seront fixées par arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957, les sociétés de gestion d'un fonds de placement seront tenues de procéder à une déclaration de leur activité dans des conditions qui seront fixées par arrêté; il est possible que le conseil national du crédit soit appelé à recueillir les déclarations de cette nature.

En tout état de cause, le conseil a, en vertu des dispositions des décrets du 28 décembre 1957, qualité pour imposer des maximums aux commissions susceptibles d'être perçues lors de la souscription et du remboursement des titres représentatifs du patrimoine des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement, ainsi que pour déterminer les conditions de rémunération des sociétés de gestion.

CHAPITRE II

STRUCTURE DU SYSTEME BANCAIRE

SECTION 1

Les établissements à statut légal spécial.

Peu de dispositions nouvelles importantes sont intervenues en ce qui concerne les établissements à statut légal spécial, à l'exception toutefois de celles du décret du 27 janvier 1958, pris en application de l'article 12 de la loi de finances pour l'année 1958 et relatif à la création de la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme.

Cette institution a essentiellement pour objet d'assurer, comme il était prévu dès l'origine, la consolidation des effets de mobilisation à moyen terme des prêts spéciaux à la construction; elle doit permettre de limiter à un niveau voisin de celui qu'il atteint actuellement, puis d'éliminer progressivement du bilan de la Banque de France les effets de la sorte, dont l'encours à l'institut d'émission ne s'est accru comme il l'a fait au cours de ces dernières années que parce que celui-ci a été amené à prendre le relais des établissements qui auraient dû assurer le financement d'une partie importante de ces effets.

La Caisse de consolidation et de mobilisation fera l'objet de plus longs développements dans la troisième partie du présent rapport.

En dehors de cette création, il convient de signaler que les sociétés de développement régional, dont le statut original peut être assimilé à un véritable statut légal spécial, ont vu leur nombre continuer de croître au cours de l'année 1957.

En outre, les emprunts obligataires contractés par ces sociétés, avec la garantie de l'Etat, avant le 31 décembre 1960, pourront être émis et remboursés dans des conditions spécialement avantageuses pour les souscripteurs. Le décret du 15 novembre 1957 a, en effet, exclu les émissions de ces titres du domaine d'application des dispositions prévues par le décret-loi du 12 novembre 1938, stipulant que les titres des emprunts assortis de la garantie de l'Etat ne peuvent être émis pour un prix inférieur de plus de 10 p. 100 à leur valeur nominale ou comporter une prime de remboursement dépassant 5 p. 100 de cette valeur.

Plusieurs sociétés de développement régional ont d'ores et déjà procédé à des emprunts dont le remboursement est indexé sur l'évolution de certaines activités régionales caractéristiques.

SECTION 2

Les banques.

A. — Evolution de la concentration bancaire.

Créations et fermetures d'établissements

a) *Les données statistiques essentielles.*

L'évolution du système bancaire français au cours des dernières années se caractérise par une très nette tendance à la concentration.

Le tableau ci-après montre que, depuis la fin de l'année 1946, le nombre des banques inscrites sur les listes officielles à diminué de 83 unités, soit de 18,7 p. 100 (1).

La diminution est plus sensible encore si l'on se borne à considérer les banques sous contrôle français exerçant leur activité dans la métropole et en Algérie: 94 banques de cette nature, représentant 22,8 p. 100 du total de la catégorie, ont en effet disparu depuis 1946.

	NOMBRE DE BANQUES				
	Banques françaises.	Banques étrangères.	Banques sarroises.	Banques monégasques	Total.
Fin 1946...	411	33	»	»	444
Fin 1951...	374	33	»	3	410
Fin 1956...	326	31	9	3	369
Fin 1957...	317	31	9	4	361

Il s'agit là, bien évidemment, d'une concentration juridique et financière plus que matérielle, mais parfois plus marquée encore en réalité qu'en apparence. D'une part, en effet, dans une très large proportion, les radiations effectuées sur la liste des banques ne sont pas suivies de la disparition des sièges d'exploitation, les radiations étant, dans la majorité des cas, consécutives à la fusion de plusieurs banques ou à l'absorption d'un petit établissement par un plus grand. Le tableau ci-dessus ne peut, d'autre part, rendre compte des modifications de capital qui, laissant subsister la personnalité juridique d'un établissement, ont cependant pour effet de le placer sous le contrôle effectif d'une autre banque. A ces divers points de vue, les chiffres de l'année 1957 qui seront examinés par la suite ont une valeur significative.

Pour apprécier, sur un autre plan, le degré de concentration du système bancaire français, il est intéressant de considérer l'importance des opérations traitées par les diverses catégories de banques. Les bilans dressés à la date du 31 décembre 1957 fournissent, sur ce point, les renseignements ci-après (2):

	TOTAL DES BILANS (*)	
	En milliards de francs.	En pourcentage du total.
6 établissements de crédit.....	2.501	53
21 banques régionales.....	532	11
38 banques d'affaires.....	654	14
296 autres banques (**).....	1.052	22
361 Total	4.739	100

(*) France et étranger.
(**) Y compris les banques étrangères.

(1) Le tableau est établi sur la base de la date des décisions prises par le conseil national du crédit; en certains cas, ces décisions peuvent n'être entrées en application que postérieurement.

(2) Il est rappelé que ces chiffres ne concernent pas les banques populaires. Au 31 décembre 1957, le total des bilans de ces établissements s'élevait, pour la métropole, à 204 milliards.

Le tableau ci-après retrace, à titre de comparaison, l'évolution du total des bilans de chaque catégorie exprimé en pourcentage de l'ensemble.

	1938	1949	1954	1956	1957
Etablissements de crédit.....	46	55	52	54	53
Banques régionales.....	11	13	12	12	11
Banques d'affaires.....	10	10	13	12	14
Autres banques.....	33	22	23	22	22
	100	100	100	100	100

b) *Les décisions en cours d'année.*

Pendant l'année 1957, quatre inscriptions nouvelles ont été décidées par le conseil national de crédit:

— trois sur la liste des banques françaises;

— une sur la liste des banques monégasques.

Les trois inscriptions sur la liste des banques françaises résultent, dans un cas, de la transformation en banque de crédit à moyen et long terme d'un établissement financier, dans les deux autres cas, de fusions de banques antérieurement inscrites.

En regard, douze radiations de la liste des banques ont été effectuées. Les opérations de fusion qui viennent d'être mentionnées s'accompagnent de la disparition de quatre établissements. Huit autres entreprises ont été absorbées par des banques déjà inscrites ou affiliées au crédit populaire.

D'autre part, neuf inscriptions de banques ont été modifiées pour tenir compte de changements survenus dans le contrôle ou la forme juridique des établissements intéressés. Quatre banques sont passées, de ce fait, sous la dépendance d'établissements plus puissants.

B. — Variations de capital

En l'absence de toute nouvelle mesure concernant leur capital minimum, les banques ont continué en 1957 de renforcer volontairement leurs fonds propres.

ANNÉES	CAPITAL NOMINAL des banques.	RÉSERVES
	(En milliards de francs.)	
Fin 1938.....	7,1	3,9
Fin 1949.....	23	13,2
Fin 1954.....	47,9	30,9
Fin 1955.....	72,8	40,5
Fin 1956.....	83,2	59,4
Fin 1957.....	96,2	66,2

Ainsi, sans avoir encore retrouvé leurs assises financières d'avant guerre, les banques améliorent progressivement l'importance de leurs fonds propres par rapport à leurs exigibilités.

ANNÉES	FONDS PROPRES (1)	EXIGIBILITÉS (2)	RAPPORT (1)/(2)
	(En milliards de francs.)		
Fin 1938.....	11	66	1/6
Fin 1949.....	36	1.208	1/33
Fin 1954.....	79	2.428	1/30
Fin 1955.....	113	2.851	1/25
Fin 1956.....	143	3.200	1/22
Fin 1957.....	162	3.318	1/20 (*)

(*) S'il est fait abstraction des banques nationalisées, le rapport des fonds propres aux exigibilités s'établit à 1/11 au 31 décembre 1957, contre 1/4 à la fin de l'année 1938 pour les mêmes établissements.

C. — Ouvertures et fermetures de guichets

Il a déjà été signalé que le phénomène de concentration qui, depuis la fin de la guerre, tend à réduire le nombre des banques françaises n'avait pas pour conséquence une diminution parallèle du nombre des guichets bancaires.

Bien au contraire, dès le lendemain des fermetures autoritaires décidées par le conseil national du crédit en 1947 et 1948, le nombre des guichets permanents a recommencé de s'accroître. Ce mouvement d'extension avait marqué un temps d'arrêt en 1956, ainsi que le faisait observer le précédent rapport; il a repris en 1957.

DATES	MÉTROPOLE ET ALGÉRIE				
	Paris et Seine.	Province.	Algérie.	Total.	Guichets de change.
31 décembre 1948..	546	2.780	290	3.616	12
31 décembre 1953..	549	2.792	296	3.637	16
31 décembre 1954..	550	2.809	301	3.660	23
31 décembre 1955..	554	2.912	314	3.780	29
31 décembre 1956..	549	2.902	319	3.770	36
31 décembre 1957..	561	2.913	326	3.800	45

DATES	SARRE		MONACO
	Guichets de plein exercice.	Guichets de change.	
31 décembre 1948..	»	»	12
31 décembre 1953..	17	»	13
31 décembre 1954..	20	4	13
31 décembre 1955..	20	4	14
31 décembre 1956..	22	4	14
31 décembre 1957..	(*) 28	5	16

(*) Conformément aux autorisations accordées en 1956, les banques allemandes ou sarroises ont ouvert, en 1957, onze guichets permanents de plein exercice et un guichet permanent de change. Pendant la même période cinq guichets permanents de banques françaises ont été fermés en Sarre.

Toutefois, les banques ayant volontairement limité, en 1957, le nombre de leurs projets de création, le Conseil national du crédit n'a eu à se prononcer que sur un nombre relativement restreint de demandes.

Il a autorisé l'ouverture de trente-trois guichets permanents de plein exercice, dont vingt-cinq en France métropolitaine, sept en Algérie et un dans la principauté de Monaco; quatre demandes tendant à la création de guichets de cette catégorie ont été rejetées. Un guichet a été volontairement fermé par l'établissement exploitant. En définitive, compte tenu du jeu des inscriptions nouvelles et des radiations affectant la liste des banques, le nombre des guichets permanents de plein exercice s'est accru de trente-deux unités, dont vingt-trois en France métropolitaine, sept en Algérie et deux dans la principauté de Monaco.

Le conseil n'a pas cru devoir décourager la création de guichets spécialisés dans les opérations de change manuel. Il lui a paru opportun, en effet, de drainer le plus possible ces opérations vers les établissements soumis au contrôle des autorités monétaires. Neuf autorisations ont été données de ce fait.

Le conseil a eu également à formuler son avis sur les créations de guichets permanents du crédit populaire. Il a formulé seize avis favorables et onze avis défavorables à la création de guichets permanents ou à la transformation en guichets permanents de guichets périodiques existants (1).

Il est rappelé, à ce sujet, qu'en 1955 le crédit populaire avait mis sur pied un plan d'extension tendant, en plusieurs années, à combler certaines lacunes de son réseau. La première partie de ce programme avait été exécutée en 1955. Les demandes d'ouverture de guichets permanents soumises à l'avis du conseil en 1957 constituaient donc la seconde tranche du plan établi par le crédit populaire.

Il est à remarquer que les créations de guichets permanents soumises, en 1957, à l'autorisation ou à l'avis du conseil ont concerné plus particulièrement les localités de la région parisienne et des

(1) Les décisions du ministère des finances prises en 1957 au sujet des créations de guichets permanents du Crédit populaire ont été conformes aux avis du conseil. Au 31 décembre 1957, le total des guichets de cette nature s'élevait à 437.

banlieues de villes importantes de province, où de nouveaux quartiers d'habitation ont été édifiés, ainsi que des centres ruraux qui ne disposaient généralement d'aucune installation bancaire permanente.

En ce qui concerne l'Algérie, les ouvertures de guichets ont généralement été réalisées dans le Sud-Algérien, dans des oasis constituant des relais sur les routes d'accès aux gisements pétroliers du Sahara.

Enfin, pour compléter la revue des modifications apportées en 1957 au réseau bancaire, il faut ajouter les créations des guichets suivants, non soumis à l'autorisation préalable du conseil national du crédit:

— Cent vingt-cinq guichets périodiques (1);

— Cinq nouveaux guichets de saison, qui ont fonctionné pendant une période maximum de quatre mois dans des stations balnéaires, thermales, climatiques et de tourisme.

Il est constaté que les ouvertures de guichets périodiques ont été moins nombreuses en 1957 que les années précédentes (145 en 1954, 162 en 1955, 174 en 1956). Mais il faut encore souligner que si vingt-cinq guichets ont été créés sur des places qui n'étaient pas desservies par les banques, cent ont été ouverts sur des places disposant déjà d'autres guichets périodiques et même parfois de guichets permanents. Il est vraisemblable qu'un certain nombre de ces ouvertures constitue une première étape vers l'installation de sièges permanents.

D. — Travaux bancaires

L'activité des banques s'est maintenue à un niveau élevé au cours de l'année 1957, ainsi qu'en témoignent les indications suivantes qui confirment, sur des points particuliers, les données fournies par la deuxième partie du rapport.

L'accroissement du nombre des opérations traitées s'est poursuivi à un rythme comparable à celui des années antérieures. Les déclarations au service central des risques ont atteint le chiffre de 166.000, en augmentation de 17.000 unités par rapport à l'année antérieure (contre 21.000 de 1955 à 1956 et 16.000 de 1954 à 1955). Le nombre des règlements opérés par la chambre de compensation de Paris, s'établit de son côté à 75,9 millions; pour l'année sous revue, la progression est de 4,8 millions d'opérations, contre 4,3 en 1956 et 5,2 en 1955.

D'autre part, le développement des tâches assumées par les banques au cours des dernières années a provoqué un accroissement assez sensible de l'effectif du personnel employé. Pour l'ensemble des établissements adhérant à l'association professionnelle des banques, ce chiffre est passé de 105.000 au 31 décembre 1954 à 114.000 et 116.000 respectivement à la fin des années 1955 et 1956. A cette dernière date, le personnel métropolitain des quatre établissements nationalisés était voisin de 65.000 unités.

⁂

Sur le plan interne, les banques ont poursuivi leurs efforts en vue de la modernisation de leur matériel et de la rationalisation de leurs méthodes de travail.

L'évolution rapide des techniques, caractérisée par l'apparition des grands ensembles électroniques et les possibilités que laissent entrevoir les procédés de lecture magnétique directe des documents originaux, incite souvent les banques à revoir leur organisation mécanographique.

Les progrès en ce domaine ne se limitent plus à de simples perfectionnements de détail du matériel classique, qu'il s'agisse de machines comptables ou de matériel à cartes perforées. La mise en service des premières calculatrices électroniques, il y a quelques années déjà, avait laissé apercevoir le sens dans lequel l'utilisation des matériels mécanographiques allait évoluer.

Le principe même du fonctionnement des machines se trouve désormais profondément modifié par l'introduction de programmes de travail préenregistrés, ainsi que par l'adjonction de mémoires à capacité de plus en plus étendue et d'un accès de plus en plus rapide, en vue du stockage des informations de base. Ainsi est rendue possible l'application des techniques mécanographiques à des opérations qui, jusqu'à présent, semblaient difficilement réalisables à l'aide du matériel classique.

Au terme d'études menées dans les grands établissements en vue d'examiner les incidences d'une utilisation éventuelle des nouveaux matériels, plusieurs ensembles électroniques à grande puissance ont été commandés.

Il y a tout lieu de penser que, de ce fait, l'organisation des tâches dans les sièges centraux des banques subira d'importantes modifications. Non seulement l'organisation technique elle-même évoluera dans le sens d'un automatisme encore plus accentué, mais encore les services de direction pourront tirer profit de ces nouveaux matériels sur le plan de la politique générale de leurs établissements.

Cependant, l'importance des investissements à prévoir, les difficultés des études préliminaires, l'ampleur des problèmes à résoudre, la nécessité d'une formation spéciale, inévitablement longue, du personnel, sont autant de conditions qui contribueront à ménager une transition prudente entre les méthodes actuelles et celles de demain. Ces problèmes ont d'ailleurs incité le comité d'études techniques et de normalisation bancaire à constituer dans son sein une commission spécialisée, dénommée commission d'application de l'automatisme.

Ce nouvel organisme, homologue de la commission de mécanisation de l'American Bankers Association, a reçu pour mission générale d'étudier toutes les questions de mécanographie et d'automatisation susceptibles d'intéresser l'ensemble de la profession bancaire et, dans l'immédiat, d'informer les constructeurs de matériel des caractéristiques auxquelles leurs fabrications doivent répondre pour atteindre le meilleur rendement dans les banques.

Dans le domaine de l'organisation interbancaire, le comité d'études techniques et de normalisation bancaire a poursuivi ses travaux.

La commission technique des crédits documentaires, constituée dans son sein, a notamment fait preuve d'une grande activité. Les travaux de cette commission ont été consacrés notamment à l'étude de diverses difficultés rencontrées en France en matière de crédits documentaires, afin de fixer des principes d'action communs à l'ensemble des banques.

Des solutions pratiques ont été dégagées en ce qui concerne la négociation des tirages émis en vertu d'une lettre de crédit commerciale et le payement d'un crédit documentaire effectué sous réserves ou contre production d'une lettre de garantie.

La commission a été, en outre, amenée à définir le point de vue des banques françaises sur diverses questions de financement du commerce maritime évoquées devant la chambre de commerce internationale, parmi lesquelles figure notamment l'élaboration d'un commentaire sur l'application des « Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires », qui constitue le complément indispensable de cette importante codification, base du règlement des échanges internationaux.

D'autre part, le nouveau service commun de centralisation des cours de valeurs mobilières destinés à servir de base au calcul des droits de garde des titres en dépôt, a étendu, en 1957, son activité aux valeurs cotées aux bourses de province et d'Afrique du Nord, et aux principales valeurs admises aux marchés officiels étrangers. Cet élargissement est susceptible d'apporter d'amples facilités aux services de gestion des titres.

Enfin, l'effort de normalisation des documents s'est poursuivi au cours de l'année 1957 par la mise en œuvre d'une nouvelle norme « Formules de cautionnement destinées aux administrations publiques » et la revision de normes antérieures rendue nécessaire par le progrès des techniques mécanographiques ou les aménagements apportés aux lois en vigueur.

SECTION 3

Les établissements financiers.

A. — Créations et fermetures d'établissements

Au cours de l'année 1957, le nombre des établissements financiers enregistrés à titre de profession principale s'est de nouveau réduit.

ANNÉES	SOCIÉTÉS financières.	MAISONS de titres.		MAISONS de financement de ventes à crédit.	MAISONS de réescompte.	UNIONS mutuelles.	DIVERS	TOTAL
		Paris.	Province.					
Fin 1946.....	47	121	295	52	4	1	40	560
Fin 1951.....	54	75	229	80	4	36	45	523
Fin 1954.....	56	67	215	132	4	43	41	558
Fin 1956.....	49	55	175	174	4	45	42	544
Fin 1957.....	47	52	162	163	4	44	44	(1) 516

(1) Géographiquement, ces établissements se répartissent ainsi:

France métropolitaine	499	
Algérie	7	506
Sarre		4
Monaco		6

(1) Dont un en Algérie.

La réduction de vingt-huit unités apparaissant dans les chiffres ci-dessus (1) résulte de:

Six enregistrements nouveaux (sept demandes ont été rejetées ou ont fait l'objet d'autorisations de principe demeurées sans suite);

Trente-quatre disparitions (trente et un enregistrements ont été retirés, trois autorisations antérieurement accordées n'ont pas été utilisées et sont devenues caduques).

D'autre part, le nombre des établissements financiers exerçant leur activité à titre accessoire est passé de quatre-vingt-sept à quatre-vingt-huit, l'enregistrement de quatre entreprises nouvelles s'étant trouvé partiellement compensé par le retrait de trois enregistrements antérieurs.

Le conseil a, en outre, examiné cinquante-deux dossiers d'établissements désireux d'apporter des modifications aux conditions dans lesquelles s'exerçait leur activité, et relatives notamment au contrôle financier où à la forme juridique et à la dénomination de ces entreprises.

L'examen de l'évolution du nombre d'établissements financiers enregistrés à titre principal, selon la nature de l'activité pratiquée, montre que la diminution constatée en 1957 porte essentiellement sur les catégories « maisons de titres » et « financement de ventes à crédit ».

a) La régression du nombre des maisons de titres, bien que moins importante que lors des années antérieures, s'est néanmoins traduite par une diminution globale de seize unités. Le conseil a procédé, en effet, à deux enregistrements nouveaux et à dix-huit retraits, dont quinze en province et trois à Paris. L'intervention de la commission de contrôle des banques est à l'origine d'un tiers de ces retraits.

Cette évolution témoigne de nouveau des difficultés éprouvées par les maisons de titres, dont le nombre s'est réduit de près de moitié depuis 1946, pour retenir leur clientèle traditionnelle et s'engager dans la voie d'une organisation rationnelle de leurs services et de leurs modes de comptabilité.

b) La diminution du nombre des maisons spécialisées dans le financement des ventes à crédit est un phénomène nouveau venant après l'augmentation rapide constatée entre 1952 et 1956.

La variation globale de 11 unités constatée par rapport au 31 décembre 1956 s'analyse comme suit:

— un enregistrement a été prononcé;

— dix enregistrements ont été retirés et deux sont devenus caducs.

Sur les dix retraits d'enregistrements, six ont été prononcés à la demande des intéressés. Ces chiffres auraient été majorés de quelques unités si le conseil avait pu se prononcer avant la fin de l'année sur les demandes de retrait dont il a été saisi au cours des derniers jours de 1957 de la part d'entreprises n'envisageant pas de porter leur capital au montant minimum actuellement imposé aux maisons de financement de ventes à crédit (2).

La réduction du nombre des demandes d'enregistrement émanant d'entreprises désireuses de se spécialiser dans le financement des ventes à crédit est un des éléments les plus caractéristiques de l'évolution récente de cette profession.

B. — Variations de capital

Les variations examinées ci-après concernent uniquement les établissements de financement de ventes à crédit soumis à des dispositions particulières.

Il convient, en effet, de rappeler qu'un arrêté ministériel du 30 juin 1955, pris en application du décret du 20 mai 1955, a fixé le capital minimum des maisons de financement de ventes à crédit à 75 millions pour les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée et à 35 millions pour les autres entreprises.

Les établissements enregistrés avant le 21 mai 1955 disposaient d'un délai expirant le 31 décembre 1957, pour justifier du capital minimum ainsi établi.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 2 août 1957, qui a modifié sur ce point l'article 10 de la loi du 14 juin 1941, le capital minimum des établissements financiers de toute nature doit désormais être intégralement libéré.

Dans ces conditions, les ressources mises en œuvre par les établissements financiers de ventes à crédit ont augmenté d'une manière sensible. La progression du capital nominal de ces établissements, au cours de l'année 1957, dépasse en effet, à elle seule, 2 milliards de francs.

	CAPITAL NOMINAL	
	31 décembre 1956.	31 décembre 1957.
	(En millions de francs.)	
162 établissements existant à fin 1956 et à fin 1957	16.855	19.743
12 établissements supprimés en 1957	697	»
1 établissement nouveau en 1957	»	65
Total	17.552	19.808

Au 31 décembre 1957, 126 établissements justifiaient effectivement du capital minimum et 32 avaient soumis des projets de régularisation de leur situation (1).

Il apparaît ainsi que les établissements financiers de ventes à crédit n'ont pas éprouvé, dans leur ensemble, de trop sérieuses difficultés pour mettre leur capital en harmonie avec les dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Cependant, ces dispositions ont amené quelques établissements à renoncer au financement des ventes à crédit, soit que leur intervention à ce titre soit restée occasionnelle, soit que la nature ou la qualité de leur gestion les ait mis dans l'impossibilité de faire appel à des capitaux nouveaux.

D'autres établissements, plus nombreux, ont adopté la forme juridique de sociétés de personnes, afin de pouvoir limiter leur capital au chiffre minimum de 35 millions.

C. — Ouvertures et fermetures de guichets

En raison de la suppression de la réglementation concernant les créations de guichets par les établissements financiers spécialisés dans le financement des ventes à crédit (2), le conseil n'a été saisi, en 1957, que d'une seule demande d'ouverture de guichet permanent, à laquelle il a réservé un accueil favorable. Cette demande tendait à la création d'un guichet permanent de change.

SECTION 4

Les entreprises soumises à déclaration d'activité.

En 1957, le conseil national du crédit a reçu pour cinq nouvelles sociétés les déclarations d'activité prévues par l'article 5 de la loi du 14 juin 1941; ces entreprises se répartissent comme suit:

— au titre de l'alinéa *b*: deux sociétés de crédit immobilier;

— au titre de l'alinéa *d*: un groupement de commerçants, constitué en vue de financer les ventes à crédit de ses adhérents, selon les modalités appliquées par les « unions économiques », dont le régime a été étudié dans les rapports établis en 1953 et 1954;

— au titre de l'alinéa *f*: deux sociétés consentant des crédits exclusivement à leurs filiales.

Dans chaque cas, le conseil s'est assuré que l'entreprise demanderesse ne relevait pas de l'application de la loi du 13 juin 1941 relative aux banques et remplissait les conditions légales pour être dispensée de l'enregistrement comme établissement financier.

Il a observé que le développement du crédit immobilier et l'emploi, dans ce domaine, de nouvelles techniques voisines de celles qui sont utilisées en matière de crédit à la consommation, pourraient rendre souhaitable l'étude de dispositions tendant à soumettre à une réglementation plus précise les entreprises pratiquant cette catégorie d'opérations.

En ce qui concerne les groupements de commerçants appelés à financer les ventes à crédit de leurs adhérents, il convient de rappeler que la déclaration d'activité de ces entreprises ne peut être acceptée que dans la mesure où celles-ci établissent:

— que leurs actionnaires ou associés sont tous des commerçants en activité et régulièrement inscrits au registre du commerce;

— qu'elles financent exclusivement les ventes de leurs seuls actionnaires ou associés;

— que la participation de chaque associé dans leur capital est proportionnée à la fraction du chiffre d'affaires de l'ensemble réalisée par cet associé.

(1) Ce tableau tient compte des décisions prises par le Conseil national du crédit, même si l'enregistrement considéré n'était pas devenu définitif à la fin de l'année de référence.
(2) Voir ci-dessous: B. — Variations de capital.

(1) A quelques exceptions près, ces projets ont fait l'objet de décisions favorables du Conseil.
(2) Décision de caractère général du 20 décembre 1956.

En vertu des dispositions du décret n° 56-775 du 4 août 1956, pris en application de l'article 1er du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit, ces groupements sont tenus d'appliquer la réglementation du financement des ventes à crédit édictée par le conseil national du crédit en ce qui concerne le montant et la durée maximum des crédits qu'ils peuvent consentir.

Le nombre des groupements de commerçants admis au régime de la déclaration d'activité s'élevait, au 31 décembre 1957, à 63.

CHAPITRE III

REGLEMENTATION DES OPERATIONS

En 1957, les règles applicables aux opérations de banque ont été modifiées en de nombreux points. Les dispositions arrêtées relèvent, pour la plupart, des efforts tentés en vue de résoudre les difficultés d'ordre économique et financier éprouvées par le pays.

Comme pour les années précédentes, les interventions par lesquelles le conseil national du crédit s'est attaché à faire face à certaines de ces difficultés ne peuvent être examinées qu'en liaison avec l'ensemble des dispositions prises sur des plans voisins, par les pouvoirs publics ou par la Banque de France.

Le présent chapitre analysera tout d'abord diverses mesures se rapportant plus spécialement aux problèmes de direction du crédit: deux sections seront respectivement consacrées, à cet effet, à l'examen de la réglementation actuelle des conditions de banque et des aménagements apportés en matière de financement des ventes à crédit.

Les sections suivantes évoqueront successivement:

— certaines mesures prises en liaison avec la politique des changes;

— les modifications intervenues en ce qui concerne la réglementation des opérations sur valeurs mobilières.

Diverses dispositions de nature générale feront enfin l'objet d'une cinquième section.

SECTION 1

Réglementation des conditions de banque.

Pendant l'année 1957, les conditions de banque ont principalement subi l'incidence des relèvements de taux d'escompte intervenus dans le cadre des mesures d'assainissement monétaire. Ces relèvements seront évoqués, en premier lieu, au cours du présent chapitre qui retracera ensuite l'action propre du conseil national du crédit.

Celle-ci a eu pour objets principaux en 1957, d'une part, la mise au point de la réglementation des intérêts créditeurs élaborée pendant l'année précédente, d'autre part, la revision générale de la codification des conditions de banque. L'examen de l'évolution des tarifs bancaires et des dispositions qui s'y rapportent sera complété par l'indication des changements les plus notables ayant affecté certains tarifs appliqués par l'administration ou par des institutions financières de statut légal spécial.

I. — Taux de la Banque de France
Taux de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie

Le taux d'escompte de la Banque de France, fixé à 3 p. 100 depuis le 2 décembre 1954, a été modifié à deux reprises en 1957.

Par décision du conseil général de la banque, il a été porté à 4 p. 100 le 11 avril, puis à 5 p. 100 le 12 août.

Toutefois, le taux a été maintenu à 3 p. 100 pour:

— l'escompte des effets mobilisant des créances nées sur l'étranger;

— l'achat des effets publics, dont l'échéance n'excède pas trois mois;

— les avances à trente jours sur effets publics.

En ce qui concerne les escomptes en pension consentis aux banques dans la limite de 10 p. 100 maximum de leur plafond de réescompte, l'agio était calculé jusqu'au 17 avril 1958, quelle que fût la nature du papier, au taux d'escompte — 4 p. 100 depuis le 11 avril 1957 et 5 p. 100 depuis le 12 août 1957 — augmenté de 2 p. 100. Une décision en date du 17 avril 1958 du conseil général de la Banque de France a porté ce taux à 8 p. 100.

Le conseil général a décidé d'autre part que les escomptes en pension pourraient être admis au-delà de la limite de 10 p. 100 à un taux plus élevé arrêté par le Gouverneur de la Banque de France. Ce taux, tout d'abord fixé à 7 p. 100 en avril 1957, a été porté successivement à 10 p. 100 le 22 juillet 1957 et à 12 p. 100 le 17 avril 1958.

Le taux des avances sur titres a été, aux dates des 11 avril et 12 août 1957, porté de 4 1/2 p. 100 à 6 p. 100, puis à 7 p. 100.

Tous les tarifs des crédits bancaires comportant un décaissement étant maintenant rattachés au taux de l'escompte ou à celui des avances sur titres (1), les modifications ainsi introduites ont entraîné un relèvement de deux points (2) du coût des opérations autres que les engagements par signatures.

Sans entrer dans le détail des modifications apportées par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie à ses taux officiels en Algérie, il peut toutefois être signalé que les taux de réescompte, sauf pour certaines opérations spéciales, sont maintenant unifiés à 4,25 p. 100 (contre 3,25 p. 100 et 3,75 p. 100), que les taux d'escompte s'échelonnent entre 4,75 p. 100 (papier commercial) et 6 p. 100 (papier direct) et que le taux des avances sur titres a été porté à 6 p. 100.

II. — Action du conseil national du crédit

A. — *Rémunération des comptes créditeurs.*

L'année 1956 avait été marquée par la remise en ordre de la réglementation des taux d'intérêts alloués aux comptes créditeurs, destinée à permettre une stricte application tant des dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 août 1956 (3) que de la réglementation purement bancaire.

Cette action s'est poursuivie en 1957 par la mise au point des mesures prises l'année précédente et par l'adoption par le conseil de nouvelles décisions tendant, soit à assouplir certaines des règles précédemment fixées, soit à les compléter et à faciliter leur application.

Les principales décisions ont porté sur les points suivants:

— classement des banques et des établissements financiers;

— institution d'une nouvelle catégorie de comptes (comptes spéciaux);

— aménagement des taux;

— rémunération des comptes bancaires ouverts aux membres de professions financières.

1° Classement des banques et des établissements financiers.

La réglementation des intérêts créditeurs précédemment en vigueur prévoyait que la rémunération des dépôts à vue pourrait varier suivant la nature juridique et l'importance des maisons de banque.

Le classement dressé à cet effet, en 1943, par le comité permanent d'organisation des banques comportait trois catégories à Paris et deux catégories en province.

Ce classement, non modifié depuis 1943, avait perdu toute valeur d'actualité. Aussi la mise en vigueur de la réglementation du 25 octobre 1956 devait nécessairement comporter sa revision.

Tel est l'objet d'une décision de caractère général en date du 29 mars 1957.

Les règles du classement pour Paris et la province sont désormais identiques, mais les taux maximums susceptibles d'être appliqués à la clientèle restent différents selon que les sièges d'exploitation bancaire sont situés à Paris ou en province (4).

Ces règles se schématisent comme suit:

Première catégorie. — Banques d'émission, banques étrangères ou sous contrôle étranger, sociétés anonymes françaises dont le passif exigible au 31 décembre 1956 est égal ou supérieur à 3 milliards de francs; autres banques françaises dont le passif exigible à la même date est égal ou supérieur à 6 milliards de francs.

---

(1) Voir ci-après le nouveau régime des intérêts débiteurs.

(2) Ou de deux points et demi dans le cas des avances sur titres.

(3) L'article 17 de cette loi stipule que:

« ... les entreprises, établissements ou organismes qui reçoivent du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds remboursables à vue ou à moins de trois ans ne peuvent, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, payer sur les sommes ainsi reçues des intérêts à des taux supérieurs à ceux qui résultent des décisions du conseil national du crédit en ce qui concerne les organismes relevant de la compétence de celui-ci, ou qui sont fixés par le ministre des affaires économiques et financières, après avis du conseil national du crédit ».

Il prévoit que, « sans préjudice, le cas échéant, des sanctions disciplinaires prévues par les textes régissant les entreprises, établissements ou organismes intéressés, les infractions aux dispositions de cet article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est fixé à vingt fois le montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50.000 francs ».

(4) Les taux sont donnés ci-après.

Deuxième catégorie. — Sociétés anonymes françaises dont le passif exigible au 31 décembre 1956 est au moins égal à 500 millions de francs, mais inférieur à 3 milliards de francs; autres banques françaises dont le passif exigible à la même date est au moins égal à 1 milliard de francs, mais inférieur à 6 milliards de francs.

Troisième catégorie. — Sociétés anonymes françaises dont le passif exigible au 31 décembre 1956 est inférieur à 500 millions de francs; autres banques françaises dont le passif exigible à la même date est inférieur à 1 milliard de francs.

Il convenait également de procéder au classement des établissements financiers, désormais soumis, pour la rémunération des dépôts qu'ils sont autorisés à recevoir, à la même réglementation que les banques. Une autre décision du 29 mars 1957 a retenu des dispositions analogues à celles fixées pour les banques.

Toutes ces mesures s'appliquent à la métropole; en ce qui concerne l'Algérie, la réglementation des intérêts créditeurs, étudiée plus loin, ne fixe pas de classement des banques et des établissements financiers en catégories distinctes.

2° Institution d'une nouvelle catégorie de comptes (comptes spéciaux).

Les nouveaux recueils de conditions de banque homologués par une décision du 29 mars 1957 prévoient une nouvelle catégorie de comptes créée à côté des comptes à vue et des comptes à terme: il s'agit de comptes dits « spéciaux ». Cette institution, existant déjà sous le nom de « comptes sur livrets de dépôts » dans les circonscriptions d'Alsace et de Moselle, a pour objet de ramener vers le circuit bancaire une partie des sommes thésaurisées par des particuliers.

Ces comptes sont productifs d'un intérêt supérieur à celui des comptes à vue: 2 p. 100, avec possibilité d'une majoration de 0,50 p. 100 en cas de stabilité de six mois minimum des capitaux. En revanche, ils sont assujettis à des règles spéciales. Leur montant maximum est fixé à 700.000 F; leur solde ne peut s'abaisser au-dessous de 100.000 F (1).

Leur fonctionnement est soumis à un certain nombre de conditions; les opérations autorisées sont strictement limitées: dépôts d'espèces, retraits au profit exclusif du titulaire sans délivrance de carnets de chèques, fixation de la valeur des crédits au premier jour de la quinzaine suivante et de celle des débits à la fin de la quinzaine précédente, ouverture exclusivement aux personnes physiques à raison d'un seul compte par banque. Les opérations, pour ne pas alourdir les charges bancaires, doivent toujours être d'un montant égal ou multiple de 10.000 francs.

Dans les circonscriptions d'Alsace et de Moselle, le taux des comptes sur livrets de dépôts est de 3 p. 100 (2) et le montant maximum des livrets de 1 million de francs.

En Algérie, les comptes spéciaux fonctionnent suivant les mêmes règles que dans la métropole (3); le taux prévu est cependant légèrement supérieur: 2 1/8 p. 100 avec possibilité d'une majoration de 0,50 p. 100 en cas de stabilité de six mois minimum des capitaux.

3° Aménagement des taux d'intérêts créditeurs.

La revision du classement des banques et l'examen du fonctionnement du système ont amené le conseil à modifier sur quelques points les dispositions de la décision de caractère général du 25 octobre 1956.

Comptes à vue:

Les taux maximums d'intérêts créditeurs à Paris restent fixés à leur niveau précédent, soit:

Première catégorie: 1/2 p. 100.
Deuxième catégorie: 5/8 p. 100.
Troisième catégorie: 3/4 p. 100.

En province, les taux maximums, précédemment diversifiés selon les différentes circonscriptions, sont désormais unifiés:

Première catégorie: 1 p. 100.
Deuxième catégorie: 1 1/8 p. 100.
Troisième catégorie: 1 1/4 p. 100.

(1) Dans sa séance du 9 mai 1958, le conseil national du crédit a porté à 1 million de francs le montant maximum des comptes spéciaux et augmenté de 0,25 p. 100 le taux de rémunération.

A titre de comparaison, le plafond individuel des dépôts dans les caisses d'épargne a été porté de 750.000 F à 1 million de francs par la loi du 4 mars 1958.

En outre, pour 1958, la caisse nationale d'épargne a relevé son taux d'intérêt de 2,75 p. 100 à 3 p. 100 et les caisses ordinaires ont été autorisées à fixer le leur à 3,25 p. 100 contre 3 p. 100.

(2) Par décision du 9 mai 1958, le conseil national du crédit a augmenté ce taux de 1/4 de point.

(3) Décision du 21 juin 1957.

Comptes à terme et bons de caisse:

Deux modifications ont été apportées à la décision du 25 octobre 1956 en vue d'éviter surtout l'emploi de procédés indirects tendant à transgresser les règles adoptées:

1. Codification des conditions précédemment libres concernant les comptes et bons à plus de deux ans.

L'ensemble des taux se présente désormais ainsi:

Comptes à terme.

	TAUX ANNUELS MAXIMUMS		
	De 500.000 F* à moins de 10 millions.	De 10 millions à moins de 150 millions.	De 150 millions et plus.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Pour une durée spécifiée de:			
2 mois au moins et de moins de 3 mois	»	(1) 2 1/4	(1) 2 1/2
3 mois au moins et de moins de 6 mois	(1) 2 1/4	(1) 2 1/2	(1) 2 3/4
6 mois au moins et de moins de 1 an	2 3/4	(2) 3	3 1/8
1 an au moins et de moins de 2 ans	(2) 3	3 1/4	3 1/4
2 ans au moins et de moins de 30 mois	3 1/2	3 3/4	3 3/4
30 mois au moins et de moins de 3 ans	4 1/8	4 1/8	4 1/8
3 ans au moins et de moins de 4 ans	4 3/8	4 3/8	4 3/8
4 ans au moins et de moins de 5 ans	4 1/2	4 1/2	4 1/2
5 ans au moins	4 3/4	4 3/4	4 3/4

(*) Pour la province; pour Paris: 3 millions.

(1) Taux augmenté de 1/4 de point par décision de caractère général du 9 mai 1958.

(2) Taux augmenté de 1/8 de point par décision du 9 mai 1958.

Pour les banques ne revêtant pas la forme de sociétés anonymes, ces taux maximums peuvent être majorés de 1/16 p. 100 à Paris et 1/8 p 100 en province.

Bons de caisse.

	TAUX ANNUELS maximums.
	P. 100.
A 6 mois (1)	2 3/4 (2)
A 1 an	3 1/4
A 2 ans et moins de 30 mois	3 3/4
A 30 mois et moins de 3 ans	4 1/8
A 3 ans et moins de 4 ans	4 3/8
A 4 ans et moins de 5 ans	4 1/2
A 5 ans	4 3/4

(1) L'émission de bons de caisse à 6 mois est de nouveau autorisée.

(2) Taux augmenté de 1/4 de point par décision du 9 mai 1958.

2. Renforcement des conditions concernant la mobilisation des comptes à terme et des bons de caisse.

Les avances sur dépôts à terme ne peuvent désormais être consenties que pour une durée minimum de trente jours consécutifs et le taux d'intérêt applicable à ces avances est au minimum celui du taux du dépôt à terme majoré de 1 1/2 p. 100, et non plus de 1 p. 100; toutefois, en ce qui concerne les comptes à terme conclus pour une durée inférieure ou égale à deux ans, le taux de majoration reste fixé à 1 p. 100.

De même, la mobilisation de tout bon de caisse avant échéance ne peut se faire dorénavant que pour une durée minimum de trente jours consécutifs, et ce au taux d'émission majoré de 1,50 p. 100.

Sur ces différents points, la décision du 29 mars 1957, applicable aux établissements financiers, retient des dispositions similaires.

Le législateur ayant étendu à l'Algérie, par un décret en date du 20 mai 1957, les dispositions de l'article 17 de la loi du 2 août 1956, le conseil national du crédit, répondant à un vœu du conseil algérien du crédit et en accord avec l'association professionnelle des banques, a pris le 21 juin une décision de caractère général modifiant la réglementation des intérêts créditeurs en Algérie, qui ne paraissait plus adaptée aux circonstances.

En effet, seuls les taux maximums des comptes à vue (0,75 p. 100) étaient codifiés, alors que la rémunération des dépôts à terme était libre, les conditions d'émission des bons de caisse, par ailleurs, n'étant pas précisées.

La décision du 21 juin fixe le taux maximum applicable aux comptes à vue à 1 1/8 p. 100 — soit le tarif « deuxième catégorie province » de la métropole — pour toutes les banques sans distinction.

Quant aux comptes à terme et aux bons de caisse, la réglementation en vigueur dans la métropole est reprise; toutefois, les taux sont quelque peu supérieurs, la marge progressant en fonction de la durée, mesure adoptée en vue de maintenir sur place les dépôts algériens, d'éviter un afflux de capitaux métropolitains flottants et d'attirer les dépôts longs dont l'Algérie a surtout besoin (1).

En ce qui concerne les établissements financiers en Algérie, une décision du 31 juillet 1957 fixant les conditions de rémunération des dépôts que les établissements financiers sont autorisés à recevoir prévoit, avec les adaptations nécessaires, des règles parallèles à celles qui sont désormais fixées pour les banques.

D'autre part, une autre décision du 31 juillet 1957 a étendu les dispositions de la décision métropolitaine du 25 octobre 1956 réglementant les opérations sur effets. Elle vise essentiellement à réserver aux banques et aux établissements financiers des opérations qui, traditionnellement, ne relèvent pas de la vocation d'autres entreprises et à éviter ainsi que ne soit tournée indirectement la réglementation des intérêts créditeurs.

Ces deux mesures doivent être considérées comme une suite logique et un complément nécessaire de la décision du 21 juin ci-dessus analysée.

Enfin, toujours dans le cadre général de la réglementation des intérêts créditeurs, il convient de citer pour mémoire la décision du 29 mars 1957, applicable d'abord en métropole puis étendue par la suite à l'Algérie, interdisant aux banques la rémunération des dépôts relatifs aux importations de marchandises, dépôts constitués aux termes d'un décret en date du 15 mars 1957. Un arrêté en date du 10 août 1957 en ayant suspendu les effets, cette question n'a plus actuellement de portée pratique (2).

4° Rémunération des comptes bancaires des membres de certaines professions de caractère financier.

En vertu des principes généraux figurant en tête des recueils homologués par le conseil national du crédit, les seules exceptions concernant la réglementation des conditions de banque visaient les opérations traitées par les banques entre elles ou avec les membres de leurs personnels respectifs.

A la demande des diverses professions intéressées, il a paru souhaitable d'assouplir le système en faveur de agents de change, des courtiers en valeurs mobilières et des établissements financiers enregistrés à titre principal. Tel est l'objet de la décision de caractère général prise par le conseil national du crédit le 2 décembre 1957.

(1) Les taux des comptes à terme et des bons de caisse concernant l'Algérie seront repris dans le rapport du conseil algérien du crédit.

(2) Voir ci-après.

Les possibilités de liberté des conditions sont étendues aux comptes des agents de change et des courtiers en valeurs mobilières; quant aux comptes des établissements financiers enregistrés à titre principal, ils sont soumis à des conditions fixées par voie d'accords entre l'association professionnelle des banques et l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers, après approbation par la Banque de France.

B. — *Codification des conditions de banque.*

L'élaboration d'une nouvelle réglementation des intérêts créditeurs a entraîné le conseil national du crédit, en accord avec l'association professionnelle des banques, à revoir l'ensemble de la codification des conditions applicables aux opérations de banque.

La décision de caractère général du 29 mars 1957 a homologué de nouveaux recueils de conditions. Les modifications apportées par ce texte aux dispositions antérieurement en vigueur procèdent essentiellement d'un désir de simplification et de normalisation des tarifs.

1° Conditions des comptes.

Commission de compte.

La possibilité d'exonérer de la commission de mouvement de compte les virements entre comptes ouverts au nom d'un même client dans un établissement est étendue aux virements effectués entre des banques différentes, mais toujours au nom d'un même client.

Le taux de la commission de compte reste fixé à 1/4 p. 1.000 minimum à Paris et est unifié à 1/4 p. 1.000 minimum également en province, au lieu de 1/3 p. 1.000 minimum ou 1/4 p. 1.000 minimum selon les circonscriptions.

Intérêts débiteurs.

Le taux des intérêts débiteurs était précédemment fixé en valeur absolue sans référence au taux de l'escompte. La décision de caractère général du 29 mars 1957 n'a pas modifié sur ce point la précédente codification et ce taux a été maintenu à 6 p. 100. Il est apparu par la suite que ce taux devait, pour rester en harmonie avec les autres conditions des crédits, suivre les variations du taux de l'escompte.

Porté à 7 p. 100 par décision du 11 avril 1957, le taux des intérêts débiteurs a été fixé, le 2 décembre, par une décision de caractère général et donc de portée permanente à T. B. + 3 p. 100 soit depuis lors 8 p. 100. Les variations sont ainsi désormais automatiquement liées à celles du taux de l'escompte.

La nouvelle codification fixe, d'autre part, pour les avances sur titres, des conditions calquées sur le régime appliqué par la Banque de France aux opérations de même nature.

2° Opérations de portefeuille.

Les principales modifications apportées aux recueils concernent les conditions d'escompte des effets de mobilisation et de crédit.

Un certain nombre de mesures ont réduit les conditions propres à certaines catégories de crédit et sont ainsi venues atténuer l'incidence des hausses du taux de l'escompte.

C'est ainsi que la commission de signature qui dans la pratique, était généralement perçue par assimilation à la commission d'acceptation, sur la base de 2,40 p. 100, se trouve maintenant codifiée, comme la commission d'acceptation d'ailleurs, à 1,20 p. 100 minimum; les conditions générales des crédits mobilisés diminuent ainsi de 1,20 p. 100.

En fait, cette diminution ne s'applique pas à toutes les opérations en raison des conditions particulières déjà consenties pour certains financements. Ainsi, si le coût des crédits intérieurs mobilisés revient de T. B. + 3 p. 100 (y compris endos) à T. B. + 1,80 p. 100 (y compris endos), par contre, par exemple, le coût global des crédits à l'exportation n'a pas été modifié: la mobilisation de créances nées à court terme, réalisable par escompte d'acceptation de banque, reste codifiée à T. B. + 1.60 p. 100; il convient toutefois de rappeler que la Banque de France a maintenu à 3 p. 100 son taux d'escompte des effets mobilisant des créances nées sur l'étranger.

Dans le domaine des crédits d'équipement, les conditions des opérations à moyen terme réalisables avec l'aval conditionnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, donc avec risque pour les banques, sont diminuées de 0,70 p. 100.

Dans un certain nombre de circonscriptions de province, des taux préférentiels avaient antérieurement été fixés pour différents crédits, en raison de l'intérêt économique des financements en cause: crédits d'embouche, de stockage des beurres, œufs, fromages, de

campagne des blés et céréales secondaires, etc. Ces tarifs spéciaux, très variables d'ailleurs, pour un même genre d'opérations, selon les circonscriptions, disparaissent; l'abaissement très sensible des conditions générales faisait perdre tout attrait, dans la quasi-totalité des cas, au maintien de ces exceptions.

Les opérations sur chèques et effets ont, d'autre part, fait l'objet de certains aménagements: abandon du secteur régional, réduction du nombre minimum de jours ouvrables applicables à l'escompte des chèques et du nombre de jours de valeurs pour l'encaissement des chèques et effets.

Enfin, en ce qui concerne les engagements par signatures, en plus de la réduction de 2,40 p. 100 à 1,20 p. 100 de la commission perçue pour certains engagements (acceptations, endos) permettant la création d'effets de mobilisation, certaines commissions de caution ont été diminuées: le tarif revient de 1 p. 100 minimum à 0,50 p. 100 minimum par exemple pour des cautions fiscales.

La codification des conditions en Algérie n'a subi que peu de retouches.

Les seules modifications méritant d'être signalées sont apportées par la décision du 27 février 1957 alignant en quasi totalité les conditions pratiquées en Algérie en matière de crédits documentaires sur celles de la métropole et la décision du 31 juillet 1957 portant le taux minimum de perception des intérêts débiteurs de 6,50 p. 100 à 6,75 p. 100, comme suite au relèvement du taux d'escompte du papier direct de 0,25 p. 100 (6 p. 100 contre 5,75 p. 100 antérieurement) opéré le 27 mai par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Bien qu'il ne s'agisse pas de taux codifiés, il convient enfin de signaler l'action du conseil national du crédit en matière de barèmes de ventes à crédit.

Le rapport de 1956 avait souligné que le conseil national du crédit avait continué à exiger des établissements financiers spécialisés qui sollicitaient, soit une autorisation, soit une extension d'activité, l'application de tarifs au plus égaux à des normes qu'il s'était fixées.

Le conseil estimait, en effet, ne pas devoir prendre de décision de caractère général imposant le respect des barèmes maximums aux établissements financiers spécialisés, le jeu de la concurrence entre les nouvelles entreprises enregistrées et les anciennes, dont les taux restaient libres, devant amener, dans son esprit, un alignement sur des tarifs en baisse.

La même politique a été suivie en 1957, mais à la suite des hausses du taux de l'escompte de la Banque de France et de la majoration de certains droits de timbre, il a été admis que les établissements financiers dont les barèmes, visés dans leur demande d'enregistrement, se trouvaient soumis, de ce fait, au contrôle du conseil, pourraient augmenter à due concurrence les taux annuels de leurs financements.

Il convient toutefois de signaler que l'examen effectué à la fin de l'année 1957 de certains dossiers d'établissements financiers, à l'occasion du problème du capital minimum, a conduit le conseil à estimer souhaitable une étude détaillée des tarifs pratiqués par l'ensemble des établissements, que leurs taux aient été jusqu'alors libres ou déjà soumis à des maximums. Cette étude, confiée à un groupe de travail spécialement constitué à cet effet, a été entreprise dès la fin de 1957 (1).

III. — Tarifs divers

Obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes perçus par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes.

Par arrêtés du ministère des finances, des affaires économiques et du plan, le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées est fixé, à partir du 30 avril 1957, à 4,50 p. 100, au lieu de 3,50 p. 100, puis, à dater du 19 août, à 6 p. 100.

Il est rappelé que le coût des crédits de cette nature comporte également une commission au profit de l'administration, ainsi que la commission de garantie bancaire.

Concours consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

Le relèvement des taux d'escompte de la Banque de France a rendu nécessaire la modification des maximums fixés par l'arrêté du 15 mars 1954 en matière de prêts à court et moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel.

Un arrêté, pris le 15 octobre 1957, fixe les nouveaux maximums suivants:

— prêts à court terme et prêts à moyen terme ordinaires: 6,50 p. 100;

— prêts à court terme destinés à faciliter le financement des récoltes: 5,50 p. 100.

(Lorsque les prêts sont consentis sous forme d'ouvertures de crédit en compte courant, une majoration de 1 p. 100 maximum est prévue par un arrêté du 22 avril 1949.)

Prêts directs du Crédit national.

En vertu d'une décision du conseil d'administration du Crédit national en date du 5 février 1957, le taux d'intérêt des prêts directs de cet organisme est porté de 6,50 p. 100 à 7 p. 100 l'an.

Crédits à la construction.

Le coût des crédits à moyen terme du Sous-Comptoir des entrepreneurs est fonction du taux d'escompte de la Banque de France, qui admet, sous certaines conditions, au réescompte les effets représentatifs. Les deux hausses de 1 point intervenues se trouvent, en fin de compte, à la charge des bénéficiaires de crédit: les pouvoirs publics ont recherché des solutions qui rendraient moins lourde la charge supplémentaire imposée à ces emprunteurs.

C'est ainsi que la Banque de France a décidé, en novembre 1957, tout en continuant à escompter à 5 p. 100 les effets de mobilisation des prêts, de ristourner au Sous-Comptoir des entrepreneurs 1 p. 100 sur le montant des présentations, à condition qu'il s'agisse de prêts répondant à certains critères limitatifs (il convient d'ajouter que, depuis janvier 1958, le bénéfice de la ristourne de 1 p. 100 a été étendu à tous les prêts de cette nature bénéficiant d'une garantie de l'Etat).

En définitive, donc, à l'exception du cas particulier qui vient d'être signalé et malgré les quelques facteurs de baisse qu'ont apportés les réglementations nouvelles en matière de conditions de banque, l'année 1957 a été marquée, en fonction des circonstances économiques générales ayant entraîné le relèvement des taux de la Banque de France, par un enchérissement sensible des opérations de crédit.

SECTION 2

Réglementation des ventes à crédit.

I. — Régime applicable sur le territoire métropolitain

Au cours de l'année écoulée le financement des ventes à crédit a encore retenu tout particulièrement l'attention du conseil national du crédit. Deux décisions de caractère général, adoptées respectivement le 11 avril et le 27 juin 1957, sont venues modifier la réglementation de cette catégorie d'opérations.

Cette réglementation, telle qu'elle a été définie par le conseil national du crédit dès 1954, porte essentiellement sur quatre points:

a) La publicité des tarifs pratiqués par les établissements de financement;

b) L'institution d'un rapport maximum obligatoire, dit « potentiel de crédit », limitant, pour chaque entreprise, en fonction de ses fonds propres, le total des crédits consentis à raison d'opérations de ventes à tempérament; fixé à l'origine à dix fois le montant des fonds propres, le « potentiel de crédit » avait été réduit à huit fois ce montant en 1956;

c) La durée maximum du crédit.

A la suite des modifications intervenues en cours d'année, la durée maximum du crédit, à la fin de 1956, était fixée, compte tenu de la nature des biens financés, ainsi qu'il suit:

— cars, camions, tracteurs et véhicules spéciaux de gros tonnage: sans limitation;

— machines agricoles et matériel d'équipement professionnel susceptible d'être nanti suivant la loi du 18 janvier 1951: sans limitation;

— véhicules automobiles neufs à quatre roues, 21 mois;

— autres biens: 18 mois.

d) Le montant minimum du versement comptant accompagnant la vente à crédit.

(1) En vertu d'une décision de caractère général du 9 mai 1958, tout barème doit être désormais communiqué au conseil national du crédit qui a, pendant deux mois, la latitude de faire opposition à sa mise en application. En outre, et à titre transitoire, le conseil peut, avant l'expiration d'un délai de six mois, faire opposition aux barèmes actuellement en vigueur qu'il jugerait trop élevés.

En limitant à 80 p. 100 la quotité du crédit, la décision du 28 juillet 1954 avait, par là même, fixé à 20 p. 100 au minimum le versement au comptant demandé à l'acheteur. Ce montant avait été porté à 25 p. 100 en 1956.

Le souci de réduire la demande intérieure a conduit en 1957 les pouvoirs publics à considérer comme souhaitable une action restrictive sur le volume des ventes à crédit. Dans cet esprit, le Conseil national du crédit a pris, les 11 avril et 27 juin 1957, deux décisions de caractère général tendant respectivement, en deux étapes, à réduire la durée maximum du crédit et à accroître le montant minimum du payement comptant.

1° Durée du crédit.

La décision du 11 avril 1957 fixait en principe la durée maximum du financement a dix-huit mois en matière de véhicules automobiles neufs à quatre roues (1), à quinze mois en ce qui concerne les biens de consommation et d'usage ménager, à l'exception toutefois des crédits destinés à l'acquisition des biens ci-après désignés dont la durée de financement n'était pas modifiée:

Véhicules à deux roues;

Meubles meublants;

Biens visés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1957 (2).

Ces mesures ont été renforcées par la décision du 27 juin qui a ramené respectivement à quinze et à douze mois les maximums de durée précédemment établis à dix-huit et à quinze mois.

2° Montant du payement comptant.

Relevé une première fois de 25 p. 100 à 30 p. 100 par décision du 11 avril 1957, le montant minimum du versement comptant demandé à l'acheteur a été porté, le 27 juin 1957, à 35 p. 100.

Il est rappelé que les décisions du conseil national du crédit relatives à la durée et à la quotité du financement sont automatiquement applicables, en vertu du décret du 4 août 1956, et sous réserve de la dérogation prévue, en application de ce texte, par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1957, aux ventes directement traitées par les commerçants sans intervention d'organismes financiers.

II. — Application de la réglementation en Algérie

Afin de mettre en harmonie les régimes en vigueur respectivement dans la métropole et en Algérie, le conseil national du crédit a décidé successivement, le 27 juin 1957 et le 7 février 1958, après avoir recueilli l'avis du conseil algérien du crédit, d'étendre à l'Algérie les dispositions relatives aux ventes à crédit qui n'étaient pas encore applicables de plein droit sur ce territoire.

D'une part, les établissements financiers installés en Algérie peuvent désormais ouvrir, sans formalité, des guichets où sont traitées exclusivement des opérations de financement de ventes ou achats à crédit.

D'autre part, les restrictions apportées en matière de quotité et de durée maximums des crédits par les décisions des 11 avril et 27 juin 1957, analysées ci-dessus, sont devenues applicables en Algérie. Il en est de même des dispositions instituées pour la métropole en matière de « potentiel de crédit » par la décision du 19 juillet 1956.

SECTION 3

Dispositions prises en liaison avec la politique des changes.

L'alourdissement de la position débitrice de la France dans ses échanges avec les pays étrangers a conduit à l'adoption de certaines règles susceptibles de réduire le rythme et l'importance des sorties de devises. D'autre part, les mesures prises en vue de lutter contre les tendances inflationnistes ont été assorties, dans le même dessein, de dispositions propres à favoriser le développement des exportations.

(1) Celle-ci avait été portée à vingt et un mois le 27 décembre 1956, en ce qui concerne les véhicules neufs, pour tenir compte des difficultés provoquées sur le marché de l'automobile par la crise des produits pétroliers.

(2) Machines à coudre, livres et publications, pianos, clavecins, harmoniums, orgues et harpes.

I. — Régimes particuliers institués en matière d'importation et de cession de devises aux voyageurs

Le présent rapport se bornera à évoquer, parmi les mesures adoptées en vue de limiter l'importance des sorties de devises, celles qui ont trait à l'institution temporaire de dépôts en compte bloqué et au régime des transferts de fonds par les voyageurs, en raison de leur incidence particulière dans le domaine des opérations pratiquées par les banques.

1° Un décret en date du 15 mars 1957 avait subordonné la présentation à l'office des changes de toute demande tendant à la délivrance d'un titre d'importation, à la constitution chez la banque domiciliataire d'un dépôt de fonds d'un montant fixé au quart, puis porté, par décret du 4 juin 1957, à la moitié de la valeur du produit à importer.

Des exceptions furent toutefois prévues en faveur de certains produits et à l'égard de mouvements de marchandises effectués dans le cadre de procédures particulières.

En vue de renforcer sur le plan monétaire la portée des mesures ainsi adoptées, le décret du 15 mars avait réservé la possibilité de prescrire le reversement par les banques à la Banque de France de tout ou partie des sommes déposées. Deux arrêtés en date respectivement des 1er et 4 juin 1957 astreignirent en conséquence les banques domiciliataires, dépositaires des fonds, à reverser à la Banque de France une fraction égale à 20 p. 100, puis 50 p. 100, des sommes bloquées au nom des importateurs.

Instituée à des fins de politique monétaire interne, cette obligation put être supprimée à l'occasion de l'abaissement des plafonds de réescompte intervenu en juillet 1957. En revanche, le régime prévu à l'égard des importateurs eux-mêmes fut maintenu jusqu'au moment où, le décret n° 57-910 du 10 août 1957 ayant institué le principe d'un versement ou d'un prélèvement de 20 p. 100 sur les règlements en monnaie étrangère, un arrêté du même jour a suspendu l'application du régime des dépôts en compte bloqué (1).

2° Dans un ordre d'idées voisin, il convient de signaler que la délivrance de devises accordées au titre du tourisme aux voyageurs se rendant à l'étranger a fait l'objet, en 1957, de deux mesures restrictives. Le nombre des allocations susceptibles d'être obtenues au cours d'une même année civile a été ramené de 2 à 1 (2). D'autre part, le montant maximum de ces allocations s'est trouvé réduit par le jeu du décret du 10 août 1957 instituant un prélèvement de 20 p. 100 sur ces opérations.

En outre, les conditions des cessions de devises aux voyageurs ont été rendues plus onéreuses par le décret n° 57-161 du 12 février 1957, qui a établi un droit de timbre sur lesdites cessions.

II. — Avantages consentis en matière d'exportation et en faveur des touristes étrangers

1° Les entreprises qui travaillent pour l'exportation ont bénéficié de mesures dérogeant aux dispositions adoptées en vue de lutter contre la dépréciation monétaire tant par une limitation globale des crédits que par les hausses du taux de l'escompte.

Il convient de signaler à ce sujet que:

Malgré les relèvements intervenus sur le taux de l'escompte, le taux pratiqué pour les effets mobilisant des créances nées sur l'étranger a été maintenu à 3 p. 100;

Les effets représentatifs de créances nées sur l'étranger, à moins de deux ans, ont été admis « hors limite » au marché monétaire; ce régime d'admission était précédemment réservé aux effets de la catégorie créés en représentation de créances nées sur l'étranger à moins de six mois;

Le montant minimum des marchés à l'exportation susceptibles de donner lieu à la procédure dite des « grands ensembles », c'est-à-dire pour lesquels les effets représentatifs de crédits de préfinancement sont admis par la Banque de France dans la limite, non pas des plafonds ordinaires, mais d'un plafond spécial, a été ramené de 1 milliard à 300 millions. En conséquence, le montant du plafond susvisé a été quelque temps plus tard relevé de 15 à 25 milliards.

(1) Il est rappelé qu'à l'origine les opérations relatives à certaines marchandises étaient soustraites à l'application du décret du 10 août 1957; la généralisation de la mesure a été décidée le 26 octobre 1957.

(2) Instruction 685 de l'office des changes en date du 2 février 1957.

Ces dispositions doivent être rapprochées des mesures prises dans d'autres domaines pour favoriser la recherche de débouchés extérieurs, au premier rang desquelles figure l'institution de « cartes d'exportateur » au profit des entreprises dont l'activité est orientée vers les marchés extérieurs.

Fixées par un décret du 10 août 1957, les modalités de délivrance de ces cartes, auxquelles sont attachés divers avantages d'ordre fiscal et financier (1), ont été assouplies et précisées par un décret du 10 février 1958.

A l'origine, la carte était automatiquement attribuée aux entreprises réalisant au moins 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'exportation sur les marchés étrangers, pour un minimum de 50 millions de francs.

Ce dernier critère a toutefois été abandonné au profit d'une règle moins stricte fixant désormais le chiffre minimum d'exportation sur les marchés étrangers à 20 p. 100 de la valeur hors taxe de la production des entreprises intéressées.

En dehors des cas où sa délivrance est automatique, une carte d'exportateur peut en outre être attribuée dans certaines situations particulières, et spécialement au profit des entreprises de production qui, réalisant au moment de leur demande un pourcentage d'exportation inférieur à 20 p. 100, s'engageraient à atteindre ce niveau.

2° Deux arrêtés publiés au *Journal officiel* les 4 et 11 août ont institué une détaxe sur les ventes en France de carburant-auto aux touristes étrangers.

La mise en œuvre de ce régime a nécessité l'impression de « chèques-essence » libellés en coupures unitaires d'un montant nominal de 1.000 F, cédées pour la contrevaleur de 670 F français.

Les « chèques-essence » sont vendus par les banques et les établissements financiers en France, et les correspondants des banques dans certains pays étrangers.

SECTION 4

Réglementation des opérations sur valeurs mobilières.

I. — Régime des émissions

Il convient de rappeler que l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946 a subordonné à l'autorisation préalable du ministre des finances toute émission d'actions ou d'obligations d'un montant supérieur à 25 millions de francs.

Compte tenu de l'évolution du marché financier, le ministre des finances avait toutefois, au cours des dernières années, progressivement réduit les formalités nécessaires à la réalisation de ces opérations. En définitive, seule la fixation de la date et des conditions d'émission des emprunts d'un montant égal ou supérieur à 100 millions de francs devait encore faire l'objet d'un accord préalable, donné en fonction des possibilités du marché.

L'année 1957 a marqué un retour progressif à des règles plus strictes qui ont fait l'objet de trois lettres du ministre des finances à l'association professionnelle des banques en date des 11 juillet 1957, 4 septembre 1957 et 16 janvier 1958.

L'attention des sociétés a été attirée notamment, à cette occasion, sur la nécessité de consacrer par priorité les ressources disponibles au financement d'investissements susceptibles de contribuer à l'indépendance énergétique du pays ou à l'amélioration de nos échanges extérieurs.

Les lignes principales du régime applicable en matière d'émission de valeurs mobilières sont actuellement les suivantes:

a) *Emissions d'actions.*

1° L'autorisation préalable du ministère des finances est nécessaire notamment dans les cas suivants:

— émissions, pour un montant de plus de 25 millions de francs, d'actions de sociétés ayant pour objet la recherche, l'exploitation ou la transformation des hydrocarbures ou dont la raison sociale mentionne des opérations de cette nature.

— constitutions de sociétés par actions et augmentations de capital en numéraire dont le montant, prime comprise, est égal ou supérieur à 100 millions de francs.

(1) Une instruction de l'office des changes en date du 17 mars 1958 a notamment assoupli en leur faveur le régime des comptes E. F. AC.

Les demandes concernant ces opérations doivent être accompagnées d'un dossier comportant des indications précises sur la nature des investissements envisagés et sur les résultats attendus de leur réalisation, plus particulièrement en ce qui concerne les prix de revient des produits fabriqués et les perspectives d'écoulement de ces derniers en France et à l'étranger.

Lorsque l'autorisation requise a été délivrée, les sociétés doivent, en outre, solliciter spécialement un accord sur les dates qu'elles auront choisies pour procéder à l'émission projetée.

2° Sous réserve des dispositions propres aux sociétés d'hydrocarbures, demeurent autorisées:

— sans limitation de montant, les opérations qui tendent à la transformation de sociétés par intérêts en sociétés par actions;

— dans la limite d'un maximum de 100 millions (prime comprise), les constitutions de sociétés par actions et les augmentations de capital en numéraire.

b) *Emissions d'obligations.*

Lorsque le montant de l'emprunt projeté est compris entre 25 et 100 millions de francs, la date et les modalités de ces émissions doivent être portées à la connaissance du ministère des finances. Les sociétés intéressées peuvent, dans ce cas, se voir invitées soit à modifier les conditions envisagées pour l'émission, soit à en ajourner la réalisation.

Les émissions d'un montant égal ou supérieur à 100 millions de francs doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable, en vue de laquelle sera constitué un dossier comportant notamment des renseignements précis sur la position à l'exportation des entreprises requérantes et sur les perspectives d'écoulement de leurs ventes à l'étranger.

II. — Couverture des opérations de bourse a terme

En application de la décision de caractère général du 7 juillet 1955, les banques et les établissements financiers sont tenus d'obtenir de toute personne qui leur confie un ordre une couverture conforme à celles qui sont exigées par les règlements des marchés sur lesquels les opérations sont traitées.

Les mesures prises dans ce domaine par la chambre syndicale des agents de change parisiens et par la chambre syndicale des courtiers se sont traduites par diverses modifications des pourcentages de couverture applicables à l'occasion de la transmission des ordres à terme.

En raison du gonflement des positions et de leur répartition sur un nombre restreint de valeurs, ces pourcentages ont tout d'abord été relevés une première fois à partir du 11 juin 1957 pour tous les engagements, puis modifiés de nouveau à compter du 8 juillet 1957 pour les valeurs autres que les rentes françaises.

Toutefois, l'évolution du marché ayant permis un aménagement des dispositions prises précédemment, les taux de couverture ont été fixés comme suit, par une décision de la chambre syndicale des agents de change en date du 9 janvier 1958.

	POSITION en rentes françaises.			POSITION en autres valeurs.		
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Couverture obligatoire en numéraire ou bons du Trésor (1).....	20	20	20	20	20	20
Couverture complémentaire en numéraire ou bons du Trésor..	20	»	»	40	»	»
Couverture en rentes françaises, obligations françaises et or.	»	30	»	»	60	»
Couverture en valeurs à revenu variable...	»	»	35	»	»	80
	40	50	55	60	80	100

(1) Pour tenir compte de l'évolution du marché financier au cours du premier trimestre de l'année 1958, le taux de la couverture à constituer obligatoirement en espèces ou bons du Trésor a été ramené, le 11 avril 1958, de 20 p. 100 à 10 p. 100. Les autres éléments de la couverture n'ont pas été modifiés.

De son côté, la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières qui avait, le 8 juillet, porté à 15 p. 100 le montant minimum des espèces ou bons du Trésor à comprendre dans les couvertures exigées sur son marché, a ramené, le 15 janvier 1958, ce taux à 10 p. 100.

III. — Nouvelles formes de placement et avantages attachés a certaines catégories d'émissions

a) Conformément aux dispositions de la loi du 26 juin 1957, des aménagements ont été apportées à la législation en vigueur, pour permettre la création de titres d'un caractère original.

Les uns se rapportent à l'institution des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement dont l'économie générale a été évoquée au chapitre I.

Les autres ont pour objet de favoriser une plus large contribution de l'épargne nationale à la recherche et au développement de la production du pétrole dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

C'est dans ce dessein qu'a été prévue l'émission, sous forme de certificats pétroliers, de titres représentatifs des droits pécuniaires attachés aux actions de sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures dont l'Etat et certaines personnes morales sont propriétaires. Les certificats en question ne donnant à leurs détenteurs aucun pouvoir de gestion, ce droit demeure réservé au titulaire des actions correspondantes.

Un décret du 10 septembre 1957 ayant déterminé le régime applicable aux titres de la nouvelle catégorie, la caisse des dépôts et consignations a été chargée, par un arrêté en date du 4 octobre 1957, de procéder à une première émission de certificats.

Les fonds provenant de la vente des certificats sont versés à un compte spécial, ouvert dans les écritures du Trésor et régi par les dispositions du décret du 21 septembre 1957. Leur produit sera exclusivement consacré au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation des hydrocarbures.

b) Il convient, en outre, de signaler qu'un décret du 29 août 1957, pris en application de la loi du 26 juin précitée, a fixé les conditions dans lesquelles les sociétés françaises par actions qui seront constituées ou augmenteront leur capital avant le 31 décembre 1961, pourront être autorisées à déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés 5 p. 100 du montant du capital appelé, et non remboursé, distribués à titre de dividende aux actions souscrites en numéraire à l'occasion de ces opérations.

L'application de ces dispositions est subordonnée à deux conditions:

— que la société concoure à la réalisation du plan de modernisation et d'équipement ou des programmes de développement régional;

— que sa constitution ou l'augmentation de capital ait été agréée par arrêté ministériel, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

SECTION 5

Dispositions diverses.

Plusieurs catégories de mesures de portée différente ou d'importance sensiblement moindre que les dispositions précédemment analysées sont intervenues en 1957 et méritent d'être signalées.

I. — Utilisation du chèque

1) L'article 11 de la loi du 2 août 1957 a mis fin à l'obligation d'opérer par chèque barré ou par virement bancaire les règlements excédant une certaine somme, lorsqu'ils sont faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans. Il est apparu, en effet, que l'usage de la monnaie fiduciaire ne diminuait guère dans les transactions où interviennent les particuliers et qu'en réalité le développement de l'emploi du chèque semblait plus lié à une meilleure information du public qu'au maintien d'une obligation légale.

2) L'administration des postes, télégraphes et téléphones a atténué les restrictions qu'elle posait à l'admission des chèques remis en règlement de valeurs à recouvrer et relatives notamment à l'obligation de remettre un chèque certifié si la somme excédait 20.000 francs. Depuis le 31 juillet 1957, sont acceptés, sans certification préalable et quel qu'en soit le montant, les chèques de toute nature, lorsque la valeur à recouvrer émane d'un établissement public ou d'une entreprise nationalisée qui s'est engagé à rembourser à l'administration les chèques sans provision remis par les débiteurs, ou lorsque ladite valeur est domiciliée dans une banque inscrite située dans une localité qui n'est pas le siège d'une succursale de la Banque de France.

3) Le décret du 6 février 1957 a étendu à l'Algérie les dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 (1) imposant aux établissements tirés de chèques d'effectuer la déclaration à la Banque de France de tous les chèques qui n'ont pu être payés en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la provision. La Banque de l'Algérie et de la Tunisie est substituée à la Banque de France pour recevoir lesdites déclarations, à charge pour elle de notifier à la Banque de France les informations qu'elle reçoit à cet égard.

II. — Dispositions en faveur des créanciers

1° La loi du 4 juillet 1957 codifie la procédure sommaire d'injonction de payer instituée par le décret-loi du 25 août 1937 et applicable au recouvrement de certaines créances commerciales (2). Cette procédure en faveur des créanciers, étendue par un décret du 30 septembre 1953 aux engagements ayant une cause contractuelle et n'excédant pas 250.000 francs ou résultant d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre, quel qu'en soit le montant, a été analysée dans le rapport du conseil national du crédit pour l'année 1953.

Le texte de 1957 tend à simplifier les démarches à accomplir en permettant aux créanciers d'adresser leur demande au président du tribunal de commerce du domicile du débiteur par simple lettre recommandée avec avis de réception, au lieu d'en imposer le dépôt, en personne ou par mandataire, au greffe du tribunal. A cette nouvelle disposition, qui permet une réduction notable des frais à engager, s'ajoutent diverses dispenses de droits et de taxes fiscales. Cette loi renforce, en outre, la publicité donnée à la procédure par la délivrance d'extraits de la requête, sous forme de certificats délivrés par le greffier, alors que le régime antérieur ne prévoyait que la tenue d'un registre spécial au greffe du tribunal.

2° L'article 12 de la loi du 2 août 1957, qui complète le décret du 6 octobre 1935 relatif au régime de nantissement des marchés publics, a mis en vigueur une nouvelle procédure en faveur des créanciers bénéficiaires de ces nantissements. Lorsque le créancier en a fait la demande dans la forme prévue, l'administrateur désigné dans le marché est tenu d'aviser le créancier, en même temps que le titulaire du marché, des modifications apportées au contrat et qui affectent la garantie résultant du nantissement.

III. — Cautions des titulaires des marchés publics

Les titulaires de marchés passés avec les départements, les communes et les établissements publics peuvent fournir une caution personnelle et solidaire au lieu des cautionnements définitifs et, le cas échéant, des retenues de garantie qui leur sont imposés. La caution doit avoir reçu l'agrément du ministre des finances.

Le régime de ces cautions, fixé depuis le 12 décembre 1936, a fait l'objet, le 19 janvier 1957, d'un nouveau décret entraînant la suppression du cautionnement proportionnel exigé des cautions et le relèvement du montant du cautionnement fixe de 100.000 à 10 millions de francs.

A l'occasion de cette réforme, la direction du Trésor a décidé d'étendre à toutes les banques inscrites l'agrément prévu par le décret du 12 décembre 1936, sous réserve qu'elles aient constitué le cautionnement de 10 millions de francs; chaque administration contractante demeure libre de ne pas accepter les cautions proposées par les titulaires de marchés. La direction du Trésor se réserve toutefois le droit de revenir à la procédure des agréments individuels si l'extension de cette procédure à l'ensemble des banques n'apparaissait pas justifiée à l'expérience.

(1) L'analyse de ce décret figure dans le dixième rapport du conseil national du crédit.

(2) La loi prévoit un régime comparable à l'égard des créances civiles dont le montant ne dépasse pas 150.000 francs.

DEUXIEME PARTIE

L'EVOLUTION MONETAIRE

Les années 1952 à 1956 avaient été marquées par une tendance, évoquée dans les précédents rapports du Conseil national du crédit, à une reconstitution progressive des encaisses des entreprises et des particuliers. L'année 1956, vers sa fin, avait vu s'amorcer un renversement de cette tendance. Sous l'influence des difficultés qui se sont manifestées en 1957 plus encore qu'en 1956 tant dans le domaine des prix que dans celui des relations financières extérieures, cette évolution s'est poursuivie au cours de l'année dernière. Les particuliers et les chefs d'entreprise s'orientant davantage vers les dépenses de consommation, d'investissement et de stockage, et divers facteurs, analysés au cours des chapitres qui suivent, freinant la formation de moyens de payement nouveaux, la reconstitution des encaises a fait place à un resserrement au moins relatif de la liquidité de l'économie.

Le léger ralentissement dans l'expansion de la masse monétaire, qui s'est produit en 1957, s'est accompagné d'une modification très sensible de ses modes de formation. Les créances sur le Trésor public se sont, dans des conditions précisées plus loin, substituées aux réserves d'or et de devises; leur part est ainsi passée de 35 p. 100 à 40 p. 100 dans le total des contreparties de la masse monétaire. En revanche, la part des crédits à l'économie n'a pas sensiblement varié; elle est passée de 59 p. 100 à 60 p. 100 au cours de l'année écoulée.

En ce qui concerne les conditions d'équilibre du système bancaire, et notamment du marché monétaire, l'année 1957 a été dominée par les concours que le Trésor public a dû demander à l'institut d'émission. En contrepartie, celui-ci a été amené à procéder à des abaissements des plafonds de réescompte; il en est résulté à différentes reprises un resserrement du marché. Mais finalement, l'exercice s'est plutôt traduit par une amélioration de la liquidité des banques, dont les recours aux institutions de réescompte, qui s'étaient accrus de 420 milliards en 1956, ont diminué en 1957 de 66 milliards.

La présente partie du rapport est divisée en trois chapitres ayant respectivement pour objet:

— l'évolution et la formation de la masse monétaire,
— l'équilibre du système bancaire,
— l'évolution du marché monétaire.

CHAPITRE I

LA MASSE MONETAIRE

Le tableau ci-après récapitule les variations de la masse monétaire et de ses contreparties au cours de l'année 1957. Comme dans les rapports précédents, les dépôts à terme, dont le rôle dans l'équilibre du système bancaire ne peut guère se dissocier de celui des dépôts à vue, ont été ajoutés, sous une rubrique spéciale, au total des disponibilités monétaires, mais leur évolution sera étudiée dans la partie consacrée à l'épargne (1e partie, chapitre I, section 1).

	31 DÉCEMBRE 1956	VARIATIONS	31 DÉCEMBRE 1957
		(En milliards de francs.)	
I. — *Disponibilités monétaires:*			
A. — Billets et monnaies divisionnaires en circulation	3.181	+ 162	3.343
B. — Dépôts à vue	3.404	+ 405	3.809
Dans les banques	(2.669)	(+ 298)	(2.967)
Aux comptes courants postaux, au Trésor et à la Banque de France	(735)	(+ 107)	(842)
Total des disponibilités monétaires	6.585	+ 567	7.152
II. — *Dépôts à terme.*	232	+ 151	383
Total des disponibilités monétaires et des dépôts à terme	6.817	+ 718	7.535
Contreparties des disponibilités monétaires et des dépôts à terme.			
A. — Or et devises (net)	373	— 404	— 31
B. — Créances sur le Trésor public	2.414	+ 599	3.013
C. — Crédits à l'économie	4.024	+ 553	4.577
D. — Divers pour solde	6	— 30	— 24
Total des contreparties des disponibilités monétaires et des dépôts à terme	6.817	+ 718	7.535

L'expansion de la masse monétaire, telle qu'elle ressort du tableau ci-dessous, a été relativement modérée en 1957. Le montant total des disponibilités est passé de 6.585 milliards de francs au 31 décembre 1956 à 7.152 milliards au 31 décembre 1957, soit une augmentation de 567 milliards, ou de 8,6 p. 100 seulement en valeur relative. Ce pourcentage est le plus faible de ceux enregistrés au cours de ces dernières années.

Disponibilités monétaires.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Montants en fin de période (en milliards de francs)	4.658	5.298	5.969	6.585	6.520	6.709	6.912	7.152	7.152
Variations en cours de période:									
En valeur absolue	+ 470	+ 640	+ 671	+ 616	— 65	+ 189	+ 203	+ 240	+ 567
En pourcentages	+ 11,2	+ 13,7	+ 12,7	+ 10,3	— 1	+ 2,9	+ 3	+ 3,5	+ 8,6

Il y a toutefois lieu d'observer que si l'on ajoute les dépôts à terme, pour tenir compte de la transformation de dépôts à vue en dépôts à terme signalée ci-après, les deux augmentations annuelles de 1956 et 1957 sont du même ordre de grandeur en valeur relative.

Disponibilités monétaires et dépôts à terme.

(Variations.)

	1951		1952		1953		1954		1955		1956		1957	
	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.
Dépôts à vue (total)	+ 265	+ 17,3	+ 240	+ 13,4	+ 285	+ 14	+ 395	+ 17	+ 344	+ 12,7	+ 345	+ 11,3	+ 405	+ 11,9
Dépôts à terme	+ 20	+ 33,3	+ 19	+ 23,8	+ 37	+ 37,4	+ 31	+ 22,8	+ 33	+ 19,8	+ 32	+ 16	+ 151	+ 65,1
Total	+ 285	+ 17,9	+ 259	+ 13,8	+ 322	+ 15,1	+ 426	+ 17,3	+ 377	+ 13,1	+ 377	+ 11,6	+ 556	+ 15,3
Billets et monnaies divisionnaires en circulation	+ 301	+ 18,8	+ 253	+ 13,3	+ 185	+ 8,6	+ 245	+ 10,5	+ 327	+ 12,7	+ 271	+ 9,3	+ 162	+ 5,4
Total général	+ 586	+ 18,4	+ 512	+ 13,6	+ 507	+ 11,8	+ 671	+ 14	+ 704	+ 12,9	+ 648	+ 10,5	+ 718	+ 10,5

Depuis l'année 1952, qui avait été marquée par le retour à la stabilité des prix, l'accroissement de la masse monétaire trouvait son explication essentielle dans un processus de reconstitution des encaisses. Dans le courant de 1956, cette tendance s'est renversée et, en 1957, la hausse des prix a conduit les particuliers et les chefs d'entreprise — particulièrement pendant le quatrième trimestre — à remettre en circulation des disponibilités accumulées au cours des années précédentes. De plus, les mesures tendant à limiter la rémunération des comptes créditeurs, décidées à la fin de 1956 par le Conseil national du crédit, ont conduit les entreprises à transformer, au début de l'année, une fraction de leurs comptes courants à vue en dépôts à terme plus rémunérateurs ou en d'autres formes également plus rémunératrices d'épargne liquide. C'est, semble-t-il, la raison pour laquelle le premier trimestre qui se traduit généralement par un ralentissement saisonnier de l'expansion, a été marqué même, en 1957, par une légère diminution des disponibilités monétaires. Malgré une accélération de l'expansion en fin d'année, conséquence principalement de l'importance du déficit des finances publiques, l'accroissement global des disponibilités en cours d'année est resté relativement modéré.

Variations de la masse monétaire.

	1953		1954		1955		1956		1957	
	Milliards.	P. 100.	Milliards.	P. 100.	Milliards.	P. 100.	Milliards.	P. 100.	Milliards.	P. 100.
1er trimestre	+ 53	+ 1,3	+ 34	+ 0,7	+ 37	+ 0,7	+ 100	+ 1,7	— 65	— 1
2e trimestre	+ 77	+ 1,8	+ 94	+ 2	+ 124	+ 2,3	+ 163	+ 2,7	+ 189	+ 2,9
3e trimestre	+ 108	+ 2,5	+ 154	+ 3,2	+ 203	+ 3,7	+ 144	+ 2,3	+ 203	+ 3
4e trimestre	+ 232	+ 5,2	+ 358	+ 7,2	+ 307	+ 5,4	+ 209	+ 3,3	+ 240	+ 3,5
Année	+ 470	+ 11,2	+ 640	+ 13,7	+ 671	+ 12,7	+ 616	+ 10,3	+ 567	+ 8,6

Les trois sections qui composent le présent chapitre ont pour objet:

— l'analyse de l'évolution des diverses formes de disponibilités monétaires;

— l'examen des contreparties de la masse monétaire, en vue de déterminer les modes de formation des moyens de payement intérieurs;

— la comparaison de l'évolution des disponibilités monétaires et de celle de l'activité économique.

SECTION 1

Les différentes formes de disponibilités monétaires.

	1953	1954	1955	1956	1957
Variations annuelles (en milliards de francs).					
Billets et monnaies divisionnaires en circulation....	+ 185	+ 215	+ 327	+ 271	+ 162
Dépôts à vue.....	+ 285	+ 395	+ 344	+ 345	+ 405
Disponibilités monétaires.....	+ 470	+ 610	+ 671	+ 616	+ 567

A. — Billets et monnaies divisionnaires en circulation

Le ralentissement de l'expansion des disponibilités monétaires constaté en 1957 est surtout marqué en ce qui concerne la circulation des billets et monnaies d'appoint qui a connu une progression de 162 milliards de francs, ou 5,4 p. 100, sensiblement inférieure — tant en valeur absolue qu'en valeur relative — aux augmentations des années précédentes.

Billets et monnaies divisionnaires en circulation.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période (en milliards de francs).									
Billets en circulation.....	2.310	2.551	2.853	3.114	3.116	3.206	3.303	3.268	3.268
Monnaies divisionnaires en circulation.	28	32	57	67	66	69	71	75	75
Total	2.338	2.583	2.910	3.181	3.182	3.275	3.374	3.343	3.343
Variations en cours de période (en pourcentages).									
Billets en circulation	+ 8,8	+ 10,4	+ 11,8	+ 9,1	+ 0,1	+ 2,9	+ 3	— 1,1	+ 4,9
Monnaies divisionnaires en circulation.	— 3,4	+ 14,3	+ 78,1	+ 17,5	— 1,5	+ 4,5	+ 2,9	+ 5,6	+ 11,9
Total	+ 8,6	+ 10,5	+ 12,7	+ 9,3	»	+ 2,9	+ 3	— 0,9	+ 5,1

Après avoir suivi, au cours des trois premiers trimestres, une évolution dans l'ensemble peu différente de celle de 1956, les émissions de billets et de monnaies divisionnaires ont, au contraire et alors que la fin de l'année est généralement caractérisée par une forte expansion, accusé une diminution de 31 milliards pendant le quatrième trimestre 1957. Ce fléchissement semble trouver son origine à la fois dans les mesures prises dans le cadre de la politique monétaire et dans les rumeurs sans fondement qui s'étaient répandues concernant un éventuel retrait des coupures de 10.000 F; s'ajoutant aux perspectives de hausse des prix en de nombreux secteurs, ces rumeurs ont entraîné des rentrées de billets dans les caisses de la Banque de France, soit par les circuits du commerce de détail, soit à la suite des versements effectués directement aux guichets des banques et des bureaux de chèques postaux.

B. — Dépôts a vue

Les tableaux ci-après retracent l'évolution, au cours des cinq dernières années, des dépôts à vue dans les banques, dans les centres de chèques postaux et chez les comptables du Trésor.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période. (en milliards de francs).									
Dépôts à vue :									
Dans les banques recensées	1.615	1.867	2.076	2.257	2.170	2.183	2.253	2.459	2.459
Au Crédit populaire.....	77	93	115	118	112	120	136	131	131
Au Crédit agricole	159	190	228	260	272	282	324	330	330
Dans les autres banques	21	27	24	34	46	47	40	47	47
Total net des dépôts à vue dans les banques (1)	1.872	2.177	2.443	2.669	2.600	2.632	2.753	2.967	2.967
Dépôts aux chèques postaux	352	435	494	597	609	653	645	666	666
Dépôts de particuliers au Trésor	35	37	47	59	53	57	61	60	60
Comptes des particuliers et des entreprises à la Banque de France	61	66	75	79	76	92	79	116	116
Total général des dépôts à vue..	2.320	2.715	3.059	3.404	3.338	3.434	3.538	3.809	3.809
Variations en cours de période. (en pourcentage).									
Total général des dépôts à vue..	+ 14	+ 17	+ 12,7	+ 11,3	— 1,9	+ 2,9	+ 3	+ 7,7	+ 11,9

(1) Il est rappelé que ces chiffres ont été modifiés pour tenir compte des reports d'échéance; pour l'année 1957, ils font apparaître une progression de 298 milliards alors que les chiffres comptables sont passés de 3.039 milliards le 31 décembre 1956 à 3.017 milliards le 31 décembre 1957, accusant ainsi une diminution de 22 milliards. En effet, tandis que le 31 décembre 1956, aucune séance de compensation n'avait été tenue à Paris ni en province, au 31 décembre 1957, dont l'après-midi a été chômé, seule une faible partie des effets n'a pas été passée en écritures à bonne date. Les reports d'échéance ont été estimés à 370 milliards à fin 1956 et à 50 milliards à fin 1957.

Dépôts à vue dans les banques, dans les centres de chèques postaux, chez les comptables du Trésor et à la Banque de France.

(En pourcentage du total.)

Situation en fin de période.	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Dépôts à vue:									
Dans les banques recensées	69,6	68,8	67,9	66,3	65	63,6	63,7	64,6	64,6
Au Crédit populaire	3,3	3,4	3,8	3,5	3,4	3,5	3,8	3,4	3,4
Au Crédit agricole	6,9	7	7,4	7,6	8,1	8,2	9,2	8,7	8,7
Dans les autres banques	0,9	1	0,8	1	1,4	1,3	1,1	1,2	1,2
Total net des dépôts à vue dans les banques	80,7	80,2	79,9	78,4	77,9	76,6	77,8	77,9	77,9
Dépôts aux chèques postaux	15,2	16	16,1	17,6	18,2	19	18,2	17,5	17,5
Dépôts de particuliers au Trésor	1,5	1,4	1,5	1,7	1,6	1,7	1,7	1,6	1,6
Comptes des particuliers et des entreprises à la Banque de France	2,6	2,4	2,5	2,3	2,3	2,7	2,3	3	3
Total général des dépôts à vue	100	100	100	100	100	100	100	100	100

1. *Dépôts à vue dans les banques.*

L'augmentation du montant total des soldes en comptes créditeurs disponibles à vue, au nom de particuliers et d'entreprises, a été plus importante en 1957 qu'en 1956, mais assez peu différente de celles de 1954 et 1955. C'est surtout au quatrième trimestre que la différence entre les évolutions de 1956 et de 1957 est sensible; en 1956, l'augmentation avait été freinée par l'émission de l'emprunt national; en 1957, au contraire, elle a été un peu accentuée par les versements de billets signalés au paragraphe précédent.

Les soldes en comptes de chèques, inscrits, en général, au nom de déposants non commerçants, se sont accrus de 125 milliards en 1957. Leur évolution au cours de l'année a retrouvé sa physionomie saisonnière habituelle, après avoir subi en 1956 l'influence de l'emprunt. C'est ainsi que l'augmentation du deuxième semestre est intervenue pour près de 70 p. 100 dans le total de l'augmentation annuelle; en 1956, la proportion correspondante ne s'était élevée qu'à 14 p. 100; en 1955, elle avait été de 60 p. 100.

Les soldes en comptes courants créditeurs, inscrits en majorité au nom d'entreprises, ont diminué de 104 milliards pendant le premier semestre, puis se sont accrus de 228 milliards jusqu'en décembre, de sorte que pour l'année entière l'accroissement ressort à 127 milliards. En 1956, la diminution observée au premier semestre avait été moins accentuée, mais s'était poursuivie au troisième trimestre.

L'excédent des postes « Créditeurs divers » sur les postes « Avances et débiteurs divers » a accusé une forte augmentation au cours du quatrième trimestre (28 milliards) due principalement à l'inscription en attente, avant le versement aux sociétés émettrices, du montant des souscriptions aux actions émises en vue du financement de la recherche ou de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures. Pour l'ensemble de l'année, l'accroissement ressort à 46 milliards, au lieu de 37 milliards en 1956.

Dépôts à vue dans les banques.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période (en milliards de francs).									
Comptes de chèques	656	788	931	1.051	1.069	1.090	1.166	1.176	1.176
Comptes courants	1.142	1.288	1.463	1.532	1.424	1.431	1.483	1.659	1.659
Créditeurs divers (1)	74	101	49	86	107	111	104	132	132
Total des dépôts à vue dans les banques	1.872	2.177	2.443	2.669	2.600	2.632	2.753	2.967	2.967
Variations en cours de période (en pourcentages).									
Comptes de chèques	+ 11,4	+ 20,1	+ 18,1	+ 12,9	+ 1,7	+ 2	+ 7	+ 0,9	+ 11,9
Comptes courants	+ 17	+ 12,8	+ 13,6	+ 4,7	— 7,1	+ 0,5	+ 3,6	+ 11,9	+ 8,3
Créditeurs divers (1)	*	+ 36,5	+ 51,5	+ 75,5	+ 24,4	+ 3,7	— 6,3	+ 26,9	+ 53,5
Total des dépôts à vue dans les banques	+ 14,2	+ 16,3	+ 12,2	+ 9,3	— 2,6	+ 1,2	+ 4,6	+ 7,8	+ 11,2

(1) Excédent des postes « Créditeurs divers » sur les postes « Avances et débiteurs divers ».

2. *Autres dépôts à vue.*

Les autres dépôts à vue compris dans les disponibilités monétaires (avoirs des particuliers et des entreprises à la Banque de France, aux bureaux de chèques postaux et au Trésor) ont marqué une augmentation de 107 milliards en 1957, légèrement inférieure à celle de l'année précédente (+ 119 milliards); elle concerne à concurrence de près des deux tiers les dépôts en comptes courants postaux.

3. *Importance relative des différentes formes de disponibilités.*

Les versements en compte des billets de 10.000 F, en fin d'année, ont provoqué une augmentation de la part de la monnaie scripturale dans le total de la masse monétaire et accentué ainsi une tendance qui se poursuit depuis plusieurs années.

	31 DÉCEMBRE 1953.	31 DÉCEMBRE 1954.	31 DÉCEMBRE 1955.	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
	(En pourcentage du total.)							
Proportion dans la masse monétaire :								
des billets et monnaies divisionnaires en circulation	50,2	48,8	48,8	48,3	48,8	48,8	48,8	46,7
des dépôts à vue	49,8	51,2	51,2	51,7	51,2	51,2	51,2	53,3

Les tableaux ci-après récapitulent les données relatives à l'évolution des disponibilités monétaires au cours de l'année 1957.

A. — En milliards de francs.

	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.	VARIATIONS de l'année.
I. — *Disponibilités monétaires :*						
A. — Billets en circulation	3.114	3.116	3.206	3.303	3.268	+ 154
B. — Monnaies divisionnaires en circulation	67	66	69	71	75	+ 8
C. — Dépôts à vue	3.404	3.338	3.434	3.538	3.809	+ 405
Comptes courants créditeurs des particuliers et des entreprises à la Banque de France	79	76	92	79	116	+ 37
Dépôts à vue dans les banques	2.669	2.600	2.632	2.753	2.967	+ 298
Dépôts aux comptes courants postaux	597	609	653	645	666	+ 69
Dépôts de fonds particuliers au Trésor	59	53	57	61	60	+ 1
Total (A + B + C)	6.585	6.520	6.709	6.912	7.152	+ 567
II. — *Dépôts à terme*	232	308	347	332	383	+ 151
Total des disponibilités monétaires et des dépôts à terme	6.817	6.828	7.056	7.244	7.535	+ 718

B. — En pourcentage du total.

	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.	VARIATIONS de l'année.
I. — *Disponibilités monétaires :*						
A. — Billets en circulation	45,7	45,6	45,4	45,6	43,4	21,5
B. — Monnaies divisionnaires en circulation	1	1	1	1	1	1,1
C. — Dépôts à vue	49,9	48,9	48,7	48,8	50,5	56,4
Comptes courants créditeurs des particuliers et des entreprises à la Banque de France	1,2	1,1	1,3	1,1	1,5	5,2
Dépôts à vue dans les banques	39,1	38,1	37,3	38	39,4	41,5
Dépôts aux comptes courants postaux	8,7	8,9	9,3	8,9	8,8	9,6
Dépôts de fonds particuliers au Trésor	0,9	0,8	0,8	0,8	0,8	0,1
Total (A + B + C)	96,6	95,5	95,1	95,4	94,9	79
II. — *Dépôts à terme*	3,4	4,5	4,9	4,6	5,1	21
Total des disponibilités monétaires et des dépôts à terme	100	100	100	100	100	100

SECTION 2

Les contreparties des disponibilités monétaires.

Contreparties de la masse monétaire.

(En pourcentage du total.)

	DÉCEMBRE 1946.	DÉCEMBRE 1947.	DÉCEMBRE 1948.	DÉCEMBRE 1949.	DÉCEMBRE 1950.	DÉCEMBRE 1951.	DÉCEMBRE 1952.	DÉCEMBRE 1953.	DÉCEMBRE 1954.	DÉCEMBRE 1955.	DÉCEMBRE 1956.	DÉCEMBRE 1957.
Créances sur le Trésor public..	69,8	66,7	58,3	51,2	43,5	42,2	41,9	43	40,7	35,9	35,4	39,7
Crédits à l'économie.....	23,2	29,4	38,7	43,2	42,6	51,2	53,1	52,7	52,3	53,1	59,1	60,3
Or et devises (net).....	7	3,9	3	5,6	13,9	6,6	5	4,3	7	11	5,5	•
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

En 1957, les réserves de change ont cessé de constituer un élément positif des contreparties de la masse monétaire. Calculées en faisant ressortir le solde net des avoirs en or et en devises inscrits à l'actif du bilan de la Banque de France, d'une part, et des engagements enregistrés à l'égard du fonds de stabilisation des changes, des banques étrangères et des institutions internationales, d'autre part, elles présentaient en fin d'année un solde d'une trentaine de milliards de francs (1) au passif de la Banque de France. Les créances bancaires sur le Trésor public se sont ainsi presque totalement substituées aux avoirs extérieurs dans la formation des disponibilités monétaires, tandis que la part des crédits à l'économie ne se modifiait pas sensiblement.

L'évolution ainsi intervenue est très sensiblement différente de celle des années précédentes.

L'année 1956 sans doute avait déjà été caractérisée par un amenuisement considérable de la part des avoirs en or et en devises; mais la contrepartie en avait été une forte progression des crédits à l'économie. Le tableau ci-dessus rappelle que l'évolution des contreparties de la masse monétaire avait été très différente pendant les années 1954 et 1955, où l'accroissement continu des avoirs en or et en devises avait contribué pour une part importante à la formation des nouveaux moyens de payement intérieurs.

(1) Ce solde, déterminé par des données de la comptabilité en francs de la Banque de France, ne fournit pas une représentation rigoureuse de la situation des devises:
— d'une part, certains éléments retenus, notamment l'encaisse-or, demeurent évalués sur la base de 350 francs le dollar;
— d'autre part, plusieurs concours extérieurs, qui ont donné lieu à une remise de francs au Trésor public, ont seulement transité au passif de la situation de la Banque de France et n'interviennent pas dans la détermination du solde des avoirs en devises.

Contreparties des disponibilités monétaires et des dépôts à terme.

(Montants en milliards de francs.)

	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.	VARIATIONS de l'année.
I. — *Créances sur le Trésor public.*						
Créances de la Banque de France:						
Bon du Trésor négociable.....	4	4	4	4	4	•
Prêts sans intérêts et avances à l'Etat.....	629	651	817	1.001	1.081	+ 452
Comptes courants postaux.....	32	35	33	49	72	+ 40
Monnaies divisionnaires.....	14	14	12	12	10	— 4
Escomptes de traites fiscales.....	110	124	137	157	132	+ 22
	789	828	1.003	1.223	1.299	+ 510
Effets publics en portefeuille:						
Banques	660	662	680	666	699	+ 39
Banque de France.....	242	250	208	243	214	— 28
	902	912	888	909	913	+ 11
Créances d'entreprises ou de particuliers:						
Avoirs aux bureaux de chèques postaux.....	597	609	653	645	666	+ 69
Avoirs au Trésor.....	59	53	57	61	60	+ 1
Monnaies divisionnaires en circulation.....	67	66	69	71	75	+ 8
	723	728	779	777	801	+ 78
Total (à reporter).....	2.414	2.468	2.670	2.909	3.013	+ 599

	31 DÉCEMBRE 1956	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.	VARIATIONS de l'année.
I. — *Créances sur le Trésor public* (suite). *Report*.....	2.414	2.468	2.670	2.909	3.013	+ 599
II. — *Crédits à l'économie.*						
Banques	2.187	2.225	2.257	2.410	2.618	+ 431
Banque de France.....	1.837	1.880	1.997	1.881	1.959	+ 122
Total	4.024	4.105	4.254	4.291	4.577	+ 553
III. — *Or et devises.*						
A. — Eléments de l'actif:						
Encaisse-or	301	301	201	201	201	— 100
Prêt d'or au fonds de stabilisation des changes.....	»	»	100	100	100	+ 100
Disponibilités à vue à l'étranger.....	49	23	42	41	42	— 37
Avances au fonds de stabilisation des changes.....	51	18	»	»	»	— 51
	401	342	313	312	313	— 88
B. — Eléments du passif:						
Comptes courants du fonds de stabilisation des changes et des banques et institutions financières étrangères.	28	83	170	232	344	+ 316
Net (A — B).....	373	259	143	80	— 31	— 404
Total des rubriques I, II et III.....	6.811	6.832	7.067	7.280	7.559	+ 748
Balance des postes divers non compris dans les rubriques ci-dessus	+ 6	— 4	— 11	— 36	— 24	— 30
Total des contreparties des disponibilités monétaires et des dépôts à terme.....	6.817	6.828	7.056	7.244	7.535	+ 718

A. — Or, devises, engagements et créances extérieurs

Les postes qui, dans la situation de la Banque de France, sont influencés par les mouvements d'or et de devises ont fait ressortir, en 1957, une diminution de 404 milliards de francs dans les contreparties de la masse monétaire, au lieu de 307 milliards en 1956.

Dans le courant du premier semestre, la Banque de France a cédé 37 milliards prélevés sur les « disponibilités à vue à l'étranger »; de son côté, le fonds de stabilisation des changes a vendu des devises contre des francs qui ont soldé son compte d'avances à la Banque de France, dont le montant atteignait 51 milliards à fin 1956, et ensuite fait l'objet de crédits à un compte courant, dont le solde, augmenté des variations des comptes des institutions financières étrangères et internationales, s'est accru de 142 milliards pour l'ensemble du semestre.

Pour alimenter le fonds en moyens de payement étrangers, il a été fait appel à deux sources. D'une part, la France a mis à profit l'autorisation, qui lui avait été donnée en octobre 1956, de tirer sur le fonds monétaire international 262,5 millions de dollars, soit 50 p. 100 de son quota, constituant deux tranches égales de 25 p. 100; pour la première, les francs dont a été crédité le fonds monétaire international ont été portés à un compte ouvert à son nom à la Banque de France, tandis que, pour la seconde, ils ont été affectés à la souscription d'un bon du Trésor. D'autre part, le 27 juin 1957, une avance de 100 milliards d'or consentie par la Banque de France par prélèvement sur son encaisse a fourni au fonds les devises nécessaires pour lui permettre de faire face aux besoins courants.

Au cours du deuxième semestre, les francs ont continué, quoique à un rythme moins rapide, de s'accumuler aux comptes du fonds de stabilisation des changes et des banques étrangères en contrepartie des devises cédées aux importateurs ou des crédits obtenus de l'Union européenne de payements; pour l'année entière, l'augmentation du montant ainsi inscrit en compte créditeur a atteint 316 milliards.

C'est pendant l'été que deux mesures, tendant à freiner les sorties de devises et faisant suite à celles qui avaient été prises quelques mois auparavant (suppression de la deuxième allocation de devises aux touristes, obligation de dépôt pour les importateurs et constitution de provision lors de chaque couverture de change), ont été prises:

— suspension de la libération des échanges le 18 juin 1957;

— perception d'une taxe de 20 p. 100 ou versement d'une prime d'un même montant lors des achats ou des ventes de devises utilisées pour des règlements s'appliquant aux trois cinquièmes environ de notre commerce extérieur et à tous les règlements financiers. Cette mesure, appliquée à partir du 10 août, a été étendue à la totalité de nos échanges avec l'étranger à compter du 26 octobre.

A la suite de ces dispositions, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, la diminution des réserves de change a été moins rapide au cours du deuxième semestre 1957 que durant le premier semestre (174 milliards de francs contre 230).

B. — Créances sur le Trésor public

En 1957, l'augmentation des créances à caractère monétaire sur le Trésor public, qui a atteint 599 milliards ou 25 p. 100, a été très supérieure à celle des années précédentes; elle a surtout affecté les concours sous forme d'avances de la Banque de France à l'Etat et s'est manifestée principalement à partir du mois de juin.

Créances sur le Trésor public.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période. (en milliards de francs).									
Concours de la Banque de France (à l'exclusion des effets publics)	939	961	845	789	828	1.003	1.223	1.299	1.299
Effets publics en portefeuille dans les banques et à la Banque de France....	701	757	785	902	912	888	909	913	913
Créances d'entreprises ou de particuliers	415	504	598	723	728	779	777	801	801
Total des créances sur le Trésor public	2.055	2.222	2.228	2.414	2.468	2.670	2.909	3.013	3.013
Variations en cours de période (en pourcentages)	+ 14,5	+ 8,1	+ 0,3	+ 8,3	+ 2,2	+ 8,2	+ 9	+ 3,6	+ 24,8

1. *Concours de la Banque de France* (à l'exclusion des escomptes d'effets publics).

Des circonstances diverses avaient, en 1956, permis au Trésor public non seulement de faire face à ses engagements habituels, y compris les transferts monétaires en provenance d'outre-mer, mais en outre de réduire son endettement auprès de la Banque de France.

La gestion de la trésorerie s'est heurtée, au contraire, en 1957, à de graves difficultés tenant à un certain nombre de raisons dont deux paraissent prédominantes: une moindre augmentation des apports des correspondants du Trésor et une diminution très sensible des apports de l'épargne, due à la fois aux circonstances qui n'ont pas permis l'émission d'un grand emprunt d'Etat et aux inquiétudes monétaires qui ont ralenti la formation de l'épargne liquide. En dépit d'un allégement, non négligeable, provenant des relations du Trésor avec les instituts d'émission d'outre-mer et qui sera évoqué plus loin, la contraction des ressources courantes du Trésor, de l'ordre de 600 milliards d'une année à l'autre, a mis l'Etat dans l'obligation de s'endetter davantage vis-à-vis de la Banque de France.

Concours de la Banque de France au Trésor public.

(A l'exclusion des effets publics achetés sur le marché ou pris en pension.)

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période. (en milliards de francs).									
Avances directes.....	880	815	704	633	655	821	1.005	1.085	1.085
Concours indirects et créances diverses (1)	59	146	141	156	173	182	218	214	214
Total	939	961	845	789	828	1.003	1.223	1.299	1.299
Variations en cours de période. (en pourcentages).									
Avances directes.....	+ 35	— 7,4	— 13,6	— 10,1	+ 3,5	+ 25,3	+ 22,4	+ 8	+ 71,4
Concours indirects et créances diverses (1)	— 61,7	+ 147,5	— 3,4	+ 10,6	+ 10,9	+ 5,2	+ 19,8	— 1,8	+ 37,2
Total	+ 16,5	+ 2,3	— 12,1	— 6,6	+ 4,9	+ 21,1	+ 21,9	+ 6,2	+ 64,6

(1) Escomptes d'obligations cautionnées, avoirs de la Banque de France en compte courant postal et monnaies divisionnaires dans les actifs de la Banque.

Les avances directes de la Banque à l'Etat ont accusé, entre la fin de 1956 et la fin de 1957, une augmentation de 452 milliards de francs. Durant le premier trimestre, tout d'abord, le Trésor a prélevé à la Banque 22 milliards, épuisant ainsi le solde resté disponible entre l'encours des « avances provisoires » au 31 décembre 1956 et leur plafond, ramené de 179 à 175 milliards à la suite de l'affectation d'une partie du dividende versé par la Banque. En juin, le Trésor s'est vu dans la nécessité de demander à la Banque l'octroi de nouvelles avances à concurrence de 350 milliards de francs: 300 sous forme d'avances spéciales et 50 sous forme d'achats de bons du Trésor. Ces facilités étant épuisées à fin septembre, la Banque a dû consentir à l'Etat, en novembre, 250 milliards d'avances supplémentaires: 50 en vue de permettre le remboursement des bons achetés précédemment, 200 pour alimenter la trésorerie publique; ces 200 milliards étaient utilisés en fin d'année à concurrence de 80 milliards.

Dans l'année, les concours indirects de la Banque au Trésor public — escomptes d'obligations cautionnées, avoirs aux comptes courants postaux, monnaies divisionnaires, dont la contrevaleur est inscrite à l'actif — se sont également accrus de 58 milliards. Cette progression s'analyse en une augmentation de 22 milliards des escomptes d'obligations cautionnées, un accroissement de 40 milliards des soldes en comptes courants postaux et une diminution légère des monnaies divisionnaires dans les caisses de l'institut d'émission.

2. *Portefeuilles d'effets publics.*

Les portefeuilles de bons du Trésor des banques et de la Banque de France se sont accrus en 1957 de 11 milliards; cette somme est très inférieure à l'augmentation nette de 117 milliards qui s'était manifestée en 1956, notamment sous l'influence du nouveau régime fixant au quart des exigibilités le montant minimum des portefeuilles bancaires de bons du Trésor.

Effets publics.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période. (en milliards de francs).									
Effets publics en portefeuille:									
Dans les banques	442	566	608	660	662	680	666	699	699
A la Banque de France	259	191	177	242	250	208	243	214	214
Total	701	757	785	902	912	888	909	913	913
Variations en cours de période. (en pourcentages).									
Effets publics en portefeuille:									
Dans les banques	+ 14,5	+ 28,1	+ 7,4	+ 8,6	+ 0,3	+ 2,7	— 2,1	+ 5	+ 5,9
A la Banque de France	+ 8,4	— 26,3	— 7,3	+ 36,7	+ 3,3	— 16,8	+ 16,8	— 11,9	— 11,6
Total	+ 12,2	+ 8	+ 3,7	+ 14,9	+ 1,1	— 2,6	+ 2,4	+ 0,4	+ 1,2

Au cours des trois premiers trimestres de 1957, les portefeuilles des banques ont accusé des variations trimestrielles de faible importance, souvent divergentes; durant le quatrième trimestre, en revanche, ils ont augmenté fortement. Pour l'ensemble de l'année, leur progression s'élève en définitive à 39 milliards de francs.

Le portefeuille de la Banque de France a évolué en fonction de l'état du marché monétaire; il a augmenté de janvier à mai, décru en juin, s'est accru de nouveau de juillet à octobre pour se dégonfler au cours des deux derniers mois; durant l'ensemble de l'année, il a diminué de 28 milliards. Il doit être noté à cet égard que la loi du 26 juin 1957 donne à la Banque la faculté de refuser désormais au réescomple les bons du Trésor en compte courant ayant moins de trois mois à courir.

3. *Créances d'entreprises ou de particuliers.*

Les créances d'entreprises ou de particuliers inscrites en comptes aux bureaux de chèques postaux et chez les comptables du Trésor ou détenues sous forme de monnaies divisionnaires ont progressé au total de 78 milliards, c'est-à-dire dans une proportion inférieure à celle des années précédentes.

Créances d'entreprises ou de particuliers.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Situation en fin de période. (en milliards de francs).									
Avoirs aux bureaux de chèques postaux	352	435	491	597	609	653	645	666	666
Fonds particuliers au Trésor	35	37	47	59	53	57	61	60	60
Monnaies divisionnaires	28	32	57	67	66	69	71	75	75
Total	415	504	598	723	728	779	777	801	801
Variations en cours de période. (en pourcentages).									
Avoirs aux bureaux de chèques postaux	+ 15,8	+ 23,6	+ 13,6	+ 20,9	+ 2	+ 7,2	— 1,2	+ 3,3	+ 11,6
Fonds particuliers au Trésor	+ 12,9	+ 5,7	+ 27	+ 25,5	— 10,2	+ 7,5	+ 7	— 1,6	+ 1,7
Monnaies divisionnaires	— 3,4	+ 14,3	+ 78,1	+ 17,5	— 1,5	+ 4,5	+ 2,9	+ 5,6	+ 11,9
Total	+ 14	+ 21,4	+ 18,7	+ 20,9	+ 0,7	+ 7	— 0,3	+ 3,1	+ 10,8

Comme par le passé, l'augmentation des créances d'entreprises ou de particuliers est due essentiellement à la progression des dépôts aux comptes courants postaux. Les fonds particuliers se sont pratiquement stabilisés tandis que l'achèvement de la mise en circulation des pièces de 100 F a ralenti la progression des émissions de monnaies divisionnaires.

Toutefois, les développements qui précèdent ne tiennent pas compte d'un aspect important des opérations de la trésorerie publique, celles qui concernent les relations entre la France métropolitaine et le reste de la zone franc. Dans l'état actuel de ces relations, on le sait, la gestion des disponibilités en francs métropolitains des instituts d'émission d'outre-mer incombe au Trésor, qui, de ce fait, bénéficie des rentrées provenant des excédents dans le sens « France métropolitaine — reste de la zone franc », comme il doit supporter les charges provenant des opérations en sens inverse.

Compte tenu de l'ensemble de ces opérations, l'analyse des contreparties des variations de la masse monétaire peut être poussée un peu plus loin qu'il n'a été fait dans les tableaux précédents. Au cours de chacune de ces dernières années, les relations entre la France métropolitaine et le reste de la zone franc ont comporté:

a) Au titre des opérations privées (règlements des achats de biens et de services, rapatriements de bénéfices ou mouvements de capitaux proprement dits) (1), un solde constamment au profit de la France métropolitaine, dont l'importance varie d'une année à l'autre, mais a naturellement tendu à s'accroître lorsque se sont produits des transferts exceptionnels en provenance d'Indochine ou d'Afrique du Nord;

b) Au titre des opérations publiques (transferts publics et règlements comptables avec les instituts d'émission d'outre-mer), un déficit généralement considérable à la charge de la France métropolitaine, jouant donc en sens inverse du mouvement précédent, qu'il explique d'ailleurs en partie.

La variation (*c*) des avoirs officiels en francs des instituts d'émission d'outre-mer, déposés au Trésor ou investis en bons du Trésor, est évidemment égale et de sens contraire au solde net de ces opérations (*a*)+(*b*). C'est pourquoi ces trois facteurs (*a*), (*b*) et (*c*), dont la somme algébrique est nulle, ne sont pas retenus comme éléments constitutifs des contreparties de la masse monétaire.

Pour prendre une vue complète des phénomènes intéressant celle-ci, cependant, il est préférable d'en tenir compte en notant en outre que, lorsqu'il se produit un accroissement des avoirs en francs des instituts d'émission d'outre-mer, ce mouvement doit être ajouté à celui des créances sur le Trésor public dans la métropole pour fournir le montant net des variations de la position monétaire du Trésor à l'intérieur de la zone franc.

Contreparties des disponibilités monétaires et des dépôts à terme.

(En milliards de francs métropolitains.)

	1956	VARIATIONS	1957
A. — Créances sur le Trésor public:			
a) En France métropolitaine (système bancaire, entreprises, particuliers)	2.414	+ 599	3.013
b) Dans le reste de la zone franc (instituts d'émission d'outre-mer)	170	+ 113	283
Total A	2.584	+ 712	3.296
B. — Crédits à l'économie	4.024	+ 553	4.577
C. — Or et devises	373	— 404	— 31
D. — Position de la France métropolitaine à l'égard du reste de la zone franc	— 170	— 113	— 283
Total (A + B + C + D)	6.811	+ 748	7.559
Ajustements	+ 6	— 30	— 24
Total des contreparties	6.817	+ 718	7.535

C. — Crédits a l'économie

Les crédits à l'économie inscrits à l'actif des situations des banques et de la Banque de France ont augmenté en 1957 de 553 milliards de francs, ou 13,7 p. 100 en valeur relative, au lieu de respectivement 725 milliards et 22 p. 100 en 1956.

Toutefois, en vue d'effectuer le recensement complet des crédits à l'économie, il y a lieu d'ajouter les effets de mobilisation de crédits à court et à moyen terme en portefeuille chez les organismes spécialisés. En 1957, l'augmentation en a été de 7 milliards, faisant suite à une diminution de 31 milliards en 1956; au total, l'accroissement de la masse globale des concours accordés par les banques à l'économie s'est élevé à 560 milliards de francs, en 1957, au lieu de 694 milliards en 1956.

L'évolution de ces crédits et de leurs modes de financement est étudiée en détail dans la troisième partie du présent rapport.

(1) Une analyse plus complète de ces opérations est fournie dans les rapports annuels du comité monétaire de la zone franc.

Décomposition des crédits à l'économie.
(Variations, en milliards de francs.)

	BANQUES		BANQUE de France.		TOTAL du système bancaire.		ÉTABLISSEMENTS spécialisés.		TOTAL GÉNÉRAL	
	1956.	1957.	1956.	1957.	1956.	1957.	1956.	1957.	1956.	1957.
Court terme	+ 295	+ 423	+ 158	— 180	+ 453	+ 243	»	+ 5	+ 453	+ 248
Découverts	+ 110	— 67	+ 2	»	+ 112	— 67	»	»	+ 112	— 67
Effets	+ 185	+ 490	+ 156	— 180	+ 341	+ 310	»	+ 5	+ 341	+ 315
Moyen terme	— 145	+ 8	+ 417	+ 302	+ 272	+ 310	— 31	+ 2	+ 241	+ 312
Prêts spéciaux à la construction	— 7	»	+ 203	+ 159	+ 196	+ 159	— 30	— 15	+ 166	+ 144
Autres crédits:										
Crédits d'équipement ordinaires (C. N., C. D. C., C. F. F.)	— 120	+ 3	+ 130	+ 63	+ 10	+ 66	+ 8	+ 13	+ 18	+ 79
Crédits à l'exportation	— 5	— 2	+ 16	+ 8	+ 11	+ 6	»	»	+ 11	+ 6
Crédits de la C. N. C. A.	»	»	+ 7	+ 5	+ 7	+ 5	— 3	+ 4	+ 4	+ 9
Crédits C. N. N. E. (art. 8)	»	+ 3	+ 12	+ 9	+ 12	+ 12	»	»	+ 12	+ 12
Crédits aux entreprises nationalisées	— 13	+ 4	+ 49	+ 58	+ 36	+ 62	— 6	»	+ 30	+ 62
Total	+ 150	+ 431	+ 575	+ 122	+ 725	+ 553	— 31	+ 7	+ 694	+ 560

SECTION 3

L'évolution de la masse monétaire et l'activité économique.

Les paragraphes qui précèdent ont fait ressortir le caractère relativement modéré de l'expansion monétaire au cours de l'année écoulée. En fait, en 1957, pour la première fois depuis 1952, l'augmentation annuelle des disponibilités monétaires a été, en valeur relative, moins forte que celle de la production nationale exprimée en francs courants.

Si l'on compare respectivement les moyennes annuelles de la masse monétaire, en 1956 et 1957, on constate une augmentation d'une année à l'autre de 8 p. 100. Si l'on incorpore les dépôts bancaires à terme, pour éliminer les conséquences du transfert déjà signalé entre les deux formes de dépôts — à vue et à terme — inscrites au passif du bilan des banques, l'augmentation ressort à 9,6 p. 100. Dans le même temps, la moyenne des indices mensuels de la production industrielle a augmenté de 8,5 p. 100, celle des indices des prix de gros et de détail de 4,2 p. 100, celle du produit national brut de 10,3 p. 100.

Le ralentissement de la formation des nouveaux moyens de payement intérieurs qui s'est ainsi produit n'est pas en soi un phénomène entièrement favorable dans la mesure même où il traduit seulement la remise en circulation d'encaisses précédemment immobilisées, c'est-à-dire, en d'autres termes, une augmentation de la vitesse de circulation de la monnaie, prise dans son ensemble.

Cette interprétation est confirmée par un certain nombre de données chiffrées.

Tout d'abord, le coefficient d'échange des avoirs en compte, déterminé en calculant le rapport de l'indice des dépôts en banque à l'indice des règlements effectués en chambre de compensation — déduction faite des règlements de trésorerie entre banques sur la place de Paris, qui ont été très importants en 1957 — s'est accru d'une année à l'autre de 3 à 4 p. 100. Cette accélération de la circulation de la monnaie scripturale s'est manifestée sur l'ensemble de l'année.

De même, les mouvements des comptes enregistrés dans certaines grandes banques ont augmenté plus que les soldes eux-mêmes, marquant ici encore une rotation plus rapide des signes monétaires.

Enfin, le rapport du produit national brut à la moyenne annuelle des disponibilités monétaires en fin de mois est passé de 2,97 en 1956 à 3,05 en 1957. Si l'on inclut dans le calcul les dépôts à terme, la tendance, bien qu'atténuée, demeure identique.

Si l'on porte l'examen sur une période de plusieurs années, on constate que c'est pendant les années d'inflation de 1948 à 1952, sous réserve d'une pause en 1949-1950, que la masse monétaire s'est accrue moins vite que le produit national. Au contraire, le retour à une relative stabilité des prix en 1952 a provoqué une reconstitution des encaisses et des trésoreries qui s'est poursuivie jusqu'en 1956. Les inquiétudes monétaires, réapparues à cette époque, ont renversé la tendance et se sont traduites en 1957 par une utilisation plus active des moyens de payement.

ANNÉES	PRODUIT national brut.	TOTAL des disponibilités monétaires et des dépôts à terme. (Moyenne des 12 mois).	DISPONIBILITÉS monétaires. (Moyenne des 12 mois.)	RAPPORT : Produit national brut. / Total des disponibilités monétaires et des dépôts à terme.	RAPPORT : Produit national brut. / Total des disponibilités monétaires.
	(Milliards de francs.)				
1938	444	185	182	2,40	2,44
1948	6.654	1.866	1.846	3,57	3,60
1949	8.400	2.438	2.408	3,45	3,49
1950	9.610	2.907	2.857	3,31	3,36
1951	11.860	3.438	3.367	3,45	3,52
1952	14.140	3 991	3.899	3,54	3,63
1953	14.530	4.490	4.370	3,24	3,32
1954	15.780	5.012	4.859	3,15	3,25
1955	17.150	5.719	5.536	3,00	3,10
1956	18.520	6.452	6.236	2,87	2,97
1957	20.520	7.072	6.735	2,90	3,05

$$\text{Rapport} = \frac{\text{Produit national brut}}{\text{Disponibilités monétaires}}$$

(moyenne des 12 mois)

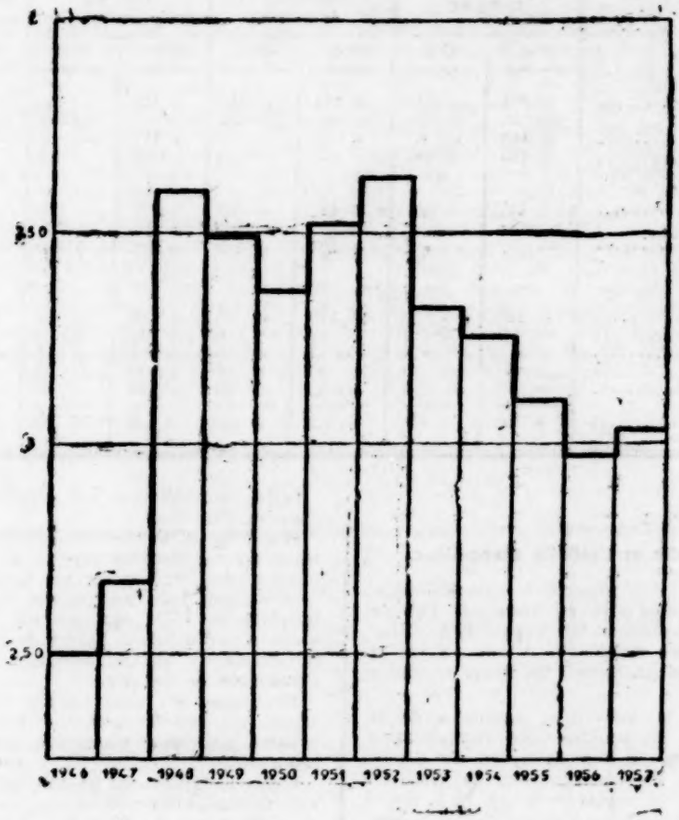

CHAPITRE II

L'EQUILIBRE DU SYSTEME BANCAIRE

En 1956, les banques n'avaient pu accroître les concours qu'elles accordaient à l'économie et au Trésor qu'en augmentant leurs engagements à l'égard des diverses institutions de réescompte. En 1957, au contraire, la progression des ressources bancaires sous forme de fonds propres aussi bien que de dépôts a été supérieure à l'augmentation des concours distribués; aussi, les banques ont-elles été en mesure, comme elles l'avaient été en 1954 et 1955, à la fois de se désendetter quelque peu vis-à-vis des organismes de réescompte et de renforcer notamment les éléments liquides de leur actif.

Les tableaux ci-après montrent l'évolution des emplois et des ressources des banques depuis 1952 ainsi que des concours de la Banque de France et des organismes spécialisés qui ont fourni les moyens complémentaires de financement.

Dans le total des emplois du système bancaire, la part des ressources propres ou exigibles des banques s'est progressivement élevée de 63 p. 100 à 71 p. 100 de 1952 à 1957; la part du financement au moyen du réescompte s'est ainsi abaissée de 37 p. 100 à 29 p. 100.

I. — Emplois des banques.

	1952 (31 déc.)	1953 (31 déc.)	1954 (31 déc.)	1955 (31 déc.)	1956 (31 déc.)	1957 (31 déc.)	1953	1954	1955	1956	1957
	(Montants, en milliards de francs.)						(Variations, en milliards de francs.)				
A. — Concours au Trésor	625	701	757	785	902	913	+ 76	+ 56	+ 28	+ 117	+ 11
B. — Concours à l'économie	2.178	2.404	2.653	2.943	3.448	3.841	+ 226	+ 249	+ 290	+ 505	+ 393
C. — Avoirs liquides, immobilisations et divers	113	150	171	177	267	279	+ 37	+ 21	+ 6	+ 90	+ 12
Total des emplois des banques	2.916	3.255	3.581	3.905	4.617	5.033	+ 339	+ 326	+ 324	+ 712	+ 416

II. — *Ressources des banques.*

	1952 (31 déc.)	1953 (31 déc.)	1954 (31 déc.)	1955 (31 déc.)	1956 (31 déc.)	1957 (31 déc.)	1953	1954	1955	1956	1957
	(Montants, en milliards de francs.)						(Variations, en milliards de francs.)				
A. — Ressources propres ou exigibles.	1.827	2.113	2.475	2.822	3.114	3.596	+ 286	+ 362	+ 347	+ 292	+ 482
1° Fonds propres	(89)	(105)	(131)	(179)	(213)	(246)	(+ 16)	(+ 26)	(+ 48)	(+ 34)	(+ 33)
2° Passif exigible	(1.738)	(2.008)	(2.344)	(2.643)	(2.901)	(3.350)	(+ 270)	(+ 336)	(+ 299)	(+ 258)	(+ 449)
B. — Recours au réescompte	1.089	1.112	1.106	1.083	1.503	1.437	+ 53	— 36	— 23	+ 420	— 66
1° Organismes spécialisés	(12)	(52)	(48)	(18)	(17)	(23)	(+ 40)	(— 4)	(— 30)	(— 1)	(+ 6)
2° Banque de France	(1.077)	(1.090)	(1.058)	(1.065)	(1.486)	(1.414)	(+ 13)	(— 32)	(+ 7)	(+ 421)	(— 72)
Total des ressources des banques	2.916	3.255	3.581	3.905	4.617	5.033	+ 339	+ 326	+ 324	+ 712	+ 416

SECTION I

Les emplois des banques.

(Variations, en milliards de francs.)

	1953	1954	1955	1956	1957
A. — Concours au Trésor:					
Souscriptions nettes de bons du Trésor	+ 76	+ 56	+ 28	+ 117	+ 11
B. — Concours à l'économie (crédits distribués par les banques).	+ 226	+ 249	+ 290	+ 505	+ 393
1. Avances en comptes débiteurs	+ 31	+ 79	+ 74	+ 110	— 67
2. Effets de commerce	+ 195	+ 170	+ 216	+ 395	+ 460
Court terme	(+ 103)	(+ 123)	(+ 202)	(+ 338)	(+ 316)
Moyen terme	(+ 92)	(+ 47)	(+ 14)	(+ 57)	(+ 144)
C. — Emplois divers	+ 37	+ 21	+ 6	+ 90	+ 12
Total des emplois des banques	+ 339	+ 326	+ 324	+ 712	+ 416

L'augmentation des concours distribués en 1957 par les banques, analysée ci-après, a affecté presque exclusivement les crédits à l'économie.

A. — Créances sur l'Etat

Il ressort des indications du chapitre précédent que l'ensemble des bons du Trésor souscrits ou achetés par les banques a augmenté de 11 milliards seulement en 1957. Ce montant se décompose de la manière suivante:

En portefeuille dans les banques:

Banques recensées	+ 37 milliards.
Crédit populaire	+ 2 —
Crédit agricole	+ 1 —
Divers	— 1 —
Total	+ 39 milliards.
A la Banque de France	— 28 —
Total général	+ 11 milliards.

L'accroissement de 37 milliards des effets publics en portefeuille dans les banques recensées est inférieur à la proportion requise de 25 p. 100 qui s'appliquerait à la progression de plus de 300 milliards des comptes disponibles à vue et à terme. Pour des raisons d'application pratique, en effet, les portefeuilles minimums sont déterminés avec un décalage de trois mois; de ce fait, la forte progression des comptes créditeurs survenue au cours du dernier trimestre 1957 ne devait exercer son incidence sur les portefeuilles minimums de bons du Trésor qu'au cours du premier trimestre 1958.

B. — Crédits a l'économie

Les crédits distribués aux entreprises sous forme d'escompte d'effets ou d'avances se sont accrus de 393 milliards, ou 11 p. 100 en valeur relative, au lieu de 505 milliards ou 17 p. 100 en 1956.

Ainsi qu'il sera vu dans la troisième partie, l'augmentation constatée en 1957 s'analyse en une progression de 460 milliards des escomptes et en une diminution de 67 milliards des avances; en 1956, elle concernait ces deux formes de crédits.

Crédits à l'économie distribués par les banques.

(Montants, en milliards de francs.)

	31 DÉCEMBRE 1952.	31 DÉCEMBRE 1953.	31 DÉCEMBRE 1954.	31 DÉCEMBRE 1955.	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
A. — Avances	299	330	409	483	593	603	619	618	526
B. — Effets de commerce	1.879	2.074	2.244	2.460	2.855	2.860	2.970	2.952	3.315
Court terme	(1.532)	(1.635)	(1.758)	(1.960)	(2.298)	(2.280)	(2.364)	(2.316)	(2.614)
Moyen terme	(347)	(439)	(486)	(500)	(557)	(580)	(606)	(636)	(701)
Total des crédits à l'économie distribués par les banques	2.178	2.404	2.653	2.943	3.448	3.463	3.589	3.570	3.841

(Variations, en milliards de francs.)

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
A. — Avances	+ 31	+ 79	+ 74	+ 110	+ 10	+ 16	— 1	— 92	— 67
B. — Effets de commerce	+ 195	+ 170	+ 216	+ 395	+ 5	+ 110	— 18	+ 363	+ 460
Court terme	(+ 103)	(+ 123)	(+ 202)	(+ 338)	(— 18)	(+ 84)	(— 48)	(+ 298)	(+ 316)
Moyen terme	(+ 92)	(+ 47)	(+ 14)	(+ 57)	(+ 23)	(+ 26)	(+ 30)	(+ 65)	(+ 144)
Total des crédits à l'économie distribués par les banques	+ 226	+ 249	+ 290	+ 505	+ 15	+ 126	— 19	+ 271	+ 393

C. — Divers

Les emplois des banques autres que les concours au Trésor et à l'économie ont augmenté de 12 milliards en 1957:

1. Banques recensées, banques populaires, B. F. C. E. et banques sarroises:

Portefeuille-titres et immobilisations	+ 15 milliards.
Avoirs liquides	+ 19 —
Correspondants	— 14 —
Emplois hors de la métropole	— 5 —
Comptes d'ordre et divers	— 34 —
	— 19 milliards.

2. Caisses de crédit agricole:

Avoirs liquides, correspondants et divers (voir 5e partie, chapitre I)	+ 31 milliards.
	+ 12 milliards.

SECTION 2

Les ressources des banques.

Les ressources dont les banques ont disposé en 1957 pour financer les emplois qui viennent d'être décrits ont trouvé leurs origines, suivant l'analyse qui fait l'objet des deux paragraphes ci-après, soit dans les éléments de passif inscrits à leurs bilans, soit dans les apports des institutions de réescompte.

A. — Les ressources propres ou exigibles

(Variations de l'année 1957, en milliards de francs.)

	ORIGINE DES FONDS			TOTAL
	Ressources monétaires.	Ressources d'épargne.	Bénéfices non distribués et provisions.	
A. — Fonds propres	»	+ 11	+ 22	+ 33
B. — Passif exigible	+ 298	+ 151	»	+ 449
Dépôts à terme	»	(+ 151)	»	(+ 151)
Dépôts à vue	(+ 298)	»	»	(+ 298)
Total des ressources propres ou exigibles des banques	+ 298	+ 162	+ 22	+ 482

1. *Ressources propres.*

Les fonds propres ont progressé en 1957 de 33 milliards, au lieu de 34 milliards en 1956, s'analysant ainsi: 8 milliards d'apports en numéraire au lieu de 5 milliards en 1956, 3 milliards de versements au titre de primes d'émission, chiffre identique à celui de 1956, 12 milliards de bénéfices non distribués ayant fait l'objet soit d'augmentation de capital soit de réserves supplémentaires, et 10 milliards de provisions, contre respectivement, en 1956, 20 milliards et 6 milliards.

2. *Passif exigible.*

Le passif exigible constitué par l'ensemble des comptes créditeurs à vue et à terme s'est accru en 1957 de 449 milliards ou 15 p. 100 en valeur relative. Cette augmentation est supérieure à celle qui avait été constatée en 1956 et en 1955: + 258 milliards ou 9,8 p. 100 et + 299 milliards ou 13 p. 100, mais inférieure en valeur relative à celle des années antérieures: + 17 p. 100 en 1954 et + 16 p. 100 en 1953. L'accroissement des dépôts à terme représente en 1957 le tiers de l'augmentation globale du passif exigible (1); les années précédentes la proportion correspondante était beaucoup plus faible.

3. *Importance relative des dépôts bancaires.*

Si l'on place les comptes créditeurs gérés par les banques (banques recensées, banques populaires et caisses de crédit agricole) dans l'ensemble des liquidités générales de l'économie: disponibilités monétaires, dépôts à terme, dépôts dans les caisses d'épargne et bons du Trésor sur formules, on constate que leur part reste à peu près constante d'une année à l'autre; elle s'est légèrement accrue de 1956 à 1957 et a retrouvé le niveau atteint en 1954.

(1) Cf. quatrième partie, chapitre I.

(En pourcentage du total.)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Billets et monnaies divisionnaires en circulation	37,3	38,8	39,1	38,7	36,8	35	34,2	33,6	31,9
Dépôts bancaires	32,8	31,5	31,1	31,3	31,6	31,8	31,1	30,6	32
A vue	(31,7)	(30,1)	(29,5)	(29,5)	(29,5)	(29,5)	(28,7)	(28,2)	(28,3)
A terme	(1,1)	(1,4)	(1,6)	(1,8)	(2,1)	(2,3)	(2,4)	(2,4)	(3,7)
Autres dépôts à vue (Banque de France + comptes courants postaux + Trésor)	8,2	7	7,5	7,1	7,1	7,3	7,2	7,8	8,1
Bons du Trésor sur formules et dépôts dans les caisses d'épargne	21,7	22,7	22,3	22,9	24,5	25,9	27,5	28	28
	100	100	100	100	100	100	100	100	100

B. — Les recours au réescompte

Après avoir maintenu, de 1953 à 1955, leurs engagements à l'égard de la Banque de France et des autres établissements réescompteurs à un niveau légèrement supérieur à 1.000 milliards, les banques avaient dû les augmenter de près de 40 p. 100 au cours de l'année 1956, marquée par le déficit de la balance des comptes extérieurs. La tendance s'est de nouveau renversée en 1957, sous l'influence du financement partiel des dépenses publiques par la Banque de France et des contreparties qui lui ont été apportées sous la forme des réductions des plafonds de réescompte. Restés à peu près stables au cours du premier semestre, les engagements des banques ont sensiblement fléchi entre juin et décembre 1957. Au total, pour l'année entière, ils ont accusé une diminution de 66 milliards.

A. — Montants en milliards de francs.

	31 DÉCEMBRE 1952.	31 DÉCEMBRE 1953.	31 DÉCEMBRE 1954.	31 DÉCEMBRE 1955.	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
A. — Financement par les organismes spécialisés	12	52	48	18	17	13	21	24	23
Effets privés:									
Court terme	»	»	»	»	»	»	1	7	5
Moyen terme	12	52	48	18	17	13	20	17	18
a) Crédit foncier de France	(»)	(»)	(1)	(1)	(5)	(3)	(4)	(4)	(5)
b) Crédit national et caisse des dépôts et consignations	(12)	(52)	(47)	(17)	(12)	(10)	(16)	(13)	(13)
B. — Financement par la Banque de France	1.077	1.090	1.058	1.065	1.486	1.475	1.519	1.379	1.414
1. Effets publics	239	259	191	177	242	250	208	243	214
2. Effets privés	838	831	867	888	1.244	1.225	1.311	1.136	1.200
Court terme	(611)	(622)	(597)	(626)	(779)	(718)	(788)	(600)	(600)
Moyen terme	(227)	(209)	(270)	(262)	(465)	(507)	(523)	(536)	(600)
Total des concours des organismes de réescompte	1.089	1.142	1.106	1.083	1.503	1.488	1.540	1.403	1.437

B. — Variations en milliards de francs.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
A. — Financement par les organismes spécialisés	+ 40	— 4	— 30	— 1	— 4	+ 8	+ 3	— 1	+ 6
Effets privés:									
Court terme	»	»	»	»	»	+ 1	+ 6	— 2	+ 5
Moyen terme	+ 40	— 4	— 30	— 1	— 4	+ 7	— 3	+ 1	+ 1
a) Crédit foncier de France	(—)	(+ 1)	(—)	(+ 4)	(— 2)	(+ 1)	(—)	(+ 1)	(—)
b) Crédit national et caisse des dépôts et consignations	(+ 40)	(— 5)	(— 30)	(— 5)	(— 2)	(+ 6)	(— 3)	(—)	(+ 1)
B. — Financement par la Banque de France	+ 13	— 32	+ 7	+ 421	— 11	+ 44	— 140	+ 35	— 72
1. Effets publics	+ 20	— 68	— 14	+ 65	+ 8	— 42	+ 35	— 29	— 28
2. Effets privés	— 7	+ 36	+ 21	+ 356	— 19	+ 86	— 175	+ 64	— 44
Court terme	(+ 11)	(— 25)	(+ 29)	(+ 153)	(— 61)	(+ 70)	(— 188)	(—)	(— 179)
Moyen terme	(— 18)	(+ 61)	(— 8)	(+ 203)	(+ 42)	(+ 16)	(+ 13)	(+ 64)	(+ 135)
Total des concours des organismes de réescompte	+ 53	— 36	— 23	+ 420	— 15	+ 52	— 137	+ 34	— 66

Si les engagements de crédits à court et à moyen terme à l'égard du Crédit foncier, du Crédit national et de la Caisse des dépôts atteignaient à fin 1957 un niveau supérieur de 6 milliards à celui de fin 1956, les engagements à l'égard de la Banque de France ont diminué de 72 milliards suivant la décomposition ci-après:

Effets publics et privés d'origine bancaire.....	—	72 milliards.
Effets publics.....	—	28
Effets représentatifs de crédits à court terme.....	—	179
Effets représentatifs de crédits à moyen terme....	+	135

La diminution du portefeuille d'effets à court terme détenus par la Banque de France traduit les abaissements de plafonds successivement décidés à partir de juillet pour compenser le surcroît de liquidités provenant des nouvelles avances de la Banque au Trésor. C'est pourquoi cette diminution s'est produite essentiellement pendant le troisième trimestre; auparavant, les banques avaient été obligées d'accroître leurs appels au réescompte pour équilibrer leur trésorerie; pendant le quatrième trimestre, la stabilité s'explique par des raisons saisonnières: présentations importantes des effets financant la récolte des céréales et mises en pension aux taux supérieurs pour faire face à l'échéance, traditionnellement lourde, de fin d'année.

Le tableau ci-après montre l'évolution trimestrielle des recours des banques aux escomptes en pension aux taux supérieurs; cette évolution est, dans une certaine mesure, représentative de l'état de tension du marché.

Recours aux escomptes en pension aux taux supérieurs.
(En milliards de francs.)

31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
74	14	77	22	44

L'élargissement modéré des trésoreries bancaires qui s'est manifesté, dans les derniers mois de 1957, ainsi qu'on vient de le voir, par une sensible diminution des engagements à l'égard des organismes de réescompte, s'est traduit en outre par une légère augmentation des possibilités de recours auprès de ces mêmes organismes:

— la marge disponible entre les engagements en cours des banques et les plafonds ou limites qui leur sont assignés est passée de 29 milliards de francs à 60 milliards de francs;

— le montant des bons du Trésor détenu par les banques en sus des minimums imposés s'est élevé de 26 milliards de francs à 43 milliards de francs;

— de même, les portefeuilles d'effets de mobilisation de crédits à moyen terme ont progressé de 75 milliards à 83 milliards.

Ainsi, au total, les possibilités de mobilisation, qui étaient de 130 milliards au 31 décembre 1956, atteignaient 186 milliards au 31 décembre 1957. L'allégement constaté en fin d'année est d'autant plus important qu'il a fait suite à une situation difficile lors de l'échéance de fin juin, époque où les banques avaient largement recouru à l'escompte aux taux de pénalisation et pratiquement épuisé leurs possibilités de recours. On peut estimer, en effet, qu'un montant voisin de 100 milliards correspond à un chiffre minimum pour deux raisons essentielles: d'une part, les nécessités d'organisation matérielle ne donnent guère aux banques la possibilité de réduire leurs portefeuilles d'effets de mobilisation de crédits à moyen terme au-dessous de 60 à 70 milliards; d'autre part, l'excédent de valeurs du Trésor comprend des bons que certaines banques, dont la trésorerie est relativement aisée, n'ont pas l'intention de mobiliser.

Possibilités de recours des banques aux organismes de réescompte.

(Montants en milliards de francs.)

	31 DÉCEMBRE 1952.	31 DÉCEMBRE 1953.	31 DÉCEMBRE 1954.	31 DÉCEMBRE 1955.	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
A. — Marges disponibles sur les plafonds à la Banque de France:									
a) Réescompte:									
Plafonds	540	556	575	586	612	615	620	507	447
Encours	478	497	489	535	589	598	605	474	401
Marges	62	59	86	51	23	17	15	33	46
b) Effets négociables achetés en France (effets privés):									
Limites	69	69	69	70	62	64	63	63	63
Encours	57	42	38	28	56	53	60	45	49
Marges	12	27	31	42	6	11	3	18	14
B. — Valeurs du Trésor détenues en sus des portefeuilles minimums dits « planchers »	54	35	138	112	26	32	21	29	43
C. — Effets à moyen terme en portefeuille dans les banques et réescomptables au Crédit national, à la caisse des dépôts et consignations et au Crédit foncier de France.....	108	178	168	220	75	60	63	83	83
Total	236	299	423	425	130	120	102	163	186

CHAPITRE III

LE MARCHE MONETAIRE

L'évolution des recours des banques au réescompte, dont l'analyse chiffrée vient de montrer les étapes caractéristiques, se retrouve dans l'examen des conditions générales de l'équilibre du marché monétaire en 1957.

Tandis que l'année 1955 et le début de l'année 1956 avaient été caractérisés par une certaine abondance de liquidités, le déficit de la balance des payements avait, depuis lors, renversé cette tendance. Le relèvement des planchers de valeurs du Trésor imposé aux banques au mois de juillet 1956 avait de son côté contribué à accentuer le resserrement des trésoreries bancaires. L'année 1957 s'est donc ouverte à cet égard dans des conditions assez difficiles. En cours d'année toutefois, à la suite de diverses circonstances et notamment des concours monétaires nouveaux accordés au Trésor, le marché s'est progressivement amélioré; c'est ce qui ressort de la section 1 du présent chapitre.

La section 2 a pour objet de fournir quelques indications sur les conditions dans lesquelles s'établissent les taux sur le marché monétaire et de retracer l'évolution de ces taux au cours de l'année 1957.

SECTION 1

Les conditions générales de l'équilibre du marché.

Au cours de l'année 1957, l'évolution du marché monétaire s'est trouvée partagée en deux phases d'inégale durée. La première s'est étendue depuis le début de l'année jusqu'à l'échéance de juillet incluse; elle a été marquée par un resserrement progressif des trésoreries bancaires. Au cours de la seconde, en revanche, le marché a bénéficié d'une certaine aisance.

Ce changement de physionomie s'est produit à partir du mois d'août, c'est-à-dire à partir du moment où le Trésor a mis en circulation les fonds qu'il avait obtenus en juin de la Banque de France. Les liquidités ainsi créées ont reconstitué les trésoreries bancaires à mesure qu'elles étaient appelées à répondre aux besoins de l'économie en billets ou en moyens de payement étrangers. Il s'y est ajouté ensuite, comme déjà mentionné, l'effet des versements massifs de billets provenant des rumeurs touchant un retrait éventuel des coupures de 10.000 F.

L'évolution de la balance des comptes extérieurs a contribué aussi à marquer les deux phases qui viennent d'être distinguées dans l'équilibre du marché. Le gonflement de la position spéculative sur devises dans les derniers mois précédant l'opération dite de 20 p. 100, en même temps que les ponctions exercées sur les liquidités bancaires des sommes correspondant au déficit courant, ont constitué jusqu'en juillet une cause d'assèchement du marché. A l'inverse, la diminution du solde débiteur de la balance des comptes, la résorption de la position spéculative à la suite des décisions du mois d'août, ont atténué les facteurs de contraction du marché monétaire.

A ces causes prédominantes qui ont déterminé l'évolution des trésoreries bancaires, se sont ajoutées, d'une part, les influences saisonnières exercées, comme chaque année, par les règlements d'impôts et les échéances commerciales, d'autre part, la longue grève des banques qui s'est manifestée en juillet et qui a retardé le recouvrement normal des créances échues.

L'évolution ainsi retracée se reflète dans les fluctuations des taux au cours des deux périodes qui viennent d'être décrites.

SECTION 2

Les taux.

Les taux de l'argent au jour le jour, à condition de négliger les écarts quotidiens, reflètent la tendance du marché. Celui-ci restant néanmoins généralement étroit, un certain effet d'amplification se manifeste; c'est ainsi qu'un léger déficit global peut provoquer, par exemple, une différence de deux points ou même davantage sur le taux des prêts entre banques.

Les développements qui suivent rappelleront tout d'abord dans un premier paragraphe comment la structure des trésoreries et celle des taux directeurs du marché expliquent sa grande sensibilité. A la lumière de ces explications, l'examen chronologique des taux au cours de l'année 1957 fera l'objet du second paragraphe.

A. — Taux directeurs du marché

Les éléments de trésorerie des banques: bons du Trésor, papier commercial, papier à moyen terme, papier admis par la Banque dans son portefeuille d'effets négociables, sont strictement compartimentés. Leur mobilisation auprès des institutions compétentes s'effectue à des taux presque toujours rigides et pour des montants généralement limités. Les bons du Trésor ne peuvent être offerts et ne sont pratiquement mobilisables que par et pour les banques qui disposent d'excédents de planchers; les présentations au réescompte du papier commercial ne sont possibles au taux normal qu'à l'intérieur des plafonds. Les interventions de la Banque de France sur le marché sont soumises à des limites. Si, par ailleurs, le papier répondant à des exportations est admis hors plafond par la Banque, son montant global n'est pas très considérable et, en raison du taux de faveur dont il bénéficie, il est en général immédiatement cédé par les banques. De même, si le papier à moyen terme offre une soupape, puisqu'il est réescomptable hors plafond, ce ne peut être que dans la mesure où il n'est pas déjà mobilisé.

Tout resserrement du marché de l'argent, dans la période actuelle, épuise rapidement, dans un certain nombre d'établissements, les moyens de trésorerie qui viennent d'être énumérés. Les banques dont la trésorerie se trouve alors plus large sont en état de demander des taux élevés pour leurs offres de capitaux; les conséquences de cette inélasticité de l'offre sont accentuées par la structure des taux.

Lorsqu'une banque a utilisé les concours susceptibles d'être obtenus de la Banque de France par la voie des présentations au réescompte ou des cessions et des mises en pension d'effets négociables, elle peut soit présenter du papier à moyen terme au réescompte d'une institution spécialisée, soit emprunter sur le marché. Le taux des échanges de capitaux aurait alors tendance à s'aligner sur le coût de mobilisation des effets représentatifs de crédits à moyen terme.

Mais si certaines banques ont épuisé leurs réserves de papier à moyen terme, elles n'ont d'autre possibilité — si le marché est étroit — que de demander une pension d'escompte à la Banque de France, au taux majoré. C'est alors sur ce taux que s'aligne immédiatement celui de l'argent pratiqué sur le marché monétaire.

Enfin, si ce premier recours — contingenté à 10 p. 100 du plafond d'escompte — demeure insuffisant, les banques dont la trésorerie est gênée doivent demander une pension d'escompte au taux supérieur. Ce dernier taux devient dans de tels cas le taux directeur du marché. Comme le recours à l'escompte en pension au taux supérieur n'est pas contingenté, le taux qui lui est appliqué conditionne le maximum du taux des prêts conclus entre banques.

A cette première série de remarques générales concernant les taux de l'argent au jour le jour s'en ajoute une autre. Depuis le début de 1957, la divergence entre l'évolution des taux des pensions de bons du Trésor et celle des taux des pensions d'effets privés, déjà sensible auparavant, s'est accentuée notablement.

Cette divergence, qui peut surprendre *a priori* puisque le marché monétaire est essentiellement un marché de capitaux où la notion de risque est exclue, s'explique en premier lieu par la disparité des taux directeurs affectant respectivement les bons du Trésor et les effets privés. Cette disparité s'est accrue au cours de l'année puisque le taux d'émission des bons du Trésor, de même que le taux de reprise de ces bons par la Banque de France, est demeuré inchangé, alors que le taux de l'escompte des effets privés — autres que les effets concernant l'exportation — était porté de 3 p. 100 à 4 p. 100 le 11 avril 1957 et de 4 p. 100 à 5 p. 100 le 12 août 1957.

Du fait de la disparité des taux, le financement d'un portefeuille de bons du Trésor est devenu relativement peu rémunérateur. Aussi les excédents de valeurs du Trésor sur les planchers ont-ils naturellement tendu à se réduire et se sont-ils concentrés dans un petit nombre d'établissements qui disposent d'une trésorerie particulièrement large. Les seuls emprunteurs d'argent contre bons du Trésor ont été, en fait, les maisons spécialisées du marché monétaire qui ne peuvent payer un taux d'intérêt supérieur au taux de rendement des bons du Trésor à deux ans (taux qui atteint 3 7/8 p. 100 environ) sans se mettre en perte. La contrepartie leur est fournie par certaines banques qui, pour se mettre en conformité avec la règle des planchers, préfèrent se procurer des bons sur le marché plutôt que de procéder à des souscriptions directes. C'est pourquoi les opérations de trésorerie gagées par les bons n'ont atteint, tout au long de l'année, que de faibles montants. A chaque séance quotidienne, les taux pratiqués sur ce compartiment ont rarement dépassé 3 3/4 p. 100, mais leur évolution n'a qu'une faible valeur représentative de l'état présent du marché monétaire.

Au contraire, les échanges de capitaux gagés par des effets privés, pour lesquels les marges de taux présentaient une plus grande élasticité, se sont fortement développés.

B. — Chronologie des taux en 1957

Ces différentes remarques permettent de mieux interpréter la chronologie du marché monétaire au cours de l'année 1957. Après le calme saisonnier des deux premiers mois de l'année, les premières tensions sont apparues à la fin de février; elles se sont accentuées en mars et quelques banques ont dû alors recourir à l'escompte en pension au taux de 5 p. 100, taux sur lequel s'aligna le marché.

Dès lors, et à l'exception de quelques brèves accalmies en milieu de mois, la tension ne cessa de s'accroître jusqu'à la fin de juin et se manifesta par une augmentation régulière des encours d'escomptes en pension au moment des échéances mensuelles. Le taux de l'argent au jour le jour oscilla entre le nouveau taux d'escompte fixé au début d'avril — 4 p. 100 — et le taux de l'escompte en pension de 6 p. 100, puis le taux supérieur de l'escompte en pension de 7 p. 100. Ce dernier taux fut atteint à la fin du mois de mai et même légèrement dépassé à la fin du mois de juin.

Le mois de juillet a été marqué par une tension particulièrement forte. D'une part, la réduction des plafonds de réescompte exerça son effet avant que les liquidités mises à la disposition du Trésor par la Banque de France n'aient pris le circuit bancaire; d'autre part, en mettant les banques dans l'impossibilité de recouvrer une partie de leurs créances, la grève de leur personnel fut une cause sérieuse de difficultés de trésorerie. Le taux atteignit fréquemment 8 p. 100, puis monta à 10 p. 100 dès que le taux supérieur de l'escompte en pension de la Banque de France fut lui-même fixé à 10 p. 100.

En août, la mise en circulation des liquidités nouvelles au profit du Trésor public provoqua, en dépit de la nouvelle réduction des plafonds de réescompte, une accalmie, et le taux de l'argent au jour le jour se tint aux environs du nouveau taux d'escompte de la Banque, fixé à 5 p. 100.

En septembre, la détente se poursuivit et le taux de 7 p. 100 ne fut atteint que pendant une brève période. En octobre et novembre, la reconstitution des liquidités bancaires permit une réduction plus sensible et durable des concours de la Banque sous forme d'achats ou de prises en pension et les taux baissèrent à plusieurs reprises jusqu'à 3 p. 100. Au mois de décembre, les besoins habituels de fin d'année et la nouvelle réduction des plafonds de réescompte produisirent un effet qui demeura modéré. Le taux du marché se maintint aux alentours de 5 p. 100 pendant presque tout le mois, sous réserve d'une pointe à 10 p. 100 qui se produisit toutefois à la veille de l'échéance, un certain nombre d'établissements ayant dû recourir à l'escompte en pension.

TAUX DU MARCHE MONETAIRE

——— Taux d'escompte Banque de France.

— — — Coût de mobilisation des effets représentatifs de crédit à moyen terme.

-·-·- Taux de l'escompte en pension (enfer).

····· Taux supérieur de l'escompte en pension (super-enfer).

% II Taux de l'argent au jour le jour contre effets privés (maximums et minimums hebdomadaires).

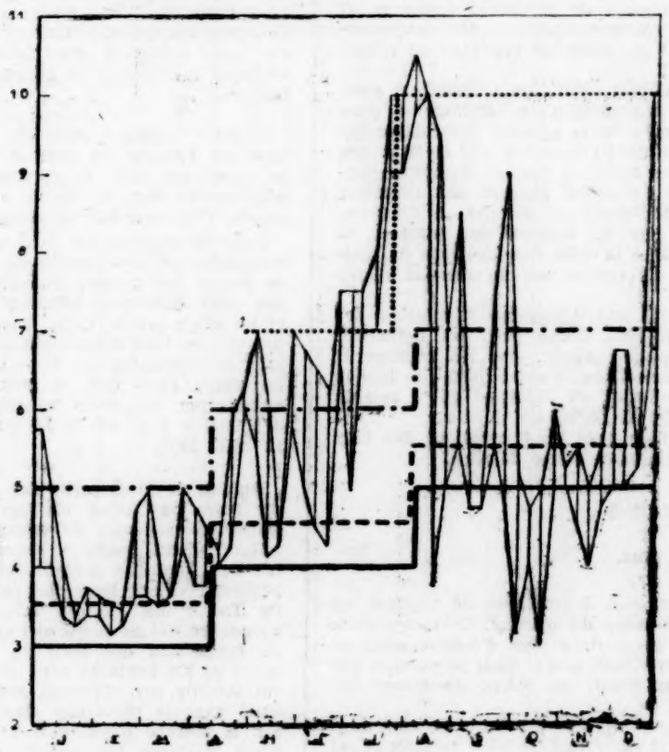

TROISIEME PARTIE

LA DISTRIBUTION DU CREDIT

La troisième partie du présent rapport a pour objet de fournir une vue d'ensemble de l'évolution des crédits et des prêts accordés à l'économie — à l'exclusion des concours aux collectivités publiques — par le système bancaire et par les organismes spécialisés dans la distribution des prêts à moyen ou à long terme.

Le tableau ci-après récapitule les diverses catégories de ces crédits ou de ces prêts, selon leur durée, selon les institutions qui les distribuent, selon les modes de financement et selon les secteurs économiques de bénéficiaires.

Il permet de constater pour 1957 une augmentation moins forte qu'en 1956 des crédits financés par des moyens monétaires et, au sein des crédits bancaires, une progression très atténuée des crédits à court terme compensée par une augmentation plus rapide des crédits à moyen terme mobilisables.

Crédits aux entreprises et aux particuliers.

(En milliards de francs.)

CLASSEMENT SELON	ENCOURS AU 31 décembre 1956.	ENCOURS AU 31 décembre 1957.	VARIATIONS EN 1956 En milliards de francs.	VARIATIONS EN 1956 En pourcentage de l'accroissement total.	VARIATIONS EN 1957 En milliards de francs.	VARIATIONS EN 1957 En pourcentage de l'accroissement total.
I. — La durée des crédits:						
Crédits à court terme (mobilisables ou non)	2.913	3.161	+ 453	40	+ 248	22,5
Crédits à moyen terme mobilisables par nature	1.233	1.545	+ 241	21,3	+ 312	28,3
Prêts à long terme	2.531	3.072	+ 438	38,7	+ 541	49,2
Total	6.677	7.778	+ 1.132	100	+ 1.101	100
II. — Les organismes distributeurs:						
Banques et établissements financiers	3.459	3.857	+ 515	45,5	+ 398	36,1
Organismes spécialisés	3.196	3.900	+ 612	54,1	+ 704	63,9
Banque de France	22	21	+ 5	0,4	— 1	»
Total	6.677	7.778	+ 1.132	100	+ 1.101	100
III. — Les organismes porteurs (montants des portefeuilles):						
Banques	2.187	2.618	+ 150	13,2	+ 431	39,1
Banque de France	1.837	1.959	+ 575	50,8	+ 122	11,1
Total des moyens monétaires	4.024	4.577	+ 725	64	+ 553	50,2
Organismes spécialisés	2.653	3.201	+ 407	36	+ 548	49,8
Total général	6.677	7.778	+ 1.132	100	+ 1.101	100
IV. — Les bénéficiaires:						
Agriculture	527	671	+ 50	4,4	+ 144	13,1
Entreprises industrielles et commerciales	3.991	4.496	+ 519	45,8	+ 505	45,9
Construction	1.253	1.654	+ 355	31,4	+ 401	36,4
Ventes à tempérament	130	129	+ 21	1,9	— 1	— 0,1
Entreprises sarroises	97	117	+ 19	1,7	+ 20	1,8
Bénéficiaires non recensés (1)	679	711	+ 168	14,8	+ 32	2,9
Total	6.677	7.778	+ 1.132	100	+ 1.101	100

(1) Les crédits compris sous cette rubrique ont été distribués essentiellement aux entreprises métropolitaines.

Les différents aspects de la distribution du crédit sont examinés dans quatre chapitres:

— les trois premiers passent successivement en revue les crédits à court terme, les crédits à moyen terme et les prêts à long terme;

— le quatrième a pour objet de regrouper l'ensemble des crédits et des prêts aux particuliers et aux entreprises en fonction de leur destination selon les secteurs économiques.

CHAPITRE I

LE CREDIT A COURT TERME

En 1957, l'ensemble des crédits à court terme distribués par les banques et la Banque de France est passé de 2.913 milliards à 3.161 milliards, marquant ainsi un accroissement de 248 milliards de francs en valeur absolue et de 8,5 p. 100 en valeur relative, en sensible diminution sur celui qui avait été constaté l'année précédente: 453 milliards ou 18,4 p. 100 en valeur relative.

Un tel ralentissement, d'une année à l'autre, ne résulte pas d'un changement dans l'évolution de l'activité économique.

La poursuite de l'essor industriel au même rythme rapide, l'accroissement de certaines récoltes, le développement des échanges, l'aggravation du déficit de la balance commerciale, enfin la hausse très sensible des prix sont autant d'éléments qui, par leurs incidences sur les besoins de trésorerie, auraient pu entraîner une augmentation du volume des crédits à court terme plus importante en 1957 qu'en 1956.

Malgré les incertitudes et les difficultés d'évaluation qu'elle comporte inévitablement, une analyse plus poussée tendant à comparer les variations de ces crédits à l'évolution de certaines valeurs de roulement, et principalement des stocks, conduit à des constatations analogues. A s'en tenir aux mouvements des importations de matières premières et aux quelques données disponibles sur certains stocks (laine et coton brut, par exemple), il apparaît que l'accroissement des approvisionnements a été particulièrement important au cours du premier semestre 1957; et si, par la suite, cet accroissement s'est atténué, semble-t-il — malgré un développement d'autres stocks, comme ceux des demi-produits sidérurgiques — sous le double effet des mesures prises en matière d'importations et des ventes exceptionnelles effectuées au cours des derniers mois, l'augmentation définitive des stocks sur l'ensemble de l'année n'a pas nécessité un moindre effort de trésorerie, pour les entreprises, que l'année précédente.

La raison essentielle de l'amoindrissement constaté dans l'évolution des crédits à court terme, de 1956 à 1957, paraît ainsi résider non pas dans une réduction de l'importance des besoins de financement des entreprises et des particuliers, mais dans les changements intervenus dans la nature des ressources utilisées — développement notamment des crédits à moyen terme mobilisables et apports de l'épargne — et plus encore dans la politique suivie en matière de crédit. C'est ce qui ressort d'une analyse chronologique de la situation.

Durant les cinq premiers mois de l'année, les crédits à court terme ont progressé au même rythme que pendant la période correspondante de 1956: ils ont augmenté de fin décembre 1956 à fin mai 1957 de 77 milliards, contre 71 milliards l'année précédente.

C'est en vue de freiner leur expansion et surtout d'en prévenir les développements éventuels que les autorités monétaires ont adopté, à partir du deuxième trimestre, les diverses mesures déjà mentionnées visant:

— d'une part, à ralentir l'accroissement de certaines formes de concours, notamment des crédits à la consommation,

— d'autre part, à exercer une action globale sur le niveau du crédit à court terme soit par le jeu du relèvement du taux de l'escompte, porté en deux paliers de 3 p. 100 à 5 p. 100, soit par l'abaissement des plafonds de réescompte impartis aux banques par la Banque de France.

Ces mesures ont infléchi, dès le mois de juin, l'évolution des crédits à court terme qui, de fin mai à fin décembre, ne se sont accrus que de 171 milliards de francs, au lieu de 382 milliards durant les sept mois correspondants de 1956.

La section 1 de ce chapitre a pour objet de retracer l'évolution des diverses formes de crédits à court terme.

La section 2 est consacrée à l'étude des modes de financement des crédits précédemment analysés.

La section 3 dresse un tableau d'ensemble des bénéficiaires de crédits à court terme et analyse la répartition de ces crédits entre les grands secteurs économiques.

Crédits à court terme.

MONTANTS	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
	(En milliards de francs.)				
RÉPARTITION DES CRÉDITS					
Selon leur forme.					
A. — Avances en comptes débiteurs	604	615	631	630	537
B. — Escomptes d'effets	2.309	2.290	2.374	2.326	2.624
Total général	2.913	2.905	3.005	2.956	3.161
Selon l'origine de leur distribution.					
I. — Crédits consentis par les banques:					
A. — Avances en comptes débiteurs	593	603	619	618	526
B. — Escomptes d'effets	2.298	2.280	2.364	2.316	2.614
Effets en portefeuille dans les banques	(1.519)	(1.562)	(1.575)	(1.709)	(2.009)
Effets en portefeuille à la Banque de France	(779)	(718)	(788)	(600)	(600)
Effets en portefeuille dans les organismes spécialisés	(—)	(—)	(1)	(7)	(5)
Total I	2.891	2.883	2.983	2.934	3.140
II. — Crédits consentis directement par la Banque de France:					
A. — Avances sur titres	11	12	12	12	11
B. — Escomptes d'effets	11	10	10	10	10
Total II	22	22	22	22	21
Total général	2.913	2.905	3.005	2.956	3.161
Selon leur financement.					
I. — Banques	2.112	2.165	2.194	2.327	2.535
A. — Avances en comptes débiteurs	(593)	(603)	(619)	(618)	(526)
B. — Escomptes d'effets	(1.519)	(1.562)	(1.575)	(1.709)	(2.009)
II. — Banque de France	801	740	810	622	621
A. — Avances sur titres	(11)	(12)	(12)	(12)	(11)
B. — Escomptes d'effets	(790)	(728)	(798)	(610)	(610)
III. — Organismes spécialisés:					
Escomptes d'effets	»	»	1	7	5
Total général	2.913	2.905	3.005	2.956	3.161

Crédits à court terme.

VARIATIONS	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	ANNÉE 1957
	(En milliards de francs.)				
RÉPARTITION DES CRÉDITS					
Selon leur forme.					
A. — Avances en comptes débiteurs	+ 11	+ 16	— 1	— 93	— 67
B. — Escomptes d'effets	— 19	+ 84	— 48	+ 298	+ 315
Total général	— 8	+ 100	— 49	+ 205	+ 248
Selon l'origine de leur distribution.					
I. — Crédits consentis par les banques :					
A. — Avances en comptes débiteurs	+ 10	+ 16	— 1	— 92	— 67
B. — Escomptes d'effets	— 18	+ 84	— 48	+ 298	+ 316
Effets en portefeuille dans les banques	(+ 43)	(+ 13)	(+ 134)	(+ 300)	(+ 490)
Effets en portefeuille à la Banque de France	(— 61)	(+ 70)	(— 188)	(—)	(— 179)
Effets en portefeuille dans les organismes spécialisés	(—)	(+ 1)	(+ 6)	(— 2)	(+ 5)
Total I	— 8	+ 100	— 49	+ 206	+ 249
II. — Crédits consentis directement par la Banque de France :					
A. — Avances sur titres	+ 1	»	»	— 1	»
B. — Escomptes d'effets	— 1	»	»	»	— 1
Total II	»	»	»	— 1	— 1
Total général	— 8	+ 100	— 49	+ 205	+ 248
Selon leur financement.					
I. — Banques	+ 53	+ 29	+ 133	+ 208	+ 423
A. — Avances en comptes débiteurs	(+ 10)	(+ 16)	(— 1)	(— 92)	(— 67)
B. — Escomptes d'effets	(+ 43)	(+ 13)	(+ 134)	(+ 300)	(+ 490)
II. — Banque de France	— 61	+ 70	— 188	— 1	— 180
A. — Avances sur titres	(+ 1)	(—)	(—)	(— 1)	(—)
B. — Escomptes d'effets	(— 62)	(+ 70)	(— 188)	(—)	(— 180)
III. — Organismes spécialisés :					
Escomptes d'effets	»	+ 1	+ 6	— 2	+ 5
Total général	— 8	+ 100	— 49	+ 205	+ 248

SECTION 1

Les diverses formes de crédits à court terme.

Les situations bancaires, qui servent de base aux statistiques du crédit, permettent de distinguer, parmi les crédits à court terme, ceux qui consistent en un escompte d'effets de commerce de ceux qui sont consentis sous forme de découverts.

Les recensements du service central des risques permettent en outre de ventiler une partie des escomptes en distinguant les escomptes d'effets commerciaux, qui représentent des tirages de fournisseurs, les effets avalisés par la Caisse nationale des marchés de l'Etat et les autres effets mobilisables. De même, les données rassemblées par la commission de contrôle des banques fournissent des indications sur les crédits de ventes à tempérament.

L'analyse des crédits effectuée dans la présente section — sous réserve de quelques approximations qui peuvent être négligées — est fondée sur l'ensemble de ces divers renseignements regroupés dans ce dessein.

Crédits à court terme.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Montants en fin de période (en milliards de francs) :									
Découverts	340	420	492	604	615	631	630	537	537
Escomptes d'effets	1.645	1.767	1.968	2.309	2.290	2.374	2.326	2.624	2.624
Total	1.985	2.187	2 460	2.913	2.905	3.005	2.956	3.161	3.161
Variations en cours de période (en milliards de francs) :									
Découverts	+ 31	+ 80	+ 72	+ 112	+ 11	+ 16	— 1	— 93	— 67
Escomptes d'effets	+ 103	+ 122	+ 201	+ 341	— 19	+ 84	— 48	+ 298	+ 315
Total	+ 134	+ 202	+ 273	+ 453	— 8	+ 100	— 49	+ 205	+ 248

A. — Les escomptes d'effets de commerce (1)

1° *Evolution d'ensemble.*

A travers des fluctuations diverses, les portefeuilles d'effets à court terme ont légèrement progressé au cours du premier semestre; après s'être allégés durant le troisième trimestre à la suite des mesures de restriction de crédit prises au début de l'été, ils ont de nouveau augmenté fortement pendant le quatrième trimestre, sous l'influence des transactions de fin décembre, qui entraînent chaque année une progression des encours de caractère saisonnier.

Pour l'ensemble de l'année, les portefeuilles d'effets de commerce à court terme ont augmenté de 315 milliards, au lieu de 341 milliards en 1956.

2° *Evolution par catégories.*

Le recensement des crédits par catégories a une étendue inférieure à celle que recouvrent les situations bancaires car, les crédits n'étant soumis à la déclaration qu'au-delà de certains minimums (2, 5 ou 10 millions selon les cas), il laisse échapper plus de 20 p. 100 des escomptes d'effets réalisés par le système bancaire. En revanche, ce recensement inclut les crédits consentis par les agences d'outre-mer des banques métropolitaines à des entreprises elles-mêmes métropolitaines. Ces crédits représentaient 27 milliards au 31 décembre 1956 et 31 milliards au 31 décembre 1957.

Catégories d'escomptes d'effets.

ENCOURS	31 DÉCEMBRE 1956.	31 MARS 1957.	30 JUIN 1957.	30 SEPTEMBRE 1957.	31 DÉCEMBRE 1957.
	(En milliards de francs.)				
Escomptes d'effets commerciaux	1.161	1.151	1.202	1.128	1.297
Crédits garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat	87	89	94	100	108
Crédits de financement des ventes à tempérament	130	138	142	136	129
Autres crédits mobilisables	448	464	484	513	585
Escomptes d'effets non recensés	483	448	452	449	505
Total des escomptes d'effets	2.309	2.290	2.374	2.326	2.624

VARIATIONS	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	VARIATIONS de l'année.
	(En milliards de francs.)				
Escomptes d'effets commerciaux	— 10	+ 51	— 74	+ 169	+ 136
Crédits garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat	+ 2	+ 5	+ 6	+ 8	+ 21
Crédits de financement des ventes à tempérament	+ 8	+ 4	— 6	— 7	— 1
Autres crédits mobilisables	+ 16	+ 20	+ 29	+ 72	+ 137
Escomptes d'effets non recensés	— 35	+ 4	— 3	+ 56	+ 22
Total des escomptes d'effets	— 19	+ 84	— 48	+ 298	+ 315

Au 31 décembre 1956 les portefeuilles d'effets commerciaux constituaient la moitié de l'ensemble des effets escomptés. Comme leur augmentation en cours d'année ne représente que 43 p. 100 du total, leur part a légèrement diminué sous l'influence de la forte progression en 1957 des escomptes des différentes catégories d'effets mobilisant des opérations de financement.

Les crédits garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat se sont très sensiblement accrus en raison des concours accordés à certaines branches: bâtiment et travaux publics, constructions aéronautiques, construction électrique.

Les autres crédits mobilisables ont accusé également une très forte progression, due pour une assez large part au financement de la campagne 1957-1958 de stockage de céréales, qui s'est déroulée de façon normale. D'autres facteurs justifient également cette progression, notamment l'élévation du coût du crédit bancaire, qui a déterminé les entreprises à utiliser au maximum les formes de crédit les moins onéreuses (on notera à cet égard une certaine compensation entre les crédits mobilisables et les découverts) et le développement des opérations de financement des exportations: préfinancement et mobilisation de créances nées.

Enfin, les crédits de financement des ventes à tempérament — financés par les banques — après s'être accrus pendant le premier semestre, ont diminué par la suite et se retrouvent en fin d'année à un niveau très légèrement inférieur à celui de fin 1956.

B. — Les découverts et les avances garanties

Après une légère augmentation au cours du premier semestre, les comptes courants débiteurs et les avances garanties se sont stabilisés pendant le troisième trimestre, puis ont accusé, durant le dernier trimestre, une des diminutions les plus sensibles qui aient été enregistrées depuis la dernière guerre. Cette contraction a ramené les avances en comptes débiteurs à un niveau inférieur de 67 milliards à celui du début de l'année, alors que leur progression se poursuivait d'année en année depuis 1946.

Ce sont, d'une part, l'élévation du taux de l'escompte de la Banque de France et du coût du crédit bancaire à court terme qui en est le corollaire, d'autre part, le souci des banques d'activer la rotation de leurs crédits par des remboursements réguliers, à la suite de l'abaissement de leurs plafonds de réescompte, qui semblent être à l'origine de cette diminution des avances. En outre, certains chefs d'entreprises qui finançaient jusqu'à présent une fraction de leurs investissements à l'aide de simples découverts ont été conduits, en compensation, à solliciter l'octroi de crédits à moyen terme supplémentaires.

(1) Les effets de commerce visés ici sont pris au sens large. Ce sont les lettres de change, billets à ordre, warrants, chèques inscrits dans les portefeuilles des banques et correspondant soit à des ventes de marchandises, soit à des mobilisations de crédits.

SECTION 2

Le financement du crédit bancaire à court terme.

Le tableau ci-dessous indique les variations des crédits à court terme répartis, d'une part, selon l'origine des concours distribués, d'autre part, selon leur mode de financement. Il fait apparaître une forte diminution de la participation de la Banque de France dans le financement de ces crédits.

	1953	1954	1955	1956	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	1957
Montants en fin de période (en milliards de francs) :									
Crédits à court terme	1.985	2.187	2.460	2.913	2.905	3.005	2.956	3.161	3.161
Distribués par :									
Les banques	1.965	2.167	2.443	2.891	2.883	2.983	2.934	3.140	3.140
La Banque de France	20	20	17	22	22	22	22	21	21
Financés par :									
Les banques	1.343	1.570	1.817	2.112	2.165	2.194	2.327	2.535	2.535
La Banque de France	642	617	643	801	740	810	622	621	621
Les organismes spécialisés	»	»	»	»	»	1	7	5	5
Variations en cours de période (en milliards de francs) :									
Crédits à court terme	+ 134	+ 202	+ 273	+ 453	— 8	+ 100	— 49	+ 205	+ 248
Distribués par :									
Les banques	+ 134	+ 202	+ 276	+ 448	— 8	+ 100	— 49	+ 206	+ 249
La Banque de France	»	»	— 3	+ 5	»	»	»	— 1	— 1
Financés par :									
Les banques	+ 123	+ 227	+ 247	+ 295	+ 53	+ 29	+ 133	+ 208	+ 423
La Banque de France	+ 11	— 25	+ 26	+ 158	— 61	+ 70	— 188	— 1	— 180
Les organismes spécialisés	»	»	»	»	»	+ 1	+ 6	— 2	+ 5

A. — L'ORIGINE DES CRÉDITS

Les opérations de la Banque de France traitées directement avec les entreprises et les particuliers sont demeurées négligeables en 1957. Elles avaient progressé de 5 milliards en 1956; elles ont diminué de 1 milliard au cours de l'année 1957.

Les crédits distribués par l'ensemble du réseau bancaire à l'économie soit directement au moyen d'escomptes et d'avances, soit par l'escompte d'effets de financement de ventes à tempérament remis par les établissements spécialisés, ont poursuivi leur expansion, mais dans des limites modérées; leur augmentation n'a représenté que 8,5 p. 100 contre 18,3 p. 100 en 1956, 12,7 p. 100 en 1955, 10,3 p. 100 en 1954 et 7,3 p. 100 en 1953.

La répartition des crédits distribués selon la catégorie des banques montre que les concours du Crédit populaire et du Crédit agricole ont proportionnellement plus augmenté que ceux des banques recensées par la commission de contrôle des banques.

ORIGINE DES CRÉDITS (1).	31 DÉCEMBRE 1956.	31 DÉCEMBRE 1957.	VARIATIONS de l'année.	POURCENTAGES d'augmentation.
	(En milliards de francs.)			
Banques recensées	2.512	2.659	+ 147	+ 5,9
Crédit populaire	118	143	+ 25	+ 21,2
Crédit agricole	211	269	+ 58	+ 27,5
Autres banques	50	69	+ 19	+ 38
Totaux	2.891	3.140	+ 249	+ 8,6

(1) Evaluations.

B. — LES ORGANISMES PORTEURS

1° *Les banques.*

Si les banques se sont montrées plus strictes dans l'octroi des crédits à court terme, c'est qu'elles ont dû, en raison des abaissements successifs de leurs plafonds de réescompte, assumer le financement d'une fraction plus importante des crédits consentis par elles. L'augmentation annuelle de leurs portefeuilles d'effets à court terme, en atteignant 20,1 p. 100 en 1957, a été beaucoup plus forte que pendant les années précédentes: 16,2 p. 100 en 1956, 15,7 p. 100 en 1955, 16,9 p. 100 en 1954 et 10,1 p. 100 en 1953.

Elle se répartit ainsi selon la catégorie des banques:

	VARIATIONS de l'année 1956.	VARIATIONS de l'année 1957.
	(En milliards de francs.)	
Crédits financés par :		
Les banques recensées	+ 295	+ 328
Le Crédit populaire	— 1	+ 27
Le Crédit agricole	— 2	+ 46
Les autres banques	+ 3	+ 22
Totaux	+ 295	+ 423

2° *La Banque de France.*

La contraction du portefeuille de la Banque de France a atteint 22,5 p. 100 en dépit de l'admission sans limite, à l'escompte, d'une part, des effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales et, par la voie d'achats ou de prises en pension, d'autre part, des effets représentatifs de créances nées à l'exportation. Cette contraction a porté non seulement sur les effets présentés dans la limite des plafonds, mais aussi sur les effets escomptés

en pension; elle a résulté du système de taux de pénalisation, destiné à éviter que les abaissements de plafonds ne s'accompagnent d'un accroissement des mises en pension.

Ainsi que le fait apparaître le tableau ci-dessous, la régression du montant des effets portés par la Banque n'a été effective qu'au cours du second semestre, époque à laquelle se sont fait sentir les premiers effets des mesures de restriction de crédit:

Variations du portefeuille d'effets à court terme de la Banque de France.

	1956	1957
	(En milliards de francs.)	
Premier semestre	— 11	+ 9
Deuxième semestre	+ 169	— 189
	+ 158	— 180

Le portefeuille d'effets à court terme de la Banque de France, qui avait progressé de 4,2 p. 100 en 1955 et de 24,6 p. 100 en 1956, s'est retrouvé à la fin de 1957 au niveau qu'il atteignait à la fin de 1954 (621 milliards au 31 décembre 1957 contre 617 milliards au 31 décembre 1954).

3° Les organismes spécialisés.

A certaines époques de l'année, les banques ont remis en pension à certains organismes spécialisés, pour de faibles montants, une partie de leurs effets à court terme. Ces pensions représentaient, au 31 décembre 1957, 5 milliards.

SECTION 3

Les bénéficiaires de crédits à court terme.

L'analyse des crédits effectuée dans la présente section est fondée essentiellement sur les recensements du service central des risques, complétés, d'une part, par les statistiques de la commission de contrôle des banques en ce qui concerne les crédits finançant les ventes à tempérament, et, d'autre part, par les données fournies par les situations de la caisse nationale de crédit agricole en ce qui concerne l'agriculture.

Le montant des crédits à court terme ainsi recensés représente plus de 80 p. 100 de l'ensemble des crédits bancaires à court terme.

RÉPARTITION DES CRÉDITS à court terme par bénéficiaire.	ENCOURS AU					VARIATIONS DES ENCOURS			
						en 1956.		en 1957.	
	31 déc. 1956.	31 mars 1957.	30 juin 1957.	30 sept. 1957.	31 déc. 1957.	En milliards de francs.	En pourcentage.	En milliards de francs.	En pourcentage.
	(En milliards de francs.)								
I. — Crédits à la construction de logements	19	21	23	18	18	+ 5	+ 33	— 1	— 5
II. — Crédits aux entreprises françaises:									
Agriculture	255	256	234	279	311	— 14	— 5	+ 56	+ 22
Industrie et commerce	1.879	1.933	2.013	1.954	2.074	+ 282	+ 18	+ 195	+ 10
Dont:									
Entreprises nationalisées	(65)	(56)	(66)	(74)	(79)	(+ 6)	»	(+ 14)	»
Total II	2.134	2.189	2.247	2.233	2.385	+ 268	»	+ 251	»
III. — Crédits aux entreprises sarroises.	87	88	96	100	108	+ 17	+ 24	+ 21	+ 24
IV. — Financement des ventes à tempérament	130	138	142	136	129	+ 21	+ 19	— 1	— 1
Crédits non recensés	543	469	497	469	521	+ 142	»	— 22	»
Total des crédits à court terme.	2.913	2.905	3.005	2.956	3.161	+ 453	+ 18	+ 248	+ 8

1. — Crédits a la construction de logements

Les crédits à court terme à la construction de logements, qui sont généralement des crédits de relais accordés dans l'attente de concours à moyen terme, sont relativement peu importants et ont peu varié en 1957.

Leur évolution sera analysée avec celle de l'ensemble des crédits à la construction de logements (chapitre IV, section 2).

2. — Agriculture

Les variations des crédits à l'agriculture ont été très différentes de l'évolution générale des crédits. Leur augmentation en 1957 (56 milliards, soit 22 p. 100) contraste, en effet, avec leur diminution de 1956 (— 14 milliards); elle est due, en grande partie, au financement des céréales (+ 49 milliards au lieu de — 27 milliards); en 1956, la récolte de blé ayant été mauvaise, les charges du financement de la collecte et du stockage des grains furent inférieures à la normale; de ce fait, les crédits utilisés à la fin de décembre 1956 s'établissaient à un niveau relativement bas.

Pour le reste, l'accroissement concerne plus spécialement les crédits aux producteurs de viande (+ 2 milliards) et de vin (+ 2,5 milliards).

3. — Industrie et commerce

Les crédits à court terme utilisés par les entreprises industrielles et commerciales ont imprimé à l'ensemble des crédits à court terme l'évolution qui a été précédemment relatée.

S'ils se sont, en effet, accrus en 1957, leur expansion a été moins marquée qu'en 1956 et s'est particulièrement ralentie au cours du deuxième semestre de l'année.

Augmentation des crédits utilisés par l'industrie et le commerce en 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE — Crédits à court terme recensés.	ENCOURS (En milliards de francs.)		VARIATION des encours en 1957.	
	31 déc. 1956.	31 déc. 1957.	En milliards de francs.	En pourcentage.
1. Charbon, énergie, transports	166	181	+ 15	+ 9
2. Bâtiment, travaux publics.	147	147	»	»
3. Sidérurgie, constructions mécaniques	570	656	+ 86	+ 15
4. Textiles	233	269	+ 36	+ 15
5. Cuir, papier, bois	139	155	+ 16	+ 11
6. Produits chimiques	167	191	+ 24	+ 14
7. Industries et commerces alimentaires	206	248	+ 42	+ 20
8. Commerces non spécialisés.	110	117	+ 7	+ 6
9. Activités diverses	101	110	+ 9	+ 9
Correction d'échéances reportées	40	»	— 40	»
Total	1.879	2.074	+ 195	+ 10

A l'exception du bâtiment et des travaux publics, dont les crédits sont restés inchangés, les concours bancaires se sont accrus dans tous les secteurs d'activité; à l'intérieur de ces secteurs, les principales augmentations concernent les branches d'activité suivantes:

	AUGMENTATIONS en 1957.	
	En milliards de francs.	En pourcentage.
Secteur de la sidérurgie et des constructions mécaniques:		
Sidérurgie et première transformation des métaux	+ 15	+ 16
Machines-outils	+ 9	+ 24
Constructions navales	+ 6	+ 82
Constructions aéronautiques	+ 14	+ 64
Constructions électriques	+ 13	+ 14
Mécanique générale	+ 9	+ 14
Secteur des industries et commerces alimentaires:		
Sucreries	+ 13	+ 58
Conserveries	+ 5	+ 25
Négoce de gros des boissons	+ 10	+ 27
Commerce d'alimentation générale et d'épicerie	+ 6	+ 36
Secteur des textiles:		
Négoce et industrie de la laine	+ 21	+ 28
Habillement et confection	+ 10	+ 13
Secteur des produits chimiques:		
Extraction de minéraux divers (potasse)	+ 5	+ 100
Industrie chimique et parachimique	+ 9	+ 10
Industrie et commerce des corps gras	+ 8	+ 17
Autres secteurs:		
Commerce des charbons	+ 7	+ 19
Commerce de pétrole	+ 3	+ 18

Des commentaires détaillés sur l'évolution des crédits utilisés par les différentes branches d'activité sont donnés dans l'appendice du présent rapport.

Dans l'ensemble, on peut considérer que la poursuite de l'expansion économique est restée le facteur principal de l'accroissement des concours bancaires à court terme en 1957. Aussi bien observe-t-on le plus souvent une hausse sensible des crédits dans les branches où l'activité s'est très généralement développée (constructions mécaniques, textiles, industries chimiques) ou s'est plus spécialement employée à l'exécution des commandes du secteur public ou des marchés extérieurs (machines-outils, constructions navales et aéronautiques, constructions électriques, industrie de la laine, industrie de la potasse).

L'augmentation des stocks, qui a été constatée à certaines périodes, dans de nombreuses professions, a pu correspondre aux besoins normaux d'une activité en expansion et constituer comme telle l'une des justifications des crédits distribués.

Il n'est pas douteux cependant que des approvisionnements ont été effectués, par précaution ou par spéculation, tout au long de l'année, dans la crainte ou l'attente d'une restriction des importations due à la pénurie de devises, puis d'une dévaluation du franc, après le 10 août d'une généralisation de l'opération de 20 p. 100 relative aux changes, ou encore de majorations des prix; aussi bien, les mesures de resserrement progressif du crédit bancaire ont-elles eu notamment pour objet de contrecarrer les constitutions de stocks excessifs.

La hausse des prix, enfin, n'a pas été sans incidence sur l'augmentation des encours de crédits; c'est ainsi que s'explique, certainement pour une part, l'accroissement des crédits utilisés par le négoce de laine et par les commerces d'alimentation.

Ralentissement de l'expansion des crédits utilisés par l'industrie et le commerce.

Variation des encours en milliards de francs.

INDUSTRIE ET COMMERCE — Crédits à court terme recensés.	PREMIER semestre.		DEUXIÈME semestre.		ANNÉE entière.	
	1956	1957	1956	1957	1956	1957
1. Charbon, énergie, transports	+ 12	+ 10	+ 9	+ 5	+ 21	+ 15
2. Bâtiment, travaux publics	+ 22	+ 12	+ 12	— 12	+ 34	»
3. Sidérurgie, constructions mécaniques	+ 39	+ 50	+ 62	+ 36	+ 101	+ 86
4. Textiles	+ 14	+ 41	+ 21	— 5	+ 35	+ 36
5. Cuir, papier, bois	+ 11	+ 8	+ 16	+ 8	+ 27	+ 16
6. Produits chimiques	+ 11	+ 23	+ 15	+ 1	+ 26	+ 24
7. Industries et commerces alimentaires	— 5	+ 11	+ 28	+ 31	+ 23	+ 42
8. Commerces non spécialisés	+ 4	+ 11	+ 3	— 4	+ 7	+ 7
9. Activités diverses	+ 8	+ 8	+ 10	+ 1	+ 18	+ 9
Correction d'échéances reportées	+ 10	— 40	— 20	»	— 10	— 40
Total	+ 126	+ 134	+ 156	+ 61	+ 282	+ 195

Le ralentissement très sensible — en valeur absolue comme aussi en valeur relative — de l'expansion des crédits à court terme au cours de l'année 1957 se constate dans tous les grands secteurs d'activité, à l'exception de celui des industries et commerces alimentaires (1). Une étude plus détaillée toutefois montrerait qu'il ne s'est manifesté, d'une façon générale, qu'au cours du deuxième semestre de l'année.

4. Crédits aux entreprises sarroises

L'augmentation des concours bancaires utilisés par les entreprises sarroises s'est poursuivie au même rythme que l'année précédente. Le taux d'accroissement qui atteint 24 p. 100 a été beaucoup plus important qu'en France, où il n'a pas dépassé 11 p. 100 pour l'ensemble des crédits à court terme recensés.

VARIATION DES CRÉDITS (En milliards de francs.)	1956	1957
Ensemble des entreprises sarroises	+ 17	+ 21
dont:		
Sidérurgie	+ 4,5	+ 7
Charbon	+ 1,3	+ 3,2
Chemins de fer	+ 0,6	— 1,3
Construction électrique	+ 0,5	+ 0,5
Machines-outils	+ 0,4	+ 0,5
Electricité	+ 0,3	+ 0,4
Epicerie et alimentation générale	+ 0,4	+ 0,5

(1) L'évolution des crédits utilisés par les industries et commerces alimentaires s'explique par les circonstances suivantes : ce secteur a ressenti des hausses de prix particulièrement importantes (prix du vin, notamment); de plus, les crédits aux sucreries étaient, à la fin de 1956, anormalement faibles, en raison des ventes exceptionnelles de sucre, imputables au comportement des consommateurs lors de la crise de Suez.

5. — FINANCEMENT DES VENTES A TEMPÉRAMENT

Limité dans la présente section aux crédits portés par les seuls établissements bancaires, le financement des ventes à tempérament fera l'objet d'un exposé complet au chapitre IV de la présente partie du rapport.

On se bornera ici à noter que les concours bancaires finançant les ventes à tempérament s'établissaient au 31 décembre 1957 à un niveau légèrement moins élevé qu'un an auparavant (129 milliards au lieu de 130 milliards); en 1956, au contraire, ils avaient progressé de 21 milliards, soit de 19 p. 100.

CHAPITRE II

LES CREDITS A MOYEN TERME MOBILISABLES

L'ensemble des effets mobilisables représentatifs de crédits à moyen terme est passé:

De 1.233 milliards de francs au 31 décembre 1956

A 1.545 milliards de francs au 31 décembre 1957,

marquant ainsi une progression de 312 milliards en valeur absolue et de 25 p. 100 en valeur relative.

Déjà sensible au cours des neuf premiers mois, cette progression s'est accentuée pendant le quatrième trimestre. Dans l'ensemble, elle a été nettement supérieure à celle qui avait été constatée en 1956: 241 milliards ou 24 p. 100.

Les crédits à moyen terme analysés dans le présent chapitre, tous mobilisables en dernier ressort à la Banque de France, comprennent:

— d'une part, les prêts spéciaux à la construction distribués par le Sous-Comptoir des entrepreneurs ou, éventuellement, le Crédit foncier de France, dans le cadre des lois des 21 juillet 1950 et 15 avril 1953;

— d'autre part, les crédits accordés aux entreprises par les banques, certains établissements financiers, les caisses de crédit agricole, le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Dans chacune des deux premières sections du présent chapitre respectivement consacrées à ces deux catégories de prêts seront étudiés successivement:

— l'évolution des différentes catégories de crédits à moyen terme au cours de l'année écoulée,

— les organismes distributeurs,

— les modes de financement.

Une troisième section a pour objet la répartition des crédits à moyen terme selon leur nature économique.

Les deux tableaux ci-après font ressortir, l'un en montants, l'autre en variations, les différentes catégories de crédits à moyen terme étudiées en détail dans ce chapitre.

Crédits à moyen terme.

MONTANT	31 DÉCEMBRE 1956	31 MARS 1957	30 JUIN 1957	30 SEPTEMBRE 1957	31 DÉCEMBRE 1957
	(En milliards de francs.)				
Nature des crédits.					
Prêts spéciaux à la construction	577	615	653	687	721
Autres crédits à moyen terme	656	685	718	753	824
Total général	1.233	1.300	1.371	1.440	1.545
Répartition selon les établissements qui distribuent les crédits.					
I. — Crédits distribués par les banques	557	580	606	636	701
II. — Crédits distribués par:					
Les caisses de crédit agricole	53	55	57	60	62
Le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs:					
Prêts spéciaux	577	615	653	687	721
Autres crédits	35	37	41	42	45
Les établissements financiers	11	13	14	15	16
Total II	676	720	765	804	844
Total général	1.233	1.300	1.371	1.440	1.545

MONTANT	31 DÉCEMBRE 1956	31 MARS 1957	30 JUIN 1957	30 SEPTEMBRE 1957	31 DÉCEMBRE 1957
	(En milliards de francs.)				
Répartition selon le financement.					
I. — Crédits financés par les banques et la Banque de France:					
Banques	75	60	63	83	83
Banque de France	1.036	1.140	1.187	1.259	1.338
Total I	1.111	1.200	1.250	1.342	1.421
II. — Crédits financés par les organismes spécialisés et les établissements financiers:					
Caisses de crédit agricole	8	10	7	10	12
Crédit national	10	5	13	7	8
Caisse des dépôts et consignations	41	46	36	40	41
Crédit foncier de France	53	57	53	57	51
Sous-Comptoir des entrepreneurs	6	8	7	9	8
Etablissements financiers	4	4	5	5	4
Total II	122	100	121	98	124
Total général	1.233	1.300	1.371	1.440	1.545

Crédits à moyen terme.

VARIATIONS	1er TRIMESTRE 1957	2e TRIMESTRE 1957	3e TRIMESTRE 1957	4e TRIMESTRE 1957	ANNÉE 1957
	(En milliards de francs.)				
Nature des crédits.					
Prêts spéciaux à la construction	+ 38	+ 38	+ 34	+ 34	+ 144
Autres crédits à moyen terme	+ 29	+ 33	+ 35	+ 71	+ 168
Total général	+ 67	+ 71	+ 69	+ 105	+ 312
Répartition selon les établissements qui distribuent les crédits.					
I. — Crédits distribués par les banques	+ 23	+ 26	+ 30	+ 65	+ 144
II. — Crédits distribués par:					
Les caisses de crédit agricole	+ 2	+ 2	+ 3	+ 2	+ 9
Le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs:					
Prêts spéciaux	+ 38	+ 38	+ 34	+ 34	+ 144
Autres crédits	+ 2	+ 4	+ 1	+ 3	+ 10
Les établissements financiers	+ 2	+ 1	+ 1	+ 1	+ 5
Total II	+ 44	+ 45	+ 39	+ 40	+ 168
Total général	+ 67	+ 71	+ 69	+ 105	+ 312
Répartition selon le financement.					
I. — Crédits financés par les banques et la Banque de France:					
Banques	— 15	+ 3	+ 20	»	+ 8
Banque de France	+ 104	+ 47	+ 72	+ 79	+ 302
Total I	+ 89	+ 50	+ 92	+ 79	+ 310
II. — Crédits financés par les organismes spécialisés et les établissements financiers:					
Caisses de crédit agricole	+ 2	— 3	+ 3	+ 2	+ 4
Crédit national	— 5	+ 8	— 6	+ 4	— 2
Caisse des dépôts et consignations	— 25	+ 20	— 26	+ 31	»
Crédit foncier de France	+ 4	— 4	+ 4	— 6	— 2
Sous-Comptoir des entrepreneurs	+ 2	— 1	+ 2	— 1	+ 2
Etablissements financiers	»	+ 1	»	— 1	»
Total II	— 22	+ 21	— 23	+ 26	+ 2
Total général	+ 67	+ 71	+ 69	+ 105	+ 312

SECTION 1

Les prêts spéciaux à la construction.

Les indications générales concernant le financement de la construction en 1957 étant fournies au chapitre IV ci-dessous, la présente section est exclusivement consacrée à l'étude des prêts spéciaux à moyen terme consentis pour cinq ans par le Sous-Comptoir des entrepreneurs ou le Crédit foncier de France à des personnes bénéficiant du régime des lois du 21 juillet 1950 et du 15 avril 1953. Ces crédits, on le sait, sont admissibles au réescompte de la Banque de France par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, sans accord préalable propre à chaque dossier. Ils font, à l'échéance, l'objet d'une consolidation, pour une durée de quinze ans ou plus, accordée par le Crédit foncier de France. Toutefois, ils peuvent être, et sont parfois pour des sommes relativement faibles au total, dénoués dans le délai de cinq ans, à la demande des bénéficiaires.

a) *Volume global.*

Au cours de l'année 1957, 215 milliards de nouveaux prêts spéciaux à la construction ont été distribués, contre 195 milliards en 1956, soit une progression de 20 milliards en valeur absolue et de 9,3 p. 100 en valeur relative.

Cet accroissement des utilisations est principalement dû au niveau élevé des autorisations accordées en 1956 (234 milliards); il tient également au report de 1956 à 1957 des versements correspondant aux avances de démarrage supprimées en août 1956.

Le montant moyen des prêts n'a pas varié sensiblement, l'augmentation des coûts de construction ayant été compensée par une réduction de la quotité des prêts, tant pour les logements économiques et familiaux que pour les autres logements construits avec le bénéfice des prêts spéciaux.

Au début de 1958, à la suite d'une nouvelle hausse des prix autorisés, les prêts forfaitaires accordés pour les logements économiques ont été relevés; cette augmentation est compensée par une diminution des prêts accordés pour les autres catégories de constructions.

Après déduction des remboursements anticipés et des crédits consolidés au cours de l'année 1957 (plus de 50 milliards), les encours ont progressé de 144 milliards, passant de 577 milliards au 31 décembre 1956 à 721 milliards au 31 décembre 1957, d'où une augmentation relative de près de 25 p. 100. En 1956, pour un montant légèrement plus faible d'utilisations nouvelles (195 milliards), la progression des encours avait été plus forte (166 milliards), les consolidations et les remboursements anticipés ayant été sensiblement moins importants.

b) *Organismes distributeurs.*

La plupart des prêts spéciaux à la construction sont distribués par le Sous-Comptoir des entrepreneurs; toutefois, le Crédit foncier de France peut également intervenir en premier ressort si l'immeuble est terminé avant l'octroi du prêt.

c) *Modes de financement.*

En 1957 comme en 1956, et contrairement à ce qui avait été escompté à l'origine, les établissements publics ou semi-publics spécialisés n'ont pu assurer avec les ressources d'épargne qu'ils détiennent que le financement d'une très faible partie des prêts spéciaux à la construction.

Le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, qui joue en règle générale le rôle de réescompteur au premier degré, n'ont conservé en portefeuille qu'une faible part des crédits spéciaux à la construction. Entre le 31 décembre 1956 et le 31 décembre 1957, l'ensemble de leurs portefeuilles s'est même contracté de 30 milliards de francs à 18 milliards.

La Caisse des dépôts et consignations, qui avait repris les effets, a dû, à son tour, céder l'équivalent à la Banque de France, de sorte que son propre portefeuille s'est maintenu à 35 milliards.

En 1956, le financement des prêts spéciaux à la construction avait été réalisé à concurrence de 80 p. 100 en moyenne par l'institut d'émission. En 1957, ainsi qu'il ressort du tableau suivant, la part des ressources monétaires s'est encore accrue jusqu'à dépasser à fin décembre 90 p. 100 du financement total.

C'est en vue de mettre fin à cette progression et d'assurer comme il avait été prévu dès l'origine la consolidation après cinq ans des effets de mobilisation créés pour le financement à moyen terme de ces prêts qu'a été instituée, par l'article 12 de la loi de finances du 31 décembre 1957, la Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme (1). Au moyen des dotations budgétaires qui lui seront affectées et qui correspondent d'ailleurs simplement aux engagements de consolidation pris par l'Etat depuis l'origine, grâce aussi à d'autres ressources, notamment à des ressources d'emprunts, et à la contre-valeur des tirages effectués par la France sur le Fonds monétaire en vertu de l'accord du 30 janvier 1958, la Caisse doit être en mesure non seulement de consolider les prêts spéciaux à moyen terme venant à échéance, mais même de nourrir un volume croissant d'effets à moyen terme qui, de ce fait, n'auront plus à être mobilisés par la Banque de France.

Pour l'exercice 1958, la loi de finances du 31 décembre 1957 a prévu l'ouverture, dans les écritures du Trésor, d'un compte intitulé « Consolidation des prêts spéciaux à la construction » dont la dotation a été de 54 milliards. En 1957, 24 milliards de crédits budgétaires ordinaires avaient eu la même affectation.

EFFETS REPRÉSENTATIFS des prêts spéciaux, selon le mode de financement.	31 DÉCEMBRE 1952	31 DÉCEMBRE 1953	31 DÉCEMBRE 1954	31 DÉCEMBRE 1955	31 DÉCEMBRE 1957	31 DÉCEMBRE 1958
	(Montants en milliards de francs.)					
I. — *Sur ressources d'épargne.*						
Financement des crédits à l'origine : Sous-Comptoir des entrepreneurs et Crédit foncier de France...	»	1	2	24	30	18
Financement au second degré :						
Crédit national ...	»	»	2	2	3	»
Caisse des dépôts et consignations.	»	10	34	72	35	35
Total I.....	»	11	38	98	68	53
II. — *Sur ressources monétaires.*						
Banques	»	»	»	7	»	»
Banque de France....	47	104	191	306	509	668
Total II.....	47	104	191	313	509	668
Total général.....	47	115	229	411	577	721

EFFETS REPRÉSENTATIFS des prêts spéciaux selon le mode de financement.	ANNÉE 1953	ANNÉE 1954	ANNÉE 1955	ANNÉE 1956	ANNÉE 1957
	(Variations en milliards de francs.)				
I. — *Sur ressources d'épargne.*					
Financement des crédits à l'origine : Sous-Comptoir des entrepreneurs et Crédit foncier de France...	+ 1	+ 1	+ 22	+ 6	— 12
Financement au second degré :					
Crédit national ...	»	+ 2	»	+ 1	— 3
Caisse des dépôts et consignations.	+ 10	+ 24	+ 38	— 37	»
Total I.....	+ 11	+ 27	+ 60	— 30	— 15
II. — *Sur ressources monétaires.*					
Banques	»	»	+ 7	— 7	»
Banque de France.....	+ 57	+ 87	+ 115	+ 203	+ 159
Total II.....	+ 57	+ 87	+ 122	+ 196	+ 159
Total général.....	+ 68	+ 114	+ 182	+ 166	+ 144

(1) Voir première partie, chapitre II, section 1.

SECTION 2

Les crédits à moyen terme mobilisables autres que les prêts spéciaux à la construction.

Les crédits à moyen terme autres que les prêts spéciaux à la construction sont admissibles au réescompte de la Banque de France, soit sur son accord après examen individuel de chaque dossier, soit dans des limites globales relatives à certaines catégories d'opérations. L'ensemble des crédits de l'espèce est passé de 656 milliards de francs au 31 décembre 1956 à 824 milliards au 31 décembre 1957, en progression de 168 milliards en valeur absolue et de 26 p. 100 en valeur relative, contre seulement 75 milliards et 13 p. 100 pour l'année 1956.

Ces crédits sont destinés à financer des dépenses relatives à l'équipement, à l'exportation et à la construction immobilière hors du cadre des lois de 1950 et 1953.

Répartition de l'augmentation globale de l'année 1957 selon l'établissement ayant donné l'agrément de réescompte.

CRÉDIT national et Caisse des dépôts et consignations.	CAISSE nationale des marchés de l'Etat.	CRÉDIT foncier de France.	CAISSE nationale de crédit agricole.	TOTAL
(En milliards de francs.)				
70	74	15	9	168

a) LES DIVERSES FORMES DE CRÉDITS A MOYEN TERME MOBILISABLES

1) *Crédits consentis avec autorisation du Crédit national ou de la Caisse des dépôts et consignations.*

L'ensemble des encours de crédits à moyen terme de cette catégorie est passé de 198 milliards de francs au 31 décembre 1956 à 268 milliards au 31 décembre 1957, marquant ainsi un accroissement de 70 milliards qui correspond à 35 p. 100 du total en début d'année. La progression de 1956 n'avait atteint que 17 milliards ou environ 10 p. 100 en valeur relative.

Au 31 décembre 1957, sur un total d'encours de 268 milliards, 207 milliards, soit près des 4/5e, correspondent à des crédits d'équipement à l'industrie privée. Leurs effets de mobilisation se présentent sous la forme de billets souscrits par les entreprises bénéficiaires à l'ordre d'une banque et endossés par le Crédit national et peuvent être présentés au réescompte de l'institut d'émission, sous réserve de l'accord préalable de celui-ci, avec l'engagement de la Caisse des dépôts et consignations.

Stables en 1956, les crédits d'équipement aux entreprises du secteur privé ont enregistré en 1957 — surtout à dater du mois d'avril — la plus forte progression des différentes catégories de crédits d'équipement à moyen terme. L'accroissement ressort au total à 64 milliards ou 45 p. 100 des encours au 31 décembre 1956.

Des crédits d'équipement de forme identique, consentis à certaines entreprises nationalisées (Air France, Compagnie nationale du Rhône, Nord et Sud Aviation), atteignaient un total de 3 milliards au 31 décembre 1957, de même qu'à fin 1956.

Les autres crédits à moyen terme consentis avec autorisation du Crédit national, qui concernent l'exportation et dont les effets de mobilisation sont avalisés par la Banque française du commerce extérieur, sont passés de 52 milliards au 31 décembre 1956 à 58 milliards fin 1957, en progression de 6 milliards ou 12 p. 100 environ; en 1956, leur développement avait été relativement plus accentué, atteignant 11 milliards ou 27 p. 100.

2) *Crédits à moyen terme faisant l'objet d'un agrément de la Caisse nationale des marchés de l'Etat.*

L'ensemble des crédits de cette catégorie, passant de 294 milliards de francs au 31 décembre 1956 à 368 milliards au 31 décembre 1957, a progressé en 1957 de 74 milliards ou, en valeur relative, de 25 p. 100, au lieu de 40 milliards et 16 p. 100 pour l'année précédente.

a) A concurrence d'environ 80 p. 100, ces crédits, assortis d'un aval inconditionnel de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, sont accordés en vertu de lois spéciales au profit de sept grandes entreprises nationalisées: l'Electricité de France et le Gaz de France, les Charbonnages de France, la S. N. C. F., Air France, la Compagnie nationale du Rhône et la Régie nationale des usines Renault. D'une fin d'année à l'autre, leur total est passé de 245 à 307 milliards, en accroissement de 62 milliards en valeur absolue et 25 p. 100 en valeur relative, contre respectivement 28 milliards et 13 p. 100 environ en 1956.

Pour 1958, l'accroissement doit être moindre puisqu'il a été décidé qu'en tout état de cause l'augmentation de l'encours ne dépasserait pas une cinquantaine de milliards, le Gouvernement étant, d'autre part, d'accord pour consacrer au financement des investissements la contrevaleur en francs du concours qui lui a été accordé par le Gouvernement américain sous forme de reports de certaines échéances de sa dette.

b) Le surplus est distribué, en application de l'article 8 du décret-loi du 19 août 1936, à des entreprises du secteur privé réunies en groupements professionnels à caractère mutuel; son total s'est accru en 1957 dans la même proportion que les crédits au secteur nationalisé et, en valeur absolue, de 12 milliards, passant de 49 milliards en début d'année à 61 milliards à fin décembre, contre également 12 milliards en 1956 et en valeur relative 30 p. 100. Cet accroissement eût été plus important si la Banque de France n'avait décidé, dans le courant de l'été, de suspendre ses accords de réescompte en ce qui concerne les demandes de crédits destinés à financer des installations purement commerciales.

3) *Crédits mobilisables consentis avec l'intervention du Crédit foncier de France.*

Ces crédits sont généralement accordés par des banques ou des établissements financiers, le Crédit foncier de France intervenant à titre de réescompteur. Exceptionnellement le Crédit foncier de France distribue les crédits au premier stade. L'ensemble a progressé en 1957 de 15 milliards ou 14 p. 100, passant de 111 milliards de francs au 31 décembre 1956 à 126 milliards au 31 décembre 1957. En 1956, l'augmentation avait été du même ordre.

Sur un total d'encours de 126 milliards à fin 1957, 95 milliards financent la construction et 31 milliards l'équipement du secteur privé.

Les premiers sont soit des crédits complémentaires pour le financement de la partie des dépenses non couvertes par les prêts spéciaux, soit des concours concernant le ravalement, la réparation des dommages de guerre, la construction ordinaire. L'ensemble a progressé, en 1957 comme en 1956, de 10 p. 100 du montant atteint en début d'année.

Les crédits d'équipement consentis au secteur privé visent essentiellement des opérations foncières, l'équipement agricole, la construction navale... Leurs encours ont progressé en 1957 de 6 milliards.

4) *Crédits accordés avec agrément d'escompte de la Caisse nationale de crédit agricole.*

Les crédits de cette catégorie sont distribués par les caisses de crédit agricole. Leurs effets de mobilisation sont souscrits par les agriculteurs bénéficiaires et accessibles aux actifs de la Caisse nationale de crédit agricole. Leur total est passé de 53 milliards au 31 décembre 1956 à 62 milliards au 31 décembre 1957, marquant une augmentation de 9 milliards ou 17 p. 100, contre 4 milliards ou 8 p. 100 en 1956.

EFFETS REPRESENTATIFS de crédits à moyen terme autres que les prêts spéciaux, selon l'établissement ayant donné l'agrément de réescompte.	31 DÉCEMBRE 1952	31 DÉCEMBRE 1953	31 DÉCEMBRE 1954	31 DÉCEMBRE 1955	31 DÉCEMBRE 1956	31 DÉCEMBRE 1957
(Montants en milliards de francs.)						
I. — *Crédit national ou Caisse des dépôts et consignations.*						
Crédits d'équipement au secteur privé....	162	178	164	139	143	207
Crédits d'équipement au secteur nationalisé	10	8	5	1	3	3
Crédits à l'exportation	6	12	30	41	52	58
Total I.....	178	198	199	181	198	268
II. — *Caisse nationale des marchés de l'Etat.*						
Crédits d'équipement au secteur nationalisé	114	173	204	217	245	307
Crédits d'équipement au secteur privé...	38	37	35	37	49	61
Total II.....	152	210	239	254	294	368

EFFETS REPRÉSENTATIFS de crédits à moyen terme autres que les prêts spéciaux, selon l'établissement ayant donné l'agrément de réescompte.	31 DÉCEMBRE 1952	31 DÉCEMBRE 1953	31 DÉCEMBRE 1954	31 DÉCEMBRE 1955	31 DÉCEMBRE 1956	31 DÉCEMBRE 1957
	(Montants en milliards de francs.)					
III. — *Crédit foncier de France.*						
Crédits à la construction	30	38	58	78	86	95
Crédits d'équipement au secteur privé...	5	16	17	19	25	31
Total III.....	35	54	75	97	111	126
IV. — *Caisse nationale de crédit agricole.*						
Crédits à l'agriculture.	30	35	43	49	53	62
Total général.....	395	497	556	581	656	824

	ANNÉE 1953.	ANNÉE 1954.	ANNÉE 1955.	ANNÉE 1956.	ANNÉE 1957.
	(Variations en milliards de francs.)				
I. — *Crédit national ou caisse des dépôts et consignations.*					
Crédits d'équipement au secteur privé.....	+ 16	— 14	— 25	+ 4	+ 64
Crédits d'équipement au secteur nationalisé	— 2	— 3	— 4	+ 2	»
Crédits à l'exportation.	+ 6	+ 18	+ 11	+ 11	+ 6
Total I.....	+ 20	+ 1	— 18	+ 17	+ 70
II. — *Caisse nationale des marchés de l'Etat.*					
Crédits d'équipement au secteur nationalisé	+ 59	+ 31	+ 13	+ 28	+ 62
Crédits d'équipement au secteur privé.....	— 1	— 2	+ 2	+ 12	+ 12
Total II.....	+ 58	+ 29	+ 15	+ 40	+ 74
III. — *Crédit foncier de France.*					
Crédits à la construction	+ 8	+ 20	+ 20	+ 8	+ 9
Crédits d'équipement au secteur privé.....	+ 11	+ 1	+ 2	+ 6	+ 6
Total III.....	+ 19	+ 21	+ 22	+ 14	+ 15
IV. — *Caisse nationale de crédit agricole.*					
Crédits à l'agriculture.	+ 5	+ 8	+ 6	+ 4	+ 9
Total général.....	+ 102	+ 59	+ 25	+ 75	+ 168

b) Les organismes distributeurs

Les crédits à moyen terme mobilisables donnent lieu à deux circuits de financement différents: au premier stade, l'un de ces circuits fait intervenir les banques, l'autre les organismes spécialisés dans l'octroi de certains prêts.

Pendant l'année 1957, les encours ont augmenté de 168 milliards. Cette augmentation s'analyse en deux sommes, l'une d'environ 380 milliards correspondant à des crédits nouveaux, l'autre — qui vient en déduction de la première — d'environ 210 milliards représentant les amortissements intervenus dans le cours de l'année.

Au 31 décembre 1957, sur 824 milliards d'encours global de crédits à moyen terme autres que les prêts spéciaux:

— 701 milliards ou 85 p. 100 du total ont été distribués par les banques;

— 123 milliards ou 15 p. 100 par les organismes spécialisés et les établissements financiers, dont:

— 62 milliards par les caisses de crédit agricole;

— 45 milliards par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs;

— 16 milliards par les établissements financiers.

1) L'année 1957 qui, on l'a vu, a été caractérisée par un ralentissement des crédits à court terme, a enregistré une accélération importante des crédits à moyen terme distribués par les banques. Les encours, qui atteignaient 557 milliards de francs au 31 décembre 1956, sont passés à 701 milliards au 31 décembre 1957, marquant une augmentation de 144 milliards qui représente près du quart des utilisations en début d'année; en 1956, l'augmentation avait été de 64 milliards ou 13 p. 100.

2) Les crédits à moyen terme distribués par les organismes spécialisés et les établissements financiers ont également eu, dans leur ensemble, un développement plus accentué en 1957 qu'en 1956. Les encours sont passés de 99 milliards au 31 décembre 1956 à 123 milliards au 31 décembre 1957, en progression de 24 milliards en valeur absolue et de près de 25 p. 100 en valeur relative, contre respectivement 11 milliards et 12 p. 100 pour l'année précédente. Sur ces 24 milliards:

— 9 milliards ont été distribués par les caisses de crédit agricole;

— 10 milliards ont été consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, pour financer des dépenses de construction autres que les prêts spéciaux;

— 5 milliards ont été octroyés par les établissements financiers, à concurrence de 4 milliards pour la construction immobilière et 1 milliard pour l'équipement des entreprises du secteur privé ou agricole.

c) Modes de financement

Sur l'augmentation de 144 milliards des encours de crédits à moyen terme consentis par les banques au cours de l'année 1957:

— 8 milliards seulement, ou 6 p. 100, sont restés dans le portefeuille des banques;

— 136 milliards ont été cédés aux organismes réescompteurs du premier degré (Crédit foncier de France, Crédit national et Caisse des dépôts et consignations). Ces établissements ont dû, à leur tour, en réescompter la presque totalité (135 milliards) auprès de l'institut d'émission qui, à la fin de l'année, détenait 600 milliards de crédits de cette nature, soit près de 86 p. 100 du total des encours, contre 465 milliards et 83 p. 100 au 31 décembre 1956.

Sur les 9 milliards de nouveaux crédits à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole:

— 4 milliards se retrouvent dans le portefeuille de la caisse nationale;

— 5 milliards correspondent à un accroissement d'encours à la Banque de France. Le portefeuille d'effets de cette catégorie détenus par l'institut d'émission s'élevait ainsi à la fin de l'année 1957 à 50 milliards ou 80 p. 100 des encours totaux, contre 45 milliards et 85 p. 100 environ au début de l'année.

Sur l'augmentation de 10 milliards des crédits autres que les prêts spéciaux consentis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, 7 milliards sont restés dans le portefeuille de ces organismes et 3 milliards se retrouvent à la Banque de France qui, au début et à la fin de l'année, détenait 31 p. 100 des encours.

Les 5 milliards de nouveaux crédits financés à l'origine par les établissements financiers ont été réescomptés au Crédit foncier de France qui les a gardés en portefeuille. Les effets de cette nature détenus par la Banque de France s'élevaient au 31 décembre 1957 comme au 31 décembre 1956 à 6 milliards ou 38 p. 100 du total des utilisations.

	31 DEC. 1956	31 MARS 1957	30 JUIN 1957	30 SEPT. 1957	31 DEC. 1957	ANNEE 1957
	(En milliards de francs.)					
I. — *Crédits distribués par les banques.*						
En portefeuille:						
Dans les banques.....	75	60	63	83	83	+ 8
A la Banque de France.	465	507	523	536	600	+ 135
Au Crédit national et à la Caisse des dépôts et consignations.....	12	10	16	13	13	+ 1
Au Crédit foncier de France	5	3	4	4	5	»
Total I.....	557	580	606	636	701	+ 144
II. — *Crédits distribués par les caisses de crédit agricole.*						
En portefeuille:						
A la Caisse nationale de crédit agricole....	8	10	7	10	12	+ 4
A la Banque de France.	45	45	50	50	50	+ 5
Total II.....	53	55	57	60	62	+ 9

	31 DÉC. 1956	31 MARS 1957	30 JUIN 1957	30 SEPT. 1957	31 DÉC. 1957	ANNÉE 1957
	(En milliards de francs.)					
III. — *Crédits distribués par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France.*						
En portefeuille:						
Au Sous-Comptoir des entrepreneurs et au Crédit foncier de France	23	24	23	25	30	+ 7
Au Crédit national et à la Caisse des dépôts et consignations	1	»	3	3	1	»
A la Banque de France	11	13	15	14	14	+ 3
Total III	35	37	41	42	45	+ 10
IV. — *Crédits distribués par les établissements financiers.*						
En portefeuille:						
Dans les établissements financiers	4	4	5	5	4	»
Au Crédit foncier de France	1	4	2	3	6	+ 5
A la Banque de France	6	5	7	7	6	»
Total IV	11	13	14	15	16	+ 5
Total général	656	685	718	753	824	+ 168

RÉCAPITULATION selon la nature des ressources.	31 DÉCEMBRE 1956	VARIATIONS	31 DÉCEMBRE 1957
	(En milliards de francs.)		
I. — *Sur ressources monétaires.*			
Financement des crédits à l'origine:			
Banques	75	+ 8	83
Réescompte de la Banque de France	527	+ 143	670
Total I	602	+ 151	753
II. — *Sur ressources d'épargne.*			
Financement des crédits à l'origine:			
Sous-Comptoir des entrepreneurs et Crédit foncier de France	23	+ 7	30
Caisses de crédit agricole	8	+ 4	12
Etablissements financiers	4	»	4
	35	+ 11	46
Financement au second degré:			
Crédit foncier de France	6	+ 5	11
Crédit national	7	+ 1	8
Caisse des dépôts et consignations	6	»	6
	19	+ 6	25
Total II	54	+ 17	71
Total général	656	+ 168	824

Dans l'ensemble, l'augmentation de 168 milliards de francs des crédits à moyen terme autres que les prêts spéciaux à la construction, en 1957, a été financée à concurrence de 151 milliards, soit près de 90 p. 100, par des ressources monétaires et de 17 milliards par des ressources d'épargne.

En se référant non plus aux variations, mais aux montants absolus, on constate qu'au 31 décembre 1957, sur 824 milliards d'encours de crédits à moyen terme, 753 milliards, ou 91 p. 100, entraient dans les contreparties des disponibilités monétaires. Cette proportion est du même ordre que celle que l'on pouvait constater à la fin des deux années précédentes.

SECTION 3

Les bénéficiaires de crédits à moyen terme.

L'ensemble des crédits à moyen terme analysés dans cette section est légèrement supérieur à celui qui a été étudié dans les deux premières sections du présent chapitre. Il tient compte, en effet, pour des montants relativement faibles, de crédits non mobilisables qui ne peuvent être isolés dans la répartition par nature de bénéficiaires des crédits à moyen terme déclarés au service central des risques.

RÉPARTITION DES CRÉDITS A MOYEN TERME par bénéficiaire.	ENCOURS AU 31 décembre 1955.	ENCOURS AU 31 décembre 1956.	ENCOURS AU 31 décembre 1957.	VARIATION DES ENCOURS En 1956. En milliards de francs.	VARIATION DES ENCOURS En 1956. En pourcentage.	VARIATION DES ENCOURS En 1957. En milliards de francs.	VARIATION DES ENCOURS En 1957. En pourcentage.
	(En milliards de francs.)						
I. — *Crédits à la construction de logements.*							
Prêts spéciaux	411	577	721	+ 166	+ 40	+ 144	+ 25
Autres crédits	78	86	95	+ 8	+ 10	+ 9	+ 10
Total I	489	663	816	+ 174	+ 36	+ 153	+ 23
II. — *Crédits aux entreprises françaises.*							
Agriculture	49	55	64	+ 6	+ 12	+ 9	+ 16
Industrie et commerce	454	516	665	+ 62	+ 14	+ 149	+ 29
dont: entreprises nationalisées (1)	(218)	(248)	(310)	(+ 30)	(+ 14)	(+ 62)	(+ 25)
Total II (2)	503	571	729	+ 68	+ 14	+ 158	+ 28
III. — *Crédits aux entreprises sarroises.*	4	7	6	+ 3	+ 75	— 1	— 14
Ensemble des crédits à moyen terme	996	1.241	1.551	+ 245	+ 25	+ 310	+ 25

(1) *N. B.* — Ces chiffres comprennent une somme de 22 milliards qui a été, dans un souci d'harmonisation avec les données retenues dans les contreparties de la masse monétaire, incluse au titre de l'année 1957. Dans le rapport précédent, cette somme avait été comprise dans les chiffres de l'année 1956; elle correspond à des crédits utilisés pour le règlement de l'échéance de la fin de l'année 1956, règlement qui n'a été inscrit en comptabilité dans les banques qu'à la date du 2 janvier 1957.

(2) Dont:							
Financement de l'équipement	462	519	671	+ 57	+ 12	+ 152	+ 29
Financement des exportations	41	52	58	+ 11	+ 27	+ 6	+ 12

I. — Crédits a la construction de logements

Au total, la construction de logements a bénéficié en 1957 d'une augmentation d'encours de crédits à moyen terme s'élevant à 153 milliards, soit 23 p. 100 (contre 174 milliards et 36 p. 100 en 1956) se décomposant en:

144 milliards (plus 25 p. 100) pour les prêts spéciaux des lois de 1950 et 1953;

9 milliards (plus 10 p. 100) pour les autres prêts à moyen terme.

Le financement de la construction de logements fera l'objet d'une étude d'ensemble au chapitre IV ci-dessous.

II. — Crédits aux entreprises françaises

Les crédits à moyen terme de cette nature ont marqué en 1957 un accroissement de 158 milliards plus accentué que celui qui avait été constaté l'année précédente (68 milliards).

Compte tenu des amortissement opérés sur les prêts anciens, le montant des nouveaux crédits mis en 1957 à la disposition de l'économie peut être approximativement évalué à 280 milliards, au lieu de 240 milliards en 1956.

L'accélération de la progression des crédits est observée à la fois dans le secteur de l'agriculture et dans celui de l'industrie et du commerce.

Elle est le fait des crédits destinés au financement de l'équipement (plus 152 milliards au lieu de plus 57 milliards en 1956), les crédits à l'exportation ayant, en effet, enregistré une augmentation inférieure à celle de l'année précédente (plus 6 milliards au lieu de plus 11 milliards).

a) *Agriculture.*

Les crédits à moyen terme dont bénéficie l'agriculture ne représentent que 9 p. 100 des crédits de cette nature utilisés par l'ensemble des entreprises françaises; leur progression, d'une assez faible ampleur en valeur absolue (plus 9 milliards), s'est cependant effectuée à un rythme soutenu (plus 16 p. 100) et plus accentué qu'en 1956 (plus 12 p. 100); elle a concerné la plupart des branches d'activité du secteur.

b) *Industrie et commerce* (1).

Dans ce secteur, l'encours global des crédits à moyen terme s'est accru de 119 milliards en 1957. L'expansion des crédits destinés aux entreprises du secteur concurrentiel a été plus importante qu'en 1956 (+ 87 milliards au lieu de + 32 milliards); celle des crédits accordés aux entreprises du secteur nationalisé s'est également accentuée (+ 62 milliards au lieu de + 30 milliards) (2).

Les entreprises du secteur concurrentiel ont poursuivi, et parfois notablement accru, leur effort d'investissement au cours de l'année étudiée, tandis que le montant des dépenses d'équipement était majoré du fait de la hausse des prix.

L'importance des ressources propres pouvant être affectées à la couverture de ces charges s'est, d'autre part, trouvé limitée pour différentes causes. On citera notamment: l'emploi de sommes importantes à l'augmentation des approvisionnements qui conditionne l'expansion de la production, les difficultés de trésorerie suscitées par l'alourdissement des prix de revient, alors que certaines réglementations de blocage différaient l'ajustement des prix de vente.

L'accélération de l'accroissement des crédits à moyen terme s'est constatée dans la plupart des secteurs. Elle a été toutefois particulièrement marquée dans les branches des travaux publics et du secteur des métaux.

	1956	1957
	(En milliards de francs.)	
Recherche, extraction et raffinage du pétrole	+ 3,3	+ 6,3
Travaux publics	+ 10,8	+ 18,8
Production sidérurgique et première transformation des métaux	— 15,5	+ 2,5
Constructions mécaniques	+ 2,1	+ 31,8
Textiles	+ 1,3	+ 3,2
Papier	+ 1,2	+ 5,2
Produits chimiques	+ 7,3	+ 11

(1) On trouvera en appendice au rapport une analyse plus détaillée de ces crédits.

(2) Compte tenu des 22 milliards de crédits visés au *nota bene* de la page 372.

III. — Crédits aux entreprises sarroises

Les crédits à moyen terme accordés aux entreprises sarroises ont marqué en 1957 une diminution d'ensemble (— 1 milliard) qui fait contraste avec l'augmentation enregistrée en 1956 (+ 3 milliards). L'évolution constatée est principalement imputable au secteur du charbon (— 1,2 milliard); les entreprises de la sidérurgie ont au contraire plus largement recouru à ce mode de financement (+ 0,9 milliard).

Il convient de signaler, cependant, que cette contraction des crédits obtenus par les entreprises sarroises auprès de banques installées en Sarre ou en France, s'est trouvé largement compensée par l'octroi de crédits à moyen terme de la part d'organismes bancaires de la République fédérale d'Allemagne. En prévision du retour de la Sarre dans la zone du deutsche mark, certaines entreprises sarroises ont, en effet, obtenu des concours en marks, tantôt utilisés, en l'état, pour le financement d'importations de biens d'équipement en provenance de la République fédérale, tantôt transférés en Sarre, pour y être utilisés en francs français.

CHAPITRE III

LES PRETS NON MOBILISABLES A MOYEN OU A LONG TERME

Le présent chapitre a pour objet l'étude des prêts, d'une durée généralement supérieure à cinq ans, consentis sous une forme non mobilisable par les organismes spécialisés (Crédit national, Crédit foncier de France, Caisse des dépôts et consignations, établissements de crédit coopératif, Caisse nationale de crédit agricole (1) et Crédit municipal de Paris) et par le Trésor au titre du Fonds de développement économique et social.

Ces prêts sont financés à l'aide soit de ressources d'épargne provenant notamment d'émissions d'obligations ou de dépôts dans les caisses d'épargne, soit de fonds publics au titre du Fonds de développement économique et social.

Ce chapitre est divisé en deux sections:

— la première est consacrée à l'étude des mécanismes de distribution des prêts et à leur évolution;

— la deuxième à la répartition des prêts selon les différents bénéficiaires.

SECTION 1

Les mécanismes de distribution des prêts à long terme.

1. — Prêts répartis par le Trésor au titre du fonds de développement économique et social

Comme les années précédentes, le Trésor a consenti directement des prêts à long terme à des entreprises industrielles ou commerciales, nationalisées ou privées, et à des offices d'habitations à loyer modéré ou des sociétés de crédit immobilier.

a) En 1957 — en vertu de l'article 110 de la loi du 4 août 1956 — une fraction importante des prêts consentis antérieurement aux entreprises nationalisées a été convertie en dotations en capital qui donneront lieu à l'attribution, au profit du Trésor, d'un intérêt variant entre 1 p. 100 et 3 p. 100 selon les entreprises; le montant des nouveaux prêts a été un peu inférieur à celui de l'année précédente;

b) Le Trésor a également attribué des prêts à des entreprises privées, principalement dans le secteur de la sidérurgie; les fonds sont versés par le Crédit national, en application de l'article 4 de la convention du 31 décembre 1948. En 1957, les prêts nouveaux de cette catégorie ont été légèrement inférieurs aux amortissements et la progression observée provient essentiellement de la capitalisation d'intérêts échus;

c) En 1957, le financement des habitations à loyer modéré à la charge du Trésor s'est accru dans de grandes proportions, en raison de la diminution des moyens de financement disponibles de la Caisse des dépôts et consignations.

(1) Les éléments des situations des caisses de crédit agricole correspondant à une activité bancaire: dépôts à vue ou à terme d'une part, avances en comptes courants, escomptes d'effets à court terme, effets publics en portefeuille d'autre part, sont compris dans les données des chapitres précédents. Ce sont les autres éléments (obligations, fonds propres, dotations et crédits à moyen terme, prêts directs) qui sont étudiés dans le présent chapitre et au chapitre 1er de la cinquième partie.

2. — Prêts des organismes spécialisés

Les prêts non mobilisables attribués par ces établissements ont une durée variable, généralement supérieure à cinq ans et qui se situe le plus souvent entre vingt et trente ans. Ils sont financés par les ressources courantes des organismes en question ou par des fonds publics, au titre du Fonds de développement économique et social, répartis, en ce qui concerne le Crédit national, en application de l'article 1er de la convention du 31 décembre 1948.

a) A l'inverse des années précédentes, la Caisse des dépôts et consignations n'a pu prendre à sa charge qu'une très faible partie des avances consenties par le Trésor aux offices d'habitations à loyer modéré.

Toutefois, la Caisse des dépôts a continué d'accorder des prêts directs aux offices d'habitations à loyer modéré, ainsi qu'à ses sociétés immobilières afin de poursuivre ses programmes de constructions d'immeubles.

Enfin, elle a consenti des prêts, généralement amortissables en vingt ans, à quelques entreprises industrielles, pour des montants en progression sensible, à la suite de la prise en charge par la Caisse de certains investissements financés antérieurement par des ressources budgétaires;

b) Le Crédit national a continué d'accorder des prêts aux entreprises industrielles pour des montants n'excédant pas 250 millions par bénéficiaire, hormis le cas où le programme d'investissements à réaliser a recueilli l'approbation du commissariat général au plan.

En 1957, l'encours des prêts sur fonds publics a légèrement diminué, tandis que les prêts sur ressources courantes ont sensiblement progressé;

c) La Caisse nationale de crédit agricole et les caisses régionales qui lui sont affiliées ont pu développer leurs avances à moyen ou à long terme aux agriculteurs et aux coopératives agricoles, à la suite du succès rencontré par les émissions de bons et d'obligations placées dans le public;

d) Pour la majeure partie, les prêts à long terme distribués en 1957 par le Crédit foncier de France ont consolidé des prêts à moyen terme mobilisables venus à échéance. Les autres prêts à long terme du Crédit foncier destinés notamment à l'amélioration de l'habitat, l'achat de matériel agricole ou l'aménagement d'exploitations rurales, qui peuvent revêtir la forme d'ouvertures de crédits hypothécaires en compte courant, ont poursuivi leur progression régulière;

e) Enfin, les prêts octroyés aux petites entreprises, aux artisans et aux hôteliers par les différents établissements de crédit coopératif, alimentés essentiellement par des versements du Trésor au titre du Fonds de développement économique et social demeurent en augmentation, mais pour de faibles montants.

Depuis 1953, la part du Trésor dans l'ensemble des prêts ainsi recensés s'est abaissée de 67 p. 100 à 55 p. 100.

La part prise par la Caisse des dépôts et consignations s'est renforcée depuis 1953 et représentait, à fin 1957, 21 p. 100 de l'ensemble de ces prêts au lieu de 13 p. 100 à cette époque, principalement du fait des avances aux offices d'habitations à loyer modéré.

Les opérations des autres établissements se sont également développées très sensiblement depuis cinq ans, et tout particulièrement en 1957 en ce qui concerne le Crédit foncier de France et la Caisse nationale de crédit agricole. Enfin, les prêts du Crédit national consentis sur dotations du Fonds de développement économique et social ont fléchi, alors que ceux qu'il accorde à l'aide d'emprunts émis dans le public ont nettement augmenté.

Tableau d'ensemble des prêts à long terme du F. D. E. S. et des organismes spécialisés.

MONTANTS EN FIN DE PÉRIODE	1953	1954	1955	1956	1957 (1)
	(En milliards de francs.)				
1° *Prêts directs du Trésor au titre du F.D.E.S.*	1.001	1.160	1.289	1.442	1.691
Prêts directs	886	1.004	1.120	1.254	1.372
Prêts versés par l'intermédiaire du Crédit national (art. 4)	91	112	120	129	143
Prêts aux H.L.M. financés en sus des avances de la Caisse des dépôts et consignations.	24	44	49	59	176
2° *Prêts des organismes spécialisés*	495	629	804	1.089	1.381
Caisse des dépôts et consignations	197	270	369	526	642
Avances au Trésor au titre des H.L.M.	(160)	(208)	(273)	(359)	(380)
Avances directes aux H. L. M.	(24)	(40)	(60)	(101)	(130)
Prêts aux sociétés immobilières	(3)	(7)	(13)	(30)	(54)
Prêts aux entreprises	(10)	(15)	(23)	(33)	(68)
Crédit national	125	146	167	195	220
Prêts sur fonds du F. D. E. S. (art. 1er)	(78)	(91)	(98)	(101)	(102)
Prêts sur ressources propres ou d'emprunt	(47)	(55)	(69)	(91)	(118)
Caisse nationale de crédit agricole	95	119	157	215	295
Crédit foncier de France	29	34	34	60	116
Prêts consolidés	(—)	(—)	(—)	(19)	(70)
Autres prêts	(29)	(31)	(34)	(41)	(46)
Etablissements de crédit coopératif	11	14	18	24	32
Crédit municipal de Paris	3	3	3	4	5
Etablissements d'épargne sarrois	35	46	56	65	*71
Total	1.496	1.789	2.093	2.531	3.072

(*) Chiffre approximatif.
(1) Chiffres provisoires.

Tableau d'ensemble des prêts à long terme du F. D. E. S. et des organismes spécialisés.

VARIATIONS en cours de période.	1953	1954	1955	1956	1957 (1)
	(En milliards de francs.)				
1° *Prêts directs du Trésor au titre du F.D.E.S.*	+118	+159	+129	+153	+249
Prêts directs	+104	+118	+116	+134	+118
Prêts versés par l'intermédiaire du Crédit national (art. 4)	+ 17	+ 21	+ 8	+ 9	+ 14
Prêts aux H.L.M. financés en sus des avances de la Caisse des dépôts et consignations.	— 3	+ 20	+ 5	+ 10	+117
2° *Prêts des organismes spécialisés*	+131	+134	+175	+285	+292
Caisse des dépôts et consignations	+ 74	+ 73	+ 99	+157	+116
Avances au Trésor au titre des H.L.M.	(+ 57)	(+ 48)	(+ 65)	(+ 86)	(+ 21)
Avances directes aux H. L. M.	(+ 11)	(+ 16)	(+ 20)	(+ 44)	(+ 36)
Prêts aux sociétés immobilières	(+ 1)	(+ 4)	(+ 6)	(+ 17)	(+ 24)
Prêts aux entreprises	(+ 5)	(+ 5)	(+ 8)	(+ 10)	(+ 35)
Crédit national	+ 22	+ 21	+ 21	+ 28	+ 25
Prêts sur fonds du F. D. E. S. (art. 1er)	(+ 20)	(+ 13)	(+ 7)	(+ 6)	(— 2)
Prêts sur ressources propres ou d'emprunt	(+ 2)	(+ 8)	(+ 14)	(+ 22)	(+ 27)
Caisse nationale de crédit agricole	+ 22	+ 24	+ 38	+ 58	+ 80
Crédit foncier de France	+ 1	+ 2	+ 3	+ 26	+ 56
Prêts consolidés	(»)	(»)	(»)	(+ 19)	(+ 51)
Autres prêts	(+ 1)	(+ 2)	(+ 3)	(+ 7)	(+ 5)
Etablissements de crédit coopératif	+ 2	+ 3	+ 4	+ 6	+ 8
Crédit municipal de Paris	»	»	»	+ 1	+ 1
Etablissements d'épargne sarrois	+ 10	+ 11	+ 10	+ 9	+ *6
Total	+249	+293	+304	+438	+541

(*) Chiffre approximatif.
(1) Chiffres provisoires.

SECTION 2

Les bénéficiaires de prêts à long terme.

Le tableau ci-après fournit une décomposition par secteur d'activité économique des prêts dont le montant et les mécanismes de distribution et de financement ont été analysés dans la section 1.

Il en résulte:

— qu'en raison notamment du montant accru des consolidations réalisées sur les prêts spéciaux et de l'augmentation des prêts aux H. L. M., la construction de logements a bénéficié, sous la rubrique des prêts à long terme, de ressources en augmentation sensible;

— que le montant net des concours à long terme s'est accru plus rapidement qu'en 1956 en ce qui concerne l'agriculture, au même rythme en ce qui concerne les entreprises nationalisées, plus lentement, au contraire, dans le secteur privé.

RÉPARTITION des prêts à long terme par bénéficiaire.	ENCOURS AU 31 déc. 1955.	31 déc. 1956.	31 déc. 1957.	VARIATIONS d'encours. En 1956.	En 1957.
	(En milliards de francs.)				
I. — *Crédits à la construction de logements.*					
Prêts spéciaux des lois de 1950 et 1953 après consolidation	»	19	70	+ 19	+ 51
Prêts H. L. M.	382	522	696	+ 140	+ 174
Autres prêts	13	30	54	+ 17	+ 24
Total I	395	571	820	+ 176	+ 249
II. — *Crédits aux entreprises françaises.*					
Agriculture	159	217	296	+ 58	+ 79
Industrie et commerce:					
Secteur nationalisé	1.120	1.246	1.363	+ 126	+ 117
Secteur privé	301	350	394	+ 49	+ 44
Total II	1.580	1.813	2.053	+ 233	+ 240
III. — *Crédits aux entreprises sarroises*	3	3	3	»	»
Crédits non recensés	115	144	196	»	»
Ensemble des prêts à long terme	2.093	2.531	3.072 (*)	+ 438	+ 541

(*) Ce chiffre comprend 650 milliards de prêts antérieurement accordés à des entreprises nationalisées et qui ont été convertis en 1957 en dotations de capital, en application de l'article 110 de la loi du 4 août 1956.

CHAPITRE IV

LE CREDIT ET L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les trois chapitres précédents ont fourni une étude des crédits classés suivant leurs modalités techniques et plus particulièrement leur durée. Le présent chapitre est consacré à une étude des mêmes masses de crédit considérées sous un angle différent, celui de leur objet économique.

Il comprend cinq sections:

— la première est consacrée aux crédits dont bénéficie l'agriculture;

— la deuxième aux crédits affectés au financement des entreprises industrielles et commerciales;

— la troisième à une étude synthétique des diverses formes de crédit à la construction et de leurs modes de financement;

— la quatrième aux ventes à tempérament, à leurs modes de financement et à leurs relations avec les diverses activités économiques intéressées;

— la cinquième enfin au crédit en Sarre.

SECTION 1

Le crédit à l'agriculture.

Sous la rubrique générale de crédit à l'agriculture est regroupé ci-dessous l'ensemble des crédits recensés comme accordés aux entreprises agricoles, quelle que soit leur durée — court, moyen ou long terme — et quel que soit l'organisme distributeur: banque, Caisse nationale ou régionale de crédit agricole, ou organisme spécial.

Le tableau ci-dessous indique le montant des encours aux 31 décembre 1955, 1956 et 1957, ainsi que les variations d'encours pendant les deux années 1956 et 1957.

CRÉDITS RECENSÉS	ENCOURS 31 décembre 1955	31 décembre 1956	31 décembre 1957
	(En milliards de francs.)		
Agriculture.			
Court terme	269	255	311
Moyen terme	49	55	64
Long terme	159	217	296
Total	477	527	671

CRÉDITS RECENSÉS	VARIATION DES ENCOURS En 1956. En milliards de francs.	En 1956. En pourcentage.	En 1957. En milliards de francs.	En 1957. En pourcentage.
Agriculture.				
Court terme	— 14	— 5	+ 56	+ 22
Moyen terme	+ 6	+ 12	+ 9	+ 16
Long terme	+ 58	+ 35	+ 79	+ 36
Total	+ 50	+ 10	+ 144	+ 27

L'accroissement très sensible de l'expansion des crédits qui s'est manifesté en 1957 dans le secteur agricole est lié, pour une large part, comme il a été vu plus haut, à l'évolution de la production de blé. L'abondance qui a fait suite en 1957 à la récolte faible et tardive de 1956 a en effet nécessité l'octroi d'un montant très supérieur de crédits de stockage. En revanche, l'augmentation des encours de crédits autres que les crédits de stockage apparaît peu différente en 1956 et 1957.

VARIATION DES ENCOURS	1956	1957
	(En milliards de francs.)	
Crédits à court terme utilisés par les organismes stockeurs de céréales	— 27	+ 49
Autres crédits	+ 77	+ 95
dont:		
Autres crédits à court terme	+ 13	+ 7
Crédits à moyen terme	+ 6	+ 9
Crédits à long terme	+ 58	+ 79

SECTION 2

Le crédit aux entreprises industrielles et commerciales.

Les crédits recensés étudiés sous cette rubrique peuvent être examinés sous les quatre chefs:

— de la durée des engagements;

— de la destination économique du prêt;

— de la nature juridique des entreprises: privées ou nationalisées;

— de la branche d'activité à laquelle appartiennent les entreprises bénéficiaires.

1° Durée des engagements

CRÉDITS RECENSÉS	ENCOURS		
	31 décembre 1955	31 décembre 1956	31 décembre 1957
	(En milliards de francs.)		
Industrie et commerce.			
Court terme	1.597	1.879	2.074
Moyen terme	454	516	665
Long terme	1.421	1.596	1.757
Total	3.472	3.991	4.496

CRÉDITS RECENSÉS	VARIATION DES ENCOURS			
	En 1956.		En 1957.	
	En milliards de francs.	En pourcentage.	En milliards de francs.	En pourcentage.
Industrie et commerce.				
Court terme	+ 282	+ 18	+ 195	+ 10
Moyen terme	+ 62	+ 14	+ 149	+ 29
Long terme	+ 175	+ 12	+ 161	+ 10
Total	+ 519	+ 15	+ 505	+ 13

Seule l'augmentation des crédits à moyen terme s'est accentuée d'une année à l'autre (+ 149 milliards au lieu de + 62 milliards en 1956). La progression des autres crédits s'est, au contraire, ralentie, légèrement en ce qui concerne les crédits à long terme (+ 161 milliards au lieu de + 175 milliards), très sensiblement en ce qui concerne les crédits à court terme (+ 195 milliards au lieu de + 282 milliards).

2° Destination économique des prêts

Le tableau ci-dessus peut recevoir une présentation différente si l'on considère — ce qui n'est d'ailleurs, bien entendu, complètement vrai qu'en théorie — que les crédits à court terme servent exclusivement à assurer le financement des fonds de roulement ou des exportations ne donnant pas lieu à crédit à moyen terme.

Considérée sous cet angle, la progression des crédits a concerné:

— à concurrence de 39 p. 100 (+ 195 milliards), le financement des fonds de roulement et le financement à court terme des exportations (crédits à court terme) (1);

— à concurrence de 60 p. 100 (+ 304 milliards), le financement de l'équipement (crédits à moyen terme et crédits à long terme);

— à concurrence de 1 p. 100 (+ 6 milliards), le financement à moyen terme des exportations.

CRÉDITS RECENSÉS	ENCOURS		
	31 décembre 1955	31 décembre 1956	31 décembre 1957
	(En milliards de francs.)		
Industrie et commerce.			
Financement des fonds de roulement (y compris financement court terme exportation)	1.597	1.879	2.074
Financement de l'équipement	1.834	2.060	2.364
Financement à moyen terme des exportations	41	52	58
Total	3.472	3.991	4.496

CRÉDITS RECENSÉS	VARIATION DES ENCOURS			
	En 1956.		En 1957.	
	En milliards de francs.	En pourcentage.	En milliards de francs.	En pourcentage.
Industrie et commerce.				
Financement des fonds de roulement (y compris financement court terme exportation)	+ 282	+ 18	+ 195	+ 10
Financement de l'équipement	+ 226	+ 12	+ 304	+ 15
Financement à moyen terme des exportations	+ 11	+ 27	+ 6	+ 12
Total	+ 519	+ 15	+ 505	+ 13

Le tableau ci-dessus appelle les deux remarques suivantes:

a) S'il n'est pas possible (1) d'évaluer avec exactitude les crédits à court terme et à moyen terme finançant les exportations utilisées au 31 décembre, du moins peut-on indiquer leur montant aux dates du 31 mars et du 30 septembre 1957, dates auxquelles il a été procédé à leur recensement par le service central des risques.

Encours des crédits à l'exportation.

DATES	COURT TERME			MOYEN terme.	TOTAL court terme et moyen terme.
	Pré-financement.	Créances nées.	Ensemble.	Créances nées.	
	(En milliards de francs.)				
31 mars 1957	32	36	68	51	119
30 septembre 1957	41	41	82	60	142

(1) Faute de statistiques disponibles, il n'est pas possible d'examiner à part les crédits à court terme finançant les exportations aux dates de fin d'année.

Il est permis de penser que la forte progression des crédits à l'exportation observée du 31 mars au 30 septembre (+ 23 milliards) s'est poursuivie au cours du dernier trimestre de l'année.

Au total, l'augmentation de ces crédits du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1957 n'a sans doute pas été inférieure à 40 milliards, ce qui représenterait 8 p. 100 environ de l'augmentation de l'ensemble des crédits recensés, utilisés par l'industrie et le commerce.

b) Les crédits spécialement destinés au financement de l'équipement (crédits à moyen terme et crédits à long terme) ont accusé une augmentation accrue (+ 304 milliards, au lieu de + 226 milliards). Aussi la part de ces derniers dans l'augmentation globale des encours s'est-elle notablement élevée d'une année à l'autre (44 p. 100 en 1956, 60 p. 100 en 1957). Ce fait mérite d'autant plus d'être noté que, dans le même temps, ainsi qu'il sera vu dans la quatrième partie, les sociétés industrielles et commerciales ont recueilli sur le marché financier, au cours de l'année 1957, 217 milliards, contre 161 seulement en 1956, et les entreprises du secteur semi-public 269 milliards contre 171 en 1956.

3° Situation juridique des entreprises bénéficiaires

CRÉDITS RECENSÉS	ENCOURS		
	31 décembre 1955	31 décembre 1956	31 décembre 1957
	(En milliards de francs.)		
Industrie et commerce.			
Entreprises privées:			
Court terme	1.538	1.844	1.995
Moyen terme	236	268	355
Long terme	301	350	394
Total	2.075	2.432	2.744
Entreprises nationalisées:			
Court terme	59	65	79
Moyen terme	218	248	310
Long terme	1.120	1.246	1.363
Total	1.397	1.559	1.752
Ensemble	3.472	3.991	4.496

CRÉDITS RECENSÉS	VARIATION DES ENCOURS			
	En 1956.		En 1957.	
	En milliards de francs.	En pourcentage.	En milliards de francs.	En pourcentage.
Industrie et commerce.				
Entreprises privées:				
Court terme	+ 276	+ 18	+ 181	+ 10
Moyen terme	+ 32	+ 14	+ 87	+ 32
Long terme	+ 49	+ 16	+ 44	+ 12
Total	+ 357	+ 17	+ 312	+ 13
Entreprises nationalisées:				
Court terme	+ 6	+ 10	+ 14	+ 22
Moyen terme	+ 30	+ 14	+ 62	+ 25
Long terme	+ 126	+ 11	+ 117	+ 9
Total	+ 162	+ 12	+ 193	+ 12
Ensemble	+ 519	+ 15	+ 505	+ 13

Par rapport à 1956, l'augmentation des crédits en 1957 est plus faible en ce qui concerne les entreprises privées (+ 312 milliards au lieu de + 357 milliards), plus élevée au contraire en ce qui concerne les entreprises nationalisées (+ 193 milliards au lieu de + 162 milliards).

Le ralentissement de la progression des crédits à court terme, qui a été souligné dans la section 3 du chapitre 1er, a, en effet, affecté exclusivement les entreprises privées.

Comme les années précédentes, l'essentiel de l'accroissement des crédits utilisés par les entreprises nationalisées a été représenté par les prêts à long terme (+ 117 milliards).

4° Branches d'activités utilisatrices

CRÉDITS RECENSÉS	VARIATION DES ENCOURS 1956			
	En milliards.			En pourcentage.
	C. T.	MT+LT	Total.	Total.
Industrie et commerce.				
1. Charbon, énergie, transports	+ 21	+ 159	+ 180	+ 12
2. Bâtiment, travaux publics.	+ 34	+ 15	+ 49	+ 24
3. Sidérurgie, minerais et métaux, constructions mécaniques	+ 101	+ 27	+ 128	+ 16
4. Textiles	+ 35	+ 2	+ 37	+ 17
5. Cuir, papier, bois	+ 27	+ 2	+ 29	+ 23
6. Produits chimiques	+ 26	+ 17	+ 43	+ 22
7. Industries et commerces alimentaires	+ 23	+ 5	+ 28	+ 14
8. Commerces non spécialisés.	+ 7	»	+ 7	+ 6
9. Activités diverses	+ 18	+ 10	+ 28	+ 27
Echéance reportée	— 10	»	— 10	»
Total	+ 282	+ 237	+ 519	+ 15

CRÉDITS RECENSÉS	VARIATION DES ENCOURS 1957			
	En milliards.			En pourcentage.
	C. T.	MT+LT	Total.	Total.
Industrie et commerce.				
1. Charbon, énergie, transports	+ 15	+ 187	+ 202	+ 13
2. Bâtiment, travaux publics.	»	+ 24	+ 24	+ 8
3. Sidérurgie, minerais et métaux, constructions mécaniques	+ 86	+ 54	+ 140	+ 15
4. Textiles	+ 36	+ 4	+ 40	+ 16
5. Cuir, papier, bois	+ 16	+ 8	+ 24	+ 15
6. Produits chimiques	+ 24	+ 18	+ 42	+ 18
7. Industries et commerces alimentaires	+ 42	+ 7	+ 49	+ 21
8. Commerces non spécialisés.	+ 7	»	+ 7	+ 6
9. Activités diverses	+ 9	+ 8	+ 17	+ 10
Echéance reportée	— 40	»	— 40	»
Total	+ 195	+ 310	+ 505	+ 13

Le tableau ci-dessus fait apparaître qu'en 1957 le secteur « charbon, énergie, transports » (c'est-à-dire en fait le secteur des entreprises nationalisées) et le secteur des métaux ont contribué, à eux seuls, pour plus de 40 p. 100 à l'augmentation totale des crédits. Les crédits d'équipement ont constitué, dans le premier la part prépondérante de l'accroissement, dans le second une part importante et nettement plus forte qu'en 1956.

C'est également aux prêts à moyen et à long terme que l'expansion des crédits a été imputable, pour la totalité en ce qui concerne le bâtiment et les travaux publics, pour plus de 40 p. 100 en ce qui concerne les industries chimiques.

Au contraire, dans les autres secteurs d'activité, l'augmentation des concours bancaires — relativement moins accentuée, en général, que l'année précédente — a été principalement le fait des crédits à court terme.

SECTION 3

Le financement de la construction de logements.

Les chapitres précédents ont fourni des indications sur diverses catégories de crédits à la construction. L'objet des paragraphes qui suivent est de voir comment, d'une manière générale, a été assumé en 1957 le financement de la construction de logements et à quelles ressources, monétaires ou autres, il a été fait appel.

I. — Les données économiques et la politique générale suivie par les pouvoirs publics en matière de construction de logements

Le volume des travaux de construction de logements semble avoir été, en 1957, légèrement plus important qu'en 1956.

	1955	1956	1957 (chiffres provisoires).
Nombre de logements:			
Mis en chantier	282.000	320.000	300.000
Achevés	210.000	236.500	274.000
En cours	460.000	555.000	580.000

L'accroissement des prix à la construction s'est quelque peu ralenti. L'indice ne s'est élevé en 1957 que de 10 p. 100 après avoir augmenté de 13 p. 100 en 1956 et alors que l'indice général des prix de gros a progressé de 11 p. 100 en 1957 et de 4,8 p. 100 en 1956.

Cette modération relative des prix de la construction paraît être un des effets de l'action entreprise en 1956 et poursuivie en 1957, en vue de réduire le nombre des chantiers en cours, en accélérant les achèvements de construction.

Toutefois, devant l'impossibilité d'accroître rapidement le potentiel de production de l'industrie du bâtiment et, malgré un apport notable d'ouvriers étrangers, de recruter suffisamment de main-d'œuvre, il s'est révélé également nécessaire en 1957 de limiter le nombre des mises en chantier afin d'éviter une hausse des salaires et des prix des matériaux de construction. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été prises, tendant à restreindre les facilités de financement mises à la disposition des constructeurs.

C'est ainsi, tout d'abord, qu'il a été décidé de limiter à 8 milliards le montant des crédits de primes, alors que, chacune des deux années précédentes, près de 10 milliards avaient été accordés. De ce fait, les décisions provisoires d'octroi de primes ont porté sur 167.000 logements, au lieu de 211.000 en 1956. En conséquence, les autorisations de prêts spéciaux ont diminué de 234 milliards en 1956 à 213 milliards en 1957; la part des logements économiques et familiaux dans le total des autorisations s'est, néanmoins, pendant le même temps, élevée de 50 p. 100 à 58 p. 100 (63 p. 100 pour le quatrième trimestre 1957).

D'autre part, comme il a été vu plus haut, certaines mesures ont eu pour effet de réduire le pourcentage de couverture des dépenses par les prêts spéciaux. Cette réduction résulte, pour les logements économiques et familiaux, des dispositions de deux arrêtés du 8 août 1957, relevant de 7 p. 100 en moyenne les prix-plafonds des constructions et fixant forfaitairement la valeur des prêts obtenus antérieurement. Pour les logements primés à 600 F, la quotité des prêts accordés a été, pratiquement, abaissée de 60 p. 100 à 50 p. 100 du montant des devis.

Un certain étalement du versement des avances de préfinancement susceptibles d'être attribuées aux constructeurs de logements économiques et familiaux a, par ailleurs, été pratiqué. Cette mesure a eu également pour conséquence de reporter sur 1958 une partie des versements de fonds normalement imputable sur l'année en cours.

Enfin, les crédits d'engagement concernant les avances aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré ont été réduits de 170 milliards en 1956 à 132 milliards en 1957.

II. — Le financement de la construction de logements

Bien qu'il soit évidemment impossible de connaître avec précision pour une période donnée le montant total des dépenses (1) en matière de construction de logements, le tableau ci-dessous fournit une estimation approximative de ces dépenses et de leurs modes de financement pour les années 1954 à 1957.

	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)			
A. — Crédits nouveaux:				
Prêts H. L. M. (1)	86	93	144	179
Prêts spéciaux (loi du 21 juillet 1950)	116	186	195	215
Autres crédits:				
Long terme	2	6	17	24
Moyen terme	29	32	28	31
Court terme	3	8	5	»
Total des crédits	236	325	389	449
B. — Autres ressources (évaluation).	297	352	386	(2) 451
C. — Total (évaluation)	533	677	775	(2) 900

(1) Ces montants comprennent les prêts directs de la Caisse des dépôts qui, pour une partie, font l'objet, de la part du Trésor, de bonifications d'intérêts.

(2) Chiffres provisoires.

Sur la base de ces estimations, il apparaît que, comme en 1956, les dépenses relatives à la construction de logements, dont l'augmentation est due à la fois à l'élévation du coût de la construction et à l'accroissement du volume des travaux (accélération des achèvements de chantier, lancement de programmes locatifs), ont été, en 1957, assurées pour moitié environ par de nouveaux crédits bancaires et prêts du Trésor ou des établissements spécialisés.

Le montant total des crédits nouveaux en cours d'année s'élève ainsi à 449 milliards, contre 389 en 1956. Il est à noter toutefois que si les utilisations — qui s'imputent en partie sur les ouvertures de crédits des années antérieures — se sont ainsi accrues, les autorisations ont été réduites d'une année à l'autre, tant en ce qui concerne les prêts H. L. M.: 132 milliards en 1957, 170 milliards en 1956, que les prêts spéciaux: 213 milliards en 1957, 234 milliards en 1956.

III. — Le financement des crédits à la construction

Le tableau précédent fait ressortir le volume des crédits nouveaux affectés à la construction de logements. Le tableau ci-dessous a pour objet de montrer comment lesdits crédits ont été financés, soit par le produit du remboursement — à la date prévue ou anticipée — de crédits antérieurs, soit par le Trésor, soit par recours direct à des ressources d'épargne ou à des ressources monétaires.

Il ressort que, compte tenu des remboursements, plus importants en 1957 qu'en 1956 (48 milliards contre 34), et des consolidations également plus importantes (53 milliards contre 19), les parts respectives des ressources provenant du Trésor, de celles empruntées directement à l'épargne et de celles de nature monétaire ont représenté en 1956 et 1957 les pourcentages suivants:

	1956	1957
Ressources provenant directement du Trésor	2,8	33,9
Ressources monétaires directes	57,2	38,9
Ressources empruntées directement à l'épargne	40	27,2
	100	100

(1) Dépenses relatives aux travaux de bâtiment, aux voiries et réseaux divers, aux terrains, aux honoraires et aux frais administratifs et financiers, à l'exclusion des dépenses afférentes à la reconstruction.

	ENCOURS en début d'année.	CRÉDITS nouveaux.	REMBOURSEMENTS anticipés et amortissements.	PRÊTS consolidés.	ENCOURS en fin d'année.	VARIATION des encours pendant l'année.	FINANCEMENT DE L'ACCROISSEMENT des encours. Ressources d'épargne.	Trésor.	Ressources monétaires directes.
	(En milliards de francs.)								
1956									
Prêts H. L. M.	382	144	— 4		522	+ 140	130	10	
Prêts spéciaux	411	195	— 10		596	+ 185			
A moyen terme	411	195	— 10	— 19	577	+ 166	— 30		196
A long terme (prêts consolidés)	»	»	»	+ 19	19	+ 19	19		
Autres crédits	105	50	— 20		135	+ 30			
Long terme	13	17	»		30	+ 17	17		
Moyen terme	78	28	— 20		86	+ 8	6		2
Court terme	14	5	»		19	+ 5			5
Total	898	389	— 34		1.253	+ 355	142	10	203
1957									
Prêts H. L. M.	522	179	— 5		696	+ 174	57	117	
Prêts spéciaux	596	215	— 20		791	+ 195			
A moyen terme	577	215	— 18	— 53	721	+ 144	— 15		159
A long terme (prêts consolidés)	19	»	— 2	+ 53	70	+ 51	32	19	
Autres crédits	135	55	— 23		167	+ 32			
Long terme	30	24	»		54	+ 24	24		
Moyen terme	86	31	— 22		95	+ 9	11		— 2
Court terme	19	»	— 1		18	— 1			— 1
Total	1.253	449	— 48		1.654	+ 401	109	136	156

SECTION 4

Le financement des ventes à tempérament.

Faute de statistiques plus complètes, concernant notamment les crédits accordés directement par les vendeurs, l'évolution des ventes à tempérament ne peut être appréciée que sur la base des financements réalisés par les banques ou les établissements financiers.

Les développements qui suivent sont consacrés à l'étude :

1. De la masse des encours ainsi définis ;
2. Du rôle respectif des banques et des établissements financiers dans la distribution et le financement des crédits de l'espèce ;
3. De la ventilation de ces crédits suivant la nature des biens financés.

1. — Evolution globale des encours

L'évolution des encours de crédits en matière de financement de ventes à tempérament est résumée dans le tableau suivant :

	1954	1955	1956
	(En milliards de francs.)		
Montant global en fin de période	88,3	136,8	165,7
Variation en cours de période.		+ 48,5	+ 28,9

	1957			
	1er trimestre.	2e trimestre.	3e trimestre.	4e trimestre.
	(En milliards de francs.)			
Montant global en fin de période	173,3	181,9	172,9	168,9
Variation en cours de période.	+ 7,6	+ 8,6	— 9	— 4

Il résulte de ce tableau que :

1° Malgré une augmentation rapide au cours des années 1955 et 1956, l'encours global des ventes à tempérament financées par les banques ou établissements financiers reste, en France, relativement peu important (0,8 p. 100 du produit national brut en 1957, contre 6,7 p. 100 aux Etats-Unis, 1,2 p. 100 en Grande Bretagne) ;

2° A la suite des mesures prises au cours des premiers mois de 1957 dans le cadre de la politique générale visant à limiter la demande interne (1), et vraisemblablement — en grande partie du moins — sous l'effet de ces mesures, l'accroissement continu du montant des encours a fait place, au cours de l'été, à un mouvement inverse. Sans doute, cette période marque-t-elle très généralement un fléchissement saisonnier, de même qu'en règle générale le deuxième semestre est, en la matière, moins actif que le premier. Il n'en reste pas moins que, si l'on tient compte de la durée des crédits, relativement longue pour certains matériels, le volume des prêts nouveaux — sur lequel il n'existe pas de statistiques valables — a certainement subi, pendant le deuxième semestre 1957, une réduction beaucoup plus sensible encore que celle des encours, telle qu'elle ressort du tableau ci-dessus. Cette évolution est plus notable encore s'il est tenu compte, en outre, de l'accroissement de la production et de la hausse des prix ; elle fait indiscutablement ressortir une diminution sensible de la part relative des ventes à tempérament dans le chiffre d'affaires des secteurs économiques où elles sont pratiquées.

2. — Parts respectives des banques et des établissements financiers dans la distribution et le financement des crédits de l'espèce

Au stade de la distribution du crédit, les établissements financiers viennent largement en premier rang ; comme en 1956, le montant total des encours de crédits distribués par eux à l'origine a continué de s'accroître en 1957, quoiqu'à un rythme très ralenti, alors que les encours de crédits distribués par les banques sont, au contraire, restés stables.

	ENCOURS		
	31 déc. 1955	31 déc. 1956	31 déc. 1957
	(En milliards de francs.)		
Crédits distribués par les banques	36	40	40
Crédits distribués par les établissements financiers	101	126	129
Totaux	137	166	169

(1) Cf. première partie, chapitre III.

	VARIATION DES ENCOURS			
	1956		1957	
	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.
Crédits distribués par les banques	+ 4	+ 11,1	»	»
Crédits distribués par les établissements financiers	+ 25	+ 21,8	+ 3	+ 2,4
Totaux	+ 29	+ 21,2	+ 3	+ 1,8

Au stade du financement, au contraire, la part des banques — y compris les crédits dont ces dernières ont obtenu le réescompte par la Banque de France — l'emporte largement sur celle des établissements financiers; les encours correspondants comprennent, en effet, à la fois les crédits que les banques accordent directement aux particuliers — acheteurs ou vendeurs — et les concours qu'elles apportent aux établissements financiers en vue de mobiliser la majeure partie des crédits accordés par ceux-ci. En 1957, néanmoins, les établissements financiers ayant pu utiliser les ressources provenant des augmentations obligatoires de capital ou de l'accroissement de leurs réserves, la part relative des banques dans ces financements a légèrement décru.

	ENCOURS		
	31 déc. 1955	31 déc. 1956	31 déc. 1957
	(En milliards de francs.)		
Crédits financés par les banques et la Banque de France.	110	130	129
Crédits financés par les établissements financiers	27	36	40
Totaux	137	166	169

	VARIATION DES ENCOURS			
	1956		1957	
	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.
Crédits financés par les banques et la Banque de France.	+ 20	+ 18,2	— 1	— 0,8
Crédits financés par les établissements financiers	+ 9	+ 33,3	+ 4	+ 11,1
Totaux	+ 29	+ 21,2	+ 3	+ 1,8

3. — Répartition des crédits suivant la nature des biens financés

Le tableau ci-dessous fournit une ventilation des encours de crédits à différentes dates, suivant la nature des biens financés:

(Montants en milliards de francs.)

	31 décemb. 1955.	31 décemb 1956.	30 juin 1957.	31 décemb. 1957.
Biens à usage professionnel.				
Matériel d'équipement professionnel (1)	16,6	25,3	28,5	29,8
Véhicules utilitaires (camions, tracteurs, cars):				
neufs	34,1	41,7	46,7	44,6
d'occasion	6,9	8,2	8,5	7,1
Biens généralement destinés à l'usage des particuliers.				
Véhicules de tourisme:				
neufs	30,3	37,7	43,8	39,4
d'occasion	15,7	17,2	18,7	16,7
Véhicules à deux roues	10,3	8	6,9	5
Appareils ménagers	11,2	13,4	14,7	13,1
Radiodiffusion-télévision	4,7	5	5,4	5
Meubles et divers	7,2	9,5	8,8	8,3
Total	137	166	182	169

(1) Non compris les biens classés sous la rubrique « Crédits à moyen terme ».

Il ressort de ce tableau que:

1° Parmi l'ensemble des opérations visées, les ventes de matériel d'équipement professionnel marquent une progression particulièrement rapide, ininterrompue en 1957. Il est vraisemblable que cette situation a comme origine au moins partielle la réglementation des ventes à crédit. D'une part, en effet, aucune limitation de durée n'a été imposée au financement des biens d'équipement de valeur élevée, alors que la durée maximum des crédits pour les autres biens a été réglementée et progressivement réduite. D'autre part, si le versement comptant minimum a toujours été fixé au même chiffre pour tous les biens, le relèvement de ce chiffre a eu plus de conséquences pour les biens de consommation, où le versement comptant, traditionnellement faible, a dû suivre le minimum réglementaire, que pour l'équipement professionnel, où les entreprises avaient l'habitude d'un effort propre d'une certaine importance;

2° En revanche, les encours concernant tous les autres biens ont marqué un recul au cours du deuxième semestre 1957. Ce recul, toutefois, est moins sensible pour les véhicules automobiles — utilitaires ou de tourisme — qui se retrouvent, à la fin de 1957, à des niveaux supérieurs à ceux de la fin de 1956, que pour les autres biens — donnant lieu, il est vrai, à des crédits de moindre durée, ce qui explique en partie une réduction plus rapide des encours;

3° La diminution des encours est particulièrement rapide pour les véhicules à deux roues.

SECTION 5

Le financement des entreprises sarroises.

(En milliards de francs.)

ENSEMBLE DES CRÉDITS et prêts.	ENCOURS		VARIATIONS EN 1957		
	31 décemb. 1956.	31 décemb. 1957.	Total.	C. T.	Equipement MT+LT
Entreprises sarroises.					
1° Répartition selon leur forme:					
Court terme	87	108	+ 21	+ 21	»
Moyen terme	7	6	— 1	»	— 1
Long terme	3	3	»	»	»
Total	97	117	+ 20	+ 21	— 1
2° Répartition selon les branches d'activité:					
Charbon, énergie, transports	17,3	18,4	+ 1,1	+ 2,5	— 1,4
Bâtiment, travaux publics	5,5	6,3	+ 0,8	+ 0,9	— 0,1
Sidérurgie, minerais et métaux, constructions mécaniques	31,6	41,8	+ 10,2	+ 9,8	+ 0,4
Textiles	2,3	2,5	+ 0,2	+ 0,2	»
Cuir, papier, bois	4,4	4,3	— 0,1	— 0,1	»
Produits chimiques	1,5	2	+ 0,5	+ 0,5	»
Industries et commerces alimentaires	5,2	6,6	+ 1,4	+ 1,5	— 0,1
Commerces non spécialisés	2,9	3,3	+ 0,4	+ 0,4	»
Activités diverses	25,9	31,3	+ 5,4	+ 5,6	— 0,2
Agriculture	0,4	0,5	+ 0,1	+ 0,1	»
Total	97	117	+ 20	+ 21,4	— 1,4

L'ensemble des crédits finançant l'économie sarroise enregistre une expansion de 20 milliards (21 p. 100), légèrement plus forte que celle qui avait été constatée en 1956 (18 milliards).

L'augmentation porte essentiellement sur les crédits à court terme et concerne toutes les branches d'activité, à l'exception des chemins de fer (— 1,3 milliard), qui ont bénéficié d'une aide financière importante du gouvernement de l'Allemagne occidentale, et des industries du cuir, du papier et du bois.

Les principales variations en hausse ont concerné les branches suivantes:

Sidérurgie	+ 7	milliards.
Charbon	+ 3,2	»
Constructions électriques	+ 0,5	»
Machines-outils	+ 0,5	»
Electricité	+ 0,4	»
Epicerie et alimentation générale	+ 0,5	»

Les crédits destinés à la construction de logements accordés aux particuliers et à divers organismes privés ou publics — qui constituent l'essentiel des crédits recensés dans les « activités diverses » — ont également progressé, de près de 5 milliards, en 1957.

Les seules variations notables des crédits à moyen terme concernent, en hausse, les entreprises sidérurgiques (+ 0,9 milliard) et, en baisse, le secteur du charbon (— 1,2 milliard).

L'expansion de l'économie sarroise s'est poursuivie au cours de l'année 1957.

A l'exception de l'industrie charbonnière, dont la production a légèrement fléchi, tous les autres secteurs ont développé leur activité par rapport à l'année précédente.

QUATRIEME PARTIE

L'EPARGNE ET LE MARCHE FINANCIER

L'épargne et ses emplois.

FORMES DE L'ÉPARGNE	MONTANT net (en milliards le francs).	EMPLOIS DE L'ÉPARGNE (En milliards de francs.) Epargne recueillie directement. Or et devises.	Concours au Trésor.	Concours aux collectivités publiques.	Concours aux entreprises et particuliers (1).	Total.	Epargne collectée par les intermédiaires financiers. Concours aux banques.	Concours aux organismes spécialisés.	Total.
I. — Epargne liquide	440		100			100	151	189	340
A. — Dépôts bancaires à terme fixe et bons de caisse	151						151		151
B. — Dépôts dans les caisses d'épargne	173							173	173
C. — Bons du Trésor (à l'exclusion des bons en compte courant détenus par les banques)	100		100			100			
D. — Bons à 3 et 5 ans de la C. N. C. A.	16							16	16
II. — Epargne nette recueillie par les compagnies d'assurances	51				51	51			
III. — Epargne recueillie sur le marché financier	577		22	— 6	459	475	11	91	102
A. — Emprunt d'Etat	22		22			22			
B. — Autres émissions	555			— 6	459	453	11	91	102
1° Collectivités publiques	— 6			— 6		— 6			
2° Organismes spécialisés et banques	102						11	91	102
3° Entreprises nationales	144				144	144			
4° Entreprises privées	315				315	315			
a) Emprunts obligataires	(48)				(48)	(48)			
b) Actions, parts S. A. R. L. et certificats pétroliers	(267)				(267)	(267)			
C. — Placements extérieurs	»								
Total général	1.068	»	122	— 6	510	626	162	280	442

(1) Les opérations de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont comprises sous cette rubrique dans le présent tableau (18 milliards).

Les facteurs qui ont caractérisé l'année 1957, sur les plans économique et financier et qui sont analysés en d'autres parties du présent rapport n'étaient le plus souvent pas de nature à susciter un large mouvement d'épargne. Il est intéressant de noter que dans ces conditions le montant nominal de l'épargne est resté en 1957 sensiblement au même niveau qu'en 1956.

Comme pour les années précédentes, les diverses formes d'épargne recensées dans le présent rapport recouvrent les différentes catégories de placement en numéraire offertes aux particuliers ou aux entreprises: dépôts bancaires à terme fixe, dépôts dans les caisses d'épargne, bons du Trésor, versements de primes d'assurances, obligations, actions ou autres valeurs mobilières; elles ne comprennent, comme dans les rapports précédents, ni l'autofinancement des entreprises, ni la contribution des particuliers au financement de la construction ou de l'aménagement des maisons d'habitation. Leur total a atteint, en 1957, 1.068 milliards au lieu de 1.079 milliards en 1956, suivant la répartition ci-après:

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
Epargne liquide	305	418	475	311	440
Epargne nette recueillie par les compagnies d'assurances (à l'exclusion de l'apport des compagnies à des émissions placées dans le public)	47	57	48	47	51
Epargne investie en valeurs mobilières	209	333	327	688	577
Total	561	808	850	1.079	1.068

NOTE. — Les données chiffrées de ce tableau diffèrent quelque peu, pour les années antérieures à 1957, de celles qui avaient été indiquées dans les rapports précédents, en raison essentiellement de l'amélioration des rassemblements statistiques.

En fait cependant, faisant suite à d'importantes progressions, la stabilité des chiffres enregistrés en 1956 et en 1957 est plus apparente que réelle, non seulement parce que les prix ont marqué une certaine hausse d'une année à l'autre et qu'exprimé en francs constants le montant de 1957 serait plus nettement inférieur à celui de 1956, mais surtout parce que l'augmentation, analysée plus loin, des dépôts à terme dans les banques, qui est venue compenser la réduction des autres placements, n'a pas toujours répondu à une intention nouvelle d'épargne mais a souvent résulté seulement des aménagements apportés à la rémunération des comptes créditeurs.

Dans l'ensemble, le montant des différentes catégories ainsi recensées a atteint 6,8 p. 100 du revenu national, au lieu de 7,6 p. 100 en 1956 et 6,1 p. 100 en 1955.

La présente partie comprend trois chapitres:

— le premier a pour objet l'examen des différentes formes de l'épargne liquide;

— le deuxième est consacré au rôle joué par les organismes d'assurances dans la formation de l'épargne;

— le troisième concerne l'activité de la bourse des valeurs et l'évolution du marché financier.

CHAPITRE I

L'EPARGNE LIQUIDE

L'épargne constituée sous forme de placements liquides ou à très court terme a marqué, dans l'ensemble, une progression par rapport à l'année 1956.

VARIATIONS ANNUELLES	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
Dépôts bancaires à terme et bons de caisse	+ 37	+ 31	+ 33	+ 32	+ 151
Dépôts dans les caisses d'épargne (1)	+ 188	+ 214	+ 283	+ 213	+ 173
Bons du Trésor (excédent des souscriptions sur les remboursements):					
a) Bons sur formules (2)	+ 89	+ 137	+ 140	+ 107	+ 106
b) Bons en comptes courants détenus par des entreprises (3)	— 13	+ 28	+ 9	— 21	— 6
Bons à 3 ans et 5 ans de la Caisse nationale de crédit agricole (4)	+ 4	+ 8	+ 10	+ 13	+ 16
Total	+ 305	+ 418	+ 475	+ 344	+ 440

(1) Chiffres concernant la Sarre exclus.

(2) Cette rubrique comprend les bons à 1 an, les bons à 2 ans, les bons à intérêt progressif.

(3) Les chiffres de cette rubrique diffèrent légèrement, pour les années antérieures à 1957, des chiffres des rapports précédents en raison de l'amélioration des rassemblements statistiques.

(4) Les chiffres indiqués ne comprennent que la part souscrite par le public: les bons qui se trouvent dans le portefeuille-titres des caisses régionales en sont exclus.

Les résultats de l'année 1957 ne sont cependant pas aussi favorables qu'ils paraissent à première vue; d'une part, en effet, si on les compare à ceux de 1956, l'on doit tenir compte du fait que les souscriptions à l'emprunt national 5 p. 100 avaient alors entraîné une forte régression des placements à courte échéance par rapport aux années précédentes: 475 milliards en 1955, 418 milliards en 1954; d'autre part, la différence constatée entre 1957 et 1956 provient à peu près exclusivement de la progression des dépôts à terme qui s'explique par les raisons vues plus haut.

L'évolution de chacune de ces diverses catégories de placements fait ci-après l'objet d'un examen détaillé.

SECTION 1

Dépôts bancaires à terme et bons de caisse.

Les dépôts à terme, recueillis par les banques, soit en comptes à échéance ou à préavis, soit en contrepartie de l'émission de bons de caisse, ainsi que les dépôts effectués en « comptes spéciaux » — dont les modalités de fonctionnement ont été établies par une décision de caractère général du conseil national du crédit en date du 29 mars 1957 (1) — ont accusé globalement un développement exceptionnellement important: 151 milliards ou 65 p. 100 en valeur relative au lieu de 32 milliards ou 16 p. 100 en 1956.

	1953	1954	1955	1956
	(En milliards de francs.)			
Montants en fin de période:				
Dépôts bancaires à vue	1.872	2.177	2.443	2.669
Dépôts bancaires à terme et bons de caisse	136	167	200	232
Variations en cours de période:				
Dépôts bancaires à vue	+ 233	+ 305	+ 266	+ 226
Dépôts bancaires à terme et bons de caisse	+ 37	+ 31	+ 33	+ 32

	1957				
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année
	(En milliards de francs.)				
Montants en fin de période:					
Dépôts bancaires à vue	2.600	2.632	2.753	2.967	2.967
Dépôts bancaires à terme et bons de caisse	308	347	332	383	383
Variations en cours de période:					
Dépôts bancaires à vue	— 69	+ 32	+ 121	+ 214	+ 298
Dépôts bancaires à terme et bons de caisse	+ 76	+ 39	— 15	+ 51	+ 151

Comme il a été dit plus haut, cette progression ne correspond pas réellement, pour sa plus large part, à un apport nouveau de capitaux; elle est surtout la conséquence des mesures prises le 25 octobre 1956 par le Conseil national du crédit en vue de limiter les taux d'intérêts créditeurs applicables aux comptes disponibles à vue (1). Ainsi qu'il apparaît au tableau ci-dessus, ces mesures ont entraîné la transformation de certains dépôts à vue en comptes ou bons à terme ou à échéance, leurs titulaires souhaitant conserver une rémunération plus élevée. Sur le plan monétaire, une telle transformation a consisté à substituer un procédé d'épargne à court terme au maintien d'encaisses immobilisées précédemment recensées dans la masse des moyens de payement; elle n'a pas de signification quant au comportement des particuliers à l'égard de la monnaie.

Malgré les avantages qui leur sont attachés, les « comptes spéciaux » dont la création répondait au désir de recueillir auprès des particuliers des sommes thésaurisées et qui sont de véritables comptes d'épargne, ne semblent pas avoir rencontré, jusqu'à présent, un grand succès auprès du public.

(1) Voir première partie, chapitre III, section 1, page 337.

SECTION 2

Dépôts dans les caisses d'épargne.

	1953	1954	1955	1956
	(En milliards de francs.)			
Montants en fin de période :				
Caisse nationale d'épargne.	469	560	665	755
Caisses d'épargne ordinaires	541	664	842	965
Total	1.010	1.224	1.507	1.720
Variations en cours de période :				
Caisse nationale d'épargne.	+ 80	+ 91	+ 105	+ 90
Caisses d'épargne ordinaires	+ 108	+ 123	+ 178	+ 123
Total	+ 188	+ 214	+ 283	+ 213

	1957				
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année.
	(En milliards de francs.)				
Montants en fin de période :					
Caisse nationale d'épargne.	783	785	796	823	823
Caisses d'épargne ordinaires	1.037	1.045	1.064	1.070	1.070
Total	1.820	1.830	1.860	1.893	1.893
Variations en cours de période :					
Caisse nationale d'épargne.	+ 28	+ 2	+ 11	+ 27	+ 68
Caisses d'épargne ordinaires	+ 72	+ 8	+ 19	+ 6	+ 105
Total	+ 100	+ 10	+ 30	+ 33	+ 173

A la différence de ce qui vient d'être vu pour les dépôts à terme, la formation de nouveaux dépôts dans les caisses d'épargne a continué de se ralentir en 1957. Pour l'année entière, l'augmentation nette des dépôts n'a atteint que 173 milliards ou 10 p. 100, au lieu de 213 milliards ou 14 p. 100 en 1956 et 283 milliards ou 23 p. 100 en 1955. D'une année à l'autre, les prélèvements ont augmenté de 28 p. 100, alors que les versements ont progressé de 12 p. 100 seulement.

Cette évolution montre une fois de plus l'importance pour la formation de l'épargne des prévisions en matière de prix. A la fin du premier semestre, l'attente d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée sur un certain nombre de biens d'équipement ménager a précipité les prélèvements effectués sur les épargnes antérieures. Au mois de décembre, la perspective d'un nouvel aménagement de la politique des prix, comportant des relèvements importants, notamment pour les tarifs d'un certain nombre de services, a amplifié le courant d'achats de biens de consommation effectués traditionnellement à l'approche des fêtes de fin d'année. Toutefois, au mois de novembre, les rumeurs relatives à un blocage éventuel des billets de 10.000 F ont entraîné des versements importants de ces coupures aux guichets des caisses d'épargne et atténué ainsi momentanément la tendance au ralentissement.

Les taux de l'intérêt servi à la clientèle en 1957 étaient de 2,75 p. 100 pour la caisse nationale d'épargne et de 3 p. 100 pour la quasi-généralité des caisses ordinaires. Pour tenir compte de la hausse générale du loyer de l'argent, les caisses d'épargne ont été autorisées à les relever d'un quart de point, à dater du 1er janvier 1958. Les fonds déposés auprès des banques dans les « comptes spéciaux » sont assortis d'un intérêt dont le maximum est fixé à 2,50 p. 100 (1).

(1) Dans sa séance du 9 mai 1958, le conseil national du crédit a décidé d'augmenter ce taux à concurrence d'un quart de point (cf. première partie, chapitre III, page 337).

SECTION 3

Bons du Trésor.

	1953	1954	1955	1956
	(En milliards de francs.)			
Montants en fin de période :				
Bons du Trésor sur formules	548	685	825	932
Bons du Trésor en comptes courants détenus par des entreprises	12	40	49	28
Total	560	725	874	960
Variations en cours de période :				
Bons du Trésor sur formules	+ 89	+ 137	+ 140	+ 107
Bons du Trésor en comptes courants détenus par des entreprises	— 13	+ 28	+ 9	— 21
Total	+ 76	+ 165	+ 149	+ 86

	1957				
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année.
	(En milliards de francs.)				
Montants en fin de période :					
Bons du Trésor sur formules	986	1.004	1.018	1.038	1.038
Bons du Trésor en comptes courants détenus par des entreprises	30	24	22	22	22
Total	1.016	1.028	1.040	1.060	1.060
Variations en cours de période :					
Bons du Trésor sur formules	+ 54	+ 18	+ 14	+ 20	+ 106
Bons du Trésor en comptes courants détenus par des entreprises	+ 2	— 6	— 2	»	— 6
Total	+ 56	+ 12	+ 12	+ 20	+ 100

En dépit de la hausse du loyer de l'argent, les taux de rémunération des bons n'ont pas été relevés : ceux des bons à 1 an et 2 ans sont restés fixés respectivement à 3,25 p. 100 et 3,75 p. 100 et ceux des bons à intérêt progressif, de 3 mois à 3 ans, de 2 p. 100 à 4,33 p. 100.

Les souscriptions nettes aux émissions de bons du Trésor sur formules ont néanmoins atteint, en 1957, un chiffre sensiblement égal à celui de l'année 1956 : 106 milliards de francs au lieu de 107 milliards. Les souscriptions nettes enregistrées sous forme d'inscriptions en comptes courants de bons au nom d'entreprises ont diminué de 6 milliards en 1957, au lieu de 21 milliards en 1956. Les placements en bons du Trésor, qui avaient accusé un sensible déclin au milieu de l'année, ont marqué une certaine reprise à partir du troisième trimestre. Le public a continué de préférer les bons à intérêt progressif qui ont représenté plus de 90 p. 100 du total des titres souscrits.

SECTION 4

Bons de la caisse nationale de crédit agricole.

	1953	1954	1955	1956
	(En milliards de francs.)			
Bons à 3 ans et 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole (part détenue par le public):				
Montants en fin de période.	19	27	37	50
Variations en cours de période	+ 4	+ 8	+ 10	+ 13

	1957				
	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.	Année.
	(En milliards de francs.)				
Bons à 3 ans et 5 ans de la caisse nationale de crédit agricole (part détenue par le public):					
Montants en fin de période.	53	57	59	66	66
Variations en cours de période	+ 3	+ 4	+ 2	+ 7	+ 16

Les émissions nettes de bons à intérêt progressif à trois ans ou de bons à cinq ans auxquelles procède la caisse nationale de crédit agricole, de façon permanente, se sont élevées à peu près au même montant qu'en 1956: 45 milliards de francs au lieu de 50 milliards. Si l'on déduit la fraction qui se retrouve dans le portefeuille des caisses régionales de crédit agricole, l'apport net du public s'établit à 16 milliards au lieu de 13 milliards en 1956. La moitié de l'augmentation constatée s'est produite au mois de novembre, vraisemblablement à la suite des craintes injustifiées relatives au blocage des billets de 10.000 F.

CHAPITRE II

L'EPARGNE RECUEILLIE PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Dans l'ensemble, l'activité des différentes branches d'assurances s'est encore accrue en 1957. Toutefois la situation financière de l'assurance automobile s'est aggravée tandis que le développement des compagnies d'assurance-vie et de capitalisation s'est trouvé de nouveau ralenti par le retour des inquiétudes sur l'avenir de la monnaie. En vue d'atténuer les conséquences qui pouvaient en résulter, un certain nombre de compagnies d'assurance-vie et de capitalisation ont proposé à leur clientèle des contrats indexés qui prévoient notamment une revalorisation des prestations en fonction d'un portefeuille d'obligations indexées. En outre, un décret en date du 19 juillet 1957 a prorogé, pour l'année 1957, les avantages fiscaux prévus par les lois des 11 mars 1951 et 10 avril 1954 et qui exonèrent de la surtaxe progressive, dans certaines limites, le montant des primes d'assurance-vie versées par les contribuables.

Les opérations de l'ensemble des compagnies d'assurances sur le marché français se sont traduites par la constitution de nouvelles réserves mathématiques ou techniques — que l'on peut considérer comme représentatives de l'excédent des primes versées sur les règlements de sinistres — pour un montant de 113 milliards (1) en 1957, au lieu de 102 milliards l'année précédente.

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
Variations en cours de période des réserves mathématiques et techniques des compagnies d'assurances	+ 57	+ 73	+ 80	+ 102	+ 113

(1) Chiffre provisoire.

Il y a lieu de tenir compte, en outre, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, dont les avoirs, gérés par la caisse des dépôts et consignations, ont augmenté de 13 milliards (1), au lieu de 11 milliards en 1956.

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
Montants en fin de période...	79	82	93	104	117
Variations en cours de période.	+ 7	+ 3	+ 11	+ 11	+ 13

Au total, la formation de nouvelles épargnes collectées par les divers organismes d'assurances a atteint:

126 milliards (113 milliards + 13 milliards) au lieu de 113 milliards (102 milliards + 11 milliards) en 1956. Les ressources recueillies par les compagnies d'assurances et la caisse nationale d'assurances sur la vie ont été affectées à des emplois divers: notamment prêts hypothécaires, prêts aux collectivités publiques ou à la construction d'immeubles d'habitations, acquisitions de valeurs mobilières. En vue d'éviter de compter deux fois, dans le recensement de l'épargne, une fraction des émissions de valeurs mobilières — dont le montant global est indiqué au chapitre suivant — il y a lieu de déduire des capitaux collectés par les compagnies d'assurances les emplois en titres à moyen et long terme, évalués à 75 milliards. Le montant des capitaux d'épargne à retenir au présent chapitre ressort ainsi à 51 milliards (126 milliards — 75 milliards).

CHAPITRE III

LA BOURSE DES VALEURS ET LE MARCHE FINANCIER

Le regain d'intérêt qui s'était manifesté dans le public en 1956 pour certaines catégories au moins de placements en valeurs mobilières s'est maintenu en 1957, du moins pendant la majeure partie de l'année. C'est ce qui ressort des indications ci-dessous groupées en trois sections consacrées la première à l'activité de la bourse des valeurs et, accessoirement, au marché de l'or, ainsi qu'à l'évolution des taux de rendement des valeurs cotées, la seconde aux émissions de valeurs mobilières, et la troisième à l'évolution globale de la capitalisation boursière.

SECTION 1

La bourse des valeurs et le marché de l'or.

1° Volume des opérations et évolution des cours

Le marché des valeurs mobilières et celui de l'or ont subi au cours de l'année 1957 des mouvements de forte amplitude dans les deux sens. Différents facteurs ont agi sur le niveau des cours et le volume des opérations traitées; des facteurs de hausse tout d'abord tenant aux inquiétudes monétaires ou aux progrès des découvertes pétrolières au Sahara, des facteurs en sens inverse dans les derniers mois, liés à la baisse accentuée des cours sur les places étrangères, et peut-être aussi à certaines craintes de voir s'étendre à d'autres parties du monde la récession américaine.

a) *Valeurs à revenu variable.*

L'évolution du marché des valeurs à revenu variable a été caractérisée d'abord par un mouvement ininterrompu de hausse qui s'est poursuivi pendant les sept premiers mois, puis par un sensible recul, suivi d'une certaine stabilisation durant les dernières semaines de l'année.

(1) Les chiffres pour les années antérieures sont les suivants: 1946: 5 milliards; 1947: 4 milliards; 1948: 5 milliards; 1949: 2 milliards; 1950: néant; 1951: 5 milliards; 1952: 7 milliards.

Indice général des cours des valeurs françaises à revenu variable.

(Base 100 = 1949.)

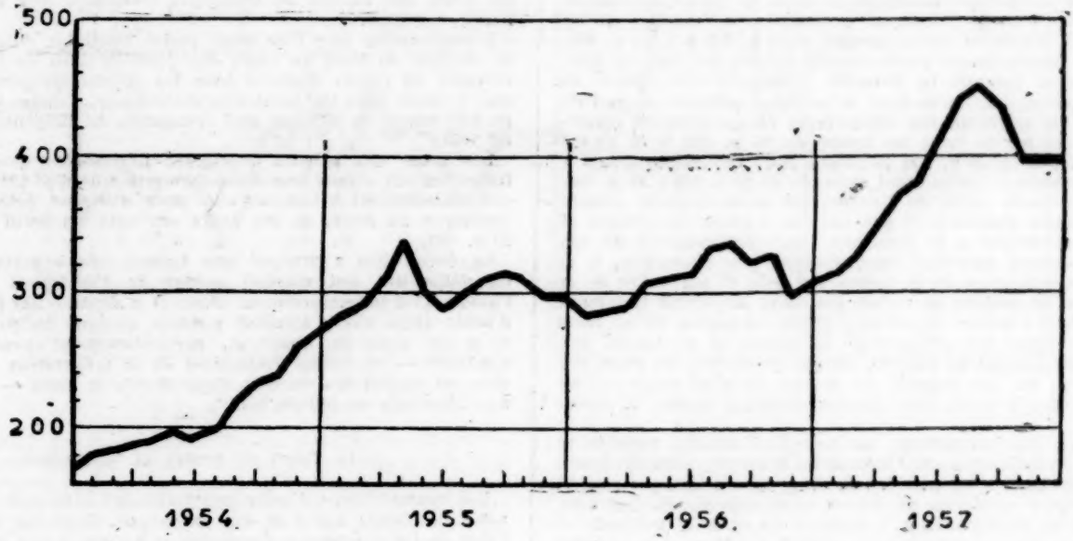

Montant des transactions sur les valeurs à revenu variable.

(Marché officiel.) (En milliards de francs.)

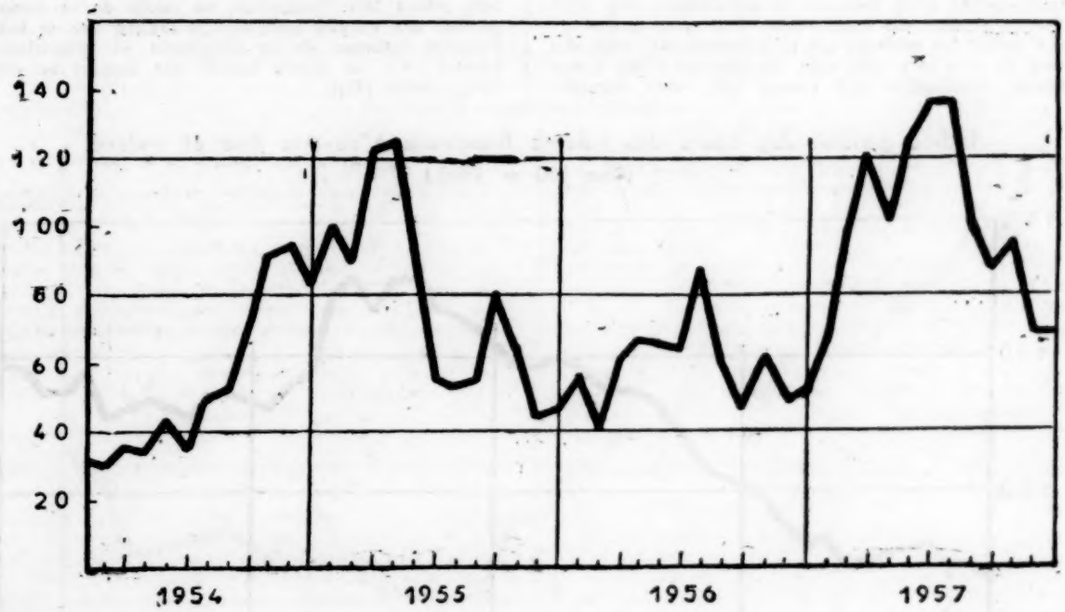

Sous la double influence des craintes d'ordre monétaire et des résonances dans l'opinion des découvertes pétrolières au Sahara, les cours ont progressé à peu près sans interruption jusqu'au début d'août. A cette époque l'indice général des cours des valeurs à revenu variable, publié par l'institut national de la statistique, qui s'établissait à 316 au début de l'année, atteignit son maximum avec 456, ce qui représentait alors une hausse de 45 p. 100 environ.

Durant cette période, le montant des transactions au marché officiel de Paris portant sur les valeurs à revenu variable s'est amplifié de mois en mois, s'élevant de 65 milliards en janvier à 136 milliards en juillet. Cette progression a été relativement plus importante pour les opérations à terme que pour les opérations au comptant (respectivement 130 p. 100 et 97 p. 100). La position nette en liquidation au parquet a progressé sensiblement, passant de 32 milliards en janvier à 63 milliards au mois de juillet, cependant que les taux des reports s'élevaient, notamment au marché officiel où ils passaient, durant la même période, de 2 p. 100 à 5 1/2 p. 100, se maintenant constamment au-dessus des niveaux atteints en 1956. Cette situation a conduit la chambre syndicale des agents de change (1) à porter, en liaison avec la politique générale de restriction de crédit, le quantum des couvertures obligatoirement constituées en espèces ou en bons du Trésor de 15 p. 100 à 20 p. 100 (14 juin 1957), puis à 30 p. 100 (8 juillet 1957) des engagements à terme, la couverture en titres étant ramenée de 80 p. 100 à 70 p. 100.

Pendant la seconde partie de l'année, les préoccupations proprement économiques reprenant le pas sur les craintes monétaires et incitant les acheteurs à la prudence, les disponibilités de ces derniers se trouvant peut-être aussi quelque peu amoindries à la fois par les conséquences de la hausse des prix et par celles de la politique suivie en matière de crédit, les cours baissèrent fortement jusqu'en octobre. L'indice se retrouva à 388 au milieu de ce mois pour terminer, après des alternances de hausse et de baisse, aux environs de 400 à la fin de l'année, ce qui représente un recul des cours de 12 p. 100 par rapport au niveau le plus élevé atteint pendant l'année. Ce recul s'est encore accentué depuis le début de 1958.

Parallèlement, les transactions sur valeurs à revenu variable se contractèrent sensiblement; sur le marché à terme, elles fléchirent au mois de décembre à un montant de 60 p. 100 environ par rapport au chiffre mensuel maximum atteint en cours d'année. De son côté, la position nette en liquidation s'abaissait de 63 à 40 milliards et les taux des reports se détendaient jusqu'à 1 1/4 p. 100 au mois d'octobre. Les opérations au comptant connurent une réduction beaucoup moins marquée, de l'ordre de 40 p. 100. Durant les derniers mois de l'année elles furent un élément de soutien pour celles du marché à terme où les excès commis avaient réduit le taux de rendement d'un certain nombre de valeurs à un niveau exagérément faible.

Le mouvement de repli observé au cours de la deuxième partie de l'année est loin cependant d'avoir annulé la hausse intervenue auparavant; au total, l'indice général des cours des valeurs françaises à revenu variable a progressé de 25 p. 100 en 1957 au lieu d'environ 5 p. 100 en 1956. La hausse des cours a affecté à peu près tous les compartiments du marché; comme le montre l'examen des indices représentatifs, c'est celui de la métallurgie qui, avec une variation de 45 p. 100 (657 contre 453), a le plus progressé; viennent ensuite, parmi les secteurs les plus importants, avec des progrès de l'ordre de 25 à 30 p. 100, ceux des pétroles (1.062 contre 816), des produits chimiques (429 contre 341), des banques (711 contre 572) et des sociétés de portefeuille (586 contre 471). Le mouvement de reprise des valeurs de textiles qui s'était esquissé en 1956, s'est poursuivi et s'est traduit par une plus value moyenne de 14 p. 100 (159 contre 139). Quant aux cours des valeurs d'automobiles, qui avaient accusé une assez forte baisse en 1956, ils n'ont que partiellement effacé celle-ci en 1957, augmentant de 6 p. 100 (363 contre 342). Les titres des sociétés de construction électrique ont été peu recherchés et les cours n'ont en moyenne marqué aucune progression (271 contre 273), la politique de blocage des prix ayant généralement pesé sur l'équilibre financier de ces entreprises.

Le seul compartiment où un mouvement de recul notable est à signaler est celui des transports, dont l'indice a fléchi de 14 p. 100 (328 contre 380), en raison essentiellement de l'évolution suivie par les cours des valeurs de transports maritimes très affectés par la baisse des frets.

L'amélioration que l'on avait pensé constater dans la situation en Afrique du Nord au cours des derniers mois de l'année 1957 a entraîné un regain d'intérêt pour les actions des sociétés exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer, actions dont les cours, en fort retrait en 1956, se sont revalorisés en moyenne de 32 p. 100 en 1957.

Les cours des valeurs étrangères négociables dans les bourses françaises ont accusé une hausse moyenne de 6 p. 100, alors qu'elles ont sensiblement baissé sur leur place d'origine, principalement en Amérique du Nord, où les cours ont subi un recul de l'ordre de 15 p. 100.

La devise-titre a marqué une hausse très importante; le cours du dollar-titre qui oscillait autour de 470 francs au début de l'année s'est progressivement élevé et a dépassé 540 francs au mois d'août; après s'être stabilisé pendant quelque temps à ce niveau, il a de nouveau progressé, particulièrement pendant le mois d'octobre — en raison notamment de la préparation des augmentations de capital des sociétés Royal Dutch et Shell — pour terminer aux alentours de 580-590 francs.

b) *Titres de rentes et obligations.*

Les considérations d'ordre monétaire ont influencé l'évolution des cours des fonds d'Etat et des obligations. Seuls les titres émis par l'Etat ou les entreprises nationales et assortis d'une clause d'indexation, spécialement ceux qui sont négociés sur le marché à terme, ont échappé au mouvement de baisse.

C'est ainsi que l'indice représentatif publié par l'institut national de la statistique et concernant les valeurs indexées du secteur industriel public a fait apparaître une hausse de 8 p. 100 (249 contre 230). La rente 3 1/2 p. 100 1952 à garantie or et l'emprunt national 5 p. 100 1956 indexé sur les cours de bourse ont de leur côté accusé des plus-values de 7 p. 100 et 10 p. 100 respectivement. En sens inverse, le recul des cours des obligations à revenu fixe a été de l'ordre de 5 à 6 p. 100 aussi bien pour les rentes perpétuelles (106 contre 112) que pour les valeurs industrielles à revenu fixe, tant du secteur public (108 contre 115) que du secteur privé (105 contre 112). Cependant, en raison de sa composition, l'indice général des valeurs françaises à revenu fixe et indexé publié par l'institut national de la statistique se présentait, à la fin de l'année 1957, en légère hausse par rapport au début de l'année (129,6 contre 127,4).

Indice général des cours des valeurs françaises à revenu fixe et indexé.

(Base 100 = 1949.)

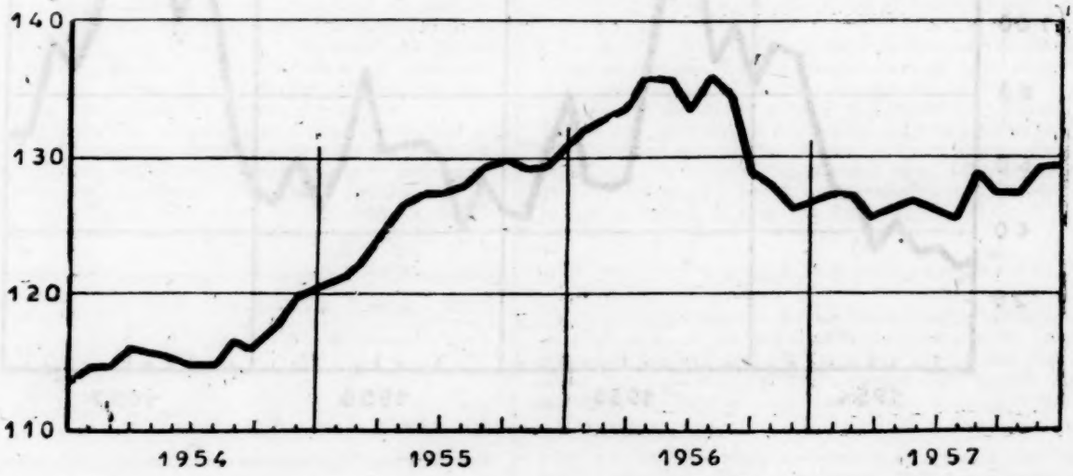

(1) Voir première partie, chapitre III, section 4, page 341.

Montant des transactions sur les valeurs à revenu fixe et indexé.

(Marché officiel.) (En milliards de francs.)

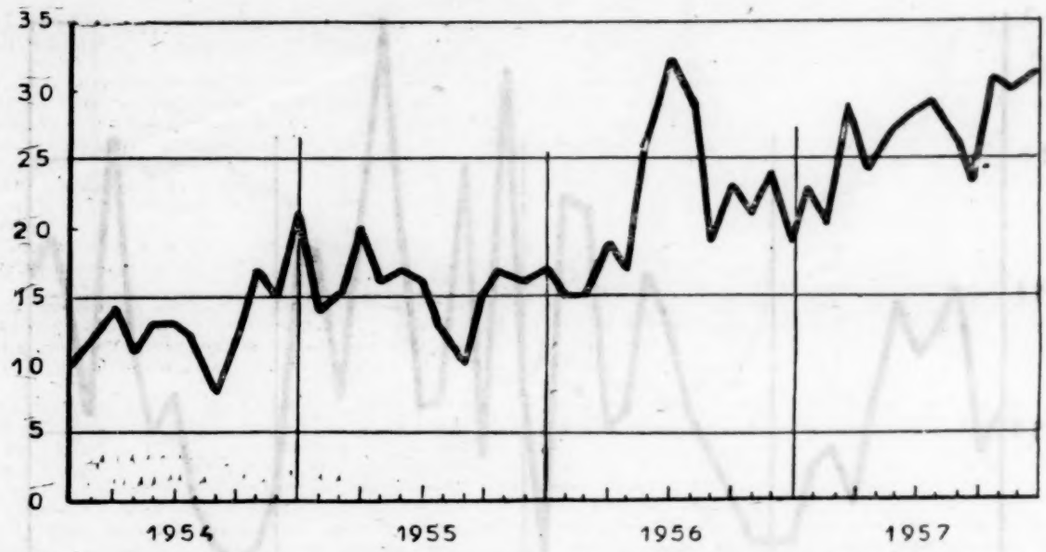

Le volume total des transactions portant sur les rentes et les obligations négociables au marché officiel s'est élevé à 321 milliards pour l'année entière, accusant une progression de 62 milliards ou 24 p. 100 par rapport à celui de l'année 1956. Les échanges se sont surtout développés sur les titres admis au marché à terme, notamment sur les fonds d'Etat. Le montant de la position nette en liquidation concernant ces valeurs a plus que doublé de juin à août; la rente 3 1/2 p. 100 1952 à garantie or et l'emprunt national 5 p. 100 ont connu un regain d'intérêt en raison des avantages fiscaux et du système d'indexation dont ils bénéficient.

c) *Marché de l'or.*

Pendant les premiers mois de l'année, malgré la réapparition des tendances inflationnistes, les cours du métal sont demeurés à peu près stables dans un marché peu actif; en revanche un certain développement des échanges s'est produit en mai, sous l'influence des difficultés politiques et financières du moment; le napoléon et le lingot d'un kilo se sont alors avancés jusqu'à 3.750 francs et 480.000 francs respectivement.

Après une période de stabilité, un vif mouvement de hausse est intervenu en juillet et surtout en août lors de l' « opération 20 p. 100 ». Le napoléon fit l'objet de demandes de plus en plus nourries tandis que le public délaissait les valeurs mobilières. Le cours de 4.000 francs, qui n'avait pas été atteint depuis 1952, fut dépassé pendant quelques jours; il devait être largement dépassé aux mois d'octobre et novembre; la pièce française de 20 francs et le lingot atteignirent ainsi, le 14 novembre, leur niveau maximum avec 4.350 francs et 590.000 francs respectivement. Au cours des dernières semaines de l'année, une détente progressive des cours se produisit. Au total la hausse a été de l'ordre de 20 p. 100 en 1957; en revanche, le montant des affaires traitées a été moins important, d'environ 20 p. 100, en 1957 qu'en 1956.

Evolution du cours de la pièce française de 20 F en or.

(En francs, moyennes mensuelles.)

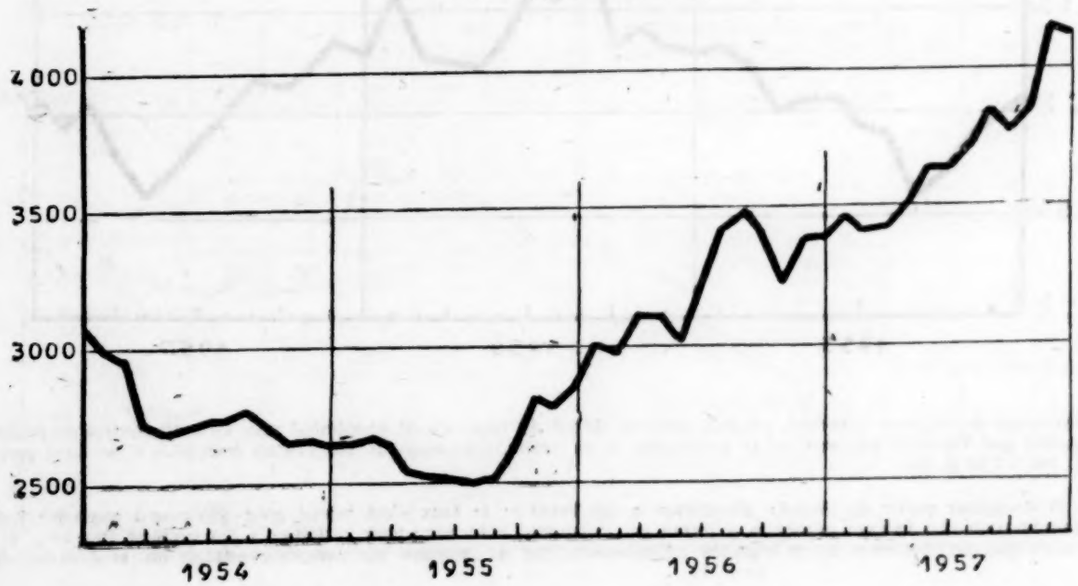

Montant des transactions sur le marché de l'or.

(En milliards de francs.)

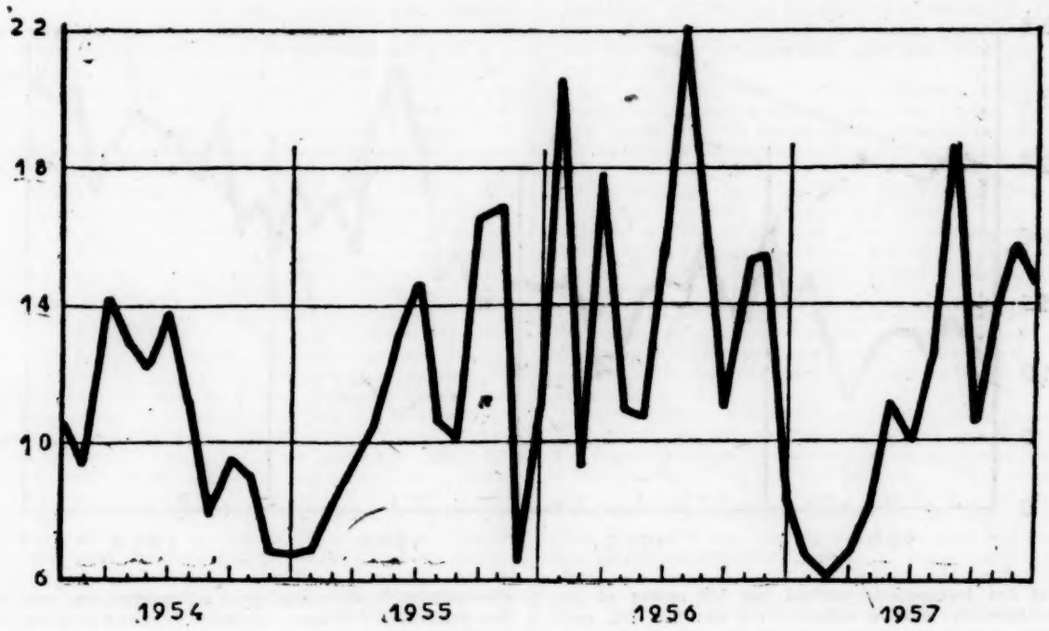

2. Les taux de rendement des valeurs françaises

a) *Valeurs à revenus variables.*

Taux de rendement des valeurs françaises à revenu variable.

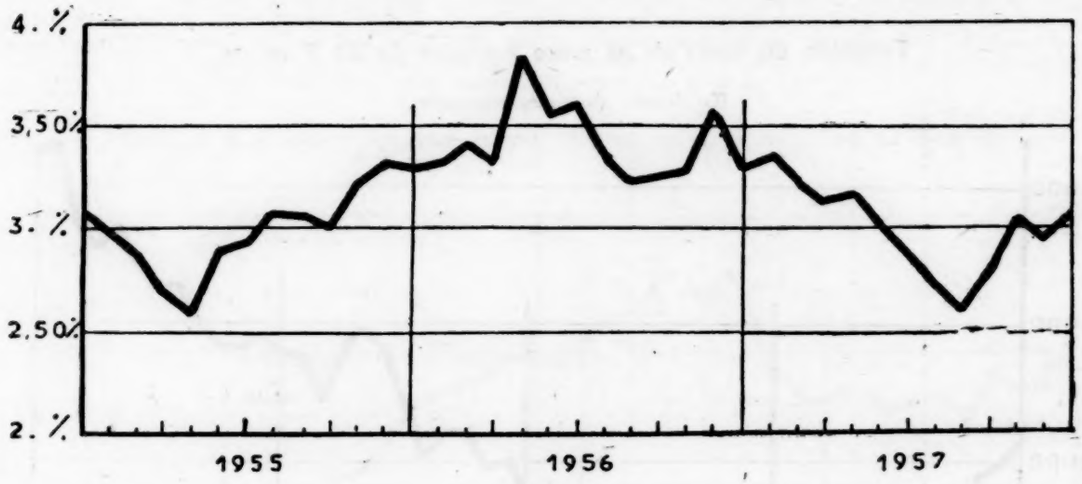

L'élévation des cours des valeurs à revenu variable jusqu'au début du mois d'août a entraîné une forte diminution du rendement de ces titres. Le taux publié par l'institut national de la statistique et se référant au cours de 295 valeurs françaises s'est ainsi progressivement abaissé de 3,30 p. 100 à 2,60 p. 100.

Au cours de la deuxième partie de l'année, l'évolution a été inverse; le taux s'est relevé pour finalement atteindre 3,08 p. 100 en décembre. La rémunération des valeurs négociées à terme est cependant descendue pour certaines à des niveaux très bas, de 2 p. 100 ou même 1 p. 100, alors que de nombreux titres négociés exclusivement sur le marché au comptant offrent un rendement de 4 p. 100 ou 5 p. 100.

b) *Valeurs à revenu fixe et indexé.*

Taux de rendement des valeurs françaises à revenu fixe et indexé.

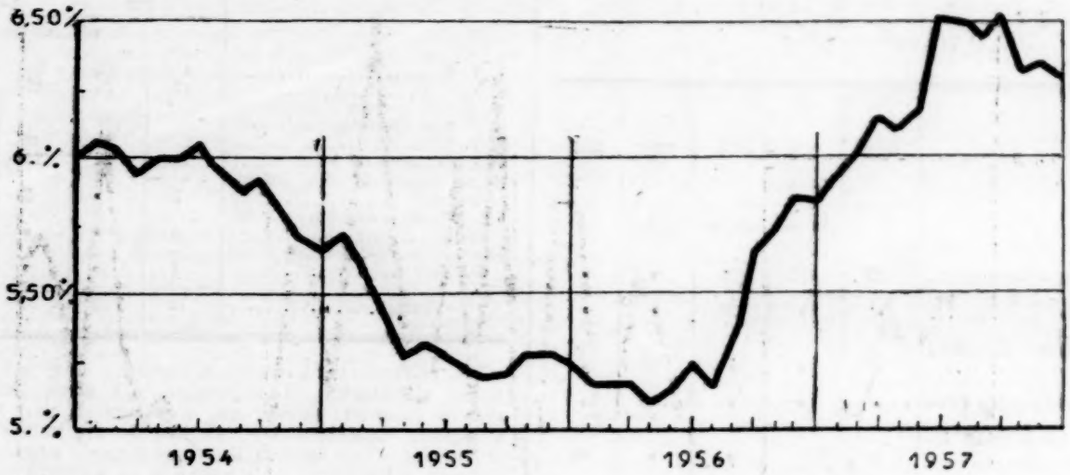

Les taux de rendement des valeurs françaises à revenu fixe et indexé ont continué de s'élever en 1957. Leur moyenne pondérée calculée par l'Institut national de la statistique et portant sur 62 valeurs, a progressé de façon à peu près ininterrompue jusqu'en septembre, passant de 5,84 p. 100 à 6,52 p. 100. Elle fléchit légèrement dans les derniers mois de l'année, à la suite d'une meilleure orientation des cours de certaines des valeurs indexées entrant dans la composition de l'indice représentatif, pour terminer à 6,28 p 100 en décembre.

SECTION 2

Les émissions de valeurs mobilières.

Les pouvoirs publics, qui en 1954 et 1955 avaient progressivement assoupli le régime des émissions d'actions et d'obligations, ont, depuis lors, soumis ces opérations à de nouvelles mesures restrictives (1).

En 1957, le montant global des souscriptions en numéraire aux émissions de valeurs mobilières placées dans le public a été sensiblement inférieur à celui de l'année 1956. Alors qu'il était passé de 422 milliards en 1955 à 788 milliards en 1956, il s'est établi à 692 milliards en 1957. Toutefois, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, la diminution de l'ordre de 100 milliards qui apparaît ainsi est due exclusivement à la réduction des appels du Trésor public au marché financier.

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
I. — *Répartition des émissions suivant la nature des titres:*					
A. — Emprunts d'Etat et obligations	179	306	296	648	414
Secteur public, semi-public et nationalisé	155	262	212	574	355
Secteur privé	24	44	84	74	59
B. — Actions	60	82	110	120	235
C. — Certificats pétroliers	»	»	»	»	20
D. — Parts de S. A. R. L.	12	11	12	13	23
E. — Souscriptions à des émissions étrangères	»	»	4	7	»
Total	251	399	422	788	692
II. — *Répartition des émissions suivant les bénéficiaires.*					
A. — Trésor public	29	87	61	401	84
B. — Collectivités locales	12	10	14	2	2
C. — Entreprises nationales et P. T. T.	76	93	73	112	169
D. — Organismes collecteurs d'épargne	38	72	64	59	100
E. — Secteur privé	96	137	206	207	317
Banques	2	6	7	6	11
Etablissements financiers, compagnies d'assurances, sociétés immobilières et foncières	7	10	15	27	24
Sociétés de financement	6	5	5	13	65
Sociétés industrielles et commerciales	81	116	179	161	217
F. — Certificats pétroliers	»	»	»	»	20
G. — Sociétés étrangères	»	»	4	7	»
Total	251	399	422	788	692

(1) Première partie, chapitre III, section 4, page 311.

Afin de faire apparaître le montant net des fonds mis à la disposition des collectivités émettrices, il convient de déduire les amortissements sur titres cotés et sur l'emprunt 3 p. 100 1948 qui n'est pas coté, soit 115 milliards. On obtient ainsi une somme de 577 milliards dont la répartition par grandes catégories de bénéficiaires fait, ci-après, l'objet d'un examen détaillé.

1° Les emprunts d'État

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
Certificats d'investissement...	29	87	33	»	»
Bons d'épargne.....	»	»	28	»	»
Bons d'équipement industriel et agricole.....	»	»	»	81	»
Emprunt national 5 p. 100 1956.	»	»	»	320	»
Emprunt 5 p. 100 à prime indexée	»	»	»	»	84
Total.....	29	87	61	401	84

L'Etat a recueilli sur le marché financier 84 milliards lors de l'émission de l'emprunt 5 p. 100 à prime indexée, en avril 1957. En plus de l'avantage représenté par le rattachement de la prime de remboursement à l'indice des valeurs françaises à revenu variable, les titres de l'emprunt, émis à dix ans d'échéance, ont bénéficié d'exonérations fiscales: exemption de tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières, non-imposition à la surtaxe progressive de l'intérêt versé pendant les cinq premières années.

Au titre de divers emprunts et notamment de l'emprunt 3 p. 100 1948, l'Etat a remboursé un montant total de 62 milliards. Si l'on déduit ce décaissement des émissions publiques sur le marché financier, le concours net obtenu par le Trésor s'est élevé seulement, en 1957, à 22 milliards de francs (84 milliards — 62 milliards) au lieu de 366 milliards (401 milliards — 35 milliards) en 1956.

2° Les emprunts des collectivités locales

Les collectivités locales, notamment les départements et les communes, n'ont émis que des emprunts de très faible importance, souscrits principalement sur place. L'ensemble de ces opérations a produit environ 2 milliards de francs, chiffre égal à celui de l'année 1956. Ne pouvant recourir à des formules d'indexation qui, en l'état de la législation, leur étaient interdites, les collectivités locales avaient très difficilement accès au marché financier; aussi l'article 24 de la loi du 29 mars 1958 a-t-il prévu pour elles la possibilité de contracter des emprunts assortis de clauses d'indexation.

Dans l'ensemble, les amortissements ont, en 1957, dépassé de 6 milliards le produit des émissions nouvelles.

3° Les emprunts des entreprises nationales et des postes, télégraphes et téléphones

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
P. T. T	14	23	24	22	24
S. N. C. F.	12	24	19	40	44
Dont: bons à lots-kilomètres (émission continue).	(1)	(3)	(3)	(7)	(3)
E. D. F.	25	24	12	20	68
Charbonnages de France.....	21	22	15	25	20
Régie nationale des usines Renau't	3	»	3	5	5
Compagnie nationale du Rhône	»	»	»	»	8
Mines domaniales de potasses d'Alsace	1	»	»	»	»
Total	76	93	73	112	169

Les entreprises nationales proprement dites et le service des postes, télégraphes et téléphones, ont accru leurs recours au marché financier; celui-ci leur a procuré au total 169 milliards de ressources supplémentaires, au lieu de 112 milliards en 1956. La progression d'une année à l'autre se rapporte essentiellement à une émission d'Electricité de France, de 68 milliards de francs d'obligations 6 p. 100 à prime indexée, au lieu de 20 milliards en 1956.

La hausse du loyer de l'argent a nécessité des taux d'intérêts plus élevés; si l'on se réfère aux taux de rendement à l'émission, on constate qu'ils ont, dans la plupart des cas, progressé de près d'un point entre 1956 et 1957 (P.T.T.: 6,85 p. 100 au lieu de 6,03 p. 100; Electricité de France: 6,95 p. 100 au lieu de 6,10 p. 100; S.N.C.F.: 6,50 p. 100 au lieu de 5,88 p. 100).

Déduction faite des amortissements, les ressources d'épargne réunies par les entreprises nationales se sont élevées au chiffre net de 144 milliards (169 milliards — 25 milliards), au lieu de 90 milliards en 1956 (112 milliards — 22 milliards).

4° Emissions des entreprises du secteur privé — banques exclues — et certificats pétroliers

Globalement, les appels à l'épargne compris sous cette rubrique, ont accusé une progression de plus de 50 p. 100 par rapport à 1956: 326 milliards au lieu de 201 milliards.

Si les augmentations de capital ou les créations de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée par émissions contre espèces, auxquelles il convient d'ajouter en 1957 les cessions de certificats pétroliers, ont plus que doublé d'une année à l'autre, passant de 127 milliards à 267 milliards de francs, en revanche les emprunts obligataires ont marqué un certain déclin en 1957: 59 milliards au lieu de 74 milliards.

a) *Obligations.*

En vue de maintenir un courant de souscriptions aux émissions d'obligations, les sociétés émettrices ont dû généraliser les formules intéressant les souscripteurs au développement de leur activité. Ainsi les emprunts se sont-ils présentés, en 1957, à peu près exclusivement sous forme d'obligations participantes ou d'obligations convertibles en actions, comme il apparaît au tableau ci-dessous.

	1953		1954		1955		1956		1957	
	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.	En milliards.	En pourcentage.
Obligations de type classique.	8	33	9	20	50	60	26	35	1	2
Obligations convertibles en actions	»	»	»	»	2	2	9	12	11	19
Obligations participantes	16	67	35	80	32	38	39	53	47	79
	24	100	44	100	84	100	74	100	59	100

La formule des obligations de type classique a été délaissée en raison du climat psychologique; seules quelques petites sociétés l'ont utilisée, recueillant au total 1 milliard de francs.

Ce sont en revanche des entreprises importantes qui ont recouru à l'émission d'obligations convertibles en actions. Celles-ci ont représenté un montant en légère augmentation par rapport à l'année précédente mais elles ne jouent pas encore en France, à l'inverse de ce qui est observé dans certains pays étrangers, un rôle considérable.

La nette prédominance des obligations participantes dont la part, dans le total des émissions d'obligations participantes dont la part, à 79 p. 100, s'est accompagnée d'une élévation de leur taux de rendement à l'émission. Ce taux, qui s'établissait à 6,20 p. 100, 6,30 p. 100 dans les derniers mois de l'année 1956, s'est maintenu à ce niveau jusqu'au mois de juin, puis s'est ensuite élevé à environ 7 p. 100.

b) *Actions.*

Les souscriptions en numéraire d'actions de sociétés anonymes ou de parts de sociétés à responsabilité limitée se sont considérablement développées en 1957: 247 milliards au lieu de 127 milliards en 1956. Elles ont revêtu une particulière importance aux troisième et quatrième trimestres, au cours desquels plusieurs sociétés de financement de recherches pétrolières se sont constituées ou ont développé leur potentiel financier en faisant appel aux épargnants. Ce type de société, dont la création a été prévue par le décret du 20 mai 1955, s'apparente aux sociétés privées d'investissement et permet ainsi une répartition des risques.

Mettant à profit l'attrait exercé sur les épargnants par les valeurs pétrolières, l'Etat a vendu dans le public pour 20 milliards de « certificats négociables » en représentation des droits attachés aux actions de deux importantes sociétés de pétrole, qu'il détenait en portefeuille. Créés en vertu de la loi du 26 juin 1957, ces certificats négociables ne comportent que des droits touchant le patrimoine et ne donnent pas accès aux assemblées d'actionnaires. C'est en application de la même loi que diverses mesures tendant à encourager les augmentations de capital ont été prises (1).

Les entreprises privées ont remboursé 11 milliards de francs d'obligations, de sorte que le montant net des capitaux mis à leur disposition en 1957 s'est élevé, au total, à 295 milliards (59 milliards — 11 milliards + 247 milliards) au lieu de 192 milliards l'année précédente (74 milliards — 9 milliards + 127 milliards); si l'on inclut les cessions de certificats pétroliers, la contribution de l'épargne s'établit à 315 milliards (295 milliards + 20 milliards).

***

Le tableau suivant, qui exclut les banques et les établissements de caractère financier (établissements financiers, établissements de crédit foncier, unions mutuelles...) fournit une répartition, entre les différentes branches d'activité, du montant brut — la ventilation des amortissements par secteurs économiques demeurant impossible — des capitaux recueillis sur le marché financier par les entreprises privées industrielles ou commerciales.

	OBLIGATIONS		ACTIONS		TOTAL	
	1956	1957	1956	1957	1956	1957
	(En milliards de francs.)					
Pétrole et carburants:						
a) Recherche et exploitation:	»	5	17	103 (1)	17	108
Sociétés de financement (1)	(—)	(—)	(13)	(73)	(13)	(73)
Autres sociétés	(—)	(5)	(4)	(30)	(4)	(35)
b) Distribution	1	»	0,6	3,1	1,6	3,1
Matériaux de construction, bâtiment, travaux publics	3,4	0,4	4,3	4,6	7,7	5
Sidérurgie, minerais et métaux, constructions mécaniques	30,1	27,4	12	30,8	42,1	58,2
Constructions électriques	2,9	13,8	1,9	5,9	4,8	19,7
Automobiles, cycles et accessoires	15,8	»	17,2	1,1	33	1,1
Textiles, cuir, papier, bois	0,9	1,8	3,7	4,3	4,6	6,1
Transports	»	»	3,4	3,8	3,4	3,8
Produits chimiques, caoutchouc	13,4	5,8	6,5	32,2	19,9	38
Industries et commerces alimentaires	1,8	0,3	1,7	4,1	3,5	4,4
Commerces non spécialisés	2,8	2	4,3	6,1	7,1	8,1
Sociétés exerçant leur activité dans les pays d'outre-mer	»	»	»	12	»	12
a) Sociétés de financement	1,1	»	2,1	2	3,2	2
b) Autres sociétés	0,8	0,5	12,3	9	13,1	9,5
Activités diverses	74	57	87	222	161	279
Parts de S. A. R. L.	»	»	»	»	13	23
Total	74	57	87	222	174	302

(1) Y compris les « certificats pétroliers », 20 milliards.

Les données chiffrées ci-dessus font ressortir l'exceptionnel développement des concours financiers obtenus du public par les sociétés intéressées à la recherche et à l'exploitation du pétrole, notamment les sociétés de financement qui ont recueilli 53 milliards au total, au lieu de 13 milliards en 1956. Les entreprises sidérurgiques, celles de construction électrique ou de produits chimiques ont, elles aussi, mais dans des proportions moindres, accru leurs appels à l'épargne privée. Le secteur de la construction automobile qui, en 1956, avait collecté sur le marché d'importantes ressources financières, a pu, en 1957 encore, procéder à des investissements considérables, sans faire appel à nouveau au marché financier.

(1) Première partie, chapitre III, section 4, page 342.

5° Les organismes collecteurs d'épargne et les banques

	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
I. — Organismes collecteurs d'épargne: (emprunts obligataires)	38	72	64	59	100
Crédit foncier de France	25	32	40	(20)	45
Obligations foncières	(»)	(2)	(20)	(»)	(35)
Obligations communales	(25)	(30)	(20)	20	(10)
Caisse nationale de crédit agricole	13	18	24	24	30
Crédit national	»	22	»	15	25
II. — Banques	2	6	7	6	11
Total	40	78	71	65	111

Sont groupés dans ce paragraphe les organismes spécialisés et les banques qui n'utilisent pas directement les capitaux d'épargne recueillis en contrepartie d'émissions de titres, mais les redistribuent au profit de l'Etat, des collectivités locales, des particuliers ou des entreprises.

Les émissions des organismes collecteurs d'épargne du secteur semi-public ont atteint, au total, 100 milliards de francs. Le Crédit foncier de France a placé des obligations à lots pour 45 milliards de francs dont 35 milliards ont financé la consolidation des prêts à la construction immobilière consentis dans le cadre de la loi du 21 juillet 1950. Le Crédit national a, lui aussi, émis des titres assortis de lots et recueilli par cette voie 25 milliards. La nécessité de développer les prêts à l'agriculture a conduit la Caisse nationale de crédit agricole à faire de son côté un nouvel appel à l'épargne, en plaçant dans sa clientèle deux emprunts sous forme de bons à intérêt progressif à 7, 11 ou 15 ans pour un total de 30 milliards de francs.

Les charges financières de ces diverses opérations se sont encore accrues pour les sociétés émettrices du fait de la hausse du loyer de l'argent qui a été de près d'un point en moyenne.

En outre, plusieurs banques importantes ont renforcé leur capital social; les fonds ainsi recueillis ont atteint 11 milliards. Au total, le montant brut des capitaux rassemblés par les intermédiaires financiers s'est élevé à 111 milliards (100 milliards+11 milliards).

Les amortissements ont atteint 9 milliards de sorte que le supplément de capitaux reçu du public en contrepartie de l'émission de valeurs mobilières a atteint 102 milliards de francs (111 milliards — 9 milliards).

6° Les placements extérieurs

La suspension par l'Office des Changes, le 17 septembre 1956, des mesures autorisant les actionnaires français à acquérir sur le marché des changes les devises nécessaires à la souscription aux augmentations de capital a été maintenue en 1957. Aucune opération n'a pu de ce fait être effectuée autrement qu'au moyen de devises-titres.

SECTION 3

L'évolution de la capitalisation boursière.

La capitalisation boursière globale des valeurs à revenu variable qui résulte à la fois de l'évolution des cours et de l'importance des émissions d'actions nouvelles, a accusé, en 1957, une progression de 1.230 milliards de francs ou 36 p. 100 en valeur relative, au lieu de 390 milliards ou 13 p. 100 en 1956 et 320 milliards ou 12 p. 100 en 1955. Comme il ressort du tableau ci-après, la divergence constatée en 1956, entre l'évolution du marché officiel et celle du marché des courtiers, le premier étant en progrès, le second en recul, s'est en partie résorbée en 1957.

(Montants en milliards de francs.)

	31 décembre 1955			31 décembre 1956			31 décembre 1957		
	Agents de change.	Courtiers.	Total.	Agents de change.	Courtiers.	Total.	Agents de change.	Courtiers.	Total.
Assurances	49,5	0,9	50,4	38	0,9	38,9	39,5	1	40,5
Banques et sociétés financières	182,4	0,9	183,3	178,2	1	179,2	229	1	230
Sociétés foncières	14	3,5	17,5	13,4	3,7	17,1	17,5	4,1	21,6
Sociétés d'investissement et de portefeuille	110	20,2	130,2	152,1	14,9	167	218,5	26,6	245,1
Agriculture, alimentation, brasseries et distilleries	107,6	54	161,6	135	61,8	196,8	176,4	78,5	254,9
Automobiles, cycles et équipements	143,6	79	222,6	106,6	53,5	160,1	119,8	66	185,8
Bâtiment, matériaux de construction, travaux publics et industrie du bois	68	6,2	74,2	59,7	4,7	64,4	69,5	4,7	74,2
Carrières, salines, charbon, phosphates	18,3	9,9	28,2	11,5	9	20,5	13,5	8,3	21,8
Cinémas, attractions, instruments de musique, photographie	3,3	0,6	3,9	3,4	0,7	4,1	3,3	0,7	4
Constructions mécaniques	112,4	24,5	136,9	98,2	20,1	118,3	112,1	37,8	149,9
Constructions navales	12,7	1,1	13,8	14,3	1	15,3	10,2	0,8	11
Docks, ports, canaux	74,3	»	74,3	41	»	41	39,5	»	39,5
Hôtels, casinos, thermalisme	17,8	8,2	26	25	8,8	33,8	31,9	8,8	40,7
Imprimerie, papiers, cartons	21,6	13,7	35,3	30,8	13	43,8	40,7	16,1	56,8
Magasins, comptoirs d'exportations	60,6	6,3	66,9	67,8	14	81,8	66,6	18,3	84,9
Matériel électrique	172	15,1	187,1	140,3	8,3	148,6	158,6	10,9	169,5
Métallurgie et commerce des produits métallurgiques	254	7,7	261,7	308,6	7,2	315,8	497,3	9,2	506,5
Mines métalliques et commerce des mines	104,7	24,9	129,6	87	19,8	106,8	121	20,6	141,6
Pétrole et carburant	548,3	24,7	573	849,4	26,2	875,6	1.259,2	89,4	1.348,6
Plantations de caoutchouc	5,7	7,6	13,3	5,5	7,7	13,2	6,9	7,8	14,7
Produits chimiques, électro-métallurgie et verreries	328	23,5	351,5	439,2	25,4	464,6	605,7	30,4	636,1
Services publics	59,1	3,2	62,3	48,2	1,6	49,8	60,3	2,1	62,4
Textiles	46,5	7,2	53,7	54,4	6,7	61,1	71,4	10,4	81,8
Transports maritimes et aériens	42,5	4,8	47,3	49,7	11,9	61,6	43,8	7,9	51,7
Transports terrestres et fluviaux	29,6	3,8	33,4	32,1	6,2	38,3	35,2	5,2	40,4
Divers	73,2	9,9	83,1	88	9,7	97,7	121,9	11,5	133,4
Total	2.659,7	361,4	3.021,1	3.077,4	337,8	3.415,2	4.169,3	478,1	4.647,4

C'est dans le secteur des valeurs de pétrole que l'augmentation a été la plus sensible. La valeur boursière totale des titres de ce secteur est passée, en chiffres ronds, de 573 milliards de francs au 31 décembre 1955 à 1.349 milliards au 31 décembre 1957; viennent ensuite, par ordre d'importance, les entreprises de produits chimiques et celles de la métallurgie dont l'ensemble des titres cotés à la Bourse de Paris ont vu leur valeur doubler depuis la fin de l'année 1955.

Le chiffre global relatif à ces trois branches d'activités économiques représente, à fin 1957, 54 p. 100 du montant total de la capitalisation boursière au lieu de 42 p. 100 seulement 2 ans auparavant.

CINQUIEME PARTIE

L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

La présente partie a pour objet de dresser, dans la mesure du possible, un inventaire des ressources de financement utilisées par l'économie française et le Trésor public, et de leurs affectations, telles qu'elles ressortent des indications contenues dans le présent rapport. Elle comporte à cette fin, sans commentaires détaillés, un certain nombre de tableaux synthétiques. Des rapprochements ont été tentés, soit en annexe, soit dans le corps du texte, entre les données statistiques résultant des indications des chapitres précédents et celles qui sont fournies, soit par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation, soit par la comptabilité publique :

— le premier chapitre est consacré aux principaux organismes spécialisés dans l'octroi des prêts à moyen et à long terme, dont les opérations ont été mentionnées incidemment dans les précédentes parties du rapport ;

— le deuxième a pour objet de dresser un tableau résumé de l'ensemble des financements publics ou privés réalisés à l'aide des ressources monétaires ou de l'épargne ;

— le troisième chapitre retrace brièvement les opérations effectuées par l'Etat en tant qu'emprunteur et que prêteur.

CHAPITRE I

LE ROLE DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES

L'activité des établissements spécialisés dans l'octroi des prêts à moyen et à long terme — Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France et Sous-Comptoir des entrepreneurs, Crédit national, Caisse nationale de crédit agricole, etc. — a déjà été vue incidemment dans les trois parties précédentes. L'objet de ce chapitre est seulement de procéder à un examen synthétique de leurs ressources et de leurs emplois.

SECTION 1

Ressources.

L'ensemble des ressources des organismes spécialisés a progressé en 1957 de 728 milliards, au lieu de 660 milliards en 1956. L'augmentation des avances et dotations de l'Etat a été particulièrement importante à la suite des modifications intervenues dans le financement des habitations à loyer modéré, exposées dans la troisième partie, au chapitre III, tandis que le développement des ressources provenant de dépôts ou d'emprunts a marqué un certain ralentissement.

Les ressources à vue ont augmenté sensiblement moins, en 1957, que pendant les deux années précédentes, notamment par suite de l'évolution des dépôts en caisses d'épargne ; les émissions d'obligations à moyen et long terme se sont au contraire nettement accrues, particulièrement celles du Crédit foncier de France, du Crédit national et de la Caisse nationale de crédit agricole.

Les tableaux ci-après retracent l'évolution des ressources depuis 1953 ainsi que la répartition par organismes en 1957, en montants et en variations annuelles.

TABLEAU I

Evolution des ressources des organismes spécialisés.

MONTANTS EN FIN D'ANNÉE	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
1° Fonds propres	46	61	80	100	130
2° Avances et dotations de l'Etat	1.232	1.447	1.618	1.815	2.131
3° Dépôts et emprunts	1.659	1.953	2.436	2.876	3.235
A vue	1.448	1.645	2.060	2.425	2.677
Avoirs des caisses d'épargne	(1.121)	(1.341)	(1.671)	(1.930)	(2.118)
Autres dépôts et fonds gérés	(327)	(304)	(389)	(495)	(559)
A terme	211	308	376	451	558
Bons à court terme	(21)	(29)	(39)	(52)	(68)
Bons et obligations à moyen et long terme	(190)	(279)	(337)	(399)	(490)
4° Postes divers	251	291	360	363	386
Total	3.188	3.752	4.494	5.154	5.882

PROPORTIONS RESPECTIVES DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS dans le total en fin d'année.	1953	1954	1955	1956	1957
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1° Fonds propres	1,5	1,6	1,8	1,9	2,2
2° Avances et dotations de l'Etat	38,6	38,6	36	35,2	36,2
3° Dépôts et emprunts	52	52	54,2	55,8	55
A vue	45,4	43,8	45,8	47	45,5
Avoirs des caisses d'épargne	(35,2)	(35,7)	(37,2)	(37,4)	(36)
Autres dépôts et fonds gérés	(10,2)	(8,1)	(8,6)	(9,6)	(9,5)
A terme	6,6	8,2	8,4	8,8	9,5
Bons à court terme	(0,7)	(0,8)	(0,9)	(1)	(1,2)
Bons et obligations à moyen et long terme	(5,9)	(7,4)	(7,5)	(7,8)	(8,3)
4° Postes divers	7,9	7,8	8	7,1	6,6
Total	100	100	100	100	100

VARIATIONS ANNUELLES	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
1° Fonds propres	+ 13	+ 15	+ 19	+ 20	+ 30
2° Avances et dotations de l'Etat	+ 179	+ 215	+ 171	+ 197	+ 316
3° Dépôts et emprunts	+ 243	+ 294	+ 483	+ 440	+ 359
A vue	+ 203	+ 197	+ 415	+ 365	+ 252
Avoirs des caisses d'épargne	(+ 197)	(+ 220)	(+ 330)	(+ 259)	(+ 188)
Autres dépôts et fonds gérés	(+ 6)	(— 23)	(+ 85)	(+ 106)	(+ 64)
A terme	+ 40	+ 97	+ 68	+ 75	+ 107
Bons à court terme	(+ 4)	(+ 8)	(+ 10)	(+ 13)	(+ 16)
Bons et obligations à moyen et long terme	(+ 36)	(+ 89)	(+ 58)	(+ 62)	(+ 91)
4° Postes divers	+ 10	+ 40	+ 69	+ 3	+ 23
Total	+ 445	+ 564	+ 742	+ 660	+ 728

TABLEAU II

Ressources des organismes spécialisés.

(Montants en milliards de francs au 31 décembre 1957.)

	AVANCES et dotations de l'Etat.	AVOIRS des caisses d'épargne.	AUTRES dépôts et fonds gérés.	BONS à court terme.	BONS et obligations à moyen et long terme.	FONDS propres.	CORRESPONDANTS et divers.	TOTAL
Fonds de développement économique et social	1 691	»	»	»	»	»	»	1.691
Caisse des dépôts et consignations	»	1.961	529	»	»	45	»	2.535
Caisses de crédit agricole	242	»	»	(1) 66	(1) 111	45	68	532
Crédit foncier de France et Sous-Comptoir des entrepreneurs	(2) 70	»	18	»	276	23	56	443
Crédit national	100	»	»	»	103	11	246	460
Caisses de crédit coopératif	28	»	6	4	»	2	13	50
Crédit municipal de Paris	»	»	6	1	»	»	3	10
Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine	»	30	»	»	»	»	»	30
Etablissements financiers	»	»	»	»	»	4	»	4
Etablissements d'épargne sarrois	»	127	»	»	»	»	»	127
Total	2.131	2.118	559	68	490	130	386	5.882

(1) Non compris les 111 milliards de bons et les 7 milliards d'obligations émis par la caisse nationale de crédit agricole et souscrits par les caisses régionales de crédit agricole en garantie des avances qui leur sont consenties par la C. N. C. A. Ce montant de 118 milliards a également été déduit, à l'actif, du portefeuille titres des caisses de crédit agricole.

(2) Dont 19 milliards affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.

TABLEAU II *bis*

Ressources des organismes spécialisés.

(Variations en milliards de francs en 1957.)

	AVANCES et dotations de l'Etat.	AVOIRS des caisses d'épargne.	AUTRES dépôts et fonds gérés.	BONS à court terme.	BONS et obligations à moyen et long terme.	FONDS propres.	CORRESPONDANTS et divers.	TOTAL
Fonds de développement économique et social	+ 219	»	»	»	»	»	»	+ 219
Caisse des dépôts et consignations	»	+ 187	+ 69	»	»	+ 10	»	+ 266
Caisses de crédit agricole	+ 42	»	»	(1) + 16	(1) + 26	+ 9	+ 9	+ 102
Crédit foncier de France et Sous-Comptoir des entrepreneurs	(2) + 23	»	— 5	»	+ 12	+ 8	»	+ 68
Crédit national	— 6	»	»	»	+ 23	+ 2	+ 12	+ 31
Caisses de crédit coopératif	+ 8	»	— 1	»	»	+ 1	+ 2	+ 10
Crédit municipal de Paris	»	»	+ 1	»	»	»	»	+ 1
Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine	»	+ 1	»	»	»	»	»	+ 1
Etablissements financiers	»	»	»	»	»	»	»	»
Etablissements d'épargne sarrois	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	+ 316	+ 188	+ 64	+ 16	+ 91	+ 30	+ 23	+ 728

(1) Non compris 30 milliards de bons et 2 milliards d'obligations émis en 1957 par la Caisse nationale de crédit agricole et souscrits par les caisses régionales de crédit agricole en garantie des avances qui leur sont consenties par la C. N. C. A. Ce montant de 32 milliards a été également déduit, à l'actif, du portefeuille titres des caisses de crédit agricole.

(2) Dont 19 milliards affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.

SECTION 2

Emplois.

L'augmentation des emplois de toute nature a atteint, en 1957, un montant légèrement supérieur à celui de l'année précédente: 889 milliards au lieu de 868 milliards. Si la progression des concours au Trésor et aux collectivités publiques a été inférieure à celle de 1956, celle des crédits aux particuliers et aux entreprises a été nettement plus forte.

La part respective des différents concours dans l'ensemble des emplois suit depuis cinq ans une évolution régulière.

Les concours au Trésor ne représentent plus à la fin de 1957 que 12,5 p. 100 des emplois, au lieu de 17,2 p. 100 à la fin de 1953, et prennent une forme de plus en plus liquide, les avances à long terme s'étant sensiblement moins développées que les autres formes de concours.

La part des prêts aux collectivités publiques est passée depuis 1953 de 11,8 p. 100 à 15,2 p. 100. Ces prêts, dont la majeure partie (les deux tiers au 31 décembre 1957) est accordée par la Caisse des dépôts et, dans une moindre mesure, par le Crédit foncier de France et la Caisse nationale de crédit agricole, sont consentis soit à des établissements publics, soit à des ports ou aéroports, soit surtout à des communes, syndicats de communes ou départements, pour les aider à financer des travaux tels que constructions de bâtiments scolaires, voirie, adductions d'eau, électrification rurale, etc.

Le tableau III retrace l'évolution des différentes catégories d'emplois depuis cinq ans.

L'équilibre des emplois et des ressources a été réalisé par les opérations d'escompte et de réescompte; les organismes spécialisés ont, comme il a été vu plus haut, présenté en 1957 au réescompte de la Banque de France la presque totalité des effets représentatifs des crédits à moyen terme mobilisables qu'ils avaient reçus des banques ou accordés directement.

Le tableau IV montre l'évolution des relations des organismes spécialisés avec le système bancaire.

Les tableaux V et V *bis* analysent les emplois par organismes pour l'année 1957 et le tableau VI a pour objet de présenter d'une façon résumée l'équilibre des ressources et des emplois en 1957.

TABLEAU III

Evolution des emplois des organismes spécialisés.

MONTANTS EN FIN D'ANNÉE	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
1° Concours au Trésor	566	589	715	780	825
Portefeuilles d'effets publics	297	305	344	360	251
Dépôts au Trésor	112	136	225	277	417
Avances à long terme	157	148	146	143	157
2° Concours aux collectivités publiques	390	540	701	864	1.000
3° Concours aux particuliers et entreprises	1.669	2.088	2.592	3.207	3.916
Prêts à moyen terme mobilisables	173	299	499	676	844
Prêts à long terme non mobilisables	1.496	1.789	2.093	2.531	3.072
4° Emplois divers	658	722	832	857	856
Total brut	3.283	3.939	4.840	5.708	6.597
Solde des opérations d'escompte (Cf. tableau IV)	— 95	— 187	— 346	— 554	— 715
Total net	3.188	3.752	4.494	5.154	5.882

PROPORTIONS RESPECTIVES DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS dans le total brut à fin d'année.	1953	1954	1955	1956	1957
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
1° Concours au Trésor	17,2	14,9	14,8	13,7	12,5
Portefeuilles d'effets publics	9	7,7	7,1	6,3	3,8
Dépôts au Trésor	3,4	3,4	4,6	4,9	6,3
Avances à long terme	4,8	3,8	3,1	2,5	2,4
2° Concours aux collectivités publiques	11,8	13,7	14,5	15,1	15,2
3° Concours aux particuliers et entreprises	50,9	53	53,5	56,2	59,3
Prêts à moyen terme mobilisables	5,4	7,7	10,3	11,8	12,8
Prêts à long terme non mobilisables	45,5	45,3	43,2	44,4	46,5
4° Emplois divers	20,1	18,4	17,2	15	13
Total	100	100	100	100	100

VARIATIONS ANNUELLES	1953	1954	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)				
1° Concours au Trésor	+ 28	+ 23	+ 128	+ 65	+ 45
Portefeuilles d'effets publics	+ 75	+ 8	+ 39	+ 16	— 109
Dépôts au Trésor	— 44	+ 24	+ 89	+ 52	+ 140
Avances à long terme	— 3	— 9	— 2	— 3	+ 14
2° Concours aux collectivités publiques	+ 93	+ 150	+ 161	+ 163	+ 136
3° Concours aux particuliers et entreprises	+ 327	+ 419	+ 504	+ 615	+ 709
Prêts à moyen terme mobilisables	+ 78	+ 126	+ 200	+ 177	+ 168
Prêts à long terme non mobilisables	+ 249	+ 293	+ 304	+ 438	+ 541
4° Emplois divers	+ 18	+ 64	+ 110	+ 25	— 1
Total brut	+ 466	+ 656	+ 901	+ 868	+ 889
Solde des opérations d'escompte (Cf. tableau IV)	— 21	— 92	— 159	— 208	— 161
Total net	+ 445	+ 564	+ 742	+ 660	+ 728

TABLEAU IV

Opérations d'escompte et de réescompte sur crédits mobilisables effectuées par les organismes spécialisés.

(En milliards de francs.)

	MONTANTS A FIN D'ANNÉE					VARIATIONS EN COURS D'ANNÉE				
	1953	1954	1955	1956	1957	1953	1954	1955	1956	1957
I. — Opérations d'escompte affectant les crédits directement accordés par les organismes spécialisés:										
1. Crédits directement accordés	173	299	499	676	844	+ 78	+ 126	+ 200	+ 177	+ 168
2. Effets conservés en portefeuille	26	64	135	105	106	+ 17	+ 38	+ 71	— 30	+ 1
Solde (1 — 2)	147	235	364	571	738	+ 61	+ 88	+ 129	+ 207	+ 167
II. — Opérations d'escompte affectant les crédits mobilisés par les banques auprès des organismes spécialisés:										
1. Effets escomptés aux banques	261	318	280	482	623	+ 22	+ 57	— 38	+ 202	+ 141
2. Effets réescomptés auprès de la Banque de France	209	270	262	465	600	— 18	+ 61	— 8	+ 203	+ 135
Solde (1 — 2)	52	48	18	17	23	+ 40	— 4	— 30	— 1	+ 6
Solde net (I — II)	95	187	346	554	715	+ 21	+ 92	+ 159	+ 208	+ 161

TABLEAU V

Emplois des organismes spécialisés.

(Montants au 31 décembre 1957, en milliards de francs.)

	CONCOURS A L'ÉCONOMIE						CONCOURS AU TRÉSOR			AVOIRS liquides, immobilisations, portefeuilles de titres, correspondants divers.	TOTAL
	Portefeuilles d'effets mobilisables.			Prêts non mobilisables.							
	Court terme.	Moyen terme. Construction.	Moyen terme. Équipement.	Équipement industriel et divers.	Construction immobilière.	Collectivités publiques.	Avances à long terme.	Dépôts au Trésor.	Portefeuilles d'effets publics.		
Fonds de développement économique et social	»	»	»	1.515	176	»	»	»	»	»	1.691
Prêts directement versés par le Trésor	»	»	»	(1.372)	(176)	»	»	»	»	»	(1.548)
Prêts versés par l'intermédiaire du Crédit national (1)	»	»	»	(143)	(»)	»	»	»	»	»	(143)
Caisse des dépôts et consignations	»	36	5	68	574	667	157	265	243	520	2.535
Caisses de crédit agricole	(Ch. 1, IIIe partie.)	»	12	295	»	116	»	106	(Ch. 1, IIIe partie.)	(2) 3	532
Crédit foncier de France et Sous-Comptoir des Entrepreneurs	»	57	2	46	70	187	»	13	3	65	443
Crédit national	5	»	8	220	»	»	»	31	1	195	460
Caisses de crédit coopératif	»	»	»	32	»	»	»	»	1	17	50
Crédit municipal de Paris	»	»	»	5	»	»	»	2	»	3	10
Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine	»	»	»	»	»	30	»	»	»	»	30
Etablissements financiers	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	4
Etablissements d'épargne sarrois	»	»	»	71	»	»	»	»	3	53	127
Total	5	95	29	2.252	820	1.000	157	417	251	856	5.882

(1) Article 4 de la convention du 31 décembre 1948.
(2) Cf. tableau II, renvoi 1.

TABLEAU V *bis*

Emplois des organismes spécialisés.

(Variations en 1957, en milliards de francs.)

	CONCOURS A L'ÉCONOMIE						CONCOURS AU TRÉSOR			AVOIRS liquides, immobilisations, portefeuilles de titres, correspondants divers.	TOTAL
	Portefeuilles d'effets mobilisables.			Prêts non mobilisables.							
	Court terme.	Moyen terme. Construction.	Moyen terme. Équipement.	Équipement industriel et divers.	Construction immobilière.	Collectivités publiques.	Avances à long terme.	Dépôts au Trésor.	Portefeuilles d'effets publics.		
Fonds de développement économique et social	»	»	»	+ 132	+ 117	»	»	»	»	»	+ 249
Prêts directement versés par le Trésor	»	»	»	(+ 118)	(+ 117)	»	»	»	»	»	(+ 235)
Prêts versés par l'intermédiaire du Crédit national (1)	»	»	»	(+ 14)	(»)	»	»	»	»	»	(+ 14)
Caisse des dépôts et consignations	»	»	»	+ 35	+ 81	+ 109	+ 14	+ 133	— 107	+ 1	+ 266
Caisses de crédit agricole	»	»	+ 4	+ 80	»	+ 15	»	+ 9	»	(2) — 6	+ 102
Crédit foncier de France et Sous-Comptoir des Entrepreneurs	»	— 2	+ 2	+ 5	+ 51	+ 11	»	— 6	»	+ 7	+ 68
Crédit national	+ 5	— 3	+ 1	+ 25	»	»	»	+ 4	»	— 1	+ 31
Caisses de crédit coopératif	»	»	»	+ 8	»	»	»	»	— 2	+ 4	+ 10
Crédit municipal de Paris	»	»	»	+ 1	»	»	»	»	»	»	+ 1
Caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	+ 1
Etablissements financiers	»	+ 1	— 1	»	»	+ 1	»	»	»	»	»
Etablissements d'épargne sarrois	»	»	»	+ 6	»	»	»	»	»	— 6	»
Total	+ 5	— 4	+ 6	+ 292	+ 249	+ 136	+ 14	+ 140	— 109	— 1	+ 728

(1) Article 4 de la convention du 31 décembre 1948.

(2) Cf. tableau II, renvoi 1.

TABLEAU VI

Equilibre des ressources et des emplois des organismes spécialisés en 1957.

(En milliards de francs.)

RESSOURCES	AVANCES de l'Etat.	RESSOURCES d'épargne.	RESSOURCES diverses.	TOTAL
1° Avances et dotations de l'Etat	+ 316	»	»	+ 316
2° Fonds propres	»	»	+ 30	+ 30
3° Passif exigible	»	+ 295	+ 64	+ 359
A vue	»	+ 188	+ 64	+ 252
A terme	»	+ 107	»	+ 107
4° Postes divers	»	»	+ 23	+ 23
Total	+ 316	+ 295	+ 117	+ 728

EMPLOIS	CRÉDITS à court terme.	CRÉDITS à moyen terme	CRÉDITS à long terme.	EMPLOIS divers.	TOTAL
1° Concours au Trésor	+ 31	»	+ 14	»	+ 45
2° Concours aux collectivités publiques	»	»	+ 136	»	+ 136
3° Concours aux particuliers et entreprises (*a* + *b*)	+ 5	+ 2	+ 541	»	+ 548
a) Crédits directement accordés	»	+ 168	+ 541	»	+ 709
b) Solde net des opérations d'escompte (*b* 1 — *b* 2)	+ 5	— 166	»	»	— 161
b 1) (Effets escomptés aux banques)	(+ 5)	(+ 136)	»	»	(+ 141)
b 2) (Effets réescomptés auprès de la Banque de France)	(»)	(+ 302)	»	»	(+ 302)
4° Postes divers	»	»	»	— 1	— 1
Total	+ 36	+ 2	+ 691	— 1	+ 728

CHAPITRE II

TABLEAU D'ENSEMBLE DES FINANCEMENTS PUBLICS OU PRIVES REALISES A L'AIDE DE RESSOURCES MONETAIRES ET DE L'EPARGNE

Les chapitres précédents ont analysé les moyens de financement nouvellement créés ou rassemblés dans le courant de l'année 1957 par le système bancaire et les principaux établissements spécialisés dans l'octroi des prêts à moyen et à long terme, ainsi que ceux qui ont été recueillis directement sur le marché financier par l'économie et le Trésor public.

La section 1 du présent chapitre a pour objet de récapituler les circuits financiers précédemment décrits. Un rapprochement des chiffres ainsi établis de ceux qui sont rassemblés par la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation, dans son tableau d'ensemble des ressources financières utilisées par l'économie française et le Trésor public, est effectué dans l'annexe A, dont l'objet est d'exposer les ajustements nécessaires pour mettre en harmonie les deux séries de chiffres.

La section 2 est consacrée à une comparaison des chiffres de 1957 et des résultats statistiques analogues pour les deux années précédentes.

SECTION 1

Récapitulation des circuits financiers analysés dans le présent rapport.

Les moyens de financement qui se sont nouvellement formés au cours de l'année 1957 ont été successivement classés dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, selon la catégorie des institutions destinées à les rassembler: système bancaire, marché financier, organismes spécialisés dans la distribution des prêts à moyen et long terme. Le tableau 1 ci-dessous a pour objet de regrouper ces moyens de financement:

— d'une part, selon leur nature — instruments monétaires, épargne liquide, épargne placée en valeurs mobilières ou ressources diverses des intermédiaires financiers;

— d'autre part, selon leurs affectations: contrepartie des opérations sur or ou sur devises, couverture des besoins propres du Trésor (à l'exclusion des prêts et avances consentis par celui-ci aux entreprises et aux particuliers) ou des divers secteurs de l'économie.

Dans un souci d'équilibre, il est tenu compte dans ce tableau, en plus des moyens de financement précédemment décrits, des ressources diverses ayant servi à financer les crédits étudiés dans le rapport: fonds propres des établissements spécialisés dans le financement de ventes à crédit, ressources propres de la Banque de France.

Dans un souci de clarté, un classement intermédiaire a été également prévu afin de décrire les affectations intérimaires des moyens de payement recueillis, c'est-à-dire, en fait, les circuits de financement utilisés, qui sont classés comme suit: système bancaire, organismes spécialisés, compagnies d'assurances, établissements de ventes à crédit. En outre, deux colonnes sont réservées, l'une aux émissions faites sur le marché financier par les entreprises et les collectivités locales, l'autre aux fonds recueillis directement auprès des particuliers ou des entreprises par le Trésor ou l'administration des P. T. T.

Les chiffres reproduits dans ce tableau figurent dans les parties précédentes du présent rapport ou en dérivent directement. Un tableau semblable fournit les indications détaillées comparables pour 1956.

Tableau résumé des opérations relatées dans le présent rapport.

(Variation des encours, en milliards de francs.)

1957	AFFECTATIONS INTERMÉDIAIRES						
	Système bancaire (1).	Organismes spécialisés.	Compagnies d'assurances.	Etablissements de ventes à crédit.	Emissions sur le marché des entreprises et des collectivités locales.	Trésor (3).	Total.
Moyens de financement utilisés.							
Monnaie	489	»	»	»	»	78	567
Billets	151	»	»	»	»	»	151
Monnaies divisionnaires	»	»	»	»	»	8	8
Dépôts à vue	335	»	»	»	»	70	405
Epargne liquide	151	189	»	»	»	100	440
Dépôts à terme	151	»	»	»	»	»	151
Dépôts dans les caisses d'épargne	»	173	»	»	»	»	173
Bons à court terme (particuliers et entreprises)	»	16	»	»	»	100	116
Placements à long terme (4)	11	91	»	»	435	40	577
Ressources diverses des institutions financières	31	132	51	4	»	»	218
Dépôts	»	79	»	»	»	»	79
Fonds propres	22	30	»	4	»	»	56
Réserves des compagnies d'assurances (5).	»	»	51	»	»	»	51
Divers	(2) 9	(2) 23	»	»	»	»	32
Total	682	412	51	4	435	218	1.802
Utilisations finales.							
Or et devises	— 404	»	»	»	»	»	— 404
Trésor (3)	521	45	»	»	»	— 98	468
Collectivités locales	»	136	»	»	— 6	»	130
Entreprises	398	123	»	»	441	180	1.142
Court terme	245	5	»	»	»	»	250
Equipement	153	118	»	»	»	180	451
Emissions d'actions et d'obligations	»	»	»	»	441	»	441
Construction	156	109	»	»	»	136	401
Ventes à tempérament	— 1	»	»	4	»	»	3
Emplois divers	12	— 1	51	»	»	»	62
Total	682	412	51	4	435	218	1.802

(1) Banque de France et banques.
(2) Ressources diverses de la Banque de France.
(3) Les opérations de l'administration des P. T. T. sont considérées dans le présent tableau comme faisant intégralement partie de celles du Trésor.
(4) Y compris les réserves des compagnies d'assurances affectées à des emplois en valeurs mobilières.
(5) A l'exception des réserves affectées à des emplois en valeurs mobilières.

Tableau résumé des opérations relatées dans le présent rapport.

(Variation des encours, en milliards de francs.)

1956	AFFECTATIONS INTERMÉDIAIRES						
	Système bancaire (1).	Organismes spécialisés.	Compagnies d'assurances.	Etablissements de ventes à crédit.	Émissions sur le marché des entreprises et des collectivités locales.	Trésor (3).	Total.
Moyens de financement utilisés.							
Monnaie	491	»	»	»	»	125	616
Billets	261	»	»	»	»	»	261
Monnaies divisionnaires	»	»	»	»	»	10	10
Dépôts à vue	230	»	»	»	»	115	345
Epargne liquide	32	226	»	»	»	86	344
Dépôts à terme	32	»	»	»	»	»	32
Dépôts dans les caisses d'épargne	»	213	»	»	»	»	213
Bons à court terme (particuliers et entreprises)	»	13	»	»	»	86	99
Placements à long terme (4)	6	51	»	»	248	383	688
Ressources diverses des institutions financières	40	186	47	9	»	»	2 2
Dépôts	»	152	»	»	»	»	152
Fonds propres	28	20	»	9	»	»	57
Réserves des compagnies d'assurances (5)	»	»	47	»	»	»	47
Divers	(2) 12	14	»	»	»	»	26
Total	569	463	47	9	248	594	1.930
Utilisations finales.							
Or et devises	— 307	»	»	»	7	»	— 300
Trésor (3)	61	64	»	»	»	398	523
Collectivités locales	»	163	»	»	— 6	»	157
Entreprises	502	69	»	»	247	186	1.004
Court terme	428	»	»	»	»	»	428
Equipement	74	69	»	»	»	186	329
Emission d'actions et d'obligations	»	»	»	»	247	»	247
Construction	203	142	»	»	»	10	355
Ventes à tempérament	20	»	»	9	»	»	29
Emplois divers	90	25	47	»	»	»	162
Total	569	463	47	9	248	594	1.930

(1) Banque de France et banques.
(2) Ressources diverses de la Banque de France.
(3) Les opérations de l'administration des P. T. T. sont considérées dans le présent tableau comme faisant intégralement partie de celles du Trésor.
(4) Y compris les réserves des compagnies d'assurances affectées à des emplois en valeurs mobilières.
(5) A l'exclusion des réserves affectées à des emplois en valeurs mobilières.

SECTION 2

Evolution des ressources monétaires et financières et de leurs emplois de 1955 à 1957.

Le tableau ci-après reprend, d'une manière plus résumée, pour les années 1955, 1956 et 1957, les indications figurant dans les tableaux de la section précédente.

Il fait ressortir, de 1956 à 1957, une légère contraction du montant total des moyens de financement utilisés, succédant à une évolution en sens inverse entre 1955 et 1956. La fraction constituée, dans cet ensemble, par des placements à long terme, après avoir atteint 36 p. 100 en 1956 en raison de l'emprunt national émis cette année-là, est encore de 32 p. 100 en 1957, contre 19 p. 100 en 1955. Au contraire, la part des ressources monétaires revient progressivement, au cours de ces trois mêmes années, de 37 p. 100 à 32 p. 100, cette diminution étant, à vrai dire, comme il a été vu plus haut, compensée en 1957 par un accroissement des dépôts à terme dans les banques.

Evolution des ressources et des emplois de 1955 à 1957.

(Variation des encours, en milliards de francs.)

	1955	1956	1957
Moyens de financement utilisés.			
Monnaie	671	616	567
Billets	302	261	154
Monnaies divisionnaires	25	10	8
Dépôts à vue	344	345	405
Epargne liquide	475	344	440
Dépôts à terme	33	32	151
Dépôts dans les caisses d'épargne	285	213	173
Bons à court terme (particuliers et entreprises)	157	99	116
Placements à long terme (1)	356	688	577
Ressources diverses des institutions financières	328	282	218
Dépôts	132	152	79
Fonds propres	77	57	56
Réserves des compagnies d'assurances (2)	48	47	51
Divers	71	26	32
Total	1.830	1.930	1.862
Utilisations finales.			
Or et devises	304	— 300	— 404
Trésor (3)	156	523	468
Collectivités locales	169	157	130
Entreprises	483	1.004	1.142
Court terme	231	428	250
Equipement	213	329	451
Emissions d'actions et d'obligations	239	247	441
Construction	306	355	401
Ventes à tempérament	48	29	3
Emplois divers	164	162	62
Total	1.830	1.930	1.862

(1) Y compris les réserves des compagnies d'assurances affectées à des emplois en valeurs mobilières.

(2) A l'exclusion des réserves affectées à des emplois en valeurs mobilières.

(3) Les opérations de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont considérées dans le présent tableau comme faisant intégralement partie de celles du Trésor.

Il doit être noté que les tableaux contenus dans le présent chapitre ne concordent pas exactement avec ceux que publie la commission des comptes et des budgets économiques de la nation, et notamment avec le tableau des opérations financières qui figure dans les documents rendus publics par cette commission.

Les raisons de ces discordances sont doubles:

— d'une part, en effet, la présentation adoptée ici est différente de celle qui est retenue par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation; c'est ainsi notamment que ne sont pas analysés d'une manière séparée dans le présent rapport les dépôts des particuliers et des entreprises chez les banques — desquels d'ailleurs seule une évaluation estimative peut être faite — mais sans la connaissance desquels il n'est pas possible de dresser de manière complète une comptabilité en partie double: banques-particuliers, ou banques-entreprises. (Sont seuls évalués ici les crédits consentis par les banques aux particuliers ou aux entreprises et, d'une manière globale, les dépôts dans les banques.);

— d'autre part, certains éléments qui doivent être pris en considération dans la comptabilité nationale ne rentrent pas dans les cadres adoptés pour le présent rapport. C'est le cas, par exemple, des souscriptions en bons du Trésor effectuées par les banques centrales étrangères, des payements faits par le Trésor sous la forme de titres de la caisse autonome de la reconstruction, etc.

Les ajustements nécessaires pour mettre en harmonie les chiffres fournis par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation avec ceux du présent rapport sont exposés en annexe A.

CHAPITRE III

L'ETAT PRETEUR ET EMPRUNTEUR

Le présent chapitre a pour objet:

a) De dresser un tableau d'ensemble des moyens de financement utilisés par le Trésor et de ceux qui ont été mis par celui-ci à la disposition des particuliers et des entreprises, tels qu'ils sont décrits, les uns et les autres, dans les chapitres qui précèdent; il convient en effet de ne pas perdre de vue que le Trésor n'utilise pas pour le financement des dépenses proprement administratives la totalité des sommes qu'il recueille lui-même, par l'emprunt ou par l'impôt; s'il est emprunteur sur les marchés monétaire et financier, il est également prêteur et, sur le plan économique, il importe de connaître non seulement sa position d'emprunteur brut mais aussi, et sans doute plus encore, celle d'emprunteur net;

b) De fournir un rapprochement entre ces chiffres et ceux de la comptabilité publique.

Les sections 1 et 2 ci-après répondent respectivement à ces deux objets. La troisième section fournit un tableau comparatif de ces mêmes éléments pour les années 1955, 1956 et 1957.

SECTION 1

Les emprunts et les prêts du Trésor recensés dans le rapport.

La présente section récapitule par degré décroissant de liquidité les différentes catégories de ressources mises à la disposition du Trésor par le système bancaire, les autres intermédiaires financiers ou les épargnants, et montre comment ces ressources ont été en partie redistribuées sous forme de prêts au profit de l'économie.

(Variations d'encours, en milliards de francs.)

A. — Circuits collecteurs analysés précédemment.		
1° Ressources monétaires ou fournies par le système bancaire.		+ 599
a) Monnaies divisionnaires en circulation	+ 8	
b) Dépôts à vue des particuliers et des entreprises.	+ 70	
Avoirs aux chèques postaux	+ 69	
Avoirs au Trésor	+ 1	
c) Bons du Trésor en portefeuille dans les banques et à la Banque de France	+ 11	
d) Autres concours de la Banque de France	+ 510	
Avances à l'Etat	+ 452	
Comptes courants postaux	+ 40	
Monnaies divisionnaires	— 4	
Escomptes de traites fiscales	+ 22	
2° Epargne liquide		+ 145
a) Bons du Trésor souscrits par les particuliers et les entreprises	+ 100	
Bons sur formules	+ 106	
Bons en comptes courants détenus par des particuliers et des entreprises	— 6	
b) Fonds recueillis auprès des organismes spécialisés collecteurs d'épargne	+ 45	
Bons du Trésor	— 109	
Dépôts au Trésor	+ 140	
Avances à long terme	+ 14	
3° Emprunts à long terme (montant brut)		+ 108
a) Trésor public	+ 84	
b) Postes, télégraphes et téléphones	+ 24	
Total A		+ 852
B. — Charges du Trésor analysées précédemment.		
1° Prêts et avances du Trésor		+ 316
a) Prêts au titre du F. D. E. S.	+ 249	
Prêts directs	+ 235	
Prêts versés par l'intermédiaire du Crédit national	+ 14	
b) Avances aux organismes spécialisés	+ 67	
2° Amortissements de titres émis sur le marché financier		+ 68
a) Etat	+ 62	
b) Postes, télégraphes et téléphones	+ 6	
Total B		+ 384
C. — *Pour balance:* endettement du Trésor en dépassement des capitaux distribués sous forme de prêts et d'avances ou d'amortissements		+ 468
Total B + C		+ 852

SECTION 2

La trésorerie publique en 1957.

Pour effectuer un rapprochement avec les chiffres publiés par le ministère des finances, il convient:

a) De regrouper les données statistiques du présent rapport suivant des rubriques comparables;

b) D'ajouter aux chiffres obtenus dans ce regroupement ceux qui ne trouvent pas leur place dans le cadre des analyses faites dans les chapitres précédents.

Dans le tableau ci-dessous, les opérations retracées dans le présent rapport sont regroupées d'une manière simple suivant les rubriques adoptées dans le « Compte rendu sur l'exécution du budget et les perspectives économiques et financières pour l'année 1958 ».

(En milliards de francs.)

A. — *Circuits collecteurs.*		
1° Emprunts dans le public		+ 84
2° Bons du Trésor		+ 117
Dans le public (bons sur formules)	+ 106	
En comptes courants	+ 11	
Banques	+ 39	
Banque de France	— 28	
3° Opérations des correspondants		+ 172
Postes, télégraphes et téléphones	+ 133	
Comptes courants postaux de la banque	+ 10	
Dépôts des particuliers et entreprises	+ 69	
Emissions de titres	+ 24	
Organismes spécialisés (Crédit national, Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France, Caisse nationale de crédit agricole)	+ 45	
Dépôts au Trésor	+ 110	
Portefeuille de bons du Trésor	— 109	
Avances à long terme au Trésor	+ 14	
S. N. C. F. (portefeuille de bons)	— 6	
4° Divers		+ 27
Obligations cautionnées à la Banque de France	+ 22	
Monnaies divisionnaires à la Banque de France	— 4	
Monnaies divisionnaires en circulation	+ 8	
Dépôts au Trésor	+ 1	
5° Avances directes de la Banque de France		+ 452
Total A		+ 852
B. — *Charges.*		
1° Prêts et avances		+ 316
2° Amortissements de titres émis sur le marché financier		+ 68
Total B		+ 384
C. — *Endettement net:* total A — B		+ 468

Le tableau comparable fourni dans le « Compte rendu » précité en vue d'analyser les moyens par lesquels a été couverte en 1957 l' « impasse » de 1.002 milliards, était le suivant:

1. Emprunts dans le public	84 milliards de francs.
2. Bons du Trésor	154 —
3. Opérations des correspondants	199 —
4. Divers	113 —
5. Avances de la Banque de France	452 —
	1.002 milliards de francs.

L' « impasse » elle-même se décomposait comme suit:

— Amortissements et variations des divers éléments de la dette	76 milliards de francs.
— Prêts et avances du Trésor	452 (1) —
— Endettement net du Trésor	474 (2) —
	1.002 milliards de francs.

Pour effectuer le raccordement entre ces deux séries de chiffres, il convient de rappeler:

— que les chiffres de l' « impasse » tels qu'ils sont analysés dans les documents budgétaires couvrent non seulement les opérations effectuées dans la métropole, mais également celles qui sont faites en dehors de cette dernière;

— qu'un certain nombre d'opérations qui influent sur la trésorerie de l'Etat ne trouvent pas — comme il a déjà été vu — leur place dans le cadre des analyses faites pour le présent rapport (souscriptions de bons du Trésor par des banques d'émission étrangères, dépôts au Trésor de certains établissements publics, des collectivités locales, etc.).

Les ajustements nécessaires sont exposés en détail dans l'annexe C.

SECTION 3

Evolution de 1955 à 1957 des moyens de financement utilisés par le Trésor et de leurs affectations.

Le tableau ci-après fournit pour les trois années 1955, 1956 et 1957 une situation résumée des moyens de financement utilisés par le Trésor et de leurs affectations, tels qu'ils ressortent du présent rapport et notamment du tableau de la page 402.

	1955	1956	1957
	(En milliards de francs.)		
A. — *Circuits collecteurs.*			
1° Ressources monétaires ou fournies par le système bancaire	+ 6	+ 186	+ 599
a) Monnaies divisionnaires en circulation	(+ 25)	(+ 10)	(+ 8)
b) Dépôts à vue des particuliers et des entreprises	(+ 69)	(+ 115)	(+ 70)
c) Bons du Trésor en portefeuille dans les banques et à la Banque de France	(+ 28)	(+ 117)	(+ 11)
d) Autres concours de la Banque de France	(— 116) + 275	(— 56) + 151	(+ 510) + 145
2° Epargne liquide:			
a) Bons du Trésor souscrits par les particuliers et les entreprises	(+ 149)	(+ 86)	(+ 100)
b) Fonds recueillis auprès des organismes spécialisés	(+ 126)	(+ 65)	(+ 45)
3° Emprunts à long terme (montant brut)	+ 85	+ 423	+ 108
Total A	+ 366	+ 760	+ 852
B. — *Charges.*			
1° Prêts et avances	+ 171	+ 197	+ 316
2° Amortissements sur le marché financier	+ 39	+ 40	+ 68
Total B	+ 210	+ 237	+ 384
C. — *Endettement net:* Total A — B	+ 156	+ 523	+ 468

(1) Titre VI B et charges du Trésor.

(2) Ce chiffre, qui est égal au solde déficitaire des opérations proprement administratives à l'exception des prêts et des avances du Trésor, ressort du tableau des dépenses et recettes budgétaires figurant à l'annexe B.

ANNEXE A

Tableau d'ensemble des ressources financières utilisées par l'économie française et le Trésor public.

Cette annexe a pour objet de mettre en harmonie les données résultant du présent rapport et les chiffres rassemblés par la commission des comptes et des budgets économiques de la nation et de fournir, après les ajustements ainsi effectués, un tableau d'ensemble des moyens de financement et de leurs utilisations.

I. — Ces ajustements consistent à tenir compte, en ce qui concerne les placements:

D'opérations constitutives d'avoirs de même nature que ceux classés dans le présent rapport sous la rubrique d'épargne liquide, mais, pour des raisons diverses, non recensées dans ce rapport (bons en comptes courants détenus par les établissements financiers et agents de change ou par les banques et institutions financières d'outre-mer et étrangères (A);

Des placements en titres du Trésor autres que les titres cotés (par exemple, les titres de la CAREC reçus par les bénéficiaires d'indemnités de reconstruction) (B);

Des dépôts au Trésor autres que ceux de particuliers ou d'entreprises recensés dans le présent rapport (C);

Des placements divers dans la métropole tels que des souscriptions effectuées par des entreprises à des émissions faites par d'autres entreprises (D);

Des placements à l'étranger (E).

II. — Ils consistent en outre à ajouter aux emprunts déjà étudiés:

Les concours consentis par le Trésor à l'économie métropolitaine et non recensés dans le présent rapport, par exemple sous la forme d'avances directes ou d'émissions d'obligations cautionnées (F);

Les prêts à long terme aux pays d'outre-mer accordés par l'Etat ou par des organismes spécialisés (F);

Les recours de l'économie et des pays d'outre-mer aux crédits extérieurs (H et G).

III. — La prise en compte d'une partie de ces éléments (amortissement de la dette extérieure, emprunts à l'étranger, balance des opérations courantes et en capital des pays d'outre-mer et de la Sarre avec l'étranger, bons en comptes courants des banques et institutions financières étrangères) entraîne des variations dans les relations avec l'étranger, qui figurent dans le tableau ci-dessous sous la rubrique: « emplois en monnaies et valeurs étrangères » (I).

TABLEAU D'ENSEMBLE N° 1

Amortissements déduits.

(En milliards de francs.)

PLACEMENTS

I. — *Placements analysés par le conseil national du crédit.*		
Monnaie		567
Epargne liquide recueillie auprès du public		440
Placements en valeurs mobilières		577
Bénéfices non distribués et ressources diverses des intermédiaires financiers		218
		1.802
II. — *Ajustements.*		
Epargne liquide recueillie ailleurs qu'auprès du public (A)		64
Bons en comptes courants des établissements financiers et agents de change		(5)
Bons en comptes courants des banques et institutions financières d'outre-mer		(53)
Bons en comptes courants des banques et institutions financières étrangères		(6)
Placements en valeurs mobilières et en titres du Trésor		55
Souscriptions d'entreprises à des émissions d'entreprises et placements divers (D)		(70)
Emissions de titres divers du Trésor (titres de la C.A.R.E.C. essentiellement) (B)		(82)
Amortissements à déduire de titres divers du Trésor:		
Titres de la C.A.R.E.C.	60	
Autres amortissements	37	
	—	(— 97)
Dépôts au Trésor (C)		— 3
Placements de l'étranger (E)		— 14
Ressources diverses		135
		237
III. — *Total.*		
Monnaie		567
Epargne liquide		504
Placements en valeurs mobilières et en titres du Trésor		632
Dépôts au Trésor		— 3
Placements à l'étranger		— 14
Bénéfices non distribués et ressources diverses des intermédiaires financiers		353
		2.039

EMPRUNTS

I. — *Emprunts analysés par le conseil national du crédit.*	
Emprunts de l'économie (1)	1.738
Emprunts du Trésor public	468
Emplois en monnaies et valeurs étrangères	— 404
	1.802
II. — *Ajustements.*	
Emprunts de l'économie	+ 168
Avances du Trésor. — Obligations cautionnées et prêts à long terme (F)	(241)
Marché financier	(10)
Solde de la balance des opérations courantes et en capitaux des P.O.M. et de la Sarre avec l'étranger (G)	(15)
Emprunts auprès de l'étranger (H)	(65)
Emplois divers	(—163)
Emprunts du Trésor public	— 35
Emplois en monnaies et valeurs étrangères (I)	404
	237
III. — *Total.*	
Emprunts de l'économie	1.906
Emprunts de l'Etat	433
Emplois en monnaie et valeurs étrangères	— 300
	2.039

(1) Collectivités locales, entreprises, construction, ventes à tempérament, divers (cf. page 400).

Avant déduction des amortissements, les placements et les emprunts décomposés ci-dessus se répartissaient ainsi:

TABLEAU D'ENSEMBLE N° 2

Amortissements non déduits.

(En milliards de francs.)

PLACEMENTS	PLACEMENTS nets.	AMORTISSEMENTS	PLACEMENTS bruts.	EMPRUNTS	EMPRUNTS nets.	AMORTISSEMENTS et remboursements	EMPRUNTS bruts.
Monnaie	567	»	567	Emprunts de l'économie	1.906	231	2.137
Epargne liquide	504	»	504	Crédits à court et moyen terme	564	69	633
Placements en valeurs mobilières et en titres divers du Trésor	632	197	829	Avances du Trésor, obligations cautionnées, prêts à long terme	918	98	1.016
Dépôts au Trésor	— 3	111	108	Marché financier	445	34	479
Placements à l'étranger	— 14	19	5	Autres emplois	— 21	30	9
Bénéfices non distribués et ressources diverses des intermédiaires financiers	353	»	353	Endettement des P. O. M. vis-à-vis de l'extérieur	(15)	»	(15)
				Emprunts extérieurs	(65)	(30)	(95)
				Divers	(—101)	»	(—101)
				Emprunts de l'Etat	433	»	433
				Emplois en monnaies et valeurs étrangères	— 300	»	— 300
Total	2.039	327	2.366	Total	2.039	231	2.270

Le tableau suivant permet de comparer, au cours des quatre dernières années, l'évolution des moyens de financement et de leurs affectations:

TABLEAU N° 3

(En milliards de francs.)

	1954	1955	1956	1957 (1)		1954	1955	1956	1957 (1)
Monnaie	640	671	616	567	Emprunts de l'économie:				
Epargne liquide	454	486	384	504	Crédits à court terme et et avances du Trésor	1.109	1.230	1.616	1.649
Placements en valeurs mobilières et en titres divers du Trésor	527	567	931	829	Marché financier	237	272	320	479
Dépôts au Trésor	113	164	188	108	Autres emplois	180	214	109	9
Placements à l'étranger	65	29	24	5	Emprunts bruts	1.526	1.716	2.045	2.137
Bénéfices non distribués et ressources diverses des intermédiaires financiers	153	288	261	353	Amortissements à déduire	132	179	231	231
	1.952	2.205	2.401	2.366	Emprunts nets	1.394	1.537	1.814	1.906
Amortissements à déduire	169	197	289	327	Emprunts du Trésor public	96	176	485	433
Net	1.783	2.008	2.112	2.039	Emplois en monnaie et valeurs étrangères	293	295	— 187	— 300
					Net	1.783	2.008	2.112	2.039

(1) Chiffres provisoires.

ANNEXE B

Dépenses et recettes de l'Etat

(Opérations courantes en milliards de francs.)

Dépenses budgétaires (à l'exclusion des dépenses d'investissement: titre VI B et charges du Trésor)	4.637	Recettes budgétaires	4.228
Dépenses civiles et militaires	(4.411)	1. Recettes fiscales et assimilées	(4.223)
Dommages de guerre	(226)	2. Aide américaine	(5)
Comptes spéciaux et opérations sur ressources affectées (solde)	141	Recettes de la caisse autonome d'amortissement	138
			4.366
		Pour balance:	
Opérations diverses relatives aux règlements en titres de dommages de guerre ou entraînant une variation de la dette publique	62	Solde déficitaire des opérations courantes (Endettement du Trésor en dépassement des capitaux distribués sous forme de prêts et d'avances ou d'amortissements.)	474
	4.840		4.840

ANNEXE C

Comparaison des chiffres du rapport et de ceux du « Compte rendu sur l'exécution du budget ».

(En milliards de francs.)

	OPÉRATIONS RELATÉES		DIFFÉRENCES CONSTATÉES	
	par le présent rapport.	par le « compte rendu sur l'exécution du budget ».	Montants.	Origines.
A. — *Circuits collecteurs.*				Le « compte rendu sur l'exécution du budget » tient compte, notamment, en sus du présent rapport:
1. Emprunts dans le public	84	84	»	
2. Bons du Trésor	117	154	37	Des portefeuilles de bons du Trésor des établissements financiers, des agents de change, des compagnies d'assurances et des banques d'émission étrangères.
3. Opérations des correspondants	172	199	27	Des dépôts au Trésor de certains établissements publics (caisse autonome d'amortissement, S. N. C. F., O. N. I. C., etc.) et des collectivités locales.
4. Divers	27	113	86	Des opérations de trésorerie avec les pays d'outre-mer et des variations d'encaisses et fonds en route.
5. Avances de la Banque de France	452	452	»	
Total A ou « impasse » (1)	852	1.002	150	
B. — *Charges du Trésor.*				
1. Prêts et avances (titres VI B et charges du Trésor)	316	452	136	Des dépenses d'investissement au titre du F. D. E. S. dans les territoires d'outre-mer.
2. Amortissements et variations des divers éléments de la dette	68	76	8	De l'amortissement de la dette extérieure et des émissions ou remboursement de titres Carec.
Total des charges du Trésor	384	528	144	
C. — *Pour balance:* endettement du Trésor en dépassement des capitaux distribués sous forme de prêts et d'avances ou d'amortissements (A — B)	468	474	6	
Total (B+C)	852	1.002	150	

(1) La notion d'impasse inclut tous les décaissements qui affectent la trésorerie publique, y compris les remboursements de titres d'emprunts.

CONCLUSION

Un tiers de l'année 1958 s'est maintenant écoulé sans qu'aient disparu les difficultés qui avaient marqué les deux années précédentes.

Plusieurs de ces difficultés, certes, se sont quelque peu atténuées. Les concours reçus de l'étranger ont permis, avant que les mesures de redressement n'aient produit tous leurs effets, de parer au plus urgent. Sur le plan interne, certains aspects de la situation sont moins sombres. Grâce notamment à une politique de plus grande rigueur budgétaire, la position du Trésor n'est pas alarmante aujourd'hui comme elle l'était il y a un an. Après une phase de hausse particulièrement rapide, les prix semblent tendre vers une certaine stabilité.

La persistance du déficit extérieur suffit cependant à montrer combien précaires restent les progrès réalisés, combien sérieuse demeure notre situation, et combien il est encore nécessaire de contenir la demande interne.

Il ne faut pas pour autant négliger le danger inverse qui peut menacer l'économie française, danger auquel nous devons au contraire rester soigneusement attentifs. S'il est permis d'espérer que la crise dont les atteintes se font sentir en divers points du monde demeurera limitée dans l'espace et dans le temps, l'éventualité ne peut pas être exclue que ses effets diffus ne se répercutent à un moment donné sur notre propre économie. Sans même que jouent ces influences extérieures, un mécanisme purement interne pourrait se déclencher dans le même sens.

Ce risque, qui ne se matérialise pas encore dans l'évolution présente de l'activité, ne peut être écarté de nos préoccupations. Mais il ne doit pas faire oublier le risque plus grand qui résulterait de la situation où se trouverait notre pays si, faute d'avoir accepté les sacrifices nécessaires, il était obligé, dans la pénurie de devises, de faire face à une crise infiniment plus grave.

Entre les deux dangers, d'inflation et de récession, la voie est étroite. Pour les éviter l'un et l'autre, la première condition est qu'entre nos ambitions, fussent-elles les plus légitimes, et nos possibilités, nous sachions sauvegarder les équilibres nécessaires. A cette tâche la politique du crédit apporte sa contribution sur le plan de l'intervention spécifique et sur celui de l'action globale. La première correspond à des efforts tendant, soit à encourager, soit à décourager certains facteurs de l'évolution économique, et son utilité n'est pas discutable. La seconde, dans une période où subsistent des risques inflationnistes, demeure essentielle. L'une comme l'autre ne saurait toutefois constituer qu'un des éléments de la politique d'ensemble qui doit nous mener au redressement.

APPENDICE

Evolution, par branche d'activité, des crédits utilisés par les entreprises françaises.

Dans la troisième partie du présent rapport, l'ensemble des crédits à court terme, à moyen terme et à long terme utilisés par les entreprises industrielles, commerciales et agricoles de la métropole ont successivement fait l'objet de commentaires généraux (1).

L'appendice au rapport complète cet examen en analysant par branche d'activité la partie recensée de ces concours (2).

On étudiera successivement:

Section 1. — Les crédits à court terme finançant l'industrie et le commerce.

Section 2. — Les crédits à court terme finançant l'agriculture.

Section 3. — Les crédits à moyen et long terme finançant les entreprises industrielles, commerciales et agricoles.

Dans les développements qui suivent, les chiffres et indices se rapportant aux crédits recensés ainsi qu'aux données économiques sont indiqués par périodes trimestrielles:

— en ce qui concerne les crédits, le chiffre ou indice retenu représente l'encours total des crédits utilisés à la fin du trimestre;

— en ce qui concerne les données économiques, le chiffre ou indice retenu représente la moyenne mensuelle du trimestre.

Les chiffres ou indices économiques ont été généralement établis à partir des résultats statistiques pris aux sources officielles (bulletins de l'I. N. S. E. E., du ministère de l'industrie et du commerce, des services des prix). Pour certaines branches d'activité et en l'absence de documents publics, les chiffres ou indices pris en considération ont été recueillis auprès des organismes administratifs ou professionnels.

(1) Chapitre I, section 3, crédits à court terme.
Chapitre II, section 3, crédits a moyen terme.
Chapitre II, section 2, crédits à long terme.

(2) Sont désignés par le vocable « crédits recensés » les crédits qui peuvent être soit individualisés, soit tout au moins rattachés globalement à une activité économique précise.

Financement des entreprises françaises.

Crédits recensés.

FINANCEMENT DES ENTREPRISES	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits recensés en fin de période:					
Section 1. — Crédits à court terme à l'industrie et au commerce	1.879	1.933	2.013	1.951	2.071
Section 2. — Crédits à court terme à la production agricole et à la collecte des céréales	255	255	234	279	311
Section 3. — Crédits à long et à moyen terme.....	2.384	2.462	2.540	2.678	2.782
Total	4.518	4.650	4.787	4.911	5.167

SECTION 1

Crédits à court terme à l'industrie et au commerce.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits recensés en fin de période:					
1. Charbon, énergie, transports	166	170	176	172	181
2. Bâtiment, travaux publics.	147	147	150	153	147
3. Sidérurgie, minerais et métaux, constructions mécaniques	570	573	620	604	656
4. Textiles	233	265	271	274	269
5. Cuir, papier, bois	139	149	147	142	155
6. Produits chimiques	167	181	190	180	194
7. Industries et commerces alimentaires	206	219	217	209	218
8. Commerces non spécialisés	110	125	121	113	117
9. Activités diverses	101	104	109	107	110
Corrections d'échéances reportées	40	»	»	»	»
Ensemble	1.879	1.933	2.013	1.954	2.074

I. — CHARBON. — ENERGIE. — TRANSPORTS

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Charbon	69	66,4	81,8	81,6	78,3
B. — Energie	19,3	11,8	13	16,3	22
C. — Pétroles et carburants.	46	58	46,8	41	48,4
D. — Transports	31,6	33,4	34,9	32,7	32,5
Ensemble	165,9	169,6	176,5	171,6	181,2

A. — *Charbon.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Houillères	33,7	29,6	38,5	39,4	36,3
Commerce	35,3	36,8	43,3	42,2	42
Ensemble	69	66,4	81,8	81,6	78,3

La production des houillères, dépassant ses plus hauts niveaux, s'est élevée à 59,1 millions de tonnes grâce aux progrès du rendement et à l'augmentation de l'effectif au fond; cette augmentation de l'emploi a été elle-même rendue possible par la libération des mineurs appelés sous les drapeaux.

Malgré ces résultats, l'extraction nationale n'a pu couvrir les besoins; leur accroissement a nécessité un plus large recours aux importations.

Pendant les premiers mois de 1957, le resserrement des approvisionnements en pétrole, consécutif aux événements de Suez, a entraîné une vive tension sur le marché charbonnier; par la suite, la demande est restée soutenue, mais les commandes de charbon à usage domestique ont été moins importantes qu'habituellement au cours des derniers mois de l'année.

Bien que les prix de vente aient été majorés à deux reprises, leur hausse n'a pu compenser l'alourdissement des charges des houillères, dû notamment aux augmentations de salaires.

Cette aggravation de la situation financière des mines s'est traduite par un accroissement des crédits utilisés.

En ce qui concerne le commerce de charbon, le développement des importations a eu pour effet, au cours du premier semestre, d'augmenter les recours aux banques; ces derniers se sont ensuite maintenus à un niveau élevé, en raison du gonflement des stocks et des majorations de prix.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Commerce de charbon.					
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	13,8	17,8	17,1	16,2	15
Escomptes	21,5	19	26,2	26	27
Ensemble	35,3	36,8	43,3	42,2	42

B. — *Energie.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période	19,3	11,8	13	16,3	22

Les crédits recensés sous cette rubrique concernent essentiellement Electricité de France et Gaz de France dont les engagements à court terme ont marqué, comme chaque année, une évolution saisonnière très prononcée. Cette évolution a été notamment caractérisée par le relèvement des concours bancaires en fin d'année, époque à laquelle Electricité de France procède à d'importants règlements.

C. — *Pétroles et carburants.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Recherche et extraction	0,3	0,2	0,3	0,9	0,4
Raffinage	30,7	41,5	30,5	25,3	30,3
Commerce	15	16,3	16	14,8	17,7
Ensemble	46	58	46,8	41	48,4

Les difficultés d'approvisionnement en pétrole brut et le rationnement des principaux produits finis pendant plus de la moitié de l'année, l'affaiblissement de la consommation par la suite, ont provoqué une nette régression de l'industrie pétrolière qui contraste avec l'essor des années précédentes. La diminution de l'activité des raffineries (— 7,3 p. 100) a été d'autre part accentuée par l'ampleur des importations de produits finis, qui ont plus que doublé par rapport à 1956.

La production nationale d'hydrocarbures a poursuivi au contraire son expansion; celle-ci a été plus prononcée pour le gaz naturel (+ 67 p. 100) que pour l'huile brute (+ 20 p. 100).

L'augmentation temporaire et importante des crédits pendant le premier trimestre de 1957 a servi à financer les charges supplémentaires, imputables aux conditions alors anormales de l'approvisionnement et de la distribution. En fin d'année, et après d'assez amples fluctuations, l'encours n'était que légèrement plus élevé qu'un an auparavant.

D. — *Transports.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Transports routiers	10,7	11,5	12,6	11,7	11,5
Transports ferroviaires	10,9	11,8	11,8	11,4	11,6
Autres transports	10	10,1	10,5	9,6	9,4
Ensemble	31,6	33,4	34,9	32,7	32,5

Le développement du trafic, enregistré dans les transports routiers, ferroviaires et fluviaux, ne s'est pas accompagné d'un accroissement notable des crédits à court terme. Il est même vraisemblable que la légère augmentation, constatée en ce qui concerne les transports routiers, est purement apparente et provient du fait qu'une plus grande part de crédits a été recensée en 1957 par le service central des risques: le nombre des bénéficiaires de concours bancaires enregistrés par ce service s'est, en effet, accru de 25 p. 100 dans la branche d'activité considérée.

II. — Matériaux de construction. — Bâtiment. — Travaux publics

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Matériaux de construction	31,4	31,9	36,1	33,3	34,1
B. — Bâtiment, travaux publics	114,9	115	122,5	119,3	113
Ensemble	146,3	146,9	158,6	152,6	147,1

A. — *Matériaux de construction.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	6,4	8,9	8,3	7,8	7,2
Escomptes	25	23	27,8	25,5	26,9
Ensemble	31,4	31,9	36,1	33,3	34,1

Ralentie l'année précédente, l'expansion de la production de matériaux de construction a bénéficié en 1957 des investissements effectués en 1956: la fabrication du ciment a progressé de 11,5 p. 100, au lieu de 7 p. 100; celle des produits rouges a augmenté de 7 p. 100, alors qu'elle était restée stable en 1956.

L'aggravation des charges d'exploitation intervenue en cours d'année a généralement été compensée par la hausse sensible des prix de vente, presque tous placés désormais sous le régime de la liberté contrôlée ou de la liberté totale. Aussi la progression des concours bancaires (+2,7 milliards) a-t-elle été nettement moins importante que l'année antérieure (+6,5 milliards).

B. — *Bâtiment. — Travaux publics.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	77,6	82,6	83,4	84,5	75
Escomptes	37,3	32,4	39,1	34,8	38
Ensemble	114,9	115	122,5	119,3	113
dont:					
Bâtiment	42	44	46,6	44,1	43,3
Travaux publics	72,9	71	75,9	75,2	69,7

L'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics s'est légèrement accrue en 1957. Pour les entreprises de travaux publics, très vite touchées par les mesures gouvernementales de restrictions budgétaires, la progression semble avoir été moindre qu'en 1956; elle a été, au contraire, plus importante dans le bâtiment: la clémence de l'hiver a, en effet, permis une ouverture plus rapide des chantiers et la pénurie des effectifs a pu être quelque peu atténuée par l'apport de l'immigration.

L'accroissement des charges d'exploitation a été, d'autre part, plus modéré qu'en 1956. En particulier, l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre n'a augmenté que de 8 p. 100 environ, au lieu de 46 p. 100 l'année précédente. De son côté, l'indice du coût de la construction de logements a accusé une hausse de 10 p. 100.

Pour ces diverses raisons, l'évolution des crédits a été assez différente en 1957 et en 1956. En 1957, les entreprises de travaux publics ont modérément accru leurs recours au crédit pendant les neuf premiers mois et les ont même réduits en fin d'année à un montant plus faible qu'un an auparavant; quant aux entreprises de bâtiment, leurs engagements envers les banques ne se sont pas sensiblement accrus.

En 1956, au contraire, sous l'effet de l'alourdissement des prix de revient et de la forte reprise d'activité dans le secteur des travaux publics, les encours de crédit avaient augmenté de 30 p. 100 environ et dans ce dernier secteur et dans la branche du bâtiment.

III. — Sidérurgie. — Minerais et métaux. — Constructions mécaniques

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Production sidérurgique.	68,2	61,5	69,6	74,2	78,5
B. — Première transformation des métaux	22,3	21,3	25,5	19,6	26,6
C. — Production des métaux non ferreux	20,2	19,2	20,6	18,8	23,2
D. — Commerce des métaux ferreux et non ferreux	45,2	45,4	50,4	47,7	49,4
E. — Constructions mécaniques	413,9	425,6	453,3	443,7	478,4
Ensemble	569,8	573	619,4	604	656,1

A. — *Production sidérurgique.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	19,5	19,8	23,7	24,9	22,3
Escomptes	48,7	41,7	45,9	49,3	56,2
Ensemble	68,2	61,5	69,6	74,2	78,5
	(En indices.)				
Production de la sidérurgie	100	103	101	94	108
Prix de gros des métaux ferreux	100	101	104	106	111
Prix de gros des aciers laminés	100	100	103	106	112

La conjoncture favorable dont bénéficie la sidérurgie depuis quatre ans ne s'est pas démentie en 1957: le marché de l'acier a conservé une allure satisfaisante grâce à l'accroissement continu de la demande intérieure qui a compensé la réduction des commandes enregistrées par les forges à l'exportation.

De nouveaux records de production ont été obtenus dans tous les domaines: 11,9 millions de tonnes de fonte brute, 14,1 millions de tonnes d'acier brut, 10,3 millions de tonnes de produits finis laminés. Les pourcentages d'accroissement ont été respectivement de 3,8 p. 100, 5,2 p. 100 et 4,8 p. 100 contre 4,8 p. 100, 6,4 p. 100 et 4,9 p. 100 en 1956.

En 1957, les forges n'ont pas souffert de difficultés d'approvisionnement et seule la pleine utilisation de la capacité de production a ralenti le rythme de progression de l'activité. Les progrès qui avaient pu être réalisés les années passées par un meilleur emploi des unités existantes ne semblent plus pouvoir s'étendre et tout développement notable de l'activité paraît désormais subordonné à la mise en route de nouvelles installations.

Les prix des produits sidérurgiques ont subi successivement plusieurs augmentations qui ont représenté une hausse moyenne totale de 15 p. 100 pour l'acier et de 25 p. 100 pour la fonte.

Après un fléchissement saisonnier au cours du premier trimestre les encours de crédit se sont inscrits en hausse ininterrompue jusqu'à la fin de l'année, dépassant à cette date de 15 p. 100 le montant des engagements au 31 décembre 1956.

L'augmentation a porté à la fois sur les escomptes d'effets commerciaux (+ 7,5 milliards) et sur les crédits divers (+ 2,8 milliards). Le développement des livraisons et les hausses de prix pratiquées à partir du deuxième trimestre ont contribué à la progression du montant des présentations à l'escompte. Cependant, en dépit de conditions de vente plus favorables, les entreprises n'ont pas enregistré d'allégement durable de leur situation de trésorerie et ont augmenté leur recours aux crédits mobilisables par suite de l'accroissement continu des diverses charges d'exploitation (hausse des salaires, des matières premières, des combustibles).

B. — *Première transformation des métaux.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	3,7	3	4,3	4,7	4,7
Escomptes	18,6	18,3	21,2	14,9	21,9
Ensemble	22,3	21,3	25,5	19,6	26,6

Les industries de la première transformation des métaux ont connu en 1957 un accroissement sensible d'activité, particulièrement dans le domaine de la fabrication des tubes d'acier où les progrès réalisés ont été plus importants qu'en 1956 (+ 16 p. 100 au lieu de + 10 p. 100).

L'expansion des crédits à court terme (+ 19 p. 100) a affecté l'ensemble des concours bancaires. La répercussion de la hausse des prix des produits sidérurgiques, le développement des ventes ont été à l'origine de la progression des présentations à l'escompte. L'augmentation des crédits divers a été essentiellement imputable au financement des dépenses d'approvisionnements.

C. — *Production des métaux non ferreux.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période (1):					
Crédits divers	3,8	3,5	4,8	5,3	4,4
Escomptes	16,4	15,7	15,8	13,5	18,8
Ensemble	20,2	19,2	20,6	18,8	23,2

(1) La production d'aluminium de première fusion est assurée pour la majeure partie par deux sociétés ne figurant pas sous la présente rubrique.

Stimulée par une demande soutenue, la production des principaux métaux non ferreux a augmenté de manière assez marquée: la progression atteint 15 p. 100 pour le nickel et le zinc, 8 p. 100 pour le plomb, 7 p. 100 pour l'aluminium; seule la production de cuivre s'est inscrite en léger recul.

L'orientation à la baisse de la plupart des métaux non ferreux sur les marchés mondiaux s'est traduite en France par une diminution des prix du cuivre de l'ordre de 17 p. 100. Les cours du plomb et du zinc sont restés stables, tandis que les prix de l'aluminium et du nickel ont augmenté respectivement de 13 p. 100 et 38 p. 100 durant l'année.

La progression des encours d'une année sur l'autre est restée relativement modérée (+ 3 milliards en 1957 contre + 3,3 milliards en 1956); surtout marquée en fin d'année, elle a concerné principalement les engagements commerciaux qui ont augmenté de 2,7 milliards, en liaison avec le développement des ventes d'aluminium et de nickel.

D. — *Commerce des métaux ferreux et non ferreux.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	7,8	10	12,3	10,5	6,4
Escomptes	37,4	35,4	38,1	37,2	43
Ensemble	45,2	45,4	50,4	47,7	49,4

Le commerce des métaux a continué de bénéficier d'un courant d'affaires très actif.

La progression des concours bancaires (+ 4,2 milliards) est le résultat de deux mouvements divergents: avance des escomptes, repli des crédits divers. L'accroissement du montant des engagements commerciaux (+ 5,6 milliards), imputable essentiellement au négoce des métaux ferreux, est dû non seulement au développement normal des ventes en relation avec l'accroissement de la production sidérurgique, mais aussi à l'accroissement des livraisons au marché intérieur à la suite du ralentissement des exportations. La diminution des crédits divers (— 1,5 milliard) apparaît liée à la fois au dénouement de marchés d'exportation et, dans le commerce des métaux non ferreux, au remboursement de concours consentis à l'occasion d'opérations d'importation.

E. — *Constructions mécaniques.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Fonderie	50,8	50,8	55,8	52,2	56,2
Machines-outils	39	40,8	43,3	45,9	48,3
Matériel ferroviaire	14,3	15,6	14,5	16,9	16,9
Matériel agricole	12,9	17,4	20,1	13,1	13,8
Constructions navales	7,3	7,3	8,8	11,6	13,3
Automobiles et cycles	55,7	57	56,6	57	58,2
Constructions aéronautiques	21,5	21,4	24,9	28,3	35,3
Constructions électriques	93,3	92,1	99,9	99,4	106
Précision, horlogerie	21,7	20,8	21,8	20,4	22,2
Mécanique générale, articles métalliques divers	61,8	63,2	66,7	61	70,7
Commerce de quincaillerie et fournitures industrielles	35,6	39,2	40,9	37,9	37,5
Ensemble	413,9	425,6	453,3	443,7	478,4
dont:					
Crédits divers	161,9	177,8	188,2	211,2	196,8
Escomptes	252	247,8	265,1	232,5	281,6

Au cours de l'année 1957, les industries mécaniques et électriques ont poursuivi le développement de leur activité; le rythme d'expansion s'est révélé cependant légèrement inférieur à celui de l'année précédente: + 10 p. 100 en 1957 contre + 12 p. 100 en 1956.

A l'exception de l'industrie du cycle et de la construction de matériel ferroviaire, qui ont enregistré une réduction de production, toutes les branches ont participé, à des degrés divers, à l'expansion de l'activité. Les secteurs de la construction navale, de la construction électrique, de la construction de machines-outils, de la fonderie ont connu un rythme d'expansion comparable ou supérieur à celui de 1956, tandis que pour la construction automobile, le machinisme agricole, par exemple, le taux d'accroissement de l'activité n'a pas tout à fait atteint celui de l'année précédente.

Sur le plan financier, l'élévation des charges d'exploitation, particulièrement prononcée au cours du deuxième semestre, a conduit les pouvoirs publics à assouplir les règles du blocage des prix en autorisant, sous certaines conditions (1), la répercussion dans les prix de vente de la plupart des chefs de hausse intervenus, à l'exception des majorations de salaires.

Au cours de l'année sous revue, les crédits à court terme utilisés par les industries mécaniques ont accusé une progression de l'ordre de 15 p. 100 qui a porté à la fois sur les présentations à l'escompte (29,6 milliards) et sur les crédits divers (+ 35 milliards).

L'accroissement des encours d'escompte, en relation avec le maintien d'une conjoncture favorable dans la plupart des secteurs, a été général. Les variations les plus importantes ont été relevées dans la mécanique générale et les articles métalliques divers (+ 7,6 milliards), dans les machines-outils (+ 4,9 milliards) où le volume de ventes a été très élevé, dans la fonderie-grosse chaudronnerie (+ 3,5 milliards) en liaison notamment avec les besoins de l'industrie pétrolière.

L'avance des crédits divers a concerné exclusivement les crédits mobilisables. Les concours bancaires consentis avec l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat ont fortement augmenté dans les branches d'activité qui dépendent presque exclusivement des commandes de l'Etat (constructions aéronautiques: + 10,1 milliards), ou qui traitent d'importants marchés de fournitures avec les secteurs publics (construction électrique: + 6,5 milliards). La progression des autres crédits mobilisables (constructions navales: + 5,4 milliards; construction électrique: + 4 milliards; machines-outils: + 2,4 milliards) est essentiellement liée au préfinancement de marchés à l'exportation et à des besoins passagers de trésorerie.

IV. — TEXTILES

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Coton:					
Négoce d'importation	7,8	9,3	8,9	5,3	4,8
Industrie	34,7	39,1	40,2	38,3	39,6
	42,5	48,4	49,1	43,6	44,4
B. — Laine:					
Négoce d'importation	33,8	40,3	44,9	32,4	45,2
Industrie	40	45,7	53	58,9	49,5
	73,8	86	97,9	91,3	94,7
C. — Fibres diverses:					
Négoce d'importation	3,4	3,3	3,4	3,3	3,4
Industrie	37,1	37,9	36,5	36	40,2
	40,5	41,2	39,9	39,3	43,6
D. — Travail des étoffes:					
Industrie	54,4	63	61,8	72,6	61,9
Commerce	22	26,7	25,8	27,7	24,5
	76,4	89,7	87,6	100,3	86,4
Ensemble	233,2	265,3	274,5	274,5	269,1

(1) Les arrêtés généraux de dérogation au blocage des prix des 27 août et 14 décembre ont autorisé, sous réserve d'un abattement de 2 p. 100 à tous les stades, la répercussion de la hausse des produits sidérurgiques et des combustibles et de l'augmentation de prix des produits importés résultant de l'institution du prélèvement de 20 p. 100.

A. — *Coton.*

	ANNÉE 1956.	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	ANNÉE 1957.
Importations (en milliards de francs)...	77,8	23,2	30	26,2	19,4	13,7	89,3
Indice des prix en francs (moyenne mensuelle):							
Coton américain S. M. I. (soies moyennes)	100	86	89	88	91	105	92
Coton A. E. F., Allen I	100	100	106	108	113	118	112

L'année 1957 a été caractérisée par une forte expansion de l'activité industrielle.

Les approvisionnements en coton brut ont atteint un niveau record malgré une diminution progressive des arrivages au cours du deuxième semestre.

1. — Négoce d'importation.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	3,5	3,9	4,3	1,6	1,8
Escomptes	4,3	5,4	4,6	3,7	3
Ensemble	7,8	9,3	8,9	5,3	4,8

Par rapport à 1956 les importations de coton brut ont progressé en 1957 de 11,5 p. 100 en poids (313.000 tonnes au lieu de 283.000 tonnes) et de 15 p. 100 en valeur (89,3 milliards au lieu de 77,8 milliards).

Les cours des cotons « soies moyennes » ont été relativement stables sur le marché mondial, mais les prix exprimés en francs ont subi en fin d'année la répercussion du prélèvement de 20 p. 100 sur les importations. Les cours des cotons provenant des pays d'outre-mer ont enregistré une hausse continue.

Les variations trimestrielles des crédits bancaires reflètent le déroulement de la campagne d'approvisionnement; d'une année à l'autre, l'élévation de l'encours mensuel moyen a correspondu à l'accroissement de la valeur des importations.

2. Industrie cotonnière.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	9,1	8,8	10,4	11,4	7,6
Escomptes	25,6	30,3	29,8	26,9	32
Ensemble.....	34,7	39,1	40,2	38,3	39,6

Sous l'influence d'une demande intérieure soutenue et d'une reprise partielle des exportations vers les pays d'outre-mer, l'industrie cotonière a bénéficié en 1957 d'une nouvelle progression d'activité, plus sensible toutefois en tissage (+ 14 p. 100) qu'en filature (+ 11 p. 100).

Les prix des produits cotonniers ont subi — aux différents stades de production — des relèvements variant de 11 à 15 p. 100 suivant les articles.

Le développement des ventes a déterminé une résorption des stocks de produits finis particulièrement sensible au cours du premier semestre, et les trésoreries des entreprises se sont dans l'ensemble améliorées.

Dans ces conditions, les crédits divers, déjà en régression en 1956, ont marqué en 1957 une nouvelle diminution.

Les engagements commerciaux ont, en revanche, enregistré une progression notable, en relation avec l'expansion des affaires et le développement corrélatif des approvisionnements des filatures et des tissages en matières premières.

Dans leur ensemble, les crédits s'établissent en fin d'année à un niveau moyen supérieur de 17 p. 100 à celui de l'année précédente.

B. — *Laine.*

	ANNÉE 1956.	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.	ANNÉE 1957.
Importations.							
Montant en milliards de francs	109,6	30,3	36,4	40,8	30,9	34,2	142,3
Prix.							
Indice du prix, en francs, de la laine en suint importée « Négoce courant pour peignage » (moyenne mensuelle)	100	109	118	124	118	107	117

La progression de l'activité industrielle s'est poursuivie en 1957; un net ralentissement de la demande intérieure a été toutefois constaté au cours du quatrième trimestre.

1. — Négoce d'importation.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	9,7	14,4	19,3	15,4	20,5
Escomptes	24,1	25,9	25,6	17	24,7
Ensemble	33,8	40,3	44,9	32,4	45,2

Les importations de laine brute ont été très légèrement supérieures, en tonnage, à celles de l'année précédente (146.800 tonnes au lieu de 144.200 tonnes).

En revanche, leur valeur a enregistré une progression plus importante (+ 30 p. 100). Deux facteurs ont contribué à cette évolution: d'une part, le maintien à un niveau élevé des prix de la laine brute durant les sept premiers mois, pendant lesquels ont été reçus

65 p. 100 du tonnage importé; d'autre part, la répercussion, en fin d'année, du prélèvement de 20 p. 100 sur le prix des matières premières d'importation, qui a compensé pour une large part la baisse ininterrompue des cours enregistrés depuis le mois d'août sur les marchés d'origine.

En 1957, le recours au crédit a été déterminé non seulement par le financement de l'activité des négociants, mais également par le financement des achats de devises destinées au règlement des importations de laine brute, financement qui incombe au Groupement d'importation et de répartition de la laine (G. I. R. L.).

L'appel des négociants aux banques a surtout consisté en mobilisations de créances à l'escompte. Les variations de crédits d'escompte, de même que le montant moyen de leurs encours, en augmentation de 28 p. 100 par rapport à 1956 (23,6 milliards au lieu de 18 milliards), ont correspondu au déroulement et à l'ampleur de la campagne d'importation. En fin d'année, les crédits de cette nature étaient revenus au niveau atteint en décembre 1956.

La progression des « crédits divers » résulte principalement des besoins du Groupement d'importation et de répartition de la laine qui, en raison de la hausse du taux de report de la livre sterling sur le marché des changes, a procédé à des achats de devises au comptant, au lieu de se couvrir par des achats à terme.

2. — Industrie lainière.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	12,5	17,3	22,1	26,4	18,7
Escomptes	27,5	28,4	30,9	32,5	30,8
Ensemble	40	45,7	53	58,9	49,5

L'industrie lainière a enregistré en 1957 un nouvel accroissement de production (+ 10 p. 100).

L'expansion a été particulièrement accentuée dans le tissage (+ 15 p. 100), le peignage et la filature de peigné (+ 11 p. 100). Seuls, les résultats du délainage ont été légèrement inférieurs à ceux de l'année précédente (— 2 p. 100).

Le développement de l'activité a entraîné une progression rapide de l'ensemble des crédits au cours du premier semestre.

Ce mouvement s'est poursuivi ensuite et le repli saisonnier des crédits en fin d'année n'a pas revêtu l'ampleur habituelle. L'existence de stocks importants de matières premières et de produits finis, ainsi qu'un léger ralentissement des livraisons au cours du quatrième trimestre ont maintenu à un niveau élevé les besoins de fonds des entreprises. Celles-ci ont pu, à la suite du développement des exportations durant le deuxième semestre, recourir largement à la mobilisation d'effets de préfinancement et de créances nées sur l'étranger.

C. — *Fibres diverses.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Négoce	3,4	3,3	3,4	3,3	3,4
Industrie	37,1	37,9	36,5	36	40,2
Ensemble	40,5	41,2	39,9	39,3	43,6

Les crédits recensés sous cette rubrique concernent le commerce de gros des fibres diverses (soie, fibres artificielles et synthétiques, lin, jute, chanvre, sisal) et les industries travaillant ces fibres.

1. — Négoce.

L'ensemble des concours bancaires a marqué au cours de l'année une grande stabilité.

2. — Industrie.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	14,1	14,1	14,1	16,6	14,6
Escomptes	23	23,8	22,4	19,4	25,6
Ensemble	37,1	37,9	36,5	36	40,2

L'expansion de l'activité observée l'année précédente dans la plupart des branches s'est poursuivie en 1957.

Les progrès les plus notables ont été enregistrés par l'industrie des fibres artificielles et synthétiques et, dans une moindre mesure, par les tissages de soierie. L'industrie du jute, au contraire, a marqué une nouvelle régression, imputable au fléchissement de la demande intérieure et des exportations vers l'étranger.

Le développement de la production et des ventes s'est accompagné d'une augmentation assez importante des crédits bancaires, dont le montant moyen a dépassé de 15 p. 100 environ le niveau qui avait été atteint l'année précédente.

D. — *Travail des étoffes.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Industrie.					
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	12,1	16,5	17,7	19,2	12,7
Escomptes	42,3	46,5	44,1	53,4	49,2
Ensemble	54,4	63	61,8	72,6	61,9
Commerce.					
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	6,5	8,8	10,2	9,7	8,3
Escomptes	15,5	17,9	15,6	18	16,2
Ensemble	22	26,7	25,8	27,7	24,5

Cette rubrique comprend:

— la bonneterie, les industries de l'habillement (confection, teinture et blanchiment);

— les commerces de gros et de détail correspondants.

L'activité de ces diverses branches a marqué, par rapport à l'année précédente, un net développement, favorisé par une demande très importante qui s'est manifestée tant sur le marché intérieur que dans les pays d'outre-mer.

Cette évolution s'est accompagnée d'une extension des concours bancaires dont les variations saisonnières ont correspondu, dans l'ensemble, au rythme des productions et des ventes.

L'alourdissement des charges d'exploitation et l'élévation du niveau des prix ont également concouru à accroître les besoins de fonds des entreprises.

Le montant moyen des encours a progressé, d'une année à l'autre, d'environ 20 p. 100.

V. — Cuir. — Papier. — Bois

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Cuir	41,1	47,3	44,2	47,2	45,9
B. — Papier	43,3	41,7	45,4	42,6	48,6
C. — Bois	54,3	56,7	57,4	52,5	60,3
Ensemble	138,7	148,7	147	142,3	154,8

A. — *Cuir.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Commerce de peaux	8,6	9	9,1	8,5	9,2
Tannerie, mégisserie	13,9	13,7	13,9	13,5	15,2
Ganterie, maroquinerie	3,7	3,7	4,2	4,7	4,4
Chaussures, articles chaussants	14,9	20,9	17	20,5	17,1
Ensemble	41,1	47,3	44,2	47,2	45,9
dont:					
Crédits divers	7,4	9,1	10,1	10,6	8,5
Escomptes	33,7	38,2	34,1	36,6	37,4
Ensemble	41,1	47,3	44,2	47,2	45,9

Malgré les difficultés d'approvisionnement rencontrées au cours du second trimestre par certaines industries (tannerie et ganterie en particulier), l'activité s'est établie, dans l'ensemble du secteur, à un niveau plus élevé que l'année précédente.

La progression de la production et des ventes conjuguée avec l'accroissement des prix des matières premières et des charges d'exploitation a déterminé une extension générale des concours bancaires.

B. — *Papier-Carton.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	8,7	9,8	9,5	12	11,2
Escomptes	34,6	34,9	35,9	30,6	37,4
Ensemble	43,3	44,7	45,4	42,6	48,6

La persistance d'une forte demande et la diminution des importations de papier au cours du deuxième semestre ont entraîné, en 1957, une nouvelle expansion des fabrications françaises. La production de papier-carton a ainsi atteint son niveau le plus élevé (2.104.000 tonnes), en augmentation de 9 p. 100 par rapport à 1956.

Le système de péréquation entre les prix des pâtes françaises et ceux des pâtes importées a été supprimé le 5 octobre 1957 pour les pâtes qui ne sont pas utilisées dans la fabrication du papier journal. A la suite de cette mesure, les prix des papiers fabriqués en France ont été relevés de 6 p. 100.

L'augmentation des concours bancaires (+ 12 p. 100) a été notablement moins importante que l'année précédente (+ 36 p. 100). Elle a porté sur les crédits d'escompte et a été enregistrée au quatrième trimestre. Elle s'explique principalement par l'accroissement sensible des stocks de bois en liaison avec le développement de l'activité et par l'augmentation des charges d'exploitation.

C. — *Bois. — Ameublement.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Industrie	38,9	41,2	41,9	37,7	43,9
Commerce	15,4	15,5	15,5	14,8	16,4
Ensemble	54,3	56,7	57,4	52,5	60,3

En 1957, le secteur du bois a continué de bénéficier d'une conjoncture économique favorable.

Les cours des sciages ont été stables, dans l'ensemble, pendant les sept premiers mois de l'année. En revanche, les mesures monétaires du 10 août, qui ont majoré de 20 p. 100 le prix des bois étrangers importés, ont également entraîné un relèvement des prix des bois indigènes. Aux adjudications d'automne, les cours des bois sur pied ont marqué par rapport à l'année précédente des hausses moyennes de 15 p. 100.

La progression des crédits, qui a été enregistrée au quatrième trimestre, a été moindre qu'en 1956. Elle a uniquement porté sur les escomptes d'effets commerciaux dont l'encours s'est élevé de 40,4 milliards à 47,1 milliards.

Les scieries qui ont bénéficié d'un actif courant de ventes ont pu financer les achats de bois sur pied sans accroître considérablement leurs engagements (+ 1,3 milliard).

L'augmentation des concours bancaires consentis aux entreprises spécialisées dans le travail mécanique du bois (+ 3 milliards) a été plus élevée que dans les autres branches de la rubrique. Elle est imputable à la hausse des prix des sciages et des produits fabriqués et à l'expansion des industries de placage, des contreplaqués et des panneaux.

Dans l'ameublement, les rentrées de fonds procurées par l'accroissement des ventes ont pu compenser, en partie, l'augmentation des charges d'exploitation résultant du développement de la production et des majorations de salaires; le relèvement des crédits est, en conséquence, resté modéré (+ 0,8 milliard).

L'augmentation des engagements du commerce (+ 1 milliard) est imputable à l'accroissement des importations de bois coloniaux et au relèvement des prix des bois étrangers, à la suite des mesures monétaires du 10 août.

VI. — Produits chimiques

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Extraction de minéraux divers	4,8	6	7,6	9,9	9,8
B. — Industries chimiques et parachimiques	98,3	101	100,5	93,3	107,6
C. — Parfums	5,1	4,8	4,9	4,7	5,8
D. — Caoutchouc	14,3	14	15,9	14,5	15,5
E. — Corps gras	25	33	38,7	35,2	29,4
F. — Commerce des produits chimiques et des corps gras	19,7	22	21,9	21,8	23
Ensemble	167,2	180,6	189,5	179,4	191,1

A. — *Extraction de minéraux divers.*

L'industrie de la potasse qui demeure l'élément déterminant de l'évolution dans ce secteur a enregistré en 1957 un nouvel accroissement de sa production, limité toutefois par les difficultés d'écoulement rencontrées sur les marchés extérieurs.

Les résultats financiers n'ont pas suivi l'expansion technique. Les charges d'exploitation se sont accrues alors que les prix de vente demeuraient bloqués jusqu'en décembre. Cette conjoncture a entraîné une progression importante des encours de crédit qui se sont stabilisés dans le courant du second semestre, à un niveau deux fois plus élevé que l'année précédente.

B. — *Industries chimiques et parachimiques.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	29,7	29,3	32,2	34,2	32,7
Escomptes	68,6	71,7	68,3	59,1	74,9
Ensemble	98,3	101	100,5	93,3	107,6

De nombreuses entreprises classées dans les branches d'activité recensées sous la rubrique « Industries chimiques et parachimiques » concourent à des fabrications variées dont certaines, comme l'aluminium, le verre, l'électro-métallurgie, débordent le cadre des productions chimiques et assimilées.

L'industrie chimique a connu en 1957 une vive activité économique. L'expansion industrielle constatée les années précédentes s'est poursuivie et le taux de la progression a été sensiblement plus élevé qu'en 1956.

Les divers secteurs ont participé à cet essor, mais les progrès les plus notables ont été enregistrés dans le domaine des produits organiques de synthèse et des matières plastiques. Le développement de l'activité a été soutenu par l'augmentation de la demande dans les différentes branches de l'économie utilisatrices de produits chimiques.

L'accroissement des besoins de trésorerie entraîné par la poursuite de l'expansion s'est traduite par une augmentation des encours. Un apport plus important du marché financier (37 milliards de ressources nouvelles contre 16 en 1956) est venu alimenter passagèrement les trésoreries et a permis de limiter, principalement pendant le troisième trimestre, le recours aux crédits à court terme. Les variations saisonnières des engagements conservent leur physionomie traditionnelle, caractérisée principalement par l'évolution des crédits utilisés par l'industrie des engrais.

C. — *Parfums.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	2,2	2,3	2,1	2,4	2,3
Escomptes	2,9	2,5	2,8	2,3	3,5
Ensemble	5,1	4,8	4,9	4,7	5,8

L'industrie des parfums a bénéficié d'une conjoncture satisfaisante. Le niveau des crédits a atteint son maximum pendant le dernier trimestre par suite du développement habituel de l'activité commerciale en fin d'année.

D. — *Caoutchouc.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	3,2	4	4,1	4	3,9
Escomptes	11,1	10	11,8	10,5	11,6
Ensemble	14,3	14	15,9	14,5	15,5

Le taux de marche élevé des usines a permis une expansion notable de la production dans les deux secteurs manufacturiers (caoutchouc industriel et pneumatiques).

Par rapport à 1956, l'augmentation s'établit à 9 p. 100 pour les articles de caoutchouc industriel et à 7 p. 100 pour la production de pneumatiques, soutenue par la demande des usagers et de l'industrie de l'automobile.

Les besoins de fonds supplémentaires résultant du développement de l'activité et de la poursuite des programmes d'investissements ont entraîné un certain relèvement du montant des concours bancaires, tant sous forme d'escomptes que de crédits divers.

E. — *Corps gras.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	9,6	19,1	23,3	19,2	12
Escomptes	15,4	13,9	15,4	16	17,4
Ensemble	25	33	38,7	35,2	29,4

Après l'expansion qui avait caractérisé l'année 1956, l'activité de l'industrie des corps gras est, dans l'ensemble, restée stationnaire en 1957.

La production des huileries a progressé de 2 p. 100, atteignant environ 369.000 tonnes d'huiles fluides et concrètes au lieu de 359.000 tonnes en 1956; celle de la savonnerie a enregistré une régression de 15 p. 100 pour le savon (206.000 tonnes au lieu de 241.500 tonnes), tandis que la fabrication de lessives demeurait stable (164.000 tonnes). La commercialisation n'a posé aucun problème particulier et en fin d'année les stocks représentaient environ deux mois de consommation dans l'huilerie (58.000 tonnes) et un mois dans la savonnerie (32.000 tonnes).

En raison de l'exceptionnelle abondance de la production d'arachides en A. O. F., les importations de graines ont été en progression par rapport à celles de l'année dernière: 503.000 tonnes au lieu de 446.000 tonnes et ont motivé l'octroi de crédits plus importants qu'en 1956.

F. — **Commerce des produits chimiques et des corps gras.**

La diversité des activités recensées sous cette rubrique ne permet pas l'établissement d'un commentaire d'ensemble.

Il apparaît cependant que le développement des ventes dans de nombreux secteurs et l'accroissement des importations de caoutchouc brut se sont traduits par la progression des escomptes en cours d'année.

VII. — INDUSTRIES ET COMMERCES ALIMENTAIRES.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Meunerie, semoulerie, pâtes alimentaires	21,6	22,7	22,9	20,3	20
B. — Produits laitiers	32,7	26,8	33,2	38,4	34
C. — Brasseries, distilleries, vins spéciaux	20,8	24,5	23,9	19,1	23
D. — Sucreries, raffineries	22,5	27,4	23,2	13,9	35,5
E. — Conserveries	22,2	18,9	19,7	26,1	27,8
F. — Industries alimentaires diverses	15,2	14,6	16,6	16,4	17,5
G. — Commerces alimentaires	71	84,1	77,4	75,2	90,1
Ensemble	206	219	216,9	209,4	247,9

A. — *Semoulerie. — Meunerie. — Pâtes alimentaires.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	9,6	12,2	11,1	9,6	8,1
Escomptes	12	10,5	11,8	10,7	11,9
Ensemble	21,6	22,7	22,9	20,3	20

La production de farine (50 millions de quintaux) s'est maintenue sensiblement au même niveau qu'en 1956, malgré la réduction assez notable des exportations. Dans le secteur « semoulerie - pâtes alimentaires », la situation peut être considérée comme satisfaisante: les fabrications ont, en effet, presque atteint le niveau de 1956 qui marquait une nette progression par rapport aux années précédentes.

L'évolution des crédits s'est ressentie des importations de blés étrangers, pour le financement desquelles la meunerie a dû solliciter des concours bancaires accrus dont le remboursement s'est échelonné sur toute l'année.

En revanche, les fabricants de pâtes alimentaires, qui ont vu leur trésorerie s'améliorer à la suite des ventes actives des deux dernières années, ont pu détenir des stocks plus élevés sans augmenter leurs recours au crédit.

B. — *Produits laitiers.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	25,3	20,3	25,2	29,7	25,1
Escomptes	7,4	6,5	8	8,7	8,9
Ensemble	32,7	26,8	33,2	38,4	34

Favorisée dès le début de l'année par d'excellentes conditions atmosphériques, la production de lait a progressé de 5 à 6 p. 100 en 1957, dépassant les niveaux qu'elle avait atteints au cours des années précédentes.

Les productions de beurre et de fromage sont supérieures de 8 à 10 p. 100 à celles de 1956; la campagne de stockage a été très active: les quantités de beurre entrées en stock se sont élevées à 31.000 tonnes au lieu de 22.000 tonnes en 1956; les cours pratiqués ont permis la conclusion de nombreux contrats de stockage sous garantie d'Interlait.

L'approvisionnement abondant du marché a permis un développement des exportations de beurre (10.136 tonnes), qui ont plus que doublé par rapport à 1956 (4.713 tonnes); en revanche, les importations, qui s'étaient élevées à 17.139 tonnes en 1956, ont été pratiquement nulles en 1957.

L'entrée en vigueur, le 1er octobre, de la loi portant indexation du prix du lait (loi Laborbe) a déterminé un relèvement du prix moyen annuel du lait de 9 p. 100 et une hausse corrélative du beurre.

Cette hausse rend plus difficile l'écoulement des beurres sur le marché intérieur et accroît les difficultés d'exportation, les prix français étant très supérieurs aux cours pratiqués à l'étranger; une telle disparité nécessite l'octroi d'importantes subventions par la Société interprofessionnelle du lait, subventions prélevées sur les disponibilités du fonds d'assainissement du marché des produits laitiers.

Les fluctuations des crédits ont suivi l'évolution saisonnière de la production; en raison de l'abondance de celle-ci, ils ont été constamment plus élevés qu'en 1956.

C. — *Brasseries. — Distilleries. — Vins spéciaux.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Brasseries, malteries	5,7	8,3	8,1	5,7	7
Distilleries, eaux-de-vie, liqueurs	11,3	13	12,5	10,3	13,1
Vins spéciaux	3,8	3,2	3,3	3,1	2,9
Ensemble	20,8	24,5	23,9	19,1	23

1. Pour répondre à l'accroissement de la demande, la production des brasseries a progressé de 16,5 p. 100 par rapport à 1956, atteignant 15 millions d'hectolitres de bière en 1957, au lieu de 12,5 millions d'hectolitres l'année précédente.

L'extension des ventes, la hausse des prix des matières premières (du houblon notamment), cependant que les prix de la bière restaient inchangés, ont déterminé une progression de l'ensemble des crédits dont l'évolution a conservé son caractère saisonnier habituel.

2. En raison de l'insuffisance de la récolte de vin en 1956, la production des eaux-de-vie en 1956-1957, et en particulier du cognac, a été inférieure de près de 25 p. 100 à celle de la campagne précédente. En revanche, les ventes ont dépassé celles de 1956 de 7 p. 100 environ; les exportations ont représenté 20 milliards de francs (17 milliards en 1956), dont 17 milliards pour le cognac.

Malgré cette expansion des transactions, les crédits sont demeurés stables pendant les trois premiers trimestres; la progression relevée au quatrième trimestre résulte principalement de la hausse des cours des eaux-de-vie consécutive à l'augmentation considérable des prix du vin à la fin de 1957.

3. Les ventes de champagne ont augmenté de 12 p. 100 par rapport à la campagne précédente, assurant aux négociants une trésorerie suffisante pour leur permettre de ne pas accroître leur recours au crédit.

D. — *Sucreries. — Raffineries.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	16,3	22,8	17,4	8,6	28,1
Escomptes	6,2	4,6	5,8	5,3	7,4
Ensemble	22,5	27,4	23,2	13,9	35,5

Malgré une récolte de betteraves quantitativement égale à celle de la campagne précédente (10,8 millions de tonnes), la mauvaise qualité des betteraves a provoqué, en 1956-1957, une diminution de la production de sucre de 11 p. 100 (1.260.000 tonnes, au lieu de 1.468.000).

Les ventes de sucre ont continué de se développer et des importations ont été nécessaires pour répondre aux besoins des pays d'outre-mer (180.000 tonnes, dont 100.000 tonnes expédiées directement au Maroc).

En fin de campagne, les stocks s'élevaient seulement à 63.709 tonnes; ils avaient atteint 81.000 tonnes l'année précédente.

Pour la campagne 1957-1958, et bien que la récolte de betteraves ait été légèrement inférieure à celle de l'année précédente, l'amélioration de la teneur en sucre a permis d'obtenir une production de sucre supérieure de 12 p. 100 (1.415.000 tonnes, au lieu de 1.260.000); elle sera cependant insuffisante pour satisfaire la demande de la zone franc.

L'aisance de trésorerie acquise par les sucreries à la fin de 1956, la diminution de la production au cours de la campagne 1956-1957 et la facilité d'écoulement des sucres se sont traduites par une diminution des recours au crédit pendant les huit premiers mois de l'année.

Au quatrième trimestre, la progression saisonnière des crédits s'est trouvée accentuée par la hausse du prix de la betterave 5.500 F la tonne, au lieu de 4.700 F). Les encours se situent ainsi, en fin de période, à un niveau nettement supérieur à celui qui avait été atteint au quatrième trimestre 1956, époque à laquelle les ventes exceptionnelles, dues aux événements internationaux, avaient permis aux industriels de limiter leur appel aux concours bancaires.

E. — *Conserveries.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Crédits divers	7,8	9,4	10,4	10,9	11,4
Escomptes	14,4	9,5	9,3	15,2	16,4
Ensemble	22,2	18,9	19,7	26,1	27,8

La production de conserves a été, dans l'ensemble, supérieure à celle de 1956 (à l'exception toutefois des conserves de sardines, la campagne de pêche ayant été désastreuse). Malgré la hausse des prix des nouvelles fabrications (plus 5 à plus 10 p. 100) la demande est restée soutenue et l'écoulement de la production n'a posé aucun problème.

En liaison avec l'accroissement de la production et avec la hausse du coût des matières premières, les crédits se sont maintenus constamment à un niveau supérieur à celui de la campagne précédente.

F. — *Industries alimentaires diverses.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période	15,2	14,6	16,6	16,4	17,5

La répartition, échelonnée tout au long de l'année, des campagnes relatives aux productions très diverses des entreprises groupées sous cette rubrique amortit, pour l'ensemble, l'amplitude des variations de crédit d'un trimestre à l'autre.

Cependant, pendant le premier trimestre, le fléchissement des concours bancaires, lié à la diminution des transactions, a été sensible en raison de l'existence des stocks familiaux constitués à la fin de 1956.

La reprise habituelle des ventes, en fin d'année, a donné lieu à une progression saisonnière des encours d'escompte, accentuée cependant par la hausse des cours de nombreux produits alimentaires.

G. — *Commerces de produits alimentaires.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Commerce de gros de boissons	39,4	44,6	42,1	41,2	49,9
Commerce d'alimentation générale, épicerie	16,3	22,2	18,1	15,6	22,2
Commerce de gros de fruits et légumes	6,4	6,3	5,5	5,6	7,9
Commerce des viandes	7,4	9,1	9,7	8,8	8,2
Commerce des produits de la mer et d'eau douce	1,1	1,4	1,4	3,4	1,2
Commerce de boulangerie-pâtisserie	0,4	0,5	0,6	0,6	0,7
Ensemble	71	84,1	77,4	75,2	90,1

La progression des crédits se trouve répartie entre les divers secteurs de la rubrique. Elle affecte toutefois principalement le commerce de gros des boissons et le commerce d'alimentation générale et d'épicerie.

L'important accroissement des engagements dans le commerce de gros des boissons (+ 10,5 milliards) est essentiellement imputable à la hausse des cours enregistrée sur les vins.

Dans le commerce d'alimentation générale et d'épicerie, le relèvement des crédits (+ 5,9 milliards) est dû aux versements d'acomptes effectués par les grossistes pour leur approvisionnement en vins et aux achats des négociants en sucre réalisés plus tôt et en plus grande quantité que l'année précédente.

VIII. — COMMERCES NON SPÉCIALISÉS ET COMMERCES DIVERS

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Grands magasins	12,7	17,9	19,6	17,6	15
Commerces divers	30,7	33,7	33,3	30,9	31,4
	43,4	51,6	52,9	48,5	46,4
Commerce extérieur non spécialisé	66,9	73,7	68,2	64,8	70,4
Ensemble	110,3	125,3	121,1	113,3	116,8

Les chiffres d'affaires des grands magasins ont poursuivi, en 1957, leur progression régulière et continue.

L'augmentation des approvisionnements rendue nécessaire par le développement de l'activité, la hausse des prix des articles vendus ont entraîné un accroissement des concours bancaires (plus 2,3 milliards).

L'augmentation des engagements du commerce extérieur non spécialisé est liée à la hausse des prix de certaines denrées exotiques (café, cacao, rhum) et aux besoins de fonds des sociétés coloniales pour le financement des achats de marchandises effectués dans la métropole en vue de l'approvisionnement de leurs comptoirs d'outre-mer.

IX. — ACTIVITÉS DIVERSES

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Activités diverses	100,9	103,6	109,4	106,6	110

La progression des crédits utilisés par les activités diverses s'est répartie entre les nombreuses branches réunies sous cette dénomination, notamment l'industrie du verre (plus 0,9 milliard), les industries polygraphiques (plus 1,3 milliard), l'industrie de la brosserie, de la tabletterie et des articles de bureau (plus 1,8 milliard).

SECTION 2

Crédits à court terme à l'agriculture.

(Production agricole et collecte de céréales.)

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
A. — Céréales	165	160,8	133	181,5	214,3
B. — Vins	13,5	13,6	14,5	14,1	16
C. — Elevage	7,2	12,2	14,7	12,3	9,3
D. — Divers	69,3	68,4	71,8	71,1	71,4
Ensemble	255	255	234	279	311

A. — *Céréales.*

	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En millions de quintaux.)				
Quantité de blé collecté par trimestre	12,9	10,1	3,7	49	17,5
Quantité de blé stocké (en fin de période)	16,5	15,8	7,7	40,8	35,7

Atteignant 110 millions de quintaux en 1957, soit près du double de la mauvaise récolte de 1956, la production de blé s'est établie à un niveau supérieur de 5 p. 100 à celui de l'année 1954, considéré jusqu'alors comme le plus élevé.

En revanche, la récolte d'orge n'a atteint que 37 millions de quintaux, au lieu de 64 millions de quintaux en 1956, année tout à fait exceptionnelle. On a constaté toutefois un développement très net des emblavements et de la production d'orge par rapport aux années antérieures.

En raison de l'importance de la récolte, la collecte de blé sera vraisemblablement de l'ordre de 85 millions de quintaux; elle a été, dès les derniers mois de 1957, très rapide et très abondante, atteignant en fin d'année le chiffre jamais égalé de 66,5 millions de quintaux.

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Coopératives agricoles.....	101,3	95,9	75,6	108,8	135,5
Négociants	63,7	64,9	57,4	72,7	78,8
Ensemble.....	165	160,8	133	181,5	214,3

Les concours bancaires ont été constamment plus élevés qu'en 1956.

Pendant le premier semestre 1957 et malgré la faiblesse de la récolte 1956, la collecte a dépassé celle de la période correspondante de l'année précédente, mais les sorties de céréales ont été beaucoup plus importantes; la moindre ampleur, en 1957, du mouvement saisonnier de Laisse observé à la fin du semestre est imputable au financement des activités annexes des organismes stockeurs, approvisionnements en matériels et en engrais notamment.

Au cours du deuxième semestre, l'évolution des crédits a été déterminée par l'importance des apports de blés, très supérieurs à ceux de la campagne précédente. En fin d'année, l'ensemble des stocks de blé et d'orge à la charge des organismes stockeurs atteignait 39,4 millions de quintaux, en augmentation de 40 p. 100 par rapport à 1956; la progression corrélative des crédits était de 30 p. 100.

B. — *Vins.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période:					
Viticulture	3,7	4,2	5	5,4	5,1
Coopératives de vinification..	9,8	9,4	9,5	8,7	10,9
Ensemble.....	13,5	13,6	14,5	14,1	16

Malgré une récolte métropolitaine en diminution sensible (— 15 pour cent), la campagne 1956-1957 a pu se dérouler normalement grâce à l'appoint de la récolte algérienne et à l'existence de stocks de report importants; les disponibilités en début de campagne s'élevaient à 96,9 millions d'hectolitres, au lieu de 102,3 millions d'hectolitres pour 1955-1956.

En 1957, des gelées printanières et une pluviosité exceptionnelle en été ont causé d'importants dégâts et la récolte déclarée (32,5 millions d'hectolitres) est une des plus mauvaises qui aient été enregistrées depuis de nombreuses années dans la métropole; en Algérie, la récolte (15,3 millions d'hectolitres), sans atteindre le niveau de 1956, est assez satisfaisante.

La hausse des cours, amorcée en 1956, s'est poursuivie en 1957 pour s'accentuer en fin d'année et atteindre un niveau exceptionnellement élevé (750 F le degré-hecto de vin rouge ordinaire de 10 degrés, au lieu de 340 F un an auparavant).

C. — *Elevage.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période	7,2	12,2	14,7	12,3	9,3

La production de viande en 1957 a très faiblement augmenté (+ 0,6 p. 100). Elle se caractérise par:

— une stabilité de l'offre de bovins;

— une régression de la production de la viande de veau (— 5 p. 100);

— un accroissement des productions de porcs (+ 1,9 p. 100) et de moutons (+ 7 p. 100).

Le demande des consommateurs demeure très vive et le volume de la production — de bovins en particulier — est insuffisant pour répondre aux besoins du marché intérieur.

De fortes importations ont été effectuées jusqu'à la fin du premier semestre, époque à laquelle la pénurie de devises a obligé les pouvoirs publics à suspendre la liberté des achats de viande de bœuf à l'étranger.

Cette mesure n'a pas suffi à rétablir la situation des échanges extérieurs de viande: leur déficit s'est élevé, pour l'année, à 5,6 milliards.

La hausse des cours à tous les stades de la commercialisation, résultat de la pression constante de la demande et, d'autre part, le développement très net des opérations d'embouche ont entraîné un relèvement des encours de crédit.

L'amortissement saisonnier en fin de campagne s'est effectué normalement. Toutefois, l'extension de l'embouche d'hiver maintient les crédits à un niveau sensiblement plus élevé qu'en décembre 1956 (+ 29 p. 100).

D. — *Productions agricoles diverses.*

CRÉDITS A COURT TERME	QUATRIÈME trimestre 1956.	PREMIER trimestre 1957.	DEUXIÈME trimestre 1957.	TROISIÈME trimestre 1957.	QUATRIÈME trimestre 1957.
	(En milliards de francs.)				
Montant des crédits en fin de période	69,3	68,4	71,8	71,1	71,4

Sous cette rubrique sont groupés des crédits sans affectation rigoureusement déterminée, accordés, en majeure partie, par les caisses de crédit agricole. En raison de leur faible montant, ces crédits, généralement divisés, ne sont recensés que très partiellement par le service central des risques. Destinés à couvrir les besoins de trésorerie des exploitants agricoles, ils ont augmenté dans une moindre proportion que l'année précédente (plus 2 p. 100 en 1957, plus 17 p. 100 en 1956).

SECTION 3

Crédits à moyen et long terme financant les entreprises industrielles, commerciales et agricoles.

La présente section analyse, par branche d'activité, les crédits à moyen terme et les prêts à long terme recensés, utilisés par les entreprises de la métropole.

Ces crédits ont fait l'objet de commentaires séparés dans la troisième partie du rapport (1).

Dans les développements qui suivent, ils ont été regroupés, étant plus spécialement destinés, les uns et les autres, au financement de l'équipement des entreprises.

Ces concours ont été évalués grâce aux recensements du service central des risques complétés par les statistiques des organismes publics ou semi-publics de crédit (Fonds de développement économique et social, Crédit national, Crédit foncier de France, Caisse nationale de crédit agricole, Caisse nationale des marchés de l'Etat, Banque française du commerce extérieur).

Envisagés selon l'origine des fonds qui ont permis de les octroyer, les crédits à moyen et long terme comprennent:

— les crédits à moyen terme consentis à l'aide des ressources des banques et assortis éventuellement de l'agrément de réescompte des organismes publics ou semi-publics de crédit;

— les prêts du Fonds de développement économique et social accordés directement aux grandes sociétés nationalisées et aux sociétés d'économie mixte;

— les prêts aux entreprises, consentis par les autres organismes publics ou semi-publics sur leurs ressources propres ou sur des dotations qui leur ont été allouées, notamment par le Fonds de développement économique et social.

FINANCEMENT DES ENTREPRISES FRANÇAISES

Crédits à moyen terme et prêts à long terme.

	ENCOURS		VARIATIONS EN 1957		
	31 décem. 1956.	31 décem. 1957.	Total.	M. T.	L. T.
	(En milliards de francs.)				
1. Charbon, énergie, transports (1)	1.490	1.677 (*)	+ 187	+ 65	+ 122
2. Bâtiment, travaux publics (1)	106	130	+ 24	+ 19	+ 5
3. Sidérurgie, minerais et métaux, constructions mécaniques	340	394	+ 54	+ 35	+ 19
4. Textiles	21	25	+ 4	+ 3	+ 1
5. Cuir, papier, bois	18	26	+ 8	+ 6	+ 2
6. Produits chimiques	72	90	+ 18	+ 11	+ 7
7. Industries et commerces alimentaires	23	30	+ 7	+ 6	+ 1
8. Commerces non spécialisés	8	8	»	»	»
9. Activités diverses	34	42	+ 8	+ 4	+ 4
10. Agriculture	272	360	+ 88	+ 9	+ 79
Total	2.384	2.782 (*)	+ 398	+ 158	+ 240

(*) Ce chiffre comprend 650 milliards de prêts antérieurement accordés à des entreprises nationalisées et qui ont été convertis en 1957 en dotations de capital en application de l'article 110 de la loi du 4 août 1956.

(1) *N. B.* — Les chiffres de ces deux rubriques comprennent une somme de 22 milliards (20 milliards pour la première, 2 milliards pour la seconde) qui a été, dans un souci d'harmonisation avec les données retenues dans les contreparties de la masse monétaire, incluse au titre de l'année 1957. Dans le rapport précédent, cette somme avait été comprise dans les chiffres de l'année 1956; elle correspond à des crédits utilisés pour le règlement de l'échéance de la fin de l'année 1956, règlement qui n'a été inscrit en comptabilité dans les banques qu'à la date du 2 janvier 1957 (cf. page 372).

(1) Chapitre II, section 3, crédits à moyen terme.
Chapitre III, section 2, crédits à long terme.

L'ensemble des crédits à moyen terme et des prêts à long terme utilisés par les entreprises françaises accuse en 1957 une augmentation de 398 milliards au lieu de 318 milliards en 1956, cette différence portant essentiellement sur les crédits à moyen terme.

On analysera ci-dessous la répartition de cette variation.

1. — *Charbon, énergie, transports:* + 187 milliards.

A. — Charbon: + 17 milliards.

L'accroissement des encours provient uniquement des charbonnages dont les investissements ont atteint environ 56 milliards au lieu de 48 milliards en 1956. Leur financement a été assuré notamment par 17 milliards de prêts nouveaux du F. D. E. S., 15 milliards de nouveaux crédits à moyen terme et par 19,6 milliards obtenus sur le marché financier. Compte tenu des amortissements intervenus, les encours de crédits à moyen et à long terme ont augmenté de 17 milliards.

B. — Energie: + 156 milliards (1).

Les encours de cette rubrique enregistrent un relèvement important imputable essentiellement aux deux entreprises nationales.

Les dépenses d'investissements réalisées en 1957 par ces deux entreprises ont progressé de plus de 25 p. 100 par rapport à 1956 et se sont élevées à 223 milliards (Electricité de France: 183 milliards, Gaz de France: 40 milliards). Elles ont été couvertes, à concurrence de 157 milliards, par des prêts nouveaux du F. D. E. S. (105 milliards), de la caisse des dépôts (6 milliards) et par des crédits à moyen terme (52 milliards) (1).

C. — Pétrole: + 6 milliards.

L'augmentation a intéressé essentiellement les crédits utilisés par les entreprises de raffinage (+ 1,7 milliard) et de recherche du pétrole (+ 3,8 milliards). Les dépenses relatives aux activités de recherche et d'exploitation se sont accrues fortement, passant de 58 milliards en 1956 à 105 milliards en 1957; elles ont été principalement financées par le marché financier, par des fonds publics fournis pour une large part par le Bureau de recherches de pétrole (31 milliards).

D. — Transports: + 8,4 milliards.

Les encours des prêts du F. D. E. S. ont progressé de 3,4 milliards; les variations les plus notables concernent, en diminution, la Société nationale des chemins de fer français (— 1,3 milliard), et en augmentation, Air France (+ 2,2 milliards) et les compagnies de transports maritimes (+ 2,5 milliards).

L'accroissement des crédits à moyen terme (+ 5 milliards) intéresse les différentes branches de cette rubrique: transports routiers (+ 1,5 milliard), transports aériens (+ 1,6 milliard), les transports divers (+ 2 milliards).

2. — *Matériaux de construction, bâtiment, travaux publics:* + 24 milliards.

La progression importante des crédits (+ 20 p. 100 contre + 15 p. cent en 1956) est très répartie entre les différentes branches regroupées dans ce secteur. Cependant, on note en particulier un recours accru au crédit à moyen terme, des cimenteries d'une part (+ 2,7 milliards) et de la Compagnie nationale du Rhône, d'autre part (+ 9,9 milliards); cette dernière société a, par ailleurs, bénéficié de concours supplémentaires du F. D. E. S. pour un montant de 1,4 milliard.

3. — *Sidérurgie, minerais et métaux:* + 54 milliards.

A. — Sidérurgie et première transformation des métaux: + 15,7 milliards.

La poursuite des programmes d'équipement à un rythme soutenu a entraîné une hausse des crédits à moyen terme et des prêts à long terme sensiblement plus forte que celle qui avait été enregistrée les années précédentes (+ 4 milliards en 1955; + 2,8 milliards en 1956); la progression des encours a surtout intéressé le secteur de la première transformation des métaux.

(1) Compte tenu du crédit de 20 milliards utilisé par Electricité de France visé au *nota bene* du tableau de la colonne ci-contre.

B. — Métaux non ferreux: — 0,4 milliard.

Cette variation de faible amplitude recouvre une diminution de 0,8 milliard des encours dans le secteur de l'extraction de minerai et une augmentation de + 0,4 milliard dans le secteur de la production de métaux.

C. — Constructions mécaniques: + 38,7 milliards.

Le nouvel accroissement des crédits à moyen et à long terme utilisés par les constructions mécaniques a intéressé tous les secteurs sans exception; l'effort de modernisation poursuivi par de nombreuses entreprises, ainsi que les nécessités de financement de marchés d'exportation, ont contribué à l'avance particulièrement marquée des concours bancaires à moyen terme, qui ont progressé au total de 32 milliards.

Les principales augmentations de crédit ont concerné:

la construction électrique	+ 5,9 milliards.
la mécanique générale	+ 5,7 —
la construction automobile	+ 5 —
la construction navale	+ 4,2 —
la construction de matériel ferroviaire	+ 4,2 —

4. — *Textiles:* + 4 milliards.

En 1957, les industries textiles ont, dans l'ensemble, accru leurs investissements malgré le contingentement des importations de matériel d'origine étrangère.

L'augmentation des crédits d'équipement intéresse la plupart des branches : coton (+ 0,7 milliard), laine (+ 0,3 milliard), fibres diverses (+ 1,3 milliard), bonneterie (+ 0,8 milliard) et habillement (+ 1 milliard).

5. — *Cuir, papier, bois:* + 8 milliards.

L'augmentation des crédits est surtout le fait de l'industrie papetière (+ 6,2 milliards), qui poursuit ses investissements à une cadence accrue. Elle concerne, à concurrence de 1,3 milliard, les industries du bois et de 0,5 milliard les industries du cuir.

6. — *Produits chimiques:* + 18 milliards.

Les besoins financiers consécutifs à la poursuite des programmes de modernisation et d'extension de l'équipement ont entraîné une augmentation des crédits à long et à moyen terme particulièrement sensible dans l'industrie chimique (+ 17,1 milliards).

Dans les autres branches du secteur des « produits chimiques », on note un accroissement des utilisations de crédits dans l'industrie du caoutchouc (+ 1,7 milliard) et des diminutions dans l'extraction des minerais divers (— 0,7 milliard) et les industries parachimiques (— 0,8 milliard).

7. — *Industries et commerces alimentaires:* + 7 milliards.

L'accroissement des crédits concerne toutes les branches du secteur considéré qui ont poursuivi leur effort de modernisation et d'équipement à un rythme assez actif, malgré l'importance des réalisations déjà effectuées.

8. — *Commerces non spécialisés et commerces divers.*

La stabilité des encours résulte d'une augmentation des utilisations de crédit par les commerces divers (+ 0,7 milliard) et les grands magasins (+ 0,1 milliard), compensée par une diminution des utilisations du commerce d'exportation et d'importation (— 0,8 milliard).

9. — *Activités diverses:* + 8 milliards.

La progression des crédits recensés sous cette rubrique se répartit entre plusieurs branches d'activité, notamment les industries polygraphiques (+ 2 milliards) et l'industrie du verre (+ 1 milliard).

10. — *Agriculture:* + 79 milliards.

L'expansion des crédits à long et à moyen terme, utilisés en 1957, traduit l'effort de modernisation, d'équipement et d'investissement de toute nature qui se poursuit dans l'agriculture. Elle concerne essentiellement les prêts accordés par les caisses de crédit agricole pour l'amélioration de la propriété foncière (+ 13 milliards), la modernisation et l'équipement agricole et rural (+ 30 milliards), l'installation et l'équipement des jeunes agriculteurs (+ 30 milliards).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

COUR DES COMPTES

ANNÉES 1955-1956

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUIVI DES

RÉPONSES DES ADMINISTRATIONS

Monsieur le Président,

Comme ceux qui l'ont précédé, le rapport public que présente la Cour témoigne à la fois de la constance de ses préoccupations et de son désir d'orienter plus particulièrement ses investigations vers les problèmes qui, du fait de l'évolution des institutions ou du jeu des circonstances, semblent appeler de sa part une spéciale attention.

La Cour ne peut en effet, dans un tel document, reprendre l'ensemble des observations qu'elle a été amenée à formuler au cours des vérifications auxquelles elle procède et qui elles-mêmes, d'ailleurs, ne sauraient porter sur la totalité de l'action administrative.

Un choix nécessairement s'impose. Laissant à ses référés, aux notes du parquet, à celles qu'elle adresse aux commissions des finances des assemblées parlementaires le soin de poursuivre de façon systématique le redressement des errements fâcheux qu'elle a cru discerner, la Cour réserve pour le rapport public les observations qui, dans l'intérêt de la sauvegarde des finances de l'Etat et des collectivités locales, souvent moins pour leur gravité propre que pour leur valeur d'avertissement et de mise en garde, lui paraissent mériter d'être plus spécialement relevées. Si elles peuvent parfois justifier des sanctions et des rigueurs, leur objectif essentiel est de susciter l'adoption de mesures générales destinées à empêcher la continuation des abus constatés, le renouvellement des erreurs commises et à provoquer la prise en considération des périls qui menacent l'équilibre économique et financier de certaines institutions.

Il convient, d'autre part, de ne pas oublier que le rapport public de la Cour est avant tout, par sa nature même, un document critique et qu'il serait inexactement interprété si l'on y voulait voir une appréciation générale portée sur l'activité des services.

⁂

La Cour a marqué dans ses derniers rapports publics l'importance primordiale qu'elle attachait à un aménagement de la procédure budgétaire et à une reddition plus rapide des comptes.

Le décret du 14 novembre 1955 qui, en exécution de la loi du 11 juillet 1953, généralise l'application du système de la gestion, et le décret organique du 19 juin 1956, qui règle la préparation, le vote et l'exécution des budgets, répondent sur de nombreux points aux préoccupations exprimées à maintes reprises par la Cour.

Les dispositions du décret organique consacrent heureusement le rôle de synthèse assumé par la loi de finances, qui groupe les autorisations de dépenses et de recettes relatives au fonctionnement et à l'équipement des services de l'Etat et qui retrace les charges résultant pour le Trésor des découverts des comptes spéciaux, notamment des prêts consentis au fonds de développement économique et social.

La loi de finances, premier acte de la procédure budgétaire, est elle-même étudiée et votée au vu de rapports présentant les objectifs économiques et financiers du Gouvernement, afin qu'apparaissent « la situation d'ensemble de l'économie et les limites dans lesquelles elle permet de se mouvoir, que puissent être anticipées les incidences probables des interventions des pouvoirs publics, qu'enfin la part consacrée à l'action directe de l'Etat soit pesée en fonction de ces grandes données de base » (1).

Pour accélérer la préparation et le vote du budget, le Parlement ne se prononce plus que sur des crédits globaux, par titres et par ministères, dont la répartition par chapitres est laissée à des décrets soumis à l'accord des commissions financières des assemblées.

En contre-partie de ce qui pourrait paraître un abandon de certaines prérogatives des Chambres, des mesures sont prises pour rendre plus efficace le contrôle parlementaire sur le budget exécuté. Le titre IV du décret organique dispose, en effet, que le projet de loi de règlement doit être « déposé à l'Assemblée nationale avant la fin de l'année qui suit celle du budget. Présenté dans la même forme que le budget, il est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité des ministres » (2).

Le raccourcissement des délais qui s'écoulent entre l'exécution des opérations financières et la reddition des comptes publics conditionne, en effet, l'efficacité du contrôle *a posteriori*. Le Gouvernement s'est efforcé de respecter les termes légaux pour la présentation du projet de loi de règlement du budget de 1955 (3), qui, déposé en blanc à la fin de 1956, n'a pu toutefois être complété qu'au mois de mars 1957 et en reportant au projet de loi de règlement du budget de 1956 l'apurement des comptes spéciaux. Le nouveau rythme d'envoi des comptes individuels à la Cour n'avait, d'ailleurs, pu être entièrement respecté; le rapport de la Cour et sa déclaration générale de conformité n'ont été, par suite, arrêtés qu'en juin: ils ont été transmis au Parlement en juillet 1957.

De nouveaux progrès dans la reddition des comptes ont été réalisés pour l'apurement du budget de 1956. Le projet de loi de règlement a été déposé à la fin de décembre 1957; seul le rattachement à ce document des opérations des comptes spéciaux pour la période de 1953 à 1956 s'est heurté à des difficultés exceptionnelles, qui n'ont pu être surmontées qu'en avril 1958. De ce fait, le rapport et la déclaration générale de la Cour ont subi les retards qui avaient affecté l'envoi de diverses pièces à la juridiction. Ainsi, les délais impartis par l'article 65 du décret organique n'ont pu encore être intégralement respectés; mais il faut tenir pour satisfaisant le fait que l'administration des finances ait, au cours des quinze derniers mois, présenté au Parlement les projets de loi concernant le règlement de six exercices.

⁂

Les rapports de la Cour au Parlement, qui ont été prévus par l'article 65 du décret organique, commentent les résultats des budgets et des comptes spéciaux de 1955 et 1956, tels qu'ils ressortent des projets de loi de règlement, résumant les comptes ministériels.

(1) Exposé des motifs du décret du 19 juin 1956.

(2) Article 65 du décret du 19 juin 1956.

(3) Le dépôt des projets de loi de règlement de 1951 à 1954 n'a été réalisé qu'au cours du premier semestre de 1957.

Les résultats comparés de l'exécution des budgets 1955 et 1956 sont résumés dans le tableau suivant:

BUDGET GÉNÉRAL	1955	1956
Recettes.		
Impôts et monopoles	2.777,7	3.123,2
Exploitations industrielles	30,6	88,4
Produits, revenus du domaine	24	26,1
Produits divers	185,2	220,1
Ressources exceptionnelles	200,3	164,5
Fonds de concours, etc	112,4	118,5
Ressources affectées	119,8	136,9
Total des recettes	3.450,1	3.877,7
Dépenses.		
Services civils:		
Dépenses ordinaires	2.015,8	2.345,4
Dépenses en capital	711	774,3
Services militaires:		
Dépenses ordinaires	696,6	870,8
Dépenses en capital	388,4	523,7
Dépenses sur ressources affectées	103,3	133,5
Total des dépenses	3.915,1	4.647,7
Excédent des dépenses	495	770

Les dépassements de dépenses par rapport aux crédits ouverts se sont élevés, pour les deux exercices 1955 et 1956, à un pourcentage assez constant, qui s'établit autour de 2,5 p. 100, si l'on fait abstraction pour 1956 du transfert tardif, d'un ministère à l'autre, d'un crédit de 118 milliards. Mais, tandis que les dépassements et les annulations de crédits s'équilibraient en 1955, les premiers ont, l'année suivante, excédé les secondes de près de 45 milliards.

Les principaux dépassements sont constatés au budget des finances (charges communes), où ils représentent 75 milliards en 1955, 95 milliards l'année suivante (1). Ils affectent surtout des dépenses obligatoires pour lesquelles les crédits n'ont qu'un caractère évaluatif, qui incite trop souvent les services à en amoindrir le montant lors de la présentation du budget. Des exemples caractéristiques en sont fournis par deux chapitres qui sont relatifs aux pensions d'invalidité et pour lesquels les dépassements ont représenté en 1955 42,9 p. 100 et 28 p. 100 des dotations votées par les Chambres: ils ont atteint en 1956, en ce qui concerne les dépenses ayant trait aux charges de la dette flottante et aux frais de trésorerie 7 à 68 p. 100 suivant les chapitres et 84 p. 100 pour les remboursements sur produits indirects divers.

En pourcentage des crédits ouverts, le budget du ministère des finances (charges communes) traduit en 1956 des dépassements de 12,35 p. 100, affectant, dans la quasi-totalité, des crédits évaluatifs. Pour le même exercice, les taux les plus élevés apparaissent au commissariat au plan (5,74 p. 100), à la défense nationale (guerre) (2,26 p. 100), aux anciens combattants (1,83 p. 100), à la défense nationale (marine) (1,77 p. 100), aux affaires étrangères (1,32 p. 100).

L'attention de la Cour s'est portée également sur l'usage fait par les ministères de la faculté qui leur est reconnue de reporter à la gestion suivante les crédits inemployés. Le décret organique sur le budget n'a fait ici que consacrer et étendre une procédure qui préexistait et dont il a été fait un emploi particulièrement souple pour 1955, en raison de la suppression de la période complémentaire. Les crédits reportés

(1) Abstraction faite des 118 milliards mentionnés ci-dessus.

de 1954 à 1955, budgets annexes compris, représentaient 274 milliards. De 1955 à 1956, ils ont atteint 346 milliards: 333 milliards ont été reportés de 1956 à 1957. Ce dernier chiffre, qui concerne un budget plus important, traduit en fait une « consommation » des reports en 1956: il contraste avec la mise en réserve de crédits, caractéristique de 1955.

Aux charges résultant pour le Trésor de l'exécution du budget viennent s'ajouter celles de divers comptes spéciaux et des avances consenties. Les versements au fonds de développement économique et social ont représenté 270 milliards en 1955 et 299 en 1956. L'excédent des avances nouvelles sur les remboursements ont atteint respectivement pour ces deux exercices 36,9 milliards et 26 milliards. Les soldes débiteurs de divers comptes, notamment ceux qui retracent les charges résultant d'avantages consentis aux souscripteurs d'emprunts, se sont élevés à 20,4 milliards en 1955 et à 35 milliards en 1956.

Par contre les comptes spéciaux de commerce, d'affectation spéciale (1), d'opérations monétaires ont présenté un solde créditeur de 27,9 milliards en 1955 et de 75 milliards en 1956.

A ce titre, le Trésor supporte donc 300 milliards pendant la première de ces années et 285 milliards pendant la seconde.

L'excédent des charges sur les ressources de trésorerie auxquelles il a dû être fait face en 1955 et en 1956 ne résulte pas cependant de la simple addition du déficit budgétaire enregistré par les lois de règlement et de ceux des comptes spéciaux et des comptes d'avances. Au cours d'une gestion déterminée, l'exécution de trois budgets affecte simultanément les disponibilités et l'endettement de l'Etat. En 1956, par exemple, près de 200 milliards de dépenses avaient trait à la gestion précédente, 275 milliards environ propres au budget 1956 n'ont été effectivement réglés qu'en 1957 et, à l'inverse, la trésorerie de 1956 a supporté par anticipation certaines dépenses du budget 1957 (80 milliards environ).

Compte tenu de cette précision, le déficit général incombant au Trésor tant au titre des opérations budgétaires que de ses propres opérations peut être chiffré à 814 milliards en 1955 et 1.105 milliards en 1956 (2).

Le mode de financement a été fort différent d'une année à l'autre. En 1955, la couverture des charges de trésorerie a été assurée par un accroissement net de 187 milliards de la dette publique, une augmentation des dépôts des correspondants du Trésor de 263 milliards, les versements opérés tant par le budget que par la caisse autonome d'amortissement de la dette pour 246 milliards; le solde correspond à des variations dans les comptes d'encaisse et les comptes d'opérations à classer.

En 1956, la part de loin la plus importante dans le financement du déficit est assuré par la dette publique dont l'accroissement net ressort à 614 milliards. Les dépôts des correspondants interviennent pour 277 milliards et les versements du budget et de la caisse autonome s'élèvent à 224 milliards.

⁂

Les chiffres qui précèdent sont établis d'après les données fournies par les comptes généraux de l'administration des finances, sous réserve du reclassement de certains postes d'une nomenclature aujourd'hui partiellement dépassée. Ils appellent cependant quelques réserves importantes.

La première concerne le fait qu'une large fraction des déficits des budgets et des comptes spéciaux a pour contrepartie les prêts accordés par l'Etat. Or, la plupart de ces prêts ont été à l'origine consentis sur des crédits budgétaires ou sur les dotations de comptes spéciaux. Ces créances ne sont suivies qu'à des comptes d'ordre; elles sont atténuées, en écritures, des titres de recette émis à l'échéance, même lorsque le recouvrement n'a pu être obtenu. Bien que dès 1956 un effort sérieux ait été entrepris pour intégrer à leur place logique une série d'avances précédemment transformées en prêts et imputées à des comptes spéciaux (1), la réforme reste très incomplète; elle s'avère d'autant plus nécessaire que, depuis 1952, les comptes généraux du Trésor décrivent, en principe, tous les mouvements de la dette publique.

Des lacunes résultent cependant encore de ce que les documents de synthèse classent les services dotés de budgets annexes parmi les correspondants du Trésor. Par suite, la dette de ces services, notamment celle des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion-télévision française, n'est pas rattachée à la dette publique et les disponibilités des comptes de chèques postaux n'apparaissent pas distinctement dans les comptes généraux.

La comptabilité générale de l'Etat doit donc être réorganisée de façon à dégager plus nettement les divers éléments de la situation financière. La Cour a déjà, à plusieurs reprises, signalé au ministère des finances l'intérêt de cette réforme, au demeurant très délicate et complexe. Le principe en est d'ailleurs posé par l'article 68 du décret organique. Ce texte prévoit l'intervention d'une nouvelle nomenclature comptable et de cadres normalisés dans lesquels « sera présenté le budget et s'exécuteront les comptes de l'Etat, seront présentés les comptes de la nation, seront présentés les rapports économique et financier... » Il dispose, en outre, « que ces cadres normalisés s'inspireront du plan comptable général ».

Il est, certes, expédient de dégager dans les comptes publics, aussi nettement que possible, les éléments nécessaires à l'établissement des comptes de la nation. Et il n'est pas moins opportun d'améliorer la description, dans les comptes généraux du Trésor, des créances et des participations de l'Etat, ainsi que de ses engagements de toute nature. Mais l'expérience a démontré que les réformes récemment introduites dans les comptabilités des collectivités locales ne satisfaisaient pas toujours aux exigences de clarté que les autorités budgétaires manifestent à bon droit. Indépendamment même des difficultés et notamment des dépenses qu'entraînerait le recrutement de nombreux agents spécialisés, il n'est pas évident qu'il convienne d'étendre à toute gestion publique une nomenclature qui s'inspirerait trop étroitement du plan comptable général. Les « immobilisations » de l'Etat, par exemple, ne sauraient, dans leur majorité, être aliénées: dès lors, leur intégration dans un bilan présenterait peu de portée, puisque leur évaluation ne manquerait pas d'être particulièrement arbitraire.

Sous ces réserves, il reste que les comptes généraux du Trésor doivent permettre de dégager une situation d'ensemble comprenant tous les éléments d'actif et de passif. Il importe notamment d'y inclure les opérations des budgets annexes, tout en éliminant les créances et les dettes réciproques des services de l'Etat.

Ainsi complétés, les documents qui doivent permettre de définir une politique financière et d'en contrôler les résultats seraient mieux adaptés à leur destination.

(1) Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par les services publics d'Etat. Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui, en vertu de la loi, sont financées au moyen de ressources particulières.

(2) Ce total de charges excède l'impasse indiquée par les situations provisoires insérées au *Journal officiel* (1.004 milliards) et par le projet de loi de règlement (1.046 milliards). Ces différences tiennent notamment au fait que les délais dont a disposé la Cour lui ont permis de procéder à une centralisation plus complète des charges du Trésor.

(1) Les sommes ainsi transférées en 1956 au compte d'avances consolidées ont atteint 236 milliards.

PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATION DE L'ETAT

I. — OBSERVATIONS INTERESSANT DIVERSES ADMINISTRATIONS

A. — QUESTIONS DE PERSONNEL

Parmi les critiques que ses vérifications ont inspirées à la Cour au sujet de la gestion du personnel, les exemples suivants concernent trois tendances dont le développement présenterait de graves inconvénients: gonflement des administrations centrales qui, en dépit des prescriptions budgétaires, renforcent souvent leurs effectifs aux dépens des services extérieurs; stabilisation et titularisation d'agents dont les tâches sont provisoires; irrégularités commises au profit de fonctionnaires détachés.

I. — Effectifs militaires de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]).

Dans tous les ministères, les administrations centrales sont dotées de crédits limitatifs de personnel; mais, dans bien des cas, elles emploient aussi des agents qui continuent à être rétribués sur les chapitres ouverts pour les services extérieurs dont ils relèvent.

Un exemple caractéristique en est donné par le budget du ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), qui comporte un chapitre spécial intitulé « Solde et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale ». Les dotations demandées et accordées sont calculées d'après les éléments fournis par un état décompté qui figure parmi les documents budgétaires et indique dans chaque grade le nombre des agents à rémunérer. Or, la Cour a constaté que les effectifs réellement en service à l'administration centrale excédaient de beaucoup ceux qu'autorisent les crédits budgétaires; le tableau suivant fait ressortir les dépassements à la date du 31 décembre 1956.

GRADES	EFFECTIFS budgétaires.	EFFECTIFS réels.	DÉPASSEMENTS
Généraux	12	20	8
Colonels	25	69	44
Lieutenants-colonels	41	81	40
Commandants	138	240	102
Capitaines	197	237	40
Lieutenants et sous-lieutenants	74	138	64
Total des officiers	487	785	298
Adjudants-chefs	158	271	113
Adjudants	158	208	50
Sergents-majors	39	94	55
Sergents-chefs	40	80	40
Sergents	8	44	36
Divers autres sous-officiers (1)	»	6	6
Total des sous-officiers	403	703	300
Personnels féminins de l'armée de terre	92	296	204
Total général	982	1.784	802

(1) Dont le grade n'a pas été précisé.

Ce tableau qui ne comprend ni la direction des études et fabrications d'armement, ni le personnel du contrôle, fait apparaître un excédent d'effectifs d'environ 80 p. 100.

Une part importante des rémunérations a été inexactement imputée sur les chapitres généraux de solde, comme si un certain nombre des officiers et sous-officiers dont il s'agissait de dissimuler l'affectation, avaient rempli leurs fonctions dans les diverses formations militaires. Par là s'est trouvée violée une prescription de la loi du 23 juillet 1949 dont l'article 48 précise : « Ne peuvent être en service ou détachés à l'administration centrale d'un département ministériel militaire que les seuls militaires et agents dont les rémunérations sont prévues aux chapitres correspondants du budget de ce département ministériel ».

Les documents qui ont été présentés au Parlement ne traduisaient donc pas la réalité et les limitations imposées n'ont pas été respectées.

Si, pour des raisons que la Cour ne prétend pas apprécier, les besoins de l'administration centrale exigent le nombre d'agents qui y sont en fait affectés, il appartient au ministère de la défense nationale d'inscrire dans l'état joint aux documents budgétaires les effectifs qui lui sont nécessaires et de demander les crédits qui correspondent à la rémunération de ces personnels.

II. — Evolution des effectifs du M. R. L.

(Ministère de la reconstruction et du logement.)

Pour une administration publique, adapter le nombre de ses agents à l'étendue variable de ses attributions, alors surtout qu'elles sont destinées à se réduire rapidement, est un problème difficile.

Il s'est posé, en particulier, pour le ministère de la reconstruction et du logement (M. R. L.) qui n'a pas cessé de se transformer en même temps que l'importance relative des tâches qui lui incombaient. En ce qui concerne le personnel, la diminution des effectifs qui devait normalement suivre les progrès de l'œuvre de reconstruction a été limitée dans la mesure où les services recevaient des attributions nouvelles et durables résultant de l'intervention de l'Etat dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Le nombre des agents a atteint successivement les chiffres suivants:

	ADMINISTRATION centrale.	SERVICES extérieurs.	TOTAL
1er janvier 1947	2.354	16.297	18.651
1er janvier 1950	1.840	13.381	15.221
1er janvier 1953	1.729	12.989	14.718
1er janvier 1956	1.772	11.527	13.299
1er juin 1957	1.742	10.528	12.270
15 décembre 1957	1.656	10.213	11.869

Ces effectifs, affectés à des emplois pour la plupart éphémères, étaient d'abord composés, en grande partie, de personnels temporaires. Or, depuis la création du ministère, six tranches de titularisations ont été accordées par le législateur (1). Dans la pratique, on a intégré les agents les plus méritants, sans prendre en considération ni la nature, permanente ou non, des postes qu'ils occupaient, ni leur âge.

Une septième tranche est prévue dans la loi de finances de 1958 pour un total de 1.452 emplois.

Ce procédé n'est pas sans inconvénient. Il rend inévitable l'affectation d'agents permanents dans les emplois temporaires; de plus, la titularisation de personnels âgés conduit à accorder des avantages disproportionnés aux services rendus.

Enfin, par rapport aux effectifs totaux, le nombre des titulaires, qui dépasse 50 p. 100, paraît dès maintenant trop élevé. En allant plus loin, on ne pourrait éviter d'attribuer des postes temporaires, qui doivent être supprimés dans un délai relativement bref, à des fonctionnaires permanents.

III. — Rémunérations accessoires de certains fonctionnaires.

Si l'accomplissement de tâches provisoires et plus généralement la souplesse nécessaire dans l'utilisation des personnels justifient parfois l'affectation de certains agents en dehors de leur administration d'origine, encore faut-il que les règles posées par le statut de la fonction publique sur les diverses positions qu'il prévoit ne soient pas violées et que l'esprit n'en soit pas méconnu.

Les rémunérations accessoires, parfois considérables, que motivent les sujétions et les responsabilités propres à certains emplois, ne sauraient, notamment, être maintenus à des agents détachés et appelés à des postes qui ne comportent ni les mêmes sujétions ni les mêmes risques.

Ainsi, les trésoriers-payeurs généraux dont la situation administrative est définie par la loi du 19 octobre 1946 et par le décret du 1er février 1954 reçoivent sous forme d'émoluments ordinaires et extraordinaires une rétribution qui comprend, outre le traitement budgétaire, diverses indemnités, taxations, commissions et remises. Ces avantages particuliers devraient être réservés à ceux de ces comptables supérieurs qui exercent effectivement leurs fonctions: le bénéfice en a été cependant conservé à des agents qui avaient été placés hors de leur cadre dans des conditions d'ailleurs irrégulières.

L'un d'eux, non installé dans ses fonctions de trésorier-payeur général, a été mis à partir de 1946 à la disposition du secrétariat d'Etat à la reconstruction, pour y exercer les fonctions d'inspecteur général.

Prolongée pendant dix ans, cette affectation n'était pas conforme à l'ordonnance du 21 avril 1945 qui a bien prévu que des fonctionnaires d'autres administrations pourraient être affectés au ministère de la reconstruction, mais n'avait autorisé leur emploi qu'à titre provisoire, en attendant la constitution de cadres propres dans lesquels le haut fonctionnaire en cause est resté en surnombre.

L'intéressé a, dans sa nouvelle position, été rémunéré par l'administration des finances, à charge de remboursement par le ministère de la reconstruction. D'accord entre les deux départements, sa rétribution a été fixée à la somme correspondant au montant des émoluments ordinaires et extraordinaires alloués à un trésorier-payeur général de 1re catégorie. Ce mode de rémunération lui a assuré des avantages importants pour exercer des fonctions qui, cependant, ne comportaient pas les charges propres aux comptables supérieurs du Trésor.

Un autre exemple peut être donné par un agent qui, nommé en 1950, trésorier-payeur général de 5e catégorie, n'a pas assumé ses fonctions, mais a été aussitôt placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès d'un établissement public industriel et commercial par une décision dont l'effet a été renouvelé pour deux années en 1955.

Son statut personnel a été défini par la combinaison de dispositions contractuelles avec les arrêtés de détachement et de nomination dont il a successivement bénéficié.

Bien que ses attributions aient été mal définies et soient restées pratiquement fictives, il a perçu les émoluments moyens d'un comptable supérieur de sa catégorie auxquels se sont ajoutées une part de « produits extraordinaires » et des indemnités pour frais de représentation dont le taux a fait l'objet de révisions libérales. La commission de vérification des comptes des entreprises publiques avait cependant signalé l'irrégularité des mesures consécutives à ce détachement dont le but lui avait paru critiquable.

B. — OPERATIONS IMMOBILIERES

I. — Concentration excessive de la population dans la région parisienne.

Les pouvoirs publics se préoccupent d'enrayer le mouvement qui conduit à une excessive concentration de population à Paris et dans ses environs. Au recensement de 1954 plus de 7 millions de personnes logeaient dans la région parisienne définie comme l'ensemble des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de cinq cantons de l'Oise. Cette circonscription comprenait, sur 2,2 p. 100 du territoire métropolitain, 17 p. 100 du nombre total de ses habitants.

Commencé depuis assez longtemps déjà, ce mouvement compromet gravement l'équilibre économique et social du pays. Il entraîne pour les collectivités locales et pour les services publics et, par conséquent, pour l'Etat qui les subventionne un surcroît de charges financières dont la Cour, à l'occasion de ses contrôles, a pu mesurer l'importance.

Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré, garanties de leurs emprunts, dépenses exceptionnelles pour l'amélioration des lotissements défectueux, pour l'extension et l'entretien de la voirie et des réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, pour les constructions scolaires, l'équipement social ou l'assistance pèsent lourdement sur les budgets locaux. De même une fraction notable des déficits que subissent la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens est imputable aux moyens excédentaires dont ces entreprises doivent disposer pour amener tous les jours, aux heures de pointe, 700.000 travailleurs de leurs résidences périphériques au siège de leurs occupations professionnelles. D'après le commissariat à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, les dépenses de fonctionnement des services publics atteignaient en 1954 plus de 42.000 F par an et par habitant dans la Seine, contre 18.800 F en moyenne dans les autres départements pour les communes de plus de 10.000 habitants.

Ce rapprochement démontre que la rentabilité des équipements qui incombent à la collectivité est peu satisfaisante lorsque la densité et l'extension d'une agglomération dépasse certaines limites.

L'attirance de la capitale est la conséquence d'une évolution historique qui semble en partie irréversible et un équilibre plus harmonieux, dans la mesure où il peut être dirigé ou orienté, ne sera obtenu qu'à la longue par une action continue. En fait la population de la région parisienne s'accroît encore chaque année de plusieurs dizaines de milliers d'habitants.

L'Etat lui-même a sa part de responsabilité dans cette situation. S'il poursuit, avec des fortunes diverses, la mise en œuvre de plans d'aménagement du territoire en vue de revaloriser des régions et des métropoles de province, s'il s'efforce de contrôler l'installation ou l'extension, dans la région parisienne,

(1) Ces six tranches se décomposent ainsi:

	PERSONNEL ADMINISTRATIF		TECHNICIENS	TOTAUX
	Administration centrale.	Services extérieurs.		
1re tranche 1949....	345	1.217	942	2.504
2e tranche 1952....	88	366	626	1.080
3e tranche 1953....	70	370	100	540
4e tranche 1955....	150	275	225	650
5e tranche 1956....	138	303	209	650
6e tranche 1957....	»	374	276	650
	791	2.905	2.378	6.074

des activités et des industries qui accéléreraient directement le peuplement (1), il n'a pas toujours fait preuve du même souci à l'égard de ses propres administrations.

Certains services ou établissements sont restés à Paris ou dans ses environs depuis leur origine, parfois lointaine, sans que cette implantation ait jamais été remise en cause: c'est le cas, par exemple, des manufactures du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à Issy-les-Moulineaux, Charenton, Pantin et Aubervilliers, qui emploient 1.300 ouvriers, des ateliers de construction de la défense nationale à Puteaux et Rueil-Malmaison, avec 3.600 ouvriers, de l'établissement central du matériel aéronautique à Nanterre qui occupe, dans la zone même d'aménagement du rond-point de la Défense, une surface de près de 400.000 mètres carrés, de l'imprimerie des timbres poste et de certains services du laboratoire central de l'artillerie navale, dans le 15e arrondissement. D'autres ont été créés ou se sont développés et modernisés dans la région parisienne, postérieurement au premier plan de reconstruction et d'équipement qui a été en partie exécuté sans considération des problèmes de l'aménagement du territoire: il en est ainsi notamment de l'entrepôt spécialisé du matériel de l'armée de l'air n° 604 à Saint-Cyr, du service d'approvisionnement en matériel de l'aéronautique navale à Toussus-le-Noble, des extensions de nombreuses entreprises nationales aéronautiques à Charenton, Suresnes, Billancourt, Châtillon, de la régie Renault à Flins, de l'institut national de recherche agronomique à Versailles, du centre national d'étude des télécommunications à Issy-les-Moulineaux, des installations d'essais de la direction technique et industrielle de l'air, à Brétigny ainsi qu'à Saclay, et de la S. N. E. C. M. A. à Melun-Villaroche, d'une partie du secteur de la recherche atomique (usine du Bouchet, centre de Saclay, Châtillon) et aéronautique (office national d'études et de recherches aéronautiques — O. N. E. R. A. — à Châtillon et Palaiseau).

La présence de certains services à Paris ou dans sa banlieue paraît même surprenante en raison de leurs attributions: l'école nationale de la marine marchande est installée avenue Foch; l'institut d'enseignement et de recherches tropicales, à Bondy dans des bâtiments neufs qui, construits entre 1947 et 1952, ont coûté environ 500 millions et pour lesquels des projets d'extension sont envisagés; quant à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, repliée en 1940 de Douai, où elle fonctionnait depuis 1893, elle n'a jamais rejoint tout entière la région agricole de ses origines et projette d'édifier à Paris des installations définitives pour libérer les locaux qu'elle occupe à l'institut national agronomique.

De nombreux exemples encore pourraient être cités. Ces activités administratives créent un appel pour d'autres organismes privés ou publics qui entretiennent des liaisons avec elles et justifient ainsi leur installation dans la capitale. Certes, un des décrets du 30 juin 1955 a créé un comité chargé d'établir « un plan décennal de décentralisation des services et établissements civils ou militaires relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, dont l'activité est d'ordre commercial, scientifique, culturel ou social, et qui fonctionnent actuellement dans la région parisienne ». Ce comité a déjà dressé un inventaire et formulé des propositions positives; il a tenu compte des contingences particulières et conclu soit au bien-fondé de l'implantation dans la capitale ou dans ses environs, soit à l'opportunité d'un transfert en province; pour des raisons financières il a nuancé ses suggestions et relégué dans un avenir plus lointain les mutations qui impliqueraient des charges disproportionnées avec le résultat obtenu. C'est le cas notamment de tous les établissements créés ou modernisés, souvent à grands frais, depuis une date récente, comme l'O. N. E. R. A. qui a investi plus de 4 milliards et demi dans la seule région parisienne, du centre national d'études des télécommunications qui occupe 20.000 mètres carrés de bâtiments neufs à Issy-les-Moulineaux ou encore du centre d'essais des moteurs et hélices et du centre d'essais en vol de la direction technique et industrielle de l'air qui, depuis 1948, ont immobilisé respectivement dix milliards et demi et plus de six milliards autour de Paris.

Les établissements d'enseignement, facultés et grandes écoles nationales, posent des problèmes particulièrement délicats. L'attraction qu'ils exercent contribue puissamment à surpeupler la capitale; cependant le mouvement déjà amorcé de décentralisation intellectuelle serait facilité si des obligations plus strictes de résidence étaient imposées aux professeurs.

L'intervention du comité institué en 1955 et l'application du plan qu'il a établi, même si elles se produisent avec retard, peuvent donc avoir une influence déterminante sur le succès d'une politique de décongestion de l'agglomération parisienne. Elles auraient au surplus valeur d'exemple; le déplacement en province de certains établissements publics, en particulier d'organismes de recherche et d'enseignement supérieur, favoriserait d'utiles regroupements régionaux.

Deux considérations essentielles doivent inspirer l'action des pouvoirs publics. Un effort de délimitation des administrations centrales proprement dites devrait être entrepris. La distinction, dans les ministères, entre les services dont la présence à Paris est justifiée et ceux qui, s'apparentant à des organes d'exécution, pourraient aussi bien fonctionner en province, est souvent difficile et parfois volontairement estompée. Les administrations doivent procéder à une revision du volume et des structures de leurs services pour faciliter la décongestion de la région parisienne.

L'exécution de la plupart des opérations entraînera des dépenses qui, parfois limitées à l'origine, risquent, dans certains cas, de se développer ensuite. Il importe donc, avant d'amorcer un transfert, de préciser l'ampleur de ses répercussions et leur coût total. Le prix de revient global de chaque projet étant évalué, il convient enfin de le comparer avec les résultats escomptés dans la perspective d'ensemble de la décentralisation.

II. — Radiodiffusion-télévision française.

Pour l'installation ou le regroupement de ses services à Paris ou en province, la radiodiffusion-télévision française a procédé à de nombreuses locations et à des achats successifs de terrains ou d'immeubles. Certaines de ces opérations, conduites sans grand souci de leur utilité réelle ou de leurs conséquences financières, ont été l'occasion de pertes qu'une plus grande continuité dans les projets, de plus sérieuses enquêtes préalables ou des précautions prises en temps voulu eussent permis d'éviter.

I. — *Locations.*

En ce qui concerne les locations, des raisons d'urgence ou de pénurie, ainsi que les sujétions techniques propres à l'exploitation radiophonique, peuvent expliquer dans une certaine mesure que la radiodiffusion-télévision française ait dû passer, dans la plupart des cas, des conventions de durée limitée et qu'elle soit dès lors amenée à supporter des majorations de loyer inhabituelles.

Il est par contre plus difficile d'admettre qu'elle ait, pour continuer à occuper des installations provenant d'anciens postes privés précédemment réquisitionnés, accepté des charges anormales.

Par exemple, le renouvellement en 1948 d'un bail passé avec la société Radio-Méditerranée a abouti à porter le loyer de 2.800.000 F à 4.498.000 F. De plus, la nouvelle formule indexée, qui désormais s'applique non seulement au matériel loué mais aussi au mobilier, ne comporte plus de terme fixe et la durée d'amortissement, stipulée primitivement pour vingt ans par suite d'une erreur dans la rédaction du contrat, au lieu d'être réduite, a été accrue d'un quart. Enfin, les bases de calcul du loyer n'ont pas été rectifiées pour tenir compte de ce qu'une partie des biens figurant sur les inventaires initiaux avaient été restitués au propriétaire.

Dans d'autres cas, les services de la radiodiffusion-télévision française paraissent avoir perdu de vue la précarité des locations qui leur étaient consenties et les servitudes de leur situation d'occupant provisoire.

Sur un terrain de 1.600 mètres carrés situé à Paris, rue de l'Université, ils ont, contrairement aux stipulations expresses du bail conclu pour six ans en 1947, fait édifier une construction

(1) Un décret du 5 janvier 1955 confie à une commission interministérielle l'examen des projets de construction ou d'extension d'usines dans la région parisienne.

Le fonds de développement économique et social accorde d'autre part les prêts et bonifications d'intérêts aux entreprises qui se décentralisent dans les zones de province dites « critiques ».

durable de deux étages destinée à abriter les bibliothèques musicale et dramatique, discothèques et phonotèques. Les travaux débutèrent avant même qu'ait été sollicité le permis de construire et s'élevèrent à 75 millions de francs. Dès 1949, le propriétaire assignait la radiodiffusion-télévision française pour la fixation du loyer revisé et intentait une action en démolition.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que l'accord sur la prorogation du bail ait été long à obtenir. La location expirant le 31 décembre 1952 n'a été renouvelée que par un acte du 19 décembre 1955 et pour une période se terminant le 31 décembre 1960. Le loyer pour chacune des années 1953, 1954 et 1955 a été porté de 850.000 F à 1.600.000 F, puis, par avenant du 28 août 1956, fixé à 2.800.000 F à partir de 1956, soit environ quinze fois le loyer de 1947. Et la radiodiffusion-télévision française ne s'en est pas moins engagée, pour la fin du bail, soit à abandonner gratuitement la construction, soit à la faire araser.

En édifiant un bâtiment coûteux sur un terrain qui lui était loué pour six ans par un acte n'autorisant que des constructions légères, l'administration a commis une imprudence dont elle a payé et continuera, peut-on craindre, à payer le prix.

La dépense a été majorée, en outre, du fait de la hâte avec laquelle le projet avait été étudié. La construction a, en effet, comporté une emprise sur le mur de l'immeuble voisin et la radiodiffusion-télévision française, contre laquelle a été introduite une action en démolition, a été contrainte, bien qu'elle soit seulement locataire du terrain d'assiette, d'acheter la mitoyenneté et de verser une indemnité.

La même légèreté se retrouve lors de la prorogation, en 1955, du bail consenti à la radiodiffusion-télévision française par la société de la foire de Marseille pour le palais des congrès situé au parc Chanot et aménagé en maison de la radio (1).

L'entreprise bailleresse était elle-même locataire de la commune de Marseille pour la totalité du parc.

Or, au cours des négociations que la radiodiffusion-télévision française et la ville avaient engagées en vue d'échanger éventuellement le terrain du parc Chanot contre un autre, situé boulevard des Arènes, dont la radiodiffusion-télévision française est propriétaire (2), il apparut le 14 janvier 1955 au service des domaines que le parc appartenait à l'Etat et figurait d'ailleurs à l'inventaire immobilier de la défense nationale. Les représentants de la commune, réputée propriétaire du terrain, et ceux de la radiodiffusion-télévision française purent s'étonner, à juste titre, de cette révélation tardive: la direction des domaines avait elle-même rédigé les contrats entre la ville et la foire de Marseille et entre la foire et la radiodiffusion-télévision française, laissant ainsi se conclure des locations auxquelles manquait toute base juridique. Un avenant de prorogation pour trois ans du bail de sous-location a été en effet signé à Paris le 15 janvier 1955 et à Marseille le 16 mai suivant. La radiodiffusion-télévision française, dès lors assurée cependant de la pérennité de son implantation, a donc accepté de prendre en charge trois années de location injustifiées.

II. — *Acquisitions.*

Certaines acquisitions immobilières, insuffisamment préparées, ont eu des conséquences dispendieuses; la radiodiffusion-télévision française a acheté des biens ruraux pour installer ses émetteurs et notamment un domaine d'une superficie de 300 hectares à Issoudun (Indre). L'amodiation de ces propriétés agricoles à la société Radio-coop constitue une subvention déguisée à cet organisme qui, sous-louant les terres à des exploitants, retient une partie des fermages et bénéficie d'autre part en permanence d'une aide indirecte de trésorerie de la part de son bailleur.

A Toulouse, une opération hâtivement conclue a eu des suites inattendues. La radiodiffusion-télévision française s'est rendue acquéreur, par voie d'expropriation, d'un immeuble inachevé situé 19, place des Carmes, sur lequel elle a entrepris aussitôt d'importants travaux. Puis, après divers procès, elle a été condamnée à indemniser le propriétaire et un locataire d'une maison voisine auxquels la surélévation de l'immeuble de la radiodiffusion-télévision française par son ancien détenteur avait porté préjudice. Il est regrettable que les avis fournis par le service des domaines de Toulouse ou par l'architecte régional chargé de l'expertise n'aient pas signalé la situation litigieuse et les risques qui en résultaient. La radiodiffusion-télévision française aurait alors sans doute renoncé à son projet ou, du moins, évité les aménagements qui ont aggravé les dommages dont il lui a été demandé réparation.

Mais ce sont les projets de regroupement des services de Paris qui ont provoqué les opérations les plus singulières.

Pendant et peu après la dernière guerre, l'édification d'une maison de la radio avait été envisagée successivement au rond-point de la Défense, puis sur le quai Branly. A cette occasion, les dépenses d'études ont atteint la somme de 2.250.000 F. Entre 1945, date de l'abandon du projet du quai Branly, et 1954, début de la réalisation du projet actuellement en cours de réalisation au quai de Passy, se situent deux tentatives particulièrement malheureuses: l'acquisition du domaine de Brimborion et celle du centre Rodin.

A la fin de 1946, les services de l'information se sont proposé de construire une maison de la radio sur la colline de Saint-Cloud, dans le domaine de Brimborion, appartenant à la caisse des dépôts: sur cette propriété de douze hectares, montueuse et boisée, s'élevaient les ruines d'un château ancien. Rien ne paraissait *a priori* désigner cet immeuble pour une telle utilisation. Il s'agissait, en effet, d'un site classé qui figurait, d'autre part, au plan d'aménagement de la région parisienne, comme espace planté. A ces servitudes réglementaires et générales s'ajoutaient les obligations particulières résultant des actes de cession, qui spécifient « l'interdiction, sur le terrain, de toute industrie ou commerce pouvant donner lieu à de l'odeur, du bruit ou de la fumée, de tous bals publics ou concerts... ». Enfin la forte déclivité du sol rendait difficile l'édification d'une vaste construction et l'établissement des voies d'accès.

Le projet n'en fut pas moins poursuivi et l'acte d'achat à la caisse des dépôts était signé le 9 septembre 1947. Ce contrat autorisait cependant la radiodiffusion-télévision française à revendre le domaine à l'établissement qui le lui avait cédé au cas où la suppression des servitudes grevant l'immeuble ne pourrait être obtenue avant le 31 décembre 1947.

Malgré le résultat négatif des démarches entreprises au cours de toute l'année 1947, la radiodiffusion-télévision française a laissé expirer le délai fixé et a perdu le bénéfice de la clause de réméré. Elle a dû conserver cette propriété sans l'utiliser jusqu'en 1956 et l'a alors cédée à la ville de Sèvres au prix d'acquisition, soit 49 millions, malgré la forte augmentation de la valeur des terrains pendant les neuf années de cette vaine immobilisation.

L'achat du centre Rodin, comportant, dans le 16e arrondissement, un hôtel particulier et deux pavillons avec un parc d'environ 7.000 mètres carrés, a été la suite naturelle des travaux d'aménagement qu'y avait effectués la radiodiffusion-télévision française alors qu'elle n'en était que locataire.

Pour justifier cette acquisition devant la commission centrale des opérations immobilières qu'elle avait saisie en mars 1949, la radiodiffusion-télévision française fit valoir la possibilité de regrouper ses services sur cet emplacement et, en contrepartie, de libérer sept immeubles dans Paris. Mais l'avis du service des domaines communiqué à l'administration de la radiodiffusion-télévision française à la date du 24 novembre 1949, c'est-à-dire postérieurement à l'accord de la commission, contenait la mise en garde suivante: « Il résulte des renseignements recueillis au cours de l'enquête que le sous-sol de ce terrain, qui est constitué par une couche de glaise de dix sept mètres environ, le rend impropre à l'édification d'une construction lourde. Il est à présumer que cette circonstance n'a pas été étrangère à l'interruption de la construction de l'hôtel qui était laissé dans un état d'abandon complet au moment de la prise de possession par la radiodiffusion-télévision française ».

A cette particularité défavorable, qui aurait suffi à décourager une administration prudente, s'en ajoutaient deux autres: la zone où la radiodiffusion-télévision française prétendait édifier une maison de la radio était exclusivement réservée à l'habitation et le propriétaire du terrain avait l'obligation

(1) La Cour a déjà signalé (rapport sur les années 1951-1952, p. 5) que les travaux entrepris à cette occasion avaient été financés au moyen d'emprunts irréguliers et onéreux.

(2) Cette acquisition avait été réalisée après déclaration d'utilité publique et une ordonnance d'expropriation avait été rendue contre l'un des propriétaires. La radiodiffusion-télévision française ayant abandonné son projet primitif de construction d'une maison de la radio boulevard des Arènes en faveur de l'aménagement du palais des Congrès, ce changement lui attire actuellement une action en rétrocession introduite devant les tribunaux par les anciens propriétaires.

de conserver la même superficie d'espace planté. Ces deux servitudes, énoncées dans le certificat d'urbanisme, étaient impératives et rien ne permettait, à l'époque, de supposer qu'elles pourraient être levées en faveur d'aucun acquéreur.

La commission de contrôle des opérations immobilières, devant laquelle l'affaire est revenue en 1951, a reconnu qu'il s'agissait « de régulariser des aménagements effectués dans un immeuble pris en location par le service et d'amorcer une opération de regroupement intéressante ».

Mais, s'il n'a pas été donné suite au projet de regroupement, l'existence des travaux imprudemment exécutés par la radio-télévision française qui occupe toujours le centre Rodin a permis au vendeur de cet immeuble de hausser ses prétentions qui étaient à l'origine de 45 millions et d'obtenir 95 millions auxquels se sont ajoutés près de 3 millions d'intérêts.

⁂

Au terme de ces expériences la radio-télévision française semble avoir aujourd'hui arrêté son choix au quai de Passy où elle a entrepris, sur un sol jugé défectueux par l'administration des domaines, la construction d'un important ensemble de bâtiments.

En dehors du prix d'acquisition de 620 millions, les prévisions comportaient le payement d'indemnités d'éviction ou de dépossession évaluées à 70 millions. La charge de ces indemnités s'est élevée en fait à plus de 165 millions, non compris le coût du relogement des locataires. Ainsi les décisions de principe ont-elles été prises et approuvées sur des évaluations très éloignées de la réalité. En outre, les procédures d'éviction ont été l'occasion de désaccords entre le secrétariat d'Etat à la reconstruction et la radio-télévision française, les deux administrations ayant adopté dans une même affaire des conclusions opposées.

Enfin, le projet de construction, conçu selon des techniques modernes (1), a subi depuis son élaboration de nombreuses modifications qui ont eu, sur les premiers marchés de travaux, des répercussions onéreuses que des études préalables plus poussées auraient vraisemblablement permis d'éviter.

Les travaux de terrassement ont dû être morcelés en plusieurs tranches successives confiées à des entreprises différentes. Les prix en ont été sans cesse majorés, sans que les documents soumis à la commission de contrôle des marchés aient toujours permis de statuer en parfaite connaissance de cause.

Les marchés de fondations, également remaniés à diverses reprises, n'ont pas été exécutés conformément aux clauses de ces contrats. Le 11 janvier 1956, les 378 puits prévus pour cette date n'avaient pas été réalisés et, sous déduction de la période du 6 octobre 1956 au 2 janvier 1957 pendant laquelle l'administration avait fait interrompre les travaux, le délai fixé par la convention s'est trouvé largement dépassé. A l'application des pénalités contractuelles, qui atteindraient 75 millions, devrait s'ajouter la sanction encourue pour l'inobservation de prescriptions techniques qui imposera des dépenses supplémentaires lors de l'élévation des superstructures.

La même entreprise a d'ailleurs, dans la soumission du gros œuvre, formulé des réserves graves sur l'exécution des fondations dont elle était responsable.

Ces premières difficultés devraient inciter à une surveillance plus étroite des opérations de construction qui sont en cours.

Mais il serait surtout regrettable que le site choisi ne permît pas le regroupement souhaitable de l'administration de la radio-télévision française actuellement dispersée dans 18 immeubles parisiens. Il est à craindre en effet que les diverses servitudes qui grèvent le terrain du quai de Passy, alignement, aménagement d'espaces verts, construction d'immeubles d'habitation, soient difficilement compatibles avec le projet de « maison de la radio » sur lequel la commission de contrôle avait été appelée à se prononcer.

(1) Il comporte notamment une installation de climatisation réalisée par circulation de l'eau captée dans le sous-sol par un forage descendant jusqu'à 800 mètres. Le contrat passé avec l'entreprise chargée du creusement indique seulement comme objet des travaux « l'alimentation en eau potable » et les « besoins en eau ». Mais le procès-verbal de la séance où la commission des marchés a approuvé le principe de ces travaux vise « les installations de chauffage et de climatisation » (27 juillet 1955). Cependant un système de chauffage selon les techniques normales a été aussi prévu dans le projet.

III. — Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières (B. R. G. G. M.).

Justifié ou non, le logement à Paris des services publics est souvent assuré avec une grande imprévoyance. Des locations précaires dans des bureaux inadaptés conduisent à des dépenses exagérées et à des situations juridiques contestables. A ce sujet la R. T. F. n'est pas seule à encourir des critiques. Un autre exemple est donné par le ministère de l'industrie et du commerce, qui a occupé un immeuble 69, rue de la Victoire, dans des conditions particulièrement coûteuses.

Cette maison avait été louée pour le bureau de recherches géologiques et géophysiques (B. R. G. G.), alors service extérieur du ministère de l'industrie et devenu établissement public autonome en 1953 (loi du 8 août 1953 et décret du 23 février 1954) sous le nom de Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières (B. R. G. G. M.).

Dès le 10 mai 1950 une ordonnance de référé confirmée par la Cour d'appel le 23 juin 1951 avait ordonné l'expulsion du service en raison d'infractions aux clauses du bail.

Le B. R. G. G. M. resta dans les lieux en attendant qu'une solution ait été trouvée pour son relogement, qui demanda plus de cinq ans.

Plusieurs jugements condamnèrent cependant solidairement l'Etat et le bureau de recherches à payer, à la fois pour l'occupation et le préjudice causé au propriétaire, une indemnité successivement fixée, par jour, à 10.000 F, à compter du 23 juin 1951, date d'effet de la résiliation du bail, à 20.000 F à compter du 23 août 1952, à 30.000 F du 24 août 1953 au 3 février 1955, enfin à 32.000 F à partir de cette dernière date.

Ces charges étaient d'autant plus onéreuses que les locaux ne convenaient aucunement à l'installation d'un établissement de cette nature.

Entre temps, l'école des mines avait demandé l'autorisation de construire une annexe sur un terrain domanial, situé rue Saint-Jacques et affecté à l'institution nationale des sourds-muets. Elle faisait valoir auprès de la commission centrale des opérations immobilières et du comité de décentralisation créé par le décret du 30 juin 1955 qu'en s'adjoignant le B. R. G. G. M. et le service de la carte géologique, elle réaliserait un groupement rationnel d'enseignement et de recherche dans un domaine spécialisé.

Cette solution n'aboutit pas, par suite de l'opposition du ministère de la santé publique dont dépendait l'institution nationale des sourds-muets.

Ainsi le B. R. G. G. M. se trouva conduit à acquérir, le 27 décembre 1955, pour 200 millions, un ensemble immobilier situé rue de la Fédération et comprenant, avec diverses maisons d'habitation, 13.000 mètres carrés de locaux commerciaux dont une partie pouvait être libérée. Mais, pour acheter et gérer cet ensemble hétérogène, l'établissement a dû créer une société immobilière dite « Fédération Presles ».

Usant d'une autorisation accordée par décret du 10 février 1955, il a souscrit la quasi totalité des actions de cette entreprise à laquelle il a de plus consenti des avances à court terme sans intérêt pour plus de 232 millions.

Le B. R. G. G. M. n'a pu cependant abandonner totalement la rue de la Victoire qu'au début de 1957. Les locaux où il devait s'installer rue de la Fédération ne pouvaient en effet être libérés auparavant, le vendeur attendant de récupérer un autre immeuble dont il était propriétaire rue La Boétie et qu'occupaient les services du ministère de l'industrie. Cette dernière circonstance montre combien incohérente a été la conduite de cette affaire.

Après plusieurs années d'occupation irrégulière et onéreuse, l'absence de coordination entre administrations publiques a conduit le B. R. G. G. M. à se lancer dans une opération immobilière d'allure spéculative, qui lui a procuré l'occasion de s'étendre au-delà de ses besoins.

II. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I. — PARCS AUTOMOBILES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES MILITAIRES

Les départements militaires font, d'une partie de leur parc automobile, un usage qui appelle la critique.

La seule base réglementaire qui pourrait être invoquée au soutien des pratiques relevées par la Cour et ne leur apporterait d'ailleurs qu'une justification très partielle, serait le décret du 9 octobre 1947 dont l'article 2, après avoir fixé les dotations des administrations centrales en véhicules de liaison, ajoute que les chefs d'états-majors généraux, les inspecteurs généraux des armées de terre, de mer et de l'air ainsi que les hauts fonctionnaires de rang équivalent des départements ministériels disposent d'une voiture officielle dans l'exercice de leurs fonctions.

Or, par une instruction 3065 du 17 mars 1948 relative au contrôle et à la surveillance de la circulation automobile militaire, le ministre des forces armées à institué un régime, dit de l'autorisation A, dont les bénéficiaires se voient réserver un véhicule qu'ils peuvent utiliser « en tout lieu, à titre personnel et permanent, en dehors du service et notamment pour le transport de personnes étrangères à l'armée, que le titulaire soit présent ou non dans la voiture ». Ces automobiles font, aux termes d'une circulaire du 20 octobre 1950, l'objet d'une immatriculation civile qui double l'immatriculation militaire, mais qui est seule inscrite sur les plaques réglementaires.

Elargissant les dispositions du décret du 9 octobre 1947 quant aux conditions d'emploi des voitures dont ce texte avait défini l'affectation, l'instruction de 1948 les méconnaît complètement en ce qui concerne la désignation et le nombre des bénéficiaires. Elle décide en effet que l'autorisation A peut être accordée à de « hautes autorités » figurant sur un tableau annexe qui, pour chaque département militaire, en comporte l'énumération. Aux inspecteurs généraux et chefs d'états-majors généraux que citait le décret de 1947, l'instruction de 1948 ajoute, pour la guerre, les directeurs centraux, les sous-chefs d'état-major, les généraux d'armée et de corps d'armée, ceux qui commandent les régions, les grandes écoles interarmes ou divers territoires à l'étranger. Les listes de la marine et de l'air sont analogues; la dernière vise également les « fonctionnaires ou officiers chargés de missions spéciales et bénéficiaires d'une autorisation ministérielle exceptionnelle ».

La même instruction du 17 mars 1948 a institué une « autorisation B » qui vaut « ordre de mission personnel et permanent pour les déplacements de service », au profit de tous les officiers généraux qui ne sont pas titulaires de l'autorisation A et des colonels et lieutenants-colonels qui exercent des fonctions de commandement.

Par rapport au décret du 9 octobre 1947, les listes annexées à l'instruction du 17 mars 1948 en vue de l'octroi d'autorisations A constituaient une notable extension. Du moins paraissaient-elles fixer pour l'avenir des limites impératives. En fait, aucun des ministères intéressés ne les a respectées.

Au département de la guerre, d'après l'état nominatif communiqué à la Cour le 5 mars 1956, les soixante-trois autorisations A initialement prévues ont été augmentées de neuf autres par décision du 24 avril 1951; il s'en est ajouté dix à la date du 15 mai suivant, puis cent-vingt-cinq le 23 mars 1954; quatorze enfin résultent de « décisions particulières ». Sur le total de deux cent vingt et une autorisations A ainsi accordées, il n'en est guère qu'une soixantaine pour correspondre, fût-ce par équivalence, aux prévisions de l'instruction précitée. Cent cinquante bénéficiaires environ n'entrent dans aucune des catégories qu'elle avait définies: la plupart d'entre eux n'auraient dû obtenir qu'une autorisation B. On relève d'ailleurs les noms de personnalités qui jouissent d'une notoriété indiscutable, mais dont on discerne mal par quels liens leur activité se rattache au fonctionnement des services de la défense nationale.

De même, à la marine, la Cour a été informée qu'au 1er juin 1955 le nombre des autorisations A « prévues par l'instruction 3065 » était de quarante-deux, auxquelles s'en ajoutaient onze en raison d'une « extension accordée par une note du chef de l'état-major particulier de la défense nationale du 31 décembre 1954 ». Sur l'ensemble des cinquante-trois attributions on peut admettre à la rigueur que trente étaient conformes aux définitions de la liste annexée à l'instruction de 1948. Parmi les vingt-trois autres, les bénéficiaires d'autorisations « prévues » par ce texte ne pouvaient se prévaloir que d'interprétations très larges portant notamment sur la notion de directeur central et parmi les bénéficiaires de la mesure « d'extension » figuraient des fonctionnaires qui appartenaient soit à l'administration centrale sans y être directeurs, soit à des services extérieurs, ainsi qu'un vice-amiral du cadre de réserve.

Au département de l'air, l'allongement de la liste qui, en 1953, atteignait déjà cinquante-huit bénéficiaires a été apparemment modeste, puisqu'en 1954 l'administration a fait état du chiffre de soixante, non compris, il est vrai, les membres du cabinet du secrétaire d'Etat « désignés par une décision spéciale ». Mais si, parmi les soixante attributaires d'autorisation A, trente-cinq entraient dans les catégories prévues au tableau joint à l'instruction ou s'en approchaient, ce n'est que par un singulier abus de mots que les vingt-cinq autres ont pu être rattachés au groupe des officiers ou fonctionnaires chargés de « mission spéciale », à qui une autorisation exceptionnelle pouvait être accordée: ils exerçaient tous en effet, des attributions permanentes qui ouvraient droit seulement à une autorisation B. Les observations de la Cour n'ont pas empêché le ministère de l'air de porter à quatre-vingt-onze, au début de 1957, le nombre des autorisations A. De plus trente-trois autres voitures, dès 1953, y étaient dispensées de l'immatriculation à bande tricolore, alors qu'une circulaire de la défense nationale du 20 octobre 1950 limite cette exemption à quatorze véhicules légers, en dehors des automobiles affectées à des titulaires d'autorisations A. Quelques bénéficiaires de cette tolérance, en 1957, n'avaient plus aucun lien avec le secrétariat d'Etat à l'air.

De toutes ces constatations on doit déduire que, contestable en lui-même tant à cause de ses incidences financières que des abus qu'il risque d'entraîner, le régime institué par le décret du 9 octobre 1947 et irrégulièrement étendu par l'instruction du 17 mars 1948 s'est élargi au point de perdre le caractère strictement exceptionnel qui seul pouvait le justifier. Alors surtout que le système des autorisations B fournit à l'administration des facilités de fonctionnement particulièrement souples, il apparaît qu'il faudrait en revenir à des conceptions beaucoup moins libérales pour l'octroi des autorisations A.

Un problème analogue se présente, au surplus, en dehors des départements militaires: dans d'autres ministères, à côté des véhicules de service, il existe également pour certains hauts fonctionnaires quelques voitures à immatriculation civile; mais leur nombre est très limité et les affectations prononcées respectent mieux les dispositions réglementaires.

Il convient d'ajouter encore que les limites de certaines dotations globales en véhicules de liaison sont, dans les départements militaires, imparfaitement observées. Ainsi au ministère de l'air, auquel les décrets 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947 ont attribué soixante-dix voitures de cette nature pour l'administration centrale et les directions centrales des services techniques, ce chiffre, cependant assez élevé, fait, d'après les documents communiqués à la Cour et en dépit des incertitudes de leur présentation, l'objet d'un dépassement substantiel.

II. — LES CENTRES TERRITORIAUX D'ADMINISTRATION ET DE COMPTABILITE

Les centres territoriaux d'administration et de comptabilité (C. T. A. C.) sont des établissements de l'intendance militaire. Leurs attributions initiales ont été fixées, ainsi que leur statut, par un décret du 16 novembre 1942, mais elles se sont ensuite largement étendues. Actuellement leurs activités essentielles sont les suivantes: payement de la solde des militaires de carrière et des traitements et salaires des personnels civils; gestion de régies de dépenses et des fonds de compensation de certaines masses; détention de deniers privés, tels que les fonds des mess; liquidation des corps dissous.

Les C. T. A. C. manient parfois autant de deniers que les trésoriers-payeurs généraux et leurs opérations prêtent à diverses critiques.

En marge des règles générales de la comptabilité publique, ils jouent le rôle de banquiers à l'égard d'autres organismes relevant de la défense nationale. Ont été constatées, par exemple, les avances du C. T. A. C. de Paris-Pantin au centre d'interprétation photographique et au centre d'instruction de l'intendance de Brétigny; celles du C. T. A. C. de Toulouse aux hôpitaux thermaux militaires de Barèges et d'Amélie-les-Bains, enfin celles du C. T. A. C. d'Alger à divers corps de troupe.

D'autre part, les centres font parfois des payements à découvert qui concernent principalement des délégations de soldes d'office, des allocations d'assurance vieillesse ou de logement, des primes de déménagement, des prestations familiales.

Dans certains cas, ces avances ou payements sont motivés par l'absence ou l'insuffisance de crédits budgétaires et permettent ainsi au secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » de dépenser au-delà de sa dotation. Lorsqu'au surplus le remboursement de ces sommes est imputé au budget d'un exercice ultérieur, il s'agit d'une irrégularité nouvelle qui s'ajoute au dépassement de crédits.

D'ailleurs certaines dépenses n'ont jamais été régularisées. C'est ainsi que dans la situation du C. T. A. C. de Paris-Pantin figurent encore, pour 205.000 F, les salaires du mois de janvier 1951 de six ouvriers, dont le payement a été rejeté par le payeur général de la Seine et, pour 203.940 F, des traitements de personnels civils, rémunérés au titre de l'aide aux forces alliées en 1950 et 1951. Bien qu'ils portent sur des sommes minimes, ces exemples démontrent les possibilités de payements irréguliers qu'offrent les C. T. A. C.

Enfin, les centres ont à tort conservé (1) des fonds qui auraient dû faire l'objet de reversements immédiats au Trésor public. Au C. T. A. C. de Paris-Pantin ont été gardées une somme de 34.028.838 F, perçue à titre de péage par diverses unités militaires qui ont assuré des transports de remplacement au cours des grèves de 1949, 1951 et 1955, et une autre de 150.013 F mise à la disposition du général commandant la région pour commémorer en 1954 le dixième anniversaire de la Libération et désormais sans emploi. Les C. T. A. C. de Toulouse et de Marseille ont conservé respectivement 211.334 F et 231.214 F dont l'origine remonte aux fonds d'alimentation divisionnaires de la période 1942-1944; les C. T. A. C. de Paris-Pantin, de Lille et de Bordeaux, 209.121.374 F, produit de la liquidation des compagnies de garde et des dépôts dissous de prisonniers de guerre allemands. Dans l'ensemble des C. T. A. C., plus de 500 millions proviennent de la liquidation des corps dissous. Ces deux dernières sommes sont presque entièrement afférentes à des opérations anciennes et d'un montant élevé, puisqu'elles dépassent au total 700 millions de francs. Il est d'autant plus étonnant qu'elles n'aient pas été reversées au Trésor.

Au surplus et quelle qu'en soit l'origine, le maintien de ces disponibilités crée au profit du département de la guerre des ressources supplémentaires qui s'ajoutent aux dotations normales.

Avances de solde, avances aux régies de dépenses, fonds de compensation des masses, deniers privés ne peuvent être administrés par un même service sans risques de confusion et d'irrégularités. Les trésoriers-payeurs généraux sont notamment empêchés de procéder à la vérification qui leur est imposée par le décret du 5 février 1951 sur les régies de recettes et de dépenses.

Un nouveau statut des C. T. A. C. s'impose donc en vue d'établir des règles d'emploi distinctes et de préciser les responsabilités différentes selon la qualité des deniers gérés.

III. — MINISTERE DES FINANCES

I. — CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DEFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Loin d'apparaître périmées, les règles de l'unité et de l'universalité qui ont dominé notre droit budgétaire au XIXe siècle semblent de nos jours d'autant plus utiles que les tâches de l'Etat se sont multipliées et que de trop nombreux démembrements de la puissance publique interdisent de prendre une vue d'ensemble de ses ressources et de ses charges annuelles.

La Cour s'est attachée à souligner ces inconvénients dans ses précédents rapports publics. Le Gouvernement, en publiant le décret du 19 juin 1956 sur la nouvelle présentation budgétaire, a réaffirmé les principes de l'unité et de l'universalité en les adaptant aux nécessités nouvelles.

Leur maintien demeurerait toutefois sans portée pratique s'il n'était mis un terme à certaines exceptions dont la survivance ne se justifie que par des raisons historiques. Tel paraît être le cas de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Créé en 1926 dans les formes constitutionnelles, cet établissement public s'est vu affecter diverses recettes, dont la principale était le produit de la vente des tabacs, afin d'amortir rapidement les bons de la défense nationale qui, par leur masse, constituaient une dette flottante dangereuse pour les finances publiques.

Mais cette tâche, essentielle à l'origine, est rapidement devenue secondaire. Dès 1944, les bons de la défense nationale étaient pratiquement amortis ou consolidés et l'intervention de la caisse se diversifiait progressivement.

Des conventions particulières ont prévu sa participation à l'amortissement de la dette en capital. Le conseil d'administration a accepté de prendre en charge des remboursements incombant à l'Etat: échéances massives de dettes à moyen terme, certificats libératoires de prélèvement exceptionnel admis en souscription aux emprunts d'équipement rural, indemnisation des intérêts étrangers dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées. Diverses lois ont imposé à la caisse autonome des services tels que l'émission de rentes viagères en échange de titres à long terme émis ou garantis par l'Etat et l'amortissement de rentes et valeurs d'origine récente remises en payement d'impôts. Enfin, les conventions annuelles conclues avec le ministère des finances ont progressivement augmenté les charges d'amortissement contractuel de la caisse, qui sont passées de 60 milliards en 1952 à près de 111 milliards en 1955, pour atteindre 130 milliards environ en 1957. Près de quatre-vingts emprunts de

(1) A la date du 31 octobre 1956.

nature aussi variée que les avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts (H. L. M., adduction d'eau, etc.), les prêts accordés par divers organismes internationaux ou par des gouvernements étrangers, les premières échéances en capital de l'emprunt 5 p. 100 1956 et des bons agricoles 1956 sont amortis contractuellement grâce aux ressources qui continuent à être affectées à la caisse autonome.

Loin d'être négligeable, l'accroissement des dépenses d'amortissement reste cependant sans commune mesure avec la charge globale de la dette publique qui augmente rapidement, surtout depuis 1952. En capital, l'évolution est particulièrement nette pour la dette intérieure: plus de 300 milliards par an en moyenne de 1952 à 1956, dont la moitié environ représente l'augmentation de la dette flottante.

Comme l'amortissement contractuel correspond aujourd'hui à la majeure partie des dépenses de la caisse et que celle-ci ne participe plus que dans une très faible mesure à l'amortissement de la dette à cour terme, bien que ce procédé de couverture des dépenses publiques ait pris une ampleur considérable, le rôle de l'organisme se trouve transformé.

⁂

L'accroissement constant des charges de la dette publique et l'évolution des techniques d'emprunt, notamment à court terme, ne sont d'ailleurs pas les seules raisons de penser que les motifs invoqués en 1926 pour créer la caisse autonome ont perdu la plus grande part de leur portée. Cette institution, en effet, n'a plus de caractère constitutionnel; elle est, de plus, utilisée depuis 1945 à des fins fort différentes de celles qui avaient déterminé sa création.

A l'exception d'une période de difficultés provisoires en 1935, ses ressources, après avoir augmenté beaucoup plus rapidement que ses charges initiales, leur sont toujours demeurées largement supérieures. L'amortissement contractuel n'a pas absorbé la totalité de cet excédent. L'Etat a pu parallèlement s'attribuer des recettes qui avaient été affectées à l'origine à l'institution de 1926.

La caisse, en effet, a perdu, dès 1946, le montant de la taxe successorale et des droits de mutation par décès au profit du budget général qui, de plus, bénéficie chaque année du produit net du monopole des allumettes et de l'excédent des autres revenus de l'établissement sur l'ensemble de ses charges. De ce chef, les reversements ont pris une importance considérable, puisqu'ils se sont élevés à 450 milliards environ de 1940 à 1955, abstraction faite des sommes utilisées à diverses reprises pour assurer, sans vocation légale, le relais du fonds de soutien des rentes. Pour 1956 et 1957, ils atteindront plus de 100 milliards à cause de l'augmentation du prix de vente des tabacs et de la réduction de certaines charges d'amortissement, notamment du remboursement des avances de la Banque de France accordées à l'Etat en 1953.

Privée d'une part importante de son autonomie financière au profit du Trésor, la caisse a vu ainsi sa mission initiale s'amenuiser progressivement.

De plus, le décret du 27 avril 1955 a organisé une comptabilité indépendante pour le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.), dont la transformation en établissement public autonome a été d'autre part préconisée (1); cette réforme aurait pour effet de confier à un conseil d'administration distinct de celui de la caisse la gestion du S. E. I. T. A.

⁂

Si la caisse perd ainsi progressivement sa raison d'être, elle présente toujours l'inconvénient de contribuer à l'excessive complexité de la structure financière et comptable de l'Etat. Les écritures qui retracent son intervention rendent plus difficile encore la lecture du compte général des finances et l'interprétation de ses résultats.

La Cour a déjà signalé par référé que les ressources affectées à la caisse, après déduction de ses frais généraux et du service de sa dette propre, apparaissent en recettes, dans la comptabilité de l'Etat, au crédit de divers comptes qui relèvent tantôt du budget et tantôt du Trésor.

(1) Conclusions du rapport présenté le 10 juillet 1957 par la commission des tabacs du commissariat général au plan.

Dans la nouvelle organisation comptable de la dette publique, les versements de la caisse au titre des amortissements contractuels, ainsi que les profits résultant des rachats en bourse de l'établissement, s'imputent, en effet, en recettes dans les comptes du Trésor et un « excédent » apparaît ainsi, en dehors du budget et des comptes spéciaux, pour une somme qui a dépassé 100 milliards de francs en 1953, 180 milliards en 1954, ainsi qu'en 1955, et qui figure pour plus de 166 milliards au compte général de l'administration des finances de 1956.

Cet « excédent du Trésor » qui devrait, logiquement, venir en diminution du déficit proprement budgétaire, varie beaucoup d'une année à l'autre, suivant l'importance des amortissements contractuels que la caisse autonome a consenti à prendre en charge.

La répartition des sommes versées par elle s'est modifiée tantôt au bénéfice du budget, tantôt au profit du Trésor. De 1953 à 1956, par exemple, les comptes du Trésor ont reçu de l'établissement 109 milliards pendant la première de ces années, puis 198 milliards en 1954, 201 milliards en 1955, enfin 172 milliards seulement en 1956.

Dans le même temps, les sommes dues par la caisse au budget, tant au titre du monopole des allumettes que de l'excédent de ses ressources sur ses charges, ont d'abord diminué (52 milliards au titre de l'année 1953, 14 milliards en 1954, 14 milliards en 1955), pour se relever ensuite au-dessus de 50 milliards en 1956. Les retards excessifs de ces versements aboutissent d'ailleurs à modifier arbitrairement chacun des déficits budgétaires. En outre, dans l'hypothèse où les ressources de la caisse restent stables, plus les « dépenses d'amortissement prises en charge » augmentent, plus « l'excédent net du Trésor » s'accroît, et plus le déficit proprement budgétaire se creuse, sans que le déséquilibre général des finances publiques en soit modifié.

Pour la clarté des comptes publics, il serait préférable que les ressources de la caisse (produit net du monopole des tabacs, taxe à la première mutation) fussent directement imputées au budget de l'Etat dont le déficit comptable serait ainsi atténué. Quant aux charges d'amortissement proprement dites, elles resteraient imputées aux comptes tenus par l'agent comptable de la dette publique, au même titre que le remboursement des autres valeurs émises par le Trésor, qui fait d'autre part recette de tous les emprunts en cause.

⁂

L'atteinte portée par la loi de 1926 aux règles de l'unité et de l'universalité des recettes et des dépenses publiques est désormais dépourvue de sa justification essentielle et présente plus d'inconvénients que d'avantages.

Les charges d'amortissement de la caisse s'assimilent aux dépenses de transfert du budget général, puisqu'elles consistent à redistribuer des fonds au marché monétaire ou financier, du moins aux porteurs de titres d'Etat ou des collectivités publiques. L'autonomie juridique de l'établissement ne représente qu'un système comptable particulier de certaines dépenses obligatoires.

En définitive, la vaste contraction de recettes et de dépenses que constitue la caisse autonome d'amortissement apparaît aussi peu compatible avec l'évolution des faits qu'avec les principes du droit financier.

Sans doute la suppression de cet organisme n'entraînerait-elle pas d'économies substantielles, les services de la dette devant assurer en totalité les opérations matérielles qu'ils n'ont jusqu'ici pris que partiellement en charge. Du moins, permettrait-elle de réduire certaines dépenses de personnel, notamment à l'échelon supérieur, sans porter atteinte à la place prépondérante qui doit être laissée à l'amortissement des emprunts de l'Etat, élément indiscutable du crédit public.

II. — INTERVENTIONS PUBLIQUES POUR REMEDIER A LA PENURIE DE LOGEMENTS

Sous des formes variées, la puissance publique a fait un effort considérable pour promouvoir la construction de logements neufs. Elle a pris quelques mesures en vue d'améliorer la répartition des diverses habitations, mais s'est moins préoccupée de la sauvegarde du patrimoine immobilier ancien. Un

rappel de ces interventions sera suivi d'observations critiques sur certains de leurs aspects.

En dehors de la reconstruction qui n'est pas considérée ici, les créations de logements depuis 1944 ont en grande majorité bénéficié d'une aide publique. Selon l'administration compétente, le nombre des locaux d'habitation terminés sans concours du Trésor aurait été, d'autre part, de l'ordre de 200.000, soit environ 20 p. 100 du total des réalisations de l'espèce.

Pour aider la construction, il est fait largement appel à des capitaux et moyens monétaires dont l'Etat contrôle l'orientation et réglemente l'emploi.

Des deux principaux modes de financement, le premier consiste en prêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs, bénéficiant d'une garantie du Trésor et consentis sous forme d'effets dont la plupart sont réescomptés par la Banque de France et qui doivent être consolidés après cinq ans par le Crédit foncier de France. Les prêts de cette nature ont représenté 186 milliards en 1955, 176 en 1956, leur consolidation pose un problème que ne suffira pas à résoudre le seul produit des emprunts que peut émettre le Crédit foncier. Aussi l'article 8 de la loi du 7 août 1957 sur la construction a-t-il prévu, selon des modalités qui restent à préciser (1), l'intervention directe du Trésor et de la caisse autonome d'amortissement.

Second moyen de financement, les prêts accordés aux organismes d'habitation à loyer modéré (H. L. M.) par le Trésor sont eux-mêmes consentis grâce à des fonds procurés essentiellement par les caisses d'épargne et centralisées par la caisse des dépôts et consignations (2).

Si l'on ajoute les prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole et la contribution des entreprises privées au titre du prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires (3), l'effort accompli en 1956 par exemple peut être chiffré à 370 milliards.

L'Etat participe plus directement au financement de la construction par l'abandon de certaines recettes fiscales et par l'inscription de crédits à divers budgets ministériels.

Il est difficile d'évaluer la perte que représentent les exonérations d'impôts accordés par le Parlement en faveur de la construction. Elle a été chiffrée approximativement entre 40 et 70 milliards suivant les années par les administrations fiscales.

Quant aux dépenses qu'assume l'Etat, les principales consistent en bonifications d'intérêt allouées annuellement pendant quarante ans aux emprunteurs du secteur H. L. M. (4) et les primes attribuées annuellement pendant vingt ans aux bénéficiaires de prêts du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier. Les dépenses afférentes à ces deux objets, soit 27 milliards en 1955 et 39 milliards en 1956, sont destinées, sous l'empire de la législation en vigueur, à grossir chaque année pendant une longue période.

Dans divers budgets ministériels on trouve des dépenses d'aide au logement sous forme de prêts complémentaires, de souscription de logements dans les groupes H. L. M. ou de logements de fonctions.

Les ministères de la défense nationale ont supporté à ce titre plus de 4 milliards de dépenses par an au cours des années 1955 et 1956, le ministère de l'éducation nationale plus de 10 milliards.

En récapitulant les principales charges ainsi assumées par le budget général à ces titres divers, on arrive à un total de dépenses de l'ordre de 52 milliards en 1955 et de 68 milliards en 1956. Majoré des pertes de recettes, l'effort de l'Etat ressort à plus de 100 milliards pour 1955 et à près de 140 milliards pour l'année suivante.

(1) Si l'article 12 de la loi de finances du 30 décembre 1957 et le décret n° 58-63 du 27 janvier 1958 ont créé une caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, ces textes eux-mêmes doivent être complétés par des modalités d'application.

(2) Ce même organisme qui consent des prêts aux collectivités en faveur de la construction exécute un vaste programme qui portait à la date du 12 avril 1957 sur plus de 40.000 logements.

(3) L'effort réel des entreprises s'est révélé supérieur aux prévisions fondées sur la masse des salaires payés. C'est ainsi qu'en 1955, elles ont réalisé pour 40 milliards de logements alors qu'elles n'étaient tenues d'y consacrer que 25 milliards.

(4) Les bonifications sur prêts accordés aux agents de l'Etat n'ont représenté que 20 millions en 1955 et 80 millions en 1956. Un programme de construction directe de logements, en liaison avec la caisse des dépôts, a été, en outre, entrepris depuis 1956. Une dotation annuelle inscrite, à cet effet, au budget du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement a atteint 788 millions pour cette même année.

La contribution des collectivités locales est elle aussi très importante. Elle s'est manifestée dans tous les domaines où s'exerce déjà l'action de l'Etat et l'a complétée. De nombreux départements et communes, notamment la Seine et la ville de Paris, accordent des surprimes à la construction et consentent, généralement par l'entremise d'organismes interposés, des prêts complémentaires. Les constructions en régie directe ou en collaboration avec des établissements semi-publics tels que la Régie immobilière de la ville de Paris ne sont pas une exception.

Mais c'est en consentant aux offices d'habitations à loyer modéré ou à des entreprises qui poursuivent un but analogue subventions et avances ou en leur cédant des terrains à des conditions avantageuses que les communes apportent surtout une coopération efficace.

En y ajoutant les dépenses diverses telles que la mise en état de viabilité de lotissements destinés à la construction, c'est à un total annuel de 27 milliards en 1955 et en 1956 qu'on peut estimer l'effort des collectivités locales (1).

D'autres mesures ont eu pour objet d'atténuer l'inégalité qui affecte la répartition des habitations existantes et qui ne résulte pas seulement de la pénurie de logements mais aussi de la législation des loyers. Les locataires d'immeubles édifiés antérieurement à 1948 supportent, bien que les augmentations semestrielles aient été prolongées jusqu'en 1961, une charge inférieure à celle qui incombe aux détenteurs de logements récemment construits, qu'ils les aient achetés ou pris à bail.

Les moyens mis en œuvre pour améliorer la répartition des locaux existants sont, outre la réquisition dont il est de moins en moins fait usage, la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et l'allocation de logement à laquelle la partie du présent rapport qui concerne la sécurité sociale consacre une observation. Les collectivités publiques ne supportent au titre de cette allocation que la charge afférente à leurs propres agents.

L'Etat intervient aussi pour assumer une part des charges de loyer des économiquement faibles. Il renonce enfin, de même que les collectivités locales, à une fraction importante des droits de mutation à titre onéreux sur les ventes d'immeubles destinées à procurer une habitation principale à l'acquéreur. Compte tenu de cette perte de recettes fiscales, on peut évaluer à plus de 50 milliards par an l'effort qui tend à assurer une meilleure répartition des logements existants.

L'action de l'Etat en faveur de la conservation des immeubles anciens apparaît au contraire réduite, malgré le principe posé, pour l'avenir, par l'article 53 de la loi du 7 août 1957.

Le fonds national d'amélioration de l'habitat, d'ailleurs alimenté en grande partie par un prélèvement sur les loyers, c'est-à-dire par une péréquation des charges entre propriétaires, a pour objet l'octroi d'avances ou de subventions destinées à la réfection et à l'amélioration des logements vétustes. Son budget qui était de 4 milliards en 1955 et de moins de 6 milliards et demi en 1956 marque les limites de ses interventions.

En exonérant d'impôts les augmentations de loyer établies par la loi du 1er septembre 1948, le législateur avait voulu notamment faciliter l'entretien des immeubles anciens. Cette exonération, supprimée à partir de l'exercice 1955, a été compensée en partie seulement et à terme par l'allongement de la période pendant laquelle les locataires subiront des majorations semestrielles.

Enfin, longtemps peu respectée, l'ordonnance du 11 octobre 1945 a interdit de transformer en locaux commerciaux des appartements destinés à l'habitation.

⁂

Les dépenses consenties pour stimuler la construction ne pouvaient manquer, en raison de leur ampleur, d'avoir des résultats importants. Selon les statistiques du ministère de la reconstruction et du logement, 395.000 logements primés ont été terminés depuis la création, en 1950, du système des primes et prêts spéciaux, jusqu'au 1er janvier 1957. Quant aux habitations à loyer modéré, le nombre des logements terminés s'est élevé à 50.200 en 1955 et 46.200 en 1956.

(1) Non compris les communes de moins de 10.000 habitants.

La question se pose néanmoins de savoir si ces résultats apportent une contrepartie suffisante à l'effort fourni et s'ils correspondent aux besoins dans leur répartition géographique et sociale. La Cour se réserve de traiter cette question dans un prochain rapport public, en tenant compte des premiers effets de la loi du 7 août 1957, appelée loi-cadre de la construction. Elle examinera en particulier si les méthodes employées dans l'utilisation des deniers publics et des moyens de financement contrôlés par l'Etat sont les plus propres à modérer les coûts et délais qui grèvent en France l'industrie du bâtiment et à accroître corrélativement le nombre des constructions annuellement achevées.

Sans attendre les conclusions de cette étude, la Cour est en mesure de formuler dès maintenant des observations concernant le contrôle des primes et prêts, la spéculation qui s'exerce sur les logements construits ou à construire, et l'utilisation qu'ils reçoivent.

⁂

La loi du 21 juillet 1950, modifiée et complétée par de nombreux textes d'application, détermine les conditions auxquelles doit être subordonnée l'attribution de primes à la construction et de prêts du Crédit foncier.

Certaines de ces conditions concernent la destination des logements primés.

« Sans préjudice des sanctions prévues, ...le droit aux primes est supprimé à l'encontre du bénéficiaire qui transforme les locaux créés en locaux commerciaux, les fait occuper à titre d'accessoire du contrat de travail, ou les affecte à la location saisonnière ; le bénéfice des primes est perdu pour les années au cours desquelles les locaux sont utilisés comme résidences secondaires ou affectés à la location en meublé.

« Les changements d'occupation ou d'utilisation visés aux alinéas précédents... doivent être déclarés dans le délai d'un mois par lettre recommandée adressée au service départemental de l'urbanisme et de l'habitation. »

Ainsi s'exprime l'article 12 du règlement d'administration publique du 2 août 1950.

Les personnes qui contreviennent à ces dispositions doivent perdre le bénéfice de la prime, soit à titre temporaire, soit à titre définitif et, dans ce dernier cas, doivent rembourser le prêt spécial qui leur a été consenti par le Crédit foncier.

Or, si l'administration prononce un certain nombre d'annulations ou de suspensions de primes, il s'agit en général de décisions provisoires qui s'appliquent à des immeubles non définitivement occupés dont le dossier est donc encore soumis à l'instruction. Mais une fois allouée à titre définitif, la prime sera payée pendant vingt années au cours desquelles les logements qui en bénéficient auront pu recevoir des affectations incompatibles avec le maintien de l'aide. Sur ces immeubles n'existe qu'un contrôle accidentel et sporadique, déclenché par des dénonciations ou des considérations empiriques. Or, un nombre appréciable de primes est irrégulièrement perçu, de bonne ou de mauvaise foi, par leurs bénéficiaires. Un sondage portant sur un millier de primes seulement a permis d'en faire annuler ou suspendre une trentaine, représentant une dépense de 1.400.000 F avec remboursement corrélatif de 21 millions de prêts au Crédit foncier.

Dans certains départements comme le Var, les Alpes-Maritimes ou les Basses-Pyrénées, les primes irrégulières s'élèvent à 4 ou 5 p. 100 du total.

Ces contestations ont amené la Cour à demander au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement de prendre toutes mesures pour utiliser les renseignements des services des contributions directes, annuellement tenus à jour, de manière à déceler les résidences secondaires, les locations saisonnières, les utilisations commerciales et tous autres emplois irréguliers des locaux primés. Cette liaison entre les deux administrations est du reste impérativement prescrite par un décret n° 55-682 du 20 mai 1955, jusqu'à présent demeuré lettre morte. De minimes désaccords de procédure ne doivent pas faire échec à une collaboration nécessaire des services de l'Etat, qui peut apporter des centaines de millions d'économies annuelles.

En ce qui concerne les sanctions pénales, la Cour observe que, malgré l'importance reconnue des infractions et en dépit des précisions qui, portées à la connaissance des intéressés, excluent la bonne foi chez un grand nombre de bénéficiaires de la prime, le contrôle du secrétariat d'Etat à la reconstruction s'exerce si peu qu'il n'a pu être cité que deux cas de poursuites intentées depuis la promulgation de la loi du 21 juillet 1950 qui a organisé la répression.

D'autres conditions imposées par les textes en vigueur concernent le coût global des habitations. L'aide de l'Etat n'est destinée ni aux constructions de luxe, ni aux bâtiments dont le prix de revient est mal étudié. Les logements primés à 600 F le mètre carré ne bénéficient que d'un prêt de 70 p. 100 au maximum, sur le seul prix de la construction dont la valeur ne devait pas excéder, en 1956, 35.000 F le mètre carré à Paris et dans ses environs.

Cette règle, imposée afin de ménager les finances de l'Etat et celles des acquéreurs d'appartements, est d'une importance évidente. Or, jusqu'à l'époque récente où des restrictions de crédit ont été prescrites, les primes étaient accordées, dans la région parisienne notamment, à tout projet comportant un devis et un engagement de se tenir dans les limites réglementaires de prix. Si un constructeur imprudent présentait par malchance un devis supérieur, il obtenait néanmoins la prime sur simple rectification. Le contrôle de la réalisation des projets a été insuffisant. Les prix auxquels ont été vendus les appartements et qui se sont élevés à 106.000 et même 129.000 F par mètre carré s'expliquent par cette déficience du contrôle et par le développement d'opérations malsaines.

⁂

La spéculation, en effet, a sévi, tant sur les sols à bâtir que sur les logements construits.

Sur les terrains elle était inévitable, à défaut de mesures rigoureuses, dès lors que la construction devenait très active dans les régions où le surpeuplement ne cesse de s'accroître, en particulier dans la région parisienne.

Le prix des terrains a très rapidement augmenté. Les intermédiaires en ont largement profité : non seulement le développement des emprunts hypothécaires a assuré d'amples bénéfices aux prêteurs, mais les honoraires perçus au seul titre de ces opérations par les notaires ont pu être évalués à plus d'un milliard en 1956.

La pénurie devait également favoriser, à défaut d'un contrôle sévère, la spéculation sur les ventes d'appartements. Cependant si l'octroi des primes est subordonné par la loi au seul coût de la construction, le contrôle des prix de vente importe en matière de prêts garantis par le Trésor. Mais les vérifications sont difficiles. Elles ne s'appliquent d'ailleurs qu'à la première aliénation. Il est aisé de procéder d'abord à une vente, souvent fictive, au prix souscrit, en vue de rétrocéder le local à de nouveaux acquéreurs sur des bases très différentes.

Dans ces conditions, la loi de 1950, destinée, d'après les travaux préparatoires à « rendre aux Français le goût des placements immobiliers » n'a pas eu tous les résultats escomptés par ses promoteurs.

Un appartement de 57 mètres carrés, primé à 600 F en avril 1955, pour lequel le vendeur s'était engagé à ne pas demander plus de 4.600.000 F, a été payé 7.900.000 F au printemps 1957. Cinq pièces avec garage, à Saint-Mandé, dont le prix limite avait été fixé à 7.500.000 F ont été cédées à 12.500.000 F. A Nice trois pièces, taxées 3.105.000 F, ont été revendues 5.185.000 F.

La fraude est encore plus grave lorsqu'elle porte sur des logements économiques et familiaux primés à 1.000 F le mètre carré. A Colombes un appartement de ce type, comportant trois pièces et souscrit moyennant un apport personnel de 850.000 F, a été revendu, dans l'année de son achèvement, 1.800.000 F avec la charge de toutes les annuités et le bénéfice des primes, puis cédé de nouveau, avec les mêmes obligations et avantages, au prix de 2 millions et demi. Un apport personnel de 290.000 F qui avait suffi à l'achat de deux pièces à Paris s'est trouvé porté à 710.000 F dans le prix de revente qui a procuré au souscripteur initial un profit net bien supérieur à sa mise. A Nice, l'acquéreur d'un logement économique et familial du type F 3 a réalisé, par l'entremise d'un spécialiste et sans jamais avoir occupé son logement, un bénéfice d'un million sur la rétrocession.

⁂

En raison de leurs prix de vente ou de revente, les logements primés à 600 F le mètre carré ne pouvaient, le plus souvent, être attribués qu'à des acquéreurs dont l'aisance rendait superflue, de la part de l'Etat, une aide de 54.000 F par an, montant maximum de la prime.

Même pour les logements économiques et familiaux, dont les occupants ont en majorité des ressources modestes, la règle, dont le décret n° 54-264 du 11 mars 1954 faisait une condition de l'octroi de la prime, n'est pas toujours respectée. La Cour a relevé que sur 1.347 logements construits dans la banlieue Ouest de Paris 54, soit plus de 4 p. 100 sont occupés par des personnes gagnant, par mois, de 125.000 à 260.000 F (1), six seulement parmi ces bénéficiaires de la prime exceptionnelle ont plus de deux enfants, huit n'en ont aucun et trois enfin possèdent des propriétés de campagne dont l'une est louée 500.000 F par an, à Annecy.

La répartition des H. L. M. prête, elle aussi, à critique. La Cour a pu constater que, dans un immeuble construit récemment par l'office de la ville de Paris, sur 178 occupants bénéficiant d'un appartement en location et dispensés en conséquence de tout apport en capital, cinquante sont, d'après les éléments de leur train de vie, pourvus d'une assez large aisance.

Il semble d'une part que cette clientèle a été souvent accueillie avec faveur et même attirée par les dirigeants de groupes d'H. L. M., dans l'intention de faciliter le recouvrement des loyers et de favoriser le bon entretien des locaux. Nombre de familles qui disposent de ressources moyennes, mais insuffisantes pour l'acquisition généralement très onéreuse d'un appartement dans un immeuble collectif, sollicitent d'autre part des locations d'H. L. M. faute d'autres possibilités. Pour rendre ces institutions à leur vocation qui est de contribuer à abriter les classes peu fortunées, il est souhaitable que se multiplient, au moins dans les grands centres, les initiatives dont plusieurs organismes ou groupements ont déjà donné l'exemple en édifiant et en mettant en location ou en vente, sans rechercher des profits anormaux, des appartements destinés à tous ceux qui ne sauraient prétendre aux installations somptuaires, mais sont prêts cependant à se loger dans des conditions à la fois plus confortables et plus onéreuses que celles que, parfois contre leur gré, ils trouvent dans les H. L. M., au détriment de catégories dont les ressources sont plus limitées.

⁂

Ces observations démontrent que le système coûteux d'aide de l'Etat à la construction a été parfois vicié dans son application, que ce concours devrait être réservé aux familles dont les revenus modestes le justifient et que, notamment, les reventes d'appartements, trop profitables à des souscripteurs qui n'ont jamais eu l'intention de les habiter mais qui ont été subventionnés par la collectivité, ne sauraient échapper plus longtemps à un indispensable contrôle.

III. — BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Payement de dépenses publiques sans crédit, par prélèvement sur les recettes provenant de vente par les soins de l'Imprimerie nationale de publications officielles.

Le décret organique du 19 juin 1956, qui détermine le mode de présentation du budget de l'Etat, s'est référé en son article 8 au principe traditionnel selon lequel « il doit être fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses ». Ce rappel n'était pas inutile. Il a été constaté en effet que des dépenses importantes, qui auraient dû normalement figurer au budget général, avaient été irrégulièrement payées par prélèvement sur des recettes provenant de la vente de publications officielles.

Certains documents tirés aux frais de l'Etat sont mis en vente dans le public. Lorsque l'Imprimerie nationale est chargée de cette opération, elle fait ouvrir, dans les écritures de son agent comptable, au nom de l'administration intéressée, un compte qui est crédité des recettes provenant des ventes. Le solde créditeur qui subsiste après que l'Imprimerie nationale a perçu la commission prévue à son profit devrait être versé au budget, parmi les produits divers, à la ligne intitulée: « Produits de la vente des publications du Gouvernement ».

En fait, cette dernière prescription est rarement observée. La plupart des services laissent le produit des ventes s'accumuler au crédit de leur compte, à moins qu'ils ne préfèrent se servir des fonds à leur disposition pour payer des dépenses qui devraient s'imputer à divers chapitres de leur budget et plus souvent pour régler des mémoires de l'Imprimerie nationale. A cette dernière affectation, une somme de 30 millions a été consacrée en 1953; pendant chacune des deux années suivantes, elle s'est élevée à 70 millions environ, sans qu'aucune pièce justificative ait été produite à l'appui de ces prélèvements.

L'Imprimerie nationale ne fait pas obstacle à cette procédure. Elle fait état d'une décision ministérielle du 14 mars 1922, qui l'autorise, dans la limite de certains délais, à imputer les frais d'impression d'un ouvrage ou d'une publication sur le produit de leur vente. Il n'en résulte pas cependant qu'il soit licite d'utiliser indistinctement toutes les recettes au payement de mémoires d'impression, quel qu'en soit l'objet. La régularité du système admis en 1922 est d'ailleurs contestable. Le décret du 19 juin 1956 a rappelé dans son article 6 la nécessité d'une disposition législative pour affecter une recette à une dépense.

Si, en vue d'inciter les administrations à commercialiser certaines de leurs publications, on estime utile de les autoriser à payer les frais d'édition au moyen d'une partie du prix de vente, la procédure du rétablissement de crédit doit être étendue par la loi à ces opérations.

En dehors des mémoires d'impression, d'autres dépenses d'une certaine importance, ont été réglées par prélèvement sur le solde créditeur des comptes susvisés. Sur les instructions de l'administration intéressée, l'Imprimerie nationale a autorisé son agent comptable à verser aux créanciers désignés les sommes convenues.

Par ce moyen détourné, il a été payé environ 5 millions de francs en 1953, 10 millions en 1954, puis en 1955, pour des objets très divers: factures d'imprimeries privées, droits d'auteurs, indemnités à des rédacteurs d'articles, commissions sur publicité, rémunérations fixes à des collaborateurs permanents et même fournitures de machines à écrire et de classeurs, travaux d'électricité et de menuiserie, honoraires d'architecte, frais de chauffage.

Sommairement définies, ces dépenses sont payées sans crédit, en dehors de toute autorisation légale et elles ne sont pas justifiées à la Cour par les quittances des créanciers; rattachés à la comptabilité hors budget de l'Imprimerie nationale, elles n'apparaissent pas dans les comptes définitifs.

Le ministère de l'éducation nationale recourt largement à ce moyen de financement en utilisant les ressources que lui procure son service d'édition et de vente de publications et qui émanent, soit du centre de documentation pédagogique, soit du comité universitaire d'information pédagogique, constitué en 1949 sous forme d'association déclarée en vertu de la loi de 1901. A ces divers titres, les encaissements ont dépassé 100 millions par an, tandis qu'ils ont été, pendant l'ensemble des exercices 1953, 1954 et 1955, utilisés au payement de 130 millions de mémoires de l'Imprimerie nationale, et de 80 millions d'autres dépenses.

La plus grande confusion s'est d'ailleurs établie entre les ressources publiques provenant de publications officielles et les produits des éditions du comité universitaire qui, groupement de droit privé, a prélevé des sommes importantes sur l'un des comptes alimentés par les deux catégories de deniers (E. N. 650), dont le solde créditeur appartenait, pour partie au moins, au Trésor.

Sans doute des réformes récentes ont-elles eu pour but de rétablir la clarté dans ces opérations du ministère de l'éducation nationale. Mais, en dehors des dérogations légales, la règle de non-affectation des recettes demeure partout applicable au produit de la vente des publications que les administrations de l'Etat commandent à l'Imprimerie nationale et il convient de veiller à son observation.

(1) 6,6 p. 100 seulement des Français soumis à la surtaxe progressive et moins de 5 p. 100 des salariés assujettis à cette surtaxe bénéficient de revenus aussi élevés (Statistiques et études financières 1956, n° 93, page 935).

IV. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

I. — DECENTRALISATION DES PAYEMENTS

Le budget du ministère de l'éducation nationale est en grande partie exécuté par l'entremise de nombreux établissements publics auxquels incombe une masse d'opérations qui concerne des rémunérations de personnel ou des dépenses de matériel et d'investissement. Une telle décentralisation se justifie dans la mesure où elle permet une meilleure adaptation aux besoins; cependant il paraîtrait souhaitable de reviser l'actuelle répartition des compétences entre l'Etat et ces établissements. L'accroissement du rôle imparti aux représentants directs du ministère de l'éducation nationale et l'intervention des comptables du Trésor qui en serait la conséquence pourraient aboutir à un meilleur emploi d'une part importante des crédits inscrits au budget général.

En ce qui concerne le personnel, sur un effectif global de 330.000 agents de l'éducation nationale, les 194.000 instituteurs et les 7.000 membres de l'enseignement supérieur, ainsi que quelques autres catégories peu nombreuses, sont, comme la plupart des autres fonctionnaires, payés directement sur les crédits ouverts à cet effet au budget général. Mais les établissements qui, soit dans l'enseignement du second degré, lycées et collèges nationaux, soit dans l'enseignement technique, groupent 75.000 agents, assurent la rétribution de ce personnel dans le cadre de leur propre budget, bien que la dépense n'en reste pas moins à la charge de l'Etat. Si la liquidation et le mandatement des traitements dans ce cadre étroit peuvent s'expliquer par la proximité des bénéficiaires et l'existence d'un service administratif particulier à chaque organisme, cette pratique n'est pas sans présenter des dangers: elle est la source d'un certain nombre d'erreurs qui se produisent surtout dans les établissements de création récente, tels que les centres d'apprentissage; elle entraîne d'autre part pour l'Etat un surcroît de dépenses, en raison du morcellement des services d'exécution qui se consacrent à des opérations similaires ainsi qu'une charge de trésorerie, par suite de la masse des disponibilités inemployées, qui correspond à la nécessité d'un fonds de roulement pour chaque établissement. Aussi a-t-il été proposé de laisser à l'Etat l'exécution complète de dépenses dont la totalité est inscrite au budget général et d'en centraliser les opérations administratives dans chaque académie. Les services du rectorat assureraient, pour l'ensemble des émoluments du personnel du ressort, toutes les liquidations qui incombent actuellement aux établissements. Quant aux mandatements, ils seraient aussi centralisés soit par le recteur, soit entre les mains du préfet, si sa qualité actuelle d'ordonnateur des traitements des instituteurs conduisait à lui confier cette charge, qui semblerait plutôt revenir au fonctionnaire chargé de la liquidation.

Une telle réforme, qui intéresserait surtout les établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, entraînerait un allégement sensible de leurs structures budgétaires et comptables, en même temps qu'elle nécessiterait une certaine concentration des moyens mis à la disposition des recteurs. Elle présenterait de plus l'avantage d'être réalisable sans provoquer dans son ensemble de dépenses nouvelles; car elle permettrait aux établissements de réaliser des économies et aux rectorats d'adopter, pour des liquidations plus nombreuses, des méthodes de travail plus modernes, en introduisant des machines comptables qui seraient alors rentables. Quant au contrôle, il en serait à la fois simplifié et mieux assuré. En effet, à la garantie qu'offrirait l'unité de vues et de méthodes du service rectoral de liquidation viendrait s'ajouter les vérifications opérées par les comptables du Trésor, désormais chargés de la totalité des payements de l'espèce. Le contrôle supérieur de la Cour s'appliquerait à un ensemble plus complet et mieux ordonné, dans le cadre de la comptabilité administrative du ministère.

Les progrès à attendre de l'introduction d'une nouvelle procédure d'exécution de ces dépenses de personnel ont amené l'administration, en 1954, à tenter, dans l'académie de Caen, une expérience limitée aux seuls centres d'apprentissage de son ressort, soit à 67 établissements groupant au total 2.000 agents. Un service rectoral de liquidation, dont l'effectif est de quatre personnes, l'une employée à mi-temps, s'est consacré à préparer la tâche des centres. Les résultats obtenus dans la qualité du travail, dans la réduction des délais et dans la meilleure gestion des crédits semblent encourageants. Ainsi, après deux ans de fonctionnement, le montant des reversements au Trésor par les centres a été ramené de 10.420.000 F en 1954 à moins d'un million de francs en 1956. Les irrégularités qui ont été ainsi redressées concernaient notamment les imputations de dépenses, les décomptes d'indemnités, d'abattements de zone et de cotisations de la sécurité sociale, ainsi que l'application des règles limitatives de cumul; des payements, enfin, avaient été opérés indûment.

La généralisation d'une telle procédure peut donc paraître souhaitable et une nouvelle expérience va être étendue à l'enseignement du second degré dans l'académie de Besançon.

La mise en œuvre de la réforme qui se dessine ainsi implique toutefois des précautions préalables.

Il faudrait d'abord que soient adoptés les textes qui conféreraient aux recteurs les attributions nécessaires et leur procureraient les moyens de les exercer.

Aucune augmentation des dépenses de gestion ne devrait, d'autre part, résulter soit de l'accroissement des effectifs globaux, soit des investissements en matériel qui feraient double emploi avec ceux des préfectures là où elles sont dès à présent pourvues de machines mécanographiques.

Enfin, les modalités d'un contrôle réel des opérations doivent être prévues. La Cour a constaté, à l'occasion d'affaires récentes, que l'utilisation de techniques modernes ouvrait des possibilités de détournements. C'est ainsi que, dans le département de Lot-et-Garonne, un employé des services ordonnateurs réussit à détourner plus d'un million en se servant des doubles des chèques de traitement de certains instituteurs, au nom desquels il se présentait, sans procuration écrite, au guichet du payeur.

Cette fraude a été rendue possible à la fois par l'émission de mandats mécanographiques en plusieurs exemplaires et par l'insuffisance ou même l'absence des justifications fournies par la partie prenante pour établir ses droits.

Des mesures ont été suggérées, dans un référé adressé au ministre des finances, pour prévenir de nouveaux détournements. Il serait surtout indispensable que des liaisons étroites fussent organisées entre les services de liquidation et de mandatement et les services de payement, qui devraient confronter périodiquement le total des versements avec le montant des bordereaux qui ont précisé les droits des fonctionnaires de l'enseignement.

Ces conditions une fois réunies, le système proposé par le ministre de l'éducation nationale pourrait aussi s'appliquer aux dépenses des constructions quand elles sont entièrement imputables sur les crédits de l'Etat. Tel est le cas de celles qui

figurent dans les budgets des universités ou des centres d'apprentissage. Sans doute un contrôle technique s'exerce-t-il sur les projets soumis à l'examen du conseil supérieur des bâtiments de France. Mais si l'exécution était centralisée dans un service rectoral qui serait chargé d'accomplir et de suivre toutes les opérations actuellement confiées aux établissements, cette réforme assurerait une garantie de compétence, qui fait actuellement défaut, et la gestion des crédits n'en saurait être qu'améliorée; l'échéancier des payements pourrait être calculé plus exactement et tout risque d'emploi de ces fonds à des frais d'entretien se trouverait écarté.

II. — LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES GRANDS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

Dans le rapport d'ensemble qu'il a établi en juin 1957 en vue du troisième plan de modernisation et d'équipement, le conseil supérieur de la recherche scientifique évalue entre un minimum de 53 milliards et un maximum de 117 milliards les crédits affectés à la recherche en 1957 sur des fonds publics; les acceptions données à cette notion et les bornes qui la séparent de la réalisation industrielle sont assez mouvantes pour expliquer l'ampleur de cette marge d'approximation. Sur la masse de ces ressources qui sont réparties entre les budgets de quatorze départements ministériels et dont la défense nationale et le commissariat à l'énergie atomique sont les principaux bénéficiaires, l'éducation nationale est dotée de crédits d'un ordre de grandeur de 11 à 16 milliards de francs, sur lesquels 8 environ correspondent aux activités du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.).

Les grands établissements d'enseignement disposent donc pour la recherche de 6 à 8 milliards par an. La gestion de ces dotations, dont l'utilité n'est certes pas contestable, pose des problèmes qui à l'heure actuelle ne sont qu'imparfaitement résolus. Sans doute exige-t-elle beaucoup de souplesse; mais, dans l'intérêt même de ceux qui en ont la charge, elle implique la mise au point de procédures administratives et comptables, en l'absence desquelles on a été amené à recourir fréquemment à des pratiques qui ne sont ni régulières, ni exemptes de dangers.

Depuis son organisation en 1897 et par suite des fonctions nouvelles qu'il a assumées, l'enseignement supérieur, en effet, a beaucoup évolué surtout dans le domaine scientifique. La spécialisation plus accentuée des études, l'importance toujours croissante des travaux pratiques et des recherches ont provoqué la création de nombreux laboratoires et instituts.

Les opérations de ces organismes sont le plus souvent décrites distinctement dans une section ou une annexe des budgets et des comptes des universités et facultés auxquelles ils sont rattachés. Mais cette pratique administrative résulte seulement d'un souci de clarté: elle n'est pas la conséquence d'un statut juridique qui fait encore défaut. Il arrive même que soit soumis à l'approbation ministérielle un budget de développement pour des établissements qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'autonomie financière ne repose sur aucun fondement réglementaire.

En dehors des inconvénients liés à la dispersion des efforts, l'apparition de ces organismes, sans coordination et même sans bases précises, a provoqué dans le domaine comptable le recours à des moyens empiriques.

De très nombreuses régies d'avances ont été instituées en vue d'exécuter des opérations individualisées. Elles dépassent à l'université de Paris, le nombre de trois cents. La gestion en est le plus souvent confiée à des professeurs, chefs de cliniques, directeurs d'instituts, de laboratoires ou de travaux pratiques. Parfois les régisseurs sont des étudiants, des assistants ou des garçons de laboratoire. Généralement bénévoles, ces fonctions ne sont pas recherchées. Elles ne peuvent être toujours exercées avec compétence, puisque la qualification scientifique de leurs titulaires, même lorsqu'elle est éminente, ne s'accompagne pas nécessairement de talents administratifs. En fait la production des pièces justificatives a été souvent affectée de retards et d'irrégularités. Des indemnités ont été attribuées et payées sans que les autorisations nécessaires aient été obtenues. Des délégations de signature ont été imprudemment accordées à des agents qui ne présentaient pas les garanties indispensables.

Une autre raison rend plus nécessaire encore la mise au point de procédures qui, assez souples pour s'adapter aux besoins nouveaux, garantiront néanmoins tous les intérêts en cause et permettront à un contrôle *a posteriori* de s'exercer efficacement.

De plus en plus, en raison de la haute valeur du corps professoral, beaucoup de départements ministériels et le C.N.R.S. lui-même confient d'importants travaux d'études aux laboratoires de l'enseignement supérieur. Des recherches analogues leur sont fréquemment demandées par des entreprises privées ou semi-publiques et c'est sous les formes les plus diverses que s'institue ainsi entre l'Université et l'industrie une collaboration dont l'intérêt n'est pas douteux, mais qu'il est indispensable d'aménager. Il importe notamment que les versements de fonds qui se produisent à cette occasion soient repris dans les comptes et que l'emploi en puisse être suivi.

La Cour cependant a été amenée à constater que certains organismes universitaires qui reçoivent et utilisent des ressources provenant de subventions accordées par le C.N.R.S. ou de rémunérations versées par des entreprises omettent d'inscrire intégralement ces recettes dans leurs comptes. Le produit en a même été parfois versé au nom de professeurs ou de laboratoires dans des banques ou aux centres de chèques postaux. Si ces procédés trouvent une explication dans la destination et l'emploi des fonds, ils n'en sont pas moins de nature à entraver le contrôle sur des opérations devenues occultes: on les trouve à l'origine de gestions de fait et ils risquent de faciliter de graves irrégularités. La Cour a notamment relevé des pratiques de ce genre à l'école pratique des hautes études, au laboratoire de calculs et de statistiques de l'institut Henri Poincaré, à la faculté des sciences de Nancy, à l'école nationale d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble et à l'école polytechnique.

De même, s'il peut être opportun qu'un matériel scientifique acquis pour permettre les travaux et les études d'un spécialiste demeure à sa disposition, en dépit des mutations qui surviennent dans sa carrière, il est désirable, ne serait-ce que pour éviter des doubles emplois, que les déplacements en soient suivis dans des inventaires régulièrement tenus à jour.

Il serait souhaitable que l'administration s'attachât à la solution de ces divers problèmes pour adapter aux besoins nouveaux des règles devenues insuffisantes. Il convient toutefois de s'efforcer de les résoudre, à moins de motifs exceptionnels, sans créer de nouveaux organismes dotés de l'autonomie administrative. Leur multiplication entraîne, en effet, des dépenses de personnel et des frais généraux qu'il faut éviter lorsqu'ils ne sont pas indispensables. Elle risque, d'autre part, de nuire à la cohésion des institutions universitaires qui doivent trouver toutes commodités de fonctionnement dans la création éventuelle de régies bien organisées.

Plus spécialement, lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur poursuit une recherche à la demande d'un organisme extérieur ou d'une entreprise privée, il importe que les subventions qu'il reçoit figurent dans ses comptes, suivant l'exemple que donne le conservatoire national des arts et métiers quand il procède à des essais ou qu'il exécute des contrats d'études conclus avec le centre national ou le conseil supérieur de la recherche scientifique ou avec le commissariat à l'énergie atomique.

Enfin l'accord préalable des autorités supérieures de l'université devrait être exigé avant la conclusion des conventions par l'effet desquelles un professeur consacre une partie de son activité et utilise les laboratoires d'un service public à des fins qui n'entrent pas nécessairement dans la vocation générale du corps enseignant.

V. — MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

AVANCES ET SUBVENTIONS DE L'ETAT A DES EXPLOITATIONS NON RENTABLES

Le Trésor est fréquemment invité à secourir une entreprise en difficulté, soit en vue de soutenir des activités régionales ou professionnelles, soit afin d'épargner à la main-d'œuvre le risque d'une migration.

Comme dans les deux exemples suivants, l'Etat ne réussit trop souvent malgré d'appréciables sacrifices qu'à retarder la liquidation d'exploitations qui ont définitivement cessé d'être rentables; il ajoute alors ses propres pertes à celles qu'il n'a pu finalement éviter au personnel ou à l'économie générale.

I. — Société Salmson.

Les avances consenties à la société des moteurs Salmson illustrent une politique qui, dans ce cas, a été aussi contraire aux règles budgétaires qu'inefficace.

Cette entreprise avait déjà déposé une première fois son bilan, au mois de novembre 1951, et elle avait obtenu un concordat. Au mois de février 1954, elle s'est trouvée de nouveau en difficultés et, sur l'initiative du ministre du travail, le secours de l'Etat a été demandé sous forme d'une avance immédiate de 300 millions pour faire face aux dettes les plus pressantes, puis d'un prêt à long terme de 800 millions que le fonds de modernisation et d'équipement aurait consenti pour la reconversion de la société.

On faisait état d'arguments d'ordre économique et social. Les qualités techniques de l'outillage laissaient craindre que sa dispersion ne fût préjudiciable au potentiel de l'industrie française et même à la défense nationale. En cas de disparition de la raison sociale, les terrains de Billancourt où étaient exploitées les usines, auraient été affectés à usage d'habitations et le principal gage des créanciers se serait trouvé perdu. Surtout, les 800 ouvriers de l'entreprise auraient alors éprouvé quelque embarras pour se réembaucher ailleurs.

Une avance de 130 millions, sans intérêts, fut accordée par une convention du 28 avril 1954 qui stipulait que la société exposerait avant le 30 juin 1954 son plan de remboursement au Trésor, qu'une hypothèque serait consentie avant cette date sur le domaine de Billancourt, qu'en tout état de cause le crédit était limité au 30 avril 1955.

En fait l'hypothèque n'a été établie que le 24 décembre 1954 avec six mois de retard et la société n'a exécuté aucune des autres conditions imposées. Elle n'a, en particulier, jamais procédé au moindre remboursement.

L'entreprise a survécu grâce aux commandes de l'Etat et en ajournant le payement de ses impôts ainsi que de ses cotisations de sécurité sociale. Au total le passif atteignait en juin 1956, 1.628 millions d'après une réponse obtenue par la Cour de l'administration du budget. Quant à l'avance du Trésor de 130 millions, on peut se demander si elle n'était pas dès l'origine trop faible pour contribuer à un redressement en toute hypothèse problématique.

En 1956, l'affaire était de nouveau en état de cessation de payements et déclarée une seconde fois en liquidation judiciaire. Elle a depuis cessé toute activité. Une société de construction de logements a donné sa garantie à l'exécution du nouveau concordat qui comporte le remboursement de 68 p. 100 des créances en sept annuités sans intérêts, la première échéance était fixée au 13 mai 1958.

Si la liquidation avait été poursuivie dès 1954, les pertes auraient été limitées. Quant au reclassement de la main-d'œuvre, la facilité avec laquelle il a été réalisé dans le courant de l'année 1955 permet de douter qu'il ait posé des problèmes insolubles en 1954.

En consentant une avance initiale de 130 millions, l'Etat, à ses dépens, mais non à ceux des dirigeants de l'entreprise dont les émoluments annuels ont, pour certains bénéficiaires, atteint 8 millions, a prolongé une gestion industrielle dont il a fallu enfin admettre qu'elle n'était pas viable. Il reste à souhaiter que de nouveaux sacrifices ne résultent pas d'opérations immobilières sur des terrains qui constituent le meilleur gage du recouvrement des créances de l'Etat.

Inutile dans son objet, cette avance soulève aussi des critiques dans sa forme.

Le ministre de l'industrie et du commerce a versé en avril 1954 une somme de 130 millions à la société des moteurs Salmson. Comme son département n'était pourvu d'aucun crédit à cette fin, un décret n° 54-278 du 13 mars 1954 a ouvert à son budget un chapitre nouveau (n° 44-10) dont la dotation a été prélevée sur le chapitre du ministère des finances (charges communes) n° 44-92 qui, destiné aux subventions économiques, ne prévoyait dans ses développements aucune dépense de ce genre.

S'agissant d'un « service nouveau », au sens de la législation budgétaire, une loi était nécessaire même en cas d'urgence. De plus, l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1932 interdit au gouvernement de consentir des avances imputables sur les ressources de la trésorerie, à moins d'y être autorisé par le parlement: l'avance à la société des moteurs Salmson a été consentie par un moyen qui a tourné cette prescription dans son esprit, sinon dans sa lettre.

Enfin le décret du 13 mars 1954 ne satisfait qu'en apparence à la loi des maxima, selon laquelle toute dépense nouvelle doit être gagée par une économie ou une recette supplémentaire, car si le chapitre des subventions économiques avait été provisoirement réduit des sommes transférées pour être versées à la société Salmson, il fut doté, quelques semaines plus tard, de 16 milliards de crédits nouveaux, eux aussi ouverts par décret.

Il est vrai que la procédure des avances à régulariser instituée par la loi du 30 avril 1921 (art. 43) et souvent critiquée par la Cour a servi de fondement à ces dotations. Un projet de loi a bien été déposé pour les faire ratifier par le parlement. Mais il est devenu caduc à la fin de la législature et l'autorité budgétaire n'aura connaissance de cette opération que lors du vote de la loi de règlement.

II. — Société des schistes bitumineux d'Autun.

Pendant longtemps l'Etat a accordé, sur les crédits du ministère de l'industrie et du commerce, une aide de l'ordre d'un demi-milliard par an à une exploitation pétrolifère périmée dont le maintien ne s'inspirait d'aucun intérêt général.

Il existe dans le centre de la France des gisements de schistes qui contiennent une faible teneur de produits pétroliers. Leur traitement a été rentable à l'époque où l'huile extraite servait à alimenter les lampes à pétrole. Les usines qui y procédaient ont fermé leurs portes pour la plupart. L'exploitation tentée à la fin de la guerre à Séverac-le-Château, dans l'Aveyron, a été abandonnée en 1950, non sans avoir coûté à l'Etat près de 850 millions. L'activité de la société des schistes bitumineux d'Autun a été plus durable par l'effet d'une convention qui mettait tous les risques à la charge du Trésor. En distillant ses schistes pauvres, l'entreprise pouvait extraire annuellement une vingtaine de milliers de tonnes de pétrole; cette produc-

tion représente, sur la base des chiffres de 1956, un millième de la consommation nationale, à peine quelques heures de carburant.

Cette survivance s'explique par un contrat passé avec l'Etat à une époque d'extrême pénurie, pendant l'occupation, le 29 juin 1942, et aux termes duquel l'Etat garantissait à la société, outre le remboursement de tous les emprunts qu'elle avait contractés, la vente de ses produits et une rémunération de son capital.

En dépit de perfectionnements techniques, le prix de revient excédait encore de près de 300 p. 100 celui des autres pétroles importés ou puisés dans notre sol. Chacune des 15.000 tonnes extraites coûtait au Trésor une subvention de 30.000 F environ, non compris les frais accessoires. Il s'agissait donc de toute évidence d'une exploitation non rentable, sans intérêt appréciable pour l'économie nationale et qui coûtait cependant annuellement entre 400 et 600 millions aux finances publiques.

Les services de l'industrie et du commerce n'ignoraient pas la situation et le contrôle d'Etat signalait déjà en 1954 qu'on eût gagné à transformer ces ouvriers d'Autun en flâneurs salariés. En 1955, la situation n'avait pas changé, puisque les 500 employés de l'exploitation revenaient au budget à près d'un million par tête et par an.

La fermeture de l'usine s'imposait donc sur le plan économique et financier. Elle était vivement combattue par le commerce local qui en vivait, par les syndicats qui redoutaient la difficulté de reclasser la main-d'œuvre et aussi par les dirigeants de la société dont la rémunération individuelle, garantie par l'Etat, était, comme dans la société Salmson, considérable.

Les administrations techniques avaient étudié, en liaison avec E. D. F., la construction d'une centrale électrique qui brûlerait les schistes bitumineux en faisant l'économie de leur distillation. Il semble toutefois qu'une telle exploitation serait encore restée marginale, puisqu'elle n'aurait pu couvrir ses frais qu'en renonçant à tout amortissement.

La Cour avait signalé dès 1955 aux commissions des finances des assemblées parlementaires que, malgré les études entreprises, aucune activité économiquement rentable ne paraissait en définitive possible. Elle renouvelait ses critiques dans une communication adressée en février 1957 aux mêmes organismes.

Sur avis conforme du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures, le ministre décidait à deux reprises, le 16 juin 1955 et le 12 juin 1956, la fermeture de l'usine et la suspension des subventions qui étaient imputées chaque année depuis sept ans sur un crédit destiné à des dépenses temporaires et imprévues.

Cependant le même chapitre est demeuré pourvu en 1957 d'une dotation de 400 millions dont l'objet presque exclusif est la subvention à la société des schistes bitumeux d'Autun.

Le montant insignifiant de la production n'a pratiquement contribué en rien à résoudre la pénurie des carburants à la fin de 1956. Quant au reclassement du personnel, tombé en deux ans de 585 à 400 personnes, il ne pose aucun problème dans l'état actuel du marché du travail.

Il a fallu cependant attendre jusqu'au 15 juin 1957 pour que l'exploitation fût arrêtée. Les frais se sont encore élevés pour cette dernière année à 400 millions, comprenant notamment les indemnités de licenciement.

Tout en approuvant la décision enfin obtenue, la Cour regrette qu'elle ait été tardive et que, pour un résultat insignifiant, le budget ait supporté, pendant les cinq derniers exercices, une charge égale au dixième des sommes consacrées par le fonds de soutien des hydrocarbures aux recherches pétrolières en France, Algérie comprise.

VI. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE

I. — LES FONDS DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET LES ORGANISMES D'INTERVENTION ECONOMIQUE

Usant des pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 11 juillet 1953, le gouvernement, pour parer à un fléchissement excessif du prix de certaines denrées agricoles, a pris en septembre de la même année une série de décrets tendant à soutenir le cours des produits de base.

Il avait été prévu à l'origine l'institution d'un organisme unique, le fonds de garantie mutuelle, dont la vocation s'étendrait à la totalité de la production agricole, exception faite du blé, en vue d'amorcer une organisation d'ensemble des marchés des produits essentiels tels que la viande, le lait, le vin, le sucre et les oléagineux. Avec le concours de sociétés ou de groupements interprofessionnels de droit privé, des opérations commerciales d'achats, de ventes et de stockages devaient permettre d'assurer l'équilibre des transactions et la régularisation des cours.

Mais les ressources à affecter au fonds de garantie mutuelle n'étaient pas déterminées, alors que les problèmes posés devaient être résolus d'urgence, la baisse importante qui s'était manifestée depuis 1952 sur le prix des bovins à la production atteignant jusqu'à 40 p. 100. Aussi, des mesures fragmentaires furent-elles successivement appliquées; le fonds d'assainissement du marché de la viande fut créé en septembre 1953, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers en octobre 1954 et, la même année, le fonds d'assainissement de la viticulture. A chacun d'eux correspondait un organisme d'intervention, la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.), la société Interlait, l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.).

Le fonds de soutien des oléagineux institué à la même époque ressortit au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Quant à la betterave, elle relève d'un régime différent. Un groupement interprofessionnel gère diverses caisses dont les ressources, de nature corporative à leur origine, ont pris en 1955 le caractère de taxes parafiscales. En outre, sous l'autorité de la direction de la comptabilité publique au ministère des finances, le service de gestion des péréquations intervient dans certaines opérations relatives au stockage et à l'exportation du sucre.

Ce n'est que par un décret du 20 mai 1955 que le fonds de garantie mutuelle fut enfin organisé avec des attributions à la fois plus limitées et plus vastes qu'il n'avait été initialement prévu. L'idée primitive d'un instrument unique d'intervention est abandonnée, puisque concurremment à l'organisme institué subsistent les fonds de la viande et du lait, qui n'avaient cependant été créés qu'à titre provisoire, de même que continuent à fonctionner les mécanismes de soutien et de stabilisation dans le domaine des autres productions de base: céréales, viticulture, betteraves, oléagineux. Par contre, la mission confiée au fonds de garantie s'inspire de vues beaucoup plus ambitieuses puisqu'il devra « orienter la production en fonction des débouchés rentables, promouvoir les adaptations nécessaires et soutenir la recherche de la qualité ». En régularisant les courants du commerce extérieur et en encourageant le développement des productions déficitaires, le fonds ne s'attaquera plus seulement aux déséquilibres exceptionnels et temporaires du marché, il deviendra, dans l'esprit de ses créateurs un « élément indispensable » de la politique agricole. L'extension du système à l'Algérie résulte d'un décret de janvier 1957; elle est proposée pour les territoires d'outre-mer. Le projet de loi cadre agricole tend à accentuer cette évolution, puisqu'il prévoit un accroissement des

ressources financières du fonds et un élargissement des attributions du comité de gestion.

Cette diversité des modes d'intervention de l'Etat qui fait ressortir l'ampleur de l'effort accompli pour la protection de l'agriculture française, résulte souvent de circonstances qu'il était difficile de négliger. Elle ne serait pas, en elle-même, critiquable si elle n'entraînait ni désordre dans la gestion de deniers publics ou parafiscaux, ni entrave au contrôle de leur emploi. Or, le mode de financement adopté, tant pour les fonds primaires de la viande, du lait et du vin que pour le fonds de garantie, a été, dans une large part, la cause d'abus qui doivent être relevés.

⁂

La principale ressource des fonds d'assainissement de la viande et du lait est constituée par un prélèvement opéré sur le produit de la taxe de circulation sur les viandes pendant chaque exercice (1).

Le fonds de la viande a ainsi disposé de 8 à 9 milliards par an de 1954 à 1956. Une fois les opérations dénouées, il a également bénéficié des reversements de la société qui intervenait pour son compte, la S. I. B. E. V., de telle sorte que, compte tenu du report de droit des excédents antérieurs, les ressources du fonds de la viande ont excédé 15 milliards en 1956.

En 1957, les sommes affectées à la prophylaxie en ayant été distraites, les crédits du fonds se sont trouvés ramenés à 5.600 millions; l'excédent était encore si abondant qu'il a été possible de lui retirer la disposition de 2 milliards au cours de cette même année (2).

Le fonds d'assainissement du marché du lait a bénéficié de 5 à 6 milliards par an et, à la fin de 1956, alors que ses dépenses étaient inférieures à 4 milliards, l'excédent de ses ressources atteignait près de 8 milliards, notamment du fait de report de crédits non utilisés. Si aisée était encore sa trésorerie qu'il a été possible, en 1957, de réduire de 2.300 millions les sommes laissées à sa disposition et que la cotisation professionnelle, dont le principe avait été posé à l'origine, ne fut pas instituée. Des charges nouvelles ont été, depuis les derniers mois de 1957, législativement imposées au fonds, dont la situation financière a été gravement modifiée (3).

C'est également par un prélèvement sur le produit d'une recette fiscale qu'est alimenté le fonds d'assainissement de la viticulture. Sa part de la taxe unique sur les vins est chaque année de l'ordre de 12 milliards, dont 3 milliards environ sont transférés au budget des affaires économiques, en vue d'aider l'exportation des vins métropolitains et algériens. Les ressources qui restent au fonds, 9 milliards environ, sont affectées à l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.).

Le fonds de garantie mutuelle, enfin, devait bénéficier, lui aussi, d'une taxe spéciale, dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures ». Elle n'a pu jusqu'à présent être établie, les milieux professionnels ayant manifesté leur opposition à une nouvelle perception additionnelle à la contribution foncière des propriétés bâties qui, malgré ses imperfections reconnues, sert déjà de base à de trop nombreuses impositions (4).

(1) Le produit de cette taxe a excédé 93 milliards en 1955 et 97 milliards en 1956. Le prélèvement a été fixé à 8 p. 100 en faveur du fonds de la viande et à 6 p. 100 pour le fonds du lait en 1955; taux porté respectivement à 5,5 p. 100 et 6 p. 100 en 1956, auquel s'ajoutait un prélèvement de 5 p. 100 destiné à la prophylaxie.

(2) Les décrets des 21 mai et 5 août 1957 ont décidé un premier blocage de 1 milliard, la somme correspondante devant être reversée au Trésor. Le décret du 2 octobre 1957 a ouvert au budget de l'agriculture un nouveau chapitre 61-33, destiné à permettre la création et l'aménagement de prairies, en le dotant d'un crédit de 1 milliard à prélever sur les ressources du fonds.

(3) Ces charges résultent en particulier des obligations imposées par la loi n° 57-596 du 18 mai 1957, dite loi Laborbe.

(4) Le décret du 5 août 1957 a, de nouveau, repris le principe de cette cotisation professionnelle et en a même fixé, pour 1957, le montant à 1.500 millions, mais l'arrêté qui devait instituer une commission pour répartir la charge correspondante entre les divers départements n'a pas vu le jour.

A la taxe prévue, mais non appliquée, devait s'ajouter une participation de l'Etat, limitée au montant de la recette fiscale et allouée en fait à raison de 2 milliards en 1955 et en 1956, bien que l'impôt n'ait pas été mis en recouvrement. Enfin, un versement de 12 p. 100 de leurs ressources a été mis à la charge des fonds d'assainissement et des groupements. Les premiers seuls se sont acquittés de cette contribution dont le principe était discutable et qui ne pouvait que difficilement recevoir une application complète.

Abstraction faite de subventions destinées à l'O. N. I. C. (1) et de certaines compensations, les ressources mises à la disposition du fonds de garantie mutuelle ont été de l'ordre de 6 milliards du 1er décembre 1955 à la fin de 1956 et c'est en définitive l'Etat seul qui, directement ou non, les a procurées.

Dans leur ensemble, les procédures de financement mises en œuvre ont eu, comme celles qu'a récemment relevées la commission parlementaire de la parafiscalité, l'inconvénient de méconnaître le principe budgétaire fondamental suivant lequel les ministres et leurs services ne peuvent disposer des fonds qu'ils administrent que dans la limite et selon l'objet des crédits régulièrement ouverts. Après une courte période de fonctionnement, certains fonds d'assainissement se sont trouvés pourvus de dotations si largement excédentaires qu'il était tentant de les utiliser à des actions exagérément onéreuses ou même à des fins étrangères au rôle imparti à chaque organisme. Ces dangers sont loin d'être restés théoriques, ainsi que le démontre l'examen des opérations des divers fonds d'intervention et de soutien.

1. — Le fonds d'assainissement du marché de la viande

Les attributions économiques du fonds de la viande sont de deux ordres. Il facilite les exportations par des subventions destinées à compenser l'écart entre le prix de revient de la marchandise rendue à la frontière et son prix de vente sur le marché étranger. Il accorde d'autre part, à la S. I. B. E. V., ou exceptionnellement à d'autres organismes, des avances destinées à permettre des opérations de stockage.

Les exportations réalisées avec le concours financier du fonds ont pris une importance croissante en 1954 et en 1955. Si les compensations accordées aux expéditions de viande bovine n'ont généralement pas été très onéreuses et ont même parfois laissé apparaître de légers bénéfices, le soutien accordé aux ventes de lard ou de saindoux, notamment en Allemagne ou en Italie, a, par contre, entraîné de lourdes charges. L'examen des contrats relatifs à ces opérations a fait ressortir en particulier que des allocations allant jusqu'à 65 F le kilo ont été octroyées pour des marchandises dont le prix de revient, à la frontière n'excédait pas 90 F, si bien que l'indemnité attribuée a pu atteindre ou dépasser le prix de vente au départ de l'exploitation. Aussi, malgré l'intérêt que peut présenter la recherche de débouchés extérieurs, tant pour l'avenir de la production animale en France que pour l'amélioration de notre balance des changes, on peut se demander si, dans certains cas, la résorption des excédents qui a toujours porté sur des quantités assez faibles par rapport à l'importance globale de la production n'aurait pu, dans des conditions sensiblement plus avantageuses pour le Trésor public, être menée à bien sur le marché intérieur.

En application de la convention générale qui lie la S.I.B.E.V. à l'Etat, cette société a été chargée par contrat de procéder à des stockages de 20.000 tonnes de viande de bœuf pour la campagne 1953-1954 et de 26.500 tonnes pour la campagne suivante. Au titre de ces programmes, la société a reçu des avances de 6.193 millions, puis de 7.170 millions.

Ces opérations se sont dénouées par l'écoulement des stocks sur les marchés intérieurs et extérieurs. La perte demeurée à la charge de l'Etat a été de 1.116 millions pour la première campagne et de 1.730 millions pour la seconde. Eu égard à la situation du marché en 1953 et aux résultats obtenus, cet effort peut ne pas sembler excessif pour une production estimée à plus de 200 milliards au départ de la ferme. Toutefois, au cours de la campagne 1955-1956, la S. I. B. E. V. a dû étendre son action au maintien des cours de la viande de porc. L'opération de stockage a porté sur 18.800 tonnes. Les résultats ont

(1) Office national interprofessionnel des céréales.

été beaucoup moins satisfaisants, puisque la perte restée à la charge du fonds a été de 2.204 millions, soit 117,45 F par kilo.

Le statut et les règles de fonctionnement de la S. I. B. E. V., comme ceux des autres sociétés du même type, furent précisés par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux organismes d'intervention économique de caractère privé.

Ces sociétés privilégiées n'ont d'action que dans la mesure où les moyens financiers correspondants leur sont fournis par les fonds d'assainissement. Leurs frais de fonctionnement sont couverts par un pourcentage sur le prix de revient des marchandises stockées en exécution des conventions passées avec l'Etat. Il serait donc logique que ces organismes fussent soumis aux vérifications de la Cour des comptes. Une disposition insérée, en ce sens, dans le projet devenu la loi du 4 août 1956, a été disjointe. Il serait désirable que cette lacune fût comblée, alors que les sociétés déjà constituées paraissent appelées à des développements et que de nouvelles créations sont envisagées.

Quant au fonds d'assainissement du marché de la viande, s'il a atteint l'objectif fixé par les pouvoirs publics en contribuant à limiter les fluctuations des cours des bovins, le succès de cette action n'imposait certainement pas les graves irrégularités auxquelles a donné lieu parfois l'utilisation des crédits.

Le principe de l'attribution en 1955 d'une subvention de 1 million et demi à la Société bourguignonne de congélation des viandes apparaît contestable, puisque cette décision n'avait d'autre objet que de permettre la résorption partielle du déficit d'une opération réalisée au cours de la campagne 1949-1950, sans que l'entreprise ni ses créanciers aient jamais obtenu ni même sollicité aucune garantie de l'Etat.

Mais d'autres infractions ne sont pas moins critiquables.

Le décret du 30 septembre 1953 et les lois du 9 décembre 1953 et du 12 avril 1955 n'ont prévu l'intervention du fonds que pour l'assainissement du marché de la viande et la prophylaxie des maladies du bétail.

Cependant, invoquant la situation difficile dans laquelle l'aurait placée l'échec d'exportations qui furent réalisées en 1953 sur l'Allemagne orientale, la coopérative agricole du houblon d'Alsace (Cophoudal), à Strasbourg, a sollicité du fonds une subvention.

Après échange de lettres entre les ministres des finances et de l'agriculture et sans même que le comité de gestion ait été consulté, la demande fut agréée, en mai 1955, à condition que le fonds de la viande serait remboursé par le fonds de garantie mutuelle, lorsque cet organisme aurait été constitué.

La somme de 127.056.606 F a été versée en juillet 1955 à la Cophoudal, malgré la double opposition du contrôleur d'Etat et du trésorier-payeur général du Bas-Rhin, qui signalèrent au ministre des finances l'irrégularité de cette allocation. Le payement ne put être opéré que sur réquisition de l'autorité administrative. Sans doute, en 1956, le fonds de garantie mutuelle a-t-il remboursé les sommes qui avaient été ainsi versées à la Cophoudal, mais il n'en demeure pas moins qu'il y a eu un détournement de crédits, d'autant plus anormal qu'il est intervenu avant même qu'aient été constitués les organes directeurs d'une institution qui a ensuite éprouvé une perte en raison des remboursements arbitrairement mis à sa charge.

Le fonds d'assainissement du marché de la viande a été, d'autre part, mis à contribution pour soutenir des entreprises engagées dans des opérations imprudentes, voire suspectes, qui ne pouvaient se résoudre que par des déficits importants.

En exécution d'une convention passée le 19 février 1954, 25 millions ont été accordés à la coopérative de boucherie et de charcuterie du Bas-Rhin (Cobouchar), dont l'organisation était très défectueuse. Les enquêtes ont en effet révélé des dépenses excessives et des insuffisances notoires dans la comptabilité ainsi que dans le contrôle sur les ventes et sur la main-d'œuvre. Des ristournes ont été attribuées aux coopérateurs sans l'accord du contrôleur d'Etat ni du commissaire du gouvernement, sans réunion préalable de l'assemblée générale et alors qu'aucun bénéfice n'avait été réalisé. Le compte rendu de la séance du conseil d'administration en date du 3 septembre 1954 impute au président le tirage de chèques sans provision, l'encaissement d'avances pour ses besoins personnels sur les disponibilités de la société, à qui il aurait même fait payer une amende qui lui avait été infligée par la Société nationale des chemins de fer français pour usage abusif d'un titre de transport. En définitive, la perte de l'exercice 1954 a été de 31 millions. Le passif excédant 57 millions, le bilan dut être déposé le 19 mars 1955.

Il résulte des renseignements parvenus à la Cour qu'une subvention complémentaire de 18 millions et demi a été octroyée aussi à la société sur les ressources du fonds.

Plus critiquable encore est la convention du 1er juillet 1954, qui a accordé à la coopérative agricole de viande de l'Est central (C.A.V.E.C.) une garantie de 140 millions, sur lesquels il n'a été débloqué, à la suite des observations du contrôleur d'Etat, que 91,5 millions.

La C.A.V.E.C. avait été constituée à Dole pour renflouer une branche industrielle des établissements Graf destinée à fabriquer et à vendre des produits carnés. Il s'agissait d'éviter le chômage de 70 ouvriers. Mais une coopérative agricole n'étant pas habilitée à réaliser toutes opérations commerciales, on créa, le 24 février 1955, la société d'exploitation de la C.A.V.E.C. (S.E.C.A.V.E.C.). Le capital de la S.E.C.A.V.E.C. fut fixé à 90 millions Les établissements Graf firent l'apport en nature des installations et des marques commerciales et reçurent, à concurrence de 40 p. 100 du capital, des actions entièrement libérées. La coopérative souscrivit aux actions en numéraire, constituant 60 p. 100 du capital social. Le conseil d'administration devait compter trois représentants de la C.A.V.E.C. et deux de la firme Graf. Enfin, un contrat de fabrication et de commercialisation fut passé entre la coopérative et la société mandataire, en date du 25 février 1955.

Un retard ayant été apporté dans la mise en place de la S.E.C.A.V.E.C., il fut décidé que M. Otto Graf remplirait le rôle imparti à cette société en qualité de mandataire de la coopérative. Sa gestion s'est étendue du 19 juillet 1954 au 28 février 1955, mais il a été stipulé après coup que la création de la S.E.C.A.V.E.C. prendrait « fictivement » effet du 19 juillet 1954.

Les 14 et 19 septembre 1955, la coopérative et son prête-nom firent connaître au ministère des affaires économiques les résultats de leurs gestions entre le 19 juillet 1954 et le 30 juin 1955. Les bilans laissaient apparaître une perte globale de 19.329.961 F. Mais, après qu'une première étude eut révélé un déficit d'au moins 36.711.772 F, un découvert de 85 millions 933.677 F au 30 septembre 1955 fut finalement avoué.

Les dirigeants de ces entreprises paraissent avoir été guidés par le seul souci de leurs intérêts privés. En particulier, le président de la C.A.V.E.C. vendait à la S.E.C.A.V.E.C., dont il était également administrateur, son propre bétail à un prix qu'il fixait lui-même et qui dépassait de loin le maximum retenu par la commission des experts. Pour faciliter ses opérations commerciales personnelles, il se faisait consentir des avances atteignant un montant important. Pour obtenir des fonds de la caisse régionale du crédit agricole à Lons-le-Saunier, ces deux organismes ont présenté des documents comptables qui ont fait l'objet de graves critiques. La gestion de la coopérative et celle de la société de vente étaient assurées par les mêmes personnes, dont les fonctions s'intervertissaient. De plus, les installations de la S.E.C.A.V.E.C. étaient elles-mêmes étroitement imbriquées avec celles de la maison Graf qui, en fait, assumait la direction d'ensemble.

Le 23 février 1956 la S.E.C.A.V.E.C. déposa son bilan. Le tribunal lui accorda le bénéfice de la liquidation judiciaire. Mais, en août de la même année, le parquet de Dole n'en ouvrit pas moins une information des chefs d'escroqueries et d'infractions aux lois des 24 juillet 1867 et 10 septembre 1947 « contre X... pouvant être les dirigeants d'une société dite S. E. C. A. V. E. C. ». Il ne paraît pas que les 91,5 millions exposés par le fonds dans ces affaires puissent être récupérés.

Enfin, par une convention du 18 janvier 1955, le fonds d'assainissement du marché de la viande a accordé une garantie de 36 millions, avec déblocage immédiat de 20 millions, à la société d'intérêt collectif agricole « le circuit court » (S.I.C.A.C.I.C.O.), dont le siège était à Paris. Une somme de 10 millions était avancée « pour assurer la trésorerie de la société ». Il s'agissait, en fait, de combler le déficit de son compte en banque (convention du 10 février 1955 et protocole du même jour).

Le bilan du 31 décembre 1954 accusait une perte de 9 millions 928.457 F, qui paraît d'ailleurs très inférieure à la réalité, puisque le déficit final atteignait 50 millions de francs au terme de l'année 1955. Dans ces conditions, les versements du fonds, soit 36 millions au total, se trouveraient actuellement absorbés. La convention du 18 janvier 1955 prévoit, il est vrai, qu'une caution solidaire du conseil d'administration serait appelée à jouer avant toute garantie de l'Etat. Il conviendrait que ces dispositions ne fussent pas perdues de vue, la S.I.C.A.C.I.C.O. ayant été, d'ailleurs, mise en liquidation le 26 octobre 1956.

Lorsqu'elle a saisi les ministres de tutelle de ses constatations, la Cour a insisté sur la nécessité de prendre sans délai les mesures conservatoires qui permettraient une sauvegarde au moins partielle des droits du Trésor. Elle observe que le fonds d'assainissement du marché de la viande peut rendre, et qu'il a certainement déjà rendu, de réels services à une branche importante de l'activité nationale, mais que les crédits alloués par le Parlement à cet organisme ne sont évidemment pas destinés à renflouer des entreprises qui ne sont pas viables ou dont la gestion mérite de sévères critiques.

2. — Le fonds d'assainissement du marché du lait

La production laitière française n'a cessé de se développer depuis 1948 alors que les débouchés tant à l'intérieur qu'à l'étranger sont limités et ne peuvent être étendus qu'à la longue.

La politique de soutien de ce marché s'est manifestée en 1955 et 1956 par l'exportation de plus de 13.000 tonnes de beurre, 2.700 tonnes de fromage, de 900.000 caisses de lait concentré et de divers autres produits.

Parmi les opérations qu'a réalisées le fonds d'assainissement du marché du lait, l'utilisation d'un stock de 1.800 tonnes de beurre qui, en exécution de l'accord commercial passé avec le Danemark, a été importé de novembre 1953 à février 1954, paraît discutable.

Ces denrées sont devenues la propriété d'environ 150 importateurs qui ont souscrit l'engagement de les stocker jusqu'à la réception d'un ordre de déblocage à émettre par le groupement national des produits laitiers (G. N. P. L.), sur les instructions du ministère de l'agriculture. A la fin d'octobre 1954, les importateurs signalèrent que, remontant déjà à dix mois en moyenne et, dans certains cas, à près d'un an, le stockage des denrées, qui se trouvaient encore en bon état, ne pouvait cependant se prolonger. Mais les beurres français de qualité moyenne s'écoulaient à l'époque assez difficilement sur le marché: le prix en était tombé de 530 à 480 F le kilogramme du 1er septembre au 23 octobre 1954. Aussi l'administration fut-elle amenée à chercher un débouché extérieur. Le groupement national des produits laitiers parvint à organiser la réexportation, mais une subvention compensatrice de 182 F par kilogramme dut être accordée. La charge correspondante pour le fonds d'assainissement s'est élevée à plus de 310 millions.

Le service de gestion des péréquations a supporté, de son côté, une dépense de 173 millions représentant les frais de stockage et divers, ainsi que les intérêts du capital de 900 millions environ immobilisé par les importateurs.

Cette opération a donc causé à l'Etat une perte de près de 500 millions. Sans méconnaître les obligations résultant de l'accord commercial avec le Danemark, il apparaît que l'aménagement des importations et des réserves aurait permis de vendre en temps opportun sur le marché intérieur les denrées importées, sans imposer de débours au Trésor et même en lui assurant un bénéfice.

Le fonds d'assainissement du marché du lait a d'autre part supporté les charges provenant de la liquidation du stockage, en 1954-1955, des beurres d'origine française. Il a acquitté à ce titre une dépense de 120 millions.

Cette campagne avait été ouverte sous le régime des lettres d'agrément (1) qui tendait à la constitution de réserves destinées à permettre une régularisation des cours, en réduisant les fluctuations saisonnières. La garantie de l'Etat était limitée, mais assortie de la prise en charge par le Trésor des frais de conservation des denrées. Quant aux négociants, ils pouvaient, grâce aux lettres d'agrément, warranter leurs stocks et obtenir des prêts de la caisse des marchés.

Le système avait fonctionné sans difficulté depuis 1950, les beurres stockés au cours du printemps et de l'été ayant toujours pu être revendus avec bénéfice en automne ou en hiver. Cependant, le 1er novembre 1954, la hausse attendue ne s'étant pas encore manifestée, certains commerçants ont tenté une opération spéculative au préjudice du Trésor: ayant déclaré leurs marchandises comme sorties dès les premiers jours du mois pour percevoir le montant de la garantie de l'Etat dans la perte qu'ils étaient ainsi censés avoir subie, ils prirent leurs dispositions pour se réserver tout le profit de la hausse saisonnière, quelques-uns prétendant même y ajouter le bénéfice de primes à l'exportation.

Une opération concertée du contrôle économique chez une quarantaine de stockeurs a démontré que les déclarations de sorties correspondaient, dans la proportion de 80 p. 100, à des opérations fictives et que les marchandises n'avaient pas été effectivement commercialisées, mais placées sous le régime du stockage libre. Pour sa part, une importante maison normande dut reconnaître qu'elle avait conservé jusqu'au 12 janvier 1955 les cent mille kilogrammes de beurre qu'elle avait acquis au titre de la convention de payement. Le ministre des finances, sans aller jusqu'à saisir les juridictions répressives, a du moins annulé les lettres d'agrément relatives aux affaires qui avaient donné lieu à des procès-verbaux constatant des manœuvres frauduleuses.

Réserve faite de la liquidation de ce système dont le fonds du lait n'a pas eu l'initiative, l'expérience permet de formuler certaines observations sur les actions de soutien entreprises directement par lui.

Pour atteindre le double objectif que constituent l'assainissement du marché et la régularisation des prix, au profit des producteurs comme des consommateurs, le fonds a accordé à la société Interlait des avances en vue de mettre en œuvre une politique de stockage et, d'autre part, des compensations ont été attribuées aux exportateurs.

Une des caractéristiques du nouveau régime est la publicité donnée aux interventions d'Interlait. Des prix-plancher et des prix-plafond sont fixés d'avance par des arrêtés ministériels et connus de tous. Aussi, l'action de la société sur le marché est-elle grevée d'une semi-automaticité. Prévue par les initiés, elle peut même être provoquée par eux. Lorsque les cours avoisinent les prix-plancher, la mise en vente à Paris d'un faible supplément de denrées entraîne toujours un fléchissement qui déclenchera le mécanisme d'intervention. Des cotations en baisse, plus ou moins fictives, risquent de déterminer l'obligation d'achats onéreux par leurs conséquences. C'est ainsi qu'au mois d'avril 1957, les acquisitions de beurre effectuées par Interlait ont dû être portées à une vingtaine de tonnes par séance, bien qu'en cette saison la conservation fût difficile. Or, une cotation défectueuse avait forcé la société à intervenir, alors que la situation du marché ne l'exigeait pas.

Sous le régime antérieur, les opérations étaient décidées au moment où elles apparaissaient indispensables et dans le secret. Elles n'exigeaient qu'une masse de manœuvre réduite. Sans doute le système actuel a-t-il l'avantage d'éviter les larges écarts de cours, mais un tel résultat pourrait, semble-t-il, être obtenu à moindres frais.

Interlait ne possède aujourd'hui de liberté véritable que sur le choix de la qualité des marchandises à acheter, non sur leur quantité. Des initiatives et responsabilités plus grandes pourraient être laissées à la société, à condition que les milieux professionnels appelés à participer à son action se trouvent intéressés au fonctionnement financier du fonds d'assainissement.

Il est donc regrettable que le principe posé par le décret institutif du 12 octobre 1954, selon lequel le fonds devait être en partie alimenté par le produit d'une cotisation de résorption, n'ait pas encore été mis en application. Cette contribution n'a, cependant, cessé d'être mentionnée pour mémoire dans les textes budgétaires. Il est essentiel que pour le lait, comme d'ailleurs pour les autres produits, l'assainissement et la régularisation du marché soient assurés avec le concours financier des

(1) Depuis la mise en place du fonds d'assainissement, la garantie de l'Etat ne résulte plus d'une lettre d'agrément, mais d'un contrat passé par le stockeur avec Interlait.

corporations intéressées, qui réduirait d'autant les prélèvements à opérer sur le produit de la taxe de circulation des viandes.

Au lieu de laisser l'Etat assumer la totalité des risques, il conviendrait que la profession affectât à l'organisation une contribution que justifierait l'importance des dépenses exposées à titre de compensations aux exportateurs qui ont souvent égalé le montant du prix de vente à l'étranger.

Il est, d'ailleurs, permis de se demander si la mission régulatrice du fonds d'assainissement n'a pas été perdue de vue au profit du soutien des exportations. Durant la campagne laitière du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956, les expéditions hors de France n'ont pas été suspendues, alors que, pendant de nombreuses semaines, les cours-plafond étaient dépassés (1). Encore les résultats escomptés ne paraissent-ils pas avoir été obtenus. Les produits laitiers français n'ont, semble-t-il, conquis et consolidé que peu de débouchés à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer: l'aide financière de l'Etat a seulement permis de freiner les progrès de la concurrence internationale. Ce demi-échec ne paraît imputable ni à l'insuffisance des moyens financiers, ni à la modicité des subventions. Il résulterait plutôt de ce que le comité de gestion obéit à des préoccupations journalières et éparpille son activité entre une multitude de petites opérations. Prolonger la durée des conventions, accélérer les règlements, alléger les formalités serait souhaitable.

Certaines interventions d'Interlait sont de nature à provoquer des déficits dont le fonds devra finalement assumer la charge.

Une convention passée le 14 mars 1957 avec l'Etat et concernant la poudre de lait écrémé risque, par exemple, d'avoir des répercussions graves sur les finances du fonds, qui a déjà consenti une avance de 148.750.000 F en vue de l'application de ce contrat, aux termes duquel Interlait est chargé d'acquérir à guichet ouvert toute quantité de ce produit qui lui sera offerte, les prix d'achat aux usines et de revente par la société étant fixés *ne varietur*. Ces seules dispositions constituent un précédent dangereux et leurs conséquences financières sont totalement imprévisibles.

La convention paraît, d'ailleurs, contraire à l'esprit des textes de 1953, qui n'annonçaient pas de semblables engagements. Pour la première fois, une garantie totale d'écoulement couvre les fabricants d'un produit laitier. Les prix uniques de vente et d'achat sont fixés pour un an, alors que les cours de la denrée de base sont saisonniers. Les offres en poudre de lait sont en forte augmentation, car les appareillages et les investissements sont peu coûteux: le fonds d'assainissement se trouve donc exposé à subir des charges considérables.

3. — Le fonds d'assainissement de la viticulture et l'institut des vins de consommation courante

L'organisation et l'assainissement du marché du vin ont été confiés à l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) qui tire les ressources nécessaires à son fonctionnement et à ses interventions du fonds de la viticulture.

Les frais de personnel et de matériel de l'institut ont absorbé plus de 266 millions en 1956 et ont été prévus pour 334 millions en 1957.

Les dépenses principales correspondent aux « primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens ». Elles sont destinées à financer le programme d'arrachage. Les crédits ont été de 7.960 millions en 1956 et de 9.065 millions pour 1957. Pour l'établissement du cadastre viticole qui doit être terminé fin 1958, il a été ouvert un crédit de 321 millions en 1956 et de 500 millions l'année suivante.

L'importance de ces dotations s'explique par le rôle considérable de l'I. V. C. C. à qui ont été transférées les attributions de diverses commissions ou comités interprofessionnels et auquel ont été plus spécialement confiés l'étude des mesures propres à orienter la production viticole, le contrôle des plantations, la constatation des infractions en cette matière et, dans le domaine des arrachages, l'établissement des fiches d'encépagement en vue de l'élaboration du cadastre viticole, la détermination de l'assiette et les propositions d'ordonnancement des primes et indemnités.

Le programme consiste à faire disparaître les productions viticoles de médiocre qualité et à réaménager l'ensemble du vignoble. La superficie des vignes dont l'arrachage eût paru souhaitable pour assurer l'équilibre du marché, en réduisant les excédents de production annuels de l'ordre de dix millions d'hectolitres, a été évaluée à environ 200.000 hectares. La dépense prévue au départ pour la réalisation de ce plan était de cinquante milliards. Une intense propagande a été faite auprès des propriétaires pour les inciter à supprimer leurs vignes et à opter pour des cultures de remplacement. L'arrachage est resté jusqu'à présent uniquement volontaire, mais certains projets tendaient à le rendre obligatoire à partir de 1959.

L'indemnité allouée peut atteindre parfois 400.000 F par hectare, sans compter d'éventuels compléments. Au 1er mai 1957, 90.732 demandes d'arrachage étaient parvenues à l'institut, portant sur 112.329 hectares, soit 7 à 8 p. 100 de la superficie totale du vignoble français. A la même date, les indemnités totales s'élevaient à 9.465 millions de francs, intéressant une étendue globale de 30.731 hectares, soit en moyenne 308.000 F à l'hectare, alors que 1.971 millions de francs étaient versés pour le rachat de droits de replantation portant sur 19.486 hectares.

Les conditions climatiques des deux dernières campagnes ayant entraîné une forte réduction de la production viticole française, un décret du 13 juillet 1957 a suspendu, mais, en principe, seulement pour un an, l'indemnisation des arrachages nouveaux. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de se prononcer sur les résultats obtenus par l'I. V. C. C. dans des circonstances souvent difficiles.

L'ampleur de sa mission l'a obligé à s'assurer le concours d'un personnel contractuel relativement important, puisqu'il est de l'ordre de 180 agents, dont le recrutement s'est heurté au double obstacle de l'instabilité d'emplois liés à des attributions en partie temporaires et de la législation sur les cumuls qui écarte en fait les fonctionnaires en retraite.

L'importance des sommes consacrées par le Trésor au programme d'assainissement exigerait que l'arrachage, s'il devait être repris, fût orienté vers l'amélioration de la qualité. Or, la politique de soutien des cours, telle qu'elle a été pratiquée dans les années antérieures — garantie de prix par degré hecto sans aucune discrimination, possibilité d'acquitter les prestations dues au service des alcools au moyen de vins pratiquement impropres à la consommation — a certainement contribué à assurer des bénéfices substantiels à des viticulteurs qu'il ne convenait pas d'encourager et a abouti à la production systématique de vins destinés seulement à être cédés en vue de la distillation pour satisfaire aux prescriptions réglementaires (1).

Si de telles incohérences devaient persister, le succès de la politique qui a justifié la création de l'institut serait définitivement compromis. Il eût été également désirable que, dans le décret du 17 septembre 1956, qui a été inspiré par la juste préoccupation d'apporter une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées de l'hiver précédent, des dispositions aient eu pour objet d'éviter la reconstitution des vignes dans des zones, telles que la région du Bas-Rhône-Languedoc par exemple, où d'importants travaux sont précisément entrepris par l'Etat pour permettre la reconversion du vignoble.

Lorsque les pouvoirs publics auront pris définitivement position sur les buts à atteindre, il conviendra que l'exécution du programme d'arrachage, si elle est décidée, ne soit pas compromise par des virements de crédits analogues à ceux qui, dans le passé, ont été opérés sous le couvert du fonds de garantie mutuelle. Pour 1955 et 1956, l'I. V. C. C. a perdu la disposition de 1.213 millions de francs sur ses crédits destinés à préparer la reconversion du vignoble, tandis que la dotation budgétaire de l'aide à l'exportation s'est trouvé majorée de 1.100 millions de francs (2).

(1) Les prix-plafond ont été presque constamment atteints ou dépassés pendant cinq mois et demi, d'octobre au milieu de mars, puis en avril et dans les deux premières décades de mai, enfin pendant treize semaines consécutives du 8 juin au 13 septembre.

(1) Chaque année, un décret de campagne fixe la proportion de la récolte de vins de consommation courante qui doit être livrée au service des alcools.

(2) Un arrêté du 6 décembre 1956 a annulé la somme de 1.105.260.000 F sur le chapitre 84-26. Elle a été transférée en premier lieu au chapitre 84-24 du budget de l'agriculture, puis au chapitre 44-13 du budget des affaires économiques.

Sans discuter l'intérêt des ventes à l'étranger qui ont été réalisées, il n'en faut pas moins remarquer que si, en 1956, le fonctionnement de l'I. V. C. C. n'a pas été entravé, c'est qu'en raison des retards apportés à son démarrage il disposait d'une marge importante de crédits disponibles. Mais la situation se serait présentée tout autrement en 1957 et il est vraisemblable que les dotations prévues pour l'arrachage se seraient révélées insuffisantes du fait des ponctions opérées au titre du fonds de garantie mutuelle, si le décret du 13 juillet 1957 n'avait suspendu l'exécution des programmes de réduction des vignobles français.

4. — Le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole

Sans que l'expérience encore trop brève permette une appréciation définitive, il paraît utile de comparer avec les ressources dont il a disposé l'action entreprise par le fonds de garantie mutuelle depuis la première réunion de son comité de gestion en novembre 1955.

Si, en 1955 et 1956, près de 5 milliards de dépenses ont été engagées, au terme de ces deux années le montant effectif des payements atteignait seulement 1.599 millions. Une importante partie en est d'ailleurs afférente à des opérations que le Gouvernement avait fait imputer d'avance sur les recettes affectées au fonds, antérieurement à sa mise en route, par exemple la subvention de 127 millions à la Cophoudal (1).

Le fonds de garantie a également remboursé à la Société nationale des chemins de fer français une somme de 735 millions en compensation des pertes de recettes résultant d'abaissements temporaires de tarifs appliqués aux transports de fruits et légumes effectués en 1954 et 1955.

Il a été aussi invité à prendre en charge rétroactivement des compensations qui, dans le courant de l'été 1955, avaient été accordées par les ministres des finances et de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour faciliter l'exportation de raisins de table « gros vert » et de poires « williams ». La dépense correspondante, qui paraît entièrement soldée et pour laquelle un crédit de 100 millions avait d'abord été envisagé, n'a atteint que 29.136.919 F.

Un abus encore plus critiquable a consisté à imputer sur le fonds une dépense de 200 millions qui, en 1955, avait été opérée au profit de la société bretonne interprofessionnelle de la pomme de terre (S. O. B. I. P. O.), sur les crédits du budget du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (chapitre 44-13: Remboursement de charges sociales et fiscales à certaines activités industrielles et agricoles).

Les deux lettres du ministre des finances en date des 15 mars et 29 juin 1955, qui ont décidé cette opération en vue de venir en aide aux exportateurs des tubercules récoltés en 1954 en Bretagne, puis aux exportateurs de fécule, avaient prévu que l'imputation budgétaire n'aurait qu'un caractère provisoire et serait « reportée sur le fonds de garantie mutuelle agricole... lorsque ce fonds sera en mesure de fonctionner » (2).

Il est à peine besoin de souligner de nouveau, ainsi qu'il a été déjà indiqué pour le fonds d'assainissement du marché de la viande, le caractère anormal du procédé qui, dans l'attente d'une restitution ultérieure, consiste à imputer sur des crédits une dépense manifestement étrangère à leur objet. Une dotation budgétaire ne doit en aucun cas servir de relais.

Il n'est guère admissible, au surplus, qu'aient été mises à la charge du fonds, en 1955 et 1956, des subventions allouées pour des récoltes qui remontaient jusqu'à 1953. Le comité de gestion a été ainsi mis dans l'obligation d'entériner une série d'actions auxquelles il n'aurait peut-être pas été favorable. L'apurement de situations anciennes ne pouvait que fausser au départ le fonctionnement du fonds et le détourner de ses objectifs naturels. Les crédits qui lui ont été alors ouverts étaient, en effet, destinés à préparer des interventions futures et non à combler les déficits de campagnes antérieures.

Or, plus de la moitié des payements effectués au 31 décembre 1956 concernaient des affaires engagées par les administrations avant la mise en place de l'institution.

(1) Voir page 20.

(2) La S. O. B. I. P. O. n'ayant utilisé que 155.056.987 F a reversé le solde inemployé, soit 44.943.013 F, aux recettes diverses du fonds.

Il n'est pas moins regrettable que, de son côté, le fonds ait pris lui-même l'initiative de plusieurs interventions à caractère rétroactif en faveur d'opérations qui avaient été précédemment réalisées et auxquelles sa participation n'était donc pas, semble-t-il, indispensable.

Une décision n° 9 du 18 avril 1956 accorde, dans la limite d'un crédit de 60 millions, son concours pour « compenser les moins-values imputables aux conditions de production et d'écoulement des concentrés de tomates de la campagne 1954 ».

Le 30 juin 1956, le montant de cette aide a été doublé et étendu aux fabrications de 1955. En fait, sa liquidation était encore en cours au 31 décembre 1956, il n'avait alors été payé que 8.125.166 F à huit exportateurs.

C'est encore par référence à une position prise par le département des finances sous un gouvernement précédent, qu'une nouvelle ordonnance de 19.750.950 F (n° 74) est émise le 18 juin 1956 en faveur de la Société bretonne interprofessionnelle de la pomme de terre (S.O.B.I.P.O.). Il s'agit d'une aide accordée à des exportations vers le Maroc, au cours de l'été 1955. Le 9 juin 1956, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a précisé à son collègue de l'agriculture qu'en raison de la difficulté d'établir l'origine des denrées expédiées et les prix de vente obtenus dans l'ancien protectorat, un accord avait été passé avec la S. O. B. I. P. O., pour retenir un tonnage de 6.585.650 kilogrammes, qui recevrait un taux d'encouragement de 3 F par kilogramme. La somme ainsi allouée, soit 19.756.950 F, devait être distribuée par la société. La communication conclut: « Il est ainsi proposé, pour aboutir à une solution simple, une répartition présentant dans une large mesure un caractère forfaitaire. Le fait que l'on ait recouru, en l'absence de critères valables, à un système simplifié a conduit à établir une convention fixant la part et la consistance de l'aide, sans déterminer les modalités de la répartition, dont la responsabilité est laissée aux professionnels de la S. O. B. I. P. O. ». L'embarras des explications traduit la difficulté de justifier cette libéralité consentie *a posteriori*.

En raison des difficultés rencontrées dans l'alimentation du bétail après le gel de février 1956, il avait été décidé de financer une réduction des tarifs ferroviaires entre le 15 mars et le 15 avril sur les transports de pailles et fourrages « destinés aux besoins des agriculteurs ». Une telle mesure, qui tendait à étendre la vocation du fonds à celle d'une sorte de société de secours mutuels contre les calamités agricoles, pouvait se justifier par son intérêt social, mais la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas été informée en temps voulu, l'abattement dut être reporté à la période du 15 avril au 15 mai, sans que soit maintenue la clause qui en réservait le bénéfice aux cultivateurs qu'avait lésés la rigueur du froid et pour qui, d'ailleurs, les problèmes d'approvisionnement ne présentaient plus la même urgence. Les remboursements pour lesquels un crédit de 80 millions a été ouvert sont restés longtemps en suspens, mais il est certain que le fonds aurait pu, en annulant sa décision primitive restée sans application, faire l'économie de cette dépense.

D'après la situation financière au 15 juin 1957, les interventions du fonds, depuis l'origine, se seraient principalement exercées par des engagements de plus de 2.300 millions en faveur des fruits et légumes, 2 milliards pour les pommes de terre, 500 millions pour les œufs, 430 millions pour le lin, 385 millions pour les concentrés de tomates, 300 millions pour les jus de fruits à cidre, sans que le montant des dépenses effectives soit encore déterminé.

Après avoir obtenu une autorisation de crédits de 100 millions de francs pour la propagande à l'étranger, son comité a, d'autre part, projeté l'affectation d'une même somme à la propagande sur le marché intérieur. Il serait du moins désirable que ces dépenses ne fassent pas double emploi avec celles que le ministère ou les organismes placés sous sa tutelle consacrent au même objet.

En définitive, la plupart des interventions du fonds de garantie mutuelle ont eu, soit de sa propre initiative, soit par suite de décisions antérieures à sa création, un effet rétroactif. Celles de ses opérations qui n'ont pas présenté ce caractère paraissent avoir bénéficié moins directement aux agriculteurs qu'au commerce et aux industries de transformation.

L'orientation de l'ensemble de la production agricole constituait l'un des buts assignés à l'organisme. Il n'a pu, jusqu'à présent, exercer dans cette voie une action qui paraît plutôt ressortir à l'autorité ministérielle et il a prouvé son efficacité surtout en faveur de productions dont l'importance n'est contestable ni au point de vue du revenu agricole ni sur le plan du commerce extérieur, mais qui restent cependant relativement secondaires.

Aussi, les prélèvements à son profit, sur les ressources des groupements et fonds d'assainissement, n'ayant pu être pratiqués que dans le cas de la viande et du lait, il semble difficile de les maintenir. Ils sont, de plus, de nature à modifier les dotations budgétaires des divers fonds primaires comprises dans le titre VIII des dépenses sur recettes affectées au budget de l'agriculture.

⁂

L'institution des fonds d'assainissement et du fonds de garantie mutuelle a été un élément capital de la politique de soutien des prix et des marchés agricoles. L'expérience montre cependant que, s'il est nécessaire d'accorder à ces organismes, lors de leur création, des moyens suffisants pour qu'ils disposent rapidement des masses de manœuvre indispensables à leurs interventions financières, il ne convient pas qu'une fois cette trésorerie constituée à leur profit, ils continuent à être indéfiniment et automatiquement alimentés dans les mêmes conditions. Bien au contraire, le volume des recettes qui leur sont affectées et, corrélativement, des crédits qui leur sont ouverts, devraient faire chaque année, au moment de l'élaboration du budget, objet d'une étude attentive.

Il faut, d'autre part, que les professionnels appelés à bénéficier des mesures de soutien des marchés participent directement à leur financement et il est regrettable que ce principe n'ait même pas reçu d'application en ce qui concerne le fonds du lait ou le fonds de garantie mutuelle, pour lesquels il avait été cependant posé. Il ne paraît pas possible de laisser à l'Etat seul la charge des interventions dont il a, depuis l'origine, supporté tout le poids soit sous forme de subventions, soit par une perte de recettes fiscales.

Enfin, les comités de gestion des fonds, pour précieux que puissent être leurs avis dans lesquels se reflète l'expérience corporative, ne doivent exercer qu'un rôle consultatif, ainsi que les textes l'ont prévu, et c'est aux pouvoirs publics, chargés de concilier la sauvegarde des intérêts particuliers avec la défense de l'intérêt général, qu'il doit appartenir de décider tant de la nature des actions à entreprendre que du moment où il est opportun de les opérer.

A propos du système destiné à assurer le soutien du marché du lait, les inconvénients et spéculations qui peuvent résulter d'un déclanchement obligatoire des interventions ont été déjà signalés. Sans méconnaître les avantages d'une politique de garantie des prix agricoles, la Cour doit attirer l'attention sur les risques d'ordre financier que pourrait comporter une application imprudente des décrets des 18 septembre et 14 octobre 1957, fixant les prix de campagne de certains produits agricoles. L'extension d'un système de soutien de caractère automatique à d'autres secteurs et en particulier à celui de la viande pourra entraîner l'Etat à assumer des charges d'une ampleur imprévisible. Il est donc souhaitable que les dispositions de cette nature soient systématiquement écartées des accords qui seront passés avec les sociétés d'intervention économique.

5. — Les interventions sur les marchés de la betterave et du sucre

Une crise économique menaçante a conduit, dès l'année 1930, les producteurs de betteraves et les fabricants de sucre à mettre en place certaines organisations interprofessionnelles. Un décret-loi du 8 août 1935 a apporté une première consécration officielle à ces efforts en instituant une commission paritaire dont les décisions pouvaient, après approbation ministérielle, prendre un caractère obligatoire. Il a créé, à l'échelon national comme sur le plan local, divers comités et organismes réunissant les représentants des planteurs et ceux des professions intéressées à la fabrication des produits dérivés.

L'Etat qui, depuis la première guerre mondiale, s'était déjà réservé le monopole d'achat des alcools a été naturellement conduit, de 1940 à 1945, à exercer une action directrice sur les marchés de la betterave et du sucre.

La loi du 13 août 1941 a substitué à l'organisation de 1935 un « groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave » (G. N. I. P. B.), chargé de « régler les diverses questions qui intéressent simultanément la culture de la betterave et les industries du sucre et de l'alcool ». Il a été remplacé par le « groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool » (G. N. I. B. C.), en vertu du décret du 20 décembre 1954, lui-même modifié par un décret du 2 octobre 1957. Ces textes ont fixé d'une manière précise le statut et les pouvoirs du nouvel organisme.

Sur le plan financier, l'action entreprise s'était manifestée, pendant et après la guerre, par le fonctionnement d'institutions qu'alimentaient souvent des taxes parafiscales.

En faveur de la production betteravière, furent créées notamment les caisses de péréquation des rendements, de transfert de betteraves, de garantie contre les risques de guerre, gérées par le G. N. I. P. B. et la caisse de compensation de change des ouvriers étrangers administrée par la confédération générale des planteurs.

D'autres organismes intéressaient l'industrie sucrière, tels que le groupement national d'achat des sucres, la caisse des frais d'approche de la raffinerie, ainsi que les mécanismes financiers rattachés au service de gestion des péréquations de la direction de la comptabilité publique : caisses des primes de conservation du sucre, créées pour permettre l'établissement d'un prix uniforme au long d'une même campagne, caisses de plus-values destinées à compenser les profits ou pertes que les arrêtés de prix font ressortir sur les stocks.

Diverses mesures ont également été prises au profit des producteurs de cannes et des fabricants de sucre d'outre-mer qui ont bénéficié, en particulier, d'allocations compensatrices des frais d'approche.

Plusieurs de ces institutions subsistent encore.

Ainsi le service de gestion des péréquations continue d'assurer le recouvrement des plus-values sur stocks et, à l'aide d'une taxe parafiscale incluse dans le prix du sucre, le financement des frais de stockage. Ces diverses opérations sont, avec d'autres qui intéressent des produits de nature différente, retracées dans le compte spécial n° 15-06 « Opérations de compensation sur denrées et produits divers ». Elles devraient cependant, en raison de l'importance des différentes actions qui concernent le marché du sucre et des dangers de certaines confusions, être décrites dans les écritures du Trésor dans des comptes particuliers à objectifs nettement spécialisés.

La compensation de change des ouvriers saisonniers étrangers est assurée, depuis 1954, non plus par la confédération des planteurs de betteraves, mais par une organisation filiale, la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière. Ce changement paraît consécutif aux difficultés qui sont résultées des modifications apportées au mode de financement de la compensation. Les taxes parafiscales sur les betteraves, puis sur le sucre, qui avaient été affectées à cet objet ayant été supprimées en 1953 sans que le régime de remplacement ait été précisé, il a fallu recourir successivement aux procédés, voire aux expédients les plus divers (1), pour aboutir enfin au versement de fortes participations directes ou indirectes du Trésor et du service des alcools. Le rétablissement d'un mode de financement régulier paraît s'imposer.

(1) La caisse de compensation des changes fut alimentée successivement :

Pendant la campagne 1953-1954 par une contribution de 120 millions de francs du service des alcools et un prélèvement de 517 millions de francs sur la caisse d'exportation gérée par le *G. N. I. P. B.*;

En 1954-1955 par un emprunt au crédit agricole, qui n'a pu être remboursé que grâce à une subvention budgétaire de l'Etat de 550 millions de francs;

En 1955-1956 par un versement du *G. N. I. B. C.* de 202 millions de francs lui-même prélevé sur une aide exceptionnelle de 1 milliard de francs servie par le service de gestion des péréquations.

En 1956-1957, l'Etat ayant refusé de participer aux dépenses d'ailleurs peu importantes, c'est la profession qui dût y faire face.

Pour 1957-1958 une nouvelle aide de 49 millions de francs a pu être obtenue du service des alcools.

Depuis quelques années sont apparues des opérations d'un type nouveau, mettant en jeu des sommes considérables dont le règlement est assuré pour la plus grande part par le Trésor.

Pour maintenir une égalité de rémunération entre les diverses catégories de producteurs et pour permettre l'application d'un prix de vente unique au sucre consommé dans les départements métropolitains et algériens, une « aide exceptionnelle » de 450 F par quintal a été allouée depuis 1953 aux producteurs des départements d'outre-mer et une subvention de 8 F par kilogramme, récemment portée à 9 F, a été instituée en 1955 pour compenser les frais de transport du sucre envoyé en Algérie et dans les oasis sahariennes. Les dépenses correspondantes acquittées par le service de gestion des péréquations ont atteint respectivement 1.690 et 1.401 millions de francs pour la campagne 1956-1957.

Mais c'est surtout pour l'application du décret du 9 août 1953, relatif au régime économique de l'alcool et au plan sucrier, que des charges très lourdes ont été imposées à l'Etat. Elles ont été aggravées par une interprétation libérale de ce texte qui, de plus, est loin de constituer la seule forme d'aide accordée pour l'exportation des sucres.

a) *Le décret du 9 août 1953.*

Depuis la guerre, sauf pendant de courtes périodes, le prix du sucre en France a été sensiblement supérieur au cours mondial. Cette disparité avait conduit, dès 1950, planteurs et fabricants à constituer une caisse intersyndicale qui, fonctionnant avec des fonds purement privés, a pu écouler les sucres excédentaires.

En prévoyant un concours financier de l'Etat, le décret du 9 août 1953 a modifié profondément cette situation. L'article 12 de ce texte garantit jusqu'à concurrence d'un tonnage maximum annuel de 300.000 tonnes de sucre la vente des surplus de la production nationale, alors non contingentée, dans l'Union française, les territoires de la zone franc et éventuellement sur d'autres marchés. Cette garantie est assurée en partie par un versement du Trésor calculé sur la base forfaitaire de 30 p. 100 de la différence entre le prix du sucre métropolitain et la moyenne du cours mondial des trois mois précédant le 1er octobre de la campagne considérée (1).

Le taux de l'aide, déterminé sur ces bases, a été de 8 F par kilogramme en 1953-1954, 14 F en 1954-1955 et 1955-1956 et 13 F en 1956-1957 représentant au total 13.920 millions (2) qu'a versés le service de gestion des péréquations.

La fraction de perte non couverte par l'Etat est assumée par la caisse interprofessionnelle d'exportation, qui est gérée par le G.N.I.B.C. et dont les ressources, constituées d'abord par une contribution des professionnels intéressés, ont pour origine depuis 1955 le produit d'une taxe parafiscale de péréquation, improprement dénommée cotisation de résorption (3). Incluse dans le prix du sucre, son taux, fixé pour chaque campagne par l'arrêté de prix, a été de 320 F par quintal de sucre en 1955-1956, 375 F en 1956-1957 et 138 F en 1957-1958.

En fait, les fluctuations du cours mondial et les conditions des ventes réalisées ont toujours porté la contribution de l'Etat sensiblement au-dessus des 30 p. 100 de la perte réellement enregistrée au moment des opérations d'exportation. En 1954-1955 et 1956-1957, les versements du Trésor ont dépassé ceux de la caisse d'exportation et il est même arrivé, durant cette dernière campagne, qu'en raison de la hausse du cours mondial survenue depuis la période de référence, la perte effective par kilogramme exporté fut inférieure aux 13 F versés par le service de gestion des péréquations.

Une décision interministérielle du 15 octobre 1957 a spécifié que la différence entre l'allocation de 13 F et la perte effective serait remise à la caisse d'exportation alors que cet organisme disposait à la fin de la campagne 1956-1957 d'un reliquat de 5.500 millions (1) et que sa situation financière n'imposait donc pas en sa faveur une solution qui, de plus, ne découlait pas des textes.

A d'autres égards, une interprétation particulièrement libérale du décret du 9 août 1953 a contribué à accroître le montant des charges de l'Etat.

L'aide a été étendue dès 1953 à toutes les exportations intéressant des produits sucrés, bien que cette catégorie d'opérations ne fût pas visée dans les dispositions réglementaires (2). De même, alors que l'arrêté du 30 septembre 1954 fixant les prix de la betterave et du sucre en 1954-1955 avait prévu que l'aide instituée par le décret du 9 août 1953 ne s'appliquerait plus qu'aux seuls sucres compris dans la limite du contingent de production désormais fixé au début de chaque campagne, la subvention a été accordée pour 1954-1955 au taux de 14 F pour près de 6.600 tonnes excédentaires. De même, 40.000 tonnes dont l'exportation n'avait pas été réalisée au cours de la campagne précédente ont été écoulées avec une aide de 8 F par kilogramme.

Ces constatations font ressortir à la fois les inconvénients du système institué par le décret du 9 août 1953 et l'étendue de l'effort financier que son application, d'ailleurs singulièrement extensive, a imposé à l'Etat.

b) *Interventions extérieures au décret du 9 août 1953.*

La coopération du Trésor a été, au surplus, accordée sous trois autres formes. Une décision interministérielle du 16 août 1955 a alloué une subvention spéciale dans la double limite d'un milliard par campagne et de 75 p. 100 du tonnage exporté en vue d'aider l'écoulement des sucres provenant des départements d'outre-mer au-delà des contingents de production fixés pour chacune des quatre campagnes de 1954-1955 à 1957-1958. Bien qu'il soit appelé à décroître chaque année, le taux de cette subvention n'en est pas moins supérieur, sauf pour la dernière campagne, à celui qui est appliqué à l'exportation des sucres compris dans le contingent annuel (3). Au titre de cette opération, les versements de l'Etat ont représenté 906 millions en 1954-1955 et 308 millions en 1955-1956.

En second lieu, l'exportation d'importantes quantités de sucres excédentaires a bénéficié de la procédure dite des « opérations liées », grâce à laquelle le financement par l'Etat a été assuré sur le produit d'une taxe de péréquation appliquée aux divers produits importés de l'étranger au moyen des devises procurées par les exportations de sucre. Le bénéfice de cette mesure, qui s'est traduite par un versement de 4.100 millions, aurait été accordé, semble-t-il, pour compenser la charge que la caisse d'exportation avait subie du fait d'opérations étrangères à sa mission et qui avaient amputé ses disponibilités de 4.500 millions (4).

Cette aide de l'Etat, à laquelle s'est ajoutée à concurrence de 2 milliards une contribution de la profession, a permis de vendre hors de France 163.000 tonnes de sucre en plus des quantités dont l'écoulement était garanti par le décret de 1953. La réalisation des exportations fut confiée par le G. N. I. B. C., sur les instructions du ministère des finances, à un groupe unique d'opérateurs qui avait même réclamé au Trésor 4.174 millions (5).

(1) Pour la campagne 1953-1954, ce pourcentage a été ramené à 22 p. 100.

(2) 2.400 millions en 1953-1954; 4.200 millions en 1954-1955 et 1955-1956; 3.120 millions en 1956-1957.

(3) Cette cotisation n'est en effet perçue que sur les betteraves et sucres produits dans la limite du contingent annuel garanti par les arrêtés de prix, ainsi que sur ceux ayant donné lieu à opérations de report ou compensation, mais non sur la production proprement excédentaire, dont l'écoulement est en principe à la charge exclusive de la profession.

(1) Le reliquat dépassait 5 milliards 5 à la fin de la campagne 1956-1957, bien que le versement d'une partie de la taxe de résorption ait été différée et que l'arrêté du 15 octobre 1957 ait rétroactivement réduit le montant de la cotisation 1956-1957, de 425 F à 375 F.

(2) Cette mesure s'est toutefois accompagnée de l'abandon des facilités d'importation qu'autorisait le régime douanier de l' « Imex ».

(3) La subvention a été fixée à 27 F pour la campagne 1954-1955, mais elle ne s'applique, il est vrai, qu'à 75 p. 100 du tonnage exporté; le taux de l'aide aux sucres du contingent était alors de 14 F.

(4) Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1953 avaient en effet affecté une partie des disponibilités de la caisse au règlement des marges de fabrication et à la péréquation de change des ouvriers saisonniers étrangers.

(5) Toutefois, cette somme ne leur a pas été intégralement versée, l'administration ayant refusé de reconnaître le bien fondé de certaines dépenses telles que la rémunération des intermédiaires sur la base de 1,50 F par kilogramme, alors que, pour les opérations ordinaires, la marge accordée ne dépassait généralement pas 1 F, ou que les frais d'une assurance destinée à garantir le risque de non payement des subventions promises par l'Etat. C'est finalement le G. N. I. B. C. qui a avancé les fonds correspondant à des débours aussi contestables.

Enfin l'exportation des sucres produits à l'aide des betteraves transférées des distilleries sur les sucreries en 1954-1955 et 1955-1956 a été particulièrement onéreuse. Alors que les opérations relatives aux transferts de distilleries sur sucreries effectuées de 1947 à 1951 par le G. N. I. P. B. avaient été financées conjointement par une taxe parafiscale et par des versements des sucreries bénéficiaires, le Trésor a pris en charge la totalité des indemnités aux distilleries, des pertes sur mélasse, des frais supplémentaires de transport et des dépenses diverses exposées par le G. N. I. B. C. au cours de la période 1954-1957. Au total, une somme de plus de 3.100 millions fut réglée par prélèvement sur le compte du service des alcools.

Mais, en outre, l'Etat a supporté l'intégralité des charges correspondant à l'exportation des sucres provenant de ces transferts.

Les opérations portant sur 197.297 tonnes en 1954-1955 et 77.000 en 1955-1956 coûtèrent respectivement 8.224 et 2.966 millions, versés pour la majeure partie par le service des alcools et pour le surplus par le service de gestion des péréquations.

Pour réaliser les exportations provenant des transferts opérés en 1954-1955, une invitation fut adressée le 4 novembre 1954, par le ministre des finances, à diverses entreprises, en vue d'une adjudication fixée au surlendemain. Une commission spéciale réunie au siège du G. N. I. P. B. désigna la société Beaujolin, en constatant qu'elle était le seul opérateur dont la soumission réalisât l'ensemble des conditions imposées.

Le délai anormalement court imparti pour présenter les offres, l'interdiction de concourir pour une exécution partielle malgré l'énorme importance des marchés, le fait que la commission ne comprenait ni le contrôleur d'Etat, cependant toujours convoqué aux adjudications intéressant le groupement, ni aucun représentant de l'administration, le payement de la subvention sur la base d'un taux qui, correspondant au maximum des offres présentées à la commission, excédait sensiblement la perte moyenne sur l'étranger, l'exagération (1,50 F par kilogramme) du courtage attribué à l'opérateur constituent un ensemble de circonstances qui méritent d'être relevées.

En outre, au moment où les transferts de betteraves furent décidés, l'importance des charges qui en résultaient pour le Trésor aurait dû lui faire attribuer le montant des cotisations de résorption qui, en raison de la production supplémentaire de sucre, ont été recouvrées par la caisse d'exportation du G. N. I. B. C. pour 1955 et auraient pu l'être pour 1954.

En plus de ces divers concours financiers, les exportations de sucre et de produits sucrés ont bénéficié du remboursement des charges sociales et fiscales institué par le décret du 6 octobre 1950, ainsi que du remboursement de la taxe de 3,61 F au kilogramme perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles qui, après avoir été supprimé en 1953, a été rétabli de 1954 à 1957.

Si le décret du 10 août 1957 a abrogé les textes relatifs au remboursement des charges sociales et fiscales, aucune mesure n'a encore été prise pour éviter le cumul du versement de 20 p. 100 institué par ce texte avec l'aide spéciale prévue par le décret du 9 août 1953.

Ainsi les interventions sur le marchés du sucre et l'importance des contributions financières qui, sous des formes variées et dans des conditions de régularité parfois discutables, ont été apportées par l'Etat en vue du soutien d'une branche essentielle de l'économie agricole et industrielle du pays se sont caractérisées par leur complexité.

Une part seulement de cet effort a été réalisée dans le cadre du budget et l'intervention simultanée de divers organismes ou services, dépendant parfois de départements ministériels différents, rend singulièrement malaisée l'exacte appréciation de la dépense totale.

On peut du moins affirmer que l'Etat s'est montré particulièrement libéral en interprétant les engagements pris dans le cadre du décret du 9 août 1953 et que son concours a été même étendu à des opérations qui n'étaient pas visées par ce texte réglementaire. La modification des bases de calcul de la contribution forfaitaire paraît, au surplus, nécessaire.

Alors que dans l'esprit du décret de 1953 le Trésor n'était, semble-t-il, appelé, en principe, à assumer les frais effectifs d'exportation que dans une proportion voisine de 30 p. 100, l'importance de sa contribution a été, en pratique, beaucoup plus forte, tandis que les ressources parafiscales mises à la disposition de la caisse gérée par le G. N. I. B. C. pour faire face à une charge qui eût dû normalement être de l'ordre de 70 p. 100 de la dépense, n'étaient que partiellement utilisées et ont accru les larges disponibilités de cet organisme.

II. — LA PROPHYLAXIE DES ANIMAUX

LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE

L'attention de la Cour a été attirée par l'importance des dépenses engagées pour la lutte contre la tuberculose bovine qui a été entreprise en application de la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 (1) d'abord dans le cadre du fonds d'assainissement du marché de la viande, puis, depuis le 1er janvier 1957, sur des crédits particuliers.

Le programme initial de la direction des services vétérinaires devait s'étaler sur six années et exiger un effort financier de l'ordre de 90 milliards. En pratique, les crédits mis à la disposition de ce service pour la prophylaxie et financés surtout par des prélèvements sur la taxe à la circulation des viandes se sont élevés à 6.810 millions en 1956, 1.205 millions étant reportés sur 1957.

Tout en reconnaissant le bien-fondé des motifs économiques et sanitaires qui justifient une action de grande envergure, la Cour craint que l'administration l'ait conduite sans s'être toujours entourée de toutes les garanties nécessaires à la sauvegarde des deniers de l'Etat. Elle a constaté notamment qu'au cours des trois premiers mois de 1955, dans certains départements, tels que le Cher et la Nièvre par exemple, les honoraires versés aux vétérinaires pour les opérations de tuberculination, ont, en l'absence de tarif de base, été calculés à un taux élevé et ont atteint des sommes qui peuvent paraître excessives, dépassant, dans quelques cas individuels, 1 million pour le trimestre.

La circulaire du 27 avril 1955 a eu pour but de remédier partiellement à ces abus en instituant pour toute la France un tarif uniforme de 250 F et 380 F selon la nature de l'intervention, mais, dans les régions d'élevage où le nombre des examens est considérable, l'application de ce barème est fort dispendieuse. Le taux minimum de 250 F est notablement supérieur à celui qui était auparavant pratiqué dans certains départements, où cependant la rémunération des vétérinaires était déjà très large. C'est ainsi que, sur la base de 125 F pour l'intradermo-tuberculination première et d'un complément de 100 F pour l'intradermo-tuberculination seconde, un praticien de la Charente-Maritime a pu percevoir, pour le premier trimestre de 1955, des honoraires s'élevant à 1.194.200 F.

Malgré leur caractère exceptionnel, de telles constatations pourraient être de nature à justifier la mise en œuvre de tarifs plus modiques et surtout dégressifs, lorsque le nombre des opérations à pratiquer est important.

Les règlements prévoient, d'autre part, que les indemnités d'abattage ne peuvent excéder les trois quarts de la perte subie, avec maximum de 30.000 F, mais les estimations des animaux à éliminer sont souvent arrêtées par les vétérinaires ou les commissions d'évaluation à des prix exagérés.

Il résulte en effet des indications recueillies par la Cour que le taux moyen des indemnités d'abattage qui ressort à 20.000 F environ en 1954 et à 25.000 F en 1955 ont encore eu tendance à s'élever en 1956 pour atteindre ou même dépasser 28.000 F dans un certain nombre de départements. L'octroi de la subvention au taux maximum de 30.000 F est donc de plus en plus fréquent.

Or, dans la plupart des cas, les saisies de viande opérées ne portent que sur de petites quantités prises sur des morceaux de faible valeur et, dans un marché bien organisé, le prix de vente des bêtes abattues mais livrées pour la plus grande part à la boucherie ne devrait donc pas être sensiblement inférieur à la normale. L'indemnité tend donc, dans la conception trop généralement admise, à couvrir des pertes plus ou moins indirectes, en même temps que les réductions de production laitière difficiles à évaluer, et, en dépit des limitations réglementaires, à rétablir au profit du vendeur le prix d'un animal sain.

(1) Cette loi modifie et complète celle du 7 juillet 1933.

De plus, l'accroissement du taux des subventions risque de rendre caduques les prévisions budgétaires sur lesquelles est fondée l'opération entreprise.

Sur le plan général, le succès ne peut cependant être escompté que s'il est obtenu dans un délai relativement court; aussi conviendrait-il d'accélérer le rythme des opérations en utilisant au mieux les crédits.

La mise au point d'un barème d'indemnisation paraît indispensable pour empêcher la surévaluation des bêtes tuberculeuses, que le contrôle exercé par les directions départementales n'a malheureusement, dans de trop nombreux cas, pas suffi à réfreiner.

Enfin, le succès de la politique engagée en 1954 suppose un effort et une discipline de longue durée, pour éviter que la maladie ne se réintroduise dans les exploitations assainies.

L'efficacité du contrôle ne pourra d'ailleurs être entière que si les infractions aux règlements sur les épizooties sont sanctionnées par des amendes et condamnations pécuniaires dont les taux pourraient être sensiblement relevés.

Une telle réforme présenterait également de sérieux avantages pour la défense contre la fièvre aphteuse dont le coût est imputé sur les mêmes crédits que la lutte contre la tuberculose bovine.

III. — LES SOCIETES D'AMENAGEMENTS REGIONAUX

Les aménagements régionaux font l'objet, depuis plusieurs années, de dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et leur développement a conduit en 1955 à l'ouverture de deux chapitres spécialement affectés, le premier prévoyant des subventions et le second autorisant des prêts.

Certaines opérations, l'assainissement de la Camargue par exemple, sont exécutées directement par l'Etat, conformément à la loi du 7 juin 1951. D'autres sont réalisées dans les conditions prévues pour l'équipement rural. Ainsi, l'irrigation des côteaux de Gascogne, entreprise par une institution interdépartementale, a été financée, comme les autres travaux d'hydraulique agricole, à concurrence de 60 p. 100 de la dépense, par des subventions versées moitié en capital et moitié en annuités et, pour le surplus, par des avances du fonds de modernisation et d'équipement. Enfin, un décret du 3 février 1955, pris en application de la loi du 24 mai 1951 et du règlement d'administration publique du 2 février 1955, a mis en œuvre une formule nouvelle en confiant à une société d'économie mixte l'exécution et l'exploitation des ouvrages divers nécessaires à l'irrigation d'une partie des départements méridionaux. La concession en a été attribuée par un décret du 14 septembre 1956 à la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc dont les statuts avaient été approuvés par décret du 27 juillet 1956.

La réalisation, sous un régime analogue, d'autres programmes d'intérêt économique étant projetée, il paraît opportun de préciser les réserves que soulève le recours aux sociétés d'économie mixte lorsque l'essentiel des ressources est apporté par la collectivité nationale ou par des organismes publics.

***

Si l'Etat n'a pas participé lui-même à la formation du capital de 500 millions de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc, c'est la caisse des dépôts et consignations qui a souscrit la majorité des actions et la part du secteur privé est extrêmement réduite (5.734 actions, acquises pour la plupart par des banques, sur 50.000).

Mais c'est surtout le Trésor qui, sous diverses formes, supporte le poids des opérations.

En plus des études de travaux qui ont été directement réglées sur les crédits du budget de l'agriculture et dont le montant au 30 avril 1957 dépassait 900 millions de francs, l'Etat prendra intégralement à sa charge l'exécution des ouvrages d'irrigation proprement dits, dont le coût est évalué à plus de 45 milliards de francs et qui devaient être financés, d'après le contrat de concession, par diverses ressources d'origine privée aussi bien que publique. En réalité, 60 p. 100 de la dépense sera couverte par des subventions versées au fur et à mesure de l'exécution des travaux et le surplus par des prêts. Ce mode de financement est encore plus avantageux que celui qui s'applique aux travaux ordinaires d'hydraulique agricole pour lesquels les subventions qui peuvent également atteindre le taux de 60 p. 100 ne donnent lieu qu'à des règlements d'annuités.

Mais la société ne limite pas ses activités à la construction des ouvrages d'irrigation et à leur exploitation. Ses statuts l'habilitent à « réaliser ou promouvoir toutes opérations tendant à l'organisation économique rationnelle de la région ».

Dans le domaine des réalisations industrielles, son action a surtout consisté jusqu'à présent à collaborer avec d'autres organismes sans assumer d'importants engagements financiers. Sur le plan agricole, en revanche, des conventions passées avec l'administration lui ont permis d'entreprendre des études ou des travaux concernant l'expérimentation et la vulgarisation, le reboisement, l'habitat rural, ainsi que les aménagements communaux, donc d'intervenir directement dans des domaines jusque là réservés aux divers services du ministère de l'agriculture.

Les dépenses afférentes à ces diverses entreprises doivent d'ailleurs être couvertes par des versements du Trésor dont la charge s'ajoutera au coût des ouvrages d'irrigation.

Quant au capital propre de la société, il paraît être essentiellement affecté au règlement de frais de premier établissement ou même de dépenses administratives, ainsi qu'à des activités annexes, notamment à des prises de participation dans diverses affaires.

L'Etat ne fournit pas seulement une aide financière, il apporte aussi le concours de ses agents. Les services constitués par la compagnie pour étudier les opérations d'hydraulique agricole et de mise en valeur du territoire (service des travaux, services agricoles, agro-pédagogique, forestier, service de l'habitat rural), sont pour la plupart dirigés par des fonctionnaires détachés de leurs administrations d'origine (1).

***

Les inconvénients d'un tel régime sont multiples. Confier à une entreprise d'économie mixte, pour qu'elle les exerce à l'aide de fonds et de personnels fournis par l'Etat des activités qui ressortissent à la compétence de services publics ou qui auraient pu leur être dévolues aboutit à des démembrements et à des dédoublements.

On peut craindre que les administrations ne soient pas toujours portées à la défense de leurs attributions traditionnelles si, restant suffisamment associées à l'œuvre entreprise, elles trouvent, dans le recours à un concessionnaire, le moyen pratique de réaliser des opérations que leurs propres crédits ne leur permettaient pas de mener à bien et, par le jeu des détachements, la possibilité d'assurer des avantages de carrière ou de rémunération à certains de leurs fonctionnaires.

Financièrement, le dessaisissement de l'administration au profit d'une société d'économie mixte ne présente pas moins de dangers.

Sans doute des garanties résultent-elles de l'intervention d'un commissaire du Gouvernement, d'un contrôleur financier et de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Mais l'Etat, en dépit de l'étendue de son concours, ne dispose d'aucun siège au conseil d'administration et ne peut prendre une part directe ni à l'élaboration de la politique générale de l'entreprise, ni aux décisions génératrices de dépenses. Cette situation, ainsi que l'absence des garanties que procurent les procédures traditionnelles d'exécution et de contrôle des dépenses publiques, peuvent faciliter le lancement, dans des conditions onéreuses, d'opérations qui auraient été normalement interdites aux administrations.

L'inscription au budget, au profit d'une société d'économie mixte, d'une première tranche de crédits est habituellement plus aisée à obtenir que l'augmentation des dotations particulières des services, mais elle risque d'entraîner ensuite des dépenses considérables qui ne peuvent toujours être déterminées avec précision lors du lancement des travaux et l'Etat doit ensuite en subir pratiquement l'intégralité ou la majeure part.

(1) Au 30 avril 1957, quinze fonctionnaires se trouvaient dans cette situation, dont sept étaient détachés par les ponts et chaussées, trois par le génie rural, un par les eaux et forêts, un par les services agricoles, un par le ministère de la France d'outre-mer, et deux par la caisse des dépôts et consignations.

Dans le cas particulier de la mise en valeur du Bas-Rhône et du Languedoc, il n'est pas certain que le but n'aurait pas été atteint à moindres frais par le moyen d'un ou plusieurs établissements publics, soit qu'ils fussent chargés à la fois de la création et de l'exploitation des ouvrages d'irrigation, ainsi qu'il est pratiqué pour les côteaux de Gascogne, soit que leur rôle fût limité à l'exploitation, l'Etat prenant directement en charge l'exécution des travaux de base suivant la procédure prévue par la loi du 7 juin 1951.

Aussi bien, malgré la compétence générale reconnue à la société d'économie mixte, un « service spécial d'aménagement hydraulique du Bas-Rhône et du Languedoc » a-t-il dû être créé par arrêté du 20 février 1957 à la direction générale du génie rural pour assurer les tâches de contrôles dévolues au département de l'agriculture.

Rien ne semblait s'opposer, d'autre part, à ce que les autres opérations entreprises dans le secteur agricole fussent laissées aux administrations normalement compétentes.

Sans doute la conduite d'une action d'ensemble, menée dans un cadre régional et mettant en œuvre des crédits spécialement affectés, aurait-elle imposé la création d'un ou plusieurs comités chargés de définir les objectifs, les ordres d'urgence, et de coordonner l'action des divers services. Ce système, déjà mis à l'épreuve dans d'autres cadres territoriaux, n'aurait pas été nécessairement dépourvu d'efficacité et il aurait garanti un meilleur emploi des deniers publics.

Si l'intervention d'une société d'économie mixte est concevable et même souhaitable lorsque des initiatives privées fournissent un complément substantiel à la contribution du Trésor pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur d'une région, la création d'un tel organisme ne paraît guère justifiée quand l'ensemble du financement est pratiquement assuré par l'Etat ou les collectivités publiques.

Aussi la Cour estime-t-elle que pour d'autres aménagements il ne convient de recourir à cette procédure que si l'étude préalable de chaque cas particulier fait ressortir, compte tenu de l'origine des ressources prévues, qu'elle correspond à la solution juridique la mieux adaptée aux problèmes posés par la situation de fait.

VII. — MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

I. — CONSTRUCTIONS PROVISOIRES

Depuis 1945, 120.000 baraquements ont été édifiés par le ministère de la reconstruction et du logement; ils étaient à l'origine destinés à assurer aux sinistrés des localités les plus éprouvées un abri immédiat et à lutter contre la crise du logement. Au 1er janvier 1957, 75.700 appartenaient encore à l'Etat; 57.000 d'entre eux étaient à usage d'habitation.

Un grand nombre sont très délabrés. Quelques-uns, implantés avant qu'aient été élaborés les plans d'urbanisme, occupent des terrains destinés à la construction. La plupart de leurs habitants actuels ne sont pas des sinistrés.

A un moment où l'état d'avancement de la reconstruction immobilière est en moyenne de 75 p. 100 et a dépassé 90 p. 100 dans certains départements, l'existence d'édifices provisoires pose de difficiles problèmes de gestion, de cession et de remplacement.

A. — *Gestion.*

La gestion de cet ensemble de logements, d'abord confiée au ministère des anciens combattants, a été transférée au ministère de la reconstruction et du logement par la loi du 8 février 1953, l'administration des domaines continuant à assumer le recouvrement des indemnités d'occupation.

Ces redevances, malgré les dix augmentations semestrielles que l'arrêté du 21 juin 1952 a prescrites (1) sont faibles. En 1955, elles atteignaient en moyenne 700 F par mois pour un logement de 50 mètres carrés, 900 F pour un local de 75 mètres carrés et 1.000 F pour une construction de type dit américain ou suédois, dotée parfois d'une salle de bains. Les taux sont donc mal adaptés aux diverses catégories de constructions et les loyers des logements plus confortables restent insuffisants par rapport à ceux des simples baraques.

Cette situation a eu quelquefois de curieuses conséquences.

A Colmar, 39 chalets édifiés sur les crédits affectés aux constructions provisoires ont été assimilés, en 1953, à des immeubles définitifs en application de l'article 21 de la loi du 24 mai 1951. Leurs occupants, en majorité des agents du ministère de la reconstruction et du logement ou d'autres administrations publiques, payaient un loyer calculé d'après les barèmes des habitations à loyer modéré. Dix-huit agents de l'Etat ont perçu en conséquence l'allocation de logement à laquelle ils pouvaient prétendre. Mais après qu'un jugement du tribunal cantonal de Colmar eût obligé l'Etat à leur rembourser la différence entre le loyer H. L. M. qu'ils avaient payé et la redevance d'occupation des constructions provisoires, le reversement de l'allocation de logement qui, dès lors, avait été perçue à tort de 1949 à 1953, ne leur a pas été réclamé. De ce fait, certains ont bénéficié, pendant quatre ou cinq ans, d'une indemnité supérieure au montant des redevances effectivement mises à leur charge pour la même période; au lieu de verser un loyer, ils ont donc été payés pour être logés par l'Etat.

Dans d'autres cas, la modicité des redevances a incité des sinistrés, dont les magasins étaient reconstruits, à se maintenir dans les baraques pour accroître leur activité. A Lorient, 21 actions judiciaires, dont 19 contre des commerçants, ont été intentées pour obtenir l'expulsion d'occupants dont l'immeuble sinistré était reconstitué.

De plus, certaines catégories privilégiées bénéficient de taux réduits ou même d'une exemption totale; 70 à 80 p. 100 seulement des locataires sont assujettis à la redevance normale. Encore n'est-elle souvent encaissée qu'avec retard ou ne peut-elle être qu'en partie recouvrée. En 1955-1956, 14 p. 100 des occupants dans la Seine-Maritime, 20 p. 100 dans la Manche, 19 p. 100 à Lorient, 58 p. 100 à Brest n'avaient pas payé l'intégralité de leurs loyers.

Malgré leur progression importante par rapport aux années 1950 à 1952, les encaissements sont restés très inférieurs aux seules dépenses d'entretien. Le tableau ci-après établit cette comparaison pour quelques départements:

DÉPARTEMENTS	EN MILLIONS DE FRANCS				POURCENTAGE des recettes.	
	Dépenses d'entretien.		Redevances perçues.			
	1955	1956	1955	1956	1955	1956
					P. 100.	P. 100.
Calvados	89,7	54	50,9	69,4	56	128
Loire-Atlantique	61,9	47	28	37,6	45	80
Manche	41	38	21,6	17,9	52	47
Morbihan	105	79	30	28,7	28	36
Bas-Rhin	25,3	14	22,4	18,4	96	130
Haut-Rhin	41,1	38	18	15,2	44	40
Seine-Maritime	281,4	203	41,5	39,8	15	19

(1) Un arrêté du 7 juillet 1955 a suspendu jusqu'au 1er juillet 1957 l'application des quatre dernières majorations prévues; quelle que soit la justification de cette mesure, on peut estimer à 200 millions la perte de recettes subie par le Trésor.

Pour l'ensemble du territoire, par rapport à 1.587 et 1.144 millions de dépenses d'entretien en 1955 et 1956, le montant des redevances encaissées, qui a été de 577 et 581 millions, ressort à 36 p. 100 et 51 p. 100.

Le cas du Bas-Rhin, où l'équilibre des recettes et des charges a été assuré en 1955 et 1956, ne doit pas faire illusion. La direction départementale avait pratiquement cessé d'assurer un entretien normal pour ne procéder qu'aux travaux les plus urgents. Mais en très peu de temps les dégradations sont devenues si graves qu'un crédit de 100 millions a dû être demandé pour 1957.

B. — *Cessions.*

Indépendamment de toute considération d'ordre social, l'Etat a donc intérêt à faire disparaître rapidement ces constructions. Certaines d'entre elles, notamment lorsqu'elles correspondent à des besoins agricoles, peuvent être vendues et des aliénations ont déjà été opérées.

La cession par imputation sur une créance de dommages de guerre est la solution la plus avantageuse pour le Trésor, car le prix est alors calculé d'après la valeur vénale résultant du bordereau général des prix forfaitaire.

La vente par adjudication publique ayant donné des résultats décevants, les transactions amiables ont été autorisées par l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953. Mais, malgré des prix de plus en plus bas, les acquéreurs ont été peu nombreux.

Les cessions gratuites constituent souvent pour le ministère de la reconstruction et du logement le seul moyen de se défaire des constructions provisoires. Elles ont été permises par la même loi du 31 décembre 1953, au profit des communes et offices publics d'habitation à loyer modéré « sous réserve que les constructions acquises soient utilisées par priorité au logement des réfugiés et sinistrés ». Mais les communes refusent souvent un présent aussi encombrant et coûteux : c'est le cas notamment des villes de Saint-Nazaire, Brest et Strasbourg, où sont implantées de nombreuses cités provisoires.

C. — *Relogement.*

La politique de cession a donc des limites : elle ne résoud d'ailleurs pas le problème essentiel qui reste de remplacer des baraques par des constructions définitives et par conséquent de reloger les occupants.

Il ne s'agit souvent plus de sinistrés, qui ne représentent que 40 p. 100 dans le Bas-Rhin (et 11 p. 100 seulement à Strasbourg), 22 p. 100 dans le Finistère, 3 p. 100 dans le Haut-Rhin. Les baraquements provisoires ont donc perdu leur vocation initiale, mais leur maintien, surtout dans les grandes agglomérations, est lié à la pénurie de logements autant qu'au faible taux des redevances. Ainsi se juxtaposent la ville de pierres ou de briques, gérée par la municipalité, et la cité de planches, d'un niveau économique et social inférieur, prise en charge par l'Etat.

L'effort nécessaire pour arriver à faire disparaître ces éléments contraires à tout urbanisme reste considérable.

L'administration s'est attachée d'abord, un peu tardivement, à la suppression des baraquements qui gênaient la reconstruction, au nombre d'environ 7.000 d'après un inventaire de 1955 : sept milliards et demi d'autorisations de programmes et de crédits de payements ont été ouverts à cet effet sur crédits du compte spécial 15-51 ; ils permettront d'édifier, d'après les estimations ministérielles, 5.000 logements populaires et familiaux. Même si les 2.000 autres logements sont également remplacés dans un proche avenir, cet effort ne réussira à résorber qu'un dixième des logements provisoires.

La loi-cadre sur la construction du 7 août 1957 a prévu deux séries de mesures. L'article 15 autorise le Gouvernement « à porter la redevance d'occupation des bâtiments provisoires à un taux calculé d'après la valeur du service rendu, lorsque l'occupant, propriétaire de son logement sinistré, dispose de la faculté de s'installer à nouveau dans ledit logement reconstruit, ou lorsqu'il a été offert à l'occupant un logement correspondant à ses besoins et à ses ressources ». Mais ces propriétaires sinistrés sont en réalité très peu nombreux. Pour relever les redevances versées par les autres occupants, il faudrait d'abord que l'Etat pût leur offrir une habitation répondant « à leurs besoins et à leurs ressources ».

La loi fait obligation au Gouvernement d'établir « un plan de destruction des constructions provisoires et de relogement des occupants, assorti de modalités de financement ». Ce programme est indispensable, mais sa réussite dépend de conditions qui, actuellement, ne sont pas remplies.

Le relogement des occupants devrait en effet s'accompagner de la démolition ou de l'enlèvement des baraques. L'aide à ceux qui ne peuvent payer un loyer normal dans un immeuble neuf continuera à entraîner des charges qu'il faudra répartir plus équitablement entre l'Etat et les collectivités locales.

Une solution partielle consisterait à réserver chaque année une partie des habitations à loyer modéré aux occupants des constructions provisoires les plus vétustes. L'administration l'a tenté. Mais de nombreux offices sont réticents et préfèrent satisfaire d'abord les besoins de leur propre clientèle. Parfois même, des candidats aux habitations à loyer modéré ou même des locataires de ces logements, parce qu'ils étaient jugés peu intéressants du point de vue social ou financier, ont été installés dans des baraquements. C'est en effet le ministère de la reconstruction qui, en accord, s'il y a lieu, avec le service municipal du logement, désigne les affectataires des baraquements vacants.

A défaut d'une politique continue, les constructions provisoires risquent de subsister encore très longtemps au prix d'un effort financier d'entretien et de réfection sans cesse plus lourd pour l'Etat.

A ce sujet il suffira d'observer que les reliquats de la première guerre mondiale n'ont pas encore tous disparu. La cité des Bigarelles à Bourges en fournit un exemple. Il s'agit de 29 bâtiments dont 19 constructions légères comprenant 110 logements, édifiés entre 1914 et 1918 afin de loger les ouvriers embauchés à l'école centrale de pyrotechnie.

Ces baraquements ont été reconnus insalubres dès 1930 ; ils sont situés dans une zone frappée d'une servitude *non ædificandi* en raison de la proximité d'établissements militaires importants. La crise du logement a incité les héritiers des ouvriers décédés à rester dans les lieux, de sorte qu'actuellement la moitié des locataires n'appartient plus au personnel de l'école qui, faute de crédits, se borne depuis longtemps à assurer l'entretien courant. Le bilan de gestion de la cité n'en est pas moins déficitaire de plus de 5 millions par an. Des pourparlers avec l'office d'habitations à loyer modéré de Bourges n'ont pas encore abouti, car les travaux de démolition des constructions provisoires sont estimés à plus de 21 millions, les frais d'aménagement du terrain d'assiette en espaces verts à 5 millions et la réfection des immeubles en dur à 58 millions, tandis que la valeur des matériaux récupérables n'excéderait pas un million et demi.

II. — IMMEUBLES D'ETAT. — IMMEUBLES EXPERIMENTAUX. IMMEUBLES PREFINANCES

Les précédents rapports publics ont rendu compte des difficultés que l'administration a rencontrées pour procéder à la cession ou pour assurer la gestion des immeubles construits ou directement financés par l'Etat.

De nouvelles constatations ont confirmé les craintes que la Cour avait alors exprimées.

A Strasbourg, la cité expérimentale Rotterdam a été édifiée sur des sols appartenant à la commune ou au ministère de la défense nationale. Bien que les crédits supplémentaires nécessaires aient été votés en août 1956, la question de ces terrains d'assise n'est pas encore définitivement réglée et empêche que cette cité de 800 logements soit cédée à l'office d'habitations à loyer modéré. Les entrepreneurs, d'autre part, s'estimèrent lésés par les lenteurs de l'administration qui, tout en exigeant le respect des dates d'exécution, avait donné un ordre de service avec effet rétroactif et n'avait signé le marché que deux mois après le commencement des travaux. Ils déposèrent une requête introductive d'instance devant le tribunal administratif afin d'obtenir un versement complémentaire de 290 millions de francs. Après avis du comité consultatif de règlement amiable prévu par l'article 56 du décret du 11 mai 1953, une indemnité de 125 millions leur fut accordée ; il fallut, à ce titre, augmenter de 65 millions la dotation prévue au budget de 1956.

Les malfaçons ou les vices de constructions ont souvent obligé à de coûteux ouvrages complémentaires. A Brest, pour le lotissement dit de l'Ecole navale, l'administration des travaux maritimes, maître de l'œuvre, a dû faire exécuter des réparations et aménagements qui ont coûté 18 millions, mais n'a pas mis en cause la responsabilité de l'entrepreneur. Dix ans après la réception provisoire, il reste encore à procéder à la réception définitive et à la liquidation du marché. La remise en état de la cité Aplemont au Havre a coûté 3 millions. Les travaux de réfection et d'amélioration pour les immeubles d'Etat de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mortain et Sourdeval, dans la Manche, se sont élevés à 38 millions et 27 millions. Dans le Haut-Rhin les toitures des fermes de la Baroche ont nécessité plus de 9 millions et demi de dépenses supplémentaires, les matériaux utilisés à l'origine ayant été mal choisis. A Rouen, dans l'immeuble des anciens docks, la remise en état des chaudières a coûté 2 millions et demi. Au Havre, place de l'Hôtel-de-Ville, l'intensité des vibrations imputables à des brûleurs à rendu jusqu'à présent impossible la cession de plusieurs appartements. Quelques-unes au moins de ces erreurs auraient pu être évitées si le contrôle des services techniques de la reconstruction avait été mieux assuré.

Quant à l'affectation de ces immeubles, elle reste pour l'administration l'objet des plus graves préoccupations. Un grand nombre d'entre eux n'a pu être remis à des sinistrés. C'était, en juillet 1956, le cas, pour les constructions de l'Etat, dans le Calvados, de 35 p. 100 des 752 locaux dépendant d'immeubles collectifs, de 64 p. 100 des 1.010 habitations individuelles et des 28 garages; dans la Manche, de 262 logements sur 658; dans la Seine-Maritime, de 390 sur 1.830; à Nantes, de 139 des 159 maisons individuelles de la cité du Grand Clos. Pour les immeubles préfinancés, à la même époque, 20 p. 100 des 4.860 logements de la Seine-Maritime (dont 50 p. 100 de ceux de Sotteville); 48 sur 244 du groupe de la Marine, à Caen, n'avaient pas été affectés à des sinistrés. En avril 1957, il en était de même pour 188 logements sur 1.657 et 22 locaux commerciaux sur 110 à Saint-Nazaire.

La mauvaise qualité de certaines constructions individuelles, l'existence de types de logements inhabituels ou générateurs de frais trop élevés, les installations de locataires parfois peu solvables dont le relogement poserait à leur propriétaire un problème insoluble, tels paraissent être les motifs qui ont empêché la cession des immeubles d'Etat aux sinistrés.

L'attribution des constructions préfinancées a, en dépit de l'assouplissement des règlements, subi l'effet des lenteurs de la liquidation des marchés et des difficultés du remboursement; aussi très peu de conventions définitives ont-elles été signées. De plus, l'équilibre n'a pas toujours été établi entre les dépenses engagées et la somme des créances disponibles. A Mulhouse, le prix du programme lancé en 1950-1952 était deux fois plus élevé que la valeur globale des dommages de guerre à réparer sur place.

Dans ces conditions, la gestion de bon nombre d'immeubles préfinancés a été, comme celle des immeubles d'Etat, confiée aux offices d'habitations à loyer modéré. Il en résulte qu'a été créée une catégorie de logements à loyers modérés, dont l'Etat a supporté intégralement les frais de construction, dont il garde la propriété, mais que les collectivités locales administrent, sans assumer aucun risque, par l'entremise de leurs offices.

Une meilleure coordination des efforts de la direction de la construction et du service des dommages de guerre eût été souhaitable. Du moins, le transfert des indemnités, s'il avait été facilité, aurait multiplié les cessions et évité l'intervention des organismes publics. Encore faudrait-il se garder de favoriser les spéculations. A Brest, faute d'avoir trouvé des attributaires parmi les sinistrés, la coopérative aliéna successivement seize appartements et une boutique au profit d'un seul porteur de titres de dommages de guerre qui, tous, avaient été achetés par lui. Sans violer la lettre des règlements, ce spéculateur a réalisé ainsi des bénéfices d'autant plus importants qu'il a rapidement rétrocédé les locaux par des actes qui ont été passés sous condition suspensive de l'attribution définitive de droits immobiliers au vendeur et ont même pu précéder dans certains cas l'acquisition des indemnités en vue de leur apport à la coopérative.

La gestion des immeubles par les offices d'habitations à loyer modéré a été parfois rendue plus particulièrement difficile par leur extrême dispersion qui, dans le Calvados, a affecté 695 logements répartis en 54 groupes sur le territoire de 34 communes, par l'indiscipline des occupants, enfin par l'insuffisance des loyers que de multiples abattements réduisent et dont le recouvrement est souvent malaisé.

Aussi l'acquisition des immeubles qui leur ont été confiés ne tente-t-elle guère la plupart des offices. Le coût de la construction dépasse, en tout état de cause, la valeur vénale et il paraît inévitable que les cessions aux offices d'habitations à loyer modéré se traduisent par une perte sensible pour le Trésor.

III. — EMPLOI IRREGULIER DE CREDITS

Quelques-unes des maisons composant le groupe d'habitations à loyer modéré de la Bénauge, édifié par la ville de Bordeaux, ont présenté, avant même d'être achevées, de graves défectuosités en raison de l'insuffisance des fondations, qui avaient été établies dans un sol particulièrement défavorable.

Les architectes chargés du chantier n'ayant pu remédier à ces inconvénients, le ministère de la reconstruction et du logement fit procéder à une étude qui conclut à la nécessité de refaire une partie de l'infrastructure. Les entrepreneurs s'y refusèrent. Après avoir adressé, le 14 mai 1954, à la ville de Bordeaux, une mise en demeure, le ministère de la reconstruction et du logement fit exécuter les travaux d'urgence, en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 (titre III), qui l'a chargé des « remise en état sommaire et aménagement provisoire des bâtiments existant, endommagés ou non par actes de guerre... ».

Ces dispositions paraissent limitées aux « travaux préliminaires à la reconstruction », qui sont visés dans le titre de l'ordonnance et à la « mise à l'abri des sinistrés » dont il est fait état dans l'exposé des motifs. Elles n'habilitent pas, en toutes circonstances, l'Etat à intervenir pour pallier la carence ou la mauvaise volonté des propriétaires d'immeubles d'habitation.

Au surplus, le texte de 1945, complété par la loi du 15 avril 1953, a prévu le remboursement des frais engagés par le ministère de la reconstruction; à défaut d'une convention préalable, la réquisition de l'immeuble est prescrite et l'amortissement de la créance de l'Etat, garantie par un privilège spécial, est suivi dans un compte dès l'ouverture des chantiers.

Aussi la ville de Bordeaux ayant précisé, dès le 17 mai 1954, qu'elle n'entendait pas supporter les dépenses que pourrait engager l'Etat pour réparer les malfaçons dont elle rejetait la responsabilité sur les entrepreneurs, le préfet de la Gironde a-t-il prononcé, par arrêté du 15 juin 1954, la réquisition de dix immeubles du groupe de la Bénauge. Mais il n'a pas été jugé utile de prendre de mesures conservatoires en vue de garantir le remboursement de la créance de l'Etat sur une commune dont la solvabilité ne soulevait aucun doute.

Les travaux de reprise des fondations ont été exécutés à la fin de 1954 et au début de 1955 sous la direction du ministère de la reconstruction et du logement. Leur coût s'est élevé à 115 millions et deux titres de recouvrement ont été mis émis contre la ville de Bordeaux, pour récupérer cette somme. Mais la commune a refusé d'acquitter cette dette et prétend subordonner sa décision à l'issue du procès engagé par les entrepreneurs qui ont édifié les immeubles et auxquels la réception des travaux a été refusée.

La dépense a été imputée sur les crédits qui ont été ouverts au titre des charges incombant à la caisse autonome de la reconstruction (1) et qui ne peuvent évidemment être utilisés à des opérations aussi étrangères à la réparation des dommages de guerre que la construction du groupe d'habitations à loyer modéré de la Bénauge.

(1) La solution que le ministère de la reconstruction et du logement paraît avoir acceptée est entachée d'une irrégularité flagrante, ainsi qu'il résulte du libellé du crédit: Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction et remboursées au Trésor par la caisse autonome (§ 2, 4°).

DEUXIEME PARTIE

COLLECTIVITES LOCALES

I. — COMPTABILITES VERIFIEES SUR PLACE AUX ANTILLES ET A LA GUYANE

Les diverses comptabilités de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ont fait l'objet de vérifications sur place par une mission qui s'est rendue dans ces départements à la fin de 1956.

De nombreuses irrégularités avaient été signalées; l'inspection générale des finances, l'inspection générale des services administratifs, l'inspection générale de la santé publique avaient marqué à plusieurs reprises la nécessité d'une remise en ordre complète des services que la départementalisation avait, au lendemain de la dernière guerre, quelque peu bouleversés.

Deux catégories de dépenses ont retenu particulièrement l'attention par l'importance que, rapprochées des chiffres de la population (1), elles présentent dans les budgets ordinaires et extraordinaires de ces départements, ainsi que par la gravité des abus auxquels a donné lieu leur exécution. Il s'agit, d'une part, des frais d'assistance et, d'autre part, des grands travaux financés principalement par le fonds d'investissement et de développement économique et social, section des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

I. — DEPENSES D'ASSISTANCE.

A la Martinique, les divers chapitres d'assistance se sont élevés, en 1954 et en 1955, à deux milliards et demi, soit aux cinq sixièmes environ des dépenses départementales. Pour ces mêmes exercices, les sommes consacrées aux routes n'atteignaient pas 200 millions et les subventions pour l'instruction publique étaient un peu supérieures à 50 millions. A la Guadeloupe, les dépenses d'aide sociale ont été de 1.200 millions en 1954 et de 1.500 millions en 1955. A la Guyane, y compris l'Inini, l'assistance et le fonctionnement des secteurs sanitaires ont coûté 500 millions en 1955.

De tels chiffres sont hors de proportion avec les charges correspondantes dans ceux des départements métropolitains où les dépenses d'aide sociale sont les plus importantes. Ils traduisent sans doute la situation particulière de territoires où n'était pas applicable, avant 1955, la législation relative notamment aux assurances maladie et maternité, mais aussi un ensemble de fraudes dont la Cour se bornera à rappeler les principaux aspects.

(1) De l'ordre de 240.000 habitants à la Martinique, 230.000 à la Guadeloupe, de 28.000 à la Guyane.

A. — Etablissement et contrôle des listes d'assistance

Le nombre d'inscrits sur les listes d'assistance s'élevait pour la Martinique à 174.378 en 1955 et à 185.062 en 1956, soit à 73 p. 100 de la population.

Dans un cas extrême, à Bellefontaine, le nombre des assistés dépassait même de quelques dizaines celui des habitants recensés. En réalité, les changements résultant de décès, naissances, déplacements individuels, n'avaient pu être fidèlement suivis et le chiffre de la population était inexact. Il reste toutefois que tous les habitants bénéficiaient de l'assistance.

Dans les autres communes le nombre des assistés par rapport aux habitants variait en 1955, de 45,5 p. 100 (Schoelcher), à 95,68 p. 100 (Lorrain) et, en 1956, de 47,82 p. 100 (Schoelcher) à 98,17 p. 100 (Macouba). Ces pourcentages sont considérables; les ressources généralement limitées de la population des départements d'outre-mer ne suffisent pas à les expliquer.

A la Guadeloupe, les inscriptions sont beaucoup moins nombreuses, mais elles sont souvent collectives: celle du chef de famille s'applique à sa femme et à ses enfants. De plus, l'octroi de bons d'urgence permet d'ajouter aux listes ceux qui n'ont pas été prévus initialement. L'usage en est habituel et, dans plusieurs communes, le nombre des dossiers examinés par la commission d'assistance dépasse le double des assistés originellement inscrits (1). Il atteint même 1.195 à Basse-Terre contre 218 inscriptions, et 344 contre 56 à Morne-à-l'Eau.

Or, en matière d'assistance médicale gratuite, ce qui importe n'est pas l'inscription qui ne crée qu'un droit éventuel, mais bien l'obtention des soins, à l'hôpital ou à domicile, qui entraîne la dépense. Un relevé de consultations données par un médecin à Capesterre-de-Guadeloupe (3e trimestre 1955) contient 774 noms d'indigents; 224 seulement figuraient sur la liste originelle qui comportait 1.124 inscrits, alors que les 550 autres ont été ajoutés en cours d'année.

Les conditions d'admission ont été rappelées par la circulaire du 8 décembre 1956, prise pour l'application de la réforme des lois d'assistance dans les départements d'outre-mer. Mais l'effet des dispositions en vigueur est surbordonné à un contrôle plus rigoureux. Or, des lacunes graves existaient à cet égard. Les commissions cantonales rencontraient pour remplir leur

(1) A ces dossiers s'ajoutent des admissions d'urgence qui échappent à la procédure de ratification.

rôle beaucoup de difficultés: le quorum y était rarement atteint, du fait de l'absence fréquente de certains de leurs membres. Le décret du 28 septembre 1956, en élargissant la composition de ces commissions, doit permettre leur fonctionnement plus régulier. Une surveillance accrue des contrôleurs d'aide sociale aboutira à des appels plus nombreux devant la commission départementale et contribuera ainsi à améliorer la situation.

B. — Aide médicale

Les dépenses relatives à l'assistance médicale gratuite (A. M. G.) sont les plus importantes: 1.544 millions en 1955 pour la Martinique; 561 millions pour la Guadeloupe; 400 millions pour la Guyane et l'Inini (A. M. G. et secteur sanitaire).

Les comptes de gestion départementaux ne permettent pas de connaître la part qui correspond à l'hospitalisation et celle qui provient des soins à domicile; mais, d'après une étude émanant des services de la santé publique, l'hospitalisation est généralisée à la Guadeloupe et à la Guyane, alors qu'à la Martinique les deux formes d'aide médicale sont d'une importance comparable.

Les hôpitaux.

Une anomalie frappe dès l'abord dans les comptes des départements d'outre-mer; y figurent en effet les opérations des hôpitaux qui, relevant de ces collectivités, ne possèdent aucune autonomie comptable et sont de simples services départementaux.

L'absence de compte distinct présente, pour les hôpitaux, de graves inconvénients. Il est tout d'abord anormal qu'une administration indépendante soit refusée à des établissements dont la règle est que leur gestion doit s'équilibrer; une telle situation n'incite guère leurs directeurs à poursuivre le recouvrement des recettes qui, pour eux, sont perdues dans les fonds départementaux. Aussi bien les prix de journée étaient-ils modiques. Une remise en ordre a été opérée en 1956, pour tenir compte des charges réelles, y compris les amortissements.

Les conséquences sont aussi fâcheuses sur le plan administratif. En ce qui concerne les restes à recouvrer, le conseil général risque d'être amené à prononcer des admissions en non-valeur peu justifiées. Une certaine autonomie pourrait aussi freiner les recrutements abusifs de personnel.

Une seconde remarque s'applique à la Guadeloupe et concerne la rémunération, au titre de l'assistance, des médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux. Un arrêté du 8 septembre 1952 a fixé ces émoluments sur des bases forfaitaires qui, s'échelonnant selon la nature des services et l'activité du praticien de 480.000 F à 1.500.000 F, paraissent élevées par rapport à l'ensemble des charges.

Ces dépenses grèvent sensiblement les prix de journée (de 4 à 5 p. 100 à l'hôpital de Pointe-à-Pitre). Si l'on rapproche de ces rétributions le nombre des assistés hospitalisés et celui des interventions chirurgicales, le coût de l'acte ressort à un taux anormal; dans de nombreux cas même, il se révèle très supérieur au maximum perçu pour les hospitalisés payants. Une réforme des bases de rémunération s'impose d'autant plus que le développement de la sécurité sociale a pour conséquence d'assurer d'importants honoraires aux praticiens qui exercent leur art dans les hôpitaux.

Alors même, au surplus, qu'ils étaient qualifiés médecins à plein temps, ils conservaient parfois une activité privée; la preuve en résulte des payements qu'ils ont reçus de la caisse générale de sécurité sociale pour soins dispensés à des accidentés du travail. Ces versements, réguliers lorsqu'ils correspondent à des consultations données par les médecins à leurs cabinets ou à leurs visites auprès des malades se fondent dans plusieurs cas, notamment dans celui du chirurgien en chef de l'hôpital de Pointe-à-Pitre, sur des actes médicaux dont les dates coïncident avec les périodes de séjour des accidentés dans les hôpitaux publics. Les dépositions des intéressés ont établi qu'aucune consultation n'avait précédé leur hospitalisation. L'alternative paraît donc limitée à la déclaration d'actes fictifs ou au payement de services qui, assurés à l'hôpital, ne pouvaient justifier que des honoraires hospitaliers.

Une enquête a été demandée à l'administration sur ces faits qui sont de nature à provoquer des sanctions sévères.

Fonctionnement des instituts Pasteur.

Dans les trois départements existent des instituts Pasteur, succursales de l'établissement parisien, qui ont fait l'objet de conventions dont les clauses ne sont pas identiques.

A la Guadeloupe et à la Martinique, ils reçoivent une subvention départementale; ils sont, en outre, rémunérés pour des travaux d'analyse que leur commandent les services publics locaux et pour la fourniture de sérums et de vaccins. A la Guyane, la charge de la collectivité est plus lourde. En plus d'une participation forfaitaire de 3.500.000 F, le département supporte l'intégralité des dépenses de personnel, d'énergie électrique et d'eau; il loge gratuitement le personnel de direction. La charge totale a dépassé 24 millions en 1955.

Les instituts, grâce à l'indétermination de leurs rapports juridiques avec les collectivités publiques, jouissent pour la gestion des fonds qu'elles leur allouent, d'une autonomie complète. Il est, en conséquence, difficile d'apprécier si les sacrifices consentis par ces collectivités sont en rapport avec les avantages obtenus par elles.

Toutefois, l'existence séparée de deux instituts à la Martinique et à la Guadeloupe s'explique davantage par une survivance historique que par une nécessité réelle. Grâce à la régularité des relations aériennes entre les deux îles, un organisme suffirait, semble-t-il, aux besoins de leur population qui n'atteint pas celle d'un département moyen de la métropole.

Aide médicale à domicile.

Pour les assistés soignés hors des hôpitaux, les honoraires des médecins, dentistes et sages-femmes se sont, d'après les ventilations faites par les services de la santé publique, élevés en 1954 à 36 millions pour la Guadeloupe, 14 millions et demi pour la Guyane et près de 225 millions pour la Martinique. Sur ces sommes, les soins dentaires, d'un montant relativement peu élevé dans les deux premiers départements, représentent 100 millions à la Martinique. Sur les revenus des praticiens, ces chiffres ne doivent pas faire illusion, le nombre de malades payants étant très faible. Aussi bien les médecins tendent-ils à exercer plusieurs catégories d'activités.

Ce cumul a été parfois frauduleux. Un médecin guadeloupéen, rémunéré à plein temps au titre de l'hygiène scolaire et universitaire, était employé en outre à la vacation dans des dispensaires de prévention et de soins, notamment pour les affections hanséniennes. Il établissait souvent, au nom des malades qu'il avait ainsi l'occasion d'examiner, des bons de consultation qu'il se faisait régler par l'aide sociale comme s'il s'était agi d'actes accomplis à son cabinet. Bien qu'il prétendît ne se faire ainsi rétribuer que pour des avis dépassant la spécialité traitée au dispensaire, il ne put se justifier d'avoir provoqué un double payement à son profit. Saisie de la question par la Cour, l'administration de tutelle a radié le coupable de la liste des médecins agréés.

Tout en ne constituant pas en soi une fraude, le grand nombre des actes accomplis par un même médecin fait craindre que la qualité des soins n'ait à en souffrir. Sans que les proportions relevées par la mission antérieure de la santé publique se fussent maintenues, la plupart des praticiens effectuaient encore, dans bien des cas, à la fin de 1955, une cinquantaine d'actes par jour. Une limitation paraît cependant difficile, lorsqu'il s'agit de secourir ou de protéger contre la maladie une masse énorme, comme c'est le cas à la Martinique. Soigner, selon les règles de la médecine libérale, une population inscrite à l'aide sociale en sa quasi totalité, est sans doute impossible. A juste titre, le décret du 28 septembre 1956 a prescrit que, dans chacun des cantons où le nombre des assistés dépasse 50 p. 100 de la population, un centre de diagnostic et de soins serait obligatoirement institué et que les médecins viendraient y travailler à la vacation. Il est regrettable que cette création ait été ajournée et que la circulaire du 8 décembre 1956 paraisse remettre en cause une mesure qui serait sans doute efficace pour atténuer la charge de l'assistance, sans compromettre la valeur des diagnostics et des traitements.

A la Martinique le coût des frais dentaires au titre de l'assistance apparaît encore plus abusif que celui des dépenses médicales.

Les vérifications que la caisse de sécurité sociale a exercées en rapprochant les feuilles de soins a permis de relever que des honoraires ont été parfois payés pour les extractions répétées d'une même dent ou pour les traitements successifs d'une dent déjà extraite ou pour l'extraction d'une dent de sagesse chez un enfant.

⁂

Les abus qui viennent d'être rappelés ont été favorisés par l'insuffisance ou l'absence de contrôle.

A la Guadeloupe les bons d'assistance reçus à la préfecture étaient purement et simplement enregistrés.

A la Martinique, un médecin et un dentiste contrôleurs étaient employés l'un et l'autre à temps partiel. Le premier exerçait ses fonctions d'une manière si imparfaite qu'il a été révoqué en décembre 1956.

La décision prise par l'administration de faire appel à des fonctionnaires ou à des agents contractuels à plein temps paraît de nature à rendre plus efficaces des vérifications dont les bases mêmes ont été améliorées. Il y manquait un classement des pièces par malade et le tableau des diverses rémunérations attribuées à un même médecin (hôpitaux, dispensaires, médecine scolaire, assistance médicale gratuite [A. M. G.]).

Les caisses de sécurité sociale sont à cet égard mieux organisées: au moyen d'un dossier familial qui comporte un sous-dossier pour chacun des proches parents de l'assuré, les caisses peuvent suivre dans le temps l'ensemble des soins donnés à un même malade, alors que les services d'aide sociale ne saisissent que chaque acte isolé. Aussi est-ce à juste titre que la circulaire du 8 décembre 1956 a prescrit l'établissement de fiches individuelles.

Mais seule l'exigence d'une carte d'identité avec photographie pourrait limiter, sinon supprimer, le trafic des bons d'assistance dont l'ampleur semble considérable.

⁂

A la Guyane le contrôle médical et le contrôle pharmaceutique ont été longtemps presque inexistants.

Les honoraires, perçus au titre de l'A. M. G. par les cinq médecins exerçant dans le département, n'ont pas atteint en 1954 et 1955 un total excessif, puisqu'ils ont été de l'ordre de 6 millions, mais il faut noter qu'un seul de ces praticiens, domicilié à Saint-Laurent, a perçu annuellement pendant cette période, plus de 3 millions et demi de francs. Le nombre de ses consultations laisse présumer des actes fictifs. Les ordonnances particulièrement coûteuses qu'il délivrait étaient exécutées par deux pharmaciens de Cayenne qui lui étaient apparentés et exerçaient à 250 km de Saint-Laurent. Ce médecin, ancien conseiller général, s'est vu retirer depuis lors l'agrément pour l'A. M. G.

Le nouveau règlement d'assistance, applicable depuis le 1er janvier 1956 et la réorganisation du contrôle, en liaison avec la sécurité sociale, laissent espérer un redressement.

Frais pharmaceutiques.

Le montant des remèdes délivrés au titre de l'aide sociale s'est élevé en 1954 à 42 millions à la Guadeloupe, 13 millions à la Guyanne, et 430 millions à la Martinque.

En vue d'apporter une limite à des dépenses, qui, à la Martinique au moins, apparaissent manifestement excessives, le décret du 28 septembre 1956 a imposé, pour toute ordonnance dépassant un certain coût, une autorisation préfectorale.

En outre, les prix de vente étaient fixés par référence aux barèmes métropolitains, avec des coefficients de 130 p. 100 à la Guadeloupe, de 140 p. 100 en moyenne à la Martinique et à la Guyane. Les enquêtes sur place ont fait ressortir que ces majorations étaient exagérées et le taux de 120 p. 100 devait être considéré comme un maximum. Ces conclusions rejoignent les résultats des études menées respectivement par les administrations de la santé publique et des affaires économiques. Dans le cours de 1951, la majoration a été progressivement ramenée à 120 p. 100 dans les trois circonscriptions.

A la Guyane une pharmacie centrale d'approvisionnement fournit aux secteurs sanitaires du département ou même à des utilisateurs privés divers médicaments achetés principalement aux laboratoires de la métropole. Les cessions sont faites au prix d'acquisition majoré de 20 p. 100 en vue de couvrir les frais généraux de l'organisme.

Autrefois gérée par le centre hospitalier de Cayenne, la pharmacie est devenue service départemental en 1952. Elle n'échappe pas à la critique: souvent, les cessions de médicaments ne sont pas exactement facturées et les négligences dans le recouvrement s'accompagnent de retards importants dans les livraisons des produits réclamés par les médecins de secteurs. Le coût de la gestion ayant paru, d'autre part, excessif, le préfet de la Guyane a demandé en 1956 au conseil général la suppression de la pharmacie centrale, mais cette proposition n'a pas été retenue. A défaut d'une réforme profonde des méthodes de gestion, l'assemblée locale semblerait cependant mal fondée à exiger le maintien d'un organisme dispendieux et peut-être inutile, alors que le budget départemental qui en supporte la charge est alimenté par l'Etat dans la proportion de 85 p. 100 de son montant.

Les transports de malades en métropole.

Une très grande libéralité a été constatée dans l'octroi de passages gratuits à des assistés antillais et guyanais en vue de leur permettre de recevoir des soins spéciaux en France métropolitaine.

Cette facilité, imputable sans doute aux commissions médicales, est excessive; la modernisation des établissements hospitaliers dans les départements d'outre-mer devrait aboutir à la possibilité de traiter sur place presque toutes les affections.

Mais les abus les plus frappants ont trait au remboursement des voyages de personnes accompagnant les malades. Dans certains cas la désignation de convoyeurs ne se justifiait aucunement et n'avait d'autre but que de procurer un transport gratuit.

Le règlement-type applicable à l'ensemble des départements d'outre-mer, établi par un arrêté du 14 février 1957, soumet désormais à l'autorisation du directeur départemental de la santé toute demande de transfert des malades dans la métropole.

⁂

Les efforts des administrations pour porter remède à une situation dont elles ont mesuré toute la gravité sont incontestables.

Leurs responsabilités, dans le passé, sont certaines, mais elles incombent aussi aux praticiens, aux assemblées locales, à l'ensemble d'une population dont les habitudes sont dispendieuses. Tout progrès est donc commandé par une action générale dont les effets ne se feront sentir que peu à peu.

Les dispositions de l'article 47 de la loi de finances de 1957 prévoyant une réduction de 12 p. 100 sur les participations de l'Etat dans les départements d'outre-mer, celles du décret du 28 septembre 1956 modifiant la répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités locales n'auront peut-être pas toute la portée qui leur est attribuée. Les nouveaux barèmes aggravent la contribution des collectivités qui devraient être incitées à l'économie; mais la décision d'admission à l'assistance est prise en fait dans le seul cadre municipal (1) alors que la charge finale se répartit selon des critères qui ne tiennent pas compte des efforts éventuels de certaines autorités locales en vue de réduire les charges d'assistance. Pour être vraiment efficace, le décret de 1956 aurait dû décider la mise à la charge de chaque commune d'une quote-part des dépenses de ses propres assistés.

En dehors de toute réforme, l'accroissement constant de la population et l'élévation des prix de journée, calculés aujourd'hui plus exactement, risquent de compenser en partie la réduction des abus en matière d'inscription sur les listes d'assistance.

Les centres de diagnostic et de soins n'ont pas encore été organisés, sauf à la Guyane, malgré l'obligation qui résulte du décret du 28 septembre 1956.

Seules les mesures prises pour limiter les excès de la consommation de produits pharmaceutiques devraient amener une diminution immédiate des dépenses. L'application de la décis-

(1) Les décisions de la commission d'admission sont prises sur le rapport du bureau municipal d'assistance et après avis du conseil municipal.

rité sociale et la modification des conditions de l'ouverture des droits aux prestations sont de nature également à atténuer les charges publiques.

En définitive, s'il est vain d'escompter une réduction massive de l'aide métropolitaine, il n'est que plus nécessaire d'organiser un contrôle qui empêche désormais les abus imputables aux assistés, au corps médical et aux pharmaciens.

II. — INVESTISSEMENTS

D'après les documents émanant de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le montant des dépenses d'investissement pour la période de 1946 à 1956 inclus s'élève, en ce qui concerne les sections territoriales du plan (services publics de l'Etat et projets intéressant spécialement les collectivités locales et les organismes qui leur sont rattachés), à 14.600 millions pour la Martinique, 9.200 millions pour la Guadeloupe et à 6.800 millions pour la Guyane.

Ces travaux ont été financés sur les ressources provenant du fonds d'investissement et de développement économique et social, section des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). En outre, certaines charges moins importantes ont été imputées directement sur les crédits ouverts à cet effet dans les budgets de divers ministères. Les chiffres cités ne comprennent pas les dépenses de la section générale du F. I. D. O. M. qui, pour la plus grande part, figurent dans les budgets de sociétés d'Etat ou d'économie mixte dont les comptes échappent à la juridiction de la Cour, mais sont désormais soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (1).

Si les opérations comprises dans la section Etat du F. I. D. O. M. sont financées en totalité par le Trésor, par contre les travaux intéressant les collectivités locales sont assurés à la fois par des subventions des ministères techniques ou du F. I. D. O. M. et par autofinancement des départements ou de communes se traduisant en fait presque toujours par un emprunt auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour la totalité de la part non subventionnée. Les prêts de cet organisme sont d'ailleurs consentis, avec un intérêt très faible, sur des crédits budgétaires. Le taux des subventions au titre du F. I. D. O. M. est au maximum de 75 p. 100 de la dépense pour les travaux d'ordre économique et de 90 p. 100 pour les réalisations sociales.

La préparation du plan à l'échelon local est confiée au préfet assisté d'un bureau technique chargé d'étudier les projets.

Les propositions des préfets sont centralisées et étudiées par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Elles sont ensuite examinées par des groupes de travail composés de représentants des administrations de tutelle, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, et, pour les affaires de leur compétence, de divers ministères techniques. Les propositions arrêtées sont enfin présentées à l'approbation du comité directeur du F. I. D. O. M. qui, aux termes de l'article 87 de la loi du 26 septembre 1948, est celui du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.), présidé, dans ce cas, par le ministre chargé des affaires économiques.

Le projet de loi de finances fournit à titre indicatif des justifications de l'emploi des crédits du F. I. D. O. M. inscrits au budget des affaires économiques, par nature d'investissement et par département; mais l'affectation définitive résulte du vote des budgets annuels par le comité directeur du F. I. D. O. M. qui constitue donc le pivot de toute l'organisation: si, dans le choix des investissements, des erreurs ont été commises, il en assume presque toujours une part de responsabilité.

Or, les faits montrent qu'en bien des cas les objectifs fixés pour la réalisation des plans d'équipement et de développement outre-mer n'ont pas été atteints, spécialement à la Guyane.

Antilles

Pour les Antilles, de 1946 à 1956 les investissements relatifs à l'équipement de base ont atteint près de 6 milliards à la Martinique et de 5 milliards à la Guadeloupe. Il a été consacré à l'équipement social près de 8 milliards dans le premier cas et plus de 3 milliards dans le second: ces sommes apparaissent considérables par rapport à celles qui, affectées aux travaux intéressant la production, dépassent à peine 800 millions dans chacun des deux départements.

Sans doute un effort exceptionnel se justifiait-il dans ces régions sous-équipées; mais il est certain que les investissements nouveaux entraîneront dans l'avenir de lourdes charges d'aménagement et d'entretien qui viendront aggraver le déséquilibre chronique des budgets locaux.

Dans cet ordre d'idées, on est conduit à se demander si certains bâtiments scolaires, que bien des départements ou des communes de la métropole pourraient envier, ont été conçus aux Antilles en tenant un compte exact des besoins réels de la population et des conditions de vie locales.

La question se pose notamment au sujet des écoles primaires de Gourbeyre (Guadeloupe), du Lorrain (Martinique) et du projet de construction d'un groupe scolaire à Terre de Haut aux Saintes (dépendance de la Guadeloupe).

Mais si les programmes ont pu paraître à certains points de vue trop ambitieux, leur exécution n'a dans l'ensemble donné lieu qu'à peu de graves critiques.

Il convient seulement de relever les conditions irrégulières dans lesquelles fonctionne une régie de mécanoculture à la Guadeloupe et la perte qu'a subie le budget départemental de la Martinique à l'occasion de l'acquisition et de la revente d'un vapeur destiné à assurer des transports côtiers.

Régie de mécanoculture.

Créée en 1949, cette régie avait pour objet l'exécution forfaitaire de travaux pour les agriculteurs au moyen de matériels acquis sur les fonds du F. I. D. O. M.

Bien qu'il s'agisse d'un service départemental, l'ordonnateur des dépenses n'est pas le préfet mais le directeur de la régie. Les fonds libres sont déposés dans une banque. Les résultats financiers sont mal dégagés: aucun amortissement du matériel n'est prévu. Le statut administratif enfin n'a jamais fait l'objet d'une approbation régulière; l'agent comptable n'a pas constitué de cautionnement et ses comptes ne sont pas produits à la Cour, un projet de règlement n'a été soumis qu'en 1955 aux autorités de tutelle.

La question du maintien même de la régie devrait se poser. Le déficit réel, compte tenu du traitement des agents départementaux qui assurent le fonctionnement du service, paraît être de l'ordre de 40 p. 100 des recettes et il ne semble pas qu'une augmentation des tarifs puisse à elle seule apporter une solution à ce déséquilibre, en raison des moyens limités des petits exploitants que sont la plupart des utilisateurs. Il convient dès lors de décider si un intérêt économique et social justifie son maintien au prix d'une subvention dont le département devrait supporter la charge. L'imputation des dépenses d'exploitation sur les ressources du F. I. D. O. M., qui a été pratiquée en 1955, ne saurait en aucun cas être admise.

Acquisition et revente du vapeur Madinina.

En 1952 avait été voté par le conseil général de la Martinique un crédit de 90 millions, qui fut réduit à 50 millions par les autorités de tutelle, en vue de l'acquisition d'un navire chargé d'assurer des transports côtiers. Le choix du département se porta sur un caboteur anglais disponible à Yarmouth en Angleterre. Un marché fut passé avec la compagnie pour l'équipement africain, qui servait d'intermédiaire, au prix de 50 millions.

La livraison eut lieu en 1953, mais l'utilisation du navire à la Martinique ne dura que peu de temps. Dès le mois d'avril 1954, désarmé et mis à quai, il ne représentait plus pour le département qu'une charge inutile. La décision fut prise de s'en débarrasser, une première adjudication fut tentée le 25 avril 1955, elle ne donna aucun résultat; une seconde permit, huit jours plus tard, de recueillir une offre de 2 millions 30.000 F. Cette somme étant inférieure au prix limite fixé, modestement d'ailleurs, à 12 millions, la proposition ne fut pas acceptée. Finalement, la commission départementale approuva la cession pour 7 millions à un armateur anglais et l'affaire se termina en juin 1955.

(1) Décret du 13 mai 1957. En Guyane les dépenses auxquelles les sociétés d'Etat ont prêté leur concours s'élèvent à près de 5 milliards, portant à plus de 11 milliards le montant des charges supportées par le F. I. D. O. M. dans ce département.

Il est évident qu'une étude préalable plus sérieuse eût permis d'éviter au département une perte qui, avec tous les frais accessoires, dépassera 57 millions.

GUYANE

C'est à la Guyane que pendant la période considérée de 1946 à 1956 les dépenses d'investissement s'élevant, sociétés d'Etat comprises, à plus de 11 milliards, ont été, proportionnellement à la population, les plus importantes et qu'elles ont donné lieu aux irrégularités les plus graves.

Elles témoignent d'une politique de facilité dont la responsabilité incombe pour une large part aux autorités administratives locales.

Acquisition et perte d'un chalutier.

Le chalutier *Esturgeon* avait été acheté à la Rochelle en 1950, pour 2.050.000 F, par un industriel, M. Dombry, qui se proposait de créer une pêcherie de requins aux îles du Salut. La caisse centrale de la France d'outre-mer lui avait consenti à cette fin un prêt de 6.500.000 F. Mais en 1952 M. Dombry dut abandonner son projet après une période d'essai d'une année. La caisse centrale, ne pouvant bénéficier du droit de préférence et du droit de suite qu'une hypothèque maritime régulièrement inscrite lui aurait assurés, lui acheta son navire, par acte enregistré à la Rochelle le 26 juin 1952, moyennant un prix provisoirement fixé à 2 millions 500.000 F. Le vendeur bénéficiait donc à concurrence du prix provisoire d'une réduction de sa dette, sans renoncer à recevoir les sommes supplémentaires que la cession future du navire pourrait procurer à la caisse centrale.

En avril 1953 le département de la Guyane se porta acquéreur du chalutier au prix de 6 millions de francs. La dépense ne fut réglée que le 25 octobre 1954, du fait des justifications exigées par l'autorité de tutelle avant d'autoriser l'inscription d'un crédit au budget départemental. L'accord du ministère de l'intérieur n'avait été donné, le 7 avril 1954, que sous certaines réserves. Il demandait notamment que soient précisés les rapports juridiques et financiers à établir entre le département et le syndicat des communes rurales de la Guyane à qui devait être remis le bateau.

Aucune convention cependant n'a été signée avec le syndicat et, à la date où l'autorisation ministérielle est intervenue, l'*Esturgeon* pouvait être considéré comme perdu.

Sa remise en état avait été prévue dans le marché passé avec la caisse centrale qui y a consacré 476.000 F. Mais le 23 mai 1953, un mois seulement après la cession, le navire devait être échoué et, au cours des manœuvres de redressement entreprises en août 1953 par l'atelier départemental, d'autres avaries se produisirent, nécessitant de nouvelles réparations pour lesquelles le département paya 487.000 F.

Bien que les travaux eussent été par la suite arrêtés, un compte d'exploitation prévisionnel du navire fut établi à la fin de l'année 1954 par le syndicat des communes rurales à la demande de la préfecture: le déficit y était évalué dans les conditions les plus favorables à 100.000 F par mois. De nouveaux aménagements étaient jugés indispensables avant toute utilisation. Compte tenu de ces perspectives, le bâtiment fut définitivement abandonné.

La collectivité a donc subi une perte de 6.487.000 F, sans compter le coût des travaux effectués par l'atelier départemental.

Il est surprenant que l'autorité de tutelle ait autorisé le département de la Guyane à payer 6 millions, en 1953, un navire exigeant de coûteuses réparations, alors qu'en 1950 M. Dombry l'avait acquis pour 2.050.000 F et cédé en 1952 à la caisse centrale au prix de 2.500.000 F.

Aussi bien les frais relevés conduisent-ils à conclure que le marché passé entre la caisse centrale de la France d'outre-mer et les départements a eu pour unique résultat d'apurer la dette de M. Dombry envers cet établissement de crédit.

Acquisition et perte d'une vedette sanitaire.

La vedette sanitaire *Professeur Le Dantec*, jaugeant 27 tonneaux, avait été cédée par la marine nationale, qui n'en avait pas l'utilisation au ministère de la santé publique, aux termes d'un marché passé en 1949 et financé sur les ressources du F. I. D. O. M.; le bateau était, en effet destiné à la Guyane.

Un crédit de 29 millions de francs fut accordé pour la fourniture, l'armement et la livraison du navire qui parvint à Cayenne en mai 1950. Une dotation supplémentaire de 6.500.000 F fut encore nécessaire. La dépense effective s'éleva à 35.279.000 F.

Il était convenu que la vedette serait occasionnellement affectée au service du contrôle sanitaire aux frontières et le ministère de la santé publique avait décidé de prendre à sa charge une partie des frais de cette surveillance.

En fait, l'utilisation du navire se limita à quelques voyages d'où le tourisme n'était pas exclu et au cours desquels des avaries se produisirent. Bien qu'elle eût été l'objet de coûteuses réparations, l'embarcation, peu adaptée à l'emploi pour lequel elle avait été acquise, fut délaissée et vendue comme épave aux enchères publiques en 1956 et ne trouva preneur qu'à 350.000 F.

Construction du caboteur mixte Guyane.

La dernière unité de cette flotille financièrement désemparée n'a pas été achetée d'occasion, mais commandée en 1947 par le ministère de la France d'outre-mer aux chantiers Ziegler de Dunkerque: un caboteur mixte paraissait nécessaire pour une liaison régulière entre la Guyane et les Antilles.

Or, huit ans après sa mise sur cale et près de quatre ans après son achèvement, ce navire, qui avait reçu le nom de *Guyane* et dont le prix de construction a atteint 468 millions, n'a pu recevoir aucune affectation.

La décision de le vendre, prise par le comité directeur du F. I. D. O. M., a été la conclusion d'une série d'erreurs qui ont affecté la rédaction du marché initial aussi bien que l'appréciation des besoins de la Guyane en moyens de transport maritime.

Une simple lettre-commande du ministère de la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1947, chargea les chantiers Ziegler de construire, pour le prix provisoire de 100 millions, un navire approprié au transport de jour de 100 passagers et de 200 tonnes de marchandises. Aux termes de ce document, le fournisseur devait, dans un délai de six mois, présenter un prix de base définitif.

Plusieurs essais sur modèle réduit s'étant succédé au cours des huit premiers mois, le délai fixé ne fut pas respecté et les modifications apportées au projet de bâtiment à la suite de ces études ainsi que l'évolution économique conduisirent le constructeur à demander la réévaluation du coût du navire *Guyane*. En conséquence, un premier avenant, signé le 30 août 1948, portait le prix à 200 millions, conformément à l'avis émis par la commission des marchés.

Un second avenant fut passé le 14 mars 1949: les chantiers étaient informés que la construction serait poursuivie pour le compte du département, qui s'octroyait « la propriété pleine et entière de la fourniture », bien que le financement du bâtiment incombât à la section Etat du F. I. D. O. M. Le prix était en outre porté à 300 millions, mais il était stipulé que cette estimation provisoire ne pourrait être retenue à l'encontre d'aucune des parties contractantes et qu'elle avait pour but de permettre le payement d'avances et d'acomptes, en attendant la mise au point du contrat. Enfin, l'administration demandait une nouvelle modification des installations, afin de permettre le transport de passagers en cabines et en couchettes.

Le 25 janvier 1951, le ministère de la marine marchande acceptait de passer, au nom de l'Etat et en collaboration avec les services des affaires économiques, le marché définitif. Or, c'est seulement au début de 1953, quelques mois avant la date d'achèvement du bateau en août 1953, qu'un prix « ferme et non revisable » a été fixé à 425 millions, non compris les frais de préarmement, d'essais, de surveillance et d'assurances.

Le déroulement de cette procédure laisse à penser que la dépense a augmenté dans des proportions supérieures à celles qui auraient découlé d'une formule de revision figurant dans une convention dont les termes auraient été arrêtés dès l'origine.

A la demande du ministère des finances il a fallu renoncer à affecter le navire à la liaison maritime initialement prévue entre la Guyane et les Antilles, en raison de l'importance du déficit auquel cette exploitation aurait abouti.

Finalement, après une expertise provoquée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'utilisation éventuelle du navire, le comité directeur du F.I.D.O.M.

adopta le 27 mai 1955 une résolution tendant à l'aliénation du bâtiment. Mais les offres de vente lancées par le service des domaines sont demeurées infructueuses.

Le navire est demeuré à quai dans le port de Dunkerque jusqu'au printemps de 1956, cette immobilisation assortie de frais divers représentant pour le F. I. D. O. M. une charge de plusieurs dizaines de millions. Après une affectation toute provisoire, il était de nouveau sans emploi dans le port de Marseille dès le mois de janvier 1957.

Il est profondément regrettable que les autorités administratives ne se soient pas avisées de l'inopportunité de commander, en vue d'une liaison entre les Antilles et la Guyane, un bateau qui, après plusieurs années, a été mis en vente sans avoir jamais traversé l'Atlantique.

Equipement portuaire: appontement de Cayenne.

De 1946 à 1956 inclusivement, une somme de plus de 1.100 millions a été dépensée sur les crédits du F. I. D. O. M. en vue d'assurer à la Guyane un équipement portuaire satisfaisant. Sur ce total, la construction de l'appontement de Cayenne représente plus de 900 millions.

A Cayenne, l'origine des travaux remonte à 1945. Le ministère de la France d'outre-mer établit un programme qui comportait notamment « une prévision d'une dizaine de millions pour la construction de deux appontements à Cayenne et au Larivot ». Ces deux localités ne sont distantes que de neuf kilomètres: aussi la construction simultanée de deux ouvrages aussi rapprochés l'un de l'autre peut-elle surprendre. On l'a expliquée par le fait que le nouvel appontement de Cayenne devait être réalisé au même emplacement que l'ancien, qui devenait ainsi inutilisable dès le début des travaux. Une installation de relai, à proximité du chef-lieu, pouvait être ultérieurement utilisée à l'embarquement de produits forestiers. Un marché sur dépenses contrôlées fut passé entre le ministère de la France d'outre-mer et les entreprises métropolitaines et coloniales, sans que le projet technique ait été établi avec précision.

Alors que l'appontement du Larivot était achevé à la fin de 1948, celui de Cayenne n'était pas commencé. L'opération fut reprise à l'initiative du préfet et un second marché fut signé avec le même constructeur, le 15 novembre 1950, par le représentant local du ministère des travaux publics agissant sur délégation du ministre des affaires économiques, conformément aux règles posées pour l'exécution du plan d'équipement.

Dès 1952, bien avant la fin des travaux, un envasement se produisit du fait de la modification du lit de la rivière de Cayenne. Plusieurs membres du comité directeur du F.I.D.O.M. manifestèrent alors leur opposition à la poursuite d'une entreprise qui comportait des risques d'échec. Ces avertissements ne furent pas entendus des techniciens. L'échelonnement des payements laisserait même penser que les travaux furent conduits avec hâte, alors que l'envasement rendait de jour en jour leur utilité plus contestable: 20 millions avaient été réglés en 1950 et 107 en 1951; 421,8 le furent en 1952 et 339 en 1953.

Le F. I. D. O. M. accepta alors de financer des études et des essais tendant à définir les moyens propres à entretenir des profondeurs suffisantes, ainsi que des travaux de dragage.

Les études ont coûté 12 millions et 50 millions de crédits de payement ont été consacrés aux travaux d'essais portuaires. Le ministère des travaux publics estime même que, pour parvenir à une situation stable et « pour limiter les possibilités de surprise à l'avenir », il serait nécessaire de créer une digue sur la rive gauche de la rivière de Cayenne. Jusqu'à présent, seuls les dragages de la « cuvette de soutirage » ont été exécutés.

Compte tenu de ces travaux supplémentaires et de la tendance naturelle au renversement du phénomène d'envasement, le port de Cayenne a pu être utilisé.

Le prix total de l'opération, auquel il convient d'ajouter la quarantaine de millions nécessaires à l'aménagement de l'apontement du Larivot, n'en dépasse pas moins de très loin les limites financières qui lui avaient été primitivement imparties.

Il apparaît en définitive que les opérations d'équipement portuaire de la Guyane ont été insuffisamment étudiées à l'origine et que leur coût ne répond pas à une nécessité économique évidente.

La route de Cayenne à Saint-Laurent.

Une critique s'applique également à la construction de la route qui, sur 247 km, doit relier Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni et pour laquelle 1.073 millions de crédits ont déjà été octroyés par le F. I. D. O. M. L'effort d'investissement a été surtout marqué depuis 1954.

Bien que cette voie terrestre relie les deux villes les plus importantes de la Guyane et desserve des villages répartis le long de son itinéraire, son trafic est extrêmement réduit.

Cette faible utilisation s'explique à la fois par l'état de la chaussée, où les véhicules ordinaires ne peuvent circuler que sur quelques tronçons, et par la modicité du commerce intérieur dans le département. Le cabotage et l'aviation fournissent les moyens de transport habituels; en se bornant à les renforcer selon les besoins, il eût été possible d'utiliser à des fins productives la plus grande part des sommes consacrées à l'infrastructure routière.

Il serait sans doute fâcheux d'abandonner maintenant l'œuvre commencée. Mais il serait inadmissible de la poursuivre suivant des normes valables en métropole ou dans des départements très peuplés, sans confronter le coût des travaux avec leur rendement économique et en négligeant les charges d'entretien qu'ils représenteront dans l'avenir. Ces considérations doivent conduire à mesurer avec la plus grande prudence les conséquences financières des projets qui tendraient à remplacer par des ponts métalliques les bacs en service sur les rivières que traverse la route de Cayenne à Saint-Laurent.

Construction de l'institut Pasteur.

C'est en 1947 que fut retenu par le comité directeur du F. I. D. O. M. le principe de la construction d'un bâtiment destiné à abriter les laboratoires de l'institut Pasteur de Cayenne, qui était installé depuis 1940 dans les locaux de l'ancien institut d'hygiène et de prophylaxie.

L'opération appelle, sur de nombreux points, de graves critiques.

Une vaste superficie foncière avait été jugée nécessaire pour servir d'assise et d'abords aux bâtiments. Certains sols appartenant à l'Etat ont été cédés en 1949 à l'institut, sans que les autorisations nécessaires aient été demandées et alors que l'organisme acheteur était dépourvu de personnalité morale. Le prix fut réglé sur les crédits du F. I. D. O. M.

Pour d'autres terrains, qui étaient la propriété de particuliers, le préfet de la Guyane figure dans les actes comme acquéreur, soit au nom de l'institut Pasteur de Paris, sans qu'aucun mandat paraisse l'y avoir autorisé, soit au nom de l'institut Pasteur de la Guyane, qualifié de « filiale de l'institut Pasteur de Paris ».

Il est difficile d'expliquer comment le ministère de la santé publique a pu, par la suite, manifester le désir que « la personne morale propriétaire du terrain en fasse don à l'Etat », qui avait payé tous les terrains, dont certains lui appartenaient déjà.

En ce qui concerne les travaux de construction, leur coût, d'abord évalué à 100 millions en 1950, fut porté à 180 millions l'année suivante après une estimation plus précise de la dépense: une autorisation de programme fut accordée par le comité directeur du F. I. D. O. M. pour ce montant.

Toutefois, alors que le marché qui avait été passé avec « Les entreprises métropolitaines et coloniales » et approuvé par les ministères de la santé publique et des affaires économiques, stipulait un prix de 173 millions, les règlements d'après le décompte définitif du 15 décembre 1956, ont atteint 300 millions 329.117 F.

Cet accroissement s'explique sans doute, dans une très large proportion, par l'application de la formule contractuelle de revision des prix. Encore faut-il observer que, pour les salaires, la convention visait « le taux horaire moyen effectivement payé par l'entrepreneur », à la seule appréciation de qui les variations du paramètre étaient donc laissées.

Mais la principale cause du dépassement doit être cherchée dans les modifications apportées au devis initial. Deux avenants furent notamment signés en 1955, l'un de 36 millions de francs, l'autre de plus de 14 millions de francs. Leur objet était l'aménagement de vingt-deux pièces du premier étage du bâtiment

principal et la construction de clôtures. Ces travaux, bien qu'exclus du marché initial, n'en avaient pas moins été prévus dès l'origine. Il semble donc que le montant du marché ait été réduit de 50 millions, afin de demeurer dans les limites des crédits alloués par le comité directeur du F. I. D. O. M. Cet artifice est particulièrement condamnable.

La maison qui, d'après les plans, devait servir de conciergerie aux laboratoires de Cayenne a été, en réalité, construite au Bourda, localité située à 6 kilomètres du chef-lieu. Cette élégante demeure était destinée au directeur de l'organisme, bien qu'un appartement lui fût déjà réservé dans le bâtiment principal. Non seulement il a fallu que l'Etat achetât au Bourda un terrain privé de 13 hectares, mais l'exécution des travaux complémentaires de raccordement au réseau électrique et d'adduction d'eau ont été nécessaires. En raison des fausses imputations auxquelles il a été procédé, il n'a pas été possible de chiffrer exactement la dépense. Par exemple, un payement de 752.352 F, au profit d'un entrepreneur titulaire d'un marché pour les installations d'eau, paraît se rapporter à l'aménagement de cette villa, bien qu'il ait été mandaté sur les crédits départementaux de la lutte antipaludique (1).

C'est encore à divers chapitres du budget départemental (grosses réparations, protection de la santé publique) (2) qu'ont été irrégulièrement imputées les charges résultant de la construction d'une maison qui, destinée à loger un éventuel sous-directeur, a été inutilement édifiée près des laboratoires (3). Le marché passé à cette fin le 12 juillet 1952 entre le préfet et une société coopérative dirigée par le président du conseil général s'élevait à 10 millions. Deux avenants ont porté la dépense à 18 millions.

Dans l'exécution, des malfaçons ont été constatées et, à la suite de l'intervention de la cour auprès du ministre de l'intérieur, le président de cette société coopérative a été invité par l'administration à exécuter à ses frais les travaux destinés à y remédier.

D'autres irrégularités ont été relevées en ce qui concerne le contrôle des marchés et le règlement des honoraires d'architecte. Aucun des mémoires présentés par « Les entreprises métropolitaines et coloniales », notamment, n'a été visé par l'ingénieur des ponts et chaussées, alors que ce visa était expressément prévu dans le contrat.

Le décompte des sommes perçues par l'architecte départemental chargé uniquement de la surveillance des travaux n'appellerait pas d'observations, si une erreur matérielle qui a entraîné un trop-payé n'avait été relevée et s'il ne comprenait une somme de 193.520 F à titre de « complément d'honoraires relatifs à la maison du sous-directeur de l'institut Pasteur ». On ne saurait admettre que la rémunération d'un homme de l'art pour des travaux financés par le département en dehors du programme du F. I. D. O. M. soit mise à la charge de ce fonds.

Quant au contrat qui, le 21 février 1949, avait confié à un architecte d'Orléans l'étude du projet et la confection des plans, il prévoyait des émoluments à 3,5 p. 100 du montant des travaux résultant de l'adjudication ou de l'appel d'offres (4). Pour un praticien n'assurant pas la surveillance des travaux, ce taux représentait une rétribution plus de deux fois supérieure au barème réglementaire. Or, les honoraires ont été liquidés à un chiffre encore plus élevé, et ce n'est qu'à la suite de l'intervention de la Cour qu'un ordre de reversement se montant à 1.400.000 F a été émis par le ministère de l'intérieur.

(1) En réponse à un référé de la cour, le ministre de l'intérieur a manifesté l'intention de faire affecter cette habitation à un fonctionnaire qui ne disposerait d'aucun autre logement.

(2) Plusieurs mandats concernant les salaires payés à des ouvriers maçons, des menuisiers et des manœuvres ont également été imputés sur les crédits de la lutte antipaludique, pour un montant dépassant plusieurs millions.

(3) Bien qu'un chapitre du budget départemental soit libellé « entretien et réparation du bâtiment servant de logement au sous-directeur de l'institut Pasteur » cet emploi n'existe pas.

(4) Le contrat stipulait en outre « que pour les voyages effectués à la Guyane sur convocation du préfet, les frais de transport seraient à la charge du département et que l'architecte aurait droit à une indemnité de séjour et de déplacement fixée suivant le barème de l'administration pour les fonctionnaires du groupe 1 ».

En résumé, le coût de cette construction, supérieur à 300 millions et supporté par le F. I. D. O. M., a excédé largement les prévisions et, par son importance, paraît dépasser les besoins actuels du département (1).

Les égouts de Cayenne.

Dès 1946, le ministère de la France d'outre-mer avait mis à l'étude la construction d'égouts destinés à desservir l'ensemble de l'agglomération de Cayenne. Le projet en fut établi par la société « Eau et assainissement », il comportait l'aménagement d'un réseau gravitaire et de deux réseaux dits de relèvement : il fut retenu par l'administration bien que, dès l'origine, le directeur de l'institut Pasteur et le directeur départemental de la santé eussent marqué leur préférence pour l'installation de fosses septiques d'une construction plus facile et n'imposant pas aux riverains des branchements onéreux.

A l'origine, la dépense totale que devait entraîner la réalisation de l'ensemble du projet avait été évaluée à 150 millions environ. Mais, en 1952, cette estimation s'avérant nettement insuffisante, il fut décidé que le programme serait fractionné et que l'on s'en tiendrait dans l'immédiat à la construction du réseau gravitaire et du premier réseau de relèvement.

En dépit de cette décision, à la fin de 1956, les travaux engagés avaient déjà coûté plus de 477 millions. D'autre part, bien que les règlements en vigueur fissent obligation aux riverains de raccorder à leurs frais leurs immeubles au réseau, les propriétaires, dont certains avaient déjà construit des fosses septiques, se déclarèrent dans l'impossibilité d'assumer de tels frais.

Pour que les égouts de Cayenne n'aient pas été construits en pure perte, on a songé à se tourner de nouveau vers le F. I. D. O. M. et à lui demander de prendre à sa charge le coût des branchements et de consentir aux propriétaires des prêts avantageux en vue de l'aménagement des installations intérieures.

Enfin, l'ajournement d'une partie du programme auquel il a fallu se résoudre pour des raisons d'économie laisse inemployée une partie importante du stock de tuyaux rassemblé en prévision de l'exécution intégrale du projet. Il est à craindre qu'une perte de plusieurs dizaines de millions n'en soit la conséquence.

Il apparaît que l'aménagement des égouts de Cayenne, pour imparfaits qu'ils soient, se traduira par une dépense anormalement élevée dans une ville qui compte à peine 13.000 habitants. Une étude préalable plus attentive aurait permis de l'éviter, alors surtout que l'administration n'était pas sans connaître les difficultés auxquelles elle risquait de se heurter.

Dans sa réalisation, la construction du réseau gravitaire appelle, d'autre part, de graves critiques : en certains endroits, en effet, les canalisations d'eau potable traversent les égouts. En dehors des dangers d'infiltration qui en peuvent résulter, ces canalisations font obstacle au libre écoulement des eaux résiduelles et provoquent des barrages souterrains qui constituent, d'après le directeur départemental des services d'hygiène, « un gîte idéal pour les moustiques vecteurs de la filariose ». Il est apparemment indispensable de procéder à de nouveaux et onéreux travaux pour remédier à cette situation : on conçoit mal qu'elle ait échappé à l'attention des services chargés du contrôle des travaux qui n'ont formulé aucune réserve lors de leur réception provisoire.

Constructions scolaires.

Les opérations financées par le F. I. D. O. M. ne sont pas les seules à fournir des exemples de mauvaise gestion. L'emploi des crédits d'investissement du ministère de l'éducation nationale soulève des critiques analogues.

Le décret du 19 août 1933 a fixé les barèmes des subventions pour les constructions d'écoles. Les circulaires du 18 décembre 1950 et du 20 janvier 1951, portant déconcentration en matière

(1) Le problème relatif au financement des aménagements intérieurs et à l'entretien des locaux est demeuré en suspens alors que, dans le bâtiment incontestablement trop grand pour l'institut, l'autorité préfectorale s'est proposée de loger d'autres services.

d'équipement scolaire, ont d'autre part donné compétence aux préfets pour fixer le pourcentage des dépenses prises en charge par l'Etat.

En exécution de ces dispositions, un arrêté du préfet de la Guyane du 27 décembre 1951 attribua une subvention globale de 100 millions en vue de la construction d'écoles primaires élémentaires dans les communes de Ouanary, Approuague, Mana, Sinnamary, Malmanoury, Irakoubo, Roura et Montsinery-Tonnegrande.

En raison des liaisons difficiles entre le chef-lieu du département et ces localités, il fut décidé que les opérations seraient prises en charge par le syndicat des communes rurales qui serait habilité à recevoir les fonds des subventions de l'Etat, à souscrire les emprunts au nom des municipalités et à conduire les travaux. Institué par un arrêté préfectoral du 30 juin 1948, ce groupement gérait déjà une régie de transports automobiles du secteur de modernisation du paysannat et de la régie intercommunale de distribution d'électricité. Mais il ne disposait d'aucun service technique qui pût exercer un contrôle efficace sur la préparation et l'exécution de constructions scolaires. En fait tous les plans furent établis et les marchés passés par l'architecte départemental: Le syndicat des communes n'a été considéré par les services centraux que comme un support administratif. Aussi bien les dépenses furent-elles payées, en l'absence de crédit régulièrement ouvert dans le budget syndical, sur un compte hors budget auquel devait être versés les subventions et le produit des emprunts contractés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

D'après les pièces produites, les travaux n'ont fait l'objet d'aucun appel à la concurrence sous forme d'adjudication ou d'appel d'offres. Ni l'urgence ni la nature des constructions ne justifient qu'en dérogation aux règles d'exécution des dépenses publiques, l'administration ait traité par entente directe.

Six marchés furent passés avec divers entrepreneurs pour un total de 107.400.000 F. Un arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1952 avait décidé qu'en raison du complet délabrement des locaux existants et des circonstances, l'Etat supporterait les dépenses à raison de 85 p. 100, alors que les barèmes du décret du 19 août 1933 modifié n'ouvraient droit qu'à un concours de 40 à 65 p. 100.

Cependant, comme les versements ne pouvaient s'appliquer, jusqu'à la réception définitive des travaux, qu'à 80 p. 100 de la subvention accordée, et que les prévisions de prix furent dans quelques cas dépassées, le compte hors budget ne tarda pas à présenter un solde débiteur dont l'importance amena le trésorier général, au mois de novembre 1956, à refuser tout payement tant aux entrepreneurs qu'à la caisse centrale de la France d'outre-mer qui réclamait le règlement des annuités d'emprunt échues.

Le président du syndicat demanda alors au préfet de mobiliser, à titre d'avance remboursable lors de la réception définitive sur les fonds disponibles des communes en cause, la différence entre le montant de la subvention et celui des versements de l'Etat, soit 17 p. 100 des mémoires présentés au moment des réceptions provisoires. Mais il n'appartenait pas au préfet d'accorder l'autorisation, les avances de trésorerie aux collectivités publiques étant soumises à la procédure instituée par l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.

Saisis par la Cour, les services centraux du ministère de l'éducation nationale ont fait valoir que les dispositions prises pour décentraliser l'utilisation des crédits d'équipement scolaire avaient sensiblement élargi les attributions des préfets à qui des instructions appropriées avaient été données, notamment par une circulaire du 24 mai 1954, mais n'avaient pas été observées à la Guyane.

Sur le taux des subventions, le contrôle *a posteriori* qu'exercent les administrations de tutelle a perdu toute efficacité en raison du retard apporté dans la transmission des documents. Le préfet n'a pu être invité à rapporter ses arrêtés fixant des pourcentages irréguliers qu'à une époque où les travaux étaient presque achevés et où il n'était plus possible d'opérer de réductions, ainsi que le secrétariat d'Etat au budget fut obligé de le reconnaître.

Cette carence des autorités de tutelle n'a pas manqué d'entraîner de fâcheuses conséquences.

Dès l'origine le programme, qui comportait une dépense supérieure à 100 millions, n'était pas adapté aux besoins d'une population rurale très dispersée. Les normes appliquées aux constructions ne convenaient pas aux habitudes de vie locale. Enfin l'absence totale de surveillance des travaux a permis diverses malfaçons: à Malmanoury et à Tonnegrande, il a été constaté que les bâtiments en ciment, achevés depuis moins d'un an, présentaient de larges fissures, que certains aménagements concernant notamment les pièces réservées à l'internat et au logement n'avaient pu trouver aucune utilisation; que les installations sanitaires et électriques demeuraient sans emploi faute d'eau et de courant.

Sans doute ces erreurs ne peuvent-elles plus être redressées. Du moins convient-il d'en prévenir le retour. Les communications sont assez rapides entre la Guyane et la métropole pour que les comptes rendus des services locaux ne se fassent plus attendre pendant trois ans. A l'occasion des réceptions définitives ou de la constatation d'incidents, les responsabilités de l'architecte et des entrepreneurs peuvent et doivent être invoquées dans les cas de malfaçons reconnues.

⁂

La politique d'investissements poursuivie à la Guyane a donc abouti à des travaux inutiles et l'existence du F.I.D.O.M. n'a pas suffi à y mettre obstacle.

Institué en vue de faciliter l'équipement des pays sous-développés, ce fonds devait provoquer à la fois une continuité dans le financement que l'éparpillement des crédits entre les divers budgets ministériels aurait menacée et une meilleure coordination des programmes. Il est juste de reconnaître que ce système a parfois permis de tenir compte des caractères et des contingences propres à des pays très différents des départements métropolitains, que le rôle de certains organes du F. I. D. O. M. a été essentiel, notamment, pour mettre au point des normes techniques et qu'il a contribué à freiner des abus.

Son fonctionnement comporte, il est vrai, un engrenage complexe de mécanismes administratifs. A l'action des services locaux et centraux normalement compétents s'ajoutent les interventions du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, des groupes de travail et d'organismes techniques tels que le bureau technique de la construction et la commission immobilière.

La nature et le coût de certains investissements appellent également des réserves. L'infrastructure et l'équipement social ont absorbé, aux dépens du secteur de la production et de l'énergie, une part excessive des crédits, d'ailleurs supérieure aux prévisions contenues dans le deuxième plan de modernisation (1954-1957), aussi bien qu'aux pourcentages respectifs que, trop tardivement sans doute, le décret du 20 mai 1955 a fixés.

En raison même de l'allocation de dotations par le Parlement sans affectation précise, le F. I. D. O. M. a pris en charge des opérations qui, pour être les plus aisées à réaliser, n'étaient pas les plus nécessaires. La fréquence des dépassements sur les autorisations de programmes accordées par le comité directeur du fonds, la facilité avec laquelle les majorations ont été admises marquent également une des faiblesses de l'institution. Le F. I. D. O. M., en outre, a parfois supporté des dépenses qui ne constituaient pas, même indirectement, des opérations d'investissement: par exemple à la Guyane, en 1955, il a assuré le payement d'allocations de chômage.

Une plus grande rigueur apparaît nécessaire dans l'octroi des crédits. La prise en charge des majorations dues à des sous-évaluations initiales, manifestement volontaires, devrait être refusée par le F. I. D. O. M.

Les objectifs énoncés dans les plans qui ont reçu l'approbation du Parlement devraient être plus fidèlement observés.

Une meilleure coordination est d'autre part souhaitable, aussi bien localement qu'à l'échelon central où la répartition des tâches conduit davantage à la dilution des responsabilités qu'à une efficacité accrue. Les doubles emplois dans l'instruction des dossiers sont à supprimer. Il serait logique enfin que la composition du comité directeur du F. I. D. O. M. fût modifiée. Les représentants des ministères techniques devraient être

associés, au même titre que ceux de l'administration de la France d'outre-mer, aux responsabilités qu'impliquent la fixation des programmes et la répartition des crédits dans des départements où s'exerce pleinement leur compétence.

Le financement du plan par les crédits d'investissement des divers ministères pose également une question de procédure administrative. L'intervention de la caisse centrale de la France d'outre-mer lors de l'octroi des prêts sollicités par les collectivités locales a conduit cet organisme à exercer un contrôle technique et financier sur les opérations dont elle est appelée à connaître, mais qui ont déjà été étudiées et approuvées par les administrations qui ont accordé la subvention.

De plus, il est regrettable que les investissements économiques assurés par des collectivités locales sur leurs ressources échappent au programme d'ensemble établi par le commissariat général au plan, chaque fois qu'il n'a pas été demandé pour les réaliser de subvention particulière ni au F. I. D. O. M. ni au budget d'aucun ministère.

En raison de la diversité des sources de financement le volume total des investissements publics aux Antilles et à la Guyane est difficile à mesurer. Une centralisation comptable s'impose autant qu'une coordination préalable des dépenses.

Il paraît illogique enfin que les départements ou les communes exercent toutes les prérogatives du maître d'œuvre à l'occasion d'investissements dont leur budget ne supporte qu'une très faible part. Si on la constate aussi dans la métropole, l'anomalie est plus accentuée outre-mer où la participation financière des collectivités locales est presque toujours assurée par un prêt à taux réduit de la caisse centrale qui est elle-même alimentée à cette fin par des crédits inscrits au budget de l'Etat.

L'accroissement récent de la dette des départements et des communes, en raison même des équipements dont ils ont été dotés, ne laisse pas d'être préoccupant. Ces charges ne seront supportables que si les investissements directement productifs reçoivent enfin la première place dans l'exécution du plan. Aussi bien, tout programme présenté à l'approbation du F. I. D. O. M. devrait-il être assorti d'indications précises et contrôlées sur le coût d'entretien et d'exploitation que laisserait prévoir la réalisation des investissements proposés.

II. — MARCHES DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ETABLISSEMENTS PUBLICS

L'insuffisance des précautions prises dans la rédaction des marchés de travaux ou de fournitures passés par les collectivités locales et l'interprétation libérale donnée à certaines stipulations ont eu parfois de graves répercussions financières.

Sur le payement des avances ou des acomptes, la détermination des soumissionnaires les moins disants, les garanties morales à exiger des entreprises, la Cour est amenée à émettre des critiques.

⁂

Dans les marchés qui contiennent des clauses de revision des prix, il n'est souvent rien stipulé ni pour leur limitation aux approvisionnements et travaux postérieurs aux hausses de cours ou de salaires, ni pour la revalorisation des avances ou acomptes. Bien qu'il ne paraisse guère contestable que, dans tous les cas, les sommes antérieurement versées aux entrepreneurs ou aux architectes doivent être considérées comme revalorisées du fait de la date de leur payement lorsqu'il est procédé à une revision à fin de règlement définitif des travaux, cette règle de logique et d'équité a été souvent perdue de vue. C'est, bien entendu, dans les périodes d'instabilité des prix que les violations de ce principe sont lourdement préjudiciables aux collectivités contractantes.

La ville de Tarbes ayant mis à l'étude un plan d'assainissement a versé des acomptes à un ingénieur sur ses honoraires: plusieurs années après leur payement, le décompte définitif des travaux a été établi sur la base des nouveaux cours; les émoluments de l'homme de l'art ont été rajustés à ce niveau, sans qu'il ait été tenu compte de la date des premiers règlements.

De même, dans une autre ville du Midi, le titulaire d'un marché qui, dans le cadre d'une modernisation du service des eaux et égouts, comprenait la pose de canalisations, avait perçu au cours de l'année 1950 d'importantes avances contrairement aux clauses explicites du cahier des charges qui prévoyait au contraire l'éventualité de retards dans les payements et écartait de ce chef toute allocation d'intérêts. Mettant à profit ce financement anticipé, l'entrepreneur s'empressa de s'approvisionner en matériel. Le règlement définitif intervint en 1951, au terme d'une période d'augmentation des prix; la clause de revision fut appliquée sans réévaluation des avances, aboutissant à faire racheter au prix fort par la collectivité ce qui avait été acquis avant la hausse grâce à son concours pécuniaire. Pour l'exécution du même programme, les honoraires d'études payés en 1945 à un ingénieur privé ont été revisés en 1950, c'est-à-dire quadruplés, sans que les versements initiaux de la commune fussent eux-mêmes revalorisés.

Le décret du 11 mai 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat, a imposé pour ces contrats la revision des acomptes et la déduction des avances lors de la liquidation définitive du prix. La Cour souhaite que ces dispositions soient explicitement étendues aux collectivités locales afin d'écarter toute discussion sur l'application de ces principes.

Les avances et acomptes fournissent encore un exemple d'interprétation abusive d'une convention passée par la ville de Rennes: trois marchés de travaux, conclus en 1951, stipulaient, au fur et à mesure de leur avancement, le versement d'acomptes qui ont été, en réalité, payés sur matériaux approvisionnés. Des décomptes provisoires qui présentaient ces achats comme des travaux exécutés, ont été avalisés par l'architecte qui, au lieu d'en contrôler la réalisation et de procéder à une évaluation directe, se contentait, pour l'établissement des situations, de reprendre les éléments du devis initial.

⁂

Quant au choix à exercer entre soumissionnaires, il pose d'abord un problème de comparaison des prix offerts par chacun d'eux.

Pour tous les marchés de travaux, les services techniques de la collectivité, l'architecte privé ou le cabinet spécialisé qu'elle en a chargé dressent un devis sur lequel seront fondées les propositions des entrepreneurs. S'agissant de prévisions, une marge d'approximation, variable selon la nature de l'ouvrage, est inévitable; mais elle doit être aussi restreinte que possible, pour éviter qu'un des concurrents, mieux documenté sur la manière dont se présentera le travail à l'exécution, n'en abuse pour établir ses offres, en vue d'apparaître moins disant et de se faire à ce titre attribuer le marché, alors que ses prix sont en réalité plus élevés que ceux de ses concurrents. La Cour a relevé deux cas particulièrement typiques de telles manœuvres.

La ville de Lisieux a passé en 1951 sur adjudication un marché pour restauration de voirie avec une entreprise qui offrait 2.455.200 F. Un concurrent avait chiffré sa soumission à 2 millions 604.300 F. A l'exécution, le « démontage de l'empierrement de chaussée existante » n'apparut nécessaire que pour 91 mètres carrés au lieu de 2.250 mètres carrés prévus au devis. L'adjudicataire avait proposé de ce chef un prix très réduit, tandis qu'il avait fixé à des taux plus élevés la rémunération de la plupart des autres catégories de travaux, pour lesquels les quantités figurant au devis s'avérèrent insuffisantes. La somme globale qui lui fut payée se trouva, de ce fait, dépasser largement ce qu'aurait coûté la proposition de son concurrent.

Des erreurs analogues ont été commises à l'occasion d'un important marché de la ville de Nîmes. En 1946, cette commune, en même temps qu'elle décidait de poursuivre l'amélioration et l'extension des adductions d'eau entreprises avant la guerre, y joignit un projet tendant à compléter et à moderniser le réseau d'égouts et elle lia les deux catégories de travaux. Le principal contrat conclu à ce titre, en date du 4 avril 1950, conféra, après appel d'offres, à la Société marseillaise d'entreprises et de construction (S. O. M. E. C.) les terrassements et la pose des égouts pour 123.444.610 F. La municipalité s'était assuré, afin de préparer cette convention, un concours exceptionnel de techniciens qui aurait dû lui apporter toutes les garanties. Les études avaient été confiées à un ingénieur privé qui avait établi le projet. Son intervention avait été doublée par celle du directeur des travaux municipaux. Un bordereau des prix unitaires fut établi et un détail estimatif arrêté. Le dossier ainsi constitué provoqua la candidature de vingt entreprises; dix d'entre elles furent admises à concourir et quatre déposèrent des soumissions conformes aux conditions posées. La commission d'examen s'était adjoint, à côté de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Gard, ses collègues de trois départements voisins. La S. O. M. E. C. fut déclarée moins disante, et le préfet approuva le marché.

Cependant, malgré l'intervention de tant de personnes compétentes, le choix de l'entrepreneur se révéla vite onéreux. C'est, en effet, le détail estimatif des ouvrages proposés aux concurrents qui n'a pu manquer d'être principalement pris en considération pour l'attribution du marché; or il ne contenait, en matière de terrassements, que des opérations normales, fouilles ordinaires et blindage des parois de tranchées, à l'exclusion des sujétions spéciales, telles que la rencontre de maçonneries enfouies et de terrains rocheux ou le passage en zones sujettes à éboulement. Un bordereau des prix unitaires, rempli par les candidats et ayant valeur contractuelle, n'en énumérait pas moins les types de travaux qui pouvaient se révéler nécessaires lors de l'exécution. La S. O .M. E. C. qui offrait des conditions un peu inférieures à celles de ses concurrents pour ce qui figurait au devis estimatif, prévoyait des prix beaucoup plus élevés pour les travaux spéciaux qui, inscrits sur le bordereau annexé, n'ont pas influé sur la désignation du soumissionnaire le moins disant, tout en liant la commune: 4.000 F de plus-value pour les fouilles en rocher ou vieille maçonnerie, contre 800 F, 900 F et 1.000 F dans les trois autres soumissions retenues; 2.000 F pour terrassements de 4 à 6 mètres contre, respectivement, 230 F, 410 F et 420 F; 500 F le mètre carré de coffrage contre 280 F, 470 F et 256 F. A l'exécution, les travaux spéciaux s'imposèrent pour une grande partie des fouilles.

Aussi, de ce point de vue, le choix de la S. O. M. E. C. s'est-il en définitive trouvé très coûteux, d'autant plus qu'une clause de revision a entraîné en 1951 une majoration de 52 p. 100.

Les difficultés à rencontrer au cours de fouilles dans le sol tourmenté d'une ville plusieurs fois détruite au cours de son histoire étaient prévisibles et il semble qu'en établissant sa soumission la S. O. M. E. C. ne les ignorait pas. Les conclusions d'une enquête administrative, ordonnée à la demande de la cour par le ministre de l'intérieur en 1956, expliquent les résultats de ce marché par la circonstance que, le sol urbain étant surélevé de deux mètres au-dessus de l'ancienne cité, la nécessité de travaux spéciaux ne pouvait être soupçonnée à l'avance. L'argument paraît aussi peu valable que l'excuse invoquée d'autre part par le directeur des travaux municipaux qui a signalé qu'il était malaisé de chiffrer dans le devis les sujétions exceptionnelles sans s'exposer à de grosses erreurs.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait, non d'une adjudication, mais du choix d'un entrepreneur sur appel d'offres et la S. O. M. E. C., qui demandait des prix exceptionnellement élevés dans des hypothèses qui risquaient de se produire, aurait dû, semble-t-il, être écartée, comme divers concurrents l'ont été pour d'autres motifs. Sans doute la comparaison des offres a-t-elle pu porter aussi sur d'autres éléments. Cependant, que ni le concours exceptionnel de techniciens dont la municipalité avait pris soin d'entourer la conclusion du marché, ni le nouvel examen qui a dû précéder l'approbation préfectorale n'aient suffi à éviter de tels mécomptes démontre qu'alors même que, comme à Nîmes, les autorités communales ont fait appel aux avis les plus compétents, il arrive que la rédaction des marchés et des devis comporte encore des failles qu'utilisent les entrepreneurs peu scrupuleux.

⁂

Reste enfin la question du minimum de garanties morales à exiger des titulaires de marchés.

Dans son précédent rapport public, la Cour avait relevé le cas de plusieurs collectivités ou établissements qui n'avaient pas craint de conclure d'importants contrats avec un entrepreneur déjà déclaré cinq fois en faillite; une sixième faillite leur occasionna de lourdes pertes (1). Une enquête plus large a permis de constater que diverses communes, associations syndicales de reconstruction et offices d'habitations à loyer modéré avaient traité avec des entreprises dont les activités antérieures, la situation financière, l'organisation ou la gestion ne paraissaient pourtant pas présenter des garanties suffisantes lors de l'appel d'offres ou de l'adjudication. Par la suite, quand ces firmes eurent été mises en état de règlement judiciaire ou de faillite, il en est résulté un préjudice grave, mais dont le montant total est souvent difficile à chiffrer. Les dettes laissées envers les administrations fiscales et les caisses de sécurité sociale peuvent être en général déterminées: comme le prix comportait la couverture de ces charges, le non-payement constitue une perte évidente pour les finances publiques. Le dommage subi par la collectivité ou l'établissement qui joue le rôle de maître d'œuvre apparaît moins clairement. Les autorités qui ont souscrit les contrats n'insistent pas toujours sur les mécomptes causés par la médiocre qualité des matériaux ou la mauvaise exécution du travail; souvent, d'ailleurs, la gravité des malfaçons ne s'accuse qu'après plusieurs années.

Parfois, cependant, la lésion est nettement établie. Ainsi, l'association de reconstruction de Vimoutiers (Orne), pour faciliter la trésorerie d'une entreprise, tombée depuis lors en faillite, lui avait versé plus de 27 millions sur le vu de certificats de complaisance établis, avec l'accord du président et des commissaires, par les architectes pour des travaux et des approvisionnements non réalisés. Si, comme pour les autres entreprises citées ci-après, on retient les dettes de cette firme au moment de sa déconfiture, on constate qu'elles s'élevaient à plus de 2 millions et demi envers l'association de reconstruction d'Alençon et à plus de 8 millions et demi au compte spécial des opérations effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction (C. A. R. E. C.), tandis que 10 millions étaient dus au fisc et 60 millions à la sécurité sociale: c'est dire que la restitution de la somme irrégulièrement avancée apparaît improbable.

Dans la Nièvre, la société à responsabilité limitée Brochet et Cᵉ s'était d'abord fait verser des sommes qui ne lui étaient pas dues, soit près de 7 millions et demi, lors de la reconstruction des régions sinistrées du Morvan. Par la suite, alors qu'elle commençait à connaître des difficultés, la commune de Moulins-Engilbert lui confia la construction d'un groupe scolaire pour un prix d'environ 43 millions. Très vite, des différences apparurent entre les mémoires présentés et les travaux réellement exécutés et il subsistait, lors de la faillite

(1) Rapport sur les années 1953-1954, p. 38 et 39.

de cette entreprise, un trop payé voisin d'un million, tandis que 7 millions restaient dus à l'administration des contributions indirectes pour l'ensemble de l'activité de la firme.

La société Oise et Est, également en faillite, avait exécuté de nombreux travaux dans divers départements du Nord et de l'Est, en particulier en Moselle, où elle a laissé des dettes élevées: plus de 6 millions à la caisse primaire de sécurité sociale de Metz, près de 14 millions à la caisse d'allocations familiales de la Moselle, 2 millions et demi au titre des contributions directes pour l'impôt de 5 p. 100 qui n'était acquitté que partiellement. En outre, elle devait au Trésor 235.000 F pour trop payés sur les marchés passés avec le M. R. L.: l'association syndicale de Strasbourg lui a réclamé plus de 2 millions pour malfaçons, pénalités pour retard et frais résultant des travaux non exécutés.

Dans les départements du Nord-Est, les membres de la famille Cadario avaient fondé de multiples entreprises et sociétés, étroitement imbriquées les unes dans les autres. Chacune d'entre elles travaillait dans plusieurs départements, exécutant des opérations parfois importantes avec diverses collectivités locales. La complexité juridique de cette organisation rendait lente et incertaine l'action du fisc et de la sécurité sociale. Lors de la faillite presque simultanée de ces établissements, il restait dû, dans le seul département de Meurthe-et-Moselle, près de 13 millions au titre des contributions indirectes, 10 millions et demi du chef du versement forfaitaire de 5 p. 100 qui avait été en partie éludé et 17 millions et demi aux organismes de sécurité sociale. L'exécution de certains travaux avait prêté à critique. Ainsi l'association syndicale du canton de Frayze (Vosges) a constaté des malfaçons pour un montant notable, celle de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) a dû résilier quatre marchés. Les organismes de même nature en Moselle ont relevé des trop-payés.

La société à responsabilité limitée des Anciens établissements Grand, constituée en 1945 au capital de 200.000 F, avait d'abord établi son siège social à Périgueux, sur un terrain où il n'existait qu'un garage et elle ne disposait pas d'un matériel suffisant: elle dut en louer aux domaines. Elle n'en a pas moins obtenu des marchés d'une certaine importance, tour à tour en Maine-et-Loire, où sur l'insistance d'un ministère elle a travaillé à Montpellin (canton de Baugé); dans la Seine-Maritime, à Blangy-sur-Bresle et Prenseville; dans les Vosges, à Epinal. Déclarée en faillite, elle restait redevable au Trésor d'environ 6 millions en Dordogne et de 2 millions et demi dans la région parisienne; elle devait à la sécurité sociale plus de 3 millions dans les Vosges et près de 10 millions dans la Seine-Maritime. L'administration des domaines, au titre du matériel loué, et plusieurs communes avaient également des créances contre cette entreprise.

Nombre d'exemples analogues pourraient encore être cités. Si ces affaires, de caractère local, ne causent chaque fois que des pertes d'un montant limité, leur multiplicité les rend cependant onéreuses. Certains autres cas présentent une plus grande ampleur et bien souvent les opérations n'ont pu se développer que grâce à l'imprudence ou à la tolérance des administrations de l'Etat.

Il en a été ainsi de la Société anonyme des carrières de l'Oise et de la Meuse qui, choisie dès 1945 par le ministère de la reconstruction pour une expérience de fabrication de pierre prétaillée et normalisée, a été, au surplus, parée du titre « d'entreprise pilote ». Une somme de 94 millions de prêts d'équipement du Crédit national, garantis par l'Etat, lui fut accordée en trois fois et 24 millions avancés par la caisse des marchés, grâce à une lettre d'agrément permettant le warrantage des stocks. Toutefois, la gestion de cette affaire se révélait singulière et décevante: un rapport du M. R. L., en date du 19 janvier 1956, notait que son animateur « n'a jamais donné l'impression de vouloir loyalement exécuter ses engagements envers l'Etat » et ajoutait que ses « procédés commerciaux ne donnaient confiance ni à ses clients, ni à ses fournisseurs ». Pour pallier des difficultés évidentes, le M. R. L. tenta d'établir un marché continu. A cette fin fut créée une autre société, « Les Bâtisseurs réunis », qui, administrée selon les mêmes méthodes, n'améliora pas la situation. Les stocks s'effritaient, les éléments d'actif s'évanouissaient et, le 18 juin 1957, la Cour d'Amiens prononçait la faillite. Le règlement s'annonçait malaisé et, pour les finances publiques, générateur de pertes sérieuses. En effet, il restait dû 94 millions au crédit national, avec garantie de l'Etat, 12 millions à la caisse des marchés, 68 millions au fisc et environ 4 millions à la caisse de sécurité sociale, soit au total près de 180 millions.

Plus lourd encore apparaît le règlement des opérations de la société de fait exploitant l'entreprise Jean Fraisse, à Albi. Non seulement elle avait traité avec les houillères du bassin d'Aquitaine pour la centrale de Carmaux et le groupe du Breuil, mais elle avait obtenu d'importants marchés dans le Tarn (construction des bâtiments de la caisse de sécurité sociale, de logements pour l'office départemental d'H. L. M., de groupes scolaires dans plusieurs communes), dans le Gard (achèvement du pont de Montfrin, deviation de route à Bellegarde) et dans l'Ardèche (groupes scolaires).

Depuis plusieurs années, la situation de cette firme était chancelante. En raison de l'importance sans cesse accrue des dettes fiscales et sociales, un plan de recouvrement jumelé avait été établi en 1954, mais les dirigeants ne tinrent aucun compte des recommandations qui leur étaient faites. L'entreprise fut donc mise en règlement judiciaire le 5 juillet 1955 et déclarée en faillite le 24 novembre suivant.

Les administrations publiques avaient continué à traiter avec elle. Par marché du 22 janvier 1955, la commune de Denat (Tarn) lui confiait la construction d'une école. L'office départemental d'habitations à loyer modéré du Tarn décidait de la charger de l'édification de 50 logements par un marché du 17 juin 1955, hâtivement approuvé le 21 juin, quelques jours avant la mise en état de règlement judiciaire. Puis, le 21 septembre 1955, la ville de Privas (Ardèche) traitait encore pour la construction de classes et l'approbation du contrat intervenait le 11 octobre, entre la mise en état de règlement judiciaire et la faillite.

De telles imprudences ont entraîné de graves inconvénients. Dans le seul département du Tarn, une somme de plus de 200 millions était due au fisc et à la sécurité sociale.

Les services qui ont traité avec cette firme ont éprouvé des mécomptes en ce qui concerne la qualité des travaux ou les délais d'exécution. L'entreprise Fraisse avait, par exemple, surestimé les prix des bâtiments qu'elle avait construits pour la caisse de sécurité sociale du Tarn, à qui elle réclamait 57 millions environ. En raison de l'inexactitude des métrés et de l'application erronée des indices de variations de prix, l'établissement ne se reconnaît redevable que de moins de 47 millions. Dans l'Ardèche, les conclusions d'une enquête de la trésorerie générale sont également sévères. Quant aux houillères du bassin d'Aquitaine, elles ont produit à la faillite pour 27 millions de francs environ.

Plusieurs affaires se rattachent exclusivement aux constructions scolaires. L'accroissement de la natalité en France a posé, en effet, un problème d'une urgence et d'une ampleur exceptionnelles au ministère de l'éducation nationale. La nécessité de trouver des solutions rapides et le souci d'y consacrer les systèmes de construction les moins onéreux ont parfois conduit à choisir des entrepreneurs habiles à prodiguer des promesses, mais dont le passé et la situation financière ne justifiaient pas la confiance qui leur fut accordée.

A titre d'exemple, la Société Batec (Bâtiment et techniques nouvelles) s'est vu confier, sur recommandation du ministère de l'éducation nationale, par des communes de Tarn-et-Garonne, de l'Isère, de la Seine-Maritime et du Calvados la construction de groupes scolaires d'un modèle inédit et d'une forme circulaire. Or, cette société avait été constituée trois jours seulement avant la conclusion du premier marché; elle disposait de peu de moyens techniques et la personne qu'elle a prise pour gérant était déjà redevable de sommes élevées envers le fisc. Bientôt l'entreprise se trouvait en présence de difficultés financières insurmontables; elles disparut sans qu'il y ait eu matière à liquidation judiciaire ou amiable, son matériel ayant été vendu et la jouissance de l'immeuble qui lui était loué par son gérant ayant été concédée à une autre société. Elle a laissé une dette de plus de 5 millions envers le fisc, de près de 4 millions à l'égard de la sécurité sociale. Des retards importants se sont produits dans la construction et des malfaçons ont été relevées lors des réceptions provisoires. En l'espèce, contre une société qui s'est évanouie, la responsabilité qui pèse sur l'entrepreneur devient illusoire.

D'autres cas pourraient être cités en raison de mécomptes résultant de prototypes mal étudiés ou de réalisations défectueuses. Toutefois, à cause du préjudice considérable qu'elles ont occasionné, il convient d'insister sur les opérations de la Société des constructions préfabriquées Isotherm. Cette firme exploitait un brevet étranger en vue d'élever des bâtiments légers à l'aide de panneaux de paille pressés entre des plaques de fibrociment et maintenus à l'aide d'une armature métallique. Une précédente société avait utilisé ce procédé pour élever sur la colline de Chaillot l'édifice provisoire de l'O. N. U.; elle avait été déclarée en faillite le 27 juin 1952 et l'un de ses animateurs avait été condamné le 22 janvier 1952 par le tribunal correctionnel de la Seine pour émission de chèques sans provision. Dès janvier 1953, la nouvelle affaire Isotherm était créée. Elle avait pour directeur technique l'associé dont la malhonnêteté venait d'être judiciairement constatée. Le capital, fixé à 10 millions, comprenait 7 millions de versements en espèces par un diamantaire étranger, le surplus étant constitué par l'apport des brevets. L'argent liquide devait permettre de racheter l'usine de la société en faillite.

L'entreprise ainsi constituée ne disposait donc ni des moyens financiers, ni du matériel et du personnel nécessaires pour réaliser un important programme de constructions. Néanmoins, dès le mois de mai 1953, le ministère de l'éducation nationale négociait avec elle l'exécution de 182 classes et de 107 logements d'instituteurs pour un prix total d'environ 900 millions. Malgré l'extrême réserve témoignée par le comité des lettres d'agrément, l'Etat donnait sa garantie pour des avances de 70 millions en août 1953, somme portée par échelons successifs à 390 millions.

Afin d'obtenir l'adhésion des communes, des subventions au taux maximum leur étaient promises, ainsi que des facilités particulières. Les modèles de délibérations à prendre étaient même fournis et l'autorité de tutelle devait donner son approbation dans les plus courts délais. C'est dans ces conditions que la ville de Rennes, en dépit de l'opposition d'une partie du conseil municipal, consentit à passer des marchés, ainsi que diverses communes d'Ille-et-Vilaine et de la Seine-Maritime.

La Cour n'a pas à apprécier si le matériau choisi était techniquement adapté, pour des constructions durables, au climat de départements voisins de la mer. Elle doit seulement constater que les engagements pris n'ont pas été tenus. Le délai de construction qui devait être de six semaines a été dépassé de 144 jours à Rennes, de 3 à 11 mois dans les autres communes d'Ille-et-Vilaine et de 3 à 18 mois en Seine-Maritime. Les municipalités avaient d'ailleurs été invitées à renoncer à l'application de toute pénalité pour retard.

Presque partout des malfaçons ont été constatées: elles ont représenté environ 19 millions, dont 12 ont été pris en charge par l'Etat en tant que travaux confortatifs. L'utilisation de ces constructions légères a donné lieu à de multiples déconvenues. Une fraction seulement du programme a été réalisée. Quant au coût de revient total, il dépasse dans des proportions considérables le prix limite et excède même celui des édifices en matériaux durs, réputés pour leur caractère onéreux.

Les lettres d'agrément qui garantissaient les avances consenties par la caisse des marchés à la société ont dû être honorées par l'Etat. La dernière, qui augmentait de 150 millions la garantie, avait été accordée le 26 mars 1954, soit moins de deux mois avant la mise en liquidation judiciaire de la société, le 20 mai 1954. D'après les évaluations de l'agence judiciaire du Trésor, la production à la faillite ne rapporterait que quelques millions en regard d'un demi-milliard de créances diverses, les réclamations de caractère privé non comprises.

Plusieurs autres affaires ont été marquées par des manœuvres frauduleuses si nettement établies que la juridiction pénale a dû être saisie. De tels faits n'ont été rendus possibles que par des négligences répétées ou une bienveillance obstinée des représentants des autorités publiques.

L'exemple relevé à Neuf-Brisach (Haut-Rhin) est caractéristique. Un entrepreneur, le sieur Schilacci, avait antérieurement travaillé en Saône-et-Loire où il laissait de notables dettes fiscales. En Alsace, il se présentait au nom de l'entreprise Virginio Neve, fondée sous le nom de son beau-père, simple maçon attaché à un hôtel de Savoie. Néanmoins, le maire de Neuf-Brisach, président de la coopérative de reconstruction de cette ville, n'hésita pas à lui confier, ainsi d'ailleurs que plusieurs autres coopératives de reconstruction de la région, des travaux importants. Pour le favoriser, il fit même ouvrir au nom de la coopérative, dans une banque, un compte qui permit une série de payements irréguliers. Après de nombreuses opérations aussi surprenantes que complexes, l'organisme de reconstruction se trouve exposé à de graves difficultés. Or, il avait été chargé de la réfection de divers immeubles appartenant à des collectivités publiques et, en particulier, à la ville de Neuf-Brisach. A la suite d'une inspection, le maire fut révoqué en tant que président de la coopérative par arrêté du ministre du M. R. L. en date du 25 mai 1955.

L'entreprise Neve a également traité avec la commune elle-même qui, le 22 juin 1954, lui avait confié la construction du gros œuvre d'un important groupe scolaire. Une première adjudication ayant dû être annulée, la firme Neve fut de nouveau choisie à une époque où sa situation financière apparaissait désespérée et alors que son animateur, le sieur Schilacci, avait été condamné, en 1951, pour émission de chèques sans provision par le tribunal de Colmar. Après avoir obtenu le marché, l'entreprise se révéla vite incapable de poursuivre les travaux. Cependant, avant sa faillite, prononcée le 18 octobre 1955, elle avait encore pu céder à un tiers ses principales créances sur la ville et donner à bail son matériel à une société créée par deux de ses employés, moyennant un loyer annuel très modique.

L'entreprise Neve restait redevable de plus de 30 millions de francs au fisc et à la sécurité sociale. En outre, elle n'a pas réglé à la ville de Neuf-Brisach le prix de fournitures de courant et d'installations diverses, non plus que les impôts communaux dont le recouvrement avait été différé, sur ordre de la municipalité, malgré diverses interventions du percepteur. Le gérant, le sieur Schilacci, a été condamné par le tribunal de Colmar le 23 juin 1956 à 20.000 F d'amende pour détournement de cotisations ouvrières précomptées, le 15 mars 1956 à deux ans d'emprisonnement pour banqueroute et le 14 février 1957 à trois ans de la même peine, avec confusion, pour infraction à la loi sur les dommages de guerre, abus de confiance et abus de blanc-seing.

Dans la Vienne, les opérations de la Société régionale d'entreprise et de préfabrication (S. R. E. P.) ont imposé une charge sévère aux finances municipales. Cette firme avait été chargée de réaliser un important programme de construction de logements par une société coopérative qui avait obtenu des villes de Poitiers et de Châtellerault la garantie d'emprunts s'élevant respectivement à 148 millions et à 6 millions.

Malgré des promesses séduisantes, cette société se révéla incapable de tenir ses engagements. Lors d'enquêtes menées en 1955 et en 1956, en particulier par l'inspection générale des finances, le déficit de la coopérative fut estimé à 70 millions environ au 31 décembre 1955 et les deux villes garantes ont dû faire l'avance des annuités à payer, soit 12.784.849 F et 410.409 F. La dette de la S. R. E. P. envers les contributions indirectes a atteint 2 millions et demi. Son dirigeant a été poursuivi pour émission de chèques sans provision et une plainte contre X... a été déposée pour détournement des fonds de la coopérative. Il paraît regrettable que, mieux informés, la municipalité et les représentants qu'elle avait délégués auprès du conseil d'administration de la coopérative n'aient pu exercer un contrôle plus efficace sur des opérations qui, comme tous les efforts destinés à combattre la crise du logement, n'atteindront pleinement leur but que si le marché de la construction est assaini.

L'entreprise de travaux publics Coudere a eu recours à de nombreuses fraudes pour obtenir des fonds auxquels elle n'avait pas droit. Jusqu'à ce qu'elle ait été mise en faillite en août 1952 elle a travaillé pour plusieurs communes rurales, surtout dans le centre et le sud-ouest de la France. Elle s'est trouvée débitrice de plus de 14 millions envers le fisc et la sécurité sociale. Quand elle a réellement exécuté des ouvrages, d'importantes malfaçons ont été relevées: elles ont représenté près d'un million à Mur-de-Barrez (Aveyron) et de 2,5 millions à Portes-lès-Valence (Drôme). Toutefois, le plus souvent, elle passait des contrats en vue d'un nantissement à la caisse des marchés dont les avances excédaient largement la valeur des travaux exécutés. Tel fut le cas à Marvejols (Lozère). A Anglars-de-Salers (Cantal), les avances accordées ont atteint 9.867.000

francs alors que les travaux n'ont même pas été commencés. Au total, la caisse des marchés a été victime d'escroqueries répétées s'élevant à environ 40 millions. A la suite d'une plainte déposée par le maire d'Anglars-de-Salers, le sieur Couderc a été condamné le 13 mars 1953 à un an d'emprisonnement et à 50.000 francs d'amende.

Après la faillite de l'entreprise, la caisse des marchés a voulu engager la responsabilité des collectivités locales en alléguant que les attestations de droits à payement qui lui étaient remises, présentaient le plus souvent les apparences de la régularité. Cette thèse a été admise en partie par le tribunal de Clermont-Ferrand pour le cas particulier de la ville de Marvejols qui a été condamnée à rembourser à la caisse 75 p. 100 du dommage subi. D'autres communes au contraire ont formellement contesté l'authenticité des pièces et invoqué la négligence de l'établissement public de crédit tant en ce qui concerne la réception des documents qui n'avaient pas suivi la voie administrative normale que le contrôle formel exercé sur les justifications. La caisse a été déboutée par le tribunal administratif de Toulouse en ce qui concerne Villandric et Livinac-le-Haut. Diverses autres instances sont en cours. S'il n'appartient pas à la Cour de porter une appréciation sur des faits dont le contentieux lui échappe, il reste que, quelle que soit la solution qui intervienne, une lourde perte affectera les deniers publics.

Ces divers exemples, choisis en raison des caractères particuliers de chacun d'entre eux, doivent retenir l'attention. L'administration s'est justement émue et a fait adopter divers textes législatifs et réglementaires en vue d'écarter des appels d'offres et des adjudications les entrepreneurs qui ne remplissent pas leurs obligations envers le fisc et la sécurité sociale ou dont les antécédents entraînent certaines déchéances (art. 50 de la loi du 14 avril 1952, art. 39 de la loi du 10 avril 1954 (1), règlement d'administration publique du 22 janvier 1954, décret du 11 juin 1954 et arrêté en date du même jour). D'autre part, à la suite des référés de la Cour, une circulaire du ministre de l'intérieur diffusée le 18 février 1957 a prescrit aux autorités de tutelle d'exercer un contrôle spécial sur les marchés et les entrepreneurs. Bien que les collectivités publiques, en tant que maîtres d'œuvre, et les autorités administratives n'aient sur bien des points que des pouvoirs d'investigation assez limités, ces nouvelles mesures devraient contribuer à rendre les erreurs plus rares.

La Cour rappelle cependant que la caisse nationale de sécurité sociale elle-même a traité avec des entreprises qui n'étaient pas en règle envers la sécurité sociale et pouvaient consentir de ce fait des conditions particulièrement avantageuses. Les firmes les moins recommandables persistent, après une série de transformations et de faillites, à solliciter des marchés et parfois à les obtenir.

On peut penser qu'en faisant preuve de circonspection et de prudence lorsqu'il s'agit de faire choix d'un entrepreneur qui ne leur est pas déjà connu, les collectivités publiques réussiraient à se mettre à l'abri de mésaventures, qui, pour rares qu'elles soient, ne sont pas exceptionnelles et risquent d'avoir des conséquences financières déplorables.

III. — SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

La Cour a déjà attiré l'attention sur certains syndicats intercommunaux qui entreprennent des travaux d'une ampleur dispendieuse sans se soucier ni des facultés contributives des usagers, ni de l'importance réelle des plus-values que procurent les sommes investies (1). De nouveaux contrôles ont permis de constater que les craintes alors exprimées étaient fondées.

L'examen des comptes récents du syndicat intercommunal d'assainissement de l'Allier, déjà cité dans un précédent rapport public, a permis de relever des faits significatifs. Ce groupement avait pour objet de drainer des terres trop humides et de faciliter l'écoulement des eaux. A cet effet, l'ingénieur du génie rural avait conçu un plan ambitieux de travaux qui, même en tenant compte de larges subventions, ne prenait guère en considération les possibilités d'équilibre financier. Les recettes ordinaires résultant des participations des communes et des taxes versées par les propriétaires sont restées insignifiantes et le service de la dette a été assuré par des prélèvements sur les emprunts successifs. Une des causes de cette situation doit être recherchée dans le refus de régler les cotisations syndicales que les intéressés estimaient excessives eu égard aux plus-values obtenues. Les erreurs assez nombreuses commises dans l'assiette des taxes contribuaient, d'autre part, à rendre le recouvrement malaisé.

En vue de remédier à ces difficultés, pour onze communes le préfet a décidé l'inscription d'office des centimes additionnels nécessaires au payement des sommes dues au syndicat, puis il a été procédé au mandatement d'office. La situation financière du syndicat en a été améliorée. En revanche, certaines communes ont été grevées d'un fardeau fiscal presque insupportable, surtout quand elles faisaient également partie du syndicat d'adduction d'eau potable de Saint-Gérand-le-Puy et Saint-Pourçain-sur-Sioule, dont la crise financière n'a pu être atténuée que par une large participation du département. Ainsi, pour la commune de Louchy-Montfand, membre des deux syndicats, le nombre des centimes additionnels est passé de 6.701 en 1953 à 42.540 en 1955 : le conseil municipal a démissionné.

Le syndicat a dû, d'autre part, décider que les dépenses d'entretien incomberaient désormais aux communes dont les charges se trouvent corrélativement accrues. Enfin, l'ampleur même des travaux risque de compromettre leur achèvement. La situation précaire du syndicat réduit, en effet, ses moyens d'action et décourage de nouveaux concours. Aussi a-t-il fallu ralentir beaucoup l'exécution des ouvrages secondaires qui, chargés de collecter les eaux et de les diriger vers les émissaires principaux, doivent donner au réseau sa pleine efficacité. Les communes sont ainsi menacées d'avoir à couvrir des frais supplémentaires considérables qui sont estimés par le ministère de l'agriculture à environ 400 millions et dont il est loin d'être certain qu'ils puissent en contrepartie procurer des plus-values correspondantes.

⁂

En poursuivant ses vérifications, la Cour a relevé plusieurs autres cas où les syndicats ont procédé à des travaux très onéreux sans que le fonctionnement du service et sa rentabilité soient assurés dans des conditions satisfaisantes. L'exemple du syndicat d'adduction d'eau de la Dragne, dans la Nièvre, est, à ce sujet, caractéristique.

(1) Rapport public sur les années 1953 et 1954, p. 50 à 52.

(1) Toutefois le règlement prévu pour l'application de ce texte n'est pas encore intervenu.

Le territoire syndical est alimenté par gravité à partir d'une réserve d'eau accumulée grâce à la construction du barrage de Rangères sur la Dragne. La réalisation des ouvrages fit ressortir les erreurs commises dans la conception du projet: il fallut les réparer d'abord par d'importants travaux supplémentaires, puis, après une nouvelle étude du génie rural, par un complément de précautions tendant à assurer l'étanchéité et la solidité de l'ouvrage. En définitive, la dépense a dépassé de 20 millions le prix initial et a été en grande partie supportée par l'Etat.

La qualité de l'eau distribuée ne semble pas non plus correspondre à l'importance des frais engagés; limoneuse à l'origine au point de rendre les compteurs illisibles, elle a été purifiée depuis 1954 par la mise en service de filtres: bien que potable, elle suscite encore des critiques, sauf dans les localités qui disposent d'appareils d'épuration particuliers. Dans les régions déjà desservies, malgré un prix de vente bien inférieur au coût de revient, la consommation est restée faible (16 mètres cubes par abonné à Onlay et 21 à Villapourçon en 1955). En 1956, les recettes faites à ce titre n'atteignaient pas 900.000 F.

Dans ces conditions, la situation financière apparaît inquiétante. En 1955, les recouvrements du service des eaux ne couvraient pas le tiers des annuités d'emprunts: l'équilibre n'était assuré que grâce à la garantie du département. En raison de l'étroitesse de la trésorerie, les entreprises n'étaient réglées qu'avec de longs retards.

Sans doute l'insuffisance des recettes d'exploitation est-elle fatale dans tous les syndicats d'adduction d'eau desservant des régions d'habitat dispersé. Il importe néanmoins que la dépense en capital par habitant ne soit pas disproportionnée. Or, le syndicat de la Dragne espère obtenir 2.400 abonnements, prévision optimiste, puisque la population totale des communes adhérentes dépasse à peine 7.000 habitants dont près de la moitié à Moulins-Engilbert et Saint-Honoré-les-Bains (1) qui ont déjà leur distribution propre. En englobant même ces deux villes, le nombre des abonnements ne dépassait pas 1.537 dans les derniers mois de 1957. La plupart des travaux qui restent à achever intéressent des écarts, le coût en sera dispendieux et la dépense totale, malgré la réduction du projet primitif, est encore évaluée à 490 millions.

La Cour reconnaît tout l'intérêt que présente l'adduction d'eau dans les campagnes, mais la nécessité de les doter, à plus ou moins longue échéance, de réseaux de distribution n'exclut pas l'obligation pour les autorités de tutelle d'écarter les projets trop ambitieux et imparfaitement étudiés que les syndicats, mal armés pour en mesurer toutes les incidences, pourraient être tentés d'adopter.

IV. — CONCESSION DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Le service des pompes funèbres, depuis la loi du 28 décembre 1904, appartient exclusivement aux communes. Il comprend le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures et le personnel nécessaire aux inhumations. Les autres fournitures funéraires (emblèmes religieux, garniture du cercueil, tentures intérieures des maisons, etc.) sont libres. La commune peut les livrer aux familles, mais non pas obliger le public à se fournir exclusivement aux magasins municipaux.

Dans la plupart des cas, les communes concèdent l'exploitation de ce service public.

Or, la Société des pompes funèbres générales jouit dans ce domaine d'un monopole de fait à peu près absolu. Une enquête qui a porté sur cent sept communes importantes a révélé que cent d'entre elles ont pour concessionnaire cette firme ou l'une de ses filiales. Il n'existe, d'ailleurs, dans ces villes, aucune autre entreprise susceptible de passer un contrat de concession.

En outre, dans dix-neuf communes seulement sur cent sept, les fournitures libres, qui demeurent en principe dans le domaine du secteur commercial concurrentiel, sont livrées par une agence de funérailles indépendante de la Société des pompes funèbres générales.

Ainsi, dans presque toutes les grandes villes de France, non seulement la municipalité ne peut exercer aucun choix pour la désignation de son concessionnaire, mais les familles sont, en outre, obligées de s'adresser à lui pour les fournitures dites libres. La Société des pompes funèbres générales possède, en fait, le monopole de l'ensemble des prestations funéraires.

Cette situation pourrait être acceptable si les collectivités locales disposaient de quelques moyens de contrôle sur leur concessionnaire. Ce sont ces moyens que les pouvoirs publics ont voulu leur donner par le décret du 13 août 1947 qui propose aux communes un cahier des charges-type de concession du service des pompes funèbres. En application de l'ordonnance du 24 février 1945, les anciens contrats devaient être revisés en vue de leur harmonisation avec le nouveau cahier des charges.

Ce texte prévoit que les prix des fournitures du service public seront fixées en accord avec le conseil municipal et ceux des fournitures libres soumis à l'approbation du maire. A défaut de concurrence, cette ratification doit garantir les familles contre l'arbitraire du concessionnaire. Le cahier-type prévoit enfin le contrôle financier de l'exploitation conformément au décret-loi du 30 octobre 1935 et la possibilité pour la commune de racheter le matériel et les approvisionnements du concessionnaire à l'expiration normale de la convention. Cette dernière clause permet la mise en régie du service et représente la seule arme dont peuvent disposer les communes devant un exploitant qui bénéficie d'un monopole.

Dix-huit contrats seulement se sont révélés conformes au cahier des charges type et les principales garanties qui y sont prévues ne sont pratiquement jamais mises en œuvre. Les prix des fournitures libres, qui comprennent parfois les cercueils, ne sont jamais exactement vérifiés. Le contrôle financier du concessionnaire, qui permettrait à l'autorité concédante de discuter les prix des prestations, n'est jamais assuré. La Société des pompes funèbres générales conteste le plus souvent l'application du décret du 30 octobre 1935. En outre, les municipalités sont en présence d'une simple succursale; seule la connaissance de la comptabilité centralisée au siège social permettrait une juste appréciation du coût du service. Ce contrôle n'a jamais été fait.

La clause de rachat du matériel en fin de concession n'est enfin inscrite que dans vingt-trois contrats sur cent sept.

Le respect des stipulations du cahier des charges suffirait à éviter une large part des abus qui préjudicient à la fois aux communes et aux familles. Mal placées pour se défendre contre ces excès, les unes et les autres devraient en être désormais mieux protégées par l'administration de tutelle.

(1) La ville de Saint-Honoré-les-Bains a d'ailleurs décidé de contribuer pour partie aux dépenses d'emprunts afférentes aux ouvrages qui la concernent.

V. — CAISSES DES ECOLES DE PARIS, DE LA REGION PARISIENNE ET DES GRANDES VILLES

Consacrées par la loi du 10 avril 1867, les caisses des écoles remontaient au moins à 1849, sans que, pendant les premières années de leur fonctionnement, leur statut juridique ait été bien déterminé.

Leur but était seulement, à l'origine, d'encourager par des récompenses la fréquentation scolaire et de venir en aide aux enfants de familles indigentes. Ces fonctions traditionnelles n'ont pas disparu, mais elles ne représentent plus qu'une faible part de l'activité d'institutions que la loi du 28 mars 1882 rendit obligatoires dans toutes les communes.

Le 22 mai 1903, un arrêt du conseil d'Etat leur reconnut la qualité d'établissements publics et décida qu'elles étaient en droit de créer notamment des colonies de vacances ainsi que d'acquérir des immeubles à cet effet.

L'organisation administrative des caisses, conçue en vue de les faire collaborer avec la bienfaisance privée, est restée sommaire.

Leurs ressources se composent des cotisations de leurs adhérents, de subventions des collectivités publiques et, sous réserve de l'autorisation préfectorale, du produit de dons et legs. Leur conseil d'administration comprend, sous la présidence du maire, un délégué cantonnal et des membres élus par l'assemblée générale des adhérents; il arrête le budget et règle l'emploi des fonds.

Suffisantes lorsque les caisses se bornaient à exercer leurs attributions initiales, ces règles s'adaptent mal à une gestion qui, depuis une vingtaine d'années, s'étend à des domaines nouveaux. Plus de dix millions de repas ont été servis en 1956 par les cantines scolaires qu'administrent les caisses de Paris, qui reçoivent dans leurs colonies de vacances 8.000 enfants environ et qui, possédant des dispensaires, des aériums, des internats en province, dépensent au total plus de deux milliards par an.

Bien qu'un règlement de comptabilité en date du 3 août 1954 ait apporté au fonctionnement des caisses parisiennes diverses améliorations maintes fois réclamées par la Cour, les grandes lignes de l'organisation fixées en 1867 et en 1882 paraissent aujourd'hui périmées.

⁂

A Paris, il existe une caisse par arrondissement; le conseil d'administration y est, suivant la règle générale, présidé par le maire et composé en majorité de membres élus par l'assemblée générale des adhérents, où le droit de siéger et de voter n'est subordonné qu'au versement d'une cotisation dont le taux varie de 50 à 200 francs par an: la qualité de parent d'élève n'est pas exigée. Dès lors il est inévitable que les élections aux conseils d'administration revêtent parfois un caractère politique: le recrutement massif de membres adhérents d'une caisse permet à un parti de s'assurer le contrôle de sa gestion, alors surtout que l'autorité préfectorale ne dispose pas d'un véritable pouvoir de tutelle.

Les ressources des caisses parisiennes se décomposent ainsi qu'il suit:

Subvention de la ville, du département, de l'Etat..	31,5	p. 100.
Recettes des emplacement de fêtes foraines.....	7	—
Participation des familles (cantines, colonies).....	47	—
Recettes diverses (bals, fêtes) et excédents des exercices antérieurs.....	14	—
Cotisations des membres adhérents.....	0,5	—

La subvention de plus de 500 millions accordée par la ville de Paris en 1957 a pour objet essentiel de contribuer au fonctionnement des cantines scolaires et des colonies de vacances. Elle est calculée, pour les premières, suivant un pourcentage fixe 130/100 de la dépense totale et permet très largement de faire face à la part des frais qui n'est pas couverte par la redevance des utilisateurs. Au titre des colonies de vacances, il a été alloué 150 F par jour et par enfant, auxquels s'ajoutent 30 F versés par l'Etat et 133 F par les caisses d'allocations familiales dans la limite d'une durée de vingt-huit jours.

Seconde source de revenus, le produit de l'adjudication des emplacements de fêtes foraines, résulte pour les caisses des écoles d'une tradition qui manque de base légale. Comme les droits de place ou de stationnement, ces recettes devraient, en effet, être encaissées par le comptable municipal. Leur total est passé de 127 millions en 1954 à plus de 150 millions en 1957. Il n'y a cependant aucune correspondance entre leur montant et les besoins de l'institution qui en bénéficie. Dans le 6e arrondissement, cette ressource ne représente que 0,1 pour 100 du total dont dispose la caisse, tandis que la proportion dépasse 17 p. 100 dans le 12e arrondissement. Depuis 1949, en vue d'atténuer cette inégalité, la contribution financière versée par la ville pour le fonctionnement des cantines est diminuée pour chaque caisse à concurrence de la moitié des recettes que les fêtes foraines lui ont procurées au cours de l'exercice précédent.

Sans doute affirme-t-on que les caisses qui profitent directement des redevances des forains s'emploient à en tirer le maximum. Ce procédé de gestion d'une portion du domaine public de la ville de Paris n'en est pas moins anormal. Il semblerait plus rationnel que l'autorité municipale procédât elle-même aux adjudications ou centralisât au moins leurs produits pour les répartir ensuite équitablement entre les caisses. Cette méthode aurait l'avantage de faire connaître à l'assemblée communale l'importance de l'effort total qu'elle accomplit en faveur de ces organismes.

Les contributions des familles dont les enfants recourent aux cantines ou séjournent dans les colonies de vacances dépassent un milliard en 1957.

Pour les cantines, la redevance réclamée n'est pas uniforme; elle varie généralement entre 100 francs et 120 francs par repas. Mais des exonérations totales ou partielles sont accordées sur des bases extrêmement variables. C'est en cette matière qu'apparaissent les différences les plus sensibles entre les divers arrondissements et il semble que la composition des conseils d'administration les conduise parfois à des libéralités excessives.

Deux exemples justifient ces appréhensions: dans le 14e arrondissement le nombre de repas gratuits est passé de 76.000 en 1953 à 119.000 en 1954 pour un nombre d'enfants à peu près constant; dans le 20e arrondissement le montant des réductions ou remises totales représentait, en 1956, 50 millions. Il existe sans doute des barèmes d'exemptions qui tiennent compte des charges et des ressources familiales, mais leur application est laissée à la discrétion de quelques membres du conseil. S'il est difficile de poser sur ce point des règles trop précises en raison de la diversité des situations, il serait souhaitable de s'inspirer du moins de l'organisation qui fonctionne en matière d'aide sociale; des commissions d'arrondissement, où siégeraient des membres élus par les caisses et des fonctionnaires, examineraient les demandes et statueraient sur chacune d'elles.

Quant aux colonies de vacances, dont la gestion est presque toujours déficitaire, la participation des parents est également très inégale: laissée à la libre décision du conseil d'administration, elle n'est recouvrée qu'avec peine et très souvent admise en non-valeur. La fixation des tarifs et l'octroi des exonérations devrait être entourée de garanties d'objectivité.

En dehors des dons, legs, produits des quêtes et des réunions de bienfaisance, la dernière catégorie de recettes qui correspond aux cotisations des membres adhérents, représente un pourcentage infime qui varie, suivant les arrondissements, de 0,1 à 1,6 p. 100 de l'ensemble des ressources.

Les dépenses proviennent essentiellement des cantines et des colonies de vacances.

Le nombre des repas servis dans les cantines a presque doublé de 1954 à 1956: pendant cette dernière année, il y eut plus de 55.000 rationnaires par jour de scolarité. L'augmentation tient à l'accroissement des effectifs scolaires et à ce qu'un nombre relativement moindre d'enfants se nourrissent exclusivement dans leur famille; cette évolution des habitudes entraîne sans doute des exigences accrues de la part des usagers; elle devrait, en contre-partie, amener à réclamer aux intéressés une participation plus élevée. L'effort financier de la ville atteint en effet 450 millions environ en 1957.

Le prix de revient du repas varie en 1955 entre 89 F dans le 18e arrondissement et 128 F dans le 12e: le préfet de la Seine, à la suite de l'intervention de la Cour, s'est efforcé de réduire ces différences peu justifiables. Les écarts constatés tiennent davantage à l'organisation de chaque cantine et aux conditions dans lesquelles sont achetées les denrées qu'à une inégale qualité des prestations. Une certaine centralisation est désirable: il conviendrait même de profiter des services spécialisés d'autres administrations, comme l'assistance publique par exemple.

Les colonies de vacances ont coûté en 1957 plus de 300 millions.

A côté de ces activités principales, certaines caisses des écoles de la ville de Paris gèrent d'autres établissements: trois dispensaires (7e, 17e et 20e arrondissement), trois internats en province, un aérium et une école de plein air.

Si quelques-unes de ces institutions répondent au but poursuivi par les caisses, il n'en est pas de même des dispensaires. La Cour s'est déjà élevée contre la pluralité de ces services dans la région parisienne où ils relèvent tantôt de l'office public d'hygiène sociale, tantôt de l'assistance publique, tantôt de collectivités locales ou encore du secteur semi-public et elle a souhaité une meilleure coordination qui devrait s'étendre aux dispensaires gérés par les caisses des écoles.

Lorsqu'au lieu de se borner à aider des œuvres destinées aux enfants qui fréquentent les écoles, les caisses s'intéressent également aux nourrissons et aux adultes en organisant des consultations de soins, elles excèdent manifestement leur compétence.

On prétend, il est vrai, que cette extension se justifierait par les avantages présentés sur le plan médico-social où l'action s'exercerait d'une façon plus efficace dans un centre ouvert à toute une population, quel que soit l'âge des intéressés. Du point de vue financier, les services payants rendus aux adultes permettraient d'assurer aux élèves des écoles la gratuité totale des soins, à laquelle ne suffiraient pas les ressources générales de la caisse, déjà affectées aux excédents de dépenses des colonies de vacances.

L'élargissement n'en est pas moins critiquable quand il aboutit, comme dans le 17e arrondissement, à accorder à tous la gratuité des soins, sans tenir compte des ressources des familles.

A cet inconvénient s'ajoutent des irrégularités que la Cour a constatées en examinant les comptes de la caisse de ce même arrondissement et qui sont pour partie imputables aux conditions dans lesquelles a fonctionné son dispensaire.

Un commerçant détaillant en avait été nommé directeur en 1951 par le conseil d'administration, bien que rien ne l'eût préparé à cet emploi. Resté en fonctions pendant trois ans, il a été incapable de prévenir les détournements d'un employé qui se sont élevés à un montant dont la somme exacte n'a pu être déterminée faute de comptabilité, mais a dépassé 400.000 F.

⁂

Ces critiques, qui concernent les organismes parisiens, ont été confirmées par l'examen des comptes des caisses de la banlieue parisienne et des grandes villes de province. L'importance des subventions reçues des collectivités publiques contraste, là aussi, avec l'insuffisance des droits de contrôle attribués aux municipalités.

Cette situation a facilité divers abus: ainsi, près de Paris, dans deux communes, l'avance de sommes importantes au maire, sur sa seule signature et, dans une troisième, l'octroi d'un prêt d'un million à un entrepreneur. Elle a permis des dépenses, qui, quel que fût leur intérêt social, n'incombaient pas aux caisses; fournitures de repas aux vieillards et aux employés communaux ou même organisation de séjour des vieillards dans les colonies de vacances.

D'autres charges sont encore moins admissibles: bals, vins d'honneur et feux d'artifice, voyages aux colonies de vacances des parents d'élèves ou de personnalités politiques.

Ces constatations auraient été sans doute plus nombreuses si la Cour était en droit d'exiger dans tous les cas la production de comptes établis selon des prescriptions réglementaires. Or les textes applicables sont nettement insuffisants: lorsque les caisses des écoles font appel au receveur municipal, leurs opérations sont bien reprises aux services hors budget des communes; mais, quand elles sont gérées par des trésoriers spéciaux que leur activité professionnelle ne prépare souvent en rien à cette tâche et chez qui la bonne volonté ne peut suppléer l'absence de connaissances comptables, elles risquent d'échapper à un contrôle qui serait alors particulièrement nécessaire.

⁂

En résumé, une réforme de fond est indispensable. Les conseils d'administration devraient, avec les délégués des adhérents et des parents d'élèves, comprendre une majorité de représentants des collectivités qui assument la charge financière des caisses.

Quant aux modalités de gestion, il est nécessaire que les principes posés par le règlement de comptabilité applicables aux institutions parisiennes soient étendus à tout.

Les attributions des autorités de tutelle, en matière d'approbation et d'autorisation, ne se justifient pas moins pour les caisses des écoles que pour les communes. De même, il faut que le pouvoir juridictionnel de la Cour s'applique aux unes comme aux autres.

Ramenées à leur véritable objet, ces institutions ne feraient plus peser sur les finances municipales une charge excessive: elles éviteraient de créer des œuvres en double emploi avec d'autres organismes; les secours qu'elles distribueraient impartialement seraient plus utiles; grâce à une gestion plus rigoureuse, elles rempliraient mieux leur rôle éducatif et social.

TROISIEME PARTIE

LES HOPITAUX PUBLICS

Les hôpitaux et hospices publics, tels qu'ils sont définis à l'article 678 du code de la santé publique, comprennent, d'après le dernier classement de 1957, 1.783 établissements (1), dont les charges annuelles d'exploitation atteignent 150 milliards environ. Ils groupent 350.000 lits, dont 150.000 d'hospices; en 1955, 1.800.000 personnes y ont été soignées ou hébergées (2).

Les hôpitaux psychiatriques, les établissements de cure entrant dans le cadre de la lutte antituberculeuse, les institutions nationales de bienfaisance à caractère hospitalier, qui de leur côté totalisent 145.000 lits, sont exclus du présent exposé.

L'équipement sanitaire du pays est enfin complété par un secteur privé important: institutions de caractère charitable (18.000 lits), cliniques ou maisons de santé à but lucratif (150.000 lits), établissements spécialisés dans la lutte contre la tuberculose (29.000 lits).

Une notable évolution s'est produite, depuis le début du siècle et plus particulièrement au cours des vingt dernières années, dans l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux publics.

A l'origine, l'hôpital, peu différent de l'hospice, présentait le caractère d'un établissement charitable destiné à recueillir ou à soigner gratuitement les indigents. Il est devenu un centre de soins ouvert moyennant payement à toutes les catégories sociales. Ce changement tient à deux causes principales: les progrès de la technique médicale et hospitalière, d'une part, le développement de la législation sociale, d'autre part. Ces deux facteurs, dont il est souvent difficile de distinguer les influences respectives, ont provoqué conjointement une augmentation considérable des dépenses.

Le souci de protéger leur santé s'est répandu parmi les membres de toutes les classes de la population (3), qui sont venus en grand nombre chercher dans les hôpitaux publics le bénéfice des plus récentes techniques, appliquées par des praticiens d'élite. L'afflux (4) et les exigences des malades ont obligé les établissements à s'agrandir, s'équiper, se moderniser. Ils ont dû acquérir un matériel onéreux et aménager leurs salles communes qui ne répondaient plus aux besoins de la clientèle nouvelle. L'importance de leur rôle dans le domaine de l'enseignement, comme dans celui de la recherche médicale s'est également accrue.

Le développement de la législation sociale a contribué à accélérer cette évolution: d'abord dans le domaine de l'assistance médicale, mais plus encore à la suite de l'institution des assurances sociales; en outre, des rapports nouveaux se sont instaurés entre les établissements publics de soins et les organismes qui assurent la charge des prestations.

Si les versements de la sécurité sociale, comme le démontre l'analyse des recettes, ne constituent pas dans tous les cas la ressource la plus importante, ils n'en ont pas moins eu pour effet de réduire fortement la part des collectivités territoriales, notamment des communes, dans le financement des hôpitaux. L'extrême diversité des services des centres hospitaliers et l'extension géographique de leur champ d'action confèrent de plus en plus aux grands établissements un caractère départemental ou régional. De ce fait, le rôle prépondérant qu'assument dans leur gestion les municipalités des villes où ils sont installés ne paraît plus toujours justifié.

Il convient enfin de tenir compte de la concurrence qui oppose les hôpitaux aux établissements de soins privés. Plus ou moins vive suivant les localités et la politique pratiquée par les caisses primaires de sécurité sociale, elle explique le faible pourcentage des versements des malades payants (1).

⁂

Sous l'effet de ces diverses causes, la gestion financière des hôpitaux publics a beaucoup évolué.

Les produits de la dotation et les dons et legs, qui autrefois représentaient souvent la moitié des ressources des hôpitaux et hospices, ne s'élèvent plus dans toute la France qu'à 2 milliards et demi, soit moins de 2 p. 100 de l'ensemble des recettes (2), qui sont aujourd'hui constituées, pour la quasi-totalité, par les frais de séjour payés par les hospitalisés ou pour leur compte.

Ainsi s'est précisée la notion de prix de journée au fur et à mesure que l'hôpital tendait à devenir un service public équilibrant ses dépenses grâce aux versements de la clientèle. Mais la fixation du tarif à appliquer suppose une connaissance exacte du prix de revient réel et une analyse de tous les éléments financiers de la gestion. Ce n'est donc pas seulement pour faire entrer les hôpitaux dans les cadres de la comptabilité nationale, mais aussi pour permettre d'en déterminer les besoins et les moyens d'action, que les règles du plan comptable de 1947 leur ont été étendues par les instructions des 30 septembre 1952, 4 décembre 1953 et 15 juillet 1954. Au surplus, la nouvelle présentation des budgets hospitaliers qui, aux termes du décret du 28 mars 1953, comportent désormais deux sections, l'une pour les investissements, l'autre pour l'exploitation, implique une comptabilité patrimoniale.

(1) Parmi lesquels 539 centres hospitaliers et hôpitaux proprement dits.

(2) Quelques hospices et hôpitaux subsistent encore qui, directement rattachés à des collectivités locales, sont dépourvus de personnalité morale et d'autonomie financière.

(3) Les Français y consacreraient, suivant de récentes études, près de 6 p. 100 de leur budget.

(4) Ont été soignées ou hébergées, en 1925, 868.000 personnes, en 1935, 1.200.000, en 1945, 1.570.000, en 1955, 1.800.000.

(1) Si ce pourcentage atteint des chiffres relativement importants à Laval (10 p. 100) et Nancy (18 p. 100), il demeure le plus souvent peu élevé (Nantes 1 p. 100, Marseille 1 p. 100, etc.).

(2) Sauf exception, notamment aux hospices civils de Lyon et de Strasbourg, qui possèdent d'importants domaines.

Malgré les réserves qu'appelle l'interprétation des premiers résultats d'une méthode qui demeure souvent encore au stade expérimental, il commence à être possible d'apprécier plus complètement l'administration des hôpitaux, de dégager certains rapports entre la situation financière d'ensemble et les résultats particuliers de la gestion, parfois même de les comparer dans des établissements similaires. C'est le but même que se proposaient d'atteindre les récentes prescriptions des ministres de la santé publique et des finances.

Ces modifications apportées aux règles comptables et celles qui viennent d'affecter le statut du personnel (décret du 20 juin 1955) ne constituent du reste que les premières réalisations d'un projet de réforme plus générale visant à la refonte de la législation hospitalière.

La loi du 7 août 1851, qui a régi, pendant près d'un siècle, l'organisation des hôpitaux, n'a été remplacée, à la date du 21 décembre 1941, que par une loi en partie de circonstance, maintenue en vigueur seulement à titre provisoire. Ces textes de base apparaissent mal adaptés à la situation présente.

Aussi bien, depuis douze ans, plusieurs projets ont-ils été élaborés, tendant à l'institution d'une véritable charte hospitalière; le dernier, d'initiative gouvernementale, a été déposé en 1952.

C'est dans la perspective d'une telle réforme, où les problèmes généraux intéressant les institutions sociales d'assistance et de prévoyance occuperont nécessairement une place de premier plan, que s'inscrivent les observations de la Cour concernant les hôpitaux.

I. — LE CAPITAL HOSPITALIER

A. — CONSISTANCE ET EVOLUTION

Avant le décret du 28 mars 1953, la description et l'évaluation du capital hospitalier gardaient un caractère sommaire: les autorités administratives et financières ne pouvaient avoir qu'une vue approximative de la consistance des biens, de leur évolution, éventuellement de leur insuffisance. La nouvelle forme de comptabilité a établi, par le lien des amortissements, une corrélation étroite entre les immobilisations et l'exploitation.

Les établissements hospitaliers ont dû dresser l'état de leurs biens meubles et immeubles, déterminer les besoins qui restaient à satisfaire, fixer des programmes de travaux nouveaux, chercher enfin des moyens de financement.

Sans attendre que le plan comptable eût rendu nécessaires ces évaluations, le département de la santé publique s'était efforcé depuis plusieurs années d'établir un inventaire national des moyens et des besoins. Les études de la commission de l'équipement sanitaire et social ont servi de base au décret du 20 mai 1955, dont les objectifs et les dispositions ont été inclus dans la loi du 27 mars 1956 qui a approuvé le second programme de grands investissements.

Le « plan national d'équipement sanitaire et social » dont la réalisation a été étalée sur huit années, de 1954 à 1961, se propose actuellement de moderniser le patrimoine hospitalier existant. Ses auteurs ont en effet estimé que le nombre total de lits publics et privés était à la rigueur suffisant, mais que leur répartition était imparfaite, à la fois par région et par spécialité. Ils ont en revanche considéré que la vétusté des établissements et plus particulièrement des installations hôtelières appelait des mesures urgentes. C'est donc surtout à une rénovation qu'a été destinée la masse de 49 milliards de travaux prévus pour les hôpitaux et hospices.

S'attachant avant tout à rajeunir et à améliorer, le plan national ne pouvait guère contribuer à résoudre le problème quantitatif. On ne peut dès lors s'étonner que, dans le nouveau programme qu'elle élabore, la commission nationale de l'organisation hospitalière ait considéré que de nombreux besoins restaient à satisfaire, ni qu'elle ait retenu plus de mille projets qui, tendant à la création de 52.000 lits, à la désaffectation de 20.000, à la modernisation de 16.000, nécessiteraient une dépense de plus de 145 milliards.

Quoi qu'il en soit, l'aide que leur a garantie la collectivité semble avoir déterminé les hôpitaux à entreprendre un vaste effort de transformation et d'extension. Les travaux définitivement engagés au seul titre du plan ont entraîné une participation de l'Etat qui s'est élevée à 1.171 millions en 1954, 3.705 millions en 1955, 18.103 millions en 1956 et 5 milliards environ en 1957. Cette œuvre s'est heurtée d'abord à des problèmes de financement, puis à des difficultés d'exécution.

Le règlement des projets inscrits au plan national a été assuré, en premier lieu, par une subvention de l'Etat, déterminée par voie d'arrêté ministériel et pouvant atteindre 20 à 40 p. 100 de la dépense, exceptionnellement 50 p. 100.

Le décret du 20 mai 1955 prévoyait, en outre, la possibilité d'un concours financier de la sécurité sociale, non plus seulement sous forme de prêts, mais aussi par voie de subventions. Cette participation n'est ni obligatoire, ni automatique, mais demeure subordonnée à diverses conditions de principe posées par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et notamment à l'approbation préalable des projets par les caisses régionales. Aussi, lorsque ces organismes n'avaient pas été consultés, la caisse nationale a-t-elle manifesté dans la plupart des cas son opposition.

En outre, elle a estimé que seuls pourraient bénéficier de son aide les établissements hospitaliers qui accepteraient de voir siéger à leur commission administrative deux représentants de la sécurité sociale avec voix consultative, en plus de celui à qui la loi a confié voix délibérative. Faute de cette représentation supplémentaire, qu'aucun texte ne prévoit, la caisse nationale a refusé son concours en 1956 aux hôpitaux de Beauvais et de Montauban, en 1957 à ceux de Pau, Bergerac, Montpellier. Le 12 mars 1957, ont été annulés pour le même motif les crédits antérieurement réservés pour les hôpitaux de Saint-Etienne, Quimper, Mayenne, Vitré et Quimperlé. Parfois encore la caisse nationale a subordonné son aide à la suppression d'une clinique ouverte existante.

La sécurité sociale, dont la participation a reflété également la politique suivie par les caisses régionales pour l'attribution des subventions et des prêts, a pu donner ainsi aux programmes d'équipement une orientation qui ne coïncidait pas toujours avec celle du plan national. Si elle a renoncé à financer certaines opérations de ce plan, elle s'est réservée en revanche la possibilité de subventionner des travaux pour lesquels n'était prévu aucun crédit au budget de l'Etat. La plus grande liberté a été laissée sur ce point aux organismes régionaux, la caisse nationale se bornant à examiner les projets dont le devis dépasse 30 millions.

Ainsi, les caisses de Rouen, de Bordeaux, de Nancy ont contribué à la réalisation d'importants travaux non inscrits au plan (1). A Limoges, la caisse régionale, tout en consacrant les deux tiers de ses ressources d'action sanitaire à améliorer les hôpitaux de sa région, s'est refusée à apporter son concours financier à l'exécution du plan lui-même.

(1) Respectivement à Bolbec; la Réole et Pau; Nancy, Commercy et Sedan.

Enfin, pour couvrir la part des dépenses qui leur incombait, les hôpitaux ont dû faire appel à des subventions départementales et communales, à des emprunts ou à l'autofinancement; parfois ils ont assumé seuls la charge d'opérations conçues à l'échelon local.

Doublé par une série de réalisations complémentaires, le plan national d'équipement n'apparaît plus que comme un schéma dont les limites n'ont parfois pas été atteintes, mais ont été plus souvent dépassées: à Poitiers, près de 185 millions de travaux, indépendamment des 285 millions déjà inscrits au plan, sont financés par l'hôpital, en grande partie sur ses ressources propres. A Béziers, 47 millions de dépenses sont couvertes par l'emprunt ou par des recettes extraordinaires; à Niort, 534 millions. A Saint-Etienne, la modernisation des installations ne coûte pas moins de 844 millions. A Marseille, les frais d'extension et d'aménagement hors programme sont évalués, pour les cinq prochaines années, à deux milliards et demi. Nancy projette la construction d'un nouveau centre évalué à plus d'un milliard. A Sarrebourg, l'établissement (95 lits), face à une dépense de 46 millions au lieu des 12 prévus, doit aliéner une partie importante de son patrimoine et contracter un emprunt de 29 millions.

Empressées à bénéficier, dans tous les cas, des facilités financières offertes par l'Etat, tentées par les excédents libres qu'elles pouvaient partiellement affecter à la section d'investissement, ou par les ressources nouvelles d'amortissement, les collectivités hospitalières, dont les besoins ne sont d'ailleurs pas niables, paraissent avoir été saisies d'une fièvre de bâtir dont les conséquences financières commencent seulement à se manifester.

Plusieurs éléments sont toutefois venus ralentir le rythme de ces réalisations.

En premier lieu, l'inscription des travaux au plan, de même que l'agrément des projets n'y figurant pas, exigent de longues procédures qui donnent lieu fréquemment à un remaniement des devis initiaux, ou à de nouvelles études lorsque les prix limites, au moment où les entrepreneurs sont appelés à soumissionner, se révèlent insuffisants. Les opérations en cours au centre hospitalier de Bordeaux, approuvées primitivement pour un montant de 1.160 millions, entraîneront un dépassement évalué à 200 millions environ; à Marseille, la plupart des appels à la concurrence ont été infructueux par suite du dépassement des prix limites et l'assistance publique de cette ville a dû solliciter pour certains lots l'autorisation de traiter de gré à gré en se réservant d'accepter jusqu'à 20 p. 100 d'augmentation. La cour a relevé pour une clinique, 71 millions de dépenses au regard d'une prévision initiale de 32, soit un dépassement de 122 p. 100; à Nantes, la reconstruction de l'Hôtel-Dieu s'est également heurtée à l'échec de certaines adjudications; force a été dès lors de recourir à des procédures de concours, cependant que les travaux de terrassement, estimés à 352 millions, en coûtaient finalement près de 500.

De tels écarts bouleversent les données du financement: la participation de l'Etat, et, par voie de conséquence, celle des autres organismes, exprimées en pourcentage des dépenses, sont liées aux devis à partir desquels elles ont été initialement calculées. Aussi, les établissements doivent-ils, sauf revision des dossiers, supporter seuls le poids des dépenses supplémentaires entraînées par les hausses de prix.

Dans le même temps il arrive, comme à Bordeaux, que les collectivités locales qui financent en partie les travaux hospitaliers, trouvant malaisément des crédits pour la réalisation de leur propre programme d'investissements, décident de verser leur subvention sous forme d'annuités. L'hôpital est alors contraint de rechercher une aide extérieure en capital, non seulement pour la quote-part des dépenses laissée à sa charge, mais encore pour celle qui incombe à la commune ou au département. Or le recours à l'emprunt est de plus en plus malaisé, tandis que les autorisations administratives exigées retardent de leur côté l'aboutissement des projets

Le plus souvent, les établissements s'adressent à leurs prêteurs traditionnels: caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne, Crédit foncier, sécurité sociale; mais ces organismes ne sont pas toujours capables ou désireux de les satisfaire.

Aussi beaucoup d'hôpitaux et hospices publics ont-ils résolu, pour se procurer ces ressources exceptionnelles, de vendre les biens de leur dotation, amenuisant ainsi un patrimoine qui correspondait à leur ancien caractère d'institutions charitables, mais dont la gestion était, il est vrai, devenue dans bien des cas lourde et de peu de profit.

En toute hypothèse, il est difficile à la fois de réaliser les travaux dans un bref délai, pour éviter les hausses des devis qui compromettraient le plan de financement et de mobiliser des capitaux à des conditions assez avantageuses pour que les prix de journée ne s'en trouvent pas ultérieurement grevés à l'excès.

Afin de faciliter l'engagement et la poursuite de travaux dont le financement est si complexe, diverses mesures administratives ont été prises en vue d'accélérer la transmission des dossiers et d'assouplir la réglementation des marchés. En outre, des textes relatifs à la simplification et à l'unification des modalités d'établissement et d'agrément des programmes, ainsi qu'au calcul des taux des subventions de l'Etat sont en cours d'élaboration. De son côté, la Caisse nationale de sécurité sociale, aux termes d'une circulaire du 20 mai 1957, a accepté de mettre à la charge du fonds d'action sanitaire et sociale, dans la limite de 50 p. 100, une part du montant de la réévaluation des travaux qu'a entraînée la hausse des prix de la construction entre 1954 et 1957. Les conditions auxquelles elle a subordonné cette aide exceptionnelle confirment d'ailleurs le rôle supplétif et autonome que la sécurité sociale entend jouer dans la réalisation du plan d'équipement.

Quant aux problèmes de trésorerie auxquels ont à faire face les établissements, par suite notamment des délais de versement des subventions, ils ont été en partie résolus grâce à la sécurité sociale qui a accepté de payer des acomptes au fur et à mesure de l'exécution et du règlement des travaux, alors même qu'aucune des autres ressources attendues n'aurait encore été mobilisée; les caisses consentent d'autre part des prêts indépendants de leur participation proprement dite au financement. Les hôpitaux peuvent ainsi échapper aux sujétions de l'ordre de priorité initialement fixé par le ministère de la santé publique. Leur tâche a été d'autre part facilitée depuis que des acomptes sur subventions peuvent leur être attribuées par l'Etat, conformément à l'arrêté du 24 avril 1956, pris en application du décret du 20 mai 1955.

A défaut d'une appréciation d'ensemble de l'exécution des projets hospitaliers, qui serait encore prématurée, quelques exemples font apparaître que certaines difficultés dans la réalisation des programmes auraient pu être évitées si les études préalables avaient été plus poussées.

L'un des plus significatifs a trait à la reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Nantes, entreprise en 1953 sur l'emplacement des anciens bâtiments, de faible élévation, détruits au cours de la guerre. Le choix de ce même terrain, une ancienne île à fond sablonneux, pour l'édification d'un bloc de quatorze étages dont la charpente de fer pèsera presque autant que la tour Eiffel, a exigé de telles fondations sur pieux en béton que le ministère de la reconstruction et du logement s'est tout d'abord refusé à prendre en considération leur coût, soit près d'un demi-milliard, dans l'évaluation de l'indemnité de dommages de guerre. Ces travaux ont retardé la construction proprement dite, dont la consistance n'est d'ailleurs pas encore exactement déterminée, dont le financement, auquel l'établissement ne participe pas, demeure incertain, et dont l'exécution s'avère malaisée. Aux inconvénients résultant de l'emplacement sont venus s'ajouter des incidents qui risquent de retarder la date d'achèvement du nouvel hôpital et, du fait des accomodements, le plus souvent contraires aux dispositions du cahier des charges et aux instructions ministérielles, qui ont dû être consentis en faveur des entrepreneurs, d'en accroître sensiblement le prix.

Les négligences de l'assistance publique de Marseille, en ce qui concerne le domaine de Luminy, choisi par elle pour y construire un nouvel hôpital, ont été précédemment critiquées (1). « L'inexcusable imprévoyance » de l'administration locale et des autorités de tutelle a alors été dénoncée, à propos d'une opération qui a entraîné une dépense de 200 millions de

(1) Rapport public de 1948-1949.

francs, pour une propriété demeurée depuis lors à peu près inutilisée, et dont la valeur comptable au bilan de 1955 n'atteignait plus que 136 millions. Malgré les observations de nouveau formulées par la Cour au début de 1956, l'assistance publique ne semble pas être parvenue à assurer les droits de l'administration sur ce domaine.

La même insouciance lui a fait louer à bail, en 1946, un château qu'elle destinait à l'aménagement d'une maison maternelle, et qu'elle a en fait renoncé à occuper, les possibilités d'exploitation hospitalière s'étant révélées décevantes; lorsque, fin 1954, l'immeuble a pu enfin être sous-loué, l'administration avait effectué environ 20 millions de francs de réparations, et payé près d'un million et demi à titre de loyers, alors qu'aucun parti n'avait encore été tiré des locaux.

B. — ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien des installations hospitalières a été trop longtemps négligé.

Cette situation était imputable d'abord au mode de financement des dépenses correspondantes. En vertu de l'article 231 du décret du 17 avril 1943, les grosses réparations ne pouvaient entrer en compte dans les prix de journée d'un exercice pour leur montant réel, mais seulement pour la moyenne annuelle de leur ensemble pendant les dix dernières années. En reportant pratiquement sur l'avenir la récupération des sommes investies, cette disposition a souvent incité les commissions administratives, qui se souciaient de conserver une trésorerie suffisante, à différer les mesures conservatoires même indispensables.

De plus, alors que les dépenses de toute nature excédaient les prévisions initiales, les tarifs d'hospitalisation n'ont suivi la hausse générale des prix qu'avec un décalage plus ou moins important; le déficit chronique qui en est résulté, a conduit également à ajourner les travaux qui ne présentaient pas un caractère de stricte et immédiate nécessité.

C'est pour remédier à cet inconvénient que le décret du 19 octobre 1951 a autorisé l'inclusion immédiate, dans le calcul des prix de revient, des frais afférents à l'entretien, aux grosses réparations et améliorations courantes, ainsi que des provisions à utiliser ultérieurement à cette fin; un plafond a toutefois été fixé, qui varie de 12 à 10 p. 100 des dépenses ordinaires, suivant que les bâtiments ont plus ou moins de quarante ans d'âge. La Cour avait précédemment indiqué (1) que ces pourcentages lui paraissaient suffisants dans la majorité des cas; des constatations plus récentes n'infirment pas cette conclusion. Cependant, les programmes de travaux font parfois défaut, le calcul des crédits se heurte à des difficultés, enfin les notions de réparation et de renouvellement sont souvent confondues.

La constitution d'un fonds de provision pour travaux, alimenté par la part non employée des crédits d'entretien correspondants suppose, comme les textes l'exigent, l'établissement préalable d'un programme cohérent et échelonné sur plusieurs années.

Or, si de nombreux hôpitaux ont profité de cette disposition, fort peu, en dehors de grands centres comme Lyon ou Bordeaux, ont établi un plan pour l'emploi de la provision: elle tend ainsi à devenir une réserve de trésorerie qui, constituée à l'aide des prix de journée, se superpose au fonds de roulement quand il existe et, en son absence, y supplée. Il importe que les autorités de tutelle assurent à l'avenir l'application des règles posées par le décret du 19 octobre 1951.

Les prescriptions relatives au calcul des crédits d'entretien et de la provision pour travaux ont donné lieu à certaines divergences d'interprétation. Il en est ainsi notamment des conditions dans lesquelles il peut être fait appel, après épuisement des crédits d'entretien de l'année, au fonds de provision antérieurement constitué, puis à la section d'investissement, par le jeu du compte de grosses réparations à amortir. Ces incertitudes ont permis au conseil d'administration de l'Assistance publique de Marseille, en vue de diminuer artificiellement ses prix de journée, de n'inscrire au budget de 1955 que 220 millions de crédits d'entretien correspondant à 6 p. 100 seulement des dépenses ordinaires, puis, pour réaliser des travaux indispensables s'élevant à 380 millions, de reprendre les 35 millions antérieurement versés au fonds de provision, de financer enfin, sur la section d'investissement, le complément de 125 millions qui manquait encore. Cette somme a, de plus, été prélevée sur le produit d'un emprunt de trésorerie consolidé qui était destiné au fonds de roulement. Enfin, la première annuité d'amortissement, au lieu d'être inscrite aux charges d'exploitation, a été imputée sur le surplus de ces ressources d'emprunt.

Les instructions ministérielles n'ont jamais précisé la distinction qu'elles établissaient entre les travaux d'entretien, de grosses réparations et d'améliorations courantes et les dépenses d'investissements: le secrétaire d'Etat à la santé publique, dans une réponse à une question écrite du 21 avril 1956, a indiqué qu'il n'avait jugé ni possible ni même souhaitable de fixer une frontière rigoureuse entre ces différents chapitres.

En fait, de nombreux établissements n'ont pas hésité, entre 1951 et 1955, à utiliser leurs crédits d'entretien pour financer des travaux d'aménagement et parfois même de véritables programmes de rénovation. C'est ce que le précédent rapport public avait signalé à Clermont-Ferrand; c'est ce qui a été constaté encore à Lyon, Bordeaux, Toulouse et Nantes.

Les hôpitaux doivent être invités à faire nettement le départ entre les opérations qui relèvent de la section d'investissement et celles de la section d'exploitation. En l'absence de cette distinction, la valeur comptable des immobilisations ne peut être exactement déterminée, le calcul des amortissements devient incertain, l'incidence respective sur les prix de revient des travaux d'entretien et d'équipement ne peut plus être mesurée; la réforme de 1953 perd toute signification.

⁂

L'estimation des valeurs immobilisées et leur amortissement sont à la base même de la nouvelle comptabilité patrimoniale, destinée, comme le rappelle l'instruction du 15 juillet 1954, à permettre, grâce à une connaissance exacte de la dépréciation de l'actif, la reconstitution corrélative du capital hospitalier.

En outre, la pratique des amortissements aboutit à substituer des annuités régulières (1) à des charges qui, précédemment mêlées aux dépenses ordinaires, pouvaient varier d'un exercice à l'autre dans des proportions importantes: de même que la provision pour travaux, elle contribue donc à stabiliser les prix de journée.

Le régime d'amortissements imposé aux hôpitaux, dont le principe paraît difficilement contestable, a néanmoins suscité des critiques de la part des organismes et collectivités appelés à concourir financièrement à la réalisation de travaux nouveaux. Certains, notamment les caisses de sécurité sociale, ont en effet soutenu qu'en subventionnant les opérations d'équipement et en assurant ensuite, par les prix de journée qu'ils versent pour leurs ressortissants, une part de l'amortissement, ils participaient à deux reprises au financement des mêmes installations.

La question de savoir si le maintien du patrimoine hospitalier doit incomber aux usagers, comme l'a prévu le décret du 28 mars 1953, ou si la charge doit en être répartie, par la voie de la fiscalité, sur la masse des contribuables présents et à venir ne met pas tant en cause les méthodes comptables qu'un problème de politique générale: il appartient aux pouvoirs publics d'en décider.

Un calcul exact des prix de revient, compte tenu de l'amortissement, demeure en tous cas nécessaire; le principe est à juste titre posé par le décret du 28 mars 1953, qui appelle cependant, dans l'application pratique, de sérieuses réserves, les modalités fixées pour l'évaluation des biens déjà existants et le calcul des dotations laissant aux commissions administratives une trop grande marge d'appréciation.

(1) Cf. rapport public de 1956.

(1) Le ministère de la santé publique évalue à une dizaine de milliards l'ensemble des sommes qui doivent être dégagées chaque année à ce titre.

Le capital immobilier a été intégré dans la comptabilité à des dates variables. En dehors du centre hospitalier régional de Toulouse, établissement pilote qui a appliqué le plan comptable dès 1950, seuls les hospices civils de Lyon, parmi les hôpitaux importants, ont pu évaluer leurs immobilisations dans les délais prévus par les instructions, c'est-à-dire dès 1954. A Marseille, à Nantes, à Tours, l'opération n'a été réalisée qu'au cours de l'année 1955; à Montpellier, à Dijon, à Avignon, à Nice, en 1956; à Lille, à Nimes, au début de 1957; elle n'est pas encore terminée ou devra être ultérieurement revisée dans les centres d'Angers, de Bordeaux, de Toulon, de Versailles, de Nancy, de Saint-Etienne.

Ces retards contribuent à fausser le calcul des amortissements; à défaut de crédits d'investissement suffisants pour financer les opérations en cours, il a fallu prescrire que les travaux d'équipement payés depuis la mise en œuvre du plan comptable, mais avant l'évaluation des biens, seraient immédiatement amortis. Ces opérations ont parfois porté sur des sommes élevées: plus de 300 millions à Nantes et à Montpellier, plus de 200 millions à Lille et à Marseille; dans un établissement de moindre importance, à Carcassonne, elles ont encore dépassé 50 millions.

Mais les principaux écarts d'appréciation résultent des textes relatifs au calcul des annuités d'amortissement.

La commission administrative doit tout d'abord fixer une valeur d'immobilisation, ou valeur d'actif, à laquelle est appliqué un coefficient de vétusté correspondant aux amortissements virtuellement accomplis; c'est la valeur comptable à la date de l'intégration. Toutefois, quand la valeur initiale d'un immeuble ne peut être établie, le coût d'origine présumé est fixé d'après les prix actuels; cette estimation et le choix d'un coefficient de vétusté, comportent déjà un élément d'approximation et d'arbitraire. La commission détermine ensuite, d'après la valeur d'actif, les annuités d'amortissement. Elle peut agir indirectement sur leur montant, grâce au large pouvoir d'appréciation de la durée d'utilisation des biens (1) que lui laissent les instructions.

Le tableau suivant permet de comparer, entre divers établissements, les résultats obtenus en calculant la valeur d'immobilisation par lit, ainsi que le pourcentage de l'annuité d'amortissement, par rapport à l'estimation présente des biens. Il convient toutefois d'apporter à ces chiffres certains correctifs: l'inégale proportion des lits d'hospice ou d'aliénés, dont la valeur en capital est plus faible et dont la durée d'amortissement peut être prolongée sans inconvénient, de même que la part plus ou moins grande dans l'ensemble du patrimoine des terrains, auxquels ne s'applique pas d'amortissement (elle approche de huit milliards à Lyon), affectent ces pourcentages.

VILLES	NOMBRE de lits.	VALEUR comptable 1955.	VALEUR d'immobilisation par lit.	ANNUITÉ d'amortissement en 1955.	POURCENTAGE d'amortissement.
Lyon	8.930	21.338.000.000	2.390.000	306.000.000	1,4
Marseille	4.720	4.940.000.000	1.047.000	116.000.000	2,3
Nantes	3.180	1.147.000.000	360.000	69.000.000	6
Toulouse	2.710	978.000.000	361.000	77.000.000	7,9
Tours	2.340	1.606.000.000	686.000	85.000.000	5,3
Saint-Etienne	2.140	1.941.000.000	907.000	70.000.000	3,6
Poitiers	2.070	1.418.000.000	685.000	52.000.000	3,7
Nîmes	1.980	1.339.000.000	676.000	52.000.000	3,9
Niort	1.740	1.136.000.000	653.000	46.000.000	4
Dijon	1.700	1.070.000.000	629.000	84.000.000	7,9
Amiens	1.400	1.925.000.000	1.375.000	50.000.000	2,6
Perpignan	1.260	1.503.000.000	1.193.000	18.000.000	1,2
Laval	960	1.016.000.000	1.058.000	21.000.000	2,1
Argenteuil	830	764.000.000	920.000	27.000.000	3,5
Béziers	760	840.000.000	1.105.000	18.000.000	2,1
Saintes	610	246.000.000	403.000	17.000.000	6,9
Sète	460	163.000.000	354.000	9.000.000	5,5

(1) Par exemple, entre cinquante et cent ans pour les bâtiments de bonne qualité.

Sous les réserves qui ont été indiquées, les écarts observés reflètent la complexité et les imperfections des procédés mis en œuvre. L'estimation du coût d'origine présumé des biens existants, la fixation du coefficient de vétusté, le choix des durées d'amortissement offrent aux commissions administratives l'occasion d'influer sur le montant final des dotations d'amortissement. Comme les autorités de tutelle se sont elles-mêmes parfois prêtées à cette tendance, on a pu dans certains hôpitaux ajuster le prix de journée au chiffre optimum en réduisant le taux de l'annuité à porter en dépense, grâce à une prolongation excessive de la durée d'amortissement. Ces divergences s'opposent à toute politique d'ensemble.

Au surplus, même si l'on parvenait à imposer l'emploi de procédures uniformes, une anomalie subsisterait, liée à l'inégale ancienneté des installations. Les ressources procurées par l'amortissement sont en effet d'autant plus importantes que les établissements sont plus modernes et qu'ils ont moins besoin de reconstituer rapidement leurs immobilisations; les hôpitaux vétustes, dont les installations sont périmées, ne peuvent au contraire pourvoir par le même moyen à leur rénovation.

Le centre régional de Lille, qui comporte 4.310 lits et dont la nouvelle cité hospitalière vient d'être en partie reconstruite, constitue un exemple caractéristique. Le calcul des charges d'amortissement a conduit à inscrire au budget de 1957 un crédit de 245 millions. Or, ce chiffre doit être rapproché des 148 millions du centre de Montpellier, pour un même nombre de lits, et des 116 millions prévus par l'assistance publique de Marseille (4.720 lits). Les installations hospitalières de ces deux villes comportent pourtant de nombreuses parties anciennes dont le rajeunissement s'impose.

***

Quelles que soient les possibilités d'en limiter le montant, les annuités d'amortissement conservent une incidence souvent sérieuse sur les prix de journée; il en est de même des dépenses d'entretien, pour lesquelles ont été fixés des plafonds, au surplus très supérieurs à ceux que retiennent généralement les commissions administratives. Le total de ces deux éléments apparaît dans certains établissements assez élevé, comme le montre le tableau suivant, dont les chiffres correspondent à l'année 1955.

VILLES	POURCENTAGES PAR RAPPORT aux dépenses couvertes par les prix de journée.		
	Amortissement.	Crédits d'entretien.	Total.
Laval	9	11,2	21,2
Tours	8,8	11,9	20,7
Lyon	6,4	13,6	20
Versailles	8,5	10,6	19,1
Dijon	11,8	6,8	18,6
Niort	7,9	10,5	18,4
Nancy	9,3	8	17,3
Nîmes	7,7	8,8	16,5
Montpellier	6,8	8,6	15,4
Saintes	8,8	6,6	15,4
Carcassonne	5,6	8	14,6
Lille (budget 1957)	9	5,3	14,3
Toulouse	5,8	8,5	14,3
Troyes	5,5	8,3	13,8
Amiens	7,7	5,8	13,5
Saint-Etienne	8,3	4,6	12,9
Nantes	4,7	8	12,7
Nice	5,4	6,8	12,2
Bordeaux	3,8	7,2	11
Marseille	3,3	6,7	10

Une charge excédant 15 p. 100 et parfois même 20 p. 100 des prix de journée est assurément excessive et les services du ministère de la santé publique s'en sont inquiétés; aussi a-t-on proposé d'autoriser les commissions administratives à accroître les durées d'amortissement, dont la limite pourrait notamment être portée, en ce qui concerne les immeubles, de cent à cent vingt ans. L'initiative et le contrôle des pouvoirs de tutelle devraient s'exercer en vue de maintenir, en ce domaine, la juste mesure.

⁂

Si le calcul des annuités dépend, pour une large part, des décisions des commissions administratives, ces assemblées ne disposent pas d'une moindre liberté pour l'emploi des sommes ainsi dégagées. La pratique de l'amortissement contribue en fait à renforcer l'influence des considérations locales dans un domaine où la subordination aux besoins généraux et la coordination des programmes seraient le plus nécessaires.

Il est possible, en effet, surtout dans les centres hospitaliers les mieux et les plus récemment équipés, que les dotations dépassent les besoins annuels de la section d'investissement. Un premier risque se présente alors de voir les excédents disponibles venir grossir chaque année une réserve de trésorerie exposée aux fluctuations monétaires. Sans doute les instructions ont-elles admis que les annuités, pour la part non affectée à la couverture des dépenses de renouvellement et de reconstitution proprement dites, pourraient servir au financement de constructions nouvelles. Mais cette disposition renferme elle-même un second danger: les commissions peuvent être tentées de consacrer les sommes disponibles à la réalisation d'opérations qui n'ont pu être inscrites aux plans d'équipement ou en ont été volontairement exclues.

Aussi est-on conduit à souhaiter un régime qui permettrait d'utiliser et de répartir les crédits d'amortissement, de manière à assurer le renouvellement régulier des installations dans un cadre géographique élargi, en tenant compte des besoins réels de chaque hôpital.

⁂

En définitive, il apparaît que les formules appliquées pour la conservation du capital hospitalier laissent une trop grande marge d'appréciation aux commissions administratives et aboutissent à majorer à l'excès certains prix de journée. Le mécanisme actuel devrait donc être assorti d'un certain nombre de correctifs, destinés notamment à améliorer et unifier les méthodes de calcul des annuités d'amortissement, à contrôler la masse des dépenses affectées à l'entretien et au renouvellement, à répartir enfin les crédits sur des bases plus larges que celles qu'implique la complète autonomie des établissements.

II. — LA GESTION DES HOPITAUX

A. — LES RESPONSABILITES DE LA GESTION

Malgré la relative diversité de leurs statuts, de leur rayonnement, de leur importance et de leur structure, les hôpitaux publics sont soumis à des règles de gestion comportant un identique partage des responsabilités: ils sont dirigés par un collège qui, placé sous la tutelle de l'Etat, constitue l'organe délibérant; les directeurs et économes d'une part, le corps médical hospitalier d'autre part sont chargés d'appliquer ses décisions. Sous la présidence de droit du maire sont réunis les délégués du conseil municipal et les représentants, désignés par le préfet, des groupements ou organisations que met en cause la gestion des services hospitaliers: conseil départemental de l'ordre des médecins, caisses de sécurité sociale, syndicats.

La prédominance de l'autorité municipale, déjà très marquée dans la commission administrative, est accentuée par beaucoup de prescriptions relatives à la gestion, notamment par celles qui, obligeant l'autorité hospitalière à prendre l'avis de l'assemblée communale sur les budgets et les comptes, est souvent la cause de longs retards; de même, chaque fois que le budget d'une commune déficitaire doit être approuvé par arrêté ministériel, celui de l'hôpital est soumis de droit à la même procédure.

En dépit des aménagements intervenus depuis une quinzaine d'années, la composition des commissions ne répond encore ni à l'évolution des hôpitaux, ni à celle de leur clientèle. La contribution des collectivités locales, au titre de l'aide sociale, ne représente plus l'essentiel des ressources hospitalières; les malades ne sont plus recrutés sur le seul territoire de la commune, du canton ou même du département; l'afflux d'une catégorie nouvelle de clients payants, les assurés sociaux, ainsi que les progrès des thérapeutiques, ont transformé la vocation des hôpitaux, qui sont devenus ou vont devenir de véritables centres de soins, dont les dépenses d'équipement et les frais de gestion sont en voie d'accroissement et dont le caractère régional continue à s'accentuer.

Or, l'actuelle composition des commissions administratives tend à en faire essentiellement l'expression des intérêts communaux, bien que d'autres collectivités contribuent à couvrir une part appréciable des charges; ainsi, elle n'accorde une part suffisante dans la gestion ni aux usagers ni aux représentants de la puissance publique à laquelle incombe la solution des problèmes communs à l'ensemble du territoire.

L'existence d'une tutelle administrative assez étroite devrait, il est vrai, permettre d'orienter utilement l'action des administrateurs. En fait, le mécanisme en est complexe et l'efficacité souvent compromise par la variété des services qui l'exercent.

Sans doute le ministère de la santé publique et de la population apparaît-il comme le tuteur légal des hôpitaux. Mais ces établissements, dans la mesure où ils relèvent de collectivités locales, sont également soumis, par l'entremise des préfets, à un certain contrôle du ministère de l'intérieur. Tuteur des caisses de sécurité sociale, le département du travail prend de même, à ce titre, des décisions concernant les administrations hospitalières. Les caisses de sécurité sociale se sont acquis de leur côté un droit de regard sur la gestion, par le jeu de l'octroi ou du refus des subventions et des avances de trésorerie. Non moins décisives peuvent être les interventions du ministère des finances et des affaires économiques, tant en matière de tarifs, par application des règles sur le blocage des prix, qu'en ce qui concerne la rémunération ou le statut des personnels. Ces diverses autorités peuvent être amenées à prendre, au sujet de la fixation des prix de journée, des décisions qui, inspirées par des motifs opposés, nécessitent des arbitrages. Il n'est pas jusqu'au ministère de l'éducation nationale qui, dans les villes où se trouvent des facultés de médecine, n'ait imposé aux hôpitaux certaines disciplines, valables sans doute dans le seul secteur universitaire des établissements, mais non dépourvues d'incidences sur l'ensemble de leur gestion.

L'organisation définie précédemment, applicable en principe à la France entière, comporte cependant plusieurs exceptions. Ainsi l'assistance publique de Paris est toujours assujettie à un statut particulier qui remonte à la loi du 10 janvier 1849. Celle

de Marseille échappe de même à la règle commune (1). Quant aux hospices civils de Lyon, leur régime spécial n'a pas été défini depuis la loi du 21 décembre 1941 prévoyant un texte réglementaire qui n'a jamais été publié. A l'inverse des deux précédents organismes, où l'exercice de la tutelle se révèle particulièrement lourd, ils bénéficient, sous le seul contrôle du préfet, d'un système plus souple qui leur confère une large autonomie, mais dont l'imprécision leur permet d'éluder dans de trop nombreux domaines l'application de dispositions légales.

Dans la pratique, les principes qui régissent la gestion hospitalière sont assez souvent méconnus. C'est ainsi que trop de praticiens sont appelés à siéger dans la commission administrative de l'hôpital où ils exercent. Le fait a été relevé à Fontainebleau, à Lagny, à Auxerre, au Havre, à Villeneuve-Saint-Georges et surtout à Montpellier, où trois chefs de services (2) représentent respectivement le conseil municipal, le conseil de la faculté et l'ordre des médecins dans l'assemblée délibérante de l'établissement qui les emploie.

De telles situations ne contreviennent pas formellement à la loi; elles dérogent cependant à la règle de droit public qui tend à prohiber le cumul de deux fonctions lorsque l'exercice de l'une comporte le contrôle de l'autre.

Dans le cas des médecins, l'incompatibilité serait édictée d'autant plus légitimement que les préoccupations personnelles sont parfois difficilement conciliables avec le souci du bon fonctionnement des services. On conçoit mal par exemple que le chirurgien chef d'un hôpital de la grande banlieue parisienne, possédant une clinique voisine, puisse être en même temps vice-président de la commission administrative; ailleurs, le chirurgien chef, copropriétaire de l'unique clinique de la ville, préside la commission administrative de l'hôpital-hospice.

L'examen critique de la gestion fait d'autre part ressortir, au détriment des directeurs, une insuffisante délimitation des pouvoirs respectifs de ces fonctionnaires et des administrateurs. Les commissions confient à l'un ou à plusieurs de leurs membres l'ordonnancement des dépenses, qui paraît inséparable, dans des organismes aussi spécialisés, de la fonction de direction. Dans un cas extrême, aux hospices de Lyon, chaque établissement a été doté d'un « administrateur de contrôle »; son autorité ne peut évidemment qu'empiéter sur celle des directeurs à qui incombent cependant, en principe, les responsabilités essentielles d'une gestion complexe. Au moins dans les établissements importants, où ils n'exercent pas les fonctions d'économe, les directeurs devraient ordonnancer les dépenses. De plus, leur intégration dans un corps administratif cohérent assurerait à leur carrière un déroulement harmonieux et permettrait de faire échapper leur nomination aux contingences locales.

Leur tâche, complexe et délicate, les met parfois en opposition avec le personnel et plus spécialement avec les membres du corps médical, alors même que ces derniers ne siègent pas à la commission administrative. Car les praticiens hospitaliers, maîtres du choix des moyens thérapeutiques, libres de se prononcer sur l'admission comme sur la sortie des malades, exerçant une action souvent déterminante lors des acquisitions ou améliorations du matériel, jouent un rôle important, bien qu'indirect, dans la gestion. Or, n'étant ni administrateurs, ni ordonnateurs, ils n'encourent aucune des responsabilités qui découlent de la conduite financière de l'établissement.

On conçoit dès lors que des conflits puissent s'élever entre les directeurs et les praticiens qui sont parfois amenés, en matière de consultations, de prescriptions, d'équipement ou d'approvisionnement, d'aménagements techniques, à prendre des positions contraires à celles de l'administration. Ainsi à Lyon, leur intervention a trop souvent fait renoncer aux procédures réglementaires dans le domaine des marchés; de même, dans un hôpital de la région parisienne, la commission administrative, où siégeaient deux médecins, a refusé d'ouvrir la consultation externe aux malades payants, à seule fin d'éviter, selon son propre aveu, la concurrence qui en serait résultée pour les praticiens de la ville.

Outre la nécessité de mieux informer le corps médical des incidences financières de son action, dont l'importance ne lui apparaît pas toujours avec netteté, une réforme du régime administratif des hôpitaux paraît s'imposer.

Si même la composition des organes délibérants ne pouvait être prochainement modifiée en vue d'assurer une plus large représentation aux usagers et aux intérêts généraux, au moins conviendrait-il de préciser les incompatibilités affectant les fonctions d'administrateur, de délimiter les pouvoirs respectifs des commissions et des directeurs, de simplifier enfin et d'unifier la tutelle.

B. — LES DEPENSES HOSPITALIERES

I. — Les marchés.

Etablissements de soins et d'hébergement, les hôpitaux ont toujours été de gros consommateurs, principalement de denrées et de produits pharmaceutiques; leur évolution récente n'a fait qu'accroître leurs besoins et les a conduits d'autre part à passer des contrats de travaux et d'équipement de plus en plus importants.

Cependant les marchés de travaux des hôpitaux n'ont pas cessé d'être régis, sauf quelques exceptions, par les règles applicables aux communes, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ces dispositions ne sont plus en harmonie avec le caractère des établissements auxquels elles continuent de s'appliquer. De plus, elles comportent des lacunes: en particulier elles imposent aux hôpitaux, conformément aux principes traditionnels, la procédure de l'adjudication publique, le recours au marché de gré à gré n'étant admis que dans des hypothèses limitativement énumérées. Or, bien qu'elle ne soit ni évoquée ni réglée par les textes, c'est la formule de l'appel d'offres qui dans la pratique tend à se généraliser. Il ne semble pas, d'autre part, que l'adjudication publique procure toujours les garanties attendues: ainsi à Lagny n'ont été admises à soumissionner que les entreprises dont le siège était situé dans la commune ou dans une zone voisine; à Nantes, les adjudicataires des marchés d'entretien ont reçu, sans nouvel appel à la concurrence, commande des travaux neufs dont l'exécution était décidée en cours d'année; ce procédé a conduit l'établissement à payer des prix supérieurs à ceux qu'aurait permis d'obtenir une compétition. Aussi la Cour a-t-elle dès juillet 1955 signalé aux ministères de la santé publique, de l'intérieur et des finances, le défaut d'adaptation de la législation aux besoins actuels des hôpitaux; bien que ces administrations se soient déclarées d'accord sur plusieurs des mesures préconisées, aucune suite n'a encore été donnée à cette intervention.

A l'exécution des travaux se rattache la question de la rétribution des hommes de l'art, plus spécialement des architectes, pour laquelle des formules très différentes et souvent critiquables ont été appliquées.

Certains établissements calculent les honoraires de leurs architectes sur le prix global de la construction, sans se soucier de connaître la part prise dans sa réalisation par les divers ingénieurs, géomètres, vérificateurs, métreurs, bureaux d'études ou entreprises-pilotes appelés, au terme des cahiers des charges, à intervenir dans la préparation, l'exécution ou le contrôle des travaux. Il en résulte que les rémunérations afférentes à ces activités, nécessairement incluses dans les mémoires des entrepreneurs, pèsent une seconde fois sur l'hôpital, à concurrence de la part d'honoraires de l'architecte calculée sur leur montant au tarif maximum, bien qu'il ait été dans cette hypothèse déchargé d'une partie de sa mission. Ce cumul aboutit à faire verser un ensemble d'émoluments qui, au total, ont parfois dépassé le dixième du prix des travaux.

A Fontainebleau, les opérations réalisées par le centre hospitalier pour le compte de la sécurité sociale ont donné lieu au payement d'honoraires supérieurs à ceux que l'hôpital, maître de l'ouvrage, aurait dû allouer aux architectes. A Masevaux, la convention passée pour la reconstruction d'un bâtiment détruit par fait de guerre prévoyait un taux de rétribution

(1) Le décret du 15 juin 1948 a maintenu le principe de dérogation posé en 1939 lors de l'institution d'un statut communal particulier à Marseille.

(2) Les professeurs à la faculté de médecine, en vertu des règles particulières à cet hôpital, en sont en même temps chefs de service.

anormalement élevé au profit de l'architecte qui n'en a pas moins réclamé, de plus, le payement de diverses rémunérations accessoires, cependant que des indemnités supplémentaires étaient versées soit à des ingérieurs-conseils, soit à des bureaux d'études.

En outre, lorsque le service technique de l'établissement participe à l'étude ou à l'exécution d'une opération, l'abattement réglementaire de 15 à 85 p. 100 sur les honoraires est rarement appliqué.

Sans être particuliers aux hôpitaux, les problèmes qui se posent ainsi présentent une gravité particulière en raison de l'ampleur des programmes.

Les marchés de fournitures, au contraire, ont été soumis, en matière hospitalière, à des dispositions originales. L'arrêté interministériel du 19 mai 1955, reprenant en le précisant, l'article 22 de la loi du 21 décembre 1941, a fixé les conditions dans lesquelles il pouvait être dérogé aux règles imposant la procédure de l'adjudication ou la convention écrite. Les hôpitaux peuvent être autorisés par décision préfectorale, prise sur l'avis du trésorier-payeur général, à acquérir de gré à gré, sans limitation de montant, la plupart des denrées et une importante fraction des produits pharmaceutiques, ainsi que le matériel courant de laboratoire ou de chirurgie. Les commissions administratives ont fait un large emploi de ces facilités que la tutelle a le plus souvent autorisées.

L'exemple du centre hospitalier régional de Lille démontre à la fois l'intérêt et l'insuffisance de la réglementation nouvelle. Cet établissement bénéficiait de la dérogation générale inscrite dans la loi du 21 décembre 1941, mais il n'utilisait que partiellement la faculté qui était ainsi accordée. Il a maintenu cette position après l'intervention de l'arrêté du 19 mai 1955 et continue donc de recourir à l'adjudication publique pour les fournitures les plus courantes, pain, légumes et fruits, laitages, films radiographiques, et à l'appel d'offres pour les autres produits. Ainsi, le marché de gré à gré n'y est-il pratiquement jamais employé sous la forme de l'entente directe, seule formule reconnue par la réglementation. Les résultats illustrent l'efficacité du recours à la concurrence par l'appel d'offres, qui garantit lui aussi la qualité des fournitures, l'acheteur ayant toujours la possibilité d'écarter les entreprises qui n'inspirent pas confiance.

De même, les hospices civils de Lyon font renouveler chaque année la dispense d'adjudication pour les fournitures courantes, mais, pas plus que le centre hospitalier de Lille, ils n'usent du droit qui leur est ainsi reconnu. Ils n'abandonnent les formules concurrentielles que lorsque les exigences précises du corps médical ou la rareté des soumissionnaires les rendent impossibles ou inutiles.

Assez diverses sont les procédures suivies et leurs conséquences pratiques. Parfois, comme à Nantes ou à Toulon, certains fournisseurs jouissent d'un monopole de fait, qu'on ait ou non procédé à des appels d'offres. Dans d'autres cas, à Fontainebleau par exemple, des marchés ont été reconduits d'une année à l'autre, alors que l'efficacité du recours à la concurrence repose évidemment sur sa périodicité; l'établissement a, en 1954, sans nouvelle publicité et sans dispense régulière, acheté des viandes pour un montant de 13 millions de francs. L'hôpital-hospice de Montluçon s'approvisionne lui aussi par entente directe.

Il serait utile que la réglementation organisât expressément l'appel d'offres, en exigeant que les pièces justificatives correspondantes soient produites à l'appui de la dépense, afin de permettre le contrôle du juge des comptes; un rapport succinct de l'administration hospitalière devrait, le cas échéant, exposer les motifs pour lesquels l'offre du moins-disant des soumissionnaires n'a pas été retenue.

Pour de nombreux produits et notamment pour les articles textiles, l'ampleur des besoins hospitaliers pose un problème qui n'est plus seulement administratif, mais économique.

Si certains établissements, en raison du montant exceptionnel de leurs commandes, obtiennent des conditions avantageuses, les hôpitaux moins importants, contraints de s'approvisionner aux prix du commerce de détail, ne bénéficient que de faibles remises.

Pour remédier à cet inconvénient, des commissions ont été instituées au siège de certaines préfectures en vue de procéder à un regroupement des commandes d'articles similaires des divers hôpitaux du département. En outre, la coordination des achats a été recommandée, ainsi qu'une liaison permanente entre les établissements et la direction des prix et des enquêtes économiques tant pour la conclusion des marchés que pour la réception des fournitures. Il ne semble pas que les résultats soient encore appréciables. Au profit d'un hôpital de la région parisienne, une intervention rétrospective a provoqué toutefois des reversements très importants.

L'ampleur des intérêts en jeu justifie cependant la poursuite de l'expérience. En dépit des difficultés résultant notamment de l'autonomie des hôpitaux, il convient que des essais, peut-être d'abord limités dans leur étendue et leur objet, soient tentés pour satisfaire à moindres frais les besoins communs. Les centres régionaux, intervenant pour le compte des petits et moyens établissements, seraient en mesure de leur rendre les plus grands services (1).

Les acquisitions de produits pharmaceutiques illustrent l'inégale position des établissements suivant leur importance et leur politique d'achat. Le coût des médicaments représente une charge considérable, qui paraît en France plus lourde que dans les pays étrangers, comme les Etats-Unis, où les progrès des thérapeutiques ont été cependant aussi rapides; cette charge varie de 5 à 17 p. 100 du prix de journée, les différences étant notamment imputables à la diversité des procédures d'acquisition.

Une première remarque s'impose: parmi les remèdes employés dans les hôpitaux, les préparations magistrales ne tiennent plus qu'une place infime, inférieure à la part qui leur est laissée dans la consommation générale du pays et qui s'établit aux environs de 5 p. 100; dans les établissements importants, cette proportion est particulièrement faible, comme le montrent les exemples de Lille et de Roubaix, où les fabrications propres du service représentent à peine 2 p. 100 de la valeur totale des remèdes qu'il fournit. Il en résulte que les pharmacies hospitalières sont devenues, en fait, de simples magasins chargés de l'approvisionnement, du stockage et de la délivrance des spécialités émanant de laboratoires privés. Aussi l'opportunité de maintenir cette organisation a-t-elle pu être mise en doute. Quoi qu'il s'agisse d'un phénomène général et probablement irréversible, il est permis de se demander si, dans les hôpitaux publics, les conséquences financières en ont été pesées. L'expérience prouve en effet que la pharmacie hospitalière traditionnelle est encore en mesure de rendre des services appréciables. Le centre de Nantes, dès 1949, a réussi à fabriquer et à conditionner certains médicaments courants. Au prix d'un investissement dont le coût n'a guère dépassé trois millions, le centre a réalisé en trois ans une économie qu'il évalue à onze millions. L'extension de cette formule apparaît en principe souhaitable; elle amènera sans doute à modifier le mode de gestion des pharmacies hospitalières, afin d'en accroître l'efficacité. Les plus vastes de ces services devraient mettre largement à la disposition des petits établissements les produits qu'ils fabriquent: l'économie serait appréciable et les hôpitaux affirmeraient opportunément leur indépendance à l'égard de l'industrie privée.

Quoi qu'il en soit, la fourniture des spécialités restera la source de dépenses considérables. Aussi la politique d'achat en cette matière présente-t-elle un intérêt essentiel. Dès 1954 la Cour, attentive à l'inégalité des prix payés aux fabricants par divers hôpitaux, avait préconisé la centralisation des commandes. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette suggestion, l'administration s'est abstenue d'y donner suite.

La plupart des médicaments sont rangés dans la catégorie des fournitures pour lesquelles les hôpitaux peuvent bénéficier d'une dérogation à la règle de l'adjudication. L'expérience montre cependant que les conditions les plus avantageuses sont généralement obtenues par les établissements qui recourent à la concurrence. Il paraît donc désirable de limiter étroitement les dérogations. Si l'évolution des techniques commence souvent par accroître les charges, il arrive aussi qu'elle provoque ensuite une compétition, à son tour génératrice de

(1) La pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris joue déjà ce rôle au profit d'assez nombreux hôpitaux.

baisses de prix. Tel est le cas des antibiotiques, pour lesquels des remises considérables sont aujourd'hui consenties, atteignant jusqu'à 86 p. 100, dans des centres hospitaliers qui ont procédé à de larges appels d'offres. La même procédure a permis de bénéficier de remises avantageuses sur d'autres fournitures: 50 à 60 p. 100 pour le coton hydrophile, 70 p. 100 pour le sous-nitrate de bismuth. La confrontation de ces résultats avec ceux d'autres établissements moins importants ou moins soucieux d'économies, qui se contentent des réductions habituellement accordées aux pharmaciens d'officine, confirme la nécessité d'un groupement des achats, au stade départemental ou même sur le plan de la région.

Sans doute aucune procédure ne peut-elle garantir aux hôpitaux les meilleures conditions théoriquement possibles, le régime légal des prix et la nature d'un marché très particulier ayant souvent pour effet de fausser le mécanisme de l'offre et de la demande. Ce problème déborde du reste largement le cadre des établissements hospitaliers et son incidence sur les dépenses de la sécurité sociale a été précédemment soulignée (1).

Pour rénover et exploiter leurs installations thermiques, plusieurs centres ont eu recours, ces dernières années, à des entreprises spécialisées qui assurent à leurs risques et périls le chauffage des bâtiments. Les marchés passés à cet effet présentent des caractéristiques communes; ils comportent généralement deux parties, dont l'une est relative à l'exécution et au financement des travaux de modernisation et l'autre au fonctionnement des installations. Cette dualité ne doit cependant pas masquer l'unité profonde des contrats: le mobile déterminant, pour les fournisseurs, est la certitude de poursuivre l'exploitation pendant une période qui, rarement inférieure à cinq ans, varie le plus souvent entre dix et quinze ans, avec possibilité de renouvellement par tacite reconduction. Le prix fixé pour le chauffage est forfaitaire et assorti d'une formule de révision. Parfois, comme à Roubaix, les dépenses de premier établissement sont couvertes par cette rémunération; plus généralement elles font l'objet, sous forme d'annuités, d'un remboursement spécial par l'hôpital, qui reste, à l'expiration du contrat, propriétaire des installations.

Ce mode de gestion a, semble-t-il, assuré aux établissements un service satisfaisant que garantit d'ailleurs le jeu de pénalités contractuelles. Les écarts très sensibles enregistrés dans les prix, que ne justifient pas, dans tous les cas, les différences de climat ou de types d'installation (2), montrent cependant que la négociation de tels marchés est délicate et nécessite des informations sérieuses. Souvent, la fixation de la rémunération forfaitaire ne repose pas sur des bases précises, l'hôpital s'étant essentiellement déterminé d'après le seul montant de la dépense qu'il supportait en assurant lui-même son chauffage. Lors même qu'une évaluation de la consommation prévue figure au contrat, elle laisse place à une grande incertitude et ne peut être efficacement vérifiée par l'administration, qui ne tient des marchés aucun droit de contrôler les conditions réelles de l'exploitation. Aucune clause ne prévoit l'aménagement des prix par rapport au coût réel du service ou au nombre de calories fournies pendant une année. Le jeu de formules de révision, où n'est pris en compte aucun facteur propre au service assuré, accroît les risques d'écart entre le forfait et le montant des frais réellement supportés par l'entreprise. L'exécution du marché peut assurer dès lors au seul fournisseur des profits excessifs: ce danger est d'autant plus grand que la durée de la convention est plus longue. L'importance des dépenses pendant les délais contractuels (elle dépassera un milliard à Montpellier) incite la Cour à souhaiter que ce système comporte des moyens de contrôle propres à établir un équilibre entre les droits et les charges de chacun des contractants.

Les hôpitaux seraient sans doute mieux armés pour résoudre ces problèmes, come pour négocier et surveiller certains marchés d'équipement, s'ils bénéficiaient du concours permanent de services techniques, dont l'action pourrait profiter à la fois à plusieurs établissement ou services publics.

(1) Cf. Rapport public de 1956.

(2) Alors qu'en 1955 le prix de revient au mètre cube chauffé était de 180 F dans plusieurs hôpitaux du Nord, on relevait celui de 300 F à Montpellier.

II. — Le personnel.

Les dépenses de personnel constituent la plus importante charge d'exploitation des hôpitaux. Elles représentent couramment 40 à 50 p. 100 des éléments constitutifs du prix de journée; cette proportion s'abaisse rarement au-dessous de 40 p. 100 (38 p. 100 à Nancy et à Grenoble); plus souvent, elle excède 50 p. 100 (51 p. 100 à Montpellier, 55 p. 100 à Tours et jusqu'à 60 p. 100 à l'assistance publique de Marseille). Ces charges ont été en augmentation constante, non seulement pendant la période de hausse des prix et des salaires qui a suivi la dernière guerre, mais même au cours des années de relative stabilité qui se sont écoulées depuis lors.

La progression des frais de personnel résulte d'abord de l'évolution même des effectifs, qui n'ont cessé de croître entre 1951 et 1956, dans des proportions souvent importantes: 19 p. 100 à Bordeaux, 20 p. 100 à Lyon, 21 p. 100 à Nice, 27 p. 100 à Toulouse, 29 p. 100 à Nancy, 33 p. 100 à Versailles, 43 p. 100 à Montpellier, 45 p. 100 à Poitiers; à Grenoble, seulement, le nombre des agents n'a pas varié.

Cette évolution ne résulte de l'expansion des services que dans une mesure assez faible. Elle tient surtout aux progrès techniques et à la complexité grandissante des soins; elle révèle en outre certains défauts propres au service public hospitalier: excès de personnel, insuffisante qualification de beaucoup d'employés, abus de l'absentéisme, développement de tâches administratives auxquelles les nouvelles méthodes de comptabilité ne sont pas toujours étrangères. Les garanties statutaires récemment accordées favorisent également l'augmentation des effectifs.

Le tableau suivant fournit, pour une vingtaine d'hôpitaux, le rapport existant entre le nombre des agents et celui des lits occupés; il permet ainsi de comparer le rendement du personnel, d'un établissement à l'autre. Dans l'interprétation des résultats, il convient toutefois de tenir compte de l'élément d'appréciation que peuvent apporter, soit une proportion élevée de lits d'hospice, comme à Laval, Tours ou Saint-Etienne, soit au contraire une prédominance des services médicaux et plus encore chirurgicaux, comme à Marseille.

VILLES	NOMBRE D'AGENTS pour 100 lits occupés en 1955.	POURCENTAGE d'accroissement des effectifs (1951-1956).
		P. 100.
Laval	37	10
Béziers	39	18
Perpignan	40	4
Tours	45	12
Carcassonne	47	12
Saint-Etienne	47	4
Nîmes	49	15
Lyon	52	20
Dijon	52	14
Aix-en-Provence	52	20
Amiens	54	6
Niort	54	17
Angers	55	1
Bordeaux	55	19
Montpellier	60	43
Nantes	60	12
Nice	60	21
Nancy	62	29
Argenteuil	64	16
Toulouse	64	27
Troyes	64	18
Versailles	69	33
Marseille	86	14

Les autorités de tutelle, en dépit du contrôle qu'elles exercent, ont été impuissantes à empêcher les commissions administratives de réaliser en définitive, soit directement, soit de manière plus ou moins détournée, les augmentations numériques de personnel dont elles avaient, seules, apprécié l'utilité. Il est d'ailleurs parfois délicat, dans les centres hospitaliers importants, de déterminer les effectifs réels qui, dans certains cas, diffèrent notablement des effectifs autorisés.

Ainsi l'assistance publique de Marseille rémunérait, en décembre 1956, 3.650 agents, alors que son budget n'en prévoyait que 3.426. Une situation assez analogue se retrouve à Lyon où les hospices civils avaient établi en 1946 un cadre théorique, sujet à révision annuelle; mais le décalage entre ces prévisions de base, celles du budget et le nombre des agents en fonction, n'a cessé de s'accentuer. En 1951, le cadre théorique comprenait 2.962 agents, l'effectif budgétaire 3.417 et l'effectif réel 3.526; en 1956 ces chiffres étaient passés respectivement à 3.427, 4.539 et 4.787, traduisant une augmentation pratique de 1.261 agents en cinq ans. Cet accroissement a été partiellement réalisé au moyen de procédés destinés à faire échec aux limitations budgétaires et au contrôle des autorités de tutelle: recrutement d'auxiliaires de roulement, présentation des crédits correspondants sous forme de journées de travail; confusion, dans le budget, des diverses catégories d'agents temporaires; enfin, inscription de crédits globaux dans les budgets supplémentaires, pour régulariser les accroissements intervenus en cours d'année. En outre, un grand nombre de ces auxiliaires ont été titularisés, en application des mesures prises en 1954 et 1955. Aussi, la détermination d'un nouveau cadre de personnel répondant aux besoins actuels des hospices civils de Lyon est-elle indispensable.

S'il est à la rigueur possible de suivre numériquement les effectifs, plus délicate apparaît l'appréciation du rendement du personnel. Aussi se bornera-t-on aux deux constatations suivantes. La qualification technique des agents ne correspond d'abord pas toujours aux postes qu'ils occupent et cette confusion entraîne fréquemment des surclassements injustifiés ou encore l'utilisation de personnel soignant dans les services administratifs. A l'assistance publique de Marseille, 344 employés, dont 97 servants employés dans les bureaux, remplissent des fonctions différentes de celles qui sont normalement attachées à leur qualification. De plus, ce sont les secteurs spécialisés qui ont le plus largement bénéficié d'un accroissement de personnel qui a surtout affecté les grades élevés. Or il n'est pas certain que ces transformations aient toujours amélioré la qualité des services: qu'il s'agisse en effet d'avancements ou de reclassements, les promotions aux postes supérieurs sont surtout déterminées par l'ancienneté; il en résulte des inconvénients certains, notamment à l'assistance publique de Paris.

Les questions relatives au statut et aux rémunérations sont désormais réglées par le décret du 20 mai 1955, qui a donné au personnel hospitalier des garanties comparables à celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et des communes. Cette unification, d'où résulte un alignement général des traitements et des carrières, s'est déjà traduite par une augmentation des dépenses. Les résultats en sont particulièrement sensibles en matière de titularisations des personnels en fonction dans un emploi de début à temps complet. Elles sont en principe subordonnées à la fixation d'une liste des emplois correspondant à des besoins fixes; mais, comme il appartient à la seule commission administrative, sous le contrôle des autorités de tutelle, d'établir cette liste, le nouveau statut consacre en fait la liberté pour chaque établissement de déterminer lui-même l'effectif de ses agents permanents. De nombreuses intégrations ont déjà été prononcées, notamment à Lyon et à Toulouse; dans ce dernier centre, les titularisations d'auxiliaires ont porté en 1955 et 1956 sur 575 agents.

Le décret du 20 mai 1955 a prévu que des arrêtés interministériels fixeraient la liste des agents astreints par leurs fonctions à résider dans les établissements et les conditions dans lesquelles des employés pourraient, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature ou de primes et indemnités. En attendant l'intervention de ces arrêtés, la réglementation antérieure demeure en vigueur. Or, ses prescriptions sont fréquemment tournées, qu'il s'agisse du droit au logement gratuit par nécessité de service, des versements à la charge du personnel logé ou nourri par utilité de service, des avantages accessoires, de la cession de denrées, de l'inclusion de ces diverses prestations dans le calcul des cotisations de sécurité sociale. Quant au remboursement des repas pris sur place, il a donné lieu à une circulaire du 8 juillet 1949, visant à rapprocher les tarifs du coût de la nourriture. Les dispositions de cette instruction, il est vrai complexes, ont été systématiquement méconnues. La comptabilité analytique, introduite depuis lors, oblige les établissements à déterminer pour les hospitalisés un prix de revient alimentaire qui peut désormais servir de base au calcul du taux de remboursement des repas consommés par les employés. En fait, les tarifs actuellement appliqués demeurent le plus souvent en deçà du coût réel: ils entraînent, au profit des agents, une rémunération supplémentaire et indirecte, dont la charge se retrouve en définitive dans le prix de journée.

Quelques irrégularités analogues sont spéciales à certains grands établissements. Aux hospices civils de Lyon, le conseil général d'administration, se fondant sur le statut particulier de l'institution, a accordé une indemnité de contagion à la totalité du personnel, même administratif, en fonction dans les services où sont soignés des tuberculeux. Loin de déférer aux observations que la Cour avait formulées, il a encore étendu en 1954 le nombre des bénéficiaires de cette prime. En outre, 98 agents y perçoivent des indemnités compensatrices de logement qui ne sont autorisées par aucun texte.

A l'assistance publique de Marseille, les avantages irrégulièrement consentis sont nombreux. Les employés logés gratuitement, au nombre de 57, dont 37 n'entrent dans aucune des catégories prévues par la réglementation, disposent des fournitures d'eau et de gaz, d'objets mobiliers, y compris fourneaux, réfrigérateurs et tapis, parfois même de linge de maison. L'autorisation de prendre des repas à titre onéreux dans l'établissement est étendue à la famille. Aucun de ces avantages n'est déclaré en fin d'année à l'administration des contributions directes, ni évalué pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100.

La multiplication des prestations complémentaires qui ont été consenties aux employés des hôpitaux et risquent d'être consolidées par le décret du 20 mai 1955 garantissant le maintien des avantages acquis à titre individuel, aboutit en de nombreux cas à faire bénéficier ces agents d'une situation privilégiée par rapport aux fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas admissible, quelles que puissent être les difficultés des autorités de tutelle à la faire respecter, que soit ainsi méconnue l'interdiction résultant de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937.

C. — STATUT ET REMUNERATION DU CORPS MEDICAL

Travaillant autrefois pour le compte d'établissements à caractère charitable, auxquels ils ne consacraient en principe que la matinée, les praticiens trouvaient une compensation suffisante à la gratuité de leur fonction dans le titre qui y était attaché et dans le surcroît de prestige qu'ils en retiraient auprès de leur clientèle particulière.

L'institution de la sécurité sociale s'est accompagnée d'une réforme profonde, qui aboutit au profit des médecins à un double régime de rémunération. Des honoraires d'une part leur sont attribués pour les soins qu'ils donnent aux malades payants et aux assurés sociaux, ainsi que pour les consultations externes. Des indemnités forfaitaires (1) d'autre part leur sont versées pour le traitement des assistés. Enfin, soit en vertu de textes réglementaires, soit par l'effet des conventions passées avec les organismes de sécurité sociale, le statut des médecins et en particulier leurs obligations nouvelles envers l'établissement ont été précisés. Dans ces conditions les liens qui les rattachent à l'autorité administrative se sont renforcés et, pour tenir compte de la subordination qui en découle, le Conseil d'Etat a reconnu le caractère d'un salaire aux honoraires hospitaliers (2)

(1) Dont le montant dépasse rarement 200.000 F par an.

(2) Arrêt du 7 janvier 1956. Cette jurisprudence pose divers problèmes, notamment en ce qui concerne la situation personnelle au regard de la sécurité sociale de ces praticiens, dont le plus grand nombre exercent leur activité libérale en dehors de l'hôpital; il importerait également de préciser rapidement les conditions d'assujettissement et d'assiette pour la contribution forfaitaire de 5 p. 100, normalement due sur les sommes versées à ce titre par les hôpitaux.

Le rapport de la Cour publié en 1956 a déjà signalé que, malgré les réformes qui leur assurent ainsi une rémunération plus satisfaisante, certains médecins avaient, en l'absence de toute clinique ouverte, recouru à l'entente directe avec les hospitalisés. Ils ont été déclarés comptables de fait, les sommes perçues par eux ayant le caractère de deniers réglementés, dont le payement devait être opéré entre les mains du comptable de l'hôpital avant d'être répartis entre les bénéficiaires. Les administrations intéressées ont en outre été invitées à mettre en œuvre les procédures disciplinaires destinées à réprimer ces pratiques illégales.

S'il n'a pas été possible de déterminer avec précision le volume global des émoluments versés à l'ensemble des médecins hospitaliers, le montant des honoraires servis par quelques grands centres régionaux permet néanmoins d'en apprécier l'importance. En 1955, ces rétributions se sont élevées à près de deux milliards et demi de francs à Paris, environ 420 millions à Lyon, 200 millions à Marseille et à Lille, 120 millions à Bordeaux, une centaine de millions à Montpellier, à Toulouse et à Nancy; elles atteignent encore 42 millions à Versailles, 35 millions à Niort et à Valenciennes, 82 millions à Argenteuil. Ces chiffres varient entre établissements comparables dans des proportions si fortes et si peu justifiées que la nécessité s'impose d'unifier et de coordonner les règles de calcul des rémunérations. Sans doute une première cause de disparité réside-t-elle dans le fait que l'hôpital peut compter un nombre plus ou moins élevé de vieillards et d'assistés, dont l'hébergement ne donne lieu au profit des médecins qu'à une rétribution forfaitaire. Mais les différences les plus importantes sont imputables aux divers modes de calcul des rémunérations.

Les honoraires servis aux membres du corps médical pour les soins donnés aux malades hospitalisés sont établis à l'acte dans les services de chirurgie et de spécialités. En médecine, les praticiens perçoivent un forfait journalier fondé sur le tarif de la consultation; cette formule, qui lie leur rétribution au nombre de lits occupés, n'incite guère à une stricte limitation des durées de séjour.

Calculés par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale, les honoraires varient selon que sont applicables des barèmes déterminés par convention ou arrêtés par voie d'autorité. De ce fait, dans la plupart des grands centres urbains, faute de base contractuelle, ils restent encore maintenus à un niveau généralement peu élevé, sans possibilité de dépassement.

Une seconde cause d'inégalité résulte des différences des taux, fixés en vertu d'un arrêté interministériel du 5 janvier 1948 à partir des tarifs de ville, auxquels sont appliqués des coefficients pour le choix desquels l'administration dispose d'une certaine marge; ils peuvent en effet varier de 15 à 25 p. 100 pour la radiologie et les laboratoires et de 20 à 40 p. 100 dans les autres services; ils atteignent jusqu'à 50 p. 100 en médecine, dans les hôpitaux des villes de faculté, et en chirurgie, au bénéfice des praticiens consacrant toute leur activité à l'établissement. A défaut de convention entre la caisse régionale de sécurité sociale et la commission administrative, un arrêté du ministre de la santé publique impose le plus souvent l'application du minimum. Sous l'effet combiné de ces diverses options, les forfaits journaliers accusent de larges écarts. C'est ainsi qu'ils s'élèvent à 175 francs à Marseille et à Versailles, mais ne dépassent pas 128 francs à Lille, 120 francs à Montpellier, 77 francs à Nantes.

Les honoraires des consultations externes sont fixés de manière plus uniforme. Ils représentent en général pour les assistés 80 p. 100 du tarif de responsabilité de la sécurité sociale, et pour les autres malades 90 p. 100; le produit en est partagé, dans les proportions prévues par un arrêté du 14 mars 1955, entre les praticiens et les établissements qui conservent, à titre de frais de fonctionnement, 25 p. 100 en médecine, 35 p. 100 en chirurgie, 60 p. 100 pour les actes de radiologie et de laboratoire. Cette forme de rémunération apparaît plus avantageuse pour les médecins que celle qui est pratiquée en matière d'hospitalisation. Au centre régional de Toulouse par exemple, où fonctionnent quarante-six consultations externes, l'acte chirurgical procure 83 francs sur un malade hospitalisé et 121 francs sur un consultant, l'acte radiologique 42 francs dans le premier cas et 75 francs dans le second.

Le mode de distribution à chaque membre du corps médical de la part des honoraires qui lui est dévolue, ne varie pas moins d'un hôpital à l'autre. Les bases réglementaires (1) en sont cependant relativement simples: après que l'administration a prélevé 5 p. 100 de cette part, au titre des frais de recouvrement, il est formé une masse des sommes restant disponibles pour l'ensemble des services de chaque spécialité; les allocations individuelles résultent ensuite d'une entente entre les chefs de service et leurs adjoints ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision préfectorale, prise sur proposition du directeur régional de la santé.

Ces prescriptions sont rarement observées. Pratiquement, la répartition est le plus souvent opérée directement entre les praticiens ou les services; ou, inversement, la masse des honoraires de l'ensemble du corps médical est partagée suivant des modalités qui font parfois intervenir une association ou un syndicat professionnels. Il arrive également que des fonds plus ou moins importants soient consacrés à des œuvres de solidarité ou encore employés à des achats de matériel ou à des travaux de recherche. Les attributions définitives demeurent fréquemment à la discrétion des chefs de service et ne sont pas toujours portées à la connaissance du comptable, qui devrait en avoir justification pour produire les quittances au juge des comptes et pour établir les déclarations requises par les administrations fiscales. Dans les grands centres comme Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux ou Nancy, où est constituée une masse globale versée à un organisme corporatif, la répartition est tantôt très différenciée, permettant de remettre à certains chefs de service des sommes de l'ordre de six à huit millions de francs par an, tantôt uniforme, aboutissant à de plus faibles montants par bénéficiaire. Lorsque chaque service, ou même chaque praticien, reçoit la fraction des honoraires qui correspond à son activité propre, les sommes attribuées peuvent atteindre un chiffre élevé: ainsi, dans un grand centre universitaire, le chef de service de phtisiologie et une dizaine de ses collaborateurs se partagent trente-quatre millions; les chefs de service de chirurgie, assistés de quatre adjoints, disposent chacun de plus de onze millions.

Ces diverses interprétations des textes expliquent sans doute que les rétributions dans plusieurs hôpitaux de la région parisienne, excèdent notablement les sommes dont bénéficient, par répartition uniforme, les médecins de l'assistance publique de Paris, où la valeur des titres hospitaliers et l'importance des établissements sont cependant supérieurs.

Certains praticiens, soucieux de contribuer financièrement à l'équipement et à la recherche, abandonnent parfois à l'hôpital une part importante des fonds qui leur sont attribués. Ce procédé, dont le principe est méritoire, soulève cependant dans la pratique des difficultés. Au centre hospitalier régional de Montpellier, les chefs de service ont fait verser à des comptes particuliers ouverts à leurs noms par la trésorerie générale, des sommes qui, en 1955, atteignaient au total 45 millions, soit près de la moitié de leurs honoraires; aucun contrôle n'a pu être exercé sur l'emploi de ces ressources qui ont été exonérées de tout impôt mais ne semblent pas avoir été toujours utilisées au seul bénéfice de l'hôpital. Cet exemple met en évidence la triple obligation de préciser les conditions dans lesquelles les émoluments ainsi affectés perdent le caractère de revenus personnels, d'assurer le contrôle de leur emploi, d'éviter enfin toute possibilité de contestation sur la propriété du matériel éventuellement acquis par ce moyen.

Les rémunérations dans les maternités posent un problème particulier. Beaucoup d'établissements disposent de sages-femmes fonctionnaires, à qui sont confiés certains accouchements. Les honoraires correspondants n'en sont pas moins intégralement versés aux membres du corps médical; aussi le ministère de la santé publique a-t-il recommandé que, si le taux minimum réglementaire de 20 p. 100 est dépassé, le médecin soit invité à conclure avec l'établissement une convention prévoyant un reversement (2). Le caractère facultatif de cette disposition permet à certains praticiens, soit de ne consentir que des restitutions minimes, soit même d'opposer un refus pur et simple à la demande de l'hôpital.

(1) Article 133 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

(2) Circulaire du 1er juillet 1950.

Les indications du précédent rapport public sur la position exceptionnellement favorable des radiologues et des chefs de laboratoires dans la hiérarchie des rétributions hospitalières, sont amplement confirmées. C'est ainsi que, dans la Moselle, la radiologue d'un hôpital de 95 lits a, en 1954, 1955 et 1956 perçu plus de huit millions par an. Ce privilège s'aggrave encore parfois de cumuls anormaux; en 1955 dans un hôpital de la grande banlieue parisienne, le radiologue a reçu cinq millions et demi; dans le courant de la même année, il a de plus bénéficié des honoraires attachés à ses fonctions d'assistant des hôpitaux de Paris, où il devait donc être présent tous les matins; il figure en outre à l'annuaire médical comme titulaire d'un cabinet privé.

De telles rémunérations ne sont pas particulières aux hôpitaux publics; elles se retrouvent, souvent supérieures, dans les mêmes spécialités de la médecine privée; dans les deux cas elles ont une lourde incidence sur les dépenses de la sécurité sociale. Un exemple du développement considérable de la radiologie a été relevé au centre hospitalier de Toulon, où de 1951 à 1955, le nombre des journées d'hospitalisation n'a augmenté que de 25 p. 100, alors que le nombre des malades soumis à l'examen s'est accru de 60 p. 100 et celui des clichés de 150 p. 100. L'accroissement, sinon parfois l'abus de ces examens et traitements, impose de toute évidence une revision de la nomenclature des actes professionnels, mal adaptée à une telle évolution, et la réduction corrélative des tarifs qui apparaissent aujourd'hui anormalement élevés.

Certains inconvénients du régime actuel proviennent des conditions d'exercice de la médecine hospitalière et notamment de l'insuffisance du temps passé par les praticiens dans les services: il en résulte une incomplète utilisation des installations et, corrélativement, un allongement des durées de séjour des malades. Aussi a-t-on proposé d'adopter des systèmes réservant à l'hôpital toute l'activité de ceux qui lui apportent leur concours technique: c'est en ce sens qu'ont été entreprises les expériences de médecine à temps plein.

La réglementation générale, en prévoyant la possibilité, dans les services de chirurgie ou de spécialités, d'attribuer des taux d'honoraires plus élevés aux praticiens travaillant exclusivement pour l'établissement, permet déjà d'appliquer une telle formule. Elle suppose toutefois un mode de rémunération à l'acte, dont les résultats sont inégaux, souvent même incohérents. C'est ainsi que les honoraires d'un chirurgien à plein temps dans un hôpital de la banlieue parisienne s'élèvent à environ 8 millions de francs par an, alors que la rétribution correspondante n'est à l'assistance publique de Paris que de quatre millions et demi.

L'expérience entreprise depuis le 1er janvier 1956 dans cette dernière administration comporte deux modalités distinctes: le « service plein temps » et le « médecin plein temps ». Dans le premier procédé, les praticiens se répartissent le travail de l'après-midi de manière à en assurer la permanence et sont rémunérés au moyen d'une majoration d'honoraires. Le système du médecin plein temps concerne les chefs de service, assistants ou attachés qui s'engagent à consacrer toute leur activité à l'hôpital et renoncent à leur clientèle privée, sous certaines réserves. Il a été prévu en effet que les intéressés pourraient se rendre en consultation auprès d'un confrère et disposer de 5 p. 100 au maximum des lits de leur service pour des clients personnels qu'ils seraient en outre autorisés à recevoir une fois par semaine à l'hôpital. Leur rémunération conserve en principe le caractère d'honoraires, mais elle prend la forme d'une indemnité qui, garantie par le fonds d'action sanitaire et sociale, a été fixée à quatre millions et demi par an pour un chef de service.

Il est regrettable que ce soit précisément dans les spécialités où l'utilisation continue d'un appareillage coûteux et difficile à amortir apparaît le plus souhaitable que l'expérience de la médecine à temps plein ait été la moins pratiquée. Pour obtenir le meilleur rendement des installations de médecine et de chirurgie, qui fonctionnent en permanence, il apparaît en particulier nécessaire de faire appel à tout moment aux services de radiologie et de laboratoire. C'est à eux que devraient être d'abord appliquées les méthodes de plein temps, afin d'écourter les durées de séjour dans l'ensemble d'un même établissement.

Sans qu'elle puisse suffire à régler tous les problèmes posés par l'exercice de la médecine hospitalière, la généralisation de ces systèmes, favorables au surplus à la réorganisation de l'enseignement médical et de la recherche scientifique, apparaît souhaitable. Parallèlement diverses autres réformes sont nécessaires. Les nomenclatures d'actes professionnels nécessitent une révision; quant à la réglementation des honoraires, dont les inconvénients et les insuffisances ont été signalés, elle appelle de même une refonte et la mise en place d'un dispositif nouveau qui tienne un compte plus exact, dans l'attribution et la répartition des sommes revenant au corps médical, de la nature des interventions, de l'activité des praticiens et de l'équilibre financier des services.

D. — LES RECETTES HOSPITALIERES

Si l'exact calcul des prix de journée assure en principe l'équilibre du budget, c'est de la cadence des recouvrements que dépend l'aisance de la trésorerie.

Le bon fonctionnement des hôpitaux suppose que leur administration, convenablement informée de l'identité et des droits des malades, émette rapidement les titres de recette et que les débiteurs s'acquittent sans retard. Les procédures de recouvrement, les relations de l'établissement avec les organismes payeurs jouent à cet égard un rôle décisif. Dans la plupart des cas, en effet, le malade n'est pas le véritable débiteur; la charge des soins incombe soit aux caisses de sécurité sociale, soit aux collectivités supportant l'obligation de l'aide médicale; leurs parts cumulées dans les recettes hospitalières atteignent largement la moyenne de 90 p. 100. En 1955, les proportions relevées dans les comptes de centres importants (1) ont été les suivantes:

CENTRES HOSPITALIERS	RECETTES provenant de la sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux).	RECETTES provenant de l'aide médicale (y compris la prise en charge éventuelle du ticket modérateur des assurés sociaux assistés).
	P. 100.	P. 100.
Amiens	65	31
Angers	59	32
Carcassonne	40	55
Dijon	61	27
Laval	29	61
Lille	72	22
Hospices civils de Lyon	61	29
Assistance publique de Marseille	49	48
Montpellier	43	50
Nancy	67	13
Nantes	51	46
Nice	47	42
Nîmes	43	49
Niort	32	50
Saint-Etienne	71	24
Toulouse	42	47
Tours	52	41
Troyes	71	21

De ces renseignements il ressort que l'importance de la contribution de la sécurité sociale varie avec la composition de la population: très grande dans les centres industriels, appréciable encore et excédant même l'aide médicale dans les fortes agglomérations, celles du Midi exceptées, elle est plus faible dans les autres villes, où la clientèle rurale est souvent prédominante. La place prise par l'aide médicale semble de son côté dépendre de la politique d'assistance pratiquée par les collectivités locales, dont l'inégale libéralité devrait, au surplus, retenir l'attention des autorités de tutelle.

Un même hôpital se trouve généralement en rapport avec plusieurs organismes d'assurances sociales pouvant ressortir

(1) Analyse limitée aux produits de l'hospitalisation et des consultations, à l'exclusion des recettes d'hospice.

à des régimes différents. Sans doute les caisses primaires du département sont-elles toujours les plus importants débiteurs. Mais une part des recettes, qui atteint 26 p. 100 à Lyon, provient des circonscriptions voisines, cette proportion exprimant la situation géographique particulière et la notoriété de l'établissement. Une autre fraction, qui s'élève à 30 p. 100 à Lille et Angers, et jusqu'à 44 p. 100 à Niort, est fournie par les services relevant de régimes particuliers, au premier rang desquels figurent les caisses mutuelles agricoles et les sociétés de secours minières (près de 25 p. 100 à Lille).

Compte tenu de cette diversité d'organismes, le rythme des recouvrements varie sensiblement d'un hôpital à l'autre. La principale difficulté que rencontre l'administration réside dans la détermination du véritable débiteur; elle doit ensuite s'attacher à obtenir un règlement aussi rapide que possible. Jusqu'à 1952, une seule opération, consistant en l'émission d'un état collectif des hospitalisés ressortissant de chaque organisme payeur, permettait au moins en théorie de parvenir à ce résultat. Mais ce procédé entrainait de tels retards que, sur l'intervention de la Cour, une circulaire du 9 juin 1951 prescrivit de lui substituer l'actuel mode de récouvrement. Les nouveaux titres de recette, établis individuellement sur des imprimés comportant plusieurs volets, permettent de saisir en même temps que le comptable le débiteur présumé, qui peut ainsi refuser la prise en charge d'un malade, sans ajourner de ce fait le recouvrement des autres creances. Qu'il s'agisse de l'aide médicale ou de la sécurité sociale, cette méthode a montré dans la plupart des cas son efficacité. L'amélioration des recouvrements a été certaine dans l'ensemble des hôpitaux contrôlés, à l'exception de quelques centres très importants où des difficultés provenaient soit de la multiplicité des établissements, soit d'une organisation déficiente.

Le nouveau dispositif, en effet, ne supprime pas tous les obstacles. Il ne dispense pas d'abord d'une certaine diligence dans l'émission des titres. Or l'expérience révèle que si le délai normalement pratiqué est d'un mois à compter de la sortie du malade, il atteint souvent, comme à Versailles ou à Fontainebleau, des durées très supérieures; inversement il est parfois réduit à quelques jours. La rapidité de la mise en recouvrement, pour souhaitable qu'elle soit, ne doit cependant pas faire négliger l'élément essentiel que constitue l'accord du débiteur. Rien ne servirait d'émettre, fût-ce avec une extrême célérité, des titres qui seraient ensuite contestés et qui entraîneraient, après négociations, la nécessité d'une nouvelle émission, provoquant ainsi des retards supplémentaires.

Dans la pratique, de tels conflits opposent cependant les administrations hospitalières aux collectivités locales ou aux organismes de sécurité sociale. Le plus souvent, les deux parties parviennent à des accords qui, tout en laissant au débiteur présumé la faculté de discuter le bien-fondé de sa dette, évitent l'accumulation gênante de créances impayées. Les caisses de sécurité sociale, notamment, admettent volontiers la prise en charge de leurs ressortissants, bien avant la liquidation des frais de séjour. Cette procédure, qui suppose une constatation aussi exacte que rapide de l'identité et de la qualité du malade, a donné à Marseille des résultats satisfaisants qui en justifieraient la généralisation. Souvent elle se conjugue avec l'octroi d'acomptes qui améliorent la trésorerie des hôpitaux et permettent de pallier les difficultés résultant des retards dans l'émission ou dans la régularisation des titres. Il est arrivé en revanche, par exemple à Toulon, que des différends entre les deux organismes aient duré des années.

Les problèmes que posent en matière de gestion les rapports de l'administration hospitalière et de la sécurité sociale diffèrent eux-mêmes suivant la nature des caisses. Avec celles du régime général, certains conflits de compétence peuvent surgir à l'occasion du contrôle médical; seuls toutefois, le mécanisme de la prise en charge et le jeu des avances soulèvent des litiges sérieux et répétés. Plus constante est la gêne provoquée par les sociétés de secours minières dont la crise chronique de trésorerie entraine d'incessants retards de payements. Au 30 juin 1956, les restes à recouvrer du centre hospitalier régional de Lille sur les organismes de ce régime spécial dépassaient 71 millions de francs, alors qu'ils n'atteignaient pas 64 millions sur les caisses primaires dont la contribution aux recettes est cependant bien supérieure. A Aix-en-Provence et à Carcassonne, la situation était analogue.

Plus préjudiciable encore pour les hôpitaux peut être l'incapacité de certains débiteurs à s'acquitter de leurs dettes; un exemple en sera cité dans l'observation relative aux régimes spéciaux de sécurité sociale, au sujet de la liquidation récente de plusieurs sociétés mutualistes sur lesquelles l'assistance publique de Paris possédait au 30 novembre 1956 une créance de 1.226 millions.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide médicale, les délais nécessités par le recouvrement sont tantôt plus longs (à Amiens, Béziers, Lagny, Nîmes), tantôt moindres (à Lille et Nancy) que pour les assurés sociaux. Les causes en sont cependant semblables et tiennent soit aux difficultés de prise en charge, soit à la lenteur des règlements. L'accord des collectivités n'est jamais rapidement obtenu lorsque le malade a son domicile de secours hors du département où il est hospitalisé.

De même, les admissions d'urgence prononcées provisoirement par les maires ne sont pas reconnues par toutes les administrations départementales: beaucoup se refusent, dans l'attente de la décision définitive de la commission d'admission, à faire l'avance des frais d'hospitalisation.

Selon le ministère de l'intérieur, qui s'est séparé sur ce point de l'administration de la santé publique (1) dans l'interprétation de l'article 134 du code de l'aide sociale et du règlement interministériel du 21 mai 1957, la réquisition du maire aurait pour seul effet de dispenser le malade du versement d'une provision, en attendant qu'il soit statué par les voies ordinaires sur son admission à l'aide médicale. Les inconvénients qui en résultent pour les hôpitaux seraient néanmoins supportables si la commission compétente rendait ses décisions dans le délai réglementaire de trente jours. Malheureusement cette prescription n'est jamais respectée, et ce n'est souvent qu'après six mois que les établissements connaissent leur débiteur. Ils ne subissent pas de ce fait un simple retard de recouvrement; ils courent de plus le risque de ne pouvoir apurer leur créance, du fait de l'insolvabilité ou de la disparition de malades, au domicile parfois mal connu.

Trop d'administrations locales tardent encore à régler leurs dettes, lors même que les droits de l'hospitalisé ne font l'objet d'aucune contestation. Le 30 juin 1956, dans les trois centres de Béziers, de Nîmes et de Dijon, la part incombant à la seule aide médicale dans la masse des restes à recouvrer sur l'exercice 1955 dépassait 50 p. 100. A Dijon, les dettes du département représentaient à la même date 13 p. 100 du montant des titres émis, alors que les caisses de sécurité sociale ne devaient plus à l'établissement qu'un pour cent environ des sommes mises à leur charge pour l'exercice.

Sans doute, dans l'ensemble du pays, le rythme des encaissements s'est-il accéléré depuis quelques années. C'est ainsi que les restes à recouvrer au 30 juin suivant la clôture de l'exercice dépassent rarement désormais 8 p. 100 de la valeur des produits et demeurent souvent inférieurs à 5 p. 100. Le montant des sommes définitivement admises en non-valeur pour 1955, par rapport aux titres émis, a été par exemple de 0,05 p. 100 à Nancy, et l'un des taux les plus élevés, constaté à Tours, n'a pas dépassé 2 p. 100; aussi les provisions pour créances irrécouvrables constituées par les établissements se sont-elles trouvées généralement supérieures aux débits qui affectaient les comptes ainsi ouverts.

L'amélioration déjà constatée doit se poursuivre. Indépendamment du progrès certain qu'apporterait une fixation moins tardive des prix de journée, la meilleure coordination des services chargés de l'aide médicale et des hôpitaux ainsi qu'une plus stricte application des textes réglementaires, permettraient d'accélérer le recouvrement et d'améliorer en définitive la proportion des créances apurées.

E. — ACTIVITES ET ORGANISMES ANNEXES

Les établissements hospitaliers comptent fréquemment des services ou organismes annexes dont l'objet demeure conforme à leur mission générale, mais dont les dépenses doivent être couvertes par des ressources propres, indépendantes des frais de séjour. Or, il a été constaté dans la plupart des cas que cette séparation des modes de financement n'était pas respectée et que le prix de journée était souvent grevé de charges qu'il ne devrait pas supporter.

(1) Cf. notamment la circulaire du 28 décembre 1951.

1° Les consultations externes.

Les services de consultations externes, dont l'origine est souvent ancienne, sont proportionnellement plus développés dans les centres régionaux que dans les établissements de moindre importance. Dans les grandes villes, en effet, les consultations permettent d'attirer les malades éloignés et les cas difficiles dont l'afflux assure une plus complète occupation des services (1). Il n'est pas exclu, d'autre part, que l'ampleur des honoraires perçus à ce titre, qui en radiologie et dans les laboratoires arrivent à représenter plus de la moitié de la rémunération des praticiens, ait fortement contribué à cet essor.

La principale critique qu'appellent, sur le plan financier, les consultations externes, a trait à l'impossibilité de concilier le principe d'équilibre qui leur est théoriquement imposé et un système de recettes dénué de toute souplesse. Alors que réglementairement « leurs frais de fonctionnement ne doivent être supportés ni directement ni indirectement par le prix de journée » (2), leurs ressources sont uniquement constituées par un prélèvement sur les honoraires. Or, l'administration hospitalière ne peut ni modifier les taux, ni faire varier les règles de partage avec les praticiens, qui sont uniformément applicables à l'ensemble du pays.

Cette incompatibilité de fait, jointe à l'extrême difficulté de ventiler les dépenses d'une organisation techniquement très mêlée aux services d'hospitalisation, explique qu'il ait rarement été procédé à un calcul précis du coût des consultations.

Certains établissements ont cependant essayé d'en évaluer le déficit, qui aurait atteint dix millions à Lille, cinquante millions à Bordeaux, où cette charge a entraîné en 1953 une majoration des prix de journée de 60 à 80 F, cent trente millions à l'assistance publique de Marseille, un milliard, enfin, à Paris.

A défaut d'un alignement des tarifs sur ceux de la sécurité sociale ou d'un nouvel aménagement des règles de partage (3), les hôpitaux devraient du moins obtenir le remboursement à leur profit des soins dispensés par des auxiliaires médicaux. Ils ont, à cet effet, été invités (4) à passer des conventions avec les caisses régionales de sécurité sociale, pour déterminer les tarifs applicables aux soins pratiqués par du personnel fonctionnaire et qui, en l'absence d'autres dispositions, étaient considérés comme actes médicaux, donnant lieu au versement d'honoraires. Un accord de cette nature a été conclu à Marseille; un autre est en cours de discussion à l'assistance publique de Paris.

En définitive, la réalisation d'un équilibre financier des services de consultations externes apparaît étroitement liée au régime des honoraires médicaux, dont la réforme est précisément à l'étude. Il conviendra, à l'occasion des relèvements de tarifs qui seront éventuellement décidés, de combler au moins en partie les déficits de gestion de cette activité souvent importante des établissements hospitaliers.

2° Les cliniques ouvertes.

La Cour a précédemment exposé les problèmes que soulève dans les hôpitaux publics l'institution de « cliniques ouvertes » (5), où des malades sont soignés par des praticiens de leur choix, qui appartiennent ou non au corps hospitalier et dont la rémunération est fixée par entente directe. Elle constatait que beaucoup de ces cliniques étaient sorties des limites qui leur avaient été assignées par la loi et que leur fonctionnement entraînait pour la sécurité sociale une charge supérieure à celle des services normaux des hôpitaux. Aussi le décret du 28 juin 1955, en précisant les conditions de création et d'exploitation, a-t-il prescrit une révision générale des autorisations antérieurement accordées, le délai consenti pour présenter les demandes de maintien étant limité au 3 janvier 1956. Le même texte prévoyait que, sur les émoluments que leur procure leur activité dans ces organismes, les praticiens devraient subir un prélèvement de 10 p. 100, cette contribution étant consacrée à l'équipement technique de l'hôpital tout entier et son assiette étant limitée aux tarifs d'honoraires applicables aux assurés sociaux.

Grâce à l'utilisation du plan comptable, qui a permis de mieux connaître la situation financière des cliniques ouvertes, les règles leur imposant une gestion équilibrée devraient être plus strictement observées, un déficit persistant pouvant même en principe provoquer leur fermeture. Cependant, la situation antérieurement critiquée ne paraît pas s'être modifiée au cours des dernières années. Les procédures d'autorisation ou de maintien, qui requièrent désormais l'intervention de la commission nationale d'organisation hospitalière, exigent de longs délais; les conditions imposées, notamment en ce qui concerne l'équilibre financier et la localisation des installations, continuent à être inégalement respectées et les décisions prises sont souvent dictées par des considérations locales, ainsi que la Cour en a relevé plusieurs exemples.

Les trois cliniques ouvertes du centre hospitalier de Montpellier ont fonctionné jusqu'à une date récente dans des conditions notoirement irrégulières: les admissions de malades y étaient ignorées de l'administration: il n'existait ni convention relative aux assurés sociaux, ni règlement intérieur, ni organisation financière autonome; on n'y respectait pas enfin le libre choix des praticiens qui n'effectuaient aucun reversement sur leurs honoraires. La clinique Bon Secours à Nancy n'avait pas reçu au mois de mai 1957 l'autorisation de poursuivre ses activités (1); au surplus, les résultats fournis par la comptabilité annexe ne permettaient pas à cette date de s'assurer de l'équilibre de l'exploitation. A Clermont-Ferrand, la polyclinique Philippe-Marcombes, qui compte 111 lits, fonctionne en fait dans sa totalité comme une clinique privée; le malade y paye les tarifs d'honoraires de ville, même s'il est assuré social et, en plus du prix de journée hôtelier, des frais accessoires de pharmacie et de salle d'opération, toutes pratiques contraires à la réglementation; en outre, de même qu'à Nancy, le nombre de lits de l'hôpital public ne suffit pas aux besoins qui devraient être satisfaits par priorité.

Le fonctionnement de ces organismes révèle les préoccupations divergentes de la sécurité sociale et du corps médical; les praticiens, en accord parfois avec les commissions administratives, opposent au reversement d'une partie de leurs honoraires une résistance qui explique dans une certaine mesure l'accroissement des demandes d'agrément d'établissements privés. La sécurité sociale, de son côté, n'a cessé de manifester sa méfiance envers les cliniques ouvertes. Elle cherche à obtenir la suppression de celles qui existent et refuse systématiquement sa participation financière à tout programme comportant, même accessoirement, leur création. Bien plus, les caisses ont prétendu n'accorder de subventions d'équipement qu'aux hôpitaux qui s'engageraient, sous peine de reversement immédiat des fonds, à ne créer ni agrandir une clinique ouverte pendant un certain nombre d'années. Le conseil d'Etat a estimé une telle clause illégale (2), mais la sécurité sociale, qui peut également accorder des prêts, a tourné la difficulté, soit en imposant un taux d'intérêt fortement majoré aux établissements qui refuseraient de souscrire à cette promesse, soit en ne demandant le remboursement des avances consenties par elle que dans les seuls cas où son exigence n'aurait pas été satisfaite.

Quels que soient les avantages des cliniques ouvertes, qui permettent en particulier une présence plus constante des praticiens, ainsi qu'une meilleure utilisation des installations hospitalières, les clauses relatives à leur création ou à leur fonctionnement, et plus spécialement celles qui concernent l'équilibre de leur gestion et leur autonomie financière, dans le cadre de l'hôpital, ne doivent pas moins être strictement observées.

3° Les « régimes spéciaux » d'Alsace et de Lorraine.

Dans de nombreux établissements des trois départements de l'Est, existe un « régime spécial », parfois encore dénommé « service privé », différent des cliniques ouvertes dont il interdit du reste la création et consistant à autoriser les membres du corps médical de l'hôpital à y accueillir leur clientèle pri-

(1) Ailleurs, les médecins, moins nombreux, se partagent une clientèle provenant d'une zone limitée qui coïncide généralement avec celle où se recrutent les malades de l'hôpital; aussi craignent-ils davantage la concurrence de ce dernier.

(2) Circulaire du 23 septembre 1949 modifiée le 11 février 1952, prise en application de l'article 49 du décret du 17 avril 1943.

(3) L'arrêté du 14 mars 1955 a augmenté le taux des prélèvements au profit des hôpitaux.

(4) Circulaire interministérielle du 2 avril 1953.

(5) Rapport public de 1956.

(1) Cette autorisation a été finalement accordée, sous réserve d'une légère réduction du nombre des lits.

(2) Avis des 15 mai et 7 août 1956.

vée, dans la limite théorique d'un certain nombre de lits, moyennant rétribution fixée par entente directe. En fait, la formule s'assimile à une clinique ouverte où seraient seuls admis à exercer les praticiens de l'établissement.

A Strasbourg, ce régime a été consacré par la convention du 28 octobre 1935, qui, conclue entre la ville, les hospices, l'Etat, l'université et la faculté de médecine, a été approuvée par décret-loi; seuls pouvaient initialement s'en réclamer les professeurs à la faculté, chefs de droit d'un service hospitalier; par la suite, le bénéfice en a été étendu par le décret du 8 avril 1957, pris en application de la loi du 8 août 1953, aux « médecins, chirurgiens et spécialistes exerçant les fonctions de chef de service ».

Partout ailleurs, son existence est sans base légale. Il comporte, quant au statut du personnel médical, des règles qui dérogent à la loi du 21 décembre 1941. Il n'aurait donc pu, aux termes de ce texte, être institué que par un arrêté que le ministre de la santé publique aurait pris après avis des départements des finances et de l'intérieur. En fait, il a été étendu aux établissements de Colmar, Altkirch, Guebwiller, Pfastatt et Mulhouse par une simple lettre du ministre de la santé publique, datée du 26 août 1950 et demeurée confidentielle. Dans d'autres établissements, à Saverne notamment, il ne résulte que de délibérations des commissions administratives pour lesquelles aucune décision expresse de l'autorité de tutelle n'est intervenue.

Les régimes spéciaux appellent de multiples critiques dans leur application. Conférant nécessairement un certain monopole de fait aux praticiens, comme c'est le cas pour les chirurgiens de Saverne et de Guebwiller, ils devraient comporter en contrepartie des clauses de sauvegarde, destinées à éviter les abus. Il n'en est rien en pratique et l'on a pu constater, dans certains hôpitaux, que les malades n'étaient pas à même d'opter entre régime normal et régime spécial; que, dans d'autres, leur choix était systématiquement orienté vers le second.

Le décret du 28 juin 1955 sur les cliniques ouvertes prescrit la disparition des régimes spéciaux. Il importe que la mise en application de ce décret ne serve pas de prétexte à confirmation de l'état de chose actuel et aboutisse au contraire, dans tous les départements, au seul maintien des cliniques ouvertes strictement conformes aux règles édictées. Bien que les préfets aient été invités à faire appliquer scrupuleusement la nouvelle réglementation, il semble que dans la plupart des cas les situations anciennes se perpétuent, continuant ainsi de motiver, tant du point de vue de leur régularité, qu'en ce qui concerne le fonctionnement pratique, les mêmes observations et les mêmes critiques.

4° Centres anticancéreux, centres de transfusion sanguine, lactariums.

Les centres anticancéreux et les centres de transfusion sanguine, auxquels s'ajoutent depuis peu les lactariums, sont des organismes plus ou moins autonomes; lorsqu'ils fonctionnent dans les hôpitaux, ils risquent d'en modifier l'équilibre financier et de grever éventuellement leurs prix de journée.

Les centres régionaux de lutte contre le cancer ont reçu de l'ordonnance du 1er octobre 1945 la forme d'établissements d'utilité publique, c'est-à-dire d'organismes de droit privé, soumis cependant à un contrôle étroit de l'administration. Ils peuvent, soit disposer d'une organisation indépendante, soit conclure des conventions avec une faculté ou un hôpital dont ils utilisent en partie les services. Le coût de ces prestations doit être isolé dans le budget du centre et la redevance quotidienne à verser à l'hôpital est théoriquement calculée comme le prix de journée d'un service distinct.

L'application de ces principes garantit mal en fait les établissements hospitaliers contre une confusion dont le centre anticancéreux est le plus souvent le bénéficiaire. A Marseille, les recettes et les dépenses qui lui sont propres sont bien enregistrées par le comptable, mais elles sont mêlées à celles de l'assistance publique: il se présente ainsi comme un service hospitalier dont la gestion échapperait à l'administration. A Toulouse, les prestations qui lui sont fournies sont facturées à un taux si différent de leur valeur réelle que son déficit s'en trouve masqué, tandis que la situation financière réelle de l'hôpital devient difficile à déterminer. A Lyon enfin le déséquilibre du centre a entraîné en 1955 le versement par les hospices civils d'une subvention de 12 millions, nécessitant un relèvement spécial de 25 francs du prix de journée de chirurgie; une nouvelle convention a été souscrite depuis lors, aux termes de laquelle l'administration hospitalière couvre pratiquement tous les frais de cet organisme, à charge pour lui d'assurer la gratuité des soins aux assistés.

Les centres de transfusion sanguine, dont la création a été régularisée par un décret du 16 janvier 1954, fonctionnent en principe, avec le concours de comités départementaux et sous le contrôle du préfet, dans le cadre d'établissements publics, notamment d'hôpitaux dont ils constituent un service annexe, au sens de l'instruction du 30 septembre 1952, avec budget et compte de gestion distincts: dans cette hypothèse, leur situation financière, généralement bénéficiaire, se dégage avec précision. Il en est ainsi à Amiens, Bordeaux, Dijon, Nancy, Poitiers, Tours, Troyes. Les centres ont toutefois la possibilité de conserver la forme d'associations privées, qui passent convention avec l'établissement qui les abrite. Certains d'entre eux, dans quelques grands établissements hospitaliers, ont usé de cette faculté et voulu conserver à la fois leur pleine autonomie et les avantages résultant des conventions. C'est le cas aux hospices civils de Lyon, où le décompte des prestations est particulièrement favorable à l'association lyonnaise de transfusion sanguine. A l'assistance publique de Marseille et au centre hospitalier régional de Toulouse, les centres ne versent qu'un loyer symbolique. Dans aucun de ces hôpitaux n'a été prévue de comptabilité spéciale et c'est seulement l'examen des contrats qui révèle l'existence d'un déficit, finalement intégré dans les prix de journée.

Les lactariums sont des œuvres de protection maternelle et infantile. La gestion en est assurée (1) soit par un organisme autonome, public ou privé, soit par un service d'hôpital. En toute hypothèse elle doit être équilibrée et décrite dans une comptabilité annexe: cette dernière prescription n'a pas été respectée à Nantes.

La réintégration de ces divers services dans les hôpitaux a été préconisée. Chacun d'eux comporte en effet sa propre administration, parfois inutilement développée, son personnel, doté dans certains cas d'un statut particulier, ses installations, qui risquent de faire double emploi avec celles de l'établissement.

Quelque solution que reçoive ce problème, dont certains éléments présentent un caractère technique, une application plus générale des récentes dispositions relatives à la comptabilité annexe de ces organismes, atténuerait sensiblement les inconvénients imputables à leur autonomie.

5° Les dépenses d'enseignement et de recherche.

La vocation nouvelle des hôpitaux a fait de chacun d'eux, à des degrés divers, un centre de recherche et d'enseignement. L'article 17 du décret du 17 avril 1943 a posé le principe que les frais résultant de cette mission supplémentaire dans les services de clinique des villes où se trouvent des facultés ou des écoles de médecine ne devraient pas être laissés à la charge de l'hôpital, mais pris en compte par le ministère de l'éducation nationale: à cet effet, il était prévu que des conventions, passées entre ce département et celui de la santé publique, organiseraient le régime des chaires de clinique et fixeraient le nombre de lits mis par les centres hospitaliers à leur disposition. Ainsi devait-on éviter que des dépenses incombant à la collectivité ne soient, par leur intégration abusive dans les prix de journée, supportées par les malades.

L'application de ces mesures s'est heurtée à de grandes difficultés. Il est apparu à l'expérience que les frais hospitaliers afférents à l'enseignement ou à la recherche ne pouvaient qu'exceptionnellement être isolés, les méthodes de travail dans les services ne permettant de dégager que d'une manière très approximative les parts respectives de la thérapeutique proprement dite et des activités pédagogiques ou scientifiques; le temps consacré à l'observation du malade, le nombre des examens pratiqués et jusqu'à la durée de l'hospitalisation constituent autant d'éléments dont les variations et les incidences réciproques empêchent de ventiler avec précision les deux catégories de dépenses.

Aussi les accords prévus n'ont-ils pas été conclus et, lorsqu'il en existait antérieurement, ils n'ont pas été adaptés aux règles nouvelles. Après comme avant le décret de 1943, les facultés et les écoles de médecine n'apportent donc aucune aide financière aux hôpitaux pour couvrir les frais d'enseignement et de recherche.

(1) Arrêté du 9 août 1954.

Faute de pouvoir en déterminer avec exactitude le montant, des évaluations nécessairement approximatives ont été entreprises dans différents centres. A Paris par exemple, d'après une étude émanant de l'assistance publique, les dépenses d'enseignement et de recherche représenteraient 5 p. 100 des charges incluses dans les prix de journée (1). En 1955 cette proportion était de 3 p. 100 à Marseille, où le tiers des lits d'hospitalisation est depuis longtemps mis à la disposition de la faculté de médecine; cette évaluation ne tient pas compte au surplus des charges indirectes, notamment du nombre des laboratoires qui n'était pas inférieur à dix-huit, dont huit, non agréés par le ministère de la santé publique, poursuivaient uniquement des buts scientifiques.

A Montpellier, des usages très anciens sanctionnés par un arrêté du ministre de l'intérieur du 9 floréal an VIII, relient étroitement la faculté de médecine au centre hospitalier régional où les services sont assurés par les seuls professeurs entre lesquels l'autorité universitaire répartit les tâches et les moyens. Jusqu'en 1955 et contre toute logique, c'est la faculté qui recevait des versements de l'établissement de soins. Son ingérence dans l'affectation du personnel médical à l'intérieur de l'hôpital est contraire aux prescriptions du décret du 17 avril 1943 et les instructions ministérielles adressées à ce sujet au préfet de l'Hérault en 1954 sont restées sans effet.

L'imbrication n'est pas moindre à Strasbourg où elle résulte également d'une lointaine tradition; la base juridique est actuellement la convention du 28 octobre 1935, elle-même approuvée par une loi. Les titulaires de chaires ne sont pas seulement les chefs statutaires de chacun des services ou cliniques, ils y joignent la direction d'un laboratoire relevant de la faculté. Les opérations considérables réalisées à ce titre et financées parfois par une fraction des honoraires des professeurs sont restées jusqu'en 1952 ignorées de tout comptable public; si des régies ont été instituées depuis lors, elles échappent en fait aux vérifications réglementaires.

La Cour n'entend pas contester l'utilité d'une aussi étroite collaboration des divers organismes qui assurent le progrès des techniques médicales. Mais elle dénonce une confusion qui, génératrice d'imputations arbitraires de la dépense, présente en outre l'inconvénient de s'opposer à l'évaluation du coût des services et à l'exercice du contrôle.

Le décret du 17 avril 1943 s'étant révélé d'une application difficile et n'ayant pratiquement donné que peu de résultats, il faut reprendre sur d'autres bases le problème de l'enseignement et de la recherche dans les hôpitaux, qui fait actuellement l'objet des études d'un comité interministériel. L'enseignement médical, avant tout clinique, ne peut se concevoir en dehors de l'hôpital; sa rénovation est donc liée à la réorganisation des services dans les villes universitaires. Les nouvelles modalités de médecine à temps plein paraissent aptes à faciliter cette transformation, qui doit aboutir en définitive à l'association des fonctions pédagogiques et hospitalières, dans de véritables hôpitaux universitaires. Une telle réforme suppose que soient fixés les rapports financiers entre les ministères de la santé publique et de l'éducation nationale et les établissements intéressés.

F. — LES RESULTATS DE LA GESTION

Le plan comptable a pour principal objet de permettre, grâce à une connaissance et une ventilation exactes des charges, le calcul du prix de journée d'hospitalisation, en vue de l'équilibre des recettes et des dépenses.

Déjà sans doute le décret du 17 avril 1943 avait stipulé que la comptabilité des hôpitaux et hospices devrait être aménagée de façon à dégager les éléments constitutifs du coût des prestations. Ce texte laissait toutefois à l'administration la faculté de s'en tenir à des chiffres forfaitaires, chaque fois qu'elle ne serait pas en mesure de faire le partage précis des dépenses afférentes aux diverses catégories d'hospitalisés; plusieurs prix de journée devaient être établis, suivant qu'il s'agirait des services de médecine (contagieux inclus), de chirurgie ou de maternité, d'hospice ou d'enfants assistés.

(1) C'est pour compenser en partie cette charge qu'un crédit de subvention de 240 millions a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, de 1954 à 1956; sa suppression en 1957 remet l'assistance publique de Paris dans la même position que les autres centres hospitaliers universitaires.

Comme il a été indiqué (1), cette formule, destinée à demeurer exceptionnelle, était en fait devenue courante et perpétuait une inégale répartition des charges, surtout au détriment de l'hospice dont les tarifs étaient généralement forcés; l'importance respective des prix de journée en médecine et en chirurgie ne correspondait pas davantage à la réalité. Or, du fait de l'essor donné à la sécurité sociale par la réforme de 1945, il devenait de plus en plus nécessaire de déterminer les dépenses réelles de chacun des services dont pouvaient user inégalement assurés sociaux et assistés. Tel a été l'objet du décret du 19 octobre 1951 supprimant la faculté de calcul forfaitaire, puis du décret du 28 mars 1953 qui a institué une comptabilité patrimoniale et permis l'application du plan comptable.

Si, dans beaucoup d'établissements et en particulier à Lyon, Bordeaux, Marseille, les règles d'introduction de cette réforme ont été exactement suivies, les administrateurs et les receveurs hospitaliers ont été souvent déroutés par l'inéluctable difficulté de la mise au point d'un premier bilan; ils ont notamment éprouvé des hésitations lors de la détermination des éléments du nouveau compte de « résultats non affectés », dont la signification est profondément différente de celle des chiffres précédemment dégagés à la clôture des exercices. Cette présentation nouvelle a pu peser sur la gestion elle-même, l'intégration erronée des résultats ayant parfois affecté indirectement, pour les premiers exercices, la fixation du prix de journée. Cependant les difficultés nées de l'introduction du plan comptable ont été surmontées et son fonctionnement tend à devenir normal.

La réforme a eu pour effet certain d'améliorer la trésorerie des hôpitaux. Faisant suite aux facilités déjà obtenues grâce à la constitution de fonds de roulement et de provisions pour créances irrécouvrables, l'affectation de certains excédents à l'équipement, l'existence de ressources résultant des règles d'amortissement, ainsi que la généralisation des avances consenties par les départements et la sécurité sociale, ont permis aux établissements de mieux assurer le payement régulier de leurs dépenses. L'accélération des encaissements, due en particulier à la présentation des comptes de prise en charge et à la distinction des catégories de débiteurs, a joué dans le même sens.

Les modalités de financement de nombreux travaux ont obligé les hôpitaux à se procurer des disponibilités supplémentaires pour n'avoir pas à imposer à leurs fournisseurs des délais de règlement qui n'auraient pas manqué de peser sur les prix des adjudications. Cette préoccupation explique l'importance des sommes qui ont dû être parfois affectées au fonds de roulement et la part qu'elles représentent dans le total des dépenses: cette proportion a souvent atteint 2 p. 100, elle s'est même élevée à 4 p. 100 à Béziers en 1955 et à 5 p. 100 à Saint-Etienne en 1954.

En dépit de ces progrès, la trésorerie des hôpitaux reste parfois inférieure aux besoins, tout en contribuant à l'augmentation des prix de journée; elle risque d'être encore affaiblie par suite de la réalisation des nouveaux plans de travaux.

Si son but essentiel était d'assurer la stricte équivalence des charges et des dépenses, l'institution du plan comptable visait aussi, grâce à une comptabilité analytique d'exploitation, à déterminer avec précision les prix de revient des différentes catégories de services ou même de spécialités.

L'application de cette comptabilité s'est généralisée dès 1954, mais les résultats en ont été inégaux. Elle suppose en effet, notamment en matière de ventilation des dépenses communes à plusieurs services, une part d'approximation que l'on n'a pas toujours cherché à réduire au minimum. Les établissements peu importants, qui étaient administrativement moins bien armés pour cette tâche, sont ceux dans lesquels la réforme, du moins en ses débuts, a rencontré le plus de difficultés. S'il est trop tôt pour en apprécier pleinement les effets, du moins les premiers chiffres recueillis fournissent-ils d'utiles renseignements; ils doivent toutefois être interprétés avec circonspection.

Les prix de revient, dégagés par la comptabilité à la fin de 1954, ont confirmé la tendance générale à la hausse des prix de journée, que la Cour avait déjà signalée pour la période 1950-1954. Leur analyse révèle en outre une grande variété de tarifs qu'il faut imputer à la diversité des éléments de

(1) Cf. Rapport public de 1956.

nature à influer sur la gestion d'un établissement: reprise d'excédents ou de déficits antérieurs, recours plus ou moins poussé aux thérapeutiques récentes, qualité de l'administration. Les chiffres relatifs aux exercices 1955 et 1956 conduisent aux même conclusions, comme le montre le tableau suivant:

ETABLISSEMENTS	PRIX DE JOURNÉE				
	1950	1954	1955	1956	Coefficient d'augmentation 1950-1956.
					P. 100.
1° *Centres hospitaliers régionaux.*					
Paris :					
Médecine	2.217	2.770	2.870	2.950	33,06
Chirurgie	2.436	3.410	3.690	3.915	60,71
Lyon:					
Médecine	1.380	1.915	2.140	2.370	71,73
Chirurgie	1.450	2.110	2.320	2.570	77,24
Marseille:					
Médecine	1.807	2.590	2.590	2.770	53,29
Chirurgie	1.950	2.990	2.990	3.200	64,10
Bordeaux:					
Médecine	1.409	2.036	2.206	2.315	64,30
Chirurgie	1.570	2.419	2.950	2.957	88,34
Dijon:					
Médecine	1.220	2.190	2.250	2.250	84,4
Chirurgie	1.372	2.190	2.250	2.250	64
Lille:					
Médecine	1.400	2.210	2.330	2.040	45,71
Chirurgie	1.480	2.610	2.950	2.890	95,27
Montpellier:					
Médecine	1.370	2.105	1.960	2.875	109,08
Chirurgie	1.460	2.105	2.830	2.875	96,64
Nancy:					
Médecine	1.007	2.000	2.200	2.250	123,43
Chirurgie	1.024	2.000	2.200	2.250	119,72
Nantes:					
Médecine	1.250	2.070	2.070	2.280	82,40
Chirurgie	1.360	2.070	2.070	2.280	67,64
Toulouse:					
Médecine	1.100	2.150	2.320	2.620	138,18
Chirurgie	1.250	2.150	2.320	2.620	109,60
2° *Centres hospitaliers.*					
Amiens:					
Médecine	1.147	1.964	2.213	2.404	109,59
Chirurgie	1.292	2.203	2.258	2.758	113,47
Avignon:					
Médecine	1.034	1.800	1.870	2.080	101,16
Chirurgie	1.105	1.800	1.925	2.335	111,31
Nice:					
Médecine	1.253	2.150	2.070	2.260	80,36
Chirurgie	1.352	2.350	2.470	2.850	110,79
Niort:					
Médecine	1.136	1.660	2.019	1.945	71,21
Chirurgie	1.246	1.720	2.298	2.285	83,38
Perpignan:					
Médecine	1.200	1.933	1.081	1.767	47,25
Chirurgie	1.318	1.933	2.759	2.744	108,19
Saintes:					
Médecine	1.060	1.200	1.200	1.510	42,45
Chirurgie	1.170	1.750	1.445	1.830	56,41
Troyes:					
Médecine	1.253	1.885	2.060	2.245	79,16
Chirurgie	1.350	2.315	2.650	2.510	85,90
Versailles:					
Médecine	1.077	1.980	2.266	2.513	133,33
Chirurgie	1.259	2.179	2.310	2.646	110,08
3° *Hôpitaux.*					
Aix:					
Médecine	1.316	1.860	2.058	2.034	54,55
Chirurgie	1.427	2.205	2.457	2.511	75,96
Béziers:					
Médecine	1.146	1.670	1.690	1.810	58
Chirurgie	1.225	1.805	2.125	2.215	80,81
Brive:					
Médecine	785	1.204	1.380	1.480	88,53
Chirurgie	785	1.242	1.527	1.710	117,83
Fontainebleau:					
Médecine	1.034	1.675	1.750	1.890	71,80
Chirurgie	1.154	2.105	2.345	2.745	137,80
Sète:					
Médecine	1.202	1.780	1.760	1.650	37,27
Chirurgie	1.311	1.855	1.880	2.350	79,25

Cette augmentation générale et presque constante est due à de multiples causes, au premier rang desquelles figure l'alourdissement des dépenses de personnel, d'alimentation, de fournitures, de grosses réparations et d'entretien. La charge des amortissements techniques, le déficit des consultations externes ou des services autonomes et, dans les villes de faculté, les dépenses d'enseignement et de recherche, ont de leur côté plus ou moins contribué à la hausse des prix de journée.

La comparaison des écarts constatés de 1950 à 1956 dans les différents hôpitaux ne permet guère de tirer de conclusions générales, la référence de base étant souvent faussée du fait de l'arbitraire qui présidait, avant l'introduction du plan comptable, à la fixation des tarifs. Tout au plus peut-on noter que les baisses ont été rares et que, sauf exception (Lille et Niort), celles qui ont bénéficié au service de médecine ont été accompagnées d'une hausse du prix de la chirurgie (Aix, Meaux, Nice), ou inversement (Troyes, Neuilly). Il faut également tenir compte de l'influence qu'ont pu exercer sur l'évolution normale des tarifs certaines mesures d'inspiration locale telles que l'abaissement autoritaire du prix de journée (assistance publique de Marseille) ou le refus de prendre en compte la charge qu'aurait imposée un amortissement normal des installations (Nantes). Chaque cas doit donc être examiné en fonction des prix de revient.

Le décret du 17 avril 1943 n'a imposé la différenciation des résultats de la gestion qu'entre les trois services fondamentaux de médecine, de chirurgie et d'hospice. Mais rien n'empêcherait de pousser plus avant le dépouillement analytique qu'autorise la nouvelle comptabilité d'exploitation et de calculer le coût réel des diverses disciplines médicales et chirurgicales. Ainsi, pourrait-on imaginer, à la limite, une hospitalisation comportant payement par chaque malade du coût exact des soins dont il a bénéficié.

Sans atteindre ce degré de précision, la détermination du juste prix à appliquer dans chaque spécialité, a permis de déceler des différences importantes: ainsi, à Lille, en 1955, le prix de revient ressort pour la chirurgie, maternité comprise, à 2.682 F et à la maison maternelle, pour la seule maternité, à 4.523 F.

Dans de nombreux cas, le calcul du coût réel des soins dispensés dans certaines spécialités, et notamment dans les services de chirurgie, aurait dû logiquement entraîner une forte augmentation des tarifs. Cependant, des considérations extracomptables ont souvent fait renoncer à de tels ajustements. En particulier, lorsque le déficit d'un service a été provoqué par la désaffection de la clientèle, plus attirée par les cliniques privées, le relèvement des tarifs, théoriquement destiné à rétablir l'équilibre de la gestion, n'aurait en réalité qu'aggravé la situation: cette crainte a suffi, à Perpignan, Toulouse et

Montpellier, pour faire renoncer l'administration à des hausses qui paraissaient s'imposer. C'est une préoccupation analogue qui a poussé certains établissements à réduire artificiellement le prix de journée des spécialités anormalement coûteuses ou très concurrencées, quitte à majorer légèrement celui des services recevant la clientèle la plus nombreuse et la plus constante.

En définitive, les préférences des hôpitaux les conduiraient à rechercher une péréquation fondée sur la solidarité entre malades plutôt qu'à respecter les prix de revient analytiques. Ainsi s'explique que seuls de grands établissements aient pleinement usé des possibilités que leur donnait la réforme comptable et aient assez fortement différencié leurs tarifs. En règle générale, l'administration s'est bornée à la stricte application du décret du 17 avril 1943 et a fixé trois prix pour la médecine, la chirurgie et l'hospice, calculés exactement d'après les prix de revient réels.

Laissant de côté le service d'hospice, le tableau suivant montre qu'un assez grand nombre d'établissements ont opté pour un régime de compensation entre la médecine et la chirurgie, le déficit de la seconde de ces disciplines étant le plus souvent comblé ou atténué grâce à la première.

ÉTABLISSEMENTS	PRIX de journée 1955.	PRIX de revient réel 1955.	BÉNÉFICE	DÉFICIT	PRIX de journée 1956.
Lyon:					
Médecine.....	2.146	1.917	223	»	2.370
Chirurgie.....	2.320	2.531	»	211	2.570
Marseille:					
Médecine.....	2.590	2.741	»	151	2.770
Chirurgie.....	2.990	3.514	»	524	3.200
Bordeaux:					
Médecine.....	2.206	2.065	141	»	2.315
Chirurgie.....	2.950	2.771	179	»	2.957
Dijon:					
Médecine.....	2.250	2.208	42	»	2.250
Chirurgie.....	2.250	2.378	»	128	2.250
Lille:					
Médecine.....	2.330	2.033	297	»	2.040
Chirurgie.....	2.950	2.682	272	»	2.890
Montpellier:					
Médecine.....	1.960	2.190	»	230	2.875
Chirurgie.....	2.830	3.161	»	331	2.875
Nancy.					
Médecine.....	2.200	2.059	41	»	2.550
Chirurgie.....	2.200	2.244	»	44	2.550
Angers:					
Médecine.....	2.100	2.036	64	»	2.350
Chirurgie.....	2.160	3.057	»	897	2.600
Amiens					
Médecine.....	2.213	2.160	45	»	2.404
Chirurgie.....	2.558	2.821	»	263	2.758
Nîmes:					
Médecine.....	1.847	1.950	»	103	2.180
Chirurgie.....	1.875	2.167	»	292	2.272
Niort:					
Médecine.....	2.019	2.100	»	81	1.945
Chirurgie.....	2.298	2.479	»	181	2.285
Perpignan:					
Médecine.....	1.081	1.789	»	708	1.767
Chirurgie.....	2.759	2.492	267	»	2.744
Poitiers:					
Médecine.....	1.812	1.682	130	»	1.925
Chirurgie.....	1.893	2.006	»	113	2.046
Saintes:					
Médecine.....	1.200	1.338	»	138	1.510
Chirurgie.....	1.445	1.587	»	142	1.830
Troyes:					
Médecine.....	2.060	2.082	»	22	2.245
Chirurgie.....	2.650	2.427	223	»	2.510
Versailles:					
Médecine.....	2.266	2.360	»	94	2.513
Chirurgie.....	2.310	2.571	»	261	2.646
Béziers:					
Médecine.....	1.690	1.726	»	36	1.810
Chirurgie.....	2.125	1.750	375	»	2.215
Elle:					
Médecine.....	1.760	1.517	243	»	1.650
Chirurgie.....	1.880	1.968	»	88	2.350

La pratique du prix moyen forfaitaire, applicable indifféremment en médecine et en chirurgie, avait été dénoncée comme irrégulière par le dernier rapport public. Le tableau qui précède démontre cependant que, si elle a été abandonnée dans quelques hôpitaux comme ceux d'Angers, Avignon ou Perpignan, elle s'est en revanche étendue à de nombreux autres. En 1956, vingt-trois établissements, généralement groupés par régions et parmi lesquels figurent de grands centres, Toulouse, Nantes, Rouen, Montpellier, avaient choisi d'appliquer un même tarif aux deux disciplines. Ailleurs, l'écart entre les prix de journée était purement symbolique et ramené parfois à quelques francs (Rodez, Dax, Roanne, Tarbes).

La même confusion joue au profit d'autres spécialités ou services: ainsi, à Marseille, c'est avec le bénéfice réalisé sur l'hébergement des aliénés, presque entièrement à la charge de l'Etat et du département, que l'assistance publique a équilibré en 1954 et fortement réduit en 1955 le déficit de la chirurgie, dont la sécurité sociale et la ville auraient normalement dû assurer en partie le financement; cette compensation a rompu l'exacte répartition des charges entre les collectivités débitrices.

Il apparaît dès lors qu'indépendamment des sources d'erreurs dans la détermination des prix de revient, telles que l'insuffisante évaluation de certains frais ou l'imparfaite ventilation des dépenses, les chiffres auxquels aboutit le dépouillement des écritures se retrouvent rarement dans les tarifs adoptés finalement par les autorités de tutelle. La comptabilité analytique présente des résultats; les prix de journée sont déterminés par des intentions et par une politique.

L'utilité des nouvelles méthodes ne se limite pas à faire ressortir les prix de revient globaux; grâce à elles, il est devenu possible de dégager des éléments de la gestion restés imprécis ou mal connus.

En premier lieu, les établissements ont été mis en demeure de calculer le coût unitaire de leurs diverses sections: administration générale, chauffage, cuisine, buanderie, laboratoire, sur la base d'unités d'œuvres dont l'instruction du 4 décembre 1953 avait fixé les caractéristiques. Les chiffres obtenus permettent, à l'intérieur d'un même organisme, de comparer le fonctionnement des services entre deux périodes de temps d'égale durée: ils rendent en outre possible le contrôle des fournitures extérieures; les études techniques faites dans un centre important ont montré que la construction d'une buanderie centrale conduirait à un prix de revient de 40 francs environ au kilogramme de linge lavé, alors que les entreprises adjudicataires demandaient, en 1955, 57 francs 70 pour la même prestation: ce rapprochement n'a pas été étranger aux rabais consentis en 1956, qui ont ramené ces tarifs à 54 francs 85, puis à 51 francs 15, assurant ainsi à l'hôpital une économie de près de 7 millions par an. Dans le même centre, le coût du lavage à la buanderie de la maternité ressortait en 1954 à 75 francs 15; la comptabilité analytique a permis de déceler cette dépense excessive.

Non moins précieuse est la possibilité d'effectuer des rapprochements entre les divers établissements. Sans doute, l'exploitation des chiffres recueillis impose-t-elle une certaine prudence, les conditions économiques de la région, le climat, la structure propre de l'hôpital étant éventuellement de nature à fausser la comparaison. Jusqu'à ce jour, l'administration centrale n'a procédé ni à la publication ni à la communication aux hôpitaux eux-mêmes des renseignements obtenus; seuls quelques grands centres paraissent avoir, de leur propre initiative, confronté les résultats de leurs gestions respectives.

Ces comparaisons, qui seraient malgré tout profitables, supposent l'adoption des mêmes unités d'œuvre. Or, selon les cas, le prix de revient des transports automobiles est établi à la journée ou au kilomètre parcouru, celui de la radiologie au cliché ou à l'acte, celui du laboratoire à l'acte ou à la « journée-lit ». Les chiffres obtenus resteront difficilement comparables tant qu'il n'aura pas été procédé à une normalisation.

Lorsque des unités semblables ont été utilisées, les écarts constatés peuvent résulter de divergences dans les modalités de calcul, ou encore de l'inégale qualité de la gestion. En 1955, le prix du cliché de radiologie varie de 108 F (Nîmes) à 736 F (Béziers) et 898 F (Bordeaux). Le coût de la « journée-lit de

cuisine » (1) oscille entre 209 F (Tours), 330 F (Lille) et 418 F (Amiens). Quant au prix du kilogramme de linge lavé, il passe de 21 F (Saint-Etienne) ou 22 F (Montpellier) à 72 F (Lille) et même 84 F (Aix).

Les résultats statistiques apportent d'autre part de précieux renseignements concernant l'utilisation des installations et montrent que, sous l'influence des causes précédemment analysées, le coefficient d'occupation tend à croître régulièrement.

En 1955, dans les centres hospitaliers régionaux il était rarement, en médecine, inférieur à 75 p. 100; il s'élevait à 78 p. 100 à Bordeaux, 80 p. 100 à Marseille, 81 p. 100 à Tours, 83 p. 100 à Nancy; de même en chirurgie où, presque toujours supérieur à 70 p. 100, il atteignait 80 p. 100 à Marseille et 90 p. 100 à Nancy. Les taux n'étaient en revanche à Montpellier que de 71 p. 100 et 59 p. 100.

Dans les centres ordinaires et dans les hôpitaux, les résultats sont nettement plus irréguliers. C'est tantôt en médecine et tantôt en chirurgie qu'ils apparaissent les plus favorables. Dans certains établissements l'activité de la première de ces disciplines est satisfaisante (Troyes: 89 p. 100, Nice: 76 p. 100), dans d'autres elle est apparemment faible (entre 50 et 60 p. 100 à Sète, Saintes, Angers). Ces derniers taux se retrouvent en chirurgie à Amiens, Laval, Perpignan, Nîmes; le coefficient de 85 p. 100 enregistré à l'hôpital de Troyes constitue, semble-t-il, un cas extrême.

Sous réserve, il est vrai, de nombreuses exceptions (2), les coefficients d'occupation sont d'autant plus élevés que l'établissement est plus important. Il ne s'agit pas d'en déduire qu'il faille supprimer les petits hôpitaux, les critères de l'utilité d'un centre hospitalier étant multiples; au surplus, dans les établissements moyens qui se caractérisent d'ordinaire par des prix de journée assez réduits, quelques progrès ont été réalisés sur les taux d'occupation (3).

La durée moyenne du séjour continue d'être en général plus longue dans les hôpitaux publics que dans les cliniques privées et accuse entre établissements d'importance comparable des différences très sensibles. En 1955, elle était pour la médecine dans les centres régionaux, de 18 jours à Nancy (872 lits), de 20 à Montpellier (986 lits), de 23 à Dijon (533 lits), de 26 à Bordeaux (1.355 lits), de 33 à Marseille (2.028 lits). La même diversité affectait les centres hospitaliers et les hôpitaux où l'on relevait des durées moyennes de 15 à 20 jours à Troyes, Nice et Lagny, de 25 à 30 jours à Niort et Sète, de 30 à 40 jours à Béziers, Saintes, Perpignan, Amiens, Laval, Morlaix. On constatait les mêmes variations en chirurgie, avec 16 jours au centre hospitalier régional de Tours (285 lits), 18 à Dijon (319 lits), 19 à Montpellier (665 lits), 20 à Nancy (449 lits), 23 à Bordeaux (873 lits) et Marseille (1.151 lits).

Quant aux services de maternité, la plupart se caractérisent par un coefficient d'occupation très faible qui dépasse exceptionnellement 80 p. 100 à Dijon, mais est le plus souvent voisin de 50 p. 100, descendant même à 40 p. 100 à Amiens, 38 p. 100 à Lagny, 25 p. 100 à Morlaix, 22 p. 100 à Niort. La clinique publique de maternité paraît être le service le plus délaissé par la clientèle, le plus touché par la concurrence privée, parfois très vive, pour des motifs qui semblent davantage sociaux et hôteliers que médicaux. Elle conserve en revanche le privilège de recevoir les cas difficiles, notamment les prématurés, cette circonstance expliquant en partie la longueur des durées moyennes d'hospitalisation, souvent supérieures à 10 jours (17 à Béziers).

Si les comparaisons risquent d'être faussées par la variété des conditions d'exploitation, résultant par exemple de l'existence de spécialités à long traitement comme la phtisiologie, la chirurgie thoracique, il reste qu'en beaucoup d'établissements les durées moyennes apparaissent anormales. Les causes, précédemment examinées (4), n'ont pas changé. Ce sont tantôt les délais qui précèdent les interventions chirurgicales, tantôt les retards entraînés par l'exercice d'un enseignement médical, parfois encore la nature de la clientèle: ainsi, dans un hôpital rural de l'Ouest, les traitements subissent le double effet des cures de désintoxication alcoolique, obligatoires dans beaucoup de cas, et de la nécessité de garder dans les services les convalescents que la médiocrité de l'habitat empêche de renvoyer trop tôt dans leur foyer.

Les efforts poursuivis dans le sens d'une réduction des durées de séjour ont cependant donné, entre 1953 et 1955, des résultats que résume, pour quelques établissements, le tableau suivant:

Evolution des durées moyennes de séjour.

ÉTABLISSEMENTS	MÉDECINE			CHIRURGIE		
	1953	1954	1955	1953	1954	1955
1° *Centres hospitaliers régionaux.*						
Bordeaux	29	28	26	»	»	»
Marseille	39	35,5	33	»	»	»
Nancy	20	18,5	18	»	»	»
Tours	29,5	28,5	28	»	»	»
2° *Centres hospitaliers.*						
Amiens	41	34,5	32,5	»	»	»
Angers	26	23,5	21	»	»	»
Laval	48	42	40	»	»	»
Montluçon	39	36	33	18	15	15
Nîmes	»	»	»	22	17	15,5
Nice	»	»	»	18	17	16
Perpignan	»	»	»	25	23	22
Troyes	17	16	15,5	»	»	»
3° *Hôpitaux.*						
Argenteuil	»	»	»	52	40	40
Béziers	43	35	34	26	23	23
Brive	48	42	27	28	27,5	25,5
Villeneuve-Saint-Georges	32	31	30	»	»	»

Dans ces divers cas, l'amélioration des durées d'hospitalisation ne s'est qu'exceptionnellement accompagnée d'une diminution des coefficients d'occupation. Or, seule la confrontation des deux éléments permet de porter un jugement sur le degré d'utilisation des installations hospitalières. Encore est-il nécessaire de les lier à l'évolution des prix de journée.

Le montant des recettes attendues pour un exercice est obtenu en multipliant le prix de journée provisionnel par le nombre des journées d'hospitalisation escomptées. Pour un résultat identique, le premier facteur peut être réduit, ou maintenu à un faible taux, dès lors que le second est augmenté. En d'autres termes, la prolongation plus ou moins arbitraire des durées de séjour, par l'élévation du coefficient d'occupation qu'elle provoque, autorise l'abaissement des tarifs: d'autant plus qu'au-delà de la période normale d'hospitalisation, le coût d'entretien des malades dont l'état aurait justifié le départ, devient très inférieur au prix de journée.

Ainsi arrive-t-il qu'un centre concilie la médiocrité de son coefficient d'occupation et la modicité de ses tarifs avec des résultats financiers satisfaisants. Cette apparente contradiction

(1) Coût de la nourriture par jour et par malade hospitalisé.

(2) Argenteuil et Villeneuve-Saint-Georges par exemple.

(3) Pour la seule médecine, le pourcentage d'utilisation est passé entre 1953 et 1955 de 59 à 72 à Brive, de 45 à 54 à Bar-le-Duc.

(4) Rapport public de 1956.

s'explique par la longueur anormale des durée de présence qui ont atteint, à Carcassonne par exemple, 36 jours en médecine et 27 jours en chirurgie, dépassant ainsi de 50 p. 100 la moyenne nationale. Les durées de séjour sont donc déterminantes pour juger de la qualité d'une gestion.

Les collectivités ou organismes dont relèvent les malades supportant en définitive les dépenses d'hospitalisation abusives, il leur incombe de lutter contre les excès. Le contrôle exercé par les caisses primaires et régionales a fait l'objet d'une réglementation abondante dont les difficultés d'application ont déjà été signalées, notamment en ce qui concerne les divergences d'interprétation entre médecins traitants et médecins contrôleurs. Les avis de prolongation, la prévision, ainsi que la fixation conventionnelle des limites au-delà desquelles la prise en charge n'est plus assurée, sont à l'origine de conflits dont le règlement est souvent influencé par des considérations locales.

L'efficacité du système est très inégale. En 1955, dans un hôpital du Calvados, le médecin de la caisse de secours mutuels agricole ayant fait connaître à l'avance son intention d'examiner 95 malades, 52 d'entre eux n'étaient plus hospitalisés lors de son passage: on peut en conclure qu'une surveillance était fort nécessaire et qu'il a suffi qu'elle fût annoncée pour inciter les chefs de service à précipiter les sorties devenues possibles.

Une collaboration efficace entre les médecins-conseils agissant au nom des caisses et les établisements hospitaliers est malheureusement restée exceptionnelle; moins satisfaisants encore sont les résultats obtenus pour le compte de l'aide médicale. Cet état de fait s'explique par l'autorité des médecins des hôpitaux qui, se jugeant seuls responsables, supportent mal l'ingérence de leurs confrères chargés du contrôle et méconnaissent trop souvent la valeur de leurs observations.

Il apparaît cependant que les préoccupations différentes de ces deux catégories de praticiens devraient être conciliées dans la mesure du possible, en vue de limiter au minimum compatible avec les exigences médicales les durées de séjour dont la fréquente exagération paraît certaine.

III. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS

Ses 75 établissements, comprenant 37.000 lits d'hôpital et plus de 10.000 lits de vieillards, son personnel de 40.000 agents, son budget de 60 milliards confèrent à l'administration générale de l'assistance publique de Paris des dimensions différentes de celles des autres centres hospitaliers du pays. Ni son caractère exceptionnel, ni la place qu'elle occupe dans le développement de la médecine française, ni la réglementation particulière à laquelle elle est soumise ne permettent de lui appliquer les solutions adoptées pour l'ensemble des hôpitaux.

Si la présentation des budgets, l'importance des effectifs, la gestion des services économiques, les difficultés de trésorerie et l'élévation des prix de journée de cette administration ont été déjà exposées ou critiquées (1), l'évolution générale qui s'est traduite par l'introduction de nouvelles procédures administratives et comptables a exercé une certaine influence sur son fonctionnement. Les sujétions imposées par les faits ou par les textes à l'assistance publique de Paris ont du reste gêné la réalisation des réformes et les adaptations nécessaires.

L'organisation sanitaire de la région parisienne.

Disposant d'un grand nombre d'hôpitaux et hospices, l'assistance publique ne constitue pourtant qu'une partie de l'organisation sanitaire de la région parisienne, où existent certains établissements de soins relevant d'autres collectivités.

De la préfecture de la Seine dépendent, outre les hôpitaux psychiatriques, le groupe hospitalier Paul-Brousse à Villejuif, l'hôpital franco-musulman à Bobigny et plusieurs hospices et maisons de retraite; à la préfecture de police est rattachée la maison départementale de Nanterre; enfin diverses communes de la Seine possèdent leurs propres hôpitaux soit directement comme Clichy ou Neuilly, soit sous forme intercommunale (centre hospitalier de Créteil).

En dehors de ses activités essentielles, l'assistance publique assure divers autres services pour le compte du département de la Seine: bureaux d'aide sociale, protection maternelle et infantile, aide à l'enfance; la coordination et le contrôle en sont toutefois confiés à la préfecture dont la direction des affaires sociales gère simultanément des organismes analogues, notamment l'office public d'hygiène sociale.

Le partage des attributions sur le plan financier est tout aussi confus; de nombreuses dépenses sont imputées directement au budget départemental, bien qu'ordonnancées par l'assistance publique, tandis que d'autres sont inscrites à son propre budget et remboursées par le département; enfin l'Etat et les communes participent au financement, non seulement par suite de l'application des barèmes d'aide sociale, mais également au moyen de subventions. Aussi l'exécution et le contrôle des opérations se heurtent-ils, en raison de leur complexité, à de sérieuses difficultés.

Un tel enchevêtrement d'organes administratifs relevant d'autorités différentes, appelle de toute évidence une remise en ordre. Bien que la véritable vocation de l'assistance publique, en dépit de sa dénomination traditionnelle, soit maintenant, en fait, de soigner les malades et d'héberger les vieillards, il serait hasardeux de lui rattacher l'ensemble des établissements de soins de toute nature, dont la gestion excéderait les facultés d'une seule administration. En revanche, le regroupement par la préfecture de la Seine des divers services d'aide sociale et de prévention apparaît souhaitable.

Le statut de l'assistance publique.

L'assistance publique de Paris, explicitement écartée du droit commun des hôpitaux par la loi du 21 décembre 1941, demeure régie par celle du 10 janvier 1849. Son statut se caractérise à la fois par l'absence d'assemblée délibérante et par l'exercice d'une tutelle renforcée du pouvoir central. L'administration en est confiée à un directeur général, placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance à caractère consultatif et sous l'autorité du préfet de la Seine, ainsi que du ministre de la santé publique; les actes principaux requièrent en outre l'intervention des ministres de l'intérieur et des finances. En dépit de son originalité, cette organisation obéit à la règle générale

(1) Cf. Rapport public de 1948.

qui rattache les hôpitaux aux communes. L'assistance publique est « l'hôpital de Paris » et notamment des assistés parisiens; son régime s'écarte de la législation hospitalière comme le statut de la capitale fait exception à la loi municipale; le directeur général possède les pouvoirs des commissions administratives de même que le préfet de la Seine a reçu une part des attributions des élus communaux. Il convient enfin de noter que le conseil municipal de Paris intervient lui-même dans la gestion; il détient avec l'assemblée départementale un tiers des sièges du conseil de surveillance; sa consultation est obligatoire pour les décisions les plus importantes; la subvention qu'il alloue est déterminante pour l'équilibre financier de l'assistance publique.

Pour l'information des nombreuses autorités de tutelle, les avis du contrôle financier et de chacun des services intéressés de la préfecture de la Seine sont souvent requis. La complexité de ce système entraîne de longs délais avant que les décisions du directeur général deviennent exécutoires, même lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes et urgentes que celles qui concernent les budgets, les comptes, les problèmes du personnel et la fixation des prix de journée.

Les travaux d'équipement offrent un exemple caractéristique de la lenteur des procédures: les nombreuses formalités prescrites exigent en général une instruction administrative de dix-huit mois à deux ans: ce délai peut être augmenté lorsqu'interviennent à la fois plusieurs modes de financement, notamment en cas de recours à des opérations de crédit. Ainsi pour la construction d'un service de phtisiologie à la Salpêtrière, dont l'avant-projet avait été adopté au conseil de surveillance en mars 1953, l'autorisation de contracter l'emprunt qui a permis de passer les marchés, n'a été obtenue qu'au mois de juillet 1956, après une douzaine de délibérations, approbations et avis émanant de divers services. Récemment il est vrai, l'administration a pu mettre au point une procédure « simplifiée » qui ne laisse subsister que huit instances successives et qui, espère-t-on, ramènera à un an l'intervalle entre la première décision concernant les travaux et leur mise en chantier.

La Cour ayant relevé les dangers d'un tel émiettement de l'autorité et de la responsabilité, une commission interministérielle a été constituée pour étudier les nouveaux allégements qu'il serait possible d'apporter à ce régime; après avis du conseil d'Etat, la commission a conclu à dispenser de l'approbation expresse par le préfet de la Seine un certain nombre de décisions du directeur général. Ces mesures, pour opportunes qu'elles soient, n'atténuent pas la nécessité d'une réforme plus profonde, assurant l'assouplissement indispensable des procédures de tutelle.

Le régime spécial d'aide sociale de la ville de Paris.

Paris a conservé le régime spécial d'assistance prévu par l'article 35 de la loi du 25 juillet 1893. L'Etat et le département ne participent donc pas à l'aide médicale dont les dépenses sont couvertes par une subvention de l'assemblée municipale.

En 1955, environ 70.000 assistés totaux et 18.000 assistés partiels, sur l'ensemble des 157.000 hospitalisés parisiens, ont été pris en charge par la ville, dont la contribution ne donne lieu à aucun décompte précis et aboutit en fait à combler le déficit global de l'assistance publique, y compris l'éventuelle insuffisance de recettes imputable au taux des prix de journée.

Après avoir atteint environ 8 milliards par an, entre 1948 et 1950, et 11.600 millions en 1953, la subvention s'est trouvée ramenée à 9.600 millions en 1956. Des essais de ventilation entrepris depuis 1950 ont permis d'évaluer les dépenses d'aide médicale qui représentent environ 3.500 millions pour les malades aigus et 1.500 millions pour les frais d'hospitalisation des vieillards et infirmes assistés. Le surplus de la subvention correspond alors au déséquilibre financier des maisons de retraite payantes et des fondations, au déficit des consultations externes, ainsi qu'à l'excédent de dépenses de l'ensemble de l'exploitation.

Depuis plusieurs années les charges des seules consultations externes, particulièrement nombreuses et fréquentées à Paris, dépassent les recettes de 1.500 millions environ (1), dont 400 seulement pour les indigents. Cette situation résulte, comme partout ailleurs, de la modicité des tarifs; si leur dernier relèvement, à la date du 1er avril 1955 a augmenté de 500 millions de francs la part revenant au corps médical, il n'a apporté à l'administration qu'un supplément de recettes de 210 millions.

Aussi ne saurait-on s'étonner de ce que le rôle, en principe limité, des autorités municipales dans la gestion de l'assistance publique, s'élargisse progressivement, au fur et à mesure que s'accroît le montant de la participation financière qu'elles consentent et dont les divers éléments devraient, grâce à une amélioration des méthodes comptables, être plus exactement déterminés.

Organisation des services et calcul des prix de revient.

Une réforme est également nécessaire pour mieux connaître les prix de revient: d'importants obstacles résultent en effet de la structure des services.

Outre une administration centrale disposant de tous les pouvoirs de décision, l'assistance publique compte un grand nombre d'établissements hospitaliers dispersés, qui ne possèdent en principe qu'une faible autonomie de gestion, mais bénéficient d'une certaine liberté de fait, enfin de services économiques et magasins généraux. Quelques expériences tentées récemment en vue d'atténuer la centralisation et d'accroître les pouvoirs des directeurs dans l'utilisation des crédits, se sont révélées décevantes et ont dû être en partie abandonnées.

L'extrême diversité des établissements rendant impossible une exploitation uniforme, il importe de connaître, pour chacun d'eux, les prix de revient réels. Or ce résultat ne saurait être atteint en l'état actuel du règlement de comptabilité, qui présente le triple inconvénient de n'être pas conforme aux textes concernant le régime administratif de la ville de Paris et le statut de l'agent comptable, de susciter de nombreuses difficultés, notamment en matière de prise en charge et de recouvrement des recettes, enfin de n'être pas adapté à la comptabilité de forme commerciale.

Aussi, et sans attendre une refonte indispensable de ce règlement, l'administration a-t-elle entrepris depuis quelques années la mise en application progressive du plan comptable dans ses services. Après avoir été mise à l'épreuve dans les magasins généraux, puis dans certains hôpitaux, cette méthode a été étendue, depuis le budget et les comptes de 1955, à l'ensemble des établissements.

La réforme demeurera cependant incomplète aussi longtemps que n'aura pas été réalisée l'évaluation du capital mobilier et immobilier; provisoirement, une annuité forfaitaire d'amortissement, représentant 1,75 p. 100 des dépenses, est inscrite au budget. Ce procédé permet de limiter la charge imposée aux prix de journée, mais n'assure pas le renouvellement des installations.

Bien qu'ils n'autorisent pas de conclusions générales, parce qu'ils sont encore trop fragmentaires, les premiers renseignements tirés de la nouvelle comptabilité révèlent du moins de nombreuses anomalies. C'est ainsi que les prix de revient établis par service en 1955, respectivement 2.479, 3.224 et 4.485 F pour la médecine, la chirurgie et la maternité, ne peuvent être comparés utilement avec les prix de journée correspondants: ils ont été calculés sans tenir compte des frais généraux de l'administration centrale. D'un établissement à l'autre, les écarts entre les charges journalières de services de même nature ont eu tendance à s'atténuer, tout en restant encore importants, puisque les chiffres varient de 1.747 à 2.597 F en médecine générale, de 2.259 à 3.691 F en chirurgie générale, de 3.543 à 6.023 F en maternité.

La comptabilité analytique n'a encore fourni que des renseignements incomplets en ce qui concerne les prix de revient unitaires de quelques sections auxiliaires. Elle a permis de dégager le coût moyen en 1955 de la pharmacie (161 F par

(1) La récente décision du département de rembourser les frais de certaines consultations, qu'il avait jusqu'alors refusé de prendre en charge, doit réduire ce déficit de quelque 170 millions.

journée), de la lingerie (59 F par kilog), de l'acte de laboratoire (29.50 F), de la journée-lit de cuisine enfin (393 F); ce dernier taux, qui approche du maximum constaté en province, fournit un utile élément de comparaison parce qu'il peut être rapproché des résultats d'autres administrations. Des études relatives notamment aux clichés radiologiques sont en cours. Le chauffage reste en revanche en dehors du domaine sur lequel des précisions ont été fournies ou sont attendues à court délai.

Les retards tiennent en partie à l'insuffisance du personnel d'encadrement de l'administration centrale; ils résultent également des difficultés qu'entraîne, malgré l'existence d'un atelier mécanographique, l'obligation d'établir au préalable diverses statistiques, comme celle des actes médicaux. Les résultats obtenus confirment la nécessité de perfectionner la comptabilité, instrument qui permet de déterminer, grâce à la connaissance précise des prix de revient, les moyens d'améliorer la gestion.

Les services économiques.

Les services économiques de l'assistance publique doivent pourvoir aux besoins d'une population hospitalière de plus de 50.000 personnes. Traditionnellement, l'acquisition, le stockage et la répartition des denrées alimentaires, des produits pharmaceutiques, des appareils médicaux, des articles d'usage courant, sont assurés par les magasins centraux. A des services industriels de création plus récente (buanderie, garage, ateliers de réparation) incombent des prestations d'entretien.

Les opérations annuelles de ces divers organismes dépassent 20 milliards de francs. Aussi a-t-on, dès 1952, isolé leur gestion en des budgets et comptes annexes, établis suivant les règles de la comptabilité commerciale, en même temps qu'étaient entrepris des efforts sérieux pour améliorer leurs méthodes d'achats et connaître leurs prix de revient. En dépit d'appréciables progrès, des critiques s'imposent encore.

Bien que les seules dépenses de fournitures excèdent chaque année dix milliards de francs, les marchés échappent en raison du statut particulier de l'assistance publique, à toute réglementation. Si la liberté ainsi laissée aux agents chargés de procéder aux acquisitions présente des avantages, elle est parfois aussi à l'origine de graves irrégularités, comme celles qu'a constatées, aux ateliers centraux du bâtiment et des services techniques, la direction départementale de la population (1): commandes réparties sans contrôle sérieux des prix entre un petit nombre de fournisseurs habituels, conditions acceptées sans débat, fraudes sur la quantité et la qualité des marchandises. Les assouplissements apportés récemment au régime des marchés dans les hôpitaux devraient amener l'assistance publique à s'en inspirer et à adopter des règles qui, tout en ménageant les initiatives, imposeraient les précautions dont l'expérience a fait ressortir l'utilité.

Sans que, dans l'ensemble, les méthodes actuelles aient abouti à de mauvais résultats, elles pourraient cependant être améliorées par le développement des marchés à livrer, le groupement des commandes avec d'autres administrations parisiennes, enfin une liaison plus étroite avec le service départemental des prix et des enquêtes économiques, qui dispose d'une documentation abondante sur les fournisseurs.

Cette collaboration, d'ailleurs recommandée à tous les hôpitaux publics, serait particulièrement fructueuse pour la rédaction des cahiers des charges, notamment des formules de revision des prix, ainsi que pour la spécification des articles et les règles de vérification des fournitures à la réception.

Plus critiquables que le régime des achats apparaissent les méthodes utilisées pour le calcul des prix de revient. L'appréciation des coûts réels est rendue difficile par l'absence d'une véritable comptabilité analytique qui, dans les services économiques, prendrait en charge, pour son montant exact, chacun des éléments de la dépense. Faute d'une telle base, les prix de revient sont établis en appliquant aux acquisitions une série de coefficients forfaitaires, qui correspondent en théorie aux frais généraux de chaque magasin, section de magasin ou service, mais qui ne résultent pas des conditions propres à la production, au stockage et au transport des divers articles. Or seule une connaissance précise de ces éléments permettrait de déterminer les opérations sur lesquelles un effort d'économie est possible.

Un allégement sensible des dépenses pourrait en outre être obtenu grâce à des modernisations, affectant par exemple la boucherie centrale, ou à des suppressions: il y aurait intérêt à céder les installations de meunerie et le contingent de mouture attribué à la boulangerie de l'assistance publique. De même une révision complète des tâches et des méthodes des ateliers centraux pourrait avoir d'heureuses répercussions sur le coût des fournitures et des prestations. Ces mesures, immédiatement réalisables, ne feraient pas obstacle à une réorganisation plus profonde, tendant à la création d'un bureau central, disposant d'une documentation complète et destiné à concevoir et poursuivre une politique générale des achats.

Le personnel.

Deux constatations résument les critiques qui peuvent être adressées, au sujet de son personnel, à l'assistance publique de Paris.

Tandis que, de 1947 à la fin de 1957, où ils ont atteint le chiffre de 40.000, les effectifs se sont accrus d'environ 18 p. 100, le nombre des agents d'autorité a diminué de plus d'un cinquième, aucun recrutement d'administrateurs n'étant intervenu depuis dix ans et rien n'ayant été prévu pour assurer le rajeunissement et le renouvellement des cadres.

Une seconde anomalie aggrave la précédente. Les trois quarts des effectifs budgétaires de l'assistance publique sont composés d'agents, dits hospitaliers, qui, en dépit de leur affectation de principe aux services de soins et d'intendance, sont pour la plupart dépourvus de qualification technique, mais puissants par leur nombre; ils n'ont cessé de peser sur les autorités qui ont, à plusieurs reprises, modifié leur dénomination et leur statut. Primitivement appelés « garçons » et « filles de service », ils sont devenus ensuite « agents des services hospitaliers », puis en 1949 « servants » et enfin depuis 1956 « agents hospitaliers ». Répartis d'abord en deux cadres « aides soignants » et « servants », puis en trois, « aides soignants » et « agents hospitaliers » de première et de seconde catégorie, ils ont chaque fois bénéficié de créations d'échelons (1) et de promotions, indépendamment souvent de leurs aptitudes individuelles.

Or si, à une époque où les tâches hospitalières étaient encore relativement simples, les agents supérieurs pouvaient être suppléés par des subalternes, les personnels diplômés par des personnels non qualifiés, cette politique apparaît aujourd'hui inconciliable avec les exigences de services qu'ont profondément transformés les progrès scientifiques et techniques.

Cette confusion est encore accentuée par l'insuffisante délimitation des fonctions. Il serait en particulier souhaitable que les employés, suivant qu'ils se consacrent aux soins, à l'hôtellerie ou à l'administration, fussent classés dans des cadres distincts dont la pluralité résulterait logiquement de la diversité des emplois.

Disposant de cette masse d'agents pratiquement interchangeables, l'administration néglige de procéder à une appréciation exacte des tâches et des besoins en personnel. Quant aux documents budgétaires, ils ne reflètent pas la situation réelle. Ainsi en 1956 ils ne faisaient aucune mention du cadre des aides soignants, qui existe depuis 1949, mais dont les effectifs n'ont jamais fait l'objet d'une autorisation financière de la part des ministres de tutelle. Dans ces conditions, la spécialisation des crédits n'a pu être poursuivie, parce qu'elle risquait de paralyser l'institution.

Une refonte complète est donc nécessaire. L'avancement doit être ouvert à tous les agents, mais compte tenu de leurs aptitudes et dans les limites plus étroites d'une qualification professionnelle précise. L'assimilation complète avec les autres services administratifs de la préfecture de la Seine n'est pas

(1) Rapport du 26 juin 1956.

(1) Le critère du contact avec le public, retenu lors du dernier classement indiciaire, ne semble pas plus rationnel que les distinctions précédemment adoptées.

désirable. De même que le statut général du personnel des hôpitaux est distinct de celui des employés des communes, il importe que le régime applicable à l'assistance publique de Paris, ne fasse pas abstraction de la nature particulière de sa fonction.

Le recouvrement des frais de séjour.

La réforme des méthodes de recouvrement, réalisée dans les hôpitaux par la circulaire du 9 juin 1951, n'a pas été étendue à l'assistance publique de Paris, qui continue d'émettre, pour un montant de vingt-sept milliards en 1955, des états collectifs et périodiques. Aux imperfections de cette procédure viennent s'ajouter les inconvénients résultant de la structure et du fonctionnement particuliers à l'administration, qui a conservé les anciennes méthodes.

Le partage des attributions entre les bureaux d'admission des hôpitaux et le service central des frais de séjour, lui-même scindé en deux sections dont l'une recouvre exclusivement les sommes dues par les organismes de sécurité sociale, ainsi que la complexité du circuit des dossiers, sont l'occasion de doubles emplois et de pertes de temps.

Pour ces motifs, les retards constatés dans la rentrée des fonds atteignent une ampleur que la Cour a déjà signalée et que de plus récentes enquêtes ont confirmée. Ainsi l'émission des titres de recette exige rarement moins de trois mois et souvent plus de six, à compter de la sortie du malade. Les causes comme la longueur de ces délais varient suivant les catégories d'hospitalisés.

En ce qui concerne les assurés sociaux, qui procurent à l'assistance publique 70 p. 100 environ de ses recettes de prix de journées (1), la durée habituelle de la mise en recouvrement est de quatre mois, mais elle est fréquemment dépassée. Cette situation est imputable avant tout à la lenteur de la prise en charge par les caisses de sécurité sociale, qui refusent de s'engager au payement avant d'avoir reçu l'ensemble des pièces justificatives; les dossiers établis étant souvent incomplets, il en résulte que 50 p. 100 seulement des assurés voient leur situation régularisée dans la quinzaine qui suit leur entrée dans l'établissement.

Le problème se complique en raison de la fréquence des admissions médicales d'urgence, pour lesquelles l'accord de la sécurité sociale, forcément postérieur à l'hospitalisation, doit le plus souvent être recherché, non par le malade ou ses proches, mais par les services de l'assistance publique.

Une autre cause de retard résulte de la présence dans les hôpitaux de la capitale d'un nombre élevé d'assurés sociaux affiliés à des caisses de province qui, trop souvent, adressent les demandes relatives au contrôle médical, non à la caisse primaire centrale de la région parisienne, mais directement aux hôpitaux. Lorsqu'elles n'ont pas reçu de réponse, elles refusent en général d'accorder les prolongations de séjour ou s'abstiennent de faire connaître leur décision. Il arrive encore que lorsque des malades en provenance des départements sont pris en charge par la sécurité sociale au tarif de l'établissement le plus proche de leur domicile, l'assistance publique soit dans l'impossibilité de mettre aussitôt en recouvrement les frais de séjour, parce qu'elle ne connaît ni le prix de journée ni les taux d'honoraires médicaux pratiqués. Il importe que les caisses de province, se conformant aux instructions ministérielles, lui fassent connaître leurs tarifs de référence.

Quant aux bénéficiaires de l'aide médicale, les retards les plus importants concernent les malades qui ont leur domicile hors Paris, mais dans la Seine. En 1955, sur environ 2.227 millions de francs de titres de recettes émis à l'encontre de ce département, 35 millions seulement concernaient l'exercice lui-même, les créances afférentes aux années antérieures s'élevant à 2.192 millions.

Pour les malades venus d'autres circonscriptions, les difficultés ne sont pas moins grandes, les intéressés étant souvent admis d'urgence, sans être munis d'un engagement de payement de la collectivité responsable.

Or il est courant que les départements contestent l'opportunité d'une hospitalisation dans la capitale et opposent en conséquence un refus de payement, laissant l'assistance publique de Paris supporter l'intégralité des frais de séjour. Il est pourtant certain qu'en cas d'insolvabilité de ces malades, les dépenses devraient être supportées par le département d'origine, au moins à concurrence des tarifs en vigueur à l'hôpital de rattachement.

Quant aux titres de recettes émis sur l'Etat, qu'il s'agisse du ministère des anciens combattants pour les frais de séjour des bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires, de la santé publique pour les hospitalisés sans domicile de secours, de la justice pour les mineurs délinquants et les détenus, il n'est pas rare qu'ils ne soient établis qu'après deux et même trois ans d'attente: à la fin de l'exercice 1954, les créances en souffrance de ce chef dépassaient 72 p. 100 des prises en charge.

Les retards constatés dans l'émission et le recouvrement, l'insuffisance des statistiques concernant le calcul des journées d'hospitalisation, la nécessité de préciser les bases et la destination de la contribution financière de la ville de Paris en matière d'aide médicale et de procéder à une évaluation budgétaire précise des recettes de chaque exercice, rendent ainsi particulièrement urgente la réforme du service des frais de séjour que l'administration a mise à l'étude.

Le rendement des services.

L'assistance publique de Paris dispose d'un corps médical réputé, appliquant les thérapeutiques les plus récentes, dans des établissements dotés d'installations modernes et coûteuses qu'elle est seule, dans bien des cas, en mesure d'acquérir; aussi les malades d'origines géographiques très diverses, s'ils sont atteints d'affections graves ou s'ils doivent subir de difficiles interventions chirurgicales, font-ils souvent appel aux hôpitaux publics de la capitale.

Ce perfectionnement de la technique hospitalière, de même que la qualité des soins, sont dans une large mesure à l'origine de la hausse constante des prix de journée, de beaucoup les plus forts de France; ils ont atteint en 1957, pour la médecine 3.390 F, pour la chirurgie et la maternité, 4.505 F. Les mêmes facteurs provoquent un afflux de clientèle et contribuent au maintien d'un taux d'occupation élevé, qui a été en 1955 de 77 p. 100 en chirurgie (maternité comprise) et de plus de 93 p. 100 en médecine (98 p. 100 pour les adultes).

Malheureusement le nombre de lits demeure très insuffisant pour le traitement des affections chroniques et l'hébergement des convalescents et des vieillards, qui sont trop souvent admis dans des services d'affections aiguës, où leur séjour se poursuit au détriment des malades ayant réellement besoin d'installations et de personnels spécialisés.

Cette mauvaise répartition des hospitalisés ajoute ses effets aux inconvénients qui résultent de la tendance à prolonger les convalescences en raison des mauvaises conditions de logement et des déficiences du milieu social. Certes les chiffres enregistrés depuis quelques années dénotent une amélioration. Passées de 29 jours en 1952 pour la médecine à 27 en 1953 et 26 en 1954, les durées moyennes de présence n'étaient plus que de 25 en 1955 soit une diminution d'environ 13 p. 100; bien que moins forte, la baisse correspondante en chirurgie (14 jours au lieu de 15) indique de même une tendance favorable. Il n'en reste pas moins que, faute d'une évolution plus marquée, d'autres mesures doivent être envisagées pour assurer une meilleure utilisation des lits.

Sans doute pourrait-on songer à réaliser les transformations nécessaires à la faveur d'un accroissement de l'équipement. Mais la capacité d'hospitalisation de l'assistance publique est au contraire réduite pendant les travaux de modernisation et les projets d'extension se heurtent à des difficultés de financement, comme à la lenteur des procédures. Alors que certaines opérations inscrites dans le premier plan national d'équipement hospitalier ne sont pas encore entreprises, les besoins recensés dans le second plan portent sur 10.500 lits dont 7.000 de vieillards; le coût en est évalué à 32 milliards: aussi ne peut-on espérer avant longtemps une amélioration sensible du régime actuel d'hébergement des personnes âgées (1).

(1) Les frais de séjour des assistés parisiens ne sont pas mis en recouvrement, mais compris dans le montant de la subvention municipale.

(1) Le transfert d'autorité des vieillards et des malades chroniques dans des établissements de province, insuffisamment occupés, constituerait techniquement une solution, que les considérations sociales ont jusqu'à ce jour fait rejeter.

Le séjour des malades devrait être écourté, notamment en ce qui concerne les assurés sociaux, grâce à l'exercice du contrôle des durées d'hospitalisation prévu par la convention passée entre l'assistance publique et la caisse régionale de sécurité sociale ; il semble cependant que, plus encore que dans les autres établissements, l'indépendance et la notoriété des chefs de services rendent peu efficace l'action des médecins conseils.

C'est enfin sous la pression du même besoin d'abréger la durée de séjour après une intervention ou à la suite de la période aigüe d'une affection, qu'a été entreprise tout récemment par l'assistance publique l'expérience de l'hospitalisation à domicile. Inspirée d'une méthode qui a donné d'excellents résultats à l'étranger et spécialement aux Etats-Unis (« Home Care ») cette tentative, dont les résultats à Paris n'ont pu encore être appréciés, mérite d'être encouragée et poursuivie.

CONCLUSION

L'application du plan comptable, en apportant plus de clarté dans la présentation des résultats de l'administration hospitalière, a facilité l'étude de la gestion des divers établissements.

L'utilisation de la nouvelle comptabilité risque cependant d'inciter les hôpitaux, quand ils se bornent à adapter automatiquement leurs recettes aux dépenses, à intégrer directement dans leurs prix de journée tous les déficits, quelles qu'en soient les causes. Si l'analyse de chacun des éléments de la gestion permet d'en constater les défauts éventuels, puis d'y porter remède, elle ne devrait jamais légitimer une fixation des tarifs qui consacrerait la permanence des erreurs commises. De même, la connaissance des écarts anormaux entre les coûts des diverses activités ne saurait conduire à masquer les résultats défavorables sous un prix de journée commun. Dans tous les cas, il demeurera nécessaire de déterminer des prix de revient distincts par spécialité ou unité d'exploitation et de procéder à toutes comparaisons, à tous échanges d'information entre hôpitaux, en vue d'aboutir à une gestion plus économique.

La charge financière que la rénovation du service public hospitalier a entraînée pour l'Etat, les collectivités locales et la sécurité sociale, ne cesse d'augmenter. S'il est resté trop longtemps limité, l'effort revêt depuis quelques années une ampleur que traduit l'importance constamment accrue des crédits d'équipement. Les améliorations réalisées, s'ajoutant aux autres causes d'enchérissement, ont provoqué l'élévation progressive des prix de journée, qui avaient été maintenus à des niveaux insuffisants.

Or cette augmentation des tarifs expose les hôpitaux à la concurrence d'un secteur privé qui se développe lui aussi. Elle risque notamment d'écarter les malades atteints d'affections bénignes ou banales, n'auraient-ils à payer qu'un ticket modérateur, cependant que la proportion grandissante des cas difficiles, aux traitements coûteux, viendra peser plus lourdement sur les établissements publics de soins. Un effet analogue doit être attendu de la différenciation des tarifs qui, dans la mesure où des installations particulières seront réservées aux malades chroniques, aux convalescents, aux vieillards, aboutira à un relèvement des prix de journée de la chirurgie et souvent même de la médecine.

La limitation inévitable des crédits d'équipement empêchant de satisfaire indistinctement tous les besoins, une priorité devra être accordée aux objectifs essentiels et l'option nécessaire imposera une stricte discipline tant aux bénéficiaires qu'aux organismes de financement.

La législation en vigueur, qui des hôpitaux fait des établissements communaux, apparaît dans une certaine mesure périmée. Le régime administratif doit être adapté à la vocation nouvelle des services, manifestement entravés par une excessive uniformité de structure. Ainsi, le centre hospitalier régional et l'hospice communal sont soumis à des règles presque identiques, alors que la composition de leur corps médical, l'étendue de leur clientèle, la nature de leurs installations, les modalités de leur exploitation sont profondément différentes.

Sans négliger les problèmes relatifs au régime de rémunération des praticiens, à l'enseignement de la médecine, à la recherche scientifique ou aux nouvelles méthodes de soins, la réforme hospitalière doit avoir pour premier objet une réorganisation administrative à défaut de laquelle elle risquerait d'être incomplète et inefficace.

QUATRIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

I. — LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

I. — INTRODUCTION

Si le régime général (commerce et industrie) ne constitue pas à lui seul toute la sécurité sociale, il n'en est pas moins la pièce maîtresse: ses dépenses annuelles, qui dépassent 1.200 milliards, représentent en effet à peu près la moitié des charges de l'ensemble des organisations qui tendent au même but (1).

L'amélioration récente de ses résultats financiers semble due surtout à une cause externe, l'augmentation des salaires, qui a accru le produit des cotisations.

Le tableau suivant, établi d'après les chiffres publiés par le ministère du travail, résume cette évolution des dépenses et des recettes, au cours des dix dernières années:

Evolution des recettes et dépenses du régime général.

	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956
I. — *Assurances sociales.*										
Recettes	108.189	172.716	216.837	234.498	300.263	384.291	413.723	441.426	474.058	546.554
Dépenses	89.886	140.384	217.018	271.292	343.611	416.452	454 333	488.321	531.288	595.585
Solde	+ 18.303	+ 32.332	— 181	— 36.794	— 43.348	— 32.161	— 37 610	— 46.895	— 57.230	— 49.031
II. — *Accidents du travail.*										
Recettes	19.901	31.550	33.614	37.252	43.511	54.168	59.573	63.562	78.127	91.547
Dépenses	10.820	21.173	33.666	39.209	44.422	52.297	61.310	66.770	84.776	97.936
Solde	+ 9.081	+ 10.377	— 52	— 1.957	— 911	+ 1.871	— 1.737	— 3.208	— 6.649	— 6.389
III. — *Prestations familiales.*										
Salariés.										
Recettes	67.411	127.945	192.585	207.635	275.323	371.760	402.054	434.335	470.634	540.274
Dépenses	65.460	136.446	185.227	203.767	265.727	330.815	360.546	402.829	445.782	491.579
Solde	+ 1.651	— 8.501	+ 7.358	+ 3.868	+ 9.596	+ 40.945	+ 41.508	+ 31.506	+ 24.849	+ 48.695
Non salariés.										
Recettes	5.607	5.089	8.583	14.413	18.120	21.398	24.790	29.807	31 643	33.454
Dépenses	8.069	10.459	9.680	12.032	18.439	21.893	24.259	27.748	30.397	32.471
Solde	— 2.462	— 5.370	— 1.097	+ 2.381	— 319	— 495	+ 531	+ 2.059	+ 1.246	+ 983
Total.										
Recettes	72.718	133.004	201.168	222.048	293.443	393.158	426.844	464.142	505.274	573.728
Dépenses	73.529	146.875	194.907	215.799	284.166	352.708	384.805	436.577	476.179	524 050
Solde	— 811	— 13.871	+ 6.261	+ 6.249	+ 9.277	+ 40.450	+ 42.039	+ 33.565	+ 26.095	+ 49.678
Recettes globales du régime.	200.808	337.270	451.619	493.798	637.217	831.617	900.140	969.130	1 054.459	1.211.829
Dépenses globales	174.235	308.432	445.591	526.300	672.199	821.457	897.448	985.668	1.092.243	1.217.571
Solde global	+ 26.573	+ 28.838	+ 6.028	— 32.502	— 34.982	+ 10.160	+ 2.692	— 16.538	— 37.784	— 5.742

(1) 52,80 p. 100 en 1955; 50,50 p. 100 en 1956 (chiffre provisoire); 49,85 p. 100 en 1957 (prévision). Ces pourcentages sont tirés des tableaux publiés en annexe à la loi de finances de 1957 (budget social de la nation); ils englobent les charges des assurances sociales, des prestations familiales et des accidents du travail, mais ne tiennent pas compte des dépenses du fonds national de solidarité qui, d'après le même document, interviendraient elles-mêmes pour 4,30 p. 100 en 1956 et 5,40 p. 100 en 1957.

Les résultats cumulés des trois branches (assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales) dégagent une tendance à l'équilibre d'ailleurs très récente. Mais l'avenir reste inquiétant. D'une amélioration, peut-être passagère, on ne saurait déduire que les modalités de l'organisation et de la gestion soient exemptes de critiques.

Si la masse des opérations de 1956 est environ six fois plus élevée qu'en 1947, cet accroissement considérable en valeur nominale résulte, dans une large mesure, de la hausse des prix et il conduit à rappeler qu'il serait hasardeux d'apprécier la situation interne du régime sans tenir compte de la conjoncture économique.

Il est utile de préciser les grandes lignes d'une évolution qui, partant d'un résultat créditeur de 26 milliards et demi environ pour 1947 (soit 13 p. 100 des recouvrements) aboutit, pour l'année 1956, à un solde débiteur de près de 6 milliards (soit 0,5 p. 100 des ressources). Pendant cette période, sauf en 1948 et surtout en 1952 et 1956, les dépenses se sont toujours accrues plus que les recettes. L'année 1949 a marqué un point de rupture dans le fonctionnement du régime général: le déficit est, en effet, apparu dès 1950; résorbé en 1952, il est redevenu important en 1954 et surtout en 1955 où il a dépassé 35 milliards; il s'est atténué en 1956 et, d'après les resultats provisoires, en 1957 (1).

Mais plus significatif encore est le fait que, si l'on déduit la somme des excédents de recettes de 1947, 1948, 1949, 1952 et 1953 (soit 74.291 millions) du total des déficits de 1950, 1951, 1954, 1955 et 1956 (soit 127.548 millions), la gestion de ces dix années aboutit à un appauvrissement global de 53.257 millions.

Le régime général, après avoir avoir épuisé les soldes bénéficiaires de la première période de son application, a dû faire appel au Trésor qui lui a consenti, dès 1951, diverses avances dont le montant atteint présentement 63 milliards (2). Compte tenu de cet arriéré, la situation à la fin de 1956 n'apparait donc pas aussi favorable que les seuls chiffres de cet exercice pourraient le laisser supposer. L'évolution de certaines branches de l'organisation inspire même des appréhensions.

En ce qui concerne les assurances sociales, les pertes apparues pour la première fois en 1949 ont rapidement atteint des proportions alarmantes. Si les années 1947 et 1948 avaient procuré un gain de 50.635 millions, les excédents de dépenses cumulés de 1949 à 1956 se sont élevés à 303.250 millions, ce qui fait apparaître un déficit global de 252.615 millions.

Pour les accidents du travail, si l'on néglige le redressement passager de 1952, la situation est analogue. Mais le régime a pu, jusqu'à une date récente, vivre sur ses réserves de la période initiale; il devrait du reste normalement s'équilibrer grâce à l'ajustement périodique du taux des cotisations au coût du risque. En fait, de 1947 à 1956, les gains (21.329 millions) ont compensé les pertes (20.903 millions), laissant même à la fin 1956 un reliquat de 426 millions.

Quant aux prestations familiales, dont l'insuffisance de recettes avait été en 1948 de l'ordre de 10 p. 100, elles n'ont pas cessé depuis lors d'être bénéficiaires, d'abord légèrement jusqu'en 1951, puis plus largement à partir de 1952 lorsque le taux de la cotisation a été porté de 16 à 16,75 p. 100. Même en tenant compte des pertes enregistrées en 1947 et 1948 (au total 14.682 millions) les soldes cumulés des années 1947 à 1956 ont procuré un excédent de 198.932 millions, inférieur au déficit des assurances sociales.

En définitive, l'évolution de 1947 à 1956 se caractérise par l'accroissement progressif du déséquilibre des assurances sociales et par l'évolution inverse des prestations familiales, les résultats des deux branches tendant à se compenser, sous réserve d'un arriéré de 50 milliards environ.

Cette situation pourrait à la rigueur être considérée comme satisfaisante si le régime constituait, ainsi que ses promoteurs l'avaient souhaité en 1945, une véritable entité administrative et financière. En fait les trois compartiments qui le composent obéissent chacun à une législation différente, dont le champ d'application est distinct. Ils sont gérés par deux catégories d'organismes, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, toutes très attachées au principe de leur autonomie (1).

Sans doute s'unissent-elles parfois pour procéder ensemble au recouvrement des cotisations; elles ont, en outre, à l'échelon national une trésorerie commune, les fonds étant, après leur centralisation, ventilés et compensés, suivant une procédure qui appelle au surplus de sérieuses critiques. Il n'en reste pas moins que chaque catégorie d'organismes entend garder, du point de vue de la gestion, sa propre organisation, ses méthodes, ses préoccupations particulières, son individualité.

Les caisses d'allocations familiales peuvent bien, en trésorerie, pallier, grâce à leurs excédents, les déficits des assurances sociales; rien n'autorise à penser qu'elles tiennent pour définitive cette compensation. L'expérience montre au contraire que la conscience des droits détenus au titre de l'une ou l'autre des deux branches prime chez les affiliés, selon qu'ils sont assurés ou allocataires, l'esprit de solidarité qui devrait régner entre bénéficiaires d'une même organisation de sécurité sociale.

Même si l'évolution des recettes et des dépenses doit se poursuivre dans le sens qui vient d'être indiqué, l'équilibre du régime continuera de reposer sur des bases fragiles: d'un côté en effet les excédents des prestations familiales, bien que consommés en trésorerie, s'accumuleront d'année en année, avec tous les aléas inhérents à une telle thésaurisation, fût-elle purement comptable; de l'autre, les déficits des assurances sociales iront s'aggravant, car il parait difficile de préconiser, dans les circonstances présentes, un relèvement du taux des cotisations ou une réduction des dépenses dont l'accroissement semble au contraire inéluctable.

En matière d'assurance contre la maladie, les causes de cette continuelle augmentation des charges ont été précédemment analysées et sont connues. Le présent rapport n'y revient pas, mais la cour considère que la question des honoraires médicaux, ainsi que des dépenses pharmaceutiques et plus généralement des relations des médecins avec la sécurité sociale, demeure le problème fondamental.

Plus préoccupantes encore apparaissent les répercussions de l'expansion démographique sur le poids des allocations de vieillesse. Ainsi qu'on l'a déjà observé (2), le service de ces prestations, de plus en plus coûteuses, ne tardera pas à nécessiter, après épuisement des ressources actuellement employées, un recours à la fraction des cotisations qui a servi jusqu'ici à couvrir les dépenses de l'assurance maladie dont la situation financière se trouvera de ce fait aggravée.

Il apparaît ainsi une fois de plus que les différentes branches du régime général de sécurité sociale ne sont pas seulement solidaires entre elles, mais que leur efficacité est liée au développement démographique et économique du pays. Si le vieillissement de la population est en effet appelé à peser de plus en plus lourdement sur les générations actives, le surcroît de charges qui leur sera imposé ne pourra être supportable que grâce à une expansion de la production et à l'augmentation du revenu national, notamment de la part qu'en retirent directement les travailleurs (3).

Si, faisant abstraction des incidences réciproques de l'évolution économique et des charges sociales, on se borne à considérer l'aspect purement financier de l'évolution du régime général, deux problèmes majeurs devront, semble-t-il, dans le proche avenir requérir l'attention: ils concernent le fonctionnement de l'assurance maladie et celui de l'assurance vieillesse. Dans ces deux domaines, la législation est depuis deux ans en pleine transformation; des réformes viennent d'être réalisées, d'autres sont en préparation. Il eût été prématuré d'entreprendre, dès à présent, l'étude générale de leurs buts et de leurs effets.

(1) Selon les chiffres communiqués, lors de la rédaction du présent rapport, le déficit serait, pour 1957, de l'ordre de 2 milliards et demi.

(2) Une partie de ces avances, il est vrai, a été utilisée depuis 1953 pour les besoins de la surcompensation des prestations familiales, suivant un mécanisme critiqué d'autre part.

(1) Tout en rappelant la portée de cette autonomie, le rapport public de 1952 a fait état des limites que lui imposait le caractère public du service assuré.

(2) Rapport public de 1956, page 77.

(3) C'est d'ailleurs à cette conclusion qu'aboutissait le ministre du travail dans sa réponse à l'observation précitée du rapport public de 1956: « Ce rappel des éléments démographiques, disait-il, montre justement la solidarité des branches de la sécurité sociale ». (Rapport public de 1956, p. 158. — Réponse du ministre du travail à l'observation sur l'assurance vieillesse.)

Des enquêtes menées le plus souvent sur place ont porté principalement sur les modalités techniques de fonctionnement des organismes contrôlés. Il s'en dégage des critiques concernant le recouvrement des cotisations, le payement et, accessoirement, l'efficacité des prestations, l'action sanitaire et sociale, enfin la gestion administrative.

II. — RECOUVREMENT DES COTISATIONS

L'accroissement progressif du montant des cotisations encaissées est dû, comme il a été déjà indiqué, beaucoup plus à l'expansion économique et à l'augmentation des salaires qu'à une amélioration des techniques de recouvrement, au sujet desquelles, en dépit des résultats satisfaisants qu'ont enregistrés certains organismes, de sérieuses réserves doivent encore être formulées.

Trop souvent les caisses, insuffisamment renseignées sur les mutations de main-d'œuvre et sur le chiffre des salaires perçus par leurs affiliés ne connaissent pas leurs créances avec précision; les retards dans le règlement des sommes dues par les employeurs, au titre de la sécurité sociale, ne sont pas d'autre part sanctionnés avec la rigueur nécessaire; enfin, certaines dispositions légales destinées à accélérer les encaissements demeurent en fait non appliquées, tandis que la comptabilité des organismes présente en matière de recouvrement de regrettables lacunes.

A. — Déclarations de salaires et amélioration du recouvrement.

L'enquête conduite dans certains organismes des régions de Strasbourg, Nancy, Rouen, Orléans et Bordeaux, a surtout porté sur deux des procédures qui, paraissant aptes à provoquer plus rapidement et plus sûrement la déclaration et l'immatriculation des assurés, permettent d'accélérer le rythme des recouvrements. La première est celle des « bulletins d'entrée et de sortie », qui sont produits aux caisses par les patrons à l'occasion de l'embauchage ou du départ d'un de leurs salariés; la seconde, dite des « bordereaux préétablis », consiste à préparer le travail de l'employeur, qui reçoit avant chaque échéance un bordereau comprenant les noms et numéros d'immatriculation des assurés qu'il rétribue et n'a plus dès lors qu'à préciser les salaires versés ainsi que les changements intervenus, le cas échéant, dans la composition de son personnel.

Les organismes de sécurité sociale ont adopté les attitudes les plus diverses à l'égard de la formule des bulletins d'entrée et de sortie. Dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, les caisses primaires, bénéficiant d'un usage dont l'origine se rattache à l'ancienne législation locale, sont régulièrement informées par les employeurs, sans aucune exception, des modifications apportées à leurs effectifs. Ailleurs, notamment à Caen et Orléans, elles utilisent la faculté qui leur est offerte par l'arrêté du 7 avril 1952 de réclamer à quiconque occupe plus de cinquante salariés les déclarations d'entrées et de sorties de personnel. Il n'a par contre été recouru à cette possibilité ni à Paris, ni à Marseille. Quant à l'union de recouvrement de Bar-le-Duc, elle a renoncé à exploiter ces bulletins, mais elle a en revanche pris l'initiative d'exiger la même pièce des employeurs de moins de dix salariés, estimant que les erreurs et les omissions sont particulièrement fréquentes dans leurs déclarations.

Il apparaît à l'expérience que la généralisation de la procédure des bulletins d'entrée et de sortie, sous réserve que les renseignements ainsi recueillis soient convenablement utilisés, permet de constituer un véritable rôle du personnel déclaré et de tenir à jour, pour chaque travailleur, une fiche où se trouvent consignées ses périodes d'emploi et les noms de ses patrons successifs. Grâce à ces indications, il devient possible de déterminer avec précision l'assiette des cotisations et d'en améliorer le recouvrement; en outre le contrôle se trouve facilité, certaines fraudes, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique, pouvant être écartées tandis qu'est accélérée la tenue des comptes individuels de vieillesse des assurés.

Lorsque, comme il est fréquent, la production des bulletins n'est obligatoire que pour une seule catégorie d'employeurs, elle est nécessairement moins efficace: les caisses ne sont plus alors en mesure de suivre les mutations des assurés qui s'embauchent successivement dans des entreprises appartenant à des catégories différentes et l'exploitation des pièces ainsi fournies perd une grande partie de son intérêt.

Les bordereaux préétablis présentent surtout l'avantage, grâce à la clarté et à la sûreté des renseignements relatifs aux noms et aux numéros d'immatriculation, de faciliter la tenue des comptes individuels des assurés par les caisses régionales de vieillesse. Ils simplifient d'autre part la tâche des redevables et permettent d'abréger les délais de transmission des bordereaux nominatifs; c'est ce qui a été constaté pour les caisses primaires du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, des Landes, de Pau, de Bayonne ainsi qu'à l'union de recouvrement de Bar-le-Duc.

Sans qu'il soit possible de préciser l'incidence de la pratique des bordereaux préétablis sur le volume des recouvrements, il semble que le rythme des versements s'en trouve amélioré; l'extension de la formule paraît donc recommandable.

Cette même pièce est utilisée par certains organismes concurremment avec les bulletins d'entrée et de sortie. Il en est ainsi dans les caisses primaires de Strasbourg, d'Orléans et dans les unions de Bar-le-Duc et de Caen. Parfois, comme à Nice, il n'est fait appel qu'à l'un des deux procédés. Les unions de recouvrement de Paris et de Marseille ne les appliquent ni l'un ni l'autre.

L'article 22 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant le dernier alinéa de l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, avait cependant prévu la généralisation des bulletins d'entrée et de sortie. Mais le ministre du travail, auquel la Cour avait demandé le 23 juillet 1956 s'il entendait prendre l'arrêté d'application prévu par ce texte réglementaire, a fait connaître que, tout en l'estimant souhaitable, il jugeait prématurée l'extension systématique de la pratique des bulletins et des bordereaux: l'état actuel de l'organisation technique des caisses et le grand nombre de leurs affiliés imposaient, selon lui, des expériences préalables en vue de mettre ces méthodes au point.

L'arrêté du 7 avril 1952 demeure donc en vigueur et seuls les organismes qui en demandent l'autorisation à l'administration de tutelle peuvent exiger que les employeurs de plus de cinquante salariés produisent des bulletins d'entrée et de sortie; en même temps se trouve retardée la généralisation du bordereau préétabli.

Il serait certes inutile d'imposer aux cotisants des formalités nouvelles, si les services ne devaient pas être en mesure d'exploiter les éléments d'information qui leur sont fournis. Mais il est permis de se demander si, douze années après l'institution de la sécurité sociale, l'ère des expériences ne devrait pas être close. L'intérêt des bulletins d'entrée et de sortie, ainsi que du bordereau préétabli, n'est pas contesté. Si certaines caisses ne sont pas encore capables de les utiliser, il est à craindre que ce soit en raison de l'insuffisance des méthodes de recouvrement qui y sont pratiquées. Aussi, et puisque de l'avis même du ministre du travail ces techniques sont de nature à améliorer la rentrée des cotisations, les organismes de sécurité sociale devraient être tenus d'y recourir.

B. — Majorations de retard.

Des investigations auxquelles il a été procédé, avec le concours du contrôle général de la sécurité sociale et des services d'inspection des directions régionales de Paris, Rouen, Lille, Dijon, Bordeaux et Fort-de-France, il ressort que les caisses décomptent les majorations de retard et en accordent éventuellement la remise suivant des modalités qui varient à l'extrême.

Les inconvénients de telles divergences sont évidents: les redevables ne peuvent comprendre pour quels motifs ils sont traités différemment selon la circonscription géographique à laquelle ils sont rattachés et même, dans le cadre d'une même circonscription, suivant l'organisme auquel ils cotisent.

1. — *Décompte des majorations.*

On peut à la rigueur admettre que, pour des raisons de commodité et sans que les règlements l'aient prévu, les caisses accordent un bref délai de tolérance au cours duquel les majorations, bien que légalement dues, ne sont pas mises en recouvrement. Il est en revanche anormal que l'instruction provisoire n° 8 du plan comptable qui prévoit que seuls ne seront pas liquidés les montants inférieurs à 100 F soit aussi rarement respectée.

A Chartres, la limite est bien de 100 F en allocations familiales, mais les majorations des cotisations d'assurances sociales ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles dépassent 1.000 F. Cette seconde formule est également appliquée à Dijon. Il en est de même encore dans les caisses primaires de l'Orne et de Rouen, tandis que celles d'Elbeuf et de Dieppe ont fixé le minimum de perception à 200 F et que celle du Havre, ainsi que les unions du Calvados et de l'Eure, se sont arrêtées au chiffre de 500 F. Si la limite fixée par l'instruction précitée s'avère trop basse, il appartient à l'administration du travail de la relever et d'exiger ensuite que sa décision soit respectée.

Non moins fréquentes sont les infractions à l'obligation de comprendre dans les mises en demeure adressées aux redevables les majorations échues (1). L'union de recouvrement de Paris, en dehors des cas d'opposition à une vente de fonds de commerce ou de production à une faillite, ne les réclame qu'après règlement du principal. Bien plus, d'après un rapport de l'inspection régionale, l'union avait établi, en 1955, 18.757 mises en demeure, dont 3.390 ont été réglées sans contestation par les employeurs. Or, pour la même année, il n'a été procédé qu'au calcul de 2.139 des majorations de retard légalement dues qui, dans un tiers des cas, n'avaient donc même pas été liquidées.

Enfin les majorations complémentaires échues entre la date de la mise en demeure et celle du payement ne sont pas toujours exigées. La caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne ne réclame leur versement que si la période qui s'est ainsi écoulée dépasse trois mois. Celle de Dijon n'en accorde que deux pour ce délai de grâce. La caisse primaire de Saône-et-Loire ne demande rien, hormis les cas de récidive notoire ou de retards très prolongés. Quant à celle de Beauvais, elle a complètement renoncé depuis 1949 aux majorations qui sont, au contraire, dans la même circonscription régulièrement décomptées par la caisse d'allocations familiales. De tels accomodements dans l'application de la loi ne peuvent être tolérés: on ne saurait dès lors trop insister pour que la circulaire n° 33 SS du 15 mars 1957, qui rappelle aux organismes de sécurité sociale leurs obligations en cette matière, soit à l'avenir strictement appliquée.

Une autre question, délicate et d'ailleurs controversée, se pose à propos des délais consentis aux redevables pour le versement de leurs cotisations. Dans ce cas encore, les pratiques des caisses et des unions de recouvrements présentent entre elles des divergences.

Tout d'abord, l'autorité qualifiée pour accorder ces facilités de payement varie suivant les organismes. C'est tantôt, comme actuellement à l'union de Paris, le comité de gestion, tantôt comme à celle de Melun, la commission de recours gracieux (2); parfois encore comme à Beauvais, c'est le directeur qui prend les décisions à la caisse d'allocations familiales et les chefs de service, à celle d'assurances sociales.

A Nice, le choix de l'autorité compétente varie, non pas suivant l'importance des sommes en cause, ainsi qu'il a été généralement constaté, mais selon la longueur du crédit sollicité, les demandes portant sur moins d'un an étant de la compétence du directeur. Il s'en faut d'ailleurs que l'octroi des délais de payement soit toujours subordonné à la prise de garanties sérieuses. Bon nombre de redevables attendent d'avoir épuisé toutes les procédures dilatoires et d'être arrivés à la veille de la vente de leurs biens ou de leurs fonds de commerce pour réclamer et obtenir de larges délais de payement, moyennant la signature de billets à ordre. Or il va de soi que ces facilités sont en principe réservées aux débiteurs de bonne foi, qu'une circonstance imprévue empêche de s'acquitter: elles ne devraient donc être accordées qu'avec une particulière prudence, quand il s'agit de dossiers déjà contentieux.

Toutes les caisses n'exigent pas la signature de billets à ordre. Jusqu'à un récent arrêt de la cour de cassation, la nature juridique de ces effets, dès lors qu'ils concernaient une créance de la sécurité sociale, était diversement appréciée par les tribunaux; l'incertitude de la jurisprudence quant au caractère commercial de la dette empêchait fréquemment de faire mettre en faillite les débiteurs dont les engagements avaient été protestés.

Il a été constaté d'autre part que l'union de Nice renonçait, dès qu'un accord sur les modalités de payement était intervenu, et contrairement aux dispositions de la circulaire 55-SS du 5 novembre 1951, à prendre des sûretés telles que la délivrance d'une contrainte de garantie afin de réserver ses droits dans l'hypothèse où le débiteur ne respecterait pas les échéances fixées. En réponse à une observation qui lui a été faite à ce sujet le 6 février 1957, le président du comité de gestion de l'U. R. S. S. A. F. de Nice a fait connaître qu'il se proposait de s'entourer désormais de toutes précautions. La circulaire ministérielle du 15 mars 1957, déjà citée, fixe d'ailleurs des règles qui, correctement appliquées, donneraient plus de sécurité.

La question de savoir si des majorations de retard doivent être en outre décomptées pendant que courent les délais accordés pour le payement du principal est résolue différemment suivant les départements. Les unions de recouvrement de Melun et de l'Eure, les organismes de sécurité sociale de Creil, ainsi que les caisses primaires de la Manche, de l'Orne, de Dieppe, du Havre et de Rouen les exigent. Au contraire, la caisse d'allocations familiales de Paris, les caisses de Chartres et de Dijon, la caisse primaire de Beauvais, les Unions du Calvados et de Paris y ont renoncé. Bien plus, les cotisations courantes dues par les employeurs auxquels a été accordé précédemment un sursis, ne font à Paris l'objet d'aucun contrôle lors de leur échéance. Un redevable peut y conserver le bénéfice des facilités de payement de cotisations arriérées, tout en laissant en souffrances ses nouvelles dettes devenues exigibles: il accumule ainsi des retards successifs sans être jamais inquiété.

La même tolérance, à l'union de Nice, a permis le développement de pratiques particulièrement critiquables. C'est ainsi que plusieurs importantes entreprises ne s'acquittent depuis 1951 qu'au moyen de billets à ordre, ne réglant leurs cotisations que jusqu'à concurrence du seul précompte. De nouveaux délais, assortis de nouveaux billets, sont accordés aux redevables qui ne peuvent faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse des dettes courantes envers la sécurité sociale, ou d'échéances retardées, ou des unes et des autres. Ainsi naissent de véritables chaînes de billets, ininterrompues pendant des années, sans efficacité pour le recouvrement et d'autant plus profitables aux débiteurs que les majorations de retard, calculées et notifiées tardivement, sont de plus automatiquement réduites par les commissions de recours gracieux et de première instance (1).

Il est douteux que ces pratiques soient compatibles avec les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, qui n'a aucunement prévu la suspension du jeu des majorations dans le cas où le redevable obtiendrait de la caisse des délais de payement. En équité, il semble anormal que le débiteur auquel ont été accordées de telles facilités puisse bénéficier à la fois du répit qu'elles lui procurent et du crédit gratuit résultant de l'exemption de majorations de retard.

Les circulaires 310-SS du 8 novembre 1947 et 258-SS du 17 août 1948 relatives aux délais de payement n'ont pas abordé ce problème, non plus que l'avis du conseil d'Etat du 10 mai 1949 aux termes duquel les caisses peuvent accepter les traites, billets à ordre ou lettres de change. Une lettre du ministre du travail du 27 septembre 1949 au président du conseil d'admi-

(1) Alinéa 3 de l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

(2) La commission donne délégation de pouvoirs au directeur, pour toutes les créances inférieures à 100.000 F.

(1) Dans sa réponse précitée à l'observation qui lui avait été faite le 6 février 1957, le président du comité de gestion de l'U. R. S. S. A. F. de Nice a indiqué qu'à l'avenir l'octroi de délais pourrait être subordonné à une saisie par voie de contrainte et que, par ailleurs, « le non respect de la double condition, payement des billets et règlement du courant, entraînerait automatiquement des poursuites ». Ainsi seraient évitées les « chaînes de billets ». Mais selon lui, il faudrait renforcer le service du contentieux.

nistration de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale a toutefois admis, que « dès l'instant qu'un redevable avait été autorisé à régler ses cotisations et éventuellement les majorations de retard correspondant à une ou plusieurs échéances, il n'y avait plus lieu de calculer de nouveaux intérêts dès l'instant que l'employeur respectait les engagements pris».

Plusieurs des exemples cités prouvent que ces instructions ne sont pas uniformément suivies: elles semblent au surplus admettre que l'accord donné par la caisse à un débiteur, sur le report des échéances pour le payement des cotisations, l'exonère des majorations seulement dans la mesure où la convention n'a pas prévu explicitement que les majorations à courir jusqu'au terme des délais accordés s'ajouteraient au principal de la dette. Rien ne s'oppose donc en principe à ce qu'une caisse soucieuse de respecter strictement la loi, calcule le montant des majorations dues jusqu'à chacune des échéances fixées au débiteur.

Sans doute, l'union de recouvrement de Paris se fonde-t-elle pour ne pas procéder à ce décompte, sur les motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 20 décembre 1951. Mais cette décision s'applique à une espèce très particulière: la remise des deux tiers des majorations, accordée *de plano* par mesure d'amnistie en vertu de l'article 5 de la loi du 1er septembre 1951. S'il y est dit que « la commission régionale d'appel était, en la circonstance, en droit de considérer que l'acceptation, le 15 novembre 1951 par l'administration de la sécurité sociale, représentée par l'union de recouvrement des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région parisienne, d'un accord en vue de versements échelonnés, valait exécution aux dates prévues pour le règlement des cotisations... », et si la cour en a déduit la remise automatique des deux tiers des pénalités, le tiers restant est cependant laissé à la charge du débiteur; il aurait pu, semble-t-il, en être de même de la totalité des indemnités de retard pour les périodes non couvertes par l'amnistie. On peut donc valablement douter que d'une manière générale les redevables de cotisations qui bénéficient de délais soient dispensés des majorations afférentes aux retards tolérés.

Quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur le fond du problème, il importe en première urgence d'unifier les méthodes suivies par les caisses.

La circulaire n° 33-SS du 15 mars 1957 a récemment fait connaître qu'en cas d'accord pour un règlement échelonné, les majorations ne restent dues, sauf remise, que jusqu'au jour de l'accord intervenu.

La tutelle devrait donc s'attacher à faire respecter uniformément les dispositions finalement arrêtées par le ministre du travail.

2. — *Remise de majorations.*

L'examen des remises accordées par les commissions de recours gracieux sur des majorations de retard conduit de même à relever, entre les organismes, des divergences difficilement admissibles.

En vertu de l'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de telles décisions doivent être motivées. Or cette prescription légale n'est qu'insuffisamment et très inégalement observée. Si elle est respectée par exemple à Melun, on se contente trop souvent de simples listes où les motifs sont brièvement indiqués, ou encore, comme dans le Calvados, de tableaux rappelant les arguments invoqués par les redevables, mais non pas ceux qu'a retenus la commission. Quant à la caisse primaire de la Manche, elle ne fournit expressément aucun motif. Les directeurs régionaux qui ont reçu communication de ces procès-verbaux auraient dû inviter les conseils d'administration ou les commissions à respecter les prescriptions légales.

On observe d'autre part que le pourcentage d'acceptation des demandes de remise varie sensiblement entre les caisses primaire ou d'allocations familiales d'une même circonscription: or les sommes sur lesquelles portent ces requêtes sont le plus souvent comparables, ainsi que les excuses invoquées, les mêmes employeurs se trouvant généralement en retard dans le règlement de leurs dettes envers les deux organismes.

A Chartres, la caisse primaire a abandonné en 1955 les deux tiers des majorations dont l'exonération était sollicitée, tandis que l'organisme d'allocations familiales n'en a remis que la moitié. A Creil, les demandes présentées à la première ont été acceptées dans la proportion d'une sur dix; mais, adressées à la seconde, à raison de deux sur trois. A Dijon, les rapports ont été respectivement de six et d'un sur dix.

Ces disparités tiennent à l'absence d'instructions précises de l'administration et à l'inégale rigueur des décisions qui en découle. Généralement homogène et cohérente à l'intérieur du même collège, la politique des commissions de recours gracieux prises dans leur ensemble paraît au contraire s'inspirer de principes très divers. Si les demandes fondées sur des considérations personnelles au redevable (difficultés familiales, état de santé, âge avancé du débiteur) sont à juste titre le plus souvent admises, les caisses apprécient différemment certains autres motifs. Par exemple, le fait que le requérant soit lui-même titulaire de créances sur l'Etat ou d'autres collectivités locales n'est pas retenu par la caisse primaire de Creil, non plus qu'à Melun; inversement, la plupart des autres commissions, contrairement à la jurisprudence de la cour de cassation, mais conformément aux dispositions de la circulaire n° 258-SS du 17 août 1948, considèrent cette circonstance comme constitutive de force majeure: dans le Calvados, l'Eure, à Dieppe, Elbeuf (commission mixte), Mâcon (caisse d'allocations familiales), les requêtes ainsi motivées sont accueillies à concurrence de 50, de 80 et parfois de 90 p. 100.

Les caisses primaires d'Elbeuf, du Havre et de Rouen estiment d'autre part que le dépôt d'une demande de délai préalablement à la date d'exigibilité des cotisations, l'observation des échéances fixées et encore le payement régulier des cotisations courantes justifient la remise des majorations, alors que d'autres organismes écartent les requêtes fondées sur les mêmes motifs.

Les notions de bonne foi et de force majeure sont parfois interprétées d'une manière très large. La commission de recours gracieux de la caisse d'allocations familiales de Chartres paraît se contenter de la déclaration des intéressés. Celle de Beauvais a exonéré de la totalité de ses majorations un notaire qui calculait les cotisations en tenant compte d'un barème périmé. Celle de Bordeaux a même renoncé à faire payer la moitié des pénalités dues par l'huissier qu'elle emploie et qui n'avait pas réglé ses propres cotisations de travailleur indépendant. La commission de la caisse primaire de Mâcon procède à un subtile dosage de la bonne foi de ses débiteurs qui, selon qu'elle est jugée « entière », « partielle » ou seulement « relative », donne lieu à une remise qui, totale dans le premier cas, est comprise entre 60 et 90 p. 100 dans le second, entre 10 et 30 p. 100 dans le troisième. Ce système est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Sans doute, ces critiques visent-elles des commissions de recours gracieux qui, leur nom même l'indique, disposent d'un large pouvoir pour apprécier les situations individuelles, les circonstances de fait et l'opportunité de refuser ou d'accorder l'exemption dans le cadre des motifs définis par le législateur. Encore l'autorité de tutelle devrait-elle s'assurer qu'elles appliquent uniformément les prescriptions de la loi.

Le ministre du travail, saisi de ces observations a fait connaître à la Cour que dans sa circulaire susvisée du 15 mars 1957, il avait rappelé leurs obligations aux présidents des conseils d'administration. Il appartient dès lors aux directions régionales de la sécurité sociale de provoquer l'annulation des décisions de remises illégales ou irrégulières.

C. — Recours contre les employeurs et contrôle des restes à recouvrer.

Parmi les dispositions qui ont pour objet de faciliter le recouvrement des cotisations, deux au moins sont demeurées pratiquement sans effet: le recours contre les employeurs en cas de payement de prestations à risque ouvert et l'institution de commissions départementales pour suivre l'évolution des restes à recouvrer et statuer sur les admissions en non-valeur.

1. — *Le recours contre les employeurs en cas de payement de prestations à risque ouvert.*

Indépendamment des sanctions pénales qu'il encourt s'il ne se conforme pas aux prescriptions de la législation de la sécurité sociale et outre l'acquittement des cotisations arriérées et des majorations de retard qui lui incombe, quiconque occupe des salariés peut être rendu responsable des prestations lorsqu'elles ont été payées à risque ouvert, c'est-à-dire avant que n'aient été réglées les cotisations correspondantes.

Selon l'article 52 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, repris par les articles 160 à 164 du code de sécurité sociale, les caisses doivent en principe dans ce cas réclamer à l'employeur « une somme égale au montant des prestations échues ou à échoir auxquelles l'assuré ou éventuellement ses ayants droit peuvent prétendre ». Leur recours est toutefois limité à un maximum qui tient compte de l'importance de l'entreprise suivant un barème que devraient fixer des arrêtés ministériels non encore publiés. A leur défaut il n'a guère été possible de liquider le montant des creances à recouvrer sur les employeurs défaillants. Cette lacune a été signalée, par référé du 14 mai 1957, au ministre des affaires sociales qui, dans sa réponse en date du 23 septembre 1957, a fait connaître qu'il avait déjà adressé une circulaire aux organismes pour les inciter à exiger « dans des cas bien choisis, où la bonne foi ou les difficultés de trésorerie du redevable ne peuvent être invoqués », le remboursement des prestations servies; il reconnaît toutefois que « la mise en œuvre des sanctions de l'espèce a pu être freinée, dans une certaine mesure », par le fait que les barèmes prévus à l'article 163 du code de la sécurité sociale n'ont pas, dans la pratique, été arrêtés; aussi se proposait-il de faire prendre, dans le cadre de la délégation donnée au Gouvernement par la loi du 17 août 1948, un décret tendant à modifier les articles 160 et suivants du code de la sécurité sociale dans le sens d'une limitation de « la charge de l'employeur à la totalité des prestations servies entre la date de survenance du risque et celle du règlement définitif de l'ensemble des cotisations arriérées ». Il importe sans plus tarder de mettre les caisses en mesure d'exercer pleinement un recours demeuré jusqu'ici pratiquement inutilisé, bien qu'il constitue un moyen efficace d'assurer et d'accélérer la rentrée des cotisations.

2. — *Le contrôle des restes à recouvrer et la procédure des admissions en non-valeur selon le décret du 20 janvier 1955.*

Le décret du 20 janvier 1955, repris par les articles 176 et suivants du code de la sécurité sociale, a institué un mode de contrôle spécial de l'apurement des cotisations. Il en a confié l'exercice à des commissions départementales, présidées par le directeur régional de la sécurite sociale et comprenant notamment le trésorier-payeur général et le directeur des contributions directes, qui sont chargés de suivre l'évolution des restes à recouvrer, de statuer sur les admissions en non-valeur et d'une façon générale d'apprécier le comportement des caisses en matière de recouvrement.

Depuis 1955, et bien que l'instruction n° 11 du plan comptable publiée par circulaire du 16 mars 1956 y ait fait allusion, ces commissions n'ont pu être constituées, faute d'un texte d'application. Interrogé une première fois en 1956 sur les motifs de ce retard, le ministre du travail s'est borné à faire connaître qu'il avait indiqué par circulaire aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, qu'à défaut des commissions départementales « elles auraient le plus grand avantage à tenir des réunions communes auxquelles serait associé le directeur régional ». Dans un référé au ministre des affaires sociales, en date du 14 mai 1957, la cour est revenue sur la question. Il résulte de la réponse du 23 septembre 1957 que les caisses de sécurité sociale considéreraient avec appréhension la création d'un tel contrôle et redouteraient qu'il aboutisse en fait à subordonner les intérêts de la sécurité sociale à ceux du Trésor. Le ministre ajoute que le fonctionnement de ces commissions risquerait d'augmenter les dépenses de gestion des caisses, et il estime « que des résultats efficaces pourraient être obtenus à moindre frais par l'institution de contrôles communs au sein des organismes par les administrations de tutelle (services départementaux du Trésor et directions régionales de sécurité sociale) ».

Ces considérations ne sauraient justifier l'abandon du décret, qui est demeuré jusqu'ici sans effet, faute du texte qui doit en déterminer les modalités d'application. Ses constatations en matière de recouvrement des cotisations arriérées conduisent la cour à insister pour que les mesures de contrôle prévues par les articles 176 à 181 du code de sécurité sociale, soient enfin mises en vigueur, tant en ce qui concerne la surveillance des restes à recouvrer que la procédure d'admission en non-valeur. Elle estime qu'il importe d'améliorer les liaisons entre la sécurité sociale et les administrations fiscales, afin d'accroître l'efficacité de leur coopération.

D. — **Comptabilité du recouvrement.**

L'examen de la comptabilité du recouvrement fait apparaître que dans l'ensemble la ventilation des cotisations payées ainsi que l'approvisionnement des comptes de gestion par risque sont assurés; mais à d'autres égards plusieurs lacunes ont été observées.

Cette comptabilité devrait aboutir à l'enregistrement rapide et complet des créances de cotisations, notamment lorsque le recouvrement a exigé une procédure. Or d'assez longs délais s'écoulent parfois entre l'envoi au redevable de la mise en demeure et la transmission à l'agent comptable des avis de débit correspondants. Pendant cette période, les sommes en litige ne sont pas prises en compte. Il en est de même des majorations de retard lorsqu'elles ne sont pas calculées, ainsi qu'il a été exposé.

Les cotisations et les majorations de retard restant à recouvrer, d'autre part, ne sont pas distinguées par exercice d'origine; cette discrimination serait cependant très utile pour apprécier l'effort d'apurement de ces créances par les caisses.

Le secrétaire d'Etat au travail tout en formulant des réserves sur la possibilité de ventiler par exercice d'origine les encaissements et les restes à recouvrer, indique dans sa lettre du 31 octobre 1957, qu'il se propose de procéder en 1958 à un nouvel examen des dispositions de l'instruction provisoire n° 8 d'application du plan comptable, compte tenu des observations et suggestions formulées par la Cour.

Le produit des cotisations recueillies par les caisses de sécurité sociale et les unions de recouvrement (1) étant centralisé par la caisse des dépôts et consignations qui procède ensuite à leur répartition et ne reverse aux caisses primaires qu'une partie des sommes perçues, la comptabilité du recouvrement a été conçue comme autonome. En conséquence, les comptes des diverses gestions, le bilan et les états annexes communiqués à la Cour, en application de l'article 5 du décret du 8 mai 1950, s'ils comportent dans un cadre spécial, ajouté au bilan, la mention des soldes relatifs aux recouvrements « contentieux » et « de régularisation » c'est-à-dire de la masse des restes à recouvrer, n'indiquent pas celle des cotisations encaissées par chaque organisme, au cours de l'exercice considéré.

Annexer au bilan un état retraçant les indications essentielles fournies par la balance du recouvrement ou encore ouvrir dans la comptabilité des caisses primaires et des unions une section spéciale consacrée au recouvrement serait de nature à permettre à la cour d'exercer plus complétement son contrôle. Ces dernières suggestions font actuellement l'objet d'un examen des services du ministère du travail, dans le cadre de la revision de l'instruction n° 8 d'application du plan comptable, qui présente encore un caractère provisoire, et de la refonte des décrets relatifs à la comptabilité des organismes de sécurité sociale.

La nécessité d'améliorer cette comptabilité, en même temps que la technique du recouvrement elle-même, est mise en lumière par le tableau contenu dans la réponse du ministre des affaires sociales à une question écrite du 19 juin 1957 (2). La masse des cotisations portées au contentieux à la date du 31 décembre 1956 y est en effet évaluée à 77 milliards. Encore faut-il observer que, par suite des lacunes de l'organisation comptable, ce chiffre d'ailleurs qualifié de « provisoire » est certainement inférieur à la réalité.

(1) Les caisses d'allocations familiales qui n'adhèrent pas à une union de recouvrement encaissent les cotisations pour leur propre compte.

(2) *Journal officiel*, A. N., n° 85 du 20 septembre 1957, page 4227.

Sans doute, pour une part, les cotisations et les majorations de retard restant ainsi en souffrance ne seront-elles jamais recouvrées, ne serait-ce qu'en raison de la facilité avec laquelle sont accordés des délais et des remises de majorations. Il n'en reste pas moins qu'une telle accumulation de créances, dont beaucoup auraient pu faire l'objet d'un règlement à leurs échéances, permet de mesurer l'intérêt qui s'attache à l'amélioration du recouvrement des cotisations.

III. — PAYEMENT DES PRESTATIONS

De même que le recouvrement des cotisations, le payement des prestations pose de délicats problèmes de technique administrative. C'est pourquoi les vérifications qui ont été faites, tant dans les caisses primaires que dans les caisses d'allocations familiales, ont porté principalement sur le contrôle des erreurs et des fraudes en matière de prestations et accessoirement sur deux questions particulières, dont la complexité est de nature à favoriser l'erreur ou entraver le contrôle : le régime de la prise en subsistance dans les caisses primaires, celui de l'allocation de logement dans les caisses d'allocations familiales.

A. — Payement des prestations dans les caisses primaires.

Les caisses primaires qui ont fait l'objet d'une enquête sont celles des grandes agglomérations : Paris, Lyon et Marseille.

1° *Erreurs et fraudes.*

Qu'elles proviennent d'une fausse interprétation des dispositions légales ou réglementaires, de l'application inexacte des tarifs de responsabilité, de doubles payements ou de fautes de calcul, les erreurs sont volontiers considérées par les caisses comme un mal inéluctable ou comme un fait de peu d'importance.

Or les inspecteurs de la sécurité sociale et les organismes qui procèdent au contrôle *a posteriori* des prestations en découvrent un assez grand nombre (5 à 6 p. 100 en moyenne des décomptes vérifiés) pour que le problème ne soit pas négligé. La fréquence et le montant des versements indus sont du reste très variables selon les caisses et les centres ou sections de payement, la qualité du personnel et l'initiative des agents de direction ayant en l'espèce une importance déterminante. Les services font des efforts très inégaux pour s'assurer de l'exactitude des décomptes, rectifier les erreurs, informer enfin les assurés sociaux de leurs droits.

La vérification de la liquidation par un contrôleur, avant payement, est une précaution très généralement observée, mais parfois d'une manière insuffisante : il arrive en effet que la revision ne porte pas sur toutes les pièces ni sur tous les éléments du calcul ou encore qu'elle néglige les versements de faible importance. Dans de nombreux organismes, les méthodes de travail devaient être amendées, afin que le contrôle ait une portée plus étendue.

Certaines caisses primaires, notamment celles de Paris et de Lyon, ont en outre institué une vérification après payement exercée par des agents spécialisés (1).

Bien que des erreurs assez nombreuses soient ainsi mises en lumière, il se produit une compensation, au moins partielle, entre les sommes indûment versées et celles dont les assurés ont inversement été frustrés ; les frais de gestion entraînés par ce contrôle risquent donc d'être considérés comme peu rentables. La méthode n'en présente pas moins des avantages : elle incite les services de liquidation et de payement à accomplir soigneusement leur tâche, la valeur professionnelle de chaque agent pouvant être mieux connue ; elle contribue à réparer les injustices commises au détriment des assurés et des organismes ; elle fournit enfin des indications utiles sur la fréquence des erreurs selon la nature des prestations ou le montant des décomptes. Elle semble donc en définitive recommandable.

(1) La caisse parisienne utilise un corps de 31 contrôleurs des prestations réglées.

Les indus ne sont pas toujours recouvrés de manière satisfaisante. C'est en particulier le cas à la caisse primaire des Bouches-du-Rhône, où les soldes créditeurs du compte qui retrace ces opérations augmentent chaque année et ont atteint près de cinq millions au 30 juin 1956. L'indulgence de la commission de recours gracieux y paraît excessive, le seul motif invoqué pour justifier la remise étant souvent « l'erreur commise par la caisse ». Or même en l'absence de fraude, la répétition de l'indû doit demeurer la règle, car elle vise à rétablir l'égalité des prestation devant la loi.

La pratique consistant à limiter les régularisation aux seules erreurs, techniques ou comptables, qui dépassent un certain chiffre, peut être jugée expédiente, mais n'appelle pas moins de sérieuses réserves. Ne s'appuyant sur aucun texte, en opposition même avec les principes du droit commun, elle risque de répandre, chez les assurés conscients de l'erreur commise, le sentiment que les services se sont mal acquittés de leur tâche. Le fait que peu de prestataires sont en mesure de vérifier l'exactitude des décomptes, ne saurait justifier le laisser-aller de plusieurs organismes, auxquels on peut précisément reprocher d'avoir négligé d'éclairer leurs affiliés sur leurs droits et notamment sur les tarifs de responsabilité en vigueur.

En toute hypothèse, un calcul exact des prestations est d'autant plus nécessaire que les frontières entre l'erreur et la fraude ne sont pas toujours rigoureusement délimitées et qu'il arrive souvent qu'en recherchant l'une on découvre l'autre.

Il n'est guère de circonscription où, chaque année, des fraudes ne soient constatées. Si elles paraissent plus nombreuses dans les grandes agglomérations, c'est surtout, semble-t-il, parce qu'on y prend plus de soin de les déceler.

On en impute aux médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens et auxiliaires médicaux une large part, évaluée par exemple dans la région lyonnaise à un tiers ; les plaintes déposées par la caisse primaire centrale de Paris font ressortir la même proportion d'affaires où sont impliqués des membres des professions médicales.

Si les fraudes commises par des assurés donnent très généralement lieu à la récupération des sommes versées à tort, les poursuites correctionnelles ne sont en revanche engagées, que dans les cas d'infraction grave, la sécurité sociale hésitant souvent à saisir la justice d'infractions minimes où l'inconscience est plus manifeste que l'intention délictueuse. C'est ainsi que dans les Bouches-du-Rhône, les fraudes détectées au cours des années 1954-1956 n'ont eu, dans cinquante pour cent des cas, aucune suite judiciaire. A la caisse primaire centrale de la région parisienne, les poursuites sont encore plus rares, mais une sanction intermédiaire entre la simple récupération de l'indû et l'action devant un tribunal y est mise en œuvre sous le nom de transaction : les irrégularités légères donnent lieu, en sus du reversement des sommes perçues à tort, au payement d'une majoration pour frais d'enquête et constitution de dossier. Cette méthode présente des avantages pratiques d'efficacité et de rapidité, mais elle devrait être entourée de garanties précises qui font actuellement défaut. Il est dangereux de remettre à la discrétion des caisses le montant des pénalités et de les laisser fixer arbitrairement l'ensemble des clauses transactionnelles.

Les fraudes portant sur les prestations d'accident du travail et surtout d'assurances sociales, revêtent une grande diversité, en raison même de la complexité de la législation. Les moyens employés sont d'importance et de fréquence inégales : ils s'appuient tantôt sur les lacunes de la réglementation, tantôt sur l'insuffisance des contrôles. Les plus difficiles à déceler sont souvent aussi les plus coûteux pour les caisses.

Les fraudes qui portent sur le montant des salaires perçus ou sur l'activité professionnelle des conjoints d'assurés méritent une attention particulière. Des différences sont trop souvent relevées entre les déclarations des salaires d'un même assuré, selon qu'elles sont destinées au calcul des prestations ou à celui des cotisations. A cette anomalie correspond tantôt une majoration indue des indemnités journalières, tantôt une réduction abusive de la contribution de l'employeur. La recherche et la répression de ces contradictions impliquent une liaison qui fait le plus souvent défaut entre les services de prestations et ceux de recouvrement. Cette coordination est en outre nécessaire pour faire obstacle aux manœuvres qui tendent

à ouvrir droit aux prestations, sur présentation de bulletins de paie faux ou falsifiés, voire en l'absence de toute immatriculation.

La consultation, dans deux grandes villes, des listes de personnes inscrites aux registres du commerce et des métiers, a permis de vérifier que bon nombre de conjoints d'assurés bénéficiaient des prestations en nature, bien que leur activité personnelle, non salariée, interdit de les considérer comme des ayants droit. Il importe donc que les caisses d'assurances sociales ne se bornent pas à enregistrer la déclaration relative à l'absence d'activité professionnelle du conjoint et s'attachent à en vérifier l'exactitude.

La détection des surcharges et falsifications de documents visant à obtenir le payement de soins qui n'ont pas réellement fait l'objet des dépenses indiquées, exige une particulière vigilance des employés chargés de liquider les prestations. Dans certains cas l'intervention du contrôle médical paraît même indispensable, car il peut être seul en mesure de déceler l'invraisemblance technique des prétendues prescriptions.

Pour éviter enfin le versement d'indemnités journalières à des personnes qui se livrent à un travail rémunéré pendant la période ouvrant droit à indemnité, les caisses doivent faire respecter l'obligation qui incombe à tout assuré de les avertir immédiatement de son arrêt de travail.

D'une manière générale, la découverte des fraudes exige une meilleure coordination entre tous les services d'une même caisse ou de plusieurs caisses, en particulier contrôle administratif et contrôle médical, service des prestations et service des recouvrements. Il en va de même pour la répression.

La nature et les conditions d'application des sanctions en cas de retard dans les déclarations d'arrêt de travail varient à tel point d'une caisse à l'autre, que la nécessité paraît s'imposer d'une règle générale, capable de mettre fin aux inégalités qui affectent les divers assurés d'un même régime, suivant l'organisme dont ils relèvent localement.

⁂

Il a été constaté que les fraudes découvertes ne sont pas toujours portées à la connaissance des directeurs régionaux de la sécurité sociale. Certains organismes leur signalent seulement celles qui ont donné lieu à une plainte en justice ou, si les prévenus sont des praticiens, à une action devant les juridictions ordinales.

Une telle conception méconnaît les termes de la circulaire 148 du 3 mai 1957 et compromet l'exercice de la tutelle. L'administration n'est pas en état, pour les fraudes qu'elle ignore, de vérifier si les indus sont recouvrés et d'examiner les motifs dans lesquels il a été renoncé aux poursuites prévues par les articles 100 et 119 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Cette information incomplète présente en outre l'inconvénient de priver les services de tutelle de données indispensables pour déterminer la nature et l'importance exacte de la fraude et partant les mesures les plus propres à la réprimer.

Sur le plan national comme à l'échelon régional l'administration, à laquelle incombe spécialement cette mission, devrait non seulement exiger une plus stricte application de la circulaire précitée, mais encore s'attacher, par une exploitation rationnelle des renseignements ainsi recueillis et notamment par l'analyse détaillée de toutes les affaires importantes ou présentant quelque originalité, à intensifier la lutte contre les fraudes. Ainsi, les caisses seraient mises en garde contre les divers types d'irrégularités commises, en même temps que pourraient être généralisés les procédés destinés à les déjouer, qui ont été expérimentés avec succès dans certains organismes.

Les fraudes commises par les agents des caisses sont particulièrement inquiétantes, du fait que leurs auteurs connaissent bien la réglementation et surtout les lacunes dans le fonctionnement interne des services. Pour y faire face, deux types de précautions sont possibles: le contrôle mutuel du personnel, doublé d'une vérification *a posteriori* des opérations, et d'autre part l'institution de règles propres aux agents bénéficiaires de prestations.

Dans le premier cas, sont principalement visées les complaisances coupables au profit de tiers que rien ne désigne à l'attention et qui pourraient bénéficier de versements indus, en collusion avec un agent de la caisse; les dispositions prévues se confondent avec les précautions d'ordre général prises en vue d'assurer l'exactitude des décomptes. Quant au personnel de l'organisme, une circulaire ministérielle du 28 octobre 1947 prescrivait que les règlements à leur profit devaient être mandatés par un employé spécialement désigné à cet effet. La même procédure s'impose lorsqu'un agent perçoit des prestations pour le compte d'un assuré: il doit être accrédité par le conseil d'administration.

Une circulaire plus récente du 18 février 1956 a rappelé la nécessité d'observer rigoureusement ces dispositions et a suggéré en outre qu'un décompteur spécial soit désigné pour les demandes de remboursement émanant des agents des caisses. A la différence des précédentes, cette seconde prescription n'était pas encore appliquée dans les organismes vérifiés par la Cour, six mois après la publication de l'instruction. Cette lacune est d'autant plus regrettable que des fautes graves ont été commises au cours des dernières années. En dépit de leur petit nombre, dans l'ensemble de la sécurité sociale, leurs conséquences financières ne sont pas à négliger. Plus la découverte est tardive, plus la perte est élevée. L'employé malhonnête est enclin à rechercher un profit proportionnel au risque encouru, comme le prouve l'exemple de deux affaires découvertes en 1956, dans lesquelles l'escroquerie atteignait déjà plusieurs millions.

Il serait en tout cas inadmissible que les agents convaincus de fraude puissent bénéficier de la part des caisses, comme le cas s'est déjà produit, d'une certaine mansuétude due à la crainte du scandale. Une sévérité exemplaire ne peut au contraire que servir les intérêts de l'institution et ceux d'un personnel légitimement attaché à ce que son intégrité ne soit pas mise en doute.

⁂

Si la répression des fraudes doit retenir toute l'attention des organismes de sécurité sociale et des services de tutelle, il est plus important encore de s'attacher à les prévenir. L'intérêt financier des caisses rejoint sur ce point d'évidentes préoccupations morales. Il serait tout aussi injuste de considérer chaque assuré comme un fraudeur éventuel qu'illusoire de présumer la parfaite honnêteté de dix millions de personnes. Les dispositions les plus efficaces pour lutter contre la fraude ne sont en rien les plus irritantes ou les plus compliquées pour les assurés sociaux. Elles reposent sur le meilleur agencement des services et sur une liaison plus étroite entre les divers organismes de sécurité sociale, ainsi que sur leur coordination avec les administrations publiques.

Sans augmenter sensiblement leurs dépenses de fonctionnement, ces contrôles profiteraient aux caisses qui pourraient être autorisées à inscrire au crédit de leurs frais de gestion une part des sommes recouvrées sur indus frauduleux. Cherchant désormais à déceler toutes les catégories d'irrégularités, les caisses ne négligeraient plus les fraudes qui, rarement découvertes, sont précisément les plus redoutables sur le plan financier.

2° *Prise en subsistance.*

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, tout travailleur soumis au régime général de la sécurité sociale est obligatoirement affilié à la caisse primaire dans le ressort de laquelle il exerce son activité. Le même texte prévoit toutefois que lorsqu'un assuré réside en dehors de cette circonscription, le service des prestations lui est fait, pour le compte de l'organisme d'affiliation, par la caisse, dite « de subsistance », du lieu de la résidence. A ce titre, les versements de 1955 ont dépassé 24 milliards.

L'examen du fonctionnement des caisses qui ont, dans ces conditions, servi des prestations à des assurés qui n'étaient pas leurs affiliés, a suscité des observations qui visent princi-

palement le champ d'application et la portée de la prise en subsistance, la coordination entre les caisses, les problèmes propres à certaines catégories de travailleurs, enfin l'organisation financière du régime.

1. — Champ d'application.

La règle suivant laquelle tout salarié quittant la circonscription de sa caisse d'affiliation doit obligatoirement être pris en subsistance est loin d'être rigoureusement suivie. Elle ne joue de façon systématique qu'à l'égard des assurés envoyés en traitement dans les établissements de lutte antituberculeuse ou admis au bénéfice d'une cure thermale.

Cette inégale observation de la loi est regrettable, car la prise en charge des travailleurs en déplacement, partout où il y a été procédé, a donné des résultats probants. Elle présente en particulier l'avantage de faciliter le contrôle de la sécurité sociale sur les établissements de soins, aussi bien que sur les assurés qui s'y trouvent en traitement: seule en effet la caisse du lieu de résidence, du fait de sa proximité, est à même de vérifier efficacement le bien-fondé des demandes de remboursements.

L'application des dispositions légales, qui sont d'ailleurs reprises dans le règlement intérieur type des caisses primaires, s'impose d'autant plus qu'en maintes régions, les assurés justiciables de cette procédure sont relativement nombreux et comptent parmi ceux dont les dépenses d'assurances sociales sont les plus élevées. Seuls devraient échapper à la règle générales les déplacements de courte durée, pour lesquels il est normal de prévoir des dérogations, la prise en subsistance présentant alors plus d'inconvénients que d'avantages.

2. — Portée de la prise en subsistance.

La loi n'ayant fait aucune distinction entre le service des prestations en espèces et le remboursement des soins, ils incombent l'un et l'autre à la caisse de subsistance. Or ce principe, satisfaisant pour la seconde catégorie de payements, appelle des réserves pour la première.

D'une manière générale en effet, la caisse d'affiliation est mieux placée pour apprécier le droit aux indemnités journalières, de même que pour connaître et interpréter les faits de nature à entraîner une modification de leur taux. Comme d'autre part la périodicité du versement de ces prestations, qui se substituent et dès lors s'apparentent au salaire, s'accommode aisément d'un règlement par voie postale, il serait, semble-t-il, souhaitable d'en laisser la responsabilité à la caisse d'origine, même pour les assurés pris en subsistance par un autre organisme. Cette mesure ne ferait que sanctionner une pratique déjà suivie dans la majorité des départements, en ce qui concerne certaines catégories de malades. Sans gêner les assurés, elle faciliterait le contrôle et diminuerait le volume des remboursements entre caisses.

3. — Coordination entre caisses d'affiliation et de subsistance.

Une étroite coordination entre les deux organismes qui, du fait de la prise en subsistance, sont amenés à gérer simultanément le dossier d'un même assuré, conditionne le bon fonctionnement du système. A défaut d'instructions précises émanant de l'autorité de tutelle, les caisses de sécurité sociale ont adopté spontanément des règles qui, satisfaisantes dans leur principe, sont loin d'être toujours respectées.

C'est ainsi que trop souvent les négligences dans la rédaction des demandes de prise en charge, qui arrivent à destination incomplètes, voire inutilisables, entraînent des échanges de correspondance et des retards qui auraient pu être évités. De même, les délais excessifs exigés pour la transmission des carnets de cure, qui, dans 50 p. 100 des cas, parviennent après expiration du temps de séjour prévu, imposent de fixer par voie réglementaire les obligations des services au regard de cette indispensable formalité. Les lenteurs et les contradictions qui résultent actuellement de l'instruction des demandes de prolongation de cure, rendent enfin nécessaire de rappeler aux organismes l'exacte limite de leurs attributions en ce domaine.

4. — Problèmes particuliers.

a) Travailleurs des chantiers temporaires.

La circulaire n° 85 S.S. du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 9 juin 1952, dispose que, pour être considéré comme permanent, un chantier doit remplir simultanément trois conditions, dont l'une est l'existence parmi le personnel d'au moins 75 p. 100 de salariés recrutés sur place. Il en résulte que, si cette proportion n'est pas atteinte dès l'ouverture du chantier, l'ensemble du personnel, y compris la main-d'œuvre locale, est affilié à la caisse primaire, souvent très lointaine, du siège social de l'entreprise. De nombreux salariés se voient ainsi rattachés artificiellement à cet organisme, pour être aussitôt repris en qualité de subsistants par la caisse qui vient de les perdre en tant qu'affiliés. Indépendamment d'une inutile et coûteuse complexité, cette formule présente l'inconvénient de soustraire pratiquement à tout contrôle des effectifs souvent importants d'assurés.

Rien ne s'opposerait, semble-t-il, à ce que les travailleurs recrutés localement et ceux qui dépendent du siège social continuent de relever de leurs caisses d'affiliation respectives. Aucune gêne appréciable ne devrait en résulter pour les entreprises, les chantiers de quelque envergure possédant en général un service propre de comptabilité des salaires.

b) Travailleurs saisonniers.

La détermination des droits aux prestations des travailleurs en déplacement qui se réclament du titre de saisonniers met fréquemment les caisses d'assurances sociales dans l'embarras. Le décret du 29 décembre 1945, en effet, a édicté en faveur de cette catégorie d'assurés des règles exceptionnelles d'ouverture des droits, mais la liste des métiers à caractère saisonnier, qu'un arrêté devait fixer, n'a pas été publiée. Si malaisé qu'en paraisse l'établissement, il conviendrait de préciser les règles à appliquer en ce domaine.

c) Assurés victimes d'accidents du travail.

Par suite de la complexité des textes ou de leur inexacte application, des confusions se produisent couramment entre les différentes caisses susceptibles d'intervenir (1) dans la procédure de prise en subsistance des assurés victimes d'un accident du travail. Les délais, de l'ordre de plusieurs mois, qui, de ce fait, s'écoulent souvent avant que l'un des organismes consente à se saisir du dossier, entraînent des retards inadmissibles aussi bien dans l'instruction de l'affaire que dans le payement des prestations.

Pour remédier à ces inconvénients, les caisses primaires de la région de l'Ile-de-France ont conclu récemment un accord aux termes duquel tout assuré victime d'un accident du travail doit désormais être automatiquement pris en subsistance par la caisse de sa résidence. Ce dispositif a donné de bons résultats et permis notamment de réduire de manière appréciable les délais précédemment exigés pour la liquidation des prestations. Il conviendrait donc d'examiner s'il n'y a pas lieu de le généraliser.

5. — Organisation financière.

Les dépenses effectuées au titre des subsistants par les caisses d'assurances sociales leur sont ensuite remboursées par les organismes auxquels les prestataires sont affiliés. Le règlement est opéré par l'entremise d'un service central, dit « clearing des subsistants », institué et géré par la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.), en dehors de toute intervention de l'administration.

Ce système est assez lourd, en raison de la multiplicité des pièces justificatives et des bordereaux récapitulatifs dont il exige chaque mois l'établissement et la transmission des caisses créditrices à la F. N. O. S. S., puis de la F. N. O. S. S. aux caisses débitrices. Le temps qui s'écoule, du fait de cette pro-

(1) Ce sont les cinq caisses de l'affiliation, du lieu de travail, de la résidence, du lieu de l'accident et enfin du lieu où sont reçus les soins.

réduire, entre le payement des prestations et le virement de la somme correspondante par le clearing, est en moyenne de deux mois et demi. On conçoit que ce décalage entraîne de sérieuses difficultés de trésorerie dans les organismes des régions climatiques, où les débours au titre des cures représentent jusqu'à la moitié des dépenses. En allongeant les délais de remboursement du clearing, un simple retard dans les versements des grandes caisses débitrices a parfois suffi à provoquer la suspension des payements attendus par certains établissements de soins.

L'organisation actuelle est d'autre part coûteuse. On peut évaluer à 300 millions de francs environ les frais de personnel et de matériel qu'imposent annuellement à la sécurité sociale ces sujétions d'ordre comptable, ainsi que le contrôle du bien-fondé des demandes de reversement.

Enfin, on ne saurait sous-estimer les dangers du système qui, pour indemniser les caisses de subsistance de leur surcroît de dépenses administratives, les fait bénéficier de remises d'autant plus importantes que le montant des prestations, dont elles n'auront pas en définitive à supporter la charge, est plus élevé.

Ces diverses constatations, s'ajoutant à l'expérience poursuivie depuis quelques années par plusieurs organismes de la région du Nord, et plus récemment par ceux du groupement dit Rhône-Alpes, en vue de réduire leurs reversements réciproques, ont amené la Cour à considérer comme souhaitable la suppression du clearing.

Sans doute la disparition des règlements entre caisses condamnerait-elle au déséquilibre permanent de nombreux organismes: aussi des précautions doivent-elles être prises pour éviter que restent définitivement à leur charge les dépenses, souvent considérables, afférentes aux subsistants. La nécessité de leur assurer des conditions normales de fonctionnement ne paraît pas incompatible avec la substitution à l'organisation actuelle d'un mécanisme plus simple et moins onéreux, fondé sur un principe de compensation en partie forfaitaire.

La présence de subsistants parmi ses prestataires, durant une période de référence à déterminer, pourrait entraîner l'attribution à toute caisse de sécurité sociale d'une subvention compensatrice qui viendrait s'ajouter à ses ressources normales, et dont le montant serait déterminé en tenant compte, pour chacune des grandes catégories de subsistants, d'une part du nombre des assurés en provenance de l'extérieur pris en charge par la caisse, et, d'autre part, du nombre de ses propres ressortissants qui ont reçu des prestations en dehors de sa circonscription.

En contrepartie d'un léger surcroît de travail pour l'administration et la caisse nationale de sécurité sociale, dont la vocation en ce domaine paraît indiscutable, cette réforme supprimerait de coûteuses complications et des retards regrettables; elle amorcerait enfin une plus vaste solidarité entre les caisses.

Il apparaît, en définitive, que le régime de prise en subsistance, en dépit des nombreuses critiques qui lui sont adressées, répond à une nécessité et que, faute d'un système de remplacement, on ne saurait en recommander l'abandon pur et simple. Les mesures préconisées par la cour, sans supprimer tous ses défauts, semblent du moins de nature à en améliorer le fonctionnement en conciliant les exigences du contrôle et de l'intérêt bien entendu des assurés.

B. — Payement des prestations dans les caisses d'allocations familiales.

1° *Erreurs et fraudes.*

Des observations concernant le contrôle des prestations dans les caisses primaires de sécurité sociale demeurent applicables dans leur ensemble aux caisses d'allocations familiales. En particulier, il semble que de faibles pourcentages d'erreurs et de fraudes ne soient pas nécessairement le signe d'une bonne organisation, mais quelquefois, au contraire, d'une insuffisance des vérifications et du contrôle. Il y aurait donc lieu d'intéresser les caisses à la découverte et au recouvrement des indus.

Toutefois, la nature particulière des payements en matière de prestations familiales imposait une enquête distincte et des méthodes de vérification différentes.

Sur les 114 caisses du régime général, 19 ont été visitées et des renseignements détaillés ont été recueillis sur 8 autres. Les vérifications ont bénéficié du concours des directions régionales de la sécurité sociale, des trésoreries générales, des directions des contributions directes et des inspections des lois sociales en agriculture.

Elles ont permis de préciser l'origine et l'importance des payements abusifs, et d'indiquer les remèdes qu'il convient d'y apporter.

⁂

Les indus ont des causes diverses qui peuvent être groupées en quelques grandes catégories: on distingue notamment les erreurs ou les fraudes relatives à l'activité professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint et celles qui concernent la situation des enfants. Une cause particulière de versements abusifs doit être recherchée dans le système du payement par l'employeur.

Si la pratique, selon laquelle certains employeurs assuraient une compensation entre le montant des allocations versées par leurs soins et les sommes dont ils étaient redevables au titre des cotisations, semble en voie de disparition, les employeurs continuent, dans des cas, il est vrai, de plus en plus rares, à servir d'intermédiaires pour le payement des prestations (1). Ce procédé a certes l'avantage d'être peu coûteux pour les caisses, mais il est purement coutumier et, surtout, il présente des inconvénients du point de vue social et sur le plan technique; notamment, il ne permet pas de contrôler certains éléments tels que la durée du travail de l'allocataire et l'activité professionnelle de son conjoint. Quelques mois après qu'on lui eût substitué le payement par chèque postal ou mandat, l'exploitation des bulletins de présence désormais établis par l'employeur et adressés à l'organisme payeur a permis à la caisse de Lyon la découverte de 69 trop-perçus, représentant un total de 1.269.969 F. Le système du payement par l'employeur soulève donc d'expresses réserves.

Beaucoup de caisses ne tiennent pas de statistique générale des indus et seuls sont connus ceux qui sont en cours de recouvrement ou donnent lieu à des instances contentieuses. Cependant les vérifications qui ont été faites ont permis de dresser, pour plusieurs caisses, une statistique des indus classés par origines et portant sur une année entière; les fraudes relatives à l'attribution de l'allocation de salaire unique tiennent la place principale: les modifications du taux de l'allocation de logement constituent une part importante des erreurs des services liquidateurs.

L'intérêt que présente une connaissance précise de l'origine des trop-perçus pour organiser le contrôle, ainsi que pour apprécier les conditions d'attribution des prestations, justifierait la généralisation de ces statistiques.

⁂

Le montant des trop-perçus découverts a été rapproché de la dépense globale en prestations. Il a été également comparé à celui des indus pour lesquels des remises ont été demandées aux commissions de recours gracieux. Enfin, le montant des remises accordées par les commissions a été rapporté à celui des sommes dont les intéressés demandaient à être déchargées.

Le rapport entre le montant total des indus découverts et celui des prestations versées présente une certaine constance. Réserve faite de cas exceptionnels ou extrêmes, il paraît se situer en effet entre 0,20 et 0,40 p. 100.

Comme il a été précédemment indiqué, il semble difficile de se prononcer sur la valeur de chiffres aussi faibles.

A l'inverse, le rapport entre le montant des indus pour lesquels des recours sont introduits et le total des indus découverts varie dans des proportions considérables suivant les établissements: il va de 4,5 p. 100 pour la caisse centrale de la région parisienne en 1956 à 76 p. 100 pour la caisse de la Haute-Garonne en 1955. Il dépend en effet de la volonté des allocataires et de leur information sur les facilités qu'ils espèrent obtenir de la commission de recours gracieux.

(1) De 15,52 p. 100 en 1952, le pourcentage des prestations ainsi payées est tombé à 10,8 p. 100 en 1954 et à 6,69 p. 100 en 1955.

Enfin, l'examen des sommes dont il a été effectivement fait remise montre que leur pourcentage est toujours élevé par rapport au montant des recours; il ressort à environ 70 p. 100 en moyenne mais, avec des différences très importantes: 37 p. 100 dans l'Aude en 1955, 98 p. 100 dans la Drôme et 100 p. 100 dans le Calvados. Sans doute est-il parfois difficile d'obtenir le remboursement quand l'allocataire est de condition modeste, mais la tendance à la générosité de certaines commissions de recours gracieux est manifeste et nuit aux efforts entrepris pour le renforcement du contrôle. Aussi une surveillance de la part des autorité de tutelle est-elle particulièrement nécessaire en la matière.

⁂

Il existe deux sortes de contrôles dans une caisse d'allocations familiales; les uns sont intérieurs à l'organisme et ont pour but de s'assurer qu'une fois les renseignements indispensables recueillis, aucune erreur ne s'est glissée dans les opérations administratives; les autres ont trait aux rapports de la caisse et de l'allocataire et se proposent de vérifier l'exactitude des renseignements obtenus.

Les vérifications internes exercées lors du dépôt de la demande ou de la modification des droits ou enfin du payement paraissent dans l'ensemble organisées d'une manière satisfaisante.

Le problème est plus délicat lorsqu'il s'agit des relations entre la caisse et les allocataires. Des contrôles variés et complémentaires doivent s'exercer tant sur pièces que sur place.

Le contrôle sur place, réduit au minimum dans certains établissements, est cependant efficace, surtout s'il n'est pas dissocié des contrôles sur pièces qui doivent intervenir périodiquement pour renseigner les caisses sur la composition des familles, l'activité professionnelle de l'allocataire et de son conjoint, l'âge et les occupations des enfants.

⁂

Une première fraude peut consister dans la double affiliation d'un allocataire à deux organismes relevant généralement de régimes différents, dont il reçoit simultanément des prestations. A cet égard il a été constaté que le certificat de radiation-type, institué par l'arrêté du 27 octobre 1954 était le plus souvent exigé des nouveaux allocataires par les caisses du régime général, mais il semble que les services publics ne fassent pas toujours preuve de la même rigueur ni de la même prudence; l'attention des administrations a été attirée sur ce point.

En ce qui concerne la composition de la famille, il serait souhaitable que tout nouvel allocataire produisit une demande conforme au modèle prévu par l'arrêté du 27 octobre 1954. Les reconstitutions complètes et périodiques de dossiers effectuées seulement par divers organismes, ainsi que le contrôle des décès, opéré en liaison avec l'institut national de la statistique et des études économiques, sont également à généraliser.

Dans le cas des allocataires salariés, les longs délais mis par certaines caisses primaires pour établir le carnet de maternité, même si la déclaration de grossesse a été faite en temps utile, risquent de faire perdre aux intéressées le bénéfice de l'allocation prénatale au moins en partie et sans qu'il y ait eu faute de leur part. Certaines caisses, notamment celles du Tarn, du Calvados et de la Côte-d'Or, ont établi un modèle de déclaration comportant trois volets dont l'un est destiné à la caisse d'allocations familiales qui peut ainsi être prévenue en même temps que la caisse primaire. Les avantages pratiques de ce procédé en recommandent l'emploi.

Après l'existence des enfants, leurs occupations interviennent dans la détermination des droits selon des modalités assez complexes. Les prestations sont dues en effet pour tous les enfants de moins de quinze ans, à condition, pour ceux qui ont moins de quatorze ans — limite actuelle de l'obligation scolaire — qu'ils soient inscrits dans un établissement d'enseignement et qu'ils en suivent les cours et, pour ceux de quatorze à quinze ans, qu'ils ne gagnent pas un salaire supérieur à la moitié du salaire de base. Enfin le droit aux allocations est ouvert pour les enfants de quinze à dix-sept ans qui sont en appprentissage, s'ils gagnent moins de la moitié du salaire de base et pour les enfants de moins de vingt ans s'ils poursuivent leurs études.

Le contrôle de la fréquentation scolaire, qui exige une liaison avec l'inspection académique, est donc indispensable mais il paraît fort délaissé sauf en Alsace.

Le contrôle des enfants de plus de quatorze ans doit être exercé dans les écoles au moins une fois par an: quand cette obligation est remplie, elle l'est en général peu après la rentrée des classes. Une seconde vérification en cours d'année présente l'intérêt indéniable de permettre de déceler les abandons de scolarité, qui représentent autant de prestations indues. La circulaire 84 SS du 27 octobre 1954 l'a recommandée et elle devrait être généralisée. Le contrôle de l'apprentissage repose sur la valeur des contrats, ainsi que sur celle des attestations demandées, en principe tous les trois mois, aux employeurs; il importe donc de les vérifier. Un dernier groupe de contrôles porte sur des renseignements d'ordre professionnel; ils ne sont pas les moins importants puisque la durée d'emploi conditionne l'octroi des prestations et que l'allocation de salaire unique est subordonnée à certaines limitations des gains du conjoint. A cet égard les bulletins individuels de présence jouent un rôle essentiel.

En règle générale le bulletin de présence comprend deux parties, l'une remplie par l'employeur indiquant la durée du travail et la rémunération, l'autre remplie par le salarié qui fait connaître mensuellement la composition de sa famille et l'activité professionnelle ou la non-activité de son conjoint.

L'arrêté du 27 octobre 1954 a créé deux types de bulletins de présence, dont l'emploi obligatoire est limité au cas particulier où la caisse de résidence qui paye les prestations n'est pas la même que la caisse d'affiliation. La caisse de la Gironde qui les utilise de manière courante, les a complétés par deux mentions permettant de connaître si le salarié vit seul et interdisant la délivrance d'un double du bulletin. Ces innovations se proposent de combattre une fraude bien connue en matière d'allocation de salaire unique (celle des femmes seules) et un aspect particulier de la fraude relative à l'activité professionnelle.

Le bulletin de présence, d'un modèle réglementaire, comportant tous renseignements utiles sur l'activité professionnelle du salarié et du conjoint, devrait être rendu obligatoire et les formulaires en blanc adressés non aux allocataires mais aux employeurs.

En ce qui concerne l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique, les statistiques établies pour plusieurs caisses montrent que la tolérance du revenu d'appoint instituée par le décret du 18 août 1949 est peu utilisée (1).

Les chiffres obtenus ne donnent cependant pas une image exacte de la situation. En effet, un certain nombre d'allocataires signalent que leur conjoint travaille, mais déclarent des gains qui restent dans les limites de la tolérance autorisée: pour parer à cette fraude, les caisses demandent généralement des pièces justificatives, par exemple des bulletins de salaire dont il n'est pas toujours facile de vérifier l'exactitude. De plus, des conjoints d'allocataires travaillent à plein temps sans qu'aucune déclaration soit faite. Les bulletins mensuels de présence et les déclarations périodiques des intéressés doivent donc être contrôlés.

L'enquête sur place n'est possible que pour un nombre limité de cas; en fait, il est surtout utile pour découvrir les « femmes seules » qui vivent en concubinage et perçoivent l'allocation de salaire unique.

Les rapprochements avec les informations détenues par d'autres services ou organismes sont le plus souvent difficiles, soit en raison du caractère des classements effectués — c'est ainsi que les caisses primaires ne disposent de renseignements individuels que sur les assurés ayant perçu des prestations et tiennent le fichier des cotisants par nom d'employeur — soit en raison du retard existant dans la tenue des comptes individuels par les caisses régionales vieillesse, soit à cause des restrictions apportées à la communication des renseignements. L'article 2020, paragraphe 1er, alinéa 3 du code général des impôts

(1) Elle intéresse en effet 1,3 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique en Côte-d'Or, 1,5 p. 100 en Savoie, 1 p. 100 dans la circonscription de la caisse de Lyon, 1,71 p. 100 dans la Drôme, 1,7 p. 100 dans la Loire, 0,6 p. 100 en Haute-Savoie.

permet aux services des contributions directes de faire connaître aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'ils constatent. Ce texte, auquel l'administration donne une interprétation sans doute exagérément restrictive, n'a eu qu'une faible application.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, la fraude en matière d'allocation de salaire unique paraît être une des causes les plus importantes de payements indus. Il convenait donc d'en mesurer l'étendue.

Les vérifications entreprises auprès des services des contributions directes ont fait apparaître un pourcentage de fraude de 0,56 p. 100; mais il n'est pas très probant, car il faut tenir compte de l'évasion fiscale et admettre en tout cas que ce chiffre constitue un minimum. Pour autant qu'il soit possible de généraliser les résultats de ces statistiques, la proportion des fraudes, qui varie d'ailleurs beaucoup suivant les caisses, paraît, en moyenne, se situer entre ce minimum de 0,56 p. 100 et le pourcentage de 5,4 p. 100 qui s'applique aux entreprises dont la main-d'œuvre est en partie saisonnière.

Il s'agit là d'une partie seulement de la fraude; l'approximation obtenue, même si elle serre d'assez près la réalité, ne peut être considérée comme tenant compte de toutes les irrégularités commises.

Quoi qu'il en soit, ces constatations, qui se fondent sur des enquêtes menées dans de nombreuses caisses et portent sur un grand nombre de dossiers, permettent d'indiquer que la fraude en matière d'allocation de salaire unique est des plus fréquentes. La masse des sommes distribuées à ce titre (1) est telle que la fraude, même faible en pourcentage, a de graves incidences financières qui ne devaient pas être négligées.

D'une manière générale, un renforcement des moyens de contrôle utilisés par les caisses demeure indispensable. Il convient, notamment, de généraliser des procédés qui ont déjà été mis en œuvre dans certains établissements et dont l'efficacité a été reconnue. Il paraît intéressant de rappeler les avantages (2) de la procédure des bulletins d'entrée et de sortie, qui a été appliquée, dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à tous les employeurs. Elle permet d'exercer un contrôle efficace, non seulement sur le recouvrement des cotisations, mais aussi sur le payement des prestations.

Encore faut-il souligner que les caisses se soucieraient davantage d'appliquer de telles mesures s'il leur était possible d'inscrire au crédit de leur gestion administrative une fraction des indus frauduleux qu'elles auraient recouvrés.

2° *Allocation de logement.*

L'allocation de logement a été instituée par la loi du 1er septembre 1948 pour atteindre un but éducatif et social. Il s'agissait d'encourager à se mieux loger les familles les plus nombreuses et les moins fortunées. Par là même, la loi entendait favoriser non seulement la construction d'immeubles locatifs en élargissant leur clientèle, mais aussi l'accès à la propriété de logements neufs. C'était donc un élément ou un complément d'une politique d'ensemble de l'habitat.

Cet avantage d'un caractère si particulier est attribué à tout allocataire de prestations familiales, qui paye un loyer ou effectue des versements périodiques en vue de devenir propriétaire de son logement, à condition que la dépense soit supérieure à un pourcentage du revenu, fixé d'après le nombre d'enfants, et que le logement réponde à certaines normes de peuplement et de salubrité.

L'ouverture du droit n'est subordonnée à aucune limite de ressources, mais, pour la détermination du taux de l'allocation, il est prévu un plafond de loyer qui est également fixé d'après le nombre des enfants et la nature des immeubles. La fraction du loyer réel qui dépasse ce maximum n'est pas prise en compte. Lorsque le plafond qui doit être appliqué d'après le barème est inférieur au loyer minimum calculé d'après les ressources, aucune allocation n'est attribuée. En fait, les familles qui ont des revenus élevés sont exclues du bénéfice de cette mesure.

(1) Le montant des allocations de salaire unique pour les seuls salariés du régime général était, en 1955, de l'ordre de 150 milliards; il avoisinera en 1958 200 milliards.

(2) Voir *supra* l'observation sur le recouvrement des cotisations.

L'allocation a été complétée par des « primes de déménagement » qui doivent faciliter un meilleur emploi des locaux et par des « prêts à l'amélioration de l'habitat » (1).

Au cours des premières années, les résultats se sont révélés très décevants. Alors que le ministère de la reconstruction avait prévu 380.000 allocataires, il n'avait été présenté, au début de 1951, que 30.000 demandes. Le but recherché ne semblait pas atteint et les frais de gestion étaient fort élevés. Il est vrai que les dispositions de la loi étaient encore mal connues des intéressés et que, les conditions d'attribution, sans qu'elles puissent être considérées en elles-mêmes comme trop rigoureuses, ne pouvaient être que rarement remplies à l'époque, en raison de l'état défectueux de l'habitat en France.

Il a donc paru opportun d'examiner si la situation actuelle permettait de porter sur l'utilité de cette prestation un jugement plus favorable.

⁂

Le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948 demeure assez restreint.

Tout d'abord le dixième environ des ressortissants du régime général de sécurité sociale est propriétaire d'un logement, sans avoir à effectuer des versements périodiques. Il ne peut donc prétendre au bénéfice de la loi.

Ensuite le montant des loyers dans les immeubles anciens est souvent inférieur au taux minimum retenu pour l'octroi de l'allocation. Certains loyers de cette catégorie ne dépassent pas 3 à 4 p. 100 des revenus du locataire et suffisent cependant à lui assurer un logement convenable.

Dans beaucoup d'autres cas, le surpeuplement des locaux ou leur insalubrité retirent tout droit à l'allocation.

Il en va tout autrement des habitations à loyer modéré de construction récente. Une enquête faite à Paris dans quelques-uns de ces immeubles a montré que sur 705 occupants appartenant à des professions relevant du régime général, 61 p. 100 perçoivent des prestations familiales et que 78 p. 100 d'entre eux, soit la moitié de l'ensemble, sont bénéficiaires de l'allocation de logement. La proportion semble encore plus forte en province. Par ailleurs, ce qui ne saurait surprendre, les immeubles de luxe et de grand confort, sont le plus souvent occupés par des personnes disposant de ressources élevées. Quant aux logements construits par voie d'accession à la propriété, leurs occupants ne payent le plus souvent que les intérêts des emprunts contractés pendant les cinq premières années, compte tenu de la prime à la construction, ils ne supportent ainsi qu'une charge inférieure au loyer minimum.

Pour la période 1955-1956, 75 p. 100 des allocataires sont des occupants d'immeubles neufs. Et dans le ressort des caisses de Grenoble, Villefranche, Nancy, Strasbourg et le Havre, le pourcentage des locataires d'habitations à loyer modéré de construction récente atteint de 40 à 50 p. 100.

L'allocation de logement permet donc à des familles nombreuses et de ressources modestes de se loger dans des immeubles neufs. Elles peuvent soit accéder à la propriété, soit payer les loyers relativement élevés que demandent les H. L. M. construites depuis 1947. L'allocation a surtout permis aux H. L. M. de ne pas être en fait réservées aux classes moyennes et de conserver, dans une mesure variable selon les lieux, un caractère d'habitation populaire.

(1) Les prêts à l'amélioration de l'habitat peuvent être consentis, dans la limite de 250.000 F, à tout bénéficiaire des allocations familiales, même s'il n'est pas admis à percevoir l'allocation de logement. N'entraînant qu'une faible charge financière pour les caisses qui ont seulement besoin, à cet usage, d'un fonds de roulement, ces prêts n'appellent pas d'observations particulières, sous réserve, toutefois que l'organisation actuelle, résultant du décret du 5 octobre 1955, a seulement un caractère provisoire. Ainsi qu'il a été demandé par référé du 24 mars 1956, il importe qu'une réglementation définitive intervienne sans plus tarder. De plus, le crédit maximum que les caisses sont autorisées à utiliser à cette fin est actuellement fixé en proportion du montant des prestations de toute nature qu'elles ont servies, sans rapport direct avec les besoins réels. Peut-être conviendrait-il que la caisse nationale réservât un crédit disponible pour l'attribuer, sur leur demande motivée, aux caisses qui pourraient l'employer utilement.

Cependant les frais de gestion de cette allocation demeurent très élevés. S'ils dépassaient 20 p. 100 en 1950, ils atteignent encore aujourd'hui près de 10 p. 100 des prestations distribuées. Tel est le prix d'une institution très complexe et qui n'est pas toujours équitable. Il importe donc avant tout de la simplifier (1).

IV. — ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Sans qu'elles aient été consacrées à une étude d'ensemble de l'action sanitaire et sociale, les enquêtes de la cour ont néanmoins donné lieu à un certain nombre d'observations, qui concernent la coordination de l'activité des caisses, les opérations immobilières, l'aide au logement, le rôle de la caisse nationale de sécurité sociale.

A. — Problèmes de coordination.

Si les textes organiques de la sécurité sociale ont attribué aux caisses une large autonomie, ils n'en ont pas moins prévu que leur action devrait relever d'un dessein ordonné et précis.

Aux termes de l'article 118 du décret du 8 juin 1946, « le comité technique d'action sanitaire et sociale, institué auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, établit, dans le cadre du plan général d'équipement sanitaire dressé par le ministre de la santé publique et de la population, le programme d'action sanitaire des caisses... ».

L'article 119 du même décret confie aux caisses régionales la mission de « promouvoir et diriger l'action sanitaire et sociale de l'ensemble des caisses pour la région, dans le cadre de l'organisation générale établie par le ministre de la santé publique et de la population et selon les directives de celui-ci ». L'action des divers organismes doit être déterminée « compte tenu des règles générales établies par le comité technique ».

La réalité est très différente.

Les « programmes » élaborés par le comité technique et diffusés par les circulaires ministérielles comprennent une simple énumération, en principe limitative, des activités proposées aux initiatives des caisses.

Ils précisent bien, par référence aux « budgets-types » mis au point par le comité technique, la répartition des crédits entre les différents chapitres des budgets d'action sanitaire et sociale. Ces chiffres sont calculés suivant un pourcentage des ressources. Mais les « pourcentages moyens », seuls prévus pour les caisses régionales, n'ont qu'une valeur indicative. Quant aux « maxima » et aux « minima », prévus pour les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales, ils ne sont impératifs qu'en principe. Aucune sanction n'est en effet prévue, sauf l'intervention éventuelle de l'autorité de tutelle, qui est limitée (1).

Le comité technique présente des recommandations; il n'établit pas un programme. Il serait d'ailleurs difficile de discuter utilement un plan très détaillé à l'échelon national.

Aussi est-ce à l'échelon régional que ce rôle a été confié. Selon le décret du 30 décembre 1954 (article 6) complété par celui du 7 décembre 1955, la commission régionale d'action sanitaire et sociale établit, chaque année, le programme prévu par l'article 119 du décret du 8 juin 1946, les caisses régionales restant chargées de « promouvoir et diriger » l'action des caisses primaires.

Mais cette prescription réglementaire n'est pas mieux appliquée que la précédente. Si les caisses régionales fixent généralement leur propre programme, elles se soucient moins souvent de celui des caisses primaires. Elles donnent leur avis sur les projets formés à l'échelon local; elles les corrigent même sur tel ou tel point particulier. Mais ces modifications, inspirées de l'examen isolé de cas d'espèce, ne sauraient remplacer un plan d'ensemble.

On observe d'ailleurs que certaines caisses primaires semblent avoir des difficultés à trouver l'emploi des ressources qui leur sont affectées. Dans leurs écritures les comptes d'action sanitaire et sociale présentent des soldes créditeurs importants (2).

Ces excédents sont dus en partie à des promesses de subventions et à des autorisations de travaux, mais les concours promis par certaines caisses restent inscrits dans leurs budgets pendant plusieurs années.

Si les subventions prévues pour des travaux non entrepris avaient été chaque année confrontées avec les demandes nouvelles, il est à présumer que certaines d'entre elles tout au moins auraient pu paraître moins opportunes ou moins urgentes.

Suivant les instructions de la caisse nationale, les caisses régionales doivent maintenant procéder à la révision annuelle de leurs engagements et recommander aux caisses primaires d'éviter le blocage prolongé des crédits; mais il ne semble pas que ces recommandations aient été suivies d'effet.

Il conviendrait cependant que les décisions fussent suivies d'une exécution rapide. Des mesures analogues à celles qui ont été prises pour les collectivités publiques seraient, semble-t-il, opportunes. La validité d'une promesse de subvention ne devrait pas excéder deux ans, sauf prorogation exceptionnelle pour deux autres années, s'il était justifié, soit de l'impossibilité où se serait trouvée la collectivité locale intéressée de réaliser un emprunt, soit d'un retard de l'Etat dans la fixation du montant de sa participation financière.

Saisi de ces observations, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en a reconnu le bien-fondé par lettre du 17 juillet 1957.

Par circulaire n° 81 S. S. du 2 septembre 1957 il a précisé et complété les recommandations contenues dans les instructions précédentes. Il a en particulier souligné les inconvénients d'une « thésaurisation » excessive et ceux d'une insuffisante coordination de l'activité des caisses et des administrations locales. Il a également signalé l'importance du rôle dévolu aux caisses régionales, l'opportunité d'établir un plan annuel dans le cadre de la région, enfin la nécessité de respecter les pourcentages types, dûment révisés pour l'avenir, des budgets d'action sanitaire et sociale des caisses primaires.

Il faut souhaiter que les récentes instructions ministérielles soient mieux respectées que ne l'ont été dans le passé les prescriptions réglementaires.

---

(1) Il faut éliminer des revisions trop fréquentes et des allocations provisionnelles.

Déjà, ainsi que la cour l'avait demandé dans un référé du 21 mai 1956, le décret fixant annuellement le taux de l'allocation est intervenu à une date moins tardive et on a épargné aux organismes gestionnaires d'inutiles opérations de double liquidation et de revision des dossiers. Mais il n'est pas d'une bonne gestion que tout changement dans la situation de famille entraîne une revision de l'allocation. Il semblerait préférable de fixer les droits des intéressés pour une période d'un an, sous la seule réserve du changement d'habitation.

De plus, l'accès à la propriété entraîne le calcul d'une ou plusieurs allocations provisionnelles et d'allocations définitives. S'il est difficile d'échapper à ce système tant que la situation des intéressés n'est pas fixée, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas perçu la totalité des prêts et qu'ils ne supportent pas la totalité des charges ou tant qu'ils n'ont pas commencé à percevoir la prime à la construction, il ne semble pas impossible de simplifier la méthode de calcul, lorsque cette situation est stabilisée. A partir de ce moment, qui se situe généralement dans l'année qui suit l'occupation des lieux, il conviendrait d'adopter pour l'accès à la propriété les mêmes règles que pour la location. L'allocation serait calculée en tenant compte de la somme totale payée au cours de l'année qui précède la période de versement. Il serait souhaitable que tous les prêteurs fussent astreints à produire un état récapitulatif annuel des sommes versées par les emprunteurs. Une telle mesure améliorerait à la fois la gestion et le contrôle.

D'autre part, les ressources des bénéficiaires sont inégalement vérifiées suivant les établissements. Ce contrôle ne peut être réalisé qu'en étroite liaison avec l'administration fiscale. Il paraît opportun de rappeler aux organismes payeurs les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 modifiée par l'article 96 de la loi du 1er septembre 1948.

Enfin, les intéressés devraient être tenus de produire une copie de leur déclaration de revenus certifiée conforme par le contrôleur des contributions directes. Cette méthode a donné dans plusieurs caisses de bons résultats. Ces modifications s'imposent d'autant plus que la charge de l'allocation de logement est destinée à s'accroître dans la mesure même des progrès de la construction.

(1) Il a d'ailleurs été rappelé récemment (circulaire du 30 septembre 1957) que « les pourcentages-types ne s'appliquent qu'aux crédits inscrits au budget normal » à l'exclusion du budget affecté et du budget supplémentaire, ils ne sauraient, dans ces conditions, constituer les limites certaines.

(2) La proportion des « crédits affectés et non dépensés » était au 1er janvier 1956 de l'ordre de 30 p. 100 dans les comptes des caisses primaires, elle était d'ailleurs plus importante encore dans les comptes des caisses régionales.

B. — Opérations immobilières.

Une meilleure coordination et des prévisions plus étudiées doivent permettre d'éviter que des immeubles soient acquis, édifiés ou aménagés sans que les conditions de leur emploi aient été arrêtées d'une manière définitive.

Pendant les premières années qui ont suivi l'institution de la sécurité sociale, alors que sa situation financière ne semblait pas encore inspirer d'inquiétude, une certaine inexpérience s'était trop souvent traduite par des opérations hâtives. Cette politique immobilière avait appelé des critiques aussi sévères que justifiées.

Les déboires provoqués par l'exécution de projets insuffisamment mûris paraissent avoir ensuite incité les caisses à plus de circonspection. Il ne semble cependant pas inutile d'attirer l'attention sur les conséquences regrettables de certaines erreurs.

Si plusieurs de ces opérations malheureuses remontent dans leur principe à huit ou neuf ans, d'autres sont plus récentes et de ce fait moins excusables encore.

La caisse nationale de sécurité sociale a acheté le 21 février 1951, pour la somme de 12 millions, le château d'Ognon et un domaine attenant de 17 hectares, situé dans l'Oise à 55 km de Paris. Il s'agissait d'aménager un établissement de postcure pour hommes ou adolescents. Les travaux de remise en état immédiate s'élevèrent à près de 3 millions.

En 1953 le conseil d'administration hésitait encore sur la destination définitive à donner au domaine. Plusieurs projets d'aménagement furent établis, mais devant l'importance des depenses envisagées certains administrateurs estimèrent que la création d'un établissement neuf serait préférable.

En juin 1954, alors que les travaux (estimés d'abord à 98 millions) étaient évalués à environ 300 millions, le conseil d'administration décida de revendre la propriété qui était inutilisée depuis plus de trois ans et avait coûté près de vingt millions dont 2 millions d'honoraires d'architecte.

Finalement, l'offre faite par le fils de l'ancien propriétaire de reprendre le domaine fut acceptée en 1956 et le prix de cession fixé à 20.050.000 F.

Du seul point de vue comptable l'opération paraît équilibrée, mais si l'on tient compte de l'évolution des prix depuis l'époque de l'acquisition, elle est sans aucun doute déficitaire. En tout cas, faute d'une étude suffisante du projet, une somme non négligeable est demeurée bloquée sans profit pendant plusieurs années.

⁂

Deux établissements de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, sont eux aussi restés longtemps inexploités. L'un, l'aérium hélio-marin de Merlimont-Plage (Pas-de-Calais), paraît n'avoir été acquis pour 25.300.000 F en avril 1955 qu'en vue de mettre fin à une situation juridique confuse, signalée par la Cour dès 1951. Il est apparu bientôt que l'on ne pouvait persister dans une entreprise vouée à l'échec dès l'origine. La revente a été décidée et subordonnée, conformément à la loi, au transfert d'une créance de dommages de guerre à peu près équivalente au coût des aménagements effectués (environ 45 millions). Il est douteux que l'opération puisse se dénouer sans pertes sensibles.

Quant à la propriété de Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise) acquise par la caisse régionale de Paris en 1948 au prix de 5.118.000 F, elle n'avait pas encore été utilisée en 1956 et sa destination future n'était même pas décidée. Néanmoins au budget d'action sanitaire du même exercice un crédit de 40 millions était prévu « pour assurer le démarrage » d'une première tranche de travaux. La caisse hésitait entre quatre projets. Pendant ce temps, la propriété entraînait des frais élevés de gardiennage et d'administration.

⁂

Ces constatations ne sont pas limitées aux organismes parisiens. Des exemples analogues ont pu être observés en d'autres régions.

La caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône avait acquis en 1947, sans accord préalable de l'autorité de tutelle, les propriétés de la Châtaignerie et de Bellevue, à Vals-les-Bains (Ardèche) pour un prix de 5 millions. D'importants travaux furent entrepris dans des conditions très critiquables; leur règlement a donné lieu à des litiges qui n'ont pas encore été résolus. Compte tenu des dépenses d'entretien et d'achats de matériel, plus de 40 millions furent investis dans un domaine dont l'utilisation comme colonie de vacances, commencée en 1949, devait être abandonnée en 1955. L'autorisation de vente a été accordée par le ministre du travail le 23 mars 1956. L'offre la plus avantageuse n'a pas jusqu'à présent dépassé 25 millions.

En 1950, la caisse d'allocations familiales du Tarn avait acheté le château Sainte-Anne, près d'Albi, pour la somme de 4 millions et demi.

Elle se proposait deux buts, l'un principal, l'autre accessoire: d'abord créer une œuvre permanente destinée aux enfants en danger moral et, en second lieu, installer une colonie de vacances de 150 à 200 enfants avec un centre d'accueil pour mères de familles. Les autorisations furent accordées en décembre 1951 et les travaux d'aménagement réalisés au cours de l'année 1952 atteignirent 39 millions. Ils permirent le fonctionnement saisonnier de la colonie de vacances; mais l'œuvre essentielle qui, de l'aveu même de la caisse, devait constituer le pivot de l'ensemble, ne put être transférée à Sainte-Anne, comme il avait été prévu. Modifiant ses projets initiaux, la caisse envisagea donc l'ouverture d'un institut médico-pédagogique pour débiles moyens, dont la création fut autorisée dès le mois d'août 1955, mais qui ne paraît pas être encore actuellement en état de fonctionner (1).

⁂

Le défaut de vues précises et cohérentes ne se limite pas aux initiatives propres des caisses. Par exemple, la sécurité sociale est amenée à contribuer au financement du plan national hospitalier. Dans ce domaine plus qu'ailleurs, il semble que son intervention devrait être subordonnée aux exigences d'une action d'ensemble. En réalité, pour des raisons de particularisme local et au risque de compromettre la réorganisation hospitalière, les caisses favorisent parfois des établissements auxquels le département de la santé publique a refusé une priorité dans la répartition de ses crédits, ainsi que l'expose l'étude générale sur les hôpitaux qui figure au présent rapport.

C. — L'aide au logement.

Dans un domaine tout différent, mais non moins important pour l'avenir du pays, celui de l'aide au logement, les recommandations, d'ailleurs fort mesurées et sur certains points tardives, du comité technique se sont révélées insuffisantes pour infléchir l'action des organismes locaux dans le sens d'une politique d'ensemble, concertée à l'échelon national.

Alors que, pour donner une solution satisfaisante au problème du logement, un effort considérable devrait être entrepris en vue de construire des immeubles à usage locatif, les caisses d'allocations familiales consacrent depuis plusieurs années une part relativement trop importante de leurs fonds d'action sanitaire et sociale à aider les seuls candidats propriétaires.

C'est ainsi que de 1949 à 1954, les caisses ont accordé, en prêts et en subventions, plus de 9 milliards et demi pour l'accès à la propriété (soit près de 64 p. 100 de leurs crédits) contre 5 milliards et demi seulement (soit 36 p. 100) pour les immeubles locatifs. Cette tendance, qui n'existait pas à l'origine, s'est manifestée en 1952 et 1953. Si elle s'est atténuée quelque peu à partir de 1954, elle n'en reste pas moins prépondérante. Elle est même exclusive dans certaines caisses qui n'ont engagé leurs fonds propres qu'en faveur des constructions en toute propriété.

Le comité technique d'action sanitaire et sociale s'est ému de cette situation. De plus, dans une circulaire du 28 octobre 1954, les ministres du travail et de la santé publique ont reconnu qu' « il convient de laisser aux caisses, indépendamment de toute préférence, le soin de déterminer, eu égard aux contingences locales, dans quelle proportion il faut aider la

(1) Cet établissement ouvert en octobre 1957 a accueilli 45 enfants.

construction locative et l'accession à la propriété ». Mais ils ont ajouté qu' « elles trahiraient leur mission sociale si, par facilité, elles oubliaient les familles qui n'ont pas le moyen ou la possibilité de recourir à l'accession à la propriété et si elles ne multipliaient pas leurs efforts pour stimuler la construction d'immeubles à usage locatif ou même en prendre l'initiative ».

C'est pourquoi la caisse nationale a dû réserver la plus forte part de ses crédits aux logements collectifs loués (1). Cette influence en quelque sorte compensatrice, ne paraît pas avoir suffi pour renverser la tendance des caisses d'allocations familiales à distribuer la plupart de leurs prêts et subventions aux candidats propriétaires, puisque, en 1955, près de 75 p. 100 des dépenses d'aide au logement étaient encore faites en leur faveur (2).

En 1957 le comité de gestion de la caisse nationale de sécurité sociale a eu l'occasion de constater de nouveau que les caisses d'allocations familiales continuaient de s'intéresser principalement à la propriété et transféraient à la caisse nationale des demandes de plus en plus importantes concernant la construction locative.

⁂

L'étude de ces dépenses a d'ailleurs permis de relever les libertés que prennent certaines caisses avec les recommandations du comité technique, les instructions ministérielles et même les textes réglementaires en vigueur.

Les constructions entreprises directement par les caisses en fournissent un exemple.

La circulaire interministérielle précitée du 28 octobre 1954 a rappelé le principe posé par une instruction antérieure du 4 mars 1949 : « La construction directe ne devrait être envisagée par les caisses d'allocations familiales qu'à titre expérimental et dans les cas exceptionnels où il n'existe pas localement d'organisme collectif de construction et où une possibilité d'entente satisfaisante avec des organismes existants s'avérerait impossible à réaliser ». Néanmoins, certaines caisses semblent avoir marqué une prédilection pour des constructions qu'elles édifient soit directement, soit par le truchement d'associations ou de groupements qui servent de prête-nom.

C'est ainsi que les caisses de Bordeaux et de Chambéry notamment, paraissent avoir consacré une part trop importante de leurs fonds d'action sociale à des constructions directes. Certaines d'entre elles ont parfois été réalisées grâce à des procédures irrégulières.

La caisse de Bordeaux construit sur un terrain appartenant au bureau de bienfaisance des immeubles dont elle n'a que la jouissance temporaire. La caisse de Lyon a entrepris, par l'entremise de la société « Saint-Cyr-Saint-Rambert », un programme d'accès à la propriété, et l'a réalisé sous l'égide d'un « comité technique », qui paraît n'être qu'une émanation de la caisse. Les projets n'ont pas été soumis au contrôle de l'architecte-conseil de la caisse nationale.

Avouées ou déguisées, les constructions directes ont l'inconvénient de concentrer l'emploi des ressources des caisses sur un trop petit nombre de bénéficiaires. Il est intéressant de rapprocher les sommes moyennes allouées par familles, pour ce type de construction d'une part (3), et d'autre part pour les prêts individuels aux candidats propriétaires ou pour des participations dans la construction d'immeubles locatifs (4). Cette comparaison montre que si les sommes investies directement par les caisses avaient été employées à participer au financement de programmes entrepris par des organismes constructeurs tels que les H. L. M. ou les comités interprofessionnels de logement, elles auraient permis de procurer une habitation à un nombre beaucoup plus grand d'allocataires.

Il est donc nécessaire que ce mode d'intervention demeure exceptionnel. Il devrait être limité à des types de logements que les constructeurs habituels ne sont pas susceptibles d'édifier et réservé aux familles les plus nombreuses ou dont les revenus sont notoirement insuffisants.

Sous réserve de dérogations éventuelles en faveur des locataires nécessiteux, les loyers des constructions directes devraient être régulièrement revisés et alignés, sur ceux des H. L. M. correspondantes, afin d'éviter des inégalités fâcheuses sur le plan local.

Lorsqu'elles apportent leur aide financière à des organismes constructeurs, les caisses négligent parfois de passer des conventions avec les bénéficiaires ou ne souscrivent que des contrats sommaires. Ces lacunes, notamment l'absence de clause fixant les délais de remboursement, risquent d'entraîner des conséquences regrettables. A Nantes, elles ont permis au comité ouvrier de logement de garder à sa disposition, pendant plusieurs années, une trésorerie de 60 millions environ ; à Lyon, à la société Saint-Cyr-Saint-Rambert, de soulever des difficultés pour rembourser le « prêt de démarrage » de 80 millions qui lui avait été consenti. A la suite d'un examen par le comité technique d'action sanitaire et sociale de la politique générale des caisses d'allocations familiales spécialement dans le domaine du logement, une circulaire du 30 septembre 1957 a formulé des recommandations qui restent très générales et qui laissent aux caisses une liberté d'action peut-être excessive. Des directives plus précises eussent été souhaitables pour donner à la caisse nationale, qui ne dispose que de crédits inférieurs à la moitié du montant des demandes qui lui sont présentées, des critères lui permettant de réserver son concours financier aux organismes qui ont respecté les principes définis à l'échelon national.

La contribution importante que le fonds d'action sanitaire et sociale est appelé à fournir pour l'aide au logement justifie le renforcement des conditions d'ores et déjà posées par son comité de gestion.

D. — Le rôle de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par application des dispositions de l'article 88 du décret du 8 juin 1956 la caisse nationale de sécurité sociale a consacré, depuis sa création, des sommes importantes à l'acquisition, à la modernisation et à l'équipement d'établissements sanitaires qu'elle gère elle-même.

Les investissements cumulés, prix d'achat compris, s'élevaient à 1.600 millions au 31 décembre 1956. A cette dernière date, sans parler du château d'Ognon qui a été revendu dans les conditions précédemment exposées, le montant des règlements de travaux exécutés dans les établissements sanitaires atteignait déjà, d'après les indications fournies par la caisse nationale :

490 millions aux Escaldes (centre hélio-climatique) ;
319 millions à Lamalou-les-Bains (centre de rééducation motrice) ;
313 millions au Canet-Vallauris (centre hélio-marin) ;
226 millions à Longueil-Annel (hameau-école) ;
77 millions à Tintury-Saint-Honoré-les-Bains (colonie sanitaire thermale) ;
42 millions à Evry-Petit-Bourg (centre de réadaptation) ;
30 millions à Salins-les-Bains (colonie sanitaire thermale).

D'importants travaux étaient encore en cours puisqu'à la date du 31 décembre 1956 la situation du fonds d'action sanitaire et sociale laissait apparaître un excédent des crédits affectés sur les payements qui s'élevaient à plus d'un milliard.

A ce sujet, certaines pratiques du service administratif de la caisse nationale, chargé de passer, de contrôler et de régler les marchés, appellent de sérieuses réserves.

Plusieurs des cocontractants de la caisse se sont très vite révélés dans une situation financière si mauvaise qu'elle les a menés à la déconfiture : tel fut notamment le cas de trois entreprises chargées de travaux, l'une à Saint-Honoré-les-Bains, les deux autres à Longueil-Annel. Il est parfois malaisé de prévoir

(1) Près de 8 milliards depuis l'origine jusqu'au 31 décembre 1956, contre 3 milliards à l'accession à la propriété et 500 millions aux « castors ».

(2) Ces renseignements ont été fournis récemment au comité technique par les caisses. Il est regrettable que les statistiques du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, notamment le rapport annuel au Président de la République, ne comportent qu'une seule sous-distinction : celle des constructions neuves d'une part, et de l'aménagement des logements existants, d'autre part.

(3) De 1 million (Dijon) à plus de 2 millions et demi par famille (Chartres) selon que les caisses ont eu recours ou non à un financement extérieur.

(4) De 160.000 (Saint-Etienne) à 240.000 F par famille (Grenoble) pour les prêts individuels d'accession à la propriété (années 1954 et 1955). De 250.000 (Annecy) à 440.000 (Lyon) pour les appartements réservés dans certains programmes par des conventions passées avec les organismes constructeurs d'immeubles locatifs.

les vicissitudes d'une affaire, mais il est en tout cas inadmissible que la convention passée avec un entrepreneur soit reconduite au moment où celui-ci vient de tomber en faillite.

Il est tout aussi regrettable et plus surprenant encore d'apprendre que, parmi les attributaires des travaux de la caisse nationale, un bon nombre ne sont pas en règle à l'égard de la sécurité sociale.

Jusqu'en 1950, aucun contrôle systématique n'était effectué à ce sujet. Au cours des dernières années, il a été décidé que les services de la caisse réclameraient aux entrepreneurs, lors de la signature du marché et ensuite périodiquement, une attestation des organismes de sécurité sociale. Mais cette règle est loin d'être toujours respectée.

Il a été relevé en effet de nombreux exemples d'entrepreneurs en situation irrégulière: deux au centre hélio-marin de Vallauris, deux à la colonie sanitaire de Lamalou-les-Bains, un également au centre hélio-climatique des Escaldes et deux à Longueil-Annel, l'un d'entre eux étant celui qui s'est signalé par sa faillite et qui, au moment de la signature d'un avenant d'augmentation important était redevable de près de 6 millions à une union de recouvrement.

Enfin, une entreprise de terrassement, maçonnerie et béton armé s'est vu confier, de 1950 à 1956, des travaux qui ont été évalués dans les marchés à 156 millions et pour lesquels, au 31 mai 1957, il avait déjà été effectué des règlements s'élevant à 190 millions. L'entrepreneur est depuis plusieurs années débiteurs de sommes très importantes envers la sécurité sociale, pour ne pas parler des administrations fiscales. Au surplus, l'examen des comptes d'une commune, pour laquelle il avait antérieurement travaillé, a permis de constater à sa charge des retards, des malfaçons et de notables dépassements du devis initial. On s'étonnera donc que la caisse nationale paraisse lui accorder une confiance toute particulière; elle a même admis une soumission qu'il avait fait parvenir après expiration des délais.

Il convient cependant d'ajouter qu'après avoir pris l'initiative d'insérer dans les marchés une clause de délégation qui tend à garantir le recouvrement de toutes créances des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les entrepreneurs, la caisse nationale a pris en février 1958 à la suite des interventions de la Cour l'engagement de subordonner désormais les payements à la production d'une attestation relative au versement des cotisations.

Considérés depuis l'origine, les résultats d'exploitation de l'ensemble des établissements sanitaires de la caisse nationale s'équilibrent à 60 millions près. Mais leur situation financière a récemment évolué d'une manière inquiétante. En 1954, un excédent de 3 millions avait encore été constaté. En 1955, malgré les résultats bénéficiaires présentés par quatre établissements, le déficit est de 11 millions. En 1956, enfin, tous les établissements sont, pour la première fois, déficitaires, et l'excédent de dépenses atteint 88 millions. Il aurait été d'ailleurs plus élevé si diverses dépenses de matériel n'avaient été laissées à la charge exclusive du fonds d'action sanitaire et sociale.

Il est plus inquiétant encore de constater que si le nombre des journées d'hospitalisation est resté à peu près stable dans les centres d'Evry-Petit-Bourg, Lamalou-les-Bains et Salins-les-Bains, ce nombre a progressivement baissé, au cours des trois dernières années, à Longueil-Annel, à Vallauris et aux Escaldes. Les travaux entrepris et la diminution provisoire du nombre de lits disponibles ne suffisent pas à expliquer une telle chute de la « clientèle ». Des mesures s'imposent pour redresser cette situation (1).

⁂

La gestion d'établissements n'est que l'un des aspects de l'activité de la caisse nationale dans ce domaine. Avant tout, elle a charge de gérer le fonds d'action sanitaire et sociale dont l'objet principal est d'attribuer des subventions, prêts ou avances aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

A ce titre, elle a disposé, depuis l'origine, d'environ 45 milliards et elle a réparti plus de 12 milliards de subventions et plus de 7 milliards de prêts.

(1) La diminution du nombre de journées d'hospitalisation en 1956, par rapport à 1953, s'établit à 7.000 journées environ pour Longueil-Annel, 14.000 pour Vallauris, 14.000 également pour les Escaldes. Les deux derniers établissements, les plus touchés, sont réservés à des malades tuberculeux.

Dans ces conditions, à la faveur des concours financiers qu'elle dispense, il importe qu'elle exerce un rôle régulateur, en vue d'ordonner et de rassembler les efforts à l'échelon national.

Sur le plan régional, l'autonomie des caisses ne doit pas être un obstacle à la poursuite d'études et de réalisations communes; des programmes doivent être tracés, des règles définies et respectées pour assurer un minimum de continuité et de cohérence dans l'utilisation de ressources qu'il convient d'affecter par priorité à la satisfaction de besoins généraux.

V. — GESTION ADMINISTRATIVE

L'administration de la sécurité sociale a déjà fait l'objet d'une appréciation critique dans le rapport public de 1952. Il y était indiqué que les caisses n'avaient pas d'intérêt direct à gérer avec économie et que certaines clauses de la convention collective du 16 octobre 1946 paraissaient de nature à ruiner la discipline du personnel et l'autorité des dirigeants: « De toutes les critiques qui, à tort ou à raison, ont été adressées aux méthodes de gestion de la sécurité sociale, la plus fondée est probablement celle qui a trait au surclassement désordonné des agents dans la hiérarchie. C'est là que réside incontestablement l'une des plus importantes sources de dépenses abusives et, ce qui est plus grave encore pour l'avenir même du régime, la cause principale du mauvais fonctionnement d'un certain nombre de caisses ».

Dans les premières années, la mise en place de l'institution excusait quelques défaillances. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Un redressement a été tenté en 1954, lorsque le ministre du travail a accepté deux classifications nouvelles, l'une concernant les emplois et l'autre les caisses, suivies d'un reclassement général du personnel en 1955 et 1956. Aussi est-ce sur ces opérations que la Cour a d'abord fait porter ses recherches. De là, elle a été amenée à apprécier, non plus d'après les attributions théoriques, mais à la lumière des faits et des résultats, le rôle des diverses instances qui participent à la gestion.

Cet examen, effectué dans des organismes relevant de huit directions régionales (1), a conduit à des observations qui concernent la gestion du personnel, les pouvoirs et le statut des directeurs, les conditions réelles de fonctionnement des conseils d'administration, la nature et l'efficacité des interventions de l'autorité de tutelle.

L'intérêt même que la Cour porte à l'institution explique que les critiques formulées soient quelquefois sévères. Aussi convient-il de remarquer que les faiblesses relevées dans l'administration des caisses sont plus ou moins sensibles selon les établissements et les régions et que dans certains cas un heureux concours d'efforts individuels a permis d'en pallier les inconvénients.

A. — Gestion du personnel.

En ce qui concerne le personnel, trois faits nouveaux d'une particulière importance sont survenus depuis 1954: la nouvelle classification des emplois et des caisses a pris effet au 1er juillet 1954; d'autre part, cette première mesure a ouvert la voie au reclassement du personnel, qui s'est échelonné sur les années 1955 et 1956; enfin, en 1957, une nouvelle convention collective a été substituée à celle de 1946.

Sur les deux premiers points, la situation actuelle résulte de dispositions qui ont été annexées à la convention collective du 20 juillet 1953 et dont l'application à partir du 1er juillet 1954 a été autorisée par une lettre ministérielle du 30 octobre de cette dernière année.

La nouvelle classification des emplois avait à l'origine un objet bien défini: mettre fin, à l'occasion d'un léger relèvement des coefficients des traitements de base, aux surclassements et aux inégalités relevés entre les caisses et à l'intérieur d'un même établissement. Les instructions du ministre du travail précisaient qu'il ne s'agissait pas d'une promotion générale

(1) Régions de Rouen, Dijon, Orléans, Montpellier, Marseille, Rennes, Nantes et, outre-mer, de Fort-de-France.

du personnel, mais du rétablissement d'une hiérarchie exacte et uniforme qui, pour des raisons diverses, n'avait pu être établie dès l'origine.

L'analyse des résultats du reclassement démontre que ce but n'a pas été atteint. Cette situation est due principalement, semble-t-il, à un échelonnement, trop accentué dans le temps, de textes multiples, qui, destinés en principe à compléter la classification initiale, ont eu pour effet de la déformer. Des « avenants ou protocoles d'accord » n'ont été adoptés ou appliqués qu'au cours des années 1955 et 1956. Tous ces textes ont un effet rétroactif au 1er juillet 1954. Certains ne font pas apparaître un souci suffisant de respecter la hiérarchie fixée dans la classification générale qui, à peine entrée en application, a été dépassée. Les avantages particuliers consentis par des protocoles ultérieurs ont amorcé de nouvelles revendications. L'administration supérieure, dans l'espoir de mettre un terme à des compétitions qui se faisaient plus pressantes, s'est finalement décidée à fixer au 30 septembre 1956 la date limite des opérations de reclassement.

Les difficultés rencontrées paraissent liées, en grande partie, à la politique des organismes de sécurité sociale, qui ont multiplié les appellations et les définitions d'emplois destinées à retracer d'une façon minutieuse toutes les nuances des différentes fonctions existant ou pouvant exister dans les caisses.

A la suite d'un référé qui lui avait été adressé à ce sujet, le ministre a fait valoir, le 15 mai 1957, que le nombre et la précision des rubriques permettent de favoriser, « par une progression constante, la formation professionnelle et la promotion du personnel ».

Cette réponse ne tient pas compte du fait que le reclassement d'un agent dans la hiérarchie dépend uniquement de l'emploi qu'il exerce à une date déterminée et non de sa capacité professionnelle ni de son rendement. Indépendamment des litiges qu'il provoque, ce procédé a été la cause majeure de l'échec de la réforme de 1954.

Il convient donc de s'engager dans une autre voie. Il semble qu'on pourrait concevoir une « grille d'emplois » plus simple et plus réduite, comprenant seulement quelques grandes catégories d'agents et de cadres recrutés au besoin par des concours dont les niveaux permettraient d'établir une hiérarchie fondée sur des éléments indiscutables. Ainsi pourraient être évités les dangers d'une spécialisation excessive qui risquerait de conduire certains agents à s'abriter derrière la qualification qui leur a été attribuée pour se soustraire à l'accomplissement de tâches voisines, cependant nécessaires à la bonne marche du service. Le plein emploi du personnel est, il ne faut pas l'oublier, la condition première d'une saine gestion.

Là est le vrai problème et, faute de l'aborder, les mesures récentes risquent de demeurer vaines. Il est à craindre en particulier que la clôture des opérations de reclassement au 30 septembre 1956 n'ait d'autre effet que de supprimer la rétroactivité.

⁂

Avant le 1er juillet 1954, les caisses étaient classées en sept catégories déterminées selon des règles dont les inconvénients ont été signalés à plusieurs reprises.

Le nombre des assujettis, retenu pour les caisses de sécurité sociale, était stable, mais difficile à calculer. Le nombre des prestataires, critère adopté pour les caisses d'allocations familiales, était facile à établir, mais d'autant moins équitable qu'il s'élevait sans cesse avec l'accroissement de la population. Ainsi une catégorie de caisses était avantagée au détriment de l'autre et c'était précisément celle dont les tâches paraissaient les moins lourdes.

La nouvelle classification a mis fin à cette inégalité, mais au prix d'un très net glissement général. Le ministre des affaires sociales a fait connaître le 15 mai 1957 que le classement, ayant d'ailleurs un caractère définitif, se fondait sur « des normes résultant d'une appréciation de l'ensemble des facteurs déterminant l'importance des caisses ». Ces normes n'ont pas été portées à la connaissance de la Cour.

A vrai dire, il s'agissait d'améliorer la situation des agents de direction dont la rémunération dépend de la catégorie dans laquelle l'organisme est placé et aussi celle des cadres qui, depuis l'avenant du 19 novembre 1933, ont été sur ce point assimilés aux agents de direction.

Il était peut-être souhaitable d'ouvrir l'éventail des rémunérations, afin de faire bénéficier les directeurs de caisse d'un coefficient que justifient la qualification requise par leur emploi et les responsabilités qu'ils assument (1). Mais la montée générale des caisses dans la hiérarchie s'est accompagnée d'une diminution du nombre des catégories et, si à l'intérieur d'un même organisme l'éventail des rémunérations s'est ouvert, sur le plan national, au contraire, les situations des agents de direction des divers organismes ont été moins différenciées. En outre, il n'est pas évident que le classement actuel soit définitif. Déjà un protocole d'accord du 20 janvier 1955 a accordé des relèvements aux caisses de Rouen, Thionville et Toulouse et quelques conseils d'administration, comme celui de la caisse primaire de Nice, cherchent à bénéficier de semblables mesures. Le 22 mai 1955, le conseil de la caisse d'allocations familiales du Calvados a décidé de sa propre initiative de passer de la deuxième à la première catégorie. Le ministre a annulé cette délibération en indiquant que le classement des caisses ne pouvait être désormais modifié que par un avenant à la convention collective, c'est-à-dire avec l'accord de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale (F. N. O. S. S.) et de l'union nationale des caisses d'allocations familiales (l'U. N. C. A. F.). Il est à souhaiter que les modifications éventuelles ne s'inspirent à l'avenir que des intérêts généraux de l'institution.

Enfin, ce qui est plus grave, la promotion des cadres et des agents de direction a développé dans tout le personnel un esprit de revendication et favorisé les abus auxquels allait donner lieu l'application de la nouvelle classification des emplois : maintien de coefficients irréguliers, avancements injustifiés et même créations de postes dont la nécessité ne se faisait pas sentir.

Il est évident par exemple qu'une caisse comme la caisse primaire d'Orléans où le personnel de direction était en surnombre, puisqu'il se composait de cinq agents, devait difficilement accepter de voir ramener cet effectif à un chiffre plus raisonnable, dès lors que le classement de l'organisme était relevé de la 5e à la 2e catégorie et l'assimilait à des caisses pourvues elles aussi de cinq agents de direction.

⁂

Le reclassement aurait eu sans doute des conséquences moins regrettables s'il avait été plus rapide. Mais la complexité des textes, la complaisance de certains conseils d'administration, l'absence d'un dessein cohérent et suivi des pouvoirs de tutelle ont fait de ces opérations un perpétuel recommencement.

La remise en cause par les ministres successifs des décisions de leurs prédécesseurs et les attitudes parfois contradictoires d'un même ministre ont donné au personnel le sentiment que les résistances de l'autorité administrative sont toujours provisoires, alors que ses concessions sont définitives et ouvrent la voie à d'autres abandons.

L'échelonnement du reclassement sur plusieurs années et les surenchères qui en sont résultées ne permettent pas de chiffrer actuellement le coût global de cette opération dont les conséquences sur les frais de gestion s'annoncent relativement lourdes et qui a, semble-t-il, abouti à créer des situations tout aussi arbitraires que celles auxquelles il s'agissait de porter remède.

On pourrait être tenté de négliger tous les inconvénients que présentent le surclassement du personnel et le désordre de la hiérarchie, parce qu'ils n'ont directement qu'une faible influence sur l'équilibre financier de l'institution (2).

(1) Ou du moins qu'ils devraient pouvoir assumer; il sera en effet exposé plus loin que, faute d'une détermination précise de leurs attributions, les directeurs sont trop souvent mis en fait dans l'impossibilité de remplir efficacement leur rôle cependant essentiel.

(2) Le pourcentage des frais de gestion par rapport aux dépenses totales du régime est de l'ordre de 5 p. 100 pour la moyenne des trois branches

Ce serait là une grave erreur, car ce désordre et ce surclassement influent sur le comportement du personnel; et, plus encore peut-être que de l'organisation technique, c'est de ce comportement que dépend la qualité de la gestion.

Cependant les méthodes selon lesquelles s'est opérée cette prétendue remise en ordre ne sont pas moins révélatrices que ses résultats.

Le classement des agents s'effectue, en principe, selon une procédure qui fait intervenir de multiples instances. La défaillance, voulue ou non, de l'un quelconque de ces rouages administratifs suffit à consolider le classement le plus irrégulier.

La complexité de la procédure est une des causes de son inefficacité. Il paraît anormal que le sort individuel d'une dactylographe de l'un quelconque des organismes fasse l'objet d'une décision spéciale du ministre. Cette centralisation des décisions ne s'accompagne d'ailleurs pas d'une centralisation des informations qui semble difficile à réaliser. La responsabilité véritable est diluée entre tant d'instances diverses qu'il existe des décisions dont il n'a pas été possible de connaître les auteurs.

Mais, outre la lenteur de la procédure, il est d'autres causes plus générales à cet échec; elles tiennent aux conditions mêmes dans lesquelles fonctionnent réellement les institutions du régime général. Il y a loin, en effet, des principes à leur application.

La caisse d'allocations familiales de Vesoul en fournit un exemple. Le 29 novembre 1954, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs en matière de reclassement à une « commission permanente de gestion » de dix membres. Le président soumet les propositions du directeur, non seulement à cette commission, mais à quatre représentants d'une organisation syndicale convoqués spécialement et qui sont aussi quatre agents de la caisse intéressée au reclassement. Suivant une fâcheuse habitude, que la Cour a constatée dans plusieurs caisses, le président n'hésite pas à mettre le directeur en difficulté devant ses propres employés. Au terme de ses débats, la commission repousse les propositions du directeur et adopte celles des représentants du personnel.

Un rapport de l'inspecteur signale que la décision prise, qui reclassait trente agents sur un effectif de quarante, ne tient pas compte du travail réellement fourni et correspond à une série de promotions. La délibération du conseil est annulée par le ministre le 8 février 1955.

L'un des représentants du personnel, qui, directement intéressé puisque son propre reclassement avait été rejeté, et au surplus président d'une union départementale de syndicats, proteste à plusieurs reprises auprès de la direction régionale au nom de son « conseil syndical », bien que le ministre ait déjà levé son opposition pour quatorze agents. N'ayant pas obtenu satisfaction, il intervient de nouveau, mais auprès du préfet qui ne peut que suggérer au directeur régional de recevoir les délégués du personnel. Le syndicat, n'ayant pu fléchir une opposition énergiquement maintenue, s'adresse directement à Paris, obtient une audience du ministre et reçoit en fin de compte satisfaction pour vingt-six agents sur les trente dont le reclassement avait été annulé.

A l'occasion de ses enquêtes, la cour a relevé trop d'exemples semblables pour qu'une telle situation puisse être considérée comme exceptionnelle et elle a été ainsi conduite à des constatations inquiétantes sur l'incohérence des décisions de l'autorité supérieure.

Dans le rapport public de 1956, il était proposé de confier à l'administration de tutelle le soin d'établir un statut du personnel. Le ministre du travail, répondant à cette observation, affirmait: « Ce n'est que lorsque les débats en cours sur la revision de la convention collective seront terminés qu'il sera possible de formuler un jugement sur les progrès que l'action du ministère du travail aura permis de réaliser dans le cadre des textes en vigueur ». Il paraissait ainsi renoncer à l'intention qu'il avait d'abord manifestée de régler lui-même la question sur le plan national. Quoi qu'il en soit, le 8 février 1957, une nouvelle convention collective, destinée à remplacer celle du 16 octobre 1946, a été conclue entre les fédérations (F. N. O. S. S. et U. N. C. A. F.) et les organisations représentatives du personnel.

Ce texte appelle de sérieuses réserves.

Tout d'abord, la nouvelle convention reprend les plus critiquables des dispositions adoptées en 1946.

Dès 1948, le ministre lui-même avait cru devoir retirer son agrément aux articles 4 et 5 qui prévoyaient, pour les questions de personnel, une « commission paritaire d'établissement » dont les décisions étaient exécutoires, et une « commission paritaire nationale » dont les organisations signataires « s'engageaient par avance à appliquer les décisions ». A juste titre, le ministre avait estimé que ces instances devaient seulement jouer un rôle consultatif.

Les articles 6 et 9 rétablissent ces organismes sous le nouveau nom de « commissions paritaires de conciliation ». Sans doute des précautions de style sont-elles prises pour donner à cette procédure l'apparence d'une simple consultation. En ce qui concerne la commission nationale, par exemple, les organisations signataires ne s'engagent plus à appliquer les décisions, mais « à user de leur influence pour obtenir de leurs adhérents la prise en considération des avis de la commission ». Cette clause confirme un transfert de pouvoirs au profit d'organismes irresponsables, où l'influence syndicale est en fait prédominante.

Le caractère exécutoire des décisions des conseils de discipline a déjà été vivement critiqué. Il est cependant réaffirmé et aggravé par l'article 53 de la nouvelle convention.

Enfin les dispositions relatives au recrutement justifient de sérieuses appréhensions. Selon l'article 18, « les candidatures aux emplois vacants seront sollicitées par priorité parmi le personnel en fonction dans la caisse ou, s'il y a lieu, parmi le personnel en fonction dans d'autres organismes ». C'est seulement « en cas de besoin que les candidatures seront ensuite sollicitées à l'extérieur de la profession ».

Ainsi le recrutement interne tend à prendre l'aspect d'une cooptation. Si l'on ajoute que la plupart des agents doivent commencer leur carrière à la base, on aboutit à un régime qui n'est pas sans évoquer celui des anciennes corporations.

B. — Pouvoirs et statut des directeurs.

Ce système rigide a pour effet de retirer aux directeurs des caisses le contrôle de leur personnel.

De toute évidence cependant l'autorité et l'indépendance des directeurs sont des conditions majeures du bon fonctionnement des organismes.

Aussi est-il étrange de constater que « la direction » soit, de tous les échelons administratifs, celui qui a été le plus négligé par les textes législatifs et réglementaires. Elle est néanmoins l'un des plus importants, le seul qui doive réunir l'autorité, la compétence technique et la présence permanente dans les établissements. Or aucune disposition ne détermine ses pouvoirs et ses responsabilités.

Cette grave lacune a été signalée à maintes reprises et la F.N.O.S.S. elle-même, dans un projet de réforme, concernant la structure administrative de la sécurité sociale, qu'elle adressait le 14 octobre 1952 au ministre du travail, écrivait à ce sujet:

« ...Les fonctions dévolues aux directeurs doivent être délimitées et rendues distinctes de celles qui incombent aux conseils d'administration. En effet, il apparaît que le directeur n'aura de responsabilité que dans la mesure où il aura une pleine liberté d'action pour la mise en application des décisions prises par son conseil... », et elle précisait ce que devraient être, à son avis, les attributions du directeur, tant sur le plan technique que sur le plan administratif, où elles devraient notamment comporter « la charge de la discipline et de l'application de la convention collective... ».

Mais il ne suffirait pas de délimiter les fonctions des directeurs; encore faudrait-il leur donner les garanties d'indépendance qui jusqu'à présent leur font défaut. Leur sort dépend du renversement d'une majorité électorale: le déplacement d'une seule voix au conseil d'administration risque d'avoir de graves répercussions sur leur carrière.

Bien qu'il ne soit pas récent, il n'est pas inutile de rappeler ici le cas du directeur de la caisse primaire de Belfort. Ancien militant syndical, ce directeur avait reçu l'agrément ministériel dès le 11 décembre 1946. Aussitôt après les élections de 1950, il fut suspendu par le nouveau conseil d'administration où sa tendance était devenue minoritaire. Les enquêtes ordonnées par le ministre, aussi bien que l'avis formulé par le

conseil régional de discipline, saisi ultérieurement, démontrent que cette décision était la conséquence de la rivalité qui opposait les différentes organisations syndicales.

Le ministre ayant refusé de retirer son agrément, le conseil d'administration n'en décida pas moins, en 1951, de licencier le directeur sans indemnité. Par un curieux revirement, le ministre parut alors se désintéresser de la question; il donna même des instructions au directeur régional pour que la délibération du conseil ne fût pas suspendue. L'affaire fut portée sur le plan judiciaire, mais c'est le tribunal civil qui fut saisi et son jugement de 1952, très sévère pour la caisse, fut réformé pour incompétence en 1954 par la cour d'appel de Besançon. Le 22 juillet 1955 le juge de paix de Belfort condamnait la caisse à verser au directeur licencié une pension à valoir sur dommages et intérêts. Quatre ans après son éviction, cet agent n'avait donc reçu aucune indemnité.

Malgré les inconvénients unanimement reconnus de la situation précaire qui est faite au directeur, malgré les interventions de la Cour en vue d'obtenir un statut des agents de direction, ainsi qu'une répartition rationnelle des responsabilités à l'intérieur des organismes, malgré même les intentions manifestées par plusieurs ministres, rien n'a encore était fait dans la voie d'une amélioration (1).

Les directeurs n'en ont que plus de mérite à s'efforcer néanmoins dans de nombreux cas, la Cour se plaît à le reconnaître, d'assurer de leur mieux la marche de leurs services. Mais l'incertitude de leurs attributions, variables selon les caisses, leur position délicate entre le conseil d'administration qui les nomme et l'autorité de tutelle qui leur donne son agrément, le souci de ne pas heurter des administrateurs dont dépend leur carrière et qui, cependant, à titre d'employés, sont parfois sous leurs ordres, le manque de moyens d'action enfin sur un personnel généralement soumis à d'autres influences, constituent autant d'entraves à l'accomplissement de leur mission. A la caisse primaire de Montpellier quatre sous-chefs de service poursuivent la caisse en justice de paix, parce que le ministre a annulé la nomination de trois d'entre eux au grade de chef de service. Le directeur ayant tenté d'éviter la condamnation de son établissement doit s'effacer à l'audience suivante devant le président cité directement selon une procédure insolite à son domicile personnel et qui désavoue la position prise par le directeur.

A la caisse primaire de Marseille, alors que la direction cherchait à s'opposer à des absences injustifiées et répétées de délégués syndicaux, un administrateur déclare, après des violences de langage qui ne lui valent aucune observation du président « qu'il sera le premier à passer outre aux instructions de la direction ».

Ces exemples ne sont pas isolés.

Il arrive que certains directeurs réussissent à faire prévaloir leur autorité, mais c'est grâce à l'ascendant personnel que peut donner une grande expérience du métier et des hommes ou grâce à la compréhension d'un conseil d'administration exceptionnellement conscient de son rôle. Ils sont cependant les premiers à déplorer, à juste titre d'ailleurs, la condition qui leur est faite.

Le personnel de direction est régi par un avenant du 19 juillet 1957 à la convention collective. Ce texte reprend les dispositions de l'avenant du 2 janvier 1957 conclu sous l'empire de la convention du 16 octobre 1946 et qui comportait déjà certaines innovations acceptées par le ministre. Toutefois il y ajoute des clauses relatives à la rémunération qui ont fait l'objet d'un veto suspensif le 19 septembre 1957.

Les innovations dont le principe a été admis paraissent cependant contestables. Elles visent moins à octroyer des garanties aux agents de direction qu'à les soustraire de plus en plus à l'action de l'autorité de tutelle.

L'article 16 de l'avenant précise que le retrait d'agrément, s'il n'est pas accompagné, de la part du conseil d'administration, d'une mesure de licenciement, de congédiement ou de révocation, ouvre droit au reclassement de l'agent sanctionné dans un emploi non soumis à l'agrément.

(1) En réponse à un référé du 25 juin 1956, la Cour a été toutefois informée le 15 mai 1957 qu'une modification au R. A. P. du 8 juin 1946 était en cours de préparation. Ce projet n'a toujours pas abouti.

Ainsi le retrait d'agrément risque de n'avoir d'autre effet que de permettre à l'agent coupable de poursuivre ses manœuvres dans un autre poste, en qualité de secrétaire général par exemple.

En outre, la création d'un tableau national de promotion aux postes de direction peut être une mesure heureuse, mais il est regrettable que là encore l'influence syndicale risque de prédominer sur des considérations d'ordre professionnel. L'établissement du tableau d'avancement est en effet confié aux fédérations sous le seul contrôle de la commission paritaire nationale.

Or, la première des mesures de redressement qui s'imposent est le renforcement de l'autorité des directeurs et il convient de leur confier des responsabilités accrues notamment envers l'autorité de tutelle. Les liens qui existent entre les directeurs et cette autorité devraient donc être resserrés, alors que les mesures récentes ont pour effet de les relâcher.

Sans doute les directeurs seraient-ils unanimes à approuver les termes du rapport que l'un d'entre eux adressait en 1956 à son président.

Il y demandait que le conseil d'administration voulût bien déterminer de façon précise:

1° Les attributions et responsabilités du conseil d'administration, du bureau, des différentes commissions, ainsi que la nature et les limites des délégations données à ces commissions;

2° Les attributions et responsabilités du président ainsi que la nature des délégations qui lui sont données;

3° Les attributions et responsabilités, ainsi que la nature et les limites de la délégation donnée au directeur et à chacun des agents de direction.

Une telle répartition des tâches ne porterait pas atteinte aux principes sur lesquels reposent les institutions françaises de sécurité sociale. Le fait que le directeur soit responsable devant le conseil n'interdit pas de déterminer le champ de ses attributions; il l'exige au contraire. Aussi bien le conseil d'administration n'est-il pas une autorité souveraine. Ses pouvoirs ne lui ont été conférés qu'en vue d'un objet strictement défini. Il ne fait pas la loi, il l'applique. Au-dessus du directeur, mais aussi au-dessus du conseil, elle s'impose à tous. En violant une décision du conseil, le directeur commet une faute qui l'expose à des sanctions, mais en violant la loi, il en commet une autre plus grave et qui devrait l'exposer à des sanctions plus graves aussi. Sur ce point au moins il serait inexact de dire que le directeur n'a pas de responsabilité personnelle indépendante de celle du conseil d'administration. Il doit y avoir une hiérarchie des responsabilités, comme il y a une hiérarchie des obligations.

Alors seulement il deviendra possible de mettre un terme à l'irresponsabilité actuelle. La loi qui devait définir les sanctions que pourrait provoquer le contrôle de la Cour des comptes n'est pas intervenue. Du moins semblerait-il normal d'étendre au personnel de direction des caisses de sécurité sociale la compétence de la cour de discipline budgétaire. Une telle mesure ne sera toutefois efficace que si les textes réglementaires sont complétés par un véritable statut de ces agents, qui devra avoir pour objet de définir avec précision leurs attributions et de les prémunir contre l'arbitraire des conseils d'administration.

C. — Rôle des conseils d'administration.

La faiblesse de certains conseils à l'égard du personnel est une autre cause, non seulement de l'échec des opérations de reclassement, mais aussi de la mauvaise gestion des caisses.

Les administrateurs sont souvent moins enclins à se considérer comme les gérants responsables d'une entreprise autonome que comme les mandataires de l'organisation syndicale qui les a désignés et qui, le cas échéant, ne se fait pas faute de le leur rappeler.

Ils laissent transformer leurs délibérations en débats prolongés où s'affrontent les tendances syndicales ou politiques, ne se retrouvant d'accord que pour soutenir les revendications du personnel, auxquelles ils consacrent d'ailleurs une grande partie de leur activité.

Cette situation est d'autant plus dangereuse qu'elle entraîne parfois une véritable coalition entre les administrateurs et les employés dont pâtissent gravement l'autorité du directeur et l'intérêt financier de l'institution.

A Nice, le conseil admet, contre l'avis de la direction, que la caisse reste fermée quatre jours consécutifs du samedi 28 avril au mardi 1er mai.

A la caisse d'allocations familiales de Montpellier le directeur fait observer que le non-étalement des congés payés paralyse le fonctionnement de l'établissement. Le président lui répond alors que le conseil fait confiance aux chefs de service et invite le directeur à entériner leurs décisions.

A la caisse primaire de Marseille, il arrive que des administrateurs distribuent, dans les bureaux et pendant les heures de service, des tracts incitant le personnel à la grève ou qu'ils lancent dans la presse des appels analogues signés ès noms et qualités. L'un d'eux a même provoqué à cette occasion la sortie anticipée des employés.

A la caisse régionale vieillesse de Montpellier, au cours d'une grève qui a duré du 3 avril au 4 mai 1956, le bureau du conseil d'administration se refuse à demander au personnel de reprendre le travail, en dépit du tort causé aux intérêts des vieux travailleurs pensionnés. Plusieurs administrateurs avaient cependant reconnu que la position du conseil n'était pas très bonne et qu'il serait préférable de s'attacher « aux cas défendables », mais cette mauvaise conscience n'empêche pas le bureau de persévérer et le reclassement, objet de la grève, aboutit à une promotion ne correspondant ni aux dispositions de la convention collective, ni aux emplois réellement tenus.

De telles manifestations de ceux à qui la loi a entendu confier le pouvoir d'administrer les caisses influent sur la manière de servir du personnel. Elles se traduisent au surplus par l'attribution d'avantages divers, par des relèvement d'indices à des taux supérieurs à ceux qu'avait prévus la convention collective, par l'absentéisme et le relâchement de la discipline, enfin par l'indulgence à l'égard des agents convaincus de fraude.

Parfois même les conseils d'administration se dessaisissent de leurs pouvoirs au profit de commissions qui n'ont pas de délégation régulière.

Les « commissions paritaires » du personnel qui sont dépourvues de pouvoirs légaux et ne sont parfois paritaires que de nom deviennent alors de véritables assemblées délibérantes.

C'est ainsi qu'à la caisse primaire de Montpellier, la commission du personnel comptait en 1956 plus de trente participants. En outre, dans ces assemblées, la plupart des membres du conseil d'administration n'ont nullement conscience de représenter l'employeur, c'est-à-dire la caisse et en définitive les assurés sociaux. Etant eux-mêmes des délégués syndicaux comme ceux qui siègent à ce titre ou en qualité de « délégués du personnel », ils ont naturellement tendance à se considérer comme les défenseurs des employés de la caisse. Il est, dans ces conditions, impossible au directeur de s'opposer à des initiatives onéreuses ou aux revendications d'agents cependant placés sous ses ordres. Il ne saurait, au surplus, exercer son autorité sur ses subordonnés, de rang même modeste, qui sont aussi membres du comité d'entreprise, délégués du personnel, représentants d'organisations syndicales, parfois même administrateurs, bref qui sont à la fois les employés et les patrons et qui en cette qualité statuent sur la nomination, l'avancement et éventuellement la révocation du directeur pendant que lui-même est invité à se retirer de la délibération.

A la hiérarchie théorique, directeur, président, conseil d'administration, se substitue en réalité une hiérarchie occulte, délégués du personnel, commission paritaire d'établissement, organisations syndicales.

L'autonomie attribuée par le législateur aux caisses de sécurité sociale suppose que leurs dirigeants soient conscients de leur véritable mission. Mais la confusion des pouvoirs organise l'irresponsabilité, sacrifie les intérêts des assurés sociaux et menace gravement l'avenir même de l'institution.

D. — Exercice de la tutelle.

Si les caisses sont gérées de façon très dissemblable selon les régions, par contre l'autorité de tutelle devrait, semble-t-il, s'inspirer partout de principes identiques. On s'étonne donc de constater les contradictions et la faiblesse de ses interventions.

Elle dispose cependant de pouvoirs apparemment étendus. Non seulement aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 elle est en droit d'annuler les délibérations des conseils d'administration contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses, mais le ministre du travail peut aussi « en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence » d'un conseil d'administration, le suspendre ou le dissoudre; il peut provoquer également la révocation d'un ou plusieurs administrateurs après avis du conseil auquel ils appartiennent. Enfin, à l'égard du directeur et de l'agent comptable, il dispose du retrait d'agrément.

En fait les deux dernières catégories de sanctions sont rarement appliquées. D'après des renseignements fournis par le ministère du travail, il y a eu depuis l'origine une vingtaine de retraits d'agrément, principalement prononcés entre 1949 et 1954.

Il est d'ailleurs regrettable que, dans un cas récent tout au moins, l'autorité supérieure se soit dessaisie de cette importante prérogative. Le fonctionnement d'une caisse de sécurité sociale donnait lieu depuis plusieurs années à des observations sévères de la part des représentants locaux de la tutelle qui se trouvaient d'accord avec de nombreux administrateurs pour imputer les fautes commises à l'insuffisance du directeur. Le secrétaire d'Etat au travail, qui partageait cette opinion, s'est contenté de la faire connaître à la caisse, en subordonnant le retrait d'agrément à une proposition conforme du conseil d'administration. Il semble qu'en l'espèce il n'appartenait pas à l'autorité de tutelle de renoncer aux responsabilités qui légalement lui incombent.

Si le ministre abandonne les armes dont il dispose contre de simples agents appointés des caisses, à plus forte raison hésite-t-il à s'en servir contre des conseils ou des administrateurs élus.

Quelques conseils seulement ont été dissous dans les premières années et une dizaine d'administrateurs révoqués de 1950 à 1954. Il est vrai que cette sanction demeurera assez vaine tant que ceux qui en ont été frappés seront rééligibles. La qualité d'une gestion qui est sans influence sur le taux des cotisations ou sur le montant des prestations échappe à l'appréciation des électeurs qui s'abstiennent en grand nombre ou qui s'inspirent dans leur vote de considérations étrangères à la bonne administration des caisses. Du moins devraient-ils être toujours informés des sanctions et de leurs motifs par la publication des arrêtés qui les ont prononcées.

La principale arme de l'autorité de tutelle est l'annulation des décisions des conseils d'administration, mais elle exige une procédure complexe qui a été exposée au sujet du reclassement et son efficacité en est diminuée; elle est plus compromise encore lorsqu'à une vigueur excessive et provisoire succèdent la lassitude et la faiblesse.

Dans les questions de personnel, l'administration a dû faire largement usage de ses pouvoirs. Selon les chiffres communiqués, 256 décisions des conseils ont été annulées en 1953, 410 en 1954 et 1.073 en 1955. On ne peut que déplorer le modeste résultat de cette importante activité, la plupart de ces annulations ayant été levées en définitive pour des raisons diverses et quelquefois extra-administratives.

Ces revirements, « à titre exceptionnel » ou « dans un but d'apaisement », ont souvent mis les directeurs régionaux dans des situations délicates qui ne renforçaient pas leur autorité sur les conseils d'administration.

Répondant à une observation du rapport public de 1952, le ministre du travail estimait que la Cour « insistait d'une manière excessive sur les difficultés rencontrées par l'autorité de tutelle pour faire respecter ses décisions devant l'indiscipline de certaines caisses ou les efforts faits par certaines caisses pour tourner ses décisions ». L'expérience des dernières années a prouvé que les craintes de la juridiction n'étaient pas vaines.

En particulier la tutelle a été lente à réagir devant le procédé ingénieux qu'ont imaginé depuis quelques années certains conseils d'administration pour ne pas s'incliner devant l'annulation ministérielle. Il s'agit de la procédure du litige fictivement soulevé entre « employeur » et « employé », soumis à la justice de paix, mais dépourvu de toute justification, « l'employeur », en l'espèce le conseil d'administration, sollicitant lui-même sa propre condamnation. Le juge se borne

à prendre acte de l'accord entre les parties. Et muni d'une décision qu'il laisse devenir définitive, le conseil d'administration peut, si l'autorité de tutelle accepte de s'abstenir, passer outre à une annulation que le ministre responsable s'est refusé à lever.

Des nombreux exemples de ce procédé au cours des années 1955 et 1956 le premier mais non le moins grave semble avoir été donné par la caisse de sécurité sociale de la Réunion, qui a ainsi obtenu la suppression de l'abattement de zone de 12 p. 100 pour l'ensemble de son personnel. En décembre 1954, 101 membres du personnel (sur 102), assignent le directeur de la caisse en justice de paix. Le conseil d'administration décide, le 11 janvier 1955, en vertu des décisions obtenues par les demandeurs, de ne plus tenir compte de l'abattement et de rembourser au personnel les retenues opérées au cours des quatre dernières années. Cette mesure a motivé une protestation du ministre de l'intérieur auprès de son collègue du travail en raison des incidences graves d'une disparité entre agents de la caisse et fonctionnaires, dont il estimait qu'elle semblait « établie en raison contraire des qualités et diplômes exigés des bénéficiaires ». La réponse du ministre du travail, qui déclarait ne pouvoir s'opposer à des décisions de justice, n'est pas entièrement satisfaisante, car il lui appartenait d'intervenir dans l'instance ou de former tierce-opposition. Or, pendant toute l'année 1955 et jusqu'en juin 1956, le ministre du travail a demandé à ses directeurs régionaux de rester étrangers à ces contestations devant les tribunaux.

Cette procédure du litige fictif a parfois été poussée jusqu'à l'absurde. A Angers le conseil d'administration de la caisse primaire poursuit les agents de direction de la caisse pour les contraindre à accepter une augmentation de traitement. Nul ne s'étonnera que les « défendeurs » aient consenti de bonne grâce, par-devant le juge de paix, à « accepter les prétentions du demandeur ».

A la caisse primaire de Montpellier, la même manœuvre a pour effet de transformer en chefs de service plusieurs sous-chefs, qui refusent ensuite paradoxalement d'assumer les fonctions correspondant à leur nouveau grade, sous le prétexte qu'ils sont nommés « à titre personnel ».

Après avoir demandé l'avis du conseil d'Etat et en réponse à un référé de la Cour en date du 25 juin 1956, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale a fait connaître son intention de sauvegarder à l'avenir auprès des instances judiciaires les prérogatives de son administration.

VI. — CONCLUSION

Les observations qui précèdent ont permis de constater que, d'une manière générale, chacun des organes qui participent à la gestion tend à demeurer en deçà de ses attributions. L'autorité de tutelle n'établit pas les normes d'une politique d'ensemble, elle est conduite en revanche à s'immiscer dans les attributions des conseils et va parfois jusqu'à faire de la gestion directe. Les conseils ne s'intéressent qu'exceptionnellement aux problèmes généraux; attentifs surtout aux questions de personnes, ils interviennent dans les affaires courantes qui devraient être de la compétence des directeurs.

Ce n'est pas là la marque d'une bonne administration. L'importance excessive donnée depuis l'origine aux problèmes qui intéressent les agents des caisses et les surenchères qui résultent de la rivalité des tendances syndicales n'ont pas peu contribué à ces déviations. Sans doute, les cotisations sont-elles recouvrées et les prestations payées plus ou moins bien selon les organismes, mais c'est généralement moins à la faveur d'une organisation rationnelle que grâce aux efforts et à la conscience professionnelle des individus. Or, on ne pourrait impunément continuer à compter sur le seul dévouement des hommes si les vices d'un système qui les oblige à exercer leur mission dans des conditions aussi difficiles n'étaient pas réformés. Il serait temps de revenir à des méthodes plus saines, de consacrer aux problèmes essentiels que pose l'administration de la sécurité sociale tous les efforts et toute l'attention qu'ils méritent. Il convient de doter les caisses d'une organisation stable et bien déterminée, qui implique notamment des états d'effectifs de caractère limitatif, et d'adopter, dans les rapports avec les employés, des règles qui ne soient plus de nature à susciter d'aussi fréquentes revendications.

La Cour demande, d'autre part, avec insistance que le personnel de direction ne soit plus régi par la convention collective, mais par un statut particulier qui poserait comme règle fondamentale le principe de l'autorité et de la responsabilité de ces agents.

Elle considère comme indispensable que les attributions respectives des conseils d'administration et des directeurs soient déterminées avec précision.

Ces réformes mettraient fin à la confusion des attributions: elles assureraient, auprès des intérêts divers représentés dans la gestion, la défense de l'intérêt général dont la prédominance doit être sauvegardée.

II. — EVOLUTION RECENTE DES REGIMES D'AIDE SOCIALE DANS L'AGRICULTURE

Si le maintien de certains régimes spéciaux prête à discussion, la structure particulière de l'agriculture française, où les salariés sont moins nombreux que les exploitants, justifie en revanche l'existence d'un système de sécurité sociale distinct de celui du commerce et de l'industrie. Le précédent rapport public avait fait connaître les observations qu'appelait la gestion par la mutualité sociale agricole de cette organisation: sa plus récente évolution est seule exposée aujourd'hui.

I. — ASSURANCE SOCIALE OBLIGATOIRE

L'assurance sociale agricole ayant été, depuis son origine, constamment déficitaire, diverses dispositions, sans réduire les droits des assurés ni accroître leurs obligations, devaient, grâce à une plus stricte application de la loi, rétablir progressivement l'équilibre entre les recettes et les dépenses. La Cour les avait suggérées et elle avait dénoncé d'autre part l'insuffisance d'un système comptable qui, établi en 1937 et mal adapté aux besoins, permettait difficilement d'apprécier les résultats de la gestion.

Plusieurs des réformes réalisées paraissent de nature à améliorer le fonctionnement de l'institution. En particulier l'application des articles 1143-1 et 1143-2, ajoutés au code rural par la loi de finances du 29 décembre 1956, devrait à l'avenir faciliter la tâche des caisses mutuelles en matière de recouvrement des cotisations (1).

(1) Il s'agit, d'une part, de l'extension au régime agricole de la procédure de la contrainte; d'autre part de la faculté offerte aux organismes d'opérer une compensation entre les prestations dues et les cotisations exigibles; enfin du refus de certains avantages d'ordre économique aux agriculteurs qui ne justifient pas de la régularité de leur situation au regard de la législation sociale agricole.

Par contre et malgré les dispositions légales qui la rendent obligatoire, l'affiliation des membres de la famille des exp'oitants agricoles demeure pratiquement facultative. Dans ces conditions, si l'on renonce à faire observer la loi, le taux de la cotisation devrait, en l'espèce, être relevé.

En dépit de l'intérêt que présenterait pour les caisses de la mutualité sociale agricole l'adoption d'un plan comptable analogue à celui qu'observent les organismes du régime général, aucune réforme n'a été accomplie dans ce sens.

Depuis les modifications, malheureusement tardives, que le décret du 29 juin 1955 a apportées à l'assiette des cotisations, le déficit annuel du régime, qui avait atteint en 1955 près de 8 milliards, a été réduit: il n'a dépassé que de peu 3 milliards en 1956, soit environ 8 p. 100 du total des recettes (1). Un effort relativement modeste suffirait donc pour mettre fin au déséquilibre; il dépend de l'utilisation des moyens mis par le législateur à la disposition des caisses mutuelles (2).

II. — PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

L'amenuisement de la contribution directement apportée par la profession agricole et l'insuffisance des ressources globales ont provoqué un déficit permanent.

En dépit de l'aggravation des charges, passées de 122 milliards en 1955 à 140 milliards environ en 1957, la participation des agriculteurs aux dépenses (3), loin d'atteindre l'importance relative que le législateur avait initialement prévue, s'est encore réduite. De 23 p. 100 en 1951, elle était tombée en 1955 à 14,8 p. 100. Dans les prévisions budgétaires de 1957, elle ne représentait plus que 13,4 p. 100. Sans doute, les taux apparaissent-ils légèrement plus élevés si l'on y intègre la charge des cotisations complémentaires affectées à la gestion des mutuelles agricoles; mais la courbe n'en demeure pas moins descendante. Ramenée de 27 p. 100 à 21 p. 100 entre 1951 et 1954, puis à 20 p. 100 en 1955, la quote-part de l'agriculture, ainsi déterminée, n'était plus que de 19 p. 100 en 1956.

Cette orientation est d'autant plus regrettable que, depuis son origine, le budget annexe des prestations familiales agricoles a été rarement équilibré. Jusqu'en 1953, les exercices se sont presque tous soldés par des déficits qui ont obligé le Trésor à consentir plus de trente milliards d'avances. Si, à partir de 1954, l'équilibre a pu être atteint, c'est seulement grâce à l'appoint de subventions de surcompensation qui, de 7,8 milliards en 1954, sont passées successivement à 22,4 milliards en 1955 et à 28,7 en 1956.

Cette amélioration risque d'ailleurs d'être de courte durée. A partir de 1957, en effet, la subvention doit, en vertu de l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1956, être versée par le fonds national de surcompensation, lui-même alimenté par les excédents éventuels du fonds national de solidarité. L'aléa que comporte ce financement risque d'entraîner de nouveaux recours au Trésor.

III. — ASSURANCE VIEILLESSE DES NON-SALARIES

Lors de l'élaboration du précédent rapport public, l'allocation vieillesse des travailleurs agricoles non salariés venait seulement d'être instituée. Les premiers résultats connus étaient décevants: le déficit de l'exercice initial avait atteint près du quart des dépenses et une avance de 5 milliards avait dû être consentie par le Trésor.

Depuis lors, la situation s'est assainie et, si le régime continue d'être en déséquilibre, l'insuffisance des ressources a diminué en valeur absolue et plus encore par rapport aux dépenses, qui ont cependant augmenté entre temps de plus de 60 p. 100.

Bien que l'émission et l'encaissement des cotisations, qui avaient subi d'importants retards, se soient améliorés à partir de 1956, au point que le rythme en est devenu à peu près normal dans la grande majorité des départements, les recouvrements continuent dans certaines circonscriptions à se heurter à de sérieuses difficultés. Ainsi au 31 décembre 1956, d'après la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, sur un total de 7.871 millions de cotisations émises mais non versées, 1.762 millions, soit 22 p. 100, concernaient les deux seuls départements de la Manche et du Calvados, où le montant des impayés atteignait respectivement 1.112 et 650 millions sur 1.420 et 698 millions d'émissions, depuis l'institution du régime.

Cette résistance à l'application de la loi, d'autant plus critiquable qu'elle affecte des circonscriptions rurales qui sont loin de compter parmi les plus deshéritées, a provoqué des mesures de rétorsion d'une légalité douteuse. Enfin l'impunité de fait dont bénéficient, dans quelques îlots ainsi privilégiés, ceux qui refusent de remplir leurs obligations, est de nature à décourager les ressortissants des caisses voisines et à développer de nouveau un climat d'insubordination que seules plusieurs années de patients efforts avaient pu dissiper partout ailleurs.

La situation actuelle de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles appelle une autre observation, qui a trait au partage des charges entre les exploitants et la collectivité. Il avait été précédemment observé que la part de la profession dans le financement du régime représentait à peine 40 p. 100 des dépenses. En 1956, la proportion n'était plus que 36,6 p. 100. Cette évolution a entraîné une constante augmentation des versements du fonds national d'allocations vieillesse agricole dont l'apport, fixé à 11,1 milliards pour un premier exercice de 18 mois, s'élève maintenant à 16.5 milliards par an. En outre, les avances du Trésor ont atteint 15 milliards en quatre ans.

Une gestion prudente s'impose d'autant plus que, depuis le 1er juillet 1957, le régime sert aux premiers pensionnés qui ont cotisé pendant au moins cinq ans une retraite destinée à compléter l'allocation de base. Un rajustement de cotisations paraît être de ce chef nécessaire.

La menace qui pèse ainsi sur l'avenir du régime des prestations familiales agricoles confirme l'urgence d'en organiser l'équilibre sur des bases durables.

⁂

L'examen des résultats financiers démontre qu'au cours des huits derniers exercices écoulés (1949 à 1956) la contribution extérieure (taxes affectées, surcompensation et avances du Trésor) dont ont bénéficié les trois régimes agricoles d'aide sociale s'est élevée à plus de 17 milliards pour les assurances sociales, 67 milliards pour l'allocation vieillesse aux non salariés et 661 milliards pour les prestations familiales, soit au total 745 milliards.

Si divers arguments, notamment d'ordre démographique, peuvent être légitimement invoqués en faveur d'une participation de la collectivité aux charges de l'assurance-vieillesse des non salariés ou des prestations familiales dans l'agriculture, une excessive réduction de l'effort demandé à la profession ne manquerait pas d'altérer la nature des institutions dont le statut deviendrait moins justifié.

(1) En 1956: 38,5 milliards de recettes, au regard de 41,8 milliards de dépenses, aboutissent à un déficit de 3,3 milliards d'après les services du ministère de l'agriculture.

(2) Le taux de cotisation des employeurs a été relevé notamment à partir du 1er janvier 1958.

(3) Montant des cotisations techniques et produit de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier des propriétés non bâties.

III. — LES REGIMES SPECIAUX DE SECURITE SOCIALE

I. — INTRODUCTION

Le système français de sécurité sociale se caractérise par son extrême complexité. Si un « régime général » a été institué en 1945 pour les salariés du commerce et de l'industrie, ainsi que les travailleurs indépendants, il n'en subsiste pas moins une série d'organisations multiples et variées au point qu'il est difficile de les dénombrer. Tantôt elles assurent, suivant des modalités diverses, l'ensemble des risques; tantôt elles laissent au régime général la charge de l'une des catégories de prestations. Souvent, dans le premier cas, on désigne le système du nom de « régime spécial », tandis qu'on réserve pour le second l'appellation de « régime particulier », sans que résulte, au surplus, de cette distinction, aucune conséquence bien déterminée en droit ou en fait.

L'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 n'avait cependant maintenu, à titre définitif, que l'organisation propre aux activités agricoles et forestières. Sous cette seule exception, toutes les institutions préexistantes devaient être progressivement intégrées dans le régime général de sécurité sociale, des autorisations de survivance temporaire étaient seulement prévues dans les limites d'une énumération que devait comporter un règlement d'administration publique.

Le décret du 8 juin 1946 contient bien, en effet, une liste des régimes spéciaux qui peuvent continuer à fonctionner; mais il n'évoque plus leur caractère provisoire et il ne se réfère en rien à leur intégration ultérieure dans le régime général: dès 1946, le projet d'unifier la sécurité sociale, sous la seule réserve des professions agricoles, paraît donc abandonné.

Onze branches d'activités ou d'entreprises sont visées dans le règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Bien plus nombreux sont les régimes spéciaux dont, en réponse à une demande de la Cour, le ministre du travail a, dans une lettre du 29 novembre 1954, dressé le tableau suivant:

Pour le risque vieillesse:

39 régimes spéciaux ou organismes appelés à contribuer à l'allocation spéciale instituée par la loi du 17 juillet 1952 (1);

108 caisses de retraites du personnel de diverses collectivités locales d'Alsace et de Lorraine;

Pour le risque maladie:

7 organismes gérant des régimes d'assurances maladie, parmi lesquels l'établissement national des invalides de la marine, la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. et la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires;

54 sociétés de secours minières;

22 organismes à forme mutualiste;

92 caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, organismes du régime spécial d'Electricité et de Gaz de France.

Sont également mentionnés par la même lettre du ministre du travail les administrations, entreprises ou organismes qui, dans le cadre d'un régime spécial, versent à leurs agents certaines prestations en cas de maladie:

L'Etat;

Les collectivités locales, lorsqu'elles ont conservé un régime spécial ou opté pour le régime mixte (2);

Les armateurs;

La Société nationale des chemins de fer français;

La Régie autonome des transports parisiens;

La Régie autonome des transports de la ville de Marseille;

Electricité et Gaz de France (1);

La Compagnie générale des eaux;

La Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie;

Le Crédit foncier de France.

C'est donc une liste d'organismes, plutôt qu'une énumération de régimes spéciaux, que contient la communication du ministre du travail.

Encore, exception faite des industries électriques et gazières, n'a-t-il pas fait état des régimes complémentaires, dont l'obligation est imposée soit par la loi, notamment en ce qui concerne le personnel navigant de l'aéronautique civile, soit par des conventions collectives applicables, par exemple, aux cadres, soit encore par des dispositions réglementaires, telles que le décret du 30 octobre 1954 et le règlement d'administration publique du 30 octobre 1955 qui visent les petits cheminots, ainsi que les ouvriers et employés des entreprises de transports publics sur route. Dans tous les cas les avantages résultant des régimes complémentaires s'ajoutent au bénéfice du régime de base.

Bien que leur fonctionnement n'ait été autorisé ni par une loi, ni par le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et bien que l'article 65 de ce décret n'ait prévu leur maintien que jusqu'à leur rattachement à l'organisation générale de la sécurité sociale, plusieurs régimes spéciaux n'en demeurent pas moins en vigueur: il en est ainsi pour les agents ou anciens agents permanents de la Régie autonome des transports parisiens, de même que pour les personnels des ports autonomes.

A mesure que s'est prolongé le sursis accordé aux organismes dont la disparition avait été décidée en principe, les obstacles à leur suppression se sont multipliés. La situation de droit s'est même parfois compliquée: le régime des clercs et employés de notaire, par exemple, était à l'origine soumis aux dispositions de l'article 65 du décret du 8 juin 1945, mais il a fait l'objet d'un décret du 8 juin 1951 dans le cadre de la loi du 17 août 1948 et se trouve donc consolidé par un texte ayant valeur légale.

Au surplus, les modalités de l'organisation de la sécurité sociale dans les branches d'activité ou les entreprises autorisées à conserver un régime spécial devaient-elles être définies par des décrets qui n'ont pas toujours été pris, bien que l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 les aient explicitement prévus.

Quant à la résorption des régimes spéciaux qui était l'un des buts de la réforme de 1945, elle a été à peine amorcée. Les retraites du personnel de quelques chambres de commerce (Nice, la Rochelle et Nantes) ont été, en 1953 et 1954 transférées au régime général, tandis que la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires et tramways a pris en charge, en 1954, les pensions des employés des diverses compagnies de transport, le régime spécial dit « des petits cheminots » ayant été d'autre part supprimé pour les agents embauchés à partir du 1er octobre 1954 et remplacé par un régime complémentaire. Ce timide essai de regroupement n'a guère atténué la complexité des statuts spéciaux ou des organisations particulières légalement obligatoires.

(1) Cette allocation est financée par un fonds spécial communément désigné sous le nom de fonds des exclus.

(2) Les collectivités locales peuvent opter entre trois régimes: le régime spécial proprement dit, le régime mixte qui comporte l'affiliation au régime général pour les prestations en nature seulement, et le régime général.

Au surplus, l'adoption du régime général par une collectivité locale n'empêche pas que ses agents du fait de leur statut, conservent, en cas de maladie, des avantages supérieurs à ce que le droit commun de la sécurité sociale leur assurerait comme indemnités journalières.

(1) En réalité, ce régime spécial est applicable non seulement aux agents d'Electricité de France et Gaz de France, mais à l'ensemble du personnel des industries électriques et gazières, y compris les entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation. Il ne l'est pas aux ouvriers employés dans les centrales électriques et les cokeries des houillères, ainsi que dans les chemins de fer (article 8 de la loi du 8 avril 1946).

Les groupes sociaux admis au bénéfice de systèmes qui leur sont propres présentent une importance numérique très inégale. Le régime des industries électriques et gazières s'applique à 120.000 agents actifs et 35.000 retraités (1), celui des mines compte 314.000 agents actifs et 300.000 retraités ou ayants droit (2); celui de la Société nationale des chemins de fer français intéresse pour tous les risques 350.000 membres du cadre permanent et un nombre sensiblement égal de pensionnés; celui des marins, 110.000 assurés; celui de la Régie autonome des transports parisiens enfin 35.000 employés auxquels s'ajoute un chiffre à peu près équivalent d'employés en retraite. Mais, dans d'autres cas, les effectifs ne suffisent pas au jeu normal de la loi des grands nombres: le total des ressortissants d'organisations autonomes était en 1955, à la Banque d'Algérie et de Tunisie, de 4.818, dont 856 retraités; à la Compagnie générale des eaux, de 3.159; au Crédit foncier, de 2.605, dont 1.030 pensionnés; à la chambre de commerce de Paris, de moins de 1.000; au port autonome de Bordeaux, de 926; à l'Opéra, de 997, dont 616 cotisants; à l'Opéra-Comique, de 575, dont 313 en activité; au Théâtre-Français, de 444, parmi lesquels 117 sont en retraite; enfin au port autonome de Strasbourg, de 232.

S'il existe tant de régimes spéciaux, limités parfois à un cadre très étroit, c'est, semble-t-il, parce qu'ils tirent leur origine de l'un des motifs suivants. Tantôt, dans des services ou des organismes administratifs tels que les collectivités locales, les chambres de commerce, les ports autonomes, les théâtres nationaux, les grands établissements de crédit, un désir de sécurité a incité le personnel à rechercher, dans le domaine des retraites, un alignement sur les fonctionnaires de l'Etat, pour lesquels l'avantage, jadis assez exceptionnel, d'une pension appréciable constituait traditionnellement la contrepartie de traitements d'activité souvent très modestes. Tantôt, au contraire, la difficulté d'assurer le recrutement de certaines professions indispensables à la vie du pays et exposées à des risques particulièrement graves a conduit à instaurer divers régimes corporatifs de protection sociale: bien avant la création d'un régime général de sécurité sociale, les marins, les mineurs, les cheminots, le personnel des transports en commun de la région parisienne, ont bénéficié d'institutions qui leur était propres. A l'occasion de la nationalisation de la plupart des sources d'énergie enfin, l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 a, dans le cadre d'un statut réglementaire, prévu un nouveau régime spécial au bénéfice des salariés des industries électriques et gazières (3): sous la pression de syndicats dont la puissance est à la mesure de la force numérique et de la cohésion des groupes professionnels qu'ils représentent, la réforme de 1946 a eu pour effet de généraliser, au profit de l'ensemble du personnel, le maximum des avantages qu'allouaient, à divers titres, avant leur nationalisation, l'une ou l'autre des entreprises de production et de distribution du gaz et de l'électricité.

La multiplicité des régimes et la diversité des prestations plus ou moins libéralement allouées favorisent les surenchères. Le danger n'est pas très redoutable dans les petites organisations para-administratives, clercs de notaires ou chambre de commerce de Paris par exemple, là où les employeurs participent effectivement à la gestion avec le souci de limiter leur contribution. Mais, dans le cadre d'une grande entreprise nationale, le problème de l'accroissement des charges patronales, moins clairement posé, est trop souvent résolu grâce au concours financier de l'Etat: peut-être cette considération n'est-elle pas étrangère aux avantages accordés, notamment quant à l'âge de la retraite, aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens. De plus, assumée par les seules organisations syndicales des agents des industries électriques et gazières, la gestion de la caisse centrale d'activités sociales (C. C. A. S.) et des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C. A. S.) soulève des observations sur lesquelles la Cour se propose de revenir.

(1) L'effectif des agents d'Electricité de France et de Gaz de France représente à lui seul 110.000 actifs et 30.000 retraités.

(2) Les agents en activité des Houillères nationales étaient, à eux seuls, au nombre de 244.000, à la fin de 1957.

(3) Plus récente, la loi du 14 décembre 1953, contrairement aux recommandations formulées par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, a étendu le bénéfice de ce statut aux agents de la caisse nationale de l'énergie dont l'activité s'apparente en réalité à celle du personnel des banques.

⁂

Les circonstances dans lesquelles ont été institués les régimes spéciaux expliquent, sans les justifier, leur complexité et la diversité de leurs structures. Ne procédant d'aucun principe commun, ces divers systèmes s'opposent à toute vue d'ensemble. Les uns couvrent la totalité des risques dans le cadre d'un organisme unique. D'autres se limitent seulement à une fraction du domaine des assurances sociales: leurs moyens d'action varient, eux aussi, suivant qu'ils ressortissent ou non à des institutions distinctes pour les agents en activité de service, pour les retraités et pour les autres personnes tenant de liens familiaux un droit à prestations, qu'ils s'accompagnent d'affiliations partielles au régime général ou laissent à l'employeur le poids de certaines charges.

Sur le fonctionnement de ces nombreux régimes, le contrôle de la Cour s'exerce tantôt, en vertu de sa compétence juridictionnelle, sur les organismes de droit public, tantôt, par application de la loi du 31 décembre 1949, sur les établissements de droit privé gérant des régimes obligatoires de sécurité sociale. Lorsque le service des prestations est assuré directement par des organismes relevant de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, la Cour n'intervient pas directement, mais elle reçoit communication des rapports particuliers qui émanent de cette institution de contrôle.

La Cour a souvent obtenu des dirigeants des établissements toutes les informations nécessaires et parfois trouvé auprès d'eux une audience attentive: ainsi, la chambre de commerce de Paris, avisée des anomalies relevées dans le mécanisme de son régime spécial de sécurité sociale, a pris les dispositions qui lui avaient été suggérées. Dans d'autres circonstances, le problème s'est révélé plus délicat: par un arrêt du 18 octobre 1955, le conseil d'Etat a considéré les comités d'entreprises comme des entités juridiques distinctes des entreprises elles-mêmes: il a estimé qu'ils ne pouvaient dès lors être assimilés à des organismes de sécurité sociale et soumis, à ce titre, aux investigations de la Cour, quelles que soient les prestations dont ils assument la gestion. Ces motifs paraissent également opposables à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

De même, le très important budget d'activités sociales des industries électriques et gazières est géré par la caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) qui, si elle n'est pas un comité d'entreprise, s'apparente assez étroitement à une telle institution; ses opérations ne sont soumises ni au contrôle de la Cour des comptes ni à celui de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Une réforme législative est nécessaire pour combler cette lacune et elle serait d'autant plus opportune qu'il s'agit de l'emploi d'un prélèvement de 1 p. 100 du montant des ventes d'électricité et de gaz qui s'élèvent d'année en année dans la mesure où s'accroissent les consommations d'énergie, sans que les effectifs du personnel affecté à la production et à la distribution augmentent dans une proportion comparable.

⁂

Dès le début de son contrôle sur la sécurité sociale, la Cour avait entrepris l'étude de deux régimes distincts du régime général: le régime agricole et le régime minier. Elle a ensuite étendu ses investigations à la caisse nationale militaire, à l'allocation vieillesse des non-salariés et aux opérations retracées dans des gestions distinctes de la comptabilité des caisses du régime général en ce qui concerne les fonctionnaires et les étudiants.

Il paraît inutile de revenir sur ces deux dernières catégories, pour lesquelles, depuis la publication du dernier rapport public, aucune modification essentielle de structure n'est intervenue. Quant au régime agricole, il fait l'objet d'une observation distincte en raison de l'autonomie que l'ordonnance du 4 octobre 1945 lui a définitivement conférée.

Il reste, pour l'ensemble des régimes spéciaux proprement dits, à procéder à un exposé critique de leurs traits caractéristiques, puis de leur situation financière.

II. — LES TRAITS CARACTERISTIQUES DES REGIMES SPECIAUX

Chaque organisation spéciale de sécurité sociale doit, aux termes de l'article 62 du décret du 8 juin 1946, assurer à ses ressortissants, « pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les avantages de même nature déjà accordés antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduits ou supprimés ».

Strictement interprétée, la notion d'équivalence aurait pu être considérée comme instituant une limitation de la somme des avantages résultant d'un régime spécial.

Mais l'article 62 ne réglait pas le cas des organismes qui, pour un risque déterminé, accordaient, dès avant 1946, des prestations supérieures sur tous les points à celles du régime général.

Le paragraphe 3 de l'article 65 du même décret du 8 juin 1946, d'autre part, avait prévu que, si un régime spécial de retraites ou de pensions d'invalidité venait à être transformé en régime complémentaire, ses affiliés continueraient, dans ce dernier cadre et bien qu'inscrits au régime général, à bénéficier de leurs droits acquis. Ces dispositions n'ont eu que rarement l'occasion d'être appliquées.

Le plus souvent, l'article 62 du décret du 8 juin 1946 a été interprété d'une manière très libérale; si les prestations allouées par un régime spécial ne sont en aucun cas inférieures à celles du régime général, il est fréquent que, pour un risque au moins, elles dépassent largement, dans leur ensemble, la somme des avantages de droit commun.

Pour déterminer l'étendue du bénéfice que confère à certains assurés, du fait de la profession qu'ils exercent, leur affiliation à un régime spécial, il faut examiner successivement le montant et les conditions d'attribution des prestations, le taux et les modalités d'assiette des cotisations, enfin, la structure des organismes chargés d'assurer la gestion.

I. — Le montant et les conditions d'attribution des prestations.

C'est dans le domaine des prestations que les avantages obtenus revêtent un caractère immédiatement tangible. C'est là aussi qu'on peut relever les plus importantes divergences entre les différents régimes.

A. — *Les prestations en nature de l'assurance maladie.*

Dans un assez grand nombre de régimes spéciaux, les prestations en nature de l'assurance maladie sont assurées dans les mêmes conditions que dans le régime général: aucune question nouvelle ne se pose alors. Dans d'autres cas, une organisation particulière tend à assurer en pratique le remboursement de l'intégralité des frais médicaux et pharmaceutiques. En ce qui concerne les mineurs, la gratuité des soins dispensés par les médecins des sociétés de secours et la délivrance des produits pharmaceutiques prescrits, sans contrepartie pécuniaire appréciable, avaient déjà amené la Cour à relever les inconvénients qui résultent de l'absence de ticket modérateur.

La Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens disposent aussi de services médicaux qui leur sont propres; mais, si à la Société nationale des chemins de fer français la distribution des soins et l'établissement des ordonnances par les praticiens attachés à l'entreprise permettent une appréciable limitation des dépenses de pharmacie, il semble qu'il n'en soit pas de même à la Régie autonome des transports parisiens. Par agent de cet établissement, en effet, la moyenne des frais médicaux et pharmaceutiques, des dépenses de lunetterie et d'orthopédie a dépassé, pendant les dernières années, de plus de 50 p. 100 la charge correspondante dans le régime général.

Les agents d'Electricité et de Gaz de France bénéficient de dispositions plus libérales encore, puisque, tout en leur garantissant le libre choix du médecin, elles les exonèrent de tout ticket modérateur; ils sont d'une part affiliés, pour les prestations en nature de l'assurance maladie, au régime général de sécurité sociale et bénéficient de ce chef des remboursements de droit commun; au titre du régime complémentaire, d'autre part, ils perçoivent des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C.A.S.) la différence entre la dépense réelle et le remboursement du régime général, cet avantage n'étant limité que par un plafond de 120 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses primaires. Certaines C.A.S. prennent même en charge les médicaments qui ne figurent pas sur la liste des spécialités remboursées par les organismes du régime général de sécurité sociale (1).

Le montant moyen des dépenses que supporte, par assuré, un régime aussi libéral n'a pu malheureusement être établi, parce que les C.A.S., considérées comme des sociétés mutualistes, ne distinguent pas, dans les comptes qu'elles adressent au ministère du travail, les charges du régime complémentaire et leurs autres dépenses d'action sociale.

Dans ce même statut, les conjoints des affiliés bénéficient du régime complémentaire, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle. Au cas contraire, s'ils sont assurés sociaux de leur propre chef, le budget d'action sociale leur alloue des prestations équivalentes aux avantages résultant du régime complémentaire.

Dans ces conditions, les assurés du régime des industries électriques et gazières, ainsi que leurs ayants droit, ne sont évidemment pas incités à limiter leurs dépenses de soins médicaux et pharmaceutiques.

Le surcroît de charges qui en résulte pour le régime général ne peut être évalué avec précision, les caisses primaires de sécurité sociale ne tenant pas de comptabilité séparée pour les assurés partiels.

Toutefois, dans son rapport de gestion pour l'année 1954, la caisse primaire de sécurité sociale de Strasbourg a donné les renseignements suivants:

Les cotisations encaissées pour les agents de l'électricité et du gaz se sont élevées en 1954 à 26.720.543 F. Les prestations en nature payées pour eux ou leurs ayants droit atteignent:

Agents eux-mêmes	21.829.402 F.
Agents retraités	3.956.542 F.
Conjoints des agents	14.940.230 F.
Conjoints des retraités	3.824.803 F.
Enfants des agents	11.672.679 F.
Enfants des retraités	186.183 F.
Ascendants des agents	1.681 F.

Dans le cas de l'organisme alsacien, la charge nette du régime général, du fait des agents d'Electricité et de Gaz de France, a donc été de 29.690.977 F en 1954, et les dépenses de prestations en nature représentent plus du double des cotisations, proportion nettement plus élevée que le pourcentage des prestations aux cotisations pour l'ensemble des assurés de la caisse primaire.

Les ayants droit des agents de la Régie autonome des transports parisiens reçoivent d'un organisme particulier, la caisse mutuelle de coordination, les prestations en nature de l'assurance maladie, au taux du régime général. Mais cette caisse a la faculté, dont elle use largement malgré son déficit, d'allouer discrétionnairement des avantages supplémentaires de caractère exceptionnel.

A la Société nationale des chemins de fer français, les membres des familles des employés perçoivent les prestations en nature de la caisse de prévoyance au taux minimum de 80 pour cent et, dans des cas plus nombreux que dans le régime général, au taux de 100 p. 100, tout en gardant le libre choix du médecin, puisque à la différence des agents de l'entreprise, ils ne bénéficient pas de son service médical. Ainsi que l'a relevé la commission de vérification, la faculté de s'adresser à un praticien quelconque, tout en obtenant un remboursement presque intégral des dépenses, semble particulièrement critiquable: elle peut entraîner des abus contre lesquels la caisse de prévoyance se trouverait désarmée.

(1) En réponse à un référé de la Cour du 9 mars 1956, le secrétaire d'Etat au travail a fait connaître que la notion de « droits acquis » lui paraissait s'opposer à une modification de cette situation.

En tout état de cause, il faudrait redouter des répercussions plus onéreuses encore si l'absence de ticket modérateur venait à se combiner, pour les cheminots eux-mêmes, avec une atténuation quelconque des garanties que le régime médical en vigueur à la S. N. C. F. oppose aux risques d'abus.

B. — Les prestations en espèces de l'assurance-maladie.

C'est en vertu de dispositions statutaires propres à leur profession que les assurés relevant d'un grand nombre de régimes spéciaux continuent à recevoir de leur employeur, lorsque la maladie les éloigne de leur service, la totalité ou une fraction de leur traitement d'activité pendant des périodes dont la durée varie suivant l'organisation à laquelle ils ressortissent.

De tels avantages existaient, le plus souvent, bien avant l'institution de la sécurité sociale. Ils procèdent du souci d'assurer aux salariés la stabilité de leur emploi et de leurs ressources. Ils comptent sans doute parmi ceux dont le maintien paraît le moins contestable.

Néanmoins, dans ce domaine, se manifeste une propension à étendre à des groupes nouveaux le bénéfice d'avantages acquis précédemment par d'autres catégories et à conserver, dans certains statuts, pendant des périodes excessivement longues, tout ou partie des émoluments d'activité.

Il faut relever tout d'abord, en ce qui concerne le délai de carence pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance-maladie, de légères différences entre le régime général et quelques régimes spéciaux. Dans le droit commun de la sécurité sociale, le salaire des quatre premiers jours de maladie n'est pas remboursé aux assurés. A cet abattement échappe le personnel des industries électriques et gazières. A la Société nationale des chemins de fer français, les agents n'ont droit, en principe, qu'à 75 p. 100 de leur traitement pendant ces quatre jours, mais, en vertu de pratiques bienveillantes, ils en reçoivent la totalité dans la plupart des cas.

Ces avantages particuliers sont toutefois peu importants par rapport au maintien intégral du traitement d'activité au cours de la maladie.

Depuis la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, les agents permanents des collectivités locales bénéficient, comme les fonctionnaires de l'Etat, en cas d'indisponibilité pour raison de santé, de trois mois de congé à plein traitement suivis de trois autres mois de congé à demi-traitement. En cas de longue maladie, pour des affections déterminées, ils perçoivent leurs émoluments à plein pendant trois ans et à demi tarif pendant les deux années suivantes.

La Compagnie générale des eaux s'aligne sur les prestations dont bénéficient les fonctionnaires.

Le Crédit foncier de France prolonge jusqu'à six mois la période de congé à demi-traitement pour les agents titulaires justifiant de plus de quinze ans de service et accorde à ses auxiliaires permanents une allocation destinée à compléter les indemnités journalières qu'ils perçoivent du régime général.

Dans le régime des marins et en vertu de traditions fort anciennes, les armateurs sont, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du débarquement, directement responsables des soins, de l'entretien et des salaires des marins malades ou blessés en service.

Le régime des clercs de notaires alloue une indemnité quotidienne égale à la moitié du gain journalier.

La chambre de commerce de Paris qui applique à ses agents titulaires le statut des fonctionnaires de l'Etat avait étendu ce régime, sans contrepartie de cotisations, aux auxiliaires: à la suite d'une intervention de la Cour, elle a supprimé cet avantage pour les agents nouvellement recrutés, tout en respectant les droits acquis par ceux qui étaient en fonctions avant la réforme.

La chambre de commerce et le port autonome du Havre maintiennent à leur personnel, en cas d'arrêt de travail, leur rétribution au taux plein pendant trois mois et sur la base de la moitié pendant les trois mois suivants. Depuis 1956, la caisse de prévoyance alloue à partir du quatrième mois une indemnité supplémentaire de moyens d'existence qui porte cette dernière allocation aux deux tiers du salaire mensuel plafonné.

Le personnel du port autonome de Bordeaux, également soumis à la convention collective des agents des ports, reçoit de l'employeur un salaire de maladie comme au Havre, mais la caisse de prévoyance y ajoute, à partir du quatrième mois, un supplément quotidien.

Dans le régime minier, l'indemnité journalière supportée par les sociétés de secours est égale pour tous ceux qui en bénéficient; elle est calculée forfaitairement par rapport au salaire de base du manœuvre adulte de 2e catégorie du jour. S'y ajoutent toutefois, pour les employés et les ingénieurs, des prestations complémentaires qui, prévues par la convention collective et payées par les houillères, ont pour effet de maintenir la totalité du salaire au moins pendant les trois premiers mois et une partie, variable avec l'ancienneté, de son montant pendant une nouvelle période de quinze mois au maximum.

Les agents de la R. A. T. P. peuvent bénéficier de congés de maladie à plein traitement pendant un an, à demi-traitement pendant trois ans, ou, s'ils sont atteints de tuberculose, cancer, affection mentale ou poliomyélite, ils conservent leur salaire dans son intégralité pendant trois ans et à concurrence de moitié pendant cinq ans.

La Société nationale des chemins de fer français, en cas d'affection ordinaire, verse le plein traitement pendant les six premiers mois de l'indisponibilité, le demi-traitement pendant les six mois suivants, l'intéressé percevant, pendant cette période d'une année, l'indemnité de résidence et les prestations familiales au taux plein. En cas de longue maladie, les cheminots perçoivent l'intégralité ou la moitié de leurs émoluments pendant des périodes qui varient suivant leur situation et leurs charges de famille, mais ne peuvent excéder cinq années.

Les agents des industries électriques et gazières bénéficient, par l'effet du statut national et des dispositions relatives à l'action sociale, d'avantages beaucoup plus importants encore.

En cas de maladie, le statut leur donne droit, en effet, pendant 365 jours sur une période de 15 mois, au maintien intégral du salaire, y compris les allocations et compléments de toute nature dont ils profitaient lorsqu'ils étaient en activité, à la seule exception de la prime de rendement. En cas de longue maladie, la rémunération est d'abord maintenue pendant trois ans; si, à l'expiration de cette période, un repos est encore nécessaire, un demi-salaire est payé durant deux années: théoriquement réduite de moitié, la rétribution peut alors être complétée, et l'est en fait de manière systématique, par une indemnité d'égal montant, dite de « moyens d'existence », que versent les C. A. S. sur leur budget d'activités sociales. L'agent bénéficie donc, en pratique, pendant cinq années du maintien intégral de son traitement, ne perdant que la prime de rendement.

Bien plus, à l'expiration des cinq premières années de maladie, les droits de l'assuré aux prestations maladie ne sont pas encore épuisés. L'agent qui n'est pas en état, après ce délai, de reprendre ses fonctions, devrait en effet être admis au bénéfice d'une pension d'invalidité. Mais il n'a pas été possible, sous l'empire du décret du 26 juin 1952, abrogé le 3 février 1955, de constituer les organismes chargés de statuer sur l'invalidité, l'opposition du personnel y ayant mis obstacle.

De l'entreprise, les agents malades pendant plus de cinq ans ont obtenu une allocation d'attente correspondant en principe à ce qu'aurait pu être leur pension d'invalidité; des caisses, ils ont reçu l'indemnité de moyens d'existence majorée afin de maintenir au prestataire son pouvoir d'achat. Aussi, bien qu'ils aient cessé le travail depuis dix années, certains employés ont-ils continué à percevoir l'intégralité de leur salaire.

La Cour insiste, comme l'a déjà fait la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, pour que toutes mesures soient prises, en vue d'assurer la création et le fonctionnement de la commission d'invalidité prévue par l'article 22 du statut et chargée de déterminer l'aide qui doit être maintenue à l'agent malade pour lui permettre d'être ultérieurement employé de nouveau, ce secours étant explicitement qualifié par le texte qui l'autorise de momentané et d'exceptionnel.

Les prestations servies par les divers régimes spéciaux sont donc d'importance très variable. Au profit de professions particulièrement pénibles ou dangereuses, certaines de ces différences se justifient. Mais quand elles s'observent entre des

régimes auxquels sont assujettis des personnels administratifs travaillant dans des conditions analogues, elles ne sont guère fondées.

Enfin, l'ampleur des écarts relevés fait ressortir les privilèges ainsi conférés aux groupes les plus fortement organisés.

C. — *Les congés de maternité.*

Les congés de maternité sont très généralement d'une durée uniforme de quatorze semaines, parfois inégalement répartie entre la période qui précède et celle qui suit la naissance. Les régimes de la Banque de France, de la Banque d'Algérie et de Tunisie, ainsi que des industries électriques et gazières, accordent quatre mois ou dix-huit semaines, sans que ces avantages paraissent motivés par des sujétions professionnelles particulières.

D. — *L'assurance vieillesse.*

Les modalités de calcul des pensions de retraite sont extrêmement variables suivant les régimes. Leur assiette repose tantôt sur le dernier traitement d'activité, tantôt sur le nombre des années de service, tantôt enfin sur diverses combinaisons de ces deux éléments.

C'est ainsi que dans le régime minier la pension de base versée par la C. A. N. est uniforme, quel que soit le grade; s'y ajoutent cependant des majorations par année de service au fond et pour charges de famille. En outre, les employés et ingénieurs affiliés respectivement à la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.) et à la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) bénéficient de régimes complémentaires de retraites.

Dans le régime des industries électriques et gazières, la pension est calculée sur le dernier traitement du bénéficiaire et par annuités de services, à raison de 1/50 par an pour les agents sédentaires. Les agents actifs bénéficient d'une majoration de deux mois par année de service, portée à quatre mois dans les emplois insalubres.

Le décompte de la pension des marins se fonde sur le salaire forfaitaire de l'une des vingt catégories professionnelles dans lesquelles le bénéficiaire se trouvait placé en dernier lieu. Si l'intéressé a cotisé moins d'un an dans cette catégorie, on retient, pour le calcul de sa retraite, les émoluments de la classe immédiatement inférieure. De telles dispositions permettent aux armateurs d'assurer, par une promotion de fin de carrière, aux marins fidèles à leur compagnie, une pension supérieure à celle qui leur eût été normalement allouée. Il ne leur en coûte que de cotiser pendant une courte durée sur un salaire plus élevé.

Le surclassement profite également aux titulaires des dérogations de brevet. Ces diplômes professionnels sont, par mesure de sécurité, requis pour l'exercice de certaines fonctions de commandement; mais le nombre insuffisant des brevetés conduit l'administration à accorder des dispenses. Les bénéficiaires de ces dérogations sont considérés comme percevant le salaire de l'emploi qu'ils occupent; ils se voient ainsi décompter leurs pensions sur la base de rémunérations supérieures à celles pour lesquelles ils ont cotisé pendant la plus grande partie de leur carrière.

Enfin, plusieurs positions du « marin à terre » permettent de reconstituer fictivement sa carrière, comme s'il avait toujours navigué.

Ces divers procédés entraînent pour l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) des charges que ne compense pas un accroissement suffisant des recettes, parce que le relèvement correspondant des cotisations ne s'opère que pendant une trop brève période.

Mais, autant que le montant moyen des pensions, l'âge de la retraite conditionne l'équilibre financier des régimes d'assurance-vieillesse, puisqu'il exerce une influence directe sur le rapport numérique entre agents actifs et retraités et c'est, dans l'ensemble, le problème essentiel.

A ce sujet, trois éléments doivent être distingués:

L'âge d'ouverture du droit à pension, à partir duquel la liquidation de la retraite peut être demandée, sous réserve d'une certaine durée de services.

La limite d'âge à partir de laquelle l'admission à la retraite est obligatoire.

L'âge moyen auquel les agents quittent, en fait, le service, parce qu'ils estiment y avoir intérêt.

L'âge d'ouverture du droit à pension de retraite normale, qui est de soixante-cinq ans dans le régime général, est nettement inférieur dans les régimes spéciaux; soixante-deux ans pour le personnel de la chambre de commerce du Havre, soixante ans pour les employés sédentaires de l'électricité et du gaz, ainsi que pour les employés de bureau et cadres de la Régie autonome des transports parisiens, pour les agents des services sédentaires catégorie A des chemins de fer secondaires, pour les artistes de l'orchestre et les agents de service de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et du Théâtre-Français et pour les clercs de notaire; une règle semblable s'applique à la chambre de commerce de Paris et au port autonome de Strasbourg.

C'est entre cinquante-cinq et soixante ans, suivant le grade, à la Banque de France et à la Banque d'Algérie et de Tunisie, à cinquante-huit ans pour les ouvriers du port autonome de Strasbourg, à cinquante-cinq ans pour les services actifs et insalubres des industries électriques et gazières, les agents sédentaire de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens, le personnel actif des chemins de fer secondaires, les machinistes de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et du Théâtre-Français, les pensionnaires de ce dernier établissement, les femmes employées de notaire, les salariés du Crédit foncier et les forts des halles, que s'ouvre le droit de demander une pension de retraite. La caisse autonome nationale des mines reconnaît cette faculté à ses ressortissants âgés de cinquante-cinq ans après trente ans de services, ou de cinquante ans, si vingt des trente années de services ont été effectuées au fond. Enfin, on n'exige que cinquante ans des mécaniciens et conducteurs de la Société nationale des chemins de fer français, des agents de la Régie autonome des transports parisiens en service sur les véhicules et dans les souterrains, des marins, ainsi que des artistes du chant et des chœurs de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Plusieurs anomalies doivent être relevées: tout d'abord, dans certains régimes, le nombre des emplois classés dans les services actifs a été abusivement majoré. C'est ainsi que figurent dans cette catégorie, à la R.A.T.P., 71 p. 100 des agents commissionnés et, dans le régime des chemins de fer secondaires, 85 p. 100 des effectifs globaux. Sans négliger, d'autre part, pour certaines fonctions les impératifs de sécurité, il n'est peut-être pas absolument justifié que d'une manière générale les assurés jouissent de la faculté de prendre leur retraite à cinquante ans s'ils appartiennent aux services actifs de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P., alors qu'ils devraient attendre cinquante-cinq ans s'ils faisaient, dans les mêmes conditions, partie du personnel des chemins de fer secondaires. Il est en tout cas anormal que les agents des services sédentaires puissent se retirer dès cinquante-cinq ans à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P., au lieu de soixante ans s'ils sont affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires. Il l'est aussi que l'ensemble du personnel de la R.A.T.P. en service dans les souterrains, sans distinction d'activité, bénéficie de la retraite à cinquante ans, par une assimilation difficilement justifiable aux mineurs du fond.

Ces différences concernent la possibilité pour les salariés de demander la liquidation de leur pension; plus importante encore est la question de savoir dans quelle mesure les intéressés sont incités à user de cette faculté dès qu'ils en disposent ou, au contraire, à demeurer en fonctions pour y attendre d'être atteints par la limite d'âge.

Quelques régimes, tels que ceux des marins et des clercs de notaire, afin de freiner les départs, d'augmenter l'effectif des cotisants et de réduire le nombre des pensionnés, subordonnent l'ouverture du droit à la retraite à des conditions de cessation ou de limitation d'activité. Ce système est exceptionnel: dans deux régimes importants, ceux de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P., les assurés font, au contraire, généralement valoir leurs droits à la retraite bien avant d'y être contraints.

A la S.N.C.F., la limite d'âge est fixée, en pratique, dans le cadre des dispositions du décret du 24 janvier 1954, par décision du directeur général de l'entreprise. Depuis un récent

relèvement, elle varie, suivant les emplois, entre cinquante-huit (1) et soixante-trois ans. Les dirigeants de la société ont, en effet, usé à plusieurs reprises, mais très modérément, de la possibilité d'amender la règle concernant la mise à la retraite obligatoire: ce n'est que par rehaussements successifs de trois mois qu'ils ont modifié la limite d'âge. Cette discrétion s'explique par la dualité des problèmes qui se posent à la S.N.C.F. (2) et comportent des solutions contraires: équilibre de la gestion qui suppose une diminution des frais de personnel et, par suite, une compression des effectifs; mais aussi, réduction du déficit de la caisse des retraites, auquel il n'est guère d'atténuation possible que si le nombre des pensionnés décroît par rapport à celui des cotisants. Ainsi, la prolongation de l'activité moyenne des agents au service de l'entreprise apparaît désirable en principe, mais n'est pas dépourvue d'inconvénients immédiats.

Quoi qu'il en soit, l'âge moyen auquel les cheminots cessent effectivement leur activité est déterminé à la fois par le montant de la pension à laquelle ils peuvent prétendre selon qu'ils ont totalisé un plus ou moins grand nombre d'annuités et par des perspectives d'emploi rémunéré, à cumuler avec la retraite, qui varient suivant l'âge qu'ils ont atteint au moment où ils se trouvent libres d'exercer un nouveau métier. En pratique, cette dernière considération paraît prépondérante. Le départ à 50 ou à 55 ans permet aux agents, actifs ou sédentaires, de la S.N.C.F., de travailler ailleurs pendant assez longtemps pour que l'amélioration, cependant appréciable, dont serait assortie leur pension s'ils attendaient la limite d'âge (3) ne les retienne pas au service de l'entreprise.

La même situation s'observe à la R.A.T.P. Le décret du 9 janvier 1954 y a relevé la limite d'âge à 60 ou 65 ans selon la nature des emplois. Cette réforme, dont l'application n'est poursuivie qu'avec une certaine hésitation, en raison de la nécessité de comprimer le nombre des agents en activité, n'empêche pas le personnel de quitter le service dès qu'il peut obtenir le bénéfice d'une pension, afin d'y ajouter la rétribution d'une nouvelle activité professionnelle.

Aussi, indépendamment des problèmes d'effectifs, est-ce le recul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite, autant que celui de la limite d'âge, qui serait indispensable pour alléger le fardeau des pensions devenu écrasant pour l'une et l'autre des entreprises publiques de transport qui ont, à ce sujet, retenu l'attention de la Cour.

E. — *Les prestations supplémentaires.*

Le comité central des œuvres sociales du personnel des industries électriques et gazières en accorde libéralement ainsi que le présent rapport l'a déjà signalé. Quant à la caisse de prévoyance de la S.N.C.F., elle étend la notion de solidarité corporative jusqu'aux ayants droit de la veuve, elle-même décédée, d'un cheminot retraité et jusqu'à ceux qui ont supporté les frais d'obsèques d'un pensionné ou de son conjoint.

F. — *Les prestations familiales.*

Deux entreprises, la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens allouent à leurs agents, par analogie avec le statut des fonctionnaires, outre les prestations familiales de droit commun, des suppléments familiaux de traitement et d'indemnité de résidence. La commission de vérification, constatant que les cheminots, en particulier, perçoivent des rémunérations fixées en relation avec les salaires du commerce et de l'industrie, a demandé que, par application du décret du 13 juillet 1948, ces accessoires de traitements fussent supprimés, sous réserve des droits acquis. En fait, ils ont été, à la Société nationale des chemins de fer français comme à la Régie autonome des transports parisiens, bloqués au taux qu'ils avaient atteint en 1948, mais ils continuent d'être alloués aux agents nouvellement recrutés. La Cour considère comme regrettable la persistance de cet abus.

Les agents des industries électriques et gazières bénéficient, eux aussi, d'un sursalaire familial dont les taux ont été fixés en application des décrets des 24 mai et 26 septembre 1951. En outre, ils cumulent ces prestations avec les indemnités de naissance, prévues par leur statut national, qui varient, suivant la composition de la famille, entre un et deux mois de salaire. A l'occasion de leur mariage, ils perçoivent une allocation égale à deux mois d'émoluments. L'importance de ces avantages a été critiquée par la commission de vérification: ils sont, en effet, décomptés à tous les degrés de la hiérarchie sur des traitements non plafonnés.

Dans le régime minier, les prestations familiales sont servies en tenant compte d'un abattement de zone uniforme par référence à l'agglomération minière la plus favorisée du bassin. La différence entre les prestations ainsi payées et leur montant au taux normal est couverte en application du décret du 30 juin 1952 par une contribution spéciale à la charge des exploitants. Certaines houillères de bassin ont différé jusqu'à présent le versement de cette contribution; il devrait être rapidement mis fin à ce retard qui est difficilement admissible.

II. — Les cotisations et leur répartition entre l'employeur et le salarié.

L'examen de la situation financière des divers régimes permettra d'apprécier si le produit des recettes perçues par chacun d'eux peut être considéré comme suffisant. Mais l'analyse des conditions dans lesquelles sont assises et recouvrées les cotisations des assurés et les contributions des employeurs, ainsi que l'examen des ressources qui les complètent, démontrent qu'en cette matière aussi les disparités entre régimes spéciaux sont peu justifiées.

En matière de prestations familiales, tantôt les salariés sont affiliés aux organismes du régime général, l'employeur versant les cotisations au taux de droit commun, soit 16,75 p. 100 des émoluments, tantôt l'employeur assure lui-même le service des prestations. Dans ce dernier cas, l'article 63 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 prévoit que les régimes spéciaux participent aux charges de la surcompensation nationale. Cette disposition, ainsi qu'il sera précisé, n'est pas uniformément appliquée.

Dans le régime minier, l'assiette des cotisations diffère selon qu'il s'agit des prestations familiales, qui sont rattachées au régime général, ou des assurances sociales. Il en résulte une double liquidation qui impose aux exploitants une charge assez lourde, alors que le système pourrait être facilement unifié.

Les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque d'accidents du travail sont très variables, ainsi qu'il est logique, puisqu'elles sont, en principe, proportionnelles aux dépenses prévisibles. De plus, les conditions dans lesquelles le risque est géré diffèrent largement d'un régime à l'autre. Tantôt l'employeur se constitue son propre assureur; il impute alors l'intégralité des dépenses à son compte d'exploitation. Tantôt il verse des cotisations à un fonds spécial qui est parfois confié au comité d'entreprise et qui peut constituer des réserves. Tantôt, enfin, les entreprises s'affilient, pour le risque accidents du travail, aux caisses du régime général qui leur appliquent les tarifs de la branche professionnelle à laquelle elles ressortissent.

Pour le risque maladie, les taux de cotisation n'ont pas, sauf dans les cas exceptionnels où l'état sanitaire d'une catégorie de salariés présente des particularités, les mêmes motifs de différer qu'en matière d'accidents du travail, mais ils ne peuvent être comparés que sous certaines réserves.

Tout d'abord, lorsque le statut de la profession prévoit le maintien du traitement pendant la période de maladie (1), pour tenir lieu de prestations en espèces, les salariés ne contribuent évidemment qu'aux dépenses des prestations en nature.

Encore, dans certaines entreprises qui organisent leur service médical particulier et font assurer par lui les soins aux mala-

(1) Exactement cinquante-huit ans et neuf mois.

(2) L'avenant de 1952 a d'ailleurs imputé à l'Etat une part de la charge des pensions.

(3) Un mécanicien de route de services difficiles, ayant reçu des primes moyennes, partant à cinquante ans après 25 ans de service reçoit une pension de 388.000 F; s'il part à cinquante-cinq ans, cette pension est portée à 465.000 F.

Un agent des services sédentaires à l'échelon 7 (fréquemment atteint en fin de carrière), qui prend sa retraite à cinquante-cinq ans après 30 ans de service, obtient une pension de 296.000 F. Le même agent peut prétendre à une allocation de 336.000 F s'il attend l'âge limite autorisé.

(1) S. N. C. F., Industries électriques et gazières, Compagnie générale des eaux, Banque de France, Crédit foncier, Banque de l'Algérie et de Tunisie, chambres de commerce et collectivités locales.

des, comme la S. N. C. F. et la R. A. T. P., les charges auxquelles participent les assurés font-elles l'objet d'une limitation nouvelle.

Une seconde correction est liée à la définition des cotisations en pourcentage du salaire. Les rémunérations auxquelles s'appliquent ces taux peuvent, en effet, comme dans le régime des marins, consister en salaires forfaitaires ou bien se trouver limitées par l'application de plafonds différents. Depuis 1951, les clercs et les employés de notaires cotisent sur la totalité de leurs émoluments. Il en est de même des agents de la chambre de commerce de Paris. Au port autonome de Bordeaux, le plafond de 600.000 francs était en 1957 supérieur à celui du régime général.

L'assiette des cotisations elle-même varie selon les éléments de la rétribution qui sont pris en compte pour le calcul des versements.

A la Société nationale des chemins de fer français, les rémunérations et pensions font, en vue de ce décompte, l'objet d'un écrêtement qui correspond à un système de plafonds différenciés par tranches.

Dans les industries électriques et gazières, les cotisations afférentes aux prestations en nature du risque maladie ne sont pas calculées sur les avantages en nature (1), mais celles du régime complémentaire sont établies dans la limite d'un maximum supérieur à celui du régime général.

D'une manière très générale, alors que les cotisations du risque vieillesse auraient tendance à être assises sur les salaires réels, les cotisations maladie le sont, dans l'ensemble, sur les salaires plafonnés. La redistribution des revenus opérée pour les dépenses de soins se trouve donc limitée, les dépenses n'étant pas nécessairement proportionnelles à la situation hiérarchique du malade, tandis que les pensions de vieillesse sont déterminées par rapport à la rémunération de l'intéressé.

Mais, d'un régime à l'autre, les différences concernant le même risque sont peu justifiées. Elles empêchent actuellement de comparer, dans les divers statuts, la contribution respective des salariés et des employeurs aux dépenses de la sécurité sociale.

Pour le risque maladie, dans le régime général, la cotisation était à l'origine également répartie entre le salarié et l'employeur qui payaient chacun 6 p. 100. La loi du 20 janvier 1942 a institué un supplément de 4 p. 100 à la charge du seul employeur pour financer les allocations servies aux familles des travailleurs en Allemagne. Maintenu par l'ordonnance du 30 décembre 1944 pour être affecté à la couverture de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce supplément a été finalement intégré par l'arrêté du 24 mars 1947 à la cotisation patronale qui s'est trouvée ainsi portée de 6 à 10 p. 100.

Dans les régimes spéciaux, la différence entre les taux imposés aux salariés et aux employeurs qui, dès l'origine, avaient généralement supporté une charge plus lourde, s'est accrue à mesure que des ressources nouvelles devenaient nécessaires et qu'elles étaient réclamées à la seule cotisation patronale.

Le régime minier, où le tarif initial pour l'exploitant était de 4 p. 100, l'a porté à 6 p. 100, tandis que la cotisation ouvrière de 2 p. 100 est restée inchangée.

Malgré une récente amélioration, la Société nationale des chemins de fer français verse encore 150 p. 100 de ce qui est réclamé aux agents et les 13/12 de la charge supportée par les retraités. A la Régie autonome des transports parisiens, la cotisation du personnel est de 2,35 p. 100: l'établissement verse 2,9 p. 100 et supporte en outre les dépenses de fonctionnement de la caisse mutuelle de coordination à laquelle il a consenti en 1955 une avance de 250 millions.

Dans les industries électriques et gazières, la cotisation au régime général fixée à 5,25 p. 100 se trouve assumée à raison d'un tiers par le salarié et des deux tiers par l'employeur.

Cette répartition favorise davantage les assurés et elle est moins justifiée que la disparité du droit commun où la surcharge imposée aux employeurs se fonde sur ce qu'ils sont appelés à financer les allocations aux vieux travailleurs: le régime des industries électriques et gazières, au contraire, n'assure auprès des organismes du régime général que le seul **risque des** prestations en nature de l'assurance maladie.

(1) Ni sur la prime de rendement conformément aux dispositions générales prises en matière de primes à la productivité

L'égalité des cotisations se retrouve dans le régime complémentaire des agents des industries électriques et gazières. Géré par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, il est financé par une double cotisation de 2 1/2 p. 100 sur les salaires et pensions, répartie par moitié entre les entreprises, d'une part, et les agents actifs et retraités d'autre part. Les versements ont procuré aux caisses plus de 1.400 millions en 1954: s'y ajoute le prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes brutes des entreprises au titre du budget des activités sociales qui, pour Electricité de France et Gaz de France, a atteint près de 4 milliards en 1956.

Ces ressources continueront à s'accroître du seul fait du développement de la consommation de l'énergie à raison de 7 à 8 p. 100 par an au moins et elles paraissent appelées, indépendamment de tout effort accompli par le personnel, à doubler en dix ans. Il apparaît donc nécessaire de réduire l'importance des ressources ainsi réservées au budget d'activités sociales. Ce but pourrait être atteint, soit en diminuant purement et simplement le taux de 1 p. 100, soit plutôt en faisant porter le prélèvement, dont le tarif serait revisé, non plus sur les recettes brutes, mais sur les salaires payés, par analogie avec la formule généralement appliquée aux comités d'entreprise. Tout au moins, si les dispositions actuellement en vigueur devaient continuer à recevoir leur application, une partie des produits pourrait-elle financer le régime complémentaire en vue de réduire corrélativement les cotisations ouvrières et patronales dont il est crédité.

A ce sujet, le ministre du travail ne paraît pas avoir retenu, même dans sa forme la plus modérée, la suggestion de la commission de vérification à laquelle s'était associée la Cour, puisque dans sa réponse à un référé en date du 9 mars 1956, il indique qu'« une semblable mesure se heurterait certainement à l'opposition de l'ensemble du personnel... » et que, « si, par suite de l'accroissement de la consommation électrique et gazière, les ressources affectées aux œuvres sociales dépassent les besoins justifiés (les budgets d'activités sociales doivent, en effet, être approuvés), l'excédent doit être reversé aux exploitations et entreprises, ainsi qu'il est prévu au statut national ».

Ces arguments ne paraissent pas décisifs. Discuter périodiquement du « dépassement des besoins justifiés » ne serait pas moins délicat que de promulguer la réforme proposée par la Cour. Plutôt que de subir les abus, il faudrait en tous cas se résoudre à affronter les protestations de ceux qui prétendent en conserver le bénéfice. La commission de vérification a d'ailleurs préconisé la suppression du système du reversement des excédents en fin d'année qui, incitant à la consommation des crédits, n'est pas favorable à une gestion économique.

La cotisation totale à la caisse de prévoyance des marins était, en 1957, de 11,5 p. 100 du salaire forfaitaire, dont 3 p. 100 à la charge des assurés et 8,5 p. 100 payés par l'armateur.

En apparence, l'inégalité des contributions est inverse dans le régime des clercs de notaire qui acquittent 8 p. 100 de leurs salaires non plafonnés, alors que leurs employeurs ne versent que 4 p. 100. Mais ces officiers ministériels, qu'ils emploient ou non des clercs, abandonnent en outre 3 p. 100 de leurs émoluments proportionnels, à la caisse de sécurité sociale. De ce chef, ils ont porté ses recettes à 21,75 p. 100 de la rétribution totale des employés.

A la Compagnie générale des eaux, l'entreprise et le salarié payent chacun 3 p. 100 du salaire plafonné.

De même, à la Banque de France, les titulaires versent, comme l'établissement lui-même, 2,5 p. 100 de leurs émoluments plafonnés. Mais la caisse de prévoyance a bénéficié en 1953 d'une subvention patronale complémentaire de 17 millions.

Les agents de la Banque d'Algérie et de Tunisie versent, ainsi que leur employeur, une cotisation de 2,25 p. 100 des salaires plafonnés, mais s'y ajoutent du côté patronal une participation supplémentaire de 1,436 p. 100 des salaires non plafonnés et en 1953 une subvention d'équilibre.

A la chambre de commerce de Paris, à celle du Havre, aux ports autonomes de Bordeaux et de Strasbourg, la cotisation de l'employeur est supérieure à celle des salariés.

Dans les collectivités locales, les taux de cotisation varient suivant le régime d'affiliation; ils sont égaux pour les deux parties et s'établissent à 3 p. 100 dans le cas où la collec-

tivité a choisi le régime général. Dans le régime mixte, sont pratiqués les tarifs applicables aux fonctionnaires de l'Etat; mais, dans le cas où les agents bénéficiaient statutairement des soins gratuits avant le 1er juillet 1946, la collectivité peut prendre en charge la partie de la cotisation ouvrière qui correspondait à ces soins. C'est ainsi que les agents de l'assistance publique de Paris payent 1,25 p. 100 alors que l'employeur supporte 3,75 p. 100.

Les cotisations des retraités, d'autre part, sont inexistantes dans certains régimes, très variables dans les autres. Pas plus que ceux des industries électriques et gazières, pour le régime général, les retraités de la R.A.T.P. ne payent de cotisations.

La caisse des clercs de notaire prend pratiquement en charge les cotisations de ses affiliés en retraite en accordant un égal relèvement du montant des pensions de vieillesse.

Au port autonome du Havre, les retraités cotisent pour des sommes forfaitaires qui varient de 120 à 300 francs par trimestre.

Les agents retraités des collectivités locales sont, quand ils bénéficient du régime général, dispensés des cotisations qui leur incombent lorsqu'ils relèvent du régime mixte, bien que leurs droits à prestation soient les mêmes dans les deux cas. Cette divergence empêche que leurs cotisations soient précomptées sur les pensions qui leur sont versées par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. R. A. C. L.) et pose de difficiles problèmes de recouvrement lorsque l'ancien agent s'est retiré de la circonscription de la caisse dans le ressort de laquelle il avait exercé son activité.

Les cotisations destinées à assurer la couverture des pensions de vieillesse présentent également des différences très importantes selon les régimes.

Les contributions des agents, par analogie ave celles des fonctionnaires, sont souvent fixées à 6 p. 100 de leur traitement. La S. N. C. F., la R. A. T. P., les chemins de fer secondaires, les industries électriques et gazières, les théâtres lyriques nationaux, le Théâtre-Français, la Compagnie des eaux, la Banque de France, le Crédit foncier (1), la Banque d'Algérie et de Tunisie, la chambre de commerce du Havre, les forts des halles et les collectivités locales pratiquent ce système. Mais il arrive, pour certains de ces régimes, que les émoluments sur lequels est opéré ce prélèvement soient plafonnés, comme aux théâtres lyriques nationaux, où la limite est actuellement de 1.280.000 F, ou encore que certains éléments de la rémunération ne soient pas pris en compte, comme pour les forts des halles, dont la cotisation n'est pas calculée sur les indemnités et avantages familiaux.

La contribution des mineurs à leur régime de retraites, qui était, en vertu des décrets organiques, égale à celle de l'exploitant et de l'Etat, est restée fixée à 8 p. 100, tandis que celle des exploitants, portée à 12 p. 100, puis indexée dans les conditions fixées par le décret du 15 décembre 1956, atteint aujourd'hui 12,5 p. 100, et que celle de l'Etat s'élève actuellement à 16,38 p. 100, taux de 1957 (2).

Le port autonome de Strasbourg se singularise par son régime de retraites non contributif. La direction des ports maritimes et voie navigables au ministère des travaux publics, auquel la Cour avait signalé l'intérêt que présenterait l'institution d'une participation des salariés, a fait connaître que le système appliqué à Strasbourg constituait une survivance du droit germanique dans lequel les pensions sont considérées comme une part différée du traitement. Au surplus, était-il ajouté, le régime, avantageux pour les agents, n'est pas plus coûteux pour le port lui-même, puisqu'il le dispense de verser la cotisation patronale. Cette réponse omet d'indiquer que l'établissement supporte par ailleurs la totalité de la charge des pensions. Contrairement à l'opinion ainsi exprimée par l'administration, la Cour persiste à juger que la situation critiquée devrait être régularisée.

(1) En plus de la cotisation normale pour la vieillesse de 6 p. 100 de leur salaire, les agents du Crédit foncier supportent une retenue égale à 1/12 de chaque augmentation.

(2) Dans les régimes complémentaires des mines gérés par la C. A. R. I. M. et la C. A. R. E. M., la cotisation de l'employeur est double de celle du salarié.

Pour Electricité et Gaz de France, la charge des employeurs approchait en 1956 le quintuple de la cotisation des agents.

La S. N. C. F. alloue à la caisse des retraites une dotation d'équilibre qui représente environ dix fois les versements du personnel (1).

La R. A. T. P. verse pour les retraités à la caisse mutuelle de coordination, une première contribution dite normale de 7 p. 100 et, depuis 1951, une seconde contribution, dite complémentaire, de 7 p. 100 également, enfin une subvention d'équilibre, calculée non plus en pourcentage des salaires mais en valeur absolue et destinée à combler le déficit.

La caisse des retraites des agents des chemins de fer secondaire, depuis la loi du 3 avril 1955, perçoit une cotisation des employeurs de 11 p. 100, une contribution de l'Etat de 8 p. 100, une participation des collectivités concédantes de 2 p. 100. Il lui a enfin été versé par le Trésor une subvention exceptionnelle de 1 milliard, destinée à permettre l'allègement des charges des collectivités qui, dans le régime antérieur, étaient de 8 p. 100.

Le régime des marins comporte une cotisation des armateurs à la caisse des retraites au taux de 9,25 p. 100 — tandis que les marins paient 6,75 p. 100 —, mais l'établissement national des invalides de la marine reçoit de l'Etat une subvention d'équilibre et bénéficie de diverses recettes parafiscales. L'ensemble des recettes autres que les cotisations représentait, en 1957, 63 p. 100.

La Réunion des théâtres lyriques nationaux verse une contribution de 6 p. 100, égale à celle des agents, à la caisse des retraites qui bénéficie en outre d'un droit spécial sur les places, de recettes diverses parmi lesquelles figurent une représentation à son bénéfice et surtout une subvention d'équilibre de l'Etat dont le montant, comme il sera exposé à propos de l'étude de la situation financière des régimes, a été trop largement calculé pour les récentes années.

La caisse de retraite du Théâtre-Français perçoit les mêmes recettes que celle de l'Opéra, mais c'est l'établissement, lui-même subventionné par l'Etat, qui lui alloue une subvention d'équilibre, d'ailleurs modeste (2).

La Compagnie générale des eaux opère au profit de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (C.N.R.V.) un versement égal à celui de ses agents et, à la rente ainsi constituée, ajoute une allocation complémentaire dont elle supporte seule la charge.

La Banque de France assure l'équilibre financier de sa caisse de retraites: une observation particulière sera présentée sur ce point à propos de la situation financière de ce régime.

Le Crédit foncier verse à la C.N.R.V. la contribution ouvrière et il réserve sa propre contribution de 10 p. 100 à la caisse de prévoyance dont il assure la gestion et à laquelle il alloue une subvention exceptionnelle d'équilibre.

La caisse autonome des retraites des forts des halles reçoit la cotisation de 6 p. 100 des salariés, la participation de la corporation qui correspond à 18 p. 100 de taxes constituant ses recettes brutes et, de plus, une contribution patronale dite des emplois vacants. Le total des divers versements patronaux représente 58 p. 100 des salaires.

La caisse de retraites des agents des collectivités locales (C.R. A.C.L.) reçoit des employeurs une contribution normale de 12 p. 100, une contribution complémentaire qui, depuis le 1er janvier 1951, a été calculée au taux de 6 p. 100, sauf pour la période du 1er avril 1954 au 31 mars 1955 où ce taux a été porté à 9 pour cent. De plus, cet organisme bénéficie de diverses annuités représentant le remboursement des excédents du passif des collectivités sous le régime antérieur à celui dont elle a pris la charge. Le total de ces ressources, dont la dernière ne revêt qu'un caractère temporaire, représente une contribution globale des employeurs de 28 p. 100 des salaires en 1954 et de 27 p. 100 en 1955.

Ainsi, il apparaît que les régimes spéciaux, dont le but est d'allouer à leurs anciens agents une retraite de quelque impor-

(1) Depuis le 1er janvier 1952, l'Etat prend en charge la partie de cette dotation qui correspond aux pensions des agents mis à la retraite depuis le 1er janvier 1949 et non remplacés dans les cadres.

(2) La caisse, au surplus, trouve des ressources exceptionnelles dans les versements des cotisations des pensionnaires qui deviennent sociétaires, alors que, la retraite de ces derniers incombant au Théâtre-Français lui-même, la caisse n'assure aucune charge en contrepartie.

tance, se voient contraints de réclamer aux employeurs des sommes beaucoup plus élevées que celles qui résulteraient de l'égalité des charges avec les salariés.

La suppression d'un régime particulier de retraites et le transfert de ses adhérents au régime général n'ont été réalisés qu'au port autonome de Bordeaux, par le décret du 27 février 1952. Dans les autres cas, l'employeur continue à assurer l'équilibre du régime par une contribution souvent considérable.

Dans les entreprises nationales, tout ou partie des avantages accordés au personnel, notamment dans le domaine de la vieillesse, retombe dans bien des cas à la charge de l'Etat qui comble les déficits de l'établissement en lui octroyant des subventions ou en lui assurant, sous d'autres formes, une aide financière: aussi est-ce en définitive par l'impôt qu'est souvent couverte une part, parfois fort importante, des pensions servies aux ressortissants des régimes spéciaux, dans des conditions qui ne permettent d'ailleurs pas toujours aux bénéficiaires d'apprécier l'importance de l'effort que consent en leur faveur la collectivité nationale.

III. — La structure des organismes gestionnaires.

L'étude de la structure administrative des régimes spéciaux de sécurité sociale confirme qu'aucun principe général n'a servi de base à leur organisation. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisqu'ils découlent d'institutions antérieures au système général de sécurité sociale. Aucun effort n'a d'ailleurs été tenté depuis 1945 pour ordonner et harmoniser les tendances variées dont ils procèdent.

Tous les régimes spéciaux comportent une organisation particulière pour l'assurance vieillesse, parce que la retraite constitue une garantie à laquelle le personnel attache depuis fort longtemps un prix particulier. Quelques uns d'entre eux sont même exclusivement de simples régimes de retraites: chemins de fer secondaires, Réunion des théâtres lyriques nationaux et théâtre français.

Dans la plupart des régimes, les entreprises gèrent directement les prestations familiales. L'employeur dans ce cas, ne se verse pas de cotisations à lui-même, mais assure sur son compte d'exploitation le payement des allocations familiales de son personnel, sous réserve, au moins en principe, de sa participation à la surcompensation interprofessionnelle. Toutefois, le Crédit foncier de France affilie ses agents au régime général et les professions maritimes comportent deux organismes d'allocations familiales, la caisse nationale de la pêche maritime et la caisse nationale des marins de commerce, qui relèvent du régime général des prestations familiales, leur compétence professionnelle y constituant une exception à l'habituelle répartition territoriale des attributions.

En matière d'accidents du travail, et en dehors du régime minier doté d'une organisation spéciale, quelques petits régimes seulement adhèrent au régime général, tels que la compagnie générale des eaux, la chambre de commerce du Havre et le port autonome de Strasbourg (1). Pour d'autres, l'employeur se constitue son propre assureur ou confie la gestion du risque au comité d'entreprise. Dans ces deux hypothèses, une autorisation par arrêté ministériel est nécessaire aux termes du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946. La corporation des forts des halles ne s'est pas conformée à cette prescription.

De plus, les employeurs habilités à gérer directement le risque d'accidents du travail doivent cotiser au fonds de solidarité institué par l'article 83 de la loi du 30 octobre 1946: certains d'entre eux paraissent avoir négligé de s'acquitter de cette obligation.

C'est dans le domaine des assurances sociales et pour la couverture du risque maladie qu'apparaissent les divergences les plus considérables entre les régimes.

Les employeurs peuvent affilier leurs agents au régime général pour la totalité des prestations, ainsi que l'ont fait le port autonome de Strasbourg et celles des collectivités locales qui ont opté pour cette solution. S'ils maintiennent, à titre d'avantages statutaires, le traitement de leurs agents pendant la période de maladie, les employeurs peuvent cotiser au régime général en vue du service des prestations en nature: c'est ce qui est pratiqué pour les employés du Crédit foncier de France, les agents des collectivités locales, bénéficiaires du régime mixte, et le personnel d'Electricité et de Gaz de France.

Dans une troisième formule, l'employeur assure lui-même, en tout ou en partie, la gestion du risque. La S. N. C. F. et la R. A. T. P. ont, comme il a été indiqué, organisé des services médicaux d'entreprise qui assurent à la fois l'exercice de la médecine du travail et la distribution des soins aux assurés sociaux qui ne versent aucune cotisation en contrepartie du service qui leur est rendu. La chambre de commerce de Paris, moyennant payement de la cotisation salariale, garantit également à ses agents le remboursement de leurs dépenses de soins, qui sont liquidées et vérifiées par un service de l'établissement.

Le plus souvent, enfin, la gestion du risque maladie est confiée à une société mutualiste ou un organisme spécialisé. Tel est le cas de la caisse de prévoyance maladie de la Banque de France, de la caisse de prévoyance de la Banque d'Algérie et de Tunisie, de celle du port autonome et de la chambre de commerce du Havre, de celle du port autonome de Bordeaux et de la Neptune, société mutualiste du personnel de la compagnie générale des eaux.

A la S. N. C. F., les prestations en nature sont distribuées par les diverses caisses de prévoyance des agents du cadre permanent, des fonctionnaires supérieurs et des agents de l'ancien réseau d'Alsace-Lorraine. Ces organismes jouissent de l'autonomie financière et peuvent, par exemple, constituer des fonds de réserve, mais ils ne possèdent pas la personnalité civile. Les représentants de la société nationale détiennent la majorité dans leurs conseils d'administration.

La caisse des clercs et employés de notaires, qui gère également le risque vieillesse, constitue une institution privée dont le conseil d'administration, en partie élu, comprend des représentants des assurés, des employeurs et des ministères de tutelle

Le régime de sécurité sociale des marins est, au contraire, géré par l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) à caractère public et qui groupe deux organismes dépourvus de la personnalité morale, la caisse de retraite des marins et la caisse générale de prévoyance. Le conseil supérieur de l'E. N. I. M., dont le rôle est purement consultatif, groupe des représentants de l'Etat, des armateurs ainsi que des assurés et pensionnés. L'établissement pouvant être considéré comme intégré au ministère de la marine marchande, le régime qu'il administre est fortement étatisé.

Dans les mines, les prestations sont gérées par une pyramide d'organismes constitués par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C. A. N.), par sept unions régionales et par des sociétés de secours minières qui sont au nombre de cinquante et dont la Cour a demandé le regroupement en vue d'harmoniser leurs circonscriptions avec celles des exploitations.

Plus critiquables sont des régimes d'assurances maladie à la Régie autonome des transports parisiens et dans les industries électriques et gazières.

Les ayants droit des agents de la R. A. T. P. reçoivent les prestations en nature de la caisse mutuelle de coordination dont le conseil d'administration ne comprend que les représentants du personnel. Cette composition ne garantit pas une saine gestion et risque d'engendrer des abus quant à l'octroi des prestations supplémentaires légales: le conseil de la caisse revendique en effet la liberté de répartir sans contrôle ces divers avantages et s'oppose à ce que soient définis leur montant et les conditions de leur attribution. Il a, en outre, de sa propre autorité, supprimé les cotisations personnelles des retraités, alors que la situation financière de l'organisme avait nécessité un relèvement important de la contribution de la régie et n'autorisait guère une telle libéralité. Il paraîtrait indispensable de faire prévaloir le principe de représentation paritaire auquel il ne saurait être dérogé sans péril.

Le régime des agents des industries électriques et gazières se présente comme une construction complexe. Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C. A. S.), gérées elles aussi par les seuls représentants du personnel, y jouent un triple rôle. Dans certains cas, en tant que sections de payement des caisses primaires de sécurité sociale, elles versent à leurs adhérents la part des prestations en nature qui est couverte par le régime général. Elles constituent, d'autre part, les

(1) Electricité de France adhère au régime général pour les prestations en nature seulement.

organismes de gestion du régime complémentaire dont elles encaissent les cotisations et payent les prestations. Enfin, elles distribuent quelques-unes des prestations que finance la caisse centrale d'activités sociales.

Les C. A. S. jouent en réalité le rôle dévolu aux organismes de sécurité sociale. Mais alors que ceux-ci doivent établir leurs comptes dans une forme précise, les C. A. S., en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la mutualité, ne produisent à la direction générale de la sécurité sociale que des états sommaires, établis sur les formules des organismes mutualistes de droit commun, dont la mission est profondément différente. C'est ainsi que les prestations en nature et d'action sociale sont confondues avec celles du régime complémentaire, pour lequel il est, dès lors, impossible d'apprécier le coût des risques et de déterminer à quel taux les cotisations devraient être fixées. De surcroît, ces comptes rendus trop sommaires parviennent au ministère du travail avec tant d'irrégularité et de retards qu'à la fin de l'année 1955, les deux tiers des documents afférents à 1954 n'avaient pas encore été transmis à l'administration.

Cette absence de tout contrôle et de toute centralisation des opérations de sécurité sociale, dans un des régimes spéciaux les plus onéreux, est particulièrement regrettable. Il paraît indispensable qu'un plan comptable particulier permette d'isoler les résultats de la gestion du régime complémentaire et de les communiquer, aussitôt arrêtés, à la direction de l'électricité et du gaz au ministère de l'industrie et du commerce qui a la charge de suivre l'application du statut national des agents des industries en cause. Il n'est pas admissible, en effet, que la forme juridique des organismes de gestion continue à priver l'autorité administrative de tout moyen d'information sur l'utilisation du produit des cotisations ouvrières et patronales au régime complémentaire (1). L'exercice effectif de la tutelle du ministère de l'industrie supposerait au surplus que ce département soit habilité à annuler les décisions des conseils d'administration des caisses lorsqu'elles sont illégales ou risquent de compromettre l'équilibre financier du système et que les frais généraux soient soumis aux vérifications des ingénieurs du contrôle, déjà compétents en ce qui concerne le budget d'activités sociales.

Les conditions dans lesquelles sont administrés les organismes qui servent des pensions varient, elles aussi, très largement d'un régime à l'autre.

La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales constitue un établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration.

La caisse de retraites du Théâtre-Français est un établissement reconnu d'utilité publique, dont l'employeur assume le fonctionnement.

Quelques régimes, tels que celui des clercs de notaire, comportent des caisses de retraites dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, constitue un autre exemple de gestion assurée par une personne morale financièrement autonome.

Mais, dans la plupart des cas, les caisses de retraites n'ont pas de véritable autonomie. Elles sont administrées par l'employeur et ne constituent, à l'intérieur de l'entreprise, qu'un simple service administratif, annexé à la direction du personnel. Il en est ainsi de la caisse de réserve de la Banque de France, de la caisse de retraites et de prévoyance du Crédit foncier, de la caisse de retraites de la Banque d'Algérie et de Tunisie, de la caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français.

A Electricité de France et Gaz de France ainsi qu'à la Régie autonome des transports parisiens, les entreprises imputent même directement les dépenses de pensions à un compte spécial de retraites, dans le cadre du compte général d'exploitation dont les prestations de vieillesse constituent une charge.

La participation prédominante des employeurs à la gestion est quasi générale dans les régimes spéciaux de vieillesse.

La tendance patronale à assumer la responsabilité du service des prestations serait dépourvue d'inconvénient s'il était certain que tous les établissements pussent demeurer en mesure de remplir par leurs propres moyens et en toutes circonstances les obligations contractées à l'égard de leurs agents. La gestion du risque vieillesse par le seul employeur fait planer, en cas de défaillance de l'assureur, la menace de réclamations tendant à faire encore appel au Trésor public. Cette éventualité est particulièrement menaçante dans les entreprises qui sont étroitement liées à l'Etat et dont le personnel est nombreux et fortement organisé.

⁂

Qu'il s'agisse de l'importance des prestations, du taux des cotisations ou de l'autonomie de la gestion, chacun des régimes spéciaux de sécurité sociale présente des caractères qui lui sont propres.

Lorsque plusieurs se partagent des ressortissants appartenant à la même profession, les trois grandes banques ou les trois théâtres nationaux par exemple, des divergences n'en sont pas moins observées.

Les avantages particuliers à chaque régime, le degré de protection qu'il garantit aux assurés ne peuvent être apprécies que risque par risque. Aucune règle générale ne s'est imposée aux différents régimes spéciaux pour la définition des prestations allouées aux bénéficiaires, non plus que dans la répartition des charges.

Un tel particularisme, bien qu'il paraisse peu logique, pourrait être admis à la condition que chaque régime, dans la mesure où il diffère des autres et du régime général, assurât par ses propres moyens, cotisations des assurés et contributions des employeurs, la couverture de ses dépenses et réalisât dans le cadre de son autonomie, un équilibre financier.

En réalité, les revendications croissantes en matière de garanties contre l'ensemble des risques sociaux reçoivent des satisfactions qui varient non pas à la mesure des ressources dont chaque régime dispose, mais suivant que les autorités qui en assument la gestion sont plus ou moins capables de résister à des pressions dépendant elles-mêmes de l'importance numérique et de l'organisation des parties prenantes. Chaque fois que l'équilibre des forces est rompu, il faut faire appel à des concours financiers extérieurs: le régime général des salariés du commerce et de l'industrie et surtout l'Etat font alors les frais des avantages sociaux qu'ont obtenus certaines catégories de personnels.

L'ampleur de ces transferts de charges ressortira de l'examen de la situation financière des régimes spéciaux.

III. — LES PROBLEMES FINANCIERS POSES PAR LES REGIMES SPECIAUX

Regrouper, en un tableau unique, les opérations financières de tous les régimes spéciaux serait, certes, désirable. Mais divers obstacles s'y opposent. Les dépenses relatives aux salaires payés par l'employeur aux agents malades ne sont pas isolées en comptabilité, bien qu'elles correspondent à la couverture d'un risque relevant de la sécurité sociale. Même si une évaluation approximative de ces charges pouvait être tentée pour les grands régimes spéciaux, elle se heurterait à des difficultés particulières dans le cas, par exemple, des collectivités locales affiliées au régime mixte.

Faute, par ailleurs, de pouvoir suivre la gestion des régimes, risque par risque, en raison notamment de l'absence d'un plan comptable commun, l'examen successif des comptes de chaque organisme gestionnaire est seul réalisable. Encore certains de ces organismes ne sont-ils pas assujettis, il convient de le rappeler, au contrôle de la Cour, tel qu'il a été institué par la loi du 31 décembre 1949 et le règlement d'administration publique du 8 mai 1950.

(1) Dans la réponse précitée au référé du 9 mars 1956, le secrétaire d'Etat au travail marque son intention d'imposer aux C. A. S. un plan comptable qui figurerait en annexe à leur règlement commun. Des dispositions seraient également prises pour assurer l'information des ministères de tutelle, mais jusqu'à ce jour aucune mesure de cet ordre n'a été portée à la connaissance de la Cour.

Sous ces diverses réserves et dans le cadre des limites qui viennent d'être tracées, il paraît utile d'analyser les relations financières qu'entretiennent avec le régime général les régimes spéciaux, de préciser la participation de l'Etat à leur financement, enfin d'exposer la situation financière des organismes qui assument leur gestion, ainsi que les perspectives d'avenir de l'assurance vieillesse.

I. — Les relations financières entre le régime général et les régimes spéciaux.

Les relations financières entre le régime général et les régimes spéciaux sont parfois délibérément organisées de telle sorte que les résultats puissent en être prévus: la surcompensation des prestations familiales est un exemple de ce premier système. Mais souvent aussi elles résultent de circonstances de fait et conduisent alors à faire peser sur le régime général certaines charges qu'il n'est pas toujours possible de déterminer avec précision, par suite de lacunes de comptabilité; c'est ce qui se produit en cas d'affiliation au régime général d'assurés partiels bénéficiant déjà d'autres prestations au titre d'un régime spécial.

A. — *La surcompensation nationale des prestations familiales.*

La surcompensation nationale des prestations familiales vise à égaliser les charges de famille, entre les différents régimes, et par suite, entre les diverses professions.

Le principe en a été posé, au moins pour l'ensemble des salariés, par l'article 63 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Quant à la mise en pratique, elle a revêtu successivement les formes les plus diverses.

De 1946 à 1951, la surcompensation n'a pu être réalisée. L'équilibre financier du régime général des allocations familiales n'était pas lui-même assuré et il paraissait vain d'ajouter aux charges propres de cette organisation déficitaire le poids d'une péréquation qui lui aurait imposé des versements supplémentaires. Pour la première fois le décret du 24 janvier 1951 visait à mettre en œuvre la surcompensation prévue en 1946. Il instituait entre tous les régimes de travailleurs non agricoles, à l'exception de ceux de l'Etat et des collectivités locales, une solidarité fondée sur la comparaison des dépenses de prestations légales et des rémunérations plafonnées pour le calcul des cotisations.

Mais le Parlement s'opposa à l'application de ce texte réglementaire et confia à une commission (1) le soin de procéder à une étude d'ensemble des divers régimes de prestations familiales et de leur financement.

A partir de 1952 et par suite d'un relèvement de la cotisation portée en septembre 1951 de 16 p. 100 à 16,75 p. 100, le régime général des prestations familiales retrouva son équilibre, s'acquitta de ses dettes, puis devint assez largement bénéficiaire. L'existence de ces excédents conduisit les pouvoirs publics à rechercher alternativement dans plusieurs voies l'assainissement financier de l'ensemble des organisations de sécurité sociale.

Le décret du 30 juin 1952 transféra tout d'abord le déficit des prestations familiales dans les mines au régime général qui devait assumer, à partir du 1er juillet 1952, la gestion du risque dont la charge lui était imposée.

La caisse autonome nationale des mines (C. A. N.) put combler l'insuffisance antérieure de 7.260 millions, grâce à une contribution des employeurs dont le taux fut fixé à 3, puis à 1,15 p. 100 et qui est aujourd'hui supprimée. Toutefois les avances que le Trésor avait consenties à la C. A. N. et dont l'une au moins, accordée à concurrence de 600 millions par la loi du 26 septembre 1951, avait été affectée au payement des prestations familiales, restent en suspens. Elles ont été utilisées à la couverture du déficit de l'assurance maladie par les sociétés de secours qui se trouvent dans l'impossibilité de les rembourser.

Le transfert prévu par le décret du 30 juin 1952 a sans doute permis de réduire les charges des entreprises minières, puisque le taux de leur cotisation a été ramené de 20 à 16,75 p. 100; mais il n'a apporté en fait aucune limitation à la gestion du risque par les organismes du régime spécial de la profession, qui n'ont été ni généralement, ni complètement dessaisis de leurs attributions quant à la détermination des droits des bénéficiaires et au payement des allocations.

En vue de régulariser cette situation de fait, le décret du 23 mars 1954 a finalement confié le service des prestations familiales aux unions régionales du régime minier à compter du 1er avril 1954. Ces institutions désormais assimilées, ainsi qu'il a été déjà signalé, aux caisses d'allocations familiales du régime général et comprises dans son système de compensation, bénéficient à ce titre des avances ou subventions de la caisse nationale de sécurité sociale.

Cet ensemble de réformes a conduit en pratique, depuis le 1er juillet 1952, à substituer au système de la surcompensation l'intégration du régime minier dans le régime général. Tout en conservant le bénéfice de la gestion, les organismes de la sécurité sociale minière ont transféré purement et simplement au régime général la charge de leur déficit permanent.

La situation financière du fonds national des prestations familiales ayant été rétablie en 1952, ses excédents ont été, jusqu'au décret du 17 octobre 1953, utilisés en trésorerie à la couverture du déficit de l'assurance maladie du régime général au bénéfice duquel le transfert des 75 centimes de cotisation supplémentaire fut proposé par le Gouvernement à la fin de 1952, mais repoussé par l'Assemblée nationale.

Pour les autres régimes spéciaux, le principe de la surcompensation n'était pas abandonné.

Le décret du 17 octobre 1953, concernant les salariés non agricoles, en a réglé les modalités sur les bases suivantes:

Un arrêté interministériel (travail et budget), constate le quotient du total des prestations légales qu'ont payées l'année précédente tous les organismes relevant de la surcompensation, par le montant global des rémunérations plafonnées à la limite en vigueur dans le régime général. Ce quotient constitue le taux à retenir en vue de la surcompensation interprofessionnelle. La différence entre le montant des prestations familiales légales et le produit des rémunérations par le taux de surcompensation interprofessionnelle constitue soit une dette, soit une créance à l'égard de la surcompensation et elle est inscrite, dans les écritures de la caisse nationale de sécurité sociale, au compte des organismes qui gèrent les différents régimes affiliés.

Ces principes sont théoriquement toujours en vigueur. Un arrêté du 18 septembre 1954 a fixé les versements provisionnels et trimestriels à la charge ou au bénéfice des régimes, en attendant que les comptes de la surcompensation puissent être considérés comme définitifs. Seuls ont été appelés à verser des acomptes le régime général, l'Etat, le fonds national de compensation des allocations familiales servies par les collectivités locales, la régie nationale des transports parisiens. Au contraire, les régimes de la société nationale des chemins de fer français et des industries électriques et gazières ont été créditeurs de la surcompensation.

L'article 3 de la loi du 13 août 1954 étendit, à titre provisoire, aux salariés agricoles, pour le deuxième semestre de l'année 1954, la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales, calculée en vertu du décret du 4 novembre 1954, suivant les modalités prévues par le décret du 17 octobre 1953.

En fait, il a été procédé à un double calcul pour la définition des versements de surcompensation. En premier lieu, la « petite surcompensation » a égalisé les charges des divers régimes, à l'exception des salariés agricoles. Ensuite, la « grande surcompensation », fondée comme la première sur les éléments définis au décret du 17 octobre 1953, a inclus l'ensemble des régimes, salariés agricoles compris.

Depuis 1954 (1), seuls ont été opérés des versements provisionnels et les comptes de la surcompensation n'ont pas été arrêtés. Les conséquences de ce retard sont regrettables: les régimes relativement peu importants n'ont pas été invités, jusqu'à présent, à verser de provisions et risquent ainsi, lors de l'arrêté des comptes, de se voir réclamer des sommes dépassant leurs disponibilités; les grands régimes eux-mêmes ne connaissent pas encore leur situation définitive à l'égard de la surcompensation. Il importe, en équité, que l'apurement tienne compte des dettes de tous les régimes de prestations familiales et non seulement des principaux d'entre eux.

(1) Le rapport général de cette commission est bien connu sous le nom de rapport Prigent.

(1) Sous réserve de l'application des arrêtés du 28 décembre 1957 mentionnés ci-dessous.

Le décret du 31 décembre 1954 a maintenu dans son article 7, à partir du 1er janvier 1955, la surcompensation interprofessionnelle suivant le mécanisme qui vient d'être décrit et son application s'est poursuivie depuis lors jusqu'au 1er janvier 1957.

Divers projets de réformes n'ayant pas abouti, la loi du 29 décembre 1956 a institué un fonds national chargé à la fois de la « petite surcompensation » entre tous les régimes de salariés non agricoles, qui se réalise comme par le passé, et de la « grande surcompensation » qui inclut le régime agricole et pour laquelle la loi a substitué aux versements des régimes débiteurs un financement extérieur par affectation de diverses taxes et prélèvements sur les excédents du fonds national de solidarité. En pratique, les calculs de la grande surcompensation ne tiennent pas compte de ces nouvelles ressources. Mais, sans réclamer aux régimes présumés débiteurs de versements à la grande surcompensation, le fonds national consent au régime agricole, qui doit être créditeur, des avances sur les recettes qu'a dégagées la loi du 29 décembre 1956.

Cet ensemble de dispositions complexes conduisent à faire couvrir les subventions de surcompensation allouées au régime agricole par des ressources dont l'origine est étrangère aux autres organismes de prestations familiales.

Ainsi le régime général a d'abord pris en charge, sous la fallacieuse apparence d'un transfert de gestion, le déficit des prestations familiales minières qu'il couvre encore actuellement; l'application de la surcompensation l'a conduit à supporter seul, pendant le second semestre de 1953 et les six premiers mois de 1954, puis conjointement avec les régimes de l'Etat, des collectivités locales et de la R. A. T. P., le déficit des régimes des prestations familiales d'E. D. F., G. D. F. et de la S. N. C. F.; le régime général a ensuite, du 1er juillet 1954 au 31 décembre 1956, couvert avec le concours des autres grands régimes de prestations familiales, le déficit du régime des allocations familiales des salariés agricoles.

De surcroît, les excédents du fonds national des prestations familiales ont, pendant ces périodes, alimenté la trésorerie défaillante du fonds national des assurances sociales.

Depuis le 1er janvier 1957, l'équilibre du régime des salariés agricoles est assuré par des taxes affectées les unes directement au fonds national de surcompensation, les autres au fonds national de solidarité.

Sans discuter le principe de la surcompensation, ni méconnaître les difficultés que peut rencontrer son application, la Cour constate que pendant longtemps les mesures adoptées n'ont paru procéder d'aucune vue d'ensemble. S'inspirant uniquement de considérations d'opportunité, elles ont généralement revêtu le caractère d'expédients trop souvent remis en cause. Finalement, trois arrêtés du 28 décembre 1957 ont réglé, en ce qui concerne les grands régimes, la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux salariés non agricoles, pour la période du 1er novembre 1953 au 31 décembre 1954, pour l'année 1955 et fixé enfin les règlements provisionnels à opérer en 1957 en titre de la surcompensation des prestations familiales.

B. — *La prise en charge des assurés partiels par le régime général.*

Si l'organisation de la surcompensation nationale permet de déterminer exactement, du moins en principe, les charges que le régime général supporte du fait des régimes spéciaux de prestations familiales, il n'en va pas de même des dépenses que lui impose la garantie de certains risques d'assurances sociales pour les assurés partiels.

Le régime général leur verse, en effet, des prestations que les cotisations correspondantes ne suffisent pas à couvrir. La différence provient de ce que les avantages complémentaires alloués par le régime spécial n'incitent pas ses affiliés à limiter leur recours aux soins, puisqu'aucune part des frais ne demeure à leur charge.

Il n'est pas certain que les résultats du sondage effectué pour les agents des industries électriques et gazières, d'après les rapports de la caisse primaire de Strasbourg sur la gestion 1954, puissent être extrapolés (1). Mais une enquête entreprise par le ministère du travail et portant sur les résultats de l'ensemble du territoire en 1952 avait démontré qu'en regard de 2.004 millions de cotisations, calculées au taux de 4,5 p. 100, les dépenses supportées par les caisses primaires du fait des agents d'E. D. F. s'étaient élevées, pour la seule gestion des risques, à 2.335 millions. Le ministère du travail en concluait que l'exercice 1952 s'était soldé par un déficit de 15 p. 100 pour les prestations en nature remboursées aux ressortissants des industries électriques et gazières.

Ces conclusions, qui devraient être mises à jour, ont permis d'aboutir, non sans retards, à un relèvement de la cotisation en vertu d'un arrêté du 24 octobre 1955.

Les opérations concernant les agents des collectivités locales imposent également, surtout en cas d'option pour le régime mixte, des charges importantes au régime général.

C'est ainsi qu'à compter du 1er janvier 1955, la mutuelle de coordination légale de la préfecture de la Seine ayant cessé d'assurer la gestion du régime spécial de sécurité sociale, le personnel a été affilié au régime mixte qui lui a conservé les avantages antérieurs, à l'exception de leur part extralégale évaluée à 50 millions. Pour maintenir dans leur ensemble les prestations octroyées par la mutuelle, c'est 300 millions de cotisations, en plus de celles qu'exige le régime mixte, qui auraient dû être versées. Mais la différence de 250 millions incombe au régime général, comme gérant du régime mixte.

Un transfert analogue a été opéré à la préfecture de police et soulève les mêmes observations.

Enfin, la mutuelle des personnels des départements, des communes et des établissements publics et hospitaliers, dite en raison de son siège « mutuelle de la rue de la Douane », qui groupait 160 collectivités et établissements, dont 125 communes, s'est vu, en raison de l'importance de son déficit, retirer, le 26 juin 1956, l'agrément pour la gestion d'un régime spécial.

En dehors du problème de l'apurement des déficits de ces anciens régimes spéciaux, il apparaît que leur dissolution conduit à transférer au régime général, gérant du régime mixte, de lourdes charges puisqu'il aurait fallu percevoir, pour les couvrir, des cotisations nettement plus élevées que celles qui seront réclamées.

Le taux et les conditions d'assiette des cotisations du régime mixte sont les mêmes que ceux du régime des fonctionnaires de l'Etat, qui, en 1955 et 1956, présente lui-même d'importants déficits. Or, selon une étude de l'institut national de statistique, les indices moyens des agents titulaires des collectivités locales, sont, pour des motifs liés à la structure et aux besoins de l'administration, moins élevés que ceux des personnels des administrations de l'Etat; le plafond de cotisation est donc moins souvent atteint par les premiers que par les seconds et, rien ne permettant de supposer que les prestations en nature de maladie doivent être moins onéreuses en ce qui concerne les départements et les communes, quelque inquiétude peut être conçue quant à l'équilibre du régime mixte.

Les collectivités qui affilient leurs agents, pour la seule couverture du risque maladie, au régime général ne manquent pas, d'autre part, de le grever d'une surcharge. Le régime général, en effet, atténue le déficit de sa branche maladie à l'aide des excédents que lui laisse actuellement la partie de la cotisation théoriquement affectée au risque vieillesse, tandis que les collectivités qui ne cotisent pas, à ce dernier titre, au régime général ne lui apportent, de ce chef, aucune atténuation au déséquilibre des opérations concernant la maladie.

II. — **La participation de l'Etat au financement des régimes spéciaux.**

Soit par les subventions inscrites au budget général, soit par l'affectation du produit de certaines taxes, les régimes spéciaux bénéficient du concours financier de l'Etat.

A. — *Les dotations budgétaires.*

En plus des charges de sécurité sociale qu'il assume comme employeur, l'Etat contribue aux dépenses de plusieurs régimes spéciaux par des subventions ou des remboursements qui font l'objet de crédits budgétaires.

En vertu d'un avenant du 10 juillet 1952, modifiant la convention conclue le 31 août 1937 avec la S. N. C. F., l'Etat supporte, depuis le 1er janvier 1952, la charge des pensions afférentes aux agents mis à la retraite depuis le 1er janvier 1944 et non

(1) Voir page 95.

remplacés dans l'effectif global. Cette contribution aux frais de réduction des effectifs des cheminots a représenté 25 milliards en 1955 et 30 milliards en 1956: elle atteindra 32 milliards en 1957.

La caisse autonome de retraites des agents des collectivités locales a reçu en 1955 une subvention de 780 millions, imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur par la loi du 3 avril 1955 et destinée à réduire les charges des départements et des communes qui, en plus de leur contribution normale de 12 p. 100 des salaires, accordent à la caisse une allocation complémentaire d'équilibre. Porté en 1954 de 6 à 9 p. 100 des émoluments du personnel, ce versement a pu être ramené à son taux initial, grâce à l'aide financière de l'Etat, dont la nécessité apparaît douteuse lorsqu'on constate qu'au cours de l'exercice où elle en a bénéficié, la caisse a pu rembourser au Trésor un milliard sur l'avance de trésorerie de 6 milliards qu'il lui avait consentie en 1951.

Dans le régime minier, dès avant l'institution de la sécurité sociale, l'Etat versait à l'assurance vieillesse une contribution de 8 p. 100 des salaires, égale à celle des travailleurs comme à celle des exploitants. Le décret du 16 juillet 1955 a décidé que la participation de l'Etat serait calculée chaque année en multipliant la somme qui correspond à 8 p. 100 des salaires par un coefficient traduisant la variation, par rapport à l'exercice 1948, du nombre des titulaires de pensions et de rentes servies l'année précédente pour 100 cotisants. L'application de cet indice, qui a été de $\frac{85}{46}$ en 1955, de $\frac{90}{46}$ en 1956 et qui a atteint $\frac{942}{460}$ en 1957, a conduit à doubler la contribution du Trésor en 1955. Ainsi l'Etat, qui cotisait déjà statutairement comme le salarié et l'employeur aux retraites des mineurs, se trouve maintenant supporter la charge de la diminution des effectifs d'ouvriers actifs relativement au nombre des pensionnés du régime minier. Ses versements se sont élevés en 1955 à 19.352 millions, alors que les exploitants et les salariés payaient chacun 10.341 millions.

L'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), qui gère pratiquement le régime de sécurité sociale des marins, à l'exception des prestations familiales, reçoit traditionnellement une subvention budgétaire qui correspondait en 1957 à 57,6 p. 100 de ses charges. Elle représentait déjà en 1910, donc bien avant l'institution de la sécurité sociale, ce même pourcentage des ressources de l'établissement qui bénéficie, d'autre part, de l'affectation de diverses taxes dont le produit porte la contribution de la collectivité nationale à un peu plus de 63 p. 100 des dépenses.

En vertu de l'article 5 de la loi du 14 janvier 1939, la différence entre le montant des pensions allouées aux agents de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et les ressources de chacune des deux caisses de retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, c'est-à-dire le produit des cotisations ouvrières et patronales au taux de 6 p. 100, est prise en charge par l'Etat qui assure ainsi directement l'équilibre du régime des retraites, alors que le Théâtre-Français doit pourvoir aux besoins de sa caisse de pensions qui bénéficie, elle aussi, de subventions budgétaires.

La garantie ainsi donnée aux caisses de retraites des deux grands théâtres lyriques ne les incite pas à accroître leurs recettes et elles renoncent assez aisément, par exemple, à organiser les « représentations à bénéfice » prévues par leurs statuts.

Bien plus, les subventions d'équilibre sont attribuées sur la base de prévisions sans ajustement ultérieur et elles assurent aux caisses bénéficiaires des excédents que la Cour considère comme abusifs en raison de leur origine. Critiquable également a été, en 1954 et 1955, la contribution de l'Etat au régime de retraites du Théâtre-Français.

La caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) impose au budget général des charges fort lourdes.

L'Etat verse tout d'abord à la C. A. M. R. une subvention ordinaire qui a été calculée au taux de 1 p. 100 des salaires de l'année précédente jusqu'à la fin du 3e trimestre de 1954 et l'est à 8 p. 100 depuis le décret du 14 septembre 1954. Cette subvention a produit 944 millions en 1956.

Le décret du 14 septembre 1954 avait d'ailleurs porté à 8 p. 100 le taux des contributions des collectivités concédantes. La loi du 3 avril 1955 l'a ramené à 2 p. 100 et a décidé en contrepartie l'attribution exceptionnelle par l'Etat de la somme d'un milliard qui a été signalée ci-dessus.

Pour 1956, l'Etat a accordé à la C. A. M. R. une subvention d'équilibre de 1.540 millions.

Le recouvrement des cotisations dues par les collectivités locales, pour la période où le taux en était de 8 p. 100, a subi de longs retards et n'est pas encore opéré sur la ville de Saint-Etienne.

Une nouvelle extension des charges de l'Etat résulterait de l'application du règlement d'administration publique du 3 octobre 1955 qui précise les modalités du régime complémentaire et obligatoire de retraites institué par décret du 30 octobre 1954 et applicable tant à certains petits cheminots qu'aux salariés des entreprises routières de transports publics de voyageurs. La gestion en est confiée à une institution nouvelle, la caisse autonome de retraites complémentaire et de prévoyance du transport. Divers avantages accordés aux pensionnés doivent être, d'après le règlement d'administration publique, imputés sur des crédits qui seraient ouverts à cet effet au budget du ministère des travaux publics.

Cette disposition, dont la validité juridique soulève des réserves, paraît également critiquable au fond.

Alors que la pension normale du régime général représente, à 65 ans d'âge et après 30 années de versement, 40 p. 100 du salaire de base, ce pourcentage n'étant que de 20 p. 100 en cas de départ à 60 ans, l'application du nouveau texte conduit à faire bénéficier les salariés des entreprises de transports routiers de la pension à taux plein de 40 p. 100, dès l'âge de 60 ans, sans participation supplémentaire de leur part ou de celle de leur employeur, l'Etat faisant seul les frais de cette libéralité. Le précédent serait trop dangereux pour que son éventualité ne soit pas dénoncée dès à présent par la Cour.

Quoi qu'il en soit, en dehors des avances de trésorerie, l'Etat consent à de nombreux régimes des subventions renouvelables ou exceptionnelles. Qu'elles correspondent, comme pour les mineurs ou les marins, à une tradition, qu'elles s'inspirent du désir d'alléger les dépenses des collectivités locales ou qu'elles découlent d'une évolution des transports dont le Trésor public ne devrait d'ailleurs pas, semble-t-il, supporter seul le coût, elles aboutissent à mettre à la charge de l'Etat les avantages exceptionnels dont profitent diverses catégories de travailleurs.

Un tableau complet de la participation de l'Etat aux dépenses des régimes spéciaux devrait comporter en outre les subventions d'équilibre et les divers concours financiers alloués aux entreprises nationales lorsque leur déficit résulte de l'excès de leurs charges sociales (1).

B. — *Les taxes affectées.*

Le concours qu'apporte l'Etat au financement de certains régimes spéciaux en leur réservant le produit de diverses taxes est sans doute moins tangible que celui qui résulte des subventions budgétaires. Le caractère fiscal des prélèvements dont le montant est affecté à des organismes de sécurité sociale est parfois atténué par l'apparence d'une perception d'intérêt professionnel. Il arrive aussi que, comme dans le financement du budget annexe des prestations familiales agricoles par des taxes indirectes, l'incidence de l'impôt puisse conduire à l'assimiler à une cotisation. Il n'en reste pas moins que le recouvrement de ces diverses recettes suppose une délégation du pouvoir fiscal.

Bien avant que le régime de protection sociale qu'il gérait pût être inclus dans un système général de sécurité, l'établissement national des invalides de la marine a bénéficié de l'affectation de plusieurs catégories de recettes qui s'apparentent aux impôts:

Taxes sur les passagers, portées au budget de 1955 pour un produit de 800 millions de francs;

Participation au produit des droits de timbres de connaissement (275 millions de francs en 1955);

Ventes de feuilles de rôles d'équipage;

(1) Sans préjudice de la participation de l'Etat aux dépenses des régimes spéciaux laissés en dehors du cadre de la présente étude.

Montant des amendes judiciaires ou disciplinaires à l'encontre des marins;

Redevances pour duplicata du livret professionnel maritime;

Droits sur les cartes et permis de circulation et de pêche des plaisanciers.

Le produit global des quatre dernières taxes est de l'ordre de 120 millions: avec les deux premières, le total atteint près de 1.200 millions.

Les caisses de retraites de l'Opéra, de l'Opéra-Comique et du Théâtre-Français encaissent le produit d'un droit spécial sur les places qui, en 1954, s'est élevé respectivement à 2.299.563 F, 1.445.988 F et 4.950.727 F.

Le budget annexe des prestations familiales agricoles qu'il faut inclure dans un examen des taxes affectées à des organismes de sécurité sociale, au risque de déborder du cadre des régimes spéciaux proprements dits, bénéficie du produit de divers prélèvements fiscaux dont le rendement en 1955 a été le suivant:

Taxes sur les céréales	12.462.000.000
Taxes sur les viandes	17.163.000.000
Taxes sur la betterave	3.349.000.000
Taxes sur le tabac	1.889.000.000
Taxes sur les produits forestiers	3.142.000.000
Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels	6.355.000.000
Part affectée du produit de la taxe forfaitaire sur les vins, cidres, poirés et hydromels	1.182.000.000
Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée et taxe additionnelle à la taxe à l'achat	33.524.000.000
Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	409.000.000
Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires	non évaluée

L'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, dont le produit s'est élevé, en 1955, à 6.656 millions et qui est supportée en totalité par l'exploitant, présente plutôt le caractère d'une véritable cotisation professionnelle, bien qu'elle soit assise et recouvrée par une administration fiscale.

D'autres taxes ont été successivement affectées au Fonds national d'allocation de vieillesse agricole.

La loi du 10 juillet 1952 avait d'abord créé une taxe de statistique et de contrôle douanier sur les importations de toutes provenances et les exportations pour toutes destinations, au taux de 0,4 p. 1.000 de la valeur des marchandises. Cet impôt a été supprimé au 1er octobre 1954. La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole bénéficie, en vertu du décret du 30 avril 1955, d'une partie de la cotisation additionnelle à la taxe à la valeur ajoutée. A ce titre, 14.430 millions ont été perçus en 1955.

Le fonds spécial des exclus, institué par la loi du 10 juillet 1952, a été pourvu d'une taxe spéciale de 10.000 F par an à la charge des personnes qui, ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, sont assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisent à aucun régime d'assurance vieillesse; puis le fonds a bénéficié du produit d'une majoration du timbre douanier dont on escompte 1.400 millions de francs en 1958.

Enfin, les taxes suivantes sont affectées en vertu de la loi du 30 juin 1956 au Fonds national de solidarité:

Majoration d'un décime de la taxe proportionnelle sans exonération pour les valeurs mobilières et, pour les autres revenus imposables, lorsque ces revenus excèdent 440.000 F;

Majoration d'un décime de la surtaxe progressive sur les revenus globaux imposables qui excèdent 600.000 F;

Majoration de la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool;

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (1);

Taxe sur les véhicules de tourisme immatriculés au nom des sociétés (1);

Taxe sur les véhicules dont la puissance fiscale excède 16 CV (1);

(1) L'ensemble des taxes sur les véhicules à moteur a produit environ 25 milliards.

Majoration de 20 p. 100 des droits de timbre;

Majoration de 50 p. 100 du droit de timbre auquel sont assujetties les opérations de bourse;

Taxe sur les biens transmis à titre gratuit.

Parmi les petits régimes spéciaux auxquels des taxes ont été affectées, il convient de citer les forts des halles.

Leur corporation tire des ressources de droits de décharge et de livraison qui représentent moins un prix de manutention qu'une taxe municipale de contrôle. Le produit de ces droits, 762 millions en 1955, permet à l'organisation de payer les traitements des forts et de contribuer très largement à la couverture des prestations sociales qui leur sont allouées (1).

Si au produit des recettes fiscales directement affectées au financement de régimes spéciaux, tel qu'il ressort du budget social de la nation pour l'exercice 1957, soit environ 127 milliards, on ajoute, d'une part, la contribution de l'Etat versée au fonds d'allocations de vieillesse agricole et au fonds des exclus, en contrepartie de certaines autres taxes, soit plus de 16 milliards, et, d'autre part, le crédit budgétaire de 140 milliards, ouvert avec le même caractère en 1957 au titre du fonds national de solidarité, on constate que plus de 280 milliards furent délégués en 1957 à divers régimes de sécurité sociale sur le produit des impôts.

III. — Les difficultés financières des organismes gérant les régimes spéciaux et les perspectives d'avenir des régimes vieillesse.

Faute de pouvoir établir un tableau complet des recettes et des dépenses de chacun des régimes spéciaux pour les motifs qui ont été indiqués déjà, la situation financière des divers organismes sera exposée dans ses grandes lignes, en ne retenant leurs opérations que par masses. Ainsi sera-t-il sans doute loisible de déceler les causes de certains déficits ou la précarité d'équilibres apparents. S'agissant des régimes de retraite, en raison de leur caractère d'engagements à long terme, les perspectives d'avenir doivent en outre être évoquées.

L'évolution des dépenses de maladie, conditionnée par le progrès des techniques médicales et, dans une certaine mesure, par le comportement psychologique des assurés dont la propension à recourir aux soins paraît croissante, ne semble guère prêter aux prévisions à long terme. Tout au plus serait-il possible, dans certains régimes importants, de dégager pour les années passées, le coefficient de hausse du coût des soins, sans qu'il faille songer à transférer ces évaluations dans l'avenir.

Le sort réservé aux régimes de vieillesse peut, au contraire, grâce aux calculs actuariels, faire, à l'avance, l'objet d'études assez précises. Malheureusement dans de trop nombreux régimes on néglige soit de poursuivre ce travail mathématique, soit d'en tirer les enseignements. Mais tout effort de prévision dans le système de la répartition, adopté par la plupart des régimes spéciaux, rencontre une difficulté majeure qui tient à l'absence de stabilité des groupes sociaux constituant l'effectif des ressortissants. Dans l'hypothèse où un seul régime d'assurance vieillesse grouperait l'ensemble des travailleurs de toutes les branches d'activité, il importerait peu, toutes choses égales d'ailleurs, que le progrès technique déplaçât de nombreux personnels d'une branche vers une autre. Il en est autrement lorsque le risque est couvert dans le cadre limité d'une profession. Aussi longtemps que de jeunes travailleurs sont embauchés régulièrement, le rapport entre les actifs et les pensionnés s'établit à un niveau satisfaisant et la charge des retraites peut être répartie entre un nombre suffisant de cotisants. Mais aussitôt que, soit pour des motifs liés à la politique des effectifs dans l'entreprise, soit par l'effet de la mécanisation du travail et du progrès technique comme à la S. N. C. F., à la R. A. T. P. ou dans les mines, soit pour d'autres raisons encore, le recrutement des adhérents nouveaux se trouve suspendu ou ralenti, des charges de plus en plus lourdes, tenant au vieillissement des membres de la profession, pèsent sur un nombre décroissant d'agents actifs.

(1) Répondant à une intervention de la Cour, le ministre de l'intérieur a fait connaître par lettre du 1er juillet 1957 que le préfet de police et le préfet de la Seine venaient de soumettre au conseil municipal un projet de réforme du statut des forts de nature à clarifier leur situation au regard des législations de sécurité sociale.

La définition d'un équilibre financier à court terme constitue une tentation permanente pour les professions aux effectifs jeunes, en périodes d'expansion. Une libéralité excessive, qui ne tiendrait pas compte de l'évolution possible de la structure professionnelle à l'expiration d'un délai de dix ou quinze ans, risquerait de poser alors de redoutables problèmes, qui ne se résoudraient, une fois de plus, que par le recours à l'Etat.

L'étude de l'équilibre et des perspectives d'avenir des régimes vieillesse suppose en effet connus un certain nombre d'éléments fondamentaux:

Les structures démographiques du groupe des retraités et de celui des cotisants;

Le rapport entre les salaires moyens de début et de fin de carrière;

La composition du groupe des ayants droit des assurés;

L'âge moyen de départ en retraite;

Le nombre des départs anticipés ou accidentels;

L'évolution probable de l'activité de l'entreprise;

Le règlement de retraites lui-même.

Ne disposant pas, dans tous les cas, de ces données essentielles et se réservant de poursuivre l'étude générale de l'assurance vieillesse, la Cour, en esquissant les perspectives d'avenir des régimes spéciaux, ne retiendra qu'un élément caractéristique: le rapport de la masse des pensions versées aux salaires soumis à cotisation; il traduit de façon simple la charge des pensions supportée par chaque organisme de retraites.

A. — *Situation financière des organismes.*

Pour les industries électriques et gazières, les conditions dans lesquelles les comptes-rendus financiers des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale sont produits à l'administration du travail mettent obstacle à toute vue d'ensemble sur la situation financière de ces organismes. Si l'on sait, par exemple, que les cotisations au régime complémentaire ont produit en 1954 pour les agents en activité 1.240 millions et pour les retraités 202 millions, on ignore les dépenses correspondantes.

Alors que, d'autre part, les prestations versées par le régime général aux assurés partiels des industries électriques et gazières ne sont pas isolées en comptabilité et que la Cour, pas plus que la commission de vérification, ne peut exercer de contrôle sur le budget d'activités sociales qui constitue dans une certaine mesure le prolongement de l'organisation d'assurance, il est impossible de dresser un tableau d'ensemble des débours de ce régime spécial (1).

Dans les mines, les opérations de l'ensemble des sociétés de secours qui gèrent l'assurance maladie, se sont soldées par des déficits constants, qui de 1949 à 1953, ont augmenté rapidement, passant de 855 millions à 3.265 millions. Le relèvement de deux points du taux de la cotisation, porté de 6 à 8 p. 100 en 1953, a permis de ramener l'insuffisance de recettes en 1954 à 2.458 millions. Mais en 1955 elle s'établit à 2.682 millions et en 1956 aux environs de 3 milliards et demi. Cette situation tient pour une part à l'accroissement des dépenses. Mais elle résulte surtout de l'insuffisance des ressources, elle-même liée à la réduction constante des effectifs de travailleurs actifs, sans que le nombre des parties prenantes ait corrélativement diminué.

Les déficits auraient été plus importants encore si des sommes de plus en plus considérables n'avaient été transférées de la vieillesse à la maladie, au titre de la cotisation des pensionnés et de la contribution de la C. A. N. à l'allocation décès. Ces virements qui s'élevaient déjà à 1.957 millions en 1954 ont atteint 5 milliards et demi en 1955.

Les résultats d'ensemble de la gestion du risque accidents du travail par les unions régionales sont plus satisfaisants. Au prix d'une forte majoration de la cotisation, passée de 0,19 p. 100 des salaires en 1949, à 4,66 p. 100 en 1955 et à 6,17 p. 100 en 1956, en ce qui concerne la seule incapacité permanente, les exercices 1952, 1953 et 1955 se sont soldés par des excédents dont le total est de 636 millions, alors que les exercices 1951 et 1954 enregistraient des déficits de 230 et 151 millions. Mais ces résultats globaux recouvrent, suivant les unions, des situations très diverses qui ne pourront être régularisées aussi longtemps que les modalités de la compensation n'auront pas été arrêtées. Leur fixation est entravée par des différends qui se sont élevés entre certaines unions régionales et la C. A. N. au sujet de la tarification des risques pendant les années 1948 à 1950. Ces retards ne devraient pas se prolonger davantage.

La caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C. A. N.), qui gère le risque vieillesse, a vu ses dépenses passer de 15.905 millions en 1948 à 40.123 millions en 1955. Au cours des trois dernières années, les pensions ont été revalorisées d'environ 30 p. 100. Les résultats financiers de la gestion de la C. A. N. se sont traduits par des excédents de 371 millions en 1949 et 412 millions en 1952. Les autres exercices, 1953 et 1954, ont été déficitaires, le premier de 3.087 millions, le second de 4.422 millions. L'insuffisance de 1955 a été ramenée à 294 millions par suite des relèvements de la contribution de l'Etat. Elle est évaluée à 1 milliard pour 1956. Elle résulte tant de la diminution de l'effectif des travailleurs en activité, c'est-à-dire des cotisants, que de l'augmentation du nombre des pensionnés. Le pourcentage des retraités par rapport aux cotisants est ainsi passé de 51 p. 100 en 1949 à 94 p. 100 à la fin de 1956. Les promotions de pensionnés ne cesseront de croître jusqu'en 1965 environ pour les ouvriers du fond et jusqu'en 1970 pour l'ensemble du personnel. L'augmentation du nombre des retraités tient sans doute à la structure démographique de la profession, mais également à d'autres causes. Le bénéfice de la sécurité sociale minière a été étendu à des catégories nouvelles, travailleurs des bauxites, du pétrole, de l'énergie atomique, de la recherche: non seulement la validation des services dans ces exploitations permet aux personnels âgés, qui n'ont jamais cotisé, de bénéficier de pensions, mais encore, par une interprétation bienveillante de la C. A. N., les services des retraités de certaines entreprises travaillant pour le compte des mines ont été validés sans qu'aucune cotisation, pour 15.000 à 20.000 ouvriers en activité, ait été versée au titre du régime minier. L'assujettissement de ces salariés a été décidé par la loi du 17 avril 1957 et il importe qu'il soit réel. Ont été, d'autre part, assimilées à des services miniers diverses périodes pour lesquelles il n'a pu être cotisé: service militaire, mobilisation, longue maladie, études, chômage, services outre-mer: c'est une seconde source de dépenses importantes pour la C. A. N.

Enfin les conventions de réciprocité conclues avec les pays étrangers et la coordination entre le régime minier, le régime général et le régime algérien entraînent de nouvelles charges.

La situation inquiétante du fonds spécial de retraites des mineurs a conduit les pouvoirs publics à indexer, par décret du 16 juillet 1955, la contribution de l'Etat sur la variation de l'effectif des pensionnés. La subvention est ainsi passée de 11.786 millions en 1954 à 21.693 millions en 1956; elle doit, d'après les prévisions, atteindre, en 1957, 26.375 millions. Elle correspond en 1955 et 1956 à près de la moitié des ressources du fonds spécial.

La cotisation des exploitants ayant été à son tour indexée par le décret du 15 décembre 1956 et son taux étant porté à 12 p. 100 à compter du 1er janvier 1957 par la loi du 17 avril 1957, l'équilibre de l'organisme paraît temporairement rétabli grâce à l'augmentation des ressources qui lui viennent de l'Etat et des entreprises.

Le transfert au régime général, depuis 1952, de la charge des prestations familiales des mineurs supprime, pour ce qui les concerne, le problème du déficit. C'est un supplément de dépenses de l'ordre de 10.500 millions par an que supportera, de ce chef, le régime général.

La caisse de prévoyance de la S. N. C. F. pour le risque maladie, a connu depuis 1952 des excédents d'exploitation constants, 1.400.000 F en 1952, 372 millions en 1955, qui lui ont permis d'amortir une insuffisance cumulée de plus d'un milliard, et de la transformer en un excédent d'actif de 478 millions à la fin de 1956. Ce renversement est dû à la majoration des taux des cotisations ouvrières et patronales à compter du 1er janvier 1953. Mais, dans le cadre de la caisse, la section

(1) Selon des renseignements recueillis auprès des deux établissements nationaux, les dépenses correspondant aux retraites servies aux agents d'Electricité de France et de Gaz de France se seraient élevées à 17.700 millions en 1954, 20.600 millions en 1955 et 21.500 millions en 1956.

des agents en activité se présente en excédent et celle des retraités en déficit. L'accroissement du coût des dépenses de soins par affilié a été, abstraction faite de la variation des prix, de 7,94 p. 100 en 1952, 11,01 p. 100 en 1953, 6,97 p. 100 en 1954, 7 p. 100 en 1955. Les excédents de 1954 et 1955 ne doivent donc pas provoquer un optimisme excessif.

La caisse des retraites de la S. N. C. F. a, en 1955, supporté 90.588 millions de dépenses. Les recettes ordinaires représentent 9.485 millions, dont 8.596 millions proviennent des cotisations des agents. La subvention d'équilibre s'est élevée à 81.103 millions dont 25.114 millions ont été pris statutairement en charge par l'Etat au titre de l'avenant du 10 juillet 1952 à la convention de 1937. La S. N. C. F. a versé le surplus, mettant ainsi en déficit son compte d'exploitation et motivant par là l'octroi d'une subvention budgétaire.

C'est donc en réalité l'Etat, lorsqu'il comble le déficit de l'entreprise, qui fait principalement les frais des pensions des cheminots, les contributions des salariés à la caisse des retraites ne représentant pas plus du dixième des ressources de l'institution.

Les mêmes proportions se retrouvent, en 1956, avec 103 milliards de charges et 93 milliards de dotation d'équilibre dont 30 milliards de contribution statutaire de l'Etat.

Les dépenses de 1957 s'élèvent à 110 milliards environ, couverts à concurrence de 99 milliards par l'Etat.

En 1954, les dépenses de maladie supportées directement pour ses agents par la régie autonome des transports parisiens se sont élevées à 847.150.667 F pour les prestations en espèces et 752.937.502 F pour les prestations en nature.

La caisse mutuelle de coordination, qui gère les prestations maladie allouées aux ayants droit des agents, a connu, dès l'origine, une situation difficile.

En 1952, les pertes brutes ont atteint 27.041.131 F auxquels s'ajoutent 250 millions de restes à payer sur les prestations, dont 207 millions à l'assistance publique de Paris.

L'exercice 1953 a vu s'accentuer le déficit et l'endettement. Les pertes brutes ont été de 89.163.482 F et il restait à régler 335 millions dont 292 à l'assistance publique.

A la fin de l'année 1954, l'insuffisance se chiffrait à 130 millions 930.668 F et la dette à l'égard de l'assistance publique s'élevait à 372.500.000 F, rien n'ayant été versé à cette administration au cours de l'exercice.

En 1955, la R. A. T. P. a dû consentir à la caisse une avance de trésorerie de 250 millions dont elle se rembourse en retenant sur les cotisations une fraction de 0,25 p. 100 affectée à la résorption de cet arriéré qui sera ainsi apuré en 1961.

Enfin, le relèvement des taux des cotisations a été décidé le 27 mai 1955.

Le compte des retraites, ouvert dans les écritures générales de la régie ne s'équilibre pas plus aisément. En 1954, les dépenses s'élevaient à 7.217 millions, les recettes ordinaires, y compris la dotation complémentaire de la régie, égale à sa contribution normale de 7 p. 100, à 2.567 millions et le déficit résiduel, couvert par le budget de l'établissement, à 4.650 millions qui sont passés à 5.575 millions en 1955 et à 6.669 millions en 1956.

Il ne s'agit pas d'un déséquilibre passager, mais de l'insuffisance de la contribution globale pour faire face à l'ensemble des dépenses. Les causes de cette situation qui doit s'aggraver encore, ainsi que le démontrera l'examen des perspectives d'avenir du régime, résident dans l'excès des avantages accordés, dans la fixation à un niveau très bas de l'âge où la retraite peut être demandée, ainsi que dans l'attribution trop libérale de majorations pour enfants et de bonifications pour services militaires qui, à elles seules, représentent actuellement 25 p. 100 des pensions.

Une modification radicale du statut des retraites de la régie autonome des transports parisiens paraît seule de nature à rétablir l'équilibre.

La caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemins de fer secondaires, dont les déficits étaient passés de 16 millions en 1950 à 236 millions en 1953, a enregistré un excédent de 474 millions en 1954, malgré une hausse considérable des dépenses, accrues de 2.066 millions en 1953 à 3.116 millions en 1954. Ce redressement est dû à l'augmentation des subventions qui, de 141 millions en 1953, se sont élevées à 1.832 millions en 1954, dépassant ainsi de 104 millions les cotisations. Dans ce total, la part de l'Etat est prépondérante, il est à craindre qu'elle ne doive être plus importante encore à l'avenir. La loi du 3 avril 1955, en abaissant le taux des cotisations des collectivités concédantes pour réduire précisément cette charge, a augmenté, en contre-partie, celui de la contribution normale de l'Etat, à qui la couverture du déficit de la caisse risque d'incomber en fait.

Des deux organismes d'allocations familiales des marins, la caisse nationale de la pêche maritime a enregistré des déficits de 835 millions en 1953, 919 millions en 1954 et 1.015 millions en 1955; mais la caisse des marins du commerce, du fait des hauts salaires de la profession, a connu des excédents de 357 millions en 1953, et 383 millions en 1954. Cependant la section des employeurs et travailleurs indépendants enregistre une insuffisance de recettes à concurrence de 427 millions en 1953 et 474 millions en 1954.

Le compte de l'établissement national des invalides de la marine, qui gère le régime d'assurances sociales des marins, est nécessairement équilibré puisqu'il bénéficie d'une subvention de l'Etat qui couvre la différence entre ses dépenses et ses ressources propres. En 1954 (1), les dépenses se sont élevées à 20.626 millions, en contre-partie desquelles la subvention budgétaire a été de 11.851 millions et le produit des taxes affectées de 1.123 millions. La charge des retraites des marins ne représente pas moins de 75 p. 100 du total des dépenses.

La caisse autonome de retraite des agents des collectivités locales a été excédentaire de 283 millions en 1953, 1.062 millions en 1954 et 2.245 millions en 1955. Au cours de cette même année, la caisse a remboursé une somme de 1 milliard sur l'avance de 5 milliards qui lui avait été consentie par le Trésor en 1951. Il est vrai qu'elle a encaissé également une subvention de l'Etat de 780 millions et que figurent chaque année parmi ses recettes ordinaires plus de 4 milliards de versements des collectivités au titre des comptes de liquidation. Ces payements ont été aménagés pour prendre fin en 1960. Aussi la caisse se trouvera-t-elle alors privée d'une part importante de ses ressources actuelles. Même si le rapport des agents actifs aux retraités restait constant, il serait nécessaire, à partir de 1960, d'augmenter les contributions.

La liquidation des régimes spéciaux d'assurance maladie gérés par les mutuelles de coordination légale de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police et par la mutuelle des personnels des départements, des communes et des établissements publics et hospitaliers, connue sous le nom de « mutuelle de la rue de la Douane », pose le problème de l'imputation et de la prise en charge définitive des déficits de ces organismes à la date de leur dissolution. Le montant de ces insuffisances n'est pas encore exactement connu. A la mutuelle de la préfecture de la Seine il serait de l'ordre de 1.600 millions; à la préfecture de police il se situerait entre 60 et 100 millions et, à la mutuelle de la rue de la Douane, il atteint, d'après le contrôle général de la sécurité sociale, une somme de 623 millions au 30 septembre 1956. Les établissements hospitaliers auxquels les frais de séjour des assurés n'ont pas été payés, parfois depuis fort longtemps, sont, pour une part, victimes de cette situation. Il sera nécessaire de définir les contributions d'apurement des collectivités. La cour juge souhaitable que le Trésor n'intervienne pas pour prendre, une fois de plus, en charge tout ou partie des dettes de ces régimes spéciaux.

Abstraction faite des subventions versées par l'Etat aux caisses des retraites de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, les comptes de ces deux organismes apparaissent largement déficitaires. A l'Opéra, les charges de la caisse représentent près du double de ses recettes annuelles normales et, à l'Opéra-Comique, le triple environ. La contribution de l'employeur, 6 p. 100 des salaires, est égale à celle de l'assuré et apparaît nettement insuffisante. Pour équilibrer le régime, elle devrait atteindre respectivement 17 et 21 p. 100.

(1) Pour 1957, les prévisions du budget rectifié portaient sur les chiffres suivants: dépenses: 25.462 millions; subventions budgétaires: 14.661 millions.

La caisse des retraites du Théâtre-Français présente, par contre, au cours des trois exercices 1953, 1954 et 1955, de légers excédents, égaux ou de peu supérieurs au montant de la subvention de l'Etat. Les relations financières de la caisse et du théâtre s'établissent assez généralement dans un sens favorable à la première. Pendant les trois premiers mois du congé de maladie ou de maternité accordé à un agent, le théâtre verse à l'intéressé l'intégralité de son traitement et la caisse perçoit les indemnités journalières servies par la sécurité sociale. La caisse est tenue, aux termes du décret du 21 juin 1948, d'affecter les sommes qu'elle recouvre au service des pensions d'invalidité. Ainsi se trouve réalisée une double série de transferts financiers: entre les organismes d'abord, le Théâtre-Français supportant la charge des traitements d'inactivité et laissant à la caisse le bénéfice des indemnités journalières payées, en contrepartie des cotisations, par le régime général; entre les risques ensuite, les indemnités journalières de maladie venant financer les pensions d'invalidité que supporte la caisse. Ces anomalies ont pour effet de fausser le compte d'exploitation du Théâtre-Français.

Bien que les charges imposées du fait des ayants droit des assurés soient importantes, la situation financière de la société mutualiste la Neptune qui administre le régime des prestations en nature de l'assurance maladie pour les agents de la compagnie générale des eaux, apparaît équilibrée.

La caisse de prévoyance de la Banque de France qui gère les mêmes prestations a dû recevoir de l'institut d'émission une subvention de 17.562.000 F en 1953. La caisse de prévoyance de la Banque d'Algérie et de Tunisie, pour cette assurance, a équilibré ses comptes en 1953, parce que l'employeur, en plus de la cotisation patronale égale à celle des agents, et d'une contribution supplémentaire de 1,136 p. 100 des salaires, a couvert le léger déficit de 260.865 F. L'exercice 1954, grâce aux cotisations normales et supplémentaires de la banque, s'est clos sur un excédent de 4.112.917 F.

La caisse de prévoyance du Crédit foncier paye aux agents un complément de retraites qui s'ajoute aux rentes viagères constituées à la C. N. R. V. au moyen des seules cotisations du personnel. La caisse de prévoyance, outre les revenus de son portefeuille, ne perçoit que les subventions normales et exceptionnelles de l'établissement. En 1954, ces versements du Crédit foncier se sont élevés à 403.431.157 F, représentant 26,8 p. 100 des salaires.

La caisse de réserve de la Banque de France et la caisse des retraites de la Banque d'Algérie et de la Tunisie qui assurent respectivement, pour chaque institution, la gestion du risque vieillesse présentent la particularité de s'attacher à reconstituer des réserves comme dans la technique de la capitalisation. Le retour à cette forme de gestion date, pour la Banque de France, du décret du 2 septembre 1950. Depuis lors, les cotisations sur les traitements sont capitalisées et le revenu du portefeuille est seul affecté au payement des pensions. Comme il ne peut suffire actuellement, la banque paye à la caisse une contribution annuelle destinée à faire face à la charge des pensions. Depuis 1953, elle effectue, de plus, sur ses bénéfices d'exploitation, des versements de 6 milliards par an, destinés à reconstituer les réserves du régime.

La caisse des retraites de la Banque d'Algérie et de Tunisie reçoit de ses affiliés une cotisation égale à 6 p. 100 des salaires et de l'employeur une cotisation de 16 p. 100. Théoriquement, ces versements devraient être capitalisés et leur produit suffire au payement des pensions. Toutefois, il a été nécessaire en 1953 et 1954 de consommer le montant même des cotisations, complétées par des versements statutaires de la banque, pour assurer la couverture des dépenses de pensions de ces deux exercices. Cependant, soucieuse de poursuivre la reconstitution des réserves, la banque a consenti en 1954, le versement d'une dotation de 300 millions, dont le montant a été prélevé sur les bénéfices de 1953.

Les résultats du retour au système de la capitalisation, décidé par ces deux grandes institutions, seront utiles à étudier dans l'avenir.

La caisse des retraites de la chambre de commerce de Paris ne cesse d'aboutir à des excédents de gestion, 2.331.986 F en 1953, 6.078.879 F en 1954, 3.580.614 F en 1955. Cependant, la chambre de commerce, qui gère le régime maladie, est obligée chaque année de verser, outre sa contribution normale, une subvention d'équilibre dont le montant a atteint 6.756.020 F en 1953, 8.444.776 F en 1954, 10.150.750 F en 1955.

La caisse de prévoyance du port autonome et de la chambre de commerce du Havre présente un léger excédent en 1953 et un faible déficit en 1954, alors que la caisse des retraites a vu son actif s'accroître sensiblement au cours de ces deux exercices.

La caisse de prévoyance du port autonome de Bordeaux a réalisé un excédent de recettes de 441.380 F en 1953 et de 287.855 F en 1954.

Le port autonome de Strasbourg assurant lui-même le service des salaires de maladie et des retraites, sans demander, de ce dernier chef, aucune contribution aux agents, supporte de lourdes dépenses.

Après avoir eu un léger déficit de 1.228.241 F en 1953, la caisse de retraites des forts des halles a enregistré des excédents de recettes de 36.191.334 F en 1954 et 46.712.237 F en 1955. Cette situation s'explique par les droits importants que paient les usagers. Si la transformation du statut des forts des halles devait intervenir, la source des recettes se trouverait tarie et l'existence même du régime compromise.

La caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires présente le rare exemple d'un régime spécial de sécurité sociale qui ne se borne pas à gérer habilement ses réserves, mais encore équilibre facilement ses recettes et ses dépenses. Ces résultats favorables paraissent imputables au fait que le droit à pension reste subordonné à une condition de cessation d'activité, à ce que les employeurs sont associés à la gestion et, enfin, à l'existence de la contribution sur les honoraires proportionnels des officiers ministériels en cause, qui apporte au régime de substantielles ressources.

Le cas particulier de la caisse de retraites des clercs de notaires ne doit pas faire illusion sur la situation financière de l'ensemble des régimes spéciaux. D'une manière générale, tous ceux qui comptent de nombreux adhérents et allouent des prestations élevées sont loin de l'équilibre financier.

B. — *Rapport des retraites aux salaires et perspectives d'avenir.*

Le rapport des retraites aux salaires, retenu pour caractériser la situation des régimes de vieillesse, fait l'objet de prévisions en particulier pour Electricité et Gaz de France où son évolution, jusqu'en 1970, a donné lieu à des études actuellement en cours de revision.

Le coût des pensions, rapproché du montant des émoluments soumis à retenues, était, d'après les travaux datant de 1946, estimé à 24,61 p. 100 en 1950 et 27,55 p. 100 en 1955. Il devait passer, compte tenu des taux de mortalité et dans l'hypothèse d'effectifs d'activités stables, à 34,96 p. 100 en 1960, à 45,73 p. 100 en 1965 et à 56,33 p. 100 en 1970. Les proportions effectivement constatées ayant été de 25,03 en 1950 et 30 p. 100 en 1955, les chiffres prévus en 1946 sont assez nettement dépassés.

A la Société nationale des chemins de fer français, les dépenses de la caisse des retraites se sont élevées en 1955 à 90.588 millions et les salaires à 191.685 millions. Leur rapport s'établit donc à 47 p. 100.

Le présent rapport a déjà indiqué qu'en 1957 l'Etat a dû couvrir les neuf dixièmes des charges. En 1960, on estime que les dépenses atteindront 113 milliards et qu'une dotation d'équilibre de 103 milliards sera nécessaire, dont 32 milliards correspondront à l'application de l'avenant du 10 juillet 1952.

Des calculs qui se fondent sur les données spécifiques de l'entreprise ont permis de dégager à la R. A. T. P. un taux annuel d'équilibre de la cotisation de 52,4 p. 100 en 1953, 56,2 p. 100 en 1954, 58,3 p. 100 en 1955, 61,2 p. 100 en 1956. Le mouvement ascensionnel paraît appelé à se prolonger pendant dix années encore.

Dans le régime minier, en 1954, les rétributions soumises à cotisation se sont élevées à 128.740 millions et les charges de la branche vieillesse-invalidité à 36.842 millions. Le pour-

centage des pensions par rapport aux salaires ressort à 28 p. 100 (1). La C. A. N. fournit dans le rapport qu'elle présente au ministre du travail et de la sécurité sociale des renseignements statistiques qui pourraient permettre une étude actuarielle de l'assurance vieillesse des mineurs.

L'établissement national des invalides de la marine évalue, pour le régime qu'il administre, la masse des salaires forfaitaires qui ont servi de base aux cotisations en 1954 à 45.142 millions, les pensions de vieillesse et allocations aux veuves auraient représenté, pendant la même année, 14.885 millions. Le rapport des retraites aux salaires forfaitaires, qui atteignait environ 32,9 p. 100 en 1954, paraît s'être élevé à 37 p. 100 en 1957.

Ce pourcentage a été, pour les agents des collectivités locales affiliés à la C. R. A. C., de 32 p. 100 en 1954 et 30 p. 100 en 1955.

La charge des pensions des forts des halles a représenté en 1955 plus de 45 p. 100 des salaires payés aux membres de cette corporation: elle s'élèvera, dans dix ans, à 68 p. 100.

Les retraites des agents du Théâtre-Français, qui n'atteignent que 16 p. 100 des traitements, passeront à 25 p. 100 dans cinq ans et 27 p. 100 dans dix ans.

A la chambre de commerce de Paris, le rapport qui ne dépasse pas 11,83 p. 100 s'élèvera à 21 p. 100 dans cinq ans et à 21,78 p. 100 dans dix ans. Il aura ainsi presque doublé en 1960.

La caisse des retraites du port autonome et de la chambre de commerce du Havre prévoit que le montant des cotisations, sur la base du taux actuel de 12 p. 100, suffira à assurer le payement des pensions jusqu'en 1960. Mais le taux devra en être alors porté à 15 p. 100, puis à 21 p. 100 en 1970.

Les pensions versées par le port autonome de Strasbourg ont correspondu en 1953 et 1954 à 20 p. 100 des salaires soumis à cotisation pour l'assurance maladie.

A la Banque de France, les retraites ont représenté en 1953, 43 p. 100 et en 1954, 44 p. 100 des rétributions. Pendant cette dernière année, le montant des pensions servies s'est élevé à 2.748 millions. Il atteindrait en 1979, d'après une étude remontant à 1949, une somme de 4 milliards. Mais à cette époque la banque retrouvera le bénéfice de l'effort qu'elle a entrepris pour s'assurer des réserves en capitalisation.

Les dépenses de la caisse des retraites de la Banque d'Algérie et de Tunisie atteignent 30 p. 100 des traitements, compte non tenu de la contribution de l'établissement à la constitution de réserves mathématiques.

En 1954, les charges de vieillesse ont, à la Compagnie générale des eaux, représenté 29,8 p. 100 dans le cadre du régime de cette entreprise qui, à la capitalisation par la C. N. R. V. de la cotisation ouvrière de 6 p. 100, associe la répartition de la cotisation patronale pour le surplus.

La caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires a, en 1955, affecté 1.492 millions de recettes correspondant à 13 p. 100 des rétributions, et les dépenses n'ont pas dépassé 8,5 p. 100 à sa section vieillesse-invalidité-décès.

Il apparaît en définitive que le rapport des pensions aux salaires varie actuellement, suivant les régimes, dans des proportions considérables: inférieur à 10 p. 100 chez les clercs de notaires, il atteint 60 p. 100 à la R. A. T. P. Pour les organismes les plus importants, E. D. F., mines, E. N. I. M., S. N. C. F., il avoisine ou dépasse largement 30 p. 100.

Si, dans le régime général, la fraction de la cotisation totale de 16 p. 100 affectée, du moins théoriquement à la couverture du risque vieillesse, n'atteint que 9 p. 100 (2), c'est parce que la pension normale de l'assuré ne représente que 40 p. 100 du salaire de base, après 30 années de versements et à 65 ans d'âge, alors que la plupart des régimes spéciaux sont beaucoup moins rigoureux.

(1) Ces chiffres ne tiennent pas compte des régimes complémentaires gérés par la C. A. R. I. M. et la C. A. R. E. M. pour lesquels les dépenses prévues en 1957 sont respectivement de l'ordre de 1.500 millions et 2.600 millions.

(2) Dans la période actuelle où peu d'assurés ont droit à une pension normale, le coût de l'assurance vieillesse du régime général ne ressort qu'à 6,11 p. 100 des salaires (rapport du ministre du travail au Président de la République pour l'année 1955).

Le coût de leurs cotisations ne paraît pas avoir toujours été exactement pesé, tant est séduisante la solution de facilité qui consiste à promettre des retraites dont la charge n'atteindra son maximum qu'à l'expiration d'un délai de plusieurs années. Il est d'autant plus dangereux de grever ainsi les années futures de dépenses destinées à devenir insupportables que, dans un domaine où les droits s'acquièrent jour par jour, il est très difficile de modifier un régime de pensions au cours de la carrière et même de la vie des assurés. Toute réforme tendant à réduire des avantages antérieurement accordées devrait être limitée aux nouveaux adhérents, les charges du régime antérieur continuant à être supportées jusqu'au décès de ses derniers ressortissants.

Si la technique de la répartition permet d'allouer des pensions à des bénéficiaires qui n'ont pas cotisé, elle incite, en revanche, à engager imprudemment l'avenir. Le système de la capitalisation, au contraire, requiert un effort sensiblement constant dans le temps, afin de constituer des réserves. La répartition est moins coûteuse à l'origine. Mais, au fur et à mesure que le régime vieillit, les charges qu'impose la répartition atteignent, puis dépassent celles qui résultent de la capitalisation. Par contre, cette dernière formule suppose que les réserves constituées puissent être investies en placements indexés, de telle sorte qu'en affectant au service des retraites les plus-values réalisées, le pouvoir d'achat des pensionnés soit défendu, en cas de hausse des prix, et il n'est ni facile, ni même toujours possible de remplir ces conditions. Il reste que, lorsque s'élève l'âge moyen de la population, évolution qui se produit dans la France contemporaine, le recours à la répartition suppose, pour atteindre son but, l'accroissement du nombre des cotisants parallèlement à la progression du niveau de l'emploi. Trop de régimes spéciaux ont été institués sans égard pour ces conditions, en particulier dans les entreprises qui sont, au contraire, pour des raisons techniques ou financières, appelées à comprimer leurs effectifs.

Afin de remédier à ces inconvénients, dans certains des systèmes d'assurance vieillesse qui ont été institués pour les non-salariés et dont a traité le dernier rapport public de la Cour, les droits à pension sont exprimés en « points de retraites », attribués d'après le nombre de « points de cotisations » acquis par l'assuré. Les valeurs de chacun de ces points étant fixées par l'organisme gestionnaire, un équilibre du régime peut toujours être trouvé, à condition de modifier l'évaluation de ces éléments. Mais le montant de la pension ne fait, dans ce système, que l'objet d'un engagement libellé en monnaie de compte et il peut varier avec les circonstances. S'il vient à diminuer et que le pouvoir d'achat du retraité se trouve réduit, le régime ne remplit pas son rôle.

Pour se développer sûrement, le système de la répartition devrait, semble-t-il, imposer à tous les salariés une obligation générale de cotiser et leur accorder des droits égaux. Fondé sur une notion de solidarité, il risque de conduire à des mécomptes s'il se fractionne entre un grand nombre de régimes spéciaux qui rassemblent des groupes dont le renouvellement n'est pas régulier. De surcroît, afin d'assurer son fonctionnement au cours d'une longue période, un régime de répartition doit constituer des réserves pour parer aux mouvements de la population ou aux variations économiques.

Lorsque le système français de la sécurité sociale a été organisé en 1945, on aurait pu concevoir qu'il fût fait appel, pour la gestion de l'assurance vieillesse, à une combinaison des deux techniques de la répartition et de la capitalisation: au-delà du régime de base obligatoire, commun à l'ensemble des salariés et fondé sur la répartition, les régimes spéciaux auraient géré en capitalisation les systèmes d'assurances complémentaires facultatifs apportant à leurs adhérents les avantages supplémentaires compatibles avec les possibilités contributives des affiliés et des entreprises. Mais une réforme d'ensemble s'inspirant de ces principes se heurterait actuellement à de graves objections. Elle rencontrerait, en effet, l'obstacle des droits acquis et, même limitée aux nouveaux salariés, elle exigerait d'eux, comme des entreprises elles-mêmes, le versement, au cours des premières années, de cotisations plus élevées. Les exemples de la Banque de France et de la Banque d'Algérie et de Tunisie font en effet ressortir l'ampleur de l'ef-

fort financier qu'exige un retour au système de la capitalisation, en vue d'alléger et de stabiliser dans l'avenir les charges d'un régime de retraites.

Peut-être des mécanismes nouveaux, tels que la capitalisation collective, seraient-ils de nature à fournir une formule de gestion pour les régimes complémentaires d'assurance vieillesse des nouveaux salariés, mais ils devraient faire, au préalable, l'objet d'examens très approfondis.

Indépendamment des recherches actuarielles à caractère général, l'étude de tels systèmes est conduite en ordre dispersé par diverses administrations, par les organismes de retraites les plus soucieux de leur équilibre financier ou encore par les groupements patronaux intéressés. Ces travaux devraient être centralisés et confrontés en vue d'informer, en toute indépendance, les pouvoirs publics et notamment les assemblées parlementaires.

Il est encore difficile d'apprécier l'intérêt ou même la possibilité d'une réforme qui s'inspirerait de ces formules. Mais un fait demeure, sur lequel on ne saurait trop appeler l'attention: les charges des régimes spéciaux vont peser de plus en plus lourdement sur leur équilibre financier et risquent, en définitive, d'aboutir à de nouveaux appels à la participation financière de l'Etat. Aussi, la Cour insiste-t-elle pour qu'il ne soit plus procédé à la création de nouveaux régimes spéciaux et pour que l'organisation des régimes complémentaires soit précédée de calculs complets et précis: leurs résultats chiffrés dissiperaient sans doute les illusions dangereuses que peut faire naître, au début de son application, la technique de la répartition.

IV. — CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Disparates dans leurs caractéristiques, hétérogènes dans leur financement, les régimes spéciaux de sécurité sociale, déjà pour la plupart en déficit, présentent des perspectives d'avenir d'autant plus inquiétantes qu'elles risquent d'entraîner de graves répercussions sur les finances publiques. Pareilles constatations imposent la réforme du système.

Mais il serait vain d'espérer qu'une remise en ordre générale puisse être réalisée sans délai. Elle exige en effet que soient préalablement résolus les problèmes techniques dont l'étude, trop longtemps différée, n'a pu être encore menée à son terme, elle suppose surtout que sa nécessité soit clairement ressentie, même par les intéressés. Dans les circonstances présentes, une telle réforme se heurterait au principe de l'intangibilité des droits acquis posé par l'article 62 du décret organique du 8 juin 1946 et auquel sont particulièrement attachés les personnels des grandes entreprises publiques.

Il n'en faut pas conclure que rien ne doive être tenté, surtout à l'heure où l'institution du Marché commun conduit à comparer, dans les divers pays, les charges sociales qui pèsent sur chacune des économies nationales.

Une pleine clarté doit d'abord être projetée sur cet ensemble confus d'institutions. Une plus complète précision est nécessaire dans les prévisions et les comptes rendus. Le regroupement des diverses contributions d'origine publique au financement des régimes spéciaux (participation directe de l'Etat, taxes affectées, aide pécuniaire aux entreprises nationales pour la couverture de charges sociales excédant les prestations du régime général) édifierait le Parlement et les bénéficiaires des statuts privilégiés eux-mêmes. Dans ce sens, par application du décret du 19 juin 1956, une annexe consacrée au « budget social de la nation » a été ajoutée au projet de loi de finances. Pour appréciable qu'elle soit, cette adjonction qui permet un aperçu sur le financement des diverses catégories de prestations, ne demeure pas moins insuffisante, puisque des notions aussi simples que la charge moyenne par assuré, pour chaque risque et dans chaque régime, ne peuvent en être dégagées. Cependant les chiffres qui caractérisent l'importance de la protection sociale accordée aux ressortissants de certains statuts devraient être pris en considération lors des discussions de salaires, afin que la comparaison des rémunérations dans les secteurs public et privé ne se limite plus aux émoluments directs.

De même, dans les systèmes d'assurances comportant des engagements viagers, les prévisions actuarielles revêtent une telle importance qu'une évaluation des recettes et des dépenses à cinq ou dix ans d'échéance devrait figurer parmi les documents présentés périodiquement au Parlement.

Quant aux modifications qu'a préconisées le présent rapport et qui pourraient être introduites sans retard dans les régimes spéciaux, elles tendent soit à mettre en vigueur des dispositions d'ores et déjà prévues par les lois ou règlements, mais laissées depuis trop longtemps en suspens, soit à renforcer la tutelle et le contrôle ou à assurer aux entreprises qui, pour une large part, financent les prestations, un droit de regard et d'intervention, soit encore à accroître ou à aménager les recettes, soit enfin à comprimer les dépenses.

a) Parmi les régularisations qu'il convient de ne plus différer figurent:

La publication des décisions autorisant la gestion autonome du risque accidents du travail, c'est-à-dire des arrêtés prévus par le règlement d'administration publique du 31 décembre 1946;

L'arrêté complet des comptes de la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales, afin de déterminer la contribution de tous les régimes;

Le versement régulier des cotisations au fonds de solidarité des accidents du travail, créé par l'article 83 de la loi du 30 décembre 1946;

La suppression explicite des régimes spéciaux pour lesquels les décrets d'organisation n'ont pas été publiés;

La mise en place de la commission d'invalidité, compétente pour le personnel des industries électriques et gazières;

La définition et l'application d'un plan comptable, notamment pour les caisses mutuelles des industries électriques et gazières;

L'apurement définitif des soldes déficitaires d'organismes dissous (mutuelles de coordination de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et mutuelle dite « de la rue de la Douane »).

b) Les réformes tendant à surveiller la gestion et à la rendre plus rigoureuse sont, en particulier, les suivantes:

L'organisation du contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur l'exécution du budget d'activités sociales des industries électriques et gazières;

Le renforcement des pouvoirs des administrations de tutelle, en matière de régimes complémentaires, notamment sur les caisses mutuelles des industries électriques et gazières;

La représentation de l'entreprise au conseil d'administration de la caisse mutuelle de coordination de la R. A. T. P.

c) L'accroissement des recettes peut être obtenu par les moyens ci-après indiqués:

La réduction de l'écart entre les taux respectifs des cotisations ouvrière et patronale, spécialement à la caisse de prévoyance de la S. N. C. F., dans les régimes miniers et, en ce qui concerne les versements au régime général, dans les industries électriques et gazières;

L'obligation, pour les retraités de la R. A. T. P., de cotiser à la caisse mutuelle de coordination et, pour les pensionnés des industries électriques et gazières, aux caisses du régime général;

L'institution de cotisations ouvrières pour l'assurance vieillesse du régime du port autonome de Strasbourg;

Le rattachement à la caisse nationale des mines des cotisants des entreprises dont les retraités ont été pris en charge par cet organisme.

d) L'équilibre doit être recherché dans la compression des dépenses parmi lesquelles la cour recommande:

L'institution d'un ticket modérateur suffisamment efficace pour les prestations en nature de l'assurance maladie allouées au personnel des mines et des industries électriques et gazières ainsi qu'aux ayants droit des agents de la S. N. C. F.;

L'abréviation de la durée de maintien du salaire aux employés malades, par exemple à la R. A. T. P., et surtout dans les industries électriques et gazières;

La revision des prestations supplémentaires et des suppléments familiaux de traitement à la S. N. C. F., à la R. A. T. P. ainsi que dans les industries électriques et gazières;

L'abandon du système mettant à la charge de l'Etat la retraite anticipée de certains conducteurs de poids lourds;

Le rajustement, en fin d'exercice, des subventions aux organismes de sécurité sociale des théâtres nationaux et le reversement des excédents au Trésor.

***

Parmi les réformes qui viennent d'être énumérées, l'extension du contrôle de la Cour paraît commander l'efficacité du rôle confié à cette haute assemblée. Appelée, en effet, par la nature de ses attributions, à tirer de ses enquêtes et de ses vérifications des conclusions générales et à formuler, le cas échéant, des critiques d'ensemble, il lui est nécessaire de faire porter ses investigations sur tous les organismes dont les contrôles respectifs, en matière de sécurité sociale, s'interpénètrent et doivent donc être également soumis à une appréciation globale.

Un très grand intérêt s'attache d'autre part à ce que, grâce à des plans comptables appropriés, apparaisse nettement le coût réel des prestations accordées dans chaque système et, en particulier, la charge qui en résulte pour le régime général dans les multiples combinaisons suivant lesquelles les divers régimes spéciaux viennent se greffer sur lui. A elle seule, la clarté possède la vertu de corriger, dans bien des cas, les abus dont la persistance est imputable aux incertitudes, aux équivoques et aux obscurités qui les ont entourés et protégés.

Enfin, à la réduction des charges ci-dessus préconisée se rattacherait aussi une série de réformes dont la Cour ne méconnaît pas les difficultés, mais sur lesquelles il lui paraît nécessaire d'insister, parce qu'elles commandent l'avenir de la plupart des régimes spéciaux d'assurance vieillesse: refonte de la répartition des emplois entre les cadres actifs et sédentaires en vue des décomptes de pensions, ainsi que des modalités trop libérales de calcul des allocations et, surtout, prolongation de la durée moyenne des services du personnel dans les entreprises, avant le départ en retraite, grâce à diverses modifications dont la principale est le relèvement de l'âge à partir duquel les salariés ont la faculté d'obtenir une pension d'ancienneté.

S'il est certain que de telles mesures ne peuvent manquer de léser des intérêts ou des habitudes respectables et de soulever beaucoup de protestations, elles n'en paraissent pas moins tôt ou tard inévitables. Sans doute leur opposera-t-on la notion de « droits acquis », inscrite dans divers statuts professionnels et notamment dans la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Mais les avantages ainsi consacrés l'ont été, semble-t-il, au profit des personnes qui les avaient obtenus et dont il a paru désirable de respecter les conditions d'existence.

Il n'apparaît pas qu'ils doivent demeurer indéfiniment cristallisés au bénéfice des groupements professionnels ou sociaux dont la délimitation même est mouvante et qui sont destinés à se modifier en se renouvelant. On ne saurait donc prétendre consolider des droits individuels au profit de collectivités qui sont sujettes à une constante évolution et dont les membres récents ne trouvent jamais une situation définitivement identique à celle qu'ont connue leurs prédécesseurs ou leurs aînés. C'est dire qu'aucun motif juridique n'empêcherait que les réformes préconisées fussent appliquées au personnel embauché après leur promulgation.

Peut-être même une telle limitation doit-elle être jugée trop timide. L'intangibilité des droits ou des statuts est, sans doute, un idéal dont la réalisation est désirable, notamment dans l'intérêt de la paix sociale. La pérennité n'en est pas fatale cependant. A une époque où les institutions publiques et privées sont sans cesse modifiées ou remises en cause, il est vain d'espérer que cette instabilité générale, d'ailleurs funeste dans beaucoup de ses conséquences, puisse épargner toujours les avantages reconnus à l'une ou l'autre des catégories corporatives.

Dans ses observations sur les régimes spéciaux, la Cour ne prétend, au surplus, fermer aucune perspective de sécurité sociale. Elle s'inspire au contraire, surtout en ce qui concerne les pensions de vieillesse, du souci de sauvegarder l'avenir et de permettre que, sans qu'il en résulte pour les finances publiques une charge excessive, soient tenues, dans leur substance et non point seulement dans leur apparence, des promesses qu'exagérations et imprudences risqueraient de rendre un jour illusoires.

Délibéré et arrêté en la Chambre du conseil, dans sa séance du 13 mai 1958.

Présents: MM. Léonard, premier président; Clapier, Bresson, Rivalland, Priem, Pomme de Mirimonde, présidents; Jean Lamy, George, Goulin, Simonnet, Hervé-Gruyer, Bossuat, Husson, Dubreuil, Lorain, Michon, Froidevaux, Habémont, de Grandsaignes d'Hauterives, Burnod, Baudouin, André Bergeon, d'Estresse de Lanzac de Laborie, Allain, Grimaud, Charmeil, Blanchot, Béchet, Chapsal, Walter, Palant, Barbier, Crepey, Fonville, Arnaud, Magnier de Maisonneuve-Grobon, Mahieu, de Chillaz, Blanc, Le Vert, Favier, Adher, de Constantin, Willier, Mons, Roger Martin, Sarget, Arnould, Ph. Le Conte, Lamarque, conseillers maîtres; Lesage, procureur général de la République.

Le Premier Président,
LEONARD.

ECLAIRCISSEMENTS

PRÉSENTÉS PAR LES ADMINISTRATIONS EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

PREMIERE PARTIE

ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

I. — Observations intéressant diverses administrations.

A. — QUESTIONS DE PERSONNEL

I. — Effectifs militaires de l'administration centrale du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]).

REPONSE DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

(Secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]).

La question de l'excédent des effectifs militaires du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), réellement en service à l'administration centrale, par rapport aux effectifs budgétaires figurant au chapitre 31-02 de la section « Guerre » (soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale) a fait depuis longtemps l'objet des préoccupations du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées.

La remise en ordre de ces effectifs a été réalisée une première fois en 1948 lors de la transformation de la structure du budget de la défense nationale. La répartition des emplois suivant la nouvelle nomenclature budgétaire n'avait d'ailleurs, par suite du vote tardif du budget de 1948, pu être mise en application qu'en 1949, et, comme elle avait été déterminée d'une manière assez arbitraire, une nouvelle adaptation s'imposait sans tarder.

Il va de soi cependant qu'une réorganisation systématique de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), parallèlement à celle de l'administration centrale de la défense nationale, suppose une période de stabilité dans l'emploi des forces armées.

Or, dès 1950, les événements de Corée ont nécessité la préparation d'un plan d'armement important, à la mise en œuvre duquel tous les moyens en personnels ont dû être consacrés. En même temps, le département de la Guerre prenait une part toujours plus importante au soutien des opérations en Indochine, évolution qui aboutissait le 1er janvier 1954 à la prise en charge totale des forces en Extrême-Orient.

Depuis cette époque, les événements d'Afrique du Nord sont venus s'ajouter aux charges de la liquidation des opérations en Extrême-Orient et ont maintenu une tension peu propice au règlement du problème en cause.

Néanmoins les services de la défense nationale s'efforceront, lors de la préparation du projet de budget de 1959, de mettre en harmonie la présentation budgétaire et les besoins actuels de l'administration centrale déterminés avec toute la rigueur qui s'impose. Il ne sera cependant pas possible, dans les circonstances présentes, de revenir à des effectifs correspondant aux tâches du temps de paix, puisque les raisons qui ont motivé le dépassement constaté par la Cour des comptes non seulement subsistent, mais encore se sont récemment aggravées. Il est donc envisagé de distinguer parmi les personnels militaires affectés au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), d'une part, ceux qui remplissent des emplois permanents, d'autre part, ceux qui sont en « sureffectif temporaire ». Celui-ci pourrait être progressivement résorbé dès que serait rétabli un véritable état de paix.

II. — Evolution des effectifs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Les observations formulées par la Cour des comptes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ont été prononcées les mesures de titularisation intervenues au ministère de la reconstruction et du logement et l'importance numérique de ces mesures appellent les précisions suivantes:

1° Les mesures de titularisation autorisées par le Parlement au titre du ministère de la reconstruction et du logement ont eu, en premier lieu, pour objet de doter cette administration des cadres permanents nécessaires pour l'exécution des tâches permanentes relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à la construction et au logement.

Il était de l'intérêt de l'administration que ces cadres fussent constitués par les meilleurs agents dont elle disposait; ainsi la valeur professionnelle a-t-elle été retenue comme premier critère en vue de la désignation des agents susceptibles de faire l'objet d'une mesure de titularisation.

Si cette façon de procéder a pu avoir pour conséquence de faire exercer le choix sur des agents qui étaient affectés à l'époque à des tâches temporaires, il n'en demeure pas moins que l'administration aura toujours la possibilité, au fur et à mesure de l'achèvement des tâches temporaires et, parallèlement, de la résorption progressive des effectifs de temporaires, d'affecter aux tâches durables les agents appartenant aux cadres permanents.

2° Ceci étant, il convient d'observer que le nombre total des titulaires — y compris la septième tranche de 1.452 emplois prévue dans la loi de finances de 1958 — ne doit pas s'apprécier en fonction des seules tâches permanentes. En effet l'apurement définitif des dossiers des dommages de guerre — qui ne manquera pas de rencontrer de sérieuses difficultés — nécessitera le maintien en fonctions pendant une période assez longue d'un certain nombre d'agents.

Il importe que la compétence de ces personnels soit incontestable et il est apparu que le meilleur moyen pour que l'administration les garde à son service était d'assurer aux intéressés leur titularisation, au moins à titre personnel.

Sur la base des études effectuées à ce sujet il a été estimé opportun de prévoir la titularisation à titre personnel de quelque 1.700 agents.

Bien entendu les postes occupés par ces personnels seront supprimés au fur et à mesure du départ des intéressés. Le cas échéant, si la nécessité s'en faisait sentir, des dispositions particulières pourraient être prises en vue d'accélérer la résorption de ces postes.

3° Qu'il s'agisse des postes permanents correspondant aux tâches durables ou qu'il s'agisse des postes de titulaires à titre personnel, il y a lieu de souligner que leur nombre n'a été arrêté qu'après avoir fait l'objet d'une étude approfondie de la part de commissions spécialement désignées à cet effet.

En ce qui concerne les services extérieurs notamment, cette tâche avait été confiée à une commission présidée par un inspecteur général des ponts et chaussées et composée de hauts fonctionnaires, membres de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des services de la reconstruction et du logement.

4° Il est exact que les titularisations intervenues — qui ont été prononcées essentiellement en fonction de la valeur professionnelle des candidats — ont pu porter sur des personnels âgés.

Les avantages en résultant pour les intéressés concernent principalement les droits à pension. Or ceux-ci sont fonction, d'une part, de la situation occupée dans la hiérarchie administrative au moment de la mise à la retraite, et, d'autre part, de la durée des services rendus; à ce dernier titre sont pris en considération les services militaires, les services civils accomplis pour l'Etat ou auprès des collectivités locales en qualité non seulement de titulaire mais aussi, le cas échéant, de temporaire, de contractuel ou d'auxiliaire, étant observé que les services accomplis en l'une de ces dernières qualités doivent d'ailleurs faire l'objet d'une validation qui entraîne pour les intéressés le versement de retenues rétroactives pour pension d'un montant souvent élevé.

Le fait de considérer que le montant de cette pension n'est pas en proportion des services rendus ne peut résulter que d'un simple rapprochement entre la date tardive de titularisation et la date de mise à la retraite; en réalité cette pension est toujours justifiée par des services rendus, d'une durée correspondante.

B. — OPERATIONS IMMOBILIERES

1° Concentration excessive de la population dans la région parisienne.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

(Commissariat à la construction et à l'urbanisme.)

Le mouvement de concentration démographique dans l'agglomération parisienne (1) qui, depuis le début du 19e siècle, s'est traduit par un décuplement de la population et de la surface urbanisée ne semble pas s'être ralenti depuis la fin de la guerre.

En effet, de 1946 à 1954, la population de l'agglomération parisienne a augmenté de 600.000 habitants et, d'après les données de l'I. N. S. E. E. il est possible d'estimer l'accroissement de la population à 350.000 habitants entre 1954 et 1957 (2).

Ce dernier chiffre est corroboré par des renseignements divers: 4.000 demandes de logements sont inscrites chaque mois au fichier des mal logés; au cours du premier semestre 1957 les services de sécurité sociale de la Seine ont reçu de la province 56.000 dossiers de transfert de plus qu'ils ne lui en ont adressé; enfin les statistiques sur l'emploi de la main-d'œuvre montrent depuis deux ans que les offres d'emploi sur le marché du travail parisien n'ont cessé de dépasser les demandes et ont provoqué un véritable appel de main-d'œuvre vers Paris.

I. — *Inconvénients de la concentration parisienne.*

Cette véritable ruée de la population vers Paris a de graves inconvénients sur l'économie générale du pays et sur la vie de la capitale.

Pour l'économie du pays, le fait que la formation des cadres supérieurs de la nation, que la plus grande partie des activités de direction et de recherches, que les études de techniques nouvelles soient le monopole de la capitale réduit les possibilités de l'expansion économique générale. Paris devient un goulot et les possibilités françaises sont ramenées aux possibilités de la capitale. Tandis qu'en province, le dépeuplement, la perte d'activité, la disparition de l'esprit d'entreprise, le mauvais emploi du capital humain appauvrissent le pays.

D'autre part, le marché de l'emploi trop concentré et en trop rapide extension dans l'agglomération parisienne provoque une surenchère sur les salaires et constitue un facteur d'inflation.

Enfin, en cas de conflit, la vulnérabilité de cette organisation centralisée à l'extrême est évidente.

Pour l'agglomération parisienne, l'augmentation de la population au rythme moyen de 50.000 habitants par an fait naître une crise permanente de logements et d'urbanisme.

De 1945 à 1957, 170.000 logements ont été terminés permettant de loger 600.000 personnes environ, alors que la population durant la même période s'est accrue de 950.000 personnes, c'est-à-dire que malgré l'effort exceptionnel qui a été fait la crise quantitative du logement s'est accentuée.

(1) En 1801 Paris et les quelques villages que l'on peut considérer comme la banlieue de l'époque ne comptaient pas plus de 600.000 habitants répartis sur moins de 7.000 hectares urbanisés.

Aujourd'hui l'agglomération parisienne telle qu'elle est définie par le projet d'aménagement régional, comprend 206 communes: les 80 communes de la Seine, 120 communes de Seine-et-Oise et 6 communes de Seine-et-Marne, elle comptait 6.300.000 habitants au dernier recensement de 1954 et s'étend sur plus de 72.000 hectares.

(2) Cet accroissement est de 418.000 habitants pour la région parisienne.

La qualité des logements existants est déplorable: dans l'ensemble de l'agglomération un logement sur cinq n'a pas l'eau à l'intérieur, un logement sur deux ne possède pas de w.-c. intérieur.

Une très grande partie de ces logements sont situés dans des quartiers mal bâtis, sans air et sans lumière, loin de tout espace vert et de lieu de promenade ou à proximité même d'usines malsaines, ou encore aux confins de l'agglomération dans des lotissements mal équipés en moyens de transports et en services publics, parfois à peine viabilisés.

L'inconfort et le désordre des logements, l'insuffisance des services publics, les difficultés de circulation font de Paris et de sa banlieue une ville inadaptée aux exigences de la vie moderne et de sa population, une population mécontente.

L'effort de construction doit donc s'accompagner d'un énorme effort d'équipement public (circulation, transports, écoles, hôpitaux) et de travaux d'aménagement (rénovation d'îlots défectueux, réorganisation des centres de banlieue, répartition des lieux de travail), toujours en retard sur les besoins.

Pour insuffisants qu'ils soient les travaux de construction et d'équipement pèsent lourdement sur les finances publiques puisqu'on a pu estimer que l'installation d'un ménage dans l'agglomération parisienne exige un investissement d'environ 4.250.000 francs, alors que cette installation ne coûterait que 2.500.000 francs dans une ville de province, ce qui représente pour 14.000 ménages immigrant annuellement vers Paris une charge supplémentaire de 24 milliards pour le budget de l'Etat et des collectivités parisiennes.

Il est donc urgent d'attaquer de front l'ensemble du problème de la concentration parisienne.

II. — *Les mesures déjà prises.*

Depuis 1948, les instances compétentes, et notamment le Comité d'aménagement de la région parisienne, ont signalé l'urgence d'une solution à ce problème (délibération du C.A.R.P. du 25 octobre 1948).

En 1950, le gouvernement a approuvé un rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme tendant à définir une politique d'aménagement du territoire qui s'attacherait à lutter contre la centralisation excessive des industries dans la région parisienne.

Depuis lors certaines mesures non négligeables ont été prises:

En 1953, allégement fiscaux aux entreprises qui procèdent à des acquisitions immobilières en province pour regrouper leurs installations ou créent une activité nouvelle.

En 1954, création du fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

En 1955, deux décrets ont visé, l'un la meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire (décret n° 55-36 du 5 janvier 1955), l'autre la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques relevant de l'Etat et placés sous son contrôle (décret n° 55-883 du 30 juin 1955).

Deux autres décrets du 30 juin 1955 (décrets n° 55-824 et n° 55-828) ont prévu une garantie de l'Etat à des prêts facilitant la décentralisation et l'institution de « primes spéciales d'équipement ».

III. — *Insuffisances des mesures prises.*

Ces mesures récentes n'ont pas encore donné tous les résultats qu'on peut en attendre:

Cependant, dès maintenant, on peut affirmer qu'elles sont insuffisantes pour arrêter ce grand mouvement de concentration vers la capitale:

1° Elles n'empêchent pas les créations nouvelles ni la croissance des petites affaires (moins de 50 employés, ou moins de 500 m² de plancher occupé). Or c'est bien au moment de la création, avant que tout investissement soit effectué ou avant que l'affaire ait pris une grande extension, qu'un déplacement demeure possible.

Lorsque l'établissement a pris l'importance qui le soumet au contrôle, les liens de toutes sortes qui se sont créés avec le complexe parisien rendent très difficile une transplantation;

2° Elles ne touchent pas le secteur commercial, ni le secteur tertiaire, or ces deux secteurs emploient plus de 55 p. 100 de la population active de la région parisienne, alors qu'ils ne représentent qu'environ 30 p. 100 de la population active dans le reste du pays.

L'accumulation à Paris des activités de direction et d'organisation de toute l'économie du pays est un facteur très important de concentration;

3° Sous certains aspects elles sont anti-économiques et anti-sociales.

Portant exclusivement sur le contrôle des travaux immobiliers, elles empêchent le rajeunissement des installations, toute réorganisation rationnelle des usines, elles encouragent les producteurs à étendre leur activité sans étendre la surface de travail, sans adapter leurs installations fixes à leurs besoins, elles sont un frein à la productivité.

Elles empêchent également la modernisation des lieux de travail et conduisent à entasser les ouvriers dans des bâtiments désuets et trop étroits.

4° Elles sont principalement négatives et s'attaquent aux effets sans toucher aux causes.

L'activité de l'industrie parisienne et son développement dépendent des commandes reçues.

Il est paradoxal que l'Etat refuse aux industriels les moyens d'exécuter dans de bonnes conditions ces commandes qu'il a souvent passées lui-même ou tout au moins encouragées.

Ce n'est pas le développement des moyens de production qu'il faut freiner, mais c'est la demande de production elle-même qu'il faut empêcher de croître exagérément là où une extension de l'industrie n'est pas souhaitable.

IV. — *Propositions.*

L'action doit être poursuivie sur trois plans différents:

1° Sur le plan de l'opinion publique;

2° Sur le plan des mesures générales, financières et réglementaires;

3° Sur le plan des programmes particuliers de décentralisation.

1. *Une action sur l'opinion publique* est indispensable, car l'arrêt de la concentration parisienne suppose le renversement de certains courants de pensée.

Du haut fonctionnaire au chef d'industrie, du professeur au journaliste, de l'ouvrier spécialisé à l'employé de bureau, il est nécessaire que l'ensemble de la population prenne conscience des graves inconvénients de la concentration de la capitale et des possibilités provinciales. Il faut surtout que l'idée de succès, de réussite, de notoriété cesse d'être liée à la seule résidence parisienne.

Cette action sur l'opinion exige de poser le problème devant les plus hautes instances du pays (Parlement, Conseil économique), devant les organismes professionnels (patronat, syndicats ouvriers, chambre de commerce, chambre des métiers).

Le principal effort doit être effectué par la presse et la radio-télévision qui devront d'abord modifier leur point de vue trop exclusivement parisien et faire une plus grande part aux activités culturelles et aux réalisations de grands centres provinciaux, pour mettre en évidence les avantages certains de la vie professionnelle, sociale et familiale dans des villes moins importantes que la capitale.

2. *Certaines mesures économiques, financières et réglementaires* doivent compléter les avantages déjà accordés en faveur de la décentralisation et les obstacles récemment dressés contre la concentration parisienne.

Une orientation des commandes de l'Etat à l'industrie s'impose. *L'Etat-client doit cesser d'être un promoteur de la concentration parisienne que l'Etat-puissance publique condamne et tente d'enraye à grands frais.*

Par l'importance de leurs commandes ou de leurs travaux, les services d'Etat possèdent une grande possibilité d'action dans la plupart des secteurs de l'économie française, métallurgie, mécanique, constructions électriques, produits chimiques, etc.

Si la défense nationale, les grandes sociétés nationalisées, les banques nationalisées, s'entendent pour donner la préférence aux industries déconcentrées, pour insérer dans leurs

marchés des clauses imposant qu'une partie des produits demandés soient fabriqués hors de la région parisienne, il est bien certain qu'en peu d'années la structure industrielle de la France se sera transformée.

Pour entreprendre cette action il suffirait que l'Etat autorise certaines dérogations exceptionnelles aux règles de passation des marchés et fasse surtout connaître de manière explicite à tous ses services et à tous les organismes dans lesquels son intérêt doit prédominer la politique qu'il est décidé à suivre.

Des avantages fiscaux et financiers différenciés selon le lieu de l'implantation des établissements se trouveraient tout à fait justifiés tant par les économies d'investissements que permettrait le maintien sur place d'une partie de la main-d'œuvre immigrant actuellement vers Paris, que par les économies réalisables sur les programmes de défense civile qui s'imposeront rapidement dans les grands centres et particulièrement à Paris.

Le jeu des dégrèvements fiscaux, de l'exonération sur les investissements, des facilités de crédit, des avantages à l'exportation, doit permettre d'orienter l'expansion économique actuelle dans les perspectives d'un aménagement national.

Le contrôle de la domiciliation des personnes morales lors de leur création doit être organisé.

A notre époque ce sont les personnes morales, établissements publics, sociétés et associations qui sont les grands employeurs, qui créent des bureaux, des ateliers, qui effectuent les investissements nécessaires à l'emploi de la main-d'œuvre.

Ce n'est pas lorsque ces personnes se sont organisées, ont investi et ont créé leur clientèle qu'il faut chercher à les déplacer, c'est au moment de leur naissance juridique que le choix du domicile doit être discuté.

Cette mesure permettrait notamment d'arrêter la concentration des sièges sociaux et de remédier dans l'avenir à l'hypertrophie du secteur tertiaire dans la région parisienne.

L'exemple de la création, ces toutes dernières années, d'une vingtaine de sociétés de recherche pétrolière, toutes domiciliées à Paris, qui, dans quelques années, constitueront les sièges sociaux et les services administratifs de grosses sociétés d'exploitation et voudront posséder à côté leurs bureaux d'études, leur école de cadre, leurs laboratoires de recherche, ne devrait pas se renouveler.

En dernier recours *le contrôle des créations d'emplois* peut être mis à l'étude.

C'est la création d'emplois nouveaux qui attire chaque année vers Paris des milliers de travailleurs et leur famille. Le contrôle des agrandissements d'usines n'a pour but que d'éviter la possibilité de cette création. Il est préférable de s'attaquer directement aux phénomènes que l'on veut combattre. Toute création d'emplois nouveaux par une personne physique ou morale employant plus de dix personnes pourrait être soumise à un accord préalable.

Certes, des dispositions seraient prises pour ne pas empêcher les fluctuations temporaires de l'emploi nécessaire à la bonne marche de certaines entreprises et pour assurer le maintien du plein emploi de la main-d'œuvre parisienne. Mais il serait possible ainsi d'éviter l'appel continu à une main-d'œuvre provinciale ou étrangère.

Les établissements seraient encouragés, d'une part à accroître leur productivité, d'autre part, à créer hors de la région parisienne des unités de production ou des services qui trouveraient sur place librement la main-d'œuvre nécessaire.

3. — *Des programmes particuliers et précis de décentralisation* doivent être étudiés et financés.

Il importe que l'Etat engage sur des points particuliers une action positive exemplaire.

Le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 a chargé un comité, créé auprès du président du conseil, d'établir un plan de transfert progressif hors de la région parisienne des services et établissements civils ou militaires, industriels, commerciaux, scientifiques, culturels ou sociaux relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, dont la présence dans la région parisienne ne s'impose pas.

Malgré la forte résistance des services visés, ce plan est en cours d'élaboration et prévoit le transfert d'un petit nombre d'établissements qui représentent environ 13.000 emplois industriels.

Il est indispensable de continuer et d'amplifier cet effort en visant les services purement administratifs de l'Etat, les banques, les sociétés d'assurances et de veiller à l'exécution du plan dans les délais prévus.

Un plan de même nature devrait être étudié en vue de décentraliser, avec l'aide financière de l'Etat, un ou deux établissements importants d'une industrie clé dont le départ entraînerait le déplacement simultané d'un grand nombre de petits établissements qui travaillent pour elle.

Le coût de ces opérations, pour si élevé qu'il apparaisse à première vue, mériterait d'être étudié avec précision au double point de vue de l'amélioration des conditions de productivité des entreprises visées et de l'économie réalisée dans l'agglomération parisienne dans le domaine de la construction et des travaux d'équipement, compte tenu de la libération de vastes espaces dans Paris ou à proximité immédiate.

Conclusions.

La mise au point de l'ensemble des mesures proposées exige la collaboration de plusieurs ministères: finances, justice, intérieur, industrie et commerce, défense nationale, reconstruction et logement.

Il est donc proposé de créer un *comité interministériel* d'action qui grouperait autour des ministres intéressés ou de leurs représentants munis des pouvoirs nécessaires, les présidents des différents organismes compétents en matière de décentralisation:

Haut conseil de l'aménagement du territoire;

Président du conseil de direction du F. O. E. S.;

Président de la commission créée par le décret du 5 janvier 1955 pour la décentralisation industrielle;

Président du comité créé par le décret du 30 juin 1955 pour la décentralisation des activités scientifiques, techniques ou culturelles de l'Etat;

Commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne.

Une double mission pourrait être confiée à ce comité d'action:

Déterminer les moyens d'une politique d'ensemble de déconcentration de la région parisienne, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, faire approuver les mesures nouvelles qui doivent compléter l'action entreprise et accroître son efficacité;

Veiller à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des mesures décidées par les différents ministères. Dans ce but, suivre les résultats du travail des commissions ou services ayant une mission particulière dans le domaine de la décentralisation, ajuster leur politique et leurs moyens, demander aux ministères compétents de prendre les décisions nécessaires.

Il pourrait recevoir du Gouvernement, dans le cadre de ses attributions, certains pouvoirs de décision et d'arbitrage.

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Commissariat à l'énergie atomique.)

Le commissariat à l'énergie atomique, dont la création et le développement se sont faits initialement dans la région parisienne (le Bouchet, Fontenay-aux-Roses puis Saclay), ne peut envisager maintenant de transporter d'un seul coup toutes ses activités en province. La création d'un nouvel établissement de recherches atomiques à Grenoble constitue un premier pas vers une décentralisation atomique en France. Ce premier mouvement vers la province sera suivi d'autres dès que le budget et les programmes du commissariat à l'énergie atomique le permettront raisonnablement. C'est ainsi qu'un nouveau site devrait être acquis en 1958 pour y installer les réacteurs expérimentaux et les laboratoires qui ne seraient pas construits autour de Paris dans le souci de limiter le développement des centres d'études nucléaires de Saclay et Fontenay-aux-Roses. De même, une usine de production d'uranium est en cours de construction près de Narbonne afin de ne pas accroître au-delà de leur niveau actuel les activités du centre du Bouchet.

Abstraction faite de ce que le commissariat à l'énergie atomique ne peut abandonner des installations, dont la construction se termine à peine et doit être complétée, la transplantation vers la province ne pourra jamais être complète car le commissariat à l'énergie atomique devra toujours offrir à l'Université et aux laboratoires de recherches de la région parisienne les outils qu'il sera certainement encore longtemps seul à détenir, notamment les réacteurs. Dans cette perspective, le centre de Saclay et peut-être encore plus le centre de Fontenay-aux-Roses, resteront, en raison de leur proximité de Paris, le complément indispensable de la Sorbonne et un centre puissant d'attraction pour les étrangers.

(Commission centrale de contrôle des opérations immobilières.)

La commission se préoccupe également de ce problème.

A ce titre, en particulier, elle subordonne sa prise de position, à l'égard des projets d'installation dans la région parisienne des organismes visés par le décret du 30 juin 1955, à l'avis du comité de décentralisation institué par ce texte.

(Commissariat général au plan.)

Dans sa réponse le commissariat a indiqué que « les observations de la Cour étaient fondées » et a suggéré des modifications de détail, dont le texte définitif du rapport public tient compte.

REPONSE DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Ainsi que le souligne la Cour des comptes, la concentration de la population dans la région parisienne est due, au premier chef, à des facteurs d'ordre historique. L'influence de ces derniers ne pourra disparaître qu'à la suite d'une action de très longue haleine et au prix d'efforts financiers considérables, actuellement incompatibles avec la situation budgétaire.

En ce qui concerne les services relevant de la défense nationale, tout plan de déconcentration générale implique, avant tout, une réorganisation des structures d'ensemble qui suppose une certaine stabilité gouvernementale; sur des points particuliers, cependant, les indications ci-après peuvent être données.

a) *Armée de l'air.*

Depuis 1953, une part des activités du centre d'essais en vol de Brétigny est systématiquement reportée sur la base d'Istres.

L'emprise de l'établissement central de l'aéronautique de Nanterre pourrait être ramenée de 400.000 mètres carrés à 234.000 mètres carrés Le comité de décentralisation a été saisi de cette question sur laquelle ont été fournies toutes justifications d'ordre technique et financier.

Le problème de la décentralisation des industries aéronautiques (sociétés nationales et sociétés privées) est étroitement lié à l'évolution générale de ces industries. Dans la conjoncture financière actuelle, il est difficile d'envisager en ce domaine des réalisations pratiques.

b) *Armée de terre.*

Il a été d'ores et déjà décidé de réduire l'activité des ateliers de la direction des études et fabrications d'armement situés à Puteaux, Issy-les-Moulineaux et Rueil-Malmaison au profit d'établissements situés en province, notamment à Roanne.

c) *Armée de mer.*

Le laboratoire central de l'artillerie navale, rue Sextius-Michel, emploie environ 130 ouvriers. Des études ont été faites sur le transfert en province (notamment à la fonderie de Ruelle) de certains ateliers. L'intérêt pratique de ces opérations a semblé sans rapport avec les dépenses qu'elles entraîneraient.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.)

Les fabrications du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes sont actuellement réparties entre huit manufactures d'allumettes et vingt manufactures de tabacs: quatre d'entre elles, les manufactures d'Aubervilliers, Issy, Pantin et Paris sont installées dans la région parisienne où se trouvent également la direction générale et le magasin de transit de Nanterre.

Ces établissements occupent un peu moins de 2.000 personnes sur un effectif total de 15.000 agents environ pour l'ensemble du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. Alors que la région parisienne représente 20 p. 100 de la consommation française totale, les usines qui y sont implantées ne produisent que 10 p. 100 de l'ensemble.

La structure du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est donc dès maintenant décentralisée.

Cependant le service s'est préoccupé d'accentuer encore cette décentralisation en transférant progressivement ses fabrications vers les usines de province.

La commission des tabacs au commissariat général au plan, qui a tracé récemment les perspectives d'évolution du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes pour les dix années à venir, a envisagé l'opportunité de la suppression de l'une des manufactures de la Seine. Cette étude l'a conduite aux conclusions ci-après:

« Cette question est liée au nombre de manufactures le mieux adapté aux besoins du service et, avant de prendre position sur un plan de regroupement, il est préférable d'avoir l'expérience de la manufacture moderne qui doit être construite à Lille.

« La commission est ainsi conduite à demander que lorsque cette manufacture sera en service, et que l'on aura pu constater ses premiers résultats, le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes recherche le nombre optimum d'établissements pour assurer ses fabrications dans la perspective des plans au-delà de 1965.

« C'est à ce moment que l'on verra comment peut être réduit le nombre des manufactures de la Seine. »

Conformément à cette recommandation, la politique actuelle du service consiste à demander aux usines de province les suppléments de production exigés par l'expansion de la consommation. Cette stabilisation des manufactures parisiennes entraînera, du seul fait de l'amélioration de la productivité qu'il est possible de prévoir, une réduction d'environ 300 unités de leurs effectifs d'ici 1965.

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

On ne peut nier que les établissements d'enseignement de la région parisienne attirent proportionnellement davantage les étudiants que les établissements installés en province. Les causes de cette attraction sont multiples et pour une grande part psychologiques. Ce phénomène ne contribue pas toutefois, autant que la haute juridiction l'estime, à surpeupler la capitale. L'université de Paris compte en effet un nombre d'étudiants qui ne dépasse pas 1 p. 100 de la population totale de la région parisienne et parmi ceux-ci nombre d'entre eux ont déjà leur domicile dans la capitale. Le mouvement de décentralisation intellectuelle n'a, d'autre part, que des liens très lâches avec l'obligation de résidence pouvant être imposée aux professeurs.

Ces réserves faites, il apparaît néanmoins souhaitable, pour diverses raisons, de poursuivre l'effort de décentralisation déjà entrepris. Il n'en résultera pas nécessairement une diminution de l'importance de la capitale dans le domaine intellectuel mais au moins un frein à un développement trop important. Ainsi que le fait remarquer la haute juridiction, cette décentralisation ne manquera pas de favoriser également des regroupements régionaux actifs et équilibrés.

Des moyens ont déjà été mis en œuvre pour amorcer cette décentralisation: création d'établissements d'enseignement supérieur en province (institut national des sciences appliquées de Lyon, nouvelles facultés, collèges universitaires scientifiques à Reims, Nice, Rouen, etc.).

Une solution possible consisterait également à réduire le ressort géographique de l'université de Paris au profit des universités limitrophes ou d'universités nouvelles. L'université de Paris pourrait, par exemple, être réduite aux seuls départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Une autre solution, celle-là plus radicale, serait de déplacer vers la province, les grandes écoles ou établissements dont le fonctionnement dans la capitale n'est pas pleinement justifié. Cette réforme serait relativement facile en ce qui concerne notamment les établissements qui comportent des internes. C'est d'ailleurs cette idée qui a présidé à l'installation à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Il ne faut pas se dissimuler toutefois que l'application d'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner des dépenses très importantes.

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

L'école nationale des industries agricoles et alimentaires a fonctionné à Douai jusqu'en 1939, époque à laquelle elle a été repliée au siège de l'institut national agronomique à Paris, en application du plan de mobilisation.

Depuis lors, elle est devenue un établissement d'enseignement supérieur (loi du 13 janvier 1954); le concours d'admission est d'un niveau comparable à celui de l'institut national agronomique et la durée des études à l'école a été portée à trois ans; enfin, leur objet a été étendu aux industries alimentaires.

L'école joue maintenant un rôle de premier plan dans ces industries, auxquelles elle doit fournir des ingénieurs. Cet essor est dû, pour une large part, au transfert des deux premières années d'études à Paris, où ont pu être recrutés aisément des professeurs très qualifiés, dont un certain nombre appartient aux cadres des industries. L'expérience a donné des résultats tels que le système de fonctionnement de l'école, à la fois à Paris et à Douai, doit être conservé.

Une fixation de la première année dans la région parisienne permettra, d'autre part, l'aménagement de locaux nécessaires au fonctionnement de deux organismes internationaux qui sont en relation étroite avec l'école:

Le bureau international permanent de chimie analytique;
Le centre de documentation de la commission internationale des industries agricoles.

A cet ensemble doit s'agglomérer le laboratoire central de la répression des fraudes, actuellement établi dans un immeuble qui doit être repris prochainement par son propriétaire.

Le comité de décentralisation des établissements scientifiques de la région parisienne a donné, à deux reprises, et le 11 décembre 1957 en dernier lieu, un avis favorable au projet d'installation de cet ensemble dans une banlieue proche de la maison des élèves, construite en 1954 à la Cité universitaire, sous réserve que la scolarité à Paris soit limitée et les organisations de province amplifiées.

Aussi le développement du centre de Douai est-il poursuivi simultanément par la création d'une chaire des industries laitières dans le cadre des spécialisations organisées pour les élèves de troisième année, la création d'un foyer pour les élèves dont les études commenceraient à Douai au cours de la deuxième année, l'organisation de sections de formation des agents de maîtrise des industries agricoles et alimentaires et de laboratoires de recherches fonctionnant en liaison avec l'institut national de la recherche agronomique.

En vue de développer les recherches scientifiques appliquées à l'agriculture et de relever l'agriculture française ruinée par la première guerre mondiale, l'article 79 de la loi de finances du 30 avril 1921 a créé un établissement public national sous le nom d'institut des recherches agronomiques.

Le décret du 25 octobre 1923 précise que cet organisme se composait de stations centrales, correspondant aux différentes disciplines de recherches et de centres ou stations, à caractère régional ou local, répartis dans toute la France en fonction des besoins de l'agriculture.

En raison de la nature des travaux effectués (nécessités de disposer de terrains d'expérience), les stations centrales ne pouvaient fonctionner à Paris. Elles ont été installées sur des terrains domaniaux situés à proximité de la capitale: c'est ainsi que s'est créé le centre national de recherches agronomiques de Versailles, dont les bâtiments ont été construits de 1925 à 1934.

Certains furent détruits par un bombardement en 1944.

Le problème s'est alors posé de savoir quel devrait être l'avenir du centre.

Deux raisons ont conduit à son maintien sur place:

a) Des raisons d'économie: le transfert du centre dans une autre région aurait nécessité, d'une part, l'abandon de terrains domaniaux qui seraient demeurés sans utilisation et l'acquisition de nouveaux terrains; d'autre part, l'abandon d'un groupe important de bâtiments à usage de laboratoire, impossibles à affecter à une autre destination et dont le coût de construction dépassait, en 1934, 50 millions de francs de cette époque.

Dans ces conditions, l'institut s'est contenté de reconstruire, en les modernisant, les bâtiments détruits;

b) Des raisons d'ordre scientifique: dès 1922, date de création de l'institut des recherches agronomiques, il est apparu nécessaire de situer dans la région parisienne le siège des services de recherches agronomiques. Des liaisons sont en effet indispensables entre la recherche agronomique et les établissements de recherches ou d'enseignement supérieur de Paris: institut national agronomique, école supérieure de physique et de chimie, école polytechnique, centre national de la recherche scientifique, Conservatoire national des arts et métiers, Institut Pasteur, Collège de France, Muséum d'histoire naturelle, ainsi que les facultés de recherches ou laboratoires qui en dépendent. Non seulement des travaux sont effectués en commun avec ces différents établissements, mais encore leurs laboratoires accueillent en stage les agents scientifiques de l'institut qui viennent se former au centre national avant d'être envoyés dans les établissements de province.

REPONSE DU SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

a) Pour apprécier l'intérêt d'un transfert en province de l'imprimerie et de l'agence comptable des timbres-poste, il est nécessaire de prendre en considération le coût et les conséquences d'ordre technique d'une telle opération.

En l'absence de données sur le lieu d'implantation et sur les conditions d'installation (bâtiment neuf ou bâtiment ancien), les dépenses de transfert ne peuvent être évaluées avec exactitude. Toutefois, on peut estimer que leur montant serait de l'ordre de 500 millions.

Quant aux conséquences techniques, elles se traduiraient par un allongement des délais d'approvisionnement et de fabrication et par des difficultés de personnel.

1° Allongement des délais d'approvisionnement et de fabrication.

La place occupée par Paris dans le réseau des communications détermine le bon fonctionnement du service.

Elle facilite notablement l'approvisionnement des bureaux, d'autant que les établissements de la région parisienne consomment un tiers des fournitures réparties.

Elle conditionne, en outre, l'efficacité des opérations de fabrication. En effet, de nombreuses liaisons avec les services centraux des postes, télégraphes et téléphones ou de la France d'outre-mer sont rendues nécessaires à l'occasion de l'approbation des maquettes, du choix des couleurs, etc.

D'autre part, les artistes dessinateurs et graveurs, qui collaborent étroitement à la fabrication, résident tous à Paris. Or, les travaux de mise au point des maquettes, gravures, impression de prototypes entraînent de nombreux déplacements de ces personnes vers les ateliers de fabrication.

Si l'imprimerie était installée en province, le rythme du travail se trouverait très sensiblement modifié et il en résulterait une augmentation des délais de fabrication. Or, il est indispensable que ces délais soient réduits le plus possible.

2° Difficultés de personnel.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones devrait envisager la mutation d'office de 370 fonctionnaires, ce qui poserait des problèmes difficiles de relogement. Certains de ces fonctionnaires, pour rester à Paris, n'hésiteraient d'ailleurs pas à quitter nos services, ce qui ne manquerait pas d'apporter de sérieuses perturbations dans le fonctionnement de l'imprimerie des timbres-poste, qui a besoin de spécialistes (protes, graveurs, maîtres et artisans taille-douciers, conducteurs de machines, etc.).

Pour toutes ces raisons, l'administration des postes, télégraphes et téléphones estime que le *statu quo* devrait être maintenu.

b) Le centre national d'études des télécommunications créé par la loi n° 102 du 4 mai 1944, validée par l'ordonnance du 29 janvier 1945, fonctionne à Issy-les-Moulineaux. Il est géré par le secrétariat d'Etat aux P. T. T.

Le comité de décentralisation institué par décret en date du 30 juin 1955 a, dans sa séance du 27 février 1957, sur proposition du directeur du C. N. E. T., émis le vœu que « soient transférés des éléments attractifs du C. N. E. T. dans une région à déterminer par son directeur ».

Après étude de ce problème et en accord avec le président du comité, il a été envisagé de décentraliser un échelon de cet organisme dans la région bretonne.

Un projet de transfert est en cours d'élaboration.

REPONSE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

(*Secrétariat d'Etat à la marine marchande*).

En 1939, il existait en France métropolitaine sept écoles nationales de la marine marchande situées à Boulogne, le Havre, Saint-Malo, Paimpol, Nantes, Bordeaux et Marseille. L'école de Paimpol dut être repliée sur Paris, en 1942, les autorités allemandes refusant d'admettre son maintien en zone côtière interdite. L'école fut installée avenue de Ségur et transférée en 1947 avenue Foch.

D'autre part, les écoles de Saint-Malo et de Boulogne ne purent rouvrir, la première ayant d'ailleurs été détruite en 1945.

Il existe actuellement en France, six écoles de la marine marchande (le Havre, Nantes, Paimpol, Paris, Bordeaux et Marseille) soit une de moins qu'en 1939 alors que les besoins en officiers n'ont fait que s'accroître régulièrement parallèlement à l'augmentation de la flotte (qui de 2.800.000 tonneaux en 1939 est passée à près de 4 millions de tonneaux en 1958). L'école du Havre est installée dans des baraquements. L'école de Paimpol dans des locaux beaucoup trop petits pour le nombre de ses élèves. L'école de Nantes, en reconstruction, fonctionne dans les combles de la chambre de commerce.

Actuellement l'ensemble des écoles assure la formation de 1650 élèves — pont et machine — (dont environ 300 à l'école de Paris). Bien que les classes soient bien souvent surchargées (parfois 45 ou même 50 élèves) en raison du manque de locaux, ce chiffre est très notablement inférieur aux besoins, lesquels peuvent s'évaluer à 1850 élèves par an environ.

Un plan scolaire d'investissement a été approuvé en 1953 qui vise à réorganiser le réseau des écoles de la marine marchande et à porter la capacité de ces écoles au niveau des besoins. Ce plan est actuellement en cours de réalisation. La nouvelle école de Saint-Malo entrera partiellement en service en octobre 1958, l'école de Nantes en octobre 1959. La construction des écoles du Havre et de Paimpol interviendra dans un proche avenir; celles de Bordeaux et de Marseille ultérieurement.

Dans ces conditions, la suppression de l'école de Paris, dans une période où précisément le nombre d'officiers formés est déjà insuffisant, entraînerait les plus fâcheuses conséquences. Cette suppression dont le principe peut cependant être accueilli favorablement, ne peut, pour des motifs qui viennent d'être exposés, être pour le moment sérieusement envisagée avant que le plan scolaire ne soit suffisamment avancé pour permettre d'assurer la formation d'un nombre d'élèves au moins égal au nombre actuel.

REPONSE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'institut d'enseignement et de recherches tropicales (I. D. E. R. T.) de Bondy est un élément d'un réseau d'ensemble dépendant de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (O. R. S. T. O. M.) et qui est implanté dans tous les territoires de l'Union française.

L'institut est construit sur un terrain acquis en 1945 après expropriation pour cause d'utilité publique (décret du 30 juillet 1945).

Il fonctionne comme établissement d'enseignement et comme établissement de recherche.

Etablissement d'enseignement, il assure la formation en première année des chercheurs de la France d'outre-mer dans les spécialités suivantes: pédologie, phytogénétique, phytopathologie, phytophysiologie, entomologie médicale et agricole, géophysique, etc. La seconde année de formation a lieu outre-mer.

Pour cet enseignement, l'institut fait appel au concours de personnalités qui appartiennent à des organismes de recherche très divers et que leur spécialité, leur autorité et leur compétence désignent personnellement à cet effet. Or, ces personnalités exercent leurs activités professionnelles à Paris ou dans sa région immédiate (I. N. R. A. à Versailles, institut national agronomique à Paris, école nationale vétérinaire à Alfort, institut Pasteur de Paris, Muséum national d'histoire naturelle à Paris, faculté des sciences et de médecine à Paris, C. N. R. S. à Bellevue et Gif-sur-Yvette, institut de physique du globe de Paris, etc.). Aucune des universités de province n'offre l'ensemble des moyens en spécialistes différents et en laboratoires de la région parisienne. Toutefois, lorsque des possibilités se présentent en province, l'I. D. E. R. T. envoie ses élèves en stage de formation par exemple à la faculté des sciences de Montpellier, à la station zoologique de Villefranche-sur-Mer, à la station océanographique d'Endoume-Marseille, à l'institut de sismologie de Strasbourg, etc.

L'I. D. E. R. T., établissement d'enseignement, s'il a bien son caractère propre et son originalité, fait partie d'un ensemble puisque l'O. R. S. T. O. M. fait appel pour ces enseignements à des professeurs qui appartiennent à une trentaine d'organismes différents. Numériquement d'ailleurs, il n'est qu'un élément infime de ce vaste complexe que représente l'enseignement supérieur en France. La cinquantaine de ses élèves chercheurs ne compte que pour peu au sein de la population étudiante de Paris.

L'I. D. E. R. T. de Bondy est, en même temps qu'un institut de formation, un laboratoire central, où sont effectuées les études qui, en raison des techniques usitées et des appareils nécessaires, ne peuvent être poursuivies outre-mer.

D'autre part, il est là encore un élément d'un réseau d'ensemble qui couvre tous les territoires de l'Union française. Il serait difficile de centrer ailleurs qu'en France métropolitaine (et pour les raisons déjà développées, que dans la région parisienne) une action scientifique dont le champ s'étend non seulement à l'Afrique noire, mais à Madagascar, dans le Pacifique, à la Guyane et aux Antilles, et pour certaines études (par convention) à la Tunisie et au Maroc.

Ces considérations n'ont d'ailleurs pas échappé au comité de décentralisation des services et établissements relevant de l'Etat, qui en a retenu le bien-fondé et a conclu favorablement, en sa séance du 6 février 1957, au maintien à Bondy de l'I. D. E. R. T. et à l'exécution des extensions alors envisagées.

Ces extensions consistaient d'ailleurs en la construction de la seconde aile de l'institut, dont la réalisation devait être subordonnée à une refonte de certains services scientifiques de la France d'outre-mer, question maintenant résolue. Elles ne constituaient donc pas à proprement parler une opération nouvelle. Elles sont l'achèvement d'un ensemble décidé en 1945-1946.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Le texte de la Cour au sujet de la concentration excessive de la population dans la région parisienne s'inspire très directement des conclusions du rapport général du comité de décentralisation créé par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 (comité Surleau).

Le ministère de la reconstruction et du logement ayant assuré la rédaction de ce rapport général, ne peut que se féliciter de l'adhésion que lui apporte la cour des comptes.

Toutefois, sur les points de détail évoqués dans le rapport en premier lieu, le fonds de développement économique et social n'accorde pas seulement des prêts aux entreprises qui se décentralisent dans les zones dites critiques mais peut en accorder à toute entreprise qui se décentralise; par contre les primes spéciales d'équipement peuvent également être accordées aux entreprises qui, dans les zones dites critiques, créent ou étendent des installations.

En outre, les nombres de demandes présentées ou acceptées par le fonds, le montant des prêts, bonifications et primes mentionnées dans ce renvoi se rapportent vraisemblablement à l'ensemble des opérations de conversion, regroupement et décentralisation; pour la décentralisation seule, quarante-sept entreprises ont bénéficié de prêts pour un montant de 825 millions de francs et de primes pour 192 millions de francs, les emprunts bonifiés s'élevant à 680 millions de francs.

2° Radiodiffusion-télévision française.

REPONSE DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

La radiodiffusion-télévision française est devenue une administration autonome le 1er septembre 1939. A la Libération, ses services parisiens se trouvaient disséminés dans trente-cinq immeubles réquisitionnés.

L'assainissement de cette situation a été entrepris et poursuivi avec ténacité. Actuellement, la radiodiffusion n'occupe plus, totalement ou partiellement, que dix-huit immeubles dans Paris. Ces occupations sont toutes régies par des conventions amiables.

La conjoncture était cependant particulièrement défavorable en raison:

De la pénurie de locaux;

De la reprise de l'activité économique;

Du fait que les baux administratifs ne sont protégés par aucune disposition législative ou réglementaire.

C'est pourquoi l'administration a dû consentir, dans certains cas, soit des conditions précaires, soit des loyers relativement élevés. Mais toutes les opérations ont été conduites avec le souci de ménager les deniers publics et aucune augmentation n'a été acceptée qui n'ait été au préalable admise à la fois par l'administration des domaines et par la commission de contrôle des opérations immobilières.

I. — Locations

1. — *Convention avec la Société Radio-Méditerranée.*

La convention du 24 mars 1948 entre l'administration et la Société Radio-Méditerranée a été négociée après la dénonciation, par le propriétaire, du bail précédent. Au terme d'âpres et longues discussions et parce qu'elle était placée dans l'obligation absolue de conserver la disposition de l'émetteur d'Antibes, la radiodiffusion-télévision française s'est vue contrainte d'accepter certaines conditions onéreuses.

Néanmoins, les termes du nouveau contrat ont été approuvés par la commission des marchés dans sa séance du 2 mars 1948.

Les restitutions de matériel faites à Radio-Méditerranée ont porté sur une machine à écrire usagée et un vieux véhicule. En raison de la modicité de cette restitution, la société a refusé toute diminution sur le montant du loyer. L'incidence étant de l'ordre de 15.000 F par an, la radiodiffusion-télévision française n'a pas jugé opportun d'entreprendre une action en diminution.

2. — *Terrain sis 156-158, rue de l'Université, à Paris.*

a) Cette affaire illustre de façon éclatante les difficultés auxquelles dut faire face l'administration pour résoudre d'extrême urgence une succession malheureuse de problèmes locatifs nés parfois d'obligations extérieures et impératives mettant chaque fois en péril le fonctionnement des services.

A l'origine, on trouve une injonction de la préfecture de police d'avoir à évacuer immédiatement les décors entreposés depuis l'occupation dans l'immeuble sis 15, rue Cognacq-Jay.

Le terrain de la rue de l'Université fut loué pour entreposer ces décors, ce qui motivait la clause du bail primitif permettant une construction légère à usage de remise.

Quelques mois plus tard, le 21 février 1947, sur l'intervention du président du conseil, la radiodiffusion-télévision française dut libérer sans délai les locaux occupés par le service parisien de la taxe radiophonique dans un immeuble des postes, télégraphes et téléphones, rue Médéric.

Pressée par les circonstances, l'administration modifia donc ses projets et affecta le terrain de la rue de l'Université à la construction des locaux nécessaires au relogement du service expulsé. En raison de l'urgence, les travaux furent commencés le 10 juillet, avant que les délais réglementaires d'obtention du permis de construire, déposé le 20 mai, aient été écoulés.

En septembre 1947, l'administration put louer rue Dussoubs d'importants locaux dont l'aménagement rapide et facile permit le transfert du service de la redevance.

Mais, d'autre part, la radiodiffusion dut abandonner ses locaux du Palais Berlitz, la réquisition dont elle bénéficiait n'ayant pas été renouvelée.

Dans ces conditions, le projet de construction du bâtiment de la rue de l'Université dut être modifié une fois encore afin d'y loger les services installés au Palais Berlitz (bibliothèques, discothèques) dont l'activité est essentielle au fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française.

Dans le même temps, l'entrepôt des décors était transféré dans la banlieue de Paris et la radiodiffusion-télévision française avait ainsi réglé aux moindres frais une série de problèmes extrêmement importants.

b) La durée du bail conclu en 1955 a été fixée en fonction du délai nécessaire à la construction de la maison de la radio de Paris dont l'achèvement était, à l'époque, prévu pour 1959.

Les diverses majorations consenties sur le prix initial du loyer l'ont été après avis conforme de la direction des domaines.

c) L'exécution rapide des travaux n'a pas eu d'incidence particulière sur leur prix.

En période d'instabilité économique, il y a toujours intérêt à réaliser ces sortes d'opérations avec le maximum de célérité.

d) La radiodiffusion-télévision française n'étant pas propriétaire du terrain ne pouvait acquérir la mitoyenneté du mur de l'immeuble voisin; elle demanda à la bailleresse de procéder à cette acquisition et d'en chiffrer les répercussions sur le montant du loyer. Cette proposition ne fut pas acceptée et la société propriétaire du mur mitoyen assigna l'administration qui fut condamnée à acheter ladite mitoyenneté.

Les dommages et intérêts (200.000 F) payés à la société propriétaire correspondent, en fait, à l'intérêt à 4 p. 100 du prix de la mitoyenneté (814.146 F) pour la période comprise entre le début des travaux et la date de payement. Cette somme représente une valeur locative normale pour la période de six ans considérée.

3. — *Ancien palais des congrès de Versailles.*

L'avenant prorogeant le bail passé avec la foire de Marseille pour la location du palais des congrès avait été préparé à la fin de l'année 1954; déjà revêtu de la signature du président de la foire, il fut soumis au visa du contrôle financier le 17 décembre 1954 et signé par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française le 15 janvier 1955, c'est-à-dire le jour même où la direction régionale de Marseille faisait téléphoniquement connaître aux services centraux que le terrain pourrait être propriété de l'Etat.

La situation juridique paraissant assez confuse, il ne fut pas jugé opportun d'interrompre la procédure d'approbation de cet avenant.

La direction des domaines de Marseille a, sans consulter la radiodiffusion-télévision française, pris une décision analogue puisqu'elle a, de son côté, poursuivi la régularisation dudit avenant.

Le règlement des divers problèmes qui se posent, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, fait actuellement l'objet de pourparlers menés par l'intermédiaire du service central des domaines.

Une première mesure est intervenue sur avis conforme du service des domaines. En date du 15 mars 1956, la radiodiffusion-télévision française a provoqué une décision d'incorporation dans le domaine public de l'Etat des terrains et immeubles qu'elle occupe au parc Chanot.

Il est évident que les obligations découlant pour l'administration du contrat passé avec la foire de Marseille doivent être reconsidérées du fait de la situation nouvelle.

II. — Acquisitions

1. — *Terrain d'Issoudun.*

a) L'acquisition réalisée en vue de l'édification du centre émetteur ondes courtes d'Issoudun a été prévue de façon à pouvoir développer des antennes horizontales en direction de toutes les régions du globe. Actuellement, les deux tiers du terrain sont couverts par ces antennes mais il est possible, moyennant certaines précautions, de cultiver le sol situé sous les aériens.

L'ensemble des surfaces utilisables a été concédé à la Société Radio-Coop, en 1942, et cette société a fait appel à des fermiers pour l'exploitation agricole du terrain.

Le contrat conclu entre la radiodiffusion-télévision française et Radio-Coop venait à expiration en 1951 mais, dès 1950, la radiodiffusion-télévision française a notifié son intention de ne pas reconduire la concession et prié Radio-Coop de se libérer de ses obligations à l'égard des fermiers.

On n'eût pas compris cependant qu'un domaine de 300 hectares soit brusquement retiré de l'exploitation agricole et la radiodiffusion-télévision française a toléré le maintien de la situation de fait en attendant qu'elle puisse trouver un exploitant dans des conditions satisfaisantes pour le budget annexe et qui ne serait pas soumis aux obligations découlant du statut du fermage.

b) Elle s'est d'abord tournée vers le service central des domaines et le service juridique du ministère de l'agriculture. Ces consultations sont demeurées infructueuses.

La radiodiffusion-télévision française proposa ensuite à la direction générale des domaines de provoquer une modification de la législation en vigueur dans le dessein de soustraire au statut du fermage les baux des terrains du domaine privé de l'Etat. Cette proposition a été écartée.

Enfin, le 23 octobre 1956, l'administration a proposé au service central des domaines de considérer les terrains des centres émetteurs comme des dépendances du domaine public, ce qui permettrait de consentir à l'exploitant des conditions précaires et révocables échappant aux dispositions du code rural et lui laisserait la faculté de reprendre à tout moment, sans indemnité, les emplacements nécessaires au fonctionnement ou au développement des centres émetteurs. Le 31 octobre 1957, le service central des domaines a souscrit, mais sans grand enthousiasme, à cette proposition.

Il convient de noter que, dans l'intervalle, la radiodiffusion s'était mise en rapport avec l'institut national de la recherche agronomique en vue d'un accord sur l'utilisation des terrains. Il n'est pas interdit de penser que la radiodiffusion-télévision française trouvera dans cette voie la solution du problème qui la préoccupe depuis plusieurs années.

2. — *Immeubles sis 19, place des Carmes, à Toulouse.*

En raison de l'insuffisance de l'estimation faite par la direction des domaines de la Haute-Garonne (7.500.000 F, indemnité de remploi comprise) ; la radiodiffusion-télévision française a dû recourir à la procédure d'expropriation.

Il est à noter que le propriétaire aurait sans doute traité à l'amiable à un prix sensiblement inférieur à celui qui a été fixé par la commission arbitrale, mais les domaines ont refusé de reconsidérer leur estimation primitive.

Les experts désignés par le préfet et le président du tribunal ont estimé l'immeuble respectivement à 25.647.200 F et 24 millions 882.300 F.

En aucune circonstance, ils n'ont fait mention d'une moins-value ou de risques pouvant résulter de la surélévation abusive d'une partie de la construction réalisée par l'ancien propriétaire.

L'administration s'est pourvue en cassation contre les arrêts auxquels ont abouti les deux instances dans lesquelles elle s'est trouvée engagée.

3. — *Domaine de Brimborion.*

La maison de la radio aurait pu être réalisée sur le domaine de Brimborion tout en respectant la servitude de site boisé, et la radiodiffusion-télévision française pendant un certain nombre d'années avait espéré pouvoir obtenir les autorisations nécessaires. C'est la raison pour laquelle elle a conservé ce domaine jusqu'en 1956.

En ce qui concerne l'interdiction « de toute industrie ou commerce pouvant donner lieu à de l'odeur, du bruit, ou de la fumée, de tout bal public ou concert », il s'agit d'obligations de pur style et dont le respect n'aurait pas été de nature à gêner la marche des services.

Les conditions de cession de ce domaine à la ville de Sèvres ont été, conformément à la réglementation applicable en matière d'aliénation d'immeubles domaniaux, fixées par l'administration des domaines.

4. — *Immeuble de la place Rodin.*

a) L'acquisition de l'immeuble n'a pas été la suite naturelle des travaux d'aménagement effectués par la radiodiffusion-télévision française, alors simple locataire.

En effet, dès 1946, l'intention de l'administration était bien d'acheter l'immeuble. Les propriétaires n'y étaient pas formellement opposés mais la crainte de la conjoncture économique les a conduits à reporter la vente à une date ultérieure. Il appartenait cependant à la radiodiffusion-télévision française de se prémunir contre les dangers d'un bail de courte durée qui — en cas de changement d'attitude des propriétaires — n'eut pas permis d'amortir les aménagements à apporter à l'immeuble. C'est pourquoi la durée du bail initial fut fixée à dix-huit ans.

Les sécurités indispensables étant ainsi assurées, l'administration pouvait entreprendre les travaux d'aménagement et poursuivre patiemment les négociations en vue de l'acquisition.

b) Les réserves de l'administration des domaines sur la qualité du sous-sol n'avaient pas un caractère impératif car la nature du terrain, identique dans tout l'arrondissement, ne fait

pas obstacle à des constructions lourdes si l'on prend certaines précautions. D'importants immeubles privés ont d'ailleurs été édifiés autour de la place Rodin.

Enfin, les deux servitudes énoncées dans le certificat d'urbanisme ne pouvaient constituer une circonstance défavorable car la radiodiffusion-télévision française avait obtenu, des organismes compétents, toutes les assurances nécessaires.

c) Il résulte des explications précédentes que l'exécution des travaux d'aménagement de l'immeuble de la place Rodin n'a pas été entreprise avec imprudence. Ces travaux n'ont pas davantage influencé la fixation du prix de la vente.

En effet, la demande de 45 millions présentée par la société propriétaire, et dont fait état le service des domaines dans son estimation du 24 novembre 1949, concernait uniquement le terrain comme l'avait précisé la radiodiffusion-télévision française dans une correspondance du 23 mars 1949.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas inopportun de rappeler que la société propriétaire demandait initialement un prix global de 140 millions, ramené à 95 millions par l'administration des domaines.

5. — *Maison de la radio de Paris.*

a) Le choix du quai de Passy n'est plus une probabilité; c'est une certitude puisque près de 4 milliards de francs ont déjà été engagés dans cette opération.

Ce choix n'est pas récent; le décret de réservation du terrain a été pris le 19 juillet 1952 et l'acte administratif d'acquisition est daté du 18 mai 1953.

Sans doute les domaines ont-ils fait des remarques sur la nature du sol non pas pour déconseiller l'opération mais pour en tirer argument aux fins de dépréciation de la valeur du terrain.

b) Le montant des indemnités d'éviction ou de dépossession avait été initialement évalué à 70 millions par l'administration des domaines. Il est difficile de lui tenir rigueur de n'avoir pas prévu avec plus d'exactitude le montant des indemnités qu'allait accorder la commission arbitrale.

L'éviction des occupants a été l'objet d'un seul et unique désaccord entre la radiodiffusion-télévision française et le secrétariat d'Etat à la reconstruction. L'un des occupants s'était vu attribuer, à titre hypothétique, une indemnité de 13 millions 331.700 francs, jugée insuffisante par l'intéressé. Celui-ci était décidé à engager une action que le conseil juridique de la radiodiffusion-télévision française estima valable. Il a donc paru préférable, malgré l'avis des services de la reconstruction, de transiger en versant une indemnité supplémentaire de 5 millions.

c) Rarement, un projet de l'ampleur de la Maison de la radio de Paris n'a subi si peu de modifications entre les différentes phases de son élaboration. Ce résultat remarquable a été obtenu grâce à la rigueur et au souci du détail qui ont présidé aux études préalables. Ces modifications, d'ailleurs mineures, n'ont entraîné aucune répercussion sur le montant des marchés, à l'exception d'un seul cas très particulier.

d) Le terrassement comporte des travaux de nature différente qui ont été confiés chaque fois à l'entreprise jugée la plus apte à les exécuter et à l'époque la plus favorable à l'état d'avancement du chantier.

Le gros terrassement avait pour objet la mise à niveau des terres dans toutes les zones où l'usage des gros engins mécaniques permet une approximation suffisante. Le marché conclu à cet effet se montait à 49.562.660 F. Il a donné lieu à 5.133.000 F de travaux supplémentaires (soit une majoration de 10 p. 100) imputables au fait que la tenue naturelle des terres a conduit, à l'expérience, à augmenter la pente des talus.

Les terrassements à effectuer pour les salles publiques, à une cote inférieure de plusieurs mètres aux cotes de crue de la Seine, ont eu lieu ultérieurement. Les fouilles devaient être conduites avec prudence et être suivies au fur et à mesure de l'exécution des radiers en béton. Il aurait été imprudent de procéder à ces travaux longtemps à l'avance en raison du risque d'inondation en cas de crue de la Seine, et, par là même, d'éboulements générateurs de désordres importants sur le chantier. Il eût été inadmissible de courir ce risque pendant deux ans. Le marché conclu à ce titre a été réglé à la somme de 7.165.000 F. C'est le seul qui corresponde à une modification de programme décidée après coup, lorsque fut constatée la possibilité d'agrandir trois studios de musique.

L'éviction tardive de certains occupants a rendu nécessaire, par ailleurs, la reprise des travaux de gros terrassement sur les emprises nouvellement libérées.

Enfin, le terrassement fin (il s'agit alors de régler, en tous points, les terres avec le découpage de chaque longrine, de chaque radier, de chaque semelle aux cotes exactes de chaque élément d'ouvrage) a été incorporé dans le marché de gros œuvre puisqu'il doit être entrepris au fur et à mesure de l'exécution de celui-ci.

e) Les travaux de fondation n'ont pas été remaniés si l'on entend par là une revision des objectifs à atteindre.

Il y a eu ajustement pour tenir compte:

D'une part, de difficultés attendues mais ne pouvant être exactement définies qu'au dernier moment: le percement des fondations de l'ancienne usine à gaz sur laquelle est édifiée la maison de la radio,

D'autre part, de l'opportunité technique de substituer des fondations sur puits dans un secteur où l'usage des radiers était envisagée. Cette modification n'a d'ailleurs eu aucune incidence financière.

Les retards apportés à l'exécution des travaux de fondation ont motivé l'application de pénalités contractuelles fixées, non pas à 75 millions mais à 38.860.000 F. Ce taux a été reconnu sincère et exact par la commission des marchés. Il représente environ 15,5 p. 100 du montant du contrat.

Les inobservations (d'ailleurs bénignes) des prescriptions techniques dont l'entrepreneur s'est rendu coupable ont été sanctionnées par la commission de réception; elles se traduisent par une diminution de 5 millions du prix du marché.

f) Il est exact qu'une entreprise, candidate au marché de gros œuvre, a formulé des réserves, dans sa soumission, à l'égard de l'exécution des fondations.

L'entrepreneur écrivait: « Les descentes de charge établies par les entreprises font apparaître dans certains cas une charge sur les pieux supérieure à celle prise en compte au plan 500 de l'architecte. Aucune disposition particulière n'a été prévue pour renforcer les pieux ou réaliser une répartition différente des charges ».

Il est de notoriété que le calcul des descentes de charges d'un bâtiment, pour l'exécution des fondations, ne peut se faire qu'avec une certaine approximation et c'est la raison pour laquelle on prend de substantiels coefficients de sécurité.

Dans le cas particulier de la maison de la radio de Paris, le coefficient de sécurité « force portante/charge » était de l'ordre de 4 à 7 suivant les cas.

Connaissant la tendance contentieuse de l'entrepreneur et en l'absence d'une réelle justification technique, il est certain que les réserves formulées devaient préparer d'éventuelles possibilités de discussion sur la concordance rigoureuse de données qui, par leur nature, ne coïncident jamais qu'approximativement et de rechercher ainsi:

D'une part, des suppléments de prix;
D'autre part, des allongements de délais.

L'entrepreneur ayant formulé des propositions nettement plus onéreuses qu'un autre candidat, sa soumission n'a pas été retenue.

g) Toutes les mesures ont été prises par l'administration pour que la surveillance des travaux se réalise dans des conditions d'efficacité et d'économie minutieuses, un architecte est pratiquement en permanence sur le chantier. Les seules difficultés qui aient surgi ont résulté de la lenteur de l'entreprise de fondations laquelle a été lourdement pénalisée.

h) Il a été tenu compte des diverses servitudes grevant le terrain du quai de Passy. Le projet en cours de réalisation satisfait aux besoins de l'administration. Ce projet a obtenu l'avis favorable de toutes les commissions d'examen ou de contrôle qui ont eu à en connaître

i) En ce qui concerne les travaux de captation d'eau dans le sous-sol, il est précisé que l'expression « besoin en eau » figurant dans le contrat des travaux de forage vise les installations de chauffage et de climatisation. Ce n'est pas pour ses autres besoins que l'administration aurait été amenée à pratiquer un forage aussi important. Il n'était pas indispensable que cette explication figure dans le marché. Par contre, il était extrêmement utile de prévoir que l'eau captée devait être potable.

Aucun autre système de chauffage selon les techniques normales n'a été prévu dans le projet si ce n'est le chauffage électrique de secours. Il n'est pas inopportun de rappeler à cette occasion que la solution retenue par l'administration permet d'éviter un apport de fumée et de gaz supplémentaire dans le quartier et qu'elle conduira à une économie de 50 p. 100 sur les dépenses d'exploitation qui résulterait de la mise en œuvre des techniques normales les plus économiques.

j) La radiodiffusion-télévision française a le sentiment d'avoir conduit cette affaire en recherchant des solutions qui, même lorsqu'elles paraissent hardies, sont à la fois sérieuses et économiques.

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Commission centrale de contrôle des opérations immobilières.)

I. — *Location.*

1° Lorsqu'elle a soumis le 28 mars 1957 à la commission qui l'a examiné le 9 avril suivant le projet de location pour six ans du terrain sis à Paris, 158, rue de l'Université, la radiodiffusion-télévision française a fait état seulement d'un programme de travaux comportant des constructions légères, d'un montant de 8 millions de francs (dont 2 millions de matériaux récupérables en cas de départ) en vue de loger rapidement le service des redevances radiophoniques. Mais la radiodiffusion-télévision française a modifié totalement son projet et a fait édifier des bâtiments définitifs pour abriter la bibliothèque, la discothèque et la phonothèque. Informée de cette situation en 1952, la commission n'a pu que la déplorer.

Il convient d'observer par ailleurs que le loyer du terrain fixé sans tenir compte des constructions édifiées par la Radiodiffusion télévision française correspond à la valeur locative déterminée par le service des domaines.

II. — *Acquisition.*

Paris. — Regroupement de la Radiodiffusion, télévision française.

La commission, qui dès 1947 a recommandé à la radiodiffusion-télévision française de s'installer au rond-point de la Défense, ne peut que s'associer aux regrets exprimés par la Cour à l'égard des opérations portant sur le domaine de Brimborion et le centre Rodin qui se sont traduites par des dépenses élevées.

Elle souligne qu'en raison de l'urgence des besoins nés du très rapide développement de la radiodiffusion-télévision française, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de s'opposer à ces projets qui paraissaient susceptibles de remédier à la dispersion des services et d'apporter une amélioration aux conditions de leur fonctionnement.

En ce qui concerne le domaine de Brimborion la valeur vénale en a été fixée par l'administration des domaines à 14 millions de francs en 1947 en raison des servitudes qui grevaient la propriété.

Le prix de 49 millions correspondant à la valeur de la propriété libre des servitudes les plus lourdes n'a été accepté par la commission que parce que le vendeur, la caisse des dépôts et consignations, s'était engagé à racheter le terrain à ce prix si la radiodiffusion-télévision française n'obtenait pas avant le 1er janvier 1948 la levée des servitudes incompatibles avec ses projets.

Le même prix de 49 millions demandé en 1956 à la ville de Sevres correspondait bien à cette époque à la valeur vénale du domaine grevé des mêmes servitudes qu'en 1947.

En ce qui concerne le terrain quai de Passy sur lequel la construction d'une maison de la radio est en cours, il est précisé que la fixation par la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'éviction au profit des locataires et occupants est intervenue plus de trois ans après la décision de principe, prise en tenant compte essentiellement du prix principal d'acquisition qui a fait l'objet d'un accord dans les limites déterminées par le service des domaines.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction générale des impôts.)

I. — *Locations.*

Location par la radiodiffusion-télévision française du Palais des Congrès, à Marseille. Parc Chanot aménagé en maison de la radio.

Des pourparlers sont en cours entre la ville de Marseille et l'Etat depuis 1875 en vue de régler la situation juridique de l'ancien Palais des Congrès.

Le droit de propriété de la ville sur le bâtiment n'a jamais été contesté. Quant au terrain d'assiette, un jugement du tribunal civil de Marseille du 23 février 1934, auquel les deux parties ont acquiescé, a reconnu que la commune pouvait en exiger la rétrocession gratuite.

Aussi bien, le ministre des finances a-t-il, le 7 mars 1935, donné des instructions en vue du transfert de ce terrain à la ville.

Un contrat de cession est en cours d'établissement à cet effet, mais sa rédaction définitive a été retardée jusqu'ici par certaines difficultés.

Le contrat de sous-location du 23 octobre 1951 avait pour but de permettre la prise de possession par la radiodiffusion-télévision française du terrain placé en fait depuis 1906 sous la main de la ville avec l'accord de l'Etat dont les droits ne présentaient plus qu'un caractère théorique ainsi que d'un bâtiment communal, concédé par location principale à la société de la foire de Marseille.

Dans ces conditions, la sous-location consentie ne paraît pas devoir donner lieu à critique.

L'avenant du 16 mai 1955 a eu seulement pour objet de faire coïncider la durée de la sous-location avec celle de la location principale consentie à la société de la foire de Marseille.

La radiodiffusion-télévision française ne pouvait, en effet, se dispenser d'indemniser cette société de la perte de son droit de jouissance jusqu'à l'expiration de la location principale.

II. — *Acquisitions.*

Acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble inachevé sis à Toulouse, 19, place des Carmes.

Le service des domaines est seulement intervenu pour déterminer la valeur de l'immeuble dans l'état où il se trouvait. Il n'a été informé, à aucun moment, des difficultés inhérentes à la surélévation dont la Radiodiffusion télévision française, malgré un examen de l'immeuble par un technicien, ne paraissait pas avoir connaissance.

Ces difficultés n'ont par la suite appelé l'attention ni de l'expert désigné par le président du tribunal en vue de l'évaluation du préjudice subi par l'exproprié, ni de l'architecte départemental qui ont conclu à un chiffre bien supérieur à l'estimation du service des domaines.

3° Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières.

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Commission centrale de contrôle des opérations immobilières.)

A la suite de l'échec du projet d'installation du B. R. G. G. M. avec l'école des mines sur le terrain de l'institution nationale des sourds-muets, l'acquisition rue de la Fédération est apparue comme la solution la plus satisfaisante pour assurer l'installation de cet organisme.

Selon les renseignements fournis à la commission, le B. R. G. G. M. ne devait conserver que les bâtiments F, G, J, K, représentant une superficie développée de 5.800 mètres carrés. Cette superficie correspondait aux besoins de cet organisme, tels que la commission les avait évalués en tenant compte de la marge de sécurité indispensable.

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

La Cour paraît imputer au ministère de la santé publique et de la population les difficultés auxquelles se sont heurtées les opérations immobilières du bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières.

Il est exact que mon département s'est opposé à l'affectation à l'école des mines d'une partie du terrain de l'Institution nationale des sourds et muets de la rue Saint-Jacques. Priver l'institution de ce terrain c'eût été priver les élèves sourds de leurs cours de récréation, supprimer l'apprentissage de fleuristes en serre, d'horticulture ou de maraîchers au préjudice des enfants qui ne peuvent bénéficier d'une autre formation professionnelle et réduire très notablement, non seulement pour les élèves de l'institution nationale, mais également pour ceux du collège Lavoisier voisin, les espaces verts dont l'existence est très normalement reconnue comme indispensable au voisinage des établissements d'enseignement.

II. — Ministère de la défense nationale.

REPONSE DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

I. — PARCS AUTOMOBILES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES MILITAIRES

Le ministère de la défense nationale avait effectivement constaté que l'instruction n° 3065 du 17 mars 1948 prévoyant l'autorisation « modèle A » n'était désormais adaptée, ni à la structure des forces armées, ni aux conditions nouvelles d'exécution du service nées d'une dispersion de plus en plus grande des centres d'activité militaire. Aussi, dès le début de 1956, les états-majors des trois armées avaient-ils entrepris, en commun, une étude détaillée tendant à la refonte de l'instruction du 17 mars 1948.

Ces études ont abouti à la fin de 1957, et le principe de la réforme apportée à l'instruction de 1948 est le suivant: plutôt que de réduire de façon arbitraire et excessive le nombre d'autorisations « modèle A » accordées aux hautes autorités civiles et militaires de la défense nationale, il a été jugé opportun et plus efficace de limiter l'emploi des véhicules dotés d'une telle autorisation aux secteurs géographiques où les autorités bénéficiaires ont, en fait, à exercer leur activité. C'est ainsi qu'ont été mis en service trois types d'autorisation « modèle A »:

1° à validité entière;

2° à validité régionale;

3° à validité locale.

La liste des personnalités attributaires sera désormais arrêtée et diffusée chaque année par les secrétaires d'Etat d'arme, après approbation du ministre de la défense nationale

***

En ce qui concerne les véhicules de liaison, les dotations fixées par les décrets 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947, pris sous le seul contreseing du ministre des finances étaient purement théoriques et dictées au premier chef par le souci de réaliser d'importantes compressions dans le parc hétérogène des voitures militaires circulant, à la fin des hostilités, dans la région parisienne.

Il importe désormais, avec le double souci d'une stricte gestion des deniers publics et de la satisfaction des besoins réels des différents services, de prévoir des dotations qui, pour rester respectées, soient fixées avec toutes les garanties d'efficacité et objectivité désirables.

Dans ce dessein, les mesures suivantes sont envisagées:

Abrogation des dispositions susvisées des décrets de 1947;

Fixation par arrêté du ministre de la défense nationale des dotations en véhicules de liaison, après avis d'une commission inter-armées.

II. — LES CENTRES TERRITORIAUX D'ADMINISTRATION ET DE COMPTABILITE

Les services de la défense nationale ont mis au point un projet de décret portant réforme d'ensemble du statut des centres territoriaux d'administration et de comptabilité. Ce projet, qui tient compte des suggestions formulées par la Cour des comptes dans un référé récent, est actuellement soumis au département des finances, pour accord.

Au sujet des avances consenties par certains C. T. A. C., il convient de souligner que, dans la majeure partie des cas, il s'agit de fonds destinés au payement obligatoire de soldes ou de salaires, dans des circonstances critiques où les caisses des organes payeurs n'avaient pu être alimentées pour l'échéance normale.

En ce qui concerne le reversement au Trésor des avoirs des corps dissous, les précisions suivantes peuvent être apportées:

La situation des avoirs des corps dissous entre 1940 et 1946 est entièrement régularisée;

Il en est de même pour les avoirs des compagnies de garde et des dépôts des prisonniers de guerre allemands;

Pour les corps métropolitains dissous depuis le 1er janvier 1946, si le montant des fonds en instance reste assez élevé, c'est qu'au fur et à mesure des reversements au Trésor, la dissolution de nouveaux corps apporte aux C. T. A. C. d'autres fonds généraux. Il s'agit donc d'une masse monétaire constamment renouvelée;

Enfin l'apurement des fonds des corps dissous d'Extrême-Orient, qui représentent une masse monétaire considérable, pose des questions complexes de technique comptable, dont la solution est actuellement à l'étude au département des finances.

III. — Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

I. — CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DEFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du budget.)

La Cour des comptes suggère expressément la suppression de la caisse autonome d'amortissement.

Dans le cadre des travaux prévus à l'article 68 du décret organique du 19 juin 1956, le département s'est préoccupé de ce problème.

En effet, dans une lettre adressée au secrétaire d'Etat au budget, président de la commission instituée par l'article 68, le ministre des finances a envisagé la réintégration au budget général des opérations de la caisse autonome d'amortissement.

Le ministre des finances a été saisi de la question dans un rapport d'ensemble qui lui a été remis par la commission précitée. Au vu de ce rapport, le ministre prendra des décisions qui arrêteront définitivement la position du département.

Si une réforme est décidée en ce qui concerne les opérations de la caisse autonome d'amortissement, les suggestions de la Cour des comptes seront soumises à la sous-commission, que la commission plénière, instituée par l'article 68, désignera pour définir sur ce point la nouvelle présentation du budget et des comptes de l'Etat.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du Trésor.)

Dans l'état actuel des choses, il est exact que les versements de la caisse autonome d'amortissement à l'Etat s'imputent pour partie au budget général et pour partie dans les ressources propres du Trésor.

Cette situation découle de la fonction particulière qu'assume la caisse dans le domaine de l'amortissement de la dette publique.

En effet, des conventions annuelles conclues entre l'Etat et la caisse autonome d'amortissement et approuvées par le Parlement lors du vote de la loi de finances, mettent à la charge de la caisse les dépenses d'amortissement du capital de la quasi-totalité de la dette amortissable de l'Etat.

Les méthodes comptables incriminées par la Cour des comptes découlent logiquement de ces conventions. Elles consistent à imputer à un compte de ressources « hors budget » (le compte 21-12: Amortissements à la charge de la caisse autonome d'amortissement) la fraction des ressources que la caisse autonome d'amortissement est tenue d'affecter à l'amortissement de la dette publique et à n'inscrire parmi les recettes du budget général que les versements que la caisse est en mesure de faire à l'Etat une fois remplies ses obligations en matière d'amortissement.

Cette procédure se justifie par le seul souci de respecter le principe de l'affectation prioritaire des ressources de la caisse autonome à l'amortissement de la dette publique. La procédure suggérée par la Cour, qui tend à inscrire en recettes budgétaires la totalité des versements de la caisse à l'Etat, aurait en revanche pour conséquence d'ôter toute signification à ce principe.

On ne saurait en effet compter parmi les recettes budgétaires, c'est-à-dire parmi la masse des ressources contribuant au financement des charges de la loi de finances, la fraction des ressources de la caisse spécialement affectée à la couverture de charges propres du Trésor non comprises dans la loi de finances.

Il apparaît dans ces conditions que les suggestions de la Cour des comptes ne pourraient être retenues que dans la mesure où la caisse autonome d'amortissement se trouverait soit relevée des obligations actuellement à sa charge, soit purement et simplement supprimée.

Cette suppression ne soulève pas d'objections de principe de la part de la direction du Trésor.

En pareil cas, les fonctions actuelles de la caisse autonome disparaissant et le Trésor prenant à sa propre charge toutes les dépenses d'amortissement de la dette publique, il paraîtrait conforme à une saine pratique comptable que la totalité des ressources de la caisse autonome soit désormais versée au budget.

Mais cette réforme aura notamment pour conséquence de modifier sensiblement la présentation des données de l'équilibre des finances publiques.

En libérant, pour les intégrer dans la masse des ressources de la loi de finances sans accroître pour autant le volume des charges budgétaires, un montant de ressources de l'ordre de 150 milliards jusqu'ici employées « hors budget » à amortir la dette publique, elle permettra de faire apparaître une réduction purement formelle du déficit général des opérations de la loi de finances.

Les précautions nécessaires devront donc être prises, au moment où cette nouvelle présentation sera adoptée pour éviter qu'elle ne puisse servir de prétexte à une aggravation des charges totales de la trésorerie.

Il conviendra notamment de faire ressortir dans les documents de présentation de l'équilibre financier le montant des amortissements de la dette publique que le Trésor devra désormais supporter chaque année, en sus des charges inscrites dans la loi de finances, sans aucune contrepartie de recettes.

Dans ces conditions, il serait à la fois contraire aux engagements qui lient actuellement l'Etat et la caisse autonome d'amortissement et inopportun du point de vue de la défense des intérêts de la trésorerie de modifier les procédures actuelles d'imputation comptable des ressources de la caisse autonome d'amortissement.

La simplification souhaitée par la Cour des comptes ne se conçoit qu'une fois prononcée la suppression de la caisse autonome d'amortissement et modifiée en conséquence, avec toutes les précautions qui s'imposent, la présentation des données de l'équilibre financier.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction de la dette publique.)

La suppression éventuelle de la caisse autonome d'amortissement ne soulève aucune objection particulière.

En effet, depuis le 1er janvier 1957, l'agence comptable de la dette publique assume la gestion des emprunts émis par la caisse autonome et centralise, en particulier, le remboursement des obligations représentatives desdits emprunts (à savoir obligations 4 1/2 p. 100 1929, 5 p. 100 1938 et 4 p. 100 1941). Cette tâche nouvelle n'a nécessité aucun supplément de personnel.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la caisse autonome serait supprimée, l'agence comptable de la dette publique n'aurait plus à fournir le relevé des dépenses d'amortissement contractuel mises à la charge de cet organisme au titre des différentes conventions annuelles.

Toujours dans la même hypothèse, il conviendrait toutefois de préciser les conditions dans lesquelles seraient opérés désormais les achats de rentes effectués par la caisse autonome au titre du fonds de soutien des rentes et il y aurait lieu également de prévoir comment seraient réalisés les amortissements par voie de rachats en Bourse dont la charge lui incombe à l'heure actuelle.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.)

La caisse autonome d'amortissement a, en plus de ses attributions financières, une mission proprement industrielle. C'est en effet dans le cadre de la caisse qu'est organisée l'exploitation par le S. E. I. T. A. des monopoles des tabacs et des allumettes.

Toute réforme de la caisse autonome demande donc que les mesures voulues soient prises pour assurer l'organisation du S. E. I. T. A.

La structure actuelle vient, comme l'indique le rapport de la Cour des comptes, d'être étudiée par une commission des tabacs au commissariat général au plan. Elle a constaté des inconvénients jugés suffisants pour nécessiter une transformation profonde. Elle a préconisé de faire exploiter les monopoles par un établissement public à caractère industriel jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dont le produit net serait versé à la caisse autonome.

II. — INTERVENTIONS PUBLIQUES POUR REMEDIER A LA PENURIE DE LOGEMENT

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

1° *Conditions d'occupation des logements primés.*

Le rapport indique que malgré l'importance reconnue des irrégularités et en dépit des précisions qui, portées à la connaissance des intéressés, excluent la bonne foi chez un grand nombre de bénéficiaires de la prime, le contrôle du secrétaire d'Etat à la reconstruction s'exerce si peu qu'il n'a pu être cité à la Cour que deux cas de poursuites intentées depuis la promulgation de la loi du 21 juillet 1950 qui a institué les sanctions.

La Cour paraît méconnaître ainsi la double discrimination qui s'impose entre:

D'une part, l'exercice du contrôle et l'application des sanctions;

D'autre part, les sanctions pénales et les sanctions portant seulement suppression des avantages financiers consentis par l'Etat.

S'il est exact que des poursuites pénales n'ont pas été très souvent intentées à l'encontre de personnes ayant sollicité indûment le bénéfice des primes à la construction, le ministère de la reconstruction n'en assume qu'une faible part de responsabilité. En effet, un seul parquet, celui des Côtes-du-Nord, a jusqu'à présent donné une suite favorable aux demandes de poursuites présentées par le ministère de la reconstruction (condamnation d'un constructeur à 50.000 F d'amende).

Dans plusieurs départements (Alpes-Maritimes, Var, Gironde notamment) les contacts pris par les directeurs des services départementaux avec les Parquets locaux ne leur ont pas laissé d'illusions sur la possibilité d'obtenir des sanctions sérieuses à l'encontre des contrevenants. Ils ont préféré, dans ces conditions, ne pas intenter des poursuites qui se seraient vraisemblablement terminées par des non-lieux (comme cela a pu être constaté souvent en matière de permis de construire), non-lieux qui auraient encouragé encore la fraude. C'est ainsi que dans le Pas-de-Calais, une tentative de fraude caractérisée ayant fait l'objet de poursuites à la demande du service central a abouti à une ordonnance de non-lieu.

En ce qui concerne le contrôle proprement dit des conditions d'occupation et les mesures tendant à annuler les primes attribuées à tort sur la foi de déclarations reconnues inexactes, le ministère de la reconstruction a engagé une action qui s'est avérée de plus en plus efficace avec le temps.

a) *Résidences secondaires et locations saisonnières.*

Depuis la création des primes et prêts spéciaux en 1950, des instructions précises et très détaillées ont été adressées à plusieurs reprises par l'administration centrale aux services départementaux de la reconstruction et du logement pour les inciter à exercer un contrôle très sérieux des conditions d'occupation des logements. Plusieurs pages de la circulaire de codification du 12 août 1953 ont été consacrées à ce sujet. Depuis, diverses circulaires ou instructions, en particulier la note générale du 8 août 1957, ont insisté sur l'importance de ces tâches de contrôle.

Par ailleurs, les conditions d'occupation des logements à titre de résidence principale ou secondaire ont été définies avec une précision croissante.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'application de sanctions pénales, à l'encontre des personnes qui n'occupent pas les lieux à titre de résidence principale suppose résolu le problème de la distinction entre les résidences principales et secondaires. Or, rien n'est moins simple que d'effectuer de telles discriminations, s'agissant de catégories de personnes dont les activités professionnelles les conduisent à vivre le plus souvent loin de leur domicile: coloniaux, militaires, marins, personnes travaillant sur des chantiers itinérants, fonctionnaires disposant de logements de fonctions à titre précaire, etc.

Les difficultés rencontrées ont été d'autant plus grandes que la notion de domicile principal est entendue d'une manière très favorable par les tribunaux judiciaires, pour les catégories susvisées de la population. En particulier, les coloniaux sont considérés, au regard tant de la législation relative au maintien dans les lieux des logements loués que de la réglementation sur les réquisitions, comme ayant leur résidence principale dans le logement métropolitain où ils ne viennent s'installer que quelques mois tous les deux ou trois ans.

Des problèmes aussi délicats se posent à l'égard des militaires, qui sont très nombreux à souhaiter construire leurs logements dans des localités situées loin de toute garnison, dont il est à prévoir que leur famille ne les occupera que par intermittence; le refus pur et simple de primer de tels logements constitue une solution parfois délicate, la plupart des officiers et sous-officiers de carrière étant actuellement en opérations en Afrique du Nord loin de leur famille.

Bref, l'application de sanctions suppose l'adoption préalable de critères extrêmement précis pour distinguer les résidences principales des secondaires.

Il existe des résidences secondaires caractérisées; l'administration s'est efforcée de les déceler; *dans tous les cas où il en a été ainsi, la suppression de la prime a été immédiatement décidée* — avec le reversement des primes indûment perçues, le remboursement du prêt du Crédit foncier constituant le corollaire automatique d'une telle sanction.

Un contrôle sérieux a, en particulier, été exercé au stade de l'examen par le comité des prêts spéciaux des demandes de prêts présentées par les bénéficiaires des primes.

Le bureau compétent de la direction de la construction (C/AC 3) a procédé au cours des années 1955, 1956 et 1957 à l'examen d'environ 4.000 dossiers.

Quatre cent vingt de ceux-ci ont donné lieu à un rejet du prêt pour un montant total de plus d'un milliard de francs.

Simultanément, ont été annulées les primes provisoires déjà prises, en faveur des personnes *dont les demandes de prêt avaient été refusées*, il en est résulté pour le Trésor, une

économie correspondant à un montant global annuel de primes de 12.600.000 F environ pendant vingt ans (soit 250 millions au total). (1).

A l'instigation du service central, les directeurs départementaux du ministère de la reconstruction et du logement ont renforcé leurs contrôles tant au stade des décisions provisoires que des décisions définitives — et obtenu dans certains départements des résultats remarquables. Les cas litigieux sont soumis à l'administration centrale depuis le mois d'août 1957.

b) *Locaux affectés en totalité ou pour partie à un usage commercial ou professionnel.*

Les irrégularités constatées dans ce domaine sont infiniment plus rares que dans celui des résidences secondaires. Il ne faut donc pas s'attendre là à des résultats spectaculaires.

⁂

La Cour préconise, en cette matière, comme en ce qui concerne le contrôle des résidences secondaires, une liaison entre les services départementaux du ministère de la reconstruction et les services départementaux des contributions directes — liaison d'ailleurs prévue par le décret n° 55-682 du 20 mai 1955 « jusqu'à présent demeurée lettre morte », selon la Cour.

C'est un fait que le ministère de la reconstruction, préoccupé par des tâches plus urgentes, n'a pu, jusqu'à présent, aboutir à un accord avec les services des contributions directes sur les moyens pratiques à utiliser pour assurer cette collaboration.

Il convient d'ailleurs de faire remarquer que c'est plus dans le domaine des transformations à usage commercial ou professionnel que dans celui beaucoup plus important, des résidences secondaires, que la liaison souhaitée aurait pu jusqu'à présent se révéler efficace.

En effet, les services des contributions directes ne s'appliquent à déceler les résidences secondaires qu'à *l'expiration du délai de deux ans* suivant l'achèvement des constructions et au delà duquel l'exonération d'impôt foncier n'est maintenue qu'en faveur des résidences principales.

Quoi qu'il en soit, le ministère de la reconstruction procède actuellement à un examen des moyens susceptibles de faire connaître aux services des contributions directes toutes les constructions ayant bénéficié d'une aide de l'Etat.

Il ne faut pas se dissimuler que la dispersion et le nombre des bénéficiaires de l'aide de l'Etat rend tout contrôle systématique difficile. *Le nombre desdits bénéficiaires approche celui des assujettis* à la surtaxe progressive.

2° *Octroi de primes pour la construction de logements dépassant les maxima de prix de revient autorisés.*

La Cour fait observer que les primes à la construction paraissent avoir été accordées fréquemment pour des logements dont le prix de revient au mètre carré de surface habitable dépassait les plafonds d'exclusion fixés par la réglementation en vigueur.

Il est exact que dans la région parisienne notamment les services chargés d'examiner les projets ont été parfois conduits, faute d'un personnel suffisant, à se contenter d'un engagement des promoteurs de ne pas dépasser les limites réglementaires de prix. Mais les restrictions apportées depuis plus d'un an dans l'octroi du concours financier de l'Etat ont conduit l'administration à se montrer beaucoup plus sévère dans l'examen des projets présentant un caractère de luxe.

A titre d'exemple, depuis un an environ, pratiquement aucune prime n'a été accordée dans le seixième arrondissement de Paris et à Neuilly, les constructions édifiées dans ces secteurs étant présumées dépasser les maxima autorisés.

Il suffit de consulter les publications et agences immobilières pour constater que les promoteurs des constructions présentant un caractère de luxe ne font plus état de l'octroi de la prime.

3° *Octroi de primes au taux de 1.000 francs pour la construction de logements destinés à être occupés par des personnes aisées.*

La Cour relève que sur 1.347 logements construits dans la banlieue Ouest de Paris, 54, soit plus de 4 p. 100, sont occupés par des personnes gagnant de 125.000 à 200.000 F par mois.

Il peut être rappelé à la Cour, en réponse, que le contrôle des ressources des pétitionnaires est très difficile, s'agissant notamment de personnes exerçant des professions libérales ou commerciales, et que d'autre part ces ressources peuvent évoluer très rapidement dans certains cas.

En tout état de cause, le *pourcentage des cas litigieux constatés* reste très faible. Dans leur immense majorité les occupants des logements économiques et familiaux ont des ressources modestes.

Au surplus, l'effort nouveau que le ministre de la reconstruction et du logement vient de décider de faire en faveur des constructeurs de logements primés à 1.000 F en prenant, conjointement avec le ministre des finances, les arrêtés récents du 22 mars 1958, s'accompagnera d'une attention plus grande apportée aux ressources des bénéficiaires.

4° *Bénéfices réalisés par les revendeurs d'appartements.*

Le ministre de la reconstruction et du logement examine les mesures susceptibles d'être prises pour limiter la spéculation dans ce domaine.

Il étudie par exemple la possibilité d'exiger des personnes qui procèdent à la vente d'un appartement dans un délai de moins de cinq ans à dater de sa construction, le remboursement immédiat du prêt qui leur a été consenti. Ainsi serait partiellement freinée une poussée des prix constatés.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction générale des impôts.)

La Cour constate que la vente des appartements donne lieu à des combinaisons regrettables permettant aux bénéficiaires des primes à la construction ou des prêts garantis par le Trésor de réaliser irrégulièrement de substantiels bénéfices.

La situation signalée par la haute juridiction n'avait pas échappé au ministère des finances; aussi, une enquête générale a-t-elle été prescrite pour déterminer les modalités de financement des constructions immobilières actuellement utilisées, le mode de rémunération des capitaux engagés, le régime fiscal applicable, dans les différentes hypothèses, tant au regard de l'impôt sur les sociétés que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en ce qui concerne les bénéfices provenant des ventes de logements et des cessions de parts et actions représentatives de logements, les revenus fixes ou variables alloués aux bailleurs de fonds et les produits de la location des immeubles, les anomalies que révélerait éventuellement la comparaison de ces différents régimes, leurs conséquences sur la faveur dont jouissent ou sur la défaveur qu'encourent les formules juridiques correspondantes auprès des bailleurs de fonds, agents d'affaires et souscripteurs, et enfin, les revisions qu'il conviendrait d'apporter à la législation fiscale en cette matière.

Cette enquête répond ainsi, par avance et dans une très large mesure, aux préoccupations de la Cour.

(1) Les primes annulées se répartissent comme suit:
— 11.365 mètres carrés à 600 F;
— 2.919 mètres carrés à 1.000 F;
— 2.715 mètres carrés à un taux inférieur à 600 F.
Ces chiffres ne comprennent pas les nombreuses réductions opérées à l'occasion de contrôles effectués au même stade, sur le taux de prime ou sur la surface primée portée sur les décisions provisoires.

La Cour des comptes signale qu'elle a demandé au ministre des finances et au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement de prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements détenus par le service des contributions directes soient utilisés pour déceler les résidences secondaires, les locations saisonnières, les transformations en locaux commerciaux et tous autres usages des logements primés, mais qu'aucune liaison n'a jusqu'à présent été réalisée entre les deux services intéressés.

Le ministère des finances précise à cet égard que s'agissant d'une mesure destinée essentiellement à assurer le contrôle de l'attribution de primes à la construction, les services des contributions directes n'ont pas à prendre d'initiative en cette matière mais ils sont prêts à étudier et à accueillir dans la plus large mesure possible les suggestions qui pourraient être faites à cet égard par le ministère de la reconstruction et du logement.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

(Direction de l'administration départementale et communale.)

En ce qui concerne l'attribution de logements par l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, le préfet de la Seine, consulté par mes soins, n'a pu, dans le court délai qui lui était imparti, faire procéder à l'enquête qui serait indispensable sur le cas signalé, qui concerne un immeuble dont l'adresse n'est pas précisée. Il observe qu'en tout état de cause, la très grande liberté dont disposent les offices pour leurs attributions de logements et l'inefficacité du contrôle théoriquement exercé par le comité départemental ne lui permettent pas de se prononcer avec précision sur les faits dénoncés par la Cour des comptes. Il indique enfin que le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne met actuellement au point un rapport destiné à proposer au ministre de la reconstruction et du logement différentes mesures en vue d'assurer une meilleure répartition des logements construits avec le concours des fonds publics.

III. — BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

(Payement de dépenses publiques sans crédits.)

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Il a toujours paru normal au ministère de l'éducation nationale que l'Imprimerie nationale, établissement public chargé de l'édition et de la vente des publications officielles, ait le droit de ne réclamer à une administration que la dépense d'impression excédant le produit des ventes.

Cette manière de faire est d'usage courant lorsque l'éditeur est une maison privée. Rien ne s'oppose en effet à ce qu'une administration confie une publication totalement ou partiellement rentable à un éditeur, celui-ci cédant un certain nombre d'exemplaires, moyennant un prix forfaitaire, et vendant le surplus au public à son profit.

Le système préconisé par la Cour présenterait le grave inconvénient d'inciter les administrations, dès qu'une publication peut être rentable, à traiter avec un éditeur privé (qui ne manquera pas d'y prendre un important bénéfice) au lieu de recourir au service public qui semblait avoir précisément été constitué pour cet objet.

L'importance des opérations d'édition et de vente de publications du ministère de l'éducation nationale a été une des raisons justifiant l'érection en établissement public autonome du Centre national de documentation pédagogique. Depuis 1956, ces opérations sont traduites en recettes et en dépenses dans la comptabilité de cet organisme, ce qui offre les avantages d'ordre comptable souhaités par la Cour sans présenter les inconvénients qui viennent d'être signalés

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du personnel et du matériel.)

Les observations formulées par la Haute Assemblée concernent d'une part les modalités d'affectation des recettes provenant de la vente des publications officielles actuellement pratiquées par l'Imprimerie nationale, d'autre part le fonctionnement de certains comptes particuliers.

Sur le premier point, il y a lieu d'observer que les dispositions de la décision ministérielle du 14 mars 1922 s'inspiraient de la nécessité de permettre à l'établissement industriel d'Etat, pour assurer son fonctionnement, de recouvrer directement une partie des dépenses de main-d'œuvre et de fourniture sur le produit de la vente des publications dont il assure la diffusion. En effet, les recettes effectuées à ce titre n'atteignent, en aucun cas, le montant des frais d'impression correspondants.

La substitution au système actuel de la procédure du rétablissement de crédit, substitution que préconise la Cour des comptes, aurait pour résultat d'entraîner des opérations successives de transfert de recettes. De ce fait, la mise à la disposition des administrations des sommes provenant de la vente de leurs publications s'en trouvera sensiblement retardée, ainsi d'ailleurs que le recouvrement par l'Imprimerie nationale d'une partie des frais d'impression.

C'est pourquoi, en définitive, il paraît peu rationnel de confier au Trésor la tenue d'un compte dont les éléments sont déjà centralisés par l'établissement d'Etat et l'on conçoit difficilement un cycle fermé d'opérations comptables Imprimerie nationale-Trésor-Administration-Imprimerie nationale alors qu'il suffit de définir de façon précise les règles impératives qui devraient présider à l'affectation directe par l'Imprimerie nationale du produit des ventes de publications officielles à l'apurement des mémoires d'impression correspondants.

Dans ces conditions, les différents services intéressés du département procèdent actuellement à l'étude de cette question, afin de déterminer la procédure susceptible de concilier les exigences de la réglementation budgétaire et les nécessités d'une gestion simple et efficace.

⁂

S'agissant du fonctionnement de certains comptes, l'Imprimerie nationale ne peut que reconnaître qu'elle était devenue en quelque sorte le mandataire des administrations éditrices pour l'imputation de certaines dépenses sur le produit des ventes.

Il en est résulté incontestablement une certaine confusion dans le rôle respectif des administrations précitées et de l'établissement d'Etat, les premières s'efforçant de gérer les crédits dont elles disposaient pour la diffusion de leurs publications et l'Imprimerie nationale ne se reconnaissant pas le droit de faire obstacle aux décisions qui lui étaient notifiées. D'autre part, et surtout depuis ces dernières années, il est apparu un manque de clarté dans l'individualisation de certains comptes de publications éditées par l'institut national pédagogique, organisme d'Etat, et le comité universitaire d'information pédagogique, association privée.

Le caractère regrettable d'un tel état de choses n'a toutefois pas échappé à l'Imprimerie nationale qui est intervenue de façon pressante auprès des services intéressés dans le souci d'obtenir une ventilation plus précise des recettes.

Des résultats ont déjà été obtenus dans ce domaine, ainsi que la Cour des comptes l'a d'ailleurs constaté et, depuis le 1er janvier 1957, le produit de la vente des publications de chaque organisme apparaît clairement.

IV. — Ministère de l'éducation nationale.

I. — DECENTRALISATION DES PAYEMENTS

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction de la comptabilité publique.)

Retenant les résultats d'une récente expérience faite dans le ressort de l'académie de Caen, la haute juridiction souligne les avantages d'économies, de rendement et d'une meilleure gestion des crédits budgétaires qu'apporterait la centralisation, au sein de chaque académie, des opérations de mandatement et de payement des dépenses de personnel et de matériel, pris en charge par l'Etat, concernant l'enseignement secondaire et l'enseignement technique.

Ces dépenses sont, à l'heure actuelle, généralement liquidées et payées par les services administratifs et comptables des lycées, collèges et centres d'apprentissage au moyen de fonds mis par l'Etat à la disposition de ces établissements d'enseignement qui jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Cour des comptes souhaite la généralisation de la procédure expérimentale en appelant l'attention sur les mesures préalables suivantes:

1° Habilitation des recteurs d'académie en qualité d'ordonnateur secondaire de l'Etat pour les dépenses de l'espèce;

2° Etude des moyens d'exécution dont la mise en place ne devrait pas entraîner une augmentation des frais de gestion ou l'acquisition de matériels pouvant faire double emploi avec ceux dont certains services préfectoraux sont déjà dotés.

D'autre part, se référant à des actes frauduleux commis au préjudice de l'Etat, la Cour des comptes demande l'application de mesures complémentaires de contrôle des opérations de mandatement et de payement.

Ces suggestions donnent lieu, de la part du ministère des finances, aux éclaircissements suivants:

Tout d'abord, les dépenses de personnel de l'externat des lycées (personnel administratif, enseignant et surveillant) sont en application des dispositions de l'article 1er du décret du 31 octobre 1934 modifiant le régime financier des lycées, prises en charge par l'Etat pour leur totalité depuis le 1er janvier 1935. Ce même texte a également prévu la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtresses d'internat des lycées de jeunes filles.

D'autre part, le décret n° 47-104 du 13 janvier 1947 relatif au traitement des maîtres d'internat a, en particulier, mis à la charge de l'Etat à partir du 1er octobre 1946, les traitements des maîtres d'internat des lycées de garçons.

Antérieurement à ces réformes les dépenses dont il s'agit étaient considérées comme une charge des établissements à laquelle l'Etat participait en fonction de la situation financière des lycées.

La prise en charge intégrale de ces dépenses par l'Etat a, pendant de nombreuses années, été considérée par le ministère de l'éducation nationale comme ne devant pas avoir d'incidence sur la procédure de liquidation, de mandatement et de payement antérieurement en vigueur.

Aussi et conformément à cette procédure les lycées ont-ils gardé leur rôle de liquidateurs et de payeurs et les opérations afférentes à la rémunération du personnel ont donc continué à être retracées, pour ordre, en recettes et en dépenses dans le budget des établissements.

D'autre part, et, semble-t-il, par souci d'uniformité ou d'analogie ces errements ont été également appliqués aux traitements et indemnités du personnel des établissements d'enseignement technique et publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière bien que, dès l'origine, la rémunération de ces agents ait été intégralement supportée par l'Etat.

Cette procédure qui laissait au département de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'exclusivité des opérations de règlement des dépenses de personnel a conduit ce ministère à en étendre le champ d'application à des dépenses accessoires aux traitements ou à de menues dépenses de personnel incombant à l'Etat et intéressant l'enseignement du second degré (frais d'examen, de concours, de stage, frais de déplacement des membres des commissions paritaires). Cette extension a fait l'objet de dispositions insérées dans l'instruction générale du 15 décembre 1950 sur l'administration financière et la comptabilité des lycées.

Cette situation ne pouvait pas cependant être considérée par le ministre des finances comme satisfaisante.

En premier lieu et ainsi qu'il est observé dans le rapport du contrôleur financier près le ministre de l'éducation nationale sur le contrôle de l'exécution du budget de l'exercice 1956, la décentralisation excessive des opérations de liquidation et de mandatement des dépenses de personnel s'est souvent opposée à une spécialisation des agents administratifs. Il en résulte de fréquentes erreurs quant à l'application des textes régissant la matière dont la découverte s'avérait d'autant plus difficile que chaque établissement travaillait isolément.

En second lieu, l'exclusion des trésoriers-payeurs généraux dans le payement des dépenses d'enseignement à la charge de l'Etat ne pouvait être tenue comme régulière au regard des dispositions de l'article 10 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique selon lequel « aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait ». En effet, le versement par le Trésor de fonds aux intendants à charge par ceux-ci de procéder au règlement des sommes dues aux créanciers au vu de titres de payement émis par les chefs d'établissement constitue une infraction à la règle précitée.

⁂

Aussi, en vue de remédier à cette situation, le département de l'éducation nationale a, pour sa part, procédé au cours de l'année 1954, dans le ressort de l'académie de Caen et en ce qui concerne les centres d'apprentissage, à une expérience tendant à centraliser dans un service rattaché à l'inspection principale de l'enseignement, c'est-à-dire à l'échelon rectoral, les opérations matérielles de liquidation et de mandement des traitements, sans, pour autant, modifier les procédures de payement antérieurement en vigueur.

Les résultats de cette expérience ont permis de poursuivre les réformes qui s'imposent en ce domaine. A cet effet, une nouvelle expérience en liaison avec le ministère des finances a été lancée dans le ressort des académies de Caen et de Besançon devant aboutir, au cours de l'année 1958, d'une part, à la liquidation et au mandatement de l'ensemble des dépenses de personnel de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique par les services des rectorats, d'autre part, au payement des dépenses de l'espèce par les trésoriers-payeurs généraux des départements intéressés. Cette mise en place progressive de la nouvelle procédure répond, en conséquence, à la recommandation de la Cour des comptes d'éviter une réforme hâtive qui ne serait pas sans inconvénients tant sur le plan ordonnateur que sur le plan comptable. Enfin, la nécessité d'une adaptation des textes n'a pas échappé au département et c'est ainsi que, en premier lieu, un arrêté interministériel du 2 janvier 1958 a conféré aux recteurs des académies de Caen et de Besançon la qualité d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses susvisées.

Quant aux moyens matériels d'exécution il s'agit, en l'occurrence, d'une question qui, au premier chef, intéresse le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Ainsi doit, dans un avenir plus ou moins proche, être réglé d'une manière satisfaisante le problème du payement des dépenses de traitement du personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

En ce qui concerne les dépenses accessoires aux traitements et aux menues dépenses de personnel de l'enseignement secondaire à la charge de l'Etat, la procédure de payement, par l'intermédiaire de lycées payeurs constituait une mesure abusive d'autant plus grave que, en l'occurrence, les établissements intéressés étaient appelés à effectuer le règlement de dépenses concernant des membres de l'enseignement sans tenir compte de l'affectation des intéressés.

Le département, pour sa part, s'est attaché en priorité à ce deuxième problème. A la suite de divers échanges de vues la situation a été régularisée par la désignation des recteurs d'académie en qualité d'ordonnateurs secondaires de l'Etat pour ces catégories de dépenses et par la création, auprès de chaque rectorat, d'une régie d'avances chargée du payement des dépenses correspondantes pour le compte des trésoriers-payeurs généraux, seuls comptables assignataires qualifiés.

Enfin, constatant que les techniques modernes ouvrent de nouvelles possibilités de détournements de fonds, la haute juridiction souligne la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de mandatement et de payement. A cet égard, des suggestions précises avaient été formulées dans un référé adressé au département.

Sans méconnaître le souci de la Cour des comptes de prévenir par des moyens appropriés des détournements de fonds, il ne semble pas possible cependant de retenir intégralement les proportions faites à ce sujet. Une réponse détaillée au référé susvisé sera transmise prochainement à la haute juridiction.

II. — LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LES GRANDS ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le bon fonctionnement des laboratoires et instituts dont la Cour souligne l'incessante extension soulève de nombreux problèmes et exige un assouplissement ou du moins un aménagement des règles administratives et comptables en vigueur.

Notamment il apparaît nécessaire de réglementer les opérations faites par ces organismes pour le compte des particuliers. Comme le suggère la haute juridiction, une décision des autorités supérieures devra être exigée avant la conclusion des conventions avec l'industrie privée qui conduisent un professeur à consacrer une partie de son activité et à utiliser les laboratoires d'un service public à des fins qui n'entrent pas nécessairement dans la vocation générale du corps enseignant, décision préalable qui pourrait incomber soit au recteur, soit au doyen dont dépend l'institut ou le laboratoire.

Cet accord du recteur ou du doyen devrait porter sur l'utilité et l'opportunité mêmes de la convention par rapport aux missions de recherche et d'enseignement qui sont celles de l'Université, ainsi que sur ses conditions financières.

Il faut souligner toutefois que les recteurs et les doyens se voient confier de multiples tâches qui requièrent déjà toute leur activité. Or, la technicité de ces conventions, tant du point de vue financier que du point de vue juridique, appelle nécessairement un examen approfondi des tractations qui ne ferait qu'accroître encore leurs difficultés. La solution de ces problèmes devrait donc être recherchée avant tout dans un meilleur aménagement des secrétariats des organismes universitaires. Il serait nécessaire de les équiper d'un personnel administratif suffisant et qualifié.

En outre, la solution des nombreux problèmes comptables qui se sont posés et qui se poseront au niveau du laboratoire ou de l'institut (gestion de fait) ne peut être recherchée que dans un sens qui permette d'utiliser les crédits privés avec la liberté dont disposent les industries privées, c'est-à-dire immédiatement et en rétribuant les services exceptionnels (heures supplémentaires selon des tarifs se référant à ceux qui sont pratiqués dans l'industrie).

Ainsi que le constate la Cour, depuis son organisation en 1897, l'enseignement supérieur a beaucoup évolué, surtout dans le domaine scientifique. Aussi la bonne marche de ce service public implique-t-elle que des solutions nouvelles soient apportées aux besoins nouveaux qui se révèlent chaque jour et dont la satisfaction ne peut pas toujours être trouvée dans le cadre des règles administratives et comptables traditionnelles.

V. — Ministère de l'industrie et du commerce.

Cette administration n'a pas adressé de réponse aux observations de la Cour.

VI. — Ministère de l'agriculture.

I. — LES FONDS DE SOUTIEN DES PRIX DES PRODUITS AGRICOLES ET LES ORGANISMES D'INTERVENTION ECONOMIQUE

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Certaines observations formulées par la Cour portent sur l'ensemble des fonds et les principes de la politique de soutien des produits agricoles.

Il convient de souligner tout d'abord que les différents fonds visés n'ont aucune personnalité propre. Les interventions effectuées au titre de ces fonds sont décidées par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Leurs décisions ne sont prises qu'après avis du comité de gestion du fonds intéressé qui comporte à côté des représentants de leurs départements, des membres professionnels. Cette procédure complexe prévue par les décrets constitutifs de ces fonds est de nature à donner toutes garanties quant à l'intérêt des mesures prises.

En ce qui concerne le volume des ressources qui leur sont affectées, il semble impossible de prévoir, lors de l'élaboration du budget, les besoins auxquels il sera nécessaire de faire face et qui dépendent aussi bien de l'évolution de la conjoncture que de celle des conditions atmosphériques. Toutefois certains procédés sont de nature à assurer l'adaptation des moyens aux besoins qui se révèlent et à prévenir un gaspillage des crédits qui apparaîtront ultérieurement exagérés. Les possibilités de report, conjuguées avec la nécessité signalée par la Cour de disposer d'une masse à manœuvre, vont en ce sens; les relations financières entre les fonds primaires et le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

enfin les possibilités de transfert de crédits entre fonds s'alimentant à la même source qui sont inscrites dans le projet de loi de finances doivent permettre ces adaptations en cours d'exercice.

Il est souhaitable qu'une participation financière des professionnels aux mesures de soutien des marchés soit assurée. Elle existe tant en ce qui concerne la résorption des excédents de céréales, que l'exportation des sucres sous la forme de cotisations de résorption. Inscrites dans les textes instituant le fonds de garantie mutuelle et le fonds d'assainissement du lait, des participations professionnelles n'ont pu jusqu'ici être recouvrées en raison de difficultés techniques inhérentes aux productions en cause. l'incertitude de l'assiette, les difficultés de recouvrement en l'absence de points de passage contrôlables, rendent difficile la perception d'une taxe appliquée au prix des produits.

La politique des prix agricoles définie par les décrets du 18 septembre 1957, 10 octobre 1957 et 23 janvier 1958, et, en ce qui concerne le lait, par la loi du 18 mai 1957, doit entraîner l'intervention automatique des organismes de soutien des prix et par suite des finances publiques. Elément indispensable d'une politique d'orientation de la production agricole, elle doit éviter aussi bien le développement de productions excédentaires dont l'écoulement impose de lourdes charges au budget que le renouvellement de situations de pénurie qui ont imposé des importations lourdes de conséquences pour la balance des comptes.

1° Fonds d'assainissement du marché de la viande.

La Cour a relevé plusieurs opérations réalisées en 1954 et 1955 sur les crédits ouverts pour la régularisation du marché de la viande. Ses observations visent d'une part l'avance d'une subvention de 127.056.606 francs à la Coopérative agricole de houblon d'Alsace (COPHOUDAL) et, d'autre part, l'octroi de facilités financières à trois coopératives de production de viande.

Dans la première affaire signalée, l'attribution d'une subvention destinée à atténuer la perte subie par la COPHOUDAL par suite de l'exécution d'un important marché d'exportation de houblon, résulte d'une décision commune des trois départements ministériels intéressés, décision qui a été matérialisée par la signature d'une convention avec la coopérative. Sans doute la procédure appellait-elle des réserves, mais l'intérêt des opérations en cause commandait que des mesures interviennent très rapidement. Le fonds d'assainissement du marché de la viande a été substitué, en la circonstance, au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, qui n'était pas, à l'époque, en mesure d'assumer financièrement l'opération. La subvention n'a été imputée provisoirement sur les crédits affectés à l'assainissement du marché de la viande que sous la garantie d'une prompte régularisation de la situation ainsi créée. Cette régularisation est effectivement intervenue dès que le fonds de garantie mutuelle a disposé des ressources nécessaires.

L'attribution d'une aide financière aux trois coopératives de production de viande: la Coopérative de boucherie et de charcuterie du Bas-Rhin (C. O. B. O. U. C. H. A. R.), la Coopérative agricole des viandes de l'Est central (C. A. V. E. C.) et la Société d'intérêt collectif agricole « le circuit court » (S. I. C. A. C. I. C. O.) doit être examinée dans des perspectives différentes. Une telle aide était considérée par le Gouvernement comme un des moyens propres à assurer la mise en œuvre de sa politique visant à améliorer l'économie générale du marché de la viande. Le Gouvernement avait estimé nécessaire de favoriser le raccourcissement des circuits commerciaux et décidé d'accorder, en conséquence, la garantie financière du fonds pour la réalisation d'expériences de cet ordre entreprises par l'intermédiaire de coopératives agricoles.

Dans les conventions passées avec les trois coopératives il s'agit d'opérations tendant à assurer la normalisation des prix à la production et devant, par là même, concourir à l'assainissement du marché. Sous cet aspect, elles relevaient bien du dessein général qui a inspiré la création d'un organisme ayant pour mission de régulariser le marché de la viande et apparaissent conformes aux intérêts de l'agriculture orientée, par les pouvoirs publics, vers la production animale.

Si ces expériences paraissent devoir être justement comprises au nombre des objectifs assignés au fonds d'assainissement du marché de la viande, il est de fait que la gestion des entreprises coopératives qui y ont collaboré, a rencontré de sérieuses difficultés.

Ces dernières trouvaient pour une part leur source dans les conditions traditionnelles de commercialisation du marché de la viande et dans les obstacles que suscite toujours toute tentative de réduction des circuits. Il n'en demeure pas moins que des poursuites devront être entreprises si des irrégularités ont été commises dans la gestion des entreprises considérées; des enquêtes ont été ouvertes dont les conclusions détermineront les responsabilités qui doivent être mises en cause au-delà des termes mêmes des conventions qui ont été conclues avec l'Etat.

2° Fonds d'assainissement du marché du lait.

1° La Cour relève une opération portant sur 1.800 tonnes de beurre qui, importées du Danemark de novembre 1953 à février 1954, ont été réexportées fin 1954 en laissant à la charge de l'Etat une perte de près de 500 millions; elle observe qu'il eût été possible d'éviter cette perte si la marchandise avait été écoulée sur le marché intérieur.

Il est vraisemblable que la perte eût été inférieure pour le Trésor si le beurre avait été négocié sur le marché intérieur, mais il est évident que cette charge supplémentaire aurait provoqué un effondrement des cours sur un marché dont la situation était alors inquiétante;

2° Le déclenchement automatique de l'intervention de la Société Interlait, à partir d'une cotation défectueuse, aurait permis, en avril 1957, des manœuvres de professionnels agissant sur les cours en vue d'amener la Société Interlait à se porter acheteur.

La constatation des cours est assurée par les services de la préfecture de police qui s'attachent à vérifier l'exactitude des renseignements par des sondages effectués dans la comptabilité des mandataires et des commissionnaires, ce qui donne toute garantie quant à la cotation publiée.

La loi n° 57-596 du 18 mai 1957 a d'autre part fait obligation aux pouvoirs publics de fixer d'avance et de publier les prix d'intervention intéressant les principaux produits laitiers;

3° La Cour observe que l'aide à l'exportation ne se justifiait pas pendant la période du 1er octobre 1955 au 30 septembre 1956, alors que pendant de nombreuses semaines les cours plafond ont été dépassés.

Une politique de soutien des exportations nécessite une certaine continuité; le maintien d'un courant commercial s'avère toujours moins onéreux que le rétablissement d'exportations interrompues. Il y a lieu de remarquer, à ce propos, que même au cours de campagnes récentes caractérisées par une insuffisance de la production on a jugé indispensable de maintenir certains courants d'exportations de vins ou de farines;

4° L'action d'exportation serait éparpillée entre une multitude de petites opérations.

Il en est ainsi nécessairement pour les fournitures dans les départements, territoires et pays de l'Union française où, à défaut d'un commerce de gros local, les fournisseurs métropolitains jouent le rôle de grossistes vis-à-vis des détaillants;

5° La convention passée le 14 mars 1957 entre l'Etat et Interlait en ce qui concerne la poudre de lait risquerait d'être onéreuse pour les fonds d'assainissement de lait, compte tenu de la fixation des prix d'achat aux usines et des prix de vente par la société *ne varietur*.

Dans le passé, des variations sensibles de prix ont été enregistrées du fait de la spéculation; elles n'étaient pas sans provoquer des à-coups dans la production, ce qui a conduit à la fixation de prix valables pour une certaine période, prix qui sont toutefois différents pour la période d'été et pour la période d'hiver de chaque campagne.

Ces dispositions ont été reprises dans la loi du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait; le législateur a prévu une garantie totale d'écoulement couvrant non seulement la poudre de lait, mais aussi le beurre et les fromages de garde.

3° Interventions sur le marché du vin.

1° Diverses mesures ont été prises pour orienter la politique viticole dans le sens de la qualité du produit. Ce sont d'une part les textes d'application du décret n° 977 du 30 septembre 1953 (classification des cépages, classement des régions à vocation viticole et à zone de reconversion) et d'autre part le décret n° 954 du 14 septembre 1954 instituant la fourniture de prestations d'alcool vinique obligatoires pour chaque viticulteur récoltant plus de 75 hectolitres;

2° En ce qui concerne les virements de crédits du fonds d'assainissement de la viticulture au fonds de garantie mutuelle, il y a lieu de remarquer qu'en fait ces crédits ont été réutilisés par le fonds d'assainissement pour le paiement de l'aide à l'exportation dont le chapitre avait été, dès l'institution de la prime en 1955, insuffisamment doté.

4° Fonds de garantie mutuelle.

Les observations formulées par la Cour des comptes portent essentiellement sur le caractère rétroactif de certaines interventions.

Le fonds de garantie mutuelle a été créé par le décret du 30 septembre 1953, mais n'a effectivement commencé de fonctionner qu'en novembre 1955. Certaines interventions, décidées dans le cadre des attributions du fonds de garantie mutuelle, antérieurement à cette dernière date, ont donc dû être régularisées par la suite, lorsque le comité de gestion a été mis en place.

Au demeurant, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit de procéder, au titre du fonds de garantie mutuelle, à des interventions dont l'effet est rétroactif. Les ressources du fonds de garantie mutuelle peuvent être utilisées pour assurer le financement de toutes mesures tendant à orienter la production agricole et une intervention à caractère rétroactif peut parfaitement être décidée si elle s'inscrit dans le cadre des attributions du fonds et si elle est justifiée sur le plan économique. Dans certains cas, il peut même apparaître préférable de décider une intervention limitée, à caractère rétroactif, pour maintenir certaines productions, plutôt que d'être amené, ultérieurement, à effectuer une intervention massive pour encourager à nouveau les productions qui auraient été abandonnées.

Les interventions, effectuées au titre du fonds de garantie mutuelle, ne sont décidées, dans tous les cas, qu'après un examen approfondi par le comité de gestion et les différents départements ministériels intéressés, de l'ensemble des problèmes économiques et financiers posés par ces interventions.

Il ne semble pas, d'autre part, que les interventions du fonds de garantie mutuelle aient bénéficié « moins directement aux agriculteurs qu'au commerce et aux industries de transformation ». Toutes les décisions n'ont, au contraire, été prises que dans l'intérêt des agriculteurs, les interventions en faveur du commerce ou des industries de transformation n'étant décidées que dans la mesure où ces interventions bénéficient aux agriculteurs.

En ce qui concerne les productions intéressées par l'action du fonds, il paraît inexact de les qualifier de secondaires, puisque les interventions du fonds ont porté essentiellement sur les fruits et légumes, les pommes de terre et les produits de l'aviculture, dont le caractère de productions principales ne peut être contesté.

Enfin, il ne paraît pas souhaitable, comme le propose la Cour, de supprimer les versements des fonds primaires au fonds de garantie mutuelle, car ces versements sont un élément essentiel de financement du fonds et constituent la base de la notion de garantie mutuelle qui a présidé à la création du fonds et qui est le principe même de cette action.

Les versements des fonds primaires n'ont d'ailleurs pas été limités au fonds d'assainissement du marché du lait et du marché de la viande, mais ils ont été effectués également par le fonds d'assainissement de la viticulture et par l'O. N. I. C.; le fait que ce fonds et cet établissement aient bénéficié ensuite de reversements effectués par le fonds de garantie mutuelle, en vertu du principe de la solidarité rappelé ci-dessus, n'en laisse pas moins subsister le principe de la participation.

5° Betteraves et sucres.

Après un rappel analytique des différentes interventions de l'Etat sur le marché de la betterave et du sucre, les observations de la Cour portent essentiellement sur les deux points suivants:

Interprétation trop libérale du décret du 9 août 1953;

Conditions de réalisation des exportations des tonnages de sucre provenant des transferts de betteraves des distilleries supprimées sur les sucreries (campagne 1954-1955).

I. — *a*) Il semble que l'observation présentée repose sur une interprétation qui peut paraître contestable de l'article 12 du décret ci-dessus rappelé.

On ne peut soutenir, en effet, qu'en autorisant l'Etat à couvrir 30 p. 100 de la différence entre le prix français et le cours mondial, le décret du 9 août 1953 entendait limiter la participation de l'Etat à 30 p. 100 de la perte globale occasionnée par les expéditions de sucre réalisées, pour la plupart, à l'intérieur de la zone franc à un prix différent du cours mondial;

b) La décision interministérielle du 15 octobre 1957 reversant à la caisse interprofessionnelle la différence entre le montant de l'aide et la perte effective subie à l'exportation n'a eu qu'une portée extrêmement limitée, puisqu'elle n'a été appelée à jouer que pour les exportations de produits sucrés (de l'ordre maximum de 45 millions de francs).

Il est rappelé, à ce sujet, que l'aide de l'Etat est forfaitaire, unitaire et uniforme pour une campagne considérée, c'est-à-dire qu'elle s'applique au même taux chaque fois qu'un kilogramme de sucre est exporté dans la limite des 300.000 tonnes.

Au surplus, pour prendre une décision, l'administration n'avait pas à s'inquiéter de la situation financière de la caisse interprofessionnelle, les sommes disponibles restant acquises aux exportations futures de sucre;

c) L'application de l'aide de l'Etat au sucre inclus dans les produits sucrés exportés ne constitue pas une extension du régime, puisqu'elle ne joue toujours qu'à l'intérieur du tonnage global de 300.000 tonnes et qu'il n'est nullement précisé, dans le décret du 9 août, que cette aide ne doit s'appliquer qu'aux exportations de sucre en nature et non incorporé dans un produit fini.

II. — Si le délai de soumission des offres a été particulièrement court (du 4 au 6 novembre 1954), il faut considérer que, depuis l'arrêté du 30 septembre 1954, tous les opérateurs étaient en fait avertis de l'exportation des 195.000 tonnes de sucre provenant des transferts.

Les principaux projets avaient été soumis depuis longtemps par les intéressés à l'administration qui au cours d'une réunion interministérielle en date du 18 octobre 1954 en avait pris connaissance. Une opération d'une telle envergure ne pouvait se concevoir et se mettre au point en quelques jours; ce n'était donc pas un allongement du délai de soumission qui aurait en réalité changé quelque chose pour tous les exportateurs avertis du marché extérieur du sucre.

L'exécution fractionnée de cette exportation n'aurait conduit qu'à multiplier les vendeurs vis-à-vis du nombre limité d'acheteurs, compte tenu notamment de l'obligation faite de livrer un minimum de 120.000 tonnes sur l'Allemagne de l'Ouest et les pays du Bénélux. Cette procédure n'aurait pas manqué d'entraîner une concurrence néfaste entraînant une baisse du prix.

L'opération devait au surplus être menée et exécutée avec le maximum de rapidité et si possible avant la fin de la campagne de fabrication pour éviter que le prix de cession ne se trouve grevé de frais d'entreposage. Elle devait également être réalisée de telle sorte que les engagements internationaux souscrits par la France soient respectés.

II. — LA PROPHYLAXIE DES ANIMAUX

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

La Cour des comptes souligne que, dans certains départements, les honoraires versés aux vétérinaires pour les opérations de tuberculination ont atteint des sommes qui peuvent paraître excessives, dépassant, dans certains cas, un million pour le trimestre.

Elle souhaite, en conséquence, l'application de tarifs plus modiques que ceux institués par la circulaire du 27 avril 1955 et dégressifs, lorsque le nombre des opérations à pratiquer est important.

Des mesures ont déjà été prises dans le sens indiqué par la Cour :

C'est ainsi que les tarifs des tuberculinations, qui avaient été fixés à 250 et 380 francs par la circulaire du 27 avril 1955, ont été ramenés à la somme uniforme de 250 francs par la circulaire n° 83 du 4 janvier 1957.

L'institution d'un nouveau régime de rémunération, qui pourra notamment comporter un tarif dégressif, comme le suggère la Cour, est d'autre part à l'étude.

En ce qui concerne les dépenses entraînées par l'abattage des animaux, la haute juridiction constate que les taux moyens des indemnités d'abattage n'ont cessé de s'accroître depuis 1954.

Cet accroissement résulte de l'augmentation générale de la valeur des animaux; il n'en reste pas moins que l'évaluation moyenne établie par la commission d'évaluation se rapprochant au maximum de 30.000 francs, le rôle de cette commission devient illusoire. C'est pourquoi un arrêté interministériel en date du 1er février 1958 a prévu la possibilité d'instituer un système d'indemnisation d'après un barème particulier à chaque département, conformément au vœu exprimé par la Cour.

Sur le plan général, enfin, il est exact que le succès de la lutte contre la tuberculose bovine « ne peut être escompté que s'il est obtenu dans un délai relativement court ».

Comme les dotations budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître le rythme des opérations, il est nécessaire de rechercher des moyens de financement complémentaires et des études sont notamment effectuées pour déterminer dans quelles conditions ces moyens pourraient provenir d'un emprunt gagé sur les ressources du fonds de prophylaxie.

III. — AMENAGEMENTS REGIONAUX

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

L'aménagement des grandes régions agricoles a fait l'objet de programmes d'ensemble, établis à l'initiative du ministère de l'agriculture et approuvés par le commissariat général au plan.

Ces programmes portent sur :

- l'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc;
- l'aménagement agricole des landes de Gascogne;
- l'aménagement agricole de la Corse;
- l'aménagement des coteaux de Gascogne;
- l'aménagement hydraulique du bassin de la Durance et de la région provençale;
- l'aménagement des marais de l'Ouest.

Une société d'économie mixte, constituée en application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1951, s'est vu concéder, par décret du 14 septembre 1956, la construction et l'exploitation des ouvrages hydrauliques nécessaires à l'irrigation des régions du Bas-Rhône et du Languedoc.

Des sociétés analogues sont en voie de constitution pour la réalisation des opérations prévues dans les autres régions. Seul de ces grandes opérations, l'aménagement des zones marécageuses de l'Ouest est entrepris par diverses collectivités ou établissements publics locaux.

La Cour expose les dangers que peut présenter, pour la réalisation des grandes opérations d'aménagement, le recours trop systématique à des sociétés d'économie mixte. Elle estime qu'il convient de ne recourir à cette procédure que si l'étude préalable de chaque cas particulier fait ressortir, compte tenu de l'origine des ressources prévues, qu'elle correspond à la solution juridique la mieux adaptée aux problèmes posés par la situation de fait.

⁂

Le ministre de l'agriculture partage, sur ce point, l'avis de la Cour, mais il pense que, pour tout ou partie de chacun des aménagements envisagés, à l'exception des marais de l'Ouest, la société d'économie mixte est précisément le maître d'œuvre le mieux adapté à la situation de fait.

Les opérations d'aménagement citées plus haut se répartissent en deux catégories.

Une première catégorie groupe des opérations basées sur des aménagements hydrauliques importants : irrigation du Languedoc à partir des eaux du Rhône et de l'Orb; irrigation de la Provence — avec, accessoirement, fourniture d'eau à la ville de Marseille — à partir du Verdon; irrigation et fourniture d'eau domestique à la région des coteaux de Gascogne, à partir des eaux de la Neste et de la Garonne.

Par leur échelle même et la diversité des intérêts en jeu, ces travaux d'aménagement, qui doivent avoir le caractère de travaux publics, ne peuvent s'accommoder des maîtres d'œuvre habituels en la matière : collectivités publiques locales ou associations syndicales de propriétaires. L'exemple des coteaux de Gascogne, cité par la Cour, est ici particulièrement net. L'institution interdépartementale qui avait été constituée il y a dix ans pour réaliser les travaux d'irrigation, et qui aurait pu disposer du financement nécessaire à leur poursuite, a elle-même estimé qu'elle ne présentait pas la cohésion nécessaire pour mener à bien cette œuvre, qui intéresse cinq départements.

On pourrait penser faire assumer par l'Etat lui-même la réalisation des travaux. La loi du 7 juin 1951, rappelée par la Cour, donne en effet au ministère de l'agriculture la possibilité de réaliser en travaux d'Etat des travaux d'équipement rural et de percevoir, par la suite, une fraction des plus-values annuelles auprès des intéressés. Mais l'échelle des opérations conduirait à renforcer massivement les moyens de l'administration. Il est bien certain que l'Etat ne pouvait pas s'ériger en maître d'œuvre d'une action de cette envergure sans modifier profondément l'organisation et l'importance de ses services permanents, ou leur superposer un service provisoire, qu'il aurait fallu créer de toutes pièces. Pour sa part, le ministre de l'agriculture préfère une formule permettant d'associer à ces opérations les divers intérêts locaux.

En définitive, si, pour cette catégorie d'opérations, qui comportent de grands ouvrages interdépartementaux, la constitution de sociétés d'économie mixte concessionnaires n'est pas la seule solution qui puisse être envisagée (on pourrait aussi penser aux syndicats mixtes, qui n'existaient pas en 1951), elle présente des avantages de souplesse et d'efficacité qui, au Bas-Rhône-Languedoc, ont été confirmés par l'expérience.

La deuxième catégorie d'opérations est bien différente. Il s'agit, conformément aux programmes approuvés, d'aménager des terres incultes dans les Landes et en Corse. Pour réaliser ces aménagements, il faut mettre sur pied des organismes capables d'acheter ou de louer par emphytéose des terrains privés, de les défricher, éventuellement de les irriguer et de les assainir, d'aménager leur infrastructure, de construire les bâtiments nécessaires à leur mise en culture, les exploitations agricoles ainsi constituées étant ensuite louées ou cédées à des agriculteurs. Il est clair qu'il n'appartient pas à l'Etat lui-même de réaliser ces opérations, tout au moins sur une vaste échelle, ni même à un organisme de droit public. On pourrait penser à un établissement public conçu sur le type de la caisse d'accession à la propriété, créée en Algérie en 1956. Mais, en Corse et dans les Landes, il ne s'agit pas d'opérations autoritaires et il est apparu au ministre de l'agriculture que l'opération serait plus aisément réalisée par un organisme de droit privé contrôlé par l'Etat. Contrairement aux opérations de la première catégorie, aucune concession n'est ici envisagée.

⁂

Les sociétés d'économie mixte apparaissent ainsi aptes à réaliser des opérations d'aménagement de grandes régions agricoles décidées par l'Etat. Elles se présentent avant tout comme des maîtres d'œuvre d'une nature particulière, capables de réaliser un programme d'Etat, sous le contrôle de l'Etat et avec son aide financière. Elles seront aussi un outil précieux pour assurer, par la suite, le meilleur rendement des travaux réalisés.

La Cour souligne, à juste titre, l'importance de cette aide financière de l'Etat, qui couvre pratiquement, hormis l'achat éventuel des terres de culture, la totalité des opérations, sous forme de subventions en capital et de prêts du fonds de développement économique et social. La nature même des travaux et actions à entreprendre, leur rentabilité assurée certes mais progressive, leur envergure, ont conduit, dès le départ, à retenir le principe d'un financement intégral par l'Etat. Dans le financement des investissements proprement dits, le capital privé n'intervient donc pas, malgré la nature d'économie mixte des sociétés maîtres d'œuvre.

L'importance de ce financement sur le budget national implique naturellement les trois conditions essentielles suivantes:

le programme des opérations et la politique générale de l'entreprise doivent être étroitement définis par l'Etat;

le fonctionnement des sociétés et leur action doivent être contrôlés par l'Etat;

les opérations doivent se réaliser dans les meilleures conditions d'économie, pour le bon emploi des deniers publics;

La Cour souligne sur ces trois points les dangers que pourrait présenter le régime des sociétés d'économie mixte.

1° Politique générale de l'entreprise.

Il est de règle générale en matière de génie rural que toute opération financée par l'Etat doit faire l'objet d'un programme dressé ou approuvé par l'administration, en fonction de l'orientation d'ensemble du plan national de modernisation et d'équipement.

En matière d'aménagement de grandes régions agricoles, l'ampleur de l'opération a conduit le ministre de l'agriculture à associer le commissariat général au plan à l'élaboration même de ces programmes, qui sont assez détaillés pour définir parfaitement la politique générale de l'entreprise. En cette matière, et particulièrement pour les opérations qui sont financées par l'Etat, il ne saurait y avoir dessaisissement de l'administration au profit des sociétés.

Les études les plus importantes, qui peuvent avoir une incidence sur l'orientation même de l'action entreprise, sont faites par l'Etat, qui peut d'ailleurs en confier certaines aux sociétés en passant avec elles des marchés d'études. C'est le cas des études concernant le reboisement, l'habitat rural ou les aménagements communaux dont fait mention la Cour. Il faut souligner ici qu'il s'agit non de conventions générales, mais de véritables marchés dont l'objet est limité et bien défini.

C'est aussi par sa présence au conseil d'administration que l'Etat peut s'assurer que sa politique est effectivement suivie.

Au conseil d'administration de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc, l'Etat est représenté par un commissaire du Gouvernement, qui est le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole. Le ministre de l'agriculture souhaite que les préfets soient également appelés à assister aux conseils.

Mais le commissaire du Gouvernement n'a qu'un droit de veto. S'il est suffisant pour garantir que la politique du Gouvernement est effectivement suivie par la société, notamment lors de l'établissement de ses programmes annuels de travaux, on peut regretter que l'Etat ne dispose pas de véritable siège d'administrateur. Lors de la constitution de la compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc, le principe n'en avait pas été retenu par le Gouvernement. Sur la suggestion de la Cour, le ministre de l'agriculture a mis la question à l'étude.

2° Contrôle de la société.

La Cour souligne en la regrettant l'absence des garanties que procurent les procédures traditionnelles d'exécution et de contrôle des dépenses publiques.

L'institution d'un contrôle d'Etat et l'action du commissaire du Gouvernement, qui a à connaître du budget des sociétés, semble apporter des garanties analogues, avec une procédure plus légère qu'en matière de dépenses publiques.

Dans un autre ordre d'idées, les opérations financées par l'Etat font l'objet sur le plan technique et sur le plan financier d'un contrôle efficace de la part de l'administration. C'est essentiellement dans ce but qu'ont été créés à la direction générale du génie rural les « services spéciaux » tels que le service spécial d'aménagement hydraulique de la région du Bas-Rhône et du Languedoc, créé par l'arrêté du 20 février 1957 que mentionne la Cour. Un tel contrôle n'est d'ailleurs pas en opposition avec les statuts de la compagnie, dont l'objet effectivement très large ne définit pas une compétence générale et incontrôlée mais simplement des possibilités d'action. Ce service spécial est actuellement très réduit: seul un ingénieur du génie rural supplémentaire est venu renforcer à ce titre le service ordinaire de Nîmes.

3° Economie des deniers publics.

La Cour exprime la crainte que l'intervention des sociétés d'économie mixte n'assure pas le meilleur emploi des deniers publics.

Les travaux concédés ou financés par l'Etat sont soumis aux mêmes règles d'appel à la concurrence que s'ils étaient exécutés par l'administration ou par une collectivité ou un établissement public. Sur ce point le contrôle de l'Etat est bien assuré.

Les projets sont étudiés par les bureaux d'études des sociétés. La qualité du personnel d'étude et le contrôle de l'administration du génie rural permettent de penser que les solutions retenues sont les plus conformes à l'intérêt général.

On peut se demander si le coût même des études ne serait pas abaissé si l'administration avait la possibilité de les réaliser elle-même.

La réponse n'est pas toujours affirmative. Les services d'études parfois importants qui se constituent au sein des sociétés sont adaptés à l'échelle même de l'opération. La rémunération du personnel détaché des services techniques de l'Etat, qui ne bénéficie d'aucun avantage de carrière, a été soigneusement étudiée et n'est guère supérieure à ce qu'elle serait dans l'administration. Mais il est probable que, dans certains cas, les études d'Etat pourraient être un peu plus avantageuses. Pour cela il faudrait qu'une plus grande facilité soit laissée à la direction générale du génie rural de disposer directement d'une partie des crédits consacrée aux aménagements régionaux pour conduire des études en régie. La même remarque peut être faite à propos des études préalables aux travaux d'Etat à réaliser sous le régime de la loi du 7 juin 1951. Le secrétaire d'Etat au budget a été saisi de la question.

⁂

En résumé, le ministre de l'agriculture estime que les sociétés d'économie mixte, telles que les prévoit le règlement d'administration publique de la loi du 24 mai 1951, peuvent constituer pour l'Etat un outil bien adapté à la mise en œuvre de quelques-uns des grands aménagements régionaux, grâce à la souplesse de fonctionnement que leur permet notamment la participation à leur capital social de la caisse des dépôts et consignations et à leur heureuse intégration dans la vie régionale. Avec la Cour, il verrait volontiers la possibilité pour l'Etat de disposer de sièges d'administrateurs.

Il pense que pour les réalisations prévues en Provence, dans les Landes, en Corse, dans les coteaux de Gascogne, la constitution de sociétés d'économie mixte est souhaitable, étant entendu que dans ces régions des collectivités locales seront également appelées à participer aux opérations.

Dans d'autres régions cependant, telles que les régions marécageuses de l'Ouest, leur constitution n'a pas paru nécessaire. Il est donc essentiel, comme le souligne la Cour, que le financement des aménagements régionaux ne soit pas lié à l'existence des sociétés et que d'autres formules restent possibles.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du Trésor.)

Composition du capital de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

La caisse des dépôts ne possède plus actuellement la majorité du capital mais 20.151 actions A sur un total de 50.000 actions A et B.

Les actions A ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public. Elles sont au nombre de 40.882. Les 9.118 actions B peuvent appartenir indifféremment à des personnes de droit privé ou à des personnes de droit public. 5.718 appartiennent à des personnes qui sont incontestablement de droit privé, mais la possession d'actions B par des personnes telles que les quatre banques nationalisées ou la Compagnie nationale du Rhône ne doit pas être considérée comme une participation publique.

D'ailleurs, l'article 9 de la loi du 24 mai 1951 dispose qu'une société ne peut recevoir concession pour la mise en valeur d'une région que si la majorité de ses capitaux appartient à des personnes publiques, mais ce texte ne prévoit pas un minimum pour la participation des personnes privées.

Participation de l'Etat au financement des opérations et travaux concédés à la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

Il est exact que, à l'article 2 de la convention de concession annexée au décret du 14 septembre 1956, les ressources prévues pour le financement des opérations et travaux concédés sont les suivantes:

— capital social;

— subventions budgétaires égales à 60 p. 100 des dépenses;

— emprunts de toute nature, notamment sur fonds publics;

— toutes autres ressources éventuelles.

Mais il faut bien considérer que, dans le cas d'une société concessionnaire, si le capital peut être compromis ou perdu par les actionnaires à cause d'une mauvaise exploitation, en revanche, il ne peut pas être immobilisé définitivement dans des dépenses de premier établissement, les installations revenant au concédant en fin de concession.

D'autre part, les opérations et travaux concédés à la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc devront être réalisés sans solution de continuité sur plusieurs années et ils ne deviendront rentables qu'à la longue. Il était donc indispensable que la compagnie puisse être assurée de se procurer les capitaux d'emprunt nécessaires au moment opportun et au plus juste prix.

C'est pour ces diverses considérations qu'il n'a pas paru contraire à la convention de concession de faire décider par les ministres compétents, sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social, que toute la partie non subventionnée des dépenses pour opérations et travaux concédés ferait l'objet de prêts du fonds, la compagnie n'ayant ainsi à employer son capital social et ses autres ressources pour le règlement de ces dépenses que dans l'attente des subventions et des prêts.

Des prêts sur fonds publics égaux à 40 p. 100 des dépenses ne sont d'ailleurs pas exceptionnels en matière de travaux ordinaires d'hydraulique agricole. S'il est obligatoire que la collectivité publique ou l'association syndicale de propriétaires maître-d'œuvre fasse un effort propre, il est admis en effet que cet effort peut consister seulement à recueillir les capitaux correspondants à la partie de la dépense subventionnée en annuités.

Les seuls avantages certains consentis à la compagnie en matière de financement par rapport aux autres maîtres d'œuvre de travaux d'hydraulique agricole sont donc:

a) Le versement de la subvention entièrement en capital, alors que généralement elle est réglée moitié en capital, moitié en annuités. Ainsi sont évités à la compagnie le souci de se procurer par emprunt les capitaux correspondants et, surtout, la charge de la différence entre le taux d'intérêt réel de ces emprunts et le taux de 5 p. 100 qui sert de base au calcul des annuités;

b) Le différé d'amortissement de cinq ans, accordé pour le remboursement de prêts du fonds.

De la concession à un maître d'œuvre unique d'opérations et de travaux qu'elle aurait pu confier à un grand nombre de collectivités publiques ou d'associations syndicales, l'administration attend des économies de moyens et de temps qui compenseront largement ces avantages exceptionnels.

Objet de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

La construction du canal et les travaux d'irrigation sont les moyens primordiaux et les plus importants de la reconversion ou de la mise en valeur agricole du Bas-Rhône-Languedoc. Ils ne sont pas pour autant les seuls moyens nécessaires d'une réforme complète de l'agriculture dans la région. L'enseignement agricole, le remembrement des terres, l'amélioration de l'habitat rural, l'organisation du commerce des produits du sol et la création d'industries alimentaires sont d'autres éléments non négligeables de cette réforme.

Si l'ensemble de ces moyens n'était pas mis en œuvre, la réforme recherchée ne serait pas obtenue et la construction du canal et les travaux d'irrigation seraient des dépenses en grande partie inutiles.

Il est donc normal que la société qui a la responsabilité de ces travaux s'intéresse à toutes les actions qui dépendent de leur réalisation ou en commandent l'exploitation rationnelle.

La société n'a pas cependant l'intention de participer à des entreprises purement industrielles ou commerciales comme le laisse entendre la Cour des comptes. Ses participations actuelles se limitent à 4 millions et concernent seulement une société d'économie mixte qui réalise un abattoir et un marché-gare pour fruits et légumes à Nîmes et une société d'études pour le développement régional. Ces participations s'accordent bien à l'objet essentiel de la compagnie.

Détachement de fonctionnaires auprès de la Compagnie Bas-Rhône-Languedoc.

Il est difficile pour une société de ce genre qui se crée de ne pas faire appel à des spécialistes de grands travaux d'intérêt public et de mise en valeur agricole, et de compter des agents ayant une bonne formation administrative. Mais, les détachements ont été peu nombreux: sept fonctionnaires des ponts et chaussées, trois fonctionaires du génie rural, un fonctionnaire relevant de la France d'outre-mer et deux de la caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, on ne conçoit pas que des fonctionnaires acceptent un détachement dont ils pourraient craindre qu'il nuise ensuite au déroulement régulier de leur carrière administrative, s'il n'était pas assorti de quelques avantages immédiats de rémunération. Ces avantages ne sont d'ailleurs pas abusifs, puisque la situation qui leur est faite, pour des responsabilités de même ordre, est intermédiaire entre celle des fonctionnaires de l'Etat et celle des agents d'Electricité de France.

Contrôle de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

L'Etat ne dispose en droit d'aucun siège au conseil d'administration. Il en est ainsi parce qu'il ne participe pas au capital de la compagnie et que, suivant la loi sur les sociétés, seuls des actionnaires peuvent être administrateurs. Pour qu'il en aille autrement, il faudrait pour les sociétés mentionnées à l'article 9 de la loi du 24 mai 1951, pour la mise en valeur agricole de certaines régions, un texte exprès qui n'existe que pour les sociétés mentionnées à l'article 1er du décret du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement du territoire.

Il ne s'ensuit pas que l'Etat n'intervient pas dans l'élaboration de la politique générale de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc, ni dans ses décisions génératrices de dépenses.

Tout d'abord, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat qui assistent aux séances du conseil d'administration sont tels qu'aucune décision importante ne peut être prise qu'avec leur accord ou, à défaut, avec celui des ministres que ces fonctionnaires représentent.

D'autre part, deux sièges d'administrateurs ont été attribués en fait à deux fonctionnaires de l'Etat, l'un relevant du ministère des finances, l'autre du commissariat général au plan.

Enfin, les décisions du conseil d'administration ne sont pas à elles seules génératrices de dépenses publiques. C'est en effet le ministre de l'agriculture, et lui seul, qui agrée les travaux et, par « décision unique de financement », accorde la subvention et fixe le montant de la dépense susceptible de donner lieu à prêts du F. I. D. E. S.

L'intervention au conseil d'administration du commissaire du Gouvernement, du contrôleur d'Etat, des deux fonctionnaires d'Etat siégeant en qualité d'administrateurs, l'intervention du ministre de l'agriculture pour déterminer le volume des subventions et des prêts constituent un contrôle *a priori* particulièrement étroit. Comme à ce contrôle s'ajoutent encore, au moment des subventions et du versement des prêts, le contrôle du service spécial d'aménagement hydraulique de la région du Bas-Rhône-Languedoc créé par l'arrêté du 20 février 1957 que mentionne la Cour, puis celui de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, établi contractuellement, à défaut de la loi, par l'article 6 de la convention de concession, il n'est pas concevable que des dépenses inutiles puissent être exposées plus facilement par la société que par des administrations publiques suivant leurs procédures habituelles.

Inscription au budget des crédits accordés à la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

Le décret-programme du 20 mai 1955 a ouvert en faveur des grands aménagements régionaux et au titre des années 1955, 1956 et 1957 des autorisations de programme s'élevant à 31.300 millions de francs (20 milliards pour les subventions et 11.300 millions pour les prêts). Ces autorisations qui ont depuis lors été réduites à 27.400 millions étaient destinées au financement de la totalité des travaux de grands aménagements régionaux à réaliser au cours du deuxième plan.

Elles ne concernaient pas seulement les travaux de mise en valeur qui devaient être confiés à la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc ou à d'autres sociétés d'économie mixte, mais également des travaux qui, dans la même région ou en d'autres régions, ont été ou seront confiés à des maîtres d'œuvre de nature juridique variée (collectivités publiques locales, groupements de collectivités, associations syndicales de propriétaires, Electricité de France pour le barrage de Serre-Ponçon).

Il n'est donc pas possible d'affirmer que l'administration a jugé plus facile l'inscription au budget de crédits pour une société d'économie mixte et pour une première tranche de travaux.

Jugement à porter sur la formule des sociétés de grands aménagements régionaux.

A condition d'avoir pour objet une œuvre homogène mais d'une ampleur exceptionnelle dont la réalisation doit entraîner de profondes modifications économiques dans toute une région, à condition en outre d'être étroitement contrôlées à toutes les phases de leur activité, des sociétés d'économie mixte ne doubleront ni ne démembreront l'Etat. Elles seront au contraire les organismes les plus aptes à rassembler, concerter et coordonner les efforts des diverses administrations et des administrés, sous la tutelle de l'Etat.

La Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc remplit ces conditions, les autres sociétés de grands aménagements régionaux dont la création est en cours les rempliront.

Contre leur formule, la Cour des comptes propose la création d'établissements publics ou seulement de comités de coordination et cite l'institution interdépartementale chargée de l'irrigation des coteaux de Gascogne.

L'exemple de cette institution n'est précisément pas à suivre. Constituée il y a dix ans, elle a estimé elle-même qu'elle ne présentait pas la cohésion nécessaire pour mener à bien l'œuvre qui lui avait été confiée et pour laquelle les ressources financières de l'Etat ne lui auraient pourtant pas fait défaut.

On voit mal, d'ailleurs, les avantages que pourraient offrir, sur des sociétés d'économie mixte auxquelles des intérêts privés peuvent parfois participer en apportant un concours financier et technique appréciable, des établissements publics qui s'adresseraient au moins autant qu'elles à l'Etat pour recruter du personnel ou obtenir les moyens financiers de leur action.

Quant à des comités de coordination, il est permis de se montrer hésitant sur leur efficacité, la difficulté essentielle, lorsque plusieurs autorités demeurent en jeu, étant sans doute moins d'obtenir la convergence que la simultanéité des décisions.

Les sociétés d'économie mixte ne doivent pas cependant être considérées comme les instruments exclusifs des grands aménagements régionaux. L'aménagement des marais de l'Ouest a été entrepris et sera achevé par diverses collectivités ou établissements publics locaux; dans les autres régions, où des sociétés sont ou seront créées, l'administration a déjà fait appel et se réserve de faire encore appel pour l'exécution de certains travaux aux collectivités publiques ou à des associations syndicales de préférence à la société. D'autres formules peuvent aussi être appliquées (travaux effectués directement par l'Etat en application de la loi du 7 juin 1951, rappelée par la Cour; syndicats mixtes).

Mais, plus que l'importance des capitaux privés susceptibles d'être mis en œuvre par une société d'économie mixte, ce qui doit commander le choix de l'administration c'est la nature des travaux, leur plus ou moins grande dispersion sur le territoire, leur plus ou moins étroite relation entre eux, la nécessité plus ou moins impérieuse de suivre exactement un calendrier, enfin l'influence plus ou moins profonde des aménagements à réaliser sur l'économie traditionnelle de la région.

Dans le cas particulier de l'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc, la nature des terrains et la possibilité de les amender, les conditions climatiques et les techniques pour pallier leurs inconvénients, la configuration des propriétés et leur remembrement éventuel, la force des habitudes de vie et de culture mais leur réforme par l'enseignement, les courants commerciaux traditionnels mais la prévision de nouveaux besoins et l'élargissement des marchés sont autant d'éléments à prendre en considération pour le tracé du réseau d'irrigation. Il était donc normal que le concessionnaire de la construction des ouvrages soit également le concessionnaire de leur exploitation et de leur entretien et qu'il puisse intervenir dans la politique de reconversion et de mise en valeur agricole de la région. Certaines de ses actions relèvent indiscutablement de la puissance publique, mais d'autres ne peuvent être menées que sur un plan privé. C'est la relation nécessaire de ces actions diverses qui justifie pleinement le choix d'une société d'économie mixte pour être le maître d'œuvre de l'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc.

VII. — Ministère de la reconstruction et du logement.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

I. — Constructions provisoires.

Les chiffres donnés par la Cour en ce qui concerne les constructions provisoires peuvent être précisés et complétés par le tableau suivant qui fait apparaître la cadence des disparitions de ces constructions, avant l'intervention de la loi-cadre :

PÉRIODE	NOMBRE total.	NOMBRE de constructions à usage d'habitation.	NOMBRE de logements.
Fin 1955	84.168	62.088	88.495
Fin 1956	75.727	56.985	84.990
Fin 1957	69.300	52.587	79.575

La Cour formule un certain nombre d'observations visant :

A. — La gestion ;

B. — Les cessions ;

C. — Le relogement des occupants.

A. — *Gestion.*

La Cour observe l'extrême modicité des taux de redevances d'occupation des constructions provisoires.

Ces taux ont été fixés par un arrêté interministériel du 21 juin 1952 dont l'application a suscité tant de difficultés et d'interventions (cf. Débats A. N. 1re séance du 24 janvier 1955, chapitre 37-02, *Journal officiel* n° 6 du 25 janvier 1955, pages 152 et suivantes) qu'il a fallu suspendre pendant deux ans les majorations semestrielles prévues. Ces majorations ont été appliquées de nouveau à partir du 1er juillet 1957.

Les délais d'encaissement des loyers dépendent des services des domaines, qui sont éventuellement compétents pour engager les poursuites nécessaires en cas de non-payement.

La situation signalée par la Cour en ce qui concerne les chalets de Colmar est seulement passagère et transitoire ; c'est pourquoi il n'a pas été fait appel au jugement du tribunal cantonal de Colmar.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 24 mai 1951 les chalets en question (édifiés sur les crédits des constructions provisoires en 1948 et en 1949) ont été assimilés à partir de 1953 à des imeubles définitifs ; ainsi, à compter de cette même année, les loyers H. L. M. sont-ils devenus exigibles.

En fait, la qualité de ces chalets et leurs éléments de confort avaient permis d'appliquer les taux de loyers des H. L. M. depuis 1949 ; la décision de classement de 1953 a permis au tribunal cantonal d'estimer « *a contrario* » qu'avant ce classement en immeubles définitifs, seules des redevances de constructions provisoires étaient dues.

Quant à l'allocation de logement indûment perçue pendant cette période du fait de la décision du tribunal de Colmar, le ministère du travail, consulté, a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de la rembourser.

Les dépenses d'entretien proprement dites de constructions provisoires du département du Bas-Rhin peuvent se résumer comme suit :

	1954	1955	1956	1957
	(En milliers de francs.)			
Autorisations de programmes affectées	40.000	20.000	14.300	38.500
Mandatements correspondants...	38.000	25.370	13.600	33.500

Les dépenses de l'exercice 1957 n'ont pas été portées à 100 millions comme l'indique la Cour, mais seulement à 38.500.000 F.

B. — *Cessions.*

La Cour affirme que, dans le cas d'une cession par imputation sur une créance de dommages de guerre, le prix est calculé d'après la valeur vénale résultant du Bordereau général des prix forfaitaires. En réalité, le Bordereau général des prix forfaitaires fait apparaître non une valeur vénale, mais un coût de construction forfaitaire.

C. — *Relogement des occupants.*

La disparition des constructions provisoires particulièrement vétustes s'est poursuivie sans relâche et les possibilités de relogement des occupants ont été réalisées par des immeubles de transit édifiés tant par imputation sur les crédits de la Caisse autonome de la reconstruction que par réservation dans le cadre d'opérations économiques H. L. M.

C'est ainsi que dans les années 1956 et 1957 8.000 logements provisoires ont pu être supprimés par le relogement des occupants.

Il est cependant utile de préciser que la disparition des constructions provisoires ne va pas sans difficultés dans un certain nombre de cas. En effet, lorsque les services du ministère de la reconstruction et du logement prétendent faire disparaître la construction provisoire qu'ils ont réussi à rendre vacante, il est fréquent que les préfets et surtout les maires s'y opposent et qu'ils affectent les baraquements libérés en fonction des besoins en logements de la population sinistrée ou non.

Toutefois, des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude pour accélérer la disparition des constructions provisoires dans l'esprit des dispositions de l'article 15 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

II. — Immeubles d'Etat.

IMMEUBLES EXPÉRIMENTAUX
IMMEUBLES A RECONSTRUCTION PRÉFINANCÉE

La situation des terrains d'assise de la cité expérimentale « Rotterdam » à Strasbourg qui a attiré l'attention de la Cour est actuellement complètement régularisée.

Quant aux difficultés rencontrées dans d'autres chantiers du fait de malfaçons ou vices de construction elles sont en partie réglées ou en voie de règlement ; ainsi pour la remise en état de la cité d'Ap'emont au Havre, les compagnies d'assurances couvrant la responsabilité des architectes et des entrepreneurs ont accepté de rembourser 3 millions de francs représentant

les frais supplémentaires engagés par l'Etat; pour les toitures des fermes de la Baroche (Haut-Rhin), le litige doit être jugé incessamment par le tribunal administratif de Colmar.

En ce qui concerne la cession des immeubles, 10 p. 100 environ des logements n'ont pas encore été attribués dans le département de la Seine-Maritime. A Caen, 50 logements du groupe Marine n'ont pas encore été affectés, mais il faut apprécier ce chiffre par rapport au chiffre global des logements édifiés à Caen (2.103) et même par rapport au chiffre global des logements construits dans l'ensemble du département (3.677), sur ces 3.677 logements, le nombre de ceux n'ayant pas donné lieu à affectation ressort à cinquante-sept.

A Saint-Nazaire, les chiffres sont les suivants:

Logements construits: 1.634;
Logements non affectés: 149.

Pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique, les chiffres sont:

Logements construits: 2.355;
Logements affectés: 2.200;
Logements non affectés: 155.

Enfin, sur le plan national, les chiffres sont les suivants (en chiffres ronds):

Logements construits: 45.000 ventilés comme suit:

Immeubles préfinancés normaux	36.700
Immeubles préfinancés de transit	1.000
Secteur industrialisé	2.000
Logements populaires et familiaux	4.700
Chalets	600

Sur ce chiffre de 45.000, le nombre de logements non affectés ne paraît pas devoir dépasser en définitive 1.500.

Des renseignements plus précis ne peuvent être produits, deux des départements ayant lancé un nombre important d'opérations préfinancées, la Seine-Maritime et le Pas-de-Calais, donnant actuellement lieu à un pointage des affectations.

Bien entendu, sur le chiffre de 45.000 visé ci-avant, il y a lieu de noter que 1.000 logements préfinancés de transit et 4.700 logements populaires et familiaux destinés à remplacer les baraquements provisoires gênant la reconstruction, n'ont pas, par hypothèse, vocation à être cédés à des sinistrés. Leur cession aux organismes d' H. L. M. ne présente pas, d'ailleurs, de difficultés majeures.

A Mulhouse — où le bien-fondé des critiques de la Cour ne peut être contesté — les résultats suivants ont été tenus:

Nombre de logements construits: à Mulhouse, 266; dans le département, 329.

Nombre de logements non attribués aux sinistrés: à Mulhouse, 35; dans le département, 35.

Le ministère de la reconstruction et du logement se préoccupe, en liaison avec le département des finances, de réaliser la cession aux organismes d'habitations à loyer modéré, des logements préfinancés non attribués aux sinistrés. Mais il est apparu nécessaire de ne pas opérer ces transferts de propriété trop rapidement afin d'épuiser toutes les possibilités de cession aux détenteurs de droits à indemnités de dommages de guerre.

Toutefois, en l'état actuel de l'avancement de la reconstruction et des études entreprises pour calculer la rentabilité des différents appartements non attribués à des sinistrés, le ministère de la reconstruction et du logement pense être en mesure de réaliser les premières cessions au profit d'organismes d'H. L. M. dès la fin de 1958.

L'attribution de 16 appartements et d'une boutique préfinancée à Brest a été effectuée au profit d'une personne qui a acquis régulièrement un droit à indemnité de dommages de guerre par l'intermédiaire du centre régulateur des négociations des dommages de guerre, comme remplissant les conditions posées par l'article 4, alinéa 2, du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 pour bénéficier de la dérogation prévue par l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 en faveur des acquéreurs ne reconstruisant pas à l'identique.

Le décret du 14 septembre 1954 n'exigeant pas que l'acquéreur soit sinistré d'origine, rien ne s'opposait à ce que satisfaction soit donnée à la demande du candidat acheteur.

Les indemnités ainsi acquises ont été réglées en nature, c'est-à-dire par l'attribution des appartements, à concurrence du coût de ceux-ci et par remise de titres pour le solde, correspondant au coût des aménagements intérieurs.

III. — Emploi irrégulier de crédits.

La Cour formule des observations au sujet de quelques-unes des maisons composant le groupe d'H. L. M. de la Bénauge édifié par la ville de Bordeaux, qui ont présenté avant même d'être achevées, de graves défectuosités en raison de l'insuffisance des fondations qui avaient été établies dans un sol défavorable.

Les observations de la Cour sur ce point sont exactes. Toutefois, il convient d'observer que, grâce à l'imputation de la dépense sur les crédits du compte spécial 15-51 « Dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction » l'intervention de l'Etat a permis de rendre rapidement à leur destination première des immeubles qui étaient inhabitables.

Par ailleurs deux titres de perception d'un montant total de 115.293.798 francs ont été émis à l'encontre de la ville de Bordeaux le 17 avril 1956 et revêtus de la formule exécutoire le 24 mars 1958.

Le remboursement de ces sommes permettra d'opérer la régularisation définitive de cette affaire.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction générale des impôts.)

Constructions provisoires.

A. — *Gestion.*

Les tarifs fixés par l'arrêté du 21 juin 1952 pour les redevances d'occupation de bâtiments provisoires demeurent modiques malgré l'application des majorations semestrielles; ils représentent néanmoins une majoration importante — en moyenne 350 p. 100 — des taux prévus par l'arrêté du 30 mai 1948, qui étaient dans la généralité des cas purement symboliques.

Leur application a soulevé, dès l'origine, de vives difficultés, en raison d'une résistance systématique et organisée des occupants, en particulier dans les départements où les bâtiments provisoires sont les plus nombreux. Le service des domaines auquel le recouvrement mensuel ou trimestriel de très nombreuses redevances occasionne un travail considérable — le seul bureau de Dunkerque, par exemple, compte dans sa circonscription 4.000 bâtiments — s'efforce néanmoins d'assurer la rentrée des sommes dues au Trésor; mais lorsque le refus persistant des débiteurs nécessite des mesures de contrainte il se trouve pratiquement désarmé du fait que les poursuites ne peuvent être autorisées, dans chaque cas particulier, qu'après avis de la commission instituée par l'article 1er du décret du 8 septembre 1939 pris pour l'application de l'article 2, dernier alinéa, du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés à laquelle sont adjoints pour la circonstance des représentants du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (code du domaine de l'Etat, article L. 57, 2e alinéa, reproduisant l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, 5e alinéa).

L'administration a dû limiter son action à des mesures qui ne constituent pas une véritable contrainte, par exemple, des oppositions officieuses par simple avis administratif entre les mains d'employeurs d'occupants récalcitrants. Des actes légaux de poursuites n'ont pu être exercés que dans des cas où la mauvaise foi des redevables apparaissait évidente; c'est ainsi qu'ont été saisis, à l'exclusion de tout mobilier utilitaire, des automobiles, scooters, postes de télévision, dont la possession par les occupants est peu compatible avec le refus de payer des redevances locatives modiques.

Un problème délicat s'est posé par ailleurs en ce qui concerne l'application des tarifs établis par l'arrêté du 21 juin 1952 étant donné que l'article 1er de ce texte prévoit leur entrée en vigueur au 1er juillet 1952 alors que les engagements d'occupation mentionnant les nouvelles redevances ont été établis

souvent avec un long retard. Des rappels, portant sur la différence entre les anciens et les nouveaux taux avaient été réclamés à compter de cette même date; mais, après examen et en accord avec le ministère de la reconstruction et du logement, il a été décidé de limiter la réclamation à la période écoulée depuis la notification individuelle de la nouvelle redevance à chaque occupant (circulaire du 28 septembre 1956). Cette situation explique le retard apporté au recouvrement des sommes dues et justifie la réduction dont celles-ci ont été l'objet dans de nombreux cas.

B. — *Cession.*

L'administration s'est attachée à donner la plus large application aux dispositions qui l'autorisent à aliéner les bâtiments provisoires, notamment l'article L. 102 du code du domaine de l'Etat (article 35 de la loi du 31 décembre 1953 .

Malgré les réticences marquées par les acquéreurs éventuels, un résultat a déjà été obtenu, puisque le nombre des bâtiments aliénés au cours de chacune des années 1956 et 1957 atteint 7.000.

Compte tenu des suppressions pures et simples faites par le ministère de la reconstruction et du logement, le nombre des constructions provisoires sous la main de l'Etat se trouvait ramené à 69.500 au 31 décembre 1957.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

(Direction de l'administration départementale et communale.)

Cité des Bigarelles, à Bourges.

Une première tentative a été faite en 1954, afin de confier la gestion de la cité des Bigarelles à l'office public d'H. L. M. de la ville de Bourges.

Un projet de convention, approuvé par l'office, était adressé aux ministères intéressés (guerre, finances et reconstruction) le 20 mai 1954.

Le 25 juin 1954, M. le secrétaire d'Etat à la guerre donnait son accord pour une *cession* et non pour une location de la cité à l'office d'H. L. M. de la ville de Bourges et donnait toutes instructions utiles à M. le directeur de l'école centrale de pyrotechnie en vue de débattre les conditions auxquelles cette cession serait subordonnée

Depuis cette époque, aucun accord n'a pu intervenir sur ce point entre l'administration des domaines, celle de la guerre et l'office.

De son côté, M. le ministre de la reconstruction et du logement faisait connaître:

— qu'il ne lui apparaissait absolument pas souhaitable que l'office gère les baraques vétustes (19 constructions légères comprenant 110 logements);

— qu'il donnait son accord pour l'aménagement, par un prêt d'Etat à 100 p. 100 au titre de l'article 201 du code de l'urbanisme et de l'habitation, des 100 logements construits en dur (10 bâtiments de 10 logements chacun);

— qu'il réservait le problème du financement d'une cité de relogement pour les 110 familles habitant les baraques légères.

Pour l'édification de cette cité de relogement, deux solutions sont actuellement envisagées:

La première consiste à édifier la cité de relogement dans le quartier de la Chancellerie pour l'aménagement duquel la ville de Bourges vient d'obtenir une avance du F. N. A. T. Une décision de financement devrait alors être prises par M. le ministre de la reconstruction et du logement au titre de l'article 202 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

La seconde consisterait à édifier cette même cité à proximité immédiate de la cité des Bigarelles, sur le lotissement des Fonds Gaidons, actuellement à l'étude et où la C. I. L. O. F., sur la demande du ministère de la défense nationale, envisage d'édifier 230 logements dont 130 sont financés sur les crédits réservés dans le budget 1958 pour le logement des cadres de l'armée et du personnel de la défense nationale.

Le nombre de logements actuellement non financés correspondrait environ aux logements nécessaires pour assurer le relogement des 110 familles des baraquements.

Quant à la démolition de ces baraquements et à la réfection des immeubles en dur, les sommes de 21 et 58 millions énoncées dans le projet d'insertion paraissent *a priori* assez élevées.

Par contre, les dépenses d'aménagement de la voirie, des réseaux et des espaces verts dépasseraient certainement la somme de 5 millions de francs, les réseaux en particulier étant en très mauvais état.

Cité expérimentale Rotterdam, à Strasbourg.

La question est traitée sous les deux aspects suivants:

1° Acquisition des terrains d'assise;

2° Indemnité à verser aux entrepreneurs par suite de la notification tardive de l'ordre de service pour l'exécution des travaux.

En ce qui concerne le premier point, les termes du rapport ne sont plus adaptés à la situation actuelle. La question de la domanialité des terrains d'assise est, en effet, définitivement réglée depuis le 10 octobre 1957, date de signature de l'acte d'acquisition des terrains ayant appartenu à la ville de Strasbourg.

Le délai de quinze mois qui s'est écoulé entre l'institution du crédit nécessaire à cet effet (août 1956) et la signature de cet acte est justifié par la complexité des formalités qui ont dû être accomplies.

Les terrains ayant appartenu à des particuliers avaient, en revanche, été acquis préalablement à l'exécution du projet. Quant au terrain du ministère de la défense nationale, également prévu initialement, son acquisition a été définitivement abandonnée, cette surface étant destinée à compléter les espaces verts dans ce quartier d'habitation.

En outre, contrairement aux indications figurant dans le projet de rapport, la cession de la cité Rotterdam à l'office H. L. M. de Strasbourg n'est pas liée à la seule question de la domanialité des terrains.

Ce transfert ne pourra, en effet, intervenir qu'après achèvement de certains travaux d'amélioration qui n'ont pu être entrepris que grâce au crédit complémentaire institué par la loi de finances du 7 août 1956. Or, ces travaux ne pourront être raisonnablement achevés avant plusieurs mois.

En ce qui concerne l'indemnité qui a dû être versée à l'entrepreneur, le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement a communiqué les précisions ci-après sur les circonstances dans lesquelles cette pénalisation a été appliquée.

La cité Rotterdam a été construite pour permettre le relogement des Strasbourgeois réfugiés à Kehl qui, en vertu d'un accord international, devaient être réinstallés à Strasbourg au plus tard le 1er avril 1953.

Du fait de cette exigence, un délai considéré à l'époque comme très strict, de dix-huit mois à partir du 1er octobre 1951, a dû être imparti à l'entrepreneur du programme. Mais il a matériellement été impossible à l'administration de notifier pour cette date les marchés des travaux, dont l'établissement s'est avéré particulièrement complexe.

Soutenant que cette notification tardive des ordres de service a entraîné un bouleversement de l'économie du marché, l'entrepreneur a sollicité et obtenu l'indemnité dont fait état le projet de rapport.

Il serait souhaitable dans ces conditions que, sur ce point, le rapport fût complété par un rappel des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette opération de construction a été engagée.

Groupe d'habitations à loyer modéré de la Bénauge, à Bordeaux.

Le maire de la ville de Bordeaux maintient la position adoptée par municipalité qui estime que ce n'est qu'à l'issue du procès en cours avec les entrepreneurs ayant participé à l'édification des immeubles de la Bénauge que la ville de Bordeaux pourra prendre une décision en ce qui concerne le remboursement de la somme engagée par l'Etat pour la consolidation des constructions en cause.

DEUXIEME PARTIE

COLLECTIVITES LOCALES

I. — Antilles et Guyane.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.)

A la suite des vérifications auxquelles elle a procédé sur place des comptabilités publiques relatives aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, la Cour a été amenée à consacrer un chapitre spécial d'observations aux investissements réalisés dans ces trois départements de 1946 à 1956, soit pendant une période décennale d'investissements économiques et sociaux.

Il va de soi que les seules observations auxquelles il est ci-après donné réponse de la part du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont celles s'appliquant aux opérations qui ont pu être réalisées sur les ressources du Fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

Les crédits de ce fonds étant répartis par un comité directeur composé de parlementaires et de fonctionnaires dont la présidence est assurée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, il appartient en effet au secrétariat d'Etat aux affaires économiques de répondre dans la mesure où la répartition des crédits effectués, au cours de cette période décennale, par le comité directeur du F. I. D. O. M. et les résultats d'ordre économique ou social qui ont pu en être retirés sont mis en cause par les observations de la Cour.

Sans doute, si la Cour s'était bornée à limiter ses observations aux conditions dans lesquelles ont été préparées et réalisées localement certaines opérations bien déterminées, financées par le F. I. D. O. M., le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, tout en faisant bien entendu connaître son point de vue à l'égard de ces opérations, s'en serait essentiellement remis aux ministères techniques principalement intéressés ou aux services locaux demandeurs et utilisateurs des crédits du soin de répondre aux observations du rapport de la Cour.

Toutefois, il s'est trop attaché à veiller avec une rigueur croissante — qui lui est d'ailleurs souvent reprochée par les services utilisateurs — à la meilleure utilisation possible des ressources allouées par le F. I. D. O. M. et des crédits mis à la disposition des administrations locales pour qu'il ne lui apparaisse pas nécessaire d'effectuer, au sujet de certaines de ces observations, les mises au point nécessaires.

Il ne lui semble pas que la valeur et l'utilité de l'ensemble des investissements réalisés par le F. I. D. O. M. puissent être mises en cause, même si dans certains cas, pour certains territoires et à propos d'opérations d'ailleurs très anciennes dont certaines ont été engagées avant que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques ait eu à en connaître, des critiques peuvent être légitimement apportées sur le plan de la conception ou de l'utilisation locale des crédits.

I. — Réserves que paraissent devoir appeler certaines analyses figurant dans le rapport de la Cour.

1. *Le rattachement à la procédure F. I. D. O. M.*

Les trois opérations d'investissements intéressant les Antilles françaises qui, seules, ont donné lieu à observations de la part de la Cour sont des opérations dont le F. I. D. O. M. n'a pas eu à connaître (cas de l'acquisition et de la revente du vapeur *Madidina*) ou qui ne sont pas de la compétence directe du F. I. D. O. M. (constructions d'écoles primaires financées sur le budget de l'équipement du ministère de l'éducation nationale et fonctionnement de la régie départementale de mécanoculture qui intéresse uniquement la gestion du budget départemental de la Guadeloupe).

Dans le cas particulier de la régie départementale de mécanoculture du département de la Guadeloupe, il est expressément précisé que le comité directeur du F. I. D. O. M. n'a attribué que des crédits d'équipement dont le principe n'a fait l'objet d'aucune critique, à l'exclusion de tous crédits de fonctionnement. On ajoutera d'ailleurs que, soucieux du bon emploi des crédits d'investissements ouverts à cette régie, le comité directeur du F. I. D. O. M. a maintenu bloquée, depuis deux ans environ, une partie importante des crédits d'investissements alloués à cet organisme dans l'attente de la normalisation du fonctionnement local de la régie.

Ainsi donc, en ce qui concerne le F. I. D. O. M. proprement dit, il est légitime de conclure que, pour la Martinique et la Guadeloupe, aucune opération d'investissements se rapportant aux dix années d'exécution du plan d'équipement n'a provoqué d'observations de la Cour. Or, les investissements publics effectués dans ces deux départements depuis 1946 représentent déjà plus de 44 milliards de francs auxquels on doit ajouter les 23 milliards investis en Réunion (sommes hors du champ d'application du rapport de la Cour) si l'on veut avoir une idée de l'ordre de grandeur des investissements présentement indiscutés.

2. *L'imputation des dépenses.*

Le rapport de la Cour indique que le F. I. D. O. M. a supporté des dépenses qui ne constituaient pas, même indirectement, des opérations d'investissement, par exemple le payement d'allocations de chômage.

En fait, les allocations de chômage sont financées intégralement par le budget du ministère du travail. A la demande de ce département ministériel, et en plein accord avec son contrôleur des dépenses engagées, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a accepté que le F. I. D. O. M. serve provisoirement de relais pour la mise en œuvre de ces crédits. En plus d'une procédure de payement plus pratique, cette méthode a permis d'affecter les crédits ainsi disponibles à des travaux *s'inscrivant dans les programmes d'équipement.* Il ne s'est donc pas agi en l'espèce d'allocations de chômage à proprement parler, mais du financement de travaux destinés à utiliser la main-d'œuvre en chômage.

3. *L'appréciation des volumes financiers.*

a) La contribution des collectivités locales aux investissements économiques sur leurs ressources est extrêmement faible, négligeable même par rapport au volume des investissements réalisés. Elle se chiffre par quelques dizaines de millions, à rapprocher du chiffre de 70 milliards cité dans le rapport. De plus, les sommes ainsi visées représentent généralement la contribution des collectivités prélevées sur leurs

ressources propres (adductions d'eau notamment), mais, dans ce cas, les investissements dont il s'agit sont compris dans le programme d'ensemble.

L'opération du *Madidina* citée dans le rapport est précisément l'un des rares exemples d'investissements économiques financé par une collectivité ayant échappé au programme d'ensemble;

b) Dans le même ordre d'idées, le rapport indique « qu'en raison de la diversité des sources de financement, le volume total des investissements publics aux Antilles et à la Guyane est difficile à mesurer » et « qu'une centralisation comptable s'impose autant qu'une coordination préalable des dépenses ». En fait, les sources de financement autres que le F. I. D. O. M. sont connues. Dans certains cas elles résultent d'un partage concerté des charges financières d'investissements, aérodromes de classe internationale financés par le budget des bases aériennes, écoles primaires financées par le budget du ministère de l'éducation nationale, phares et balises par le budget du ministère des travaux publics, télécommunications par celui des postes, télégraphes et téléphones.

Les crédits affectés aux départements d'outre-mer au titre des budgets de ces différents ministères se retrouvent dans leurs programmes respectifs et ont été précisément repris dans le tableau général des investissements établi par la commission du plan. Ainsi s'est trouvée réalisée en grande partie cette « coordination préalable » que souhaite la Cour. De même, une centralisation de tous les investissements se touve assurée par la commission de recensement des investissements dans l'outre-mer, siégeant au ministère des finances.

4. *La part respective de crédits consacrée aux diverses catégories d'investissements.*

La Cour considère que l'infrastructure et l'équipement social ont absorbé une part excessive des crédits *aux dépens* du secteur de la production et de l'énergie.

Il convient d'abord de répondre que les investissements destinés à promouvoir le développement de la production agricole, élément fondamental de l'activité économique de ces territoires, sont sans commune mesure, en effet, avec l'ampleur des investissements qui sont nécessaires dans le domaine de l'infrastructure et de l'équipement social. Une dépense relativement faible (quelques dizaines de millions de francs) lorsqu'elle concerne par exemple un équipement scientifique et technique destiné à développer la connaissance en matière de techniques culturales ou industrielles, ou lorsqu'elle permet d'assurer un meilleur encadrement technique de la production agricole, peut être à l'origine, l'activité du secteur privé aidant — et cela a été particulièrement le cas dans les départements d'outre-mer — de progrès considérables pour la production agricole. Tandis qu'il est nécessaire de recourir à des investissements infiniment plus importants pour réaliser des progrès comparables dans les différents secteurs de l'infrastructure, celui de l'équipement routier ou de l'équipement portuaire par exemple.

Il convient de préciser d'autre part que le F. I. D. O. M. a toujours donné suite aux demandes de crédits justifiées qui lui ont été présentées pour des actions tendant au développement direct de la production. Les sommes investies dans le domaine de l'infrastructure ou de l'équipement social ne l'ont donc pas été « aux dépens du secteur de la production ».

Quant au secteur de l'énergie, la totalité de ses besoins a été satisfaite. C'est ainsi qu'il a pu être constaté dans ces territoires un développement extrêmement important de la production et de la consommation d'électricité. La capacité de production d'ores et déjà réalisée présente aujourd'hui les mêmes marges de sécurité par rapport au niveau de la consommation que celles constatées dans la métropole. On constate donc que ce secteur n'a pas souffert d'une compression de crédits en raison de la priorité accordée aux autres secteurs de l'équipement économique ou social

5. *Les charges des collectivités résultant de leur participation aux investissements.*

Le rapport de la Cour précise que le taux de subvention accordé aux collectivités locales par le F. I. D. O. M. est au maximum de 75 p. 100 de la dépense pour les travaux d'ordre économique et de 90 p. 100 pour les réalisations de caractère social.

La Cour se préoccupe à cette occasion de savoir si les investissements ainsi réalisés n'entraîneront pas, dans l'avenir, de trop lourdes charges financières susceptibles d'aggraver le déséquilibre chronique des budgets locaux.

Elle est en outre amenée à souhaiter que tout programme présenté à l'approbation du F. I. D. O. M. soit assorti d'indications précises et contrôlées sur les coûts d'entretien et d'exploitation qui résulteront de la réalisation des investissements proposés.

Les préoccupations de la Cour rejoignent, sur ce point, celles que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a pour sa part toujours eues présentes à l'esprit.

A cet égard, il serait juste de ne pas omettre de signaler que ledit secrétariat d'Etat s'est préoccupé, au cours de ces dernières années de pratiquer une politique de taux de subvention susceptible d'obvier dans toute la mesure du possible aux inconvénients signalés.

C'est ainsi que les taux de subvention, initialement fixés à 50 p. 100 pour les opérations de caractère économique et à 66 p. 100 pour les opérations de caractère social, ont été portés, depuis 4 ans, aux nouveaux taux de 75 p. 100 et de 90 p. 100, précisément en vue d'alléger les budgets des collectivités non seulement de la part d'investissements qui leur incombent mais aussi de la charge des emprunts qu'elles sont amenées à contracter pour assumer leur part contributive.

Il était difficile d'aller plus loin dans cette voie. Recourir à des taux de subvention de 100 p. 100 aurait certes permis de soulager davantage encore la situation des finances locales mais cette pratique aurait eu le très grave inconvénient de priver les autorités de tutelle du frein aux sollicitations excessives que constitue l'obligation, pour les collectivités locales intéressées, de prendre à leur charge une part, même faible, des dépenses d'investissements réclamées par elles.

Par ailleurs, il est rappelé que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques ne cesse, dans les instructions, périodiquement renouvelées, adressées aux administrations locales et tout particulièrement aux préfets, d'insister sur la nécessité de présenter, à l'appui de chaque projet d'investissement et quelle qu'en soit la nature une étude détaillée faisant ressortir, lorsqu'il y a lieu, les charges d'entretien et de fonctionnement que la réalisation de l'équipement projeté entraînera pour le budget de la collectivité publique intéressée.

6. *Le rôle des organes de contrôle et de conseil techniques dont la création a été suscitée par le F. I. D. O. M.*

S'interrogeant sur l'efficacité de la procédure F. I. D. O. M. sur le plan de la coordination des programmes et de leur adaptation aux conditions locales et aux besoins réels de ces départements le rapport de la Cour reconnaît « que ce système a parfois permis de tenir compte des caractères et des contingences propres à des pays très différents des départements métropolitains et que le rôle de certains organes du F.I.D.O.M. a été *essentiel* notamment pour mettre au point des normes techniques et qu'il a contribué à freiner des abus ».

Il convient de préciser ici que les heureux résultats que le rapport de la Cour met à l'actif de la procédure F. I. D. O. M. sont dus précisément, à l'intervention de ces organes de contrôle et de conseil techniques dont le F. I. D. O. M. a suscité la création tels que les groupes de travail interministériels, le bureau technique de la construction ou la commission de contrôle des opérations immobilières.

L'avis du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est très net: il lui paraît que, dans l'intérêt bien compris de la gestion des deniers de l'Etat et dans le souci de réaliser localement des projets aussi adaptés que possible aux contingences locales il est préférable que les organes de travail et de

contrôle qu'il a créés procèdent à des examens préalables sérieux des projets, de ceux du moins qui sont les plus coûteux, même s'il doit s'ensuivre quelques délais dans le lancement effectif des travaux plutôt que de faire passer au premier rang de ses préoccupations la rapidité de réalisation et d'avoir à constater, après coup, aussi bien une insuffisance de préparation technique que des sous-évaluations de dépenses du genre de celles que la Cour a elle-même, dans certains cas, déplorées.

7. *Le financement des constructions d'écoles primaires.*

En ce qui concerne l'argument de la nécessaire liaison à assurer entre services à propos de l'approbation des projets de l'espèce, on signalera à cet égard que les services du ministère de l'éducation nationale ont aujourd'hui accepté de soumettre leurs programmes de construction à l'examen critique préalable du Bureau technique de la construction, ce qui a permis de mettre au point, d'un commun accord, des normes de constructions scolaires simplifiées. De substantielles économies ont ainsi été obtenues dans les projets scolaires. Quant à la coordination entre l'octroi des subventions par le ministère de l'éducation nationale et l'octroi des prêts complémentaires consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer, elle peut être considérée comme très étroite aujourd'hui.

II. — Le F.I.D.O.M. et les résultats d'ordre économique et social enregistrés dans les départements d'outre-mer.

Ainsi que l'indique le rapport de la Cour, le rôle du F.I.D.O.M. a été prépondérant dans la politique d'investissement dans les D.O.M. Ses interventions combinées avec celles de la caisse centrale de la France d'outre-mer ont permis la réalisation d'un programme d'équipement et plus généralement d'un programme d'action économique et sociale d'une ampleur sans précédent. Ce programme a été conforme aux objectifs généraux indiqués dans les plans quadriennaux, et les a même dans certains cas dépassés. Sa mise en œuvre et les résultats extrêmement substantiels qui en ont découlé ont été le fait d'une politique d'ensemble coordonnée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et dont l'action du F.I.D.O.M. et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ont constitué, sinon les seuls, du moins les principaux éléments.

Comme le rappelle le rapport de la Cour:

« La préparation du plan à l'échelon local est confiée au préfet assisté d'un bureau technique chargé d'étudier les projets.

« Les propositions des préfets sont centralisées et étudiées par les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Elles sont ensuite examinées par des groupes de travail composés de représentants des administrations de tutelle, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, et, pour les affaires de leur compétence, de divers ministères techniques. Les propositions arrêtées sont enfin présentées à l'approbation du comité directeur du F.I.D.O.M. qui, aux termes de l'article 87 de la loi du 26 septembre 1948 est celui du F.I.D.E.S. présidé dans ce cas par le ministre chargé des affaires économiques.

« Le projet de loi de finances fournit à titre indicatif des justifications de l'emploi des crédits du F.I.D.O.M. inscrits au budget des affaires économiques, par nature d'investissement et par département; l'affectation définitive résulte du vote des budgets annuels par le comité directeur du F.I.D.O.M. qui constitue ainsi le pivot de toute l'organisation ».

Cette procédure qui a été décidée par le législateur (loi du 30 avril 1946) au profit des territoires et des départements d'outre-mer est en effet spécialement appropriée aux pays sous-développés aux problèmes extrêmement variés et complexes que pose la mise en valeur économique et sociale de ces régions.

Elle présente en effet les caractéristiques fondamentales suivantes:

Elaboration chaque année à l'échelon local, sous l'autorité des préfets, d'un programme d'équipement couvrant la totalité des secteurs et dont les instructions constantes du secrétariat d'Etat aux affaires économiques exigent qu'il soit présenté dans le cadre d'un programme général d'actions intéressant l'ensemble des interventions diverses de l'administration et du secteur privé.

Arbitrage à l'échelon central sous l'égide du secrétariat d'Etat aux affaires économiques des propositions ainsi présentées qui sont ensuite soumises à la décision d'un comité directeur, dont la composition (parlementaires locaux et des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République d'une part et représentants des ministères et organismes de tutelle financière d'autre part, commissariat général du plan, affaires économiques, finances, intérieur, caisse centrale de la France d'outre-mer) permet d'apprécier avec soin, au vu de dossiers détaillés, les besoins exacts à satisfaire et les choix à opérer.

Exécution des opérations sur place, par les services locaux, sous la surveillance technique des ministères compétents et sous la responsabilité administrative des préfets. A noter cependant que les crédits ressortissant au secteur des travaux publics (routes, ports, infrastructure aérienne, phares et balises) sont, en raison du caractère particulier des travaux à exécuter, gérés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées. Dans le cas des travaux effectués sur le domaine des communes le préfet dispose d'un droit de blocage des crédits accordés par le comité directeur du F.I.D.O.M., ce qui lui permet de contrôler plus efficacement l'exécution desdits travaux.

La procédure du F.I.D.O.M.:

— facilite donc la tâche du Parlement puisque l'ensemble des crédits nécessaires à l'exécution des programmes annuels d'équipement des départements d'outre-mer lui est présenté en bloc, chaque année, lui permettant ainsi une appréciation d'ensemble, elle-même facilitée par la présentation qui lui est faite, tous les quatre ans, des plans quadriennaux spécialement consacrés à ces territoires;

— évite la dispersion qui résulterait du rattachement à chaque ministère technique des crédits d'investissements susceptibles d'être affectés à ces territoires;

— garantit ainsi, au stade de l'exécution, la cohérence des plans départementaux d'équipement et de mise en valeur;

— rend plus facile, du fait même de l'existence d'un comité spécialement habilité, l'appréciation des urgences et des choix à l'égard des propositions locales de natures extrêmement diverses;

— garantit un rythme financier relativement constant dans l'exécution des programmes permettant notamment une bonne adaptation des volumes financiers aux possibilités locales de travail et par suite de meilleures conditions d'utilisation des crédits;

— permet de confier au préfet, représentant local du Gouvernement, un rôle d'animation capital puisque c'est sur lui que repose l'essentiel de l'établissement des programmes annuels d'équipement, dans le cadre des objectifs définis par les plans quadriennaux, ainsi que la majeure partie des opérations d'exécution. Il apparaît bien en effet que tel doit être le rôle de ce haut fonctionnaire dans des circonscriptions aussi éloignées et dont la situation économique pose des problèmes de nature très particulière;

— assure, dans la mesure où il est lui-même rattaché au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, déjà compétent à l'égard de ces départements pour l'ensemble des tâches d'ordre économique (marchés, prix, commerce extérieur, etc.) la coordination étroite de tous les facteurs d'intervention administrative sur le plan économique.

⁂

Il ne peut être question ici de présenter un bilan détaillé de l'évolution économique des départements d'outre-mer. Aussi bien, cette étude, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, vient-elle d'être effectuée à une date toute récente sous les auspices du commissariat général au plan (cf. rapport général du troisième plan d'équipement des D. O. M.). Les indications qui suivent se borneront à donner quelques exemples avant tout chiffrés qui soulignent à l'évidence l'importance des résultats d'ores et déjà obtenus sur le plan économique.

De 1947 à 1957 la production sucrière des départements d'outre-mer a presque triplé puisqu'elle est passée de 140.000 tonnes à 395.000 tonnes. Certes la référence à l'année 1947 peut être contestée puisque les D. O. M. n'avaient pas encore retrouvé des conditions de production normales. Mais le rapprochement de l'année 1957 avec les productions d'avant guerre (212.000 tonnes en 1938) ou des premières années normales (209.000 tonnes en 1950) fait apparaître des tonnages qui ne sont pas loin d'être deux fois plus importants. Ces augmentations de production sont dues pour une part à l'extension des surfaces cultivées mais surtout au relèvement important du rendement de la canne à sucre grâce à l'action des centres techniques. Une progression très voisine peut être relevée dans la production bananière des Antilles. Les exportations ont atteint 184.000 tonnes en 1957 contre 38.000 en 1947, soit un tonnage 4,8 fois supérieur. Pour les raisons indiquées ci-dessus il est bon de rappeler que ces exportations ont atteint 87.000 tonnes en 1939 et qu'un tonnage égal a été exporté en 1949. Par rapport à ces références normales, les exportations de 1957 représentent un tonnage plus que doublé.

En ce qui concerne le rhum, il faut rappeler que l'existence d'un contingent légal à l'entrée en métropole interdit toute expansion de la production.

Les productions secondaires, de leur côté, ont connu des progressions très importantes comme l'ananas en Martinique (5.000 tonnes en 1957 contre 200 tonnes en 1939) ou ont retrouvé des niveaux d'exportation comparables à ceux de l'avant-guerre après avoir rencontré certaines difficultés (huiles essentielles de la Réunion, café de la Guadeloupe).

D'une manière plus générale, le rapprochement du total des des exportations des D. O. M. permet de constater que:

— dès l'année 1949 le total des exportations a atteint le niveau d'avant guerre (318.000 tonnes en 1938 et 307.000 tonnes en 1949);

— de 1949 à 1956, soit au cours des huit dernières années de la période décennale en cause ce total a été doublé (611.000 tonnes en 1956). Bien que les chiffres définitifs de 1957 ne soient pas encore connus on peut penser que ce total sera largement dépassé.

Il est difficile, dans ces conditions, d'admettre que les résultats obtenus sur le plan économique ne soient pas convaincants.

Certes les résultats obtenus dans le domaine de la production sont dus pour une part prépondérante à l'effort du secteur privé. Mais il serait vain de nier la contribution que le F. I. D. O. M. a apporté dans ce domaine directement ou indirectement.

C'est ainsi que le F. I. D. O. M. est intervenu au profit du développement de la production agricole sous forme de subventions destinées à permettre l'équipement de centres de recherches tels que les centres techniques de la canne. Ces centres ont provoqué un accroissement notable de la productivité en matière sucrière. L'institut de recherches fruitières d'outre-mer a pu de son côté grâce aux crédits F. I. D. O. M. entreprendre avec succès la lutte contre le cercospora du bananier qui a menacé il y a quelques années la totalité de la production antillaise. D'autres organismes (tels que le centre de recherches de l'institut national de la recherche agronomique en Guadeloupe, l'institut français d'Amérique tropicale, etc.) ont également bénéficié de crédits de cette nature et ont obtenu des résultats très appréciables.

Plus récemment des actions ont été entreprises en vue de promouvoir des activités agricoles nouvelles (thé à la Réunion, ramie à la Martinique, cacao à la Guadeloupe, élevage).

Dans le cas particulier de la Guyane, dont les conditions naturelles étaient particulièrement difficiles, l'action a essentiellement consisté en un vaste effort de recherches intéressant le domaine agricole, forestier et minier. Il convenait de rassembler avant tout effort d'organisation propre de la production dans un territoire particulièrement déshérité et sous-peuplé un ensemble de données précises. D'ores et déjà, les méthodes mises au point en matière d'exploitation forestière et d'élevage et surtout les résultats obtenus en matière de recherches minières (découverte de gisements d'or et de bauxite) permettent d'augurer favorablement de certaines possibilités de mise en valeur.

Dès à présent, la Guyane possède le centre d'extraction aurifère le plus important de la zone franc et le gisement de bauxite découvert dans la région de Kaw est en voie de faire l'objet d'une mise en exploitation effective (objectif de production annuelle prévu: minimum de 500.000 tonnes).

On ne saurait nier que le développement économique est lié étroitement à l'établissement de l'infrastructure de base, puisqu'il s'agit d'opérations qui doivent, par leur réalisation, permettre d'assurer dans les meilleures conditions possibles un trafic en augmentation constante, et d'obtenir un abaissement des coûts tant des marchandises importées que des produits exportés.

C'est avec cet objectif qu'ont été réalisés au titre du budget d'équipement du Fidom des travaux importants qui ont eu, par exemple, pour résultats:

— de porter de 440 à 700 mètres (soit de trois à cinq postes d'accostage), la longueur des quais du port de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), la superficie des hangars ayant été plus que doublée dans le même temps (de 4.500 m² à 9.600 m²), permettant ainsi de répondre aux besoins du trafic qui a triplé en dix ans;

— d'augmenter de 520 mètres la longueur des quais de Fort-de-France (Martinique), doublant le nombre des postes à quai (portés à 8), de développer les triages mécaniques, réduisant la durée et les frais de stationnement des navires dans le port et dont le trafic a également triplé, atteignant 430.000 tonnes en 1957;

— de permettre aux navires, par la construction de la jetée Sud, d'utiliser à nouveau le port de la Pointe des Galets, à la Réunion, alors que l'avant-port était antérieurement envahi de façon permanente par les galets;

— de faciliter l'accès de Cayenne (Guyane) par l'appontement construit depuis 1946 et auquel 28 navires ont accosté au cours du premier semestre 1957 contre 6 à l'appontement du Larivot;

— d'établir en Guadeloupe, où le nombre de véhicules automobiles a triplé en dix ans, un réseau de routes nationales bitumées de 318 km, l'amélioration ainsi réalisée ayant eu pour conséquence un abaissement substantiel des prix des transports routiers qui sont inférieurs de 50 p. 100 aux prix correspondants pratiqués en Martinique, dont le réseau routier est en moins bon état (15 p. 100 du réseau de routes nationales a pu seulement être modernisé jusqu'à ce jour); c'est pourquoi une accélération de la modernisation des routes en Martinique est envisagée au cours du prochain programme quadriennal; l'économie annuelle, pour l'économie locale, qui en résultera représentera, d'après les études de rentabilité effectuées et selon l'expérience guadeloupéenne, environ 2 milliards. De même, le réseau national de la Réunion a été modernisé à 75 p. 100;

— de disposer, dans chaque département, des aérodromes de classe internationale permettant des liaisons directes avec la métropole; l'intérêt peut, de toute évidence, être difficilement chiffré, mais constitue néanmoins un élément incontestable de développement économique.

Dans le domaine de l'énergie, les moyens de production ont été constamment adaptés aux besoins de la consommation; l'accroissement de la production d'électricité est une des marques de la progression économique d'un pays, par les possibilités de créations d'artisanat et d'industries diverses qu'il apporte. Il est remarquable, à ce point de vue, de constater que la production d'énergie électrique est passée en Martinique de 7.400.000 kWh en 1946 à 16.700.000 en 1956; en Guadeloupe, de 3.050.000 kWh en 1946 à 9.200.000 en 1956; en Guyane, de 450.000 kWh en 1949 à 2.600.000 en 1956; en Réunion, de 870.000 kWh en 1949 à 7.060.000 en 1956.

Il n'est par ailleurs pas besoin de démontrer l'incidence de l'équipement social sur l'amélioration du niveau de vie des populations ainsi que sur le rendement dans le domaine écono-

mique. C'est ainsi que pour l'enseignement, l'effort fait dans la construction d'écoles a permis d'aboutir à un taux de scolarisation comparable à celui de la métropole (et même supérieur dans le cas de la Martinique, 95 p. 100 contre 92 p. 100).

Dans le domaine sanitaire, le F.I.D.O.M. a financé un certain nombre de réalisations qui ont abouti à la disparition complète du paludisme dans ces départements, à la création de services de léprologie qui permettent de conclure à la victoire complète dans la lutte contre la lèpre, et les résultats obtenus sont donnés en exemple par l'organisation mondiale de la santé. Par ailleurs, l'équipement en établissements hospitaliers généraux est pratiquement terminé

La lutte contre les maladies sociales (tuberculose, maladies mentales) n'a pas été négligée, puisque des établissements spécialisés ont été construits, en Martinique tout d'abord, et les traitements appliqués permettent la récupération rapide des malades, réduisant ainsi les charges d'assistance et le retour dans le circuit économique des individus.

Certains investissements, de caractère essentiellement social, tels que les adductions d'eau, par exemple celles du réseau Centre et Sud de la Martinique, qui aura coûté environ 4 milliards de francs, ont également d'une part contribué à l'amélioration de l'état sanitaire des populations et d'autre part permis de valoriser une région représentant la moitié de la population de la Martinique où se sont maintenant développés l'élevage et la culture bananière irriguée.

Les actions dans le domaine de l'habitat ont été particulièrement poussées, et leur ampleur ne cesse de s'accroître. Lors de la période décennale considérée, plus de 4.000 logements ont été construits, grâce à des prêts dont le total atteint 8 milliards, des subventions représentant par ailleurs plus de 1 milliard ayant permis de financer les travaux de voirie dans le cas de logements économiques, dont l'extension, s'adressant aux couches les moins fortunées de la population, influence directement le niveau de vie et la capacité de production des travailleurs locaux, dans le cadre de la politique de développement économique définie par les organismes compétents.

Il est incontestable qu'au regard de la production les actions indirectes l'ont emporté sur les actions directes, si on établit la comparaison entre les volumes de crédits respectifs. Mais il paraît souhaitable de rappeler une des données fondamentales de l'économie des trois départements insulaires, à savoir qu'il s'agit de terres de colonisation trois fois séculaires pratiquant la culture de la canne et de quelques produits secondaires depuis leur découverte et la culture de la banane depuis trente années déjà.

Des progrès et des gains de productivité importants peuvent encore être attendus dans ces domaines. Mais il serait erroné de considérer ces départements, Guyane exceptée, comme des pays neufs où l'organisation de la production agricole serait à ses débuts et exigerait de ce fait des crédits d'investissement particulièrement importants.

***

En conclusion le secrétariat d'Etat aux affaires économiques se trouve dans l'obligation de faire des réserves sur les appréciations d'ordre général concernant la valeur propre de la procédure applicable aux investissements publics dans les départements d'outre-mer comme sur les résultats d'ordre économique et social obtenus depuis 1946.

Il reconnaît par contre le bien-fondé d'une partie des observations de détail formulées dans le rapport à l'encontre des conditions dans lesquelles ont pu être conçues et conduites sur place certaines des opérations réalisées au cours des dix dernières années.

Il croit toutefois utile de faire remarquer que le F. I. D. O. M., mis effectivement en place au cours des années 1947-1949 a, depuis cette date, vu ses méthodes de travail s'améliorer, ses contrôles se resserrer à la lumière de l'expérience, après que la leçon eût été tirée des erreurs de conception et de réalisation qui ont pu être commises à l'origine.

Ce resserrement des contrôles s'est d'ailleurs accompagné d'une certaine centralisation administrative qui a porté ses fruits mais qui a contribué à diminuer sur le plan de l'exécution la liberté d'action des préfets, principaux responsables à l'échelon local de la réalisation des programmes d'équipement.

Les raisons qui ont poussé le secrétariat d'Etat aux affaires économiques à agir de la sorte il y a quelques années sont les mêmes que celles qui ont motivé les observations de la Cour dans son rapport.

L'institution du F. I. D. O. M. a paru suffisamment rodée à l'échelon de l'administration préfectorale pour qu'il ait été jugé possible dès 1957 d'amorcer un assouplissement de ces contrôles et de cette centralisation. Mais il est certain que la poursuite de cette politique exige le renforcement de l'organisation administrative et du contrôle à l'échelon local dans des conditions telles que le renouvellement des erreurs constatées dans le passé soit totalement écarté.

Il convient également de souligner que les observations de la Cour visaient certaines opérations intéressant essentiellement la Guyane à l'exclusion pratiquement des départements de la Guadeloupe et de la Martinique et formellement de celui de la Réunion. Faute de le faire, le risque est grand pour le lecteur non averti de conclure qu'une grande partie des investissements réalisés dans ces trois derniers départements ont été d'une utilité contestable sur le plan économique et social, ce qui serait une grave confusion. Les faits et les chiffres permettent de le démontrer.

S'agissant enfin de la partie du rapport de la Cour avec laquelle le secrétariat d'Etat aux affaires économiques se trouve en accord pour reconnaître que quelques critiques peuvent être effectivement adressées à certaines opérations du programme d'équipement de la Guyane, il est demandé que les reproches adressés aux administrations locales ne soient pas exagérés ni séparés de l'ensemble des difficultés particulières que présentent ce département ni des autres opérations réalisées.

L'équité commande en effet de reconnaître que la Guyane, région sous-peuplée, isolée, sans infrastructure, aux richesses latentes, mal connues, difficiles à mettre en valeur pouvait tenter une administration locale dynamique désireuse de faire rattraper à ce territoire en quelques années un retard vieux de près d'un siècle.

En définitive, il n'est pas exclu de penser que ce qui a été fait jusqu'ici ne sera, ni disproportionné ni inutilement coûteux si l'équipement actuel et les connaissances agricoles, forestières et surtout minières d'ores et déjà acquises sont utilisés rationnellement par les responsables administratifs et privés de ce département lointain.

Ni l'appontement dont le trafic s'accroît de mois en mois, ni la route modernisée sur son parcours économiquement et socialement utile pour un prix moyen relativement faible, ni le bâtiment primitivement destiné à l'institut Pasteur et d'ores et déjà en mesure de regrouper des disciplines de recherche d'un intérêt fondamental, ni les travaux d'assainissement de la ville de Cayenne susceptibles, lors de la mise en service du réseau d'égouts de faire de cette agglomeraiton trop souvent handicapée par les souvenirs d'un passé fâcheux et déjà améliorée sur le plan sanitaire et de l'habitat, une ville de conditions de vie décentes ne sont, pour ne prendre que des exemples, des opérations d'investissements qu'il y ait lieu de regretter même si leur réalisation a pu s'accompagner d'erreurs de conception ou d'évaluations techniques.

Un plan d'équipement et de modernisation dont l'ampleur a été soulignée par le rapport de la Cour, intéressant des départements aussi éloignés, aussi particuliers, aussi difficiles, notamment dans le cas de la Guyane, aux possibilités locales, administratives et techniques inévitablement restreintes doit se juger essentiellement à ses résultats d'ensemble bien plus qu'aux erreurs de détail dont sa réalisation a pu s'accompagner.

Néanmoins le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, conformément aux recommandations de la Cour, est tout disposé en ce qui le concerne à accentuer son effort vers la recherche de formules permettant d'apporter encore plus de rigueur dans l'octroi et la mise en œuvre des crédits d'investissements dans les départements d'outre-mer.

ANNEXE I

Construction de l'appontement de Cayenne.

Le principe de la construction d'un appontement neuf, en remplacement de l'appontement existant, a été décidé en 1945, par le ministre de la France d'outre-mer. L'appontement en bois alors en service était vétuste et sa conservation n'était plus assurée.

Un marché a été passé le 3 juillet 1945 avec les « Entreprises métropolitaines et coloniales » et approuvé le 20 octobre 1945 par le ministre de la France d'outre-mer.

Ce projet, qui ne comportait pas, semble-t-il, de dessins d'exécution précisait l'emplacement (légèrement en aval par rapport à l'ancien appontement) et les dimensions de l'ouvrage et stipulait que l'exécution des travaux serait faite sous le régime des dépenses contrôlées.

Lors de la départementalisation, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur les instructions du ministre des travaux publics, demanda à l'entreprise d'établir un projet comportant des précisions techniques suffisantes et prévoyant un mode de règlement par application d'un bordereau de prix.

Ce projet fut inscrit en 1948 par le préfet dans le plan d'équipement qu'il avait établi, et présenté comme une des opérations essentielles et prioritaires de ce plan.

A cette époque le seul ouvrage d'accostage utilisable, pour la desserte de Cayenne, était l'appontement du Larivot, construit en 1945. Or ce dernier appontement situé à onze kilomètres de Cayenne, impose aux marchandises à l'entrée et à la sortie une charge de camionnage supplémentaire de 1.300 F par tonne. Compte tenu de l'accroissement de trafic maritime prévisible (le trafic est passé effectivement de 20.000 tonnes environ en 1952 à 52.000 tonnes en 1956) le coût du transport du Larivot à Cayenne représentait une lourde charge pesant sur le commerce local (plus de 65 millions en 1956). Une autre économie devait résulter des meilleures conditions de « mise à quai » sur un ouvrage d'accostage plus satisfaisant. L'intérêt économique de l'appontement de Cayenne par rapport à celui du Larivot ne paraissait donc pas discutable.

Le dossier technique, transmis par mon prédécesseur au ministre des travaux publics, a été soumis au conseil supérieur des ponts et chaussées et a fait l'objet d'une décision du ministre des travaux publics en date du 15 avril 1949 approuvant les dispositions techniques proposées, sous réserve d'importantes modifications.

Un nouveau projet de marché présenté le 17 mai 1950 par l'ingénieur des ponts et chaussées a fait l'objet, après avis du conseil supérieur des ponts et chaussées siégeant comme commission consultative des marchés, d'une décision en date du 1er août 1950, du ministre des travaux publics, donnant accord sur les dispositions proposées sous réserve de modifications de détail.

Un marché fut signé le 15 novembre 1950 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le montant du contrat était de 399.440.469 F, cette dépense ne comprenant pas les travaux ou fournitures effectués directement par l'administration, telles que frais de transport de certains matériels, fourniture de sables et de graviers, prêt de chalands... Le montant total de la dépense s'est élevé à 912 millions. Si l'on déduit de ce montant les fournitures et prestations exclues du marché et directement réglées par l'administration il apparaît que la différence entre le montant initial du marché et le montant des travaux effectivement réglés à l'entreprise, résulte du jeu normal des formules de variations de prix inscrites au marché, à la suite principalement de la hausse importante des salaires locaux pendant la durée d'exécution de l'ouvrage.

Pendant l'exécution des travaux, un phénomène d'envasement extrêmement rapide aux abords de l'appontement a été constaté. Les fonds se sont relevés en un an de 2 m. 50, alors que leur niveau était à peu près stable depuis de nombreuses années.

Les raisons de cet envasement sont mal connues, qu'il s'agisse d'un phénomène dû à la rivière de Cayenne ou à des apports d'origine maritime. Les services compétents du ministère des travaux publics sont évidemment seuls qualifiés pour répondre à ces questions.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, informé par un de ses agents ayant effectué une mission sur place des risques d'envasement de l'appontement en construction, proposa au comité directeur, en juin 1952, de bloquer les crédits affectés à cette construction « de manière que les services techniques puissent étudier la possibilité de réduire le coût de l'opération ».

Il fut alors demandé au ministre des travaux publics:

— d'envisager si un arrêt des travaux était possible pour permettre de reconsidérer l'ensemble de l'affaire et de réduire les caractéristiques de l'ouvrage;

— dans la négative, d'étudier les moyens appropriés pour permettre une utilisation normale de l'appontement.

Il apparut qu'en raison de l'état d'avancement de l'ouvrage et du dédit que l'entreprise serait fondée à réclamer pour réduction des travaux. L'économie réalisée aurait été faible et qu'il était préférable d'achever l'appontement selon les plans prévus, quitte à rechercher les moyens de combattre l'envasement. Les techniciens du ministère des travaux publics conservaient d'ailleurs l'espoir de voir le phénomène d'envasement s'inverser, comme on le constate d'ailleurs depuis lors.

Mon prédécesseur a demandé alors à l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé des D. O. M. d'examiner sur place les mesures propres à assurer une utilisation normale de l'ouvrage.

Ce dernier conclut que le moyen le plus efficace pour maintenir la profondeur nécessaire au pied de l'appontement consistait à forcer le chenal prolongeant celui de la rivière de Cayenne à passer à proximité de l'appontement. Mais il était indispensable de procéder, au préalable, à une étude expérimentale sur modèle réduit.

C'est dans ces conditions que le crédit nécessaire à cette étude a été accordé par le comité directeur du F. I. D. O. M. et qu'un contrat fut, le 15 juillet 1953, passé à cet effet, avec le laboratoire central d'hydraulique de France.

Afin de réunir dans les meilleurs délais tous les éléments de décision, le ministère des travaux publics proposa d'autre part, sur la suggestion du nouvel inspecteur général des ponts et chaussées chargé des départements d'outre-mer, des travaux d'essais à entreprendre dans l'estuaire de la rivière de Cayenne et portant:

1° Sur le dragage immédiat d'une cunette de soutirage à travers la barre qui encombre les abords de l'appontement, opération qui devait permettre, pour une dépense relativement réduite, de recueillir des renseignements précieux sur l'efficacité du procédé dont les résultats pourraient être comparés à ceux du modèle réduit et de déterminer le prix de revient des dragages;

2° Sur l'exécution de divers tronçons de digues ayant pour but de déterminer un type d'ouvrages de correction aussi économiques que possible, en orientant les recherches sur l'utilisation de matelas de fascinages en matériaux locaux.

Le comité directeur du F. I. D. O. M., en août 1954, donna son accord à ce projet pour lequel furent ouverts les crédits nécessaires (50 millions de francs).

Il est à préciser que le laboratoire central d'hydraulique de France concluait, entre temps, à la possibilité d'exécuter les travaux envisagés.

Grâce aux travaux entrepris, et également en raison de l'évolution naturelle des fonds, escomptée d'ailleurs par les techniciens, on constate aujourd'hui une tendance nette au désenvasement. La preuve en est qu'au cours du premier semestre 1957, 28 navires (calant jusqu'à 4,30 mètres) ont accosté, à l'appontement de Cayenne, alors que 6 seulement (d'un tirant d'eau maximum de 4,20 mètres ont accosté au Larivot).

Il est permis d'espérer qu'avec le progrès du travail en cours et en laissant le temps faire son œuvre, ce qui est très important pour les travaux de correction de cette nature, les navires type « Désirade » qui touchent Cayenne au départ des ports français, et qui déplacent 5.500 tonnes pourront prochainement utiliser l'appontement.

L'appontement du Larivot pourra alors être affecté exclusivement au trafic spécialisé auquel il était destiné, c'est-à-dire la réception des pétroliers qui ravitaillent la Guyane en carburant. D'ores et déjà un parc d'hydrocarbures a été implanté sur les terre-pleins.

En résumé :

— le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a pris la suite, à partir de 1948, sur le plan financier, d'une opération engagée en 1945 par le ministère de la France d'outre-mer;

— cette opération a été suivie, du point de vue technique, à partir de 1948, par le ministère des travaux publics et le service local des ponts et chaussées;

— le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a pris l'initiative, devant les risques d'échec technique, de provoquer une série de mesures destinées à sauvegarder, dans toute la mesure du possible, la bonne fin de l'opération;

— les difficultés techniques considérables rencontrées dans la réalisation de l'ouvrage peuvent être considérées comme dues à un phénomène exceptionnel (élévation subite des fonds);

— les raisons économiques qui ont conduit à choisir l'emplacement du nouvel appontement de Cayenne, à proximité de l'ancien ouvrage, plutôt que de construire un appontement définitif au Larivot, demeurent valables, en raison de l'augmentation progressive du trafic maritime, appelé à se développer davantage encore lorsque sera réalisée la mise en exploitation du gisement de bauxites de Kaw (production envisagée 500.000 tonnes de bauxites). Cette mise en exploitation, prévue depuis longtemps et qui a fait l'objet d'un protocole d'accord récent entre le bureau minier guyanais (Bumig) et la société américaine Kayser, aura en effet une incidence indirecte extrêmement sensible sur le mouvement des marchandises transitant par Cayenne;

— les travaux d'aménagement en cours ont déjà donné des résultats appréciables, et devraient aboutir à permettre une utilisation prochaine normale de l'appontement. Il faut souligner que les travaux humains n'ont, en cette matière, que le but de diriger utilement le jeu des forces naturelles (les courants de marées dans le cas présent, puisque la rivière de Cayenne n'a pratiquement pas de courant propre). Or les phénomènes naturels ne sont pas rapides.

Comme dans toute œuvre de cette importance, il ne faut jamais séparer l'exécution de l'ouvrage et la mise au point, parfois laborieuse, des conditions ultérieures d'utilisation.

ANNEXE II

Paquebot mixte « Guyane ».

I. — *Construction.*

Il s'agit d'une opération dont l'origine remonte à l'époque du régime colonial. Elle a été conçue et engagée par le ministère des colonies, reprise ensuite par le ministère de l'intérieur et exécutée sous le contrôle des services techniques de la marine nationale et de la marine marchande. Le rôle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques s'est limité à faire assurer par le Fidom la suite du financement d'une opération dans laquelle l'administration était définitivement engagée, et à contresigner, dans le cadre de la réglementation de ce fonds, le marché définitif préparé par les services de la marine marchande.

Les éléments de dossier transmis en copie par le ministère de l'intérieur permettent de retracer comme suit l'historique de cette affaire.

Le ministère de la France d'outre-mer a commandé, par lettre-marché n° 3176 du 24 juin 1947, aux chantiers navals Ziegler à Dunkerque, un caboteur mixte passagers-marchandises capable de transporter de jour 100 passagers et 200 tonnes de marchandises, destiné à la liaison Antilles-Guyane.

La lettre-commande du 24 juin 1947 fut complétée par un premier avenant n° 4796 du 30 août 1948, du ministère de la France d'outre-mer qui fixait provisoirement (pour permettre le payement d'acomptes) la fourniture, après avis de la commission des marchés du 15 juillet 1948, à 200 millions de francs. La date de livraison était fixée au 3 janvier 1949.

Un avenant n° 60 du 14 mars 1949, passé sur instructions du ministère de l'intérieur entre le préfet de la Guyane et les chantiers Ziegler, a modifié les conventions précédentes.

En vertu de cet avenant mis au point par les services du ministère de l'intérieur, les chantiers Ziegler, le service de surveillance des travaux et fabrications, un représentant du préfet et la Compagnie générale transatlantique (armateur gérant désigné) au cours d'une conférence tenue le 7 mars 1949, le navire classé en deuxième catégorie des navires à passagers (avec 16 passagers en cabines, 40 en couchettes et 50 en pont) devenait un « paquebot mixte ».

Cet avenant stipulait en outre que « la propriété pleine et entière de la fourniture était transférée au département de la Guyane », qui devenait maître de l'œuvre et que les payements seraient assignés sur la caisse du trésorier-payeur général de la Guyane. L'avenant prévoyait également que, du point de vue technique, la construction serait suivie par le bureau Véritas, l'armateur gérant et le service de la surveillance des travaux et des fabrications de la marine (circonscription de Lille), étant entendu que le pouvoir de décision appartenait en dernier ressort au département de la Guyane.

Le marché définitif, préparé par la suite par les services du secrétariat d'Etat à la marine marchande, a donné lieu à de longs pourparlers avec le chantier sur le montant de la fourniture ainsi qu'il est dit plus haut.

Ce montant n'avait pas été fixé dans la lettre de commande initiale (il s'agit là, d'ailleurs, comme cela a été indiqué, d'une procédure couramment utilisée en matière de constructions navales, en raison du caractère particulier de tels travaux réalisés en fonction de plans souvent remaniés en cours d'exécution).

Les demandes du chantier au cours des discussions avaient été jugées excessives et les services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques avaient particulièrement insisté auprès de ceux de la marine marchande pour qu'une réduction sérieuse des prétentions du constructeur soit obtenue. Il en est résulté de longs délais, à l'issue desquels le chantier a fini par accepter les conditions de l'administration.

Loin d'être critiquable, dans ces conditions, le long délai de discussion provoqué par la ferme volonté de l'administration d'aboutir en définitive à un prix raisonnable témoigne du souci indéniable de défendre au mieux les intérêts financiers de l'Etat.

A noter également que le marché définitif a réglé la question de la propriété du bâtiment, en affirmant nettement les droits de l'Etat sur cette unité.

Le « Guyane » fut achevé en définitive en août 1953.

II. — *Problème de l'exploitation.*

Dès 1952, les services de la marine marchande réexaminèrent, en liaison avec les ministères intéressés, le problème de l'exploitation du navire, compte tenu des conditions nouvelles de trafic comparées à celles de 1945 et de l'évolution des moyens de liaison maritimes et aériens dont la Guyane pouvait disposer.

Il fut établi, notamment au cours de réunions interministérielles, que le cahier des charges de la Compagnie générale transatlantique, qui devait exploiter le navire, ne lui faisait pas obligation de prendre en charge le « Guyane », puisqu'elle avait conclu avec les compagnies de navigation aériennes des accords assurant le transport des passagers de façon satisfaisante. Il fut également estimé que le transport des marchandises était assuré dans des conditions normales. La Compagnie générale transatlantique fit connaître que le déficit annuel d'exploitation du navire serait de l'ordre de 70 millions de francs, frais généraux non compris. Le contrôleur d'Etat approuva cette prévision.

La direction du budget fit valoir que, dans ces conditions, la mise en service du « Guyane » sur la ligne Antilles-Guyane à la charge de l'Etat était inopportune et qu'il convenait, soit d'affecter le navire sur une autre ligne, soit de le vendre.

Le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat à la marine marchande insistèrent fortement pour la mise en service du bateau sur la ligne Antilles-Guyane. Ils ne purent amener cependant la direction du budget à modifier sa position.

Il convient d'ajouter qu'en dehors de l'aspect financier du problème d'exploitation ainsi posé il y avait également à examiner un problème de caractère technique ayant son origine dans diverses critiques qui avaient été adressées aux chantiers sur les conditions de construction du *Guyane*.

Bien que les attributions normales du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ne lui fissent obligation d'intervenir directement dans cette affaire, à partir du moment où il s'agissait de définir les modalités de mise en service et d'exploitation du navire, problème intéressant au premier chef le ministère de l'intérieur, le secrétariat d'Etat à la marine marchande et le secrétariat d'Etat au budget, les services de mon département jugèrent opportun de provoquer des décisions de principe extrêmement nettes sur les deux points qui se trouvaient alors soulevés, à savoir le problème de la destination du navire et celui de ses qualités réelles de navigabilité.

C'est alors qu'ils prirent, au mois d'août 1953, l'initiative de faire procéder à une double étude : la première, sur les conditions économiques et financières d'exploitation, qui fut confiée à un expert économique d'Etat, la seconde, dont se chargea le secrétariat d'Etat à la marine marchande, sur les conditions techniques dans lesquelles le navire avait été construit.

Les conclusions du rapport de l'expert économique d'Etat, examinées par un groupe d'études présidé par le directeur des affaires économiques et du matériel naval du secrétariat d'Etat à la marine marchande, furent très nettes ; la mise en service du *Guyane* ne se justifiait plus dans les conditions actuelles du trafic. Il convenait donc de rechercher une autre affectation pour ce navire ou d'envisager son aliénation.

Quant à la commission technique d'enquête de la marine marchande, elle conclut que la stabilité du bateau n'était pas inférieure à celle de nombreux navires utilisés actuellement, mais qu'il convenait cependant d'améliorer cette stabilité par l'installation de « bulges ». En outre, il était recommandé d'apporter des modifications au gouvernail (ces derniers travaux devant incomber au constructeur qui accepta, d'ailleurs, d'en assumer la charge).

III. — *Règlement de l'affaire.*

S'appuyant sur les avis unanimes ainsi émis par les techniciens, le comité directeur du Fidom décida, le 27 mai 1955, sur proposition des services du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de faire procéder à la vente du navire.

Le service des domaines, saisi de l'affaire, lança deux appels d'offres successifs, auprès des courtiers maritimes français, qui demeurèrent infructueux. Aucune offre d'achat ne fut, en effet, présentée. La publicité tapageuse et les critiques injustifiées répandues à l'encontre de ce paquebot étaient à l'origine de la méfiance manifestée par les acquéreurs éventuels.

Cet échec créait une situation très fâcheuse pour un règlement convenable de cette affaire.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques décida alors de s'employer à démontrer tout d'abord le caractère injustifié des critiques formulées contre le navire. C'est dans ce dessein qu'il donna suite, en accord avec le service des domaines et les services de la marine marchande, à une offre de location présentée par une société commerciale de Bordeaux, en vue d'une croisière publicitaire sur les côtes de la péninsule ibérique.

Indépendamment de la possibilité ainsi donnée de faire la preuve des qualités nautiques du bâtiment, cette formule provisoire offrait l'intérêt d'éviter le payement des frais de gardiennage et d'assurance supportés jusqu'alors par le F. I. D. O. M.

Le bateau put ainsi quitter Dunkerque et effectuer jusqu'à Saint-Jean-de-Luz un voyage sans incident, malgré le mauvais état de la mer durant la traversée.

Par la suite, le navire fut réquisitionné par le ministère de la défense nationale et des forces armées et utilisé pour le transport de troupes à Suez. Il a, au cours de ces voyages, confirmé ses qualités de navigabilité.

La démonstration ainsi apportée des possibilités d'utilisation normale de ce paquebot a eu pour résultat immédiat de susciter une proposition d'achat, présentée par une société italienne, agissant pour le compte du Gouvernement italien.

Il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner suite à cette offre en raison de la position de principe prise par le secrétariat d'Etat à la marine marchande à l'égard de la vente de bateaux français à l'étranger.

Avant d'accorder une dérogation aux dispositions réglementaires qui interdisent la vente à l'étranger de navires français, le secrétariat d'Etat à la marine marchande s'est efforcé de rechercher à nouveau une affectation à ce paquebot. Notamment, la possibilité de la mise à la disposition du bâtiment au ministère de l'Algérie a été un moment envisagée. En raison de l'impossibilité pour ce département de dégager les ressources nécessaires à l'acquisition du navire, cette solution a été abandonnée.

En définitive, il est permis d'espérer que le secrétariat d'Etat à la marine marchande autorisera la vente du paquebot, cette solution étant désormais possible pour un prix acceptable, alors qu'elle n'avait aucune chance de l'être antérieurement.

ANNEXE III

Construction à Cayenne d'un immeuble destiné à l'institut Pasteur.

Fonctionnement administratif et financier de cet organisme.

Le projet de construction d'un institut Pasteur à Cayenne a été présenté par le préfet de la Guyane en 1947. Le préfet justifiait ce projet par l'état de délabrement des locaux abritant les services de l'institut, qui entraînait une impossibilité d'assurer le fonctionnement de laboratoires importants tels que celui de chimie et celui de préparation du B. C. G. Le préfet insistait tout particulièrement sur le rôle essentiel joué par l'institut Pasteur en Guyane dans le domaine des recherches concernant les maladies tropicales (lèpre, fièvre jaune...) et la prophylaxie humaine et animale. Il mettait l'accent sur le rayonnement de cet institut dans toute l'Amérique du Sud et sur l'importance des résultats obtenus et à espérer.

Les études techniques furent confiées par le préfet à un architecte métropolitain, qui estima à 100 millions le coût approximatif des travaux. Le projet fut approuvé par les services techniques de la santé publique et présenté au comité directeur du F. I. D. O. M. qui vota le crédit correspondant. Les résultats de l'appel d'offres surpassèrent cependant très largement les estimations ainsi faites.

Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques prit alors l'initiative de bloquer les crédits ouverts et demanda au ministère de la santé publique, techniquement responsable, de reprendre entièrement l'étude du projet en tenant compte des indications suivantes :

— la réduction de la consistance même du programme notamment par suppression d'une aile du bâtiment ;

— association à la recherche des économies à réaliser, de l'architecte conseil de la caisse centrale de la France d'outre-mer et d'un technicien de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer qui avait eu à contrôler la construction de bâtiments de même nature en Guyane.

Finalement, sur l'insistance du préfet et de l'institut Pasteur appuyés par le ministère de la santé publique et le ministère de l'intérieur, une solution de compromis fut adoptée. Elle consistait à entreprendre le gros œuvre du projet initial, et à se contenter d'aménager une seule des deux ailes

du bâtiment. L'aménagement de l'autre aile existante qui permettait ainsi une extension progressive des laboratoires en fonction du développement prévisible des besoins de l'institut Pasteur, serait réalisé peu à peu, en fonction des possibilités financières propres de l'institut Pasteur et par la contribution éventuelle du département qui, sur son budget ordinaire, assurait déjà l'essentiel du fonctionnement de l'institut.

La raison déterminante qui empêcha le secrétariat d'Etat de faire prévaloir sa propre conception (amputation pure et simple d'une partie du projet initial) fut l'argument unanimement soutenu par les demandeurs et fortement appuyé par les administrations centrales intéressées (santé publique et intérieur) que le projet initial correspondait exactement aux besoins des différentes recherches actuelles et immédiatement prévisibles de l'institut Pasteur, recherches dont l'intérêt devait d'ailleurs s'affirmer, non pas sur le plan local, mais à l'échelle du continent sud-américain. Dès lors, l'amputation pure et simple d'une partie du projet initial aurait eu, aux yeux de ces administrations, le très grave inconvénient d'aboutir à une réalisation étriquée qui exigerait fatalement, à bref délai, l'ouverture de nouveaux chantiers, entraînant alors à un coût global nettement plus élevé, avec, entre temps, des inconvénients d'exploitation évidents. La solution de compromis permettait, au contraire, de réserver l'avenir et d'adapter les possibilités d'aménagements ultérieurs aux nouvelles ressources financières susceptibles d'être dégagées.

Le principe du maintien du projet initial ayant été ainsi accepté, la recherche de nouvelles possibilités d'économie se porta alors, à la demande de mon administration, sur les aménagements intérieurs qu'il fut convenu de traiter, selon les procédés les plus simples. C'est dans ces conditions qu'on aboutit à un projet estimé à 180 millions.

Le comité directeur du F. I. D. O. M. approuva le projet ainsi revisé et vota, pour cette réalisation, un crédit complémentaire de 80 millions (séance du 14 juin 1951). De nouvelles discussions devaient suivre, après le résultat de l'appel d'offres, pour maintenir le montant du marché dans les limites du crédit ouvert. Et ce n'est, en définitive, que le 15 septembre 1952, que le marché fut conclu entre le préfet et l'entreprise pour un montant de 173 millions.

A cette époque donc, mes services pensaient avoir pu enfin réussir à contenir la réalisation de cette construction dans les limites techniques et financières raisonnables, même s'il y avait lieu pour eux de ne pas être entièrement satisfaits de la solution adoptée en définitive.

⁂

Le montant du marché fut porté, aux termes de deux avenants passés en 1955, de 173 millions à 223 millions. Contrairement aux indications contenues dans le référé de la Cour, il ne s'agit pas d'un « dépassement de l'autorisation de programme », mais d'un programme complémentaire approuvé et financé par le comité directeur du F. I. D. O. M. (séance du 27 mai 1955). Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le programme des travaux dont l'exécution était prévue au marché initial, devait permettre l'aménagement de laboratoires correspondant aux besoins minima immédiats de l'institut Pasteur, ainsi que la construction des services indispensables au fonctionnement de l'institut. A ce propos, il est précisé que l'une des solutions écartées initialement consistait à construire et à aménager entièrement sur les crédits du F. I. D. O. M. le bâtiment principal, en laissant de côté les annexes dont le financement devait être assuré sur les ressources propres de l'institut Pasteur ou sur le budget du département. L'absence d'annexes risquait de gêner le fonctionnement normal de l'institut Pasteur. Par contre, le non-aménagement des vingt-deux pièces de l'aile gauche du bâtiment ne devait pas, rappelons-le, dans l'immédiat, selon les affirmations de l'institut Pasteur, créer de difficultés pour le fonctionnement normal de l'institut. La non-inscription des 50 millions correspondant à cet aménagement ne constituait donc pas une « réduction artificielle » du montant du marché. Mes services avaient accordé foi aux assurances données par les services locaux, concernant la réalisation ultérieure de ces travaux sur les crédits propres de l'institut Pasteur ou du département.

En fait il apparut par la suite :

— que ni l'institut Pasteur, ni le département ne pouvaient, contrairement à leurs engagements, prendre à leur charge ces dépenses complémentaires et que le bâtiment risquait de demeurer incomplètement aménagé pendant un délai indéterminé ;

— que, d'autre part, si les besoins immédiats de l'institut Pasteur pouvaient être satisfaits par les laboratoires dont l'aménagement était prévu au marché initial, par contre, des besoins nouveaux en laboratoires avaient été exprimés par d'autres organismes, l'institut français d'Amérique tropicale notamment.

Le problème se posait donc sous un aspect nouveau. Convenait-il :

— de laisser le bâtiment non complètement aménagé pendant un long délai et d'être obligé, par ailleurs, de prévoir la construction d'un bâtiment nouveau pour l'installation des laboratoires de l'I. F. A. T. par exemple ?

— ou d'assurer, sur les fonds du F. I. D. O. M., le financement intégral de l'opération, ce qui entraînait une dépense complémentaire de 50 millions ?

Il parut plus logique et plus conforme aux intérêts financiers de l'Etat d'opter pour cette deuxième formule, qui avait en outre l'avantage d'être réalisée au moindre prix, en raison du fait que le chantier était en place et que l'entreprise était disposée à consentir les prix les plus bas, et d'éviter la construction de bâtiments nouveaux, pour d'autres demandeurs, qui aurait entraîné pour le F. I. D. O. M. des dépenses nettement plus élevées.

⁂

La Cour formule également certaines observations en ce qui concerne la construction au Bourda, localité située à 6 kilomètres de Cayenne, d'une maison qui, sur le plan initial, devait servir de conciergerie pour le bâtiment principal. Il s'agit là d'une modification effectuée, de sa seule initiative, par le préfet.

De même, l'édification dans la cour de l'immeuble principal d'un pavillon destiné à un sous-directeur, n'avait jamais été envisagée à l'échelon central. Il est observé, au surplus, que cette opération a été effectuée sur des crédits du budget départemental.

D'autres observations sont faites par la Cour, en ce qui touche le contrôle des travaux et le montant des honoraires d'architecte.

Il est rappelé qu'aux termes du marché passé avec les « Entreprises Métropolitaines et Coloniales », les travaux devaient être dirigés par l'architecte départemental et contrôlés par le service des ponts et chaussées. Le secrétariat d'Etat aux affaires économiques n'a pas eu à suivre ces opérations qui sont, d'ailleurs, en voie de régularisation à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les honoraires de l'architecte, auteur du projet initial, une procédure est en cours afin de fixer le montant exact des honoraires dus à ce technicien et de poursuivre éventuellement le remboursement du trop-perçu. Il est à remarquer à ce propos que si le taux des honoraires doit être réduit, ainsi que l'a d'ailleurs admis l'architecte, par contre ce dernier semble pouvoir prétendre à une rémunération pour études abandonnées, élément omis par la Cour dans son référé.

⁂

La question de l'utilisation de l'institut se relie directement aux motifs qui ont fait accepter, en définitive, l'achèvement sur fonds F. I. D. O. M. de l'aménagement intérieur de l'ensemble de l'immeuble.

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, ces motifs tenaient à l'intérêt qu'il y avait à disposer, à moindres frais que par le recours à de nouvelles constructions, de locaux et laboratoires susceptibles de satisfaire d'autres demandeurs que l'institut Pasteur.

Depuis l'achèvement du bâtiment, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a donc constamment signalé au ministère de la santé publique et au préfet de la Guyane la nécessité d'aboutir à une répartition des locaux et des laboratoires répondant aux besoins réels de l'institut Pasteur et des autres organismes demandeurs, I. F. A. T. notamment. La mise au point du projet de répartition recueillant l'accord des utilisateurs, a entraîné d'assez sérieuses difficultés et de longs délais. A l'heure actuelle une solution d'occupation des locaux a pu être trouvée dans des conditions satisfaisantes.

Cette solution consiste à mettre à la disposition, d'une part, de l'institut Pasteur, 12 laboratoires répartis entre les diverses disciplines (bactériologie, parasitologie, entomologie, histologie, hématologie, sérologie, anatomie pathologique, chimie médicale, chimie de la nutrition, chimie des eaux, vaccins et sérums), d'autre part, de l'I. F. A. T., 6 laboratoires correspondant aux besoins supplémentaires de cet organisme.

Seule, reste à régler la question des redevances domaniales.

Il faut ajouter, pour répondre à la question posée par la cour spécialement à ce sujet, que les aménagements intérieurs ont été entièrement financés, aucune dépense ne restant ainsi à effectuer à cet égard.

D'autre part, il est envisagé de remettre la maison du Bourda aux domaines, en vue d'une location, notamment à un fonctionnaire, ou d'une aliénation.

Enfin, pour ce qui est du statut administratif et financier de l'institut Pasteur de Cayenne, il va de soi qu'il s'agit d'une question ne relevant en aucune manière du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

En résumé, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles a été construit le nouvel immeuble de l'institut Pasteur, il y a lieu de rappeler :

— qu'il s'agit d'une affaire conçue essentiellement par le secrétariat d'Etat à la santé publique et dont l'exécution a été suivie par l'autorité préfectorale et le service des ponts et chaussées ;

— que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a refusé, pendant plus de deux ans, de débloquer les crédits ouverts pour une opération jugée par lui trop ambitieusement conçue et qu'il pensait après réalisation d'une nouvelle étude, avoir réussi à maintenir le projet dans des limites techniques et financières acceptables ;

— que le contrôle des travaux et la liquidation des honoraires d'architecte ont été assurés par l'autorité préfectorale et le service des ponts et chaussées, les irrégularités constatées à ce sujet étant, d'ailleurs, en voie de redressement ;

— que la construction du pavillon dit du sous-directeur et celle de la maison du Bourda, sont dues à la seule initiative du préfet ;

— qu'enfin, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques s'est attaché à régler convenablement le problème de l'utilisation de l'immeuble principal, problème qui peut, à l'heure actuelle, être considéré comme résolu.

Quelles que soient en définitive les erreurs de détail d'ordre administratif commises à l'échelon local, erreurs réparées ou en voie de l'être et qui s'expliquent essentiellement par la discordance existant à l'époque entre les vues de l'administration préfectorale et les moyens limités dont disposaient les services techniques locaux pour concevoir et contrôler une telle réalisation, celle-ci paraît en définitive d'une incontestable utilité.

Si l'on a constaté, dans la construction de l'ouvrage, comme dans son affectation, de nombreuses remises en question, donc de longs délais, la cause en est précisément dans l'effort déployé par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour rechercher, en toute occasion, toutes les économies et pour aboutir à l'utilisation la plus rationnelle du bâtiment, effort qui a permis de regrouper aujourd'hui dans un même immeuble moderne et convenablement aménagé, des organismes de recherches concourant au même but et dont les chercheurs trouvent ainsi des conditions de travail très satisfaisantes en rapport avec la nature, l'importance et les difficultés de leur tâche.

ANNEXE IV

Route Cayenne-Saint-Laurent.

Le projet de liaison routière Cayenne-Saint-Laurent remonte à l'époque coloniale, et le ministère de la France d'outre-mer l'avait inscrit parmi les opérations prioritaires du premier plan quadriennal.

L'utilité du projet n'était pas contestée. La Guyane n'est pratiquement peuplée que sur la côte. Dès le début de la colonisation il a existé une voie de communication côtière reliant les agglomérations échelonnées entre la frontière brésilienne et celle de la Guyane hollandaise, et la route à aménager, entre Cayenne et Saint-Laurent, n'est pas moins nécessaire que ne l'était la piste coloniale.

⁂

La route présente un double intérêt : route de liaison, elle a également un intérêt économique, dans la mesure où son existence doit favoriser un développement des exploitations agricoles dans la zone des savanes côtières. Contrairement aux affirmations du référé de la Cour, selon lesquelles le renforcement du cabotage et des liaisons aériennes aurait permis de satisfaire les besoins, ni le cabotage, qui n'intéresse que le trafic entre Cayenne, Mana et Saint-Laurent (1), ni l'avion, dont le prix reste élevé pour une certaine catégorie de la population (2) ne peuvent assurer, le long de cet axe côtier, la diffusion du peuplement et de l'activité et la circulation des produits.

Il convient d'ailleurs de différencier nettement, en fonction de la nature du sol et des circonstances économiques, deux sections de la route : celle qui suit la savane côtière, de Cayenne à Iracoubo, et celle qui, quittant la côte, traverse sur 130 kilomètres le massif forestier intérieur avant d'aboutir à Saint-Laurent.

Les résultats à atteindre dans ces deux sections ont été définis par une décision du ministère des travaux publics en date du 25 octobre 1954, interprétée ensuite par les délibérations du F. I. D. O. M. Il s'agissait jusqu'à Iracoubo de réaliser progressivement une route accessible en permanence à tous les véhicules et de caractéristiques restreintes mais modernes.

Depuis Iracoubo au contraire jusqu'à Saint-Laurent, le but était d'assurer une liaison primaire par l'établissement d'une simple piste, de manière à ce que des véhicules adaptés puissent y circuler, sauf en période de pluies et à ce que cette piste ait des caractéristiques suffisantes pour que le service local des ponts et chaussées, avec ses moyens propres et sur les crédits d'entretien du ministère des travaux publics, puisse en assurer le maintien en état. C'est dire que sur ce second tronçon l'on a, de propos délibéré, voulu assurer la simple possibilité d'une liaison automobile, mais que l'on s'est refusé à en faire une véritable route permanente tant que l'intensité de la circulation et l'accroissement de l'activité économique ne justifieraient pas cet investissement.

⁂

Le projet technique, établi par le service local des ponts et chaussées, et approuvé par le ministère des travaux publics, comportait donc les caractéristiques restreintes suivantes :

— entre Cayenne et Sinnamary : chaussée de 5 mètres (avec un tronçon de 6 mètres entre Cayenne et Larivot) ;

— de Sinnamary à Iracoubo : chaussée de 4,50 mètres ;

— d'Iracoubo à Saint-Laurent : route traitée en piste forestière.

Par la suite, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, qui a constamment rappelé aux services techniques la nécessité d'adapter les caractéristiques aux besoins réels, est inter-

(1) Les communes de Kourou, Sinnamary et Iracoubo ne sont pas touchées pratiquement par les navires, et selon les conclusions d'un expert maritime envoyé récemment en Guyane, la situation resterait inchangée même en cas d'amélioration du matériel naval.

(2) L'avion n'est en fait utilisé que par les fonctionnaires ou les négociants aisés.

venu, au moment de l'appel d'offres lancé pour l'exécution des travaux du tronçon Cayenne-Iracoubo, afin d'obtenir des services techniques et de l'entreprise, une nouvelle réduction des caractéristiques, qui permette de réaliser cette opération en restant dans la limite des crédits ouverts par le comité directeur. La chaussée a été ainsi ramenée de 5 mètres de large pour le tronçon jusqu'à Sinnamary et 4,50 mètres au delà de Sinnamary, à une largeur uniforme de 4 mètres. On peut donc affirmer, pour répondre à l'observation de la Cour sur ce point, que l'opération n'a pas été menée, « selon les normes valables en métropole ou dans les départements très peuplés » mais au contraire avec un souci constant d'aboutir à un projet comportant les caractéristiques techniques minima compatibles avec les besoins et les possibilités financières de réalisation et d'entretien ultérieur.

C'est dans ce sens que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a écarté, à deux reprises, en accord avec le ministère des travaux publics, un projet d'aménagement définitif du tronçon Iracoubo-Saint-Laurent établi par le service local des ponts et chaussées et repris par le préfet dans ses propositions. Il a proposé au contraire au comité directeur du F.I.D.O.M. le maintien dudit tronçon à l'état de piste forestière simplement entretenue.

⁂

Le référé de la Cour fait également allusion au problème de la traversée des rivières et suggère le rejet de la solution qui tendrait à remplacer par des ponts métalliques les bacs actuellement en service. La question de la traversée des rivières que la route rencontre a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé des départements d'outre-mer, étude dont les conclusions ont été approuvées par le ministère des travaux publics. Ce haut fonctionnaire préconisait de façon formelle la construction d'un pont de caractère définitif sur la rivière de Sinnamary, et sur la rivière de Mana. Les raisons de ce choix exposées dans son rapport sont à la fois d'ordre technique (conditions locales extrêmement favorables à la construction d'un pont, insécurité de fonctionnement d'un bac en amont du Saut-Sabbat) et d'ordre économique. Le rapport comporte une étude extrêmement précise du coût comparé de la construction d'un ouvrage définitif, et de l'achat et du fonctionnement d'un bac pendant la durée d'amortissement du pont, qui fait ressortir un investissement global inférieur dans la solution proposée de construction d'un pont. C'est donc en définitive le projet de construction d'un pont sur la rivière de Sinnamary et sur la rivière de Mana, projet inscrit par le préfet dans son programme d'équipement, qui, après un débat serré, a été adopté par le comité directeur du F.I.D.O.M. en 1956.

Cependant à la suite d'informations recueillies en Guyane à la suite de missions effectuées, en mai 1957, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques a demandé au ministère des travaux publics que l'exécution du marché relatif à la construction du pont de Saut-Sabbat soit suspendue, en attendant qu'une nouvelle étude soit faite sur les travaux du tronçon Organabo-Saint-Laurent.

Il convient de rappeler qu'à l'origine du projet, l'établissement du tracé de ce tronçon avait donné lieu à de longues controverses. Au sein du conseil général de la Guyane, une fraction des élus souhaitait que la route suive le tracé de la piste reliant le long de la côte Organabo à Mana, l'autre fraction demandait que le tracé quitte la côte après Organabo, s'enfonce à travers la forêt, franchisse la Mana au premier saut, pour atteindre ensuite Saint-Laurent. Une des raisons techniques invoquées, par les tenants de cette solution, était précisément que le franchissement de la Mana au Saut-Sabbat éviterait, en permettant facilement la construction d'un pont, la sujétion d'un bac. Une autre raison essentielles était que la piste côtière traversait une zone marécageuse rendant la réalisation technique ardue. C'est en définitive, la deuxième solution, c'est-à-dire le tracé par Saut-Sabbat, qui l'emporta.

Mais, au début de l'année 1957, les partisans de la première solution reprirent la controverse. Une décision fut prise par le conseil général d'ouvrir à la circulation la piste côtière Organabo-Mana désaffectée. Dès lors un choix s'imposait entre le tracé par Saut-Sabbat et le tracé par Mana, car il aurait été absurde de réaliser une double liaison routière entre Organabo et Saint-Laurent.

Le ministère des travaux publics désigna, à la demande du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, un expert très qualifié en matière de construction de route en zone tropicale pour étudier sur place ce problème. Les conclusions de cet expert sont formelles :

— l'itinéraire par Saut-Sabbat doit être considéré comme la véritable liaison entre Cayenne et Saint-Laurent ;

— la construction du pont de Saut-Sabbat doit être entreprise.

⁂

En résumé, l'utilité d'une route de liaison entre Cayenne et Saint-Laurent ne paraît pas contestable. L'expert précité estime, dans son rapport, que « la route Cayenne-Saint-Laurent doit être traitée comme une route de liaison permettant à des véhicules courants à un seul pont moteur de circuler de façon permanente, à une vitesse convenable et en toute sécurité ».

Malgré les difficultés actuelles du parcours, un service régulier d'autocar est assuré entre Cayenne et Saint-Laurent. D'ailleurs, le parc automobile de Cayenne a doublé de 1948 à 1952, et triplé de 1952 à 1958, ce qui démontre le besoin potentiel de voies de communication.

Le montant des crédits alloués par le F.I.D.O.M. depuis l'origine du plan pour la construction de la route atteindra, à la fin des travaux, 1.450 millions environ. Si l'on note qu'il suffirait, conformément aux conclusions du rapport de l'expert, de 150 millions environ pour aménager convenablement le tronçon Iracoubo—Saint-Laurent, le coût de construction de l'ensemble de l'itinéraire Cayenne—Saint-Laurent ressortirait donc pour une longueur totale de 260 kilomètres à un prix de revient moyen au kilomètre d'environ 6 millions de francs métropolitains (1.6000 millions divisés par 260).

Il n'est pas question, cependant, pour le moment et le comité directeur du F.I.D.O.M. l'a, tout récemment encore, formellement rappelé, d'accorder de nouveaux crédits d'investissement pour l'achèvement du secteur Organabo—Saint-Laurent. Ce secteur sera seulement amélioré sur les crédits d'entretien dont dispose le ministère des travaux publics et dans la limite des dotations normales accordées, chaque année, à la Guyane, pour l'entretien du réseau routier national de ce département.

Compte tenu des difficultés parfois extrêmes du sol, du relief, de la forêt et du climat, de la modestie des moyens mis en œuvre et des coûts extrêmement élevés du travail à réaliser en Guyane (les industriels appliquant un coefficient de 1,5 au prix de leurs installations en France pour les transposer en prix guyanais) l'on peut dire que les dépenses effectuées sur la route Cayenne—Saint-Laurent se comparent honorablement, au kilomètre, avec n'importe quel travail de cet ordre accompli en pays tropical et isolé.

Il convient enfin de rappeler que, dans sa séance du 16 mars 1958, le comité directeur du F.I.D.O.M., à l'occasion de l'ouverture de crédits pour le tronçon Sinnamary—Iracoubo a stipulé qu'aucun crédit ne serait désormais accordé sur les ressources du F.I.D.O.M. pour la route de Cayenne à Saint-Laurent.

ANNEXE V

Egouts de Cayenne.

La Cour estime que le programme réalisé paraît être sans commune mesure avec les besoins d'une ville comme Cayenne. Sur ce point il est fait observé que, dès 1946, la situation de Cayenne du point de vue de l'assainissement était jugée suffisamment défectueuse pour que le ministère de la France d'outre-mer confie à la société Eau et Assainissement l'étude d'un projet de réseau d'égouts devant desservir la totalité de la ville.

Deux systèmes pouvaient être, à priori, envisagés pour l'évacuation des eaux usées:

— par puits perdu après passage des eaux de w.-c. en fosse septique;

— par système d'égouts séparatifs, avec écoulement gravitaire et évacuation en mer.

Pour des raisons tenant à l'hygiène, à la nature du sol, et aux difficultés de fonctionnement, le système d'assainissement par fosses septiques fut écarté et la pose d'un réseau, système que le service des ponts et chaussées jugeait « simple et rationnel », était décidée.

Le projet adopté par le conseil municipal de la ville de Cayenne prévoyait un réseau double d'égouts permettant non seulement l'évacuation des eaux usées, mais aussi l'écoulement des eaux pluviales.

⁂

Une autre observation de la Cour porte sur la différence entre l'estimation initiale de la dépense et le coût réel des travaux. Il est exact que le projet initial présenté par le préfet au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et soumis par ce dernier à l'approbation du comité directeur du F. I. D. O. M., prévoyait sur la base des calculs des services techniques locaux une dépense de l'ordre de 150 millions. C'est donc une autorisation de programme de ce montant que le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a proposé au comité directeur d'inscrire au budget d'équipement de la Guyane en 1951. Dès août 1951, un marché fut passé par la municipalité pour la fabrication des tuyaux nécessaires à l'implantation du réseau d'égouts.

L'année suivante, le préfet faisait connaître qu'après une étude détaillée du projet et une revision des estimations (celles-ci remontaient en effet à 1946), le coût total de la dépense se situerait aux environs de 750 millions.

Si une telle variation de l'estimation peut s'expliquer en partie par les hausses de prix intervenues de 1946 à 1952, elle implique une sous-estimation, au départ, des principaux postes.

C'est dans ces conditions que le secrétaire d'Etat aux affaires économiques a jugé indispensable de faire revoir le programme déjà approuvé. Compte tenu, en effet, des justifications données par le préfet, qui demeuraient valables quant à l'opportunité et à l'urgence de l'opération, il n'a pas paru possible, à l'époque, d'annuler l'ensemble du projet, ni de remettre en cause le parti adopté dont le choix avait été déterminé par les raisons exposées ci-dessus.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques s'est donc efforcé de diminuer la consistance du programme. Sur sa proposition, le comité directeur a décidé de ne faire exécuter que le bassin gravitaire et une partie limitée du réseau de relèvement.

Les crédits ouverts à cet effet sont d'un montant global de 490 millions. Le programme adopté est actuellement achevé, seuls restent à terminer les 800 branchements prévus, dont 400 ont été réalisés et 400 sont en cours d'établissement.

⁂

En ce qui concerne les fournitures excédentaires de tuyaux relevées par la Cour, il est de fait que la limitation du programme approuvé à l'origine (construction des tuyaux, pose du réseau gravitaire et des réseaux de relèvement), à une première tranche comprenant essentiellement la pose du réseau gravitaire complétée seulement par une faible partie du réseau de relèvement, a entraîné une fabrication excédentaire de tuyaux.

En effet, il était logique, au départ, d'exécuter en une seule fois la fabrication des tuyaux, pour laquelle une machine Mac Craken avait été achetée. Il y avait un gros intérêt à utiliser au maximum l'atelier installé par l'entreprise, donc à fabriquer sans interruption la quantité de tuyaux prévue pour la réalisation du programme d'ensemble. D'autant plus qu'il avait été envisagé à l'époque de transporter ensuite cette machine dans un des départements antillais.

Les tuyaux fabriqués ont été stockés dans un parc unique, sur un terrain appartenant à la municipalité, qui, signataire de la commande, les a reçus en dépôt après comptage et réception provisoire nécessaire au payement des décomptes à l'entreprise. Il appartient à la municipalité de prendre les mesures conservatoires pour éviter les détériorations et les rapines. L'attention du préfet a été appelée sur ce point.

⁂

Les observations de la Cour relatives à l'exécution du marché portent sur deux points:

— la fourniture excédentaire de tuyaux, observations à laquelle il a été répondu ci-dessus;

— le fait que certains travaux auraient donné lieu à de « véritables malfaçons » et « qu'en certains endroits les canalisations d'eau potable traversaient les égouts avec tous les risques sanitaires qu'une telle situation comporte ».

Selon les renseignements recueillis, les canalisations d'eau potable ne traversent pas le réseau d'égouts (eaux usées) faisant l'objet du marché, mais de très anciens égouts pluviaux de grande section, en maçonnerie.

Dans le projet initial d'assainissement de la ville de Cayenne, il était prévu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, un nouveau réseau séparatif d'eaux pluviales, qui devait remplacer l'ancien devenu inexploitable par vétusté. Il n'y avait donc aucun inconvénient, à l'époque où les travaux de pose des conduites d'adduction d'eau ont été exécutées, à faire traverser l'ancien réseau d'eaux pluviales, qui devait être désaffecté, par les canalisations d'eau potable. Par contre, des économies substantielles étaient ainsi réalisées, puisqu'une telle disposition évitait d'importants terrassements et de coûteux passages en sous-œuvre.

En outre, les risques de pollution de l'eau potable sont extrêmement faibles.

En effet, en cas de rupture d'une conduite d'eau, c'est l'eau potable sous pression qui envahirait l'égout et non l'inverse, tant que les réservoirs ne seraient pas complètement vidés. Dans une telle circonstance, la société exploitant le service d'eau aurait le temps de prendre les mesures nécessaires.

Néanmoins, selon les instructions données à l'entreprise par le service des ponts et chaussées, les travaux nécessaires à la suppression des traversées des égouts pluviaux par les conduites d'eau en un certain nombre de points ont été entrepris.

En résumé, lorsque les 800 branchements en voie d'établissement auront été réalisés, à la fin de 1958, la ville de Cayenne sera desservie, pour les trois quarts de sa superficie, par un réseau d'égouts d'eaux usées indispensable à l'assainissement de la ville et qui permet de supprimer le système actuel d'enlèvement des tinettes, coûteux et de plus en plus difficile à réaliser.

Le coût de l'opération dépasse très largement l'estimation initiale. Il est probable qu'une étude technique approfondie préalable du projet aurait permis, sinon de modifier le parti retenu, du moins de réduire certaines caractéristiques techniques et de réaliser ainsi des économies importantes.

Le coût unitaire élevé de la dépense, rapporté au nombre d'usagers, s'explique par la faible densité à l'hectare, dans une agglomération très étendue où les immeubles ont en général un seul étage.

Les erreurs techniques signalées dans le rapport de la Cour n'ont pas, d'après les informations recueillies, les conséquences graves que cette Haute Juridiction paraît craindre.

Il sera remédié sans difficultés aux inconvénients signalés qui sont, encore une fois, la rançon de l'amputation sévère du programme ambitieux conçu à l'origine. Or cette amputation était, il convient de le rappeler, le seul moyen dont disposait à l'époque le secrétariat d'Etat aux affaires économiques pour traduire de façon effective son souci de voir un projet manifestement sous-évalué localement maintenu à l'avenir dans des limites financières acceptables.

ANNEXE VI

Vedette sanitaire.

1. Le projet d'acquisition, au titre du budget d'équipement de la Guyane, d'une vedette destinée au transport des malades et au contrôle sanitaire aux frontières maritimes du département, a été présenté en 1948, par le ministre de la santé publique, à la demande du préfet de la Guyane.

Cette demande était motivée par l'application des conventions sanitaires internationales, qui ont pour objet d'empêcher la propagation le long des routes maritimes et aériennes de maladies épidémiques telles que peste, choléra, fièvre jaune.

Le département de la Guyane se trouve dans une zone fréquemment contaminée (fièvre jaune, variole...). L'installation dans chaque lieu accostable de services sanitaires spéciaux, munis des équipements indispensables, ne pouvait être envisagée en raison des lourdes charges qu'ils représenteraient pour le département.

La solution consistait dans une surveillance sanitaire permettant sur mer, outre le transport des médecins et des malades, la visite par l'agent sanitaire et la désinfection éventuelle des bateaux avant leur arrivée au port de destination.

2. Pour remplir ces missions, il était nécessaire que le département possédat une vedette robuste et rapide, d'un tonnage relativement important, pouvant agir à longue distance, de la frontière brésilienne à la frontière du Surinam, et dans des conditions de navigation souvent difficiles sur les hauts fonds de la côte, en raison de l'existence d'une barre qui s'étend sur tout le littoral de la Guyane.

Les caractéristiques de la vedette adaptée au service prévu ont été étudiées, à la demande du ministre de la santé publique, par les services compétents de la marine nationale. Ces études aboutirent à une proposition de cession, par la marine nationale, d'une vedette Flyer, construite par les chantiers navals de Meulan pour le compte des autorités d'occupation et saisie comme butin de guerre. Cette vedette de vingt mètres de long avait un déplacement en charge de 28 tonnes, une vitesse de croisière de 16 nœuds et un rayon d'action de 400 milles. Elle pouvait transporter trois malades.

L'acquisition d'une unité possédant des caractéristiques sans doute excessives se justifiait par le fait que la construction d'une embarcation de caractéristiques plus réduites aurait été d'un coût nettement supérieur à celui de l'embarcation proposée. De plus, la vedette Flyer était immédiatement disponible et pouvait être, après aménagements, acheminée dans un délai de quelques mois vers la Guyane.

Le ministère de la défense nationale offrait de céder la coque et les moteurs à un prix avantageux et était disposé à prêter le concours du service de surveillance des travaux et des fabrications à l'établissement du marché, la surveillance de la construction, le contrôle des essais.

Le devis estimatif, établi par les services de la marine nationale, aboutit à un montant global de 29 millions, se décomposant comme suit:

Cession de la coque et des moteurs par la marine nationale	7.000.000
Remise en état et transformation	21.000.000
Frais de transport	1.000.000
	29.000.000

Un crédit de 29 millions fut accordé par le comité directeur du F. I. D. O. M. dans sa séance du 10 mars 1949.

3. Un marché par entente directe fut passé, le 25 mars 1949, entre les « Constructions navales de Meulan » et le ministère de la santé publique représenté par le préfet de la Guyane. Le marché principal fut complété le 23 mars 1951 par un acte additionnel prévoyant notamment la fourniture de matériel d'armement et un équipement frigorifique, compte tenu de certains aménagements hors marchés effectués à la demande du préfet de la Guyane, la dépense totale pour cette opération s'est élevée à 35.279.000 F (vérifier).

Un crédit complémentaire de 6.500.000 F a été accordé par le comité directeur du F. I. D. O. M. en 1951.

Les travaux ont été exécutés sous le contrôle du service de la surveillance des travaux et des fabrications de la marine nationale.

Les conditions d'utilisation de la vedette par les services responsables échappent à la compétence du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, qui en tout état de cause ne possède aucun élément sur ce point ni sur les circonstances qui auraient provoqué la détérioration et la cession à vil prix de cette embarcation.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du budget.)

Sous ce titre (1), la Cour des comptes critique, d'une part, l'importance excessive des dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, d'autre part, la politique d'investissement du comité directeur du F. I. D. O. M.

Sur le premier point, l'abus des dépenses d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, par l'article 47 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a limité le montant de la participation de l'Etat aux dépenses de l'espèce. Par voie de conséquence, les ministères de tutelle ont été, dès 1957, conduits à réduire dans des proportions parfois très sensibles, le montant des dépenses d'aide sociale de chacun des départements d'outre-mer.

Par ailleurs, ces collectivités ont été instamment invitées à voter et mettre en application un règlement d'aide médicale respectant les dispositions essentielles du règlement type d'aide médicale.

Enfin, outre diverses mesures techniques, telles la réduction du coefficient de majoration des médicaments, des contrôles plus rigoureux ont été mis en place en vue d'éviter les admissions injustifiées et l'application parfois abusive de l'aide médicale.

En ce qui concerne le point particulier de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la Guyane, dont la suppression est suggérée par la Cour des comptes, il est précisé que cette mesure a été demandée à plusieurs reprises par le département et encore en dernier lieu dans le cadre de l'approbation du budget primitif pour 1958 de cette collectivité, mais que sa réalisation pratique semble se heurter au refus du conseil général de la Guyane à qui il appartient de prendre la décision nécessaire.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du Trésor.)

Acquisition et perte d'un chalutier.

Le chalutier *Esturgeon* avait été acquis, en 1950, par M. Dombry, à qui la caisse centrale avait consenti un crédit de 6,5 millions pour l'équipement d'une pêcherie de requins.

Cette affaire ayant périclité par suite, notamment, de la baisse du prix des foies de requins, M. Dombry n'a pu rembourser la caisse centrale. Celle-ci, conformément aux usages bancaires, a demandé à son débiteur de lui céder le bateau, l'estimation de celui-ci étant fixée à 2.500.000 francs (soit approximativement le montant de la première échéance). Il était entendu que cette estimation avait un caractère forfaitaire et provisoire et que, si la caisse centrale revendait le bateau pour un prix supérieur à 2.500.000 francs, la dette de M. Dombry serait finalement réduite du montant de ce prix de revente. En tout état de cause, la caisse centrale conservait les garanties que lui avait consenties M. Dombry, en particulier une hypothèque sur un immeuble situé à Paris.

La procédure suivie permettait de décharger immédiatement M. Dombry du montant des intérêts dus sur la première échéance. C'est pourquoi le prix provisoire d'achat a été limité à la somme précitée de 2.500.000 francs qui ne prétendait, en aucune façon, représenter la valeur réelle du navire.

(1) Antilles et Guyane.

La caisse centrale estimait, en effet, que compte tenu des aménagements apportés au navire, des frais d'approche jusqu'en Guyane et de l'évolution des prix, la valeur du navire pouvait être estimée à 7 millions de francs environ.

Si l'opportunité de l'achat du chalutier par le département de la Guyane paraît contestable, le prix de 6 millions auquel la cession a été effectuée par la caisse centrale de la France d'outre-mer semble avoir été fixé à un montant tenant compte de la valeur estimative.

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Commissariat général du plan de modernisation et d'équipement.)

Investissements économiques assurés par des collectivités locales échappant au programme d'ensemble établi par le commissariat général au plan.

La part des investissements effectués par les collectivités locales sur leurs ressources propres est infime par rapport à celle qu'elles réalisent au moyen du F. I. D. O. M. (sections locales) et de la caisse centrale de la France d'outre-mer. Cette constatation a été faite notamment par la commission de modernisation chargée d'élaborer le troisième plan de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer, lorsque celle-ci a dressé le bilan des investissements réalisés de 1946 à 1956.

Le commissariat général du plan a connaissance des investissements effectués par les collectivités locales sur fonds F. I. D. O. M. par le fait même qu'il participe aux délibérations du comité directeur de cet organisme.

On ne saurait en conclure pour autant que tous les investissements autres que ceux relevant du financement du F. I. D. O. M. lui sont connus: trop de maîtres d'œuvre interviennent, qu'aucun lien ne réunit entre eux; l'absence de coordination en ce domaine est patente.

Le plan doit être l'affaire de tous: l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, et c'est précisément pour cette raison que le commissariat du plan devrait pouvoir connaître à tout moment l'état de la réalisation des programmes d'ensemble qu'il définit, quelle que soit la qualité de ceux appelés à les exécuter.

Le mode de gestion administrative sous lequel vivent les Antilles, la Guyane et la Réunion, depuis la loi du 19 mars 1946 qui en a fait des départements, ne facilite malheureusement pas, en raison de la multiplicité des responsabilités qui s'en est suivie, la connaissance totale et immédiate de toutes les dépenses ayant un caractère d'investissement ou visant au développement économique: c'est ainsi que certaines opérations effectuées par les ministères sur crédits budgétaires, ou par les collectivités locales au moyen de subventions de l'autorité de tutelle (petit équipement urbain), ne sont connues que partiellement du commissariat général au plan, alors qu'elles atteignent un total de plusieurs milliards.

Tout en restant dans le cadre départemental, il devrait pourtant être possible de trouver une formule appropriée de regroupement des dépenses permettant de suivre d'année en année la réalisation des objectifs d'ensemble du plan, ce qui supposerait une coordination très poussée entre les différentes administrations, voire même une centralisation administrative.

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Constructions scolaires.

Par suite de la déconcentration décidée dès 1951 en matière de constructions scolaires — de l'enseignement du premier degré notamment — les attributions des préfets ont été sensiblement élargies. Une circulaire du 20 janvier 1951 a donné aux préfets toute compétence dans le cadre des crédits de programme alloués pour l'octroi des subventions aux communes de leur département, sous réserve que les projets soient inférieurs à 50 millions. Toutefois, leur intervention devait respecter les directives générales relatives au mode d'attribution et de calcul du taux de ces subventions. Ils devaient d'ailleurs transmettre un compte rendu périodique d'emploi des crédits de programme mis à leur disposition ainsi que des tableaux annexes faisant apparaître les éléments de calcul du montant des subventions allouées; mais, dans ces conditions, les documents financiers produits par les communes aux services préfectoraux pour leur permettre de calculer le taux des subventions restent ignorés des services centraux et le contrôle de ces derniers s'exerce uniquement sur les pièces sommaires fournies par les préfectures, donc *a posteriori*. En ce qui concerne la Guyane, ces pièces n'étaient adressées à l'administration centrale qu'après un long délai pouvant atteindre jusqu'à trois ans. Lorsqu'à la suite de l'examen de ces pièces il a été demandé au préfet de rapporter deux des arrêtés pris par ses soins et de réduire le montant des subventions accordées, les travaux étaient déjà très avancés, en sorte qu'il n'a plus été possible de faire procéder aux réductions envisagées. Toutefois, le préfet de la Guyane a été formellement invité à respecter les taux en vigueur pour les opérations ultérieures.

L'examen attentif des comptes rendus périodiques et très précis aujourd'hui exigés, tant pour les crédits de programme que pour les crédits de payement, doit permettre aux services centraux de déceler désormais de façon sûre la pratique d'errements semblables à ceux que la Cour a relevés dans le département de la Guyane, mais il est bien évident qu'il est beaucoup plus difficile, sinon impossible, d'en prévenir la naissance.

Il convient d'ajouter enfin que des plans types de constructions économiques font actuellement l'objet d'études concertées entre les services techniques de l'éducation nationale et la caisse centrale de la France d'outre-mer.

REPONSE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

(Secrétariat d'Etat à la marine marchande.)

Construction du navire mixte « Guyane »

Il y a lieu de faire observer en tout premier lieu que le département de la marine marchande n'est intervenu dans les opérations intéressant la construction du *Guyane* que de façon très tardive. Ce n'est en effet que le 19 décembre 1950 qu'il fut invité par le ministère de l'intérieur à étudier les conditions financières du contrat définitif de construction du navire.

Cette date est à rapprocher de celle de la commande, qui résultait d'une lettre-marché du 24 juin 1947 du ministère de la France d'outre-mer: le prix provisoire était alors de 100 millions de francs aux conditions économiques du 1er mai 1947. Cette lettre avait fait l'objet de deux avenants en date du 30 août 1948 et du 14 mars 1949 signés respectivement par le ministre de la France d'outre-mer et par le préfet de la Guyane. Le premier avenant portait le prix provisoire à 200 millions et le deuxième avenant à 300 millions, mais cette réévaluation n'avait toutefois pour objet que de permettre le règlement d'avances et d'acomptes au chantier.

En définitive, lorsque la marine marchande fut consultée, il y avait déjà trois ans et demi que le navire avait été commandé et il y avait plus d'un an qu'il était en cours de montage sur sa cale.

La négociation sur le prix s'est donc déroulée en dehors de toute concurrence, les Chantiers Ziegler ne pouvant, eu égard à l'état d'avancement des travaux, craindre de se voir éliminer si leurs prétentions apparaissaient excessives. Ces conditions particulières expliquent les délais qui ont été nécessaires pour fixer le prix, chaque point du devis faisant l'objet d'un contrôle minutieux.

On a pu évaluer que si le prix demandé initialement par le chantier avait été retenu — et ce prix avait déjà été partiellement discuté par d'autres administrations avant d'être soumis à la marine marchande — le navire aurait coûté 27 p. 100 plus cher qu'il n'a été effectivement payé.

Il n'est d'ailleurs pas possible d'avancer que la signature tardive du contrat a permis au constructeur de bénéficier d'un prix plus élevé que celui qui aurait résulté de l'application d'une formule de revision, dans le cadre d'un contrat signé dès l'origine. En effet, le contrat de 1953 stipulait que le navire aurait dû être achevé avant le 1er octobre 1952. L'administration de la marine marchande s'est donc considérée en possession de tous les éléments de fixation du prix et a pu grouper en un prix ferme le prix contractuel et l'effet de sa revision.

La commission consultative des marchés de la marine marchande, lorsqu'elle a approuvé le contrat dans sa séance du 27 février 1953, n'a formulé au reste aucune observation sur le prix.

On doit relever enfin que le prix de 425 millions comprend les frais d'essais (à l'exception des frais de personnel qui ne sont jamais à la charge du chantier constructeur), les frais de surveillance par le bureau Véritas et les frais d'assurance (cf. articles VI, XII et XVIII du contrat).

REPONSE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

I. — Dépenses d'assistance.

Les observations de la Cour des comptes portent sur les années 1954, 1955, 1956, période où le ministère de la France d'outre-mer n'avait plus vocation à l'administration des Antilles et de la Guyane. En effet, depuis que la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 a transformé en départements français la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, ces territoires ne relèvent plus de la compétence de ce ministère. Ce dernier n'a donc pas qualité pour répondre aux remarques et constatations de la Cour.

II. — Investissements.

A la suite de la loi précitée du 19 mars 1946, le ministère de la France d'outre-mer a été dessaisi des dossiers des affaires en cours (notamment de ceux relatifs aux travaux d'investissement) au profit des ministères compétents pour leur donner une solution: ministère des travaux publics et des transports, ministère de l'intérieur, secrétariat d'Etat aux affaires économiques, etc.

D'autre part il y a lieu de noter que depuis 1948, le F. I. D. O. M., ainsi que les opérations financées par cet organisme, dépendent du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Le ministère de la France d'outre-mer ayant eu cependant à connaître de certaines affaires lorsqu'elles ont été engagées par lui avant 1948, croit utile d'apporter à leur sujet les précisions suivantes:

1° *Route de Cayenne à Saint-Laurent et égouts de Cayenne.*

Aucun investissement n'avait été effectué pour ces opérations à l'époque où la Guyane ayant été érigée en département, les dossiers de ces deux affaires ont été transférés au ministère des travaux publics et des transports. Pour les égouts de Cayenne, les dépenses qui auraient pu avoir été faites avant ce transfert ne pouvaient concerner que des études.

2° *Construction du paquebot mixte « Guyane ».*

L'accord télégraphique donné le 22 mars 1947 par le gouverneur de la Guyane est à l'origine d'une soumission des Etablissements Ziegler frères, à Dunkerque, régulièrement accrédités auprès du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les constructions maritimes de toute nature.

La commission des marchés eut à connaître de cette affaire en sa séance du 9 mai 1947. Le procès-verbal de séance indique que la soumission présentée par les Chantiers Ziegler fut acceptée sur la base d'un *montant provisoire* de 100 millions de francs.

La commande fut donc passée aux Chantiers Ziegler sous la forme d'une *lettre-marché* n° 3176, notifiée le 24 juin 1947, fixant notamment les caractéristiques générales du navire à construire, les modalités de payement et les conditions du contrôle des fabrications et travaux.

Aux termes de cette lettre-marché le fournisseur devait, dans un délai de six mois, présenter un prix de base définitif et fixer le délai de présentation en recette technique.

Au cours des huit premiers mois, plusieurs essais sur modèles réduits furent effectués au bassin des carènes, en vue de fixer les meilleures dispositions susceptibles de réduire la puissance à imposer aux organes moteurs, tout en permettant cependant une vitesse de régime convenable.

Il résulte du compte rendu du 6 avril 1948, rédigé à la suite de l'essai réalisé le 18 février 1948 sur la troisième forme de modèle réduit éprouvée, que cette dernière solution était capable de procurer un gain de puissance de l'ordre de 140 CV.

Il est permis de penser que la nécessité de mener à bonne fin de tels essais est à l'origine de la non-observation de la clause du marché fixant à six mois le délai de production du devis définitif.

Effectivement, les modifications apportées au projet du bâtiment après études et essais, ainsi que l'évolution des conditions économiques au cours de cette première période, conduisirent le constructeur à demander la réévaluation du prix du navire et l'aménagement des termes de payement prévus au marché initial.

Le principe de cette réévaluation fut soumis à l'approbation de la commission des marchés en sa séance du 15 juillet 1948. Par comparaison avec la valeur au 1er mars 1948 de navires de dimensions analogues, il était proposé de fixer le montant de l'ensemble de la fourniture à 250 millions de francs.

La commission des marchés ayant donné son accord dans la limite de 200 millions de francs seulement, un premier avenant, portant le n° 4796, fut notifié aux Chantiers Ziegler le 30 août 1948.

Outre les modifications apportées aux payements d'avance et d'acomptes, il fixait au 3 janvier 1949 l'échéance du délai de remise des prix de base et d'indication de délai de présentation en recettes techniques. Le service de la surveillance des travaux et fabrications de la marine, à Lille, chargé de suivre le détail des travaux de construction, en fut informé le 9 novembre 1948.

Fin décembre 1948, les Chantiers Ziegler, n'ayant pu se procurer les devis et propositions du sous-traitant des fournitures d'électricité, demandaient au ministre de la France d'outre-mer une prolongation à fin janvier 1949 du délai de production des prix de base et devis définitif.

Mais, dans l'intervalle, sur demande du ministre de l'intérieur (lettre n° 2023 du 9 décembre 1948), le ministère de la France d'outre-mer s'était définitivement dessaisi de toutes les pièces originales du dossier de cette affaire: marché, avenant, compte-rendu d'essai au bassin des carènes, plan du navire, ordre d'achat, copies des factures liquidées.

Le fournisseur fut invité, dès le 11 janvier 1949, à s'adresser désormais au ministère de l'intérieur (service de liaison avec les préfectures et départements d'outre-mer).

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

1° Dépenses d'aide sociale.

La réduction du nombre des admissions injustifiées et l'élimination des principales causes d'abus relevées par la Cour dans l'application de la législation d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, semblent devoir être obtenues, d'une part, par le renforcement du contrôle administratif et technique de l'aide sociale, d'autre part, par une meilleure organisation des services d'aide médicale, en liaison notamment avec la sécurité sociale. Sur ces différents points, l'action administrative se poursuit en s'efforçant cependant de ne pas porter atteinte aux droits des véritables bénéficiaires de l'aide sociale.

⁂

En premier lieu, il convenait de donner aux préfets, à qui incombe la responsabilité de l'organisation des services d'aide sociale et aux services extérieurs du ministère, les moyens de contrôle qui leur sont nécessaires et dont les principes ont été posés par le règlement d'administration publique du 28 septembre 1956 (art. 18 et 19) et la circulaire du 8 décembre 1956.

En ce qui concerne les services préfectoraux chargés du contrôle sur pièces, la participation financière des collectivités d'assistance a été prévue pour la rémunération d'un certain nombre d'agents temporaires (certains à titre permanent, la plupart pour une durée limitée à la mise en place de la réforme ou à la revision des listes), de même que pour l'équipement matériel des services (machines à calculer, machines à écrire, fichiers).

Le contrôle administratif sur place est confié à des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, fonctionnaires d'Etat. Sept nouveaux postes ont été créés et pourvus spécialement à l'effet de pourchasser les abus. Les directions de la population sont aidées par quelques contrôleurs (titulaires ou contractuels) recrutés avant le règlement d'administration publique du 28 sep-

tembre 1956 et par des visiteurs-enquêteurs départementaux (trente-sept postes ont été créés à ce jour: un titulaire, vingt-six contractuels et dix auxiliaires).

Enfin, le contrôle médical, pharmaceutique et dentaire est confié à des agents rémunérés par l'Etat et l'organisation d'un contrôle commun avec la sécurité sociale est en cours.

D'autre part, l'article 61 du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique, introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance, prévoit que le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil général devra, s'il est différent du règlement-type fixé par le ministre de la santé publique et de la population (arrêté du 14 février 1957), être approuvé par celui-ci. Pour l'application de cet article, les services de l'administration centrale ont été amenés à prendre connaissance des règlements délibérés par les assemblées départementales et à rejeter celles de leurs dispositions qui n'étaient pas conformes aux exigences d'une organisation rationnelle des services d'aide sociale. A la fin de 1957, seuls les règlements d'aide médicale adoptés par la Guyane et la Réunion avaient pu être approuvés.

⁂

La Cour regrette que l'on n'ait pas fait immédiatement application des dispositions relatives aux centres de diagnostic et de soins, dont la création avait été prévue par le décret précité du 28 septembre 1956, dans les circonscriptions où le nombre des assistés médicaux dépasse 50 p. 100 de la population. Il est exact que l'administration a fait preuve, sur ce point, d'une certaine tolérance, à la suite de divers témoignages laissant présager que le corps médical des départements d'outre-mer s'apprêtait à collaborer à l'assainissement de la situation. Mais la question sera reconsidérée si l'attitude des médecins ne devait pas correspondre aux engagements qu'ils ont pris. En tout état de cause, les règlements départementaux ne sont approuvés que s'ils comprennent les dispositions concernant ces centres, qui sont applicables aux centres déjà existants et pourront s'étendre, dans l'avenir, aux nouvelles créations.

⁂

Indépendamment des efforts tentés pour aménager un contrôle médical des assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale, commun à la sécurité sociale et aux services d'aide sociale, des conventions ont été mises à l'étude dans les quatre départements et, dans deux d'entr'eux au moins, à la Martinique et à la Réunion, paraissent sur le point d'aboutir. Ces conventions doivent fixer les modalités de remboursement par les caisses de sécurité sociale de la part leur incombant dans le règlement des frais des soins donnés aux assurés sociaux. Les ministres du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population se sont mis d'accord pour que des instructions identiques soient adressées sur ce point aux préfets et aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

L'extension progressive de la sécurité sociale, dans les départements d'outre-mer, apparaît comme un premier moyen de ramener à de plus justes proportions la différence considérable qui existe quant au montant des dépenses d'aide sociale entre ces départements et ceux de la métropole.

Un autre moyen réside évidemment dans l'élimination des abus relevés par la Cour.

Comme il a été indiqué ci-dessus, les plus grands efforts ont été accomplis en 1957 pour y parvenir. Ils seront poursuivis avec persévérance.

2° Investissements.

a) *Construction de l'institut Pasteur de Cayenne.*

Nous ne pouvons que laisser aux autres administrations le soin de répondre aux observations relatives aux imputations de crédits sur certains chapitres du budget départemental, au contrôle des travaux, au règlement des honoraires d'architectes, aux modifications du plan initial. Il convient de faire remarquer que les services de la préfecture de la Guyanne ont été chargés de surveiller l'exécution du marché, qui n'a d'ailleurs été passé qu'après examen de la commission des marchés (séance du 10 juin 1952).

Le prix de cession des terrains sur lesquels sont édifiés les bâtiments de l'institut Pasteur ayant été réglé sur les crédits du F. I. D. O. M., la Cour fait observer « qu'il est difficile d'expliquer comment le ministère de la santé publique a pu manifester le désir que la personne morale propriétaire du terrain en fasse don à l'Etat, alors que tous les terrains ont été payés par celui-ci ». Or, l'administration des domaines, consultée, a été d'avis que l'origine des fonds ayant servi au payement du prix d'acquisition des terrains a été sans influence sur le transfert de propriétés de ces terrains dont l'institut Pasteur, d'après les documents de la conservation des hypothèques de Cayenne, est propriétaire à l'égard des tiers.

Il a donc semblé nécessaire de régulariser une situation anormale, en provoquant la donation des terrains en cause.

b) *Acquisition et perte d'une vedette sanitaire.*

Le ministre de la santé publique et de la population tient à préciser les points suivants:

1° Après avis des services techniques du ministère de la marine, le choix des services du ministère de la santé publique se porta sur la vedette, en raison de sa parfaite adaptation à la navigation locale, de préférence à un bâtiment plus important, disponible à la même époque;

2° La vedette quitta la France métropolitaine en parfait état de marche;

3° Il était entendu avec le préfet de la Guyane, en accord avec le comité du F. I. D. O. M., que la vedette, qui était occasionnellement affectée au service du contrôle sanitaire aux frontières, devait pouvoir être utilisée de façon beaucoup plus large, soit au profit de la police, soit au profit des douanes, qui se trouvaient souvent sans moyens d'action, faute de transports rapides en mer, soit, enfin, à tout autre usage d'intérêt public;

4° Compte tenu de cette affectation partielle, il avait été décidé que le ministère de la santé publique prendrait à sa charge, au titre du contrôle sanitaire aux frontières, les frais de fonctionnement résultant de l'utilisation de la vedette jusqu'à concurrence de 20 p. 100 seulement des dépenses totales.

II. — Marchés des collectivités locales et des divers établissements publics.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

(*Direction de l'administration départementale et communale.*)

I. — Revision des prix en cas de payement d'acomptes et d'avances.

La Cour des comptes signale, à cet égard, différents cas où des collectivités ont accepté de reviser, en fin de contrats, les sommes payées à des architectes ou entrepreneurs, à titre d'avances ou d'acomptes, compte tenu des prix existant lors de la liquidation du marché, alors que les sommes versées à titre d'acomptes ou d'avances devaient être considérées comme revalorisées du fait même de la date de leur versement.

C'est en vue de remédier à de tels errements que le projet de décret étendant aux marchés des collectivité locales les dispositions du décret du 11 mai 1953 prévoit des dispositions analogues à celles qui, dans ce texte, règlent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la revalorisation des marchés en cours d'exécution.

Des difficultés, qui se sont élevées à propos de la question du payement des intérêts moratoires, lorsqu'il s'agit de travaux subventionnés par l'Etat, n'ont malheureusement pas permis, jusqu'à présent, l'intervention de ce décret.

II. — Rédaction du devis descriptif.

La Cour relève deux cas précis où, par suite d'une insuffisante précision du devis descriptif, un soumissionnaire, apparemment mieux documenté, a pu, non seulement enlever le marché, mais encore réaliser des bénéfices importants au détriment de la collectivité.

Dans l'un des cas signalés, le devis descriptif prévoyait 2.250 mètres carrés de travaux « de démontage de l'empierrement de chaussée existante ». Or, l'un des soumissionnaires présenta des prix très bas pour ces travaux, tout en proposant des prix unitaires relativement plus élevés que ses concurrents pour les autres travaux : sa soumission totale était cependant la moins élevée, il fut déclaré adjudicataire. Mais, lors de l'exécution des travaux, il s'avéra que les travaux de démontage de la chaussée portaient sur 91 mètres carrés et non pas sur 2.250 mètres carrés; en définitive, les travaux revinrent plus chers à la ville que si l'offre de son concurrent immédiat avait été acceptée.

Dans l'autre cas, l'opération inverse a été effectuée :

Majoration des prix de terrassements spéciaux — alors que le devis n'en prévoyait pratiquement pas — et faible diminution des prix pour les autres travaux : l'entrepreneur — mieux informé — enleva le marché et réalisa des bénéfices considérables du fait que près d'un tiers des travaux furent des travaux de terrassement spéciaux.

Dans l'un et l'autre cas, les manœuvres des soumissionnaires n'ont été rendues possibles que par une précision nettement insuffisante du devis descriptif qui, malgré son caractère nécessairement approximatif, doit cependant donner une description des travaux aussi proche que possible de la réalité.

Pour éviter que des faits de ce genre ne se reproduisent dans l'avenir, j'ai décidé d'adresser aux préfets des instructions leur demandant, d'une part, de signaler aux collectivités les graves responsabilités qu'elles encourraient si leurs services techniques ou les hommes de l'art chargés d'établir les projets présentaient des devis insuffisamment étudiés et, d'autre part, de refuser leur approbation aux marchés dans lesquels certains des prix présentés dépasseraient anormalement les prix courants pour les travaux considérés.

III. — Garanties à exiger des soumissionnaires.

La Cour remarque que diverses collectivités ont traité avec des entreprises dont les activités antérieures, la situation financière, l'organisation ou la gestion ne présentait pas de garanties suffisantes et que la mise en faillite ou en état de liquidation judiciaire de ces entreprises a causé de graves préjudices aux finances publiques, car, non seulement les travaux n'ont pas été terminés ou ont comporté des malfaçons, mais encore ces entreprises étaient redevables à l'égard du Trésor ou de la sécurité sociale de sommes très importantes.

Si, dans certaines hypothèses (Isotherme, Batec), les administrations locales n'avaient, en fait, aucune possibilité d'évincer certaines entreprises, dans d'autres cas, un examen approfondi de la situation de ces entreprises aurait pu permettre d'éviter de graves inconvénients.

Toutefois, ainsi que l'indique la Cour, il y a lieu de penser que les erreurs de cette nature ne seront plus appelées à se reproduire au cours des prochaines années, par suite de l'intervention des dispositions d'application de l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 et grâce aux contrôles particuliers que j'ai prescrits aux préfets d'effectuer, lors de l'approbation des marchés, sur la garantie que peuvent présenter les entreprises avec lesquelles les collectivités locales se proposent de contracter.

IV. — Marchés passés avec des entrepreneurs par des organismes bénéficiant de la garantie départementale et communale.

Les collectivités territoriales sont fréquemment appelées à garantir le service d'emprunts contractés par des sociétés privées. Les pouvoirs de contrôle qu'elles détiennent sur les organismes qu'elles cautionnent ainsi sont mal définis; ils sont, de toute manière, extrêmement réduits, car, si l'on devait faire peser sur ces organismes les tutelles et les réglementations qui brident les initiatives des établissements publics, il faudrait remanier l'organisation interne des sociétés garanties, si bien qu'elles ne répondraient plus aux caractéristiques des législations en vertu desquelles elles ont été fondées. Les collectivités ne peuvent, notamment, pas surveiller la passation des marchés, car aucun texte ne les y autorise.

On peut certes regretter de voir des départements et des communes apporter leur caution à des entreprises sur lesquelles ils ne peuvent agir efficacement; mais il faut noter qu'en général, les collectivités locales, quand elles interviennent ainsi, s'y voient contraintes par les exigences mêmes des établissements de crédit. Ceux-ci, désireux de favoriser la réalisation des objectifs poursuivis par ces entreprises mais persuadés qu'ils sont de ne pouvoir assurer un contrôle efficace sur les agissements d'organismes qui n'ont parfois qu'une surface financière insuffisante, rejettent sur les collectivités le risque de l'opération, en exigeant d'elles des garanties sans, pour autant, leur donner le pouvoir d'agir utilement sur la gestion interne de ces entreprises.

La Cour des comptes met donc en cause la politique des établissements prêteurs qui exigent trop souvent une intervention des départements et des communes pour se prémunir de tout risque, et les collectivités ne peuvent, en aucune manière, être tenues pour responsables des incidents relevés par la Haute Juridiction.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du budget.)

Les critiques formulées portent sur :

a) Les clauses de revision des prix qui sont interprétées trop libéralement (en particulier en ce qui concerne les modalités de calcul du montant des avances et des acomptes);

b) L'insuffisance technique des méthodes de comparaison des prix des soumissionnaires;

c) Les garanties morales à exiger des titulaires des marchés.

Un projet de décret relatif au règlement des marchés des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux est actuellement à l'étude.

Ce projet a pour objet d'étendre aux marchés des collectivités locales les dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat. Ses principales dispositions concernent l'octroi d'avances aux entrepreneurs et fournisseurs, le payement des acomptes et les garanties exigées par l'administration.

Sa mise en œuvre permettrait donc de remédier aux errements critiqués par la Cour des comptes, mais cette mise en œuvre soulevant certaines difficultés qui n'ont pu encore être résolues, le ministère de l'intérieur a pris une circulaire en date du 18 février 1957 en vue de prescrire aux autorités de tutelle d'exercer un contrôle spécial sur les marchés et sur les entrepreneurs.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction générale des impôts.)

La Cour, faisant état des textes législatifs et réglementaires pris en vue d'écarter des appels d'offres et des adjudications les entrepreneurs qui n'ont pas satisfait à leurs obligations, tant au regard de la législation et de la réglementation fiscales que de la sécurité sociale, ou dont les antécédents sont entachés de certaines déchéances (article 50 de la loi du 14 avril 1952 et décret du 11 juin 1954; article 39 de la loi du 10 avril 1954; règlement d'administration publique du 22 janvier 1954), a remarqué que le règlement prévu pour l'application de l'article 39 précité de la loi du 10 avril 1954 n'était pas encore intervenu.

Il est précisé à cet égard que, lors des débats qui ont précédé le vote de ce dernier texte, le Parlement a clairement manifesté sa volonté de demander aux entreprises appelées à passer

des marchés avec les collectivités publiques de justifier seulement de leur situation au regard des obligations qui découlent pour elles de la législation sur la sécurité sociale.

Le département des finances qui avait entendu, dans le projet soumis à l'approbation du Parlement, exiger que ces entreprises justifient également de leur situation au regard de l'assiette et du recouvrement des impôts dont elles sont redevables, s'est donc trouvé privé du moyen de donner au texte voté une sanction pratique. Les efforts poursuivis depuis lors, en vue de faire approuver par le Parlement une nouvelle rédaction des dispositions de l'article 39 conforme à celle qui avait été initialement envisagée, n'ont pu jusqu'à présent aboutir.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Les observations de la Cour relatives aux marchés des collectivités locales (insuffisance des précautions prises par ces collectivités dans la rédaction des marchés de travaux et de fournitures; payement des avances ou des acomptes aux entrepreneurs; détermination des soumissionnaires et garanties morales à exiger des entreprises) relèvent plus particulièrement du ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne le ministère de la reconstruction et du logement, ces observations appellent les remarques suivantes:

Pour les marchés comportant des clauses de revalorisation de prix, les errements signalés par la Cour devraient normalement prendre fin après la parution du décret qui étendra aux marchés des collectivités locales les dispositions du décret du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat.

Les manœuvres auxquelles peut donner lieu un devis quantitatif incorrect n'ont pas échappé à l'attention du ministère de la reconstruction et du logement qui a prescrit aux organismes sous sa tutelle d'étudier ce devis avec soin et de le faire figurer dans les dossiers d'appel à la concurrence.

Il est d'ailleurs prévu dans les instructions qui ont été diffusées par le ministère de la reconstruction et du logement sur la préparation, la rédaction et la passation des marchés des organismes soumis à son contrôle (circulaire n° 53-80 du 10 mai 1953 sur les marchés des associations syndicales de reconstruction, circulaire n° 53-81 du 10 mai 1953 sur les travaux effectués pour le compte des organismes d'H. L. M., circulaire n° 53-167 du 28 novembre 1953 sur les travaux dirigés par les sociétés coopératives de reconstruction) que les pièces de l'acte d'appel à la concurrence doivent spécifier qu'il appartient à chaque entrepreneur de signaler, dix jours au plus tard avant la remise des offres, les erreurs qu'il a relevées sur le devis. L'organisme doit alors effectuer les rectifications indispensables qu'il porte ensuite à la connaissance de tous les concurrents.

Les observations de la Cour relatives aux travaux qui se sont trouvés confiés parfois à des entreprises dont la situation financière, la gestion ou l'organisation ne présentaient pas des garanties suffisantes au moment de l'adjudication, ont déjà retenu toute l'attention du ministère de la reconstruction et du logement. Des enquêtes approfondies ont été faites par les soins de ces services départementaux sur les irrégularités signalées et les résultats de ces enquêtes ont été communiqués en leur temps à la Cour.

⁂

Il en résulte, d'une manière générale, que les maîtres d'ouvrage se sont conformés aux recommandations qui leur avaient été faites de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises appelées à présenter des offres, recommandations qui auraient dû, en principe, écarter dans toute la mesure du possible le risque de mécomptes avec les entreprises auxquelles sont confiés les travaux de reconstruction.

Mais l'effet de ces précautions a été limité du fait que les moyens d'investigation des maîtres d'ouvrage sont assez faibles en matière de renseignements d'ordre financier, les banques et l'administration fiscale étant tenues par le secret professionnel; les difficultés ainsi rencontrées ne sont pas ignorées des services de l'Etat, puisque l'administration, pour les marchés qu'elle doit passer au nom de l'Etat, a dû prévoir par le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 et par l'arrêté de même date, une déclaration particulière des entreprises permettant d'éliminer (ou de frapper de sanctions *a posteriori*) celles dont les antécédents sont reconnus entachés de certaines déchéances.

Il n'est pas exclu également que la situation d'une entreprise, qui financièrement ne présente aucun caractère alarmant lors de la conclusion d'un marché, s'obère subitement soit par suite de difficultés dans l'exécution même dudit marché, soit pour toute autre cause.

On doit ajouter qu'en consultant les entreprises qui leur ont apporté leur concours, les groupements de reconstruction n'ont fait que se conformer aux directives maintes fois données, tendant à élargir le champ de la concurrence pour faire échec aux ententes occultes de certaines entreprises locales.

Certes, l'extension des consultations comporte des risques du fait notamment que les entreprises extérieures à la région sont généralement moins connues que les entreprises locales; mais ce risque est largement compensé par les résultats obtenus sur le plan des prix car l'expérience montre que l'abaissement du coût de la construction obtenu de 1951 à 1955 résulte d'une large compétition des entreprises qui, pour y faire face, ont été amenées à réduire leurs exigences, à moderniser et à rationaliser leurs moyens de production, à développer leur productivité.

Le développement considérable des activités du bâtiment depuis la fin de la guerre n'aurait pu être assuré sans la création d'entreprises nouvelles et l'extension parfois très importante des affaires anciennes avec, évidemment, la contrepartie que certaines entreprises n'ont pu ou n'ont pas su adapter leurs moyens financiers, administratifs ou techniques aux besoins nés des marché: qu'elles souscrivaient, provoquant *a posteriori* des difficultés qui pouvaient difficilement être présumées *a priori*.

Quelque déplorables que soient les cas relevés par la Cour, ou ceux dont mes services ont eu à connaître, il semble que la proportion des chantiers arrêtés par faillite, par rapport au volume des marchés passés, reste faible et dans la limite normale du risque à encourir en cette matière.

⁂

Pour ce qui concerne plus particulièrement les activités de la Société anonyme des carrières de l'Oise et de la Meuse, il y a lieu de préciser que les études effectuées par les services techniques du ministère de la reconstruction et du logement les avaient conduits à décider de développer l'emploi de la pierre qui, entre autres avantages, avait, dans la période d'après-guerre, celui de ne nécessiter que très peu de charbon (15 kilogrammes par mètre cube de pierre, contre 150 kilogrammes par mètre cube de béton) et de conduire corrélativement à une économie de devises.

La réussite de la Société des carrières de l'Oise et de la Meuse n'a sans doute pas été complète, mais il ne faut pas oublier qu'en contrepartie la concurrence a incité les autres producteurs de pierre à s'équiper sans aucune aide de l'Etat et que, pour l'ensemble de la profession, les résultats sont favorables puisque le prix de la pierre mise en œuvre est resté en 1958 sensiblement le même qu'il était en 1948.

La réorganisation de la Société des carrières de l'Oise et de la Meuse est actuellement envisagée en vue de résorber son passif et rembourser le Trésor.

Quant aux activités de la plupart des autres entreprises signalées dans le projet d'insertion du rapport public, notamment les affaires suivantes (S. A. R. L. Brochet et C°, Société Oise et Est, Entreprise Cadario, Entreprise Neve, Anciens établissements Grand, Entreprise Jean Fraisse, S. E. R. P. E. C. et S. R. E. P.) elles ont fait l'objet de communications très détaillées adressées à la Cour (1).

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Affaires concernant les constructions scolaires.

Les marchés relatifs à l'expérience Isotherm et aux deux autres cas cités dans le rapport: « l'école ronde » et un projet-type, considéré par la Cour comme mal étudié, ne peuvent être jugés sans les replacer dans leur cadre initial.

(1) Les communications auxquelles se réfère le ministère de la reconstruction et du logement sont les réponses adressées par lui à des référés de la Cour, les 17 octobre 1957 et 8 janvier 1958.

En 1953, pour construire les 20.000 classes et 7.000 logements prévus par la loi du 7 février 1953, avec 72.8 milliards à la charge de l'Etat, le ministère de l'éducation nationale avait à changer de façon radicale les méthodes alors en vigueur.

Du rythme d'une école par an et par département, dont la durée de construction était de quatre à cinq ans fréquemment et le coût de 10 à 12 millions pour une classe et un logement, il fallait passer subitement à une moyenne de vingt écoles à ouvrir par an et par département, dont la durée de construction ne devait pas dépasser un ou deux ans et le coût 4 millions pour une classe, 3 millions pour un logement, prix abaissés ultérieurement.

Le ministère venait, à cet effet, de normaliser les dimensions des écoles (circulaire du 5 septembre 1952) et, sans attendre les résultats d'un concours dit de projets-types d'écoles à une, deux ou trois classes, lancé en juillet 1953, il prit l'initiative, auprès des collectivités locales, de plusieurs expériences de construction, de caractère révolutionnaire, tant sur le plan des formalités administratives que sur celui des dispositions techniques. Avec un seul architecte, donc un seul projet de base, avec une seule entreprise parfois, donc un seul marché, conclu de gré à gré pour la circonstance, le ministère prenait l'initiative auprès des maires, maîtres de l'œuvre, de commandes groupées:

— 147 écoles maternelles en Alsace;

— 115 classes et 93 logements sous forme de petites écoles dans cinq départements;

— quelques groupes scolaires importants à Marseille (66 classes) et,

— enfin, avec les constructions dites « Isotherm » une centaine de classes dans cinq départements.

Ces dernières étaient les seules entièrement préfabriquées — ossature en acier profilé, panneaux en paille comprimée et protégés, identiques à ceux en service au bâtiment provisoire de Chaillot — et avec un montage rapide des éléments sur les chantiers.

Le concours des projets-types assez mal accueilli au départ finit par réunir en fin d'année 600 projets dont 300 furent agréés; ce concours avait l'originalité d'exiger avec un projet de l'architecte, l'engagement d'une entreprise de le construire en respectant les prix plafonds fixés alors à 3,5 millions la classe et 2 millions, le logement.

Ce concours jugé en mars 1954 permit de substituer un autre projet-type à celui de la Société Isotherm alors en difficulté en raison d'une organisation inefficace.

Les résultats des méthodes essayées en 1953, et appliquées sur une échelle de plus en plus grande année par année, sont à présent connus et publiés (rapports du commissariat au plan sur l'exécutiton du deuxième plan et de la commission des finances pour le budget d'équipement du ministère de l'éducation nationale du 14 février 1958):

— de 1953 à 1957 avec 118 milliards de crédits de payement consommés, 37.000 classes indispensables ont été ouvertes ainsi que 13.000 logements et près de 1.500.000 enfants accueillis dans les écoles du 1er degré : maternelle et enfantines, élémentaires, cours complémentaires.

Pour juger équitablement de la perte subie par le Trésor du fait de la Société Isotherm et des deux autres cas signalés pour des sommes bien plus modestes, il faut tenir compte du côté expérimental des essais de l'année 1953 et mettre cette perte en parallèle avec l'économie des deniers publics qu'a permise la réalisation rapide du programme total selon les nouvelles méthodes.

III. — Syndicats intercommunaux.

Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Allier.

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Les importants travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'assainissement de l'Allier, principalement au cours des années 1947 à 1952, avec le concours technique et financier du ministère de l'agriculture, ont permis d'assainir à des degrés divers environ 7.000 hectares pour un montant de travaux ou d'investissements annexes d'environ 340 millions (163 kilomètres de cours d'eau et fossés émissaires principaux ou secondaires réglés ou créés pour assurer l'écoulement des eaux superficielles et servir d'émissaires de base à des opérations d'assainissement ou de drainage complémentaires).

En raison des critiques que les travaux avaient suscité au cours des années 1952 et 1953, le ministre de l'agriculture avait prescrit à l'époque une large enquête et des mises au point progressives tendant en particulier à obtenir une meilleure répartition des charges entre les communes et les particuliers intéressés aux opérations.

Des renseignements recueillis et les observations effectuées sur l'effet des travaux ont confirmé dans l'ensemble les prévisions techniques et économiques des auteurs du projet.

Il est exact que les éléments financiers et économiques initiaux ont subi une certaine majoration en valeur absolue, comme en valeur relative principalement en fonction des causes suivantes:

a) Evolution rapide des circonstances économiques pendant les périodes de réalisation et incidences sur le financement et les charges intercalaires en résultant;

b) Retards dans le recouvrement des contributions des communes et des participations des propriétaires intéressés, provenant tant des difficultés d'établissement au départ des répartitions et des rôles que des réticences des intéressés pendant les périodes de développement de l'efficacité des travaux;

c) Hésitations initiales des autorités à appliquer les mesures coercitives de recouvrement, et frais généraux de fonctionnement du syndicat dépensés inutilement pour instruire les complications administratives en résultant — ainsi que les récriminations systématiques de certaines communes et des intéressés.

Malgré l'accroissement de près de 30 p. 100 des charges réelles de base qui en est résulté, les plus-values de production résultant de l'assainissement déjà réalisé ont convaincu la grande majorité des intéressés que l'opération était avantageuse. Alors que les cotisations se chiffrent par la valeur de quelques dizaines de kilogrammes de blés à l'hectare — les plus-values représentent l'équivalent de quelques quintaux de céréales.

Même au point de vue de la valeur locative, au cours des enquêtes effectuées, il a été constaté que tel propriétaire payant moins de 1.000 F de participation par hectare (soit environ 30 kilogrammes de blé) n'en avait pas moins pu, à la suite des travaux, majorer son fermage de un quintal à l'hectare. Sur le plan technique l'expérience a démontré non seulement qu'il n'y avait pas d'erreur grave commise, mais que l'efficacité des travaux était souvent supérieure aux prévisions des projets.

Sur le plan financier, le sursis de payement de deux annuités des charges d'emprunt accordé par la caisse nationale de crédit agricole, les recouvrements poursuivis plus énergiquement, voire par voie de droit pour les particuliers et par imposition d'office pour les communes — une campagne méthodique entreprise par les organes syndicaux et le service du génie rural pour exposer et diffuser la situation — ont permis au syndicat de sortir progressivement des difficultés de 1952-1953 et de créer une ambiance plus favorable.

Toutes les communes semblent avoir admis qu'il était de leur intérêt bien compris de collaborer avec le comité syndical et non de contrecarrer son action d'une manière négative — depuis deux exercices elles s'acquittent toutes volontairement de leur contribution et effectuent de façon satisfaisante les travaux d'entretien qui leur incombent.

Les participations des intéressés rentrent avec beaucoup moins de retard — il ne reste plus en souffrance en fin d'exercice que les versements de quelques récalcitrants qui sont résorbés progressivement par l'action persévérante du receveur syndical.

Les recettes atteignent un niveau (7 millions environ) encore un peu moins important que celui prévu initialement, mais tout de même suffisant pour assurer la couverture des annuités d'emprunt.

La situation particulière de la commune de Louchy-Montfand, que relève la Cour est loin de représenter la situation moyenne des communes associées. Malgré la très forte densité des ouvrages réalisés sur son territoire, sa situation financière ne paraît pas catastrophique, si l'on en juge par la facilité relative avec laquelle elle a prévu de réaliser en 1958 une importante tranche de travaux d'entretien (environ 500.000 F), par prélèvement sur ses fonds libres, en sus de ses autres charges.

En ce qui concerne les gros travaux d'entretien, la conjugaison de l'emploi du matériel syndical acquis pour les effectuer, avec l'exécution de traavux d'amélioration foncière divers, notamment dans les territoires remembrés des communes de la zone syndicale, permet d'envisager à partir de 1958 une situation budgétaire annuelle très favorable, pour la couverture de toutes les charges du syndicat, y compris les dépenses de fonctionnement et de gros entretiens périodiques des ouvrages, le petit entretien annuel seul étant laissé aux soins des communes mieux placées que l'organisme collectif pour utiliser la main-d'œuvre locale pendant les temps morts de la vie rurale.

Contrairement à ce qui a pu être indiqué, ce n'est pas en raison des difficultés d'étalement des charges des travaux déjà réalisés que le syndicat d'assainissement de l'Allier s'est trouvé obligé de limiter les réalisations d'assainissement secondaires indispensables pour donner à son programme de travaux sa pleine efficacité et sa pleine extension. C'est uniquement la limitation des tranches annuelles inscrites au programme d'équipement rural du ministère de l'agriculture qui a réduit l'importance de ces réalisations. Il figure toujours en demandeur d'inscriptions plus élevées devant le comité d'équipement et de production agricoles du département de l'Allier.

Ces aménagements complémentaires sont évalués à 400 millions.

Enfin la remise en ordre des périmètres mêmes du syndicat et de ses diverses zones d'intérêt est un objectif important qui n'a pas été perdu de vue. Le climat psychologique général, structure d'accueil indispensable à ce travail, s'étant grandement amélioré, et d'autre part les ressources financières annuelles du syndicat permettant d'envisager l'engagement de l'effort financier correspondant, on est en droit de penser qu'une réorganisation complète de l'assiette syndicale pourra intervenir dans un délai prochain.

RÉPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le ministère de l'intérieur n'a pas eu à connaître des travaux de drainage entrepris par le syndicat intercommunal d'assainissement de l'Allier. Ces travaux ont été exécutés, dans le cadre de la politique agricole poursuivie par le Gouvernement, sous le contrôle de M. le ministre de l'agriculture et la surveillance du service du génie rural.

Il est certain que des réalisations de cette nature ne peuvent permettre, du moins dans l'immédiat, de réaliser l'équilibre de la gestion. La prise en charge des déficits par les communes adhérentes au syndicat est donc indispensable quant à ses résultats. Cette procédure n'est pas en définitive très choquante puisque, dans la majorité des cas, le contribuable local est en même temps le bénéficiaire des plus-values obtenues. Sans doute n'est-il pas exclu que dans certains cas cette répartition des charges — par la voie de la fiscalité directe — entraîne quelque injustice notamment en raison de l'absence de revision des principaux fictifs. Il serait sans aucun doute préférable que les recettes ordinaires du syndicat soient assurées pour la plus large part par les taxes versées par le propriétaire. La revision de l'assiette de ces taxes compte tenu des plus-values obtenues est en cours.

Syndicat de la Dragne (Nièvre).

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Pour construire le barrage d'accumulation des eaux, le syndicat de la Dragne s'est engagé sur une conception nouvelle qui lui laissait espérer des économies de réalisation.

Le renforcement de l'ouvrage accroît les dépenses, mais le montant global des investissements reste comparable au coût de la technique traditionnelle.

Avant même de pouvoir réaliser les installations de filtration, le syndicat a assuré les besoins en eau les plus immédiats d'une partie de son réseau, en utilisant au mieux du débit, l'ancien matériel d'épuration existant en particulier sur la conduite de distribution de la ville de Saint-Honoré.

Depuis lors, cette situation provisoire a complètement cessé; la qualité des eaux est devenue normale et le syndicat fournit maintenant à Saint-Honoré un volume supérieur au maximum initial de 700 mètres cubes.

En atteignant dès à présent 1.200 mètres cubes/jour, cette fourniture répond aux besoins nouveaux de cette station thermale.

Avec le développement de la consommation, les recettes d'exploitation s'accroissent et, à mesure de l'exécution des travaux, le syndicat réalise progressivement le nombre d'abonnements correspondant à ses prévisions. Au chiffre actuel de 1.500 branchements, s'ajouteront environ 700 abonnés par extension aux dessertes qui peuvent être réalisées sans frais excessifs.

Au cours de la période de construction des réseaux, les investissements principaux nécessitent plusieurs années et les difficultés d'exploitation résultent transitoirement de ce fractionnement qu'impose le financement.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les observations de la Cour portent essentiellement sur le montant excessif des frais engagés par le syndicat dans la réalisation des ouvrages au sujet desquels la Cour dénonce les erreurs commises dans la conception du projet.

S'il est certain que le choix de ce projet par le comité syndical s'est en définitive révélé défectueux et a occasionné des dépenses supplémentaires, il n'apparaît pas que la gravité de cette situation ait excédé la part habituelle d'aléas que comporte l'exploitation de techniques nouvelles. Le projet retenu consistait en effet en un barrage par enrochements dont l'étanchéité devait être assurée par un revêtement bitumineux; il s'agissait là d'une technique nouvelle et le service du génie rural n'a pas cru devoir écarter une telle solution qui eût pu constituer une expérience intéressante.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, très insuffisante à l'origine, la construction en 1955 de bassins de filtration a permis de mettre fin aux récriminations des usagers. Seule actuellement la commune d'Onlay dont le raccordement se trouve placé avant les bassins, ne reçoit pas de l'eau filtrée; il a d'ailleurs été tenu compte de cette situation lors de la fixation du prix du mètre cube d'eau dans cette commune.

La situation financière du syndicat jugée inquiétante par la Cour n'est pas en fait particulière au syndicat de la Dragne. La garantie du département aux emprunts réalisés par le syndicat est en effet rendue nécessaire par la disparité existant entre les charges de cet organisme qui sont immédiate et les ressources qui nécessitent des délais souvent très longs comme le versement par l'Etat des sommes correspondant aux subventions en annuités. Etablir un tarif de vente de l'eau rémunérateur conduirait à limiter le nombre des abonnements déjà peu élevé en raison des habitudes des populations rurales. Ce tarif serait d'ailleurs à un niveau prohibitif en raison de la dispersion de l'habitat rural.

Il convient de signaler à cet égard que le conseil général de la Nièvre a décidé de concentrer les efforts des collectivités locales (communes et syndicats de communes) sur les travaux destinés à desservir les populations agglomérées et en conséquence plus rentables, et d'octroyer une subvention aux personnes habitant des écarts éloignés de toute desserte en eau par réseau public et désireuses de faire procéder à une installation particulière.

IV. — Concession du service des pompes funèbres.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Il est exact que les entreprises concessionnaires du service extérieur des pompes funèbres sont très concentrées.

En particulier dans certains centres et, notamment, dans la région parisienne, l'importance de la société des pompes funèbres générales et de ses filiales ne permet pas à des entreprises nouvelles de concourir, avec quelque chance de succès, pour l'octroi des concessions importantes. Pour ce faire il faudrait en effet que ces entreprises disposent des capitaux suffisants pour mettre à la disposition des collectivités concédantes le matériel et le personnel nécessaires aux convois. Ces investissements, dont l'amortissement serait insuffisamment réparti, imposeraient dans la plupart des cas des tarifs plus élevés. C'est pour cette raison, comme le fait remarquer la Cour, qu'il n'existe dans ces villes « aucune entreprise susceptible de passer un contrat de concession ».

Cette situation de fait n'apparaît d'ailleurs pas contraire aux intérêts des usagers et des contribuables. Du point de vue de la profession elle n'a pas motivé l'application du décret du 9 août 1953, tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence.

Il convient d'ajouter que cette concentration joue plus à l'échelle des entreprises qu'au niveau du monopole.

De nombreuses grandes villes parmi lesquelles on peut citer Paris, Marseille et Toulouse exploitent directement en régie leur monopole. En fait, les tarifs pratiqués par ces régies importantes, sont analogues à ceux des entreprises privées.

Le ministère de l'intérieur s'est cependant préoccupé depuis déjà plusieurs années, de remédier aux inconvénients pouvant résulter de cette situation de fait.

En application de l'ordonnance du 24 février 1945, deux cahiers des charges type ont été publiés. Le premier a été approuvé par décret du 13 août 1947; le second, par décret du 19 avril 1952.

Les documents devaient permettre la revision des contrats en cours. En réalité, peu de communes ont demandé à bénéficier de cette possibilité. L'ordonnance précitée n'ayant pas prévu la « revision d'office », les autorités de tutelle ne disposaient en ce domaine d'aucune possibilité d'intervention ou de substitution.

Toutefois ces contrats type doivent s'appliquer obligatoirement aux nouveaux contrats. Des instructions rappelant cette obligation ont été adressées aux préfets. Pour sa part, le ministère de l'intérieur, chaque fois qu'il a été saisi de demandes d'approbation par décret en conseil d'Etat — contrats d'une durée supérieure à trente ans — a exigé l'adoption des clauses types des cahiers des charges.

Parmi les clauses types, certaines, comme le relève la Cour, sont d'une particulière importance.

C'est notamment le cas de la clause soumettant à l'approbation du maire le tarif des fournitures non monopolisées. La validité de cette clause avait été contestée devant la juridiction administrative. Le conseil d'Etat a confirmé sa validité. Elle devra donc figurer dans tous les nouveaux contrats.

Il en sera de même de la clause du rachat du matériel en fin de concession qui conditionne la possibilité, pour les communes, de reprendre leur service en régie à l'expiration du contrat.

En conclusion, il est permis de penser que le respect des clauses prévues aux cahiers des charges types des entreprises de pompes funèbres permettra, dans un délai assez rapproché —les contrats sont en général à court terme et n'excèdent pas dix ans — de normaliser, dans des conditions satisfaisantes, les rapports entre lesdites entreprises et les communes.

V. — Caisses des écoles de Paris, de la région parisienne et des grandes villes.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Après un exposé général sur le fonctionnement actuel des caisses des écoles, la Cour des comptes critique successivement l'organisation des caisses de Paris, puis celle des caisses de banlieue et tire enfin certaines conclusions de cette étude.

Il convient donc de répondre aux diverses remarques ainsi formulées, dans l'ordre même adopté par la Cour.

I. — Caisses des écoles de Paris.

1° *Examen des recettes des caisses.*

A propos des attributions de *réductions ou de gratuités de repas dans les cantines scolaires*, la haute juridiction a très justement fait des observations sur la disparité des règles auxquelles est, selon les caisses, subordonné l'octroi de tels avantages.

On doit toutefois signaler que tout récemment, à l'occasion des repas servis dans les centres aérés de la ville de Paris, le préfet de la Seine avait proposé qu'un barème uniforme soit appliqué dans toutes les caisses des écoles pour l'examen des demandes de réduction ou d'exonération et que cette suggestion n'a pas été retenue par le conseil municipal.

En ce qui concerne les *réductions ou gratuités accordées pour les séjours en colonies de vacances*, une règle uniforme a été appliquée à compter de 1952, mais elle ne vise que les enfants des chômeurs pour lesquels la ville de Paris rembourse aux caisses la totalité de la dépense.

Les autres observations relatives aux recettes intéressent:

— l'insuffisance des cotisations des membres souscripteurs;

— l'attribution aux caisses des écoles de la totalité des recettes provenant d'adjudications d'emplacements de fêtes foraines.

Or, la haute juridiction avait déjà signalé ces divers points par une note du parquet adressée au préfet de la Seine qui a répondu de façon détaillée par lettre en date du 19 novembre 1957.

2° *Gestion des caisses de la ville de Paris.*

La Cour fait allusion aux points suivants:

— disparité des prix de revient des repas des cantines d'un arrondissement à un autre;

— gestion de dispensaires par trois caisses des écoles (cas spécialement signalé de la caisse des écoles du 17e arrondissement).

Les critiques présentées sur ce point ont, là aussi, été déjà formulées par M. le procureur général près la Cour des comptes et ont fait l'objet de la même réponse préfectorale à laquelle il a été fait allusion ci-dessus.

II. — Caisses des écoles des communes suburbaines.

La Cour signale en premier lieu l'insuffisance des droits de contrôle attribués aux municipalités eu égard à l'importance des subventions reçues des collectivités publiques et fait obser-

ver que cette situation a facilité diverses irrégularités, telles que:

a) Avance de sommes importantes au maire sur sa seule signature, dans deux communes de banlieue.

Si les services préfectoraux n'ont pas été informés de ce fait en ce qui concerne l'une d'elles, par contre, cette question a fait l'objet pour la seconde d'une note n° 1030 du 11 mai 1956.

Il s'agissait, en l'espèce et en dehors des critiques portant sur les frais engagés pour réceptions, apéritifs et gratifications diverses, de remarques relatives à une visite annuelle au « château », colonie de vacances acquise par la commune en 1946, et à laquelle avaient été conviés plusieurs membres de ladite municipalité, du comité de la caisse des écoles, du personnel enseignant, du personnel communal, voire même des familles.

A la même date du 2 juillet 1956, ces observations ont donc été portées à la connaissance du nouveau maire dont la gestion n'était évidemment pas mise en cause.

Dans sa réponse, le magistrat municipal s'est borné à regretter que certains excès aient effectivement été commis en signalant qu'ils s'étaient produits pendant la période particulièrement troublée « d'après guerre » dont plusieurs communes ont eu à souffrir.

Le préfet a adressé en ce sens sa réponse à la Cour à la date du 12 novembre 1956.

b) Octroi d'un prêt d'un million à un entrepreneur dans une autre commune de la banlieue.

Sans préciser ce fait très exactement, la Cour a, en effet, et par note n° 215 du 1er février 1955, soulevé plusieurs objections en ce qui concerne, notamment, les conditions d'exécution des travaux effectués dans la propriété servant aux colonies de vacances de cette ville.

Sur ce point aussi, le préfet a répondu à la Cour à la date du 3 août 1955 en lui précisant que n'étant pas chargé de l'approbation des marchés, il n'avait pu que communiquer au maire les observations susvisées en lui accusant réception de la délibération afférente à ces travaux qui n'était pas assujettie à l'approbation préfectorale.

Cette situation a rendu également possible, selon l'avis de la Haute Juridiction, des dépenses qui, quel que fût leur intérêt social, n'incombaient pas aux caisses, notamment la fourniture de repas aux vieillards et aux employés communaux.

Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une note portant le numéro 1273 du 29 juillet 1952 concernant une autre commune.

Or, sur ce point encore, satisfaction a été donnée à la Cour, le bureau d'aide sociale étant effectivement chargé de gérer le foyer des vieillards, et notamment de percevoir le montant des participations des prestataires au prix des repas, la caisse des écoles limitant son concours à la confection des plats contre remboursement des dépenses réelles engagées par elle de ce fait.

La réponse préfectorale a été adressée à la Cour le 25 août 1952.

Le préfet de la Seine a d'ailleurs tenu à souligner que les réponses à ces référés ont, sans doute, paru valables à la Haute Juridiction puisque cette dernière n'a jamais, jusqu'ici, présenté d'autres observations les concernant.

c) A propos de l'organisation de séjours des vieillards dans les colonies de vacances, le préfet a indiqué qu'il n'avait jamais été saisi de ce fait dans l'un des deux cas visés.

Par contre, dans le second, il est exact que l'immeuble affecté aux colonies scolaires reçoit, en effet, les vieillards de la commune, mais à des époques de l'année précédant ou suivant celles où sont reçus les enfants.

Les intéressés participent suivant le montant de leurs ressources aux frais d'hébergement et le bureau d'aide sociale assume la charge restante.

Enfin, toujours à propos des caisses de banlieue et d'une façon générale, la Cour conteste la *compétence des receveurs spéciaux* des caisses des écoles pour exercer les fonctions de comptables, en raison de l'importance et de la complexité toujours croissantes des budgets de ces organismes.

Or, actuellement, sur 80 communes de banlieue, 25 seulement font encore appel à des trésoriers spéciaux pour leurs caisses des écoles et ceux-ci sont régulièrement nommés par arrêté préfectoral après accord avec le receveur général des finances de la Seine.

De plus, lors de la nomination d'un nouveau trésorier, le préfet ne manque pas, en plein accord avec le receveur général, d'insister auprès du maire pour que le receveur municipal soit désigné de préférence.

III. — Conclusions générales.

Tant à propos de la ville de Paris qu'en ce qui concerne les communes de banlieue ou même les villes de province, la Cour des comptes demande que de profondes modifications soient apportées aux règlements en vigueur afin de les mettre en harmonie avec les tâches qui incombent aux services gérés par les caisses des écoles et à donner aux collectivités qui en assument, pour une large part, la charge financière, les moyens d'intervention et de contrôle qui leur font actuellement défaut.

La Cour estime en outre qu'un règlement de comptabilité pourrait être appliqué aux caisses de toutes les communes en s'inspirant de celui qui est en vigueur à Paris.

Enfin, elle estimerait nécessaire que les attributions des autorités de tutelle en matière d'approbation et d'autorisation ainsi que son propre pouvoir juridictionnel, s'appliquent aux caisses des écoles dans les mêmes conditions qu'aux communes.

Sur tous ces points, on ne peut que partager l'avis de la Cour.

Il convient, d'ailleurs, de rappeler qu'en ce qui concerne notamment la région parisienne, des propositions avaient été présentées par le préfet de la Seine, qui avait:

1° Elaboré un avant-projet de statut des caisses des écoles de Paris;

2° Emis certaines idées pour les caisses des communes de la Seine, en prévoyant:

— la modification des statuts types des caisses;
— l'élaboration d'un règlement de comptabilité;
— l'obligation de confier la gestion des fonds au receveur de la commune;
— le renforcement des pouvoirs de l'autorité de tutelle actuellement à peu près désarmée vis-à-vis des caisses.

Ces idées ont été discutées au cours d'une réunion qui s'est tenue le 26 novembre 1954 au ministère de l'éducation nationale à laquelle participaient des représentants des ministères de l'intérieur et des finances.

Un accord de principe avait alors été réalisé sur la nécessité de l'intervention — dans le sens souhaité — d'un texte de portée générale dont l'initiative devait évidemment revenir au ministère de l'éducation nationale.

Mais, ainsi que le ministère de l'intérieur en a avisé la Haute Juridiction dans les réponses aux référés n° 10585 du 16 mai 1956 et n° 10808 du 2 juillet 1957, aucun projet de texte ne lui a encore été soumis.

Il serait certainement très opportun que la réglementation désirée soit mise au point à bref délai.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du budget)

a) Considérations générales.

Les caisses des écoles, dont le rôle était à l'origine de suppléer à l'insuffisance des ressources communales pour certaines dépenses (distribution de vêtements, de secours et de récompenses) sont aujourd'hui appelées à assurer le fonctionnement de véritables services publics grâce à des fonds publics et à des prestations de particuliers. Elles n'en continuent pas moins cependant à jouir d'une très grande liberté d'action puisque aucune modification n'a été apportée aux principes posés par la loi du 10 avril 1867: associations autonomes, gérées par des conseils, composés en majorité de représentants élus des sociétaires, leurs délibérations ne sont pas soumises à approbation.

Dans ces conditions, une revision des principes qui sont à la base de l'organisation actuelle des caisses est non seulement souhaitable, mais nécessaire; pour sa part, le ministère des finances s'y est de tout temps déclaré favorable.

b) **Appréciations concernant les cantines scolaires et des colonies de vacances organisées par les caisses des écoles de la ville de Paris.**

La participation municipale aux dépenses des cantines a été en 1957 de 445 millions. Calculée sur la base de 130/400 de la dépense, elle équivaut en moyenne à une subvention de 45 francs par repas, tandis que le prix payé par les familles s'établit suivant les caisses de 100 F à 150 F pour le tarif plein, le pourcentage de repas gratuits aux enfants des familles nécessiteuses variant de 0,50 p. 100 pour le 7e arrondissement à 21 p. 100 dans le 19e arrondissement.

Quant aux subventions pour l'organisation des colonies de vacances, elles ont été calculées en 1957 sur la base des taux forfaitaires suivants:

Ecoles primaires: journée de colonie, 200 F; placement familial, 100 F;

Ecoles maternelles: journée de colonie, 260 F; placement familial, 130 F,

la dépense totale ressortant à 82.500.000 F.

Compte tenu, par ailleurs, de diverses autres subventions versées à différents titres (entretien de dispensaires et internats, vestiaires et récompenses, achat de matériel, distribution de goûters), la charge imposée au budget de la ville sera de l'ordre de 700 millions en 1958 (prévision du budget primitif) sans préjudice des dépenses supplémentaires susceptibles d'apparaître en cours d'exercice et notamment celles relatives à l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction d'immeubles destinés aux colonies de vacances, généralement imputées au budget modificatif (rappel des crédits ouverts pour cet objet au budget modificatif de 1957: 170 millions).

Dans sa séance du 19 décembre 1957 le conseil municipal s'est d'ailleurs préoccupé de l'ampleur de la dépense mise à la charge de la collectivité parisienne. Après avoir constaté que les services sociaux scolaires bénéficient aujourd'hui à tous les enfants à quelque catégorie sociale qu'ils appartiennent et non plus seulement à ceux des familles nécessiteuses, l'Assemblée, considérant qu'il serait désirable que chaque famille participe selon ses moyens à la charge entraînée par ces services a:

— d'une part, pris une délibération invitant le préfet de la Seine à demander à toutes les caisses des écoles de fixer dans tous les domaines le montant maximum de redevance au prix de revient exact;

— d'autre part, émis le vœu « que les familles qui ont négligé de régler aux caisses des écoles le montant des frais de colonies de vacances de l'année précédente soient tenues de verser par avance, l'année suivante, au moment de l'inscription de leurs enfants à la colonie, le montant des frais qui seront dus par elle ».

La position ainsi prise par le conseil municipal constitue — au moins indirectement — une critique de l'organisation actuelle des caisses et de l'autonomie de leurs conseils d'administration. Elle peut en tout cas être interprétée comme traduisant le désir de l'Assemblée de voir contrôler l'utilisation qui est faite des ressources mises à la disposition de ces organismes et qui, pour une large part constituent des fonds publics.

c) **Conclusions.**

La nécessité d'une réforme n'en apparaît que plus urgente. A cet égard il convient de rappeler que le ministère des finances vient de donner son accord à un projet de décret portant règlement des caisses des écoles de Paris, qui sous réserve de l'adjonction de dispositions touchant la désignation des comptables, paraît de nature à répondre aux préoccupations actuelles.

Les dispositions envisagées s'inspirent des quatre principes suivants:

— réglementation obligatoire et uniforme;

— modification de la composition des conseils d'administration qui ne comprendraient qu'un tiers (et non plus la majorité) des membres élus;

— octroi au préfet de la Seine de véritables pouvoirs de tutelle;

— définition d'un statut comptable.

Un tel régime pourrait, par la suite, être étendu, *mutatis mutandis*, aux caisses des écoles des communes de la région parisienne ainsi qu'à celles des grandes villes.

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1° Extension du rôle des caisses des écoles.

Les transformations sociales et économiques de ces dernières décades ont amené les caisses des écoles à créer ou à développer de nombreux organismes rattachés au service scolaire par un lien plus ou moins étroit.

En ce qui concerne les cantines scolaires et les colonies de vacances, il s'agit incontestablement d'œuvres qui facilitent la fréquentation scolaire: cet objectif est évident et immédiat pour les cantines scolaires, il l'est moins pour les colonies de vacances. Mais l'on ne saurait nier que ces dernières par l'influence bénéfique qu'elles exercent sur la santé des enfants contribuent dans une large mesure à diminuer l'absentéisme.

La même observation était pleinement valable jusqu'à ces dernières années pour les dispensaires gérés par les caisses des écoles. On ne saurait nier cependant que l'extension considérable depuis dix ans des organismes chargés de l'action sanitaire — qu'ils relèvent des municipalités, de l'assistance publique ou de la sécurité sociale — enlève à l'intervention des caisses des écoles en ce domaine beaucoup de sa valeur. Les tâches qu'elles assument actuellement en ce domaine pourraient dont être transférées sans inconvénient à d'autres organismes, sous réserve, bien entendu, que ces derniers puissent rendre les mêmes services.

2° Abus et irrégularités relevés dans la gestion des caisses.

Les désirs exprimés sur ce point par la Cour rencontrent d'autant plus facilement l'accord des services de l'éducation nationale que ceux-ci étudient actuellement, en liaison avec ceux des ministères de l'intérieur et des finances et ceux de la préfecture de la Seine, de nouveaux projets de statut des caisses des écoles; le souci de renforcer le contrôle administratif et financier de ces établissements publics est, en grande partie, à l'origine de ces projets dont la plupart des dispositions tiennent le plus grand compte des observations formulées par la Cour.

TROISIEME PARTIE

LES HOPITAUX PUBLICS

REPONSE DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

I. — LE CAPITAL HOSPITALIER

A. — Consistance et évolution.

1° Aide financière des caisses de sécurité sociale a des projets d'équipement non subventionnés par l'Etat

La Cour critique la multiplicité des collectivités appelées à apporter une aide financière à l'équipement hospitalier et regrette que ces différentes collectivités ne coordonnent pas l'effort qu'elles s'imposent, ce qui permettrait de répartir les crédits avec plus d'efficacité. Elle relève notamment qu'un programme complémentaire relativement important est financé principalement par les caisses de sécurité sociale, alors que, à son sens, l'action sanitaire et sociale devrait s'intégrer dans le programme général établi par le ministère de la santé publique et de la population. En fait les caisses de sécurité sociale apportent généralement leur concours aux opérations d'équipement comprises dans la loi-programme. Elles aident, de plus, des réalisations qui, bien que ne pouvant être prises en charge par l'Etat, n'en ont pas moins reçu l'agrément technique, ce qui implique que l'urgence des travaux et leur intérêt ont été reconnus par le ministère. Au demeurant, le champ de cette action est limité puisque ces réalisations complémentaires, financées avec l'aide des caisses primaires ou les caisses régionales de sécurité sociale, ne le sont qu'après accord des commissions régionales d'action sanitaire et sociale présidées par l'inspecteur divisionnaire de la santé.

On ne peut cependant que déplorer les conditions mises à l'octroi des subventions ou des prêts de la sécurité sociale et regretter que la participation financière des caisses au programme subventionné ne soit pas obligatoire; mais cette question est du domaine du législateur.

2° Projets d'équipement réalisés par les établissements hospitaliers sur leurs propres ressources ou au moyen d'emprunts

Devant l'immensité des efforts de rénovation et d'extension des établissements hospitaliers qui ont dû être entrepris au lendemain de la Libération du territoire métropolitain le ministère de la santé a dû, non seulement admettre, mais encourager la mise en chantier de travaux nécessaires et urgents alors même qu'il s'agissait d'opérations non subventionnées. Pendant longtemps, en effet, aucun effort important de modernisation n'avait été réalisé dans certains établissements anciens, et les thérapeutiques modernes exigeaient une réadaptation des établissements hospitaliers.

En outre, l'introduction des amortissements dans la comptabilité hospitalière et les possibilités éventuelles de subvention ont incité les administrations hospitalières à accélérer les opérations d'équipement nécessaires. « La fièvre de bâtir » critiquée par la Cour a là son origine. Le ministère de la santé publique qui ne pouvait le désapprouver n'a subordonné l'exécution des travaux ainsi réalisés qu'à un agrément technique et financier qui a permis de s'assurer que les opérations entreprises étaient indispensables, qu'elles répondaient aux besoins des populations desservies et que leur financement ne devait pas entraîner des répercussions, que ni les prix de journée ni les budgets ne pourraient supporter.

Le nombre d'opérations ainsi agréées a été considérablement réduit depuis le début de l'année 1957 en raison de la conjoncture économique qui oblige à limiter strictement le recours aux différents organismes de crédit.

3° Difficultés survenues dans de nombreux établissements hospitaliers du fait de dépassements des devis initialement approuvés

a) *Centre hospitalier régional de Bordeaux.*

La Cour cite le cas du centre hospitalier régional de Bordeaux où les opérations d'équipement prévues pour 1.160 millions de francs entraîneront des dépassements de l'ordre de 200 millions. Ces dépassements uniquement dus aux hausses de prix enregistrées depuis l'établissement des devis seront financés par la mobilisation des ressources provenant de l'amortissement des biens anciens, par l'utilisation de la provision pour travaux, inscrite, chaque année, au budget de l'établissement et enfin par l'emprunt.

Le centre hospitalier régional de Bordeaux a établi dès 1946 un programme de construction, de modernisation et d'extension dont les différentes étapes ont été approuvées par le ministère de la santé publique. La commission administrative a, dès lors, recherché les moyens de se procurer des recettes d'investissement pour financer ce programme. La réalisation des moyens de financement n'a jamais précédé leur affectation et la commission administrative n'a, par conséquent, eu, à aucun moment à déterminer à quelles constructions seraient affectées des ressources dont elle aurait eu la libre disposition.

b) *Assistance publique de Marseille.*

Il est exact que l'assistance publique de Marseille a dû recourir, dans certains cas, à la procédure des appels d'offres qui a eu pour résultat une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 par rapport aux estimations produites lors de l'agrément des travaux. Ces hausses sont néanmoins justifiées par les délais qui se sont écoulés entre la date d'établissement des devis et celle de la mise en adjudication.

En ce qui concerne le cas particulier de la clinique Cantini, centre médico-chirurgical cardio-vasculaire, pour lequel la Cour a relevé un dépassement de 122 p. 100 par rapport aux devis initiaux, il convient de remarquer que l'assistance publique de Marseille a dû remanier profondément le projet et l'adapter aux nécessités de la thérapeutique moderne en matière de chirurgie cardio-vasculaire.

c) *Centre hospitalier régional de Nantes.*

Les dépassements relevés par la Cour dans les travaux de reconstruction de l'Hôtel-Dieu de Nantes sont dus à la fois aux difficultés particulières consécutives au volume des travaux, aux grèves qui ont entravé la marche normale des chantiers et aux fondations spéciales également critiquées par la Cour. Il faut noter cependant, à la décharge de l'administration hospitalière de Nantes, que le montant particulièrement élevé de ces fondations ne provient pas seulement des difficultés inhérentes au terrain choisi mais aussi du fait qu'elles ont été réalisées pour la totalité de la reconstruction de l'Hôtel-Dieu (1.200 lits) et non limitées à la partie actuellement en cours de construction. Il importait, en effet, d'éviter, lors de l'achèvement du programme de troubler les malades hospitalisés ainsi que d'empêcher l'ébranlement des blocs déjà construits.

Il est incontestable que ces majorations de prix et ces modifications de programme intervenues au cours de la réalisation des travaux ont entraîné des difficultés de financement qui ne sont souvent qu'en partie résolue. Afin d'y pallier, dans toute la mesure du possible, le ministère de la santé publique envisage d'affecter, en 1959, une fraction des crédits d'investissement du plan national d'équipement hospitalier aux réévaluations des devis pour hausses de prix. Ces réévaluations seront néanmoins strictement limitées aux cas où les commissions administratives ne disposeront pas, elles-mêmes, des ressources suffisantes pour couvrir ces augmentations soit par la vente de biens, des subventions d'autres collectivités ou des emprunts, lorsque la charge en sera supportable par l'établissement.

4° Critiques relatives aux domaines de Lumigny et de la Parade acquis par l'assistance publique de Marseille

En ce qui concerne le domaine de Lumigny, il est exact qu'à la suite d'une procédure engagée dans un but spéculatif par les ayants cause des anciens propriétaires, la ville de Marseille en a décidé l'acquisition par voie d'expropriation en vue d'y aménager un vaste ensemble hospitalier médical et universitaire. Ce projet ambitieux se révéla par la suite irréalisable, faute de moyens financiers suffisants.

Cependant, si, à l'origine, l'indemnité d'expropriation allouée excédait en effet notablement les évaluations faites en particulier par l'administration des domaines, la plus-value acquise par les terrains depuis 1946 fait, de cette acquisition, une opération financièrement rentable.

Quant au château de la Parade, l'administration de l'assistance publique le destinait à l'aménagement d'une maison maternelle. Ce projet ne répondant plus aux besoins locaux, il a été abandonné.

L'assistance publique de Marseille consultée par mes soins a indiqué qu'elle s'est employée, en sous-louant le domaine à une œuvre d'intérêt général, à se faire rembourser les charges locatives. Tout en reconnaissant que les travaux effectués dans l'immeuble sont demeurés à sa charge, elle pense qu'à l'expiration du bail un accord pourra se faire avec les propriétaires ou qu'une destination hospitalière sera donnée à cette propriété dont elle se rendrait, en ce cas, acquéreur.

Les autorités de tutelle suivront attentivement l'évolution de ces deux affaires.

B. — **Entretien et renouvellement du patrimoine hospitalier.**

La Cour rappelle les conditions dans lesquelles est intervenue la modification de la réglementation relative à l'incorporation des dépenses d'entretien et de grosses réparations dans les prix de journée hospitaliers.

Les plafonds actuellement fixés à cette incorporation vont, du reste, vraisemblablement être prochainement modifiés dans le cadre d'une réforme d'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux prix de journée, réforme destinée à harmoniser les règles de calcul des prix de revient avec celles qui découlent de l'application de la nouvelle comptabilité. Ces plafonds seront légèrement abaissés pour tenir compte du fait que les hôpitaux disposent maintenant des fonds provenant des amortissements qui, ainsi que l'a relevé la Cour, apportent désormais aux hôpitaux des ressources régulières pour le financement de dépenses d'investissement.

La Cour fait remarquer que la constitution d'un fonds de provision est subordonnée à l'élaboration d'un programme de travaux cohérent et s'échelonnant dans le temps. Cette exigence a été inscrite par le ministère de la santé publique dans la circulaire d'application relative aux dispositions concernant les dépenses d'entretien et de grosses réparations. Il appartient aux autorités de tutelle de veiller à ce que ces prescriptions soient respectées et que, comme il a été demandé dans la circulaire précitée, le programme en cause soit annexé au budget de l'établissement. Des recommandations en ce sens seront renouvelées aux préfets.

Par ailleurs, la Haute Juridiction signale les divergences d'interprétation qui se sont élevées au sujet de la différenciation entre les travaux d'entretien et de grosses réparations qui doivent être supportés par la section d'exploitation du budget et les travaux amortissables financés sur la section d'investissement.

Le ministère de la santé publique n'estime pas souhaitable de donner sur ce point des instructions strictes, il convient de laisser un certain pouvoir d'appréciation aux commissions administratives et aux autorités de tutelle car certains travaux qui, dans un établissement de faible importance, peuvent être considérés comme des dépenses d'investissement seront, dans un établissement à grande capacité, des grosses réparations ou améliorations courantes. Il faut donc prévoir une certaine souplessse en la matière.

Quant à la remarque faite pour les hôpitaux qui ont utilisé, entre 1951 et 1955, leurs crédits d'entretien pour financer de véritables programmes de rénovation, il y a lieu de souligner que les constatations faites remontent à une époque où la notion d'amortissement n'était pas encore introduite dans la comptabilité hospitalière (ce qui n'a été réalisé qu'à partir de 1955) et où les hôpitaux avaient recours à des procédures plus ou moins régulières pour assurer le financement de leurs investissements. En outre, il faut observer que ces travaux d'aménagement ont été liés le plus souvent à la reprise des travaux d'entretien et de grosses réparations différés depuis des années.

En ce qui concerne plus particulièrement l'assistance publique de Marseille, la Cour critique la procédure utilisée par cette administration qui a reporté à la section d'investissement des dépenses qui auraient normalement dû être prises en charge par la section d'exploitation; cette procédure a appelé des réserves expresses de la part du ministère de la santé publique et de la population qui, notamment à l'occasion de l'approbation des documents budgétaires de ces dernières années, a demandé que l'assistance publique revienne à l'orthodoxie en matière de dépenses de travaux d'entretien et de grosses réparations et ne pratique plus, pour ces opérations, une politique d'emprunts qui obère gravement la section d'investissement de son budget. Toutefois, jusqu'ici, ces recommandations sont restées vaines et l'administration de l'assistance publique continue de n'inscrire que des crédits insuffisants pour les travaux en cause, dont la plupart sont financés par voie d'emprunt.

⁂

S'agissant des amortissements, la Cour se fait l'écho des critiques faites par les organismes de sécurité sociale qui demandent l'abandon du principe de l'autofinancement et le report au budget de l'Etat de toutes les dépenses d'investissement des hôpitaux.

Ce problème d'ordre général — qui n'est, du reste, pas propre aux seuls hôpitaux — ne pourrait être résolu que par la voie législative. En l'absence actuellement de crédits suffisants inscrits au budget de l'Etat, la pratique de l'autofinancement demeure la seule solution permettant aux hôpitaux d'améliorer leur équipement et leurs installations.

La Cour relève ensuite les divergences des annuités d'amortissement entre les établissements. Les écarts constatés paraissent impossibles à éviter. Ils proviennent, en effet, des situations extrêmement diverses dans lesquelles se trouvent les

patrimoines des hôpitaux et hospices publics, puisque l'amortissement qui est destiné au maintien en l'état du capital hospitalier, est calculé à partir des biens existants appartenant aux établissements. Les annuités d'amortissement sont donc, en premier lieu, fonction de la contexture des établissements, elles varient selon le degré de vétusté des bâtiments, l'importance et l'ancienneté des installations, mais, à ces facteurs, s'ajoutent également des considérations d'opportunité qui n'ont pas de relation directe avec la valeur du patrimoine. C'est ainsi que si un établissement a de nombreux besoins à satisfaire, au point de vue équipement, il cherchera à abréger les durées d'amortissement pour permettre d'accroître le montant de l'annuité d'amortissement. Au contraire, si un établissement a un prix de journée déjà élevé, il tendra à allonger les durées d'amortissement pour réduire la charge à imputer aux prix de journée.

C'est aux autorités de tutelle qu'il appartient de veiller à ce que les prix de journée hospitaliers ne supportent pas une charge excessive du fait de l'amortissement, tout en s'efforçant d'adapter les annuités, dans toute la mesure du possible, aux nécessités de l'équipement des établissements.

Il paraît indispensable de laisser un large pouvoir d'appréciation aux autorités locales car les besoins à satisfaire sont tels, en matière hospitalière, qu'ils nécessitent la mise en œuvre de l'ensemble des ressources que peuvent se procurer les établissements. Néanmoins, le ministère de la santé publique suit, avec une particulière attention, la question des amortissements et son évolution, de manière à prévoir, si besoin en est, l'intervention de nouvelles mesures tendant à restreindre la liberté d'appréciation des autorités locales.

En ce qui concerne la répartition des crédits d'amortissement dans un cadre géographique élargi, ce problème a également fait l'objet d'une étude et a été notamment soumis à l'examen du conseil supérieur des hôpitaux, mais il n'a pu y être donné suite en l'état actuel de la situation des établissements hospitaliers.

Comme il a été dit ci-dessus, les hôpitaux ont de tels besoins en matière d'équipement que l'ensemble des annuités d'amortissement dont ils bénéficient est utilisé pour financer leurs propres travaux et leurs acquisitions de matériel, aussi n'est-il pas possible, à l'heure actuelle, d'envisager un système qui priverait certains établissements de leurs amortissements pour en faire bénéficier d'autres qui auraient un programme important à financer et qui ne pourraient y faire face avec leurs seuls moyens. En outre, ces modalités de répartition des amortissements se heurteraient à l'autonomie des établissements hospitaliers et il serait très difficile d'en imposer l'application.

II. — GESTION DES HOPITAUX

A. — Les responsabilités de la gestion.

La Cour critique la législation hospitalière existante en application de laquelle, malgré les différences de structure, d'importance et de rayonnement tous les hôpitaux publics sont « soumis à des règles de gestion comportant un identique partage des responsabilités ».

Les critiques de la Cour portent principalement sur :

a) La composition des commissions administratives qui « ne répond encore ni à l'évolution des hôpitaux, ni à celle de leur clientèle »;

b) Le rôle demeuré prédominant de l'autorité municipale qui « cause de longs retards », notamment par le moyen des avis obligatoires du conseil municipal;

c) L'insuffisante délimitation des pouvoirs respectifs de la commission administrative et du directeur.

Les réformes préconisées par la Cour relèvent du législateur. Il convient, à cet égard, de signaler que la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale a, dans son projet sur la réforme hospitalière, apporté certaines des réformes souhaitées par la Cour des comptes notamment :

en introduisant dans la composition des commissions administratives des établissements les plus importants un délégué du conseil général et en allégeant celle des hospices;

en enlevant aux maires la présidence de droit, le président étant élu par les membres de la commission administrative;

en supprimant l'avis obligatoire du conseil municipal;

en délimitant de manière plus précise les pouvoirs respectifs des commissions administratives et des directeurs et en accordant à ces derniers des prérogatives plus importantes.

Il est, toutefois, nécessaire d'indiquer que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a émis un avis défavorable à ces différentes réformes et demande le maintien de toutes les prérogatives des collectivités locales et des élus municipaux en matière hospitalière.

Le ministère de la santé publique avait, pour sa part, donné son assentiment aux réformes proposées par la commission de la famille, de la population et de la santé publique qui répondent d'ailleurs à l'évolution du rôle des hôpitaux publics.

D'autre part, la Cour critique la présence au sein de nombreuses commissions administratives de membres du corps médical de l'hôpital où ils exercent leurs fonctions en souhaitant qu'une incompatibilité soit édictée à ce sujet dans la loi. Cependant, la Cour signale peu après, à propos de la tâche « complexe et délicate » des directeurs d'hôpitaux que ces derniers sont souvent en opposition avec les membres du corps médical qui « maîtres du choix des thérapeutiques, libres de se prononcer sur l'admission comme sur la sortie des malades... jouent un rôle important, bien qu'indirect, dans la gestion. Or, n'étant ni administrateurs ni ordonnateurs, ils n'encourent aucune des responsabilités qui découlent de la gestion financière ».

Le ministère de la santé publique estime que les médecins des hôpitaux ne devraient pas être écartés des commissions administratives; en effet, il serait aisé de citer le cas de beaucoup de médecins hospitaliers qui, au sein de la commission administrative de l'hôpital où ils exercent leurs fonctions, font abstraction de l'intérêt propre à leur service pour ne considérer que l'intérêt général de l'hôpital et qui, ainsi, s'avèrent de bons administrateurs. Ceux-ci ont du reste par leurs fonctions d'administrateurs une plus claire conscience du rôle important que jouent les membres du corps médical dans la gestion hospitalière.

Par contre, il apparaît indispensable que le législateur interdise la désignation comme administrateurs d'un hôpital de toutes personnes ayant un intérêt contraire, et, notamment de celles, membres du corps médical ou non, ayant des intérêts directs, tant financiers que professionnels, dans des établissements de soins privés.

La Cour suggère qu'à défaut de texte législatif modifiant « la composition des organes délibérants... en vue d'assurer une plus large représentation aux usagers et aux intérêts généraux » encore conviendrait-il « de préciser les incompatibilités affectant les fonctions d'administrateur, de délimiter les pouvoirs respectifs des commissions et des directeurs, de simplifier enfin et d'unifier la tutelle ».

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ces diverses mesures ressortissent du domaine législatif et des instructions illégales ne manqueraient pas d'être attaquées et demeureraient à tout le moins sans efficacité.

B. — Les dépenses hospitalières.

I. — Les marchés

a) *Les marchés de travaux et de fournitures.*

1. Il est fait observer que les « marchés de travaux » des hôpitaux n'ont pas cessé d'être régis, sauf quelques exceptions, par les règles applicables aux communes telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il n'est pas possible, au moins pour l'instant de déroger à cette règle qui résulte des dispositions de l'article L. 706 du code de la santé publique. Il faudrait modifier une disposition de caractère législatif et ceci ne pourra être éventuellement réalisé qu'à l'occasion du vote par le Parlement du projet de loi modifiant la loi du 21 décembre 1941. Quoiqu'il en soit, les études se poursuivent avec le ministère de l'intérieur et le ministère des finances et des affaires économiques pour adapter davantage la réglementation

des marchés des collectivités locales aux règles fixées récemment pour les marchés de l'Etat d'une part et aux nécessités réelles d'autre part.

2. Au sujet de la tendance qu'ont les hôpitaux à généraliser l'appel d'offres, la Cour cite le cas de Nantes où les adjudicataires des marchés d'entretien ont reçu sans nouvel appel à la concurrence, commande de travaux neufs. L'établissement a fait connaître qu'il a, par ce moyen, traité à des prix anciens, non majorés; il a d'autre part souligné qu'on ne saurait multiplier sans risque de confusion le nombre des entreprises travaillant sur les mêmes chantiers. La Cour a également critiqué l'hôpital de Lagny qui pour certaines adjudications n'a admis à soumissionner que les entreprises situées dans la commune de Lagny ou les communes avoisinantes. L'administration de cet établissement fait valoir notamment que ces entreprises sont relativement nombreuses et que s'agissant de travaux d'entretien, il était nécessaire qu'elle puisse faire appel à des entrepreneurs proches de l'hôpital et susceptibles de ce fait, d'exécuter immédiatement les travaux urgents. Néanmoins la commission administrative de l'hôpital fera disparaître la clause restrictive de son cahier des charges.

3. En ce qui concerne les marchés de fournitures, on peut certes regretter que les facilités accordées par l'arrêté du 19 mai 1955 n'aient pas toujours été utilisées avec bonheur. Mais il s'agit là de cas d'espèce et il semble bien que ces dispositions réglementaires ont dans l'ensemble, donné la souplesse nécessaire aux achats de cette nature. Cependant il est bien évident que de telles dispositions ne doivent pas avoir pour résultat de renoncer aux économies que peut faire réaliser le jeu de la concurrence. Ce fait sera rappelé aux administrations hospitalières.

4. Le problème des groupements d'achats n'a pas non plus échappé à l'attention des services ministériels. La réalisation de cette centralisation se heurte à des difficultés de diverses natures. La réglementation actuelle qui donne aux préfets tous les pouvoirs de tutelle s'oppose en principe à ce que de tels groupements dépassent le cadre du département. C'est ainsi que la société hospitalière d'approvisionnement de Lyon, véritable coopérative des hôpitaux ne peut agir régulièrement que comme concurrent dans les marchés, au même titre que les autres fournisseurs. Il n'est pas douteux que pour son propre approvisionnement elle pourrait obtenir des conditions très avantageuses s'il lui était possible, au départ, de passer ses commandes sur des données précises. Dans le cadre départemental, la difficulté consiste à trouver l'organisme qui se chargera de la gestion d'un tel groupement. Dans la plupart des départements, l'hôpital le plus important a pour lui-même un volume de consommation tel qu'il n'a que peu d'intérêt à passer des commandes plus importantes. Le groupement d'achats est, en effet, intéressant essentiellement pour les petits établissements. Or, ceux-ci ne sont pas pourvus d'un personnel d'économat suffisant pour assurer la bonne marche d'un tel service. Néanmoins cette question n'est pas perdue de vue et certaines expériences déjà réalisées ont permis d'en souligner tout l'intérêt. Là aussi, les études se poursuivent en vue d'en étendre le bénéfice dans le cadre de la réglementation actuelle d'abord, par la suite en modifiant cette réglementation si cela s'avère nécessaire.

b) *Les rémunérations des hommes de l'art.*

Il est certain que l'intervention des ingénieurs métreurs, bureaux d'études, etc. ne donne pas toujours lieu à des abattements corrélatifs sur les honoraires d'architectes.

En application du décret du 7 février 1949, l'architecte devrait d'ailleurs rémunérer lui-même sur ses honoraires les techniciens auxquels il a recours. Il semble toutefois souhaitable que des honoraires supplémentaires soient prévus par la réglementation dans les cas où l'architecte doit faire appel à des ingénieurs-conseils pour l'exécution de travaux ou d'équipements d'une haute technicité.

La commission de l'équipement sanitaire et social instituée auprès du commissariat général au plan pour la préparation du troisième plan d'équipement a examiné ce problème particulier et il lui est apparu qu'une « sorte de prime de technicité » pourrait être ajoutée aux honoraires réglementaires de façon à donner à l'architecte la possibilité de rémunérer les ingénieurs-conseils. Cette prime ne serait acquise à l'architecte que dans la mesure où il procèderait à de telles consultations et serait exclusive de toutes rétributions au profit des entreprises pour les études effectuées par elles.

L'un des textes qui accompagneront ou compléteront la loi-programme d'équipement sanitaire et social ou le décret appelé à modifier celui du 7 février 1949 devrait régler la question en ce sens.

Les solutions relatives au choix et à la rémunération des métreurs ainsi que le recours aux bureaux d'études ou aux entreprises-pilotes devront être examinés dans le cadre de la modification actuellement envisagée du texte précité. Des honoraires particuliers peuvent se justifier pour des opérations importantes ou complexes.

L'attention des préfets a été appelée sur tous les cas signalés à ce sujet dans le rapport de la Cour.

Les travaux effectués à l'hôpital de Fontainebleau au centre de rééducation motrice *relevant de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris* ont été supportés par cette caisse. Les honoraires des architectes ont été réglés selon les tarifs du ministère de la reconstruction en vertu d'une convention passée entre la caisse et les architectes. Le payement de ces honoraires n'a pas soulevé d'objections de la part de la trésorerie générale.

En ce qui concerne les honoraires de l'architecte de l'hôpital de Masevaux, le trésorier payeur général du Haut-Rhin, estimant qu'il ne faut pas tenir compte des rémunérations accessoires a ramené les droits de l'architecte à 12.031.610 francs et a refusé de viser les mandats supérieurs à ce montant. En conséquence, l'architecte a introduit un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg en vue d'obtenir le payement du solde de sa créance. Il convient d'attendre la décision de cette juridiction pour régler cette affaire.

c) *Contrats de rénovation et d'exploitation des installations thermiques.*

1. La Cour exprime le souhait que les contrats de rénovation et exploitation des installations thermiques soient assortis « de moyens de contrôle propres à établir un équilibre entre les droits et les charges de chacun des contractants ».

Il convient de rappeler que c'est dans le but de réaliser des économies de combustibles et de permettre une meilleure utilisation des qualités de combustibles produites par les Houillères françaises et Gaz de France, que la circulaire n° 27 en date du 30 janvier 1953 de M. le ministre de l'intérieur rappelait aux préfets l'utilité de favoriser le rééquipement des installations de chauffage, le financement de ces travaux étant en principe, assuré par les économies réalisées sur les dépenses de chauffage. Le recours au contrat de fourniture de chauffage est notamment recommandé par cette instruction lorsque les collectivités intéressées ne disposent pas des crédits nécessaires à la rénovation des installations thermiques. Mais ces contrats doivent prévoir à leur expiration la rétrocession, à titre gracieux, des nouvelles installations. Il devrait être tenu compte dans les établissements hospitaliers importants en particulier, de l'existence d'un service d'entretien. Enfin ce choix ne devrait évidemment être retenu qu'après une étude comparée des diverses formules de réalisation dans laquelle seraient considérés, la qualité et la continuité de la fourniture ainsi que le prix de revient de la calorie.

2. La Cour fait également observer que les hôpitaux seraient sans doute mieux armés devant les difficultés rencontrées dans ce domaine comme d'ailleurs lors de la négociation et de la surveillance de certains marchés d'équipement s'ils bénéficiaient du concours permanent de services techniques qualifiés. Il convient de souligner à ce sujet qu'un projet est actuellement à l'étude tendant à créer dans les établissements de soins et de cure des services techniques placés sous l'autorité d'ingénieurs hospitaliers. Dans les hôpitaux de moindre importance, qui ne peuvent assurer la charge d'un tel service, il serait fait appel à la collaboration du personnel qualifié des établissements voisins plus importants. Cependant il ne faut pas se dissimuler que la mise en place d'un tel dispositif ne peut se faire que très lentement, en raison notamment des difficultés rencontrées pour le recrutement d'ingénieurs qualifiés dans ce domaine.

II. — Le personnel

Sans contester aucunement la valeur des observations relevées par la Cour, qui rejoignent d'ailleurs les constatations faites par le ministère de la santé publique, il convient d'insister sur les particularités des hôpitaux dans le domaine du personnel et sur toutes les sujétions auxquelles ces établissements doivent obéir. Ils rencontrent notamment des difficultés considérables pour le recrutement d'agents qualifiés et ils sont bien souvent contraints de suppléer à l'insuffisance de la qualité des agents par une augmentation quantitative des effectifs qui peut, ainsi, ne pas paraître à priori entièrement justifiée.

D'autre part, le personnel hospitalier est dans sa grande majorité un personnel féminin et de surcroît un personnel jeune, ce qui implique de nombreux congés de maternité qui conduisent à l'augmentation numérique du personnel réellement payé par rapport aux agents en fonctions. Enfin, les conditions de travail dans les hôpitaux sont parfois pénibles. Le ministère de la santé publique s'efforce de lutter contre l'absentéisme élevé qui sévit dans les établissements hospitaliers, mais il est dépourvu de moyens d'action directs et ne peut procéder que par voie de recommandation du fait de l'autonomie des établissements.

Les difficultés que rencontrent les hôpitaux pour le recrutement du personnel sont à l'origine de la tendance qu'ont certaines commissions administratives à octroyer aux agents relevant de leur autorité des avantages en nature auxquels ils ne devraient normalement pas prétendre. Le ministère de la santé publique et de la population s'emploie à remédier à cet état de choses, chaque fois qu'il est amené à constater des erreurs en la matière, mais là aussi il lui est bien souvent difficile de faire respecter strictement la réglementation.

En ce qui concerne l'administration de l'assistance publique à Marseille, en particulier, des instructions sont données à l'administration intéressée pour qu'il soit mis fin à la situation signalée par la Cour.

C. — Statut et rémunération du corps médical.

La Cour des comptes après avoir rappelé la réglementation en vigueur concernant le mode de rémunération des membres des corps médicaux hospitaliers, reprend, dans leurs lignes essentielles, les remarques et observations qu'elle avait formulées dans le rapport publié en 1956. La Cour signale à nouveau les différences souvent importantes d'un hôpital à l'autre et, parfois, au sein du même hôpital, d'une discipline à l'autre, entre les masses d'honoraires que se répartissent les membres du corps médical. La Cour conclut à la nécessité d'unifier et de coordonner les règles de calcul desdites rémunérations.

Sous réserve des remarques générales formulées à l'occasion du rapport de 1956 — remarques qui demeurent valables — le problème de la rémunération des membres des corps médicaux hospitaliers n'échappe pas au ministère de la santé publique qui étudie actuellement quelles pourraient être les modalités d'une rémunération à la fois suffisante et équitable, rémunération qui devra, en outre, tenir compte des modalités d'exercice de la médecine à l'hôpital : à temps partiel ou à temps plein.

La Cour des comptes insiste sur l'intérêt de l'exercice à temps plein pour certaines spécialités notamment l'électro-radiologie et la biologie. Il convient, à cet égard, de rappeler que le décret n° 57-983 du 26 août 1957 modifiant le décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux publics à introduit (cf. art. 107) des dispositions permettant aux commissions administratives des hôpitaux publics de décider que « des postes de médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants et assistants d'anesthésie-réanimation seront occupés par des praticiens consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital ».

Dans le commentaire de ces dispositions (cf. circulaire du 31 août 1957) le ministère de la santé publique a tenu à indiquer qu'à son avis « les disciplines où le « plein temps » devrait être instauré le plus rapidement possible, dans l'intérêt des malades et pour assurer la célérité des soins comme le plein emploi de l'équipement sont la biologie, l'électro-radiologie et l'anesthésie-réanimation ».

Il convient enfin de signaler, pour mémoire, qu'un amendement au projet de loi de finances (2e partie) contient des dispositions tendant à permettre l'extension du système plein temps en prévoyant la fixation, par règlement d'administration publique, du statut des praticiens consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital.

D. — Les recettes hospitalières.

Les réformes apportées au cours de ces dernières années en matière de recouvrement de frais de séjour ont notablement amélioré la récupération par les hôpitaux des sommes qui leur sont dues au titre des malades hospitalisés. Néanmoins, ainsi que le fait remarquer la Cour, les efforts doivent se poursuivre en vue d'une meilleure coordination entre les administrations hospitalières et leurs débiteurs, en matière de prises en charge et de contrôle médical notamment.

En ce qui concerne l'aide médicale, on peut espérer que la publication du règlement type d'aide médicale, par arrêté du 21 mai 1957, va permettre aux départements, à l'occasion de l'intervention des règlements départementaux, de prendre des mesures qui faciliteront le fonctionnement des services d'aide médicale et amélioreront les liaisons indispensables avec les hôpitaux.

S'agissant de la carence des sociétés de secours minières qui ne règlent qu'avec d'importants retards le montant des frais d'hospitalisation de leurs ressortissants, le ministère de la santé publique et de la population a maintes fois dénoncé les inconvénients de cette situation pour les hôpitaux situés dans les régions minières. Elle appelle, de toute évidence, la réforme des conditions de fonctionnement de la sécurité sociale minière.

E. — Activités et organismes annexes.

1° Les consultations externes

Les observations faites par la Cour rejoignent pleinement les constatations du ministère de la santé publique et de la population.

2° Les cliniques ouvertes

La Cour des comptes, après avoir rappelé les modifications apportées à la réglementation concernant les cliniques ouvertes par le décret du 28 juin 1955, indique que « cependant, la situation antérieurement critiquée ne paraît pas s'être modifiée au cours des dernières années ».

La Cour estime, en outre, que les procédures d'autorisation et de maintien constituées par le décret du 28 juin 1955 exigent de longs délais et que les conditions imposées continuent à être inégalement respectées, les décisions prises étant souvent dictées par des considérations locales.

La mise en place des dispositions du décret du 28 juin 1955 a permis une revision efficace des autorisations de cliniques ouvertes antérieurement données : la commission nationale de l'organisation hospitalière a consacré, du 22 novembre 1955 au 18 mars 1958 inclus, 22 séances à l'examen de 283 dossiers (maintien, création, extension) ce qui représente une moyenne de près de 13 affaires par séance. Il est permis de penser que cette procédure, fatalement assez longue, évite à l'autorité de tutelle locale des pressions contraires à l'intérêt général. D'autre part, la tutelle tant locale que centrale s'est accentuée et on peut constater une régularisation certaine des conditions de gestion des cliniques ouvertes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le centre hospitalier régional de Montpellier (dont la situation est spécialement mentionnée par la Cour) les autorisations données à titre temporaire ont incité la commisison administrative de l'établissement à respecter de façon plus stricte les dispositions réglementaires ; de même la réduction de la capacité de la clinique ouverte du centre hospitalier régional de Nancy a permis de rendre au secteur hospitalier public un nombre appréciable de lits.

Enfin, s'agissant du reversement de 10 p. 100 des honoraires perçus par les praticiens exerçant en clinique ouverte, l'administration centrale veille au respect des dispositions de l'ar-

ticle 26 du décret du 17 avril 1943 modifié par le décret du 28 juin 1955. Elle est d'ailleurs défenderesse dans les nombreuses instances déposées devant divers tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat. A ce jour, quatre décisions favorables à l'administration ont été rendues par trois tribunaux administratifs différents et par le Conseil d'Etat. Une enquête portant sur toutes les cliniques ouvertes va incessamment permettre de faire le point à ce sujet et indiquera notamment les recettes procurées par ce reversement aux hôpitaux autorisés à gérer une clinique ouverte.

3° Les « régimes spéciaux » d'Alsace et de Lorraine

La Cour des comptes signale que dans un certain nombre d'hôpitaux publics du Bas-Rhin de du Haut-Rhin continuent à fonctionner des services dits « privés » permettant aux praticiens hospitaliers de recevoir à l'hôpital des malades qui les honorent directement.

Si l'existence de tels « services privés » est légale aux hospices civils de Strasbourg (cf. loi du 8 août 1953 et décret du 8 avril 1957), elle est par contre illégale dans les autres hôpitaux.

Le ministère de la santé publique en a prescrit à plusieurs reprises la suppression; à ce jour aucun résultat positif n'a été obtenu en raison de l'attachement des collectivités locales à ce système. Le département ministériel poursuit néanmoins son action dans ce domaine.

4° Centres anticancéreux, centres de transfusion sanguine, lactariums

a) *Centres anticancéreux.*

L'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer a été élaborée pour répondre à un référé du 16 juin 1942 de la Cour des comptes, qui avait appelé l'attention du ministère de la santé publique sur le fait que la nature juridique des centres régionaux de lutte contre le cancer, dont la création avait été suscitée par une simple circulaire du 25 novembre 1922, était mal définie.

Les conditions financières qui régnaient en 1945, et la nécessité d'observer une priorité dans les travaux de construction, ont conduit le législateur à admettre que les centres de lutte contre le cancer continuent à fonctionner, malgré leur autonomie juridique, dans des locaux mis à leur disposition par les administrations hospitalières, et c'est dans un souci d'économie dans la gestion, qu'il a été prévu que les prestations des hôpitaux pourraient s'étendre à l'entretien des locaux, fournitures et blanchissage de linge, nourriture des malades, etc.

Mais, dans toute la mesure où la conjoncture financière le permet, la politique du ministère de la santé publique et de la population tend à doter les centres régionaux de lutte contre le cancer d'une autonomie matérielle qui traduise leur autonomie juridique, en évitant toutefois la création de services économiques distincts lorsqu'un accord peut intervenir, à cet effet, entre les commissions administratives hospitalières et les conseils d'administration des centres régionaux de lutte contre le cancer.

C'est ainsi qu'au titre du plan d'équipement 1954-1957:

— ont été construits les bâtiments propres du centre régional de lutte contre le cancer de *Lille*, ouverts en 1956, et ceux du centre régional de lutte contre le cancer de *Strasbourg* qui s'achèvent;

— qu'a commencé la construction des bâtiments autonomes des centres régionaux de lutte contre le cancer de *Lyon* et de *Saint-Cloud*, qu'a été lancée celle des bâtiments du centre de *Nice*.

Les propositions qui ont été faites à la commission de l'équipement sanitaire et social auprès du commissariat général au plan pour l'élaboration du plan 1958-1961, comportaient la construction de bâtiments également autonomes pour les centres régionaux de lutte contre le cancer de *Caen*, *Dijon*, *Grenoble*, *Limoges*, *Marseille*. Ce sont à nouveau les difficultés financières qui entraveront ces réalisations.

Le ministère de la santé publique et de la population s'est d'ailleurs toujours efforcé d'obtenir que des prestations servies par les hôpitaux aux centres anticancéreux soient clairement définies dans des conventions précises de façon à ce que leur coût puisse être exactement calculé.

La lettre-circulaire adressée le 20 avril 1946 aux directeurs des centres anticancéreux précisait: « il conviendrait que les conventions que vous allez passer avec les hôpitaux soient, sans être trop rigides, conçues de telle sorte que les droits et obligations des deux parties, aussi bien en ce qui concerne les effectifs de personnel que les questions de locaux, de matériel, de frais généraux, soient parfaitement définis ».

Le contrôle des prix de journée des centres anticancéreux par le ministère à conduit celui-ci à constater que le remboursement forfaitaire opéré par certains centres aux hôpitaux (remboursement basé sur le prix de journée du service de chirurgie) dépassait le coût réel des prestations.

Une circulaire en date du 29 janvier 1951 rappelait, en conséquence, aux préfets que la redevance des centres anticancéreux aux hôpitaux devait être calculée comme le prix de journée d'un service distinct et « ne prendre en considération que les seules prestations dont bénéficie réellement le centre aux termes de la convention » (passée avec l'hôpital).

Enfin, en ce qui concerne les exemples cités par la Cour des comptes, il y a lieu de faire les observations suivantes:

1° Centre anticancéreux de Marseille.

Selon la convention passée entre ce centre et l'assistance publique, celle-ci assure le logement, la nourriture et l'entretien des malades, la fourniture des médicaments, objets de pansement, matériel usuel des services de chirurgie, la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage et, enfin, met à la disposition du centre le personnel secondaire et spécialisé (infirmiers de salle d'opération, manipulateurs, aides-radiologistes). Pour couvrir les frais afférents à ces diverses prestations, l'administration de l'assistance publique perçoit elle-même le prix de journée calculé suivant les règles applicables à un service distinct.

Le centre anticancéreux assure la mise en place, l'entretien et la réparation de son matériel radiologique, ainsi que la rémunération du personnel qui lui est particulier (assistantes sociales, diététiciennes). Les frais correspondants sont couverts par une majoration spéciale du prix de journée.

Il ne semble donc pas qu'un déficit de gestion imputable au centre anticancéreux puisse être supporté par l'administration de l'assistance publique.

La construction de bâtiments indépendants qui donnera au centre une autonomie matérielle correspondant à son autonomie juridique, proposée au titre du plan d'équipement 1958-1961, mettra un terme à ces difficultés.

2° Centre anticancéreux de Toulouse.

La nourriture des malades, le blanchissage du linge et diverses prestations secondaires (concierge, vaguemestre, service funèbre) sont remboursés à l'hôpital par le centre anticancéreux selon une indemnité forfaitaire dont la revision suit automatiquement celle du prix de journée de l'hôpital.

D'autre part, le centre anticancéreux rembourse intégralement à l'hôpital les dépenses afférentes au personnel soignant et servant du cadre hospitalier mis à la disposition du centre anticancéreux; il est d'ailleurs entendu que l'hôpital doit réintégrer ce personnel dans ses propres services au fur et à mesure des vacances qui s'y produisent.

3° Centre anticancéreux de Lyon.

Le centre anticancéreux a vainement réclamé aux hospices de Lyon une convention permettant au centre de disposer, pour couvrir les dépenses spéciales à tout centre anticancéreux, d'une majoration du prix de journée perçu par les hospices pour les malades hospitalisés au centre anticancéreux.

Plutôt que de faire droit à cette demande, les hospices de Lyon ont préféré, à partir de 1955, allouer au centre anticancéreux une subvention de 12 millions.

Le centre anticancéreux s'installant dans ses nouveaux locaux ce mois-ci (mars 1958), les dispositions précédentes cesseront d'être appliquées. Le centre anticancéreux assurera sa propre gestion financière.

b) *Centres de transfusion sanguine.*

La situation des centres de transfusion sanguine existant alors et la création de nouveaux centres trouvent leur base juridique dans l'article 2, alinéa 2, de la loi du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, dont le décret du 16 janvier 1954 est le règlement d'application.

Sur 100 centres de transfusion sanguine actuellement agréés:

— 54 sont gérés par un hôpital;

— 40 relèvent d'une association;

— 6 sont gérés par un département.

D'autre part, les comités départementaux prévus par l'article 23 du décret du 16 janvier 1954 avec rôle consultatif sont appelés à donner leur avis sur la création éventuelle de postes ou de centres de transfusion sanguine dans le département, et sur l'action de propagande à entreprendre.

En application de l'article 6 du décret du 16 janvier 1954, les établissements de transfusion sanguine sont soumis au contrôle du préfet de leur siège qui l'exerce normalement par l'intermédiaire du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population.

Sur le plan général, l'installation dans un immeuble hospitalier d'un centre géré par une association ne devrait poser aucune difficulté d'ordre financier pour l'hôpital, le budget de ces centres étant autonome; en aucun cas, l'hôpital ne doit supporter un déficit éventuel et il lui appartient de fixer la valeur locative des locaux conformément à la législation en vigueur.

Lorsque le centre est géré par l'hôpital et installé dans ses locaux, l'article 2 du décret du 28 mars 1953 et le décret du 16 janvier 1954 (article 9), dont les dispositions ont été commentées par la circulaire n° 121 du 21 juillet 1954, prescrivent que les dépenses et recettes du centre doivent faire l'objet d'un budget annexe repris en une ligne de recettes et de dépenses dans le budget général du centre hospitalier.

Les services du ministère de la santé publique et de la population s'efforcent de rendre effectives ces dispositions et ont recommandé, avec insistance, que les directeurs de centres de transfusion sanguine aient la délégation des pouvoirs de l'ordonnateur en ce qui concerne les dépenses du centre afin que la comptabilité puisse être plus nettement séparée.

Le prix de cession du sang et des produits sanguins a été établi de manière à couvrir les dépenses de fonctionnement des centres, mise en évidence et sans confusion possible, par la tenue de cette comptabilité propre.

c) *Lactariums.*

La circulaire du 13 août 1954 commentant les règles générales d'installation et de fonctionnement des lactariums fixées par l'arrêté du 9 août 1954 a rappelé aux préfets, directeurs départementaux de la santé et de la population, que le prix de vente du lait doit, en principe, couvrir les frais de fonctionnement du lactarium et que pour les lactariums intégrés dans l'organisation hospitalière, un budget annexe devait être ouvert.

La même circulaire a précisé, par ailleurs, que l'excédent éventuel sur les recettes des dépenses de fonctionnement des lactariums et leurs dépenses courantes d'installation peuvent être inscrites au budget départemental pour faire l'objet d'une répartition entre les collectivités suivant les dispositions de l'article 182 du code de la santé publique.

Le fonctionnement du lactarium ne saurait donc avoir de répercussion sur le prix de journée hospitalier.

Les observations de la Cour sur l'absence de budget annexe pour le lactarium de Nantes vont être portées à la connaissance des autorités locales responsables.

5° Les dépenses d'enseignement et de recherche

Dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret du 17 avril 1943 et bien avant que soit réuni le comité interministériel qui se préoccupe de la réforme des études médicales, le ministère de la santé publique et de la population s'est penché sur le problème des dépenses qu'entraînent l'enseignement et la recherche pratiqués dans les hôpitaux.

Un projet de convention-type destiné à régler les relations entre les hôpitaux et les facultés de médecine a été élaboré par ses soins. Ce projet prévoit notamment le remboursement forfaitaire des frais supportés par les hôpitaux du fait de l'enseignement. Soumis à l'agrément des autres ministères intéressés (éducation nationale et finances), il n'a eu jusqu'ici aucune suite, du fait notamment que les crédits nécessaires au remboursement des dépenses exposées par les hôpitaux ne sont pas inscrits au budget de l'éducation nationale.

C'est ainsi que pour l'assistance publique de Paris, un crédit de 240 millions qui fut porté à 480 millions a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale de 1954 à 1956. Il représentait le montant de la subvention versée par ce département aux hôpitaux de Paris pour compenser partiellement (environ de la moitié) les charges supplémentaires qu'ils supportent pour l'enseignement et la recherche et il était permis d'espérer qu'il constituait un premier pas vers une mesure de caractère général tendant au remboursement par le ministère de l'éducation nationale, des dépenses d'enseignement actuellement incorporées dans les prix de journée hospitaliers.

La suppression en 1957 et en 1958 du crédit alloué au titre des hôpitaux de Paris, dans le cadre des mesures d'économies budgétaires, a totalement remis en cause le problème de la prise en charge de ces dépenses.

F. — **Les résultats de la gestion.**

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles a été réalisée la réforme de la comptabilité hospitalière, la Cour souligne que les difficultés inhérentes à l'introduction du plan comptable ont été surmontées, et étudié ses conséquences quant à la détermination des prix de revient. Elle note, en particulier, leur tendance générale à la hausse et les disparités constatées entre les établissements du fait de leur physionomie propre.

Il paraît inutile de revenir sur les causes de cette hausse qui ont été étudiées dans la réponse au rapport de 1956.

La Cour évoque les résultats auxquels a abouti le calcul des prix de revient réels par services et indique que pour certains services, des augmentations de prix de journée auraient dû en résulter. Toutefois, elle constate la tendance des administrations hospitalières à établir en matière de prix de journée, une péréquation basée sur la solidarité entre les malades, plutôt que de se référer à la comptabilité analytique.

Pour tenir compte des préoccupations des administrateurs hospitaliers, il est prévu, dans le projet de décret actuellement en instance, tendant à la réforme des modalités de calcul des prix de journée, qui a recueilli un avis favorable de la part du conseil d'Etat, que des prix de journée communs à plusieurs services d'hôpital d'un même établissement, pourront être fixés. Il sera ainsi possible de déterminer soit un prix de journée unique pour tous les services d'hôpital, soit un prix de journée commun à plusieurs services, soit des prix différents pour chaque catégorie de services.

Bien entendu, les établissements continueront d'être tenus de calculer les prix de revient de chacun des services intéressés, la détermination de ces prix de revient permettant seule bien souvent, de déceler les éléments anormaux et les insuffisances de la gestion et du fonctionnement des services hospitaliers, aussi bien que des services généraux.

La Cour cite le cas de l'assistance publique de Marseille qui, grâce aux excédents réalisés sur les services de malades mentaux, a réduit le déficit des services de chirurgie. Cette solution était d'autant plus anormale que les modalités de répartition des dépenses d'aide sociale entre les trois collectivités publiques sont différentes selon qu'il s'agit d'aide hospitalière ou d'aide médicale aux malades mentaux. Aussi, l'Assistance publique a-t-elle été invitée depuis trois ans — sans résultat complet — à y mettre fin. Il est d'ailleurs à préciser que le projet de décret cité ci-dessus prévoit un prix de journée spécial pour les services d'aliénés qui fonctionnent dans le cadre des hôpitaux publics.

La Cour fait allusion aux comparaisons qui peuvent être faites au sujet du coût unitaire des diverses sections auxiliaires des hôpitaux: administration générale, chauffage, cuisine, buanderie, laboratoire, radiologie, etc.

Ces comparaisons peuvent se faire soit dans le temps pour un même établissement, soit entre les établissements. Les comparaisons dans un même établissement entre deux périodes d'égale durée relèvent du domaine de la gestion courante des établissements; et toute administration hospitalière soucieuse de la bonne marche de son établissement doit s'y livrer.

Par contre, les comparaisons entre établissements sont plus difficiles à réaliser en raison notamment — comme le souligne la Cour — des divergences qui existent actuellement entre les unités d'œuvre.

Le ministère de la santé publique et de la population procède actuellement à une expérience portant sur trois régions sanitaires et qui doit permettre d'établir des comparaisons entre les éléments des prix de revient d'un certain nombre d'établissements, à la fois sur le plan horizontal — entre établissements et services d'importance et de fonctionnement comparables — et sur le plan vertical — entre établissements de capacité différente. La réalisation de cette expérience est confiée aux directeurs départementaux de la population et de l'aide sociale, et les résultats seront dépouillés et confrontés par une commission siégeant au ministère de la santé publique et de la population et comprenant des représentants des ministères des finances et de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

⁂

En ce qui concerne les moyennes d'occupation des services hospitaliers et les durées moyennes de séjour, la Cour des comptes constate que, d'une manière générale, les moyennes d'occupation augmentent alors que, parallèlement, les durées moyennes de séjour sont en régression. La Cour estime, cependant, que les durées de séjour sont encore trop souvent excessives.

Sous réserve des remarques exposées dans la réponse au rapport de 1956 et toujours valables concernant les motifs des séjours plus long à l'hôpital qu'en clinique privée, il est signalé que les efforts des autorités de tutelle se poursuivent pour obtenir une diminution des durées de séjours qui, cependant, doit être compatible avec l'intérêt des malades.

III. — L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS

L'organisation sanitaire de la région parisienne.

Ainsi que l'a noté la Cour, si l'assistance publique ne groupe pas la totalité de l'équipement hospitalier de la région parisienne, elle en représente cependant l'essentiel puisqu'outre les besoins de la ville de Paris, elle dessert 75 p. 100 de ceux des communes suburbaines de la Seine.

Si elle n'a pas uniquement une vocation hospitalière, il faut observer que les autres activités qu'elle exerce lui ont été confiées formellement par la loi.

Il est à préciser également que les bureaux d'aide sociale parisiens qui font partie intégrante de l'assistance publique, ont un caractère communal, comme ceux des autres communes et que la direction des affaires sociales de la préfecture de la Seine ne gère pas d'organismes qui leur sont analogues. Quant aux services de la protection maternelle et infantile et de l'aide à l'enfance, ils ont un caractère départemental et le préfet est investi à leur égard d'un droit de regard autre que les pouvoirs de tutelle qu'il détient à l'égard de l'assistance publique.

Le partage des attributions sur le plan financier correspond à la nature juridique de celles-ci. Seules les dépenses de caractère municipal figurent au budget de l'assistance publique, celles des services départementaux sont ordonnancées sur le budget départemental par les sous-directeurs chargés des services intéressés agissant au nom du préfet par délégation expresse de celui-ci et non par délégation du directeur général de l'assistance publique.

Quant aux allocations départementales d'aide sociale payées à Paris par les bureaux d'aide sociale, elles sont réglées par ceux-ci sur des comptes hors budget dont l'apurement est confié à la recette générale des finances de la Seine et à la recette spéciale de l'assistance publique.

La Cour pense que le regroupement par la préfecture de la Seine des divers services d'aide sociale et de prévention serait souhaitable, l'assistance publique conservant sa seule vocation hospitalière.

Cette question des attributions de l'assistance publique a été souvent débattue, notamment lors d'une enquête effectuée en 1949-1950 par les trois corps d'inspection générale des finances, de la santé publique et de la population et des services administratifs du ministère de l'intérieur.

Il était alors apparu que la gestion hospitalière ne se trouvait ni alourdie, ni gênée par celle des autres services dont l'assistance publique a la charge et que le fonctionnement des hôpitaux en était, au contraire, facilité du fait de l'interdépendance des facteurs médicaux et sociaux. Le démembrement envisagé aurait, au surplus, l'inconvénient d'alourdir la préfecture de la Seine dont le volume est déjà bien supérieur à celui de l'assistance publique. Au surplus, le rattachement des bureaux d'aide sociale à la préfecture serait contraire au principe général de l'autonomie des établissements d'assistance. A l'issue de leur enquête visée ci-dessus, les inspecteurs généraux avaient donc conclu qu'une scission visant les bureaux d'aide sociale était à écarter et que les services de l'aide à l'enfance et de la protection maternelle et infantile retiraient certains avantages de leur union avec l'administration de l'assistance publique.

Le statut de l'assistance publique.

Les observations faites par la Cour rejoignent les constatations du ministère de la santé publique. Il convient de relever l'intérêt positif des travaux de la commission interministérielle constituée à la suite d'un référé de la Cour sur les conditions d'exercice de la tutelle, en vue de rechercher les mesures propres à son allègement. De nouvelles études sont, d'ailleurs, entreprises par la commission.

Le régime spécial d'aide sociale de la ville de Paris.

A la suite des démarches réitérées des ministères de la santé publique et des finances, l'administration de l'assistance publique a entrepris, depuis 1951, l'analyse de la subvention municipale en substituant à l'imputation de recette unique du budget de 1951, des imputations différenciées en fonction des charges couvertes par cette subvention.

D'autre part, depuis 1950, le service de frais de séjour a organisé une comptabilité auxiliaire qui lui permet de suivre le nombre des journées d'hospitalisation à recouvrer sur les différents débiteurs ou à mettre à la charge de l'assistance publique au titre du régime spécial d'aide médicale. Il ressort de cette comptabilité qu'en 1955, le montant des dépenses de l'aide médicale s'est élevé à 5.083 millions de francs, chiffre qui se trouvera sans doute majoré lorsque tous les litiges afférents à cet exercice auront été liquidés.

La subvention municipale couvre, également, comme l'a relevé la Cour, le déséquilibre financier des services recevant des vieillards non assistés, admis, dans les hospices, les mai-

sons de retraite ou les fondations, ainsi que le déficit des consultations externes.

La participation de la ville de Paris tend d'ailleurs à diminuer, en valeur absolue aussi bien qu'en valeur relative (60 p. 100 du budget en 1948 contre 22 p. 100 en 1958) du fait de l'extension de la sécurité sociale qui a, pour conséquence, la prise en charge par les caisses d'un nombre croissant de séjours à l'hôpital.

Organisation des services et calcul des prix de revient.

1° *Calcul des annuités d'amortissement.*

La Cour fait état des études entreprises par l'assistance publique pour la mise en œuvre de méthodes de calcul des prix de revient et des difficultés qu'elle a rencontrées de ce fait. A cette occasion, la haute juridiction signale que la limitation forfaitaire de l'annuité d'amortissement à 1,75 p. 100 des dépenses d'exploitation ne permet pas d'assurer le renouvellement des installations. Il y a lieu d'indiquer, à ce sujet, que l'annuité d'amortissement, citée par la Cour, n'est pas celle des hôpitaux, mais celle des établissements des services généraux que l'on peut ne pas considérer comme relevant automatiquement du régime comptable hospitalier « stricto sensu ».

Il s'agissait d'ailleurs d'un système provisoire auquel a été substituée, en 1956, après évaluation des immobilisations, la méthode classique de détermination des annuités d'amortissement en fonction de la valeur des biens immobiliers et de leur durée d'utilisation.

En ce qui concerne les hôpitaux proprement dits, l'annuité d'amortissement a été calculée jusqu'en 1957 sur la base des besoins prévus. Les dotations aux comptes d'amortissement ainsi déterminées ont atteint, en 1956, un total de 1.605 millions de francs pour un ensemble de dépenses constatées de 41.731.684.256 F, soit 3,82 p. 100 tant pour le matériel que pour les bâtiments.

Pour le matériel et le mobilier, l'assistance publique vient de mettre en œuvre un mode d'évaluation des valeurs anciennes immobilisées qui lui permettra d'abandonner les errements de 1955 à 1957.

Par contre, les problèmes soulevés par l'évaluation et l'amortissement des bâtiments hospitaliers sont encore à l'étude.

Si les annuités d'amortissement ne permettent pas de financer un renouvellement convenable des installations, cela tient essentiellement au fait que beaucoup de ces installations étaient déjà amorties au moment de l'introduction du plan comptable.

2° *Calcul des prix de revient.*

En ce qui concerne le calcul des prix de revient, il n'est pas exact d'indiquer qu'ils sont établis sans tenir compte des dépenses d'administration centrale. Chaque année, une analyse est faite portant sur les prix de revient constatés de l'antépénultième année: ces prix de revient sont dégagés par discipline et les frais d'administration centrale y sont ajoutés au niveau de chaque discipline. Le prix total ainsi obtenu est rapproché du prix de revient prévisionnel, de manière à faire apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

La codification des disciplines et des services permet de regrouper et de comparer les prix de revient et l'activité des services appartenant à une même discipline, spécialisation ou semi-spécialisation médicale.

La gestion de chaque service peut ainsi être appréciée, non seulement au niveau de l'établissement, mais aussi par rapport aux moyennes calculées sur l'ensemble des services appartenant à la même discipline ou spécialisation que le service considéré.

Les écarts constatés entre les prix de revient des services dépendant d'une même discipline ne s'expliquent pas uniquement par la façon dont les services sont gérés. Ils tiennent plus particulièrement:

— à l'organisation intérieure des services, elle-même fonction en partie de la structure architecturale des bâtiments hospitaliers;

— à la nature des affections traitées;

— et également à la personnalité du médecin-chef de service dont les méthodes et les techniques médicales influent sur tous les facteurs qui interviennent dans le calcul des prix de revient.

Les services économiques.

1° *Les marchés.*

L'assistance publique est soumise en matière de marchés aux dispositions de l'article 8 de la loi du 7 août 1851 en vertu de laquelle le conseil de surveillance est saisi chaque année d'un mémoire tendant à obtenir son autorisation pour traiter, suivant les cas, soit par appel d'offres, soit par marché de gré à gré, soit par simple commande, soit par achat comptant (halles) (boucherie).

Il est à signaler que la question des marchés est maintenant soumise à l'examen de la commission interministérielle citée ci-dessus qui doit se réunir prochainement à ce sujet.

Par ailleurs, pour répondre à la suggestion de la Cour tendant au groupement par l'assistance publique de ses achats avec d'autres administrations, il convient de préciser que l'assistance publique fournit depuis plusieurs années de nombreux établissements de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en viande, légumes, produits d'épicerie et vin. Depuis deux ans elle livre à la préfecture de la Seine, textiles, matériel, verrerie, porcelaine (150 millions en 1957). Les marchés de carburants sont également groupés avec ceux de la préfecture de la Seine.

De plus, la collaboration avec la direction des enquêtes économiques préconisée par la Cour est d'ores et déjà réalisée de façon complète puisqu'un contrôleur de cette administration assiste aux appels d'offres dont les résultats sont, au surplus, adressés régulièrement à ce service qui est consulté, d'autre part, sur les demandes de revision de prix litigieuses.

Lorsqu'une hausse de prix paraît anormale, même sur un article acheté sur simple facture, le mémoire du fournisseur est soumis à la direction des enquêtes économiques qui a également été amenée à faire, à la demande de l'assistance publique, des contrôles de réception à la livraison.

2° *Détermination des coûts réels.*

Le problème de cette détermination se pose de façon différente selon que l'activité du magasin général est celle d'un producteur ou d'un revendeur.

Les prix de production, qu'il s'agisse des ateliers de confection du magasin central, des laboratoires de fabrication de la pharmacie centrale ou de l'activité générale de la meunerie-boulangerie, sont établis à l'aide de grilles comme dans beaucoup d'industries. Les charges correspondant à cette production sont isolées de l'ensemble des charges de l'établissement.

En ce qui concerne les ateliers centraux du bâtiment et des services techniques, la mise en place d'une comptabilité de prix de revient par sections homogènes est à l'étude.

Lorsqu'il s'agit d'un établissment revendeur, c'est-à-dire qui procède à des achats en gros pour pouvoir bénéficier de conditions intéressantes et qui cède en l'état les marchandises et articles qu'il a achetés, l'application pure et simple des méthodes comptables pratiquées dans le secteur privé ne peut être envisagée. L'exploitation du magasin central qui fournit les hôpitaux en produits les plus variés, est difficilement comparable à celle d'un grand magasin et l'asssitance publique estime que la recherche de prix de revient par sections homogènes de production, afin de mieux différencier les prix de cession, paraît une tâche disproportionnée au bénéfice qu'on peut en attendre, compte tenu à la fois de la modalité des cessions et de leur diversité. En outre, la détermination de tels prix de revient n'irait pas sans un certain arbitraire.

Enfin, on doit signaler qu'une étude est en cours quant à l'éventualité de la vente du contingent de mouture attribué à la meunerie centrale.

Le personnel.

1° *Corps des administrateurs.*

La Cour a constaté que depuis 1947 il n'avait été procédé à aucun recrutement d'administrateurs civils dans les cadres de l'assistance publique.

S'il est vrai que jusqu'à présent l'école nationale d'administration a refusé de fournir des administrateurs pour les collectivités locales, une solution avait été proposée qui aurait consisté à détacher de l'administration centrale du ministère de la santé publique des administrateurs civils sortant de l'école.

Or, l'administration de l'assistance publique, toujours très attachée à son autonomie d'administration parisienne n'a pas cru devoir retenir cette solution.

2° *Qualification du personnel.*

Ainsi que l'a remarqué la Cour, les méthodes actuelles de soins exigent un personnel qualifié et un nombre croissant d'autorisations de créations d'emplois sont accordées de ce fait chaque année à l'assistance publique par les ministères de tutelle.

3° *Aides-soignants.*

Le problème des aides-soignants évoqué par la Cour appelle l'observation suivante: ce cadre jusqu'en 1956 était un cadre d'extinction qui ne pouvait, en conséquence, faire l'objet des ventilations budgétaires normales. Seul un complément de crédit faisait apparaître un effectif de fait. Le corps normal des aides-soignants ayant été créé en 1956, la mise en place des effectifs correspondant à la nouvelle qualification s'effectue progressivement.

Le recouvrement des frais de séjour.

L'administration de l'assistance publique estime que le partage en deux bureaux du service des frais de séjour ne peut être générateur de « doubles emplois », la fiche servant au recouvrement sur la sécurité sociale et la fiche utilisée pour le recouvrement sur les particuliers et les collectivités n'ayant pas la même contexture.

La Cour a fait ressortir avec netteté les raisons des recouvrements tardifs des frais de séjour. Il est bien certain qu'une réforme des méthodes de recouvrement employées par l'assistance publique s'impose. Elle en est actuellement au stade de l'expérimentation. Dès que celle-ci aura donné les résultats attendus, moyennant des aménagements éventuels, elle sera étendue progressivement à l'ensemble de l'administration.

Le rendement des services.

1° *Service de chroniques et de convalescents.*

L'administration s'est efforcée de résoudre, dans la mesure de ses possibilités, le grave problème des malades chroniques. Du 1er janvier 1952 au 1er janvier 1958, l'effectif des lits affectés à cette catégorie est passé de 2.530 à 4.070, soit une augmentation de 1.540 lits. De plus, l'assistance publique va disposer pour ces malades, de 290 lits à l'hôpital Saint-Lazare et 288 lits nouveaux sont en voie d'achèvement à l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil.

En outre, l'assistance publique a la possibilité de disposer pour les convalescents, de 600 lits à l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

2° *Hébergement des vieillards.*

L'assistance publique s'est, maintes fois, efforcée de transférer vers la province, des vieillards — ainsi d'ailleurs que des chroniques — mais l'expérience montre qu'il n'est malheureusement pas possible d'obtenir, dans ce domaine, des résultats de quelque importance, du fait du refus des intéressés et des protestations des familles. L'essai est, néanmoins, tenté chaque fois qu'il est possible.

3° *Contrôle des durées de séjour.*

Les contrôles effectués par les médecins-conseils de la sécurité sociale, prévus par la convention passée le 1er février 1952 entre l'assistance publique et la caisse régionale de sécurité sociale, ont lieu sous la forme de colloques entre chef de service et médecin-conseil. Cette procédure paraît être la plus efficace, compte tenu des divers éléments du problème.

4° *Désencombrement des services hospitaliers.*

L'assistance publique a amorcé, comme le note la Cour, une expérience « d'hospitalisation à domicile », limitée à deux services de l'hôpital Tenon et organisée avec la collaboration des médecins de ville.

Cette expérience doit être étendue à d'autres services. Parallèlement, une autre expérience, visant essentiellement au désencombrement des hôpitaux, a été entreprise dans le cadre des services de soins à domicile des bureaux d'aide sociale, en recourant notamment à l'utilisation d'aides ménagères. De nombreuses journées d'hospitalisation sont ainsi évitées et le prix de revient s'avère nettement inférieur à celui d'un séjour hospitalier.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction de l'administration départementale et communale.

L'observation de la Cour des comptes comporte trois parties respectivement consacrées au capital hospitalier, à la gestion des hôpitaux et à l'assistance publique de Paris.

En examinant chacun des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des hôpitaux publics, la haute juridiction cite les établissements dont la commission administrative lui a paru avoir adopté une position prêtant à critique.

Les établissements hospitaliers relevant directement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, je lui laisse le soin de répondre à toutes les observations, de caractère particulier, qui visent les autorités chargées, sur le plan local, d'assumer la gestion ou le contrôle administratif des hôpitaux.

En ce qui me concerne, je me bornerai à formuler les commentaires ci-après sur quelques problèmes, d'ordre général, sur lesquels mon département ministériel a été appelé à intervenir.

1° *Participation de la sécurité sociale au financement des hôpitaux.*

La Cour évoque l'attitude de la sécurité sociale qui subordonne l'octroi de prêts ou de subventions aux hôpitaux sur le fonds d'action sanitaire et sociale, au double engagement pris par les commissions administratives intéressées d'accepter dans leur sein deux représentants supplémentaires des organismes de sécurité sociale ayant voix consultative et de ne pas demander la création d'une clinique ouverte.

En ce qui concerne le premier de ces engagements, il convient de considérer que la loi hospitalière elle-même, après avoir fixé la composition des commissions administratives et le mode de désignation de leurs membres titulaires, a pris la précaution (article 685 du code de la santé publique) d'indiquer d'une manière qui ne peut être que limitative les différentes personnalités pouvant assister, avec voix consultative, à toutes les séances de ces assemblées: ce sont le directeur de l'établissement et les directeurs départementaux de la santé et de la population ou leurs adjoints. Dans ces conditions, l'arrêté que prendrait le préfet pour adjoindre deux représentants supplémentaires de la sécurité sociale serait manifestement illégal. Certes, la commission administrative a toujours la possibilité d'entendre, à propos d'une affaire déterminée, toute personne qu'elle juge utile, autre que celles limitativement désignées par la loi pour participer, à titre consultatif, à toutes ses séances. Il lui est possible d'entendre notamment, dans ces conditions,

des personnes mandatées par les organismes de sécurité sociale. Mais elle ne peut le faire en permanence, sans quoi il y aurait violation du principe de la non-publicité des séances et, de ce fait, toutes les délibérations prises dans ces conditions seraient susceptibles d'annulation.

Le second de ces engagements, s'il figurait dans une convention passée entre une commission administrative et une caisse de sécurité sociale, serait, en application des principes contenus dans l'article 901 du code civil, réputé non écrit. Les commissions administratives ne peuvent pas en effet, aux termes d'un contrat de droit privé, renoncer par avance à faire usage de la faculté légale de demander la création de cliniques ouvertes, que leur confère l'article 25 du décret du 17 avril 1943 pris pour l'application de la loi du 21 décembre 1941.

Mes services ne manquent aucune occasion de faire valoir cette argumentation soit auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale soit auprès des préfets, chaque fois que ceux-ci rendent compte des prétentions émises par la sécurité sociale à l'occasion d'une demande de participation financière formulée par les établissements hospitaliers de leur département.

Il est évidemment fâcheux que des organismes, ayant à assurer la gestion de fonds provenant de cotisations obligatoires instituées par la loi, émettant pour leur emploi des conditions contraires à celle-ci.

2° *Entretien et renouvellement.*

Les observations de la Cour des comptes ont trait principalement aux points suivants:

a) Absence de prévisions à longue durée dans l'emploi de la provision pour entretien et grosses réparations, laquelle « tend à devenir une réserve de trésorerie, qui, constituée à l'aide des prix de journée, se superpose au fonds de roulement, quand il existe, et, en son absence, y supplée ».

La réglementation sur la comptabilité des hôpitaux publics prévoit que les dépenses sont imputées aux prix de revient, soit:

1° Au moment où la dépense est effectivement réalisée (cas des dépenses d'entretien et de réparations lorsqu'elles ne sont pas financées dans les conditions prévues au 3° ci-après);

2° Après que la dépense est effectivement réalisée (cas des dépenses d'acquisitions et de travaux neufs).

3° Avant que la dépense ne soit effectivement réalisée (cas de certaines dépenses d'entretien, des dépenses de grosses réparations et d'amélioration courante),

d'où trois méthodes d'imputation au prix de revient: imputation directe, amortissement et provision.

La question se pose de savoir s'il est indispensable de retenir ces trois méthodes.

La méthode de la provision présenterait l'inconvénient d'incorporer au prix de revient une dépense ou une portion de dépense *avant* que le service fait correspondant ne soit réalisé de faire payer aux usagers actuels d'un hôpital des dépenses qui profiteront aux usagers de l'avenir.

Il suffirait, semble-t-il, de retenir deux méthodes seulement d'imputation au prix de revient;

Imputation directe des dépenses de simple entretien et de petites réparations;

Amortissement des dépenses d'acquisition, de travaux neufs, d'amélioration et de grosses réparations.

b) Différences d'appréciation au sujet des opérations relevant de la section d'investissement et de la section d'exploitation.

La solution consisterait à dresser un catalogue des dépenses de l'une et l'autre espèce en prenant pour règle générale de classement que les dépenses qui correspondent à l'entrée dans le patrimoine d'un bien matériel, d'une durée supérieure à un an, qui augmentent la valeur d'un bien matériel ou qui augmentent la durée d'un bien matériel sont des dépenses d'équipement, les autres étant des dépenses d'exploitation.

c) Difficultés rencontrées pour intégrer dans la nouvelle comptabilité les biens existants, en raison des méthodes employées et de la date à laquelle a été faite cette intégration.

Pour déterminer la valeur des immobilisations, le choix peut se porter soit sur la valeur d'échange, soit sur la valeur d'acquisition, soit sur la valeur de reconstruction.

La valeur d'échange n'a évidemment pas à être retenue en comptabilité publique.

La valeur d'acquisition (ou de construction) est valable pour les biens entrant dans le patrimoine. Au moment de leur entrée, elle correspond d'ailleurs à la valeur de reconstruction, mais elle ne l'est pas pour les biens déjà entrés dans le patrimoine par suite de la variation des prix de reconstruction.

La valeur de reconstruction, par contre, semble pouvoir être retenue dans tous les cas.

Un immeuble pouvant durer jusqu'en 2014 a-t-il été acquis en 1934 ? Il n'est pas nécessaire de rechercher ni sa valeur d'achat à l'origine, ni la variation de l'indice du pouvoir d'achat depuis 1934 ni le coefficient actuel de vétusté ni d'avoir recours aux soins d'un expert privé ou d'un fonctionnaire de l'administration des domaines. Il suffit d'estimer la valeur actuelle de reconstruction.

Soit par exemple en 1958: 120 millions. En supposant que l'amortissement doit être constant, l'enregistrement de l'immeuble dans la comptabilité se fera comme suit:

Valeur d'actif	120.000.000
Valeur d'amortissement. $120.000.000 \times \frac{1958-1934}{2014-1934} =$	36.000.000
Valeur comptable nette (ou valeur résiduelle)....	84.000.000

Un immeuble est-il acquis en 1958 ? L'enregistrement se fera à la valeur d'acquisition qui correspond à la valeur de reconstruction.

Il est certain cependant que les variations de l'indice monétaire ne feront plus correspondre dans l'avenir la valeur d'acquisition avec la valeur de reconstruction.

Mais pour pallier cet inconvénient, il suffit de rendre obligatoire, et sur des bases valables, la réévaluation des différents éléments du patrimoine.

Cette réévaluation permettrait à la Cour d'avoir une appréciation à la valeur actuelle des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine des hôpitaux et de connaître le profit ou la perte résultant de la variation monétaire.

d) Critiques formulées par les organismes appelés à subventionner les travaux d'équipement, notamment le fonds d'action sanitaire et sociale.

L'introduction de la notion d'amortissement en comptabilité publique oblige à préciser la notion de subvention d'équipement.

Jusqu'ici, la subvention d'équipement avait seulement été considérée comme un moyen de financement des équipements. Le fait de savoir si elle devait accroître ou non la dotation de l'hôpital n'avait pas été étudié pour la raison que cette dotation n'était pas calculée.

La solution d'évidence est que la subvention d'équipement accroît la dotation de l'hôpital, à moins que l'organisme qui subventionne n'en ait décidé autrement, car donner sous certaines conditions est toujours possible.

Les organismes qui subventionnent l'équipement des hôpitaux peuvent assortir leur gratification d'une charge, à savoir que la subvention ne pourra pas accroître la dotation de l'hôpital.

Il semble d'ailleurs qu'il conviendrait à l'avenir d'appeler « apports » les subventions d'équipement qui doivent aug-

menter la dotation de l'hôpital et de réserver l'expression de « subvention d'équipement » à celles qui ne doivent pas l'augmenter.

e) Différences d'appréciation en ce qui concerne les durées d'amortissement.

L'idéal serait de pouvoir déterminer une durée unique pour un bien d'une nature déterminée. Toutefois, il peut être aussi nécessaire de tenir compte des conditions d'utilisation du bien à amortir. C'est ainsi que les instructions ministérielles prévoient par exemple que les matériels de transport durent de 5 ans à 10 ans. C'est qu'en réalité la durée est fonction du nombre de kilomètres parcourus.

Sous cette observation, il serait peut-être utile de classer les biens amortissables en deux groupes:

— ceux qui doivent durer un certain nombre d'années;

— ceux qui doivent durer le temps d'accomplir un certain nombre d'actes (l'unité d'actes peut être le kilomètre parcouru pour un véhicule, le temps journalier d'utilisation pour un appareil de radiographie).

Dans chaque groupe, les natures des immobilisations devraient être divisées de manière à pouvoir déterminer une seule durée par nature. Le problème ne semble pas insoluble pour le cas signalé par la Cour de « bâtiments en matériaux de bonne qualité destinés à un long usage, lesquels sont réputés pouvoir durer de 50 à 100 ans ».

f) Insuffisance des annuités d'amortissement lorsqu'il s'agit d'hôpitaux vétustes.

La prise en considération pour le calcul de l'amortissement de la valeur de reconstruction atténuerait les anomalies signalées par la Cour.

g) Emploi de l'amortissement.

L'introduction des notions d'amortissement et de provision suppose évidemment que soient assouplies les conditions de placement des disponibilités des établissements hospitaliers. La solution consistant en une ou plusieurs caisses mutuelles de prêts, librement constituées par les établissement hospitaliers, ne doit pas non plus être *a priori* rejetée. Elle répondrait au vœu de la Cour.

3° *Marchés de travaux. — Honoraires des architectes.*

Les services de mon département ministériel ont, à différentes reprises, appelé l'attention des autorités locales sur l'obligation d'appliquer les dispositions du décret du 7 février 1949 déterminant les rémunérations des hommes de l'art pour travaux immobiliers exécutés au compte des collectivités locales. Toutefois, en raison de l'importance des programmes à réaliser dans le domaine hospitalier, le ministère de l'intérieur a été amené à envisager l'élaboration d'un texte prévoyant pour certains travaux (qui seraient définis à la suite d'une conférence interministérielle) une rémunération propre au conseil technique et au bureau d'études, allouée en sus de celle attribuée à l'architecte. Il semble cependant qu'il conviendrait, au moins dans un premier stade, de subordonner à une autorisation ministérielle ou interministérielle l'intervention, dans les conditions ainsi projetées, du bureau d'études ou du conseil technique.

4° *Avance des frais d'hospitalisation des malades admis d'urgence à l'aide médicale.*

En cette matière, mon département ministériel a cru devoir prendre la position suivante, en accord avec les services compétents du ministère de la santé publique, en matière d'aide sociale.

Il appartient normalement à la commission d'admission, siégeant à l'échelon cantonal ou intercantonal, d'accorder le bénéfice de l'aide médicale.

L'admission d'urgence prononcée par le maire est une procédure de caractère exceptionnel et de portée tout à fait provisoire destinée à permettre, en cas de nécessité, l'hospitalisation immédiate. Les malades admis d'urgence sont dispensés de verser à l'hôpital une provision pour la couverture de leurs frais de séjour. Mais, pour devenir définitive, et partant entraîner la prise en charge des frais par le service départemental de l'aide médicale, la décision d'urgence doit être obligatoirement confirmée par la commission d'admission compétente. Si celle-ci se prononce en sens contraire, le malade se trouve automatiquement placé dans la catégorie des « payants » et il lui incombe de régler à l'établissement les sommes dont il est redevable. Il ne saurait être question pour le département d'en faire l'avance.

Il s'agit là d'ailleurs de l'application pure et simple des principes posés par l'article 8 du décret-loi du 30 octobre 1935 et repris en ces termes par l'article 9 du décret n° 55-190 du 2 février 1955, portant réforme des lois d'assistance.

« L'admission d'urgence à l'aide médicale et, lorsqu'elle comporte l'hospitalisation à l'aide sociale aux infirmes et aux personnes âgées est éventuellement prononcée par le maire et, s'il s'agit d'aide aux tuberculeux, en ce qui concerne leur placement en établissement de cure par le préfet de la résidence actuelle de l'intéressé.

« La commission d'admission du postulant statue dans le délai d'un mois au maximum sur l'admission d'urgence. *En cas de non-ratification, les frais exposés antérieurement* à la décision de rejet sont dus par l'intéressé. »

Cette réglementation, qui a été inspirée par le souci d'éviter les abus, n'est en aucune manière susceptible d'entraîner des difficultés d'ordre financier pour les établissements hospitaliers.

En effet, la commission d'admission intervient dans le mois qui suit l'admission d'urgence, alors que les établissements hospitaliers ne recouvrent que sur production d'états trimestriels les frais de séjour dus par le département, au titre de l'aide médicale.

Par ailleurs les établissements hospitaliers disposent pour le recouvrement de leurs recettes des voies et moyens efficaces prévus par l'article 707 du code de la santé publique et ils sont au surplus autorisés à inscrire dans leur budget une provision pour créances irrecouvrables.

Or, d'après les constatations faites par la haute juridiction, les provisions constituées par les établissements se sont trouvées généralement supérieures aux débits qui affectaient les comptes ainsi ouverts.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du budget.)

a) Régime fiscal des rémunérations du corps médical.

Les difficultés que posait le règlement des conditions d'assujettissement et d'assiette de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 due sur les honoraires payés pour les soins donnés aux malades payants, ont amené le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au budget à consulter le Conseil d'Etat qui a, dans sa séance du 18 février 1958, émis un avis aux termes duquel les établissements hospitaliers doivent supporter la charge du versement forfaitaire de 5 p. 100. Ainsi, se trouve résolu le problème évoqué par la Cour.

b) Les résultats de la gestion.

Les nombreux échanges de vues auxquels ont procédé les ministères intéressés sur le problème de la fixation des prix de journée ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret modifiant certaines dispositions du décret du 17 avril 1943. L'adoption de ce projet donnera aux commissions administratives la faculté de proposer un prix de journée commun pour les services de soins proprement dits, c'est à dire médecine, chirurgie, maternité et spécialités.

c) Assistance publique de Paris.

1° *Les services économiques.*

Observant que, malgré leur importance (plus de dix milliards par an) les marchés des services économiques de l'assistance publique de Paris échappent à toute réglementation, la Cour souhaiterait certaines améliorations des méthodes actuellement utilisées par l'assistance publique pour ses achats et plus encore pour le calcul des prix de revient.

Ces constatations, déjà faites par les autorités de tutelle, ont amené ces dernières à inviter le directeur général:

— à rechercher une plus grande exactitude dans la fixation des prix notamment par la tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation et par une évaluation plus rigoureuse des frais généraux qui devraient, autant que possible, être différenciés par catégories de produits ou de prestations;

— à exercer une surveillance plus stricte des consommations, grâce à la mise en place d'une comptabilité de stocks et à la tenue d'inventaires permanents;

— à réviser, en liaison avec la préfecture de la Seine, les politiques d'achats et les modalités de passation des marchés, à instituer une commission des marchés, à créer un service d'études et d'approvisionnement travaillant en liaison avec le service départemental des prix et des enquêtes économiques.

2° *Le régime spécial d'aide sociale de la ville de Paris.*

Par suite du maintien à Paris du régime spécial d'assistance prévu par l'article 35 de la loi du 25 juillet 1893, l'Etat et le département ne participent pas à l'aide médicale dont les dépenses sont couvertes par une subvention de l'assemblée municipale. Mais la Cour s'étonne que la contribution de la ville ne donne lieu à aucun décompte précis et aboutisse en fait à combler le déficit global de l'assistance publique alors qu'elle devrait seulement servir à la couverture de dépenses bien déterminées.

Conscients des multiples inconvénients qui résultent de cette anomalie, les ministères de tutelle se sont attachés à y remédier.

C'est ainsi que depuis plusieurs années déjà, l'administration de l'assistance publique a été invitée à faire apparaître dans ses documents budgétaires les divers éléments de la participation. Cette ventilation devait permettre un contrôle plus efficace de son activité et une rationalisation de ses rapports financiers avec la ville. A la suite de ces recommandations, les services de l'assistance publique donnent maintenant une répartition des dépenses effectivement couvertes par la subvention municipale.

Si elle constitue un progrès certain, la ventilation effectuée demeure incomplète et ne permet que de localiser la fraction indéterminée de la subvention municipale, fraction assurant en particulier la couverture du déficit des frais de séjour des malades hospitalisés et des déficits des consultations et traitements externes. La réforme amorcée doit être poursuivie afin d'aboutir à une véritable facturation à la ville des dépenses engagées en faveur des malades relevant de son régime spécial d'aide médicale y compris, bien entendu, la partie du déficit du service des consultations externes correspondant aux assistés parisiens.

3° *Le recouvrement des frais de séjour.*

Constatant des retards importants dans l'émission des titres de perception des frais de séjour et dans le recouvrement de ces frais, la Cour souligne la nécessité de réformes destinées à accélérer les recouvrements.

Les inconvénients de cet état de choses n'ont pas échappé aux autorités de tutelle, amenées à plusieurs reprises à demander à l'administration de l'assistance publique de Paris de prendre des mesures propres à y remédier, en ce qui concerne aussi bien les recouvrements à opérer sur les caisses de sécurité sociale que ceux attendus des départements ou des malades eux-mêmes.

C'est ainsi que pour accélérer la confection et l'envoi des états de frais de séjour des assurés sociaux, il a été suggéré aux services de l'assistance publique:

— pour les malades de longue durée, de substituer aux mises en recouvrement trimestrielles des mises en recouvrement mensuelles;

— pour les malades aigus, dont la durée de séjour dépasse un mois, de ne pas attendre leur sortie pour la mise en recouvrement de leurs frais de séjour, mais d'y procéder à la fin de chaque mois, et dès le premier mois.

Ces services ont également été invités à prendre des contacts avec la caisse primaire de sécurité sociale de Paris en vue d'obtenir une réduction des délais de délivrance des prises en charge ainsi qu'une majoration de l'avance permanente de 2 milliards accordée en 1952 et dont le montant représentait alors les créances de deux mois environ (contre cinq à six semaines aujourd'hui).

Par référé du 24 juin 1957, la Cour avait déjà signalé que les recouvrements attendus du département de la Seine, notamment pour les malades de banlieue bénéficiaires de l'aide médicale étaient effectués avec de grands retards. Cette observation a donné l'occasion aux autorités de tutelle de renouveler les recommandations déjà faites au directeur général de l'assistance publique en vue d'une plus grande diligence dans les émissions, et d'inviter le préfet de la Seine à veiller au respect par le département des prescriptions des articles 2, 4, 10 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, modifié par le décret du 2 février 1955 afin que l'émission des titres de recouvrement puisse être effectuée dans les trois mois qui suivent l'hospitalisation.

Il a également déjà été souligné qu'un certain nombre de malades pris en charge par la ville de Paris au titre de l'aide médicale pourraient être admis parmi les bénéficiaires de l'aide aux vieillards et infirmes, de façon à obtenir du département de la Seine le remboursement effectif de leurs frais d'hospitalisation qui n'ont d'autre contrepartie actuellement que la subvention municipale. L'ouverture de l'hôpital de Créteil confère à ce problème une importance accrue dans la mesure où elle doit permettre la mise en œuvre d'une politique systématique de désencombrement des services de malades. Il importe donc que les études entreprises par l'administration pour y satisfaire soient poursuivies.

Les difficultés soulevées par le recouvrement des frais de séjour afférents aux bénéficiaires de l'aide médicale originaires des départements autres que la Seine ont également retenu l'attention de l'administration qui a passé avec les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne des accords destinés à permettre la perception effective et accélérée desdits frais pour les malades assistés originaires de ces départements. Les accords ayant permis de constater une amélioration sensible du rythme des recouvrements, on ne peut que souhaiter leur extension à d'autres départements.

Sur ce point, la Cour fait état des refus couramment opposés par certains départements au payement des frais de séjour de maladie hospitalisés d'urgence, sans prise en charge préalable. Elle estime pour sa part que dans cette hypothèse il est anormal en cas d'insolvabilité des malades de laisser l'assistance publique de Paris supporter l'intégralité des frais de séjour et qu'il conviendrait de faire supporter les dépenses par le département d'origine, au moins à concurrence des tarifs en vigueur à l'hôpital de rattachement.

On ne peut que se rallier à cette suggestion, mais il est permis de se demander si la responsabilité du département dont relève l'autorité ayant décidé l'admission d'urgence, ne devrait pas également être engagée par la décision ainsi prise. En l'absence de réformes de la législation qu'exigeraient de telles mesures, l'administration hospitalière a toujours la possibilité d'en appeler à la commission départementale compétente, puis à la commission centrale. L'assistance publique de Paris a d'ailleurs été invitée à exercer des recours plus fréquents contre les refus d'admission opposés par les commissions cantonnales.

S'agissant enfin des recouvrements à opérer sur les malades eux-mêmes, les autorités de tutelle ont insisté pour que des recours plus nombreux et plus stricts soient exercés sur les

personnes tenues à l'obligation alimentaire et sur les successions des malades décédés. En outre, comme la Cour l'avait elle-même demandé dans son référé précité, l'assistance publique a été invitée à mettre les malades dans l'obligation, dès leur entrée à l'hôpital, de solliciter expressément ou de faire solliciter par leur représentant le bénéfice de l'aide médicale.

Ainsi pourrait être obtenue une diminution du nombre des cas injustifés à examiner par les bureaux d'aide sociale et, par voie de conséquence, une accélération de la mise en recouvrement des créances de l'administration. D'une façon plus générale enfin, il a été demandé à l'assistance publique de se plier aux formalités d'admission en vigueur dans les autres établissements hospitaliers et en particulier d'exiger le dépôt d'une provision, des malades entrant ne sollicitant pas le bénéfice de l'aide médicale.

REPONSE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Gestion des hôpitaux. — Activités et organismes annexes.

Les dépenses d'enseignement et de recherche.

Il paraît essentiel, pour dissiper tout malentendu, de rappeler que l'éducation nationale a déjà, à plusieurs reprises, demandé l'ouverture de crédits qui lui permettent de participer aux dépenses d'enseignement et de recherche dans les hôpitaux publics, manifestant ainsi son très vif désir de contribuer financièrement au fonctionnement des hôpitaux.

Cet octroi de crédits supplémentaires est la condition indispensable de la participation effective de l'éducation nationale auxdites dépenses ainsi que le pense également le comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale qui, dans ses études préliminaires, à évalué à 5 p. 100 environ du montant des dépenses hospitalières le supplément de dépenses occasionné aux hôpitaux par la présence d'étudiants et de chercheurs, soit environ 4 milliards à inscrire au budget de l'éducation nationale.

En ce qui concerne la répartition de ces crédits, le comité interministériel a entièrement approuvé les positions prises par le comité consultatif des universités et par le conseil de l'enseignement supérieur qui considèrent qu'une part sensiblement égale à la moitié des crédits dont disposera l'éducation nationale devra être versée, sous forme de subventions forfaitaires, aux hôpitaux, et que l'autre partie devra être réservée à des subventions ayant une affectation déterminée.

Il faut souligner d'autre part qu'il a été impossible jusqu'à présent de reviser les conventions existant entre les hôpitaux et les facultés ou d'en conclure de nouvelles, la direction de l'enseignement supérieur n'étant pas en mesure d'honorer les engagements financiers qu'elle aurait été normalement appelée à prendre.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

I. — Capital hospitalier.

Les observations de la haute assemblée portent sur l'utilisation des fonds pour l'entretien des grosses réparations, les améliorations courantes, ainsi que sur la justification du régime d'amortissement. Or, il ne semble pas normal que soient pris en compte, pour l'établissement du prix de revient hospitalier, les éléments suivants:

— charges de dotation;

— dépenses n'ayant pas trait aux besoins hospitaliers;

— frais d'équipement, de fonctionnement et d'entretien courant des bâtiments;

— dépenses résultant de l'amélioration justifiée par des besoins courants.

En effet, la collectivité a la responsabilité de la santé de tous les individus qui la composent. Elle doit donc mettre à leur disposition les moyens leur permettant de se soigner lorsqu'ils sont atteints par la maladie. Telle est d'ailleurs la raison qui justifie la création de services hospitaliers par les collectivités publiques. Dans ces conditions, les individus eux-mêmes ou les organismes qui interviennent en leur lieu et place, du point de vue financier, ne devraient donc supporter une participation personnelle que dans la mesure où les frais engagés pour eux dépassent ceux que la collectivité devrait, elle-même, prendre en charge, c'est-à-dire les dépenses de soins proprement dits.

En conséquence, devraient être exclues des prix de revient les annuités des subventions et des emprunts qui ont permis la construction des établissements. De même, ne devraient pas être compris parmi les éléments dudit prix les frais d'équipement, les frais d'entretien, de provision et d'amortissement, dont le décret du 28 mars 1953 a prévu les modalités de constitution.

Il apparaît, en effet, particulièrement anormal que les organismes de sécurité sociale qui, le plus souvent, subventionnent, sur leur compte d'action sanitaire et sociale, l'équipement hospitalier, se voient réclamer en outre la contrepartie des dépenses d'équipement par le canal du prix de journée réclamé à leurs affiliés. Même si ce mode de fixation des prix est admis, il n'en demeure pas moins souhaitable que des redressements soient opérés, pour tenir compte des observations présentées par la Cour en ce qui concerne la trop grande marge d'appréciation laissée aux commissions administratives pour l'évaluation des biens déjà existants et le calcul des annuités d'amortissement.

II. — Gestion des hôpitaux.

Les observations de la Cour des comptes portent notamment sur la composition des commissions administratives et le mode de passation des marchés.

En ce qui concerne la composition des commissions administratives et, en particulier, la représentation des caisses de sécurité sociale en leur sein, le ministère du travail a toujours estimé nécessaire un renforcement de cette représentation. Cette suggestion a d'ailleurs été retenue en partie, puisque le projet de loi portant réforme hospitalière prévoit deux représentants des caisses de sécurité sociale sur 9 membres.

Ce renforcement paraît d'autant plus légitime que la part des organismes de sécurité sociale dans les recettes hospitalières s'élève en moyenne à 53,5 p. 100 des recettes totales si l'on se réfère aux chiffres dont fait état le rapport de la haute assemblée; en effet l'on constate par exemple que les recettes provenant de la sécurité sociale s'élèvent à 32 p. 100 pour l'hôpital de Niort, 43 p. 100 pour les hôpitaux de Montpellier et de Nîmes pour atteindre 67 p. 100 (hôpital de Nancy), voire 71 ou 72 p. 100 (hôpitaux de Lille, Marseille, Saint-Etienne et Troyes).

Par ailleurs, ce département ministériel ne peut que s'associer aux suggestions de la Cour, invitant les administrations hospitalières à recourir au système des appels d'offres en matière d'achat de fournitures.

Il convient enfin de signaler que l'article 20 de l'avant-projet de loi relatif à la réforme de l'enseignement médical des hôpitaux des villes de facultés, préparé par le comité interministériel d'étude des problèmes de l'enseignement médical, de la structure hospitalière et de l'action sanitaire et sociale, prévoit que les commissions administratives des hôpitaux des villes de facultés ou d'écoles nationales de médecine comprennent le maire et 12 membres; parmi ces 12 membres devront figurer 3 représentants des organismes de sécurité sociale.

III. — Influence des dépenses de personnel sur le prix de journée.

La Cour des comptes note la progression constante des effectifs, le surclassement injustifié de certains personnels, et le fait que les avantages en nature qui leur sont accordés sont insuffisamment appréciés.

Il est certain que les dépenses de personnel sont, en l'état actuel des textes, une des charges qui grèvent le plus lour-

dement les prix de journée et, par voie de conséquence, les dépenses supportées par les caisses de sécurité sociale en matière hospitalière. D'après les renseignements que possède l'administration ces dépenses représentent 30 à 60 p. 100 du prix de journée et la proportion serait encore accrue si l'on excluait certains éléments qui figurent actuellement dans ces prix, ainsi qu'il a été indiqué plus haut.

La question se pose de savoir si cet effectif répond exactement aux besoins ou s'il n'est pas excédentaire.

Or, le rapport du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, estime que les normes établies par le ministère de la santé publique et de la population, et qui fixent le nombre d'agents du personnel soignant pour 100 lits, sont excessives. Elles seraient, d'autre part, incomplètes, en ce sens qu'elles ne visent que le personnel soignant et non les autres catégories de personnel.

IV. — Rémunération du corps médical.

La haute assemblée note que les honoraires du corps médical varient sensiblement d'un établissement hospitalier à l'autre. Elle critique également le fait qu'en service de médecine, les honoraires servis aux praticiens fassent l'objet d'un forfait journalier, ce qui n'incite guère les chefs de service à limiter la durée des séjours.

Il y a lieu de noter, sur ce point, que l'arrêté du 5 janvier 1948 prévoit que les tarifs d'honoraires applicables pour les soins donnés aux assurés sociaux dans les hôpitaux publics peuvent varier de 20 à 40 p. 100 du tarif de ville. Le pourcentage exact doit être fixé, pour chaque hôpital, compte tenu de la situation propre à l'établissement et, en particulier, des engagements souscrits par le corps médical qui y exerce, en ce qui concerne le temps de présence.

Par conséquent, il paraît souhaitable de maintenir ce système, afin d'inciter les médecins hospitaliers à consacrer un temps suffisant à leurs services, en leur octroyant le taux maximum des honoraires prévus par l'arrêté précité.

D'autre part, s'il est exact que le principe du forfait médical journalier n'incite pas les médecins à limiter strictement la durée du séjour, il a été toutefois remédié, dans une certaine mesure, à cette situation, par les dispositions de l'article 280 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955. En effet, aux termes dudit article, les établissements hospitaliers publics sont tenus d'aviser, dans un délai lui permettant d'assurer son contrôle, la caisse primaire intéressée si le séjour du malade paraît devoir être prolongé au-delà du 20e jour, sauf s'il s'agit d'un malade atteint d'une affection de longue durée, dont la participation au tarif a été diminuée ou supprimée, en application de l'article 286 du code de la sécurité sociale. En cas de carence de l'établissement, la caisse de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des éléments constituant les frais d'hospitalisation correspondant au séjour, au-delà des vingt premiers jours.

Par contre, l'institution d'un forfait journalier en médecine permet d'éviter la multiplication des actes de petite chirurgie, dont le contrôle serait extrêmement difficile et qui, en tout état de cause, alourdirait sensiblement le travail des services administratifs et comptables.

D'autre part, il n'a pas échappé au ministère du travail et de la sécurité sociale qu'il y avait lieu de procéder à une revision de la nomenclature des actes professionnels, afin de mettre un terme à certains abus, notamment en matière de radiologie. Cette revision est actuellement en cours, mais, dès à présent, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale sont intervenus auprès du ministère de la santé publique et de la population pour que la part contributive que les médecins électro-radiologues doivent reverser sur leurs honoraires à l'administration hospitalière, lorsqu'ils sont appelés à pratiquer des examens sur des malades hospitalisés en clinique ouverte, soit portée à un taux supérieur à celui actuellement en vigueur (10 p. 100).

Enfin, depuis la modification de l'article 107 du décret du 17 avril 1943 par le décret du 26 août 1957, modification qui permet aux commissions administratives des hôpitaux de décider la création de postes de médecins à plein temps, le ministère du travail est intervenu, tant auprès du ministère de la santé publique et de la population qu'auprès de la F. N. O. S. S., pour que des mesures soient prises afin d'inciter les membres desdites commissions à user largement de cette faculté, notamment dans les services de radiologie et de biologie.

V. — Dépenses d'enseignement.

Ainsi que le constate la haute assemblée, il paraît absolument anormal qu'à l'heure actuelle soient incluses dans le prix de revient hospitalier les dépenses de recherches et d'enseignement. Il est, en effet, difficile aux yeux du ministère du travail et de la sécurité sociale d'admettre que ces dépenses, dont profite la nation tout entière, soient supportées par les malades et, par voie de conséquence, par la sécurité sociale, c'est-à-dire, en fin de compte, par les seuls salariés. Cette anomalie a été d'ailleurs soulignée à diverses reprises, aussi bien par la haute assemblée que par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. Aussi, à la suite de ces remarques, le ministère du travail et de la sécurité sociale est, à plusieurs reprises, intervenu pour que cette catégorie de dépenses soit couverte par une participation du ministère de l'éducation nationale, sans obtenir satisfaction.

Il convient par ailleurs de signaler que l'avant-projet de loi préparé par le comité interministériel visé au point II de la présente note prévoit, en son article 24, que les dépenses de fonctionnement résultant des activités de recherches et d'enseignement poursuivies dans les hôpitaux des villes de facultés incombent au ministère de l'éducation nationale, selon les modalités suivantes :

— les traitements du personnel enseignant ;

— les dépenses de personnel et de matériel exclusivement affectés à l'enseignement et à la recherche sont intégralement inscrites au budget de ce ministère ;

— les dépenses qui ne peuvent être isolées font l'objet d'un versement forfaitaire du ministère de l'éducation nationale aux hôpitaux, suivant des barèmes fixés par règlement d'administration publique en fonction notamment du prix de journée.

VI. — Fixation des prix de journée.

La Cour des comptes s'élève, d'une part, contre le fait que de nombreux préfets fixent, à l'heure actuelle, un prix de journée unique pour l'ensemble des services hospitaliers d'un même hôpital et, d'autre part, constate que les durées de séjours dans les hôpitaux continuent à être beaucoup plus élevées que dans les établissements hospitaliers privés.

Sur ce premier point, il y a lieu de rappeler qu'à la suite de remarques précédemment faites par la Cour des comptes, le ministre du travail et de la sécurité sociale, par circulaire 4 S. S. du 20 janvier 1955, avait rappelé aux organismes de sécurité sociale les dispositions de l'article 232 du décret du 17 avril 1943 aux termes duquel il doit être établi un prix de journée spécial par service relevant d'une même discipline. Aussi, les caisses de sécurité sociale étaient-elles invitées à signaler toutes les infractions dont elles pouvaient avoir connaissance en ce domaine. A la suite de cette circulaire, le ministère du travail et de la sécurité sociale a été amené, à diverses reprises, à signaler à l'attention du département de la santé publique et de la population ces diverses infractions, mais celui-ci n'a pas cru devoir y donner suite, en raison d'une prochaine modification du décret du 17 avril 1943 qui donne la possibilité aux préfets de fixer un prix de journée unique pour l'ensemble des services d'un même établissement.

En ce qui concerne le second point, il y a lieu de rappeler, ainsi d'ailleurs qu'il a été précisé ci-dessus, que ce problème a fait l'objet de dispositions nouvelles, étant donné que le décret du 20 mai 1955 a introduit dans l'ordonnance du 19 octobre 1945 un article 19 *bis*, devenu l'article 280 du code de la sécurité sociale.

L'attention des caisses de sécurité sociale a, à diverses reprises, été appelée sur la portée desdites dispositions, afin que le contrôle médical prenne toutes mesures pour diminuer la durée d'hospitalisation. Il semble, d'après les résultats recueillis, que la mise en vigueur de celles-ci a permis d'obtenir des résultats non négligeables.

VII. — Hôpitaux de l'assistance publique de Paris.

La Cour des comptes s'élève contre la présence d'un nombre très élevé d'assurés sociaux de province dans les hôpitaux de la capitale. Or, cet afflux complique le recouvrement des frais de séjour, étant donné que les caisses adressent les demandes de contrôle médical, non pas à la caisse primaire centrale de la région parisienne, mais directement aux hôpitaux. Ce problème n'a pas échappé à la vigilance du ministère du travail et de la sécurité sociale. En effet, dans une circulaire 72 S S du 12 avril 1951, les organismes de sécurité sociale ont été invités à faire une application stricte de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 1951 suivant lequel, lorsqu'un assuré est traité dans un établissement de soins éloigné de son domicile, la participation de la caisse primaire de sécurité sociale dont il dépend doit correspondre aux frais de séjour exposés par l'assuré, dans les limites du tarif de responsabilité le moins élevé, fixé pour l'établissement le plus proche de la résidence du malade, à condition que cet établissement soit en mesure de dispenser à l'intéressé les soins appropriés à son état et qu'il ait été avisé, lors de la prise en charge, de la restriction apportée au remboursement de ses frais.

Ces instructions devaient avoir pour effet, dans l'esprit de l'administration, de ralentir l'afflux des assurés sociaux de province vers les hôpitaux de Paris, lorsque ce transfert n'est pas imposé par l'état de santé du malade.

D'autre part, par circulaire 72 S S du 16 août 1957, à la suite d'observations faites précédemment par la Cour des comptes, il a été rappelé que lorsqu'un assuré social, originaire de province, était hospitalisé dans les établissements de l'assistance publique de Paris, il y avait lieu, pour l'organisme d'affiliation, s'il désirait faire procéder à un contrôle, d'adresser la demande, accompagnée de tous renseignements utiles, au service du contrôle médical des hôpitaux, caisse centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 69 *bis*, rue de Dunkerque.

Enfin, cette même circulaire soulignait à nouveau que les caisses primaires de sécurité sociale devaient, lorsqu'un assuré pouvait être hospitalisé dans un établissement plus proche de son domicile, indiquer la limitation de leur participation, afin que l'administration de l'assistance publique connaisse avec précision le montant exact de la participation des caisses de sécurité sociale, pour être en mesure de réclamer à l'assuré le complément des frais non pris en charge.

QUATRIEME PARTIE

SECURITE SOCIALE

I. — Le régime général de sécurité sociale.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Les observations de la Cour portent sur le recouvrement des cotisations, le payement et, accessoirement, l'efficacité des prestations, l'action sanitaire et sociale, enfin, la gestion administrative.

Recouvrement des cotisations.

La Cour souligne, tout d'abord, l'accroissement progressif du montant des cotisations encaissées. Elle estime pourtant que cet accroissement est dû beaucoup plus à l'expansion économique et à l'augmentation de la masse salariale qu'à une amélioration de la qualité du recouvrement.

A. — Déclarations de salaires

Cette amélioration du recouvrement, estime la Cour, suppose tout d'abord une meilleure connaissance des mutations de personnel d'une entreprise à l'autre. La Cour met, à cet égard, l'accent sur l'intérêt pour les organismes de sécurité sociale de généraliser la formule des bulletins d'entrée et de sortie et des bordereaux préétablis.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale fait observer que la généralisation de la fourniture des bulletins d'entrée et de sortie entraînerait pour les caisses de sécurité sociale un afflux considérable de documents, notamment dans les régions où la main-d'œuvre est instable. Elle constituerait, au surplus, pour les employeurs, des obligations supplémentaires qu'ils sont peu enclins à observer. Dans ces conditions, nonobstant les quelque expériences déjà réalisées, la généralisation de cette formule ne peut être envisagée actuellement, mais seulement lorsque des améliorations apportées dans d'autres domaines permettront aux organismes de se livrer, sans troubler leurs services, à des études approfondies sur l'exploitation rationnelle et rentable des bulletins d'entrée et de sortie.

Tout autre apparaît la question de la généralisation du bordereau préétabli. De nombreuses expériences ont été faites et la méthode est toujours apparue efficace; les organismes eux-mêmes en ont reconnu l'intérêt, tant en ce qui concerne le recouvrement des cotisations que la tenue du compte individuel vieillesse. Au surplus, à la différence des bulletins d'entrée et de sortie, le bordereau préétabli, qui facilite la tâche des employeurs, est bien accueilli de ces derniers qui, de ce fait, fournissent plus rapidement leurs déclarations de salaires.

Dans ces conditions, le ministre du travail et de la sécurité sociale se propose de généraliser la méthode et d'inviter les organismes qui ne l'appliquent pas encore à la mettre en place dès que possible. Ainsi pourra se trouver améliorée la rentrée des bordereaux nominatifs de salaires et, partant, la détermination de l'assiette des cotisations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute qu'il a soumis au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de texte portant modification de l'article 141 du code de la sécurité sociale. En effet, dans sa rédaction actuelle, ce texte subordonne la production du bordereau trimestriel au versement préalable de tout ou partie des cotisations dues. Or, bien souvent, dans la pratique, les employeurs qui n'ont pas réglé aux échéances légales les cotisations dues pour l'emploi de leur personnel, s'abstiennent d'adresser le bordereau trimestriel. Il en résulte que les organismes créanciers doivent, pour connaître le montant des cotisations dues et provoquer le recouvrement desdites cotisations, effectuer un contrôle sur place de la situation de l'employeur.

L'administration, dans ces conditions, a estimé qu'il convenait de rendre obligatoire la production du bordereau trimestriel, même en l'absence de versement de tout ou partie des cotisations. Cette production du bordereau, qui s'apparente à la déclaration souscrite aux administrations fiscales en matière de salaire, devrait permettre aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de procéder à la taxation, à partir des éléments obligatoirement fournis par le redevable, et de procéder ainsi, en toute connaissance de cause, au recouvrement de leurs créances. Le projet assortit, en outre, le défaut de déclaration de sanctions pénales prononcées par les tribunaux répressifs.

B. — Majorations de retard

La Cour observe, par ailleurs, que les retards dans le règlement des sommes dues par les employeurs ne sont pas, dans tous les cas, sanctionnés avec toute la rigueur désirable

Le ministre du travail et de la sécurité sociale précise, à cet égard, que, à différentes reprises, et notamment par circulaire n° 33 SS du 15 mars 1957, il est intervenu pour souligner la nécessité pour les organismes de sécurité sociale de mettre en œuvre, dans les délais les plus brefs, les mesures propres à garantir et à assurer le recouvrement de leurs créances. Ces instructions, après avoir souligné la nécessité d'une détection rapide des retards et rappelé les différentes procédures forcées de recouvrement, insistaient pour que si des sursis à l'exécution des poursuites s'avéraient, dans certains cas, nécessaires, ces sursis devaient, au préalable, être gagés par un titre exécutoire ou des sûretés obtenus dès l'expiration du délai de quinze jours qui suit l'envoi de la mise en demeure. Le ministre du travail et de la sécurité sociale insistait, en outre, sur le caractère exceptionnel et temporaire des sursis à l'exécution des poursuites qui doivent, en tout état de cause, résulter d'une délibération expresse du conseil d'administration ou de la commission gracieuse.

Enfin, récemment, il est intervenu de façon très pressante auprès des organismes de sécurité sociale dont la situation présentait, compte tenu de l'effectif des cotisants, les arriérés les plus importants, pour leur demander de faire un effort particulier pour obtenir une amélioration du recouvrement.

1. *Décompte des majorations de retard.*

Les majorations de retard doivent, conformément à l'article 136 du code de la sécurité sociale, être décomptées à partir du premier jour qui suit la date d'exigibilité des cotisations. Au surplus, ces majorations restent dues jusqu'au jour du règlement définitif des cotisations arriérées ou, en cas d'accord pour un règlement échelonné, jusqu'au jour de l'accord de payement. L'attention des services du contrôle général et des inspections régionales a été appelée sur la nécessité de veiller à une stricte obligation des dispositions légales en la matière.

Par ailleurs, l'instruction provisoire n° 8 du plan comptable permettait de ne pas mettre en recouvrement les majorations de retard dont le montant n'excède pas 100 F. Cette tolérance répondait au souci de ne pas imposer aux organismes de sécurité sociale des frais disproportionnés à l'importance de la somme à recouvrer. Il va de soi, pourtant, que la limite actuelle peut paraître insuffisante et devrait être portée à un chiffre sensiblement supérieur.

Il est précisé qu'il ne s'agit que d'un sursis provisoire à recouvrement et que les sommes en question restent comptabilisées en écritures et peuvent être ultérieurement ajoutées, pour leur recouvrement, et dans la limite de la prescription quinquennale, aux majorations éventuellement dues pour une période postérieure.

2. *Remise des majorations.*

Les majorations de retard peuvent, en application de l'article 137 du code de la sécurité sociale, être réduites par décision du conseil d'administration ou de la commission de recours gracieux, statuant par délégation du conseil. Cette possibilité est néanmoins limitée au cas de force majeure ou de bonne foi.

Il est très difficile, dans l'appréciation des conditions d'exonération, d'imposer des règles précises. En effet, si la délimitation de la notion de force majeure, événement imprévisible et insurmontable rendant absolument impossible l'exécution d'une obligation est aisée, il n'en est pas de même de l'appréciation de la bonne foi. C'est que cette dernière notion est imprécise et que, dans la pratique, il est malaisé d'en donner une définition exacte. Elle résulte, en fait, des appréciations propres à chaque cas d'espèce.

La jurisprudence des commissions de première instance, appelées à statuer sur les décisions prises en matière de remises de majorations de retard par les administrateurs des organismes de sécurité sociale, a tendance à interpréter très largement la bonne foi et à admettre que les difficultés invoquées par les redevables, si elles ne peuvent être assimilées, en droit, à des cas de force majeure, doivent néanmoins être retenues comme constitutives de la bonne foi.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale a néanmoins insisté, dans sa circulaire n° 33/SS du 15 mars 1957, pour que les remises ne soient accordées qu'en fonction de la réelle bonne foi du redevable. Des circonstances telles, par exemple, que la récidive, la retenue indue du précompte ou le retard systématique dans le règlement des cotisations, sont exclusives de la bonne foi.

Enfin, le ministre demandait que les demandes de remises soient instruites en commun, là où il n'existe pas d'union de recouvrement, par les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales.

Le développement, à défaut de véritables unions de recouvrement, de services communs de contrôle des employeurs par les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales devrait permettre d'aboutir à l'unification, souhaitée par la Cour, des décisions prises en matière de remise de majorations de retard.

L'attention des organismes de sécurité sociale a été appelée, enfin, sur la nécessité de faire apparaître, dans le procès-verbal des délibérations des conseils d'administration ou des commissions qui lui sont déléguées, les motifs de la décision prise. Cette motivation, expressément inscrite dans la loi, est nécessaire pour permettre à l'organisme de sécurité sociale de soutenir et de défendre dans les espèces portées devant les commissions de première instance.

L'administration de tutelle a d'ailleurs, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 171 du code de la sécurité sociale, annulé, à plusieurs reprises, des décisions d'organismes de sécurité sociale, pour insuffisance de motifs.

C. — Recours contre les employeurs et contrôle des restes à recouvrer

La Cour relève que, parmi les dispositions qui ont pour objet de faciliter le recouvrement des cotisations, deux sont restées pratiquement sans effet: le recours contre les employeurs en cas de payement des prestations à risque ouvert et l'institution des commissions départementales chargées de suivre l'évolution des restes à recouvrer et de statuer sur les admissions en non-valeur.

1. *Le recours contre les employeurs.*

Ce recours est prévu par les articles 160 à 164 du code de la sécurité sociale qui disposent que les employeurs redevables de cotisations arriérées sont redevables d'une somme égale au montant des prestations échues ou à échoir auxquelles les assurés ou, éventuellement, leurs ayants droit, peuvent prétendre. Mais les textes précisent que la responsabilité pécuniaire de l'employeur est, pour chaque catégorie de prestations, et compte tenu du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise, limitée à un chiffre maximum établi conformément à un barème fixé par arrêté ministériel.

L'élaboration de ces barèmes s'est heurtée, dans la pratique, à des difficultés qui tiennent à la diversité des situations et à l'étendue de l'indemnisation, tant en ce qui concerne les prestations d'assurances sociales, que d'accidents du travail. C'est pourquoi, le ministre du travail et de la sécurité sociale a préparé, dans le cadre de la délégation donnée au Gouvernement par la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, un projet de décret portant modification des articles 160 à 163 du code de la sécurité sociale. L'obligation de l'employeur, dans le texte proposé, n'est plus limitée par un barème, avec tout d'arbitraire que comporte une telle formule, mais par une période de référence: il n'est redevable que des prestations servies entre la date d'exigibilité et la date de règlement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales arriérées. La charge, de ce fait, serait strictement proportionnelle au retard, avec possibilité, conformément à l'article 68 du code de la sécurité sociale, de remise partielle, en cas de précarité du débiteur.

Ce projet a été délibéré par le conseil d'Etat. Son adoption devrait permettre de suppléer les insuffisances du texte actuel et de faciliter, dans une certaine mesure, le recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2. *Le contrôle des restes à recouvrer et la procédure des admissions en non-valeur.*

Le ministre du travail et de la sécurité sociale a également insisté, dans sa circulaire n° 33/SS du 15 mars 1957, pour répondre aux préoccupations de la Cour, sur la nécessité d'une politique commune en matière de recouvrement et d'intérêt, pour les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales, à défaut des liaisons prévues par le décret du 20 janvier 1955, de prendre contact, le plus souvent possible, au cours de réunions communes auxquelles serait associé le directeur régional pour étudier, de concert, la suite à donner aux propositions de règlement formulées par les entreprises redevables de sommes importantes et adopter, à leur égard, une attitude commune. Ces réunions devraient, en outre, permettre de prononcer éventuellement, en cas de carence d'un débiteur reconnu notoirement insolvable, des admissions en non-valeur des créances antérieures à plus de trois années.

D. — Comptabilité du recouvrement des cotisations

La comptabilité du recouvrement des cotisations, observe la Cour, présente les lacunes suivantes :

— parfois, d'assez longs délais s'écoulent entre l'établissement et la prise en charge de la mise en demeure ;

— les cotisations et majorations de retard ne sont pas distinguées par exercice ;

— le bilan et les états annexes transmis à la Cour ne comportent pas tous les renseignements qu'elle souhaite y voir figurer.

En ce qui concerne le premier point, la plupart des caisses ont organisé leur travail de manière à adresser à l'agent comptable, simultanément à l'envoi au débiteur de la mise en demeure, un avis de débit pour prise en compte. Les instructions comptables prescrivent d'ailleurs l'enregistrement des créances dès leur liquidation.

Sur le deuxième point, il est à noter que les comptes et les dossiers individuels des cotisants discriminent, par exercice, les créances de cotisations et les majorations de retard. La centralisation comptable de ces créances, par exercice, n'a pas été prescrite pour éviter un surcroît de travail important dont le coût ne serait pas compensé par une augmentation du rendement du recouvrement des cotisations. A son défaut, la circulaire n° 38/SS du 22 avril 1954 a prescrit le dénombrement en entrées et en sorties des dossiers passés au contentieux, ainsi que l'enregistrement, par procédure employée, des sommes recouvrées par voie contentieuse.

Quant au troisième point, il est à remarquer que les renseignements qui, selon la Cour, devraient figurer sur les comptes annuels qui lui sont transmis, sont enregistrés sur les documents tenus par les organismes de recouvrement. Un projet d'instruction relatif à cette question est actuellement à l'étude.

Payement des prestations.

A. — Payement des prestations dans les caisses primaires

1° Erreurs et fraudes

a) *Erreurs.* — La Cour des comptes souligne la nécessité pour les organismes de sécurité sociale de faire une exacte application des textes en vigueur.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale est pleinement d'accord sur ce point, avec la Cour ; le souci de faciliter aux assurés sociaux le plein exercice de leurs droits exclut le laisser-aller et la pratique facile d'une renonciation systématique à la régularisation des erreurs. Sans doute, les caisses primaires peuvent-elles hésiter parfois à exiger la répétition totale de l'indu à l'égard d'assurés de bonne foi, d'accidentés du travail, notamment, qui se trouvent dans une situation précaire. C'est pourquoi il a été admis, en cas de contestation sur le caractère professionnel de l'accident, que la caisse disposait d'une certaine liberté d'appréciation pour la récupération du trop-perçu au titre des indemnités journalières. Mais l'administration a rappelé, à différentes reprises, aux caisses que, sauf cas très exceptionnels, une excessive bienveillance, en la matière, était contraire à l'intérêt des assurés en général.

b) *Fraudes.* — L'administration s'attache, par ailleurs, à ce que les redressements nécessaires soient opérés toutes les fois qu'il lui apparaît qu'une fraude a été rendue possible par une négligence ou un mauvais fonctionnement des services d'une caisse de sécurité sociale. Elle surveille et guide d'autre part l'action engagée par la caisse contre l'assuré fraudeur.

En vue de permettre l'exercice normal de cette tutelle, les caisses ont été invitées à aviser, aussitôt que possible, les directions régionales de sécurité sociale des fraudes qu'elles décèleraient. L'administration a insisté sur le fait qu'elle considérerait que la responsabilité du directeur et de l'agent comptable serait personnellement engagée chaque fois qu'elles négligeraient de le faire (circulaire 148/SS du 3 mai 1947).

Ces instructions ont été rappelées, à diverses reprises lorsque des défaillances ont été constatées et notamment par la circulaire 190/SS du 1er décembre 1951.

La Cour des comptes souligne que si les fraudes commises par les assurés donnent très généralement lieu à récupération des sommes versées à tort, les poursuites correctionnelles ne sont, en revanche, engagées que dans les cas d'infractions graves, les organismes de sécurité sociale hésitant souvent à saisir la justice d'infractions minimes où l'inconscience est plus manifeste que l'intention délictueuse. Elle note, en particulier, qu'à la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne, une sanction intermédiaire entre la simple récupération de l'indû et l'action devant un tribunal y est mise en œuvre sous le nom de transaction ; les irrégularités légères donnent lieu, en sus du reversement des sommes perçues à tort, au payement d'une majoration pour frais d'enquête et constitution de dossier. La Cour estime que cette méthode présente des avantages pratiques d'efficacité et de rapidité, mais devrait être entourée de garanties précises qui font actuellement défaut. La manière de voir de la Cour est entièrement partagée par l'administration de tutelle qui étudie, avec les départements ministériels intéressés, les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre en vue d'y remédier.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute que son administration diffuse périodiquement les condamnations prononcées en matière d'accidents du travail qui sont portées à sa connaissance. Les infractions sont classées par nature et des extraits de condamnations les plus caractéristiques sont adressés aux caisses primaires en vue de leur affichage dans les locaux ouverts au public (cf. notamment circulaires n°s 78 du 21 mai 1952, 47 du 20 mai 1953 et 18 du 24 janvier 1957).

Mais, souligne la Cour, certaines fraudes présentent un certain caractère de gravité en raison de la qualité de leurs auteurs. Il s'agit des fraudes commises par les agents des caisses de sécurité sociale. Des instructions précises, notamment par circulaires 297/SS du 28 octobre 1947 et du 28 février 1956, ont été données, à ce sujet, aux organismes de sécurité sociale.

En outre, par lettre circulaire du 31 août 1956, le ministre du travail et de la sécurité sociale a demandé aux directeurs régionaux de veiller à ce que les instructions contenues dans ces circulaires soient appliquées d'une manière rigoureuse par les caisses de sécurité sociale. Il a, par ailleurs, rappelé aux directeurs régionaux qu'aux termes de l'article 29 du code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire qui acquiert dans l'exercice de ses fonctions la connaissance d'un délit, est tenu d'en donner connaissance sur le champ au procureur de la République et demandé, en conséquence, aux organismes de sécurité sociale d'utiliser cette action.

L'administration a attaché, enfin, une particulière importance à la poursuite des fraudes et abus commis par les praticiens. De nombreuses circulaires (330/SS du 2 décembre 1947, 25/SS du 27 janvier 1948, 97/SS du 23 mai 1951, 126/SS du 9 juillet 1951, 190/SS du 1er décembre 1951) ont guidé l'action des caisses de sécurité sociale dans ce domaine.

Il a été demandé, en particulier, à ces organismes de tenir l'administration de tutelle informée de toutes les poursuites exercées contre les praticiens et des décisions prises par la juridiction de l'ordre. Cependant, l'efficacité de l'action des caisses et de l'administration en ce domaine se trouve subordonnée aux décisions prises par cette juridiction.

L'administration ne méconnaît pas que si la répression des fraudes doit retenir toute l'attention des organismes de sécurité sociale et des services de tutelle, il est plus important de s'attacher à les prévenir.

Elle ne manque pas, lorsqu'un système de fraude paraît devoir se généraliser, d'appeler l'attention des caisses de sécurité sociale sur le mécanisme de la fraude et les précautions à prendre pour l'écarter. C'est ainsi notamment qu'une lettre circulaire du 20 janvier 1954 a demandé aux directeurs régionaux de la sécurité sociale d'appeler l'attention des caisses de sécurité sociale sur certaines des fraudes commises au détriment des caisses de sécurité sociale par des personnes se prétendant indûment assurées, fraudes qui semblaient devoir se renouveler si des dispositions nécessaires que la lettre circulaire a rappelées, n'étaient pas prises pour les éviter.

Les instructions données par les circulaires du 28 octobre 1947, 28 février 1956 et la lettre circulaire du 31 août 1956 s'inscrivent également dans le cadre de cette action préventive.

2° PRISE EN SUBSISTANCE

1. *Champ d'application.*

La Cour relève que la règle suivant laquelle tout assuré quittant la circonscription de sa caisse d'affiliation doit être obligatoirement pris en subsistance par la caisse dans laquelle se trouve situé l'établissement de soins, ne joue, d'une façon systématique, qu'à l'égard des assurés envoyés en traitement dans des établissements de lutte antituberculeuse ou admis au bénéfice d'une cure thermale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale a donné, par lettre circulaire, aux directeurs régionaux toutes instructions utiles pour rappeler aux caisses primaires de sécurité sociale les dispositions de l'article 12 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, d'ailleurs reprises dans le règlement intérieur type des caisses primaires.

2. *Portée de la prise en subsistance.*

Tout en reconnaissant que la prise en subsistance de l'assuré par la caisse de la circonscription dans laquelle il réside, est souhaitable pour les prestations en nature, la Cour souhaiterait qu'au contraire, les prestations en espèces demeurassent, dans tous les cas, versées par la caisse d'affiliation.

L'adoption d'une telle solution nécessiterait un aménagement des dispositions de l'article 22 du code de la sécurité sociale et 26 *bis* du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale.

Il y a lieu d'observer, à cet égard, que les assurés résidant en dehors de la circonscription de la caisse d'affiliation, et qui sont, de ce fait, pris en subsistance par un autre organisme, peuvent être, soit des subsistants temporaires, soit des subsistants permanents. Ont la qualité de subsistants temporaires, notamment les assurés hospitalisés hors de la circonscription de leur caisse d'affiliation et qui se trouvent ainsi relever, à titre tout à fait provisoire, d'un autre organisme. Il peut paraître en effet souhaitable, dans ce cas, que les prestations en espèces continuent à être versées par la caisse d'affiliation. Il est normal que ces prestations soient payées entre les mains du conjoint de l'assuré qui a qualité pour les recevoir et auquel ces sommes sont nécessaires pour assurer la subsistance de la famille. Telle et d'ailleurs actuellement la pratique des caisses de sécurité sociale.

Au contraire, lorsqu'il s'agit de subsistants permanents, la solution préconisée par la Cour présenterait, semble-t-il, de graves inconvénients.

Il convient de rappeler qu'ont la qualité de subsistants permanents, d'une part, les assurés qui résident de façon habituelle dans la circonscription d'une caisse autre que celle à laquelle ils sont affiliés, d'autre part, les ouvriers des chantiers temporaires dont la situation à par ailleurs retenu l'attention de la haute assemblée.

En vertu de l'article 26 *bis* du règlement intérieur modèle des caisses primaires, ces assurés s'adressent, pour recevoir les prestations en espèces comme les prestations en nature, à la caisse de subsistance. Cette disposition a été inspirée notamment par le souci d'assurer un contrôle médical aussi efficace que possible des assurés en état d'arrêt de travail.

Il est à noter que l'article 26 *bis* susvisé lie expressément la question de prise en subsistance à la question de contrôle. Or, il est bien évident que, seule la caisse dans la circonscription de laquelle l'assuré réside est en mesure de faire procéder aux contrôles qui peuvent apparaître nécessaires. En effet, la solution consistant pour l'assuré à demander le bénéfice des indemnités journalières à la caisse d'affiliation mettrait cet organisme dans l'obligation de s'adresser à la caisse de subsistance en lui demandant de faire procéder par ses médecins-conseils ou visiteurs à une enquête en vue de vérifier l'exactitude et le bien-fondé de l'interruption de travail. Les résultats de cette enquête devraient ensuite être transmis à la caisse d'affiliation à laquelle incomberait la décision à prendre.

Cette procédure entraînerait de tels retards qu'elle rendrait pratiquement inefficace les dispositions ayant pour but une notification rapide, à la caisse chargée du service des prestations, de l'arrêt de travail.

Par ailleurs, l'assuré a un intérêt certain à pouvoir obtenir de la caisse de subsistance, qui est la plus proche de sa résidence, le versement des prestations en espèces. La Cour note d'ailleurs que ce versement présente un caractère d'urgence en raison du manque de trésorerie des assurés; toute mesure qui risquerait d'avoir pour effet de le retarder apparaît donc inopportune.

Il faut certes, il est vrai, reconnaître avec la Cour que la prise en subsistance entraîne des règlements de caisse à caisse, qui alourdissent le fonctionnement des organismes de sécurité sociale et que le versement direct des indemnités journalières par la caisse d'affiliation pourrait simplifier ces opérations.

Toutefois, l'effet d'une telle mesure risquerait d'être contrebalancé par les complications qui résulteraient, tant pour les caisses que pour l'assuré lui-même, du fait que l'assuré serait obligé de s'adresser à deux organismes différents pour percevoir les prestations en nature et les prestations en espèces.

Compte tenu des arguments exposés ci-dessus, il apparaît préférable de maintenir les dispositions actuelles. Celles-ci laissent en effet la possibilité à la caisse d'affiliation de verser elle-même les prestations en espèces lorsque le versement direct par ses soins semble souhaitable, ce qui est le cas, en général, pour les subsistants temporaires, sans imposer toutefois cette procédure lorsque l'intervention de la caisse de subsistance paraît nécessaire, par exemple, dans le cas des subsistants permanents.

La souplesse du régime actuel semble donner toute satisfaction.

3. *Coordination entre caisses d'affiliation et de subsistance.*

La Cour estime souhaitable d'étendre les mesures résultant du décret du 1er août 1949, qui a modifié l'article 12 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, à tous les assurés sociaux appelés à résider en dehors de leur circonscription. Il peut apparaître souhaitable, sur ce point, que l'ensemble des assurés se trouvant dans cette situation puisse percevoir les prestations auxquelles ils ont droit, par les soins de la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident.

Un décret en cours prévoit l'extension du système institué par le décret du 1er août 1949 aux enfants inadaptés placés dans les instituts médico-pédagogiques. Mais l'encombrement du clearing de compensation entre les divers organismes de sécurité sociale ne permet pas actuellement d'envisager une extension plus vaste du système.

Cette extension du système institué par le décret du 1er août 1949 aux seuls enfants inadaptés placés dans les instituts médico-pédagogiques, malgré l'encombrement du clearing, permettra aux caisses de s'intéresser de manière plus approfondie au problème de l'enfance inadaptée et leur permettre de suivre de plus près le fonctionnement des instituts médico-pédagogiques pour l'équipement desquels la caisse nationale et les caisses régionales ont fait des efforts financiers considérables dont il convient de surveiller l'utilité.

L'obligation de prise en subsistance se trouvera ainsi applicable dans les établissements de soins où les malades effectuent des séjours prolongés.

4. *Problèmes particuliers.*

a) Travailleurs des chantiers temporaires.

La Cour estime que la réglementation instituée par circulaire n° 85/S.S. du 9 juin 1952 devrait être assouplie en ce qui concerne les conditions exigées pour qu'un chantier puisse être regardé comme constituant un établissement permanent à distinguer du siège social de l'entreprise. Il semble, en particulier, à la Cour que la condition tenant à l'emploi d'au moins 75 p. 100 des salariés recrutés sur place n'est que rarement remplie dès l'ouverture du chantier, les travaux préparatoires exigeant le plus souvent le concours de techniciens qui, à peu près toujours, sont délégués sur place par l'entreprise.

C'est ainsi que de nombreux salariés, recrutés dans le département où ils résident habituellement, se voient rattachés à un organisme éloigné avec lequel ils n'auront vraisemblable-

ment jamais de rapports, et que leur propre caisse, les perdant en tant qu'affiliés, doit immédiatement les reprendre au titre de subsistants.

Il n'est pas douteux que les règles fixées par la circulaire n° 85/S.S. du 9 juin 1952 soulèvent nécessairement certaines difficultés dans la pratique, ne serait-ce, par exemple, que parce que la durée précise du chantier ne peut pas être toujours établie dès le départ et qu'on ignore parfois à ce moment si elle sera supérieure à six mois, ou encore parce que, d'emblée, le nombre des travailleurs recrutés à l'échelon local ne représente pas au moins 75 p. 100 de l'effectif global des travailleurs du chantier.

A la vérité, il ne semble pas que ces difficultés présentent un gros inconvénient.

Il est assez facile, en effet, de résoudre les litiges qui surgissent, à l'occasion, entre deux caisses, au sujet de la question de savoir celle d'entre elles qui doit être regardée comme la caisse d'affiliation de tel assuré et supporter la charge des prestations éventuellement dues à l'intéressé ou à ses ayants droit.

Par contre, sur le plan psychologique, il y a un intérêt certain à ne pas accroître sans motif impérieux le nombre des opérations que doivent accomplir les entreprises pour se libérer des cotisations dont le versement leur incombe. Il n'est pas excessif de dire que la quasi-totalité des employeurs manifeste une répugnance évidente, d'une part à fragmenter leur comptabilité et, d'autre part, à faire des versements à plusieurs organismes, d'autant que le versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales se fait à titre onéreux pour eux.

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que la circulaire n° 85/SS du 9 juin 1952 a prévu, outre les conditions de durée du chantier et d'importance du nombre des travailleurs recrutés sur place, une troisième condition relative à la tenue sur le chantier de documents permettant le contrôle du versement des cotisations, notamment grâce à la comptabilité des salaires.

Très souvent, en fait, c'est cette troisième condition seule qui n'est pas remplie, si bien que le chantier se trouve devoir être regardé comme ne se distinguant pas du siège de l'entreprise, du moins en ce qui concerne le versement des cotisations.

Il ne semble pas aisé de remédier à cette circonstance car, comme il a été dit plus haut, les entreprises tiennent à centraliser leur comptabilité à leur siège, ce qui met les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont dépend ledit siège, seuls en mesure d'opérer un contrôle utile et efficace des versements faits par l'employeur au titre de la sécurité sociale.

b) Travailleurs saisonniers.

L'article 96, § 3 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 prévoit des conditions spéciales d'ouverture des droits en faveur des assurés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu, la période de référence à prendre en considération en ce qui les concerne étant d'une année et non de trois mois.

La Cour souhaite que l'arrêté prévu par les dispositions réglementaires précisées, qui doit établir la liste des professions à caractère saisonnier ou discontinu, intervienne rapidement afin d'éviter les différences de régimes qui semblent exister actuellement entre les différentes circonscriptions de caisses.

Il est fait connaître à la Cour qu'une enquête a été effectuée en vue de permettre l'établissement de l'arrêté en cause.

Toutefois, la mise au point d'une liste des professions à caractère saisonnier ou discontinu — liste qui, comme le prévoit l'article 249 du code de la sécurité sociale, doit avoir un caractère limitatif — soulève de nombreuses difficultés.

Il n'a pas été possible, en fait, compte tenu des circonstances propres à chaque région, de mettre au point des dispositions présentant un caractère suffisamment général pour pouvoir être consacrées par voie réglementaire.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer que, en matière d'accident du travail, les dispositions spéciales aux activités saisonnières résultant de l'article 109 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946 visent les entreprises et non les professions.

S'il est possible, dans chaque département, de déterminer quelles sont les entreprises qui présentent un tel caractère, il se révèle en fait extrêmement difficile d'appliquer le même concept à des professions entières; *a fortiori* la définition des professions à caractère saisonnier ou discontinu est-elle particulièrement ardue quand elle doit viser l'ensemble du territoire.

C'est pour cette raison qu'il a semblé préférable de laisser aux caisses intéressées le soin de déterminer, à l'occasion de l'examen de chaque cas particulier si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'assuré exerce sa profession, celle-ci doit être considérée comme présentant un caractère saisonnier ou discontinu de nature à motiver l'application de l'article 96, § 3, du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945.

Cette position a sans doute l'inconvénient de provoquer des divergences d'interprétation entre les différents organismes. Ces divergences sont néanmoins, dans bien des cas, légitimes, si ont tient compte du fait que les circonstances laissées à l'appréciation des caisses sont elles-mêmes, dans la plupart des cas, sans analogie entre elles.

c) Assurés victimes d'accidents du travail.

La Cour observe que l'organisation actuelle a l'inconvénient d'entraîner trop souvent des retards anormaux dans le payement de prestations. Au moment où se produit un accident du travail, cinq organismes peuvent y être intéressés: la caisse d'affiliation, celle du lieu de travail, celle de la résidence, celle du lieu de l'accident et enfin celle du lieu où sont reçus les soins.

La Cour remarque qu'en application de la circulaire précitée du 9 juin 1952, seul ce dernier organisme est habilité à prendre en charge l'assuré pour le compte, naturellement, de la caisse d'affiliation qui reste, en toute hypothèse, débitrice des sommes payées.

Or, cette règle n'est pas toujours suivie et il apparait que, dans la généralité des cas, c'est finalement à la caisse du lieu de résidence de la victime que le dossier vient aboutir, après un parcours souvent compliqué.

Pour mettre fin à ces complications unanimement dénoncées par les dirigeants des caisses visitées au cours de l'enquête, la Cour suggère que l'on pourrait utilement s'inspirer de l'expérience faite en ce domaine par les caisses de la région de l'Ile-de-France. Celles-ci ont souscrit un accord aux termes duquel la compétence en matière d'accident du travail revient systématiquement et exclusivement à la caisse du lieu de résidence de l'assuré.

Il s'agit, en l'espèce, d'une délégation extrêmement large, puisqu'elle vise à la fois la réception de la déclaration, la constitution du dossier, l'instruction de l'affaire, la réception de toutes les notes de frais, les contestations et enfin le payement des prestations.

Aux dires des intéressés, les modalités ainsi adoptées ont permis d'écourter très sensiblement les délais de règlement.

Leur extension à l'ensemble des caisses primaires paraît, dès lors, souhaitable à la Cour, en raison des facilités qu'elles apportent à une catégorie d'assurés pour qui l'aide sociale présente un caractère particulier d'urgence.

Sur cette question, les remarques suivantes peuvent être formulées:

Aux termes de l'article 481 du code de la sécurité sociale « lorsque les soins sont donnés à la victime hors de la circonscription de la caisse dont elle relève, le service des prestations et le contrôle peuvent être effectués pour le compte de ladite caisse par la caisse dans la circonscription de laquelle sont donnés les soins ».

L'article 7 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations en matière d'accidents du travail a repris ces dispositions et l'article 101 *bis* ajouté audit règlement intérieur par l'arrêté du

28 octobre 1953 en ont fait application au cas où la victime réside de façon permanente ou de façon temporaire en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle elle est affiliée.

Ledit article 101 *bis* dispose qu'en vue de l'application des dispositions précitées: « Dans le cas où l'employeur ou son préposé éprouve des doutes sur la détermination de la caisse d'affiliation de la victime, il doit faire la déclaration à la caisse dans la circonscription de laquelle se trouve le chantier. »

« Dans tous les cas, l'employeur ou son préposé doit porter avec précision la désignation et l'adresse de la caisse compétente sur la feuille d'accident qu'il remet à la victime, afin de permettre à celle-ci de recevoir les soins du médecin de son choix. C'est à la caisse ainsi désignée que le médecin enverra les certificats médicaux prévus par la loi. A défaut de cette indication, le médecin traitant enverra lesdits certificats à la caisse primaire dont dépend le lieu du chantier temporaire auquel appartient la victime. Il aura soin de faire figurer sur ces pièces les mentions prévues au modèle S. 6900 qui permettent à la caisse l'identification de la victime. »

« La caisse dans la circonscription de laquelle la victime reçoit les soins intervient, dans tous les cas conformément aux dispositions de l'article 101 *bis*. »

Le mécanisme ainsi institué doit permettre une correcte application de la loi. Aussi bien les critiques de la Cour visent-elles la situation créée par l'inobservation de ces dispositions plus que le contenu proprement dit de ces dernières.

Or, quel que soit le mécanisme fixé par les textes, il est, en ce domaine, impossible d'en attendre un résultat pratique excellent. Diverses circonstances fortuites peuvent entraver le fonctionnement du système en donnant aux différents éléments du dossier de l'accident du travail une mauvaise orientation: instabilité de la main-d'œuvre des chantiers temporaires, omission par le préposé de l'employeur qui établit la déclaration et délivre la feuille d'accident, d'une indication nécessaire, utilisation par lui d'imprimés à en-tête d'un seul organisme...

C'est ainsi que l'administration a été saisie de doléances de pharmaciens de la région parisienne qui se trouvaient amenés, par suite d'indications erronées, à adresser leurs factures à des organismes incompétents, lesquels se bornaient à leur renvoyer ces factures.

La solution indiquée par la Cour comme ayant été adoptée par les caisses de l'île de France n'aurait pas permis d'éviter ces difficultés. Son extension à l'ensemble des caisses resterait sans effet sur les causes multiples d'erreurs et de retards dont la source paraît se trouver dans les conditions mêmes de travail qui nécessitent une prise en subsistance.

Il ne saurait, bien entendu, être question de contraindre la victime à demeurer en un point fixe aussi longtemps que les contrôles médicaux et administratifs indispensables en vue du règlement des prestations n'ont pas été opérés. Même si la victime en période d'incapacité temporaire a soin, comme le règlement intérieur de la caisse lui en fait obligation, d'avertir de ses déplacements la caisse chargée du service des prestations et quel que soit cet organisme (caisse de la résidence, caisse du lieu où l'accident est survenu, caisse du lieu où la victime est hospitalisée...) des décalages inévitables se produiront nécessairement entre les déplacements de la victime et les étapes de la procédure de règlement, déclenchement des contrôles, etc...

Le ministre du travail et de la sécurité sociale a demandé aux caisse de sécurité sociale de déployer le maximum d'efforts pour pallier ces difficultés et parvenir à assurer, dans des délais aussi courts que possible, l'exercice de leur contrôle et le règlement des prestations au profit de victimes en cause.

Il leur a également demandé d'appeler l'attention des employeurs sur l'importance que présente à cet égard l'observation des prescriptions de l'article 129 précité du règlement intérieur modèle.

5. *Organisation financière.*

Le règlement des créances et des dettes qui prennent naissance entre caisses de sécurité sociale en raison des opérations de subsistance, est assuré, dans la majorité des cas, par voie de compensation, par l'intermédiaire de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Les soldes de compensation sont arrêtés tous les mois et font l'objet d'un règlement financier.

Ce mode de règlement, estime la Cour, serait coûteux et assez lourd. S'effectuant en dehors de toute intervention de l'administration, sa suppression serait souhaitable, compte tenu de l'expérience faite par certaines caisses qui ont décidé, en présence de soldes de compensation insignifiants ou quasi invariables, d'abandonner leurs créances réciproques ou de fixer la dette de subsistance sur une base forfaitaire.

A ce sujet, il est à noter que la suppression demandée par la Cour pourrait être envisagée si un autre mode de règlement était susceptible de donner de meilleurs résultats sans porter atteinte à l'autonomie des caisses. Les suggestions faites par la Cour ne sont pas de nature, semble-t-il, à apporter en la circonstance des améliorations certaines.

D'une part, de par leur nature, les opérations de subsistance sont complexes. Les tâches d'administration et de contrôle, qui sont les plus compliquées, devraient être assurées en toute hypothèse. Leur coût dépasse très largement celui des opérations de compensation assurées par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

D'autre part, la généralisation du règlement forfaitaire des opérations de subsistance n'est pas susceptible de donner satisfaction à toutes les caisses. Le système actuel de compensation a le mérite de chiffrer exactement les créances et dettes et de limiter les règlements sur la base des soldes de compensation. Un système forfaitaire de remboursement est susceptible de provoquer de nouvelles difficultés et d'accroître encore le coût actuel des opérations de subsistance.

Il faut ajouter que l'entente qui est intervenue entre les caisses et la fédération nationale des organismes de sécurité sociale au sujet des opérations de compensation des créances et des dettes de subsistance entre dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

B. — Payement des prestations dans les caisses d'allocations familiales

Les remarques de la Cour portent sur les prestations familiales indûment payées et, par voie de conséquence, sur le resserrement du contrôle en matière d'appréciation des droits des allocataires.

La Cour note, tout d'abord, qu'une première cause de versements abusifs doit être recherchée dans le système du payement par l'employeur.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale rappelle qu'il a donné toutes instructions utiles pour la suppression du payement des prestations par l'intermédiaire des employeurs. Ce système n'est actuellement pratiqué qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Des instructions vont être données pour faire cesser complètement ce mode de payement des prestations; par ailleurs, les caisses d'allocations familiales seront invitées à fournir, périodiquement, des statistiques générales permettant de suivre l'évolution du montant des prestations indûment payées et en cours de répétition.

Il faut noter, d'ailleurs, pour répondre aux remarques de la Cour, que, fréquemment, le ministre du travail et de la sécurité sociale annule des décisions de conseils d'administration de caisses d'allocations familiales accordant des remises de dettes manifestement injustifiées, d'autant que l'article 553, 2e alinéa, du code de la sécurité sociale donne maintenant aux caisses des possibilités raisonnables de retenir, dans la limite maximum de 20 p. 100 des prestations familiales dues à chaque échéance, le montant des prestations indûment versées.

D'ores et déjà dans deux régions, soit à Lyon et à Rouen, où le projet de rapport fait état de remises dans des proportions extrêmement importantes pour quelques caisses, il est demandé aux directeurs régionaux de fournir des renseignements statistiques sur:

— le nombre de familles ayant perçu indûment les prestations familiales et le montant total des prestations familiales versées à tort;

— le nombre de plaintes déposées contre des allocataires pour fraude ou tentative de fraude;

— le nombre de demandes de remises de dettes présentées par les allocataires;

— le nombre de remises de dettes accordées et le montant total de ces remises.

⁂

La Cour signale les longs délais mis par les caisses primaires pour délivrer le carnet de maternité aux allocataires salariés, et appelle l'attention sur l'intérêt que présenterait l'organisation de liaisons entre caisses primaires et caisses d'allocations familiales.

A ce sujet, il convient de préciser que le modèle de carnet de maternité vient de faire l'objet d'une refonte, en vue de généraliser l'emploi d'un imprimé qui sera adressé à l'assuré dès qu'une déclaration de grossesse aura été, de quelque manière que ce soit, portée à la connaissance soit de la caisse primaire, soit de la caisse d'allocations familiales. Cet imprimé comporte deux volets, l'un à renvoyer à la caisse primaire, l'autre à la caisse d'allocations familiales.

Par ailleurs, toute déclaration de grossesse à l'un des deux organismes devra être communiquée immédiatement à l'autre. Enfin, la circulaire d'application précisera le délai maximum de délivrance du carnet de maternité.

Ainsi, les futures mères auront la possibilité matérielle de passer, dans les délais, leur premier examen prénatal et les caisses primaires de sécurité sociale disposeront du temps nécessaire pour délivrer le carnet de maternité nécessaire pour subir le second et le troisième examen prénatal.

La Cour, par ailleurs, préconise, en ce qui concerne les bulletins de présence, l'utilisation d'un imprimé de modèle réglementaire comportant tous renseignements sur l'activité professionnelle de l'allocataire et de son conjoint, de manière à éviter les fraudes en matière d'allocation de salaire unique et les doubles payements de prestations familiales.

Cette question n'avait pas échappé au ministre du travail qui fait actuellement procéder à l'étude d'un nouveau modèle officiel de bulletin de présence dans le sens préconisé par la Cour.

Quant au contrôle de l'obligation scolaire, jugé insuffisant par la Cour, sauf en Alsace, le ministre du travail et de la sécurité sociale souligne les difficultés rencontrées, en la matière, auprès des caisses d'allocations familiales. Ces difficultés devraient néanmoins être aplanies à la suite de l'arrêt récent du tribunal administratif de Paris reconnaissant la légalité des dispositions de l'article 20 du décret du 10 décembre 1946 qui subordonne le droit aux prestations à l'exercice, par les caisses d'allocations familiales, du contrôle de l'assiduité scolaire.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale souligne enfin, pour répondre aux préoccupations de la Cour relatives aux conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, que, à la suite d'une enquête de ses services, diverses mesures ont été proposées et qui vont faire l'objet d'une instruction rappelant et confirmant le devoir des caisses de veiller strictement à ce que le salaire du conjoint ne dépasse pas les limites réglementaires.

⁂

Allocation de logement.

Cette allocation a pris actuellement une place importante dans l'ensemble des prestations de sécurité sociale puisque, d'après les dernières statistiques, elles atteignent 20 milliards pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, dont 12 milliards pour le seul régime général de sécurité sociale du commerce et de l'industrie.

Il est à noter que l'allocation a pris une physionomie différente de celle qui avait été envisagée par les auteurs de la loi, puisque, actuellement, les chefs de famille accédant à la propriété reçoivent plus de la moitié des allocations payées.

Cette transformation dans la conception originelle de l'allocation de logement crée de grandes difficultés pratiques dans l'application. En effet, les modalités d'attribution de l'allocation de logement sont complexes par elles-mêmes et, d'autre part, le système de primes et de prêts accordés aux accédants à la propriété est d'une complexité encore plus grande.

La loi-cadre sur la construction du 7 août 1957 fait obligation au Gouvernement, dans son article 54 — I, de prendre des mesures pour aboutir à une simplification, un assouplissement et à un aménagement du régime actuel de l'allocation de logement.

Une commission interministérielle, réunie au ministère de la santé publique et de la population a étudié un certain nombre de mesures à ce sujet.

Par ailleurs, un groupe de travail va également examiner ces problèmes et les suggestions de la Cour lui seront soumises.

Il est signalé, en particulier, qu'il est envisagé d'harmoniser les normes de peuplement des H. L. M. et celles de l'allocation de logement de manière à favoriser le logement, dans ces habitations, de familles de condition modeste.

Gestion administrative.

La Cour critique sévèrement la gestion administrative des organismes de sécurité sociale en appuyant ses observations sur des exemples tirés de constatations faites dans divers organismes. Comme le montre très justement la Cour, les organismes de sécurité sociale sont dotés de conseils d'administration qui sont, en raison de leur composition même, très sensibles pour tout ce qui touche les questions de travail ou de personnel. Il en résulte une très grande variété dans l'application de tout texte régissant le personnel et selon les données propres à chaque institution une attitude qui peut être la sévérité ou l'abus dans l'application. Dans ces conditions, en raison du nombre important des caisses et de ce que les investigations ont porté sur plusieurs années, il n'est pas douteux que la Cour ait pu largement illustrer ces critiques par des exemples précis.

Aussi apparaît-il nécessaire d'élever le débat et de limiter à l'examen des problèmes généraux de la gestion administrative.

Il est facile de constater à travers les statistiques qu'au cours des dernières années, le coût de la gestion exprimé en pourcentage des salaires soumis à cotisation n'a pas sensiblement varié. Dans l'ensemble, les salaires du personnel des caisses ont varié comme la moyenne des salaires de l'ensemble des travailleurs relevant du régime. Mais cette variation des salaires a été réalisée soit sous forme d'augmentation générale, soit sous forme de modification de la hiérarchie des emplois.

Cette dernière résulte d'une classification des emplois établie par convention collective. La combinaison des dispositions légales relatives, d'une part, à l'autonomie des organismes de sécurité sociale et la liberté des conventions collectives et, d'autre part, à la tutelle du ministre sur les organismes de sécurité sociale, a les conséquences suivantes:

Les conditions de travail et les modes de rémunération du personnel sont librement débattus entre les syndicats représentatifs du personnel d'une part, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'autre part. Le ministre n'a aucune initiative en la matière. Il ne peut que rejeter les dispositions qui lui sont soumises lorsqu'elles sont contraires à la loi ou lorsqu'il estime qu'elles sont susceptibles de compromettre l'équilibre financier des caisses.

Le ministre n'a donc pas les moyens d'imposer une grille d'emploi plus rationnelle que celle qui lui est soumise, il ne peut que rejeter ce qu'il estime préjudiciable à l'équilibre des budgets administratifs.

Dans la pratique, l'effort revendicatif du personnel porte alternativement sur la hiérarchie, ce qui entraîne un glissement au profit de certaines catégories et sur les éléments constitutifs de l'ensemble des salaires. Mais tandis que les éléments constitutifs du salaire ne peuvent être discutés que sur le plan national, l'effort revendicatif sur la hiérarchie peut s'exercer tantôt nationalement en vue de modifier la classification d'un groupe d'emplois, tantôt sur le plan de chaque caisse en vue de modifier l'interprétation donnée au classement de chaque employé.

La tutelle exercée par le ministre ne lui permet pas de s'exprimer comme une autorité hiérarchique. L'autonomie des organismes leur ayant donné l'initiative des décisions et la loi n'ayant conféré au ministre qu'un pouvoir d'opposition, le ministre n'intervient que sur les décisions des organismes; il ne peut tracer que la limite à ne pas dépasser en annulant les décisions qui excèdent cette limite. L'action de la tutelle ne peut s'exercer que sur les effets des poussées revendicatrices, sans pouvoir agir sur les causes fondamentales de ces poussées. Contrairement à ce que paraît indiquer la Cour, l'action de la tutelle a été très cohérente au cours des dernières années. Mais elle s'est exercée sur un terrain qu'elle n'a pas choisi, qu'elle ne pouvait pas choisir et en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

L'action de la tutelle a obtenu un résultat d'ensemble, elle a maintenu la variation des salaires du personnel au niveau de la variation de la moyenne générale des salaires. Ce résultat d'ensemble est la conséquence d'une multitude d'interventions de détail dont le nombre provient de celui des organismes et des cas susceptibles de provoquer l'intervention de l'autorité de tutelle.

***

La Cour insiste pour qu'intervienne un statut des directeurs et qu'une réforme des textes réglementaires précise la répartition des tâches entre les conseils d'administration et les directeurs des caisses.

Il convient d'abord de rappeler que le Parlement a rejeté toutes les propositions qui lui ont été soumises en 1951 et en 1952 en vue d'établir un statut du personnel de direction.

C'est ainsi que, pendant la première législature, un projet avait été déposé sous le n° 12078 (séance du 6 février 1951) qui tendait à confier au ministre du travail et au ministre des finances le soin de procéder à l'agrément des conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.

Ce projet a été repris sous la deuxième législature dans le cadre du projet de loi n° 804 (séance du 23 août 1951) relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

Ces dispositions ont été disjointes par l'Assemblée nationale du projet initial qui, ainsi amputé, est devenu la loi du 1er septembre 1951.

L'Assemblée nationale a été également saisie, au cours de la deuxième législature, dans le cadre du projet de loi de finances n° 3031 (séance du 25 mars 1952) de diverses mesures prévoyant, notamment, que le statut du personnel de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale serait fixé par décret, les conditions de travail du reste du personnel devant faire l'objet d'une convention collective soumise à l'agrément du ministre du travail et du ministre des finances.

Ces dispositions ont été disjointes par l'Assemblée nationale du projet primitif, qui est devenu la loi du 14 avril 1952.

Sous la deuxième législature également, un projet de loi n° 5093 (séance du 15 décembre 1952) portant réforme du régime de sécurité sociale contenait des dispositions prévoyant que le statut du personnel de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale, ainsi que le statut des médecins conseils et des chirurgiens dentistes conseils serait fixé par décret, de même que le régime disciplinaire des différentes catégories du personnel des organismes de sécurité sociale. Il était prévu également que les conventions collectives de travail régissant le personnel d'exécution des organismes de sécurité sociale seraient soumises à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale qui aurait la possibilité d'établir un statut provisoire du personnel en cas de carence des organismes habilités à conclure une convention collective.

Ce dernier projet n'a pas été examiné par l'Assemblée.

Enfin, les services du ministère du travail et de la sécurité sociale poursuivent depuis plusieurs mois, en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat au budget, l'étude de projets de textes tendant à préciser les attributions respectives du conseil d'administration, du directeur et de l'agent comptable, ainsi que les responsabilités de ces agents.

Il n'apparaît pas possible, néanmoins, d'envisager, comme le fait la Cour, d'étendre la compétence de la cour de discipline budgétaire aux organismes de sécurité sociale. S'il convient d'envisager l'intervention du texte législatif prévu par la loi du 31 décembre 1949 et qui doit définir les sanctions auxquelles pourrait aboutir le contrôle de la Cour, il apparaît désirable de prévoir des mesures plus adaptées aux aspects particuliers de la gestion des organismes de sécurité sociale.

***

En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence, le ministre peut dissoudre des conseils d'administration ou révoquer des administrateurs. Il peut également retirer l'agrément des directeurs et des agents comptables.

Il s'agit de sanctions très sévères qui ne peuvent être appliquées que dans des cas particulièrement graves. Le ministre peut procéder à l'annulation des décisions des conseils d'administration qui lui paraissent contraires à la loi ou qui sont susceptibles de compromettre l'équilibre financier. Comme le remarque la Cour, le ministre a fait un très large usage de ce pouvoir. Mais dans ce domaine la multiplication des interventions du ministre appelle une réaction des intéressés qui l'accusent d'intervenir dans la gestion et de porter atteinte à l'autonomie des caisses.

Il est certain que si les conseils d'administration montraient plus de discipline dans l'application de la loi et ne s'efforçaient pas d'améliorer la situation de leur personnel, le ministre aurait moins à intervenir. Il convient de remarquer, en effet, que dans l'industrie un accord d'établissement peut toujours prévoir des clauses plus favorables que la convention collective nationale. Or, dans le cas des organismes de sécurité sociale, l'intervention du ministre tend à faire considérer la convention collective nationale comme si elle constituait le maximum des avantages qui peuvent être consentis au personnel.

Les nombreuses interventions de l'autorité de tutelle en matière de personnel ont amené les agents des caisses et leurs organisations syndicales à essayer de réagir contre cette tutelle.

Tout d'abord, cette réaction a consisté à engager, contre les décisions d'annulations, des recours devant les juridictions administratives.

Or, à de rares exceptions près, les juridictions administratives, et plus particulièrement le conseil d'Etat, ont rejeté les requêtes des agents intéressés. Le conseil d'Etat a estimé, notamment, que le ministre du travail use normalement de ses pouvoirs lorsqu'il intervient dans les rapports des caisses avec leur personnel, bien que ceux-ci soient régis par une convention collective de travail et qu'ils relèvent des tribunaux de l'ordre judiciaire, et que ces pouvoirs « impliquent la possibilité de mettre obstacle aux initiatives des caisses qui, sans être contraires à la convention collective ou aux droits qu'elles tiennent de la législation des salaires, présentent des dangers de la nature de ceux contre lesquels l'article 25 fait une obligation au ministre de les prémunir ».

(Conseil d'Etat, arrêt Loupias, 12 novembre 1954.)

Les recours devant les juridictions administratives n'ayant pas donné satisfaction aux employés des caisses, ceux-ci ont alors utilisé le recours devant le juge de paix statuant en matière prud'homale.

Le procédé consiste, pour les agents intéressés par les décisions des conseils d'administration annulées par l'autorité de tutelle, à introduire contre la caisse dont ils sont employés, devant le juge de paix statuant en matière prud'homale, des actions fondées sur les dispositions de la convention collective et ses avenants ou annexes et tendant à obtenir le bénéfice des avantages qui avaient fait l'objet des décisions annulées.

Les agents ayant intenté des actions ont, au début, obtenu gain de cause. Il en a été ainsi parce que les caisses défenderesses ou bien n'ont pas contesté en justice les demandes de leurs agents, ou, tout au moins, ont, à dessein, assuré insuffisamment leur défense. Ainsi, les juges saisis n'ont pas été informés ou l'ont été insuffisamment des conditions particulières dans lesquelles se présentent les différends entre les caisses de sécurité sociale et leur personnel et notamment du fait qu'aux dispositions de droit privé, qui régissent les rapports entre les caisses et leurs employés, se superposent les

dispositions de droit public qui confèrent au ministre du travail, sur ces organismes, des pouvoirs de tutelle ou de contrôle.

En outre, les caisses avaient, dans la plupart de ces affaires, décidé de ne pas interjeter appel devant le tribunal civil des décisions des juges de paix.

Il en résultait que, dans chaque cas, la décision de l'autorité de tutelle était mise en échec par une décision de l'autorité judiciaire intervenue à la diligence des agents des caisses intéressés avec la complicité plus ou moins avouée des caisses employeurs.

Devant ces résultats, l'administration décida de réagir et il apparut que le seul procédé consistait à intervenir dans les instances, en application de l'article 339 du code de procédure civile, ou à faire tierce opposition conformément à l'article 474 du même code.

Le conseil d'Etat consulté sur la possibilité de telles interventions ou tierces oppositions se déclara favorable à ces actions dans un avis du 19 juin 1956. Les résultats donnés par ces interventions ont été, le plus souvent, favorables à l'administration.

Certes, l'attitude des différentes juridictions saisies a été assez variable. Tantôt, les tribunaux se sont déclarés incompétents, conformément à la position prise par l'administration et ont renvoyé les demandeurs se pourvoir devant la juridiction administrative, tantôt ils ont décidé de juger l'affaire au fonds mais ont rejeté les prétentions des demandeurs. Dans d'autres cas, le tribunal s'est déclaré compétent pour juger l'affaire au fond, mais a expressément indiqué que sa décision n'était pas exécutoire. Tantôt, enfin, les juges saisis se sont déclarés compétents et ont, soit statué au fond, soit commis un expert avant dire droit.

En appel, certains tribunaux civils se sont montrés favorables à la position de l'administration et ont admis le déclinatoire de compétence dont ils avaient été saisis par les préfets intéressés. L'attitude des tribunaux civils est conforme à la position prise par la cour de cassation qui, dans un arrêt du 10 mai 1957 (Mayer c/caisse générale de sécurité sociale de la Réunion) a estimé que « l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est une disposition d'ordre public général qui, comme telle, s'impose à tous ».

De ce qui précède, il résulte que, au stade actuel de la jurisprudence, il ne paraît pas possible de dégager des conclusions définitives et qu'il convient d'attendre que le tribunal des conflits et la cour de cassation se soient prononcés sur les nombreuses espèces dont ils sont actuellement saisis.

⁂

Comme il a été précisé plus haut, l'organisation de la sécurité sociale ne constitue pas une organisation hiérarchique dans laquelle l'autorité de tutelle peut fixer des normes d'ensemble devant lesquelles s'inclineront les conseils d'administration.

L'autonomie des organismes de sécurité sociale, la variété des contingences locales ou des problèmes à résoudre conduisent parfois les conseils d'administration à prendre des décisions contestables.

Les services des directions régionales et de la direction générale de la sécurité sociale veillent avec beaucoup de vigilance et de souplesse pour éviter que ces décisions n'aient de conséquence graves. Et si la Cour a pu citer de nombreux exemples d'irrégularités ou d'anomalies, aucun de ces exemples ne comporte de conséquences financières importantes ; leur ensemble lui-même ne représente pas un total appréciable au regard du volume des opérations de toutes les caisses.

S'il est souhaitable de fixer un cadre plus précis à l'activité des conseils d'administration et des agents de direction, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de s'associer aux conclusions pessimistes exprimées par la Cour.

Le ministre du travail a toujours mené son action en vue d'assurer la prédominance des intérêts généraux sur les intérêts particuliers représentés dans la gestion des caisses.

Il continue à penser que l'organisation de la sécurité sociale doit conserver les caractères que le législateur lui a donné et qu'en conséquence son action doit conserver une souplesse qui n'est pas compatible avec la multiplication des réglementations. Il reste persuadé qu'il obtiendra les meilleurs résultats en évitant de donner un caractère répressif à ses interventions, en faisant appel à la discipline et à la conscience des intéressés, en restant le guide et le conseil d'institutions fonctionnant librement dans un cadre souple.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction générale des impôts.)

a) Allocation de salaire unique.

Le service des contributions directes ne se refuse nullement, à signaler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture les infractions qu'il peut être mis à même de constater, au vu de renseignements fournis par les fonctionnaires intéressés, dans les cas particuliers où les caisses d'allocations familiales ont des doutes sur la régularité de la situation de certains bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il appartient donc aux services de la sécurité sociale de prendre l'initiative des rapprochements qui lui paraissent nécessaires à ce sujet, et de donner ainsi à l'article 2020-1, 3° du code général des impôts une plus large application.

D'une manière générale, le service central des contributions directes ne méconnait pas l'intérêt qui s'attache à ce que des contacts aussi étroits que possible s'établissent entre les organismes de sécurité sociale et le service départemental des contributions directes, et les mesures propres à assurer une amélioration de la liaison existante sont actuellement à l'étude.

b) Allocation de logement.

La Cour des comptes fait observer, que les ressources des bénéficiaires de l'allocation de logement ne font pas toujours l'objet des vérifications nécessaires, et que ce contrôle ne peut être réalisé qu'en étroite liaison avec l'administration fiscale.

Elle estime à cet égard que les intéressés devraient être tenus de produire une copie de leur déclaration de revenus, certifiée conforme par l'inspecteur des contributions directes.

Sur le premier point, rien ne s'oppose à ce que les liaisons nécessaires au contrôle des ressources des bénéficiaires de l'allocation de logement s'établissent entre les organismes débiteurs et le service départemental des contributions directes. L'article 2016 du code général des impôts autorise en effet les agents des administrations financières à communiquer au personnel assermenté des organismes débiteurs de l'allocation de logement, chargés d'assurer le contrôle du montant des loyers et des ressources des bénéficiaires de cette allocation, toutes les pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il appartient donc audit personnel de recueillir, auprès des inspecteurs des contributions directes, les divers renseignements qui lui sont nécessaires à cet effet. Mais, afin d'éviter dans toute la mesure du possible que cette liaison ne risque de gêner les travaux d'établissement de l'impôt, il importe que ces renseignements soient demandés, chaque année, sinon en une seule fois pour l'ensemble des intéressés, tout au moins périodiquement pour un certain nombre de bénéficiaires. Des instructions dans ce sens ont d'ailleurs été données au service départemental des contributions directes.

Par contre, il ne saurait être question, sans nuire à la bonne exécution des travaux concernant l'assiette de l'impôt, d'exiger du service des contributions directes qu'il délivre, à chacun des bénéficiaires de l'allocation, une copie certifiée conforme à l'original de la déclaration de ses revenus.

REPONSE DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

(Commission centrale de contrôle des opérations immobilières.)

Action sanitaire et sociale.

Opérations immobilières.

La commission ne peut que constater avec regret les retards apportés à l'utilisation de propriétés dont l'acquisition lui a été présentée comme destinée à faire face rapidement à des besoins bien déterminés.

REPONSE DU MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION

Prêts à l'amélioration de l'habitat et allocation de logement.

Il y a lieu de remarquer que les prêts à l'amélioration de l'habitat ont été institués à titre définitif par l'article 5 du décret n° 55-684 du 20 mai 1955 (*J. O.* du 22 mai 1955) tendant à améliorer la législation relative à l'allocation de logement et qui a, par ailleurs, supprimé le fonds commun de l'allocation de logement. Le décret n° 57-1022 du 17 septembre 1957 (*J. O.* du 20 septembre 1957), pris en application du texte susvisé, a fixé les modalités d'attribution de ces prêts.

Allocation logement.

Les lenteurs observées dans le développement de l'institution proviennent moins de l'habitat défectueux que de la faiblesse des loyers payés; les statistiques font apparaître, en effet, qu'au cours de la période 1951-1952, 62,82 p. 100 des décisions de refus d'allocation ont été prises pour insuffisance de loyer et 12,97 p. 100 seulement pour insalubrité. Ce pourcentage important de refus pour insuffisance de loyer a d'ailleurs très sensiblement diminué en raison du relèvement des loyers et de l'importance des charges d'accession à la propriété dans le secteur de la construction.

Le chiffre de 400.000 bénéficiaires envisagé lors des prévisions initiales est en voie d'être atteint pour l'ensemble des régimes, tandis que les dépenses croissent elles aussi dans des proportions rapides. Elles sont évaluées approximativement à 20 milliards pour l'année civile 1957.

Dans ces conditions il est permis de penser que les frais de gestion représenteront un pourcentage de plus en plus réduit des dépenses d'allocation de logement.

Quant à la modification suggérée pour le calcul de cette prestation, en cas d'accession à la propriété, elle ne paraît pas devoir être retenue; en effet, bien que la tâche des organismes payeurs soit assez lourde dans ce secteur, il est important pour les allocataires que leurs dépenses d'accession à la propriété, susceptibles de varier très sensiblement d'une année à l'autre au cours de la première période de remboursement, en raison de l'intervention des prêts complémentaires à la construction, soient prises en considération dans le cadre de la période pour laquelle l'allocation est versée.

REPONSES DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

1° Payement des prestations dans les caisses d'allocations familiales, allocation de logement.

Page 40, le rapport de la Cour fait état du caractère parfois peu équitable de l'allocation de logement. Cette affirmation demanderait sans doute à être nuancée.

La Cour regrette que les changements dans la situation de famille entraîne une revision du dossier.

Il faut noter, à ce propos, que le Conseil de la République, dans sa séance du 13 mars 1958, a invité, en sens inverse, le Gouvernement à modifier la réglementation des allocations de logement de telle manière que tout changement dans la situation de l'allocataire se répercute plus rapidement sur le montant de l'allocation servie.

2° Action sanitaire et sociale. — L'aide au logement.

On ne peut nier les tendances des caisses à consacrer une partie très importante de leurs crédits d'aide au logement à l'accession de la propriété. Mais il faut prendre clairement conscience de ce que les caisses qui ne peuvent guère jouer qu'un rôle complémentaire dans ce domaine, sont largement tributaires de la politique des pouvoirs publics qui, jusqu'à une date récente, a été principalement orientée vers le secteur de l'accession à la propriété, notamment par la législation des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier. D'autre part, l'aide des caisses concrétise plus facilement sous la forme de prêts individuels aux allocataires que par des participations globales à des programmes locatifs nécessairement conçus en dehors d'elles et souvent sans considération des besoins réels des familles nombreuses de condition modeste qu'il conviendrait de loger par priorité.

Les nouvelles directives du comité technique d'action sanitaire et sociale diffusée par la circulaire interministérielle du 30 septembre 1957, tout en rappelant la nécessité — impérieuse en effet — de ne pas oublier « les familles qui n'ont pas le moyen ou la possibilité de recourir à l'accession à la propriété » ont surtout été inspirées par la double préoccupation de donner le maximum d'efficacité à l'intervention des caisses et de spécialiser leur effort dans des réalisations spécifiquement familiales et sociales, conformes à leur mission générale (contreparties sociales et familiales, construction de logements pour familles très nombreuses, équipement social résidentiel, équipement individuel, etc.).

C'est dans cette perspective que doivent être appréciées les initiatives de construction directe par les caisses qui ont paru à la Cour en opposition avec les directives du comité technique d'action sanitaire et sociale. Il ne semble d'ailleurs pas que ce mode d'action, si l'on considère l'ensemble des caisses, ait cessé de demeurer exceptionnel.

D'après l'Union nationale des caisses d'allocations familiales, les dépenses de construction directe se seraient élevées pour 1956 à:

9.000.000 pour la location (reliquat des travaux entrepris en 1955 par la caisse de Chambéry);

30.797.000 pour l'accession à la propriété (construction de 40 logements par la caisse de Chambéry).

Soit 0.05 p. 100 des crédits affectés au logement.

Il s'agit bien d'entreprises expérimentales qui ont d'ailleurs permis de loger des familles nombreuses qui auraient trouvé difficilement à se loger ailleurs en raison de l'insuffisance du nombre de logements de 5, 6, 7 pièces construits par les organismes d'H. L. M.

II. — Régime agricole.

REPONSE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Assurance sociale obligatoire.

La Cour regrette que, malgré les dispositions légales, l'affiliation des membres de la famille de l'exploitant agricole demeure pratiquement facultative.

Il est indiqué que le département de l'agriculture poursuit des études en vue de l'extension, aux membres non salariés des professions agricoles, d'un régime obligatoire d'assurance maladie-chirurgie apportant à cette catégorie de personnes, moyennant un taux de cotisation raisonnable, une garantie complète contre les risques importants.

Les membres non salariés de la famille de l'exploitant agricole devant être obligatoirement affiliés à un tel régime, les difficultés signalées par la Cour se trouveraient résolues.

Pour l'instant, nonobstant les conséquences financières qui en résultent pour le régime obligatoire des assurances sociales agricoles, il n'apparaît possible ni d'exclure les membres de la famille de l'exploitant du bénéfice de ce régime, ni de

poursuivre leur assujettissement obligatoire, en raison des conditions économiques qui rendent trop lourdes pour eux les cotisations normales de l'assurance.

En ce qui concerne la participation des agriculteurs aux dépenses, il conviendrait de prendre en considération le produit du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires agricoles institué par l'article 5 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955. La comparaison entre les dépenses globales (budgétaires et de fonctionnement des caisses) et la participation directe de l'agriculture (cotisations émises, produit comptabilisé de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires) permet de dégager les résultats suivants:

Evolution de la participation directe de l'agriculture aux charges réelles.

EXERCICES	CHARGES directes de l'agriculture (cotisations émises plus foncier non bâti plus versement forfaitaire de 5 p. 100).	MONTANT GLOBAL des dépenses effectuées (dépenses inscrites au budget annexe plus dépenses complémentaires de fonctionnement des organismes).	POURCENTAGE des dépenses couvertes directement par l'agriculture.
1951.....	20.835	75.224	27,69
1954.....	25.670	119.240	21,53
1955.....	25.934	128.551	20,17
1956.....	28.874	141.460	20,41
1957 (prévisions)....	29.968	144.295	20,76

La quote-part directe de l'agriculture au financement du régime est donc pratiquement stable depuis 1954 et il est à penser qu'elle sera maintenue au même niveau en 1958.

⁂

En ce qui concerne la surcompensation, il convient de distinguer la surcompensation interrégime, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1956, du fonds national de surcompensation institué par l'article 2 de la loi de finances pour 1957.

L'institution de ce fonds national présente dans l'immédiat des avantages, des ressources diverses ayant été affectées au financement de ce fonds. En outre, la critique habituellement formulée à la surcompensation interrégime, à savoir l'affectation arbitraire et inéquitable des excédents de trésorerie des caisses d'allocations familiales du régime général au profit du régime agricole devient sans objet.

Certes, l'affectation des excédents du fonds national de solidarité constitue une mesure provisoire de financement, mais la question qui pourrait se poser à l'avenir en ce domaine ne paraît pas être de la compétence du département de l'agriculture.

Assurance vieillesse des non-salariés.

La Cour constate l'assainissement de la situation financière mais la persistance du déséquilibre entre les ressources et les dépenses.

Ses observations concernent:

— d'une part, la nécessité d'accélérer les recouvrements de cotisations;

— d'autre part, l'évolution du partage des charges entre les exploitants et la collectivité nationale.

1. *Recouvrement des cotisations.*

Il n'est pas douteux que le recouvrement des cotisations s'est heurté dans certains départements à de graves difficultés et la Cour des comptes mentionne fort justement le Calvados et la Manche. Dans le présent éclaircissement, le ministère de l'agriculture ne peut que s'associer au regret émis par la Cour, mais il croit devoir, par simple souci d'objectivité, apporter quelques précisions complémentaires.

D'après les états fournis par la caisse nationale sur la situation au 31 décembre 1956, le rapport des émissions aux exigibilités, celui des encaissements aux exigibilités et celui des encaissements aux émissions s'établit comme suit pour le Calvados, la Manche et l'ensemble des 90 départements:

RAPPORT DES	CALVADOS	MANCHE	ENSEMBLE des 90 départements.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Emissions aux exigibilités.....	64,80	98,12	96,59
Encaissements aux exigibilités..	4,44	21,23	80,06
Encaissements aux émissions...	6,86	21,64	82,89

Au 30 septembre 1957 le rapport des encaissements aux émissions est de 31,61 p. 100 dans le Calvados, 34,20 p. 100 dans la Manche et 86,20 p. 100 dans l'ensemble des 90 départements. Départements du Calvados et de la Manche non compris, le rapport des encaissements aux émissions s'élève, pour l'ensemble du territoire, à 88,75 p. 100.

La résistance à l'application de la loi dans les départements du Calvados et de la Manche peut trouver, non pas une justification, mais une explication dans le rapport théorique des charges de prestations aux cotisations. Dans le Calvados l'excédent théorique des cotisations sur les charges atteignait 246 millions environ et dans la Manche 144 millions environ. Il y a lieu de noter que si en 1956 ces deux départements ont manifesté des refus de cotiser ils étaient en revanche peu demandeurs d'allocation de vieillesse.

Il est certain que l'insuffisance des recouvrements dans les départements peu favorables au régime compromet le financement national de l'institution. Toute diligence est donc recommandée aux caisses gestionnaires et le ministère renouvellera son appel pour que toutes les cotisations soient mises en recouvrement dans les plus brefs délais et que les poursuites soient exercées selon les procédures instituées par la loi.

2. *Partage des charges entre les exploitants et la collectivité.*

La Cour note que la part de la profession dans le financement du régime est diminuée.

A cet égard il convient de rappeler que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif aux divers allégements fiscaux (*J. O.* du 21) a fixé à 30/115 le prélèvement qui sera fait au profit du régime d'assurance vieillesse agricole sur le produit de la majoration de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts.

D'autre part, la cotisation cadastrale est restée inchangée à 0,125 F par franc de revenu cadastral actuel (décret n° 53-870 du 17 septembre 1953); quant à la cotisation individuelle, fixée initialement à 1.000 F par an, elle a été portée à 1.200 F à compter du 1er janvier 1957 par arrêté du 15 octobre 1956 (*J. O.* du 23).

L'effort demandé à la profession, s'il a baissé en proportion dans le financement total, s'est cependant légèrement accru en valeur absolue par le fait de l'augmentation de la cotisation individuelle.

III. — Les régimes spéciaux de sécurité sociale.

REPONSE DU MINISTERE DE LA JUSTICE
(Direction de affaires civiles et du sceau.)

Les observations de la Cour des comptes ne soulèvent pas d'objection en ce qui concerne la caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaire.

REPONSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le régime spécial de sécurité sociale applicable aux personnels des départements, communes et établissements publics départementaux et communaux appelle les éclaircissements suivants:

I. — Assurance maladie, maternité, invalidité (soins).

Les agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial sont soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale au même titre que, par exemple, ceux de l'Etat, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, de l'électricité et du gaz, de la Compagnie générale des eaux, de la Banque de France, des théâtres nationaux, etc.

Aux termes du décret du 2 mars 1951, les assemblées locales compétentes ont le choix entre le maintien d'un régime spécial déjà existant en 1945, l'adoption du régime général ou d'un régime analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat.

Or, depuis que la mutuelle de coordination légale de la préfecture de la Seine et la mutuelle de la préfecture de police ont cessé leur activité, et depuis que la Mutuelle de la rue de la Douane s'est vu retirer l'autorisation d'assurer la gestion des risques maladie pour le compte de certaines collectivités locales, on peut dire qu'il n'y a pratiquement plus de régimes spéciaux pour la couverture des risques, autres que la vieillesse, au sein des départements et communes, exception faite de quatre ou cinq villes de province.

S'agissant des deux autres procédés laissés à l'initiative des collectivités, il convient d'observer que ceux-ci n'ont aucun caractère original, puisque l'un est le régime général, l'autre est l'adaptation fidèle aux personnels locaux du système applicable à l'Etat.

On peut difficilement reprocher à l'un ou à l'autre l'attribution de prestations trop onéreuses ou trop généreuses puisqu'ils octroient aux intéressés le premier les avantages prévus par l'organisation générale de la sécurité sociale, le second ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Sans doute la Cour souligne-t-elle que les indices moyens des agents des collectivités locales sont moins élevés que ceux de l'Etat et que, dans ces conditions, le montant des cotisations serait moins élevé. Il paraît cependant impossible que l'on puisse envisager, au vu de cette constatation, de pénaliser les collectivités en majorant les cotisations d'un point ou deux pour le motif que leurs agents sont moins rémunérés que leurs collègues de l'Etat. De même on ne peut concevoir que les intéressés eux-mêmes soient tenus de verser une cotisation plus élevée que celle de leurs collègues de l'Etat pour des prestations de même valeur alors justement que leurs traitements sont inférieurs.

II. — Caisses mutuelles chargées de la gestion des risques maladie, maternité, invalidité, soins.

En application des dispositions du code de la mutualité, toute question relative aux sociétés mutualistes et notamment celle concernant leur contrôle et leur liquidation, relève de la compétence exclusive de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. A cet égard celui-ci, par lettre du 22 mai 1957 adressée aux préfets intéressés, a demandé aux collectivités relevant de la caisse mutuelle de la rue de la Douane de bien vouloir participer au déficit de cet organisme.

III. — Participation de l'Etat au financement des régimes spéciaux de vieillesse. — Situation financière des divers organismes.

A. — *Caisse nationale de retraites des agents des collectivites locales (C. R. A. C.)*

1° La subvention de 780 millions versée à cet organisme n'est pas une subvention d'équilibre destinée à réduire la charge des collectivités, mais un remboursement de l'Etat (d'ailleurs insuffisant) destiné à compenser la charge supplémentaire de la caisse nationale évaluée en 1955 à 3 milliards 500 millions et résultant du payement des pensions des retraités d'anciens cadres locaux désormais étatisés, sans recevoir en compensation les retenues et contributions des agents en activité qui sont versées dans les caisses de l'Etat;

2° Si la contribution complémentaire des collectivités à la caisse nationale a pu être ramenée, depuis le 1er avril 1955, de 9 à 6 p. 100, ce n'est pas grâce à la subvention de l'Etat qui représente à peine 1 p. 100, mais par suite de diverses mesures, notamment l'échelonnement sur plusieurs années du remboursement par la caisse nationale des sommes dues au Trésor et surtout à l'augmentation des recettes provenant de l'accroissement constant du nombre des agents en activité dû à l'application des statuts des personnels communal et hospitalier (loi du 28 avril 1952 modifiée par la loi du 22 mars 1957 et loi du 20 mai 1955).

B. — *Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt secondaire (C. A. M. R.)*

Depuis l'intervention du décret du 14 septembre 1954, la caisse est en voie de liquidation, les nouveaux agents étant désormais affiliés au régime général de sécurité sociale.

La C. A. M. R. ne reçoit plus les cotisations des agents en activité nouvellement recrutés ni celle des transporteurs routiers dont l'affiliation avait été prévue par la loi du 18 août 1950, d'ailleurs jamais appliquée pour des raisons d'ordre général auxquelles les collectivités sont demeurées étrangères.

Si le décret du 14 septembre 1954 avait prévu 8 p. 100 de cotisation pour les collectivités locales (simple convention pour éviter un précédent à votre département), il avait prévu en contrepartie l'augmentation des subventions exceptionnelles à verser aux collectivités en compensation des dépenses nouvelles qui devaient leur incomber. Les collectivités locales ne peuvent, en effet, supporter les conséquences de l'évolution des transports qui se traduit par la suppression des chemins de fer d'intérêt secondaire et leur remplacement par les transports routiers.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN
(Direction du budget.)

Le ministère des finances croit devoir apporter certaines précisions sur l'origine du déficit laissé par les régimes spéciaux de sécurité sociale des personnels de la préfecture de la Seine et des collectivités affiliées à la Caisse mutuelle des personnels des départements, des communes et des établissements publics hospitaliers ainsi que sur la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

I. — Régime spécial des agents de la préfecture de la Seine.

En application du décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics, les collectivités qui souhaitaient maintenir à leur personnel le régime spécial d'assurance-maladie-maternité dont ce personnel bénéficiait antérieurement à la publication de l'ordonnance du

4 octobre 1945, devaient définir ce régime dans un règlement particulier soumis à l'approbation par arrêté interministériel.

Or, la préfecture de la Seine, qui a maintenu à son personnel un régime spécial d'assurances sociales, ne l'a soumis à l'approbation prescrite qu'en 1954.

Le déséquilibre de la mutuelle assurant la gestion de ce régime a conduit la préfecture de la Seine à demander le relèvement des taux de cotisation ainsi que du plafond qui auraient été portés respectivement de 2,5 à 3 p. 100 et de 38.000 F à 50.000 F par mois.

Par lettre du 26 mai 1954, cette administration soumettait à l'approbation des ministres de tutelle un règlement tendant au maintien, sur ces nouvelles bases, du régime spécial d'assurances sociales du personnel.

L'administration des finances ne pouvait donner son approbation à ce régime. En effet, pour des avantages sensiblement équivalents à ceux du régime des fonctionnaires, il aurait été nettement plus onéreux et aurait entraîné, pour la préfecture de la Seine, un surcroît de charges d'environ 160 millions par an.

De nombreuses négociations auprès de cette administration l'ont, en définitive, conduite à adopter le régime mixte qui a été approuvé par arrêté interministériel du 23 novembre 1955 et qui a permis de maintenir aux assurés les avantages antérieurs avec un taux de cotisation de 2,5 p. 100.

Le problème du règlement du passif de l'ancienne mutuelle évalué à 2 milliards, reste à résoudre.

Le préfet de la Seine a proposé que la charge de la majeure partie du déficit soit supportée par l'Etat.

Cette solution n'a pu être admise, l'importance du déficit étant due principalement au retard apporté par les assemblées locales à l'adoption du régime mixte.

Dans ces conditions et conformément à la position prise antérieurement dans des cas analogues, le département des finances a proposé de laisser le déficit de la mutuelle à la charge du département de la Seine.

II. — Régime spécial des personnels communaux affiliés à la caisse mutuelle de la rue de la Douane.

Les départements de tutelle ont approuvé les délibérations des collectivités affiliant leur personnel à cette caisse pour le service des prestations de sécurité sociale. Mais les approbations spécifiaient qu'elles cesseraient d'être valables si le taux de cotisation exigé par la mutuelle venait à être supérieur à celui dû au titre des fonctionnaires de l'Etat.

Aussi, le département a-t-il refusé d'approuver une décision de l'assemblée générale de cette mutuelle tendant à porter de 2,5 à 3 p. 100 le taux des cotisations. Il a été par ailleurs prescrit une enquête permettant de déterminer si le maintien du taux de 2,5 p. 100 ne risquait pas de créer un déficit, auquel cas l'agrément précédemment donné aux régimes spéciaux devrait être retiré.

Les services des finances ayant été avisés que le déficit atteignait près de 250 millions au 31 décembre 1954, il a été décidé de mettre fin à l'activité de la caisse mutuelle.

Un problème de procédure a cependant retardé l'intervention de l'arrêté retirant l'approbation des règlements particuliers de sécurité sociale des collectivités adhérant à la caisse, qui n'a pu paraître que le 26 juin 1956.

Le déficit laissé par cette mutuelle pose le même problème que celui de l'ancienne mutuelle de la préfecture de la Seine, problème compliqué toutefois par le fait que la mutuelle de la rue de la Douane groupait le personnel de plus de 150 collectivités locales.

III. — Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

L'évolution de la situation financière de la C. N. R. A. C. L. avait nécessité l'élévation de 6 p. 100 à 9 p. 100, à compter du 1er avril 1954, du montant de la contribution complémentaire due par les collectivités locales pour assurer l'équilibre financier de la caisse. Celle-ci avait à faire face notamment au remboursement d'une avance de 6 milliards que le Trésor lui avait consentie en 1951 pour assurer la péréquation des pensions.

Devant les difficultés entraînées par le relèvement de la contribution complémentaire, le Gouvernement a décidé de revenir à compter du 1er avril 1955, au taux antérieur de 6 p. 100. A cet effet, les mesures suivantes furent prises :

1° Echelonnement sur plusieurs années du remboursement de l'avance du Trésor de 6 milliards;

2° Versement à la C. N. R. A. C. L. par le budget de l'Etat d'une subvention de 780 millions. La C. N. R. A. C. L. supporte, en effet, la charge de pensions servies à d'anciens agents appartenant à des cadres locaux aujourd'hui étatisés, dont les agents actuellement en activité versent leurs cotisations à l'Etat. Le montant de la subvention a été calculé en affectant le montant de la charge ci-dessus (3.500 millions) d'un coefficient égal au rapport de la cotisation personnelle de 6 p. 100 payée par l'agent au montant global des cotisations et contributions de l'agent et de la collectivité. Cette subvention a été reconduite dans les budgets ultérieurs.

Depuis 1955 l'équilibre financier de la C. N. R. A. C. L. a pu être assuré tout en maintenant la contribution complémentaire au taux de 6 p. 100, grâce à un aménagement, proposé par le département des finances, de l'échéancier des règlements financiers résultant du rachat des parts contributives dû par la caisse à l'Etat au titre des agents ayant effectué une carrière mixte.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction du Trésor.)

Les critiques de la Cour relatives au régime de sécurité sociale des agents de la Banque de France donnent lieu aux observations suivantes :

Assurance maternité.

La durée du congé de maternité de la Banque de France (4 mois ou 17 semaines environ) dépasse légèrement en effet la durée du congé de même nature fixé à 14 semaines aussi bien dans le régime général de la sécurité sociale que dans celui des fonctionnaires.

Il convient toutefois d'observer que de nombreuses conventions collectives accordent, en cas de maternité, des avantages supérieurs au minimum légal. C'est ainsi notamment que dans les banques, la durée du congé de maternité s'établit à 4 mois 1/2 (20 semaines) avec salaire intégral, c'est-à-dire 6 semaines de plus que dans le régime général.

Dès lors, il ne paraît pas anormal que le statut du personnel de la Banque de France, qui tient lieu tout à la fois de régime de sécurité sociale et de convention collective, fixe la durée du congé de maternité à 4 mois.

Situation de la caisse de prévoyance maladie chargée du service des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Le taux de la cotisation des agents en activité à la caisse de prévoyance maladie (2,5 p. 100) est identique à celui de la contribution des fonctionnaires à la sécurité sociale.

A la suite du déficit de l'exercice 1953, une assemblée générale de la caisse de prévoyance maladie a décidé le prélèvement d'une cotisation sur l'allocation de fin d'année.

Cette mesure a permis d'équilibrer les trois exercices écoulés (1954, 1955 et 1956) sans solliciter l'intervention de la Banque de France.

Les retraités de la Banque de France supportent une cotisation égale à 2 p. 100 de leurs émoluments de retraite, dans la limite du plafond légal. Ils contribuent ainsi dans une proportion supérieure à 1/3 aux ressources totales de la caisse de prévoyance maladie.

Suppression de certains régimes spéciaux.

Le régime spécial de sécurité sociale de la Banque de France a été légalement reconnu par l'article 61 du décret du 8 juin 1946, mais contrairement aux prescriptions du même texte, son organisation n'a encore fait l'objet d'aucun décret.

La suppression des régimes spéciaux risque de se traduire non par une économie mais par un supplément de charge. En effet, les avantages complémentaires que ces régimes procurent par rapport au régime général pourront difficilement être supprimés, car dans les entreprises soumises au régime général, des avantages sont très souvent accordés directement par l'entreprise en vertu de la convention collective.

Or, le paiement de la cotisation patronale au régime général ajouté au financement séparé des avantages supplémentaires par l'entreprise risque en définitive dans de nombreux cas de se révéler plus onéreux que le maintien du régime spécial.

Assurance vieillesse.

Au cours de ces dernières années, deux mesures importantes ont été prises à la Banque de France qui ont abouti à retarder très sensiblement la date d'ouverture des droits à pension :

a) Avant 1950, le droit à pension d'ancienneté, à jouissance immédiate, s'ouvrait après 30 ans de service, quel que soit l'âge.

La réforme du statut des retraites en 1950 a eu pour effet de supprimer cet avantage, pourtant vieux de 150 ans, en reportant la jouissance de la pension à l'âge limite minimum de départ à la retraite;

b) Un nouveau recul dans la liquidation des pensions résulte en fait du décret du 9 août 1953 qui a prorogé de 3 ans toutes les limites d'âge (58 à 63 ans, 65 ans pour les directeurs généraux au lieu de 55 à 60 ans).

Sauf cas d'invalidité, la plupart des agents attendent en effet la nouvelle limite d'âge pour faire valoir leurs droits à pension et la cadence des départs à la retraite s'est notablement ralentie.

Les pourcentages ne sont pas sensiblement plus élevés à la Banque de France que dans les autres régimes.

Depuis 1953-1954 ils sont d'ailleurs restés relativement stables :

1955 : 14 p. 100; 1956 : 15 p. 100.

Il est difficile de prévoir si l'estimation actuarielle établie en 1949 se trouvera vérifiée en 1979; mais il est possible d'indiquer dès maintenant qu'en raison de la prorogation des limites d'âge, le nombre des retraités se révèle inférieur aux prévisions.

REPONSE DU MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

(Direction de la comptabilité publique.)

La Cour des comptes souligne qu'il y aurait intérêt à ne plus différer la définition et l'application de plans comptables appropriés pour les organismes de gestions des régimes spéciaux de sécurité sociale.

La comptabilité des organismes en cause devrait en effet être tenue suivant les plans comptables particuliers élaborés dans le cadre du plan compatble général approuvé par le ministre des affaires économiques par arrêté du 23 octobre 1947.

Cette nécessité n'a pas échappé aux départements de tutelle C'est ainsi qu'une commission interministérielle procède actuellement à l'étude d'un plan comptable destiné au régime minier, et s'inspirant de celui appliqué par les organismes de sécurité sociale du régime général.

REPONSE DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

(Direction générale des chemins de fer et des transports.)

I. — INTRODUCTION

Le rapport classe le régime spécial des agents et anciens agents de la R. A. T. P. parmi les régimes dont le « fonctionnement n'a été autorisé ni par une loi, ni par le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, et bien que l'article 65 de ce décret n'ait prévu leur maintien que jusqu'à leur rattachement à l'organisation générale de la sécurité sociale » (1).

Il convient d'observer que la loi du 21 mars 1948 instituant la régie autonome a substitué cet organisme aux deux compagnies existantes (ex-S. T. C. R. P. et ex-C. M. P.) ; en vertu de l'article 8 de cette loi, « la régie autonome est subrogée, vis-à-vis du personnel des réseaux en cause, dans tous les droits et obligations des concessionnaires et fermiers ». Cette disposition paraît bien constituer l'autorisation légale du maintien du fonctionnement du régime dont les agents de ces réseaux bénéficiaient antérieurement en vertu d'une convention passée entre ces réseaux et la ville de Paris.

Aussi, la loi du 21 mars 1948 étant postérieure au décret du 8 juin 1946, dont l'article 61 a fixé, sans plus évoquer leur caractère provisoire, la liste des entreprises ou organismes qui « restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale », il y a lieu de se demander si le législateur n'a pas entendu comprendre cette entreprise au nombre de celles pour lesquelles, ainsi que le déclare le rapport de la haute assemblée, « dès 1946 le projet d'unifier la sécurité sociale paraît abandonné ». Le département des travaux publics, des transports et du tourisme croit pouvoir répondre à cette question par l'affirmative, eu égard aux dispositions précitées de l'article 8 de la loi du 21 mars 1948 et à celles de l'article 31 de ce même texte aux termes duquel le conseil d'administration de la régie établira le statut du personnel et le règlement des retraites, ensemble de dispositions par lequel le législateur a clairement marqué la spécialité du régime qu'il entendait instituer pour l'avenir en faveur du personnel, tant par le maintien de stipulations antérieures favorables que par l'élaboration de règles nouvelles particulières.

Le rapport, faisant allusion à la résorption des régimes spéciaux prévue par la réforme de l'ordonnance du 4 octobre 1945, indique que la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways (C. A. M. R.) « a pris en charge en 1956 les pensions des employés des diverses compagnies de transport ».

Il est exact que le décret-loi du 14 septembre 1954, modifié, a supprimé un certain nombre de régimes de retraite de petits cheminots dont l'existence parallèle avait d'ailleurs été autorisée par la loi du 22 juillet 1922 instituant la C. A. M. R. Ce regroupement de régimes divers dans un même secteur professionnel atténue, au moins pour ce secteur, la complexité des régimes existants. Au surplus et surtout, le décret précité a apporté une contribution singulièrement plus importante à l'œuvre de résorption que la haute assemblée estime devoir être poursuivie. Il a, en effet, purement et simplement supprimé, en ce qui concerne les agents embauchés après le 1er octobre 1954, le régime spécial institué par la loi du 22 juillet 1922 en faveur des « petits cheminots ». Certes, il a institué pour ces agents un régime complémentaire de celui de la sécurité sociale. Mais on sait que ce régime complémentaire n'est alimenté que par les seules contributions patronales et ouvrières.

Le rapport rappelle qu'un arrêt du conseil d'Etat du 18 octobre 1955 considère les comités d'entreprises comme des entités juridiques distinctes des entreprises elles-mêmes, et qu'à ce titre, l'activité de ces organismes, même dans une entreprise publique, n'est soumise ni aux investigations de la haute assemblée ni à celles de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. La Cour des comptes, en

(1) Pour plus de clarté, les observations ci-après sont formulées en suivant le plan du rapport public.

signalant le très important budget d'un organisme étroitement apparenté à un comité d'entreprise (la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières) indique qu' « une réforme législative est nécessaire pour combler cette lacune ».

Le département des travaux publics, des transports et du tourisme précise que cette réforme est annoncée par la loi déjà citée du 21 mars 1948 dont l'article 30 détermine la structure que revêtira le comité d'entreprise de la Régie autonome des transports parisiens « jusqu'à ce qu'ait été défini le régime légal applicable aux comités d'entreprise institués dans les services publics industriels ».

De nombreuses difficultés, outre celle signalée par la haute assemblée, eussent été évitées, dans le respect des avantages sociaux consentis aux personnels intéressés, si le pouvoir exécutif avait été mis en mesure de disposer de l'appareil législatif ainsi annoncé. Une doctrine divisée, une jurisprudence, citée par la Cour des comptes, qui va, dans l'état actuel de la loi, jusqu'aux conséquences extrêmes du retard du Parlement à compléter l'œuvre entreprise par l'ordonnance du 22 février 1945 et la loi du 16 mai 1946, placent les divers départements ministériels de tutelle devant une incertitude dont ils ne peuvent envisager de sortir sans excès de pouvoir par le moyen de dispositions réglementaires.

Il n'échappera pas à la haute assemblée qu'un département ministériel ne saurait prendre isolément l'initiative d'un projet de loi pour les seuls personnels soumis à sa tutelle. Il s'agit, dans l'espèce, de mesures d'ordre général qui sont de la compétence exclusive du Parlement.

II. — LES TRAITS CARACTERISTIQUES DES REGIMES SPECIAUX

I. — Le montant et les conditions d'attribution des prestations.

La Cour des comptes constate que « si les prestations allouées par un régime spécial ne sont en aucun cas inférieures à celles du régime général, il est fréquent que, pour un risque au moins, elles dépassent largement, dans leur ensemble, la somme des avantages de droit commun. »

Il ne paraît pas possible de considérer qu'une telle situation est, en droit, contraire à l'article 62 du décret du 8 juin 1946, aux termes duquel chaque organisation de sécurité sociale doit assurer à ses ressortissants, « pour l'ensemble des prestations de chaque risque, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les avantages de même nature déjà accordés antérieurement au 1er juillet 1946 puissent être réduits ou supprimés ».

Le « véritable privilège » que confère ainsi, selon la Cour des comptes, l'affiliation à un régime spécial, a donc un fondement légal indiscutable, et si le pouvoir exécutif a le devoir de s'opposer soit à des améliorations de régimes spéciaux déficitaires incompatibles avec la situation financière des entreprises ou sans aucune commune mesure avec les cotisations demandées, soit au versement de prestations irrégulières, il a par contre le devoir d'assurer le respect d'un avantage dont l'institution a été justifiée, à l'origine, par la pénibilité et les risques particuliers inhérents à l'exercice de certaines professions.

A. — *Les prestations en nature de l'assurance-maladie.*

Le rapport indique que les « ayants-droit des agents de la R. A. T. P. reçoivent d'un organisme particulier, la caisse mutuelle de coordination, les prestations en nature de l'assurance-maladie, au taux du régime général. Mais cette caisse a la faculté, dont elle use largement malgré son déficit, d'allouer discrétionnairement des avantages supplémentaires de caractère exceptionnel ».

Le département des travaux publics, des transports et du tourisme croit devoir observer que l'organisme visé n'est plus à forme mutuelle depuis l'intervention du décret n° 50-1566 du 23 décembre 1950 dont l'article 5 a institué une « caisse de coordination aux assurances sociales des agents et anciens agents du cadre permanent de la R. A. T. P. ». Le même texte (article 10) a créé notamment un chef des services de la caisse nommé par le directeur général de l'entreprise et qui, en raison de ses attributions normales de contrôle, a la faculté de refuser le mandatement de prestations exceptionnelles qui ne lui paraîtraient pas justifiées. Certes, dans cette hypothèse, cet agent, ne prenant pas part aux votes du conseil d'administration de la caisse, ne pourrait éventuellement s'opposer audit conseil sans risquer de créer un conflit avec cet organisme. Pour pallier cette difficulté, un projet de décret actuellement en cours de signature prévoit que les dispositions de l'article 25 § 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 donnant aux directeurs régionaux de la sécurité sociale un pouvoir de contrôle sur la légalité des décisions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général seront étendues à la caisse de coordination de la R. A. T. P.

Le rapport, faisant allusion, d'autre part, au taux des prestations en nature versées aux ayants-droit des agents de la S. N. C. F. souligne, pour l'ensemble des régimes spéciaux, la nécessité de l'institution systématique d'un ticket modérateur.

Si convaincues de cette nécessité que soient les autorités de tutelle, elles n'en sont pas moins inégalement et difficilement en mesure d'y satisfaire. La forme juridique des entreprises à la gestion desquelles le personnel, voire même des représentants des assemblées élues, participent, les place en effet, en cas de désaccord, soit devant des délibérations des conseils d'administration qu'elles n'ont que la faculté de retourner sans leur agrément, soit devant le refus de ces conseils de tenir compte de leurs observations ou de délibérer sur des questions dont elles ont demandé la discussion. Dans les deux cas la solution de problèmes importants, de la nature de celui signalé par la haute assemblée, se trouve différée ou ajournée *sine die*.

On ne saurait donc raisonnablement attendre de la structure des entreprises dont il s'agit et des rapports qui les lient à leur administration de tutelle la possibilité de promouvoir les réformes souhaitées par la Cour des comptes. Celles-ci ne pourraient résulter avec certitude que des conditions auxquelles la loi pourrait subordonner l'autorisation de fonctionnement des régimes spéciaux, conditions qui devraient viser notamment le taux maximum de certaines prestations, le rapport nécessaire de la contribution ouvrière à la contribution patronale, et la couverture de toutes les dépenses par les recettes normales, à l'exclusion de toute participation ou dotation exceptionnelle d'équilibre.

B. — *L'assurance vieillesse.*

Le rapport souligne qu'il est anormal que l'âge d'ouverture du droit à pension des agents des services actifs soit de cinquante ans à la Société nationale des chemins de fer français et à la Régie autonome des transports parisiens alors qu'il est de cinquante-cinq ans pour les agents des réseaux secondaires et d'intérêt local.

Encore que les conditions d'exercice des fonctions ne sauraient être comparées sans précautions ici et là — nonobstant, dans certains cas, une similitude d'appellations des emplois trompeuse — l'observation présentée est valable. Mais il convient de rappeler que l'âge de cinquante ans résulte, pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la loi du 21 juillet 1909 qui a fixé le régime de retraite applicable aux agents des anciens grands réseaux de chemins de fer. Ni le conseil d'administration de l'entreprise — à supposer qu'il en eût l'intention — ni le pouvoir réglementaire ne sont en droit de modifier une disposition législative, qui concerne d'ailleurs une très faible partie des effectifs de la Société nationale des chemins de fer français (25.000 agents environ au 30 septembre 1956 sur 360.000).

L'autorité de tutelle ne pouvait, par ailleurs, négliger de tenir compte de l'existence de cet élément de comparaison invoqué par le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens lors de l'élaboration du règlement des retraites du personnel de cette entreprise en application de l'article 31 de la loi du 21 mars 1948 instituant la Régie autonome. Au surplus, tous les agents des services actifs de la Régie autonome des transports parisiens n'appartiennent pas à cette catégorie. Pour un certain nombre d'entre eux, en effet

(8.900 environ pour un effectif total d'agents dits « actifs » de 30.700, au 1er janvier 1957), l'âge d'ouverture du droit à pension est fixé à cinquante-cinq ans par le règlement homologué par décision ministérielle du 28 avril 1950.

Il n'est pas possible, tant pour les raisons d'ordre général évoquées plus haut que pour les motifs d'ordre juridique et d'équité qui viennent d'être soulignés, d'envisager un recul de l'âge d'ouverture du droit à pension dans le cadre des attributions du pouvoir exécutif ou dans celui de l'exercice de la tutelle administrative. Une telle réforme, souhaitable sans doute, est, elle aussi, une mesure d'ordre général qui est du ressort de la loi.

II. — Les cotisations et leur répartition entre l'employeur et le salarié.

Le rapport souligne que les retraités de la Régie autonome des transports parisiens ne paient pas de cotisations.

Le département des travaux publics, des transports et du tourisme a eu l'occasion de rappeler, dans une lettre à l'entreprise, du 25 mars 1954, qu'aux termes de l'article 12 du décret du 23 décembre 1950 « la couverture des risques... est assurée par une contribution des affiliés » et qu'en vertu de l'article 13 du même texte le montant des contributions à la charge des retraités est précompté « trimestriellement sur les pensions des retraités ». Il a précisé « que l'exonération de toute cotisation, sans l'accord préalable des départements ministériels de tutelle, et en contradiction avec les dispositions rappelées ci-dessus, est irrégulière et que le conseil d'administration de la Régie, compétent en cette matière en vertu de l'article 12 précité du décret du 23 décembre 1950, devra prendre les dispositions qui s'imposent, compte tenu de la situation financière de la caisse, des dispositions réglementaires applicables en l'espèce, et des principes généraux en vertu desquels toute personne jouissant de ressources ne peut être assurée contre les risques sociaux sans contribution de sa part ».

A ce jour, aucune suite n'a pu être donnée à ces instructions. Cet exemple illustre, parmi d'autres, le bien-fondé des observations présentées ci-dessus, sous la rubrique I-A.

La Cour des comptes signale que le Trésor a versé à la caisse des retraites des petits cheminots (outre la contribution normale de l'Etat égale à 8 p. 100 des salaires) une subvention exceptionnelle de 1 milliard, « destinée à permettre l'allégement des charges des collectivités qui, dans le régime antérieur, était de 8 p. 100 ».

Il est sans doute bon de préciser que ce régime antérieur a exactement duré trois mois, du 1er octobre au 31 décembre 1954, avant lesquels la contribution des pouvoirs concédants s'élevait à 1 p. 100 des salaires, et après lesquels elle a été ramenée de 8 p. 100 à 2 p. 100 en vertu de la loi du 3 avril 1955 (ainsi d'ailleurs que l'indique le rapport public dans la suite de son observation).

On peut se demander si, les collectivités locales étant directement intéressées au fonctionnement des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des réseaux urbains, cette dernière mesure s'imposait, et s'il ne convenait pas, au contraire, ainsi que l'avait prévu le décret-loi du 14 septembre 1954, de relever à un taux identique la contribution normale de l'Etat et celle des pouvoirs concédants.

III. — La structure des organismes gestionnaires.

Le département des travaux publics, des transports et du tourisme partage sans réserve le point de vue de la haute Assemblée en ce qui concerne la nécessité de la représentation paritaire de l'employeur et du personnel dans les organismes gestionnaires des régimes spéciaux.

Des observations en ce sens ont été à maintes reprises portées à la connaissance de la Régie autonome des transports parisiens qui n'a pas cru pouvoir jusqu'à ce jour contribuer à l'intervention d'une mesure qui constituerait, en effet, comme le souligne la Haute Assemblée, un des éléments essentiels de la réforme nécessaire, réforme amorcée par le décret déjà cité du 23 décembre 1950.

III. — LES PROBLEMES FINANCIERS POSES PAR LES REGIMES SPECIAUX

La participation de l'Etat au financement des régimes spéciaux.

Les dotations budgétaires.

Il est exact que le recouvrement des cotisations dues à la C. A. M. R. par les collectivités locales pour la période de trois mois visée ci-dessus où le taux en était de 8 p. 100 « a subi de longs retards et n'est pas encore opéré sur la ville de Saint-Etienne ».

Mais cette situation ne résulte pas de l'inertie de l'administration supérieure. Les collectivités locales, estimant sans doute qu'un seul trimestre de cotisations augmentées constituait encore une mesure excessive, on cru devoir intervenir pour tenter de faire rétroagir au 1er octobre 1954 les dispositions susvisées de la loi du 3 avril 1955 (qui ont ramené de 8 p. 100 à 2 p. 100 des salaires la contribution des pouvoirs concédants, ainsi qu'il a été dit ci-dessus). Le département des travaux publics, des transports et du tourisme a pu s'opposer avec succès à cette prétention et le recouvrement pour la période considérée est maintenant achevé, sauf toutefois en ce qui concerne la ville de Saint-Etienne, comme l'indique la Haute Assemblée, cette municipalité n'ayant pas cru devoir se conformer à la réglementation en vigueur malgré les recommandations nombreuses et pressantes que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a adressées à son collègue de l'intérieur afin d'éviter un recours contentieux de la part de la caisse autonome, recours qui deviendrait inévitable si la situation actuelle devait se prolonger plus longtemps.

Examinant ensuite la structure du régime complémentaire de retraites et de prévoyance du transport institué par le règlement d'administration publique du 3 octobre 1955, le rapport public indique que « divers avantages accordés aux pensionnés doivent être... imputés sur des crédits qui seraient ouverts à cet effet au budget du ministère des travaux publics ».

Il convient, sur ce point, de préciser que la pension complémentaire instituée par le texte dont il s'agit en faveur des personnels des entreprises de transport public routier de voyageurs et des « petits cheminots » embauchés depuis le 1er octobre 1954, est à la charge exclusive de la caisse autonome créée à cette fin et qui est alimentée par une contribution de 6 p. 100 versée par moitié par les exploitants et le personnel, à l'exclusion de toute participation, soit de l'Etat, soit des collectivités locales.

Les avantages particuliers auxquels se réfère la Haute Assemblée résultent des dispositions du titre II du texte susvisé qui ont prévu l'attribution, sur des crédits à inscrire au budget du ministère des travaux publics, d'une pension complémentaire anticipée (à 60 ans) en faveur des seuls conducteurs de certains véhicules de transport sur route ou sur voie ferrée. Ces dispositions, qui visaient à favoriser un renforcement de la sécurité routière, ont eu leur origine, il convient de le souligner, dans le souci de ne pas faire perdre aux intéressés les avantages qu'ils auraient recueillis (à 55 ans d'ailleurs) de l'application de la loi du 19 août 1950 qui avait prévu leur affiliation à la C. A. M. R. et que le décret-loi du 14 septembre 1954 a abrogée.

Les difficultés financières des organismes gérant les régimes spéciaux et les perspectives d'avenir des régimes vieillesse.

Situation financière des organismes.

Le rapport indique que la caisse des retraites de la S. N. C. F. a, en 1955, supporté 90.588 millions de dépenses. Les recettes ordinaires ont représenté 9.485 millions, dont 8.596 millions provenant des cotisations des agents. « La subvention d'équilibre, conclut le rapport, s'est élevée à 81.103 millions... »

Ce n'est pas tout à fait exact: à supposer que la S. N. C. F. ne fît pas figurer les dépenses de retraites à son compte d'exploitation et que celles-ci fussent gérées par un organisme autonome, ce dernier eût reçu de l'employeur pour 1955 une contribution patronale normale de l'ordre de 10 p. 100 (au minimum) des salaires soumis à retenue, contribution dont le montant doit être déduit du chiffre cité par la Cour des comptes si l'on veut apprécier exactement l'importance du déficit du compte-retraites S. N. C. F. pour l'exercice considéré.

La même observation est valable en ce qui concerne les chiffres cités par la Haute Assemblée pour les exercices 1956 et 1957.

Le rapport insiste avec raison sur la situation financière alarmante de la caisse de coordination des agents et anciens agents de la R. A. T. P. et sur l'importance croissante du déficit de cet organisme. Les dispositions déjà prises en vue d'une réforme profonde des statuts de cette caisse, et dont il a été fait état plus haut, témoignent de la volonté des autorités de tutelle d'apporter à cette situation les remèdes qui s'imposent. Mais les difficultés inhérentes à la forme même de l'entreprise, difficultés qui ont déjà été soulignées, retardent un redressement nécessaire dont les dispositions législatives, également évoquées ci-dessus, hâteraient au contraire la réalisation.

Conclusions et propositions.

Dans cette partie de son rapport, la Haute Assemblée préconise la représentation de l'entreprise au conseil d'administration de la caisse de coordination de la R. A. T. P.

Le département des travaux publics espère que cette recommandation de la Cour des comptes favorisera l'aboutissement des efforts qu'il a déployés en ce sens, comme il a été dit plus haut, et des propositions concrètes qu'il a présentées à cette fin, en vue de la recherche, au sein d'un organisme paritaire, d'un équilibre conforme en définitive à l'intérêt des personnels en cause.

Tel est également le cas des suggestions de la Cour des comptes relatives à l'obligation pour les retraités de la R. A. T. P. de cotiser à la caisse de coordination (question déjà évoquée également), et à la revision des conditions d'attribution des prestations supplémentaires. Ces deux points ont fait l'objet d'interventions pressantes de l'administration supérieure auprès de l'entreprise, à laquelle il a été notamment indiqué de façon expresse que le service des prestations supplémentaires ne pouvait être assuré que dans la limite d'un crédit global limitatif, à l'exemple du régime général, dans lequel les fonds consacrés à l'action sanitaire et sociale sont fixés *a priori* par des textes réglementaires.

Mais, d'une manière générale, ni un département ministériel isolé ni le Gouvernement dans son entier ne disposent, eu égard à la structure que la loi a donnée aux entreprises publiques dont il s'agit, des moyens juridiques propres à assurer la mise en œuvre de toutes les réformes susceptibles de rétablir l'équilibre des régimes spéciaux ou, à tout le moins, d'améliorer leurs conditions de fonctionnement, dans l'intérêt même des tributaires desdits régimes, qui ne peuvent être en effet assurés d'en conserver les avantages que dans la mesure où le financement en sera assuré sans constituer pour l'entreprise et, *a fortiori*, pour la collectivité nationale une charge insupportable.

Dans cette voie le pouvoir exécutif doit bénéficier du concours indispensable et urgent du législateur.

REPONSE DU SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

(Direction du commerce intérieur.)

Le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce a fait savoir qu'il n'avait aucune observation à formuler. Il précise que le rapport de la Cour des comptes, en ce qui concerne les établissements publics relevant de la tutelle de son département vise essentiellement le régime particulier de sécurité sociale du personnel de la Chambre de commerce de Paris.

Or, la Cour des comptes, qui a fait procéder à l'enquête auprès de cette assemblée consulaire lui a fait part directement, dès le mois de décembre 1956, des conclusions de son étude.

La Chambre de commerce de Paris, par lettre du 19 janvier 1957, a fait connaître à la Cour qu'elle avait décidé d'apporter à son régime particulier de sécurité sociale les modifications préconisées.

En conséquence, cette affaire ayant reçu la solution qu'elle devait normalement comporter bien avant que j'aie été moi-même saisi, n'appelle aucune remarque de ma part.

REPONSE DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Introduction.

Une tradition ancienne veut que les régimes sociaux relèvent de l'autorité qui exerce la tutelle sur l'entreprise ou qui contrôle la branche d'activité intéressée.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale est le premier à regretter que la dispersion des compétences administratives ne lui permette pas d'avoir la responsabilité de toute la sécurité sociale et par suite d'assurer une plus grande homogénéité dans l'évolution et le développement des institutions.

⁂

On ne saurait soutenir avec la Cour que l'ordonnance du 4 octobre 1945 avait prévu qu'à l'exception de l'organisation propre aux travailleurs des professions agricoles « toutes les institutions coexistantes devaient être progressivement intégrées dans le régime de sécurité sociale » et que le projet d'unifier la sécurité sociale avait été abandonné lors de l'élaboration du décret du 8 juin 1946.

En effet, quand l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 employait le terme de « provisoire » pour définir la situation des régimes spéciaux, ce terme signifiait qu'une nouvelle intervention du législateur était nécessaire pour franchir une nouvelle étape dans la transformation des institutions.

C'est ce qui ressort d'une part du 3e alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui renvoie à des ordonnances ultérieures le soin de procéder à l'harmonisation des législations de sécurité sociale, et d'autre part de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui prévoit que « des décrets établiront pour chaque branche d'activité ou entreprise visée à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1er ci-dessus. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale pour une partie des prestations ».

En d'autres termes, en ce qui concerne la structure des institutions, les auteurs de l'ordonnance du 4 octobre 1945 avaient souhaité réaliser une organisation générale dans laquelle seraient venus s'insérer les divers régimes ou qui devait servir de modèle aux diverses organisations des régimes spéciaux.

D'autre part, en ce qui concerne le régime des prestations, il ne pouvait être question de supprimer les avantages acquis par les travailleurs, mais simplement de leur garantir des avantages au moins équivalents à ceux résultant de la nouvelle législation.

C'est ce qu'exprime l'article 62 du décret du 8 juin 1946. C'est également en fait ce qui a été réalisé:

Certains régimes ont été organisés sous une forme similaire à l'organisation générale (sécurité sociale dans les mines). De nombreux régimes ont été rattachés à l'organisation générale pour une partie des risques (notamment en ce qui concerne l'assurance maladie, maternité) ou pour certaines charges (prestations familiales des marins).

Un travail considérable a été réalisé dans la voie de l'unification et de la simplification. Il s'exprime dans de nombreux textes législatifs ou réglementaires. De nombreux organismes ont disparu par fusion ou dissolution. C'est ainsi que le décret du 22 juin 1946 a intégré dans le régime général l'assurance maladie, maternité, du personnel d'Electricité de France et

du Gaz de France, que le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 a entraîné l'intégration dans le régime général de la plupart des agents des collectivités locales en ce qui concerne les assurances maladie et maternité. De même le régime d'assurance maladie, maternité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat est rattaché au régime général.

La complexité et la diversité des régimes spéciaux est le résultat d'une évolution historique. Les régimes les plus anciens sont nés d'initiatives privées qui ont été étendues et rendues obligatoires par la loi. Des régimes de prévoyance existaient pour les mineurs avant la loi du 29 juin 1894, pour les cheminots avant la loi du 21 juillet 1909, pour les agents des entreprises concessionnaires des services publics du gaz et de l'électricité avant la loi du 28 juillet 1928, etc.

La liberté a pour contrepartie la diversité. Le progrès en matière sociale s'exprime d'une façon différente en fonction des particularités de chaque branche d'activité. C'est la liberté de création et de conception des régimes qui a été la source de la variété dans leur structure et leurs prestations.

Certains avantages ont une origine très ancienne. Ainsi le droit à la retraite à partir de 55 ans pour les mineurs est inscrit dans la loi du 29 juin 1894. Le droit à la retraite à partir de 55 ans pour les cheminots (50 ans pour les mécaniciens) est antérieur à la loi du 21 juillet 1909, il figure dans la loi du 22 juillet 1922 pour les réseaux secondaires. Il figurait dans de nombreux règlements d'entreprises concessionnaires de services publics du gaz et de l'électricité avant la loi du 28 juillet 1928.

Le législateur a confirmé en les étendant et en les uniflant des avantages dont le principe avait déjà été librement consenti à une partie des travailleurs de certaines branches d'activité.

Les fusions d'entreprises — et par suite certaines nationalisations — ont entraîné l'unification des régimes de retraites de leur personnel. Mais en réalité, cette unification était en voie d'être réalisée avant les nationalisations. Ainsi pour l'électricité et le gaz, le principe de la création d'une caisse unique de retraites avait été posé par le décret du 17 juin 1938 et une première étape avait été réalisée par la loi du 4 décembre 1941 bien avant la loi de nationalisation du 8 avril 1946.

Les progrès de la sécurité sociale depuis 1945, en élargissant à de nouvelles catégories de bénéficiaires le champ d'application de la législation sociale et y introduisant des catégories de travailleurs dont la faculté contributive est moins forte font mieux apparaître la différence de niveau des prestations accordées par les divers régimes.

Mais dans l'industrie et le commerce, des régimes complémentaires viennent s'ajouter au régime légal.

L'addition des prestations légales et des avantages complémentaires résultant de conventions collectives ou de l'adhésion à des institutions de retraites ou de l'affiliation à des sociétés mutualistes aboutit dans de nombreux cas à des avantages comparables et souvent supérieurs à ceux que distribuent les régimes spéciaux.

Dans la mesure où la législation de sécurité sociale constitue la garantie d'un minimum de protection sociale dans les différentes circonstances de la vie, il est possible de concevoir une organisation et un ensemble de prestations identiques pour tous. Mais au-dessus de ce minimum tendent à s'établir des régimes de protection complémentaire qui tiennent compte à la fois des particularités propres à chaque groupe de travailleurs et qui se développent dans des sens divergents en raison de la liberté laissée à leurs promoteurs pour les réaliser. Le développement des législations a conduit souvent à intégrer les régimes de base et les régimes complémentaires dans un même régime spécial d'où leur variété et leur complexité et leurs différences avec le régime général de sécurité sociale qui ne constitue qu'un régime de base.

Cette multiplicité et cette complexité ne s'opposent pas à une vue d'ensemble. Elle n'a pas à être justifiée parce qu'elle est l'image même de la vie des travailleurs dont les conditions de travail et d'existence sont loin d'être uniformes.

I. — Les traits caractéristiques des régimes spéciaux.

Il est exagéré de prétendre que certaines catégories de travailleurs bénéficient de « privilèges » par rapport à d'autres. Si certains travailleurs bénéficient parfois d'avantages très supérieurs à d'autres, c'est, du moins en règle générale, que ces avantages leur ont été attribués avant l'extension de la sécurité sociale aux autres catégories de travailleurs. L'expérience montre qu'en fait ces avantages sont souvent remis en cause lorsque les circonstances économiques et la situation financière rendent des réformes nécessaires.

II. — Les problèmes financiers posés par les régimes spéciaux.

La diversité des régimes et plus spécialement le fait qu'ils relèvent d'autorités de tutelle différentes de celle du ministre du travail et de la sécurité sociale rend difficile l'établissement d'un plan comptable commun. Toutefois, depuis plusieurs années, le ministère du travail et de la sécurité sociale poursuit l'élaboration de statistiques d'ensemble. De même, il poursuit l'établissement de plans comptables applicables à chacun des régimes spéciaux. Il se propose de publier très prochainement le plan comptable applicable dans les institutions de sécurité sociale des mines. Pour l'ensemble des régimes, il s'agit d'un travail de longue haleine qui exigera encore plusieurs années avant d'arriver à son terme. En effet, la direction générale de la sécurité sociale ne dispose que d'un personnel très restreint pour poursuivre cette tâche. D'autre part, elle a dû résoudre de nombreuses difficultés pour adapter aux organismes de sécurité sociale le plan comptable général dont la conception, répondant aux besoins d'organisations commerciales, ne correspond pas aux données techniques d'institutions non lucratives chargées de distribuer des prestations ou de gérer des œuvres sociales.

Relations financières entre le régime général et les régimes spéciaux.

Comme il a été exposé plus haut, la conception exprimée par l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur la sécurité sociale aboutissait à constituer une organisation générale et des organisations spéciales pour des branches d'activité ou entreprises. En d'autres termes, et notamment en raison de l'autonomie du régime agricole, les travailleurs se trouvaient répartis en organisations de sécurité sociale correspondant à des grands groupes professionnels; certaines de ces organisations couvraient à la fois les assurances sociales, les allocations familiales et les accidents du travail; d'autres ne couvraient pas toutes ces législations, les travailleurs étant rattachés au régime général pour une partie des risques ou charges.

Depuis 1945, les trois éléments fondamentaux, prestations, financement, structure des institutions, ont suivi une évolution divergente.

En matière de prestations, le régime général des salariés non agricoles constitue pour les salariés un régime minimum pour les assurances sociales. Il est le régime commun pour les prestations familiales (si l'on considère le sursalaire familial comme un régime complémentaire) et pour les accidents du travail (si l'on réserve le cas des fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat ou des collectivités locales qui bénéficient d'une législation particulière en matière d'accident de service).

La structure des institutions a souvent évolué. Dans certains régimes, elle est devenue semblable à celle du régime général; dans d'autres, elle a conservé sa forme antérieure.

Les problèmes de financement se posent en fonction des structures. Dans un système qui comporte à la fois une distinction par risques et par groupes professionnels, l'équilibre financier devrait être réalisé séparément pour chaque entité alors que ses données sont à la fois fonction de problèmes généraux posés par l'évolution commune des prestations de tous les régimes et des problèmes posés par la situation économique des branches d'activité groupées dans chaque régime.

Aussi, deux tendances se manifestent:

a) Il est possible de respecter la structure et la spécialité de chaque organisation en réalisant un équilibre financier d'ensemble des divers risques ou charges dans le cadre d'une même organisation, mais en confondant les trésoreries des divers risques ou charges. C'est ce qui s'est produit dans le régime général où les excédents des allocations familiales ont servi à financer le déficit des assurances sociales;

b) Mais il est également possible, tout en respectant la structure des organisations, d'établir entre les diverses institutions gérant un même risque ou une même charge, une liaison financière assurant entre elles une redistribution de ressources affectées à ce risque ou cette charge.

C'est le mécanisme de la surcompensation qui établit une péréquation des charges des prestations familiales entre les divers régimes en prélevant sur les uns pour distribuer aux autres.

C'est aussi le mécanisme du fonds national de solidarité qui, sans rien prélever sur les régimes, leur accorde des subventions correspondant aux dépenses que leur occasionne le service de l'allocation supplémentaire.

Le système de la surcompensation, parce qu'il entraîne un prélèvement sur les ressources d'un régime, fait apparaître en comptabilité une opération qui s'effectue de façon invisible dans une organisation commune.

En effet, à l'intérieur du régime général, une industrie qui comporte des salaires élevés vient en aide de façon invisible à une industrie qui comporte des salaires bas puisque le montant des prestations familiales est le même pour tous les travailleurs tandis que la cotisation des allocations familiales s'exprime par un même pourcentage des salaires des travailleurs.

Rapport des retraites aux salaires et perspectives d'avenir.

La comparaison du montant des retraites servies aux pensionnés à la masse des salaires des actifs est une indication essentielle, mis elle ne donne qu'un des aspects des problèmes posés par les régimes de retraites.

En effet, cette comparaison suppose que les charges de retraites des travailleurs d'une branche d'activité doivent peser uniquement sur cette branche d'activité. Les retraités d'un régime qui sont actuellement âgés de 60 à 85 ans, étaient il y a 25 ans des travailleurs actifs âgés de 35 à 60 ans. L'effectif des retraités est à l'image de l'effectif des travailleurs actifs de la génération précédente. Une industrie qui se crée n'a pas de charge de retraites. Une industrie dont la productivité augmente peut avoir des charges de retraites élevées. En effet, cette industrie n'a plus besoin actuellement d'autant de travailleurs qu'auparavant pour assurer une même production. C'est ainsi que le régime des retraites des mines comptait 480.000 affiliés en 1925 (maximum) contre quelques 310.000 actuellement avec une production sensiblement accrue. Une industrie qui disparaît parce qu'elle est remplacée par d'autres peut avoir des charges de retraites élevées.

Une solidarité peut se concevoir entre les diverses générations, les actifs bénéficient des investissements réalisés grâce au travail de leurs prédécesseurs. Une solidarité peut s'exprimer entre les branches d'activité ou les industries qui ont des charges élevées et le reste de la collectivité.

La solidarité entre les générations s'établit par le mécanisme de répartition qui finance les retraites de la génération antérieure par les contributions de la génération active. Dans des régimes professionnels, le recours à la solidarité de la collectivité s'effectue par les taxes affectées au financement ou par les dotations budgétaires.

Le mécanisme de la répartition est plus onéreux que celui de la capitalisation puisqu'il ne dispose pas des intérêts des capitaux accumulés. Mais la capitalisation suppose des conditions qui ne sont pas remplies actuellement pour l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse (régime général et régimes spéciaux).

Il faut que les réserves conservent leur importance relative au regard des engagements. Or, d'une part, les pensions de sécurité sociale sont presque toutes revalorisables et, d'autre part, il ne serait pas possible de trouver sur le marché des valeurs à revenus indexés en quantité suffisante pour la représentation des réserves techniques. Les fluctuations des salaires au cours des dernières années ont entraîné la transformation des anciens régimes basés sur la capitalisation en régimes de répartition.

Dans les systèmes qui ont conservé une part de capitalisation, la revalorisation des pensions a été réalisée par répartition.

On ne saurait imaginer un retour des régimes de sécurité sociale à la capitalisation. En effet, il faudrait imposer à la génération active présente un double effort: celui de financer la retraite de la génération antérieure et celui d'accumuler pour sa propre retraite.

Au contraire, la répartition a permis d'accorder des retraites aux bénéficiaires qui n'avaient pas cotisé ou de revaloriser les retraites liquidées en fonction du taux des salaires actuels.

La situation des régimes obligatoires créés par la loi est différente de celle des régimes complémentaires nés de l'initiative des intéressés. Ces derniers régimes ne peuvent trouver leur garantie que dans leurs propres réserves ou dans la faculte contributive des intéressés. Des études sont actuellement poursuivies en collaboration entre les services du ministère du travail et de la sécurité sociale et le ministère des finances, en vue de préciser les normes techniques de fonctionnement des régimes de prévoyance libre.

En matière de régimes complémentaires dont le contrôle échappe d'ailleurs à la Cour, le ministre du travail et de la sécurité sociale s'est efforcé, dans le cadre des pouvoirs que lui confère la loi, de laisser se développer librement les initiatives favorables aux intéressés.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale s'est toujours opposé à la création de nouveaux régimes spéciaux (le régime de prévoyance de l'aéronautique civile a été constitué sous forme de régime complémenatire). Il s'est efforcé de réduire le nombre des institutions des régimes spéciaux. C'est ainsi que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a remplacé de très nombreux régimes particuliers de retraites. De même de nombreuses mutuelles de coordination ont disparu.

Conclusions et propositions.

A diverses reprises, la Cour s'élève contre ce qu'elle appelle « l'intangibilité des droits acquis par l'article 62 du décret organique du 8 juin 1946 et auquel sont particulièrement attachés les personnels des grandes institutions publiques ».

Il convient de noter que le principe de conservation des droits acquis a figuré dans les principales lois qui ont réorganisé la législation sociale.

Pour ne citer que les principales, il a figuré sous des expressions diverses:

Aux articles 22 et suivants de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs;

Aux articles 10, 29 et suivants de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes;

Aux articles 44 et 49 de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales.

L'article 62 du décret du 8 juin 1946 n'a fait que reproduire les dispositions antérieures.

⁂

La Cour parait estimer qu'à l'heure actuelle « l'institution du marché commun conduit à comparer, dans les divers pays, les charges sociales qui pèsent sur chacune des économies nationales ».

Il résulte des études faites sur le plan international que les comparaisons valables doivent être fondées non sur les

charges sociales seules ou sur les salaires seuls, mais sur le coût global de la main-d'œuvre, c'est-à-dire sur les salaires et les charges sociales pris ensemble.

A cet égard, il convient de faire les remarques suivantes: la comparaison du coût moyen de l'heure de travail pour un ouvrier de divers pays oblige à convertir ces coûts en une même monnaie sur la base des taux de change. Si l'on tient compte des mesures monétaires intervenues depuis le 10 août 1957, le classement des coûts s'en trouve modifié. (Le coût de l'heure de travail en France dans les industries manufacturières étant selon l'hypothèse choisie inférieur ou supérieur à celui constaté en Suisse, en Belgique, au Royaume-Uni ou en Allemagne occidentale).

D'autre part, les charges sociales comprennent non seulement la sécurité sociale, mais encore les congés payés et de nombreux avantages accessoires (notamment le logement). Elles comprennent des avantages légaux, des avantages conventionnels et bénévoles consentis aux travailleurs dont la nature et l'importance sont très différents d'un pays à l'autre ou dans un pays d'une industrie à l'autre.

Il n'est pas toujours facile d'isoler les charges fiscales qui doivent entrer dans cette comparaison. En effet, les modes de financement de la sécurité sociale prévus par la législation des divers pays aboutissent à partager d'une façon très différente selon les pays et, dans les pays, selon les régimes, les charges entre le travailleur, l'employeur et l'Etat. Ainsi plus de la moitié des ressources de la sécurité sociale sont fournies par les employeurs en France et par l'Etat au Royaume-Uni.

D'autre part, les législations nationales donnent plus d'importance à certaines branches de la sécurité sociale. Les prestations familiales comportaient une cotisation patronale qui (sous réserve des plafonds de cotisations) s'élevait au 1er janvier 1956 à 16,75 p. 100 des salaires en France contre 7,5 p. 100 en Belgique. De même, les prestations de vieillesse ont un niveau moyen plus élevé en Allemagne qu'en France.

On constate ainsi que les disparités constatées d'un pays à l'autre pour l'ensemble des salaires plus charges sociales obligatoires sont moindres que les disparités constatées pour les seuls salaires (voir chiffres d'un tableau figurant p. 41, d'un rapport d'un groupe d'experts sur les aspects sociaux de la coopération européenne publié par le B. I. T., également Nouvelles du B. I. T. n° 26 A du 7 octobre 1957).

L'évolution de la législation sociale s'effectue dans le sens d'une amélioration générale des prestations accordées aux travailleurs.

Dans certains cas, les progrès concernent tous les travailleurs ou particulièrement ceux d'entre eux qui sont les plus défavorisés; tantôt, les progrès ne concernent que certaines branches d'activité où les conditions générales et économiques sont plus favorables.

Si la comptabilité des entreprises fait apparaître le coût de l'entretien et de l'amortissement des machines, la législation sociale fait apparaître le coût de l'entretien en état d'activité des hommes (l'assurance maladie, la réparation des accidents du travail), l'amortissement du travail humain (les pensions de vieillesse ou d'invalidité, les rentes d'accidents du travail), une partie de l'investissements humain (les prestations familiales qui contribuent aux besoins de la génération des futurs travailleurs).

La législation sociale a pour gage l'économie nationale dont elle est solidaire.

Il ne faut pas considérer la participation de l'Etat à la sécurité sociale comme une charge injustifiée ou comme une prélèvement abusivement fait par certaines catégories sociales sur les finances publiques, mais comme une expression de la solidarité de l'ensemble de l'économie et comme une redistribution de charges entre les divers éléments de la collectivité. Le développement de la législation sociale plus avancé dans certaines branches de l'économie ne constitue pas des privilèges; il a le plus souvent des contreparties sensibles dans les conditions de travail ou de rémunération des intéressés.

Le développement des charges de la sécurité sociale correspond à l'affectation d'une partie du produit du progrès technique, soit à la réduction de la durée du travail (prolongation de la scolarité, abaissement de l'âge de la retraite), soit à l'amélioration du sort de la main-d'œuvre usée, soit à une redistribution de certaines charges (prestations familiales).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale ne méconnaît pas la portée de certaines remarques de la Cour, mais certaines d'entre elles mettent en lumière des avantages particuliers qui ne sont souvent que l'expression de la variété des conditions de vie des travailleurs intéressés.

M. LEONARD, Premier Président de la Cour des Comptes, a eu l'honneur de remettre le rapport qui précède à M. le Président de la République le 24 juin 1958, puis à M. le Président de l'Assemblée nationale et à M. le Président du Conseil de la République.

TABLE DES MATIÈRES

	RAPPORT de la Cour des comptes. Pages.	RÉPONSES des administrations. Pages (1).
PREAMBULE	423	
PREMIERE PARTIE		
LES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT		
I. — OBSERVATIONS INTERESSANT DIVERSES ADMINISTRATIONS		
A. — Questions de personnel.		
I. — Effectifs des administrations centrales (défense nationale [Guerre])	426	535
II. — Effectifs du ministère de la reconstruction	426	536
III. — Rémunération de certains fonctionnaires détachés	427	
B. — Opérations immobilières.		
I. — Concentration excessive de la région parisienne	427	536
II. — Radiodiffusion-télévision française	428	542
III. — Bureau des recherches géologiques, géophysiques et minières	430	546
II. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
I. — Parcs automobiles	431	546
II. — Centres territoriaux d'administration	432	546
III. — MINISTERE DES FINANCES		
I. — Caisse autonome d'amortissement	432	547
II. — Interventions publiques pour remédier à la pénurie de logements	433	548
III. — Budget annexe de l'Imprimerie nationale: payement de dépenses publiques sans crédit	436	550
IV. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
I. — Décentralisation des payements	437	551
II. — Recherche scientifique	438	552
V. — MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE		
Avances et subventions de l'Etat à des exploitations non rentables	439	
I. — Société Salmson	439	
II. — Société des schistes bitumineux d'Autun	439	
VI. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
I. — Les fonds de soutien des prix des produits agricoles et les organismes d'intervention économique	440	552
II. — La prophylaxie des animaux: la lutte contre la tuberculose bovine	448	555
III. — Les sociétés d'aménagement régionaux	449	555
VII. — MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT		
I. — Constructions provisoires	450	559
II. — Immeubles d'Etat. — Immeubles expérimentaux. — Immeubles préfinancés.	451	559
III. — Emploi irrégulier de crédits	452	560

(1) En cas de pluralité d'administrations intéressées par une même observation, les renvois correspondent aux subdivisions de la première réponse insérée.

	RAPPORT de la Cour des comptes. Pages.	RÉPONSES des administrations. Pages.
DEUXIEME PARTIE		
LES COLLECTIVITES LOCALES		
I. — **ANTILLES ET GUYANE**	453	562
I. — Dépenses d'assistance	453	
II. — Investissements	456	
II. — **MARCHES DES COLLECTIVITES LOCALES**	461	577
III. — **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**	465	580
IV. — **CONCESSIONS DE POMPES FUNEBRES**	466	582
V. — **CAISSES DES ECOLES**	467	582
TROISIEME PARTIE		
LES HOPITAUX PUBLICS		
I. — **LE CAPITAL HOSPITALIER**	470	585
A. — Consistance et évolution	470	585
B. — Entretien et renouvellement	472	586
II. — **LA GESTION DES HOPITAUX**	474	587
A. — Les responsabilités de la gestion	474	587
B. — Les dépenses hospitalières	475	587
C. — Statut et rémunération du corps médical	478	589
D. — Les recettes hospitalières	480	589
E. — Activités et organismes annexes	481	589
F — Les résultats de la gestion	484	591
III. — **L'ASSISTANCE PUBLIQUE DE PARIS**	488	592
QUATRIEME PARTIE		
SECURITE SOCIALE		
I. — **REGIME GENERAL**	493	601
I. — Introduction	493	
II. — Recouvrement des cotisations	495	601
III. — Payement des prestations	499	603
IV. — Action sanitaire et sociale	505	
V. — Gestion administrative	508	607
VI. — Conclusion	513	
II. — **REGIME AGRICOLE**	513	610
I. — Assurance sociale obligatoire	513	610
II. — Prestations familiales agricoles	514	
III. — Assurance vieillesse des non-salariés	514	611
III. — **REGIMES SPECIAUX**	515	612
I. — Introduction	515	614
II. — Traits caractéristiques des régimes spéciaux	517	615
III. — Les problèmes financiers posés par les régimes spéciaux	524	616
IV. — Conclusion	533	

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.